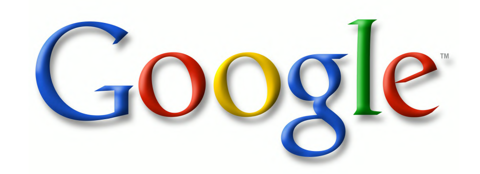
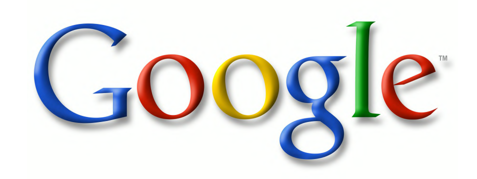
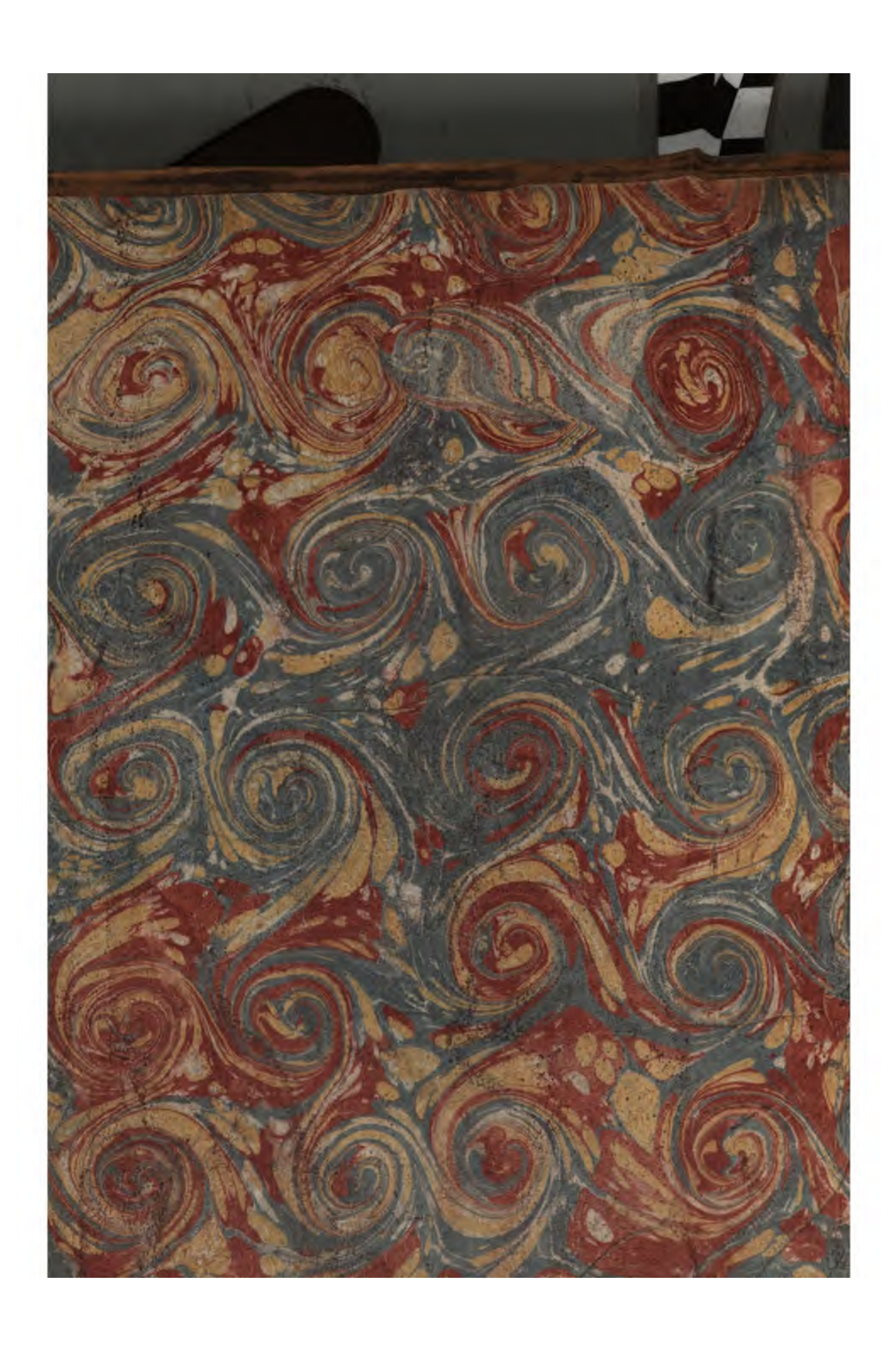













600046699/

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME TROISIEME.

AL — AM.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN;

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME TROISIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue S. Dominique, près la rue d'Enfer.

M. DCC. LXXVIII.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME TROISIEME.

TABLE.

N°. LXXIII.

TABLE.

TABLE.

A M

TABLE.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

ALLIANCE, f. m.

Principe des Alliances; leurs motifs; leurs especes; droit de faire des Alliances.

L'ALLIANCE dans le fens le plus général, en Politique, eft une union, un traité qui fe fait entre des Souverains ou des Etats pour leur avantage commun. La divifion la plus générale des Alliances, eft celle qui les diftingue en Traités qui n'énoncent que des chofes à quoi l'on eft déja obligé par le Droit Naturel, & en traités par lefquels on prend des engagemens autres que ceux que prefcrit la fimple Loi Naturelle. Du nombre des premiers font les Alliances où l'on s'engage feulement à vivre en bonne amitié, à ne fe point nuire, à fe rendre de part & d'autre les devoirs de l'humanité. Il fut des fiecles de barbarie, il y a peut-être encore des Nations fauvages chez qui les principes qui nous repréfentent tous les hommes comme des freres, à qui la Nature défend de fe faire aucun mal,

ner la troisieme guerre que Rome venoit de commencer contre Carthage, il fut fait un traité par lequel le Sénat Romain accordoit aux Carthaginois la liberté & l'usage de leurs Loix, & leur laissoit toutes leurs terres & tous leurs autres biens, tant ceux de la République que ceux des particuliers, à condition que, dans l'espace de trente jours, ils enverroient à Lilybée, trois cens ôtages, tous fils de Sénateurs ou de principaux Citoyens, & qu'ils feroient tout ce que les Consuls leur ordonneroient. Les ôtages furent livrés, sur la bonne foi des Romains & dans la persuasion que les Consuls n'ordonneroient rien qui fût indigne de Rome ou de Carthage. Mais quand il fut question de déclarer ces ordres, le Consul Lucius Marcius Censorius, après s'être fait délivrer toutes les armes des Carthaginois, leur dit, de la part du Sénat, d'abandonner les murs de Carthage, & de bâtir une autre ville qui fût au moins à quatre-vingt stades de la mer, enceinte de murs & sans fortifications. Quelle dut être l'indignation des Carthaginois, en se voyant si cruellement trompés! Ils représenterent inutilement, que cet arrêt terrible étoit contraire au traité selon lequel Carthage devoit demeurer libre. On leur répondit, par une basse équivoque, que par le mot de *Carthage*, on avoit entendu les Carthaginois, & non pas le lieu où étoit leur ville. La guerre recommença, & Carthage fut totalement détruite, à la honte des Romains qui, pour abuser leurs rivaux, avoient eu l'attention de ne pas faire mention des villes dans le dénombrement des biens qu'ils laissoient aux Carthaginois. De cette maniere le Sénat, en leur laissant la liberté, sous-entendoit des conditions qui étoient leur ruine entiere, & cachoit par la réticence insidieuse du mot *Ville*, le dessein perfide de détruire Carthage. Quelle infâme supercherie!

Les Alliances doivent être inviolables.

Un Prince doit être fidele à ses engagemens, lors même que son intérêt semble exiger qu'il ne le soit pas; ou plutôt l'intérêt de la probité, de la vertu, de la bonne foi doit l'emporter sur tous les autres. La maxime contraire ouvriroit la porte à la tromperie, & par elle, aux plus grands désordres; autoriseroit la fraude, semeroit la méfiance dans tous les Cabinets, donneroit lieu à mille confusions, & introduiroit l'anarchie la plus dangereuse dans le monde politique. La bonne réputation est un avantage si grand, qu'il est toujours utile de lui sacrifier de petits intérêts passagers qu'on exagere presque toujours, parce qu'ils flattent des vues particulieres, & qui mis dans la balance ne valent pas le quart de l'autorité que donne la réputation d'être inviolablement attaché à ses alliés. Mais quelle sûreté y a-t-il à traiter avec un Prince aussi peu scrupuleux que l'étoit Charles-Quint qui juroit toujours *foi d'homme d'honneur*, & faisoit toujours le contraire de ce qu'il juroit; ou que Charles-Gustave, Roi de Suede, qui ne rougissoit pas de dire qu'il ne savoit quel animal c'étoit qu'un traité. De

public équitable sera toujours favorable aux Souverains qui, ne cherchant ni à tromper, ni à profiter d'un abus, doivent être eux-mêmes à l'abri de la fraude & de la surprise.

Ces considérations nous font sentir combien il importe de bien calculer avant que de former des Alliances. Il faut peser les avantages, & les inconvéniens; comparer ce que l'on a à craindre, à ce que l'on peut espérer; envisager les accidens qui peuvent résulter des avantages présens; proportionner ses engagemens à ses facultés, & aux fruits qu'on doit en recueillir; en un mot, apprécier à sa juste valeur ce que chaque allié met & retire. C'est par le plus scrupuleux examen qu'on parviendra à ne se faire illusion sur aucun point, à former des Alliances aussi utiles que solides, parce qu'elles seront fondées sur la base d'une utilité réciproque. Il n'y a que celles-là sur lesquelles on doive compter.

Alliances des grandes Puissances avec les petits Souverains.

LES grandes Puissances ne doivent pas s'attacher à former des Alliances avec de petits Souverains, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulieres qui leur en fassent une Loi. On ne peut pas espérer de grands secours d'un petit Prince. Son Alliance est peu sûre, parce qu'une grande Puissance ennemie a bien des moyens de l'attirer à son parti : l'expérience a fait connoître que les petits Souverains sont sujets à donner leur amitié aux plus offrans; ordinairement l'argent que l'on donne pour acheter des Alliances est un argent perdu ; une plus grande somme en rend l'effet nul. Un petit Prince encore ne pouvant agir par lui-même, on est obligé de lui payer des subsides qui énervent l'Etat. Il ne peut pas non plus se défendre par lui-même contre un ennemi puissant, & s'il vient à être écrasé, il nous reste sur les bras. On en a vu des exemples dans la guerre du Nord, lorsque le Duc de Holstein se déclara pour la Suede, & fut abîmé par la Russie & le Danemarck. La même chose est arrivée avec le Duc de Modene, dans la derniere guerre d'Italie. S'allier avec de petits Princes, sur-tout lorsque leurs Etats sont voisins de notre ennemi, c'est souvent lui donner plus de prise sur nous. Il vaudroit mieux payer alors ces Princes pour être neutres que pour se déclarer en notre faveur. Je ne vois guere que la nécessité de passer sur leurs terres qui doive faire rechercher leur Alliance; ou leur habileté personnelle, qui en fait des Généraux redoutables qu'on peut mettre avec succès à la tête d'une armée d'Alliés ; encore faut-il être bien sûr de leur fidélité; ou d'autres cas semblables qui ne sont pas en grand nombre.

Il est souvent plus difficile de conserver l'Alliance d'un petit Prince que celle d'un grand. C'est que la foiblesse de celui-là le rend soupçonneux, inquiet, jaloux, exigeant. Il craint toujours que l'autre n'abuse de sa supériorité. Facile à s'alarmer, il lui semble qu'on n'a jamais assez de com-

plaisances pour lui, qu'on ne ménage point assez ses intérêts. Ces petites Alliances sont donc embarrassantes, vétilleuses, épineuses. Une Puissance supérieure acquiert difficilement la confiance d'une autre qui lui est fort inférieure. Les petits Souverains sont toujours plus occupés de ce qu'ils attendent de leur Allié que de ce qu'ils lui doivent. Les grands savent qu'ils ont dans leur force & leur réputation un garant suffisant des secours qui leur sont promis.

Alliances des Petits Princes avec les grandes Puissances.

TOUTE société d'intérêts avec un plus puissant que soi est dangereuse. Cette ancienne maxime s'est trop souvent vérifiée dans les Alliances des petits Princes avec les grands, pour qu'on puisse la révoquer en doute. Sans parler des Romains qui se faisoient les défenseurs des autres Peuples pour les asservir, combien de petits Princes & de petits Etats en Italie se sont mis dans la dépendance des Puissances supérieures dont ils ont réclamé l'assistance. Cependant plus un Etat est foible, plus il est environné de puissans voisins, plus il a besoin de se ménager des Alliances qui puissent opérer sa tranquillité & sa sûreté. C'est ce qui a produit la confédération Helvétique, & celle des Provinces-Unies; mais ces Etats ainsi confédérés, sont moins regardés comme des Alliés entre eux, que comme un seul corps dont les Membres sont unis à perpétuité pour leur intérêt commun. Ce n'est pas de ces confédérations dont il s'agit ici. Les Suisses & la République de Hollande ont encore de petites Souverainetés qui leur sont alliées, ou qui sont, si l'on veut ainsi s'exprimer, sous leur protection; & c'est assurément un grand avantage pour ces Etats de la derniere classe, de s'être ménagé l'amitié d'un voisin puissant & non ambitieux, qui en se les attachant a eu l'avantage d'arrondir ses frontieres, ou de n'avoir point d'étrangers dans son sein.

Il est d'autres petits Etats qui seroient isolés, & en butte à l'ambition de quiconque voudroit les asservir, s'ils ne s'allioient à des Puissances capables de les défendre. Heureusement pour eux, la constitution actuelle de l'Europe veille à leur conservation; & la Loi de l'équilibre fera toujours que les grandes Monarchies s'opposeront à des invasions qui feroient pencher la balance en faveur des usurpateurs. Après bien des mouvemens & des déplacemens, il paroît que les Principautés les plus foibles, ont pris une assiette qu'elles conserveront soit en vertu de leurs Alliances actuelles, soit par l'intérêt général qui la leur assure.

La révolution de Pologne est peut-être une exception à ce que je dis; aussi quelle étrange constitution que celle de Pologne! Qui pouvoit la garantir des maux qu'elle a éprouvés? Si les troubles qui l'ont agitée doivent ramener un calme durable & dans les Provinces qui lui restent & dans celles qui ont passé sous une autre domination, qu'aura-t-elle à regretter? Une

Une conduite honnête, prévenante, affectueuse dans les petits Souverains envers les Puissances avec qui ils ont des rapports, sur-tout envers celles qui peuvent beaucoup pour ou contre eux, valent ordinairement mieux que des liaisons particulieres avec quelques-unes. Leur intérêt est de ménager tous ceux qui peuvent leur être utiles ou nuisibles, de conserver leurs bonnes graces par des procédés nobles & obligeans; au lieu qu'en s'alliant à une Puissance particuliere, ils courent risque d'en indisposer plusieurs autres, sans s'attacher davantage celle avec qui on s'allie. Car un allié puissant se mettra peu en peine de manquer à un allié trop foible pour lui en marquer son ressentiment. Il osera même se servir peut-être du prétexte de leur union pour le maîtriser, & l'amener hautement à ses vues. Que fera alors un petit Prince qui ne se sera pas assuré de la bonne volonté de ceux qui pourroient le servir utilement contre un allié qui abuse des droits de l'amitié?

On voit par-là combien il est quelquefois dangereux de contracter des Alliances. En croyant augmenter ses forces on les affoiblit. On perd de bons amis pour acquérir un faux allié. Quand on est trop foible pour être maître de ses actions, il faut éviter des engagemens qui peuvent devenir très-gênans.

Des grandes Alliances.

LES grandes Alliances, celles qui sont composées de Puissances formidables, semblent au premier coup d'œil ne devoir être sujettes à aucun des inconvéniens des Alliances entre des Puissances inégales. Il ne faut pourtant pas s'en laisser imposer par cette apparence. Les grands Etats ont des intérêts trop compliqués & trop disparates pour être long-temps alliés. Un accident les unit, un autre les désunit. La diversité & le changement des intérêts rompent plus facilement les grandes Alliances qu'elles n'ont été contractées. Dans ces sortes de liaisons, chacun voulant, non soumettre ses vues particulieres au but général de la ligue, comme il le devroit, mais plier l'objet de l'union à ses intérêts personnels, la méfiance, la jalousie, la ruse s'en mêlent, les plaintes ouvertes succedent aux murmures, au lieu de se servir mutuellement, on se dessert ou l'on reste dans l'inaction; la dissolution totale de l'Alliance s'ensuit, & c'est beaucoup, si l'inimitié des alliés ne lui succede pas.

Une Alliance entre de grandes Puissances est une machine trop composée, dont les ressorts s'accordent mal; les mouvemens se gênent; il y a trop de frottemens. L'histoire fourmille de preuves de cette vérité. *Voyez* LIGUE, car ces sortes de grandes Alliances sont ordinairement offensives.

ſurprendre, ou que l'on craignît d'être ſurpris. Toutes les fois que les intérêts ſont communs, on ne ſauroit trop ſe prévenir par de bons offices, agir avec zele & avec candeur, écarter tous les obſtacles, paſſer par-deſſus de petits intérêts pour obtenir l'eſſentiel. Quand on a bien ſaiſi le véritable point de vue d'une Alliance naturelle, il ne s'agit plus que d'en combiner les différentes circonſtances où l'on peut ſe trouver, pour juger du plus ou du moins d'importance qu'on doit y donner, & ne pas s'expoſer à des regrets ou à des reproches. Enfin, lorſque des alliés naturels traitent des affaires qui les forcent à ne pas agir de concert, ils doivent y mettre toute la franchiſe & la bonne volonté qui conviennent à des amis qui n'ont pas envie de ſe brouiller.

Des Alliances anciennes & des Alliances nouvelles.

LES Alliances nouvelles, toutes choſes d'ailleurs égales, ſont auſſi fragiles que les anciennes ſont aſſurées. Quelque bonnes intentions qu'aient les nouveaux alliés, la lenteur de leurs négociations nuit toujours à l'exécution de leurs deſſeins. Ils ſont quelque temps à s'entendre, avant que l'habitude leur apprenne à agir de concert, à voir les objets de la même maniere, & ait établi la confiance ſans laquelle on ne fait rien qu'à contre-cœur.

Convenons cependant que des changemens d'intérêt peuvent produire des Alliances nouvelles auſſi ſolides que les anciennes qu'elles remplacent. On a vu la République des Provinces-Unies, peu de temps après la paix des Pyrénées, contracter l'Alliance la plus étroite avec la Cour de Madrid qui poſſédoit les Pays-Bas. Comme les Hollandois craignoient moins l'ancienne haine de l'Eſpagne dans l'état de foibleſſe où cette Monarchie étoit tombée, que l'ambition de la France, dont toutes les vues d'agrandiſſement ſe tournoient du côté de la Flandre, ils crurent qu'il étoit de leur intérêt de ſoutenir un voiſin qui leur paroiſſoit beaucoup moins redoutable que ſon ennemi; & les Provinces-Unies ayant contracté l'habitude de craindre le voiſinage des François, elles ont voulu au commencement de ce ſiecle oppoſer une barriere à leurs efforts, & elles regardent aujourd'hui la Cour de Vienne comme leur rempart.

Telle eſt encore l'Alliance de la France avec l'Eſpagne, depuis le commencement de ce ſiecle. Les Rois de ces deux Royaumes ſont unis par les intérêts du ſang. Philippe V perſonnellement brouillé avec tous les alliés naturels de ſes Etats, ne pouvoit compter que ſur la France pour faire valoir les droits de ſes fils, du ſecond lit, ſur la ſucceſſion de Parme & de Toſcane. Mais nous traiterons plus bas des Alliances fondées ſur la parenté.

Alliances forcées.

COMME il y a des Puissances naturellement amies, il y en a aussi qui sont naturellement rivales & jalouses l'une de l'autre. Leurs intérêts se croisent. L'agrandissement de l'une ne peut qu'être préjudiciable à l'autre. Ce sont des voisins qui ne peuvent étouffer une envie secrete d'étendre leurs frontieres : ou deux peuples commerçans sans cesse exposés à la tentation d'envahir le commerce l'un de l'autre; ou encore des Nations qui ont une antipathie invétérée l'une pour l'autre, sans qu'on en puisse donner d'autre raison que l'ancienneté de leur haine. De telles Puissances, malgré la diversité de leurs vues, malgré leurs rivalités, malgré l'incompatibilité de leurs intérêts, se voient quelquefois contraintes par une situation singuliere du systême général de l'Europe, ou pour des intérêts momentanés, ou par l'approche d'un danger extraordinaire, de contracter ensemble des liaisons d'amitié, & d'entrer en Alliance, au moins pour quelque temps, jusqu'à ce que le changement des affaires remette les intérêts dans leur ordre naturel. On nomme ces Alliances des Alliances forcées, parce qu'elles sont contraires aux intérêts naturels des parties qui les contractent. Aussi n'y a-t-il que la nécessité du moment qui puisse les autoriser. Comme elles sont fort suspectes, elles ne durent qu'autant que la nécessité qui les a produites.

Toute Alliance qui s'accorde mal avec les principes politiques du Gouvernement, avec le génie, les mœurs & les préjugés d'une Nation, ou avec la situation topographique de son territoire, est une Alliance forcée.

On assure que, dans le voyage que le Czar Pierre fit en France, pendant la minorité de Louis XV, il y eut quelque négociation entamée pour former une Alliance entre la France & la Russie. Mais une telle Alliance, contraire aux intérêts des Contractans, auroit encore été forcée en ce qu'elle ne pouvoit leur être d'aucun avantage. Ce n'est que le commerce qui peut unir les Cours de Pétersbourg & de Versailles, & le commerce, à moins qu'on ne traite avec un Etat purement commerçant, ne l'emporte jamais, & ne doit jamais l'emporter sur l'intérêt de la conservation & de la sûreté de ses Provinces. La Russie, par la position de ses Provinces, doit être plus étroitement attachée à la Maison d'Autriche qu'à la France, puisqu'elle n'a d'ennemi commun qu'avec la premiere. Le Czar, par une diversion favorable, devient le défenseur de la Hongrie contre les armes de la Porte; & plus il se lie intimement à la Cour de Vienne, plus il en impose au Grand-Seigneur, qui doit craindre d'être obligé de se défendre sur le Danube, s'il veut porter la guerre sur le Nieper. La Russie auroit déplu à Vienne & à Londres par cette Alliance, & la France se seroit rendue suspecte à la Porte & à la Suede.

Plusieurs Puissances, quoique considérables, se sont fait une maxime d'être neutres, elles ne cherchent qu'à se conserver. Vouloir les engager à se

mêler dans les affaires qui agitent l'Europe, ce seroit se donner beaucoup de mouvement sans fruit; & si l'on réussissoit, quel avantage doit-on attendre d'une Alliance forcée?

Qu'un Ambassadeur de Vienne, de France, ou de Londres tâche d'engager la République de Venise à prendre part dans les guerres d'Italie; son Sénat se décidera pour la paix, parce qu'on ne peut lui proposer que des avantages trop foibles pour l'emporter sur les craintes que lui cause la guerre. Emploiera-t-on, pour séduire les Vénitiens, les petites subtilités de l'intrigue & de la flatterie? Ce sera inutilement. Un Sénat n'est point comme un Prince, ou comme le peuple dans la Démocratie, la dupe de quelques cajoleries. Le menacera-t-on? Il espérera qu'une Puissance qui estime assez ses forces pour vouloir les attirer dans son parti & s'en servir, ne le contraindra pas à les tourner contre elle. Voudroit-on intéresser sa prudence, en cherchant à lui faire peur de cette Monarchie universelle à laquelle on ne sauroit trop tôt s'opposer? Le passé lui apprendra à ne pas craindre pour l'avenir, & Venise attendra tranquillement que la Puissance dont on la menace, s'affoiblisse, & trouve dans son ambition même la cause de sa décadence. Peut-être même que si cette sage République n'occupoit que des terres arides & des montagnes où elle ne pût attirer aucunes richesses par le Commerce, elle feroit un trafic de ses hommes, comme font les Suisses, qui, sans s'inquiéter des mouvemens d'ambition qui troublent leurs voisins, vendent des soldats à tous ceux qui veulent en acheter, & pensent que la forme même des Gouvernemens Européens met entre les Etats un équilibre qui s'entretient tout seul.

Tout tend chez les Vénitiens à conserver leur liberté, c'est-à-dire, à empêcher qu'une des familles Patriciennes, en qui réside la Souveraineté, ne s'éleve au-dessus des autres & ne les opprime. Ils savent qu'en devenant une Puissance militaire & ambitieuse, il se formeroit parmi eux des Sylla, des Pompée, des César; & tandis que les Patriciens se sont bornés aux fonctions civiles du Gouvernement, leur Général, qui n'est lui-même qu'un étranger & un mercenaire, n'a aucun crédit dans la République. Les Suisses, dont les Cantons forment autant de Républiques libres, souveraines & indépendantes, ont tout ce qu'il faut pour se défendre chez eux, n'ont rien de ce qui est nécessaire pour faire la guerre avec avantage au-dehors, &, par conséquent, ne peuvent point être conquérans.

Quand des Peuples ainsi gênés par leur constitution politique, portent en eux-mêmes un obstacle à l'ambition qu'on veut leur donner, il seroit inutile de cultiver leur amitié dans la vue de s'en faire des alliés solides sur lesquels on puisse compter en temps de guerre. Le Négociateur le plus habile à manier les esprits, échoueroit vraisemblablement en proposant des traités de ligue; ou si par un hazard singulier il réussissoit dans son entreprise, il n'auroit rendu à sa patrie qu'un service dangereux. Ce nouvel

allié agiroit froidement malgré lui, parce que les ressorts de son gouvernement ne sont pas montés pour le faire agir avec vivacité. Il ne rempliroit qu'une partie de ses engagemens; il les rempliroit tard, & après n'avoir été presque d'aucune utilité pendant la guerre, il finiroit par être à charge à la conclusion de la paix : car il faudroit ou le payer de ses prétendus services, ou se déshonorer en abandonnant ses intérêts.

Les Provinces-Unies sentent aujourd'hui qu'elles n'auroient dû prendre aucune part aux guerres qui n'intéressoient pas directement leurs domaines. Leur traité d'union n'en fait en quelque sorte qu'un Corps de Républiques confédérées, qui ne peuvent avoir cet accord qui est l'ame des succès militaires; & la forme de leurs Etats généraux & particuliers les expose à d'extrêmes lenteurs. Leurs Citoyens ne sont riches que par la pêche & le commerce. D'ailleurs elles ne possedent qu'un pays assez mauvais, qu'elles défendent à grands frais contre la mer, & qui seroit à charge à tout Prince qui en feroit la conquête.

Tant de raisons auroient, sans doute, fait dans tous les temps, des Provinces-Unies une Puissance neutre : mais s'étant accoutumées à manier les armes pendant la longue guerre qui les rendit libres, ayant dans leur sein la famille d'un Prince qui avoit créé la République, & une Noblesse qui ne pouvoit se résoudre à mener une vie bourgeoise & commerçante; d'ailleurs les Provinces qui touchent à leurs frontieres, étant devenues le théâtre de la guerre la plus opiniâtre; enfin le courage avec lequel la République avoit conquis sa liberté, & ses richesses immenses portant les Princes les plus puissans à rechercher à l'envi son alliance; l'orgueil étouffa la politique; & les Hollandois flattés de l'honneur dangereux de traiter avec des Rois, se firent imprudemment des ennemis. Après cette premiere démarche il n'étoit plus temps de revenir sur ses pas & de changer de conduite. Les Provinces-Unies étoient liées par des engagemens, & si elles n'avoient pas consenti à sacrifier une partie de leurs richesses à servir l'ambition des autres Puissances, peut-être se seroit-il fait une conjuration générale contre elles; car leurs alliés mêmes étoient jaloux de leur grandeur, & tous les Etats auroient trouvé un avantage particulier à les ruiner. Quelle foule de branches de Commerce ne se seroit pas en effet formée pour les Anglois, les François, les Danois, les Suédois, les Portugais, les Villes Anséatiques, *&c.* en accablant un Peuple qui s'étant rendu propres les richesses de toutes les Nations dont la paresse étouffe l'industrie, étoit devenu le facteur du monde entier?

Ce défaut de constitution mit dans l'Etat des intérêts opposés; une classe des Citoyens vouloit la guerre, & l'autre la paix; d'où il résultoit que la République faisoit presque toujours ce qu'elle ne devoit pas faire, & presque toujours mal ce qu'elle faisoit. Qu'on jette les yeux sur les dépêches du Maréchal d'Estrades & du Comte d'Avaux, on verra que les Etats-Généraux n'offrent qu'une scene toujours mouvante, & que les opérations

des Ministres étrangers, toujours subordonnées aux intrigues, aux artifices & aux intérêts des différens partis qui dominent tour-à-tour, ne portoient jamais que sur des conjectures incertaines.

Au lieu de se plaindre inutilement de la République, pourquoi les Princes qui négocierent les premiers avec elle, ne s'apperçurent-ils pas plus qu'elle-même que, faute d'avoir dirigé leurs négociations à la nature de son Gouvernement, ils n'avoient fait que des Alliances forcées ? Les Hollandois avoient tort, sans doute, de contracter des engagemens que leur constitution les empêchoit de remplir; mais les Princes qui traiterent avec eux, furent-ils moins blamables d'acheter chérement leur amitié & des promesses incertaines ? Si le Conseil de France avoit exactement calculé les avantages qu'il pouvoit espérer de ses négociations à la Haye, il se seroit bien gardé de conclure en 1662 une Alliance dont il se repentit bientôt après. » Je vous avoue, écrivoit Louis XIV, à la fin de l'année » 1664, au Comte d'Estrades, que je ne me trouve pas dans un petit » embarras, considérant que si j'exécute à la lettre le traité de 1662, je » ferai un très-grand préjudice à mes principaux intérêts ; & cela pour des » gens dont, non-seulement, je ne tirerai aucune assistance, mais que je » trouverai contraires dans le seul cas où j'aurai besoin de les avoir favo» rables; & alors les assistances que je leur aurai données, tourneront con» tre moi-même. "

Les Hollandois, instruits par leurs fautes, ont tenu une conduite toute opposée dans la derniere guerre. On a eu beau les solliciter & les tourmenter, les exciter & les chagriner de toutes les manieres; ils ont mieux aimé souffrir que de se départir de leur systême de neutralité; & ils s'en sont bien trouvés.

Une autre considération doit les affermir dans ces principes, & même arrêter les Princes qui seroient tentés de leur faire des propositions contraires à leurs intérêts. C'est la révolution de 1748.

Je ne veux point prévoir quelle sera la politique des Stathouders héréditaires, lorsqu'après avoir affermi & étendu leur autorité, leur intérêt particulier sera devenu l'intérêt général de la Nation; mais en attendant ce moment fatal, il y aura entre le Stathouderat & la Magistrature les mêmes divisions qui agiterent les Provinces-Unies depuis la Paix (*) de Nimegue, jusqu'au temps que le parti du Prince d'Orange prit l'ascendant dans les Etats & gouverna les affaires à son gré. Il sera facile aux Puissances étrangeres d'obstruer, si je puis parler ainsi, tout le corps de la République, d'en arrêter les mouvemens, & de l'empêcher d'agir. Un parti

(*) Voyez les Négociations de Mr. le Comte d'Avaux, Ambassadeur de France à la Haye, après la Paix de Nimegue. On en trouvera un extrait dans cet ouvrage à l'article MESMES (*Claude de*).

servira

servira d'entrave à l'autre. Plus la République paroîtra vouloir agir, moins elle agira ; & les Princes ses alliés qui auront compté sur des secours proportionnés à ses forces pour le succès de leurs entreprises, courront risque de les voir échouer.

En négociant avec les Etats libres, il faut avoir égard à leurs passions & à leurs préjugés ; parce qu'ils ont une grande influence dans leur politique, & en suspendent ou hâtent les opérations. Je doute, par exemple, quand un intérêt réel uniroit les François & les Anglois pour une même entreprise, qu'ils tirassent de leur alliance tout l'avantage qu'ils en pourroient attendre. Quoique le Roi d'Angleterre ait droit de traiter à son gré avec les étrangers, seroit-il prudent de compter sur ses engagemens, s'ils étoient désagréables à sa Nation ? Personne n'ignore comment Charles II, gêné par les murmures de son Parlement, se comporta dans la guerre de 1672 ; & si la France avoit formé une entreprise où les secours des Anglois lui eussent été nécessaires, n'auroit-elle pas échoué dès la seconde campagne ? La convention signée au Pardo, il y a environ 50 ans, entre la Cour de Londres & l'Espagne, est encore une preuve de ce que je dis. Ce Traité devint inutile, & la Nation Angloise, qui ne vouloit aucun accommodement, força le Ministere à faire la guerre. Mais aussi rien n'est plus sûr ni plus solide que les Alliances contractées avec les Peuples libres, quand elles sont conformes à leur goût & confirmées par l'habitude d'agir de concert.

La position topographique d'une Puissance peut encore rendre une Alliance forcée, & par-là être un obstacle à ce que son allié puisse & doive par conséquent en exiger une diversion en sa faveur ; nous en avons vu un exemple dans la derniere guerre. Lorsque la France & l'Espagne voulurent attaquer les Etats que l'Impératrice-Reine possede en Italie, & que le Roi de Sardaigne défendoit, il étoit de leur intérêt que la Cour de Naples se déclarât pour la neutralité ; ses forces n'étoient point capables d'ouvrir l'entrée de l'Italie à ses alliés, & en faisant une diversion elle s'exposoit à recevoir plus de mal qu'elle ne pouvoit faire de bien à l'Espagne & la France. Ces deux Couronnes furent souvent inquietes pendant le cours de la guerre sur le sort du Royaume de Naples ; & si les Autrichiens, au lieu d'entrer en Provence par les Etats de Gênes, avoient porté leurs forces contre Naples, quel échec la France & l'Espagne n'auroient-elles pas souffert par la perte de leur allié, que l'Angleterre, maîtresse alors de la Méditerranée, auroit tenu bloqué sans espérance de secours, tandis que l'armée Autrichienne auroit fait des conquêtes dans l'intérieur du pays.

Des Alliances fondées sur des intérêts ou des accidens passagers.

QUAND on a des Alliances qui ne sont fondées que sur des intérêts ou des accidens passagers, la plus grande faute qu'on puisse commettre, c'est de les regarder comme stables, permanentes & naturelles. Cette faute est plus commune qu'on ne pense; on ne voit que des Puissances qui se trouvant rapprochées l'une de l'autre par quelque événement particulier, profitent d'un instant d'amitié pour contracter des engagemens éternels. Pourquoi conclure des Traités qui ne doivent jamais être exécutés, & se mettre dans le cas de nuire à ses intérêts, ou de mériter les reproches de mauvaise foi & d'infidélité?

On n'a, & on ne peut avoir, que des Alliances passageres avec tout Etat dont on n'est pas l'allié naturel; & on s'expose encore à ne faire que de fausses opérations, lorsqu'on n'est pas extrêmement attentif à examiner si l'intérêt qui a formé ces Alliances passageres, ne s'affoiblit point. Les Princes de l'Empire qui craignoient, après la Paix de Munster, que la Maison d'Autriche humiliée ne voulût recouvrer ce qu'elle avoit perdu, & qui regardoient l'Empereur comme l'ennemi capital de leur liberté, étoient étroitement unis à la France. Tant que ces sentimens subsisteroient, la Ligue du Rhin devoit être inébranlable. Mais les Ministres qui succéderent au Cardinal Mazarin, ruinerent cet intérêt par les coups redoublés qu'ils porterent à l'Empereur & à sa Maison. A mesure que les Princes de l'Empire sentoient que l'Empereur Léopold, occupé de ses dangers présens, devoit moins songer à les subjuguer, les nœuds de l'Alliance du Rhin devoient se relâcher, le besoin n'étoit plus le même : le Ministere de France ne s'en apperçut pas, & il fut surpris que l'Empire se laissât engager par l'Empereur à prendre la défense des Provinces-Unies dans les guerres de 1672.

Moins votre allié a besoin de votre Alliance, moins il vous sera attaché. Si ses forces augmentent, soyez sûr que son affection pour vous diminuera; car il est naturel qu'un Etat qui se sent des forces, ait une certaine confiance qui le rend plus exigeant & plus hardi. Si ce changement de fortune est produit par quelque événement auquel la prudence n'ait aucune part, il sera accompagné d'orgueil & de témérité; s'il est l'ouvrage d'une application industrieuse à manier les affaires, l'Etat qui connoîtra le prix de ses avantages, ne voudra pas risquer imprudemment de les perdre. Ses démarches seront lentes & réfléchies; & il ne vous sera attaché qu'autant que vous aurez travaillé à lui faire estimer votre Alliance par une conduite pareille à la sienne.

On a vu quelquefois des Ministres qui, en jugeant qu'une Alliance n'étoit fondée que sur des intérêts passagers, ont commencé à se défier d'avance des intentions de leur allié, ont été jaloux de ses forces, & pour rendre plus forts les liens de son union, en le rendant plus dépendant,

se sont opposés secretement à ses succès, ou l'ont servi avec froideur. Mais cette politique odieuse n'a souvent servi qu'à hâter la défection qu'on craignoit, & toujours qu'à se priver d'une partie des avantages qu'on attendoit de son Alliance. Tant qu'on est allié & que l'intérêt de l'être subsiste, il faut se conduire par les principes de générosité & de fidélité qui doivent gouverner des alliés sinceres. Avec des finesses, des rufes, des demi-services on ne trompe, ni on n'oblige personne; & si j'aliene un de mes alliés, je me décrie auprès de tous les autres. En voyant qu'une Alliance est passagere, si je n'oublie rien pour la rendre durable, ma réputation préviendra certainement tous les esprits en ma faveur. Quand mon allié m'abandonnera, parce qu'il n'est plus de son intérêt de m'être attaché, il craindra encore de m'offenser; & les changemens qui surviennent continuellement en Europe, me fourniront l'occasion de former quelque nouvelle Alliance qui me dédommagera de celle que je perds, & qui, dès sa naissance, sera solide, parce que ma réputation aura donné de la confiance.

Il y a des Alliances que la prospérité des alliés doit détruire, & c'est ainsi que deux Puissances éloignées l'une de l'autre, & liguées ensemble contre un ennemi commun qui les sépare, sont moins unies à mesure que leurs succès rapprochent leurs frontieres, & développent entre elles des intérêts opposés. Quand les sept Provinces-Unies prirent les armes pour se soustraire au joug de la domination Espagnole, elles devinrent les alliées des ennemis de Philippe II; la France devoit les seconder de tout son pouvoir, elle trouvoit un grand avantage à entretenir une révolte qui devoit occuper une partie considérable des forces de la Cour de Madrid; & la République naissante, qui ne songeoit qu'à faire reconnoître son indépendance, n'avoit d'abord point d'autre objet que la France; il falloit humilier l'Espagne, voilà l'unique intérêt des alliés. Mais dès que leurs succès commencerent à répondre à leurs espérances, leurs vues dûrent commencer à n'être pas les mêmes. La France devoit naturellement se proposer de profiter de sa supériorité pour faire des conquêtes, & chasser même entierement les Espagnols des Pays-Bas. Il n'importoit, au contraire, aux Provinces-Unies, que d'être libres; & dès que la Cour d'Espagne étoit assez humiliée pour être contrainte à reconnoître leur indépendance, il leur étoit plus avantageux de voir la Flandre entre ses mains, que sous la domination de la France.

Il s'en faut bien que le Cardinal de Richelieu, trompé par son avidité ou par la haine que les Hollandois avoient contre les Espagnols, se soit comporté dans cette conjoncture délicate d'une maniere digne de lui. Pour resserrer son Alliance avec les Provinces-Unies, il devoit n'avoir que le même objet qu'elles se proposoient, & c'étoit le véritable intérêt de la France; car que pouvoit-il lui arriver de plus heureux que de voir sur la frontiere des Pays-Bas un voisin incapable de rien entreprendre, &

qu'il eût été facile de contenir dans le devoir, parce qu'il se seroit trouvé resserré entre deux Puissances également intéressées à observer ses démarches, & dont l'Alliance n'auroit souffert aucune altération ?

Mais si le Cardinal de Richelieu vouloit sacrifier l'Etat à sa passion de faire des conquêtes, dans ce cas-là même, ne fit-il pas encore une faute considérable, en signant à Paris, le 8 Février 1635, ce célebre Traité de partage, par lequel il convenoit avec les Provinces-Unies de chasser les Espagnols des Pays-Bas, & de partager leurs dépouilles ? Cet accord auroit pu être utile à la naissance de la révolution ; il auroit échauffé l'ambition & la haine des Hollandois, qui croyoient ne pouvoir jamais assez se venger de la tyrannie de Philippe II. Ils étoient alors aveuglés par leurs passions ; & l'intérêt, comme je l'ai dit, étoit le même à Amsterdam & à Paris. Mais en 1635 les affaires avoient changé de face ; les esprits en Hollande, plus calmes & plus instruits par une treve de douze ans dont ils avoient senti les avantages, n'étoient plus capables des mêmes emportemens. Si Richelieu vouloit engager les Provinces-Unies dans une entreprise désormais contraire à leurs intérêts, pourquoi leur montroit-il toute son ambition, au lieu de la cacher ? A peine les Hollandois eurent-ils signé la Convention de partage, qu'ouvrant les yeux sur les intentions de la France, ils commencerent à connoître leurs intérêts. Ils furent effrayés, craignirent d'avoir à leur porte un ennemi bien plus redoutable que les Espagnols, & se repentant de leur Traité, suspendirent leurs efforts, & ne firent la guerre que mollement.

Quand deux alliés sont parvenus au terme fatal qui leur donne des intérêts opposés, les finesses & les mensonges qu'ils emploient pour se tromper mutuellement, leur sont également pernicieux ; une honnête franchise est le seul procédé qui puisse leur être avantageux. » C'est pour » être libres, devoient dire les Provinces-Unies à la France, que nous » avons secoué le joug des Espagnols ; & vous nous avez secourus dans » cette entreprise, parce que vous l'avez regardée comme une diversion » favorable contre une Puissance inquiete, qui, depuis plus d'un siecle, » n'a cherché qu'à troubler le repos de vos Provinces & à les envahir. » Comme votre bienfait n'a été qu'un bienfait politique, ayez la justice » de n'exiger de nous qu'une reconnoissance politique. Si c'étoit vous offenser, que de veiller à notre sûreté, & de préférer le voisinage des » Espagnols à demi-vaincus, à celui d'une Nation que la grandeur de son » courage, & ses secours même, nous ont appris à redouter, vous deviendriez pour nous ce qu'a été autrefois l'Espagne ; nous devrions vous » haïr. C'est pour conserver votre Alliance, c'est pour être en état de » donner un libre cours à notre reconnoissance, que nous ne voulons pas » être vos voisins, & nous exposer à devenir vos ennemis. Que vous importe que le Roi d'Espagne occupe encore dans les Pays-Bas quelques » Provinces à demi-ruinées, puisqu'étant unis nous la forcerons désormais

» à se contenter de ce qu'il possede? Si la foiblesse est pour vous une » raison de vous emparer de ses domaines, vous êtes donc une Puissance » ambitieuse; & bientôt, quand nos frontieres se toucheront, la foiblesse » de notre République suffira donc pour vous déterminer à nous envahir. » Nous croyons encore que c'est plutôt par l'impulsion de votre ancienne » haine contre la Maison d'Autriche, que par les motifs d'une ambition » réfléchie, que vous voulez vous emparer du Pays-Bas. Mais si vous » continuez à vouloir que nous préférions vos intérêts aux nôtres, ne » rompez-vous pas par là-même notre Alliance? & ne seroit-ce pas cou- » rir stupidement à notre perte, que de ne nous pas précautionner con- » tre votre ambition? De quoi la France eût-elle eu à se plaindre? Trouver mauvais que les circonstances eussent changé, c'eût été trouver mauvais d'avoir eu les succès qui l'avoient mise en état de faire la loi à la Maison d'Autriche; & pouvoit-elle exiger que les Provinces-Unies sacrifiassent leur liberté à une vaine reconnoissance?

Les Etats-Généraux, au lieu d'agir avec cette candeur si convenable à une République qui avoit fait des choses dignes de la liberté pour laquelle elle combattoit, n'eurent qu'une conduite équivoque, qui tour-à-tour ôta & laissa à la France l'espérance de conserver leur amitié. Cette Couronne, loin d'espérer tour-à-tour & de craindre, en cédant successivement à toutes les impressions qu'on vouloit lui donner, devoit prévoir que les nouveaux intérêts de son allié l'emporteroient sur les anciens préjugés. Elle auroit dû se décider : mais le Traité du Cardinal de Richelieu étoit une chimere trop agréable pour y renoncer. Les Provinces-Unies signerent leur paix particuliere à Munster, & la France n'ouvrit point encore les yeux. Après avoir fait les reproches les plus amers aux Etats-Généraux, elle se persuada que leur premiere haine contre l'Espagne subsistoit encore toute entiere; que leurs Ambassadeurs au Congrès de Munster s'étoient laissés corrompre par l'argent de la Cour de Madrid; & que la République, honteuse de son ingratitude, seroit capable de tout faire pour réparer la prétendue faute de sa défection. Le Comte d'Estrades négocioit encore à la Haye, conformément à ce plan extraordinaire; & tandis qu'on se flattoit de tromper Mr. de Wit sur les intérêts de sa patrie, les Provinces-Unies conclurent avec l'Angleterre & la Suede la Triple Alliance, pour s'opposer aux progrès de Louis XIV dans les Pays-Bas. Les Ministres de France, obligés de faire la paix à Aix-la-Chapelle, & honteux de leur erreur, voulurent se venger sur la République de s'être trompés. Les deux Etats se haïrent, parce qu'ils n'avoient pas su renoncer à une Alliance qu'il leur avoit été impossible d'entretenir; & cette haine a été la principale source de tous les maux que l'un & l'autre ont depuis éprouvés.

Il est rare que les intérêts respectifs des Etats souffrent quelque changement pendant la paix. Dans la chaleur d'une grande guerre les besoins

font plus urgens, les paffions plus timides ou plus fieres; & le gain d'une bataille, ou la prife d'une ville, rapprochent fouvent des ennemis & féparent des alliés. Mais c'eft après la conclufion de la paix, qu'un Miniftre des affaires étrangeres doit principalement examiner quels changemens les Alliances peuvent avoir foufferts. Plus les Princes auront fait de grands facrifices, plus un Miniftre habile trouvera d'ouverture à former de nouvelles liaifons. Un Etat qui abandonne quelque portion de fon territoire, obéit à la néceffité, & ne perd pas l'efpérance de récouvrer ce qu'il a perdu. Le vainqueur craint qu'on ne trame le projet de lui enlever fa conquête. Des alliés qui ont mal fait la guerre, fe reprochent réciproquement leurs malheurs, & font prêts à fe haïr. Ceux qui ont été heureux, fe divifent quelquefois en partageant le butin; ou leur Chef qui les protege, exige de leur reconnoiffance des complaifances qui les humilieroient, & qui les révoltent. De-là il doit néceffairement réfulter de nouveaux intérêts, ou des paffions qui font envifager les anciens fous une face nouvelle.

Tandis que les politiques faififfent ordinairement avec affez d'habileté ces petits intérêts propres à former des Alliances paffageres, il feroit bien furprenant de voir que les grandes révolutions qui changent tout le fyftême général de l'Europe, échappent à leur pénétration, fi on ne favoit que la conftitution de nos gouvernemens eft telle, que le hazard & l'intrigue placent prefque toujours à la tête des affaires les hommes qui doivent les gouverner. Un ignorant ne peut point avoir d'autre politique que la routine de fes bureaux, & un intrigant doit penfer qu'une Nation fait fa fortune par les mêmes moyens qu'il a fait la fienne; & dès-lors c'eft aux paffions, aux préjugés, & aux intérêts particuliers à gouverner le Monde.

La paix de Weftphalie étoit faite, celle des Pyrénées avoit humilié l'orgueil de l'Efpagne, & il n'y avoit encore que les Hollandois qui foupçonnaffent que la Maifon d'Autriche, qui avoit été jufqu'alors la Puiffance dominante de l'Europe, n'étoit plus que la rivale de la France. L'Angleterre, qui depuis la Pacification d'Utrecht forme une Puiffance beaucoup plus confidérable que la Cour de Vienne, n'avoit pas encore découvert en 1734, qu'elle étoit devenue la rivale de la France. Deux hommes (*) célébres dans toute l'Europe, & qui ont le mieux connu l'intérieur de leur pays & fon gouvernement, parloient alors au Parlement, comme on y avoit parlé fous le regne de Guillaume III : il n'étoit queftion que de veiller à la liberté générale, en confervant encore l'équilibre entre la France & la Maifon d'Autriche. Ce font cependant ces grands intérêts qui doivent donner le mouvement à tout le refte. Les ignore-t-on? Il eft impoffible que les Peuples foient tranquilles; & ils fe déchireront par des guerres auffi inutiles aux vainqueurs, que funeftes aux vaincus.

(*) Mr. Robert Walpole, & Mr. Pulteuay, depuis Milord Bath.

A la mort de l'Empereur Charles VI, la plupart des François furent persuadés que la France touchoit au moment désiré, où après avoir pris avec peine l'ascendant sur la Maison d'Autriche, elle alloit enfin dominer l'Europe, en achevant de ruiner une Puissance qui en défendoit seule la liberté. Cette Cour de Vienne, disoit-on, va être réduite à posséder quelques Provinces qui ne lui permettront de jouer qu'un rôle subalterne dans l'Empire même. Les Princes de Baviere, malgré l'acquisition de la Bohême, n'étant ni assez riches, ni assez forts pour corrompre ou intimider les Dietes d'Allemagne, & rendre, en quelque sorte, la Couronne héréditaire sur leur tête, auront continuellement besoin de l'amitié, des secours & de la protection des François; cette Maison sera forcée par son propre intérêt à se conduire relativement aux vues de la Cour de Versailles.

La France, qui croyoit voir alors toutes ses frontieres en sûreté, devoit porter toutes ses forces sur la mer; & on ne doutoit pas que ses nombreuses escadres n'eussent sur l'Angleterre les mêmes avantages que ses armées de terre auroient eus sur la Cour de Vienne. Une perspective peu éloignée présentoit déja cette Carthage humiliée; & les François, après s'être enrichis par la ruine de son Commerce, recommençoient à former de grandes armées de terre pour effrayer les Puissances du continent. Le Roi de France, déja accoutumé à gouverner l'Empire par l'Empereur son Lieutenant, devoit enfin se mettre sur la tête la Couronne de Charlemagne, faire subir le joug aux Princes de l'Empire; & des bords du Danube ou du Rhin envoyer ses ordres à toute l'Europe.

Ce beau projet, enfanté par le Public peu instruit, n'étoit qu'un beau songe. Quand la Cour de Vienne auroit été ruinée, la France n'en auroit pas été plus près de la Monarchie universelle; à une tête coupée de l'hydre, il en auroit succédé une autre. Les intérêts de plusieurs Puissances, en particulier, auroient changé; mais le systême général de l'Europe n'auroit souffert aucun changement. Les Princes qui auroient dépouillé l'héritiere de Charles VI. se seroient hâtés de rechercher l'Alliance de l'Angleterre. L'Europe n'auroit retenti que des mots d'équilibre, de liberté & de tyrannie. Au lieu de la Cour de Vienne, on auroit vu celle de Berlin ou de Munich profiter de la faveur des Anglois pour prendre dans l'Empire l'autorité que les Princes Autrichiens y ont exercée, & devenir ennemies de la France, dans l'espérance de s'agrandir à ses dépens. Ses alliés même les plus fideles auroient vraisemblablement fait tous leurs efforts pour mériter l'amitié des Anglois; & la France, après bien des succès inutiles à sa prétendue grandeur, auroit encore été obligée d'employer ses principales forces sur terre, & de négliger sa marine, & l'Angleterre auroit conservé sa supériorité sur mer.

Des Alliances perpétuelles.

A l'exception de quelques petits Etats dont le vrai intérêt est de ne songer qu'à leur existence, en se mettant sous la protection de leurs voisins sans se mêler de leurs querelles, l'Europe est composée de Puissances qui ne cherchent qu'à s'agrandir, que leur jalousie tient continuellement éveillées, & dont l'ambition a toujours quelque droit tout prêt à faire valoir. De cette foule d'intérêts opposés, d'où naît une haine naturelle entre quelques Nations, il se forme aussi un lien qui en attache quelques autres.

Toutes les Puissances n'emploient pas les mêmes moyens pour s'élever. Celles qui ne peuvent agir par elles-mêmes, cachent leur ambition. Leur politique consiste à attendre qu'il s'éleve des différends dans l'Europe pour en profiter : elles n'ont point d'objet déterminé d'agrandissement, parce qu'elles dépendent des conjonctures; & leur art consiste à vendre à propos leur Alliance, & à donner leurs secours à l'Etat qui leur propose le plus grand avantage. Les Princes qui tirent, au contraire, de leurs propres forces le principe de leur grandeur, ont un systême suivi d'élévation, & ils y rapportent toutes leurs démarches au milieu des événemens que leur politique ou la fortune font naître.

Après ce que je viens de dire, il est aisé de juger des Puissances qui peuvent contracter des Alliances perpétuelles, & dans quel cas elles doivent se les permettre. Celles du premier ordre, que leur position mettoit hors d'état de se faire aucun mal, & qui ont cependant un ennemi commun qu'elles sont également intéressées à ruiner, seroient blâmables, si elles ne se lioient pas par les plus longues Alliances : plus leurs engagemens seront forts, plus elles en retireront de considération. Il n'en est pas de même des Traités d'amitié qu'on a vu quelquefois conclure entre deux Princes naturellement ennemis & jaloux l'un de l'autre. Ces Traités qui n'établissent aucune liaison solide, les exposent au mépris ou à la haine des autres Puissances, toujours promptes à les soupçonner de ne pas connoître leurs intérêts ou de se jouer de leurs promesses.

Comme un grand Etat ne peut avec sagesse vouloir s'étendre aux dépens de ceux qui lui sont inférieurs & qui ne lui donnent aucun ombrage, il ne sauroit être trop attentif à saisir les occasions de contracter avec eux des alliances perpétuelles. Mais ceux-ci de leur côté ne doivent s'y prêter qu'à la derniere extrêmité, parce qu'ils se mettroient dans le cas de violer leurs engagemens, ou de renoncer aux avantages que leur présente le cours toujours varié des affaires.

Des

Des Alliances fondées sur la parenté.

Les liaiſons du ſang ont peut-être contribué plus que tout le reſte aux inconſéquences de notre politique moderne. Elles dérangent tous les ſyſtêmes, & mettent de petites affections domeſtiques à la place des grands intérêts qui devroient faire agir les Princes pour le bien de leur Nation, ou du moins pour l'avantage de leur Maiſon. On ne peut établir à cet égard aucune regle certaine. *J'aimerois mieux un moulin pour mon fils*, diſoit le feu Roi Victor, *que marier ma fille au Duc de Bourgogne;* mais un autre Prince ſacrifiera ſon héritier à l'établiſſement de ſa fille; & il eſt certain que l'intérêt a fait parmi les Souverains autant de mauvais parens, qu'une tendreſſe aveugle a fait oublier à d'autres la gloire & la ſûreté de leur Royaume.

Plus communément les liens du ſang ne forment que des Alliances équivoques. Un Roi qui eſt entraîné par l'amitié, fait encore ce qu'il doit à ſon Etat : en voulant concilier des ſentimens oppoſés, il arrive qu'il obéit tour-à-tour aux uns & aux autres, & qu'auſſi mauvais politique que mauvais parent, il nuit à ſes intérêts, & ſert mal ceux qu'il croit ſervir. Quoi qu'il en ſoit, la politique a raiſon de regarder les liaiſons du ſang, comme des accidens propres à former des Alliances paſſageres, ſur leſquelles elle doit fonder de plus grandes ou de moindres eſpérances, ſuivant que les Princes avec qui l'on traite, ſont plus ou moins touchés des intérêts de leur Royaume, ou qu'ils ſe laiſſent plus ou moins gouverner par l'attrait d'une tendreſſe particuliere.

Des Princes ont beau avoir une origine commune, ils ceſſent d'être amis quand leurs Etats ont des intérêts oppoſés. Un Peuple ne doit donc pas faire la guerre pour placer ſes Princes ſur des trônes étrangers; il acheteroit trop chérement un avantage inutile, ſi la Nation à laquelle il veut donner un Roi, eſt ſon alliée naturelle; & un avantage court & paſſager, ſi elle eſt ſon ennemie : il arrive même quelquefois que des tracaſſeries de famille brouillent des Puiſſances qui auroient été amies. *Il n'y a déſormais plus de Pyrénées*, dit Louis XIV, à Philippe V, qui partoit pour l'Eſpagne. Les ennemis de la France prirent ce compliment poli qui ne ſignifioit rien, pour le réſultat de toute la politique de l'aïeul & du petit-fils. On crut que les deux Monarques avoient fait un complot pour aſſervir le reſte de l'Europe, que les Cours de Madrid & de Verſailles déſormais étroitement unies, n'auroient qu'un même intérêt, & que l'ambition commune qu'on leur ſuppoſoit, ne les diviſeroit point, quand il ſeroit queſtion de partager les conquêtes qu'elles auroient faites à frais communs. En voulant prévenir un mal imaginaire, les alliés s'en firent un réel. Si Philippe V avoit ſuccédé, ſans contradiction, à Charles II, il auroit eu néceſſairement les mêmes intérêts & la même politique que ſes prédéceſ-

seurs, sa reconnoissance auroit été courte. Ses ennemis affermirent l'Alliance qu'ils redoutoient, parce que l'Espagne offensée par tous ses anciens alliés, ne pouvoit espérer de se venger que par le secours de la France.

Les Alliances qui se font entre deux familles Souveraines par des mariages, ne produisent pas communément l'avantage qu'on a en vue en les formant, parce qu'on ne marie pas les sceptres des Rois comme leurs personnes, & que ces liaisons de famille, bornées à peu de personnes, doivent céder à l'intérêt de l'Etat qui comprend tous les Citoyens dont il est composé. Il est donc essentiel qu'un Souverain ne contracte point de cette maniere des Alliances qui choquent l'intérêt national : il s'exposeroit par cette imprudence à des chagrins & à des fautes dont il ressentiroit le premier les suites funestes.

Mais ces Alliances servent quelquefois à dissiper des ligues & à rompre d'autres Alliances nuisibles ; elles retiennent toujours au moins pour un temps les Etats en quelque considération les uns des autres, & elles ne doivent, par conséquent, pas être négligées, lorsque d'autres intérêts plus forts ne s'y opposent pas. On peut ajouter qu'assez souvent elles acquierent sinon des droits, au moins des prétentions qui tôt ou tard sont utiles à la maison à qui elles ont passé ; mais qui peuvent aussi occasionner des guerres longues & cruelles.

Les quatre Souverains de la Maison de France, dit un excellent Politique, doivent avoir pour principe de ne marier jamais leurs filles qu'à des Princes de leur sang. Si les Princes de cette Auguste Maison l'avoient toujours fait, les deux Bourgognes & les Pays-Bas n'en seroient jamais sortis. Si les Princes de celle d'Autriche avoient toujours suivi cette maxime, la Couronne d'Espagne & des Indes n'auroit point passé dans la Maison de France ; & la succession de l'Empereur Charles VI n'auroit pas couru les risques où elle a été exposée à l'occasion de la Maison de Baviere où sont entrées les Archiduchesses d'Autriche.

Des Alliances des Princes Chrétiens avec les Infideles.

EST-IL permis aux Princes Chrétiens de faire Alliance avec les infideles, tels que les Turcs, &c.?

Ce prétendu problême n'est pas d'un siecle philosophe, tel que le nôtre. Cependant, les préjugés religieux sont quelquefois si fort enracinés dans certains esprits foibles, toujours aux dépens de la saine politique & de la raison, qu'il n'est pas indigne d'un Ecrivain bien intentionné d'entrer par complaisance dans des discussions qu'il rougiroit de traiter devant des hommes qui foulent aux pieds la superstition. S'il fut un temps où, par respect pour certains jours sacrés, on crut être obligé de se laisser massacrer par ses ennemis, plutôt que de se défendre, seroit-il étonnant

que chez quelques Nations où la Philosophie n'a pas encore fait de grands progrès, il se trouvât des Princes ou des Ministres assez peu éclairés pour se faire scrupule de faire Alliance avec les Musulmans ou les Idolâtres?

Du reste, la question dont il s'agit ici, a très-bien été discutée par un Politique moderne, & je ne puis rien faire de mieux que de le copier en l'abrégeant. Il a fait voir que l'exemple des Patriarches, la pratique constante des anciens Empereurs & Rois Chrétiens, & l'usage actuel des Cours Chrétiennes, sans en excepter la Cour de Rome, concouroient avec la raison pour autoriser de telles Alliances.

Si Dieu défendit aux Israélites d'entrer en Alliance avec quelques Nations particulieres, comme les Philistins, il est sûr aussi que le Peuple de Dieu s'allia avec d'autres Idolâtres, sans que le Seigneur lui en fit un crime. Les Alliances d'Abraham avec Ascol & Aner, & avec Abimelec; celles de David avec Achis, Roi de Geth; puis avec Naas, Roi des Ammonites, & Hiron Roi de Vir; celles des Machabées, Pontifes & Chefs de la Nation Sainte, avec les Romains, & avec les Spartiates; de Josué avec les Gabaonites; d'Aza, Roi de Juda, avec Benadad, en sont la preuve.

Depuis l'établissement du Christianisme, les Empereurs Théodose, Arcadius, Honorius, Valentinien, s'allierent avec les Goths, les Alains, les Gepides, les Vandales, les Francs. Sous ces Empereurs Chrétiens, les armées Romaines avoient souvent pour troupes auxiliaires, non seulement des Goths qui étoient Ariens, mais encore des Païens, plus ennemis du Christianisme que ne le sont les Mahométans. Alors la foi étoit vive & ardente; le zele de la maison du Seigneur embrasoit les cœurs chrétiens, & l'Esprit de Dieu, qui a fait parler les hommes Apostoliques avec une sainte hardiesse, animoit de grands personnages. Tels étoient S. Ambroise, accoutumé à avertir & à reprendre Théodose de ses fautes, S. Jérôme, S. Augustin, S. Chrysostome, S. Léon. Aucun de ces Peres ne s'est élevé contre ces Alliances que la circonstance & le besoin justifioient.

Alphonse le Chaste, pour s'opposer à l'invasion de Charlemagne, s'allia avec Marsile, Roi Maure de Saragosse; & Alphonse III, surnommé le Grand, qui avoit tout à craindre de ses sujets & de ses ennemis, fit Alliance avec Lope, Roi Maure (*).

Les Rois de Hongrie, & les Princes de Transylvanie ont souvent fait la guerre avec les Turcs contre les Allemands, & se sont mis sous la protection des Mahométans, contre les Autrichiens.

La raison justifie tous ces Traités.

Il faut aimer la Religion, & haïr l'impiété; mais il ne faut pas haïr les hommes. C'est la Religion du Mahométan qu'on doit abhorrer & non

(*) Foresti, Hist. des Rois d'Espagne.

sa personne. Y a-t-il une liaison nécessaire entre la Guerre & la Religion? Un Prince Chrétien peut s'allier avec les Mahométans, sans trahir sa patrie ni sa gloire, sans renoncer à sa foi, & sans accorder aucune condition qui y donne atteinte.

L'Eglise, dit-on, tient pour excommuniés tous les Hérétiques, & l'excommunication ne permet pas aux Fideles de communiquer avec eux; à plus forte raison, doit-on s'abstenir de communiquer avec les Infideles. Raisonner ainsi c'est pousser trop loin l'effet de l'excommunication, qui ne va qu'à empêcher la Communion d'une même Religion, & la participation aux mêmes mysteres.

La société des Nations, comme celle des particuliers, a des Loix indispensables, des Loix également ennemies de l'impiété & des difficultés scrupuleuses. Il n'est pas difficile de suivre le mouvement que l'intérêt de l'Etat imprime, sans cesser de conserver la foi. Toute communication pour des intérêts temporels, est permise; elle n'est défendue que lorsqu'elle iroit au détriment de la Religion. Il faut distinguer le culte divin & la foi, d'avec la sûreté & l'intérêt temporel des Etats.

Les Princes Chrétiens peuvent traiter avec les Infideles; ils le peuvent, & ils le font. Des Evêques mêmes ont été employés, les uns par le Grand-Seigneur, les autres auprès du Grand-Seigneur. Il n'y a pas jusqu'aux Papes qui n'aient distingué, en leur propre personne, la qualité de Princes temporels, d'avec celle de Chefs de l'Eglise universelle.

Le Pape Jean I fut envoyé à Constantinople par Théodoric, Arien, Roi d'Italie, grand & équitable Prince, pour solliciter auprès de l'Empereur Justin I, la révocation d'un Edit, qui ordonnoit que les Eglises des Ariens seroient mises entre les mains des Catholiques. Cette Ambassade n'eut pas le succès que le Roi en attendoit. Il en attribua la faute à la mauvaise conduite du Pape, & le soupçonna même d'avoir trahi ses intérêts. Lorsque Jean I fut de retour en Italie, Théodoric le fit arrêter à Ravenne, où il mourut (*).

Le Roi Théodat envoya aussi le Pape Agapet à Constantinople, pour déterminer Justinien à lui accorder la paix (**).

Jean de Montluc, alors Protonotaire du Saint Siege, & depuis successivement Evêque de Valence, & Archevêque de Vienne en Dauphiné, fut Ambassadeur de François I, à la Porte (***). François de Noailles, Evêque d'Acqs, fut aussi Ambassadeur du même Prince à Constantinople. De-là il passa à l'Ambassade de Venise, & il en fut tiré pour être Ambassadeur de Charles IX, auprès de Selim II, en 1572. Les Rois de Hon-

(*) Histoire Civile du Royaume de Naples, par Giannone, liv. 3. ch. 6.

(**) Ibid.

(***) Hist. Thuan. lib. 5. sous l'an 1545.

grie ont souvent envoyé des Evêques à la Porte. Ferdinand d'Autriche y députa l'Evêque d'Agria, en 1556.

Soliman députa, en 1565, l'Evêque de Hermanstadt en Transylvanie, vers l'Empereur Maximilien II, pour le détourner de faire la guerre à Jean, qui, étant fils de Jean Zapoly, prenoit la qualité de Roi de Hongrie, & de Prince de Transylvanie.

Les Papes, eux-mêmes, ont recherché l'amitié des Turcs. Alexandre VI, envoya George Bucciardo, Génois, en Ambassade à Bajazet, pour demander du secours contre Charles VIII, Roi de France. Bajazet renvoya cet Ambassadeur au Pape, avec le Chiaoux Daut, chargé de deux cens mille écus qu'il devoit remettre au Pontife, s'il faisoit empoisonner Zizim, frere de Bajazet, qui étoit gardé à Rome, depuis que Louis XI, Roi de France, l'avoit envoyé à Alexandre VI. Il est triste d'être obligé de rapporter ces faits, mais ce sont des monumens historiques, & il ne faut rien dérober à la vérité. Les deux Ministres du Pape & du Sultan, passant de Grece en Italie, furent pris sur mer par les ennemis du Pape, pillés & exposés à terre. Le Chiaoux fut secouru & envoyé à Constantinople par le Marquis de Mantoue, qui, étant, à son tour, devenu prisonnier de la République de Venise, son ennemie irréconciliable, obtint sa liberté par la protection de la Porte (*).

Toutes les Nations Chrétiennes communiquent avec le Turc, & tous les Etats, qui tiennent un rang considérable en Europe, ont des Ambassadeurs à la Porte.

Les Cours d'Autriche & de Russie ont toujours, en temps de paix, des Ministres à Constantinople, & elles traitent souvent avec le Grand-Seigneur. Les Cours d'Autriche, de Russie & de France ont des alliances avec la Porte, comme on le verra ci-après.

Combien de Traités n'ont pas fait les Polonois, les Hollandois & les Anglois avec le Turc, & avec d'autres Etats Mahométans? Les Polonois ont traité avec la Porte; les Hollandois, avec la Porte & avec les Algériens, avec le Persan, avec les Saltins, avec les Tunisiens; les Anglois ont traité avec les Algériens, avec les Tunisiens, avec les Tripolitains, & ils trafiquent avec les Juifs, avec les Mahométans, avec les Maures, avec les Negres Païens, avec les Idolâtres de la Chine & de Malabar, avec les Sauvages & les Canibales de Virginie & des Caraïbes; enfin, toutes les Compagnies des Indes, établies en Europe, traitent directement avec les Indiens, Mahométans, ou Idolâtres.

(*) On peut consulter Guichardin, Hist. des Guerres d'Italie, 1, 2 & 9; les Mémoires de Comines, ou plutôt les Preuves & les Observations de Godefroi, Edition de Bruxelles, où l'on trouve les Lettres du Pape au Sultan, & celles du Sultan au Pape avec leur Traité.

Que l'on parcoure tous les Etats Chrétiens, on n'en trouvera pas un seul qui n'ait traité, d'une maniere ou d'autre, avec les Infideles, ou qui s'en soit abstenu par d'autres raisons que celles de la politique. On trouvera dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, & dans cet Ouvrage, des Traités de toute espece, faits par les Princes Chrétiens avec les Infideles.

Charlemagne envoya une Ambassade solemnelle au Calife Aaron Rachid, pour protéger les Chrétiens qui habitoient l'Asie & l'Afrique, contre les vexations des Officiers Mahométans, & pour entretenir la liberté des pieux pélerinages de Jérusalem & du reste de la Terre Sainte. Ce même Charlemagne reçut des Ambassadeurs & des présens de ce Calife. Louis VII & Philippe II, Rois de France, traiterent avec le Sultan Aladin; S. Louis, avec Melensala; & Robert d'Anjou, avec Sélim I.

Lorsque François I, Roi de France, s'allia avec Sélim en 1534, l'Europe vit avec étonnement, les enseignes Mahométanes mêlées avec les drapeaux François. Comme le Roi de France & l'Empereur de Constantinople ne craignent rien l'un de l'autre, leur commune utilité peut établir entr'eux une union qui est rare entre d'autres Alliés. François ne s'allia avec Sélim, que parce qu'il y étoit forcé, & dans la vue unique d'arrêter le cours des usurpations de Charles-Quint. L'Histoire nous a transmis l'offre que fit le Roi de France de renoncer à cette Alliance, & même de tourner ses armes contre l'ennemi commun du nom Chrétien, pourvu que l'Empereur voulût donner des bornes à son ambition. Si l'alliance de François I, avec Sélim, eût eu quelque chose d'illégitime, il eut moins fallu la reprocher à François I, qu'à Charles-Quint qui l'avoit rendue nécessaire; mais, assûrément, cette Alliance étoit très-raisonnable. François en connoissoit tout l'avantage, & Charles, qui en secret l'approuvoit, lui en faisoit honte publiquement. Les hommes ne se regardoient pas encore alors, comme unis par l'humanité, le premier de tous les liens. Le nom de Turc réveilloit dans le cœur des Chrétiens, toute la haine que les Croisades leur avoient inspirée. Le préjugé du temps avoit persuadé qu'il étoit honteux que les Infideles fussent établis en Europe; & dans le redoublement de zele que les disputes de Religion avoient fait naître, les Catholiques & les Protestans se piquoient naturellement d'une plus grande ardeur pour les intérêts de la Chrétienté. Pressé à la fois par la nécessité & par le préjugé public, François ne fit, avec Sélim, qu'une demi-Alliance, qui lui fit des ennemis, & qui lui fut infructueuse. Les Rois ses successeurs n'ont pas su cultiver l'Alliance que ce Prince leur avoit ménagée, & ont souvent desservi la Porte.

Un Cardinal, le plus grand Ministre que la France ait eu, estimoit juste cette Alliance, quoiqu'il loue le Roi son maître de n'avoir pas voulu la faire. » La seconde remarque, digne de grande considération en ce sujet, » (dit-il,) est que V. M. n'a jamais voulu, pour se garantir du péril de

» la guerre, expoſer la Chrétienté à celui des armes des Ottomans, qui » lui ont ſouvent été offertes. Elle n'ignoroit pas qu'elle accepteroit un » tel ſecours avec juſtice, & cependant cette connoiſſance n'a pas été » aſſez forte pour lui faire prendre une réſolution haſardeuſe pour la Reli- » gion, mais avantageuſe pour avoir la paix. L'exemple de quelques-uns » de ſes prédéceſſeurs, & de divers Princes de la maiſon d'Autriche, qui » affecte particulierement de paroître auſſi religieuſe devant Dieu, qu'elle » l'eſt en effet à ſes propres intérêts, s'eſt trouvé trop foible pour la por- » ter à ce que l'Hiſtoire nous apprend avoir pluſieurs fois été pratiqué » par d'autres (*).

Dans la guerre que le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle termina en 1748; l'Impératrice-Reine de Hongrie employa, contre la France, des troupes irrégulieres, de toutes ſortes de religions : Coſaques, Pandoures, Talpaches, Tartares; & l'Impératrice de Ruſſie envoya à ſon ſecours une armée de trente ſept mille hommes, compoſée de Grecs Schiſmatiques, de Mahométans, de Payens.

On n'eſt plus aujourd'hui retenu par de vaines conſidérations. Les Princes Catholiques ſe confédérent, tous les jours, avec ces mêmes Hérétiques, contre leſquels ils ſe croiſoient autrefois, & les Etats Chrétiens ne font aucune difficulté de s'allier avec le Turc.

Le Roi de Suede fit non-ſeulement en 1735 un Traité de commerce & de navigation avec le Grand-Seigneur, il conclut encore en 1739, avec ce Prince, une Ligue défenſive contre la Ruſſie, Puiſſance Chrétienne.

Le Roi des Deux-Siciles fit en 1740, avec la même Porte Ottomane, un Traité de paix, de commerce & de navigation.

Enfin, François I, Empereur d'Allemagne, ſigna en qualité de Grand Duc de Toſcane, en 1747, un Traité de paix perpétuelle & de libre commerce avec la Porte Ottomane.

Combien il eſt imprudent de faire Alliance avec un Prince qui a plus de réputation que de forces.

TITE-LIVE voulant faire voir la faute que firent les Sédicins en s'appuyant ſur le ſecours des habitans de la Campanie, & celle que firent ceux-ci, en entreprenant de ſecourir les autres, cet Auteur ne pouvoit pas l'expliquer en des termes plus forts, qu'en diſant : *Que les habitans de la Campanie entreprirent la défenſe des Sédicins avec plus d'éclat d'une telle protection, & plus de bruit, que de véritables forces propres à les ſecourir* (**).

(*) Teſtament Politique du Cardinal de Richelieu, chap. premier.

(**) *Campani magis nomen in auxilium Sedicinorum, quàm vires ad præſidium attulerunt.*

Là-dessus, il faut remarquer que les Alliances qu'on fait avec des Princes, ou trop éloignés pour vous secourir, ou trop occupés pour le faire, vous donnent bien plus de réputation que de forces. C'est ce qui arriva aux Florentins, lorsqu'en 1499, ayant le Pape & le Roi de Naples sur les bras, l'Alliance du Roi de France *leur fut plus honorable qu'avantageuse* (*), comme il arriva aux Sédicins par l'Alliance des Campaniens.

Ce fut donc une faute à ces derniers de s'imaginer avoir plus de forces qu'ils n'en avoient en effet. Ainsi, quelquefois, les Etats ont assez d'imprudence pour entreprendre la défense d'autrui, pendant qu'ils ne peuvent, ni ne savent pas se défendre eux-mêmes. C'est ce que firent les habitans de Tarente, qui, dans le temps que l'armée Romaine & celle des Samnites étoient en vue l'une de l'autre, envoyerent des Ambassadeurs au Consul Romain, pour lui déclarer, qu'ils entendoient que les deux Peuples vécussent en bonne intelligence, & qu'ils déclareroient la guerre à celui des deux qui paroîtroit le plus éloigné de la paix. Le Consul, se moquant de ces Ambassadeurs & de leur déclaration, fit sonner la charge devant eux, commanda à ses gens de donner sur les Samnites, montrant, par cette conduite, la réponse que les Tarentins pouvoient mériter.

Les Etats qui sont assez forts par leur propre valeur, n'achetent jamais l'Alliance d'aucune Puissance; mais ils l'acquierent par leur grandeur, & par leur crédit.

Les Romains étoient assiegés dans le Capitole, & quoiqu'ils attendissent du secours du côté de Veies, & par le moyen de Camille, néanmoins, la famine les pressant, ils entrerent en traité avec les Gaulois, & ils convinrent de se racheter par une certaine quantité d'or; & comme on le pesoit déja, Camille survint avec son armée. Ce que la fortune fit, dit Tite-Live, *afin que les Romains n'eussent pas la honte de vivre après ne s'être délivrés qu'à prix d'argent* (**). C'est ce qu'il y a de remarquable, non-seulement dans cette conjoncture-ci, mais aussi dans la suite des actions de cette République, qui ne fit jamais de conquêtes la bourse à la main, mais seulement par la valeur de ses armées : ce que je ne crois pas qu'aucune République ait jamais pratiqué; car, entre les autres choses qui font connoître la puissance d'un Etat, c'est de voir comment il se conduit avec ses voisins, & lorsqu'il se conduit de maniere que ses voisins sont ses tributaires, en lui payant tribut, c'est signe qu'il est puissant; mais, lorsque ses voisins, quoique plus petits que lui, l'obligent à leur payer des pensions, c'est un signe manifeste de foiblesse.

(*) *Magis nomen quàm præsidium.*
(**) *Ut Romani auro redempti non viverent.*

Qu'on

Qu'on lise l'Histoire Romaine, & l'on verra que les habitans de Marseille, les Eduens, l'Isle de Rhodes, Hiéron, Tyran de Syracuse, les Rois Eumenes & Massinissa, qui étoient tous voisins de l'Empire Romain, l'on verra, dis-je, qu'ils fournissoient tous aux dépenses de l'Empire dans les besoins, en lui payant tribut, sans en rien exiger que sa seule protection.

L'on verra le contraire dans tous les Etats foibles. Et pour commencer par une République célébre; Florence, dans les siecles de sa plus grande prospérité, payoit des pensions plus ou moins fortes aux plus petits Seigneurs dans la Romagne. Elle en donnoit encore à la Ville de Perouse, à celle de Castello, & à tous ses autres voisins. Mais, si cette République eût été vigoureuse & bien armée, l'on auroit vû, qu'au contraire, ses voisins auroient acheté sa protection & son amitié, au-lieu de lui vendre leur Alliance. Les Florentins ne sont pas les seuls qui aient eu cette lâcheté. Les Vénitiens l'ont eu aussi; il fut même un temps où de grands Monarques ne laissoient pas d'être, en quelque sorte, tributaires d'un Prince ou d'un Etat qui leur étoit inférieur en forces. On accusoit ces Potentats de ne vouloir pas que leurs Peuples fussent aguerris, aimant mieux jouir de l'avantage présent de les opprimer, & de se mettre à couvert d'un péril imaginaire, que de permettre & d'introduire, dans leurs Etats, une bonne discipline militaire, qui les eut garantis de tous les accidens, & qui eut rendu leurs Peuples heureux pour toujours. Si une telle conduite a fait naître pour quelque temps une apparence de repos, elle a produit enfin mille malheurs inévitables lorsqu'on est tombé dans des temps de troubles. Il seroit ennuyeux de rapporter ici toutes les occasions, où les Florentins, les Vénitiens, & d'autres Etats, se sont rachetés de la guerre, & ont subi une ignominie, à laquelle les Romains n'ont jamais pu se soumettre, que cette seule fois, où les Gaulois les avoient amenés si près de leur entiere ruine.

Combien faudroit-il de temps pour faire l'histoire de toutes les Places que les Florentins & les Vénitiens ont achetées? L'on en a vu ensuite l'abus; on a senti qu'il étoit impossible de défendre par le fer les Etats conquis par de l'or.

Les Romains, au contraire, eurent toujours la grandeur d'ame, de ne faire des conquêtes, & de ne se maintenir, que par la voie des armes; & tant qu'ils jouirent de la liberté, ils n'en userent point autrement. Mais, dès qu'ils devinrent les esclaves des Empereurs, & que ces Princes furent devenus tyrans, & plus amateurs de l'ombre que du soleil, alors ces braves Romains prirent aussi le chemin de se racheter, tantôt des Parthes, tantôt des Allemands, & tantôt d'autres Peuples leurs voisins; ce qui causa la ruine d'un si grand Empire.

Tout ce désordre n'est venu que pour avoir désarmé les Peuples. Ce qui produit un plus grand mal, c'est que plus l'ennemi avance dans vos Etats, plus il trouve de foiblesse. Car quand on suit cette Politique blâmable,

l'on ruine ses Sujets, afin de ne pas manquer de gens qui veulent bien tenir l'ennemi éloigné des Frontieres. Mais, afin de le tenir le plus loin de son Pays qu'il se peut, ce Souverain pensionne ses voisins. Cela fait que, lorsque l'ennemi attaque des Etats qui se gouvernent de cette maniere, il trouve un peu de résistance sur les frontieres; mais, dès qu'il les a entamées, il ne trouve plus rien qui l'arrête. Comment peut-on ne pas s'appercevoir que cette Politique est fort mauvaise? Lorsqu'un homme va à la guerre, il met à couvert, autant qu'il le peut, le cœur & les autres parties nobles, sans se mettre en peine des extrémités, parce que, sans elles, on peut vivre; mais, dès que le cœur est attaqué, il faut mourir. Ces Etats-là font tout le contraire; car, sans penser au cœur, ils ne s'arment que les pieds & les mains.

Sans citer Florence & Venise, avant que la France eût un Militaire formidable, elle éprouva à quoi l'exposoit l'inconvénient de payer des Alliés pour la défendre. Lorsque les Anglois l'attaquerent en 1513, tout le Pays fut alarmé, le Roi lui-même sentit, aussi-bien que les autres, que la perte d'une seule bataille mettoit sa Couronne en risque.

Il arrivoit tout le contraire chez les Romains; car, plus l'ennemi approchoit de Rome, plus il trouvoit de résistance. L'on vit, en effet, qu'après qu'Annibal eut gagné trois grandes batailles, où il périt tant d'Officiers de toutes sortes, & tant de braves soldats, la République fut encore en état de soutenir cette guerre, & même d'en sortir victorieuse. Tout cela ne vient que d'avoir eu soin de tenir toujours le cœur de l'Italie bien armé, sans se mettre fort en peine des extrémités. Car, les principales forces de cette République étoient les Peuples de Rome, ceux du Pays Latin, avec les autres Villes d'Italie qui lui étoient associées, &, enfin, ses Colonies. L'on tiroit tant de soldats de tous ces lieux-là, qu'il y en eut assez pour conquérir l'Univers, & pour le tenir dans les termes d'une parfaite obéissance. Après la perte de la bataille de Cannes, Annibal envoya des Ambassadeurs à Carthage, où, comme ils faisoient de grands éloges des exploits de ce Général, Hannon leur demanda, si le Peuple Romain avoit envoyé quelqu'un demander la paix, & si quelque Ville du Pays Latin, ou des Colonies, s'étoit soulevée contre la République? ces Députés répondirent que cela n'étoit point encore arrivé. La guerre, dit Hannon, n'est donc pas plus avancée qu'elle l'étoit avant cette victoire.

Quelques grandes Puissances de l'Europe sont encore dans l'usage de payer des pensions à de petits Princes pour se conserver leur amitié; à quoi ils sont déterminés par des raisons particulieres, comme de se ménager la liberté du passage par leurs terres, ou la facilité d'en tirer des subsistances, ou au moins de s'assurer qu'ils observeront une exacte neutralité, *&c.* Je ne sais si tout cela n'est pas un argent mal employé. L'avantage qu'on achete si cher ne pourroit-il pas s'obtenir à moins de frais? Ne vaudroit-il pas mieux les employer au-dedans de l'Etat, soit à augmenter

son militaire, soit à améliorer le sort de ses soldats, à entretenir ses places dans le meilleur état. La force réelle, le crédit, une conduite noble, franche, honnête & généreuse, font beaucoup plus que l'argent. Il vaut mieux en imposer par soi-même à ses voisins, que d'acheter leur Alliance qu'ils mettent toujours à trop haut prix.

Quelles sont les Alliances les plus assurées: celles qu'on fait avec une République, ou celles que l'on contracte avec un Prince?

MACHIAVEL qui se propose cette question, la résout ainsi.

Comme il arrive tous les jours, dit-il, qu'un Prince fait un Traité avec un autre, ou que des Républiques en font entr'elles; que même il s'en fait aussi entre un Prince & une République; il n'est pas inutile d'examiner de qui la fidélité est plus constante, & sur qui l'on doit compter plus à coup sûr, ou sur les promesses d'une République, ou sur la parole d'un Prince; & l'on trouvera, après un mûr examen, qu'en plusieurs rencontres il y a beaucoup de conformité entr'eux; & qu'en d'autres il s'y rencontre de la différence.

Quand une République & un Prince auront fait un Traité forcé, il ne sera observé, ni de part ni d'autre. Quand aussi l'un & l'autre appréhendera de perdre ses Etats, il ne faut point s'attendre à l'observation d'un traité de leur part, ni en espérer aucune reconnoissance.

Démétrius, qu'on appelloit *le Preneur de Villes*, avoit accordé mille faveurs aux Athéniens. Il arriva par la suite, que ce Prince étant battu par ses ennemis, & voulant se réfugier dans Athenes, comme dans une ville amie, & qui lui avoit de l'obligation, cette ville eut la dureté de lui fermer ses portes; ce qui lui parut bien plus rude, que la perte qu'il venoit de faire de son armée. Pompée ayant été défait par César dans la Thessalie, il se retira en Egypte vers Ptolomée, qu'il avoit auparavant remis sur le Trône, & qui, pour récompense, fit tuer ce malheureux Chef. L'on voit bien que ces deux effets viennent d'une même cause; cependant la République, aussi ingrate, n'eut pas tant de cruauté que le Prince.

Ainsi, quand la peur domine, la foi n'est pas mieux gardée de la part d'une République, que de celle d'un Prince. Et, s'il se rencontre un Prince, ou une République, qui s'expose à périr pour vous demeurer fidele; l'un & l'autre peuvent avoir aussi les mêmes raisons. Car, pour le Prince, il peut arriver aisément qu'il soit ami d'un Potentat assez puissant, qui, n'ayant pas pour l'heure les moyens de le défendre, peut pourtant dans la suite le rétablir dans ses Etats. Ou bien, il se peut faire, que celui qui est dépouillé, ayant soutenu les intérêts de l'autre, comme étant son allié, il ne puisse se promettre de trouver des assurances & de la bonne foi dans son vainqueur; telle étoit la situation des Souve-

rains du Royaume de Naples, vis-à-vis des François auxquels ils étoient attachés. Pour les Républiques, il faut citer celle de Sagonte, qui périt pour demeurer attachée aux Romains ; & celle de Florence, qui s'exposa au même malheur pour demeurer attachée aux mêmes François.

Je crois pourtant, tout bien compté, que lorsqu'il s'agira d'un péril éminent, l'on trouvera un peu plus d'assurances dans une République, que dans un Prince ; parce qu'encore que l'un & l'autre aient la même intention, cependant, comme les Républiques ont leurs démarches plus lentes, il arrivera qu'elles emploieront plus de tems à se résoudre, &, par conséquent, elles vous garderont la foi plus long-temps.

Les Alliances se rompent encore souvent par un principe d'intérêt ; mais dans ce cas, les Républiques ont bien plus de fidélité que les Princes, & l'on pourroit rapporter des exemples, où des Princes ont rompu pour un très-petit intérêt, où un avantage considérable n'a pû faire résoudre une République à enfreindre ses Traités. Je n'en citerai qu'un. Thémistocle haranguant les Athéniens, leur dit qu'il avoit les moyens de faire un grand bien à leur Pays ; mais qu'il ne pouvoit s'en expliquer publiquement, de peur de le faire manquer en le découvrant : le Peuple d'Athenes chargea Aristide d'écouter ses propositions, & de former la résolution qu'il y auroit à prendre à ce sujet, selon qu'il le jugeroit à propos. Thémistocle donc lui découvrit, que la flotte de toute la Grece étoit dans un lieu où il étoit aisé de la prendre, ou de la détruire ; &, quoiqu'elle fût sous la bonne foi des Athéniens, que l'on pouvoit passer par-dessus cette difficulté, puisque ce coup les rendroit entierement maîtres de toutes les autres Puissances. Aristide rapporta au Peuple, que la proposition de Thémistocle étoit très-avantageuse, mais, en même temps, très-malhonnête, & très-contraire à la probité, ce qui la fit rejetter de tout le monde.

Je suis sûr que Philippe de Macedoine n'auroit point eu cette délicatesse, non plus que beaucoup d'autres Princes, qui ont plus fait de conquêtes par la perfidie, que par tous les autres moyens. Il me semble donc prouvé, conclut Machiavel, qu'un Peuple ne fait pas tant de fautes qu'un Prince, & qu'il est plus sûr de se fier à une République, qu'à un Monarque.

Récapitulation. Principes sur la justice des Alliances & leur exécution.

I.

L'INTÉRÊT est le seul lien des Alliances. On ne doit compter que sur celles qui sont avantageuses à tous les alliés ; & l'on ne doit compter sur chacun des alliés qu'à proportion de l'avantage que chacun retire de l'Alliance commune. Il n'y a donc que l'utilité réciproque qui puisse ren-

tre les Alliances solides, & elles ne sont durables qu'autant que cette utilité subsiste.

I I.

En contractant une Alliance, il ne faut pas seulement considérer & concilier les intérêts actuels des alliés : il faut encore prévoir quels pourront être ces intérêts pour l'avenir, en calculant les événemens possibles. Les événemens changent les intérêts, & les intérêts les Alliances.

I I I.

Le bien des Peuples est le fondement des Alliances, & des changemens qu'on y fait. Si ce bien exige d'autres engagemens, il faut s'y résoudre. Dans ce cas, on doit avertir son allié que les changemens arrivés ne permettent pas de demeurer dans son Alliance, afin que de son côté il puisse prendre d'autres mesures.

I V.

Les Alliances perpétuelles doivent être rares, & avoir des objets fixes que la justice avoue.

V.

Les Alliances indéterminées sont presque de nul effet. Tout doit être spécifié & déterminé dans un Traité. Tous les cas doivent être prévus.

V I.

On peut s'allier avec un Prince actuellement en guerre, pourvu que cette guerre soit juste. Si elle ne l'étoit pas, on se rendroit complice de son injustice.

V I I.

Enseigner qu'on ne doit pas donner les secours promis à un allié, lorsque la guerre ne paroît pas juste, c'est donner trop de facilité à éluder l'exécution d'un Traité, sous le prétexte de cette injustice. Si l'injustice de la guerre est absolument évidente, il vaut absolument mieux rompre l'Alliance que de participer à cette injustice. Mais dans les cas communs & ordinaires, même dans les cas douteux où les deux parties semblent être autorisées à la guerre par des motifs également plausibles, ou à-peu-près, on doit défendre les intérêts de son allié.

V I I I.

On peut s'allier avec différens Princes à la fois. S'ils sont en guerre l'un contre l'autre, on gardera la neutralité. On tâchera de les accommoder, & on offrira sa médiation. Si la justice veut que l'on se déclare

pour l'un, pour celui dont la cause est la plus juste, on doit en prévenir l'autre.

I X.

On ne doit aucun secours à un allié qui se fait des ennemis par une conduite manifestement injuste. Quand il seroit attaqué le premier par la voie des armes, il n'en est pas moins l'agresseur, ses injures & ses injustices ayant provoqué l'attaque. Faire une Alliance défensive avec quelqu'un, ce n'est pas s'engager à épouser les mauvaises querelles qu'il s'attirera par sa faute. Dans l'avant-derniere guerre, le Ministere de France trouva mauvais que les Hollandois donnassent des secours à la Grande Bretagne & à la Reine de Hongrie, prétendant que ces deux Puissances étoient les agresseurs, quoique la France leur eut déclaré la guerre. De leur côté les Hollandois répondirent que la France étoit l'agresseur, parce que sa déclaration de guerre n'avoit eu que des prétextes frivoles. C'est ce qui arrivera toujours. Un Allié ne manquera jamais de raisons pour soutenir qu'il a tout le droit de son côté, & qu'il est injustement attaqué. Si vous l'abandonnez dans cet embarras, il criera à la mauvaise foi, il se répandra en plaintes, & si l'occasion se présente, il vous fera éprouver son ressentiment. Il n'y a donc qu'une injustice évidente qui puisse autoriser le refus des secours stipulés dans une Alliance défensive.

X.

Le cas de cette injustice évidente est si rare, qu'on a raison de stipuler, comme on le fait ordinairement, que l'un des contractans donnera son secours à l'autre, dès que celui-ci sera attaqué hostilement dans quelqu'une de ses possessions. Etant question lorsqu'on forme une Alliance défensive, de marquer d'une maniere claire & précise le cas de l'Alliance, il faut déterminer un point fixe, certain & qui ne soit sujet à aucune contestation. Quel autre point peut-on choisir qu'un acte d'hostilité. Tout autre grief, quel qu'il soit, qu'on voudroit prendre pour le cas de l'Alliance, seroit une source intarissable de plaintes, de différends, de chicanes, de contestations. Les Traités d'Alliance défensive qui sont si avantageux pour les Nations, deviendroient inutiles, parce qu'il seroit aisé d'en éluder la force.

En suivant la méthode usitée de contracter, on assure le repos public. Un Prince qui sait qu'en commettant les premieres hostilités, il s'attire sur les bras les forces des Alliés de son ennemi, est moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ses passions ; il tente toutes les voies de la négociation, & il n'oublie rien pour faire connoître la justice de sa cause & l'injustice de son ennemi. Tout usage propre à étendre l'empire de la raison & de la bonne foi sur les hommes, doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas il soit sujet à des inconvéniens.

XI.

Si par les ſuites d'une guerre défenſive, l'aſſailli devient l'aſſaillant & porte à ſon tour la guerre dans les Etats de celui qui l'a attaqué le premier, l'allié doit lui continuer les ſecours ſtipulés, car les événemens de la guerre, heureux ou malheureux, n'en changent point la nature.

XII.

Doit-on ſecourir un allié, lorſqu'en le ſecourant on s'expoſe à ſe perdre entierement avec lui ? Si le cas d'une perte évidente n'eſt pas imaginaire, il a dû être prévu ; & s'il a été prévu, on n'a pas dû s'y expoſer témérairement. Mais le Traité étant conclu, il faut l'exécuter. Quel ſeroit l'objet de l'Alliance, ſi on n'étoit pas obligé de s'expoſer à quelque péril pour ſecourir ſes Alliés ? ſi après avoir fait tous ſes efforts en faveur d'un allié, avoir eſſuyé des malheurs, des pertes, avoir négocié pour fortifier ſon parti, & ſe mettre en état de ſoutenir le choc de l'ennemi commun, on voit que, malgré ſa bonne volonté, toutes les forces réunies des Alliés ſont incapables de réſiſter à une Puiſſance qui les accable, la ſeule reſſource dans ce cas eſt la paix ; ſi l'ennemi offre des conditions ſupportables, la prudence veut que l'on s'y rende. Si votre allié, obſtiné à ſa perte, refuſe la paix, vous n'êtes pas obligé de vous perdre avec lui. Vous avez ſatisfait à vos engagemens, en le ſecourant à votre déſavantage, comme vous avez fait. Il n'eſt pas en droit d'exiger que vous ſoyez auſſi téméraire, auſſi déſeſpéré que lui. Le ſalut de l'Etat eſt toujours la loi ſuprême.

XIII.

La clauſe par laquelle deux alliés ſe promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. Il ne ſeroit pas juſte que le repos de tous les Etats alliés dépendît abſolument d'un ſeul qui s'obſtineroit à rejetter des propoſitions de paix raiſonnables. Celui qui veut entrer en négociation pour la paix, ne doit rien conclure avec l'ennemi commun, ſans en avoir fait part à ſes alliés, & ſans leur avoir en même temps déclaré qu'il ne ſe détachera pas d'eux à moins qu'ils ne rejettent des propoſitions juſtes en totalité. Il doit n'agir que conſéquemment à cette déclaration ; en ſorte que tant que ſes alliés ne s'obſtinent pas à rejetter des propoſitions telles qu'on en doive regarder l'éxécution comme un juſte réſultat de la guerre, il ne faſſe pas ſa paix particuliere. Mais s'ils s'obſtinent à ne vouloir pas accepter de telles propoſitions, celui qui a amené la négociation à ce point-là en faveur de ſes alliés, peut faire la paix en ſon particulier, après les avoir avertis de ſa diſpoſition à conclure, & des raiſons légitimes qu'il a d'en agir ainſi. Ces principes doivent ſervir de régle aux Puiſſances qui en s'alliant enſemble n'ont point déterminé l'objet qu'elles ſe propoſent par la guerre.

XIV.

Mais quand les alliés ont stipulé de ne poser les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle satisfaction, la these change. Les articles dont on est convenu étant alors regardés comme le juste résultat de la guerre, il faut qu'ils soient remplis, avant qu'aucun des alliés puisse faire sa paix particuliere, à moins qu'il ne soit certain que son allié veut le gagner de vîtesse, ou qu'il ne soit menacé de sa ruine entiere en continuant la guerre. Tout allié qui hors ces deux cas se prête à quelque convention particuliere, contracte invalidement; & il peut revenir sur ce manquement de foi, pourvu qu'il se remette, vis-à-vis l'ennemi commun, dans la situation où il se trouvoit quand il a fait sa paix.

Lorsque la Reine Anne fit sa paix particuliere avec Louis XIV en 1712, le but de la guerre, qui étoit de ne pas laisser l'Espagne & les Indes à la maison de Bourbon, n'étoit pas rempli. L'Empereur Charles VI, disoient les Toris qui firent cette paix, seroit trop puissant s'il possédoit tous les Etats de la maison d'Autriche avec l'Empire. Ils pouvoient avoir raison; mais n'y avoit-il pas un milieu, & ne pouvoit-on pas mettre la Couronne des Espagnes sur la tête d'un Prince qui ne pouvoit faire ombrage aux deux maisons, comme un Prince de Baviere.

On peut dire la même chose de la paix particuliere que Charles VI fit avec la Porte à Belgrade, par le conseil & sous la médiation de la France, sans y comprendre la Russie qui fut contrainte, se voyant abandonnée de son allié, de renoncer aux avantages qu'elle pouvoit tirer des grandes conquêtes qu'elle avoit faites, jusqu'à l'embouchure du Boristhene & au-delà du Niester dans la Moldavie. Mais la France, qui souhaitoit l'affoiblissement de l'Empereur & de la Russie, n'oublia rien pour engager le premier à faire sa paix dans un temps où la fortune l'avoit abandonné, avant que la rapidité des progrès du Maréchal de Munich l'eût tiré du mauvais pas où il étoit, ensorte qu'il acheta la paix en cédant & Belgrade & le Royaume de Servie.

XV.

Si les Alliances politiques ont des avantages, elles ont aussi des inconvéniens. La protection que le Prince plus puissant doit accorder au plus foible, est souvent une occasion de le vexer; & le Prince le plus foible se voit obligé d'épouser toutes les querelles du plus puissant. Ces Alliances sont néanmoins utiles lorsqu'on a su trouver le vrai point de l'intérêt commun des Puissances alliées, & qu'on a l'adresse d'y accommoder les conditions de l'Alliance avec une si juste précision que chacun soit sûr d'en retirer tout l'avantage qu'il en peut raisonnablement espérer.

X V I.

Quelqu'Alliance que l'on ait, il est toujours sage de compter moins sur les engagemens que son allié a contractés, que sur ceux qu'il peut en effet remplir ; & si l'on veut une régle plus précise, que l'on ne compte positivement que sur la moitié de ce qu'il peut ou doit. Quand le moment d'exiger l'exécution d'un traité est arrivé, il faut se conformer aux circonstances actuelles, souvent bien différentes de ce qu'elles étoient lorsque le traité a été conclu. Si l'on prétend forcer ces circonstances, on ne fait encore qu'une opération fausse. Quelques négociateurs obstinés parviendront peut-être, à force d'art, d'intrigue & d'instance, à abuser de la foiblesse, de l'ignorance ou de la paresse d'un Prince, pour l'engager dans des démarches qu'il est incapable de soutenir. Qu'y gagneront-ils? Au lieu d'un allié dont les secours soient utiles, ils en auront un dont il leur faudra sans cesse exciter les lenteurs, réparer les fautes, & indemniser les pertes. *Des Principes des Négociations, par M. l'Abbé* DE MABLY. *Institutions Politiques du Baron* DE BIELFELDT. *La Science du Gouvernement, par* M. DE RÉAL. *Essai sur les principes du Droit & de la Morale. Discours Politiques sur* TITE-LIVE, *par* MACHIAVEL, &c. &c.



PRINCIPAUX TRAITÉS D'ALLIANCE

CONCLUS

ENTRE LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE

JUSQU'A CE JOUR.

N°. I.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre la France & l'Angleterre, en 1655.

DEPUIS la Paix de Westphalie, la France sembloit ne regarder les avantages qu'elle y avoit obtenus, que comme un acheminement à des plus grands. Elle s'étoit réservé à Munster de continuer la guerre contre l'Espagne, qui n'étoit plus que le squelette tronqué de la puissante Monarchie laissée par Charles-Quint; &, comme si la guerre avec elle eût été une guerre entre Puissances égales, les Plénipotentiaires François à Munster lui avoient coupé, par un article exprès du Traité, le secours de l'Empire & de l'Empereur. On pouvoit prédire sûrement, qu'à moins de se faire de nouveaux Alliés, l'Espagne avanceroit dans sa décadence aussi long-temps qu'elle différeroit de faire sa paix. Elle s'étoit enfin délivrée, quoique peu glorieusement, de la guerre dispendieuse des Pays-Bas, en reconnoissant les sept Provinces-Unies pour un Etat libre & souverain. Son Traité avec elles avoit précédé d'un an celui de Westphalie. Mais les Hollandois, fatigués de la guerre, & pleins encore de leur haine contre la Puissance tyrannique, à laquelle ils s'étoient dérobés, ne pensoient à rien moins qu'à devenir ses défenseurs. Cependant la révolte de la Catalogne, & la révolution du Portugal, faisoient une fâcheuse diversion à ses forces. Les Puissances d'Italie,

ou neutres, ou déclarées contre elle, & soutenues par les François, lui faisoient consumer à la défense des deux Siciles & du Milanez les secours qu'elle avoit accoutumé d'en tirer pour celle de ses autres Etats. Il n'y avoit que du côté de l'Angleterre qu'elle pût espérer de l'appui. Son Ambassadeur, à Londres, eut ordre de proposer à Cromwel un Traité d'Alliance, aux Conditions, qu'il lui plairoit de stipuler pour la grandeur de sa famille & l'accroissement de celle de la Royale République. Il offrit au Protecteur de remettre Dunkerque aux Anglois aussi-tôt après la signature du Traité : & le Roi d'Espagne s'engageoit en outre à agir de concert avec toutes ses forces dans les Pays-Bas, pour faire revenir à l'Angleterre Calais son ancienne possession.

Le Cardinal Mazarin demandoit que l'Alliance de la France fût préférée; & quoi qu'il n'offrît que des espérances tout-à-fait dépendantes du sort des armes, il fut écouté. Cromwel donna hautement la préférence à la France; & il s'engagea d'entretenir tant que la guerre dureroit, dans celle des armées Françoises qui agiroit en Flandres, un corps de six mille hommes d'Infanterie Angloise, à condition que le siege de Dunkerque en étant la premiere opération, on lui remettroit la ville aussi-tôt après sa prise. Le Traité fut renouvellé & confirmé en 1657, & l'armée Françoise agit en conséquence.

La plupart des Politiques Anglois ont blâmé le Protecteur du parti qu'il prit. La Puissance de la France, disent-ils, menaçoit déja l'Europe; l'occasion étoit belle de la contenir dans de justes bornes; & Cromwel auroit trouvé plus de gloire & d'avantage pour l'Angleterre, si, soutenant l'Espagne sur le penchant de sa ruine, il l'avoit remise en équilibre avec sa rivale. Pour condamner un Politique aussi heureux, il faut autant de pénétration que d'impartialité; & l'une ou l'autre paroit avoir manqué à ses Censeurs. Le Cardinal Albéroni, qui pese avec toute l'exactitude imaginable les motifs du Protecteur, lui fait honneur de son choix. Il le regarde comme le chef-d'œuvre de la bonne Politique. Une pareille autorité qui se produit avec tout l'appareil des raisonnemens & de l'expérience, est d'un grand poids; & la sagacité qui paroît dans l'avis de cette Eminence, en fait un morceau curieux d'Histoire Politique, qu'on me saura gré d'avoir donné. Voici comme on fait parler ce fameux Ministre dans son Testament Politique Chap. XIII.

» C'est au Traité de Westphalie qu'il faut marquer l'époque de l'éta- » blissement de l'équilibre de l'Europe. Tous les Traités qui lui sont pos- » térieurs, toutes les guerres qui se sont faites depuis, n'ont eu pour objet » que de troubler, ou de maintenir l'ordre qu'il a fixé. Dès qu'on saisit le » point de vue de l'usurpateur Cromwel, on ne voit rien dans sa conduite » qui ne réponde à cette idée.

» Le Cardinal de Richelieu, qui se flatta que ses Successeurs suivroient » constamment les routes qu'il leur frayoit, avoit mis l'Angleterre hors

» de la balance. Les divisions, que d'habiles Ministres y pouvoient en-
» tretenir, lui sembloient un sûr garant, que jamais les Rois de France
» n'auroient à discuter avec elle les affaires Etrangeres. Il prépara tout
» en conséquence pour que l'équilibre une fois établi, le soin de le main-
» tenir tombât au Corps Germanique. Cromwel se proposa de lui ôter la
» balance, pour la faire passer à sa Nation ; & ce but fut l'ame de sa
» négociation avec l'Espagne & la France. Ce fut pour y arriver plus sû-
» rement qu'il feignit de ne pas comprendre celui de la paix de Munster.
» Sans secours du côté de l'Empereur & de l'Empire, l'Espagne luttoit
» avec désavantage contre la France. Se joindre à elle, en acceptant Dun-
» kerque, dont elle faisoit la récompense du secours qu'elle demandoit ;
» c'étoit engager l'Angleterre dans une guerre extrêmement longue : puis-
» qu'elle seroit entre Puissances égales ; c'étoit ne lui procurer pour les
» grandes dépenses qu'il lui faudroit faire, qu'une paix telle que l'Empire
» la lui dicteroit. C'étoit, outre cela, la mettre dans la nécessité d'entrer
» dans tous les différens des deux Maisons, & de se tenir toujours du
» côté de la plus foible. En préférant l'Alliance de la France, & recevant
» Dunkerque conquis par les armes combinées, c'étoit décider la supério-
» rité de la maison de Bourbon, sur celle d'Autriche, & lui faire termi-
» ner promptement cette guerre par une augmentation de Puissance, qui
» ébranloit l'équilibre. Dans la guerre suivante, il faudroit que le Corps
» Germanique se rendît aux sollicitations de son Chef : autrement la ba-
» lance étoit renversée ; & il en souffroit le premier. La guerre seroit donc
» entre Puissances égales quand l'Empire & la maison d'Autriche seroient
» unis contre la France.

» Cependant l'Angleterre, un pied en Flandres, ménageroit auprès de
» l'un & de l'autre parti les conditions de sa neutralité, ou de sa déclara-
» tion, & seroit toujours à temps de faire acheter sa médiation au prix
» qu'elle y voudroit mettre. L'Espagne étoit trop foible, la France n'avoit
» point de raison pour la troubler dans la possession de Dunkerque. Les
» Hollandois ne pouvoient que se tenir en garde contre un voisin dange-
» reux. Si le génie Politique de Cromwel avoit animé Charles II, la petite
» guerre que le Traité d'Aix-la-Chapelle étouffa, auroit donné à l'Angle-
» terre, ou par la cession de l'Espagne, ou par accord de partage avec la
» France, la plus importante moitié des Pays-Bas Autrichiens ». D. B. M.

N°. II.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre la Pologne & le Danemarck, en 1657.

PAR le Traité de Copenhague du 28 Juillet 1657, les Rois & Etats de Danemarck & de Pologne forment une Alliance perpétuelle, & promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces toutes les fois que l'un ou l'autre des contractans sera attaqué par la Suede. Ils s'engagent de plus, dès qu'une fois ils auront pris les armes, à ne conclure aucun accommodement particulier.

C'est en conséquence de ce Traité d'Alliance défensive contre la Suede, que le Danemarck secourut la Pologne attaquée par Charles-Gustave : cette guerre fut terminée par la paix d'Oliva.

Voyez OLIVA.

Nous avons parlé ci-dessus des Alliances perpétuelles. Nous y renvoyons le Lecteur.

N°. III.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET D'AMITIÉ

Conclu à Paris le 12 Décembre 1657, entre Louis XIV & le Duc de Longueville, comme Prince Souverain de Neuchâtel & de Valengin.

EN vertu de ce Traité, le Roi Très-Chrétien pourra faire à sa volonté des levées d'hommes dans les deux Comtés de Neuchâtel & de Valengin, après en avoir averti le Souverain. Tous ceux qui voudront entrer au service de la France, seront les maîtres de le faire. Leur Prince ne les rappellera point qu'il ne soit attaqué; dans ce cas même, ses sujets ne pourront se retirer sans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paie que les Suisses; & dans toute l'étendue du Royaume ils jouiront des privileges accordés ou qu'on accordera dans la suite, aux Cantons du Corps Helvétique.

Les habitans des Comtés de Neuchâtel & de Valengin ne serviront ni directement ni indirectement contre la France. Ils refuseront tout passage sur leurs terres à ses ennemis, & ils le donneront à toutes les troupes à la solde du Roi Très-Chrétien. Deux Compagnies des Gardes-Suisses de ce Prince seront commandées par des Officiers nés dans ces deux Comtés, ou qui en seront originaires.

Voyez NEUCHATEL.

N°. IV.

ALLIANCE DU RHIN,

OU

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre le Roi Très-Chrétien & plusieurs Princes & Etats d'Allemagne, signé à Mayence le 15 Août 1658.

» COMME le Roi Très-Chrétien, en qualité de membre de la Paix, entre dans l'Alliance que les Eminentissimes, Sérénissimes, Révérendissimes, Princes & Seigneurs, le Seigneur Jean Philippe, Archevêque de Mayence, le Seigneur Charles Goispard, Archevêque de Treves; le Seigneur Maximilien Henri, Archevêque de Cologne, Archichanceliers de l'Empire Romain en Allemagne, Gaule, Royaume d'Arles & Italie, & Princes Electeurs; le Seigneur Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Mons, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & de Verde & Seigneur de Wismar, les Seigneurs Auguste, Christian, Louis, & George Guillaume, Ducs de Brunswic & de Lunebourg, & le Seigneur Guillaume, Landgrave de Hesse, ont fait en vertu du résultat dont ils sont convenus à Francfort le 14 Août de la présente année 1658. Sa Majesté très-Chrétienne approuve en toutes choses ce résultat, & se joint conformément à sa teneur & sous les mêmes conditions, auxdits Electeurs & Princes; ainsi le Roi très-Chrétien d'une part, & les Electeurs & Princes alliés de l'autre, se sont promis réciproquement amitié, & ont fait Alliance pour leur défense mutuelle & pour la conservation de la tranquillité publique dans l'Empire, & outre cela confirment par ce Traité particulier le susdit résultat qui a été fait & reçu solemnellement de tous, & sont convenus des deux côtés des conditions suivantes; ensorte néanmoins que comme il est dit dans ledit résultat, il sera libre à tous les autres Princes qui sont membres de la paix, sans en excepter aucun, d'entrer dans cette Alliance, soit qu'ils soient Catholiques, ou qu'ils suivent la Confession d'Ausbourg.

„ I. Il y aura entre le Roi très-Chrétien, & lesdits Electeurs & Princes alliés, & leurs successeurs, héritiers, & descendans, une sincere & ferme union pour ce qui regarde la Paix de Munster & d'Osnabruck, & une obligation réciproque pour leur mutuelle défense, ensorte que l'un défende l'autre, ou que tous en défendent un, & que ceux qui sont compris dans le Traité de Paix s'assisteront mutuellement l'un l'autre s'ils sont attaqués dans leurs Etats, & ils le feront en la maniere suivante. „

„ II. Cette Alliance défenſive ne s'étendra pas plus loin, qu'à ce que le Traité de Paix les oblige les uns envers les autres, tant publique que particuliere : le Roi très-Chrétien, & les Electeurs & Princes alliés jouiront chacun à leur égard & en commun, de cette ſûreté tant publique que particuliere, étant en aſſurance par les ſecours mutuels qu'ils ſe donneront contre tous les agreſſeurs qui contreviendront au Traité de Paix. En particulier ils ſe ſecoureront l'un l'autre contre ceux qui troubleront quelqu'un des Alliés dans ce qu'il poſſede par droit de ſucceſſion ou d'élection, ou en vertu du Traité de Paix. „

„ III. Cette convention particuliere pour faire obſerver la paix, ne nuira en aucune façon à qui que ce ſoit, ſoit dehors ou dans l'Empire ; la guerre même d'entre la France & l'Eſpagne en ſera entiérement exclue, les Electeurs & Princes alliés ne voulant & n'étant aucunement obligés d'y entrer. „

„ IV. Le Roi très-Chrétien entre dans cette Alliance défenſive, & promet d'obſerver en toutes choſes le Traité de Paix, & lorſqu'il en ſera requis, d'aſſiſter ceux qui voudront l'obſerver, & prendront intérêt aux droits & à la liberté des Electeurs, & des Princes & Etats de l'Empire en général & en particulier, contre tous ceux qui voudront ou tâcheront de leur nuire ou de les troubler dans la jouiſſance de leurs droits, & de leurs libertés. „

„ V. Le Roi très-Chrétien promet de ne point porter les armes contre ou dedans l'Empire, de ne pas agir avec hoſtilité contre les Electeurs & Princes, ou contre leurs Etats ou Provinces, de ne les point charger de contributions pendant l'hiver, ou d'autres exactions militaires, de ne les point troubler en quelque autre maniere, & de ne point permettre qu'on leve des ſoldats en France, ou en Alſace, pour attaquer l'Empire, ou les Electeurs & Princes Alliés qui ſont préſentement entrés dans cette Alliance, ou qui y pourront entrer à l'avenir, ni qu'on y arme contre eux, & qu'on y fourniſſe à leurs ennemis des canons ou de la poudre à canon. „

„ VI. Le Roi en particulier diſpoſera tous ſes autres Alliés, tant ceux qui le ſont préſentement, que ceux qui pourront l'être à l'avenir dedans, ou dehors l'Empire, à conſerver une bonne & conſtante amitié, & la paix avec l'Empire, les Electeurs & Princes alliés, & à ne leur nuire, ni préjudicier en aucune maniere directement ni indirectement. „

„ VII. Le Roi très-Chrétien s'oblige au ſimple d'aſſiſter à ſes dépens tous les Alliés enſemble ou chacun d'eux en particulier, de ſeize cens hommes de pied, & de huit cens chevaux, avec un nombre de canons convenable, ſi eux ou quelqu'un de leurs Etats en quelque endroit qu'ils ſoient ſitués en Allemagne, étoient attaqués hoſtilement, ou ſi on les chargeoit, de quelque maniere que ce fût, de quartiers ou de contributions pendant l'hiver, ou de paſſage, ou on exerçât des violences, ou d'exécutions militaires, ou d'autres voies de fait & vexations. „

„ VIII. Semblablement les Electeurs & Princes alliés promettent d'observer la paix avec le Roi très-Chrétien, le Royaume de France & tous les pays qui lui sont présentement soumis, & de ne point assister directement, ni indirectement de troupes, ou d'argent, ceux qui voudroient au préjudice du Traité de Paix attaquer le Roi, & attaquer avec hostilité les terres qu'il a acquises par le Traité de Paix & qu'il possede, ou dans lesquelles il a droit de garnison en vertu du Traité de Paix. „

„ IX. Les Electeurs & Princes alliés s'obligent au simple de secourir à leurs dépens le Roi très-Chrétien, du nombre de gens de pied & de chevaux qui est exprimé dans le susdit résultat dans & pour les Provinces qu'il possede par le Traité de Paix, s'il étoit attaqué avec hostilité par quelque Etat de l'Empire, ou par d'autres qui soient membres de la paix de Munster, ou si on donnoit du secours à ses ennemis qui envahiroient ces Provinces. „

„ X. Si le Traité de Paix n'est pas observé pour lors à la réquisition de la partie offensée, les Electeurs & Princes alliés & ceux qui seront entrés dans cette Alliance, employeront aussi-tôt conformément au Traité de Paix, tous leurs soins & leurs bons offices, afin que tout ce qui pourroit être contraire à la paix soit ôté & réparé effectivement & sans délai. „

„ XI. En vertu de cette Alliance, tous & un chacun des Electeurs & Princes alliés promettent que pour obtenir la conservation de la paix, ils feront tous leurs efforts, tant dans les Dietes de l'Empire, qu'ailleurs, afin que la garantie générale fondée sur le Traité de Paix au paragraphe *Cependant*, soit établie efficacement & réellement, & quand elle sera établie, ou qu'on en aura fait une particuliere entre les membres de la paix par l'entrée d'un plus grand nombre dans cette Alliance jusqu'à ce que l'on puisse établir fermement la générale, on conviendra des moyens réels & effectifs de conserver la paix & de la jonction des Conseils & des forces contre ceux qui y contreviendront. „

„ XII. Cependant tous & un chacun des Electeurs & Princes alliés dont les Etats sont sur les rivieres, & principalement sur le Rhin, & outre cela en quelque endroit que ce soit, où cela se pourra à cause de la situation du lieu, seront obligés chacun dans son territoire de prendre garde que les troupes envoyées en Flandre ou ailleurs contre le Roi très-Chrétien, & ses présens alliés, ne passent sur leurs terres, & que ceux qui contreviennent à la paix, n'y prennent des quartiers d'hiver, des armes, des canons, & des vivres. „

„ XIII. Le Roi très-Chrétien, & les Electeurs & Princes alliés se promettent mutuellement, que si à l'occasion ou sous prétexte de cette Alliance défensive pour le maintien de la Paix en Allemagne, un d'eux ou tous sont attaqués avec hostilité par quelqu'un quel qu'il soit, soit dedans ou dehors l'Empire, en ce cas ils se secoureront l'un l'autre de tout leur pouvoir & avec des forces proportionnées au péril, & ils seront tous obligés de faire marcher

marcher leurs armées & de joindre leurs troupes en fort bon état pour la défense de leur allié qui sera attaqué. „

„ XIV. Cette Alliance défensive durera trois ans, à compter du jour de la ratification; & si cependant la paix entre les Couronnes de France & d'Espagne n'est pas faite, elle sera prolongée du consentement de tous les Alliés, ou de ceux qui voudront persister plus long-tems dans cette alliance; & on traitera de cette affaire à Francfort une demi année avant que les trois ans soient expirés. „

„ XV. Le Roi très-Chrétien & les Electeurs & Princes alliés se promettent mutuellement d'observer tous & un chacun de ces articles, parce qu'ils sont fondés sur le Traité de Paix & les autres constitutions de l'Empire, qu'ils sont conformes au résultat fait à Francfort le 14 Août de la présente année 1658 entre les Electeurs & Princes nommés ci-dessus & dans lequel le Roi très-Chrétien est entré, & qu'ils ne sont faits au préjudice de qui que ce soit; tous & un chacun des Electeurs & Princes alliés se reservant neanmoins toûjours la foi qu'ils doivent à l'Empire, à leur patrie, & à l'Empereur: en foi & pour sûreté de toutes ces choses, ce traité d'alliance a été signé & scellé par les Ambassadeurs du Roi très-Chrétien & des Electeurs & Princes alliés qui ont promis d'échanger dans un mois les ratifications de leurs Maîtres. Fait à Mayence le 15 Août 1658. „

La Ligue du Rhin fut continuée pour trois ans, par un traité passé à Francfort le 31 Août 1661, entre les mêmes & les Ducs de Wirtemberg & des Deux-ponts.

Elle fut continuée une seconde fois pour trois autres années par un traité passé encore à Francfort entre les mêmes le 25 Janvier 1663.

CAPITULATION

Faite par le Roi & les autres Princes de la Ligue du Rhin, avec les principaux Officiers de l'armée qu'ils doivent mettre sur pied.

SAVOIR,

Avec le Prince de Salm, pour le Clergé général de la Ligue à Francfort, le 25 Juin 1659.

„ NOus, Leopold-Philippe-Charles, Prince de Salm, Vildtgrave de Daun, & de Kytburge, Rheingrave de Steind, Comte d'Anholt, Baron de Fenestrage & Baht & Latum, Seigneur de Pulni, Bayon, Neuville, Oginille, Meidericq, Bannerher, héréditaire du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, Lieutenant-Général de sa Majesté Très-Chrétienne sur toutes ses Troupes Allemandes, Reconnoissons que sadite Majesté, les Elec-

teurs, & les Princes ci-après dénommés, étant convenus ensemble d'une certaine union défensive pour le maintien de la paix, & le repos de l'Empire, en laquelle est entré puis après Monsieur le Landgrave Georges de Hessen Prince de Hersfeld, Comte de Kasteneländbogen, Diecz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Issenbourg, & Badingen; & qu'ayant été établi par sa Majesté, & lesdits Electeurs & Princes, Maréchal Général sur leurs Troupes : lesquelles en cas de besoin l'on doit mettre ensemble, dont ils sont convenus avec nous par leurs Ambassadeurs présens à Francfort sur le Mein, selon la Capitulation suivante translatée de l'original Allemand en latin. "

» Qu'il soit notoire à tous par ces présentes, que Sa Majesté très-Chrétienne & les Révérendissimes, Sérénissimes, Illustrissimes, Révérends Electeurs & Princes Jean-Philippe, Archevêque de Mayence, Grand-Chancelier de l'Empire en Allemagne, & Electeur, Evêque de Wirtzburg, & Duc de Franconie; Charles-Gaspard, Archevêque de Trêves, Grand-Chancelier de l'Empire dans les Gaules & dans le Royaume d'Arles, & Electeur Administrateur de Prum; Maximilien-Henri, Archevêque de Cologne, Grand-Chancelier de l'Empire en Italie & Electeur, Evêque de Hildesheim, & de Liege, Administrateur de Bergtesgaden, & Stablo, Duc de la haute & basse Baviere, du haut Palatinat dans la Westphalie, d'Angrie & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont; Christophe-Bernard, Evêque de Munster, Prince du saint Empire, Burggrave de Stamberg & Seigneur de Berkelé; Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Monts, Comte de Weldentz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Menro, Seigneur de Ravensteins; & sa Majesté Suédoise, Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wismar, Auguste Duc de Brunswick & de Lunebourg, & Guillaume Duc de Brunswick & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de Hesse, Prince de Hersfeld, Comte de Katzeneländbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Shavembourg, ayant conclu pour des raisons & motifs très-forts les 14 & 15 d'Août de l'année 1658, à Francfort sur le Mein, & à Mayence, une certaine alliance défensive, & ayant entr'autres choses dans cette union défensive bien clairement réglé : que si lesdits Seigneurs alliés, contre leur espérance & pensée, étoient menacés de quelque danger, & qu'ils fussent obligés pour se conserver & pour protéger leurs sujets d'une injuste force, de se tenir sur la défensive, quelle devroit être en cette occasion la regle qu'il faudroit suivre pour maintenir le bon ordre parmi leurs troupes unies, tant de Cavalerie & d'Infanterie, que pour l'artillerie & pour toutes les choses qui la regardent, & ayant été jugé expédient d'établir un Commandant Général, & la chose étant présentement en cet état, lesdits Seigneurs alliés sont convenus & ont consenti d'offrir à l'Illustrissime Prince Leopold-Philippe-Charles, Prince de Salm, Wildgrave de Daun & de Kirburg, Rheingrave de Stein, Baron

de Winfting & Anholt, & à cause de sa grande expérience dans la guerre qui n'est inconnue à personne, & pour la singuliere affection qu'il a pour la paix de la nation Germanique notre chere patrie, la charge de Maréchal-Général, avec tous les honneurs, droits & prérogatives qui accompagnent cette charge, conformément au traité d'alliance & à cette capitulation, & l'ont ainsi établi Général de toutes leurs troupes d'Infanterie & de Cavalerie qu'on assemblera tant de ceux qui sont compris présentement dans ladite alliance, que des autres qui y entreront dans la suite; & aussi sur l'artillerie & les autres choses qui la regardent, & sont convenus par leurs Conseillers & Plénipotentiaires députés qui sont ici présens avec l'Illustrissime Prince, des articles de capitulation en la maniere suivante. "

» I. L'Illustrissime Prince promet en premier lieu aufdits Seigneurs confédérés, & à ceux qui entreront dans la suite dans cette alliance, à tous & à chacun, en vertu de cette capitulation, fidélité, & obéissance, & qu'il les servira eux, & leurs pays, & sujets, sans avoir égard à la Religion, ni aux autres prééminences qui sont usurpées & reconnues dedans ou dehors l'empire, & cela conformément au traité de ladite alliance; dont un exemplaire lui a été donné, ensemble avec celui qui a été fait avec la Couronne de France par les Conseillers des Seigneurs alliés assemblés ici à Francfort afin qu'il lui servît de regle, comme aussi cette capitulation faite avec lui qu'il doit observer, exécuter dans tous & chacun de ses points & clauses selon la meilleure interprétation, en s'employant de tout son pouvoir pour le bien & la défense des Seigneurs alliés, & en prévenant tous les périls & dangers qui pourroient les menacer ou leurs Etats, terres & sujets, toutes les fois que son Altesse en sera avertie, & d'abord qu'il le saura, supposé que la chose soit de quelque conséquence, même quand ce ne seroit pas par des actions militaires & sans que les Troupes soient en campagne, & cela de toutes ses forces, & de la meilleure maniere qu'il pourra le faire; que si la chose ne lui est pas possible, il en avertira au moins sans délai les Seigneurs alliés, & ceux que la chose regarde, comme aussi le Directoire Electoral de Mayence, ou les plus proches Electeurs & Princes alliés à leurs communs dépens.

,, II. L'Illustrissime Prince veut & doit diriger, régler & exécuter tous ses desseins & actions selon la regle que lui prescrivent lesdits Traités d'Alliance, & selon tous leurs articles & clauses, comme aussi selon l'instruction générale qui y est jointe & approuvée de tous, pour les Conseillers de guerre, pour la distribution des appointemens & autres Statuts, desquelles choses comme aussi des Traités d'Alliance on lui a déja communiqué & on lui communiquera dans la suite des copies authentiques, & dans les cas qui ne sont pas compris dans toutes ces choses, il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux constitutions & à l'ordre d'exé-

cution, & avant toutes choses au Traité de paix fait à Munster, de Westphalie & Osnabrug. "

„ Il se réglera encore selon les ordonnances des confédérés qu'on publiera dans la suite, les réglemens & articles qu'ils feront, selon les ordonnances de la guerre qu'on y joindra, & les autres choses nécessaires, desquelles choses aussi on lui donnera des copies authentiques; il suivra aussi les plus louables & raisonnables coûtumes de la guerre, desquelles on pourra se servir utilement à l'avantage, & au bien des Seigneurs alliés, sans blesser, ni préjudicier au Traité d'union, & à cette capitulation. "

„ III. L'Illustre Prince promet à cette fin qu'il aura conjointement avec les autres Conseillers des Alliés, grand soin que les Conseillers de guerre se tiennent selon qu'il est ordonné dans la maniere de les tenir, de les assembler quand la nécessité le demandera, d'y assister, & d'y faire sa fonction dans l'absence du Prince allié qui a le commandement général dans ses terres, ou de celui qu'il auroit substitué à sa place; & une proposition étant faite après l'avoir déclaré dans le Conseil, selon que le temps & le lieu le permettra, il recueillera les voix & donnera la sienne la derniere; il prendra garde aussi que le plus grand nombre de voix l'emporte dans ces consultations, comme il est porté dans le Traité d'Alliance, & fera conclurre selon le plus grand nombre, comme aussi que l'exécution des choses dont on sera convenu dans la délibération, soient entreprises & conduites jusqu'à la fin vigoureusement dans le temps & dans les circonstances déterminées. "

» IV. L'Illustrissime Prince promet & s'engage, que si en vertu du Traité d'Alliance quelqu'un des Seigneurs Confédérés vouloit dans ses propres Etats assister par lui-même & en personne aux expéditions militaires, & les régler & diriger, il veut en ce cas le reconnoître comme son Seigneur dans ses propres Etats, & même si on alloit de sesdits Etats dans un autre endroit, il consent d'obéir aux réglemens de son Conseil de guerre, ou même dans les choses qui ne peuvent pas souffrir de retardement à lui-même, en quoi lesdits Seigneurs alliés se sont réservés ce pouvoir : que si quelqu'un d'eux ne vouloit pas assister par lui-même aux expéditions militaires, il pourra pourtant constituer une personne à sa place, à laquelle & à raison de sa qualité & pour les emplois de guerre, qu'il aura exercé avec gloire, son Altesse puisse sans déshonneur ni préjudice donner & céder sa place, afin qu'il leur laisse par-là le commandement général dans les terres de leur Prince, & aussi la direction dans ses Conseils. "

„ V. L'Illustrissime Prince, ni ne veut, ni ne doit rien entreprendre, ni exécuter à l'insçu & sans le consentement desdits Seigneurs alliés, Electeurs & Princes qui dirigent le commandement, & du Conseil de guerre, & au-delà de ce qui y aura été conclu unanimement, & par le plus grand nombre de voix, soit que ce soit pour changer de camp, pour

conduire l'armée, faire des irruptions, pour donner des combats, ou des batailles générales, pour attaquer l'ennemi, faire des sieges, & pour les lever, & pour la communication des camps & places, de quelle maniere que toutes ces choses puissent être appellées, mais il se conduira & exécutera toutes choses à la maniere susdite qui a été déterminée dans le Conseil de guerre, si ce n'est que les troupes fussent attaquées par l'ennemi à l'improviste, & sans qu'on y pensât, car dans cette occasion il s'opposera à lui de la meilleure maniere qu'il jugera à propos, de sorte que si d'un côté ou d'autre il étoit nécessaire pour des causes inévitables qu'on fît quelque dommage aux ponts & édifices, pour éviter & se délivrer de l'ennemi; dans ce cas l'Illustrissime Prince ne sera pas tenu d'en répondre, comme il est réglé par les choses qui sont contenues dans les lettres d'articles. "

„ VI. Pour ce sujet l'Illustrissime Prince aura une entiere confiance & conservera une mutuelle intelligence avec tous & chacun des Conseillers de guerre, & communiquera avec eux tous, & avec chacun d'eux ou par écrit, ou de bouche, des choses qui seront venues à sa connoissance par une bonne relation & correspondance, & qui seront de quelque conséquence, & ainsi il aura soin par une fidele & sincere correspondance des avantages communs de tous les Alliés & de chacun en particulier & du bien de leurs Sujets & pays. "

„ VII. Si le Conseil de guerre trouvoit bon ou que la nécessité le demandât, que son Altesse allât avec toute l'armée ou avec une partie d'icelle dans quelque forteresse de quelque Prince des alliés, l'Illustrissime Prince, conjointement avec le Conseil de guerre qui suit l'armée, réglera les choses dans les occasions qui arriveront avec le Gouverneur de ladite forteresse, & on lui signifiera qu'en tant que cela n'est pas contraire à un ordre particulier de son maître, il donnera les choses qui seront nécessaires sans pourtant que cela expose la place à aucun danger, & qu'on donne à l'Illustre Prince & à toute l'armée, autant que faire se peut, un subside, & s'il arrive que l'Illustrissime Prince, les actions continuant, soit obligé de demeurer dans ce lieu, il sera traité par le Gouverneur avec tout l'honneur qui lui est dû, en lui demandant le mot du guet; ce qui sera pourtant toujours propre au Prince de cet Etat, lors qu'il sera présent; les troupes que l'Illustrissime Prince aura fait marcher dans un temps de nécessité & selon que la chose semblera l'exiger, doivent attendre la même chose des Gouverneurs des forteresses, s'il arrivoit que l'Illustrissime Prince trouvât quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la place, il en avertira sans cesse le Prince à qui elle appartient, & lui dira toutes les circonstances de la chose; cependant par ses bons conseils il exhortera le Gouverneur de la place à faire son devoir. "

„ VIII. L'Illustrissime Prince ne révélera ni ne manifestera à personne les choses qui lui seront communiquées sous le secret, ou immédiatement

par les Seigneurs alliés, ou dans les Conseils de guerre, & il le gardera si bien que nul homme au désavantage des Seigneurs alliés ne le saura, ni par lui, ni par d'autres en quelque maniere & par quelle voie que ce soit, excepté celui à qui, à raison de la charge qu'il exerce, il seroit obligé de le révéler, qu'il gardera le silence jusqu'à la mort, que si après cela n'étant plus au service des Seigneurs alliés, & exerçant ailleurs des charges & des emplois, il ne se servira point des connoissances qu'il aura eues par ce moyen dans le temps qu'il a exercé la charge de Général au désavantage des Seigneurs confédérés & de leurs sujets & pays.

» IX. Son Altesse Illustrissime veut & doit ne pas avoir un moindre soin & fidélité, ni faire de moindres efforts pour conserver dans toutes les occasions de la guerre qui arriveront, les troupes unies tant de pied, que de cheval des Seigneurs alliés, & prendre sur tout un soin particulier des chevaux des sujets, comme aussi de tous les habitans qui sont nécessaires à l'armée, dans laquelle occasion ils ne lui seront pas moins sujets que les véritables soldats, & auxquels il faut donner de bons Officiers; il aura soin encore des choses qui regardent l'artillerie. Pour ce sujet, lorsqu'il le jugera à propos, il proposera à temps, dans le Conseil de son côté, & conférera avec lui, afin que chaque Officier supérieur & subalterne satisfasse fidelement & sans bruit, à son devoir dans l'emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs alliés, sous quelque prétexte de compte ou aucune tergiversation & égard à son propre intérêt, & que les simples soldats, aussi-bien que les Officiers & maîtres de l'artillerie, sans différence dans toutes les occasions en quelque endroit que ce soit de jour & de nuit, se comportent sagement & vaillamment, selon le contenu des articles qu'ils ont fait serment d'observer, & comme il convient à des Généraux & fidelles Officiers & soldats, qui aiment l'honneur, & qu'il les y oblige de tout son pouvoir en les traitant avec douceur & honnêtement, n'ayant aucune conduite particuliere, ni autre chose quelle qu'elle soit à l'égard de personne, mais qu'il ne se propose simplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs, comme ils le prescrivent eux-mêmes. »

» X. Parce qu'on ne peut pas prescrire en particulier ni spécifier les services actuels que l'Illustrissime Prince doit rendre à raison des grandes charges qu'impose un si grand emploi, lesdits Seigneurs alliés ne doutent en aucune façon, qu'il n'en ait un soin continuel, principalement l'Illustrissime Prince devant se servir de sa prudence pour considérer, qu'il est celui sur qui on se repose du soin par-dessus tous les autres, de faire ensorte ensemble avec le Conseil de guerre, que le Traité d'Alliance, le contenu des articles & les autres Edits & réglemens qu'on a publiés, soient duement observés de tous & d'un chacun, selon que leur devoir particulier l'exige; son Altesse Illustrissime promet donc & s'engage qu'il sera d'un bon exemple à ceux qui lui seront inférieurs, aux Officiers tant supérieurs que subalternes & à toute l'armée, entendant avec équité & avec

sagesse la justice, & par toutes ses autres actions héroïques, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choses qu'il aura fait le premier, & que dans l'occasion, comme c'est la louable coutume de la guerre, il fera toutes les choses & se conduira de la maniere qu'il convient à un sage, expérimenté, fidele, & brave Prince de l'Empire, & à un Maréchal Général, & il pourra rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs & Princes confédérés, qu'il regarde pendant le temps de sa commission comme ses supérieurs, qu'il a fait toutes choses sans nulle réflexion, dépendance, ou vue d'aucune autre puissance, le tout fidelement, n'épargnant ni la vie ni le sang.

» XI. Pour ce qui regarde les appointemens qui sont dûs à son Altesse pour cette charge, on en est convenu avec Elle en la maniere suivante ; c'est à savoir que lesdits Seigneurs alliés promettent à l'Illustrissime Prince, qu'ils lui payeront toutes les années, lorsqu'il ne sera pas dans les actions, ni dans les travaux de la guerre, quatre mille écus Impériaux ; que si l'Illustrissime Prince est obligé d'agir en personne, & de se défendre contre l'ennemi, en exceptant les choses qui ont été déclarées plus bas, touchant le tort, pendant que ces actions défensives dureront, outre lesdits quatre mille écus Impériaux, on lui donnera encore mille florins du prix de Francfort par mois, & il en sera payé par avance pour trois mois au commencement des actions qu'il faudra entreprendre, comme aussi d'abord que les ratifications de cette capitulation des Seigneurs alliés lui seront données, sur le champ ils auront soin de lui faire donner deux mille écus Impériaux à déduire sur sa pension annuelle, de la bourse commune ou d'une autre maniere, pourvu que la chose se fasse exactement. »

» XII. Parce que conformément au réglement des payemens desdits Seigneurs alliés, il n'est pas expédient de donner à aucun Officier subalterne ou supérieur, ni à aucun soldat de pied ni de cheval en général, lorsqu'il marche pour aller en campagne, ou qu'il est dans le camp, autre chose que le seul lit, lequel réglement nous laissons encore dans cette occasion dans sa vigueur, (de sorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres, conformément à l'ordonnance des Seigneurs alliés, qu'ils ont fait publier, on les leur fera avoir à un juste prix, & équitable) ainsi l'Illustrissime Prince ne pourra outre cela rien exiger, mais il l'attendra de l'assignation que lui en fera le Général de Camp, ou celui qui remplit cette charge, ayant pourtant égard à la dignité de sa charge. »

» XIII. Les Seigneurs alliés tant en général qu'en particulier déclarent qu'ils veulent défendre son Altesse Illustrissime dans cette charge, contre tous & en toutes choses, & ainsi que si lui ou ceux qui lui sont attachés, étoient inquiétés à raison du soin & des services qu'il a rendus dans cette union défensive, ou si on leur envahissoit leur bien & qu'on les en dépouillât, de quelle maniere que cela se fit, en ce cas les Seigneurs alliés veulent bien prendre son parti, & de ceux qui lui sont attachés, tenir sa

place, lui donner du secours, & autant que faire se pourra lui aider à recouvrer ce qu'il aura perdu & l'indemniser de toutes ses pertes. »

» XIV. Si son Altesse Illustrissime, (ce qu'à Dieu ne plaise,) étoit prise par l'ennemi en faisant sa charge, les Seigneurs alliés, selon la coutume de la guerre, employeront unanimement tous leurs soins pour le racheter, & l'indemniseront de toutes ses pertes. »

» XV. Enfin on est convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs alliés que de l'Illustrissime Prince, que cette Capitulation durera autant de temps que l'Alliance, que s'il arrivoit que les Seigneurs confédérés ne voulussent plus se servir de l'Illustrissime Prince, ou que lui-même refusât de continuer son emploi, il sera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant, de sorte pourtant que si cette renonciation se faisoit par les Seigneurs alliés, on payera encore à son Altesse Illustrissime, à compter depuis la fin des trois mois, une demi année de sa pension; que si c'étoit le Prince lui-même qui renonçât à sa charge on ne lui payera rien, que ce qu'il pourroit lui être dû de reste de sa pension ordinaire : l'Illustrissime Prince fera connoître, par le serment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni les ratifications de cette Capitulation, & par les lettres réversales qu'il en donnera, qu'il veut observer cette dite Capitulation selon tous & chacun de ses points & clauses, comme le doit faire sincerement, fidelement, sans aucun détour, exception ou réserve. »

» En foi de quoi, & pour mieux faire observer cette Capitulation, on en a fait deux exemplaires qui ont été signés & munis du sceau des armes de l'Illustrissime Prince & des Conseillers & Ambassadeurs des Seigneurs alliés, dont on en a donné un à son Altesse Illustrissime, & l'autre au Directoire de Mayence, & on a promis particulierement qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces choses dans l'espace de quatre semaines, & qu'on les donnera à l'Illustrissime Prince; cependant il sera obligé de faire sa charge de Maréchal-Général comme s'il les avoit entre les mains; & sa pension annuelle, comme aussi des trois mois, si la nécessité demande qu'on fasse quelque action, commencera à courir dès-à-présent. A Francfort sur le Mein, le 15 Juin de l'an 1659.

R. GRAVEL.
PHILIPPE WONWORBURG, &c.

N°. V.

N°. V.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE,

Entre divers Princes du Cercle de Westphalie, & autres de l'Empire, comme entr'autres l'Electeur de Cologne, l'Electeur de Brandebourg, les Princes de Brunswick & Lunebourg.

Fait à Brunswick, le 22 Août 1667.

„ LES Seigneurs Electeurs de Cologne & de Brandebourg, ensemble les Seigneurs Evêque d'Osnabrug & George-Guillaume, comme aussi Rodolphe-Auguste, Ducs de Brunswick & Lunebourg, avec la Dame Lantgravinne, & Régente de Hesse-Cassel, ayant ci-devant, & dans cette présente conjoncture de temps, diligemment considéré & délibéré sur les moyens de conserver & maintenir les Pays & Peuples que Dieu leur a confiés & les défendre avec l'assistance divine contre toute violence, afin qu'ils soient maintenus dans une bonne union, & l'expérience ayant appris que les Constitutions & Ordonnances faites avec grande peine par le Saint-Empire & tous les autres semblables moyens ont été de peu d'effet, ils ont pour l'amour paternel qu'ils portent à leursdits Pays, jugé très-à-propos de persister non-seulement dans la confiance & amitié de bons voisins, ci-devant établies entr'eux, mais aussi de faire entr'eux une Alliance défensive plus ferme & plus étroite. C'est pourquoi lesdits Princes & Electeurs ont député & envoyé leurs Conseillers ici à Brunswick, qui ont, au nom de leurs Seigneurs Principaux, & sous leurs ratification & approbation traité & conclu une Alliance défensive de la maniere suivante. "

„ I. Il y aura entre lesdits Alliés de part & d'autre une sincere & unanime amitié & voisinance, ensorte qu'ils tâcheront de procurer le bien & utilité l'un de l'autre, & s'il leur arrive quelque chose qui les mette en quelque danger, celui que cela regardera en avertira à temps, afin d'éviter les troubles qui en pourroient suivre, & qu'on puisse communiquer à temps sur le secours promis & qui sera désiré. "

„ II. Cette Alliance défensive, ne sera point offensive à l'égard de personne, & encore moins à l'égard de Sa Majesté Impériale & de l'Empire; mais seulement pour la défense & manutention des Pays, Peuples, Droits & Prérogatives d'iceux. "

„ III. Tous & un chacun, Pays des Alliés, qu'ils possedent maintenant dans le St. Empire, seront compris dans la présente Alliance, en telle maniere, que si quelques-uns desdits Pays & Peuples desdits Confédérés venoient à

être assaillis, ou qu'on vint à commettre contre iceux quelque violence, & entreprises, même en y voulant mettre les troupes en quartier, ou les y faire passer contre les Constitutions de l'Empire & Instrumens de Paix, (sur lesquels est fondée la présente Alliance) & qu'on voulût donner atteinte à ladite présente Alliance, ceux des Alliés à qui telle violence sera faite, en donnant avis & notification préalable & à temps à ses Alliés, seront assistés des Troupes de Cavalerie & d'Infanterie sans perdre de temps, selon qu'il est accordé & convenu par les Articles suivans. "

„ IV. Mais afin qu'on puisse savoir ce que chacun sera obligé de fournir à celui qui sera attaqué ou lézé lors qu'il demandera du secours, il est accordé que son Altesse Electorale de Cologne fournira deux mille quarante Hommes de Cavalerie & seize cens Fantassins; sa Sérénité Electorale de Brandebourg, mille hommes de Cavalerie, & deux mille hommes de Pied, le Prince Sérénissime d'Osnabrug mille Chevaux & deux mille Fantassins, le Sérénissime Prince George-Guillaume deux cens quarante Chevaux, & six cens quarante quatre Fantassins, sa Sérénité le Duc Rodolphe Auguste deux cens Chevaux & quatre cens Fantassins, la Serenissime Landgravinne de Hesse-Cassel deux cens Chevaux & quatre cens Fantassins, lesquels ils tiendront prêts, & les envoyeront sans perdre de temps, comme il a été dit, quand l'occasion le requerra. Les Alliés tiendront prête aussi la moitié de plus que leurdite cotte-part, qui même sera augmentée si on le juge convenable. „

„ V. Chacun des Alliés étant averti par celui qui sera molesté, du danger où il sera, sera obligé de lui envoyer le secours promis en Cavalerie & Infanterie dans quatorze jours, à compter du jour que la réquisition en aura été faite & ce sans delai. Et qu'il ne le pourra rappeller & faire revenir, à moins que le requérant, n'en eût plus besoin lui-même, ou que l'assistant étant attaqué ou molesté n'en eut besoin pour lui-même. „

„ VI. Mais si plus d'un des Confédérés venoit à être attaqué & à essuyer quelque danger, en ce cas les autres Alliés envoyeront une partie du secours à l'un des attaqués, & l'autre partie à l'autre de la maniere que dessus, & parce qu'il se pourroit faire que semblable secours ne seroit pas suffisant, en ce cas les Alliés seront tenus de prendre des résolutions proportionnées au danger, & de convenir d'un tel secours qu'il soit suffisant pour assister à bon escient celui qui sera attaqué. „

„ VII. Quand le secours effectif aura été envoyé, & qu'il sera arrivé auprès des Troupes & dans le Pays de celui qui l'aura requis, celui à qui ledit secours sera envoyé, en aura aussi-tôt le commandement en Chef, & la direction dans toutes les affaires Militaires, soit qu'il vienne à agir dans son Pays ou dans un autre hors de celui des Confédérés, mais quand il s'agira d'entreprendre quelque chose, il sera toutes les fois tenu un Conseil de Guerre, comme c'est la coûtume. „

„ VIII. Chaque assistant fournira autant d'Artillerie & autres choses nécessaires avec les Troupes que les cas de la Guerre le requerront, mais si

l'on a besoin de grosses pieces de Canon, on les fournira à proportion du besoin du requérant, en cas que ce soit pour agir dans son Pays, ou dans ceux qui seront le plus près des Alliés, mais en l'un & en l'autre cas, ils seront fournis, & les dommages & réparations en seront payés à frais communs des Alliés. „

„ IX. Chaque Officier des Alliés aura Jurisdiction sur les Troupes qu'ils envoyeront au requérant, mais s'il arrivoit quelque chose qui requit un Conseil Général de Guerre, on y joindra tous ceux qui y doivent assister, & le Président en sera celui qui suivant le septieme Article aura le Directoire, & s'il ne veut ou ne peut pas y assister, ce sera celui qui sera le premier en charge. „

„ X. Pour l'entretien des Troupes de chaque Allié le requerant sera obligé, quand elles seront dans son Pays ou près des siennes & pendant tout le temps qu'elles seront sous sa direction, de leur fournir des quartiers & de les traiter comme les siennes propres. "

„ XI. Et afin qu'il n'arrive aucune confusion par la conjoncture desdites Troupes, tous les Alliés dresseront ensemblement une Ordonnance de discipline, suivant laquelle toutes les Troupes conjointes seront traitées. Et parce aussi que toutes les Troupes auxiliaires ne sauroient porter avec eux toutes leurs provisions à la fois, le requérant sera obligé de leur fournir les provisions nécessaires pendant qu'elles seront dans son Pays, & le prix lui en sera restitué par les Alliés à proportion du secours qu'ils sont obligés de fournir. "

„ XII. En outre cette Alliance défensive durera trois ans consécutifs, à compter de la date des Présentes, pendant lequel temps elle sera observée & subsistera inviolablement. Et il sera en liberté des Alliés de se confédérer encore pendant lesdits trois ans pour prolonger encore cette dite Alliance.

„ XIII. Et si quelques-uns des Confédérés étoient encore, outre cette Alliance, compris dans quelque autre, en vertu de laquelle ils seroient tenus de donner quelque secours à d'autres, le secours ne sera fourni qu'en vertu de l'une ou de l'autre Alliance, & il sera libre au requérant de déclarer à laquelle des deux Alliances il s'en voudra tenir. Et quand un secours aura été une fois envoyé, il sera soustrait du *quantum*, de ce que les Confédérés devront fournir. "

„ XIV. Et si dans le voisinage il venoit à se faire quelque mouvement dont l'Empire pût recevoir quelque désavantage, les Alliés veulent bien autant qu'en eux sera, apporter tout le soin & la diligence possible, afin que le point de la sûreté de l'Empire y soit ménagé & qu'il ne soit rien négligé à cet égard. "

„ XV. Et comme dans la négociation de cette Alliance, les Députés du Seigneur Duc Jean-Frédéric de Brunswick-Lunebourg qui y ont assisté, n'ont pu la signer, faute de Mandement spécial dudit Prince, & que s'en étant

exempté, ils ont désiré qu'ils la puissent signer dans la suite, cela leur a été accordé, pourvu qu'ils se déclarent là-dessus avant l'expiration du temps limité pour la ratification des Présentes, comme il est contenu dans l'Article suivant. "

„ XVI. Il est accordé & convenu que les Seigneurs principaux feront échanger leurs ratifications ici à Brunswick, dans le quatrieme d'Octobre prochain, vieux stile. En témoin de quoi ont les Députés-Conseillers desdits Seigneurs Princes & Electeurs, signé & scellé ces Présentes, dont a été dressé un instrument pour chacun. Ainsi fait à Brunswick le 22 Août 1667. *Signé*

(L. S.) HENRI-FRANÇOIS NICOLAS.
(L. S.) FRÉDÉRIC DE JENA.
(L. S.) G. CHRIST. DE HAMERSTEIN.
(L. S.) PAUL-JOACHIM DE BULAW.
(L. S.) HIEROME DE GRAPENDORP.
(L. S.) REGNIER BADENHAUSEN.

N°. VI.

ALLIANCE

Entre le Roi d'Angleterre CHARLES II. *& les Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

La Haye, le 23 Janvier 1668.

CE Traité d'Alliance fut une suite de la Paix de Breda conclue entre les mêmes Puissances. *Voyez l'article* BREDA. Du reste il n'étoit ni mieux combiné, ni plus solidement établi que la Triple Alliance qui fut signée le même jour à La Haye entre le Roi d'Angleterre, les Etats-Généraux des Provinces-Unies & le Roi de Suede, dont nous allons parler plus amplement.

N°. VII.

TRIPLE ALLIANCE

Entre l'Angleterre, la Hollande & la Suede, le 25 Avril 1668.

LES Plénipotentiaires des deux Couronnes, au Traité des Pyrenées, s'étoient exprimés assez nettement sur le peu de solidité des renonciations de l'Infante à ses Droits, pour fixer l'attention de toute l'Europe sur leurs restrictions. Cependant, soit qu'on espérât que le fils de Philippe IV continueroit la branche Autrichienne en Espagne, soit qu'on jugeât que les prétentions de Louis XIV étoient capables par elles-mêmes de réunir contre lui toutes les Puissances, lorsqu'il entreprendroit de les faire valoir; l'Empereur & l'Empire, l'Angleterre & l'Italie, que le maintien de l'équilibre intéressoit également, ne firent aucune disposition relative à la crise qui le menaçoit. Les Hollandois seuls en témoignoient de l'inquiétude; & les Négociations du Ministere de France avec eux, jusqu'en 1667, eurent pour objet principal de les familiariser avec les prétentions du Roi, ou de les mettre hors d'état de les traverser.

Le Grand Pensionnaire de With avoit formé, en 1663, le projet d'une Barriere perpétuelle entre la France & la République, au moyen du Cantonnement de dix Provinces Espagnoles, qui, se dérobant à la Domination de l'Espagne, auroient fait une seconde République, sous la Protection du Roi de France & des Etats-Généraux. L'Espagne qui ne voyoit pour elle aucun avantage dans ce projet, lui en avoit opposé un autre, de l'union des dix-sept Provinces en une seule & même République, liguée avec l'Espagne pour l'exécution du Traité des Pyrenées. Il est fort probable que ce n'étoit qu'un piege qu'elle tendoit aux Etats-Généraux pour indisposer Louis XIV contre eux Quoiqu'il en soit, le premier plan ne souffroit point de difficulté si Louis XIV vouloit concourir à son exécution. Mais, ainsi que le second, il étoit absolument impossible, si le Roi ne l'agréoit pas. Les Pays-Bas étant pour lui, si j'ose me servir de cette expression, le morceau friand de la succession d'Espagne, il étoit bien éloigné d'agréer aucun des deux projets, dont le plus favorable les lui enlevoit. Il rejetta hautement le plan d'union des dix-sept Provinces, & pour faire tomber celui du Cantonnement des dix Provinces Espagnoles, il feignit de l'agréer, à condition que leurs Hautes-Puissances reconnoîtroient l'Infante Reine pour l'Héritiere actuelle de l'Infant Don Balthasar, son frere du même Lit, quant au Pays-Bas; & pour l'Héritiere présomptive de la Couronne d'Espagne, au cas que l'Infant, depuis Charles II, mou-

rût ſans poſtérité. L'Infant Don Balthazar, fils de Philippe IV, comme la Reine, de ſon premier mariage avec Eliſabeth de France, étoit mort; & Louis XIV parloit déja du Droit de dévolution, qui a lieu dans les Dix Provinces. Ainſi ſon acceptation du projet de Cantonnement, ſous ces conditions, étoit contradictoire. Le Grand Penſionnaire, qui le comprit, en abandonna l'idée.

La guerre commençoit entre l'Angleterre & la Hollande, quand Philippe IV mourut, le 17 Septembre 1665. Le Miniſtere de France appréhenda que les prétentions du Roi, s'il les produiſoit alors, ne portaſſent les deux Puiſſances à ſe reconcilier, pour les traverſer de concert; & il remit à les déclarer dans des circonſtances plus favorables, qu'il s'efforça d'amener. Toute ſon application fut à commettre de plus en plus la République avec le Roi d'Angleterre; & lorſque deux grandes batailles lui parurent avoir porté l'animoſité à ſon plus haut point, il tâcha de faire traîner la guerre en longueur. On le vit, démentant ſon génie & ſes principes, recommander aux Hollandois la lenteur & la circonſpection, & leur reprocher leur trop d'ardeur.

Cette prudence timide, dont il donnoit de fort mauvaiſes raiſons, l'auroit conduit à ſon but, ſi elle avoit été écoutée. Car il n'y avoit gueres que l'épuiſement des parties qui pût faire ceſſer la guerre; & les grandes actions, ou les deux Puiſſances ſe heurtoient de toute la maſſe de leurs forces, ne pouvoient être fréquentes ſans devenir déciſives. Mais le Penſionnaire de Hollande, qui pénétroit le fond de la Politique Françoiſe, la déconcerta, en feignant de ſe laiſſer emporter à ſon impétuoſité naturelle. Louis XIV, comptant ſur le diſpoſitif de la Campagne de 1667, par lequel les Flottes, qui ne devoient ſortir des Ports qu'à la fin de Mai, ne pourroient rien entreprendre qu'après leur jonction, eſpéra de s'emparer des Pays-Bas Eſpagnols, avant qu'il y eut eu entre les deux Nations aucune action capable de les déterminer à la paix. Il notifia ſes prétentions à la Reine Régente d'Eſpagne, le 9 de Mai; & le 26, il étoit en Flandres à la tête de ſon Armée. Les Places étoient ſans défenſe; il regardoit ſon Expédition plutôt comme une priſe de poſſeſſion, que comme une Conquête; & les conférences qui s'ouvrirent à Bréda, le 28 de Mai, n'avoient point une activité, qui lui dût faire craindre la prompte concluſion de la paix.

Le Penſionnaire redoubla d'ardeur & de vivacité, à la vue du péril. Par ſes ſoins, les Eſcadres mirent en mer plutôt qu'il n'avoit été concerté. Elles firent voile vers la Tamiſe, où s'étant réunies ſous les ordres de Ruiter, elles ſurprirent les Anglois, & leur enleverent, ou brûlerent la meilleure partie de leur Flotte. Le Roi d'Angleterre, que cet échec mettoit hors d'état de paroître en mer cette année, entendit d'autant plus volontiers à la paix, que le Penſionnaire ne prenoit point avantage de ce dernier ſuccès des Armes de la République, pour en changer les Conditions.

Les Plénipotentiaires convinrent bientôt des articles généraux, auxquels ils avoient ordre de s'en tenir, & après leur signature, ils chercherent avec leur Médiateur les moyens de régler, ou d'anéantir les prétentions de Louis XIV.

L'Espagne, qui, dans la foiblesse où elle étoit, devoit compter pour gagné tout ce qu'elle éviteroit de perdre, répondit aux demandes de Louis XIV, avec l'orgueil & la hauteur de son ancienne prospérité. Sa décadence étoit décidée, elle espéroit peu du temps; & elle appréhendoit avec beaucoup de raison que les Cessions, qu'elle feroit pour le bien de la paix, ne passassent pour l'aveu d'un Droit, en vertu duquel la France multiplieroit dans la suite ses prétentions. Elle offrit aux Hollandois Ostende & Namur, & elle leur auroit donné encore au-delà, pour les faire entrer dans un Traité d'Alliance défensive. Mais il étoit trop tard de prendre des mesures. Louis XIV étoit en forces au milieu des Pays-Bas; & il auroit franchi la Barriere, avant qu'ils se fussent avancés pour la lui disputer. Ce Monarque écoutoit toutes les voies d'accommodement, qui lui étoient présentées; il en proposoit lui-même plusieurs; mais sans interrompre sa prise de possession. Les trois Puissances craignirent qu'il n'eut projetté de conquérir les dix Provinces, & qu'il ne les voulût garder, après les avoir conquises.

En conséquence, pour arrêter les progrès de ce Monarque conquérant, le Chevalier Temple, le Comte de Dohna, & le grand Pensionnaire, signerent l'Alliance de leurs Maîtres, qui s'engageoient à obliger l'Espagne de céder, & Louis XIV de se contenter, pour ses prétentions à la Succession de l'Infant Don Balthasar, ou de la Franche-Comté, dont il venoit de s'emparer pendant l'hiver, ou des Places & Pays dont il avoit pris possession en Flandre & en Hainaut, l'année précédente : l'option étoit laissée à la Cour d'Espagne.

Il étoit stipulé de plus que si quelque Puissance sans en excepter aucune, attaquoit l'Angleterre dans quelqu'une de ses possessions, ou commettoit contre elles quelque acte d'hostilité, les Provinces-Unies seroient obligées d'envoyer à son secours, six semaines après qu'on en auroit fait la réquisition, quarante vaisseaux de guerre. Quatorze de ces vaisseaux devoient être depuis soixante jusqu'à quatre-vingt pieces de canon, & de quatre cens hommes d'équipage; quatorze autres depuis quarante jusqu'à soixante pieces de canon, & de trois cens hommes d'équipage au moins. Des douze autres vaisseaux, aucun ne pouvoit être au-dessous de trente canons, & de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies s'engageoient encore à fournir six mille hommes d'Infanterie, & quatre cens chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre, pendant laquelle les Provinces-Unies auroient fourni ces secours, l'Angleterre devoit leur rembourser leurs avances. Pour prévenir toute contestation sur cet article, les frais

des quatorze vaiſſeaux de la premiere claſſe étoient fixés à dix-huit mille ſix cens ſoixante-ſix livres ſterling; ceux des quatorze vaiſſeaux de la ſeconde claſſe, à quatorze mille livres ſterling; les douze autres étoient évalués à ſix mille livres ſterling; les ſix mille hommes de pied à ſept mille cinq cens livres ſterling; les quatre cens chevaux à mille quarante livres ſterling, ſans compter ſix mille livres ſterling pour les frais de leur levée.

L'Angleterre s'engageoit à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provinces-Unies, ſoit qu'elles fuſſent attaquées hoſtilement ſur terre ou ſur mer.

Les ſecours étoient obligés de prendre l'ordre de la Puiſſance à laquelle ils auroient été envoyés, & de lui obéir.

Ce Traité, conclu entre Sa Majeſté Britannique Charles II. & leurs Hautes Puiſſances le 23 Janvier 1668, fut publié & notifié au Miniſtere de France le 25 d'Avril ſuivant, & accéléra, comme on l'avoit prévu, la concluſion du Traité d'Aix-la-Chapelle qui ſe fit la même année entre la France & l'Eſpagne.

Voyez AIX-LA-CHAPELLE.

Il faut remarquer que ce Traité nommé *Triple* Alliance, parce que la Suede y accéda, n'a jamais été mis en exécution, qu'il perdit même ſa force par l'Alliance poſtérieure que le même Roi d'Angleterre Charles II, fit avec les Etats-Généraux en 1678.

Nous expliquerons ſous le titre TRAITÉ, *comment les Traités perdent leur force.* D. B. M.

QU'IL nous ſoit permis de haſarder ici quelques réflexions ſur une Alliance produite par la crainte d'un péril imminent. En donnant de juſtes éloges à la facilité avec laquelle Louis XIV, renonçant à l'eſpoir d'une conquête brillante, prit des ſentimens plus pacifiques, nous oſons croire que tout autre motif l'y porta plutôt que les menaces de la triple Alliance: menaces qui n'avoient aucun fondement ſolide, & qui n'euſſent probablement eu aucun effet, ſi le Roi de France eût voulu profiter de toute ſa fortune. Il auroit continué la guerre, & auroit vraiſemblablement conquis les Pays-Bas avant que les Alliés fuſſent revenus de l'étonnement que leur auroit cauſé ſa fermeté, & euſſent eu le temps de réunir leurs forces. La République des Provinces-Unies n'étoit pas dans une ſituation propre à en impoſer ſur terre. Sa réconciliation récente avec l'Angleterre étoit mal affermie, & il reſtoit encore entre les Anglois & les Hollandois des ſemences de haine & de rivalité qui pouvoit faire regarder leur Alliance comme précaire, facile à traverſer ou à détruire. Charles II, Monarque indolent, ami des plaiſirs & du repos, eſclave de ſes Miniſtres, de ſes favoris & de ſes maitreſſes, ne l'avoit ſignée que parce qu'on lui avoit perſuadé qu'elle en impoſeroit à la France; & ſi elle n'eût pas produit l'effet

qu'il

qu'il en attendoit, il n'auroit jamais eu la force d'en remplir les conditions. La Suede de son côté n'avoit aucune raison de s'armer contre la France ; & avoit un intérêt réel à conserver son amitié plutôt qu'à affoiblir une Puissance qui avoit bien des moyens de rendre vaines ses mauvaises intentions.

Enfin la ligue que Louis XIV fit quelques années après avec Charles II pour déclarer la guerre à la Hollande, & la facilité avec laquelle il engagea la Suede à faire une diversion dans les Etats de l'Electeur de Brandebourg, prouvent que les liens de cette triple Alliance n'étoient pas bien forts. En effet, quoique les trois Alliés garantissent au Roi d'Espagne le Traité d'Aix-la-Chapelle qui suivit, il n'y eut pourtant aucune liaison sincere entr'eux.

Ces considérations nous autorisent à croire que cette Alliance eut un effet plus heureux qu'elle ne le méritoit, & qu'elle fit moins d'impression sur l'esprit de Louis XIV, que le peu d'espérance qu'il avoit de conserver une conquête qu'il lui étoit facile de faire, mais qu'on lui auroit toujours enviée, & qui auroit soulevé contre lui toute l'Europe.

N°. VIII.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre l'Empereur LÉOPOLD *& l'Electeur de Saxe.*

Vienne le 30 Novembre 1668.

CETTE Alliance, par laquelle les deux parties contractantes se garantissent mutuellement leurs Etats, & se promettent des secours en cas d'attaque, n'est stipulée que pour dix ans.

N°. IX.

Traité d'Alliance;

Entre Louis XIV, Roi de France, & Maximilien-Henri de Baviere, Prince Electeur de Cologne,

Conclu à Paris le 16 Février 1669.

„ SA Majesté Très-Chrétienne ayant éprouvé les avantages qui provenoient de l'Alliance du Rhin pour le bien & le repos de toute l'Allemagne, & la prospérité & le profit de ses propres Etats, après avoir fait connoître au Sérénissime Electeur de Cologne, le désir qu'elle avoit de rester dans cette Alliance avec les mêmes Princes avec lesquels elle avoit été conclue, & même de la proroger encore pour quelques années, & avoir témoigné qu'attendu qu'il se trouvoit de la part de quelques-uns des difficultés que Sa Majesté ne pouvoit surmonter, Elle étoit encore prête de la renouveller avec ceux à qui elle seroit agréable. Et d'autre part son Altesse Electorale n'ayant pas moins reconnu les avantages que cette Alliance avoit apporté pour le bien de toute la Chrétienté, pour la sûreté de l'Empire, & pour le profit particulier de tous les Princes qui la composoient; & ainsi souhaitant de la maintenir & de la conserver, tant pour ces raisons que pour donner au Roi des marques de son amitié & de sa reconnoissance. Sa Majesté Très-Chrétienne a donné au Sieur de Lionne, Ministre & Secrétaire d'Etat; Et son Altesse Electorale de Cologne au Prince Guillaume de Furstemberg, Ordre & plein-Pouvoir de s'assembler, & les ont établis leurs Plenipotentiaires, lesquels sont convenus des Articles suivans. „

„ Premierement. Son Altesse Electorale sera toujours prête de renouveller ladite Confédération, toutes les fois que les autres Princes qui en sont les Membres, ou tous, ou quelques-uns d'entr'eux y donneront leur consentement; Elle promet de plus à Sa Majesté que quand trois, ou du moins deux Princes d'Allemagne voudront faire une nouvelle Alliance avec Sa Majesté, à-peu-près de même nature que celle-ci, son Altesse Electorale y donnera les mains aux mêmes conditions. „

„ II. Sa Majesté aussi pour donner de sa part au Sérénissime Electeur des marques de sa bienveillance & de son amitié, lui fournira du secours contre tous les Princes, qui sous quelque cause & prétexte que ce soit l'attaqueront. „

„ III. A cet effet, Sa Majesté n'étant présentement embarassée d'aucune Guerre, envoyera au susdit Electeur, pour s'en servir en quelle maniere qu'il lui plaira, huit Compagnies du Regiment de Furstemberg, comme il est porté par le Traité fait avec le Prince Guillaume de Furstemberg. „

» IV. Et en cas que le ſuſdit Electeur eût un juſte ſujet de craindre que ſes Etats ne fuſſent envahis par un ou pluſieurs Princes ou Etats ſes Ennemis, Sa Majeſté en étant requiſe, lui envoyera juſqu'à cinq mille Hommes de Pied & deux mille Chevaux, ſelon le nombre que ſon Alteſſe Electorale jugera lui être néceſſaire, leſquels Sa Majeſté entretiendra à ſa ſolde, ſans que le ſuſdit Electeur ſoit obligé de leur fournir autre choſe que le couvert : & Sa Majeſté aura ſoin que la Diſcipline Militaire ſoit exactement obſervée parmi eux dans les Lieux de leur ſéjour, afin qu'ils ne ſoient point à charge aux Sujets de ſon Alteſſe. Sa Majeſté ne conſentira & ne permettra point qu'ils ſoient les premiers à commencer la Guerre, & à commettre les premiers Actes d'hoſtilité contre qui que ce ſoit, même qu'elle les rappellera en France à la premiere réquiſition de ſon Alteſſe Electorale. Sa Majeſté de plus donnera ordre, que tant les ſimples ſoldats que les Officiers & Commandans ſoient ſoumis à ſon Alteſſe, & à ſes ordres en tout & par-tout, & pour plus grande ſûreté, qu'ils prêteront ſerment de fidélité entre les mains de ſon Alteſſe Electorale & de ſon Chapitre Métropolitain, pour le temps qu'ils reſteront à ſon ſervice ; de maniere que Monſieur l'Electeur ne ſera obligé que de leur fournir le couvert, s'obligeant néanmoins d'avertir Sa Majeſté de leur retour en France, ſix ſemaines avant leur départ, & de leur fournir le néceſſaire pour leur voyage, & de leur procurer de tout ſon pouvoir la ſûreté de leur paſſage en France. »

» V. Que s'il arrivoit par hazard qu'on envahît les Etats du ſuſdit Electeur, & qu'il eût beſoin d'un plus grand nombre de Troupes que des deux mille chevaux & des cinq mille Hommes de Pied ci-deſſus mentionnés, Sa Majeſté lui en fournira volontiers encore pareil nombre, c'eſt-à-dire, deux mille chevaux & cinq mille Fantaſſins, que ſon Alteſſe entretiendra à ſa ſolde, moyennant un Subſide de 10000 Ecus de France, que Sa Majeſté lui fera payer exactement à la fin de chaque mois, & Sa Majeſté ne rappellera point les ſuſdites Troupes, ni ne retranchera point le ſuſdit Subſide, que ſon Alteſſe Electorale n'ait conclu une Paix ferme & entiere avec ſes Ennemis. »

» VI. Le Cardinal Mazarin, d'heureuſe mémoire, ayant promis à ſon Alteſſe Electorale d'obtenir du Roi pour elle douze pieces de canon, & ladite Alteſſe ne les ayant pas encore reçû, Sa Majeſté lui promet, comme Elle s'y oblige par un Ecrit à part de ſa main, de les remettre à Metz ou à Briſac, au Commiſſaire ou autre Officier qui y ſera envoyé par ſon Alteſſe Electorale, pour les y recevoir quand il lui plaira. »

» VII. En cas qu'on renouvellât le Traité de l'Alliance du Rhin, ou que Sa Majeſté en fit un ſemblable avec quelques Princes d'Allemagne, ou même avec ſon Alteſſe Electorale, Sa Majeſté ne ſera plus obligée d'obſerver les conditions ci-deſſus mentionnées, & tout ce préſent Traité ſera cenſé nul, exceptés les troiſieme & quatrieme Articles qui concer-

nent les huit Compagnies du Régiment de Furstemberg, & les douze pieces de canon, que Sa Majesté sera obligée de fournir en tout cas à Son Altesse Electorale, en la forme & maniere ci-dessus dite. Ces présens Articles ont été arrêtés par le Sieur de Lionne, en vertu du plein-pouvoir qu'il en a reçû de S. M. & par le Prince Guillaume de Furstemberg, en vertu du plein-pouvoir de son A. E. dont ils se sont réciproquement promis de fournir les ratifications dans le terme de quinze jours, à compter du jour de la date des présentes. En foi de quoi ils ont signé ledit Traité, & y ont mis le cachet de leurs Armes. Fait à Paris le seizieme Février 1669.

N°. X.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Portugal & les Provinces-Unies,

Fait à La Haye, le 30 Juillet 1669.

C'EST uniquement un Traité de Commerce & d'accommodement qui regle quelques difficultés & différends survenus pour l'exécution du Traité de Paix fait à La Haye, le 6 du mois d'Août 1661, entre les mêmes Puissances.

N°. XI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'Angleterre & le Danemarck. En 1669.

PAR ce Traité de Westminster du 9 Décembre 1669, il est stipulé qu'il y aura une Alliance perpétuelle entre l'Angleterre & le Danemarck; que jamais aucune de ces deux Puissances ne donnera de secours direct ni indirect aux ennemis de l'autre; que si le Roi de Danemarck est attaqué dans quelqu'une de ses possessions en Europe, ou hors de l'Europe, l'Angleterre le secourra de toutes ses forces par terre & par mer. Telle est la substance des articles III & IV. Du reste il n'est point dit dans ce Traité que le Danemarck doive secourir l'Angleterre si elle est attaquée. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus de l'inégalité des stipulations dans les Alliances.

N°. XII.

ALLIANCE SECRETE

De Louis XIV avec Charles II Roi d'Angleterre, en 1670

LOUIS XIV imputoit aux Hollandois le Traité de la Triple Alliance (*Voyez ci-devant* N°. VII.); & il s'en prenoit à eux de la perte d'une occasion unique de s'emparer, sans coup férir, des Pays-Bas Espagnols. Il ne leur pardonnoit point d'avoir eu plus d'amour pour leur liberté, que de complaisance pour son ambition, ou de crainte de son ressentiment; & il avoit déja résolu leur ruine lorsqu'il signoit l'accommodement, dont ils faisoient leur sûreté. Louvois, qui vouloit la guerre à quelque prix que ce fut, l'entretint dans sa haine & ses idées de vengeance, quoiqu'il sût parfaitement que le Traité de la Triple Alliance étoit l'ouvrage du Chevalier Temple; & que ce Ministre Anglois avoit eu besoin de toute son adresse, pour y faire entrer la République.

Dans le grand nombre de ses alliés, la République n'avoit que l'Angleterre capable, ou de la défendre contre Louis XIV, ou de contenir le ressentiment de ce Monarque. L'Empereur étoit uniquement occupé de l'établissement de son Despotisme en Hongrie. L'Espagne appréhendoit une guerre, dont il lui faudroit essuier le premier feu, & payer à l'une ou l'autre partie les principaux frais. La Suede se repentoit de s'être mêlée d'affaires que son éloignement lui rendoit peu intéressantes; & les Subsides de son ancien allié l'avoient entierement refroidie envers les nouveaux. Le Roi de Danemarck, tenu en échec par les Suédois, ne pouvoit prendre de parti avant qu'ils se fussent déclarés, sans s'exposer à les avoir en tête. L'Evêque de Munster étoit un ennemi réconcilié, avide de guerres & de butin, & qui soupiroit après l'occasion de se refaire de ses dernieres pertes. L'Electeur de Cologne voyoit à regret les Hollandois maîtres de Rhinberg; & le désir de recouvrer cette unique Place forte de son Electorat le disposoit à s'unir avec leurs ennemis.

Charles II, Roi d'Angleterre, vendit son Alliance à Louis XIV, & s'en fit payer l'abandon des Hollandois. Le premier, sans cesse dans le besoin d'argent, sacrifia sa gloire à l'autre, que son ambition rendoit prodigue de ses trésors. On ne peut blâmer pourtant que les motifs de Charles II. Un Roi d'Angleterre, qui eut fait de l'intérêt de la Nation la regle de sa conduite, auroit dû s'offrir au Traité, que Louis XIV rechercha avec tant d'empressement, & qu'il se ménagea par des voies si peu glorieuses. Cromwel lui-même auroit conjuré, comme Charles, la ruine des Hollandois. La différence eût été, que se réservant d'en marquer le

point, il auroit mis à un prix plus noble la part qu'il auroit promis d'y prendre.

La paix de Breda avoit réconcilié les deux Puissances Maritimes, sans redresser aucun des griefs qui avoient été le sujet de la guerre. Les Négocians Anglois n'étoient pas moins gênés dans leur Commerce d'Asie & d'Afrique. Le Pavillon d'Angleterre n'étoit pas plus respecté par les vaisseaux de la République. Enfin les Hollandois conservoient toujours l'Empire des Mers, & la supériorité, que l'Angleterre devoit un jour leur enlever, après l'avoir partagée avec eux. Charles avoit éprouvé dans la derniere guerre que les forces Maritimes des trois Royaumes étoient à peine en égalité avec celles des Provinces-Unies, & qu'à moins de quelque grand coup du hazard, une guerre particuliere ne pouvoit produire que l'épuisement des deux parties. En ménager une, dont l'Angleterre feroit les moindres frais, tandis qu'elle seroit à portée d'en recueillir tous les fruits, étoit le chef-d'œuvre de la bonne Politique.

Louis XIV auroit été la dupe d'une négociation, dont ses Ministres s'applaudirent, si Charles II avoit suivi constamment son caractere. Après avoir vendu à la France l'Alliance du Roi d'Angleterre, il pouvoit faire acheter aux Hollandois humiliés celle de la Nation Angloise. La République, sur le penchant de sa ruine, lui laissoit dicter les conditions de sa paix avec lui; & son Parlement lui offroit, pour la guerre contre la France, plus que Louis XIV ne lui donnoit pour son Alliance. En un mot, il auroit fait servir à la grandeur de l'Angleterre l'appareil immense, dont la France avoit espéré la sienne; & Louis XIV, après avoir été l'instrument de sa jalousie contre les Hollandois, seroit devenu l'Artisan de sa supériorité sur eux.

Tout ce que les efforts de l'ambition & de la prudence humaine peuvent préparer pour détruire une Nation, Louis XIV, dit l'Illustre Panégyriste du régne de ce Monarque, *l'avoit fait pour détruire les Hollandois. Il n'y a pas chez les hommes d'exemples d'une petite entreprise formée avec des préparatifs plus formidables.* La conduite de Louis XIV, en cette occasion, ne nous paroît guere au-dessus de celle de Charles. Ce Monarque, ennemi implacable, vouloit détruire un petit Etat, qu'il craignoit ou dont il convoitoit les richesses. Appréhendant de n'être pas assez puissant de ses seules forces, il lui suscita des ennemis, il s'acheta des alliés; & ce Prince, si jaloux de sa gloire, si rempli de l'opinion de ses forces, ne sembla voir de sûreté à donner l'essor à son ambition, qu'en permettant à ses Ministres la séduction de l'espece la plus odieuse.

Il se pouvoit très-bien que la belle Mlle. de Karwel manquât le cœur de Charles II. Mais l'Europe savoit que le Ministere de France avoit fait avec elle son Traité; & que, fondant sur sa beauté le succès de la négociation, il ne lui avoit fait passer la mer, qu'après en avoir concerté avec elle la conduite, qu'après l'avoir résignée, à ce qu'elle y devoit mettre

du sien, pour la conclure & la soutenir. Quelle manœuvre pour un grand Roi! Charles fut foible, ainsi qu'on l'avoit espéré. Mais l'Histoire qui lui pardonne sa foiblesse, a de la peine à pardonner le piege qui lui fut tendu.

Madame, sœur de Charles II, Princesse de vingt six ans, parut le Plénipotentiaire de Louis XIV. Mais elle n'eut que les apparences & les honneurs de cette qualité. Après avoir demeuré en Angleterre, assez pour donner le temps à la belle Karwel de faire son impression, elle repassa en France, laissant ses pleins pouvoirs à la nouvelle favorite, avec le Marquis de Croissi pour son Conseil.

Charles signa le Traité, qui lui fut présenté par sa Maîtresse. Le Marquis de Croissi, qui l'avoit dressé, reçut la promesse, qu'il faisoit à Louis XIV, d'attaquer & de presser les Hollandois avec toutes ses forces de mer; & la belle Karwel prit la garantie du Traité, moyennant les pensions dont la Cour de France lui avoit donné parole de récompenser ses bons offices. Cette dangereuse beauté fut le grand ressort de la Politique du Ministere François, pendant le cours de la guerre. Si les Hollandois avoient daigné faire ce qu'ils pouvoient, pour s'en rendre les maîtres, & le faire servir à la leur, ils auroient anticipé sur le Traité d'Utrecht; & Louis XIV eut demandé la paix avec autant d'empressement, qu'il parut la dicter avec hauteur, à Nimegue. D. B. M.

N° XIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Ro d'Angleterre Charles II, & le Roi de Danemarck Christiern V.

Conclu à Copenhague, le 11 Juillet 1670. (*)

» I. QU'il y aura entre les deux Rois, leurs héritiers & successeurs, comme aussi leurs Royaumes, Principautés, Provinces, Etats, Pays, Isles, Villes, Sujets & Vassaux de quelque qualité, & condition, qu'ils soient, par Terre & par Mer, Rivieres, Eaux douces, & en tous Lieux quelconques, tant en Europe, que hors l'Europe dès à présent & à l'avenir, une sincere, véritable & parfaite amitié, paix, & Alliance, de sorte que l'une ni l'autre partie ne fasse aucun tort, dommage, ou préjudice, aux

---

(*) Ce Traité paroît n'être qu'une confirmation & un renouvellement de celui qui fut conclu l'année précédente, le 9 Décembre, entre le Roi d'Angleterre & Frédéric III, Roi de Danemarck, qui mourut peu de temps après. Voyez ci-dessus N°. XI.

Royaumes, Principautés, Provinces, & Etats, ou aux Habitans, & Sujets de l'autre, ni ne souffre qu'il en soit fait aucuns, autant qu'il sera en son pouvoir, mais plutôt qu'ils vivront ensemble comme amis se traitant l'un l'autre avec bienveillance & respect, & avançant en toutes occasions les intérêts & avantages l'un de l'autre, & de leurs Sujets, comme si c'étoient les leurs propres, & en prévenant & empêchant de tout leur pouvoir par leur avis, & assistance, qu'il leur soit fait aucun tort, dommage, & injure. "

„ II. L'un, ni l'autre desdits Rois, ni de leurs héritiers, ne consentira à aucune chose, qui puisse être au préjudice ou dommage de son allié: mais si l'un ou l'autre desdits Rois, sait qu'aucune chose soit proposée, agitée ou projettée, qui puisse apporter du dommage à l'autre, il sera obligé de lui en donner avis, sans aucun délai, & cependant l'empêcher & prévenir par toutes voies possibles. "

„ III. Lesdits Rois, tant pour eux que pour leurs héritiers, & successeurs, s'engagent, & promettent réciproquement qu'ils n'assisteront, ni ne fourniront aux ennemis de l'une ou l'autre partie, qui seront aggresseurs, aucunes provisions de guerre, comme soldats, armes, machines, canons, navires, ou autres choses nécessaires pour l'usage de la guerre, ni ne souffriront, que leurs Sujets en fournissent aucuns. Mais si les Sujets de l'un ou l'autre Prince, osent agir, au contraire de ces présentes, alors le Roi dont les Sujets en auront agi ainsi, sera obligé de faire procéder contre eux, avec toute sévérité, comme contre des séditieux & infracteurs de l'Alliance. "

„ IV. Il est en outre convenu & accordé, que si en quelque temps que ce soit ci-après, aucun Prince, ou Etat, envahit, ou par aucune voie ennemie entreprend sur les Royaumes Héréditaires, Provinces, Pays, Villes, Isles, Terres ou Seigneuries du Roi de Danemarck, qu'il possede à présent, le Roi de la Grande-Bretagne assistera ledit Roi de Danemarck, en temps & lieu, de tel nombre de troupes par terre, & de navires de guerre contre un tel aggresseur, qu'ils suffisent pour repousser la force & selon que l'état des affaires dudit Roi le demandera, & ledit Roi de la Grande-Bretagne entreprendra, pour cet effet d'empêcher de tout son pouvoir, que par une telle invasion, & violence le Roi de Danemarck ne soit en aucune maniere molesté en ses Royaumes, Seigneuries, ou Droits. Et si ledit Roi de la Grande-Bretagne ou ledit Roi de Danemarck, contracte, ou fait aucune ligue, Alliance, ou union avec aucun autre Roi, Prince, République, ou Etat, ils tâcheront respectivement d'y faire comprendre l'un l'autre & leurs Etats, autant qu'il leur sera possible s'ils désirent y être compris. "

„ V. Il sera permis aux Sujets des deux Rois, de venir dans les Royaumes, Provinces, Villes, où l'on tient foires & marchés, ports, & rivieres l'un de l'autre avec leurs denrées & marchandises tant par mer que par

par terre en temps de paix sans congé ni passe-port général ou particulier, & d'y séjourner, & trafiquer en payant les Douanes & péages accoutumés, réservant toutefois à l'un & l'autre Prince sa Souveraineté & Jurisdiction Royale en ses Royaumes, Provinces, Principautés & Terres respectivement. "

„ VI. Il est néanmoins convenu & conclu, que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne ne viendront en aucune maniere dans les Ports défendus, dont on a fait mention dans les Traités précédens, ni dans les Colonies, sans avoir auparavant demandé & obtenu le congé particulier du Roi de Danemarck, à moins qu'ils ne fussent contraints d'y relâcher, & entrer par nécessité de tempête ou par la poursuite des pirates, auquel cas il ne leur sera pas permis de rien vendre, ni acheter, de même que les Sujets du Roi de Danemarck ne viendront pas dans les Colonies Angloises, à moins que ce ne soit par un congé particulier qu'ils aient auparavant demandé & obtenu. "

„ VII. Il sera permis aux Sujets du Sérénissime Roi de Danemarck, d'apporter dans leurs magasins, en Angleterre, Ecosse & Irlande, & dans les Ports du Roi de la Grande-Bretagne, en Europe, les denrées qui sont à présent, ou qui seront ci-après du crû, & production de leurs Etats, Pays & Seigneuries, sujettes au Roi de Danemarck, ou des manufactures d'icelles, comme aussi celles qui viendront d'aucun endroit de la riviere d'Elbe. "

„ Il sera permis de la même maniere, aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, de faire venir, & de porter dans le Danemarck, la Norwege, & dans les autres Ports, & Colonies du Roi de Danemarck, qui ne sont pas défendues, toutes sortes de marchandises, qui sont, & seront produites & fabriquées, ci-après dans les Royaumes, Pays, & Etats de l'obéissance du Roi de la Grande-Bretagne, & s'il arrive qu'en quelque temps que ce soit, ci-après, il soit permis à aucunes Nations étrangeres, d'apporter toutes sortes de denrées sans exception, en Angleterre, en Ecosse, & en Irlande, & dans les autres Ports qui appartiennent au Roi de la Grande-Bretagne, la même chose sera aussi permise aux Sujets du Roi de Danemarck : ce qui sera permis de la même maniere aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne en pareille occasion, dans les Ports & Colonies dépendans du Roi de Danemarck. »

„ VIII. Il est aussi convenu & accordé que les Peuples & Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, venant à naviger en aucun des Royaumes Héréditaires, Pays ou Seigneuries du Roi de Danemarck, & y trafiquer, ils ne payeront pas plus de Douane, de Coustume, de Tolle, ni autres Droits, ni en aucune autre maniere, que les Habitans des Provinces-Unies des Pays-Bas, & autres Etrangers (à l'exception de la Suede seulement) qui ont liberté d'y trafiquer en payant de moindres Droits de Coustume, payent ou payeront ci-après, & en y allant, y retournant, ou y séjournant, comme

aussi en y pêchant & trafiquant, & en toutes autres choses, ils jouiront des mêmes Libertés, Immunités & Privileges, que les Peuples d'aucuns Pays étrangers, qui demeurent & trafiquent dans lesdits Royaumes, & Etats du Roi de Danemarck, jouissent ou jouiront ci-après: & d'autre côté les Peuples & Sujets du Roi de Danemarck auront & jouiront des mêmes Privileges dans les Pays & Terres du Roi de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire, que les Peuples & Sujets du Roi de Danemarck qui navigeront ou trafiqueront en aucun des Royaumes, Pays ou Seigneuries du Roi de la Grande-Bretagne, ne payeront pas plus de Douane, de Coustume, de Tolle, ni autres Droits ni en aucune autre maniere, que les Habitans des Provinces-Unies, ou autres étrangers qui y trafiquent en payant de moindres Droits de Coustume, en payent ou payeront en y allant, retournant & y séjournant, comme aussi en y pêchant & trafiquant, & en toutes autres choses, ils jouiront des mêmes Libertés, Immunités & Privileges dont jouissent, & jouiront dans lesdits Royaumes & Etats du Roi de la Grande-Bretagne, les Peuples d'aucun autre Pays étranger. Mais de telle sorte que le Pouvoir de chaque Roi d'établir, ou de faire quelque changement dans les Douanes, ou autres Droits ainsi qu'ils en verront l'occasion, dans leurs Royaumes, Pays, Etats, & Ports, demeure plein & entier, & en sa force & vertu, pourvû que ladite égalité soit exactement observée de part & d'autre. „

„ IX. Il est aussi accordé qu'après que les Sujets de l'un & l'autre Roi, auront fait entrer leurs Marchandises, dans les Etats de l'autre, qu'ils en auront payé les Douanes accoutumées & en auront souffert la visitation, il leur sera libre & permis de faire porter lesdites Marchandises, dans leurs propres Magasins, ou Celliers, ou dans les Lieux qu'ils jugeront le plus à propos, & les plus commodes, & les y garder, & aucun Magistrat, ni autre Officier, ne pourra pas les obliger à se servir d'aucuns autres Magasins, ou Celliers, si ce n'est de leur consentement. „

„ X. Les Sujets de l'une & l'autre Couronne, trafiquant sur les Mers, & naviguant près des Côtes de l'un ou de l'autre Royaume, ne seront pas obligés d'entrer dans aucun Port, vers lequel ils ne feront pas leur route, mais auront la liberté de poursuivre leur voyage, où il leur plaira, sans aucune détention, ni empêchement, & s'ils sont contraints de relâcher dans les Ports, par la tempête, & qu'ils y demeurent, ils ne seront point obligés d'y décharger leurs Marchandises, ou d'y échanger, ou débiter aucune partie d'icelles, mais il leur sera permis d'en disposer, ainsi qu'ils adviseront bon être, & de faire telle autre chose, qu'ils jugeront être le plus à leur avantage : pourvu qu'il ne se fasse rien qui tende à frauder les Droits & Douanes de l'un ou l'autre Prince. „

„ XI. Il a été aussi accordé qu'après que les Planches, Mats & autres sortes de Bois de Charpente, auront été une fois embarqués sur les Navires des Sujets, ou Peuples du Roi de la Grande-Bretagne, elles ne seront plus exposées à aucune autre visitation, mais toutes les visites, & recherches

seront faites auparavant; & si alors, on y trouve aucun Bois de Chêne, ou autre Bois de Charpente défendu, il sera incontinent saisi & arrêté sur les Lieux; avant qu'il puisse être mis à bord des Navires, & les Sujets, ni Peuples du Roi de la Grande-Bretagne, ne pourront pour ce sujet être molestés en leurs Personnes ou Biens, par arrêt, ou autre détention quelconque, mais il n'y aura seulement, que les Sujets du Roi de Danemarck, qui se seront mêlés de vendre & aliéner de tel Bois défendu, qui seront duement punis. „

„ XII. Il a été aussi conclu & accordé, que tous Navires appartenans aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, & aux Marchands, en passant par le Sund dépendant du Sérénissime Roi de Danemarck, & de Norwege, &c. jouïront du Bénéfice & Privilege, de différer le payement de leurs Péages, jusqu'à leur retour, de la même maniere qu'ils en ont joui par le passé avant la derniere Guerre, à la charge toutefois que lesdits Navires, & Marchands, apporteront avec eux des Certificats scellés du Scel des Officiers du Roi de la Grande Bretagne, à ce députés, par lesquels il apparoisse que lesdits Navires appartiennent aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, comme aussi qu'avant leur passage, ils donneront bonne & suffisante caution, pour le payement desdits Droits de Douane en un lieu convenable pour les Receveurs desdits Droits à leur retour, ou dans l'espace de trois mois au plus tard, au cas qu'ils ne retournent pas : si mieux ils n'aiment de payer comptant lesdits Droits, au temps de leur premier passage. „

„ XIII. Item, on est convenu à l'égard de toutes les Marchandises, que les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne mettront à Terre à Elseneur, dans la seule vue d'être de nouveau transportées en leur entier dans les Vaisseaux, qu'ils payeront les mêmes Droits, & non plus, qu'ont accoutumé de payer les Hollandois, & autres Etrangers en pareil cas; ce qui réciproquement sera observé de la même maniere en Angleterre envers les Sujets du Roi de Danemarck & de Norwege. „

„ XIV. Il a été aussi accordé que les Navires & Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, auront leurs dépêches à Elseneur, aussi-tôt qu'ils y arriveront, sans aucun délai, & sans qu'aucuns autres Navires, de quelque Nation qu'ils soient, puissent être expédiés devant eux par préférence, à l'exception toutefois des habitans de certains lieux, qui en ont anciennement obtenu le privilege dont ils jouissent encore à présent. „

„ XV. S'il arrive qu'aucun Sujet de l'un ou l'autre Prince vienne à décéder, dans les Etats, ou terres de l'autre, il lui sera permis de disposer de ses biens, soit en argent, ou marchandises, de telle maniere qu'il lui plaira : & si aucun Sujet vient à mourir dans les Royaumes, ou Provinces de l'autre Prince, sans en avoir fait aucune disposition, les biens meubles & immeubles qu'il aura laissés, de quelque nature & espece qu'ils soient, seront fidelement conservés aux héritiers pour leur usage & pour le paye-

ment des dettes que le défunt aura été justement obligé de payer, & pour cette fin, aussi-tôt qu'aucun Sujet de l'un ou l'autre Prince, sera décédé, dans les Etats de l'autre Prince, le Consul ou Ministre public, qui y sera résident en ce temps-là, aura droit de prendre possession dudit argent & biens, & en fera un inventaire devant quelque Magistrat du lieu; lesquels biens demeureront par après en ses mains, pour en rendre compte aux héritiers & aux créanciers comme dit est : mais s'il n'y a pas là de Consul, ou de Ministre public, il sera permis à deux Marchands du même Pays que celui du défunt, de se mettre en possession des biens par lui délaissés, pour les conserver & en rendre compte, de la même maniere, aux héritiers & créanciers : ce qui doit être toutefois entendu de telle sorte qu'aucuns papiers, ni livres de comptes, ne doivent pas être représentés au Magistrat, mais seulement les biens & marchandises réelles du décédé : & que ledit Magistrat sera obligé dans l'espace de quarante-huit heures, après la notification & requête qui lui en sera faite, d'être présent à l'inventaire qui sera fait, sinon, à faute de ce faire, ledit inventaire sera fait sans lui. »

» XVI. Il sera permis à l'un ou à l'autre des Alliés & leurs Sujets, ou Peuples de trafiquer avec les ennemis de l'autre, & de leur porter, ou fournir toute sorte de marchandises (à l'exception seulement, de celles qui sont défendues qu'on appelle de contrebande) sans aucun empêchement, à moins que ce ne soit dans des Ports, ou Places assiégées par l'autre : ce que toutefois s'ils faisoient, il leur sera permis de vendre leurs marchandises aux assiégeants, ou de se retirer en quelqu'autre Port, ou Place qui ne sera pas assiégée. »

» XVII. Il a été aussi accordé qu'il sera libre, & permis aux Sujets de l'un ou l'autre Prince, trafiquans dans les Etats ou Ports de l'autre, d'y demeurer, & séjourner, pour y acheter, & vendre des marchandises sans aucune prescription, ou limitation de temps, qui pourroit leur être ordonnée par aucun Officier ou Magistrat desdites Seigneuries, ou Ports, en payant les droits accoutumés pour toutes les denrées & marchandises qu'ils y porteront, ou en remporteront; & il a été en outre stipulé, qu'on ne trafiquera point avec d'autres personnes que des Citoyens ou Bourgeois de quelque Cité, ou Ville, de l'étendue des Royaumes de Danemarck, ou de Norwege, & que ce ne sera qu'en gros, & non pas en détail, ou par parcelles. »

» XVIII. Il a été en outre convenu & conclu, que pour un plus grand avancement du trafic & commerce, & pour éviter entierement toutes fraudes & disputes, qui pourroient arriver entre les Officiers des Ports, & les marchands, que tous & chacuns les droits seront demandés & payés conformément au tarif imprimé, dans lequel seront compris tous les droits & impositions, qui doivent être payés tant pour les marchandises dans les Ports respectifs, que pour le passage par le Sund. Et afin que cela puisse

être observé plus exactement, les deux Rois ne défendront pas seulement à leurs Officiers & Collecteurs de leurs Douanes, sous des peines les plus séveres, de faire aucune chose, qui puisse éluder l'effet de cette Convention, mais encore, de causer aucun trouble, ni de faire aucun tort aux Sujets de l'un & l'autre Roi, par aucune molestation ou exaction. »

» XIX. Il a été en outre conclu & accordé que le Roi de Danemarck ordonnera que les Contrôleurs de ses Douanes, ou d'autres Officiers, soient établis Commissaires, pour remesurer tous les Navires appartenans aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, trafiquans en Norwege suivant leur port, & leur grandeur, de sorte que ce qui n'a pas été jusqu'ici duement observé, puisse être à l'avenir remis en meilleur ordre. »

» XX. Mais de peur que cette liberté de navigation, ou de passage, d'un allié, & de ses sujets & habitans, durant la guerre, que l'autre pourroit avoir par mer ou par terre, contre aucun autre Pays, ne porte préjudice à l'autre allié, & que les denrées & marchandises appartenantes à l'ennemi ne puissent être frauduleusement recelées, sous prétexte d'être en amitié, afin d'empêcher les fraudes, & ôter tout soupçon, on a trouvé à propos, que les navires, marchandises, & les hommes de l'équipage appartenans à l'autre allié, soient munis de lettres, de passe-ports, & de certificats en leur passage & voyages, les formulaires desquelles doivent être ainsi qu'il ensuit. »

» *Charles second, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, &c. Christian cinquieme, par la grace de Dieu, Roi de Danemarck & de Norwege, &c.*

» *Soit notoire à tous & chacun qui nos présentes Lettres de passe-port, verront, que,... notre Sujet & Citoyen de notre Cité de.... nous a humblement représenté que le Navire nommé.... du port de.... tonneaux.... lui appartient, & à quelques autres de nos Sujets, & qu'ils en sont les seuls Propriétaires, & qu'il est de présent chargé de denrées, qui sont contenues en un Billet des Officiers de nos Douanes, que le navire a à bord, & qu'il appartient à nos Sujets, ou à d'autres intéressés, qui sont en Neutralité & est prêt à partir du Port de.... pour aller en tel autre lieu, ou lieux, où il pourra commodément trafiquer avec lesdites marchandises qui ne sont pas défendues, ni appartenantes à l'une ou l'autre des parties en guerre, ou bien trouver son fret : ce que notredit Sujet ayant attesté par écrit signé de son seing, & affirmé par serment être véritable sous peine de confiscation desdites denrées, nous avons jugé à propos de lui accorder nos présentes Lettres de passe-port : & partant Nous prions & requérons tous Gouverneurs de Pays, & Commandans sur mer, Rois, Princes, Républiques, & Villes libres, & particuliérement les Parties qui sont présentement en guerre, & leurs Commandans, Amiraux, Généraux, Officiers, Maîtres de Ports, Commandans de Navires, Capitaines, Fréteurs & tous autres qui ont quelque Jurisdiction par mer, ou la garde d'aucun Port, qu'il*

lui arrivera de rencontrer, ou parmi la Flotte, ou Navires desquels il lui arrivera de tomber, ou demeurer dans leurs Ports, qu'en vertu de l'Alliance & amitié que nous avons avec aucun Roi ou Etat, ils souffrent ledit maître, avec le Navire .... Personnes, Biens & toutes marchandises qui sont sur son bord, poursuivre son voyage, vers quelque lieu que ce soit, non seulement avec liberté, & sans aucune molestation, détention ou empêchement, mais encore qu'ils lui rendent tous offices de civilité ; comme à notre Sujet s'il y a occasion ; ce que nous & les nôtres seront prêts à reconnoître en pareille ou autre occasion. Donné le .... jour de ..... de l'année ......

Nous le Président, Consuls & Sénateurs de la Ville de.... attestons & certifions que N. N..... le..... jour de .... de l'année..... est venu & comparu en personne devant nous, ... N. N...... Citoyen & habitant de la Cité ou Ville de...... & sous le serment qu'il est obligé envers le Roi notre Souverain Seigneur, nous a déclaré que le Navire ou Vaisseau, nommé..... du Port de .... Tonneaux appartient au port, Cité, ou Ville de .... en la Province de .... & que ledit Navire lui appartient justement, & est de présent prêt à partir directement du Port de .... chargé des Denrées mentionnées au Billet qu'il a reçu des Officiers des Douanes, & qu'il a affirmé par le Serment susdit, que le Vaisseau ci-dessus nommé avec les Denrées & Marchandises, dont il est chargé, appartient seulement aux Sujets de Sa Majesté, & ne porte point de Marchandises défendues qui appartiennent à l'une ou à l'autre des Parties, qui sont à présent en Guerre ".

» *En témoignage de quoi nous avons fait signer le présent Certificat par le sindic de notre Ville, & y avons fait apposer notre Sceau.* "

» *Donné, &c.*

» C'est pourquoi lorsque les marchandises, denrées, Navires ou hommes de l'Equipage de l'un ou l'autre des alliés, & de leurs sujets & habitans, rencontreront en pleine mer, dans les Détroits, Ports, Havres, Terres, Places quelconques les Navires de Guerre, soit publics ou particuliers, ou les hommes de l'Equipage, sujets & habitans de l'autre allié, en représentant seulement lesdits Passe-ports & Certificats, on ne leur demandera rien de plus, & on ne fera aucune visitation des marchandises, Navires, ou hommes, & ils ne seront en aucune autre maniere que ce soit, molestés ni troublés, & on souffrira qu'ils poursuivent leur voyage en toute sûreté : mais si on ne représente pas les Passe-ports & Certificats expédiés en cette forme solemnelle & établie, & qu'il y ait quelqu'autre sujet de soupçon juste & apparent, le Navire sera visité, ce qui néanmoins est entendu, n'être permis seulement qu'en ce cas-là. S'il se commet aucune autre chose contraire au véritable sens de cet article, par l'une ou l'autre partie, contre l'un ou l'autre des alliés, chacun desdits alliés fera punir séverement ses sujets & habitans, qui y auront contrevenu, & fera

donner une pleine & entiere satisfaction, incontinent & sans délai, à la partie qui aura été molestée, & à ses sujets & habitans pour tous leurs dommages & intérêts, & dépens. »

» XXI. Il a été aussi conclu & accordé, que tous Navires des sujets & habitans du Roi de la Grande-Bretagne, ensemble leurs Cargaisons & marchandises, passans par le Port de Gluckstadt, ou autres Places, & Villes de l'obéissance du Roi de Danemarck situées sur la riviere d'Elbe, tant en allant qu'en retournant, seront exempts & affranchis de toutes Douanes, Impôts, visitation, saisies & molestation, excepté seulement le cas de visitation en temps de guerre, quand le Roi de Danemarck aura guerre contre aucun autre Roi, ou Etat."

» XXII. Si les Sujets de l'un, ou l'autre Prince sont molestés, ou endommagés sur les Terres de l'autre, alors le Roi du lieu où l'injure aura été faite, prendra soin que justice lui soit faite, suivant les Loix & coûtumes du Pays, & que les coupables soient duement punis, & que la satisfaction soit donnée à la partie molestée."

» XXIII. Il a été aussi accordé qu'aucuns Navires, Vaisseaux, ou marchandises chargées, sur lesdits Navires de quelque espece, nature ou qualité qu'ils soient qui auront été pris, appartenans à aucuns des Sujets de l'un ou l'autre desdits Rois, sous quelque cause, ou prétexte que ce soit, ne sera jugé de bonne prise, à moins que ce ne soit par un examen judiciaire, & par un procès intenté légitimement pour ce sujet, dans une Cour d'Amirauté établie pour les prises faites sur mer."

» XXIV. Les deux parties feront rendre justice avec toute équité, aux Sujets & Habitans l'un de l'autre, suivant les Loix & Statuts de l'un ou l'autre Pays, promptement & sans aucunes longues formalités de justice, & dépenses qui ne sont pas nécessaires, en tous procès & différens, tant survenus dès à présent, qu'en ceux qui pourront survenir ci-après. »

» XXV. Arrivant que des Navires de l'un ou l'autre des alliés & de leurs Sujets & Habitans, soit de marchands ou de guerre, échouent, ou soient portés sur des écueils, ou soient contraints de se décharger, ou autrement fassent naufrage, sur les côtes de l'un ou l'autre Roi (ce qu'à Dieu ne plaise) lesdits Navires, avec leurs agrés, Biens, & marchandises, ou tout ce qui sera sauvé, sera restitué aux propriétaires & intéressés, pourvu qu'eux ou leurs Agents, & Procureurs, réclament lesdits Navires, & Biens, dans l'espace d'un an & un jour, après le naufrage arrivé, sauf toujours les Droits & Douanes des deux Nations. De plus les Sujets & Habitans demeurans sur leurs Côtes & Rivages, seront obligés de venir à leur aide, en cas de péril, & de donner leur assistance autant qu'il sera en leur pouvoir, & ils feront tous leurs efforts, soit pour délivrer le Navire, ou pour en sauver les biens, marchandises & agrés, & tout autre chose qui leur sera possible, ou pour transporter en quelque lieu de sûreté ce qui en sera sauvé, pour être restitué aux propriétaires, en payant

le Droit de sauvement, & en donnant telle recompense aux personnes par l'aide & diligence desquelles lesdits biens & marchandises auront été sauvées & préservées, qu'elles le mériteront. Et finalement, les deux parties, en cas de tel accident, feront observer de leur part, ce qu'elles voudroient être fait & observé de l'autre part."

» XXVI. Les maîtres de Navires, leurs Pilotes, Soldats, Matelots, & autres gens de mer, comme aussi les Navires mêmes ni les denrées, & marchandises dont ils seront chargés, ne pourront être saisis, ni arrêtés, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, à moins que ce ne fût pour la défense & conservation du Royaume, en quoi toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrêts faits par autorité de Justice, pour de loyales dettes contractées, ou pour aucunes autres causes légitimes, pour raison desquelles, il sera procédé par voie de Droit selon la forme de Justice."

» XXVII. Il sera permis aux marchands des deux Royaumes, leurs Facteurs, & serviteurs, comme aussi aux Maîtres & Mariniers de Navires, de porter toute sorte d'Armes portatives, tant offensives que défensives, tant sur mer que sur autres eaux, comme aussi dans les Ports & sur les Côtes, & terres de l'un ou l'autre allié, en allant, en retournant, & cheminant pour la défense de leurs Personnes & Biens, de telle sorte qu'ils ne donnent pas juste cause de soupçon aux Commandans & Magistrats d'aucune Place, d'aucuns complots, ni cabales, contre le repos public, ou particulier."

» XXVIII. Les Convois, ou Navires de guerre, de l'une ou l'autre Partie rencontrant, ou atteignant en leurs voyages, aucuns Navires marchands, ou autres appartenans à l'autre allié, ou à ses sujets, & faisant la même route sur, dans, ou hors l'Europe, seront obligés de les protéger & défendre aussi long-temps qu'ils continueront la même route ensemble."

» XXIX. Pour plus grande sûreté de Commerce, & liberté de navigation, il a été conclu & accordé, que l'une ni l'autre partie, autant que faire se pourra, & qu'il sera en son pouvoir, ne souffrira qu'aucuns Pirates & Forbans publics ayent leur retraite, en aucun des Ports de l'autre, ni qu'aucuns des habitans & Sujets de l'un ou l'autre Prince les reçoivent en leurs maisons, leur fournissent aucuns vivres, ou leur donnent aucune assistance; mais au contraire, qu'ils feront leurs efforts pour faire ensorte que lesdits Pirates & Forbans, leurs partisans & complices, soient pris, appréhendés & punis, selon leur mérite, & que les Navires & biens, autant qu'on en pourra trouver, soient restitués aux Propriétaires légitimes d'iceux, ou leurs agens, en faisant duement apparoir du Droit qu'ils y auront, par une preuve certaine de justice, en la Cour de l'Amirauté."

» XXX. Il a été conclu & accordé qu'il y aura en tout temps libre accès, pour les sujets & habitans de l'une & l'autre partie, dans les ports &

& sur les côtes des deux Princes, & qu'il leur sera permis d'y demeurer, & d'en partir, comme aussi de passer dans toutes les mers & territoires de l'un & l'autre Roi respectivement (sans commettre aucun désordre ni violence) non seulement avec des navires marchands, & de charge, mais encore avec des navires de guerre, équipés pour le compte public, ou pour les commissions d'Armateurs particuliers, soit qu'ils entrent dans lesdits ports par la nécessité de la tempête, pour éviter le péril de la Mer, ou pour se radouber & acheter des vivres, de telle sorte qu'ils n'excedent pas le nombre de six navires de guerre, lors qu'ils y entreront de commun accord, & qu'ils ne demeurent pas dans les havres, ou environs des ports, plus long-temps qu'il ne leur sera nécessaire pour radouber leurs navires, & pour y acheter des vivres ou autres choses nécessaires, & s'ils ont besoin d'entrer dans lesdits ports avec un plus grand nombre de vaisseaux de guerre, il ne leur sera pas permis de le faire sans avoir donné avis de leur venue auparavant par une lettre, & sans en avoir obtenu la permission de ceux à qui lesdits ports appartiennent : mais si par la violence de la tempête, ou quelque autre urgente nécessité, ils sont contraints de relâcher dans un port, en ce cas-là, les navires ne seront pas restraints à un certain nombre, quoi qu'ils n'aient fait sçavoir leur venue auparavant : mais néanmoins, à condition que leur Amiral, ou Commandant en Chef, incontinent après son arrivée, en fera savoir la cause au principal Magistrat, ou Commandant de la Place du Havre, ou de la Côte sur laquelle il sera, & il n'y demeurera pas plus long-temps, que celui qui lui sera accordé par ledit principal Magistrat ou Commandant, & il n'y commettra aucun acte d'hostilité, ni aucune autre chose préjudiciable à celui des deux Alliés à qui ils appartiendront. "

» XXXI. Il ne sera permis aux Sujets de l'un & l'autre Roi ni aux habitans des Royaumes & terres de leur obéissance, de se charger d'aucunes lettres patentes, appellées commissions de représailles, d'aucun Prince ou Etat, qui aura des différens ou guerre ouverte, contre l'un ou l'autre des alliés, bien moins encore de s'en servir, pour troubler, ni molester les Sujets de l'un ou de l'autre desdits alliés, lesdits deux Rois feront de très-expresses inhibitions & défenses à leurs Sujets respectivement, d'obtenir ni accepter, d'aucuns Princes ou Etats, de telles commissions, & défendront & empêcheront, autant qu'il sera en leur pouvoir, qu'ils commettent aucunes déprédations en vertu desdites commissions. "

» XXXII. S'il arrive qu'aucun navire, ou navires appartenans aux sujets de l'un, ou de l'autre Roi, soient pris dans les ports de l'un ou de l'autre, par une tierce partie, l'un ou l'autre dans lesdits ports ou Jurisdiction duquel lesdits navires auront été pris, sera réciproquement obligé de faire ses efforts conjointement avec l'autre, pour trouver & reprendre ledit navire, ou navires, & les rendre aux Propriétaires, ce qui sera neanmoins fait aux dépens des Propriétaires, ou parties intéressées. "

» XXXIII. Comme pareillement, si sur les Navires pris par les Sujets de l'un ou l'autre Allié, & amené en aucun Port appartenant à l'autre, on trouve aucuns Matelots, ou autres personnes qui soient Sujets de l'Allié dans les Ports ou rivieres duquel la prise sera amenée, ils seront traités civilement, par ceux qui les auront pris, & remis incontinent en liberté, sans payer aucune rançon. «

» XXXIV. Mais s'il arrive qu'un Navire de Guerre, ou quelqu'autre Vaisseau, chargé de marchandises de contrebande, & appartenant à l'autre Couronne, soit pris, il ne sera pas permis aux Capitaines ou Commandans qui l'auront pris, d'ouvrir, ni rompre les coffres, tonneaux ou balles, qui seront sur ledit Navire, ni aussi de les transporter, ou autrement aliéner aucunes marchandises qui y seront, qu'elles n'aient été descendues à terre, & qu'il n'en ait été fait Inventaire en la présence des Juges de l'Amirauté. «

» XXXV. Et pour plus grande sûreté des Sujets des deux Rois, & pour prévenir toute violence qui pourroit leur être faite par lesdits Navires de Guerre, il sera fait de très-expresses inhibitions & défenses à tous Commandans de Navires de Guerre, appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, & à tous ses autres Sujets, de troubler, ni molester les Sujets du Roi de Danemarck : s'ils en usent autrement, ils seront tenus en leurs personnes & biens, des dommages & intérêts soufferts & à souffrir, jusqu'à la restitution & réparation. Les mêmes défenses seront pareillement faites à tous Commandans des Navires de Guerre appartenans au Roi de Danemarck, & à tous ses autres Sujets, de troubler, ni molester les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, pourvu toutefois que toutes lesdites actions soient examinées & jugées par voie de Droit selon la forme de la Justice, dans les Cours d'Amirauté des deux Rois, ou si l'une ou l'autre partie se trouvant étrangere, dans le lieu où l'affaire doit être décidée, le trouve plus à propos, le fait sera examiné devant des Commissaires que les deux Rois députeront à cette fin, aussi-tôt qu'ils en seront requis, afin que par ce moyen, les procédures n'en soient pas seulement faites sans beaucoup de dépense ; mais encore qu'elles soient terminées en trois mois de temps, tout au plus. «

» XXXVI. Les deux Rois donneront tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens & sentences, qui seront rendues sur les prises qui seront faites à la mer, soient données avec toute justice & équité, par des personnes non suspectes, ni intéressées au fait dont sera question, & qu'après qu'elles seront données par de tels Juges, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ils enjoindront & ordonneront à leurs Officiers & autres qu'il appartiendra de les faire duement & promptement exécuter selon leur forme & teneur. «

» XXXVII. Lorsque les Ambassadeurs de l'un & de l'autre Roi, ou quelques autres de leurs Ministres publics qui seront à la Cour de l'autre Roi,

feront plainte desdites sentences, le Roi auquel la plainte sera faite, fera revoir & examiner ledit jugement & sentence en son Conseil, pour connoître si toutes les choses requises & nécessaires ont été exécutées suivant les regles du présent Traité, & avec les précautions qui y sont contenues, & s'il se trouve que le contraire ait été fait, il y sera pourvu, ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus. Et il ne sera pas permis, avant que le premier jugement ait été donné, ni après icelui pendant la révision, de décharger, vendre & aliéner les biens & effets qui seront reclamés, si cela ne se fait du consentement des Parties pour éviter le dépérissement desdits biens & marchandises. «

» XXXVIII. Lesdits Rois auront dans les Cours l'un de l'autre leurs Ministres, & dans de certains Ports leurs Consuls, pour mieux & plus aisément communiquer & proposer les choses qu'ils jugeront avantageuses, pour l'intérêt public, ou celui des personnes particulieres. «

» XXXIX. Les offenses particulieres n'empêcheront en aucune façon, l'exécution du présent Traité, & ne feront naître aucune haine ni dissention entre lesdites Nations, mais chacun répondra de son propre fait, & en demeurera responsable, & l'un ne souffrira pas, pour l'offense qu'un autre aura commise par un recours à des lettres de représailles, ou de telles autres voies rigoureuses, si ce n'est en cas de déni de Justice & de délais plus longs qu'on ne doit, auquel cas il sera permis au Roi, dont le Sujet aura reçu du dommage, d'avoir recours aux Regles que prescrit la Loi des Nations, jusqu'à ce que réparation ait été faite à la partie qui aura souffert le dommage, pourvu toutefois qu'il en ait duement averti l'autre Roi auparavant. «

« XL. Il a été aussi accordé que si les Hollandois ou quelqu'autre Nation que ce soit, (à l'exception de la Nation Suédoise seulement) ont déja obtenu ou obtiennent ci-après du Roi de Danemarck, quelques Articles, Conventions, Exemptions ou Privileges plus avantageux, que ceux qui sont contenus au présent Traité, les mêmes & semblables Privileges seront pareillement accordés au Roi de la Grande-Bretagne, & à ses Sujets pleinement & efficacement en toutes manieres & dispositions, & d'autre côté, si les Hollandois ou quelque autre Nation que ce soit, a déja obtenu ou obtient ci-après de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, quelques Articles, Conventions, Exemptions ou Privileges plus avantageux que ceux qui sont contenus au présent Traité, les mêmes & semblables Privileges seront pareillement accordés au Roi de Danemarck & à ses Sujets, & d'une maniere aussi ample & aussi efficace. «

» XLI. Il a été pareillement conclu que les précédens Traités qui, en quelque temps que ce soit, ont été faits jusqu'ici, entre lesdits Alliés ou leurs Prédécesseurs Rois, tant pour les Royaumes de la Grande-Bretagne, *&c.* que pour les Royaumes héréditaires de Danemarck, de Norwege, *&c.* respectivement, ne seront pas, en la moindre chose, réputés être rompus

ni abolis par aucun Accord, Convention ou Article, contenus en ce présent Traité ; mais qu'ils demeureront en leur pleine force, effet & vertu, en tant qu'ils ne seront point contraires & ne répugneront point audit Traité, ni à aucun Article y contenu. «

» XLII. Finalement, il a été convenu, conclu & accordé que lesdits Rois observeront, sincérement & de bonne foi, tous & chacun les Articles contenus & insérés au présent Traité, & les feront observer par leurs Peuples & Sujets, qu'ils n'y contreviendront point, ni ne souffriront point que leurs Peuples & Sujets y contreviennent directement ni indirectement, & qu'ils en confirmeront & ratifieront tous & chacun des Articles, ainsi qu'ils sont ci-dessus accordés par des Lettres-Patentes signées de leurs seings, & scellées de leurs grands sceaux, en bonne, suffisante & efficace forme, & les délivreront ou feront délivrer, de bonne foi, & réellement avec effet, dans trois mois à compter de la date de ces Présentes. »

N°. XIV.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre l'Empereur LÉOPOLD *&* CHARLES-GASPAR, *Evêque de Trêves.*

A Coblentz le 18 Février 1671.

LE maintien de la Paix de Westphalie & la sûreté mutuelle des Sujets, Terres & Provinces des Parties contractantes est l'objet de ce Traité, dans lequel elles stipulent le nombre des troupes dont elles se devront assister réciproquement en cas de besoin.

N°. XV.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre FRÉDÉRIC-GUILLAUME, *Electeur de Brandebourg,* CHRISTOPHE-BERNARD, *Evêque de Munster, &* PHILIPPE-GUILLAUME, *Comte Palatin du Rhin.*

A Bilefeldt le 7 Avril 1671.

CETTE Alliance stipulée pour six ans seulement, avoit pour objet la défense du Cercle de Westphalie & des Etats des Parties contractantes.

N°. XVI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre LÉOPOLD, *Empereur des Romains*, & CHRISTOPHE-BERNARD, *Evêque & Prince de Munster.*

A Saffenberg, le 17 Juillet 1671.

LE but de cette Alliance & de plusieurs autres semblables que firent dans ce temps divers Princes d'Allemagne entr'eux & avec l'Empereur, étoit la Défense de la Liberté Germanique, & le maintien de la Paix de Westphalie.

N°. XVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'Empereur LÉOPOLD & LOUIS XIV, *Roi de France.*

A Vienne le 1 Novembre 1671.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ, PERE, FILS ET SAINT-ESPRIT. Ainsi soit-il.

» COMME ainsi soit que le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Léopold, Empereur élu des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, d'Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie & de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg, & de Tech, Prince de Suabe, Comte de Habspourg, de Tirol, de Kiburg & de Gorice, Marquis du Saint Empire, de Burgau, & de la haute & basse Lusace, & Seigneur de la Marche Esclavonique, de Pornau & de Salins, d'une part. Et le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV, Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, d'autre. Après avoir considéré l'état présent des affaires, auroient jugé qu'il leur seroit avantageux pour

établir leur mutuelle sûreté, de s'engager réciproquement de telle maniere qu'ils puissent avoir une confiance plus entiere dans l'amitié l'un de l'autre, les Députés de leurs Majestés munis de leurs pleins pouvoirs ; savoir, de la part de sa Majesté Impériale, le Sieur Jean Paul Hocher, Baron Libre, Conseiller du Conseil Secret de Sadite-Majesté, & Chancelier de sa Cour & d'Autriche ; & de la part de sa Majesté Très-Chrétienne, le Sieur Jacques Bréthel de Grémonville, Chevalier & Commandeur de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant-Général de ses Armées, & envoié extraordinaire auprès de l'Empereur, ont fait & conclu le présent Traité au nom de leurs susdites Majestés. "

» I. La paix de Munster demeurera ferme & inviolable, & ne sera jamais rompue entre sa Majesté Impériale, tous les Etats, vassaux & sujets de l'Empire, d'une part ; & sa Majesté Très-Chrétienne de l'autre. Un des deux Princes n'aidera point les ennemis présens ou avenir de l'autre, sous quelque prétexte que ce soit, directement ou indirectement, d'Armes, d'Argent, de Vivres, de Conseil ou autrement, ainsi qu'il est porté dans le susdit Traité de Paix auquel on se rapporte. Et il ne sera point permis à l'une de leursd. Majestés d'assister de quelque espece de secours qu'on puisse imaginer, ni de recevoir sous sa protection les sujets ou vassaux de l'autre, qui auroient excité contre l'autre une sédition, émotion, rébellion ou désertion, de quelque maniere ou en quelque lieu que ce soit. "

» II. Comme il n'est pas permis par cette Paix à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par la force ou par les Armes, mais que s'il y a quelque différend déja mû ou qu'il s'en meuve dans la suite quelqu'un, chacun doit agir par les voies de la Justice, & que ce qui a été réglé par la Sentence du Juge doit être commis sans distinction à l'exécution des Etats ; ainsi que les Loix de l'Empire touchant l'exécution des Sentences l'ordonnent. Le Roi T. C. ne donnera aucun secours directement ou indirectement, soit d'Armes & de Troupes, soit d'Argent, de vivres, de Conseil ou autrement, ni par lui ni par les autres, à ceux qui tâchent ou tâcheront de poursuivre leurs droits par la voie des Armes : & il n'empêchera point non plus qu'on ne mette en exécution contre ces sortes de personnes, les Loix & les Constitutions de l'Empire, établies pour la défense & la conservation de la tranquillité publique. A l'égard des différens qui sont ou pourront être à l'avenir entre S. M. I. & S. M. T. C. ils seront terminés par une amiable composition ; & si on n'en peut convenir, par des Arbitres nommés de chaque côté en pareil nombre : & s'ils ne peuvent s'accorder, par un Arbitre choisi par les deux Parties. La même chose sera observée entre le Roi T. C. & les sujets ou vassaux de l'Empire, touchant les différens déja mûs ou qui pourroient s'émouvoir à l'avenir, entre S. M. T. C. & lesdits Etats, sujets & vassaux de

l'Empire, soit qu'il n'y en ait qu'un ou qu'ils soient plusieurs, ensorte que tous ces différens ne seront point terminés par les Armes, mais par une amiable composition, ou par les Arbitres des deux parties, en excluant toute sorte de violence. Et comme il a été dit dans le premier article, que l'un des deux Princes ne pourra en aucune façon donner du secours aux ennemis de l'autre, tout ce qui est porté dans le Traité de Munster, touchant les Etats de l'Empire, doit être censé répété ici, comme s'il étoit inséré mot à mot. »

» III. Comme il est de l'intérêt de l'Empereur, de tout l'Empire, & même de toute la Chrétienté, que la Paix d'Aix-la-Chapelle soit conservée en son entier, & que S. M. I. en désire avec raison à cause de cela la conservation, le Roi T. C. promet à l'Empereur de l'observer exactement dans tous ses Chefs ou Articles, sans aucune exception; afin qu'il soit ainsi libre à S. M. I. de promettre & de donner au Roi Catholique sa garantie de ladite Paix d'Aix-la-Chapelle : & s'il est besoin elle emploiera efficacement auprès dudit Roi Catholique, tous les offices nécessaires afin qu'il ne fasse rien contre cette Paix, mais qu'elle demeure stable pour le bien du repos universel. Afin donc que l'Amitié mutuelle entre l'Empereur & le Roi T. C. se conserve mieux à l'avenir, chacune des parties aura soin de l'utilité, de l'honneur, & des avantages de l'autre, & même du Roi Catholique. S. M. I. en considération de la promesse que le Roi T. C. vient de faire d'observer ladite Paix d'Aix-la-Chapelle, s'oblige & promet que pourvu que ladite Paix soit conservée en son entier de la part du Roi T. C. s'il s'élevoit une Guerre ouverte hors des Cercles & Fiefs de l'Empire, que les Etats ou vassaux de l'Empire possedent, entre le Roi T. C. d'une part, & les Rois d'Angleterre & de Suede, & les Etats des Provinces-Unies de l'autre part; en ce cas il ne se mêlera point de cette guerre, ni par lui ni par autre, si ce n'est par une entremise de ses offices pour procurer la Paix; & il ne fera aucune confédération avec les uns ni avec les autres pour leur défense, & contre le Roi T. C. & il ne donnera dans le cas ci-dessus, soit ausdits Rois d'Angleterre & de Suede, ou aux Etats Généraux, s'ils sont ennemis du Roi T. C. aucun secours en Armes, Argent, Conseil, ou quelque autre chose que ce soit, & tout cela pour une plus grande confirmation de leur véritable amitié, & des Traités de Paix qui ont déja été faits. »

» IV. On ne dérogera point par cette confédération à celles que l'Empereur a faites jusqu'à présent, ou fera à l'avenir pour la défense des Terres ou Fiefs de l'Empire ou de ses Royaumes & Provinces, de même que par cette convention on ne déroge pas non plus à l'Alliance, ou aux Alliances que le Roi T. C. a fait ou fera pour la défense du Royaume de France : Avec néanmoins ce tempérament & explication, que l'Empereur ni le Roi T. C. sous prétexte ou pour raison des Alliances qu'ils ont conclues ou concluront à l'avenir, ne feront ou ne stipuleront aucune

chose qui soit contraire à cette convention. Que cette confédération ne préjudiciera aussi en rien aux garanties que l'Empereur ou le Roi T. C. ont promis dans la Paix d'Oliva, & ensuite dans la Paix qui a suivi en l'année 1666 entre lesdits Etats Généraux, & l'Evêque de Munster. "

V. » Cette Alliance sera gardée fort secrette, & ne sera en nulle façon communiquée à qui que ce soit, sans le consentement de l'autre partie. Leurs Majestés auront aussi soin & feront ensorte qu'elle ne soit pas publiée & divulguée par leurs Ministres qui en ont présentement connoissance. "

» Toutes ces choses ont été conclues entre lesdits Plénipotentiaires de leurs Majestés, en vertu des pleins-pouvoirs qu'ils en ont recu de leurs Maîtres, & qu'ils ont échangés réciproquement, sous la promesse que lesdits Plénipotentiaires des deux parties ont fait de délivrer & échanger dans six semaines, à compter de ce jour, les Ratifications de l'Empereur & du Roi T. C. En foi de quoi ce présent Traité a été signé, & muni du Sceau des Armes desdits Sieurs Plénipotentiaires. Fait à Vienne le premier jour de Novembre de l'année 1671. *Signé*,

LE CHEVALIER DE GREMONVILLE.
JEAN-PAUL HOCHER L. B.

N°. XVIII.

ACTE D'ALLIANCE

Entre CHARLES II, *Roi d'Espagne, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.*

Fait à la Haye le 17 Décembre 1671.

» I. NOUS Don Manuel-Francisco de Lira, Introducteur des Ambassadeur en Espagne, & Envoyé extraordinaire du Roi, auprès des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies. «

» Comme ainsi soit, que lesdits Seigneurs aient fait connoître par leurs Députés, qu'ils désiroient savoir ce qu'ils se pouvoient promettre de la Reine ma Maîtresse, en cas que le Roi Très-Chrétien vint à attaquer quelques Terres, Villes ou Places de la Jurisdiction desdits Seigneurs Etats, ou dans lesquelles ils ont leur Garnison, de quoi ayant été rendu compte à Sa Majesté, elle a trouvé bon, portée d'un zéle particulier pour la conservation du Corps Belgique, de nous faire déclarer & promettre (ainsi que nous déclarons & promettons par Cette) que toutes & quantefois que lesdits

lesdits Seigneurs Etats seront attaqués par la France, directement ou indirectement ès dites Terres, Villes ou Places, Sa Majesté les fera secourir, (bien qu'elle ne s'y trouve obligée par aucun Traité) de toutes les Troupes & de toutes les manieres qu'elle pourra; mais, si pour raison de ces secours, Sa Majesté étoit attaquée par le Roi Très-Chrétien, en quelqu'un de ses Etats, en ce cas-là, on fera agir toutes les forces de part & d'autre de commun concert, en toutes les entreprises qui seront jugées nécessaires pour les assistances réciproques, & le bien de la cause commune; & de ce que dessus, nous nous chargeons d'obtenir la Ratification de Sa Majesté en bonne & due forme, dans l'espace de deux mois. Fait à la Haye le dix-septieme du mois de Décembre 1671. *Etoit signé*,

(L. S.) D. MAN. FRANCISCO DE LIRA. »

» II. Les soussignés Députés des Hauts & Puissans Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ayant vu & mûrement examiné la déclaration & promesse de secours faite, passée & signée cejourd'hui par Monsieur Don Manuel-Francisco de Lira, Envoyé Extraordinaire du Roi d'Espagne, au nom & de la part de Sa Majesté, & y voulant correspondre de même, ont déclaré & promis, déclarent & promettent, au nom & de la part de Leurs Hautes Puissances, qu'outre l'obligation qui est déja acquise à Sa Majesté par la Garantie (qui demeure en son entiere force & vigueur) du Traité de Paix conclu entre les deux Couronnes à Aix-la-Chapelle le 2 de Mai 1668, promise par Leurs Hautes Puissances, que toutes & quantes fois que Sadite Majesté sera attaquée par la France, directement ou indirectement, ès Provinces, Terres, Villes ou Places, qui appartiennent au susdit Roi d'Espagne, ou dans lesquelles Sa Majesté aura Garnison, Leurs Hautes Puissances feront secourir Sa Majesté de toutes les Troupes & en toutes les manieres qu'elles pourront; mais, si pour raison de ce secours, Leurs Hautes Puissances étoient attaquées par le Roi Très-Chrétien en quelqu'une des Provinces, Villes & Places qui leur appartiennent, ou dans lesquelles elles ont leur Garnison, on fera agir toutes les forces, de part & d'autre, de concert commun en toutes les entreprises qui seront jugées nécessaires pour le secours réciproque & pour le bien de la cause commune; & se chargent, lesdits Sieurs Députés de Leurs Hautes Puissances par les Présentes, de fournir dans deux mois sur ce que dessus la Ratification de Leurs Hautes Puissances en bonne & due forme. Fait à la Haye le 17 Décembre 1671. *Etoit signé*,

(L. S.) J. VAN GENT.
(L. S.) JOHAN DE WITT.
(L. S.) G. V. HOOLCK.
(L. S.) H. TER BORCH.
(L. S.) D. VAN WYNGARDEN.
(L. S.) NIC. STAEFVENISSE.
(L. S.) E. V. BOOTSMA.
(L. S.) B. GRUYS.

N°. XIX.

TRAITÉ D'ALLIANCE PERPÉTUELLE

Entre la France & la Suede, en 1672.

LE but général de cette Alliance paroît être le maintien des Traités de Westphalie. Il paroît aussi que le Roi de France ne l'avoit sollicitée que pour engager le Roi de Suede à renoncer à une Alliance qu'il avoit faite avec le Roi d'Espagne, pour le service duquel Sa Majesté Suédoise s'étoit engagée de tenir une armée prête, au cas que Sa Majesté Très-Chrétienne vint à attaquer les Etats de Sa Majesté Catholique. Le Roi de France avoit encore pour objet d'attirer le Roi de Suede dans son parti, dans la guerre qu'il méditoit alors pour châtier les Hollandois de ce qu'ils ne vouloient pas l'avoir pour voisin. C'est pourquoi on ajouta à ce Traité treize Articles séparés qui ne rouloient que sur les mesures à prendre contre les Provinces-Unies. Un autre Traité de la même année renouvella, prorogea & expliqua celui-ci. C'est le Traité qui suit. Et un troisieme Traité d'Alliance, conclu trois ans après, le confirma.

Voyez le N°. XXXVII. *Voyez aussi* SUEDE.

N°. XX.

ALLIANCE

Entre LOUIS *XIV, Roi de France, &* CHARLES *XI, Roi de Suede.*

A Stockholm le 14 Avril 1672.

NOUS Claude Tott, Comte de Carleby, libre Baron de Surdby, Seigneur d'Ekelsund & de Laclslehn, Sénateur & Grand Ecuyer de la Sacrée Majesté Royale & du Royaume de Suede, Gouverneur-Général de Livonie; Sten Bielke, libre Baron de Corp, Seigneur de Haddelholm, de Gesoohca & de Tonga, Sénateur de la Sacrée Majesté Royale & du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie; Nicolas Brahé, Comte de Wisinborg, libre Baron de Cajane, Seigneur de Ridboholm & de Salvejen, Sénateur de la Sacrée Majesté Royale & Royaume de Suede, Amiral & Conseiller de l'Amirauté; & Jean Guldenstern, libre Baron de Lundholm,

Seigneur de Streche & de Bierksunt, Sénateur de la Sacrée Majesté Royale & du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie, Commissaires-Députés, munis d'un plein-Pouvoir de notre très-puissant Prince & très-clément Seigneur CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots & des Vandales : Voulons qu'il soit notoire à tous à qui il appartient, que conformément à l'Article 21 de l'Alliance faite à Fontainebleau, entre le Roi de France & le Roi de Suede, le 22 Septembre de l'année 1661, par lequel il est dit que, si on le trouve à propos, ladite Alliance pourra être prorogée du commun consentement des deux Rois, & qu'à ce dessein le Très-Puissant & Très-Chrétien Prince & Seigneur LOUIS XIV, Roi de France & de Navarre, auroit envoyé à Stockholm, au commencement du mois d'Août de l'année derniere 1671, l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur le Sieur Simon-Arnaud de Pompone, Conseiller d'Etat ordinaire & Ambassadeur extraordinaire, & ledit Sieur étant choisi pour Secrétaire d'Etat; le Sieur Marquis de Vaubrun, Maréchal des Camps & Armées de S. M., Gouverneur de Philippeville, lequel étant aussi appellé en Lorraine, Sa Majesté Très-Chrétienne auroit envoyé l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur le Sieur Honoré Courtin, Conseiller d'Etat ordinaire, & Ambassadeur extraordinaire, muni d'un plein-Pouvoir. Les Sérénissimes & Puissans Rois de France & de Suede, faisant réflexion de quelle utilité & de quel avantage avoient été pour leurs Etats les anciens Traités qui avoient été faits & observés inviolablement & religieusement, tant entre Leurs Majestés qu'entre les Rois d'heureuse mémoire leurs Prédécesseurs : Et se ressouvenant aussi qu'ils ont principalement beaucoup servi pour la sûreté & stabilité de la Paix qui avoit été rendue à l'Empire par la jonction de leurs Conseils & leurs Forces, ils n'ont jamais rien eu plus à cœur que de renouveller non-seulement cette Alliance, mais de lui donner encore plus de force, en s'y engageant d'une maniere plus étroite. Pour ce sujet, Nous Commissaires-Députés, & ledit Ambassadeur extraordinaire, après nous être communiqués mutuellement nos pleins-Pouvoirs, & nous être assemblés plusieurs fois, avons arrêté & sommes convenus d'observer, de part & d'autre, pour marque d'Amitié & d'Alliance, les Articles suivans. «

„ I. Les Sérénissimes Rois de France & de Suede & leurs Royaumes, ayant été unis depuis long-temps par une sincere & véritable amitié, & par une fidelle correspondance avantageuse à leurs deux Royaumes, & ayant depuis été affermis dans cette union par des Alliances très-étroites, ils ont encore aujourd'hui les mêmes raisons de demeurer unis, & de s'y engager plus étroitement, & même il est à propos de renouveller & de rétablir entre ces deux Rois & leurs Royaumes leur ancienne amitié, comme en effet en vertu du présent Traité elle est renouvellée, confirmée & rétablie : De maniere qu'entre les deux Rois, leurs Royaumes, leurs Sujets, & les Habitans des Terres de leur obéissance, il y aura toujours amitié & fidelle

correspondance, qui fera que l'un aura soin des biens & de la sûreté de l'autre, & des avantages & profits communs comme du sien propre; & que non seulement il avertira son Allié du danger qui pourra le menacer, mais encore qu'il s'opposera de tout son pouvoir au tort qui pourroit lui être fait. „

„ II. Il y aura outre cela, à commencer dès ce jour, entre le Très-Puissant Roi & Royaume de France d'une part, & le Très-Puissant Roi & Royaume de Suede, de l'autre, une Alliance défensive tant pour la conservation mutuelle des deux Rois & de leurs Royaumes, des Provinces & Terres de leur obéissance, & de tous leurs Droits, que pour la sûreté de la Mer Baltique de l'Océan, à l'avantage du Commerce, & à la liberté de la Navigation. „

„ III. La principale fin de cette Alliance doit être que toutes les choses qui ont été réglées, soit pour la Politique, soit pour ce qui concerne les affaires Ecclésiastiques, par la Paix de Munster & d'Osnabruch, demeurent dans le même état conformément aux Articles de la Paix, ensorte que les deux Rois, & tous les Etats de l'Empire qui sont compris dans ladite Paix, en jouissent entierement: Et afin que les autres qui y sont intéressés l'observent d'autant mieux, les deux Rois feront instance conjointement & séparément auprès de l'Empereur & des Etats de l'Empire, non seulement afin que tout ce qui a été arrêté par les Articles de ladite Paix, soit exécuté dans toute son étendue, mais encore afin que la Paix & la tranquillité publique, qui a été achetée par l'effusion de tant de sang, par de très-grands travaux & grandes dépenses, soit maintenue inviolablement. „

„ IV. Et afin que les Traités de Westphalie, & ceux qui ont été faits depuis sur le même sujet, ne soient pas seulement observés, mais qu'ils le soient encore selon toute leur force & dans toute leur étendue, il a été arrêté en premier lieu, entre les Sérénissimes & Très-Puissans Rois de France & de Suede, que non seulement ils ne donneront aucun secours aux Ennemis de l'Empire, & aux Perturbateurs de la Paix de l'Empire, mais encore que si l'Empereur, les Electeurs, ou quelque Etat attaquoit les armes à la main un des deux Rois dans l'Empire, contre la disposition de la Paix de Westphalie, ou bien qu'il donnât soit dedans soit dehors l'Empire, un secours de Troupes, d'Armes, ou de quelque autre maniere, sous quelque prétexte que ce soit, aux Ennemis de l'un des deux Rois, en ce cas les deux Rois se secourront mutuellement, & ils uniront leurs Armes pour attaquer l'infracteur de la Paix, s'il ne veut pas écouter l'avertissement à l'amiable qui lui sera fait auparavant. „

„ V. Les deux Rois Confédérés solliciteront pour le bien commun plusieurs autres Etats de l'Empire, tant Catholiques que Protestans, à entrer dans cette Alliance, & on agira & conclura avec eux à-peu-près de la même maniere que l'on fit à l'Alliance du Rhin, qui fut faite entre les Couronnes de France & de Suede, & plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire. „

„ VI. Et comme ſelon ce qui vient d'être dit dans l'Article précédent, les deux Rois Alliés doivent procurer, que pour le bien public les Etats d'Allemagne qui ſont amateurs de la Paix, ſoient invités d'entrer dans cette Alliance, auſſi n'empêchent-ils point que l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, à qui auſſi la Paix peut être agréable, n'entrent encore dans cette Alliance, pourvu qu'ils ſe déclarent dans le temps, & que cela ſe faſſe à des conditions raiſonnables, & du commun conſentement des deux Rois Alliés. „

„ VII. Comme il a été propoſé dans le temps paſſé, ſoit par la voie des Conſeils, ſoit par celle des Armes aux deux Rois Confédérés & à leurs Alliés, qu'on rétablit conformément aux Loix Fondamentales de l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats dudit Empire, dans le droit de ſuffrage dans les délibérations ſur toutes les affaires de l'Empire : & qu'à cet effet pluſieurs Réglemens deſdits Traités de Paix, & principalement l'Article 8 des Droits des Etats ait été inſéré dans cette Paix ; en conſéquence, les deux Rois alliés ont arrêté préſentement, & ſont convenus que les affaires de l'Empire qui ont été décidées, ſoit dans la Paix de Weſtphalie & par ledit Article 8, ou qui l'ont été depuis dans les Aſſemblées de l'Empire, d'un commun conſentement des Etats, ſelon la diſpoſition du Traité de Paix, demeureront dans toute leur force ; & pour ce qui regarde celles qui ſont demeurées indéciſes, & qui ont été remiſes par la Paix de Weſtphalie à la premiere Diete de l'Empire, les deux Rois Confédérés jugent à propos de s'unir pour avertir l'Empereur, ou tous les Princes & Etats de l'Empire par Lettres, & de faire enſorte, par leurs Miniſtres dans les Aſſemblées de l'Empire, que leſdites affaires indéciſes & qui ont été renvoyées aux Dietes, y ſoient décidées d'un commun conſentement. «

» VIII. Si quelques-uns de ceux qui ſont expreſſément nommés dans la Paix de Weſtphalie ſont encore troublés, & principalement ſi, contre les Articles d'Amniſtie & des Griefs, ils ſont privés de l'exécution de ladite Paix, enſorte qu'ils n'aient pas été rétablis, ou que l'ayant été, ils ne l'aient pas été entierement, ou même qu'après leur rétabliſſement, ils aient été deſtitués une ſeconde fois en quelque maniere que ce ſoit, ceux qui ſeront ainſi troublés, de quelque état & condition qu'ils ſoient, recevront les compoſitions à l'amiable des Rois alliés, & les moyens équitables qui ſeront ſuggerés par les Membres de la Paix. «

» IX. Que s'il arrive qu'un ou deux Etats de l'Empire, & que ceux-là en particulier, ou pluſieurs d'entr'eux enſemble, ſoient troublés en quelque maniere contre la diſpoſition de la Paix de Weſtphalie, & des Conſtitutions de l'Empire, dans la paiſible poſſeſſion de leurs Terres & de leurs Droits, ou même qu'ils ſoient attaqués à force ouverte & les armes à la main, & qu'en conſéquence ils implorent le ſecours des Rois alliés comme Garants de la Paix, ces Etats, ſoit qu'il y en ait un ou pluſieurs, doivent

attendre, des Rois alliés conjointement, les remedes qui sont marqués dans le Traité de Paix & dans les Articles suivans. «

» X. Il a été aussi résolu pour plus grande sûreté des Terres & des Provinces qui ont été acquises par le Traité de Paix, à l'un & à l'autre des Rois alliés & à leurs Royaumes pour les satisfaire, que s'il arrive qu'elles soient menacées de quelque danger, ou si quelqu'un ose les attaquer par les armes, les deux Rois s'obligent par cette Alliance à la juste & mutuelle défense de leurs Terres, se promettant d'unir leurs Conseils & leurs armes qui seront nécessaires pour repousser par la force des armes une telle invasion : & ne désisteront pas qu'on n'ait donné une entiere satisfaction pour l'injure reçue, & pour les pertes qui pourroient avoir été faites, avec une Garantie certaine de ne plus rien troubler. Celui qui sera attaqué & qui demandera du secours, aura le choix d'être assisté & de recevoir ce secours, ou en troupes ou en argent. «

» XI. Si quelqu'un des Etats de l'Empire est troublé & offensé contre les Articles de la Paix par les autres Etats, les Rois alliés leur feront premierement une remontrance amiable, & ensuite si elle est inutile; on donnera une communication des avis aux Etats de l'Empire, selon la maniere prescrite dans ledit Traité de Paix, qui n'aura d'autre but que de pourvoir à l'entiere satisfaction & sûreté de la partie offensée, & d'empêcher qu'il ne soit fait aucun tort ou préjudice à aucun Membre de la Paix dans ses Droits, Dignités & Privileges. «

» XII. Comme cela doit être entendu, si quelque Membre de la Paix publique étoit offensé, non pas à la vérité par les armes; mais en toute autre maniere que ce soit. De même si quelqu'un, ou parce que les Rois alliés tâchent, par toute sorte de moyen, de conserver la tranquillité publique dans son entier, ou à cause de la premiere Guerre, & aussi par un esprit de vengeance attaquoit, les armes à la main, quelqu'un des Rois alliés, ou de ceux dont ils défendent la cause; & que le bon Droit ou l'entremise de l'un ou de l'autre Allié fut inutile dans cette occasion, & qu'il ne pût pas être aidé par aucun moyen ou secours, pour lors les Rois alliés, après un avertissement amiable, s'opposeront conjointement & ensemble à cet infracteur de la Paix de Westphalie, conformément aux anciens Traités qui ont été plusieurs fois réitérés, & selon la maniere qui a été en usage pendant la premiere Guerre, & uniront leurs forces pour le poursuivre d'un commun avis jusques à ce qu'il ait satisfait aux deux Rois alliés, ou à quelque autre Membre de la Paix qui auroit été offensé, & qu'on ait fait avec eux une Paix sûre & honnête. «

» XIII. Et afin que le Sérénissime Roi de Suede connoisse combien la sûreté & l'avantage de la Suede est à cœur au Sérénissime Roi Très-Chrétien, Sa Majesté Très-Chrétienne veut, en vertu de ce Traité, renouveller & confirmer de nouveau, par sa parole Royale, au Sérénissime Roi de Suede, toutes les Garanties sur la Paix d'Oliva & de Copenhague, qui lui

ont été promises par des Traités particuliers, & principalement pour ce qui regarde le Roi & le Royaume de Danemarck, on est convenu, d'un commun avis, que comme le Roi de Suede s'est engagé d'être ami & fidele voisin du Roi de Danemarck, conformément à la teneur des Traités faits au Camp de Copenhague le 27 jour de Mai 1660, & qu'il ne veut rien tenter contre le Roi & les Royaumes de Danemarck & de Norwege, ni contre les Terres que le Roi de Danemarck possede dans l'Empire, aussi mutuellement le Roi Très-Chrétien empêchera que le Roi de Danemarck n'entreprenne rien contre le Roi & le Royaume de Suede, ni contre ses Droits, Terres, Provinces & Lieux qui lui sont soumis en quelque endroit qu'ils soient, soit dans l'Empire ou par-tout ailleurs. «

» XIV. Le Duc de Sleswich & de Holstein Gottorp jouira de la même Garantie, & l'un & l'autre des Rois alliés promettent d'employer tous leurs soins, afin que ledit Duc jouisse entierement, & sans altération de tout ce qui a été arrêté expressément dans ladite transaction de Danemarck & de Suede, & qui a été inséré dans la Convention, entre le Roi de Danemarck & ledit Duc, pour la sûreté de son Etat & de ses Droits. «

» XV. Et comme l'un & l'autre des Rois alliés regardent les Ducs de Mecklenbourg, Suerin & Gustrou, qui leur sont unis depuis long-temps par des liens particuliers d'Amitié & d'Alliance, comme Membres de la Paix de Westphalie, & qu'ils aient par conséquent à cœur leur conservation, ils feront, pour cet effet, en vertu de la présente Convention, tous leurs efforts, afin que lesdits Ducs ne soient pas troublés dans la possession des Terres, Droits, Biens & Avantages qu'ils ont obtenus par le Traité de Paix de Westphalie, mais qu'ils soient conservés tranquillement dans leur Etat présent. «

» XVI. De même maniere les Rois Alliés travailleront conjointement, & auront soin que le Marquis de Bade-Dourlac, Membre de la Paix de Westphalie, soit conservé, autant que faire se pourra, dans la paisible possession des terres & droits, & de tous les avantages qu'il a obtenus par ladite Paix de Westphalie. »

» XVII. Quoique les deux Rois Alliés espérent que la sûreté publique a été si bien établie, qu'on a si bien pourvû à tous les évenemens, & qu'elle a été si bien confirmée dans l'Empire Romain par la Paix de Westphalie qu'il n'y a rien à craindre; cependant comme les choses paroissent être hors de l'Empire dans un état qui menace assez certainement de la guerre, de laquelle sans doute il peut naître de grands désordres, les deux Rois Alliés à cause de l'inclination qu'ils ont pour les avantages de l'Allemagne, ne peuvent s'empêcher de témoigner qu'ils jugent à propos d'y pourvoir par toute sorte de moyens possibles, & d'empêcher que ce feu qui est si voisin de l'Allemagne ne soit porté jusques dans le sein de l'Empire. »

» XVIII. Comme aussi les deux Rois ayant toujours uniquement eu en

vue depuis la Paix de Westphalie, d'empêcher que l'Empire ne fut engagé dans aucune guerre, & qu'elle ne put facilement s'étendre bien loin au dehors, si quelqu'un se mêloit dans des affaires étrangeres qui ne regardent point l'Empire, on a jugé à propos de part & d'autre que l'un & l'autre des Rois Alliés témoignent à l'Empereur & aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, l'inclination singuliere qu'ils ont pour la tranquillité de l'Allemagne, & leur fassent voir que ceux qui demeureront en Paix, seront dans une entiere sûreté à cause desdites provisions, garanties & Alliances défensives des Etats de l'Empire, qu'ils ôtent par leurs Ambassadeurs toute sorte de soupçon, & qu'ils donnent en ami des avis salutaires, & qu'ils leur fassent voir le danger où ils seront, si quelqu'un d'eux s'engageoit dans la guerre, qui n'est pas à la verité dans l'Empire, mais qui n'en est pas éloignée. "

XIX. Après cette précaution jointe aux avis & bons offices qui peuvent servir de remede à la guerre, & autant que la prévoyance humaine peut s'étendre, confirmée par la Paix & la tranquillité d'Allemagne, les deux Rois ne peuvent croire que personne ait besoin d'une plus grande sûreté, ni qu'il en puisse souhaiter une meilleure. Que si pourtant l'on ne fait nulle attention à ces avis qu'on donne sincerement & en ami pour le repos public, & qu'on ne veuille pas pourvoir à la présente tranquillité par la voie de la Paix. En ce cas l'un & l'autre des Rois Alliés s'engagent mutuellement, & s'obligent aussi à l'avenir d'être unis pour la défense du Traité de Paix & la sûreté commune, tant des deux Rois que de tous les autres qui servent à la conservation de la tranquillité publique; que s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que quelque Membre de la Paix de Westphalie sans avoir égard ausdits remedes de la guerre, entre en rupture en prenant les Armes, d'abord les deux Rois consulteront entr'eux pour trouver un remede proportionné à la grandeur du péril, afin qu'une telle guerre, si on voyoit qu'elle dût troubler l'Allemagne, soit éloignée & repoussée. "

» XX. Et afin que Sa Majesté Suédoise soit cependant en état de pourvoir au repos commun, & de s'opposer au péril qui pourroit la menacer, elle aura sur pied pour la conservation de la tranquillité publique une Armée composée, tant d'Infanterie que de Cavalerie qui sera considérable, à proportion de la nécessité du temps & du danger, avec tout l'appareil nécessaire de canons & d'autres choses qui regardent la guerre. "

» XXI. Pour soutenir ces dépenses & pour entretenir lesdites Troupes S. M. T. C. s'oblige en vertu de cette Alliance, de donner tous les ans un certain subside qui sera proportionné à la grandeur de l'Armée que S. M. Suédoise entretiendra, lequel sera payé en Monnoie de Richedales : & il sera compté tous les ans à Hambourg dans la Banque, sans aucune contestation ni perte de Sa Majesté Suedoise. "

» XXII. Le Roi T. C. n'ayant rien plus à cœur que d'observer religieusement

gieusement & de bonne foi le Traité de Paix conclu à Aix-la-Chapelle, le 2. Mai de l'année 1668 entre les Couronnes de France & d'Espagne, le Roi de Suede ayant aussi assez témoigné par le penchant qu'il a pour la tranquillité publique, & pour l'avantage de S. M. T. C. & de S. M. C. le soin qu'il a de procurer la continuation & confirmation de la bonne amitié & correspondance renouvellée par ledit Traité, en offrant au Roi T. C. & en accordant au Roi Catholique sa Garantie, ledit Roi T. C. louant, non seulement l'affection singuliere qu'a Sa Majesté Suédoise pour la tranquillité de l'Europe; mais reconnoissant aussi en cela une grande marque de son amitié, déclare & confirme par cet article le sincere & véritable désir qu'il a de ne s'éloigner jamais autant qu'il sera en lui, de l'observation dudit Traité d'Aix-la-Chapelle, qu'au contraire il aura soin qu'il soit observé très-exactement dans toutes ses clauses. "

» XXIII. Les Sujets du Roi de Suede & les Habitans des Provinces qui lui sont soumises, jouiront de la liberté de la Navigation & du Commerce dans tous les Royaumes & Terres qui sont en Paix, Amitié ou Neutralité avec Sadite Majesté Suédoise, & ils ne seront pas inquiétés par les Vaisseaux du Roi T. C. à l'occasion de la guerre qui pourroit être avec d'autres Rois, Royaumes & Etats, en telle sorte pourtant qu'ils ne donnent point de marchandises défendues & de contrebande à son ennemi. "

» XXIV. Il faut regarder comme marchandises de contrebande toute sorte d'Armes, tant Offensives que Défensives, & principalement les Armes à feu & toutes les autres qui servent pour le même sujet; il faut comprendre dans ce nombre les canons grands & petits de toute sorte de façons, qu'on appelle ordinairement canons & mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, fleches, carcasses, bales à mousquets soit de fer ou de plomb, nitre ou salpêtre, poudre à canon & toute sorte d'épées, sabres, piques, hallebardes, haches, fléaux, & toute autre arme propre à attaquer : comme aussi morions, casques, cottes de maille, cuirasses & boucliers de cuivre ou de fer, & autres armes propres pour servir de défenses; outre cela tout ce qui sert pour l'équipage d'une Armée, comme chevaux, selles de chevaux, fourreaux de pistolets : & enfin tout ce qui peut être utile ou nécessaire pour harnacher les chevaux. "

» XXV. Il ne faut pas entendre sous le nom de marchandises défendues & de contrebande, les marchandises qui n'ont pas encore été travaillées, & qui n'ont pas été mises en œuvre pour l'usage de la guerre, comme l'acier, le fer, le cuivre, la poix liquide & dure, le bled, le sel, le vin, l'huile & les autres de ce genre, ou toute autre qui sert à l'entretien de la vie; le transport en est permis chez les ennemis même, excepté dans les Villes & les Lieux assiégés & bloqués. "

» XXVI. Les marchandises de contrebande pourront aussi être transportées à d'autres nations : & il ne sera pas permis, ni en allant, ni en revenant d'empêcher, de troubler, ni d'inquiéter les Vaisseaux Suédois,

pourvu qu'ils montrent les Lettres de Sauf-Conduit, selon la formule ci-jointe ; laquelle est conçûe en ces termes. "

„ La Sérénissime & R. M. &c. Nous certifions que le jour... du mois... de l'année... a comparu devant Nous N. N. Sujet de Sadite Majesté & Citoyen de la Ville ..... lequel en vertu du Serment de fidélité par lequel il est engagé à notre très-Clément Seigneur Sa Majesté Suédoise, nous a déclaré que ledit Vaisseau ..... est de la Ville de ..... & qu'il lui appartient & à ses Associés, qui sont aussi Sujets & Citoyens de Suede, en propre à juste titre, lequel voulant faire voyage du Port ..... chez des Nations Etrangeres chargé des Marchandises de Suede, Nous assurant sous le même Serment de fidélité qu'aucun Etranger n'a part dans ledit Vaisseau pour les Marchandises qui y sont déja, ni pour celles qui y seront mises : & que le Patron dudit Vaisseau est Citoyen de la Ville ..... c'est pourquoi connoissant suffisamment après une exacte recherche que ledit Vaisseau & toutes ces choses qui doivent y être mises pour ce voyage sont permises, & qu'il appartient véritablement aux Sujets de Sa Majesté Suédoise, Nous requérons humblement & honnêtement pour marque d'amitié & de bon office, de toutes les Puissances de Terre & de Mer, Rois, Princes, Républiques & Villes libres : Comme aussi de tous les Généraux d'Armée, Capitaines, Officiers & Gouverneurs des Ports, & de tous ceux qui ont quelque Charge dans les Ports, ou sur la Mer, de tous ceux que le Vaisseau pourroit rencontrer en voyage, ou dans les Flottes desquels il pourroit passer ou être jetté dans les Ports, qu'en considération de l'Alliance qui est entre chacun de ceux qui sont ci-dessus nommés, & le Sérénissime Roi de Suede notre très-Clément Seigneur, ils permettent non seulement que ledit Pilote avec ledit Vaisseau aille & vienne librement sans empêchement ni sans être inquiété, mais encore s'il vouloit aller ailleurs, de lui rendre tous les bons offices d'humanité & de bienveillance comme à un Sujet de Sa Majesté Suédoise, devant s'attendre d'en recevoir autant dans une pareille ou semblable occasion de Sa Majesté Suédoise, & de tous ses Ministres & Sujets. En foi de quoi nous avons fait mettre le Sceau du College aux Présentes & les avons signées. Donné à Stockolm ..... ou ailleurs. "

„ XXVII. Et afin que toute visite soit défendue sur la Mer, & que la Navigation se fasse plus sûrement, tout prétexte inutile de visite s'étant retranché, les Vaisseaux du Roi T. C. qui iront au devant des Vaisseaux Suédois, s'arrêteront à la portée du Canon, & envoyeront une Chaloupe aux Vaisseaux Suédois, & entreront seulement avec deux ou trois Hommes, auxquels on montrera les Lettres de Sauf-Conduit conçues selon la Formule précédente : & on ne prétendra, ni on ne tentera autre chose, mais on y ajoutera une entiere foi, afin que sans aucun trouble, recherche ou détention le Vaisseau puisse continuer sa route. "

„ XXVIII. Tous les Sujets du Roi T. C. jouiront aussi de la même li-

berté du Commerce & de la Navigation, conformément aux conditions & limitations qui ont été exprimées ci-dessus, en cas que le Roi de Suéde soit engagé dans la Guerre avec d'autres Rois, Royaumes & Etats. "

„ XXIX. Que s'il arrive que les Vaisseaux d'un des Alliés destinés pour un Port Ennemi, ou pour des Lieux qui soient sujets aux Ennemis, se trouvent chargés de Marchandises défendues en tout ou en partie, les Marchandises défendues seront confisquées, par un Juge compétent; & les Vaisseaux ni les autres Marchandises qui s'y trouveront & qui ne seront pas défendues, ne pourront pas l'être. "

„ XXX. Les anciennes Alliances qui ne sont pas contraires à celle-ci, demeureront dans toute leur force, & principalement l'Alliance faite entre lesdits Rois à Fontainebleau en l'année 1661, doit être censée renouvellée dans toutes ses Clauses & Articles, si ce n'est qu'on en ait disposé autrement dans celle-ci. "

„ XXXI. Et afin qu'on connoisse que cette Alliance n'est faite au désavantage ni au préjudice de personne, les Alliés & Amis des deux Rois qui voudront & souhaiteront y être compris, le seront. "

„ XXXII. Cette Alliance durera pendant dix années, à compter du jour qu'on échangera les Ratifications, excepté l'obligation mutuelle exprimée dans l'Article 4 & les choses qui concernent la conservation & la sûreté de la Paix de Westphalie, que les deux Rois doivent se promettre de l'Empire en vertu de ladite Paix, toutes choses demeureront toujours dans leur entier. "

„ XXXIII. Ces Articles confirmés par la Ratification des deux Rois de France & de Suede, s'échangeront mutuellement à Stockolm dans trois mois à compter du jour qu'ils seront signés. En foi de toutes ces choses & pour donner une plus grande force, Nous avons signé ces Présentes & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Stockolm le 14 jour d'Avril 1672. "

ARTICLES SECRETS.

„ I. Les deux Sérénissimes & Puissans Rois de France & de Suede sont convenus expressément de la même chose par l'Article 4 de leur Alliance conclue ce même jour; à sçavoir, que non-seulement ils ne donneroient point de secours en aucune maniere aux Ennemis de l'Empire, & aux Perturbateurs de la Paix dans l'Empire; mais encore que si l'Empereur, ou quelque Etat vouloit contre la disposition de la Paix de Westphalie attaquer dans l'Empire par les Armes & à force ouverte un des deux Rois, ou donner aux Ennemis de l'un ou de l'autre Roi un secours de Troupes, ou de quelque autre maniere, soit dedans ou dehors l'Empire, sous quelque raison ou prétexte que ce soit; en ce cas ils se secourront mutuellement, & ils joindront leurs Armes pour attaquer l'Infracteur de la Paix, supposé qu'il méprise un avertissement à l'amiable qu'on lui donnera auparavant. "

„ II. Quoique le Roi T. C. soit persuadé que s'il entreprend la Guerre contre les Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas, & que les Armes & Troupes de Sa Majesté entrent ou attaquent les Provinces, Villes, Citadelles & Lieux fortifiés desdits Etats, l'Empereur ni aucun Electeur ou Prince de l'Empire ne voudra s'y mêler ni aider par aucun secours lesdits Etats Ennemis de Sa Majesté ; si pourtant il arrive contre cette espérance que l'Empereur ou quelque Electeur & Prince de l'Empire veuille donner des Troupes Auxiliaires ausdits Etats, ou prendre les Armes sous quelque prétexte que ce soit, tandis que cette Guerre durera contre S. M. T. C. & ses Alliés, pour lors, ce qui sans doute excitera la Guerre en Allemagne & troublera la tranquillité de l'Empire, le Sérénissime Roi de Suede s'opposera premiérement à ce mal naissant par une voie amiable ; & ensuite si elle est inutile, par la Force & par les Armes. "

„ III. C'est pourquoi le Sérénissime Roi de Suede comme très-zélé Défenseur de la Paix d'Allemagne, tâchera premiérement par un avertissement amiable de faire désister l'Empereur, les Electeurs ou Princes de leur entreprise. Et si ces remontrances faites en ami sont inutiles, & si l'Empereur ou tout autre Prince ne veut pas désister de fournir du secours aux Etats des Provinces-Unies contre le Roi Très-Chrétien, pour lors le Roi de Suede qui cherchoit la gloire de conserver la Paix dans l'Empire par une voie amiable, tâchera de le faire par les Armes, les Rois Alliés étant convenus par le moyen suivant de la maniere dont toute cette entreprise seroit ménagée. "

„ IV. Lorsque l'Empereur, ou un Electeur, ou Prince de l'Empire aura résolu d'envoyer des Troupes Auxiliaires contre Sa Majesté Très-Chrétienne aux Etats des Provinces-Unies, ou d'attaquer Sa Majesté ou ses Alliés dans l'Empire, pour lors le Sérénissime Roi de Suede requis & averti à tems par le Roi Très-Chrétien à sçavoir trois mois auparavant, promet de faire entrer dans le Duché de Bremen ou dans la Poméranie, une Armée composée de dix mille fantassins, & six mille chevaux, munie de toutes les choses nécessaires pour la Guerre ; laquelle Armée attaquera à force ouverte l'Empereur & les autres Princes de l'Empire qui lui seront unis pour donner du secours aux Etats des Provinces-Unies, & qui voudroient causer quelque dommage au Roi T. C. & à ses Alliés ; & il empêchera par toute sorte de voie selon qu'il le pourra par les Armes, qu'on envoie aucunes Troupes Auxiliaires aux Etats des Provinces-Unies contre le Roi de France, & ledit Sérénissime Roi de Suede ne quittera point les Armes, que l'Empereur ou les autresdits Princes n'aient désisté de leur entreprise. "

„ V. Au reste, afin de donner une plus grande force à cette Guerre (qui n'aura pour unique but que la Paix & la tranquillité de l'Allemagne) le Roi Très-Chrétien selon l'exigence & le besoin de la chose, si les forces du Roi de Suede & de ses Alliés ne suffisent pas contre l'Empereur, les Electeurs & Princes qui lui sont unis, fera passer une Armée en Allemagne,

laquelle agira conjointement ou séparément avec l'Armée Suédoise selon les événemens de la Guerre, l'Armée Suédoise demeurant toutefois en cas de jonction sous le commandement du Général François. "

„ VI. Le Roi T. C. promet pour cela, qu'à raison du soin qu'il a, de même que le Roi de Suede, de conserver la Paix dans l'Allemagne, de s'opposer de la maniere dont on est convenu par l'Article 5 & par les avis & par les Armes, à sçavoir par une bonne Armée, & selon l'exigence du danger par les plus grandes forces qu'il pourra, si l'Empereur ou quelque Electeur, Prince ou Etat de l'Empire se mêle dans la Guerre entre le Roi de Suede & ses Ennemis, soit qu'il se range entiérement de leur côté, soit qu'il leur envoie des Troupes Auxiliaires, & il ne quittera point les Armes, que l'Empereur ou les autresdits Princes ne se désistent de leur entreprise. "

„ VII. Et puisqu'il ne faut pas douter que la Paix de l'Empire, qui est si fort à cœur aux deux Rois Alliés, ne soit troublée si le Roi T. C. attaque par les Armes les Lieux situés dans l'Empire, & qui sont présentement occupés par les Garnisons des Etats des Provinces-Unies, & que néanmoins on ne peut refuser de Droit au Roi T. C. de poursuivre en quelque lieu que ce soit ses Ennemis, dont les Armes pourroient lui nuire; pour cet effet le Sérénissime Roi de Suede déclare que l'Empire, ou le véritable Seigneur des Villes & Lieux où il y a des Troupes & Citadelles, donne à tems une entiere & pleine sûreté au Roi T. C. par laquelle il sera pourvu que cesdites Villes & Lieux gardés, on ne fasse aucun acte d'hostilité sur les Troupes du Roi T. C. que si on ne veut pas donner cette satisfaction à S. M. T. C. & qu'Elle soit obligée d'attaquer lesdites Places par les Armes, en ce cas le Sérénissime Roi de Suede regardera ce refus comme une rupture de Paix dans l'Empire. "

» VIII. Si les deux Rois Alliés se trouvent obligés d'entrer en guerre contre l'Empereur & les Alliés, ils se promettent mutuellement qu'ils ne feront aucune Paix ni Treve avec l'Empereur & ceux qui lui sont unis, que les deux Rois n'y interviennent & n'y consentent, & qu'avec l'inclusion & la sûreté de leurs Terres, comme aussi l'entiere satisfaction de l'un & de l'autre. "

» IX. Si le Roi Catholique, contre la disposition de la Paix des Pirenées, se joint aux Etats des Provinces-Unies, & que l'Empereur, les Electeurs & Princes de l'Empire, lui donnent du secours contre la véritable teneur de la Paix de Westphalie, & trouble ainsi indirectement la sûreté que le Roi T. C. doit se promettre de l'Empire en vertu du Traité de Paix, pour lors le Sérénissime Roi de Suede, par le désir qu'il a qu'il soit pourvu à la conservation de la Paix dans l'Allemagne, tâchera par une remontrance à l'amiable de faire désister l'Empereur & les autres Rois ou Princes, de leur entreprise; & si cela est inutile, il agira de la maniere qu'il voudra le secourir dans cet événement. "

» X. Comme on n'a rien résolu dans le Traité public d'Alliance touchant le secours mutuel qu'on doit se donner, & qu'on en a parlé seulement en termes généraux, on a jugé à propos de l'exprimer plus en particulier dans ces Articles Secrets : c'est pourquoi ayant fait réflexion sur la nécessité des dépenses que le Sérénissime Roi de Suede sera obligé de faire pour la susdite entreprise, le Roi T. C. pour contribuer ausdites dépenses par maniere de subside, fera payer tous les ans six cens mille Ecus ; laquelle somme sera payée en deux termes, à sçavoir tous les six mois, la moitié à chaque terme à Hambourg, sans aucune dépense du Roi de Suede ni de son Ministre député pour cela, & le payement se fera du jour de la réquisition du Roi T. C. & lorsque l'Armée de Suede commencera à entrer en action, & à marcher vers l'Ennemi. »

» XI. Afin que le Sérénissime Roi de Suede puisse être prêt à toute sorte d'événement, & disposer toutes choses selon qu'on est convenu par les Articles précédens, il aura, au commencement de l'Eté prochain, une Armée de seize mille Hommes outre les Garnisons, dans la Poméranie & dans le Duché de Bremen, & le Roi T. C. promet de faire payer tous les ans au Roi de Suede ou à ceux qui auront ordre de lui, en deux termes comme on a dit dans l'Article précédent, à compter du jour de la Ratification des présens Articles, en sorte que la moitié soit payée incontinent après ladite Ratification à Hambourg, quatre cens mille Ecus, lequel payement sera toujours continué pendant que ce Traité durera, si Sa Majesté Très-Chrétienne juge à propos de demander du secours au Sérénissime Roi de Suede contre l'Empereur & les autres Princes de l'Empire, ou même que la nécessité étant moins grande, il ne veuille pas s'en servir, de sorte pourtant que si le Roi de Suede requis & averti par le Roi T. C. envoie ladite Armée en Allemagne ; pour lors il lui sera seulement payé pendant tout le tems qu'elle sera en campagne, la susdite Somme de six cens mille Ecus tous les ans ; que si avant la fin de ce Traité la Paix est rétablie en Allemagne, & que ni le Roi T. C. ni le Roi de Suede n'aient pas besoin d'avoir une Armée ni des Troupes dans l'Empire ; en ce cas, pendant que ce Traité durera, le Roi T. C. payera seulement tous les ans au Roi de Suede la même Somme de quatre cens mille Ecus, qui lui avoit été promise avant qu'il assemblât les Troupes & l'Armée dont il est parlé à la fin du susdit Article, & qu'il l'envoiât en Allemagne. »

» XII. Sa Majesté Très-Chrétienne voyant avec beaucoup de joie que la Paix du Nord qui a été rétablie par ses bons offices & sa Médiation, par le Traité de Coppenhague du 27. May 1660 subsiste depuis long-tems & s'affermit tous les jours de plus en plus, & Sa Majesté Suédoise faisant assez connoître le désir sincere qu'elle a de demeurer en bonne amitié & en bon voisin avec le Sérénissime Roi de Danemarck, le Roi T. C. connoissant aussi la bonne intention qu'a Sa Majesté Danoise de conserver de

tout son pouvoir la Paix & la même Amitié, & voulant par son entremise donner quelque force aux bonnes intentions de ces deux Rois voisins, s'oblige par le présent Article comme il a déja fait par le susdit Traité de Coppenhague, d'être leur caution commune, confirmant derechef & promettant très-expressément d'être le Garant de tout ce dont on est convenu, & qui est compris dans ledit Traité de Coppenhague. »

» XIII. Si le cas, dont il est fait mention dans le présent Traité, arrive, que l'Empereur ou quelqu'un des autres Princes de l'Empire après avoir été avertis auparavant, ne veulent pas désister de donner du secours aux Etats des Provinces-Unies contre la France, le Sérénissime Roi de Suede sera obligé de prendre les armes, conformément à la teneur du Traité contre l'Empereur ou autres Princes. Et parce qu'il peut être de l'avantage commun de faire entrer dans cette Alliance offensive tous autres Princes ou Etats, les Rois alliés délibereront entr'eux, s'ils doivent inviter le Sérénissime Roi de Danemarck à prendre les armes, & à entrer dans leur Alliance, s'il le juge à propos, pour la guerre d'Allemagne; de sorte pourtant qu'il ne sera permis à aucun des deux Rois de France & de Suede, d'inviter ledit Roi de Danemarck à entrer dans ladite Guerre & de se joindre dans leur Alliance pour prendre les armes, si ce n'est du commun avis & consentement des deux Rois. «

» XIV. Et comme l'intention du Roi de Suede est de garder très-religieusement la Paix qui est entre lui & le Sérénissime Roi de Danemarck, le Roi T. C. lui donnera sa Garantie qui est renouvellée par la force de cet Article; que si contre toute espérance le Roi de Danemarck entreprenoit quelque chose contre le Roi & le Royaume de Suede, en ce cas le Roi T. C. après avoir employé son entremise, secourra promptement de toutes ses forces le Roi de Suede, & travaillera à la conservation des Traités selon leur véritable sens, comme ils ont été confirmés par sa Garantie. «

» XV. Et comme ces Articles secrets n'ont pas été faits pour nuire aux S. E. des Provinces-Unies des Pays-Bas, ni à aucun autre dessein, mais seulement dans la vue de conserver la tranquillité de l'Empire, conformément à la Paix de Westphalie: & le Sérénissime Roi de Suede ayant fort à cœur que l'amitié qui est entre S. M. & les E. G. soit toujours conservée; aussi ne veut-il rien négliger de son côté afin que cela soit. C'est pour cela qu'il espere que non-seulement les E. G. ne recevront pas lesdits Articles en mauvaise part, mais qu'ils auront aussi un empressement égal à celui du Roi de Suede, pour donner une nouvelle force à leur mutuelle affection, & qu'ils consentiront lorsqu'ils en seront requis à l'amiable, que tout ce qui peut nuire en quelque maniere que ce soit à leur mutuelle amitié, & sincere & bonne correspondance soit éloigné. «

» Si pourtant il arrive, contre toute espérance, quelque autre chose de contraire; & que, ou à cause de cette Alliance les Etats des Provinces-Unies

veuillent nuire, en quelque maniere que ce soit, au Sérénissime Roi de Suede, ou même qu'ils veuillent l'empêcher de faire mettre ses Vaisseaux sur mer, & lui ôter la liberté qu'ont tous les Rois d'user de leurs Droits dans toutes les choses qu'ils trouvent bon d'entreprendre selon l'usage de leurs Royaumes; en ce cas le Roi T. C. promet qu'il secourra le Roi de Suede selon l'exigence de la chose & du danger jusqu'à ce qu'il ait obtenu une raisonnable & entiere satisfaction : & outre ce, attendu la cause commune des deux Rois, il ne conclura aucun Traité avec les E. G. des Provinces-Unies qu'il ne soit pourvu aussi à la conservation des Droits de S. M. Suédoise, à la Cession & Restitution de ses revenus, & au Commerce & Immunités de ses Sujets avec la Garantie. «

» XVI. Cette Alliance durera en ce qui regarde l'éloignement des troubles qui pourroient être excités dans l'Empire à l'occasion de la guerre entre le Roi T. C. & les E. G. des Provinces-Unies des Pays-Bas, pendant trois années, à compter du jour qui est exprimé dans le premier Article du grand Traité, & pour toutes les choses qui regardent la conservation & la sûreté de la Paix de Westphalie, que les deux Rois de France & de Suede doivent se promettre de l'Empire en vertu de ladite Paix, elles demeureront toujours dans toute leur force & vigueur. «

» XVII. Ces Articles secrets qui auront la même force que s'ils étoient insérés mot à mot dans l'Alliance publique, seront confirmés par la Ratification des deux Rois de France & de Suede, dans trois mois, à compter du jour qu'ils seront signés à Stockholm, le 14 jour d'Avril de l'année 1672. «

N°. XXI.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre l'Empereur LEOPOLD *&* FREDERIC-GUILLAUME, *Electeur de Brandebourg.*

A Berlin le 23 Juin 1672.

C'EST le renouvellement & la prorogation pour dix autres années d'une pareille Alliance conclue le 9 Février 1658 & le 10 Mai 1666 entre les mêmes Puissances.

N°. XXII.

N°. XXII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'Empereur LÉOPOLD *& les Provinces-Unies des Pays-Bas.*

A la Haye le 25 Juillet 1672.

CETTE Alliance défensive n'étoit stipulée que pour dix ans : elle avoit pour objet le maintien des Paix de Westphalie & de Cleves.

N°. XXIII.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre LÉOPOLD, *Empereur des Romains ;* JEAN-PHILIPPE, *Electeur de Mayence ;* CHARLES-GASPAR, *Electeur de Treves ;* JEAN-GEORGE, *Electeur de Saxe ;* CHRISTOPHE-BERNARD, *Evêque de Munster ; &* CHRISTIAN-ERNEST, *Marcgrave de Brandebourg-Bareith.*

Au Château de Marie-bourg, à Wurtzbourg le 10 Octobre 1672.

LES Parties contractantes promettent de s'assister mutuellement & de réunir leurs forces pour la conservation de leurs droits & dignités, & principalement pour celle de la liberté Germanique & le maintien de la Paix de Westphalie.

N°. XXIV.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre FERDINAND-MARIE, *Electeur de Baviere, &* EBERARD, *Duc de Wurtemberg.*

A Munich le 10 Février 1673.

LA guerre allumée en Hollande, donna de justes alarmes à quelques Princes d'Allemagne. L'Electeur de Baviere & le Duc de Wurtemberg jugerent convenable à leurs intérêts de faire ensemble un Traité d'Alliance & d'assistance réciproque pour le maintien de la Paix de Westphalie, & en particulier pour leur défense mutuelle contre les dangers qu'ils appréhendoient.

N°. XXV.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre le Roi de Danemarck & les Provinces-Unies.

Conclu à Copenhague le 20 Mai 1673.

CE Traité fut fait pendant le temps que les Provinces-Unies étoient en guerre avec la France, & il y fut stipulé expressément que Sa Majesté Danoise ne se mêleroit pas dans cette guerre. *Art. XII.* Voici le Traité en entier.

» Soit notoire, que comme depuis l'Alliance d'entre le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur FRÉDÉRIC troisieme Roi de Danemarc, Norwegue, des Vandales & des Gots, Duc de Slefwick, Holstein, Stormar, & de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg, & Delmenhorst, de glorieuse mémoire, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, conclue ès années 1649, 1657 & 1666, l'état de la République a changé considérablement, & que l'expérience a fait voir que l'assistance qui y est *hinc inde* stipulée, non-seulement ne suffit pas, mais qu'il semble nécessaire de convenir réciproquement d'une assistance plus grande, & que les Seigneurs Etats-Généraux pour ces & autres raisons, ont trouvé à propos de députer à cet effet à Sa Majesté le Roi de Dane-

marc, Norwegue, &c. présentement regnant, le Sieur Daniel de Wingaerden, Baron de Wyngaerden, Ruybroeck & Benthuysen, Seigneur de Werckendam, Soetermeer, Moermont & Renesse du College des Nobles de Hollande & West-Frise, Député ordinaire en l'Assemblée des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de la part de ladite Province, Baillif, Dick-Grave & Sur-Intendant des Château, Ville & Pays de Woerden, Grand Heemraat de Delftlandt, & leur Ambassadeur Extraordinaire, & depuis aussi le Noble, discret, sage & prudent Seigneur, Simon de Beaumont, Secrétaire des Seigneurs Etats de Hollande, & de West-Frise, aussi en qualité de leur Député Extraordinaire, pour en proposer la nécessité à Sa Majesté de députer aussi à cet effet le Noble Seigneur Ulrick Frédéric Guldenleeuw, Conseiller Privé de Sadite Majesté, Gouverneur & Général en Norwegue, & aussi Grand Chambellan, &c. le Sieur Pierre Retz, Seigneur de Paltsgaerd, Chevalier, Conseiller Privé, Chancelier du College de la Chancellerie, Gouverneur, & Grand Baillif de Haddelandt, & des Châtellenies de Offre-Rummerige, Buscherud, aussi l'Assesseur au College d'Etat, & de la Haute Justice, le Sieur, Jean Christophle de Corbits, Seigneur Héréditaire de Hellerup, Chevalier, Conseiller Privé, Maréchal du Royaume, Gouverneur de Zelande, & Baillif des Châtellenies de Coppenhague, & Roschilde, comme aussi l'Assesseur au College d'Etat, Haute Justice, & College de guerre le Sieur Pierre Griffenvelt, Seigneur Héréditaire de Griffenvelt, Chevalier, Conseiller Privé, & en la Chancellerie, Premier Conseiller d'Etat & Privé, & Secrétaire de la Chambre, Gouverneur & Grand Baillif de la Châtellenie de Teunis-Berg, comme aussi l'Assesseur au College d'Etat, & Haute Justice, le Sieur Paul de Klingenberg, Seigneur Héréditaire de Bustrup, Hanrou & Tostrup, Conseiller d'Etat, & Directeur Général des Postes de Danemarc, & le Sieur Conrard Bierman, Conseiller de la Chancellerie & d'Etat, & Secrétaire de la Chambre, comme aussi Assesseur au College d'Etat, & de la Justice Suprême, & qu'après avoir tenu diverses Conférences, & Assemblées, ils ont de part & d'autre convenu & accordé sur les Points & Articles ci-après en la maniere suivante. "

„ I. Il y aura entre Sa Majesté, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, une constante amitié, confiance, & correspondance, ensorte qu'ils sont d'intention non-seulement de se donner avis l'un à l'autre, toutes & quantes fois que besoin sera, de tout ce qui pourroit tendre à leur dommage & malheur, mais s'assisteront l'un l'autre à détourner effectivement tous les dangers & dommages qui pourroient les menacer, conformément au contenu des Articles suivans. «

» II. Si par conséquent quelqu'un, qui que ce puisse être, nul excepté, venoit à attaquer Sa Majesté hostilement en Europe, soit que ce soit ouvertement, par la voie des armes, ou bien par quelque autre acte d'hostilité, & voies de fait, à cause des Pays & Côtes de Sa Majesté, situés de-

dans ou dehors de l'Europe, & pourquoi rétablir & détourner, S. M. seroit obligée de prendre en main les moyens tant divins que naturels, & tous autres qui sont permis par le Droit des Gens & autre; c'est pourquoi les Seigneurs Etats-Généraux ont promis à Sa Majesté sur sa réquisition, & notification qu'il en fera, de lui envoyer à leurs propres dépens en secours dans deux mois ou plutôt, si la chose se peut faire, outre les six mille hommes stipulés ès précédens Traités des années 1649, 1657 & 1666, telles forces par mer & par terre, en Vaisseaux & Troupes de Cavalerie & d'Infanterie que par la disposition & situation des affaires, il sera de besoin pour repousser l'ennemi & ses violences, ou au cas que les Seigneurs Etats-Généraux ne puissent pas fournir, si promptement autant de Troupes de Cavalerie & d'Infanterie, qu'ils fourniront une partie en troupes, & une partie en argent comptant, pour en mettre sur pied les troupes qui défaudront, & les entretenir, & continuer ainsi tant que la guerre durera; mais au cas qu'un tel secours ne soit pas suffisant pour repousser l'ennemi, & l'amener à la raison, soit que Sa Majesté entre en guerre, ou avec une Tête Couronnée, ou avec quelque Etat qui seroit appuyé d'une Tête Couronnée, & en seroit assisté, les Seigneurs Etats-Généraux seront obligés, outre le susdit secours, d'assister S. M. à leurs dépens de toutes leurs forces, tant par mer que par terre, & d'attaquer les ennemis de S. M. avec la derniere vigueur, force & pouvoir, de leur faire tout le dommage possible, & de rompre & d'entrer en guerre ouverte avec eux, tout de même, & non autrement que si les hostilités étoient faites à eux-mêmes, & que s'ils étoient attaqués, & d'y persister jusques à ce qu'on ait obtenu la Paix, & que satisfaction ait été faite à Sa Majesté pour le dommage qu'elle aura souffert; sans que leurs Hautes Puissances soient jamais fondées pour telles ordinaires, & extraordinaires assistances par mer & par terre, de demander, ou prétendre aucune indemnité, refusion, ou récompense, sous quelque prétexte que ce puisse être. «

» III. Semblablement, au cas que les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas viennent à être attaqués en Europe par qui que ce puisse être, nul excepté, soit ouvertement par les armes, ou par autre voye de fait, à cause des Pays & Côtes que leurs Hautes Puissances ont en Europe, pourquoi rétablir & détourner, les Seigneurs Etats-Généraux seroient obligés de se servir des moyens que Dieu & la Nature, aussi-bien que le Droit des Gens permet en telles occasions; Sa Majesté promet auxdits Seigneurs Etats-Généraux, sur leur réquisition & dans deux mois de la Notification qui leur en sera faite, ou plutôt si la chose se peut faire en quelque maniere, de les secourir avec une flotte de quarante bons Vaisseaux de guerre, pourvus de Troupes & de toutes autres choses nécessaires, moyennant les subsides, & sous les conditions stipulées par le précédent Traité du [illegible] Février mil six cens soixante-six; excepté que Sa Majesté se charge d'équiper le nombre entier desdits Vaisseaux de guerre,

& ce qui en outre eſt mentionné dans le huitieme Article ſuivant, à l'égard de la conjonction; & d'aſſiſter auſſi par mer, & par terre, outre ce L. H. P. au lieu des ſix mille Hommes ſtipulés par les Traités précédens, & dont les Seigneurs Etats-Généraux ſe déſiſtent entierement, auſſi-bien que des prétentions mues à cet égard, d'une armée de dix mille Hommes, ſavoir quatre mille Chevaux en huit Régimens, & ſix mille Hommes d'Infantérie en ſix Régimens, avec une Artillerie proportionnée au nombre des ſuſdites Troupes, pour s'en ſervir, & agir contre l'ennemi de l'Etat de L. H. P. tant que la guerre durera, pour lequel ſecours par terre, les Seigneurs Etats-Généraux payeront à Sa Majeſté la moitié des deniers de levée deſdits dix mille Hommes, ſavoir quarante riſdales pour un Cavalier, & dix riſdales pour un Fantaſſin, faiſant enſemble cent dix mille riſdales, & pour l'entretien par mois de la ſuſdite moitié pour un Régiment de Cavalerie quatre mille ſept cens ſoixante riſdales, trente ſous; & pour un Régiment d'Infanterie quatre mille cent quatre riſdales quatre ſous, auſſi outre cela pour chaque Etat-Major de Régiment, par mois deux cens dix riſdales, mais pour l'Etat-Major-Général, auſſi-bien que pour l'Artillerie & dépendance d'icelle, ſept mille quatre cens vingt riſdales, leſquels deniers d'entretien montent enſemble par mois à quarante mille deux cens quarante-cinq riſdales. Et Sa Majeſté déchargera de ſa part les ſuſdits Seigneurs Etats-Généraux de tout autre entretien & fraix qu'il faudra porter, tant pour la Flotte que pour les Troupes de terre: mais au cas que ledit ſecours ne fût pas ſuffiſant pour repouſſer l'ennemi, & l'amener à la raiſon, ou que les Seigneurs Etats-Généraux vinſſent à entrer en guerre avec une Tête Couronnée, ou avec quelque Etat qui ſeroit ſoutenu, & aſſiſté d'une Tête Couronnée, Sa Majeſté redoublera le ſuſdit ſecours, juſques à vingt mille Hommes, ſavoir huit mille de Cavalerie, & douze mille d'Infanterie; & les Seigneurs Etats-Généraux doubleront auſſi leſdits ſubſides de leur côté, & ce, outre l'entretien, qui montera alors par mois à quatre-vingt mille quatre cens quatre-vingt & dix riſdales, & les deniers de levée deux cens vingt mille riſdales, qu'ils feront obligés de payer. Outre tout le ſuſdit ſecours, Sa Majeſté ſera de plus obligée d'aſſiſter L. H. P. de toutes ſes forces de mer, & de terre, & d'attaquer leurs ennemis avec la derniere vigueur, force & puiſſance, pour leur faire le plus de dommage qu'il ſera poſſible, comme auſſi d'entrer avec eux en inimitié, guerre & rupture, & non autrement que ſi l'hoſtilité ſe faiſoit à Sa Majeſté même, & qu'elle fût attaquée. Et auſſi d'y perſiſter, tant que la Paix ſoit rétablie, & que L. H. P. aient reçu ſatisfaction pleine & entiere pour le dommage qui leur aura été fait, & qu'ils auront ſouffert. «

» IV. Outre quoi, il eſt expreſſément ſtipulé que le payement des ſuſdits ſubſides enſemble ſe fera à Hambourg en banque, & ſans faute comme au change, en cette ſorte, que la moitié des ſix cens mille riſdales promis

pour la Flotte, savoir trois cens mille risdales, comme terme premier; comme aussi les deniers de levée stipulés pour la susdite armée de terre seront payés aussi-tôt que le secours sera requis; mais le second terme pour la Flotte, savoir cent cinquante mille risdales trois mois après, & après l'expiration de trois autres mois, le troisieme & dernier terme, savoir les cent cinquante mille risdales restans; mais pour ce qui concerne les subsides pour l'entretien des Troupes de terre, ils seront avant les trois premiers mois remis à Hambourg en banque, ou par des Marchands sûrs en argent comptant; mais le premier mois la moitié seulement sera comptée, & le payement d'un mois entier sera fait, seulement quatre semaines après que l'argent de levée aura été payé, & pour l'autre mois & demi restant, à la premiere revue. Mais après l'expiration de ces trois premiers mois, seront pour le quatrieme mois, & dès le commencement d'icelui, payés par les Seigneurs Etats-Généraux aux Plénipotentiaires de Sa Majesté à Hambourg les subsides pour l'entretien, & ainsi de suite, au commencement de chaque mois, tant que la guerre durera. »

» V. Et nonobstant que l'entretien, comme il vient d'être dit, ne sera à chaque fois payé qu'à un mois près par L. H. P. néanmoins les subsides continueront de quatre mois en quatre mois tant que la guerre durera, en sorte qu'encore que la paix vienne à se ratifier dans le premier, second ou troisieme mois, lesdits subsides devront cependant être payés pour les quatre mois entiers; mais si la paix & ratification vient à se faire dans le quatrieme & dernier mois, & que les Troupes puissent convenablement, & sans danger pour l'un & l'autre des Confédérés, être congédiées, les susdits Seigneurs Etats-Généraux seront obligés de payer les subsides non-seulement pour les quatre mois entiers, mais encore pour un mois de plus. Mais à l'égard de la continuation des subsides pour la Flotte demeure ce qui est accordé, & convenu par le Traité de l'an *1666.* »

» VI. Et comme L. H. P. s'obligent en la maniere que dessus de donner des subsides à Sa Majesté pour l'assistance promise; quand les Troupes seront levées & arrivées les unes près des autres au rendez-vous, elles seront passées en revue en la présence des Commissaires de L. H. P. pour voir si elles sont complettes, & au nombre dont on est convenu, & seront ensuite conduites & employées réellement aussi-tôt qu'il sera possible pour le secours de L. H. P. mais en après la montre s'en fera tous les trois mois ou plus souvent, si Sa Majesté & L. H. P. ou les personnes à ce autorisées le jugent utile & nécessaire; & la diminution qui sera trouvée du nombre des Troupes, si elle se monte jusques à mille Hommes, & que les Officiers puissent prouver qu'elle ne vient point de leur négligence, ni d'aucune autre pratique, mais qu'ils sont demeurés dans l'action ou autrement par mortalité; sera remplacée pour la moitié par les Seigneurs Etats-Généraux, & les deniers des recrues nécessaires par eux payés.

» VII. Les Régimens de Cavalerie & de Dragons, (trois Dragons comptés

pour deux Cavaliers & un Soldat,) dont chaque Régiment devra être composé de cinq cens Hommes, seront partagés en six Compagnies, mais ceux d'Infanterie, chacun de mille Hommes, en dix Compagnies; mais il dépendra de Sa Majesté de former lesdits Régimens en général, ou chacun en particulier, comme Elle voudra, pourvû que le nombre stipulé desdites Troupes s'y trouve à chaque fois; & que L. H. P, ne soient point chargés de plus de subsides & dépenses que ceux ci-dessus stipulés.«

» VIII. A l'égard des opérations de la guerre, & comment elles devront être conduites pour le bien commun, il est convenu qu'à chaque fois, la chose sera concertée entre Sa Majesté, ou celui à qui le Commandement en Chef de ses Troupes sera confié, & ceux qui seront à ce autorisés par L. H. P. & qui seront à cette fin admis à toutes les délibérations qui concerneront la Guerre; & si l'on entreprend quelque exploit de Guerre tendant à la défense des Pays & Villes de L. H. P. où de quelques Places où ils ont Garnison, ou pour recouvrer celles dont l'Ennemi pourroit s'être rendu maître, ce sera le sentiment de celui qui sera autorisé par L. H. P. qui prévaudra, & sera suivi dans les délibérations, autant que les raisons de Guerre pourront le permettre; mais si lesdites opérations concernent Sa Majesté, & la défense, sûreté & intérêt de ses Royaumes & Pays, en ce cas ce sera le bon plaisir & sentiment de Sa Majesté, ou de celui qui sera par Elle autorisé, & il sera, autant que les raisons de la Guerre le permettront, mis à exécution; ensemble que ceux qui seront autorisés de part & d'autre, seront instruits & chargés de se conformer réciproquement au contenu de ce Traité, tant à l'égard des opérations de Guerre, qu'en toute autre chose, soit que Sa Majesté assiste L. H. P. ou L. H. P. Sa Majesté. Mais pour ce qui concerne la Flotte, demeure ce qui à cet égard est convenu par le Traité de l'année mil six cens soixante-six. Excepté seulement que Sa Majesté sera obligée, quand la nécessité l'exigera, & qu'elle n'aura rien à craindre pour ses propres Royaumes & Pays, de joindre à la réquisition de L. H. P. près de Fleckeroe, ou Neus en Norwegue, une partie de ses Vaisseaux de Guerre à la Flotte de L. H. P. jusques au nombre de vingt.«

» IX. Si pendant les opérations de la guerre les Troupes du secours avoient occasion de mettre quelque Pays appartenant à l'Ennemi, sous contribution, celles qui se leveront seront partagées également entre les Confédérés; mais en ce n'est point compris ce dont le Soldat jouira dans le quartier qu'il y aura; & conséquemment Sa Majesté ne se départira pas non plus à cet égard des Subsides promis; mais si Sa Majesté ou ses Sujets venoient à fournir quelques vivres ou autres choses nécessaires aux Troupes des Seigneurs Etats-Généraux, ou L. H. P. ou leurs Sujets à celles de Sa Majesté, ceux à qui telle assistance aura été faite seroient tenus de le payer aux autres argent comptant.«

» X. L'Administration de la Justice, tant pour les Troupes de terre, que

pour celles de la Flotte, se fera par chacun des Alliés sur ses Troupes & Vaisseaux, sans y pouvoir recevoir d'empêchement, ni de dommage de personne. «

» XI. Quand le secours de l'une ou de l'autre Partie aura une fois été fourni, il ne sera permis ni à l'une ni à l'autre d'entrer en négociation avec l'Ennemi, bien moins encore en aucune paix ou suspension d'armes, sans communication & consentement préalable de son Allié; mais au cas que quelque chose de semblable vînt à être proposé par l'adverse Partie, ou par les Médiateurs, l'Allié auquel telles ouvertures seront faites, en donnera connoissance sans perdre de tems à son Confédéré, & consultera son intention là-dessus; & s'il consent qu'on entre en quelque Traité, il ne pourra néanmoins le faire qu'au préalable il n'ait obtenu pour son Co-Allié les assûrances & saufs-conduits nécessaires, afin qu'il puisse envoyer ses Ministres au Lieu du Traité, de même que dans la Négociation ne pourra être rien entrepris par l'un des Confédérés, beaucoup moins rien être conclu, sans la participation, consentement & approbation de l'autre, mais le tout se devra faire d'un commun consentement, & pour l'intérêt réciproque des deux Confédérés *pari passu*, ni ne pourra le moins du monde être rien conclu par l'un avec l'Ennemi, à moins que l'autre n'y soit compris, & s'il le désire, ne soit rétabli dans la possession de tous & tels Pays, Droits, Prérogatives & Justice, qu'il avoit, & dont il jouissoit avant la Guerre; & que pour lui ne soient stipulés tels Droits & Immunités, lesquels son Co-Allié aura stipulé & obtenu pour lui-même. «

» XII. Mais comme les Seigneurs Etats-Généraux sont déjà à présent en guerre ouverte, avec les Couronnes de France & d'Angleterre, l'Electeur de Cologne, & l'Evêque de Munster; & que ce n'est pas sans raison, qu'il est à craindre qu'à l'avenir, l'un ou l'autre Etat pourroit se mêler de cette Guerre, & assister les Ennemis des Seigneurs Etats-Généraux, par le moyen de quoi les susdits & leurs Co-Alliés pourroient être empêchés & détournés dans leurs opérations de Guerre, pour s'opposer à temps aux susdits inconvéniens qui sont à appréhender, par des moyens convenables, il a été accordé entre lesdits deux Confédérés, qu'à la vérité, Sa Majesté tiendra bien prêts le nombre de quarante Vaisseaux de Guerre spécifiés dans l'Article troisieme, & mettra sur pied les vingt mille hommes y mentionnés; mais présentement comme Sa Majesté juge que pour l'intérêt commun Elle ne se doit point mêler dans cette Guerre, elle n'équipera effectivement que vingt Vaisseaux de Guerre pour l'avantage du Commerce, & pour garantir ses Havres & Rivieres autant qu'il se pourra de toutes voies de fait, & par terre mettra sur pied & fera camper dans l'endroit le plus propre suivant la situation de son Pays douze mille hommes, tant Cavalerie, qu'Infanterie, avec l'Artillerie à ce convenable. Pour lequel armement les Seigneurs Etats-Généraux payeront la juste moitié des Subsides, qui autrement sont stipulés pour quarante Vaisseaux de Guerre, & pour vingt mille hommes,

hommes; sçavoir trois cens mille Risdales pour la Flotte, pour les Deniers de levée, quarante Risdales pour un Cavalier, & vingt Risdales pour un Fantassin, faisant ensemble cent dix mille Risdales, & pour l'entretien par mois quarante mille deux cens & quarante-cinq Risdales, par mois, & sont obligés d'y continuer tant que la guerre d'entre les susdits Rois & Princes, & L. H. P. & qu'aucun autre Etat, n'étant point présentement engagé dans cette guerre, ne s'en mêlera point, & n'assistera point les Ennemis de L. H. P. Et les Etats-Généraux de leur part lorsqu'ils feront un Traité de Paix, comme il est à espérer, y comprendront nommément Sa Majesté entre leurs Alliés, comme sans doute les Couronnes de France, & d'Angleterre feront de leur part la même chose. «

» XIII. Mais si quelque État voisin vient à joindre ses Armes avec celles des ennemis de L. H. P. à se mêler de cette guerre, & à assister lesdits ennemis de L. H. P. ou empêcher par force qu'ils ne soient assistés & secourus de leurs alliés, Sa Majesté sera alors obligée d'entrer, à la réquisition de L. H. P. en hostilité contre celui qui voudra entreprendre quelque chose contre eux & leurs alliés, ou autrement comme il sera jugé être le plus avantageux pour l'intérêt commun; que L. H. P. en ce cas seront obligés de fournir à Sa Majesté la moitié restante desdits deniers de levée, & la somme entiere des subsides, de la même maniere & aux mêmes conditions qu'il est mentionné avec circonstance par les articles de cette Alliance. Et sera Sa Majesté obligée de sa part d'équiper entiérement sadite flotte de quarante vaisseaux, comme aussi d'augmenter son armée de terre jusques à vingt mille hommes, & agir effectivement avec icelles flotte & troupes conjointement avec les alliés présens de L. H. P. contre leurs ennemis, comme il est dit ci-dessus, auquel cas seront alors applicables les précédens Articles de ce Traité. «

» XIV. Mais comme les Seigneurs Etats-Généraux ont fait particuliérement représenter à Sa Majesté qu'il leur est pour le présent entiérement impossible de fournir en argent comptant les subsides promis dans l'Article douzieme pour ledit armement, & qu'ils ont prié Sa Majesté qu'il lui plaise de recevoir des obligations en leur place, Sadite Majesté par un effet de l'affection qu'elle porte à l'Etat des Provinces-Unies des Pays-Bas, y a donné les mains, & se contentera de bonnes & valables obligations, tant qu'elle n'entrera point en assistance effective; mais sous cette expresse condition que L. H. P. payeront au premier terme pour la flotte, qui sont cent cinquante mille risdales, avec cinquante mille risdales en argent comptant, & cent mille risdales en toute sorte de munitions pour les vaisseaux, suivant le prix ordinaire. Comme aussi les obligations pour l'entretien desdites troupes & flotte par avance précisément pour trois mois, à chaque fois, lesquelles obligations seront, par Sa Majesté ou personnes à ce autorisées, négociées, ou vendues au plus haut prix qu'il se pourra; mais comme les susdites obligations dans les temps présens ne peuvent

pas être négociées pour la somme y contenue, à moins que d'y perdre, L. H. P seront obligées de suppléer & indemniser de ladite perte par d'autres obligations. Lesquelles obligations il sera loisible à Sa Majesté de négocier avant ou après la paix, s'il le trouve le plus à propos, avec la connoissance & communication des Seigneurs Etats-Généraux, comme dessus, sans que L. H. P. soient tenues de l'indemnité de la perte qui pourroit être faite sur lesdites obligations de supplement, en le négociant; mais si Sa Majesté en conséquence du précédent Article treizieme se trouvoit obligée d'entrer en action, & qu'alors on ne pût avoir, ou recouvrer les subsides convenables & stipulés, sur des obligations, L. H. P. seront alors obligés de les fournir en argent comptant. «

» XV. Et afin que les navigations dans les rivieres de Sa Majesté soient d'autant plus sûres, & que les Sujets de L. H. P. y puissent en tout temps faire leur Commerce avec d'autant moins de danger; Sa Majesté équipera aussi en temps de paix un certain nombre de vaisseaux de guerre, pour tenir lesdites rivieres libres & exemptes des voies de fait; que pour le nombre, la grandeur, & l'équipage des susdits vaisseaux de guerre à équiper annuellement, & des subsides à ce requis à proportion, on en traitera & conviendra au plutôt. «

» XVI. Outre quoi L. H. P. s'obligent aussi de payer & satisfaire en argent comptant le plutôt qu'il sera possible, ou au plus tard dans deux ans, les arrérages des subsides des années mille six cents soixante-six, & mille six cents soixante-sept. »

» XVII. Comme de l'autre part, il est convenu, que comme l'affaire touchant l'arbitrage, (à l'égard duquel Sa Majesté n'a pas voulu se départir de la sentence rendue par le Roi de France) n'a pas pû être finalement conclue, parce que les Sieurs Ambassadeur extraordinaire, & Députés ne se sont pas trouvés instruits à cet égard, on traitera à part de cette affaire, aussi-bien que de la prolongation des années à l'égard des tols déterminés dans le Traité de Christianstadt, & en après touchant l'exécution du compromis d'entre la Compagnie Royale de Gluckstadt en Afrique, & la Compagnie Occidentale de Hollande, & ce aussi-tôt que faire se pourra; & les susdites prétentions, & affaires du tol seront terminées selon le droit réciproque qu'ont les alliés, & l'équité & la raison. Mais que la susdite négociation, non plus que ce qui est mentionné dans l'Article quinzieme ci-dessus, à l'égard de l'établissement de la négociation, sur l'augmentation des subsides en temps de paix, n'arrêtera point le contenu de ce Traité, ni n'en empêchera l'exécution. «

» XVIII. Enfin, il est convenu, & accordé qu'aussi-tôt après l'échange des ratifications réciproques de ce Traité, seront par L. H. P. payés pour la flotte de Sa Majesté les cinquante mille risdales stipulés, argent comptant, & fournis les matériaux de vaisseaux pour cent mille risdales, comme aussi les obligations pour le premier terme des subsides pour les trou-

pes de terre, afin que Sa Majesté ou celui qui sera par Elle autorisé, puisse négocier les deniers nécessaires sur les susdites obligations, & qu'enfin l'échange des susdites ratifications se fera ici à la Haye en bonne forme, dans le temps de quatre semaines du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible. «

» Lesquels Articles ci-dessus ensemblement & chacun d'eux en particulier seront tenus lesdits deux Hauts Alliés observer fidelement & inviolablement; pour plus grande confirmation de quoi ont des présentes été faits deux instruments de même teneur, & été signés de la main desdits Ministres de Sa Majesté d'une part, & par les Ambassadeur extraordinaire, & Députés de L. H. P. d'autre, & confirmé de leurs seaux. Ainsi fait à Copenhague, le $\frac{20}{10}$ Mai 1673. «

Etoit signé,

(L. S.) V. F. GULDENLEEUW.
(L. S.) P. RETS.
(L. S.) J. CH. V. CORBITZ.
(L. S.) P. GRIFFENFELT.
(L. S.) PAUL DE KLINGENBERGH.
(L. S.) C. BIERMAN.
(L. S.) D. DE WYNGAERDEN.
(L. S.) SIMON DE BEAUMONT.

N°. XXVI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'EMPEREUR, le Roi d'ESPAGNE, & les Etats-Généraux des PROVINCES-UNIES des Pays-Bas d'une part, & le Duc de LORRAINE de l'autre.

Fait à la Haye le 1 Juillet 1673.

COMME ainsi soit que Son Altesse le Duc de Lorraine ait fait témoigner à Leurs Majestés Impériale & Catholique, & aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, le généreux désir dont elle est portée à contribuer de tout son possible au rétablissement d'une paix honnête & durable, & qu'il étoit prêt d'entrer dans une étroite liaison avec eux pour les mêmes fins; c'est pourquoi considérant les grands avantages qui en peuvent résulter pour le bien public, & estimant, comme il est juste, ses bonnes intentions, la présente convention a été arrêtée & conclue entre les Ministres & Plénipotentiaires

de part & d'autre ci-après dénommés, & à ce duement autorisés en la forme qui s'ensuit.

» I. Que Sadite Altesse de Lorraine pour Elle & pour ses Successeurs, tant en vertu de ses anciennes liaisons, que par le présent Traité, sera dès à présent & pour l'avenir allié & confédéré de Leurs Majestés Impériale & Catholique, comme aussi des Etats-Généraux des Provinces-Unies, & qu'une étroite union sera établie entre eux pour procurer mutuellement les avantages, sûretés & utilités l'un de l'autre, & détourner les dommages autant que faire se pourra. «

» II. Que pour donner d'autant plus de moyens à Sadite Altesse de Lorraine de mettre en exécution ses bonnes volontés, & de se rendre plus utile à la cause commune, on l'aidera à former un corps de dix-huit mille hommes, à savoir huit mille chevaux, & dix mille hommes de pied; & pour cet effet Sadite Altesse fournira de sa part trois mille chevaux, qu'elle a présentement sur pied, & levera de plus à ses propres frais deux mille chevaux, & trois mille hommes de pied; Sa Majesté Impériale promet pareillement de donner de sa part mille chevaux & trois mille hommes de pied, & Sa Majesté Catholique s'oblige aussi de donner mille chevaux & quatre mille hommes de pied, & quant aux Etats des Provinces-Unies, comme ils ont présentement à supporter le plus grand poids de la guerre, & qu'ils ne peuvent pas se désaisir des troupes qui sont nécessaires pour leur défense, ils ne pourront donner plus de mille chevaux. «

» III. Et afin qu'on puisse jouir au plutôt du bon effet que l'on peut attendre de l'emploi desdites troupes, Sadite Altesse s'oblige à mettre sur pied quatre mille chevaux & deux mille hommes de pied, en quatre semaines, après le jour que ce Traité doit être ratifié, & d'y joindre de plus autres mille chevaux, & mille hommes de pied deux mois après ledit terme de quatre semaines, & Sa Majesté Catholique, comme aussi lesdits Etats-Généraux promettent d'y joindre leur part ci-dessus spécifiée, au même temps que S. A. de Lorraine aura mis sur pied lesdites premieres troupes, & seront Commissaires députés & autorisés de part & d'autre pour faire revue de toutes lesdites troupes, afin d'observer si elles sont au nombre qu'elles doivent être selon cette présente convention; & sera ladite revue réiterée toutes les fois, que quelqu'une des parties le requerra. «

» IV. Et quand S. A. de Lorraine viendra à agir effectivement pour aider à maintenir ses propres troupes, tant celles qu'elle a sur pied, que celles qu'elle fera de nouveau; comme aussi pour les frais nécessaires pour l'artillerie, on lui passera durant la guerre la somme de (*) laquelle sera également repartie entre Leurs Majestés Impériale & Catholique, & les Etats-

(*) Cette somme n'est pas spécifiée.

paix où de trêve, sans le sçu & la participation de Leurs Majestés Impériale & Catholique, & de M. M. les Etats-Généraux ; & de ne venir à aucune conclusion que d'un commun consentement & sans procurer à ses alliés l'entier rétablissement dans tout ce qui leur a été ou sera enlevé pendant le cours de cette guerre, & stipuler pour eux les mêmes avantages, prérogatives & succès que pour lui-même, si ce n'est que puis après ils en convinssent autrement d'un commun accord. «

» VII. Cette Alliance durera le même-temps que celle de Sa Majesté Impériale avec les Etats des Provinces-Unies, à savoir pour le terme de dix ans, à compter du 22 Septembre de l'année 1672. Pendant lequel, si la paix vient à se conclure, toutes les parties demeureront liées par une garantie réciproque de se secourir l'un l'autre contre toute sorte d'infracteurs de ladite paix, sauf à prolonger ledit terme selon que du consentement commun, il sera convenu. Tous les susdits Articles ayant été vus & examinés par S. A. Monseigneur le Prince d'Orange assisté de Monsieur de Beuningen & de Monsieur le Conseiller Pensionnaire Fagel, d'une part, & de Messieurs le Baron de Lisola & le Chevalier de Crampricht au nom de Sa Majesté Impériale, de Monsieur Don Bernard de Salinas, au nom de Monsieur le Comte de Monterey & de la part de Sa Majesté Catholique ; & de Monsieur le Baron de Serinchamps comme plénipotentiaire de S. A. de Lorraine. Après le rapport fait à Messieurs les Députés aux affaires de la Triple-Ligue, le tout a été approuvé & concerté, d'un commun consentement sous l'aveu néanmoins & ratifications de leurs Principaux, laquelle on promet dans le terme de six semaines ou plutôt si faire se peut. Fait à la Haye, le premier Juillet mille six cents septante-trois. «

Etoit signé,

(L. S.) J. DE LISOLA.
(L. S.) D. BER. DE SALINAS.
(L. S.) D. I. CRAMPRICHT.
(L. S.) SERINCHAMPS.

N°. XXVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre CHARLES II, *Roi d'Espagne & les Seigneurs Etats-Généraux des* PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, par lequel Sa Majesté s'engage à se déclarer en guerre ouverte, contre les Rois de France & d'Angleterre : Les Traités de Munster & d'Aix-la-Chapelle y sont confirmés & garantis, avec promesse réciproque de ne faire ni Paix ni Treve sans une restitution entiere des Places prises sur l'un, & sur l'autre. Messieurs les Etats y promettent de plus la restitution de Mastricht à Sa Majesté Catholique.*

Fait à la Haye le 30 d'Août 1673.

Avec les Articles séparés, concernant la Rupture du Roi Catholique contre le Roi de la Grande-Bretagne.

APRÈS de si grandes & de si considérables assistances rendues par la Couronne d'Espagne avec tant de générosité aux Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, & après les obligations extraordinaires que lesdits Etats-Généraux ont témoigné d'avoir à Sa Majesté Catholique, comme à un Prince qui s'est opposé avec tant de constance à la ruine manifeste dont ils étoient menacés lorsqu'ils ont été attaqués par de si puissants ennemis. Lesdits Etats-Généraux considérant que pour assurer leur rétablissement & conservation à l'avenir, ont besoin d'une ferme union avec Sadite Majesté pour la prospérité & manutention de tous les Pays-Bas en général, ils ont fait plusieurs instances à Sadite Majesté à ce qu'il lui plût d'accomplir cette grande œuvre, non-seulement par le renouvellement des anciens Traités faits entre Sadite Majesté, & lesdits Etats, mais aussi en leur donnant une marque signalée de bienveillance Royale en contractant avec eux une alliance nouvelle & inviolable, afin de parvenir par ce moyen à l'unique but qu'ils se sont proposés, à savoir le repos de toute la Chrétienté. Et puis qu'il semble qu'on ne peut point obtenir ce bonheur par les moyens que l'on a employés jusqu'à présent, lesdits Etats-Généraux ont toujours espéré que Sa Majesté se rangeroit à leur secours par une guerre ouverte, & déclarée pour la conservation des Pays-Bas, lesquels sont si fort menacés par les progrès des armes ennemies, afin de changer les troubles de la Chrétienté en une paix générale par l'assistance & la faveur du Ciel. C'est pourquoi Sa Majesté se conformant au désir desdits Etats-Généraux, & étant sollicitée outre cela par d'autres motifs de Justice & d'équité, il a été accordé

au nom de Sadite Majesté par Don Emmanuel de Lira, Introducteur des Ambassadeurs en la Cour d'Espagne, & Envoyé extraordinaire de Sadite Majesté à la Haye, d'une part, & les Sieurs Conrard van Beuningen, Gaspar Fagel Conseiller Pensionnaire des Etats de Hollande, Jean de Mauregnault, Isbrant van Viersen & Schako Gockinga, tous Députés ordinaires en l'Assemblée des Etats-Généraux au nom desdits Etats, d'autre.

» I. Qu'il y aura une ferme, sincere & perpetuelle amitié & bonne intelligence entre le Roi, les Rois Catholiques ses Successeurs & ses Royaumes, d'une part, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, les Terres & Sujets de leur domination, d'autre, tant par mer que par terre, & en tous lieux tant dedans que dehors l'Europe. «

» II. Il y aura entre Sadite Majesté, les Rois ses Successeurs & leurs Couronnes, & lesdits Etats-Généraux, les Terres & Sujets de leur domination une étroite alliance & fidele union, pour se maintenir & conserver les uns les autres en la possession de tous les Etats, Villes, Places & Pays qui leur appartiennent, & dans l'usage de tous les Droits & franchises du Commerce & de la Navigation de quelque nature qu'ils puissent être, tant par mer, que par terre; dont ils jouissent aujourd'hui, ou dont ils ont droit d'user par le Droit général, ou des franchises qu'ils ont déja acquises, ou qu'ils pourroient encore acquérir à l'avenir par des Traités de Paix, Amitié ou Neutralité qui ont été déja faits par le passé, ou qu'ils pourroient faire à l'avenir par consentement mutuel avec d'autres Rois, Républiques, Princes, Villes & Etats seulement dans l'Europe. «

» III. Ils s'obligent pareillement de se garantir les uns les autres des Traités que Sa Majesté ou les Etats-Généraux pourroient déja avoir faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes & Etats, qu'ils se communiqueront les uns aux autres avant l'échange de la Ratification ou Confirmation du présent Traité; comme aussi tous ceux qu'ils pourroient faire ensemble à l'avenir, afin de se défendre, secourir & conserver mutuellement en la possession des Etats, Villes, Places & Pays qui leur appartiennent présentement ou qui pourroient leur appartenir à l'avenir, tant à Sadite Majesté & aux Rois ses Successeurs, qu'auxdits Etats-Généraux, soit par les Traités susmentionnés, ou en quelque autre maniere que ce puisse être & en quelque partie de l'Europe que lesdits Etats, Villes, Places & Pays soient situés; en sorte que si Sadite Majesté ou les Rois ses Successeurs, ou lesdits Etats-Généraux venoient à être troublés ou inquiétés, en quelque maniere que ce puisse être en la possession & jouissance desdits Etats, Villes, Places, Pays, droits & franchises du Commerce ou Navigation, ou de quelques autres Droits tant par mer que par terre, que Sadite Majesté & lesdits Etats possedent, ou dont ils jouissent par les Traités déja faits ou encore à faire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : Sa Majesté & lesdits Etats-Généraux, après communication & enquête des deux côtés feront tous les devoirs possibles pour faire cesser lesdites molestations & hostilités, & faire réparer tous les torts

&

& dommages qui pourroient avoir été faits à l'un ou l'autre des Alliés. «

» IV. Et en cas que ladite agreſſion ou moleſtation fût ſuivie d'une guerre ouverte, celui des deux Alliés qui n'aura point été attaqué, ſera obligé de faire la guerre à l'attaquant trois mois après qu'il en aura été requis par celui à qui on fait la guerre : & pendant ce temps-là, il fera tous les devoirs poſſibles par ſes Ambaſſadeurs ou autres Miniſtres pour procurer une bonne Paix entre l'attaquant & celui qui eſt attaqué ; & cependant demeurera néanmoins obligé d'envoyer un ſecours de 8000 hommes de pied partagés en régimens & compagnies, ſous leurs Colonels & autres Officiers tels qu'il trouvera bon de choiſir pour cet effet. Il ſera auſſi obligé d'envoyer leſdites troupes auxiliaires, & de les entretenir à ſes dépens au ſervice de l'Allié qui eſt attaqué ; auquel il ſera permis de recevoir ledit ſecours en argent ou en hommes, ou en partie en hommes, argent, vaiſſeaux, armes, inſtrumens & munitions de guerre : enſorte que 1000 hommes ſeront taxés à 10000 florins par mois, ſuivant le cours du change d'Amſterdam, & à compter 21 mois pour un an. Le payement ſe fera auſſi par mois par égales portions, ſoit à Anvers, ou bien à Amſterdam. Toutefois en cas que ledit ſecours ſe donnât en tout ou en partie, en attirails de guerre, vaiſſeaux, ou autres choſes néceſſaires à la guerre, celui qui eſt aſſiſté ſera obligé d'aller recevoir toutes leſdites choſes dans le Pays de celui qui donnera ledit ſecours ; à la charge que ſi celui qui ſera aſſiſté, en demande une partie en cavalerie ou en dragons, chaque cavalier ou dragon ſera compté pour trois ſoldats à pied juſques au nombre de 8000 hommes qui doivent être fournis : Et lorſqu'on donnera ledit ſecours en gens de guerre, leſdites troupes auxiliaires ſeront obligées d'obéir & de recevoir les ordres de l'Allié auquel elles ſeront envoyées, lequel s'en ſervira à la campagne, en des ſieges de villes, ou pour la garde & défenſe de ſes Places, & par-tout où la néceſſité & utilité de ſes affaires le requerra : à la réſerve toutefois que les compagnies ne pourront être ſéparées entiérement les unes des autres, & ne pourront être laiſſées enſemble en moindre nombre que de 2 ou 300 hommes de chaque Régiment ; & nullement ſans leurs drapeaux ; mais ſi la néceſſité des affaires requéroit que ledit ſecours dût être augmenté, Sa Majeſté & les Etats-Généraux en pourront traiter par enſemble, & s'accorder au mieux qu'il ſera poſſible. Il ſera auſſi du choix de l'Allié qui eſt attaqué, de ſe ſervir du ſecours qui lui ſera envoyé après l'expiration deſdits trois mois, en cas que la conſtitution du temps ou des affaires lui fît plutôt choiſir la continuation dudit ſecours, que la déclaration d'une guerre plus ouverte. «

» V. La garantie ou aſſurance mutuelle ſera établie en cette ſorte : lorſque l'un des Alliés aura été attaqué ou moleſté, & qu'il ſera obligé d'en venir à une guerre ouverte, l'autre Allié ſera auſſi obligé de déclarer la guerre à l'attaquant, & d'employer toutes ſes forces par mer & par terre,

& les joindre à celles de celui qui est attaqué, afin d'obliger l'ennemi commun à entendre à une paix honorable, juste, équitable & assurée. «

» VI. Et en ce cas-là les forces de Sa Majesté & des Etats-Généraux agiront conjointement ou séparément, suivant l'Accord qui se fera alors entre Sadite Majesté & lesdits Etats-Généraux, & délibérant ensemble sur les moyens les plus propres pour endommager l'ennemi commun, soit par diversion ou autrement, & l'obliger, comme il est dit, à entendre au plutôt à une Paix honorable. «

» VII. Et quoique par ce qui a été dit à la fin du deuxieme Article du présent Traité, tout l'effet de cette union se renferme dans les limites de l'Europe, il faut néanmoins entendre en telle sorte que si Sa Majesté Catholique se trouve ci-après troublée ou inquiétée, en quelque sorte que ce puisse être en la possession & jouissance des Etats, Villes, Places, Pays, Droits ou Franchises du Commerce, Navigation ou autres choses de quelque nature qu'elles puissent être, tant par mer que par terre, que Sa Majesté ou lesdits Etats-Généraux possedent, ou dont ils jouissent, ou qu'ils ont droit de posséder hors de l'Europe ou en quelque partie du monde que ce soit, soit par le commun droit des gens, soit par Traités déja faits ou encore à faire, ainsi qu'il a été déja dit ci-dessus; Sa Majesté & lesdits Etats-Généraux après qu'ils en auront été requis mutuellement, contribueront unanimement tout ce qui sera en leur pouvoir pour faire cesser ladite agression ou hostilité, & faire réparer les torts & dommages qui auront été infligés à l'un des Alliés. Mais en cas, qu'ils ne puissent parvenir à ce but par les voies de la douceur dans le temps ou espace de quatre mois, & que celui des Alliés qui aura été attaqué ou molesté en cette sorte hors de l'Europe, ou en quelque partie du monde que ce soit, se trouvât obligé de prendre les armes contre l'Attaquant ou Agresseur, afin de le mettre à la raison, alors celui des deux Alliés, qui n'est pas attaqué ni molesté, fournira à l'autre le secours mentionné ci-dessus, & déclarera la guerre ouvertement à l'Attaquant ou Perturbateur du repos commun, en la même maniere que si l'agression ou molestation eût été faite dans les limites de l'Europe. «

» VIII. Lorsque lesdits Alliés seront entrés dans une guerre ouverte suivant les obligations du présent Traité, il ne sera permis à l'un ni à l'autre de faire aucune suspension d'armes avec les ennemis, qu'avec le consentement mutuel de l'un & de l'autre. «

» IX. S'il arrivoit qu'on en vint à un Traité, soit de Paix ou de Treve pour quelques années, ledit Traité ne pourra être entamé par l'un des Alliés sans en donner connoissance à l'autre, & sans lui procurer en même temps la liberté & la sûreté nécessaire comme pour lui-même, pour envoyer ses Ministres & Ambassadeurs au lieu du Traité, comme aussi lui donner avis fidele de temps en temps de tout ce qui se passe audit Traité. Ne pourra aussi aucun desdits Alliés venir à une conclusion de ladite Paix ou Treve

sans y comprendre son Allié, & sans le faire remettre, s'il le désire, en la possession des Etats, Places & Pays, & la jouissance des Droits & Franchises, dont il a joui devant la guerre. Ne pourra non plus consentir que l'ennemi commun n'accorde point à son Allié les mêmes Droits, Franchises, Immunités & avantages qu'il stipulera pour lui-même, du moins jusqu'à ce que son Allié se soit premiérement accordé à d'autres conditions. «

» X. Et afin que la véritable inclination qui est tant par devers Sa Majesté que du côté des Etats-Généraux pour établir par ce présent Traité une très-étroite amitié & union entre eux, leurs Etats & leurs Sujets, au bien & au repos commun de tous les deux, puisse paroître encore davantage, & que leur intention est de n'épargner aucune peine pour empêcher qu'elle ne soit altérée par aucun accident ou occasion, on est demeuré d'accord que Sa Majesté Catholique & lesdits Etats non-seulement ne pourront s'engager à l'avenir en aucune Alliance qui pourroit être contraire à la présente, mais même qu'ils ne pourront faire aucun Traité, sans s'y comprendre l'un l'autre, s'ils le désirent, & sans s'en avertir de bonne-heure mutuellement, afin qu'ils puissent déclarer, s'ils veulent y être compris. «

» XI. Et afin que la présente Alliance, dont le but & la fin principale est le rétablissement & la conservation du repos commun, puisse avoir d'autant plus de force & d'efficace, l'Empereur & les autres Rois, Princes & Etats que l'on jugera les plus convenables d'un commun consentement, seront conviés d'y entrer. On travaillera aussi particuliérement de part & d'autre à conserver en son entier la Triple-Alliance de garantie ou assurance qui a été faite en faveur de Sa Majesté Catholique pour faire observer le Traité d'Aix-la-Chapelle, aussi-tôt que la présente guerre avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne sera finie. «

» XII. Le Traité de Paix fait à Munster entre la Couronne d'Espagne & les Etats-Généraux en l'an 1648; celui de Marine signé le 17 Décembre 1650; la garantie ou assurance de la Paix d'Aix-la-Chapelle promise par Messieurs les Etats-Généraux, & tous autres Traités faits depuis ce temps-là, seront observés en tous leurs points & articles; & Sa Majesté & lesdits Etats-Généraux & leurs Sujets jouiront mutuellement de tout ce qui a été arrêté & conclu dans lesdits Traités, tant pour le fait des affaires générales que des particulieres. «

» XIII. Et d'autant que lesdits Etats-Généraux se trouvent maintenant engagés en une grande & dangereuse guerre avec le Roi Très-Chrétien & celui de la Grande-Bretagne, comme aussi avec l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munster, & que les Plénipotentiaires de toutes les Parties sont assemblés à Cologne pour y conclure un Traité de Paix, s'il est possible, lequel puisse redonner le repos à l'Europe, & délivrer les Etats-Généraux de l'oppression en laquelle ils se trouvent; Sa Majesté Catholique afin de donner auxdits Etats-Généraux les dernieres preuves de sa Royale générosité, de l'affection dont il les honore, & du soin qu'il a de leur conserva-

tion, promet & s'oblige de contribuer tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour la concluſion de ladite Paix, ſans différer plus long-temps les conditions qu'on jugera qu'elle pourra accorder pour le bien commun, & pour ſortir du danger & de la déſolation où ils ſe trouvent. Mais en cas que la bonne intention deſdits Etats pour la concluſion de ladite Paix ne pût pas avoir le ſuccès déſiré, Sa Majeſté Catholique entrera conjointement avec Sa Majeſté Impériale en une guerre ouverte auſſi-tôt après la premiere inſtance deſdits Etats envers le Gouverneur Général pour Sa Majeſté des Pays-Bas, & Comté de Bourgogne : Et afin de travailler au plutôt pour le bien commun & ſoulagement deſdits Etats opprimés, ledit Gouverneur-Général employera par avance toutes ſes forces contre le Roi Très-Chrétien, & Sa Majeſté Catholique en fera de même dans les autres parties de l'Europe tant par mer que par terre, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus; & ledit Gouverneur-Général commencera même à faire la guerre devant que la ratification de ce Traité ſoit arrivée d'Eſpagne, & alors on lui mettra ſans aucun délai entre les mains, celle deſdits Etats-Généraux. «

» XIV. La guerre ſe faiſant en cette maniere entre Sa Majeſté & leſdits Etats-Généraux d'une part, & le Roi de France d'autre, Sadite Majeſté & leſdits Etats s'obligent de ne faire aucune ſuſpenſion d'armes ſans un commun conſentement, & de ne point perſiſter en l'Aſſemblée qui eſt préſentement à Cologne, & de ne rentrer ci-après en aucun Traité de Paix ou de Treve pour quelques années, que moyennant une exacte obſervation de tout ce qui a été arrêté ci-deſſus à l'Article 9. «

» XV. Et d'autant qu'il y a pluſieurs Villes, Places & Pays appartenans auxdits Etats-Généraux qui leur ont été ôtés, Sa Majeſté s'oblige de ne point faire la paix, que premiérement, ils ne leur ayent été reſtitués entiérement, avec tous ceux qui pourroient encore leur être ôtés pendant la préſente guerre, à moins que l'on ne ſtipulât d'autres conditions pour le bien de la paix. «

» XVI. Leſdits Etats-Généraux en reconnoiſſance de cette grace de Sa Majeſté & d'un ſecours ſi grand & ſi conſidérable qu'ils ont reçu d'Elle en la préſente guerre, & dans leurs plus grandes néceſſités, s'obligent de ne point faire la paix avec le Roi Très-Chrétien, que premiérement Sa Majeſté Catholique ne ſoit remiſe en la poſſeſſion de toutes les Villes, Places & Pays qui lui ont été ôtés par le Roi Très-Chrétien depuis le Traité de Paix des Pirenées fait en l'an 1659, à moins qu'on n'en ordonnât autrement pour le bien & avancement de la paix. «

» XVII. Et pour ce qui eſt des autres Parties qui ſe trouveront alors en guerre avec Sa Majeſté & les Etats-Généraux, on traitera avec eux pour ce qui concerne les affaires de la paix ainſi qu'il a été accordé ci-deſſus à l'Article 9. «

» XVIII. Leſdits Etats-Généraux promettent outre cela de céder & donner à Sa Majeſté Catholique la ville de Maeſtricht avec la Comté de Vroonho-

ven, & tout ce qui en dépend dans le Pays d'Outremeufe, avec toutes les prétentions qu'ils ont ou peuvent avoir fur les villages d'alentour fans aucune réferve. Mais en cas tant par la part que Sa Majefté prend en cette guerre, que par la fuite des armes communes, ou en quelque autre maniere que ce puiffe être, les affaires fuffent remifes en un tel état que lefdits Etats-Généraux ne fuffent pas obligés à faire leurs efforts pour procurer la paix, alors lefdits Etats accorderont à Sa Majefté d'un commun confentement ou ladite ville de Maeftricht, ou quelque autre de leur Etat qu'ils ont déja perdue, ou qu'ils pourroient encore perdre pendant cette guerre. »

» XIX. Le préfent Traité ou Alliance durera le temps de 25 années confécutives, avant l'expiration defquelles on traitera du temps que l'on y continuera pour le bien du commun, & on délivrera les Ratifications deux mois après que ledit Traité aura été figné; à condition néanmoins que fi pendant ce temps-là lefdits Etats-Généraux viennent à fentir pour leur bien les effets de la guerre que Sa Majefté a promis de déclarer en leur faveur, en cas qu'ils ne puiffent point avoir la paix ainfi qu'il a été dit ci-deffus, alors lefdits Etats délivreront la leur tout auffi-tôt, fans attendre celle de Sa Majefté Catholique. Fait à la Haye, ce 30 Août 1673. »

Ainfi figné,

Dom FRANCISCO-EMANUEL DE LIRA.
VAN BEUNINGEN.
GASPAR FAGEL.
JEAN DE MAUREGNAULT.
YSBRAN VAN VIERSEN.
SCHAKO GOCKINGA.

ARTICLES SÉPARÉS.

» I. Bien que par le Traité, conclu & figné aujourd'hui entre Sa Majefté & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, Sa Majefté s'eft engagée feulement à rompre avec la France, en cas que l'on ne pût conclure la paix aux conditions, que l'on auroit jugées raifonnables; & que Sa Majefté feroit obligée avec douleur à rompre l'amitié qu'elle a avec le Roi de la G. B. puifque toutes fortes de raifons font voir, que fi ledit Roi de la G. B. s'attache à ne point vouloir faire la paix avec lefdits Etats-Généraux, l'on ne peut attendre l'effet, que l'on peut défirer des armes de Sa Majefté Catholique, à moins qu'elles agiffent conjointement avec celles defdits Etats, & indiftinctement contre tous ceux, qui voudroient continuer à leur faire la guerre, fans vouloir admettre les conditions d'une paix équitable; il a été convenu qu'en cas qu'on ne puiffe promptement conclure un bon accommodement avec Sadite Majefté de la G. B. & que tous les efforts, qui ont déja été employés à cet effet, & qui s'employe-

ront encore par (*) *l'entremise de Sa Majesté Catholique*, *déclarent la guerre* au Roi de la G. B. en la même maniere, qu'elle auroit fait au Roi Très-Chrétien; toutefois pour ne pas manquer à rien de ce qui pourroit contribuer à empêcher cette rupture, lesdits Etats-Généraux, pour satisfaire aux désirs de Sa Majesté Catholique, & pour l'inclination, qu'ils ont de pouvoir rétablir leur ancienne amitié, avec ledit Roi de la G. B. sont demeurés d'accord, que Sa Majesté Catholique fera un dernier effort pour porter le Roi de la G. B. à la paix; & même en lui offrant les conditions qui sont exprimées *ci-dessus*, (**) bien entendu que si lesdites conditions ne sont pas acceptées par le Roi de la G. B., & que la paix, avec ledit Roi ne se conclue pas trois semaines après que la Ratification du présent Traité aura été remise; en ce cas Sa Majesté Catholique rompra avec le Roi de la G. B. comme elle auroit déja rompu avec le Roi de France, & pour ce qui regarde les conditions que Sa Majesté Catholique pourra offrir au Roi de la G. B. & que lesdits Etats-Généraux souscriront, en cas que par l'entremise dudit Roi de la G. B. on veuille faire la paix avec eux, il a été convenu, que bien que lesdits Etats, ni par aucun principe de justice, ni par aucun succès d'armes ne se trouvent obligés à donner les mains à des conditions désavantageuses, & que les grandes dépenses, & les périls auxquels on les a engagés par tant d'efforts, & dont ils se sont heureusement défendus par l'assistance divine, ne les mette pas dans le besoin d'acheter la paix par des conditions, qu'ils ne doivent pas accorder; que néanmoins pour finir, s'il se peut, la guerre avec Sa Majesté de la G. B. Sa Majesté Catholique ne jugeant pas autrement pouvoir travailler à cette paix, pourra offrir audit Roi de la G. B. pour toutes les prétentions qu'il a formées jusques à cette heure, ou qu'il pourroit former encore contre lesdits Etats-Généraux, premiérement un ajustement sur les affaires du Pavillon à la satisfaction de Sa Majesté Britannique. «

» II. La restitution des Pays, & Places, que lesdits Etats-Généraux ont occupés ou pourroient occuper par les armes sur les Anglois durant cette guerre hors de l'Europe, moyennant une restitution réciproque. «

» III. Une somme de 4, 5, 6, 7 ou 8 cens mille écus payables aux termes suivans, savoir la quatrieme partie dans le temps que les Ratifications seront délivrées; & le reste en trois termes, le premier dans la premiere année après la fin de la présente guerre : un autre dans le second & le troisieme en parties égales. Et lesdits Etats-Généraux donneront pour cet effet des cautions suffisantes à la satisfaction des Ministres du Roi Catholique. «

(*) Cet endroit est corrompu. On ne doute point qu'il ne faille lire *par l'entremise de Sa Majesté Catholique, fussent inutiles, elle déclarera la guerre au Roi de la Grande Bretagne de la même maniere qu'elle aura fait au Roi T. C.* (DUM.)

(**) *Lisez* ci-dessous.

Addition aux Articles séparés.

L'Article séparé touchant l'Angleterre signé cejourd'hui entre le Ministre de Sa Majesté Catholique, & les Commissaires des Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, n'ayant été accordé par Don Emanuel-Francisco de Lira, Envoyé extraordinaire de Sa Majesté, que sous le consentement & l'approbation qui se doit attendre d'Espagne dans quatre semaines, après la signature du présent Traité, il a été convenu, afin d'ôter tous les scrupules, qui pourroient naître des Articles 15 & 16 du Traité signé d'aujourd'hui avec les soussignés des Ministres & Commissaires, en ce qui regarde la négociation, après la rupture qui sera faite en commun, ne seront obligatoires, si faute de consentement & approbation ledit Article ne subsiste plus en ce qui touche le Roi de la Grande Bretagne : bien entendu qu'en attendant ledit consentement & approbation, & le Gouverneur-Général ayant commencé à y travailler, lesdits Articles 15 & 16 seront observés comme tous les autres, même devant la Ratification dudit Traité. Fait à la Haye, signé, comme ci-dessus. «

N°. XXVIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre Sa Majesté Impériale LÉOPOLD, & CHARLES II. Roi Catholique d'Espagne & les Seigneurs Etats-Généraux des PROVINCES-UNIES d'une part, & CHARLES Duc de Lorraine d'autre part, Contre la France,

Fait au Camp, entre Hanau & Francfort le 6 d'Octobre 1673. Avec la RATIFICATION dudit Duc.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, &c.

Ayant été conclu de notre part au Traité que nous acceptons pour Nous, nos Héritiers, & Successeurs avec Leurs Majestés Imperiale & Catholique, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies signé au Camp Impérial entre Hanau & Francfort le sixieme d'Octobre mille six cent soixante & treize, qui est en la forme suivante.

Comme ainsi soit, que Son Altesse le Duc de Lorraine a fait témoigner à Leurs Majestés Impériale & Catholique, & aux Etats-Généraux des Provinces-Unies le généreux désir, dont Elle est portée de contribuer avec eux tout son possible pour le rétablissement d'une Paix universelle, honnête, sûre & durable, & qu'il étoit prêt d'entrer dans une étroite liaison avec eux pour les mêmes fins : C'est pourquoi considérant les grands avantages,

qui en peuvent résulter pour le bien public, & estimant comme il est juste, ses bonnes intentions, la présente Convention a été arrêtée & conclue, entre les Ministres & Plénipotentiaires de part & d'autre ci-après dénommés & à ce duement autorisés en la forme qui s'ensuit.

» I. Que Sadite Altesse pour elle & pour ses Successeurs, tant en vertu de ses anciennes liaisons, que par le présent Traité, sera dès à présent & pour l'avenir, Alliée & Confédérée de Leurs Majestés Impériale & Catholique, comme aussi des Etats-Généraux des Provinces-Unies, & qu'une étroite liaison sera établie entre eux, pour procurer mutuellement les avantages, sûretés & utilités l'un de l'autre, & sur-tout pour obtenir ladite Paix universelle, honnête, sûre & durable, & procurer la réparation & satisfaction des dommages causés par le Roi Très-Chrétien, & toutes sortes d'autres infractions de la Paix de Westphalie, autant que faire se pourra. »

» II. Que pour donner d'autant plus de moyen à Sadite Altesse de Lorraine de mettre en exécution ses bonnes volontés, & de se rendre plus utile à la cause commune on l'aidera à former un corps de dix-huit mille Hommes, à savoir huit mille Chevaux, & dix mille Hommes de pied, & pour cet effet Sadite Altesse fournira de sa part trois mille Chevaux, qu'elle a présentement sur pied, & levera de plus à ses propres frais deux mille Chevaux, & trois mille Hommes de pied : Sa Majesté Impériale promet pareillement de donner de sa part mille Chevaux, & trois mille Hommes de pied. Et Sa Majesté Catholique s'oblige aussi de donner mille Chevaux & quatre mille Hommes de pied. Et quant aux Etats des Provinces-Unies, comme ils ont présentement à supporter le plus grand poids de la Guerre, & qu'ils ne peuvent pas se désaisir des Troupes qui sont nécessaires pour leur défense, ils ne pourront donner plus que mille Chevaux. Bien entendu que lesdites Troupes agiront ou en un corps séparé, ou jointes avec les autres Armées, selon l'exigence des choses, & selon que du consentement de plusieurs on trouvera plus à propos. «

» III. Et afin qu'on puisse jouir au plutôt du bon effet, que l'on peut attendre de l'emploi desdites Troupes, Sadite Altesse s'oblige à mettre sur pied quatre mille Chevaux & deux mille Hommes de pied, en quatre semaines après le jour que ce Traité doit être ratifié, & d'y joindre de plus, autres mille Chevaux, & mille Hommes de pied en deux mois après ledit terme de quatre semaines, & Sa Majesté Impériale & Catholique comme aussi lesdits Etats-Généraux promettent d'y joindre leur part ci-dessus spécifiée, en même temps que Son Altesse de Lorraine aura mis sur pied lesdites premieres Troupes, & seront Commissaires députés & autorisés de part & d'autre pour faire revue de toutes lesdites Troupes, afin d'observer, si elles sont au nombre qu'elles doivent être, selon cette présente Convention, & sera ladite revue réiterée de trois en trois mois, & toutes les fois qu'aucune des Parties le requerra. «

» IV. Et quand Son Altesse de Lorraine viendra à agir effectivement pour aider

aider à maintenir ses propres Troupes, tant celles qu'elle a sur pied, que celles qu'elle sera de nouveau, comme aussi pour les frais nécessaires pour l'Artillerie, on lui payera durant la Guerre la somme de neuf mille Patacons par mois, le payement de laquelle sera également réparti entre Leurs Majestés Impériale & Catholique, & lesdits Etats-Généraux des Provinces-Unies, à savoir un tiers pour chacun mais d'autant que; dans la conjoncture présente des affaires il seroit impossible auxdits Etats de payer ledit tiers en argent comptant, il leur sera libre de payer ledit tiers en obligations sur les Provinces d'Hollande & de West-Frise, Zelande, Frise, Groningue & Ommelande, selon la proportion entre eux observée avec promesse de tels interêts, qu'elles sont accoutumées de payer à leurs autres Créanciers ayant obligations; bien entendu, que les contributions que par le moyen desdites Troupes on pourra exiger dans le Pays Ennemi, seront reçues & administrées par des Commissaires à ce deputés du commun consentement des Parties pour être employées aux frais nécessaires & autres usages de la Guerre.

» Les autres Articles touchant les opérations futures, les Négociations de Paix ou suspension d'Armes au sçu, & avec participation de Leurs Majestés Impériale & Catholique, & les Sieurs Etats-Généraux, & le temps pour lequel cette Alliance doit durer, seront observés par Son Altesse le Duc de Lorraine de la même maniere, que Sa Majesté Impériale en a été d'accord avec lesdits Sieurs Etats-Généraux, & de la même sorte, que s'ils étoient compris & réitérés ici de mot à mot, vu principalement que ce Traité fait une partie de la Liaison conclue entre Leurs Majestés Impériale & Catholique, & les Sieurs Etats-Généraux, & que par conséquent il y appartient comme la part à son corps entier. »

(L. S.) FLORIMOND D'ALLAMONT.

» NOUS Reymond Comte de Montecucoli, Seigneur de la Baronie de Hochenegg & Osterburg, Chambellan de Sa Majesté Impériale, Conseiller dans ses Conseils d'Etats & Privé, Président dans celui de Guerre, Maréchal-Général de Camps, & Lieutenant-Général de ses Armées, Chevalier de la Toison d'or, ayant Pouvoir de Sa Majesté Impériale daté du vingt-unieme Septembre, mille six cent septante & trois, lequel a été produit & reconnu par Monsieur le Comte d'Allamont, Plénipotentiaire & Général de Bataille de Son Altesse Sérénissime de Lorraine, avons signé avec lui le présent Traité, muni du Seel de nos Armes, & contresigné par le Secrétaire de Sa Majesté Impériale ci-bas nommé. Fait au Camp Impérial entre Hanau & Francfort le sixieme d'Octobre l'an mille six cent septante & trois. »

(L. S.) R. C. MONTECUCOLI.

A. DE PATOUILLET.

» NOUS, ayant ce Traité susdit agréable en tous & chacun des Points & Articles qui y sont contenus & déclarés, avons iceux tant pour nous que pour nos Héritiers, Successeurs Ducs, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons de bonne foi, & sous l'obligation & hypotheque de tous & chacun nos Biens, présents & avenir, garder, observer, & entretenir inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere, que ce soit : en témoin de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait mettre & apposer notre Seel, & fait contresigner par un de nos Secrétaires d'Etats & Finances. Donné à Coblentz le dix-septieme Décembre, mille six cent soixante & treize.

CHARLES DE LORRAINE.

J. DE RAULIN.

N°. XXIX.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre CHARLES XI, *Roi de Suede*, & FRÉDÉRIC-GUILLAUME, *Electeur de Brandebourg.*

A Cologne sur la Sprée, le 1 Décembre 1673.

N°. XXX.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre LÉOPOLD I, *Empereur des Romains*, & *Christiern V*, *Roi de Danemarck.*

A Copenhague le 26 Janvier 1674.

C'EST un renouvellement de l'Alliance que les mêmes Puissances avoient contractée le 22 Septembre 1672.

N°. XXXI.

ALLIANCE

Entre Sa Majesté Impériale LÉOPOLD, *& le Sérénissime* CHARLES-LOUIS *Electeur Palatin.*

A Vienne le 4 Avril 1674.

L'OBJET de cette Alliance étoit la défense du Palatinat du Rhin.

N°. XXXII.

ALLIANCE

Entre l'Empereur LÉOPOLD, CHARLES *II, Roi d'Espagne, & les Provinces-Unies des Pays-Bas d'une part, &* FRÉDÉRIC-GUILLAUME, *Electeur de Brandebourg, de l'autre part.*

A Cologne sur la Sprée le 1 Juillet 1674.

N°. XXXIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre LÉOPOLD, *Empereur des Romains,* CHARLES *II. Roi d'Espagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des* PROVINCES-UNIES *d'une part, &* CHRISTIAN *V. Roi de Danemarck d'autre part; contenant que Sa Majesté Danoise tiendra sur pied pendant la présente guerre, une armée de 16 mille Hommes; savoir 5000 Chevaux, 10 mille Hommes de pied & 1000 Dragons; pour l'entretien desquels, il lui sera payé 14 mille écus par mois, à la charge, moitié par moitié, de Sa Majesté Catholique, & de L. H. P. & payables à Amsterdam.*

Fait à la Haye le 10 Juillet 1674.

Avec un ARTICLE SECRET ET SÉPARÉ *contenant une particuliere Prolongation d'Alliance, pour quinze ans, entre Sa Majesté Danoise & Leurs Hautes Puissances.*

Fait à la Haye le 10 Juillet 1674.

SA Majesté Impériale, Sa Majesté Catholique, & Leurs Hautes Puissance Messieurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ont plusieurs fois

déclaré, qu'ayant été offensés contre les Traités de la Paix conclue à Osnabrug, à Munster, à Cleves & à Aix; ils ont été contraints de joindre leurs Armes afin de chercher tant le repos de l'Empire, que celui des Pays voisins, & y rétablir la Paix aux conditions les plus favorables que faire se pourroit. C'est pourquoi ils ont été obligés de requérir S. M. Danoise, de se vouloir en toute occasion porter pour l'intérêt de l'Empire, & contre tous partis contraires à icelui, & aux Confédérés qui sont S. M. I. S. M. C. & L. L. H. P. depuis peu Confédérés. Et S. M. Danoise a vu que S. M. I. S. M. C. & L. L. H. P. n'ont rien fait, qui ne tendit à la sûreté de l'Empire & de ses voisins, & par conséquent qu'il n'y avoit nul préjudice pour ses Terres & Sujets. Ce que voyant, Sadite M. D. a trouvé bon & a donné ordre à ses Ministres de traiter en son nom avec les Ministres de Sa Majesté Imp. de S. M. C. & de L. L. H. P. comme s'ensuit.

» I. Premiérement, on ne prétend point que cette Alliance soit offensive, ni contre aucun Potentat, soit Roi ou Etat; mais seulement pour le repos des alliés & de leurs voisins. Ayant donc résolu ceci, & les alliés y ayant acquiescé, ont trouvé bon de former la présente Alliance, ayant conclu de l'effectuer, pendant cette guerre contre tous ceux qui pourroient prendre le parti, ou adhérer aux ennemis des alliés, & même contre ceux qui les armes à la main les voudroient attaquer, ou leurs Etats, Vassaux, Domaines ou Sujets. Et pour prévenir tels accidents, lesdits alliés ont trouvé bon de former une armée selon les formes ci-dessous mentionnées. Afin de se défendre contre tous les susdits ennemis, ou ceux qui pourroient epouser leur parti, ladite armée devant être conduite selon les conditions suivantes. «

» II. Suivant ce présent Traité Sa M. D. sera obligée de tenir sur pied une armée de 16000 Hommes, savoir de cinq mille Chevaux, de dix mille Fantassins, & de mille Dragons, & toujours prête à marcher contre les ennemis, qui pourroient attaquer lesdits alliés, ou leurs adhérans en quelque façon que ce soit. «

» III. Que Sadite M. D. recevra pour les frais qu'elle sera obligée de faire tant pour la levée, que pour l'entretien de ladite armée, la somme de 14000 rixdalers par mois, pendant que cette guerre durera, comptant les années de douze mois. S. M. C. sera obligée de payer la moitié de ladite somme, & l'autre moitié sera payée par LL. H. P. à Amsterdam en banque ou en caisse. Le paiement du premier mois commencera du jour que S. M. D. aura donné la ratification du présent Traité, & sera venue entre les mains des alliés. «

» IV. Et en cas qu'il survint de nouveaux ennemis aux alliés, Sadite M. D. sera obligée de rompre avec eux & leurs adhérans, & de soutenir contre eux avec ladite armée dans six semaines, après la réquisition faite par les alliés. Ladite armée de seize mille Hommes sera entretenue par les Confédérés, savoir une moitié par S. M. C. & LL. H. P. chacun moitié

par moitié ; & l'autre moitié sera entretenue par S. M. D. continuant l'appointement ci-dessus dit de 14000 rixdalers, jusqu'au commencement de l'autre. «

» V. Et afin que ladite Armée de cinq mille Hommes de Cavalerie, de dix mille d'Infanterie & de mille Dragons, soit plutôt mise sur pied au moins au temps ci-dessus prescrit, S. M. C. & LL. H. P. auront soin, tôt après la réquisition faite, de faire tenir, par Lettres de change, à S. M. dans la Ville de Hambourg, la somme de 170000 Rixdalers ou 425000 Florins Monnoie d'Hollande : proportionnant ladite somme à la levée desdites Troupes, savoir 40 Rixdalers pour un Cavalier ou Dragon, & dix Rixdalers pour chaque Fantassin. «

» VI. Que ladite Armée étant levée sera mise en ordre & divisée en dix Regimens de Cavalerie, dix Régimens d'Infanterie, & dix Compagnies de Dragons. Que chaque Régiment de Cavalerie sera de cinq cens Hommes & six Compagnies, & chaque Régiment d'Infanterie de mille Hommes, & chaque Compagnie de Dragons de 100 Hommes. Que chaque Colonel, tant de Cavalerie que d'Infanterie tirera par mois six vingts Rixdalers ou 300 Flor. Monnoie de Hollande. Chaque Lieutenant Colonel aura par mois de Solde 40 Rixdalers ou cent Florins Monnoie d'Hollande. Et chaque Major aussi par mois de Solde 32 Rixdalers ou 80 Florins d'Hollande. Chaque Maréchal des Logis & Prévôt aura 18 Rixdalers ou 45 Florins par mois. Il ne sera fait aucune dépense au-delà, soit pour Chariots, Charettes, Voitures ou autres choses. «

» VII. Que S. M. C. & LL. H. P. fourniront à S. M. D. pour chaque Régiment de Cavalerie mis en l'état susmentionné, la Somme de 4767 Rixdalers 26 Sols 9 Deniers, ou onze mille neuf cens dix-huit Florins d'Hollande 19 Sols 9 Deniers, pour chaque Mois courant. Et pour chaque Régiment d'Infanterie 4104 Rixdalers 4 Sols ou 12062 Florins 4 Sols Argent d'Hollande. Et le tout sera payé à proportion du monde qu'on passera en revue tant de Cavalerie, que d'Infanterie. Néanmoins s'il se trouvoit qu'en passant montre, on ne trouvât manquer à l'Armée que mille Hommes, sans toutefois que ce fût la faute des Officiers, & que lesdits Officiers fussent complets, & pussent vérifier que ce n'est pas leur faute, & que ce qui pourroit manquer, auroit été par quelque défaite ou autrement par déserteurs ; on ne laisseroit pas d'accomplir le Payement, comme si ladite Armée avoit été trouvée entiere, à condition néanmoins, qu'à la premiere montre on rempliroit les places vacantes & rendroit ladite Armée complette. «

» VIII. S. M. D. pourra se servir de ladite Armée, selon l'ordre de la Guerre s'il le trouve bon, & augmenter le nombre des Officiers, & former les Regimens & Compagnies ainsi qu'il lui plaira. Néanmoins le Corps de l'Armée doit demeurer dans les formes ci-dessus mentionnées, savoir de 5000 Cavaliers, de 10000 Hommes d'Infanterie & de 1000 Dragons

tous effectifs & bons Soldats, & les Officiers susnommés, savoir Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & autres moindres Officiers demeureront comme il a été accordé. Et S. M. D. ne pourra pas prétendre plus d'Appointement qu'il lui en a été promis. «

» IX. Que les Deniers servant au payement desdites Troupes; savoir de la moitié de 16000 Hommes selon que l'on est convenu, doivent être payés au commencement de chaque mois, qui commencera du jour que lesdites Troupes auront passé montre, ce qui se fera aussi à l'égard des Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Maréchaux des Logis, & Prévôts. Et quant à S. M. C. & LL. H. P. elles ne manqueront de faire tenir par bonnes Lettres de change lesdits Payemens à S. M. D. pour en faire une distribution particuliere à chaque Officier & Soldat, selon qu'il le trouvera bon, à condition que jamais les Alliés, savoir S. M. C. & LL. H. P. ne seront inquiétés, pour le payement d'aucun Général ou autres moindres Officiers, soit Cavaliers, ou Soldats. «

» X. Et en cas qu'il avint, que la Paix fût conclue vers la moitié du mois, lesdits Alliés seront obligés néanmoins de payer à Sa M. D. le mois entier, & encore un mois de surplus. Mais en cas qu'elle vint à être conclue un peu après le commencement du mois, alors Sa M. D. sera payée encore d'un Mois en comptant du jour que ladite Paix sera conclue, à moins que lesdits Alliés ne trouvassent bon de tenir encore ladite Armée sur pied, & alors le payement se fera comme devant, jusques à ce que lesdits Alliés déclarent n'avoir plus besoin de ladite Armée. «

» XI. Il sera permis tant d'un côté que d'autre de faire passer montre à ladite Armée, soit toute ensemble ou séparément, comme on le trouvera à propos, afin de voir en quel Equipage sont les Cavaliers & Soldats, & s'ils sont habillés & bien armés, les mettre en ordre. Après quoi les Colonels tant de Cavalerie que d'Infanterie, Capitaines & autres Officiers devront être prêts à obéir aux ordres qu'on leur pourra donner. «

» XII. On joindra à ladite Armée un équipage d'Artillerie proportionné à la grandeur d'icelle, pour être employée où on le jugera à propos, dont le contenu sera comme il suit, & qui sera de

Deux Mortiers.
Deux Cartouches.
Quatre Piéces de Canon portant 12 Livres de balle.
Six Piéces de Canon chacune de 6 Livres de balle.
Vingt piéces de Canon chacune de 3 à 4 Livres de balle.

Livres.		*Boulets.*	*Quintaux.*
Deux cens	à	24	48
Quatre cens	à	12	48
Cent	à	60	
Six cens	à	6	36
Cent	à	40	
Deux mille	à	4	80

Quintaux de Boulets 212.

Cent quintaux de Grenades avec autant de poudre qu'il sera nécessaire pour l'usage d'icelle.

On comptera pour chaque livre de balles un demi-livre de poudre.

Pour huit mille hommes chacun deux livres de poudre.

Et pour chaque livre de poudre deux livres de plomb.

Cent quintaux de poudre pour le canon.

Cent quintaux de poudre pour les Soldats.

Trois cents & vingt quintaux de plomb ou balles à mousquet.

Et outre tout ce que dessus on établira des Officiers tant hauts que subalternes pour gouverner ladite Artillerie, savoir :

Un Colonel.
Un Major.
Deux Capitaines.
Deux Lieutenants.
Quatre Appointés.
Un Ministre.
Un Barbier.
Deux faiseurs de feux d'artifices avec leurs aides.
Quarante-deux Canonniers.
Un Maître de pontons avec ses aides.
Un Petardier avec ses gens.
Un Mineur avec ses aides.
Un Maréchal avec ses valets.
Un Charon avec ses valets.
Un Sellier avec ses compagnons.
Deux Racommodeurs de chemins.
Deux Maîtres d'Armes.
Un Contrôleur.
Un Ecrivain.

Quatre-vingts hommes pour faire jouer & manier le canon, qui seront divisés, savoir 4 à chaque courtau, & à chaque piece de canon de douze livres de balle, & deux hommes à chacune des autres pieces.

Quelques Pionniers, & Charons avec leurs compagnons.

Sa M. D. sera obligée de lever & mettre en ordre ladite Artillerie avec chevaux, chariots, charettes, & enfin tout ce qui sera nécessaire, avec tous les Officiers tant hauts que bas, dans le temps de six semaines, après la réquisition faite par les alliés, afin d'être employés où on le jugera à propos. Si-tôt que ladite armée sera sur pied & passée en montre, & que

ladite Artillerie sera en ordre, les Officiers d'icelles passés en montre, lesdits alliés, savoir S. M. C. & LL. H. P. seront obligées de payer à S. M. D. chaque mois courant la somme de 10686 rixdalers, ou 26715 florins argent d'Hollande pour la solde des Généraux qui commanderont ladite armée au-dessus des Colonels. A condition que ladite Artillerie sera augmentée de la cinquieme partie, sans que les alliés, savoir S. M. C. & LL. H. P. en soient aucunement inquiétés ou recherchés d'aucun paiement, comme il a été spécifié en l'Article neuvieme. «

» XIII. Que S. M. D. sera obligée dans l'occasion de tenir cette armée prête & en ordre en un corps, pour être employé contre les ennemis, lorsqu'on le jugera à-propos, & selon la pluralité des voix des alliés, qui tomberont d'accord, savoir de S. M. I. & S. M. C. & S. M. D. & LL. H. P. Et en cas de conjonction de ladite armée avec l'armée des alliés, soit toute ou en partie, les ordres seront donnés selon les quatre voix susdites en ce qui concerne lesdites troupes. «

» XIV. S'il avenoit que S. M. D. ayant à la réquisition desdits alliés mis ladite armée en ordre, fut attaquée dans son pays par qui que ce fut, & sous quelque prétexte que ce fut; elle ne pourra pas seulement employer ladite armée pour sa défense; mais aussi lesdits alliés, savoir S. M. Imper. Sa M. C. & LL. H. P. seront obligés de secourir Sadite M. D. avec autant de troupes qu'il en souhaitera, lesquelles s'employeront de toutes leurs forces à résister aux ennemis de Sadite M. D. «

» XV. Et en cas que S. M. D. après la ratification de cette présente Alliance avec lesdits alliés, fût attaquée sur ses terres par les ennemis à raison dudit Traité, & que Sadite M. n'en eût donné aucun sujet directement ou indirectement, & que lesdits alliés n'y trouvassent rien à redire: dans cette occasion lesdits alliés, savoir S. M. C. & LL. H. P. & Sadite M. D. seront obligés de payer également les frais qui pourroient avoir été faits pour la levée & l'entretenement d'une armée, pourvu que Sadite Majesté Danoise eût requis d'entrer dans la rupture avec les autres. «

» XVI. Et en cas que ladite armée de 5000 hommes de Cavalerie, & de 10000 hommes d'Infanterie, & de mille Dragons ne fût pas capable de résister aux ennemis, ni même de les contraindre à contracter, & enfin à faire la paix, on pourra renforcer ladite armée jusques à ce qu'elle soit en état de le faire. «

» XVII. Et en cas que lesdits alliés jugeassent à propos que S. M. D. équipât une armée navale, & que lesdits alliés le requissent de tenir quelques escadres de vaisseaux de guerre en mer, alors lesdits alliés, savoir S. M. C. & LL. H. P. seront obligés de payer la moitié des frais que pourra faire S. M. D. pour la levée & l'entretenement de ladite armée, conformément à l'accord fait entre S. M. D. & LL. H. P. en l'année 1666. «

» XVIII. S. M. D. ayant levé & mis en ordre ladite armée navale, lesdits

dits Alliés, savoir S. M. I., S. M. C. & LL. H. P. ne pourront traiter de Paix ni de Treve avec qui que ce soit, que par le commun consentement de tous les autres. Mais en cas qu'aucun desdits Alliés vint à traiter en particulier, soit de Paix ou de Treve pour quelques années, il sera obligé d'en donner avis à ses Alliés avant que de commencer la premiere conférence, afin que lesdits Alliés puissent avertir leurs Ministres, d'avoir soin de leurs intérêts. Outre cela ledit Allié en particulier ne pourra rien conclure, qu'il n'y comprenne les Alliés, & qu'il ne leur fasse remettre toutes les Villes, Places, Provinces & Domaines, qui leur pourroient avoir été prises, pendant cette guerre, avec tous les Privileges qu'ils ont eu auparavant, en cas qu'ils le requierent, faute de quoi, il ne pourra s'accommoder. «

» XIX. Et en cas qu'après la conclusion & ratification de la présente Alliance S. M. D. fût requise d'entrer dans la rupture, & qu'après on vînt à traiter de Paix, lesdits Alliés, savoir S. M. Imp. S. M. C. & LL. H. P. seront obligés de protéger les Ministres de S. M. D. en toutes occasions, au lieu où on traitera, en leur donnant la facilité & assurance requise, afin qu'ils puissent garder les intérêts de S. M. D. & aviser Sadite M. de temps en temps, de tout ce qui se passe dans la négociation, & venant à conclure la Paix ou quelque Treve pour quelques années, d'y comprendre Sadite Majesté. «

» XX. Qu'à la fin de la guerre présente lesdits Alliés demeureront en une fidele & inviolable amitié, conservant les intérêts l'un de l'autre autant qu'il sera possible, & repoussant tout ce qui pourroit être préjudiciable à l'un ou à l'autre Allié, s'entre-aidant les uns les autres dans toutes les rencontres, sans déroger aux articles de ce présent Traité. Mais au contraire en les fortifiant & observant exactement. «

„ Tout ce que dessus a été conclu & arrêté sur l'approbation & ratification desdits Alliés, savoir de S. M. I., de S. M. C., de S. M. D. & de LL. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, dont la Ratification sera rendue dans le temps de deux mois, à commencer du jour de la conclusion de cette présente Alliance. A la Haye, le 10 de Juillet 1674. "

Et étoit signé,

(L. S.) J. HOEGH. (L. S.) D. VAN WYNGAERDEN.
(L. S.) G. FAGEL.
(L. S.) J. DE MAUREGNAULT.
(L. S.) E. VAN BOOTZMA.
(L. S.) B. GRUYS.

Article secret & séparé.

» Et voyant, que suivant le 20ᵉ Article de ce présent Traité signé par les Ministres de S. M. I., S. M. C., S. M. D., LL. H. P. les Etats-Généraux des Provinces Unies; il est arrêté qu'à la fin de cette présente guerre lesdits Alliés demeureront en une mutuelle amitié, prenant part aux intérêts les uns des autres, & cherchant à repousser ce qui pourroit préjudicier & nuire à quelqu'un des Alliés, & ainsi qu'il a été expressément spécifié dans ce présent Traité, qu'on ne dérogera à aucun article du présent Traité; mais qu'au contraire, on les exécutera dans les formes autant que faire se pourra. Et suivant ce que dessus S. M. D. & LL. H. P. les Etats des Provinces-Unies donnant plus d'éclaircissement & d'explication, sont convenus & conviennent ensemble, par la conclusion & force dudit 20ᵉ. Article, que si à la fin de cette présente guerre, un des deux partis fût attaqué dans l'Europe: que Leurs Hautes Puissances, au lieu des 6000 hommes de secours ci-dessus mentionné, seront obligés d'employer toutes leurs forces tant par mer que par terre, selon que l'occasion le requerra, pour secourir S. M. D. en attaquant les ennemis, & leur faisant autant de dommage comme si c'étoit leurs ennemis propres : Enfin d'entrer en guerre & de rompre avec eux à l'occasion de Sadite M. D., & seront obligés Leursdites Hautes Puissances, de continuer jusqu'à ce que la paix soit conclue entre S. M. D. & lesdits ennemis, contribuant à remettre & rétablir Sadite M. D. dans toutes les Places, Villes, & Châteaux, Terres, Domaines, & Sujettions, qui lui auroient été prises pendant ladite guerre, le remettant en possession de tous Privileges & Prérogatives qu'il avoit auparavant, en cas de réquisition pour cet effet, par Sadite M. D.; & cela se doit faire sans que Leurs Hautes Puissances, puissent jamais prétendre aucun remboursement de leurs frais ni aucune récompense, sous quelque prétexte que ce soit. Et en vûe de ce que dessus S. M. D. promet de se déclarer & de rompre après la fin de cette présente guerre, contre tous ceux qui pourroient déclarer & attaquer Leurs Hautes Puissances de quelque maniere que ce soit, dans l'Europe. Et que les susdits Alliés seront obligés de continuer jusqu'à ce que la Paix soit conclue, & que Sa M. D. & LL. H. P. soient entiérement rétablis, s'ils le requierent ainsi, savoir des Provinces, Villes, Places, Châteaux, & généralement tous les Privileges & Prérogatives qui leur pourroient avoir été pris pendant ladite guerre; & dans telle occasion S. M. D. sera obligée outre les 6000 hommes ci-dessus spécifiés, de lever autant de monde qu'il plaira à Leurs Hautes Puissances jusqu'au nombre de 16000 hommes aux mêmes conditions, & à même solde qu'il a été dit dans le susdit Traité. «

» Et comme en vue des Traités précédens, Sadite M. D. étoit obligée d'assister LL. H. P. dans la présente guerre avec une armée de 6000 hommes, & que S. M. D. à cause de quelque difficulté survenue n'a pû y subvenir : Leurs Hautes Puissances se désistent de toutes les prétentions qu'el-

les pourroient avoir sur Sa M. D. en ce fait; promettant de n'en jamais rien demander ni prétendre de quelque maniere, ni sous quelque prétexte que ce soit, ni même d'en rien jamais reprocher, soit par rapport de quelques exemples ou autrement. «

» Et on est de plus convenu, que la présente Alliance durera l'espace de quinze années après la fin de cette présente guerre. «

» Le tout a été ainsi conclu & accordé sur l'Approbation & Ratification de S. M. D. & de Leurs H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, laquelle sera apportée & changée à la Haye, deux mois après la conclusion de la présente, ou plûtôt si faire se peut. Fait & signé à la Haye, le 10 de Juillet 1674. «

Et étoit signé,

(L. S.) J. HOEGH.
(L. S.) D. VAN WYNGAERDEN.
(L. S.) G. FAGEL.
(L. S.) J. VAN MAUREGNAULT.
(L. S.) E. VAN BOOTZMA.
(L. S.) B. GRUYS.

N°. XXXIV.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre l'Empereur LEOPOLD, *le Roi d'Espagne, le Roi de Danemarck & les Provinces-Unies, en 1674.*

PAR un Article secret, cette Alliance devoit durer 15 ans seulement. Il paroît qu'elle remplaça, à l'égard du Roi de Danemarck & des Provinces-Unies, celle que ces deux Puissances avoient conclue l'année précédente. Ces deux Traités sont dans le même goût.

Voyez ci-dessus N°. XXV.

N°. XXXV.

ALLIANCE

Entre CHARLES II, *Roi d'Angleterre & CHARLES XI, Roi de Suede.*

A Westminster le 10 Octobre 1674.

C'EST une prorogation pour deux ans du Traité de Stockholm du 1 Mars 1665.

N°. XXXVI.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre CHARLES XI, *Roi de Suede & FERDINAND-MARIE, Electeur de Baviere.*

A Munich le 9 Mars 1675.

CETTE Alliance, qui avoit pour objet le maintien de la Paix en Allemagne, n'étoit stipulée que pour trois ans.

N°. XXXVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre la France & la Suede, le 25 Avril 1675.

CETTE Alliance est une confirmation de celle de 1672 rapportée ci-dessus N°. XIX, & sur-tout des treize Articles séparés contre les Provinces-Unies, afin d'engager Sa Majesté Suédoise à faire agir une armée dans l'Empire contre les Princes qui se déclareroient en faveur des Hollandois, particuliérement contre l'Electeur de Brandebourg. D'ailleurs elle stipule une Alliance perpétuelle entre la France & la Suede pour le maintien des

Traités de Westphalie; & que si l'un des contractans est attaqué contre les dispositions de cette Paix, l'autre lui prêtera toutes ses forces.

Charles XI étoit alors sur le trône de Suede. Il fut fidele à ses engagemens, & sa fidélité, qui lui coûta la perte de tous ses Etats d'Allemagne, fut généreusement reconnue par Louis XIV qui sacrifia la plus grande partie de ses conquêtes, afin de faire rendre à son allié, à Nimegue, les Provinces que ses Sujets n'avoient pas sçu ou pu défendre.

Cette Alliance & celle de 1672 sont la base de l'amitié & bonne intelligence qui a depuis subsisté entre les deux Couronnes.

Voyez le mot SUEDE.

N°. XXXVIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Hauts & Puissants Seigneurs Etats-Généraux des PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, pour eux & pour leurs Hauts Alliés d'une part, & le Seigneur* CHRISTOPHE BERNARD, *Evêque & Prince de Munster d'autre part.*

Fait à la Haye le 26 d'Octobre 1675.

» PREMIÉREMENT: on ne prétend point, que cette Alliance soit offensive, ni contre aucun Potentat, soit Roi ou autre Etat. Mais seulement pour procurer le repos des Alliés & de leurs voisins, ce qu'ayant donc été vu & examiné de part & d'autre; lesdits Alliés ont trouvé bon de former la présente Alliance, suivant laquelle on ne se déclarera pas seulement contre les ennemis présens de S. M. I. de S. M. C. & de leurs Hautes Puissances, mais aussi contre tous ceux qui pourroient directement ou indirectement prendre leur parti, pendant cette présente guerre, ou se déclarer contre lesdits Alliés ou leurs Etats, Pays & Vassaux. Et pour y parvenir on a expressément ici arrêté par la présente Alliance, que les troupes ci-dessous mentionnées seront employées contre tous les ennemis, qui pourroient survenir ou leurs Adhérans, & ceux qui pourroient prendre leur parti, selon le contenu de ce présent Traité «.

» II. Et attendu que S. E. S. de Munster a fait une levée avant le mois d'Août dernier d'une armée de 500 Dragons & de 2500 Fantassins, on a résolu de remettre à S. E. pour les frais qu'elle pourroit avoir faits pour la levée de ladite armée, la somme de 24000 Rixdalers, de laquelle somme S. M. C. en payera une moitié, & Leurs Hautes Puissances l'autre moitié, & que de plus S. M. C. & Leurs Hautes Puissances seront tenues de fournir à S. E. la somme de 800 Rixdalers par mois, pour l'entretene-

ment de ladite Milice, en comptant 12 mois par an, laquelle somme S. M. C. & Leurs Hautes Puissances payeront moitié par moitié. «

» III. Que ladite armée sera composée de trois Régimens, savoir deux d'Infanterie chacun de 1250 hommes, & d'un Régiment de 500 Dragons. «

» IV. Que le paiement de la levée de ladite armée sera fait aussi-tôt que le présent Traité sera ratifié. Et la solde de chaque mois pour lesdites troupes commencera le premier d'Août dernier, parce que Sadite E. S. les a levées en ce temps-là, & les a fait agir depuis ledit jour pour l'intérêt commun. «

» V. Il sera permis du consentement desdits Alliés de faire passer montre auxdites troupes, afin qu'on sache en quel état sont les Cavaliers & les Fantassins, savoir s'ils sont en bon ordre, & bien armés. C'est pourquoi tous les hauts & bas Officiers seront obligés d'être présens pendant ladite montre, afin de recevoir les ordres qu'on leur pourroit donner. «

» VI. Que ladite armée de trois mille hommes demeurera avec l'armée que S. E. S. est tenue selon le Traité passé avec S. M. I. de tenir sur pied. Que nonobstant lesdits 3000 soient de plus que de ladite armée, afin que le Traité fait avec S. M. I. soit accompli, quoiqu'on ne puisse pas détacher lesdits 3000 hommes de ladite armée sans le consentement de S. E. S. à moins qu'il ne fût jugé très-nécessaire d'en user autrement, & alors cela se fera par la pluralité des voix, savoir de S. M. C. de Leurs Hautes Puissances & de S. E. S. & seront aussi lesdites troupes de 3000 hommes employées où les Alliés trouveront bon, selon la pluralité des voix. Et que lesdites troupes demeureront sous la discipline de leurs Chefs ordinaires; mais en fait de commandement seront tenues d'obéir au Général de ladite armée ci-dessus mentionnée. Et que lesdites troupes ne seront placées ni commandées en aucun lieu où elles ne puissent pas subsister à bon marché, c'est-à-dire, pour leur dépense. «

» VII. Et en cas que S. E. S. fût attaquée après la Ratification de la présente, ou pendant cette guerre, par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte que ce soit. Il ne pourra pas seulement pour sa défense, disposer à sa volonté desdites troupes; mais aussi sera assisté de Sa Majesté Catholique & de Leurs Hautes Puissances, lesquelles l'assisteront de tout leur pouvoir sans délai, comme s'ils avoient été attaqués eux-mêmes. «

» VIII. Qu'après la Ratification de la Présente, Sa Majesté Catholique, Leurs Hautes Puissances ni S. E. S. ne pourront faire aucun Traité de paix ni de treve avec qui que ce soit qu'ensemble. Et si quelqu'un contractoit en particulier, il seroit obligé d'en avertir lesdits Alliés, sans néanmoins pouvoir rien conclure, qu'il n'eût fait remettre ses Alliés dans les Terres & Domaines, Villes, Places & Châteaux, qui leur pourroient avoir été pris pendant la guerre, avec les mêmes jouissances, privileges & prérogatives qu'ils pourroient avoir eu auparavant, en cas toutefois qu'ils en fussent requis. Et sera tenu le Contractant de donner avis de temps en temps

de ce qui se passe dans la Négociation, & ce qui touche ce que dessus, à moins que les Parties ne vinssent à quelqu'autre composition. «

» IX. Qu'après cette guerre, lesdits Alliés demeureront en bonne intelligence & amitié; épousant le parti & intérêt les uns des autres, & s'entr'aidant en toute rencontre & occasion où ils pourroient avoir besoin les uns des autres avec toutes leurs forces, & de la maniere qu'il sera dit ci-après. «

» X. Que lesdits Alliés seront obligés de se maintenir les uns les autres, & se déclarer contre tous ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudroient faire invasion dans quelques Provinces, Villes ou Domaines: comme la Province de Bourgogne, les Pays-Bas, & tout ce qui appartient dans l'Europe à S. M. C. & à L. H. P. & ce que possede à présent S. S. E. En un mot tout ce que lesdits Alliés pourroient acquérir ou hériter légitimement, y compris Châteaux, Villes, Places, Peuples & Provinces. «

» XI. Que ladite Alliance défensive durera l'espace de dix ans après cette guerre. Et en cas que quelqu'un des Alliés, pendant ledit temps, fût attaqué de qui que ce fût, les autres seront obligés de le secourir avec un secours considérable comme il s'ensuit. S. M. C. & Leurs Hautes Puissances avec 2000 hommes de Cavalerie & 4000 d'Infanterie, & S. S. E. avec un secours de 500 Dragons & de 2500 hommes d'Infanterie, lesquelles troupes seront composées de tels Régimens, Colonels & autres Officiers qu'il plaira à l'Assistant, lequel sera obligé d'entretenir ses propres troupes à ses dépens, & d'assister le requérant Allié toutes les fois qu'il sera attaqué, sauf néanmoins que celui, qui seroit en guerre contre quelqu'un, seroit exempt de donner ledit secours.

» XII. En cas que ledit Secours soit requis, l'Assistant sera obligé dans le temps de six semaines au plutard, de rendre ledit Secours sur les Terres de celui qu'il assiste. Lequel fera desdites Troupes ce qu'il lui plaira, & seront obligées lesdites Troupes d'obéir à tout ce qu'il leur sera commandé, l'Assisté les pouvant employer en Campagne, devant une Ville assiégée, en Garnison, à secourir des Places assiégées, les dispersant comme bon lui semblera, sans toutefois rompre les Régiments entiérement; mais qu'il demeure toujours deux à trois cens hommes d'un Régiment sous la Baniere dudit Régiment. «

» XIII. Après que l'Assistant aura fourni le Secours à l'Attaqué, consistant en Cavalerie & Infanterie bien en ordre, il sera permis à l'Assistant & à ses Officiers ayant cause, de donner toutes les Places tant grandes que petites, qui pourroient devenir vacantes. «

» XIV. Et en cas que Sa Majesté Catholique, & Leurs Hautes Puissances demandassent en leur besoin un plus grand Armement à S. E. S. on conviendra après des frais que Sadite E. S. pourroit avoir faits, tant pour la levée que pour l'entretenement desdites Troupes de renfort. «

» XV. Que lesdits Alliés auront égard, que les Troupes qui ont été

mises sur leurs Frontieres pendant cette Guerre, pourront subsister à bon compte. «

» XVI. Que les Troupes ne seront employées par l'Assisté, que contre ceux qui les armes à la main l'auroient attaqué sans lui en avoir donné aucun sujet. «

» XVII. Que celui qui craindroit d'être attaqué, sera obligé de le communiquer à ses Alliés, afin qu'en qualité de Médiateurs ils puissent accommoder l'affaire, sans toutefois que cela les empêche de contribuer au Secours qu'ils sont obligés de donner, comme Alliés, si-tôt qu'un des Alliés seroit attaqué. «

» XVIII. Que cette Alliance ne dérogera point aux autres Alliances, que lesdits Alliés chacun en particulier pourroient avoir faites, & que la plus grande partie du Secours sera proportionnée à la moindre. «

» Tous les Articles ci-dessus couchés ont été conclus & accordés, & seront de bonne foi exactement & réciproquement observés entre les Alliés. Et afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance ils ont été signés & scellés par les Ministres desdits Alliés, dont la Ratification sera livrée à chacun desdits Alliés à part dans le temps de six semaines, & plutôt s'il se peut. »

» Et quoi qu'il soit expressément specifié dans le Traité aujourd'hui conclu entre L. H. P. & l'Evêque de Munster; que Sa Majesté Catholique & L. H. P. rembourseront chacun moitié par moitié, la Somme de 2400 Rixdalers à son E. S. pour les frais qu'elle auroit pû faire en la levée desdites Troupes, excepté aussi 800 Rixdalers par mois, comptant chaque Année de douze mois, pour l'entretenement desdites Troupes. Vû aussi les grandes dettes de Leurs Hautes Puissances à leurs Sujets, & ne pouvant pas payer leur moitié en argent comptant, sont convenus & conviennent qu'ils payeront leur moitié en Obligations sur le Pays, tant le principal de la Somme de 2500 Rixdalers, que 400 Rixdalers chaque mois pour l'entretenement desdites Troupes, payant selon leur portion lorsque les termes seront échus à son E. S. en Obligations; néanmoins que Leurs H. P. s'obligent par la force de ce présent Contrat de retirer des mains de S. S. lesdites Obligations un an après ladite Guerre, en payant la Somme en icelles contenue. Fait & arrêté à la Haye le 16 Octobre 1675.

Etoit signé,

W. VAN HEUCKELOM. DANIEL VAN SANTEN.
GASPAR FAGEL. ABRAHAM SCHERF.
MAUREGNAULT. ZUR MUHLEN.
J. Baron Van REEDE *Vryheer van* RENSWOUDE.

N°. XXXVIIII.

N°. XXXIX.

ALLIANCE

Entre CHRISTOPHE-BERNARD, *Evêque & Prince de Munster*, & JEAN-FRÉDÉRIC, *Duc de Brunswick-Lunebourg.*

A Rottenbourg le 29 Octobre 1675.

CETTE Alliance avoit pour objet la Défense de la Liberté Germanique, & en particulier celle des Terres & Seigneuries des Parties contractantes, & des Terres de leurs Alliés & confédérés.

N°. XL.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre le Roi d'Espagne, les Etats-Généraux des Provinces-Unies d'une part, & PHILIPPE-GUILLAUME, *Comte Palatin du Rhin & Duc de Neubourg de l'autre part.*

A la Haye le 26 Mars 1676.

N°. XLI.

ALLIANCE

Entre le Roi de Danemarck & l'Electeur de Brandebourg.

A Copenhague le 23 Décembre 1676.

C'EST proprement une confédération contre le Roi de Suede & tous ses Alliés & adhérans.

N°. XLII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'Empereur LÉOPOLD, *comme Chef de la Maison d'Autriche, & JEAN III, Roi de Pologne.*

En 1677.

LES Articles I & II de ce Traité conclu à Vienne le 24 Avril 1677, portent que de quelque nature que soient les différends qui pourront s'élever entre la Maison d'Autriche & la République de Pologne, ils seront toujours terminés à l'amiable; & qu'il sera permis à chacun des contractans de faire des levées d'hommes chez l'autre, pourvu qu'il l'en avertisse auparavant, & que celui-ci ne soit pas lui-même en guerre.

Voyez ci-après l'Alliance entre les mêmes Princes, signée à Varsovie le 31 Mars 1683.

N°. XLIII.

ALLIANCE

Entre CHARLES II, *Roi d'Angleterre, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies,*

A la Haye le 10 Janvier 1678.

L'OBJET de cette Alliance étoit d'engager les François, les Espagnols & leurs Alliés à faire la paix aux conditions les plus avantageuses à toute la Chrétienté.

L'Article I de ce Traité est remarquable en ce qu'il stipule les Places que les différentes Puissances belligérantes doivent rendre. La restitution à faire par la France, est de plus expliquée & éclaircie par une Déclaration expresse à la suite du Traité; & un Article séparé traite ce qui concerne la restitution du Duché de Lorraine au Duc de ce nom.

N°. XLIV.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre le Roi d'Angleterre CHARLES II, *& la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

En 1678.

COMME ainsi soit, que le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, outre les engagemens étroits dans lesquels il est déjà entré avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies pour la conservation des Pays-Bas Espagnols & l'appui des intérêts communs de cette partie de l'Europe, auroit fort désiré d'entrer en même-temps dans une perpétuelle Ligue défensive avec lesdits Etats pour la conservation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujets & Etats, contre tous ceux qui voudroient entreprendre de les attaquer ou molester: & comme lesdits Etats étant de leur part également désireux d'entrer dans ledit lien perpétuel d'un Traité défensif avec Sa Majesté, auroient donné pouvoir au Sieur van Beuningen, leur Ambassadeur auprès de Sadite Majesté, de traiter & conclure ladite Alliance, Sadite Majesté ayant nommé pour Commissaires de sa part, Messieurs Heneage Baron Finch, Grand-Chancelier d'Angleterre; Thomas Comte de Damby, Grand-Trésorier d'Angleterre; Henri Comte d'Arlington, Chambellan de la Maison du Roi; Henri Coventry, Ecuyer; & Joseph Williamson, Chevalier, Premiers Secrétaires-d'Etat & des Commandemens de Sadite Majesté; lesdits Commissaires & ledit Ambassadeur après plusieurs Assemblées & Conférences, ont, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, Copies desquels sont insérées à la fin de ces Présentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit.

» I. Il y aura à l'avenir entre le Roi, & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'autre part, & leurs Etats & Terres appartenantes & leurs Sujets réciproquement, une sincere, ferme & perpétuelle Amitié & bonne Correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dehors que dedans l'Europe. «

» II. De plus, il y aura entre Sa Majesté, ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne & ses Royaumes, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite, & fidele Confédération pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, paix, amitié & neutralité par mer & par terre, & en la possession de tous les droits, franchises & libertés dont ils jouissent, ou ont

droit de jouir, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par des Traités de Paix, d'Amitié & de Neutralité qui ont été faits ci-devant, & qui seront faits ci-après conjointement, & de commun concert avec d'autres Rois, Républiques, Princes & Villes, le tout pourtant dans l'étendue de l'Europe seulement. «

» III. Et ainsi ils promettent & s'obligent de se garantir l'un l'autre non-seulement tous les Traités que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats-Généraux ont déjà faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes & Etats, lesquels seront exhibés de part & d'autre avant l'Echange des Ratifications; mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement, & de commun concert, & de se défendre, assister & conserver réciproquement dans la possession des Terres, Villes & Places qui appartiennent présentement & qui appartiendront ci-après, tant à Sa Majesté & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Etats-Généraux, par lesdits Traités, en quelque endroit de l'Europe que lesdites Terres, Villes & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être troublés ou attaqués par quelque hostilité ou Guerre ouverte, par qui, ou sous quelque prétexte que ce puisse être. «

» IV. L'obligation réciproque de s'entre-aider & défendre, s'entend aussi pour être Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, leurs Pays & Sujets, conservés & maintenus en tous leurs droits, possessions, immunités & libertés, tant de Navigation que de Commerce & autres quelconques, tant par mer que par terre, qui se trouveront leur appartenir par le Droit commun, ou être acquis par des Traités faits ou à faire en la maniere susdite envers & contre tous Rois, Princes, Républiques ou Etats; ensorte que si, au préjudice de ladite Tranquillité, Paix, Amitié & Neutralité présente ou future, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être ci-après attaqués, ou en quelque autre maniere que ce soit, troublés en la possession & jouissance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunités & Libertés de Commerce, Navigation ou autres quelconques, dont Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats-Généraux jouissent présentement, ou auront droit de jouir par le Droit commun, ou par les Traités déjà faits ou qui pourront être faits comme dessus, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats-Généraux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement tout leur possible pour faire cesser le trouble ou hostilité, & réparer les torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliés. «

» V. Et en cas que ladite attaque ou trouble soit suivie d'une rupture ouverte, celui des deux Alliés qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rompre deux mois après la premiere réquisition de celui d'entr'eux qui sera déjà en rupture, durant lequel temps, il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs ou autres Ministres, pour moyenner un accommodement équitable, entre l'agresseur ou turbateur, & l'attaqué ou troublé, & néanmoins

donnera pendant ledit temps un puiſſant ſecours à ſon Allié, tel qu'il ſera convenu par des Articles ſéparés entre Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats-Généraux; leſquels, bien qu'il n'en ſoit fait aucune mention au préſent Article, ſeront tenus & obſervés comme s'ils y étoient inſérés ou écrits, demeurant toutefois après ledit temps de deux mois expirés, au choix de celui des Alliés qui ſera en rupture, de continuer à jouir du fruit du même ſecours, en cas que la conjoncture du temps & la conſtitution de ſes affaires lui en fit préférer l'effet à celui de la rupture ouverte de ſon Allié. «

» VI. La garantie réciproque étant de cette ſorte établie & promiſe, lorſqu'un des Alliés ſera attaqué ou troublé, ſi l'Etat des Provinces-Unies venoit à l'être, & ſe trouvoit obligé d'entrer en guerre ouverte, Sa Majeſté ſera pareillement obligée de rompre avec l'agreſſeur ou turbateur, & d'employer toute ſa puiſſance & toutes ſes forces par mer & par terre, & les joindre à celles deſdits Seigneurs Etats-Généraux quand il ſera jugé à propos pour réduire l'ennemi commun à un accommodement honnête, ſûr & équitable avec la Grande-Bretagne & leſdites Provinces-Unies. «

» VII. Et en ce cas les forces de Sa Majeſté Britannique, & deſdits Seigneurs Etats-Généraux, agiront conjointement & ſéparément, ſuivant ce qui ſera alors plus particuliérement concerté entre Sadite Majeſté, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, leſquels aviſeront & réſoudront enſemble des moyens les plus propres pour incommoder l'ennemi commun, ſoit par voie de diverſion ou autrement, afin, comme dit eſt, de le réduire plutôt à un accommodement. «

» VIII. Le ſemblable de ce qui eſt contenu aux deux Articles immédiatement précédens, ſe fera par leſdits Seigneurs Etats, en cas que la Grande-Bretagne ſoit attaquée ou troublée en la maniere ſuſdite. «

» IX. Quand une fois la guerre ſe trouvera ouverte avec les deux Alliés, ſuivant le préſent Traité, il ne pourra être fait après par aucun deſdits deux Alliés aucune ſuſpenſion d'armes avec celui qui aura été déclaré & reconnu ennemi, que conjointement & d'un commun conſentement. «

» X. Mais le cas échéant que l'on vint à entrer en Négociation, ſoit pour traiter de Paix ou de Treve de quelques années, elle ne ſe pourra commencer par l'un des Alliés ſans la participation de l'autre, & ſans lui en procurer en même-temps, & auſſi-tôt qu'à lui-même, la faculté & ſécurité requiſe & néceſſaire pour envoyer ſes Miniſtres ſur le lieu où l'on en traitera, comme auſſi ſans donner ſucceſſivement, & de temps en temps, communication de tout ce qui ſe paſſera dans ladite Négociation; & ne pourra ni l'un ni l'autre paſſer juſqu'à la concluſion de ladite Paix ou Treve ſans y comprendre ſon Allié, & le faire remettre, s'il le déſire ainſi, dans la poſſeſſion des Pays, Terres ou Places, & jouiſſance des Droits &

droit de jouir, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par des Traités de Paix, d'Amitié & de Neutralité qui ont été faits ci-devant, & qui seront faits ci-après conjointement, & de commun concert avec d'autres Rois, Républiques, Princes & Villes, le tout pourtant dans l'étendue de l'Europe seulement. «

» III. Et ainsi ils promettent & s'obligent de se garantir l'un l'autre non-seulement tous les Traités que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats-Généraux ont déjà faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes & Etats, lesquels seront exhibés de part & d'autre avant l'Echange des Ratifications; mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement, & de commun concert, & de se défendre, assister & conserver réciproquement dans la possession des Terres, Villes & Places qui appartiennent présentement & qui appartiendront ci-après, tant à Sa Majesté & ses Successeurs Rois de la Grande-Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Etats-Généraux, par lesdits Traités, en quelque endroit de l'Europe que lesdites Terres, Villes & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être troublés ou attaqués par quelque hostilité ou Guerre ouverte, par qui, ou sous quelque prétexte que ce puisse être. «

» IV. L'obligation réciproque de s'entre-aider & défendre, s'entend aussi pour être Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, leurs Pays & Sujets, conservés & maintenus en tous leurs droits, possessions, immunités & libertés, tant de Navigation que de Commerce & autres quelconques, tant par mer que par terre, qui se trouveront leur appartenir par le Droit commun, ou être acquis par des Traités faits ou à faire en la maniere susdite envers & contre tous Rois, Princes, Républiques ou Etats; ensorte que si, au préjudice de ladite Tranquillité, Paix, Amitié & Neutralité présente ou future, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être ci-après attaqués, ou en quelque autre maniere que ce soit, troublés en la possession & jouissance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunités & Libertés de Commerce, Navigation ou autres quelconques, dont Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Etats-Généraux jouissent présentement, ou auront droit de jouir par le Droit commun, ou par les Traités déjà faits ou qui pourront être faits comme dessus, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats-Généraux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement tout leur possible pour faire cesser le trouble ou hostilité, & réparer les torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliés. «

» V. Et en cas que ladite attaque ou trouble soit suivie d'une rupture ouverte, celui des deux Alliés qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rompre deux mois après la premiere réquisition de celui d'entr'eux qui sera déjà en rupture, durant lequel temps, il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs ou autres Ministres, pour moyenner un accommodement équitable entre l'agresseur ou turbateur, & l'attaqué ou troublé, & néanmoins

Immunités qu'il tenoit & dont il jouissoit avant la guerre, & sans stipuler de l'ennemi commun pour l'Allié les mêmes Droits, Immunités, Exemptions & Prérogatives que pour soi-même, si ce n'est que les Alliés en convinssent autrement. «

» XI. Il sera permis à celui des Alliés qui sera attaqué, de faire des levées de toutes sortes de gens de guerre dans les Etats de l'autre pour servir dans leurs armées de terre, pourvu que cela se fasse sur des Capitulations telles que les Parties conviendront entr'eux. «

» XII. Les Ratifications du présent Traité seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de quatre semaines, à compter du jour de la signature. «

„ En foi de tout ce que dessus, lesdits Sieurs Commissaires & ledit Sieur Ambassadeur ont signé les Présentes, & y ont fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Westminster ce troisieme jour de Mars de l'an 1678. "

(L. S.) FINCH C.
(L. S.) DAMBY.
(L. S.) ARLINGTON. (L. S.) VAN BEUNINGEN.
(L. S.) H. COVENTRY.
(L. S) J. WILLIAMSON.

ARTICLES SÉPARÉS.

» I. Le cas de l'Article cinquiéme venant à échoir, ledit Seigneur Roi & ses Successeurs, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, seront obligés de s'assister mutuellement toutes les fois qu'ils seront attaqués ou troublés, ainsi qu'il est exprimé plus au long dans ledit Article, d'un secours, savoir, Sa Majesté Britannique lesdits Seigneurs Etats-Généraux de dix mille, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux Sa Majesté Britannique de six mille hommes d'Infanterie bien armés, sous tels Régimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers que Sa Majesté & lesdits Etats trouveront à propos & jugeront le plus propre pour une telle assistance, & de vingt Vaisseaux de guerre bien équipés & pourvus; & livreront & entretiendront ledit secours aux dépens de celui qui l'envoyera pour le service de celui qui sera attaqué. «

» II. Lorsque la nécessité des affaires fera juger & connoître que le secours promis & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi & les Seigneurs Etats-Généraux tâcheront d'en convenir ensemble. «

» III. Le secours qui sera envoyé, sera entiérement soumis au commandement & à l'ordre de celui auquel il sera envoyé pour s'en servir, & pour le transporter aux lieux où bon lui semblera, par eau & par terre, à la campagne, aux sieges, à la garde des Places, & par-tout où la nécessité ou l'utilité l'exigera. «

„ En foi de quoi les Sieurs Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne & le Sieur Ambassadeur des Etats-Généraux des Provinces-Unies ont signé les présens Articles séparés, & à iceux fait apposer le cachet de leurs armes. Fait à Westminster ce troisieme jour de Mars de l'an 1678. "

(L. S.) FINCH.
(L. S.) DAMBY.
(L. S.) ARLINGTON. (L. S.) VAN BEUNINGEN.
(L. S.) H. COVENTRY.
(L. S.) J. WILLIAMSON.

No. XLV.

ALLIANCE,

Entre les Seigneurs Etats-Généraux des PROVINCES-UNIES des Pays-Bas, & FREDERIC-GUILLAUME, Electeur de Brandebourg, pour la défense de leurs Terres, Pays, Dominations & Sujets, contre tout injuste agresseur quel qu'il pût être; par laquelle, sans rien changer aux Traités faits à l'occasion de la présente guerre, ils conviennent des secours qu'ils devront se donner l'un à l'autre dans les cas de nécessité.

A Cologne sur la Sprée le 26 Février, 8 Mars, 1678.

Avec un ACTE séparé par lequel l'Electeur cede & remet à L. H. P. diverses prétentions qu'il avoit jusqu'alors gardées à leur charge. Du même jour & an.

Exhibé le 6 Août 1678.

D'AUTANT qu'il y a eu entre les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, & entre Son Altesse Sérénissime le Prince Frédéric Guillaume, Marquis de Brandebourg, Grand-Chambellan & Electeur du S. Empire Romain, comme aussi entre les Ancêtres de Son Altesse Sérénissime Electorale les Marquis & Electeurs de Brandebourg de glorieuse mémoire, non-seulement une bonne amitié, correspondance & confiance en tout temps, mais qu'aussi les Alliances faites de temps en temps selon l'exigence des conjonctures, ont été entretenues & confirmées en telle maniere qu'on en voit l'effet jusqu'à ce jourd'hui, particuliérement dans les présentes guerres commencées dès l'année 1672: & d'autant que les Seigneurs Etats-Généraux & Son Altesse Electorale ayant considéré les grands

avantages dont leurs Etats & Sujets ont déja joui & qu'ils ont encore à attendre dans la suite par leur accord & union, ils ont jugé à propos de ne pas négliger une telle Alliance & engagement durable, par où l'intelligence fut non-seulement maintenue entre eux, mais aussi communiquée à leurs descendants pour la sûreté, défense & avantage des Etats & Sujets de part & d'autre. A cette fin, ils ont ordonné & commis de part & d'autre des Ministres & Conseillers, savoir de la part des Etats-Généraux Monsieur Jacob van der Tocht, Conseiller, ancien Bourguemestre & Pensionnaire de la Ville de Gouda; & de la part de Son Altesse Sérénissime Electorale l'Excellent & Noble Otto, Seigneur de Swerin, de Oudenlandsburg &c. Chambellan Héréditaire du Marquisat & Electorat de Brandebourg & Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Brandebourg, Conseiller privé & des fiefs, & premier Président de Son Altesse Sérénissime Electorale &c. avec Noble Seigneur Christoffle von Brandt, Conseiller privé & Chancelier dans le nouveau Marquisat de Son Altesse Sérénissime de Brandebourg, & avec Noble Seigneur François Meynders, Conseiller privé de Son Altesse Sérénissime &c. &c. en qualité de leurs Députés plénipotentiaires & extraordinaires, qui là-dessus se sont assemblés; & après avoir présenté leurs pleins-pouvoirs & conféré plusieurs fois ensemble, sont convenus des Points & Articles suivans, au nom de leurs Maîtres & sous leur Approbation & Ratification.

» I. Que le Traité fait entre les Etats-Généraux & Son Altesse Electorale à l'occasion de la guerre présente, subsistant en son entier, on est convenu qu'après la fin de cette guerre il y aura & continuera toujours une correspondance & amitié permanente entre les Etats des Provinces-Unies des Pays-bas & Son Altesse Sérénissime Electorale de Brandebourg & leurs Successeurs; en vertu de laquelle ils chercheront & avanceront l'avantage des uns & des autres, empêcheront tout dommage & tort, & s'en donneront avis. «

» II. Par conséquent s'il arrivoit que Son Altesse Electorale vint à être attaquée par force par qui que ce soit dans tous ou quelques-uns de ses ports & pays situés dans ou hors de l'Empire Romain, nuls exceptés, à elle appartenants ou venant à appartenir dans la suite, & vînt à être lézée, troublée & empêchée dans sa jurisdiction, Souveraineté, Commerce & Droits, alors les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas seront tenus, comme ils le promettent aussi par ces présentes à Son Altesse Electorale & ses Successeurs, de venir à son secours pour repousser toute telle violence, invasion & dommage, avec quatre mille cinq cent fantassins & mille cinq cent cavaliers à leurs propres frais & dépens, & de continuer sur ce pied jusqu'à ce que Son Altesse Electorale & ses Etats soient remis en paix & sûreté, & aura eu satisfaction des dommages qu'il aura soufferts de ceux qui lui auront fait violence. «

» III. D'autre part Son Altesse Electorale promet & s'engage en pareil cas, que si les Etats-Généraux venoient à être attaqués dans les Provin-

ces-

ces-Unies des Pays-bas, ou dans les pays voisins, villes & places leur appartenant, ou à recevoir dans leurs Domaines, Commerce ou autres Droits quelque infraction ou violence, elle les assistera par terre à ses frais de trois mille fantassins & mille cavaliers, de la même maniere jusqu'à la fin de la guerre & jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction & sûreté. Que les mêmes secours auront aussi lieu & seront aussi offerts par Son Altesse Electorale, lorsque les Etats-Généraux seront attaqués par mer, à cette fin, que la Milice que Son Altesse Electorale accordera en ce cas aux Etats-Généraux, pourra être mise dans les Garnisons, ou bien employée hors des Provinces-Unies pour faire par terre diversion ou dommage à l'ennemi. Comme aussi l'on est convenu, que si les Etats-Généraux ou Son Altesse Electorale venoient à être attaqués dans la suite ou troublés en quelque maniere que ce soit dans la possession ou usage des Etats, Villes, Places & Pays, Droits, Privileges & Liberté de Navigation, Commerce, ou autre que ce soit, tant par mer que par terre, que les Etats-Généraux ou Son Altesse Electorale possedent & en jouissent, ou ont Droit de posséder ou d'en jouir même hors de l'Europe & dans quelles parties du monde que ce soit, ou par le Droit commun, ou par des Traités déja faits ou à faire dans la suite, alors les Etats-Généraux & Son Altesse Electorale, étant avertis & priés les uns par les autres, feront de part & d'autre conjointement leur possible de faire cesser ces troubles & hostilités, & réparer la violence & le tort qui aura été fait à l'un ou l'autre des alliés; & si cela ne peut être effectué dans l'espace de quatre mois par des voies amiables, & que l'allié qui sera ainsi attaqué & troublé dans quelque partie du monde que ce soit, se trouve obligé d'employer les armes en Europe contre l'attaquant ou perturbateur, l'allié qui n'est pas attaqué ou troublé, donnera, pour le mettre à la raison, à celui qui sera attaqué, ledit secours, de même que si l'attaque & le trouble étoit fait en Europe. «

» IV. Outre quoi l'on a trouvé à propos & l'on est convenu qu'un allié avertira l'autre dans le temps qu'il y aura danger; & que le secours, après la demande qui en aura été faite, sera donné tout au plus tard dans le terme de six semaines. «

» V. S'il arrivoit que le secours marqué dans le second & troisieme Article, ne suffit pas pour repousser tout-à-fait la violence, à quoi il est destiné, en ce cas selon l'exigence des circonstances, dangers & forces de l'ennemi, le secours sera augmenté par telles forces & moyens qu'on jugera nécessaires pour le repousser; bien entendu, que les parties contractantes devront chaque fois convenir ensemble des conditions sous lesquelles cela se fera. «

» VI. Que l'assistance qui se donne en vertu de cette Alliance, n'engagera pas la partie assistante à une rupture avec ceux avec qui on est en guerre; mais que si les ennemis, contre qui l'assistance est employée, la

prennent pour rupture, alors la partie assistante rompra aussi avec ces ennemis, & agira contre eux en toute occasion avec hostilité. «

„ VII. Comme jusqu'à présent on n'a rien conclu avec aucun Potentat qui puisse être préjudiciable & opposé à cette Alliance, aussi désormais on ne conclura ni ne contractera avec qui que ce puisse être rien qui y soit contraire. "

„ VIII. A l'égard du logement dans les quartiers d'Hiver, ou du passage des Troupes, on est convenu que cela n'aura aucun lieu dans les Etats & Pays de l'autre sans son consentement ; mais lors qu'un passage sera inévitable, le Seigneur du Pays en sera averti à temps, on hâtera le passage autant qu'il sera possible, & on y observera un si bon ordre & une si exacte discipline, que tout soit payé argent comptant, & on ne fera ni commettra aucun excès ni violence. "

„ IX. Aucune des deux parties ne chargera les Sujets & Habitans de l'autre ni leurs biens, d'impôts, péages, ou pareilles charges & injustices, quel nom qu'elles puissent avoir, au-delà de ce dont sont chargés ses propres Sujets, ou au-delà des étrangers les moins chargés, en cas que ces étrangers fussent moins chargés que les propres Habitans ; & l'on n'usera contr'eux ni de représailles, ni d'arrêts ; & l'on ne permettra à aucun des siens de le faire, mais le Juge ordinaire rendra justice à la partie plaignante, comme aux Habitans, promptement & selon qu'il convient. "

„ X. Le commerce & négoce sera exercé & poussé entre les Sujets des deux côtés sans aucun empêchement ni trouble, & par conséquent les Vaisseaux des deux parties ou de leurs Sujets auront la liberté de sortir des Ports réciproques, d'y entrer & d'y rester. "

„ XI. De même les Sujets de part & d'autre sont déchargés du Droit appellé *Jus detractus* qui autrement est en usage, en sorte que lorsqu'une famille se retire hors du Pays d'un des alliés dans la jurisdiction de l'autre & y fait son domicile, ou y va recueillir un héritage, qu'alors le Souverain ne peut ni ne doit y donner aucun empêchement pendant la durée de cette Alliance. "

„ XII. Il ne sera permis aux ennemis ou agresseurs de faire dans le Pays de l'allié aucune levée de Troupes de terre ou de mer, ni à eux accordé aucun passage ni quelque avantage que ce soit. "

„ XIII. Au contraire il est permis à l'allié, après en avoir fait la notification & la demande, de faire des levées dans les Pays de part & d'autre, d'acheter des Vaisseaux de guerre & autres, & de négocier des munitions de guerre & vivres, dont l'un ou l'autre peut avoir besoin pour la défense de son Pays, hormis que l'un ou l'autre allié ne pût pas se priver de ces choses, & qu'il en eût lui-même besoin. "

„ XIV. L'on ne refusera, ni n'empêchera l'allié à qui appartiennent les déserteurs, de s'en saisir. "

„ XV. S'il arrivoit qu'en conséquence du 6e Article, les deux contrac-

tans dussent venir à rompre avec leurs ennemis, en ce cas ils conféreront ensemble avec confiance sur les opérations de la guerre, & agiront en conséquence pour faire le plus de dommage aux ennemis; & en ce cas Leurs Hautes Puissances & Son Altesse Electorale ne pourront faire aucune suspension d'armes avec les ennemis sinon ensemble & d'un commun consentement : mais en cas qu'on vînt à entrer dans quelque négociation de paix ou de treve pour quelques années, que ladite négociation ne pourra être commencée par un desdits alliés sans la participation de l'autre, & sans avoir procuré à son allié en même temps & aussi promptement que pour lui-même, la faculté & sûreté nécessaire de pouvoir envoyer ses Ministres au lieu où l'on doit conférer. Que lesdits alliés seront aussi tenus de se communiquer l'un à l'autre successivement, & de temps en temps tout ce qui se traitera & se fera dans ladite négociation. Qu'aucune desdites deux parties ne pourra aussi conclure ladite paix ou treve de quelques années sans y comprendre son allié, & sans le faire remettre, s'il le souhaite ainsi, en possession des Pays, Villes & Places, & de l'usage des libertés & droits qu'il avoit & dont il jouissoit avant la guerre, & sans stipuler desdits ennemis en faveur dudit allié les mêmes libertés, droits, exemptions & prérogatives qu'il avoit stipulé pour lui-même; hormis que lesdits alliés s'entendissent là-dessus l'un l'autre. "

„ XVI. Et cette Alliance durera l'espace de dix années après l'expiration de la présente guerre; & l'on convient & arrête dès-à-présent, que lesdites parties contractantes, pour rendre, autant qu'il est possible, ladite Alliance éternelle, & pour lui donner par conséquent d'autant plus de force; s'assembleront ou envoyeront à la Haye leurs Plénipotentiaires avec les instructions nécessaires, une année avant l'expiration desdites dix années, pour convenir ensemble de la prolongation de la présente Alliance. "

„ XVII. L'approbation & ratification de cette Alliance de la part des Etats des Provinces-Unies, comme aussi de la part de Son Alt. Elect. chacun de son côté, sera faite dans l'espace de deux mois après la conclusion & la signature de ladite Alliance. "

„ Fait, accordé & conclu par les Ministres, Conseillers & Députés extraordinaires desdits Hauts Alliés, signé par eux, & scellé de leur cachet ordinaire. A Cologne sur la Sprée le $\frac{\text{26 Février}}{\text{8 Mars}}$ 1678. "

Signé,

(L. S.) JACOB VAN DER TOCHT.
(L. S.) O. V. SCHWERIN.
(L. S.) CHRISTOPHLE VON BRANDT.
(L. S.) FRANÇOIS MEYNDERS.

Exhibé le 6 Août 1678.

ARTICLE SÉPARÉ.

COMME l'expérience fait voir, particuliérement dans cette derniere guerre de 1672, combien il importe à Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas & à Son Altesse Electorale de Brandebourg, & par conséquent à leurs Etats de part & d'autre, qu'une amitié durable & solide soit affermie & entretenue entre eux; tant L. H. P. que Son Altesse Electorale ont bien & mûrement considéré, qu'en faisant cette présente Alliance, il feroit nécessaire d'écarter & lever tout ce qui jusqu'à présent a été souvent traité & débattu avec ardeur au sujet de plusieurs affaires. »

„ I. A cette fin & pour ces raisons, Son Altesse Electorale cede & laisse en propriété aux Etats le Fort de Schenk tel qu'il est présentement avec ses fortifications, & le terrain sur lequel il est bâti, en sorte que Son Altesse Electorale pour elle & ses successeurs désiste de tous les droits & prétentions qu'elle pourroit y avoir. "

» II. Veut Son Alt. Electorale désister de toutes demandes & actions qui lui appartiennent en vertu des premieres Sentences prononcées à Malines sur la Dette ainsi nommée de Fers de chevaux, & de ce qu'elle pourroit attendre sur cet Article lorsque ladite affaire seroit exécutée, & qu'à cet égard elle ne prétendra rien dans la suite. «

» III. Son A. E. décharge les Etats du Subside qu'elle a encore à exiger des Etats depuis l'an 1672 jusqu'au Traité suivant. «

» IV. Son A. E. désiste de même de la prétention qu'elle a sur les Etats en vertu de l'Alliance de 1666 de ce que les Villes du Duché de Cleves ont été livrées à l'Ennemi en 1672 au dommage irréparable de Son A. E. Promet aussi en vertu de la présente, que les Etats ne seront jamais sollicités ni inquiétés sur cesdites prétentions, mais qu'elles seront toutes détruites & annullées. «

» I. D'autre part Leurs Hautes Puissances promettent, qu'aussi de leur côté ils annullent & désistent de toutes actions & prétentions de la dette de Fers de Chevaux & de tout ce qui à ce sujet a été traité à Malines, & de tous les Points & Articles qui y ont eu quelque rapport; en telle maniere que le Procès commencé à ce sujet est entiérement cassé & annullé, que Son A. E. ni ses Successeurs ne pourront jamais être sollicités ni poursuivis sur ce point, & que les Obligations qui subsistent seront rendues & cassées. «

» II. Qu'à l'égard des prétentions que les Seigneurs Etats de Gueldre prétendent avoir sur Son A. E. & à l'égard de celles que Son A. E. en qualité de Duc de Cleves exige de la même Province de Gueldre, & sur quoi l'on a déja formé un compromis, que L. H. P, feront leur possible que lesdites prétentions soient terminées & accommodées par un Accord amiable au contentement des uns & des autres, avec promesse qu'en cas que lesdites

prétentions ne puſſent être terminées à l'amiable, alors L. H. P. & Son A. E. ne ſe feront aucune hoſtilité à ce ſujet, auſſi long-temps que leſdits différens ne ſeront pas terminés avec douceur ; & qu'en tout cas, après une telle déciſion, on traitera & procédera entre L. H. P. & Son A. E. de la maniere que cela doit ſe faire entre de tels anciens Alliés, bons amis & voiſins, & non autrement, afin qu'ainſi une telle amitié puiſſe être toujours conſervée. «

» Pour concluſion cet Article-Séparé, mentionné dans le traité d'Alliance des Miniſtres, Conſeillers & Députés extraordinaires des deux Hauts Alliés, a été de même par eux ſigné & ſcellé de leur Cachet ordinaire. Fait à Cologne ſur la Sprée le 26 Février / 8 Mars 1678. »

Signé,

(L. S.) JACOB VAN DER TOCHT
(L. S.) O. V. SCHWERIN.
(L. S.) CHRISTOPHLE VON BRANDT.
(L. S.) FRANÇOIS MEYNDERS.

N°. XLVI.

ALLIANCE

Entre CHARLES II, *Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

A la Haye le 26 Juillet 1678.

C'EST un renouvellement du Traité d'Alliance conclu entre les mêmes Puiſſances le 10 Janvier précédent.

N°. XLVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFINITIVE

Entre CHARLES XI, *Roi de Suede, &* CHRESTIEN V. *Roi de Danemarck.*

Fait à Lunden en Scanie le 7 Octobre 1679.

COMME ainſi ſoit que par la bénédiction du Tout-puiſſant la ſanglante guerre qui a été allumée depuis quelques années entre très-Illuſtre & très-

Puissant Prince & Seigneur Christian V, Roi de Danemarc, Norvegue, des Vandales & des Gots, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn, & Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorst, d'une part; & le très-Illustre & très-Puissant Prince & Seigneur Charles, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, Esthonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Poméranie, des Cassubes & des Vandales, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingermanie & Wismar, Prince Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, Cleves & Bergue, & la Couronne de Suede, d'autre, a été enfin heureusement terminée, & qu'en sa place a succédé une Paix, ferme, durable & perpétuelle, au bien & à la prospérité de leurs Royaumes, Provinces, Terres & Villes de leur obéissance, comme encore de leurs Sujets & Habitans, laquelle pourra être d'autant plus affermie & établie au bien commun des deux Parties, lorsque les deux Rois, & leurs Royaumes viendront à s'engager mutuellement en une parfaite amitié & correspondance; C'est pourquoi Leurs Majestés afin de procurer à leurs Royaumes les fruits & utilités, qui leur en peuvent revenir, ont trouvé à propos de s'engager en une Alliance plus étroite : pour lequel effet Sa Majesté Danoise, notre souverain Seigneur, & Maitre, a nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires, & Commissaires Plénipotentiaires, Nous Antoine, Comte du Saint Empire, Baron d'Aldenbourg, Seigneur de Varel, Kniphausen, & Dooretvaest, Chevalier, Conseiller Privé de Sa Majesté, & Gouverneur des Comtés d'Oldenburg, & Delmenhorst; Jens Juël, Baron de Juling, Sieur de Woorgaest, Chevalier, Conseiller d'Etat & de la Chancellerie de Sa Majesté, Assesseur du grand Tribunal & Vice-Président du College du Commerce; & Conrard Bierman, Seigneur héréditaire de Busterudsgaart, Conseiller d'Etat, de Justice, & de la Chancellerie de Sa Majesté, comme encore Secrétaire d'Etat, & ce en vertu du Plein pouvoir à Nous octroyé par Sa Majesté pour traiter ladite affaire : En conséquence de quoi nous sommes entrés en conférence en ce lieu de Lunden en Scanie avec les excellens, & illustres Seigneurs Jean Guldenstern, Baron de Lundholm, Seigneur de Stacket, Biorkesund, & Heillerid, Conseiller de Sa Majesté, & de la Couronne de Suede, Juge Général de Noorden Finne-lug-Sogn, & le Sieur François Juël Oernstedt, Seigneur de Shottorp, Kinsenhof, & Hoogaart, Conseiller de la Chancellerie, & Secrétaire d'Etat, avec lesquels nous sommes convenus pour le maintien, & conservation des Royaumes, Pays, Terres, Provinces, Sujets, Habitans, Droits Royaux, Privileges, & Prééminences de Leurs Majestés en la maniere suivante.

» I. Il a été accordé, que les deux Rois auront un soin tout particulier de procurer l'utilité & l'avantage l'un de l'autre, de sorte que Leurs Majestés cassent, abolissent, & annullent par la Présente tous Accords & Alliances, qui pourroient avoir été faits au désavantage, ou préjudice de l'un ou de l'autre, soit devant ou pendant la guerre. Elles promettent aussi de ne faire ci-après aucunes nouvelles Alliances, ou autre chose, directement ou in-

directement, en quelque ſorte que ce ſoit, qui puiſſe tendre au dommage ou préjudice des Royaumes, & Sujets de Leurs Majeſtés, qu'ils poſſedent préſentement; ni encore de leurs Droits Royaux, Commerces & Revenus; mais au contraire Elles s'engagent de s'y oppoſer puiſſamment en vertu de la préſente Alliance, en cas que quelqu'un eût réſolu de l'entreprendre. «

» II. En cas que quelque Potentat, quel qu'il puiſſe être, ſe voulût ingérer d'uſer de quelque force ou violence à main armée contre les Pays, Royaumes, Etats, Seigneuries, Commerces, ou quelque autre choſe que ce ſoit, appartenant à Leurs Majeſtés, ou d'y apporter quelque dommage ou préjudice, les deux Rois s'obligent de s'aſſiſter & ſecourir mutuellement l'un l'autre en la maniere & conditions ſuivantes. «

» III. Celui duquel les Royaumes, Terres, Etats, ou Seigneuries, en quelque part qu'ils puiſſent être, auront été attaqués, ou ſes Commerces, Droits, & Revenus affoiblis ou diminués en façon quelconque, ſera tenu d'en donner avertiſſement de bonne heure : & auſſi-tôt que l'autre, qui ne ſera point attaqué, en aura été averti, il ſera tenu d'aſſiſter l'autre dans deux mois de temps après la notification & demande de ſecours, à ſes propres frais & dépens. «

» IV. Lors, que la demande du ſecours aura été faite, celui qui aura été imploré, ſera obligé d'envoyer deux mille chevaux, & quatre mille fantaſſins au ſecours de l'autre, dans le temps ſuſmentionné, leſquelles troupes ſeront diviſées en régimens, dont chacun ſera compoſé de mille hommes, ſans les Officiers. Celui qui aura été interpellé, aura ledit nombre de troupes inceſſamment ſur pied, & les enverra incontinent, & ſans délai à celui qui lui aura demandé du ſecours, & qui ſe verra attaqué, à moins que ce dernier ne ſe voulût contenter d'une moindre quantité, de quoi il donnera avertiſſement de bonne heure à celui qui doit fournir ledit ſecours. «

» V. Celui qui aura été reclamé, enverra autant de pieces de campagne, & de munitions qu'il ſera néceſſaire, ſur quoi on diviſera mille hommes en deux bataillons, & chaque bataillon ſera pourvû de deux pieces de campagne, ce qui ſera ainſi proportionné ſelon le nombre des troupes. Mais quant au gros canon, ſoit pour en battre quelque Place, ou pour le mener en campagne, ce ſera à celui qui aura beſoin de ſecours à le fournir, & ce dans l'état, & dans le nombre qu'il eſt néceſſaire. «

» VI. De plus, celui qui aura été reclamé, ſera obligé, après la demande faite par l'attaqué, de fournir dix vaiſſeaux de guerre, dont les trois plus grands ſeront de nonante à ſoixante pieces de canon, les trois du milieu de ſoixante à quarante, & les trois plus petits de quarante à vingt-quatre. Outre cela la flotte ſera munie des vaiſſeaux de proviſion, & petits bâtimens, qui ſeront néceſſaires, comme encore de deux brûlots. Ce qui ſe doit entendre en cette maniere, à ſavoir, que chacune des Parties pourra bien envoyer trois vaiſſeaux de nonante, autant de ſoixante, & quatre de

quarante pieces de canon, à quoi cependant elle ne sera pas tenue d'abord, mais elle sera reputée avoir satisfait à ce Traité, pourvû que les trois plus grands aient plus de soixante pieces de canon, les trois du milieu plus de quarante, & les trois plus petits plus de vingt-quatre, avec autant d'hommes qu'il est spécifié en l'Article suivant. «

» VII. Les trois plus grands vaisseaux, dont chacun aura plus de soixante pieces de canon, seront pourvûs en tout de mille cinquante hommes, les trois du milieu, dont un chacun aura plus de quarante, de sept cens, & les quatre derniers, dont chacun en aura plus de vingt-quatre, de huit cens; de sorte que tout le nombre, sans les Officiers, se montera à deux mille cinq cens cinquante, tant soldats que matelots, mais sans y comprendre les hommes, qu'on employera pour les brulots, & autres petits bâtimens. «

» VIII. En cas que ledit secours, tant par mer, que par terre, ne suffit pas à celui qui aura été attaqué, celui qui le fournit sera tenu de le doubler, & de l'envoyer à ses propres frais dans trois mois à celui qui le demande. «

» IX. Mais en cas que celui qui le demande, fût si fort pressé par ses ennemis, qu'il eût encore besoin d'un plus grand secours, alors les deux Rois délibereront par Traités en quelle maniere on pourra résister à l'ennemi, & alors un chacun pourra agir de toutes ses forces, selon les occasions qui se présenteront, & fera une telle diversion dans le Pays de l'ennemi, que cela l'oblige finalement à faire la paix, & que celui qui aura été attaqué reçoive une entiere satisfaction. On ne fera point aussi de suspension d'armes, ni aucune Paix sans le consentement, & entiere satisfaction des deux Rois, pour le dommage qu'ils auront reçû, & les frais qu'ils auront été obligés de faire. «

» X. Ledit secours sera commandé par le Général, ou Amiral de celui qui l'aura fourni, lequel aura la puissance d'exercer la jurisdiction en toutes rencontres, en telle sorte, que si quelqu'un de ses gens vient à commettre quelque faute, le coupable sera puni selon les ordonnances de guerre ou de marine de celui qui donne le secours. «

» XI. Soit que le Roi soit présent à l'armée ou à la flotte, ou le Général, ou Amiral, auquel elle aura été confiée, il aura le commandement absolu tant sur ses propres troupes & vaisseaux, que sur les auxiliaires. Il aura aussi l'entiere direction des affaires de la guerre, selon qu'il trouvera à propos pour le bien commun des deux Parties. «

» XII. Lorsqu'on délibérera sur quelque expédition de guerre, le Général, ou Amiral de l'attaqué fera entrer dans le Conseil autant d'Officiers de celui qui aura fourni le secours, que de ses propres à proportion, & y présidera toujours en donnant les places aux Officiers selon les charges qu'ils exercent. «

» XIII. Lorsque le Roi qui demande le secours, ne sera pas présent en l'armée, l'exécution des affaires de la guerre se fera toujours à la pluralité

ralité des voix; mais s'il y est présent, la décision sera par devers lui, vû que Leurs Majestés ne seront point obligées à la pluralité des voix. «

» XIV. Celui qui fournira ledit secours tant par mer, que par terre, sera aussi obligé de l'entretenir; à condition que celui qui le reçevra, sera tenu de fournir à la Milice de terre le fourrage, pain & service nécessaire sans aucun payement; mais quant à celle de mer elle sera entiérement à la charge de celui qui la donnera. «

» XV. La flotte, & armée auxiliaires ne seront pas employées plus long-temps en l'année, que celles de celui qui les reçoit : mais si la saison étoit fort avancée, celui qui les a demandées, sera obligé de leur fournir les quartiers, le pain, le fourrage, & le service nécessaire, comme à ses propres gens, & lors qu'on les renverra chez eux, soit par eau, ou par terre, il sera tenu de leur faire avoir toutes les choses, dont ils auront besoin pour le voyage, sans exception quelconque. Aussi, en cas que la guerre dure fort long-temps, celui qui aura donné ledit secours, sera obligé de la faire recruter tous les ans à ses frais, & de l'envoyer avant la fin du mois de Mai, sans faute, à celui qui la demande, pour la campagne suivante, en cas qu'il le désire ainsi, sans qu'il puisse le redemander sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il ne fût attaqué en son propre Pays, ce qu'il sera tenu de faire savoir en temps à celui qui l'a demandé, ou à moins qu'ils ne s'accordent par ensemble, qu'il fasse une diversion à l'ennemi de quelque autre côté. «

» XVI. Lorsque l'armée commune sera entrée dans le Pays de l'ennemi, l'entretien tant pour les Officiers, que pour les Soldats, sera pris dans ledit Pays, & il en sera de même des quartiers, qu'on y distribuera : mais en cas qu'il n'y eut point de moyen de subsistance dans ledit Pays, chaque Roi sera obligé d'entretenir ses propres troupes. »

» XVII. La flotte, & armée auxiliaire sera rangée en telle maniere à toutes les occasions de bataille, qui se présenteront, qu'elles puissent demeurer ensemble, & soient commandées autant qu'il est possible par leurs propres Officiers; sur-tout les vaisseaux demeureront en une Escadre, & seront commandés par leurs propres Officiers. Et s'il arrivoit qu'en poursuivant l'ennemi, ou par quelque diversion, qu'on lui pourroit faire, on vînt à prendre quelques Places sur lui, il a été accordé, qu'elles seront occupées par celui qui aura donné le secours, à proportion des troupes qu'il aura envoyées, à la charge d'en donner satisfaction à celui qui l'aura demandé. Mais, en cas que les terres de ce dernier fussent prises par l'ennemi à cette occasion, ou qu'on vînt à recouvrer quelque chose de ses droits & prétentions, qui sont maintenues par ces armées jointes ensemble, le tout demeurera & appartiendra sans aucun contredit à celui qui aura demandé le secours. Quant aux prisonniers, de quelque qualité qu'ils puissent être, aussi l'artillerie, ou quoi que ce soit, qu'on viendra à prendre sur l'ennemi, cela sera en commun aux deux Rois; mais quant au butin que les

Partis pourront faire en particulier, il sera absolument pour eux seuls. Les contributions qu'on tirera du Pays ennemi seront aussi partagées entre les deux Parties à proportion des troupes qui seront en campagne. "

„ XVIII. Quant à ce qui est du salut, qu'on se rendra par mer, on se tiendra pour ce regard aux accords, qui se sont faits ci-devant sur ce sujet, de sorte que les vaisseaux , qui viendront à se rencontrer, ne se salueront qu'à coups de canon, sans laisser tomber aucune voile, à condition néanmoins que la flotte auxiliaire tirera les premiers coups. "

„ XIX. Il sera permis à un chacun de se servir des Ports de mer réciproques, d'y réparer ses vaisseaux, qui auront souffert quelque dommage, soit par la tempête ou par l'ennemi, comme aussi d'acheter tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien & réparation des hommes & vaisseaux; à condition que les Officiers mettront ordre à ce que l'usage desdits Ports ne cause aucune jalousie, ou ombrage; de sorte qu'ils seront obligés d'entretenir une bonne discipline dans leurs vaisseaux, & d'avoir une bonne correspondance avec les Commandans desdits Ports, afin que le tout se fasse avec leur sçu & communication. Et d'autant que c'est à celui qui donne le secours d'assister fidelement celui qui le demande, en la maniere qui a été dite; c'est pourquoi il faudra aussi qu'il ferme ses Ports aux vaisseaux de l'ennemi de celui qui le demande, & même qu'il l'incommode & endommage le plus qu'il lui sera possible. "

„ XX. La présente Alliance durera le temps & espace de dix années consécutives, & prochainement venantes, après quoi il sera permis à chacune des Parties de la prolonger, ou non; mais les deux Rois, ou leurs Successeurs, lesquels y seront obligés aussi fortement qu'eux-mêmes, en feront traiter la continuation une année avant qu'elle vienne à expirer, afin qu'il puisse y avoir quelque chose conclu six mois avant qu'elle vienne à finir. "

„ XXI. Personne ne sera compris en cette Alliance que ceux qu'il plaira aux deux Rois. "

„ XXII. Les ratifications de la présente Alliance seront échangées dans quinze jours après la Signature, ou plûtot, s'il est possible. Fait à Lunden ce septieme Octobre 1679. "

Ainsi signé,

(L. S.) A. C. V. ALDENB.
(L. S.) J. GULDENSTIERNA.
(L. S.) J. JUEL.
(L. S.) F. I. OERENSTEDT.
(L. S.) BIERMAN.

N°. XLVIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET D'AMITIÉ

Entre LOUIS XIV. Roi de France & Monsieur l'Electeur de SAXE.

Fait à S. Germain en Laye le 15 Novembre 1679.

COMME les Traités de Westphalie de l'année 1648 ont fait le fondement le plus assuré de la Paix & de la tranquillité de l'Empire, & qu'ils viennent d'être rétablis dans toute leur force par le Traité de Nimégue de l'année derniere ; Sa Majesté Très-Chrétienne touchée, ainsi qu'elle a toûjours été, du bien & du repos de l'Empire, & portée par son ancienne affection pour Monsieur l'Electeur de Saxe, à prendre avec Son Altesse Electorale les mesures d'une Alliance solide, & à établir des liaisons nouvelles pour la conservation des susdits Traités de Westphalie & de Nimégue, a reçu avec plaisir les assurances que Son Altesse Electorale lui a fait donner par le Sieur de Wolframsdorf, son Chambellan & son Conseiller Aulique, du désir qu'elle auroit en répondant à l'amitié dont Sa Majesté veut bien lui donner des marques, de se lier avec elle, pour affermir de plus en plus l'observation des susdits Traités. C'est dans cette vue que Sa Majesté ayant donné Pouvoir au Sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, son Conseiller en tous ses Conseils, & Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, de traiter de cette affaire avec ledit Sieur Wolframsdorf, ils sont convenus des Articles suivans, après l'échange réciproque de leurs pleins pouvoirs. «

» I. Il y aura à l'avenir entre le Roi & Monsieur l'Electeur de Saxe, une amitié sincere & parfaite intelligence, laquelle sera cultivée & observée tant de la part de Sa Majesté que dudit Electeur, avec tout le soin & l'exactitude qui peuvent contribuer davantage à entretenir une bonne & étroite Alliance, même à l'avantage réciproque de leurs Etats. »

» II. Les Sujets de part & d'autre pourront exercer en toute liberté le Commerce dans les Terres, Royaume & Pays de S. M. comme aussi dans les Etats & Pays de Son Altesse Electorale de Saxe. «

» III. Comme Sa Majesté & Son Altesse Electorale de Saxe, ont toujours eu particuliérement à cœur d'entretenir & de faire observer les Traités de Westphalie, lesdits Traités feront le fondement le plus solide de celui-ci, & Sa Majesté & Son Altesse Electorale de Saxe, promettent réciproquement de contribuer tout ce qui sera en eux pour les maintenir dans toute leur étendue, à l'exception seulement de ce qui a été changé ou dérogé ausdits Traités de Westphalie par le Traité de Nimégue du cinquieme

Février, par celui de Zell aussi du cinquieme Février, & par celui de S. Germain du 29 Juin de la présente année, signé entre Sa Majesté & Monsieur l'Electeur de Brandebourg. «

» IV. En vertu du présent Article, Sa Majesté s'oblige & promet en foi & parole de Roi, d'assister de tout son Pouvoir, protéger & défendre la Personne, les Etats, Pays & Peuples de Son Altesse Electorale; comme aussi les Terres, Parties & Droits qui appartiennent dans lesdits Etats aux Princes ses Freres, toutes les fois qu'elle en sera recherchée de Sadite Altesse Electorale, contre tous ceux qui les voudroient attaquer, troubler ou empêcher dans la jouissance des Droits & des avantages qui lui ont été accordés ou confirmés par ledit Traité de Munster, aussi-bien que de son autorité Electorale, & de tout ce qui lui peut & doit appartenir, & aux Princes ses Freres, dans l'étendue de ses Etats. «

» V. Son Altesse Electorale de Saxe, s'oblige aussi & promet en foi & parole de Prince, d'assister de tout son Pouvoir Sa Majesté en cas qu'elle vienne à être attaquée ou troublée par qui que ce soit, en la jouissance des Droits, Etats & Places qu'elle possede dans l'Empire, & qui lui ont été délaissés pour être unis & incorporés à la Couronne de France par les Traités de Munster & de Nimégue. «

» VI. Le présent Traité d'Alliance & d'Amitié, entre Sa Majesté & Son Altesse Electorale, durera l'espace de quatre ans, à commencer du jour de la Signature des présens Articles, & les Ratifications en seront échangées dans deux mois du même jour de la Signature, ou plutôt si faire se peut. «

En foi de quoi Nous soussignés, en vertu de nos Pleins pouvoirs respectifs, avons signé ces présentes, & y fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à S. Germain en Laye le quinzieme jour de Novembre 1679.

Ainsi signé,

(L. S.) ARNAULD.
(L. S.) G. TH. DE WOLFRAMSDORF.

N°. XLIX.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre CHARLES II, *Roi d'Espagne*, & CHARLES II, *Roi de la Grande-Bretagne.*

Au Château de Windsor, le 10 Juin 1680.

CETTE Alliance avoit pour fondement le Traité du Roi d'Espagne avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies du 30 Août 1673, & celui des mêmes Etats-Généraux avec le Roi de la Grande-Bretagne du 31 Mars 1678, & pour objet le maintien & la conservation de la paix génerale qui venoit d'être rendue à l'Europe par le Traité de Nimegue.

N°. L.

ALLIANCE

Entre CHARLES XI, *Roi de Suede*, & *les Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

A la Haye, le 10 Octobre 1681.

C'EST une garantie réciproque entre ces deux Puissances, de la Paix de Nimegue & de celle de Munster.

N°. LI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre LÉOPOLD, *Empereur*, & CHARLES XI, *Roi de Suede.*

Fait à Stockholm, le 12 Octobre 1682.

COMME ainsi soit que les discordes & désunions s'augmentent dans l'Empire d'Allemagne & aux Royaumes voisins, le très-illustre & très-puissant Seigneur, le Sieur LÉOPOLD, élû Empereur Romain toujours Au-

gufte, Roi de l'Allemagne, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Efclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la Siléfie fupérieure & inférieure, Wirtemberg & de Tecke, Prince du Pays de Suabe, Comte de Habfpurg, Tirol, Ferret, Kybburgh, & Goritie, Landgrave de l'Alface, Marquis du St. Empire Romain, Bourgrave, & de la Luface fupérieure & inférieure, Seigneur du Marquifat d'Efclavonie, Portas, Nudis, & des Salines; & le très-illuftre & très-puiffant Prince & Seigneur, le Sieur CHARLES, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, Efthonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stetin, Poméranie, Caffubie, & de Vandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & de Wifmar, Comte Palatin du Rhin & de Baviere, Duc de Juliers, Cleves, & Bergue; ont trouvé bon tant pour conferver le repos public & pour leur propre fûreté, que pour nouer entr'eux une plus ferme amitié, de faire une Alliance défenfive. C'eft pourquoi après que les Miniftres Impériaux, & le Sieur Comte Gabriel Oxenftern, Ambaffadeur & Plénipotentiaire Royal de Suede, affemblés à Vienne, ont eu porté bien avant quelques Articles & Conditions, l'on a eu foin de faire entreprendre cet Ouvrage par celui que Sa Majefté Impériale a trouvé bon (pour y mettre la derniere main) d'envoyer à Sa Majefté Royale en qualité de Plénipotentiaire; à favoir l'Illuftre Seigneur Michel Wenceflaus François, Comte du St. Empire en Atthen, Baron de Goldsburg & Murtette, Seigneur de Grulich, Mittelwald, Schoonfeld, Wolfersdorf, Durn, Krut, & Theyhowits, Chancelier de la Comté Royale auprès de Sa Majefté Impériale, & premier Capitaine de la Fortereffe de Glatens. Et afin que cette Négociation que l'on avoit commencée, pût être conduite à la fin que l'on fe propofoit, par des foins réciproques, Sa Majefté Royale a établi Commiffaires & Plénipotentiaires, l'Illuftre, l'Excellent & Généreux Seigneur, le Sieur Benoît Oxenftern, Comte de Norshem, & Vafa, Baron de Mothroy & Lindholm, Seigneur de Kifpurcen & Kattila, Confeiller de Sa Majefté Royale de Suede, Chancelier des Académies d'Aboen, & premier Légiflateur d'Ingrifo & Ketholmi; le Sieur Eduard Ehrenfteen, Héréditaire de Forsbygan & Barkertorp, Préfident du haut Tribunal Royal de Wifmar, & le Sieur François Joël Ornfted, Héréditaire & Seigneur de Schottorp, Kreufenhoff & Hafgaëd, Chancelier de la Cour de Sa Majefté Royale; lefquels ayant réfumé les affaires qui avoient été entamées à Vienne, avec les Sieurs Ambaffadeurs Impériaux mentionnés ci-deffus, après que les Lettres de pouvoir ou de plein pouvoir ont été approuvées de part & d'autre, & après avoir conféré enfemble, font convenus des Articles fuivants, & ont ftipulé au nom de leurs Illuftres Seigneurs & Principaux, qu'ils feroient obfervés inviolablement.

» I. Qu'il y aura une paix ferme, & un lien inviolable d'amitié entre Sa Majefté Impériale & la Maifon d'Autriche d'un part, & Sa Majefté Royale

& le Royaume de Suede de l'autre, que l'on employera de côté & d'autre tout ce qui pourra tourner au bien & profit des deux Parties, & que l'on préviendra soigneusement tous les périls & dommages dont les Royaumes, Provinces, & Seigneuries de l'un & de l'autre pourroient être menacés, par une communication amiable & faite à temps, ou par quelqu'autre moyen convenable. «

» II. Que le but de cette Alliance défensive sera de conserver le repos public & la sûreté mutuelle, & ce sur le pied qu'elle a été établie par la paix de Westphalie l'an 1648 & les Traités de Nimegue des années 1678 & 1679. «

» III. Que partant les Alliés s'obligent réciproquement d'employer tout ce que leurs forces & leur devoir pourront permettre, & d'adresser les résolutions de leur Conseil à ce que les Traités de Westphalie & de Nimegue susdits puissent être tellement maintenus en leur pleine & entiere vigueur, que leur vrai sens en puisse être pleinement satisfait en tous & chacun de leurs points. «

» IV. Mais s'il arrivoit qu'il se levât quelque différend à cause de l'ambiguité du sens des Traités susdits, ou que l'on vînt à entreprendre quelque chose au contraire, ou tout autrement que ne porte leur contenu, les Alliés s'obligent en ce cas d'user de toutes sortes de devoirs, & d'employer tous les moyens possibles pour assoupir le mal, d'abord qu'il commencera à naître; mais si cela n'est pas assez fort pour produire l'effet que l'on se propose, les Alliés susdits seront tenus d'agir contre les Agresseurs de la Confédération, par conseils & avec forces, selon l'exigence de la chose, & la grandeur du péril. «

» V. Sous conditions réciproques de défense & de secours, les Alliés seront tenus de secourir & défendre les Provinces, Pays & Seigneuries les uns des autres, qui sont spécifiés ci-dessus, avec tous leurs droits & prérogatives, en cas qu'ils soient attaqués par les armes ennemies; à savoir du côté de l'Empereur les Provinces & Seigneuries que Sa Majesté Impériale possede paisiblement dans l'Empire depuis les Traités de Munster & de Nimegue, le Royaume de Bohême, avec les Provinces qui lui ont été incorporées; & par même raison du côté du Roi de Suede, les Provinces & Seigneuries qui lui ont été assujetties en vertu des mêmes instruments de paix, jusques à la Province de Scanie inclusivement. «

» VI. Auquel effet il faudra que pour la défense mutuelle des Seigneuries susdites, en cas qu'elles soient troublées en quelque maniere que ce soit, l'on tienne prêt dans les Provinces des Alliés, un camp de 11000 hommes armés, dont le tiers sera de cavalerie & le reste de gens de pied.

» VII. Il faudra que Sa Majesté Impériale & le Roi de Suede contribuent 3000 hommes au nombre susdit de gens de guerre, lesquels seront menés sur les lieux où la Partie qui en aura besoin les jugera nécessaires, selon la conjoncture du temps & la grandeur du péril. «

» VIII. Mais si la nécessité & le péril requéroient une plus grande quantité de monde, il faudra en traiter & convenir expressément entre lesdits hauts Alliés. «

» IX. Mais en cas qu'il parût que quelqu'un menaçât de la guerre l'un des Alliés, ou que quelque infraction ouverte fit naître du péril, l'autre exhortera la Partie offensante, par ses Ministres & Ambassadeurs, à se déporter de toute violence & voie de fait, & ôtera les pierres d'achoppement qui pourroient empêcher l'accommodement de la querelle. Toutefois si l'on ne pouvoit rien effectuer par-là, ou que l'Agresseur ne voulût pas écouter cette exhortation amiable, il faudra procéder contre lui par armes & conseils communs, & le poursuivre de telle sorte, qu'il soit réduit à la réparation des dommages, & à offrir d'honnêtes conditions de paix, au contentement & satisfaction de l'offensé. «

» X. Mais afin que chacun des Alliés puisse avoir du temps à suffisance pour assembler le nombre susdit de gens de guerre sur le Lieu assigné, celui qui en sera requis, livrera ses troupes où le Requérant voudra les avoir, dans trois mois après la réquisition, en cas qu'il ne puisse le faire plutôt, à la charge toutefois que suivant le contenu de l'Instrument de paix, Sa Majesté Impériale pourvoira au libre passage des soldats Suédois, par les terres des autres Etats de l'Empire, en vertu des Constitutions Impériales. «

» XI. Pour ce qui concerne les moindres instrumens de guerre, & autres équipages militaires, chacun des Alliés aura soin de les fournir à ses troupes, mais pour ce qui est des machines de plus grand volume, ce sera à la Partie requérante de les contribuer. «

» XII. Les troupes de tous les deux Alliés, lesquelles en vertu de la confédération, l'on aura envoyées pour secourir, combattront au profit du Requérant, tant qu'elles demeureront dans ses terres, ou qu'elles seront employées ailleurs à ses affaires; mais en cas qu'elles prêtent leur secours dans les villes ou forteresses de l'un des Alliés, il faudra qu'elles fassent aussi le serment militaire au même Requérant, & tous les autres obéiront tant que l'expédition durera, au Général que le Requérant susdit aura constitué sur la Milice avec pouvoir absolu; de sorte pourtant que tous les deux Généraux tant du Requis que du Requérant auront la même dignité & caractere, & que le Général des troupes auxiliaires assistera toujours au Conseil de guerre, & sera participant d'une maniere spéciale des expéditions que l'on entreprendra. «

» XIII. En cas qu'il arrive que dans le temps que l'on demande les troupes auxiliaires à un des Alliés, il soit attaqué par guerre dans son propre pays, il ne sera pas obligé de satisfaire à ce présent accord, ni à fournir les troupes auxiliaires au nombre mentionné ci-dessus; laquelle invasion il faudra entendre ne se pouvoir appliquer à un léger & premier effort d'une infestation ennemie, mais seulement à une invasion qui apporte comme une impossibilité morale d'envoyer ses troupes ailleurs, pour en avoir besoin dans

dans son propre pays. Au reste, le Requis fournira à ses troupes auxiliaires les frais, la solde, & les équipages nécessaires de guerre, tant que l'expédition durera; mais les logemens & services comme on veut les appeller, leur seront fournis par la Partie requérante, en la même maniere qu'elle les donne à ses propres soldats. «

» XIV. Si l'un des alliés gagne quelque place sur les pays ennemis par l'heureux succès de ses armes, & qu'il la tienne en son pouvoir durant l'expédition, il ne pourra la rendre aux ennemis sans le consentement de l'autre allié; mais l'état de la Religion & des Eglises y demeurera en son entier, sans y rien changer sous quelque prétexte & en quelque temps que ce puisse être. On laissera aussi le libre exercice de la Religion aux troupes militaires de l'armée, sans leur donner aucun empêchement; & pour ce qui est des butins que l'on fera sur l'ennemi, & de ce que l'on prendra pour la subsistance des soldats, cela leur sera distribué à proportion du nombre, entre les limites des pays des deux alliés; mais on gardera les principaux prisonniers, pour en faire des échanges, ou quelqu'autre profit de guerre. «

» XV. La Partie requérante fera en sorte que les choses nécessaires pour l'entretien des soldats ne viennent pas à manquer, tant qu'ils se trouveront dans ses places; mais qu'ils puissent les avoir à juste prix dans les villes voisines, craignant que faute des choses nécessaires ils ne soient contraints de déserter, & de se jetter dans les troupes ennemies. «

» XVI. L'on tiendra les soldats en une bonne discipline, & on en fera une justice rigoureuse, tant dedans que hors des pays des alliés, de peur que ne punissant pas leurs dissolutions, elles ne tournent à la ruine des sujets, & ne causent le défaut des choses nécessaires pour la subsistance de la Milice. «

» XVII. Sa Majesté Impériale pourvoira autant qu'il sera en elle, que Sa Majesté Royale de Suede ait la liberté de conduire ses soldats par-tout dans l'Empire, & d'y acheter toutes sortes d'armes & de chevaux, suivant les Constitutions de l'Empire, mais ce pouvoir sera dénié aux ennemis des deux alliés. «

» XVIII. Les deux alliés promettent aussi que tant que cette Alliance durera, ils ne feront avec personne, sans le consentement mutuel de l'un & de l'autre, aucune paix, ni cessation d'armes, ni Traité, qui soit contraire à la présente Convention, ou qui la détruise en aucune maniere; & comme la présente Alliance a été contractée par amour de la paix & du repos public, & pour la sûreté des deux Parties, les autres Rois & Princes par la conjonction desquels la tranquillité de l'Empire se puisse assurer, & qui désireront d'être compris spécialement dans cette Alliance, y seront admis du consentement des deux alliés. «

» XIX. Cependant l'on reçoit dans la présente Alliance & la Garantie qui en émane, le Duc de Holstein-Gottorp, le Sieur Chrétien Albert, avec

ses Domaines de Sleeswyck & Holstein, & Leurs Majestés Impériale, & Royale de Suede stipulent de le vouloir protéger & défendre dans ses droits & prérogatives, suivant les Traités de Westphalie & de Nimegue, affermis par cet Instrument d'Alliance, & les Conventions de Rottschild & Hafnen, en la maniere que le Sieur Duc susdit les a possédés devant les troubles de la derniere guerre. Sa Majesté Impériale procurera par la Présente que ledit Sieur Duc jouisse de cela même, suivant les Conclusions du Cercle de la Saxe inférieure, prises depuis peu à son avantage, & que réciproquement le Sieur Duc accomplira avec exactitude tout ce qu'il promit alors au Cercle de Saxe pour la conservation, le bien, & tranquillité de l'Empire Romain, & qu'aux occasions il aidera les alliés de toute sa puissance. «

» XX. Cette Alliance durera & sera observée étroitement par les alliés en toute & chaque chose à part, l'espace de dix ans, lesquels écoulés l'on traitera de sa prolongation du consentement des deux Parties, ce qui sera conclu dans deux mois, ou d'autant plutôt qu'il se pourra. Pour assurance de quoi & afin de donner plus de vigueur à la vérité & la bonne foi, Nous les Députés & Plénipotentiaires susdits avons signé cet Instrument & en avons échangé réciproquement deux Exemplaires de même contenu, signés de nos Seings. Fait à Stockholm le 12 du mois d'Octobre de l'année mil six cens quatre-vingts deux. "

(L. S.) BENOIT OXENSTIERNA. (L. S.) FRANÇOIS JOEL ORNSTED.
(L. S.) EDUART EHRENSTEIN.

N°. LII.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre LÉOPOLD, Empereur des Romains, & MAXIMILIEN-EMANUEL, Electeur de Baviere.

Le 26 Janvier 1683.

LA défense de l'Empire en général, & en particulier la défense des Royaumes, Etats & Seigneuries des parties contractantes situés dans l'Empire, est l'objet de cette Alliance.

N°. LIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre MAXIMILIEN-EMANUEL, Electeur de Baviere, & le louable Cercle de Baviere d'une part, & le louable Cercle de Westphalie d'autre part.

Le 28 Mars 1683.

LE maintien de la paix de Westphalie & de celle de Nimegue, & la défense des terres, pays & sujets des parties contractantes, étoient l'objet de ce Traité.

N°. LIV.

ALLIANCE PERPÉTUELLE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE

Entre l'Empereur LÉOPOLD comme Chef de la Maison d'Autriche, & le Roi & la République de Pologne.

A Varsovie, le 31 Mars 1683.

N°. LV.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'Empereur LÉOPOLD comme Chef de la Maison d'Autriche, & JEAN III Roi de Pologne.

En 1683.

CES deux Princes qui avoient déja fait un Traité d'Alliance en 1677, (*voyez* ci-dessus) voyant que le Grand-Seigneur faisoit des mouvemens qui menaçoient la Chrétienté, signerent à Varsovie le 31 Mars 1683, un nouveau Traité d'Alliance perpétuelle offensive & défensive contre le Turc.

l'Empereur renonçoit, en sa qualité de chef de la maison d'Autriche, à tout ce que la Pologne pouvoit lui devoir pour les sommes qu'il lui avoit prêtées dans la guerre de Charles-Gustave. Les deux Contractans annuloient aussi toutes les prétentions qu'ils auroient pu former l'un sur l'autre en conséquence de quelque convention ou pacte antérieur que ce pût être.

Les deux Princes demandèrent la garantie de ce Traité au Saint Siege, & promirent de faire jurer de leur part, par les Cardinaux Pio & Barberini, entre les mains du Pape, l'entiere observation de tous les Articles dont ils convenoient par cette Alliance perpétuelle.

N°. L V I.

ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE

Entre l'Empereur Léopold, Roi de Hongrie & de Bohême, Jean Sobieski, Roi de Pologne, & la République de Venise.

Le 5 Mars 1684.

C'EST une confédération contre le Turc, ses alliés & ses adhérans.

N°. L V I I.

TRAITÉ DE RENOUVELLEMENT D'ALLIANCE

Entre Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, & les Provinces-Unies des Pays-Bas.

A Windsor le 17 Août 1685.

CE Traité est la confirmation de plusieurs autres qui y sont rappellés; savoir:

Deux Traités, l'un de Paix & d'Alliance, l'autre de Navigation & de Commerce, conclus le 31 Juillet 1667.

Le Traité de paix & d'amitié du 14 Février 1674.

Le Traité de Navigation du 1 Décembre 1674, avec la Déclaration du 30 Décembre 1675 qui lui sert d'explication, ainsi qu'au Traité de Navigation du 17 Fevrier 1668.

L'accommodement du 18 Mars 1674.

L'Alliance défensive du 3 Mars 1678.

Nº. LVIII.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre CHARLES XI, *Roi de Suede*, & FRÉDÉRIC-GUILLAUME, *Electeur de Brandebourg*.

A Berlin le 10 Février 1686.

CES deux Puissances promettent de défendre & protéger mutuellement leurs États pendant dix ans; & par des Articles secrets, s'engagent à maintenir la Paix & la Religion en Pologne.

Nº. LIX.

ALLIANCE OFFENSIVE

Entre JEAN & PIERRE, *Czars de Moscovie d'une part*, & JEAN, *Roi de Pologne d'autre part*, *contre les Turcs*.

Le 14 d'Avril 1686.

» I. QUE la paix & l'ancienne amitié seroient rétablies entre les deux Couronnes. "

» II. Que les titres des Czars & du Roi de Pologne seroient réglés pour éviter toute contestation sur ce sujet. "

» III. Que les Polonois céderoient aux Moscovites les Palatinats de Kiovie & de Smolenskoi, & quelques autres places spécifiées par cet Article. "

» IV. Que les Cosaques des Pays cédés seroient réciproquement déchargés du serment de fidélité envers l'une ou l'autre Couronne. "

» V. Que les rebelles & les déserteurs ne recevroient aucune protection de part ni d'autre. "

» VI. Que les Czars paieroient quinze cens mille florins, monnoie de Pologne, en deux paiemens égaux; le premier après la signature du Traité, & le deuxieme à la prochaine diete. "

» VII. Que les places du long du Boristene depuis Kiovie jusqu'à la riviere de Tazmin, qui passe près de Czecherin, demeureroient en l'état qu'elles se trouvoient sans être repeuplées ni rebâties, jusqu'au réglement

les limites, pour lequel les Ambassadeurs n'avoient point de pou-

„ VIII. Ces places sont spécifiées dans le présent Article. "

„ IX. Que les Catholiques, nonobstant l'opposition du Patriarche de Moscovie, auroient l'exercice libre de leur religion dans les Fauxbourgs de Kiovie & de Smolensko. "

„ X. Que les Czars promettoient de déclarer la guerre aux Turcs, & que dès la présente année ils attaqueroient les Tartares de Krimée; qu'ils assiégeroient les places que les Turcs ont vers le Parowis ou Isles du Boristene; qu'ils feroient avancer par cette riviere & par terre les Cosaques Zaporoges, & ceux du Don par le Volga contre les Tartares; qu'ils feroient aussi attaquer du côté de Casan & d'Astrachan. "

„ XI. Que si les Turcs attaquoient Kiovie ou quelque autre place des Moscovites, en ce cas les Polonois enverroient une armée à leur secours, comme feroient aussi les Moscovites si Léopold ou quelque autre place des Polonois étoit attaquée par les Turcs. "

„ XII. Que les Czars donneroient avis aux Turcs de cette Alliance, & leur déclareroient aussi-tôt la guerre, & si la Porte offroit de satisfaire les Polonois en leur restituant les places usurpées sur la Pologne, la paix ne pourroit être conclue sans le consentement de tous les alliés. "

„ XIII. Que les Czars s'obligeoient réciproquement à ne point faire de paix particuliere avec les infideles. "

„ XIV. Que les Czars enverroient des Ambassadeurs en France, en Angleterre, en Danemarck & en Hollande, pour exhorter ces Puissances à joindre leurs forces contre les Ottomans. "

„ XV. Que si la paix étoit conclue d'un commun consentement avec les Turcs, & que quelqu'un des alliés recommençât la guerre, les autres ne seroient pas obligés à la déclarer. "

„ XVI. Que le réglement des limites seroit remis à la décision des Commissaires. "

„ XVII. Qu'on nommeroit une commission spéciale pour régler les limites & les dépendances de Kiovie. "

„ XVIII. Que le commerce seroit retabli de part & d'autre. "

„ XIX. & XX. Qu'on se feroit réciproquement justice sur les dettes des particuliers, & sur tout ce qu'ils pourroient commettre au préjudice du Traité. "

„ XXI. Que les différens qui ne pourroient être terminés par les Commissaires, seroient remis à la décision des Souverains. "

„ XXII. Que la paix & bonne correspondance seroit entretenue sur la frontiere entre les Sujets des deux Etats. "

„ XXIII. Que les moindres différens qui pourroient survenir, seroient réglés par les Palatins, & les autres par des Commissaires. "

„ XXIV. Qu'on ne donneroit aucune assistance secrete aux ennemis les uns des autres, & que les Moscovites ne recevroient pas dans leurs troupes des Polonois, ni les Polonois des Moscovites. "

„ XXV. Que les Czars jureroient l'observation de ce Traité en présence des Ambassadeurs de Pologne, & que le Roi de Pologne feroit le même serment en présence des Ambassadeurs Moscovites qui seroient envoyés à la prochaine diete. “

„ XXVI. Que le Traité seroit échangé en la forme ordinaire. “

„ XXVII. Que ceux de la suite des Ambassadeurs pourroient commercer de part & d'autre; mais que les Polonois ne pourroient, au préjudice des défenses anciennes, porter de l'eau de vie ni du tabac en Moscovie. “

„ XXVIII. Qu'on donneroit de part & d'autre passage libre aux Ambassadeurs. “

„ XXIX. Que pour faciliter la communication des nouvelles, il y auroit une poste établie que les Polonois entretiendroient jusqu'à Cadain sur les frontieres de Smolensko, & les Moscovites jusqu'au même lieu, & que les Lettres du Roi & des Czars seroient franches. “

„ XXX. Qu'ils donneroient part de ce Traité à leurs Confédérés. “

„ XXXI. Qu'il subsisteroit quand même un des Princes contractans viendroit à mourir avant la ratification à laquelle son Successeur seroit obligé. “

„ XXXII. Que ce Traité subsisteroit quand même l'acte original seroit perdu. “

„ XXXIII. Et qu'enfin il dureroit à perpétuité, même après la mort des Princes qui l'avoient conclu. “

N°. LX.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre l'Empereur LÉOPOLD, *&* FRÉDÉRIC-GUILLAUME, *Electeur de Brandebourg.*

A Cologne sur la Sprée, le 7 Mai 1686

L'OBJET de ce Traité n'est pas seulement la commune défense & sûreté des Puissances contractantes, mais sur-tout de défendre la succession de l'Electeur Palatin contre les prétentions du Duc d'Orléans.

N°. LXI.

ALLIANCE

Entre les illustres Cercles de Baviere & de Franconie.

A Augsbourg le 26 Juin 1686.

CE n'est qu'une Prorogation pour deux ans d'un Traité antérieur que les deux Cercles avoient fait pour leur commune défense & sûreté.

N°. LXII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Seigneurs Etats-Généraux des PROVINCES-UNIES *des Pays-Bas, &* FRÉDÉRIC III, *Electeur de Brandebourg, par lequel celui du 26 Février, 8 Mars, 1678 est renouvellé, avec l'Article séparé de la même date.*

Fait à Cologne sur la Sprée, 30 Juin 1688.

LES Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le Sérénissime Prince & Seigneur Frédéric troisieme, Margrave de Brandebourg, Electeur & Archi-Chambellan du S. Empire Romain, Duc de Magdebourg, Juliers, Cleves, Berg, Stettin, Poméranie, Cassubie, Vandalie, Silésie, Crosse, & Schwiebuhs, Duc, Burgrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, Minden, & Camin, Comte de Hohenzollern, de la Marck, & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, & des Pays de Lawenbourg, & Buttaw, ayant considéré la grande utilité & les avantages dont leurs Pays & Sujets respectifs ont joui par les Traités & Alliances, ci-devant faits entre leursdites Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le feu Sérénissime Prince & Seigneur le Seigneur Frédéric Guillaume Margrave de Brandebourg, Archichambellan, Electeur du S. Empire Romain, Duc en Prusse, de Magdebourg, Juliers, Cleves, Berg, Stettin, Poméranie, Cassubie, & Vandalie, & aussi en Silésie, de Crosse, & Schwiebuhs, Duc Burgrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, Minden & Camin, Comte de Hohenzollern, de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, & des Pays de Lauwenbourg

Lauwenbourg & Butaw, Seigneur & Pere de Sa Sérénité Electorale d'heureuse mémoire; ils ont trouvé utile & nécessaire non seulement de continuer & renouveller les susdits Traités & Alliances, tant pour la confirmation d'une bonne & particuliere intelligence, voisinage & confiance, que pour l'avancement & augmentation de la sûreté & protection commune; c'est pourquoi ils ont constitué pour leurs Plénipotentiaires, savoir leurs Hautes Puissances, le Sieur Jacob Hop, Conseiller & Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam, Député dans leur Assemblée de la part de la Province de Hollande & West-Frise, présentement Envoyé Extraordinaire à la Cour de la susdite Sérénité Electorale; & sadite Sérénité Electorale ses Conseillers privés & de Guerre & Directeur des Fiefs, les Sieurs François de Meinders, Paul de Fuchs, & Everhard de Danckelman, lesquels ayant conféré par ensemble, & s'étant entre-communiqué leurs Pleins Pouvoirs dont la Copie est insérée à la fin des présentes, ont traité, convenu & accordé en la maniere suivante.

» C'est à savoir que les Traités & Alliances qui ont été faites entre leurs Hautes Puissances d'une part, & Sa Sérénité Electorale de glorieuse mémoire d'autre part, le 26 Février vieux style ou dix-huit Mars, style nouveau 1678 avec l'Article séparé de la même date à Cologne sur la Sprée, & à la Haye le vingt-troisieme Août seront renouvellées & confirmées, comme elles sont renouvellées & confirmées par ces présentes de même & de la même maniere que si lesdits Traités & Alliances étoient ici insérées & répétées mot pour mot. »

» Promettent aussi de plus leurs Hautes Puissances & Sa Sérénité Electorale d'entretenir & d'observer lesdits Traités & Alliances de bonne foi; & de ne point permettre qu'il soit rien entrepris ni fait contre le contenu en icelles directement ou indirectement de quelque maniere que ce puisse être, & si néanmoins cela arrivoit, contre toute attente, de faire ensorte qu'il soit au plutôt réparé conformément à la teneur desdits Traités. »

» La présente Convention sera ratifiée par leurs Hautes Puissances & par Sa Sérénité Electorale, & les Actes de Ratification d'icelle échangés dans le temps de deux mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature: fait à Cologne sur la Sprée le trentiéme Juin, 1688. »

Etoit signé,

(L. S.) J. Hop.　　(L. S.) François de Meinders.
(L. S.) Paul de Fuchs.
(L. S.) Eberhard Danckelman.

N°. LXIII.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre Sa Majesté Impériale LÉOPOLD, *&* MAXIMILIEN-EMANUEL *Duc de Baviere.*

A Vienne le 4 Mai 1689.

L'ELECTEUR de Baviere s'oblige sous certaines conditions à fournir huit mille hommes à l'Empereur.

N°. LXIV.

LA GRANDE ALLIANCE

Entre l'Empereur LÉOPOLD *& les Provinces-Unies.*

En 1689.

CETTE Alliance conclue à Vienne le 12 Mai 1689, & appellée *la Grande Alliance* parce que tous les ennemis de la France y accéderent, portoit qu'après la conclusion de la paix générale, les Contractans resteroient toujours unis. Ils se promettoient un secours mutuel de toutes leurs forces tant par terre que par mer, en cas que quelqu'un d'eux fût attaqué par l'ennemi commun; & ils s'engageoient de n'entendre à aucune proposition d'accommodement, qu'on n'eût reçu une entiere satisfaction. Cet ennemi commun étoit Louis XIV. Les entreprises de ce Monarque contre l'Empire, Leurs Hautes Puissances & l'Angleterre, furent probablement le premier mobile de cette grande Alliance qui avoit pour but d'arrêter le génie conquérant de ce Prince, à charge à ses voisins. On sait que les Provinces-Unies qui sembloient être l'ame de cette confédération, furent les premieres à s'en détacher. Voyez ce que nous avons dit des grandes Alliances, & ce que nous dirons des grandes Ligues, au mot LIGUE.

No. LXV.

ALLIANCE

Renouvellée entre LÉOPOLD I, Empereur des Romains, & le louable Cercle de Franconie.

A Vienne le 5 Juillet 1689.

PAR ce Traité Sa Majesté Impériale reçoit le Cercle de Franconie en sa protection & spéciale garantie, promettant de le défendre contre toute injuste violence; & de son côte le Cercle de Franconie s'oblige à fournir à l'Empereur un certain nombre de troupes auxiliaires avec un subside en argent.

No. LXVI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre le Roi de la Grande-Bretagne GUILLAUME III, & les Provinces-Unies.

En 1689.

COMME après plusieurs infractions de paix de la part de la France, le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, se trouvent conjointement en guerre avec le Roi Très-Chrétien, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux ayant envoyé les Sieurs...... Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux & leurs Ambassadeurs extraordinaires auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & ayant témoigné leur désir par lesdits Ambassadeurs non-seulement de confirmer tous les Traités d'Amitié & d'Alliance qui subsistent entre la Couronne d'Angleterre & lesdits Etats-Généraux; mais encore d'entrer dans d'autres engagemens d'Alliance plus étroits avec Sadite Majesté pour le maintien & la conservation réciproque de leurs Sujets, Pays & Etats, & pour réduire le Roi Très-Chrétien à une paix juste & raisonnable, qui puisse rétablir & affermir le repos & la tranquillité de l'Europe, & comme lesdits Etats-Généraux ayant donné pouvoir auxdits

Ambassadeurs extraordinaires de traiter & conclure ledit Traité, Sa Majesté se trouvant dans les mêmes sentimens, & voulant bien concourir à ce dessein, auroit nommé pour Commissaires de sa part, Messire Thomas Marquis de Carmarthen, Président de son Conseil Privé, George Marquis de Hallifax, Garde du Sceau Privé, le Comte de Schrewsbury, son premier Secrétaire d'Etat, Daniel Comte de Nottingham aussi son premier Secrétaire d'Etat, & Thomas Wharton, Ecuyer, Conseiller en son Conseil Privé & Contrôleur de sa maison : lesdits Commissaires & Ambassadeurs, après plusieurs Assemblées & Conférences, ont en vertu de leurs pouvoirs respectifs, copies desquels sont insérées à la fin de ces présentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit.

» I. Il y aura à l'avenir entre le Roi de la Grande-Bretagne & ses Successeurs, Rois de la Grande-Bretagne & leurs Royaumes d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas d'autre part, & leurs Etats, Terres, & Sujets réciproquement, une sincere, ferme, & perpétuelle amitié & bonne correspondance, tant par terre que par mer, en tout & par-tout, tant dehors que dans l'Europe. «

» II. Et pour mieux assurer cette amitié & bonne correspondance, & ôter toutes les difficultés qui pourroient naître entre les deux parties sous quelque prétexte que ce soit, il est arrêté & convenu entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, que tous les Traités de Paix, d'Amitié, Alliance, Confédération, Commerce & de Marine ci-dessous nommés & mentionnés, seront approuvés & confirmés de part & d'autre, savoir : «

Le Traité de Navigation & de Commerce conclu en même temps & lieu.

Le Traité de Paix & d'Alliance, conclu à Bréda le $\frac{21}{31}$ Juillet 1667.

Le Traité de Paix & d'Amitié conclu à Westminster le $\frac{9}{19}$ Février 1674.

Le Traité de Marine conclu à Londres le 1 d'Octobre 1674, avec une Déclaration expliquant plusieurs Articles dudit Traité, & du Traité de Marine du $\frac{7}{17}$ Février $166\frac{7}{8}$ conclu à La Haye le $\frac{20}{30}$ Décembre 1675.

Article pour prévenir ou composer les disputes qui pourroient arriver entre les Compagnies des Indes Orientales d'Angleterre & de Hollande conclu à Londres le $\frac{8}{18}$ Mars 1675.

La Ligue défensive conclue à Westminster le 3 jour de Mars 1678.

Le Traité de concert pour les flottes d'Angleterre & de Hollande conclu à Whitehall le 29 Avril 1689.

Le Traité pour défendre le Commerce avec la France conclu à Whitehall le $\frac{12}{22}$ jour d'Août 1689.

Comme lesdits Traités & chacun des Articles sont effectivement approuvés & confirmés par ce présent Traité, & demeureront en leur premiere force & vigueur, comme s'ils y étoient insérés mot à mot, en tant qu'ils ne contredisent ni ne dérogent les uns aux autres ou au présent Traité,

de telle maniere que les points & matieres ſtipulées par un Traité plus nouveau ſeront accomplis dans le ſens dont on y ſera convenu, ſans avoir égard à un Traité plus ancien.

» III. De plus il y aura entre Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux & leurs Sujets & Habitans réciproquement une Alliance étroite, & fidele Confédération pour ſe maintenir & conſerver mutuellement l'un l'autre en Tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité par mer & par terre, & dans la poſſeſſion de tous les Droits, Franchiſes & Libertés, dont ils jouiſſent ou ont droit de jouir, ou qui leur ſont acquis, ou qu'ils acquerront par des Traités de Paix, d'Amitié & de Neutralité qui ont été faits ci-devant, & qui ſeront faits ci-après conjointement & d'un commun concert avec d'autres Rois, Républiques, Princes, & Villes; le tout pourtant dans l'étendue de l'Europe ſeulement. «

» IV. Et ainſi ils promettent & s'obligent de garantir réciproquement, non-ſeulement tous les Traités que Sa Majeſté ou ſes Prédéceſſeurs & leſdits Seigneurs Etats-Généraux ont déja faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes, & Etats, qui ſeront exhibés de part & d'autre avant l'échange des Ratifications; mais auſſi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après conjointement & d'un commun concert, & de ſe défendre, aſſiſter & conſerver réciproquement dans la poſſeſſion des Terres, Villes, & Places qui appartiennent préſentement & appartiendront ci-après tant à Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs, Rois de la Grande-Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Etats-Généraux par leſdits Traités en quelque endroit que leſdites Terres, Villes & Places ſoient ſituées, en cas qu'en tout ce que deſſus, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être troublés ou attaqués par quelque hoſtilité ou guerre ouverte, par qui ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; auquel cas on ſe gouvernera de part & d'autre ſelon ce qui eſt ſtipulé dans le Traité ſuſdit conclu le 3 jour de Mars 167⅞. «

» V. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & leſdits Seigneurs Etats ſont préſentement en guerre contre le Roi Très-Chrétien, & que leſdits Seigneurs Roi de la Grande-Bretagne & Etats-Généraux ſe trouvent dans une obligation réciproque de s'entre-aider & défendre, & de maintenir & conſerver mutuellement leurs Pays & Sujets en leurs Poſſeſſions, immunités & libertés, tant de Navigation que de Commerce & autres Droits quelconques, tant par mer que par terre, envers & contre tous Rois, Princes & Etats, & particuliérement contre ledit Roi Très-Chrétien, & afin de pouvoir mieux parvenir à une Paix juſte & raiſonnable qui pourroit rétablir le repos & la tranquillité de l'Europe, il eſt convenu entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & leſdits Seigneurs Etats, qu'il ne pourra être fait par aucun deſdits alliés aucune ſuſpenſion d'armes, treve, ou paix avec ledit Roi Très-Chrétien, ni avec aucun autre Roi, Prince, ou Etat par lequel l'un ou l'autre deſdits alliés ſeroit troublé ou attaqué, que conjointement & d'un commun conſentement. «

VI. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne
...neurs Etats sont déja entrés de concert dans un Traité pour faire agir
...s Forces pendant cette année contre ledit Roi Très-Chrétien, il est ar-
... & accordé qu'ils conviendront au plutôt d'autres Articles & stipulations
...ur le dénombrement & l'emploi de leurs Troupes & Vaisseaux de guerre
... telle maniere qu'il sera trouvé le plus à propos pour agir avec d'autant
...lus de succès contre l'Ennemi commun. «

» VII. De plus il est convenu entre ledit Roi de la Grande-Bretagne &
...lesdits Seigneurs Etats, que si après que la Paix aura été faite avec le Roi
Très-Chrétien conjointement & d'un commun consentement, comme il est
ci-dessus stipulé, & qu'après l'une ou l'autre Partie sera attaquée derechef
par le Roi Très-Chrétien, ou si l'une ou l'autre Partie venoit à être atta-
quée par quelque autre Roi, Prince, ou Etat, ces cas échéans, le Traité
d'Alliance & de Garantie susdit conclu le trois jour de Mars de l'an 167.
entre la Couronne d'Angleterre, & lesdits Seigneurs Etats, qui est aussi ap-
prouvé & confirmé par le présent Traité, subsistera alors en toute son éten-
due, & sera exécuté en tous ses Points & Articles, comme si le même
ou semblable Traité avoit été fait de nouveau & depuis la conclusion de
la Paix avec ledit Roi Très-Chrétien; avec cette variation seulement, que
la guerre arrivant en cas mentionné dans l'Article de ce Traité, aucun desdits
Alliés ne pourra faire aucune Suspension d'armes, Treve, ni Paix avec ledit
Roi Trés-Chrétien, ni autre Attaquant, que conjointement & d'un com-
mun consentement. «

» VIII. En ce présent Traité seront compris tous les Rois, Princes, &
Etats qui voudront y entrer avant l'échange des Ratifications, ou six mois
après, du consentement commun de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats. »

» IX. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi,
& lesdits Seigneurs Etats, & les Lettres de Ratifications seront délivrées
de l'un & de l'autre en bonne & due forme, dans le terme de six semai-
nes, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

Ensuivent les Pleins Pouvoirs du Roi & de la Reine de la Grande-
Bretagne.

GULIELMUS & MARIA *Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hi-
berniæ Rex & Regina, &c. &c.*

Ensuivent les Pleins Pouvoirs des Etats-Généraux.

Les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux
ces présentes verront, salut, &c.

En foi de quoi les Commissaires de Sa Majesté & Ambassadeurs E...
...dinaires susdits, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, ont signé ce

sentes de leurs Seings ordinaires, & y ont fait appoſer les Cachets de leurs Armes. Fait à Weſtminſter le 24 jour du mois d'Août de l'an 1689.

(L. S.) CARMARTHEN P. (L. S.) HALIFAX C. P. S. (L. S.) SHREWSBURY. (L. S.) NOTTINGHAM. (L. S.) WHARTON.

(L. S.) SCHIMMELPENNICK VANDER OYE. (L. S.) WITZEN. (L. S.) NASSAU. (L. S.) CITTERS. (L. S.) DYCKVELT.

Cette alliance fut ſuivie d'une convention particuliere entre les mêmes Puiſſances que l'on peut regarder comme une ſuite du même Traité, ce qui nous autoriſe à la mettre ici.

Traité & Convention entre GUILLAUME III, *Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des* PROVINCES-UNIES, *pour l'union & le concert de leurs armes contre la France, & principalement pour interdire toute ſorte de Commerce ou Trafic avec les Sujets du Roi T. C. non-ſeulement de la part de l'Angleterre & des* PROVINCES-UNIES, *mais auſſi de la part des Sujets des autres Rois, Princes, ou Etats.* A Wittehall *le 22 d'Août 1689.*

D'AUTANT que le Roi Très-Chrétien a déclaré la guerre aux Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & autres Alliés du Roi de la Grande-Bretagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne l'ayant déclarée au Roi T. C., il importe audit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, & auxdits Seigneurs Etats-Généraux, de faire le plus de dommage qu'il ſera poſſible, à l'Ennemi commun, pour le réduire à une Paix juſte & raiſonnable, & à des conditions qui pourront rétablir le repos & la tranquillité de la Chrétienté, & comme pour cela, il eſt néceſſaire qu'on emploie toutes ſes forces & particuliérement qu'on faſſe en ſorte, que tout commerce & trafic avec les Sujets dudit Roi T. C. ſoit effectivement rompu & interdit, pour ôter audit Roi & à ſes Sujets, les moyens de fournir à une guerre, qui pourra autrement par ſa durée être très-nuiſible, & cauſer une grande effuſion de ſang chrétien, & Sadite Majeſté de la Grande-Bretagne & leſdits Seigneurs Etats-Géneraux ayant pour mieux y parvenir ordonné à leurs flottes de faire voile vers les côtes de France, & de bloquer tous les Ports, Havres & Rades dudit Roi T. C.

„ I. Il eſt conclu & arrêté entre Sadite Majeſté de la Grande-Bretagne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, qu'il ne ſera pas permis aux Sujets dudit Roi, ni deſdits Etats avec leurs propres vaiſſeaux, ni avec les vaiſſeaux d'aucun autre Royaume, Pays ou Etat, de trafiquer, ni de faire aucun Commerce avec les Sujets du Roi T. C. en maniere quelconque, ni ne pour-

ront emmener dans les Ports au Pays dudit Seigneur Roi, ou desdits Seigneurs Etats, ni dans aucun autre Pays, les marchandises & denrées des Pays & Terres de l'obéissance du Roi T. C. ni amener auxdits Pays & Terres aucunes marchandises ou denrées quelconques sur peine de confiscation desdites marchandises & denrées, & des vaisseaux qui y seront employés. "

„ II. Et comme plusieurs Rois, Princes & Etats de la Chrétienté sont déja en guerre contre le Roi T. C. & qu'ils ont déja défendu, ou défendront dans peu, tout Commerce avec la France, il est convenu entre Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, que si pendant cette guerre, les Sujets d'aucun autre Roi, Prince ou Etat, entreprendront de trafiquer, ou de faire aucun Commerce avec les Sujets du Roi T. C. ou si leurs vaisseaux & bâtimens seront rencontrés, faisant voile vers les Ports, Havres ou Rades, de l'obéissance dudit Roi T. C. sous un soupçon apparent de vouloir trafiquer avec les Sujets dudit Roi, comme ci-dessus, & si les vaisseaux appartenans aux Sujets d'aucun autre Roi, Prince, ou Etat, seront trouvés en quelque endroit que ce soit, chargés de marchandises ou denrées pour la France, ou pour les Sujets du Roi Très-Chrétien, ils seront pris & saisis par les Capitaines des vaisseaux de guerre, Armateurs, ou autres Sujets dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & desdits Seigneurs Etats, & seront réputés de bonne prise par les Juges competens. "

„ III. Il est conclu & arrêté que ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & lesdits Seigneurs Etats notifieront au plûtot ce Traité & Accord à tous les Rois, Princes & Etats de l'Europe, qui ne sont pas en guerre contre la France, & que lesdits Rois, Princes & Etats soient en mêmetemps informés, que si leurs vaisseaux, ou bâtimens de leurs Sujets, sortis en mer avant cette Notification, seront trouvés faisant voile vers les Ports, Havres, ou Rades de l'obéissance du Roi T. C., ils seront obligés par les vaisseaux dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne & desdits Seigneurs Etats de rebrousser chemin incessamment, & que si les vaisseaux ou bâtimens desdits Rois, Princes ou Etats, ou de leurs Sujets seront rencontrés, faisant voile desdits Ports, chargés des marchandises ou denrées de France, lesdits vaisseaux & bâtimens seront obligés de s'en retourner auxdits Ports, & d'y laisser lesdites marchandises & denrées, à peine de confiscation, & qu'en cas que les vaisseaux ou bâtimens desdits Rois, Princes & Etats, ou de leurs Sujets, sortis en mer après ladite Notification, seront trouvés faisant voile vers les Ports, Havres, ou Rades de l'obéissance du Roi T. C. ou des Ports dudit Roi, ils seront saisis & confisqués avec leurs marchandises & denrées comme de bonne prise, & quant aux Princes & Alliés, qui sont déja en guerre contre la France, il est aussi arrêté & convenu que Notification leur sera donnée au plûtot de ce que dessus, & qu'ils soient en même-temps priés de vouloir concourir à des moyens si nécessaires à l'intérêt

l'intérêt commun, & de donner & faire exécuter des ordres qui tendent à la même fin."

„ Ce présent Traité sera ratifié par Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, & les Ratifications seront échangées, dans l'espace de six semaines, si ce n'est qu'un Traité d'une Alliance offensive & défensive entre Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats-Généraux soit conclu & signé avant l'expiration de ce terme, auquel cas, ce présent Traité y sera compris & confirmé. Cependant il est arrêté, & convenu qu'on ne laissera pas de faire exécuter de part & d'autre, tous & chacun les Articles de ce Traité, ponctuellement & de bonne foi, de même que si les Ratifications étoient déja échangées. Fait à Wittehal le 3/13 jour d'Août 1689.

Etoit signé,

(L. S.) CARMARTHEN P. (L. S.) A SCHIMMELPENNING van der OYE.
(L. S.) HALIFAX C. P. S.
(L. S.) SHREWSBURY. (L. S.) N. WITZEN.
(L. S.) NOTTINNHAM (L. S.) W. DE NASSAU.
(L. S.) T. WHARTON. (L. S.) ARNAUT van CITTERS.
(L S.) E. DE WEEDE.

ARTICLE SÉPARÉ.

Il a été convenu de part & d'autre que Notification sera donnée au plutôt de ce qui est contenu dans ce Traité, non-seulement aux Ministres des Rois, Princes, & Etats intéressés qui se trouveront auprès de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats-Généraux, mais aussi à ceux qui sont aux Cours Etrangeres auprès des Rois, Princes & Etats respectivement; & de plus, il a été arrêté qu'en cas que l'une ou l'autre Partie vînt à être incommodée ou troublée à cause de l'exécution du présent Traité ou d'aucun Article d'icelui, Sa Majesté Britannique, & les Hauts & Puissants Seigneurs Etats promettent & s'obligent de se garantir l'une l'autre à cet égard.

N°. LXVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre GUILLAUME III, Roi de la Grande-Bretagne, & CHRÉTIEN V, Roi de Danemarck.

Du 15 Août 1689.

IL sera notoire à un chacun que le Roi de Danemarck & le Roi de la Grande-Bretagne Guillaume III, sont convenus & ont accordé par l'inter-

vention de leurs Ministres de faire une Alliance ferme & stable pour leur sûreté mutuelle, & pour cet effet en ont passé préalablement les Articles suivans.

„ I. Le Roi de Danemarck & de Norvegue promet au Roi de la Grande-Bretagne de lui donner 7000 hommes de ses vieilles troupes aguerries, armes & bagages, pourvues de toutes choses nécessaires pour combattre, savoir 6000 hommes de pied & 1000 chevaux, y compris leurs Généraux & Officiers, & de les faire conduire en Angleterre, en Ecosse ou Irlande à la volonté du Roi d'Angleterre, après la Ratification du Traité, sous l'escorte de six vaisseaux de guerre montés les quatre premiers de 300 hommes chacun & 40 pieces de canon, les deux autres de 250 hommes & de 30 pieces de canon, étant pourvus de vivres & de munitions nécessaires, tant pour faire le trajet, que pour combattre.“

„ II. Lesdites troupes avec leurs Généraux & Officiers seront obligées de prêter le serment de fidélité au Roi de la Grande-Bretagne pendant tout le temps qu'elles combattront sous son Etendart, & elles seront obligées d'être sous ses Enseignes tout autant de temps qu'il sera enveloppé dans la présente guerre, bien entendu cependant, que si le Roi de Danemarck avoit la guerre chez lui, ou que quelque Prince ou Etat la lui déclarât, le Roi de la Grande-Bretagne sera obligé de lui renvoyer lesdites troupes à sa réquisition, le plus promptement qu'il se pourra, & ce dans le terme de trois mois tout au plus, à ses propres dépens, & de le secourir lui-même tant par mer que par terre.“

„ III. Qu'il sera permis au Roi de la Grande-Bretagne de se servir de ces Troupes, comme des siennes propres, tant que la guerre le requerra, & qu'il ne les séparera pas, sans une nécessité évidente.“

IV. Ensuite il a été convenu, que lesdites troupes obéiront au commandement du Duc de Schomberg, ou à tel autre Général, que le Roi de la Grande-Bretagne leur ordonnera d'obéir, auquel lesdites troupes se joindront, & que les Généraux & Officiers du Danemarck assisteront au Conseil de Guerre, toutes les fois que quelque expédition le requerra, & donneront leurs avis comme les Officiers propres du Roi de la Grande-Bretagne.“

„ V. L'administration de la Justice se fera parmi les troupes du Roi de Danemarck, de même qu'elle se fait dans son Pays, selon les Articles de Guerre & les Droits de Danemarck, sous le commandement pourtant du Duc de Schomberg, ou tel autre qu'il plaira au Roi de la Grande-Bretagne de donner au Conseil-Général.“

„ VI. Toutefois, comme le transport de ces troupes ne se pourra faire sans beaucoup de frais & de dépens, le Roi de la Grande-Bretagne promet au Roi de Danemarck la somme de 240 mille écus, si elles sont obligées de passer en Angleterre ou en Ecosse, mais si le Roi de la Grande-Bretagne veut absolument que ce transport se fasse en quelque Port d'Irlande, il donnera 350 mille écus, savoir la moitié de cette somme, après

la Ratification du présent Traité, l'autre moitié, lorsque lesdites troupes seront arrivées au Port destiné, & que l'argent sera compté à Hambourg en bonne & valable monnoie; pour l'effet de quoi on baillera de bons & valables Répondants."

„ VII. Ensuite le Roi de la Grande-Bretagne promet aux Généraux, Officiers & soldats, qui seront envoyés par le Roi de Danemarck, pareils gages & payes, qu'il donne à ses Généraux, Officiers & soldats, tout autant de temps qu'ils seront dans son service & qu'ils seront en tout égaux aux Anglois, lorsqu'ils combattront dans son Royaume, & en cas qu'ils soient obligés de combattre ailleurs, ils se contenteront de la paie d'Allemagne ou de Hollande; leur paie commencera le jour que lesdites troupes arriveront au Port destiné, duquel temps le Roi de Danemarck ne sera point tenu de tout le dommage & de toute la diminution, qui arrivera auxdites troupes après leur arrivée audit Port; & tous les frais tomberont sur le Roi de la Grande-Bretagne de quelque nature qu'ils puissent être : pour cet effet on prendra des Commissaires de part & d'autre, comme on est accoutumé en Angleterre, qui les compteront devant & après, sans aucune diminution."

„ VIII. La guerre étant finie, le Roi de Danemarck voulant ravoir ses troupes, le Roi de la Grande-Bretagne sera tenu de les lui rendre dans trois mois tout au plus, après en avoir reçu la signification, & il sera tenu de les lui renvoyer en pareil nombre qu'il les aura prises, & s'il n'y a pas lieu de les renvoyer effectivement, le Roi de la Grande-Bretagne sera obligé de payer au Roi de Danemarck pour chaque soldat 18 écus, & pour chaque cavalier 60 écus; pour ce qui regarde le retour des troupes en Danemarck, les deux Rois conviendront de celà entr'eux, lorsqu'ils passeront le Traité d'une ferme Alliance."

„ IX. Enfin lesdits Rois, sont convenus & accordés entr'eux de commencer leur étroite Alliance, aussi-tôt à la Ratification dudit Traité, qui doit être faite dans un mois ou plutôt, & ils tâcheront par toutes sortes de moyens, & travailleront incessamment & sans interruption, de parvenir à leur but, & à leur fin."

„ Ausquelles choses ci-dessus mentionnées les Parties ont donné créance par leurs Seings & leurs Sceaux, & ainsi l'ont juré & promis. Fait le 15 d'Août 1689."

N°. LXVIII.

ALLIANCE

Entre l'Empereur LÉOPOLD, *&* VICTOR-AMÉDÉE, *Duc de Savoye.*

A Turin, le 4 Juin 1690.

N°. LXIX.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies d'une part, & RODOLPHE-AUGUSTE & ANTOINE-ULRIC, Ducs de Brunſwick-Lunebourg Wolfenbuttel,

Avec ſtipulation du nombre de Troupes que leſdits Princes ſeront obligés de tenir au ſervice de L. H. P. à la ſolde de la République.

Fait à la Haye le 14 Mai 1691.

Avec un Article ſéparé du même jour concernant une augmentation de ſix Compagnies deſdites Troupes, que le Roi de la Grande-Bretagne prend à ſa charge.

» I. IL y aura pour toujours entre les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'une part, & LL. SS. d'autre, une conſtante amitié & correſpondance, & s'aſſiſteront & avanceront en tout temps les intérêts les uns des autres, fidélement, de conſeil & de fait, enſemble les Miniſtres reſpectifs qu'ils ont dans les Cours des Princes étrangers, en quelque endroit qu'ils puiſſent réſider, les y ſeconderont & détourneront tout ce qui pourroit leur être dommageable & nuiſible; & à cet effet ſe ſecourront les uns les autres, comme il ſera déclaré ci-après. «

» II. Leurs Sérénités laiſſeront demeurer au ſervice de leurs Hautes Puiſſances un Régiment de Cavalerie de quatre Compagnies, & deux Régimens d'Infanterie de cinq Compagnies, pendant le temps de ce préſent Traité. «

» III. Et, comme on a trouvé par expérience que les susdits trois Régimens ne peuvent pas rendre le service requis, à moins qu'ils ne soient augmentés chacun de deux Compagnies, LL. SS. joindront encore le 1 Janvier 1692 à chacun desdits trois Régimens deux Compagnies, à moins que Sa Majesté de la Grande-Bretagne ne jugeât nécessaire pour le service de l'Etat que cela se fit plutôt. «

» IV. Les places vacantes des Officiers seront chaque fois remplies par LL. SS. préférant toujours ceux d'entre lesdites Troupes qui seront les plus capables, aux autres qui n'en seront pas. «

» V. Lesdites Troupes ne seront point rappellées durant cette Convention, à moins que LL. SS. ne fussent attaquées dans leurs Etats & Pays, & réduites en un danger éminent ou inévitable, & alors LL. SS. devront de plus être secourues par leurs Hautes Puissances comme il sera dit ci-après en l'Article XIII. «

» VI. LL. SS. se chargent de tenir sur pied, dans leur Pays, durant le temps de cette Convention, trois mille hommes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de Troupes bien réglées & bien disciplinées. «

» VII. Et s'il arrivoit que durant cette Convention leurs Hautes Puissances vinssent à être attaqués & assaillis par quelque autre que le Roi de France, avec qui ils sont présentement en guerre, excepté seulement l'Empereur, l'Empire & les autres Membres de la Sérénissime Maison de Brunswick-Lunebourg, ou qu'après cette guerre finie & durant cette Convention, ils fussent pareillement attaqués par le Roi de France, ou quelques autres, excepté comme dessus Sa Majesté Impériale, l'Empire & autres Membres de la Sérénissime Maison de Brunswick & Lunebourg, LL. SS. feront marcher au service de l'Etat, un mois après qu'ils en seront requis, quinze cens hommes de pied & deux cens de Cavalerie, & les livreront sur les frontieres de l'Etat, en payant, par leurs Hautes Puissances, un mois de marche pour lesdites Troupes, & les prendront à leur charge & solde, à compter du jour qu'elles seront arrivées sur les Frontieres, prenant LL. SS. sur elles tout le hazard de ladite marche; excepté l'obtention du passage libre sur les Pays par lesquels elles devront passer, à quoi il faudra que l'Etat pourvoie, sans pourtant qu'il faille que LL. SS. entrent en rupture avec ceux que leurs Hautes Puissances pourroient venir à attaquer. «

» VIII. Toutes les Troupes de LL. SS., tant celles qui sont présentement au service de l'Etat que celles qui y pourroient venir, suivant l'Article précédent, seront assignées sur la Province de Hollande, & seront traitées à l'égard du payement, & des autres choses, comme les propres Troupes de l'Etat, & en conséquence jouiront des mêmes avantages; & en cas de diminution, elles seront recrutées de la même maniere, & à proportion de la force des Compagnies. «

» IX. Et, comme il est nécessaire que les Compagnies des susdits Ré-

gimens, & sur-tout ceux d'Infanterie, soient, outre leurs Officiers, pourvus d'un Sous-Lieutenant ou Lieutenant en second, il sera payé pour ce, une fois par mois, trois cens Risdales, à commencer du premier Janvier 1692. «

» X. Les susdites Troupes, lorsqu'elles devront retourner en leur Pays, seront payées en conséquence du V. Article, de tous leurs arrérages, gages, argent de chariots, & tout ce qui leur sera dû par l'Etat, tant pour les Recrues mentionnées en l'Article VIII qu'autrement, jusques à ce qu'elles quittent les Frontieres de l'Etat. «

» XI. Leurs Hautes Puissances se chargent, si le péril mentionné au V. Article venoit à s'augmenter, & que LL. SS. vinssent à être attaqués & assaillis dans leur Pays, de laisser retourner lesdites Troupes, sans apporter à cet égard le moindre empêchement. «

» XII. Et s'il arrivoit, que durant cette Convention LL. SS. vinssent à être attaqués & insultés par quelque autre que par le Roi de France, avec qui ils sont déja en guerre, aussi-bien que l'Empire; ou qu'ils vinssent à l'être après la fin de cette guerre par le Roi de France ou quelques autres, leurs Hautes Puissances feront marcher au service de LL. SS. trois mille hommes d'Infanterie & quatre cens de Cavalerie, un mois après qu'ils en seront requis, en payant par LL. SS. un mois de marche pour lesdites Troupes, & qu'ils les prendront à leur charge & solde, dès le temps qu'elles seront arrivées sur les Frontieres de LL. SS. prenant leurs Hautes Puissances sur eux tout le hazard de ladite marche, excepté l'obtention du passage libre sur les Pays, par où lesdites Troupes devront passer, ce que LL. SS. auront soin de procurer; ou que leurs Hautes Puissances payeront une fois la somme de cent vingt mille livres, au choix de leurs Hautes Puissances, sans néanmoins que leurs Hautes Puissances soient nécessités d'entrer pour cela en rupture avec ceux qui viendront attaquer LL. SS. «

» XIII. Mais s'il arrivoit que le péril fût si grand, qu'il ne soit pas possible d'y faire marcher les susdites Troupes & que LL. SS. les reçoivent, qu'en ce cas leurs Hautes Puissances leur paieront les susdits cent vingt mille livres, au-lieu des susdites Troupes. «

» XIV. LL. SS. étant portés de mettre leurs Fortifications en meilleur état de défense, & ayant besoin pour cela d'une bonne somme d'argent, leurs Hautes Puissances autoriseront leur Receveur général, en donnant de la part de LL. SS. une attestation & sûreté suffisante, de lever sous leur garantie, comme cela s'est fait à l'égard d'autres Princes, à cinq pour cent d'intérêt par an, une somme de quatre-vingt dix mille Risdales, & encore par dessus autant que ce à quoi se montera le mois de marche; à condition que la susdite somme de quatre-vingt dix mille Risdales en principal soit rachetée & acquittée dans le temps de six années, & le mois de marche apporté en compte au départ desdites Troupes. «

» XV. Ce Traité durera le temps de six ans, après la date d'icelui; &

CAVALERIE.

Etat-Major.

1. Colonel.	393.	15
1. Lieutenant-Colonel.	131.	5
1. Major.	105	
1. Quartier-Maître du Régiment.	100	
1. Auditeur.		48
1. Miniſtre.		45
1. Aide-Major.		50
1. Chirurgien-Major.		60
1. Timbalier.		30
1. Prévôt.		40
10. Têtes.		1003

Compagnies des Gardes.

1. Capitaine.	400
1. Capitaine-Lieutenant.	180
1. Cornette.	145
1. Quartier-Maître.	70
3. Caporaux à 32.	96
1. Chirurgien.	35
2. Trompettes à 35.	70
1. Ecrivain.	28
52. Cavaliers à 28.	1455
1. Maréchal.	28
	2508
Pour ſurplus ici pour chaque Compagnie.	140
	2648

INFANTERIE.

Etat-Major.

1.	Colonel.	393.	15
1.	Lieutenant-Colonel.	131.	5
	Major.	105.	
	Quartier-Maître du Régiment.	100	
	Auditeur.	48	
	Ministre.	45	
	Aide-Major ou Ajudant.	50	
	Chirurgien-Major.	60	
	Tambour-Major.	20	
6.	Fiffres à 12. 5.	73.	10
	Prévôt.	39	
16.	Personnes.	1065.	10

Compagnie des Gardes.

1.	Capitaine.	150	
	Capitaine-Lieutenant.	45	
	Enseigne.	40	
3.	Sergents à 24.	72	
3.	Sous-Officiers à 24. 10	73.	10
1.	Chirurgien.	20	
3.	Caporaux à 23.	69.	15
1.	Ecrivain.	12	
2.	Tambours 14. 5.	28.	10
71.	Soldats à 12. 5.	869.	15
3.	Garçons à 8.	24	
108.	Têtes.	1661	
	Ici joint le surplus.	100	
		1761	
	Montant pour sept Compagnies.	7	
		12327	

CAVALERIE.

CAVALERIE.

Etat-Major.

1. Colonel.	393.	15
1. Lieutenant-Colonel.	131.	5
1. Major.	105	
1. Quartier-Maître du Régiment.	100	
1. Auditeur.		48
1. Miniſtre.		45
1. Aide-Major.		50
1. Chirurgien-Major.		60
1. Timbalier.		30
1. Prévôt.		40
10. Têtes.		1003

Compagnies des Gardes.

1. Capitaine.	400
1. Capitaine-Lieutenant.	180
1. Cornette.	145
1. Quartier-Maître.	70
3. Caporaux à 32.	96
1. Chirurgien.	35
2. Trompettes à 35.	70
1. Ecrivain.	28
52. Cavaliers à 28.	1455
1. Maréchal.	28
	2508
Pour ſurplus ici pour chaque Compagnie.	140
	2648

vention de leurs Ministres de faire une Alliance ferme & stable pour leur sûreté mutuelle, & pour cet effet en ont passé préalablement les Articles suivans.

„ I. Le Roi de Danemarck & de Norvegue promet au Roi de la Grande-Bretagne de lui donner 7000 hommes de ses vieilles troupes aguerries, armes & bagages, pourvues de toutes choses nécessaires pour combattre, savoir 6000 hommes de pied & 1000 chevaux, y compris leurs Généraux & Officiers, & de les faire conduire en Angleterre, en Ecosse ou Irlande à la volonté du Roi d'Angleterre, après la Ratification du Traité, sous l'escorte de six vaisseaux de guerre montés les quatre premiers de 300 hommes chacun & 40 pieces de canon, les deux autres de 250 hommes & de 30 pieces de canon, étant pourvus de vivres & de munitions nécessaires, tant pour faire le trajet, que pour combattre. "

„ II. Lesdites troupes avec leurs Généraux & Officiers seront obligées de prêter le serment de fidélité au Roi de la Grande-Bretagne pendant tout le temps qu'elles combattront sous son Etendart, & elles seront obligées d'être sous ses Enseignes tout autant de temps qu'il sera enveloppé dans la présente guerre, bien entendu cependant, que si le Roi de Danemarck avoit la guerre chez lui, ou que quelque Prince ou Etat la lui déclarât, le Roi de la Grande-Bretagne sera obligé de lui renvoyer lesdites troupes à sa réquisition, le plus promptement qu'il se pourra, & ce dans le terme de trois mois tout au plus, à ses propres dépens, & de le secourir lui-même tant par mer que par terre. "

„ III. Qu'il sera permis au Roi de la Grande-Bretagne de se servir de ces Troupes, comme des siennes propres, tant que la guerre le requerra, & qu'il ne les séparera pas, sans une nécessité évidente. "

IV. Ensuite il a été convenu, que lesdites troupes obéiront au commandement du Duc de Schomberg, ou à tel autre Général, que le Roi de la Grande-Bretagne leur ordonnera d'obéir, auquel lesdites troupes se joindront, & que les Généraux & Officiers du Danemarck assisteront au Conseil de Guerre, toutes les fois que quelque expédition le requerra, & donneront leurs avis comme les Officiers propres du Roi de la Grande-Bretagne. "

„ V. L'administration de la Justice se fera parmi les troupes du Roi de Danemarck, de même qu'elle se fait dans son Pays, selon les Articles de Guerre & les Droits de Danemarck, sous le commandement pourtant du Duc de Schomberg, ou tel autre qu'il plaira au Roi de la Grande-Bretagne de donner au Conseil-Général. "

„ VI. Toutefois, comme le transport de ces troupes ne se pourra faire sans beaucoup de frais & de dépens, le Roi de la Grande-Bretagne promet au Roi de Danemarck la somme de 240 mille écus, si elles sont obligées de passer en Angleterre ou en Ecosse, mais si le Roi de la Grande-Bretagne veut absolument que ce transport se fasse en quelque Port d'Irlande, il donnera 350 mille écus, savoir la moitié de cette somme, après

N°. LXXIV.

RENOUVELLEMENT de la part de FRÉDÉRIC III, Electeur de Brandebourg, de l'Alliance faite en 1689, entre LÉOPOLD, Empereur des Romains, & les Provinces-Unies des Pays-Bas & leurs Alliés.

A Cologne sur la Sprée, le 27 Août 1695.

N°. LXXV.

RENOUVELLEMENT de la part de CHARLES II, Roi d'Espagne, de l'Alliance faite en 1689, entre LÉOPOLD, Empereur des Romains, & les Provinces-Unies des Pays-Bas & leurs Alliés.

A Madrid, le 1 Septembre 1695.

N°. LXXVI.

ACTE par lequel LÉOPOLD, Empereur des Romains, renouvelle son Alliance, conclue en 1689, avec les Provinces-Unies des Pays-Bas & leurs Alliés.

A Ebersdorff, le 12 Septembre 1695.

N°. LXXVII.

RENOUVELLEMENT de la part d'ÉLEONORE, Reine Douairiere de Pologne & Duchesse Douairiere de Lorraine, de l'Alliance faite en 1689, entre LÉOPOLD, Empereur des Romains, & les Provinces-Unies des Pays-Bas & leurs Alliés.

A Inspruck, le 13 Septembre 1695.

N°. LXXVIII.

RENOUVELLEMENT de la part de VICTOR-AMÉ II, Duc de Savoie, de l'Alliance faite en 1689, entre LÉOPOLD, Empereur des Romains, & les Provinces-Unies des Pays-Bas & leurs Alliés.

A Turin, le 21 Septembre 1695.

N°. LXXIX.

RENOUVELLEMENT de la part de GEORGE-GUILLAUME, Duc de Brunswick-Lunebourg-Zell, de l'Alliance faite en 1689, entre l'Empereur LÉOPOLD & les Provinces-Unies des Pays-Bas & leurs Alliés.

A Ebersdorff le 22 Septembre 1695.

N°. LXXX.

RENOUVELLEMENT de la part de GUILLAUME III, Roi de la Grande-Bretagne, de l'Alliance faite en 1689, entre l'Empereur LÉOPOLD & les Provinces-Unies des Pays-Bas & leurs Alliés.

A Burford, le 7 Novembre 1695.

N°. LXXXI.

RENOUVELLEMENT de la part du Prince JOSEPH-CLEMENT de Baviere, Electeur de Cologne, de l'Alliance conclue en 1689, entre l'Empereur LÉOPOLD & les Provinces-Unies & leurs Alliés.

Le 20 Mars 1696.

N°. LXXXII.

LE Cercle de Franconie & plusieurs autres Etats, renouvellerent encore dans le même temps leur accession à la grande Alliance de l'an 1689, entre l'Empereur & les Provinces-Unies; mais nous avons déja dit à quoi cette puissante Ligue aboutit, combien elle en imposa peu à la France, & avec quelle facilité la plupart des Alliés s'en détacherent les uns après les autres.

N°. LXXXIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre la Suede, l'Angleterre & les Provinces-Unies.

En 1700.

CES trois Puissances avoient projetté cette Alliance dès 1698, par une convention arrêtée à la Haye, le 14 de Mai. On nomma des Plénipotentiaires pour en dresser les Articles qui ne furent signés que le 23 Janvier 1700. Le Roi d'Angleterre, celui de Suede & les Provinces-Unies, se garantissent mutuellement leurs possessions en Europe, s'engagent à les défendre contre quiconque attaquera les Etats de l'un ou de l'autre des trois contractans; & promettent de plus de se liguer contre toute Puissance qui troublera la paix générale de l'Europe par quelque hostilité que ce soit contre tout autre Prince. L'objet de cette Alliance est de maintenir & garantir la paix de Westphalie, celle de Nimegue, le Traité de Riswick en ce qu'il ne differe pas des précédens, entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, & le Traité de Riswick entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France & les Provinces-Unies. Les trois Contractans renouvellent toutes les Alliances antérieures qu'ils ont faites ensemble, & stipulent que si les secours promis par ces Alliances ne suffisent pas pour assurer l'effet de celle-ci, ils y emploieront toutes les forces possibles & nécessaires; & pour statuer quelque chose de particulier, chacun s'engage à fournir six mille hommes, une fois. Si pourtant on trouvoit que ces six mille hommes ne fussent pas suffisans, on s'oblige d'en fournir davantage suivant l'exigence des cas. Du reste aucun des Contractans ne pourra faire sa paix particuliere, ni même entrer en négociation, sans le consentement

des autres, & sans leur communiquer tout ce qui se négociera à cet égard.

Cette Alliance n'étoit stipulée que pour dix-huit ans. Elle contenoit en outre six Articles secrets. Par le premier les trois Contractans garantissoient, outre les Traités mentionnés ci-dessus, celui de Riswick entre la France & l'Espagne. Par le second, le Roi de Suede promettoit dix mille hommes au lieu de six. Le troisieme portoit qu'aucune des troupes accordées pour la défense réciproque de la Suede, de l'Angleterre ou des Provinces-Unies, ne pourroient être envoyées en Italie, ni en Espagne. Le quatrieme contenoit la garantie du Traité d'Altena entre le Roi de Danemarck & le Duc de Holstein-Gottorp. Le cinquieme portoit que l'Empereur & le Roi d'Espagne pourroient accéder à la présente Alliance, s'ils le vouloient, comme étant les deux Princes que la garantie de la paix de Riswick intéressoit le plus. Enfin par le sixieme & dernier Article, le Roi d'Angleterre & les Etats-Généraux, promettoient leurs bons offices auprès du Roi d'Espagne, pour l'engager à payer au Roi de Suede un dédommagement pour les Vaisseaux que les Sujets de l'Espagne avoient pris injustement à la Suede dans les guerres précédentes.

Cette Alliance fut sollicitée par le Roi de Suede, qui ayant appris que le Czar de Russie en retournant du voyage qu'il avoit projetté de faire en Italie, pour appaiser dans son Empire le remuement des Strelitz, s'étoit abouché en Pologne avec le Roi Auguste, craignoit qu'il n'eût concerté avec ce Prince d'attaquer la Suede. La suite a fait voir que ses craintes étoient fondées.

N°. LXXXIV.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Rois de la Grande-Bretagne & de Danemarck & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

A Odensée, le 20 Janvier 1701.

NOTOIRE soit à tous qui y ont intérêt. Après que les affaires de l'Europe sont changées par la mort du Roi Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part, & Sa Majesté le Roi de Danemarck d'autre part, ont mûrement considéré, que pour la sûreté de leurs Royaumes & Provinces, il seroit d'une grande utilité que leur ancienne amitié & confiance fût rétablie, ensorte qu'il y eût une parfaite union d'intérêts & de convenance, & une confidente communication entr'eux à l'égard de

toutes les affaires qui pourroient arriver en Europe, & qu'on s'y entreprêtât les mains fidélement, & qu'on convînt pour cet effet d'une Alliance défensive; & S. M. le Roi de Danemarck étant informée que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances auroient envoyé ordre à leurs Ministres à sa Cour, d'entrer en conférence avec les Ministres qu'il plairoit à S. M. de nommer pour travailler à une telle Alliance défensive, a pareillement donné ordre à ses Ministres; savoir, le Sieur Conrad, Comte de Reventlow, Seigneur de Ffrisenwoldt, Loystrup, Galloë & Claushölm, Chevalier, Conseiller-Privé, & Grand-Chancelier de S. M. le Roi de Danemarck; le Sieur Siegfried de Plessen, Seigneur de Parin & Hoickendorff, Chevalier, Conseiller-Privé de S. M. le Roi de Danemarck; le Sieur Knudt Thott, Seigneur de Knudstrup & Gaunoe, Chevalier, Conseiller-Privé, & Député dans la Chambre des Finances de Sa Majesté le Roi de Danemarck; le Sieur Christian de Lente, Seigneur de Sarlhausen, Chevalier, Conseiller-Privé & premier Secrétaire de guerre de Sa Majesté le Roi de Danemarck; & le Sieur Christian de Schested, premier Secrétaire & Conseiller-d'Etat de S. M. le Roi; pour entrer en négociation sur ce sujet avec le Sieur Hugo Greg, Résident de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne à la Cour du Roi de Danemarck, & avec le Sieur Robert Goes, Seigneur de Bouchhorstburg, Résident de Leurs Hautes Puissances à la Cour du Roi de Danemarck, lesquels après diverses conférences, & après la communication & échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des Articles suivans.

» I. Les Alliances défensives conclues entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, d'une part, & S. M. le Roi de Danemarck d'autre part, le 3 de Novembre 1690 & le 3 de Décembre 1696 demeureront en leur vigueur, & sont confirmées & renouvellées en tous leurs points & clauses hormis ce qui sera changé par le présent Traité. «

» II. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances promettent de payer sans aucun rabais, faute ou délai, les sommes stipulées par la susdite Alliance de l'an 1696 en bonne monnoie d'Hollande à Amsterdam, la moitié aussi-tôt que les troupes dont il est parlé dans le dixieme Article de ce Traité commenceront à marcher vers les frontieres de Leurs Hautes Puissances, & l'autre moitié six mois après : desquelles sommes il se trouvera une liquidation exacte à la fin de ce Traité. «

» III. Et comme il importe beaucoup pour les Trafiquans que la mer soit libre & sûre, (*) *S. M. le Roi de Danemarck promet à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & aux Etats-Généraux que pour la sûreté du Com-*

(*) On est convenu, qu'en cas qu'on vienne à une guerre, S. M. le Roi de Danemarck, pour la sûreté du Commerce, fermera tous les Ports & Havres de son obéissance pour les Armateurs & les vaisseaux de guerre de l'un & de l'autre Parti, à moins, &c.

merce, en cas qu'on vienne à une guerre, Elle fermera tous les Ports & Havres de son obéissance aux Armateurs & aux Vaisseaux de guerre, à moins que ces vaisseaux de guerre ne viennent pour convoyer une flotte de vaisseaux marchands; auquel cas ils auront libre entrée dans les ports & fleuves de S. M. mais non pas quand ils convoyeront des vaisseaux particuliers & détachés. Or une flotte marchande ne sera réputée telle, que quand elle sera de quarante vaisseaux, ou au-delà; & il suffira qu'elle ait été de ce nombre, en passant à la hauteur de la pointe de Jutlande, sans qu'il soit besoin qu'elle soit si nombreuse, quand les vaisseaux de guerre entreront dans les ports de Sa Majesté, puisque les vaisseaux marchands étant arrivés à cette hauteur, tirent vers le Sond, ou se dispersent en plusieurs ports de Norwegue. Pour le reste, on se rapporte au quatrieme Article secret de l'an 1696. «

» IV. Sa Majesté le Roi de Danemarck ne s'opposera plus contre le IX Electorat, mais Elle promet de se conformer au contenu du 3 Article du Traité de 1696 & du 7 Article secret dudit Traité. «

» V. S. M. le Roi de Danemarck ne prendra aucun engagement, ni n'entrera en aucun Traité, par lequel la paix du Nord puisse être troublée, ou par lequel un troisieme parti se puisse former, soit dans le Nord, soit en Allemagne, ni ne fomentera de tels troubles, sous prétexte d'y être engagé par des Traités précédens : mais au contraire, S. M. tâchera d'empêcher que des Traités de cette nature ne se fassent point, en conformité du 4 Article de la susdite Alliance. «

» VI. S. M. le Roi de Danemarck stipule expressément la liberté du Commerce pour ses Sujets, en cas qu'on en vienne à une guerre; & ne voulant pourtant pas permettre que des étrangers commettent des fraudes, en se servant des Passe-ports Danois, on est convenu, qu'immédiatement après la signature de ce Traité, on examinera la Convention qui fut faite l'an 1690 entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances d'une part, & Sa Majesté le Roi de Danemarck d'autre part, au sujet du Commerce en France, afin de changer cette Convention autant qu'il sera nécessaire, pour mieux prévenir les fraudes; & jusqu'à ce qu'on soit convenu d'un commun accord de ce changement, ladite Convention sera rétablie dans sa premiere vigueur, & servira de loi & de regle pour ledit Commerce. «

» VII. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances promettent de payer à Sa Majesté le Roi de Danemarck, trois cens mille écus de subsides par an, tout le temps (*) *que la guerre durera;* & le paiement s'en fera en bonne monnoie de Banca à Hambourg, tous

(*) Que la guerre ou les troubles dureront, à compter du jour de la signature du présent Traité.

les

les trois mois un quart de la somme stipulée. Et en cas qu'on n'en vînt pas à une guerre, mais que les dissentions présentes fussent assoupies par un accommodement, & que pourtant les troupes de Sa Majesté le Roi de Danemarck fussent actuellement en marche vers les Frontieres de l'Etat, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances (*) *ne laisseront pas de payer en tel cas toutes les levées desdites troupes.* «

Et si un accommodement se faisoit après la ratification de ce Traité, mais avant la marche actuelle desdites troupes vers les frontieres de LL. HH. PP. S. M. le Roi de Danemarck, se contentera d'un an de subside & d'un quart de la somme stipulée pour les levées.

» VIII. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne promet aussi en particulier, de payer à Sa Majesté le Roi de Danemarck ce qui lui est dû encore en vertu de la convention de 1689, tant pour le transport des sept mille hommes en Irlande, qu'à l'égard de ce qui reste à payer encore auxdites troupes de leur solde, en cas qu'on trouve par la liquidation qui s'en fera, que tout n'a pas été payé; & le décompte de l'un & de l'autre sera fait un an après la ratification de ce Traité; & le paiement ensuite sans aucun délai, dans la Ville de Hambourg. «

» IX. Et pour ôter toute pierre d'achoppement, Sa Majesté le Roi de Danemarck veut bien se désister de toutes les prétentions qu'il pourroit avoir à la charge de LL. HH. PP. à condition que LL. HH. PP. obligent à payer pour S. M. les sommes que la Province d'Hollande & la Ville d'Amsterdam prétendent d'elle; & à restituer à Sadite Majesté les obligations que feu S. M. le Roi Frédéric III. de glorieuse mémoire a données à la susdite Province & à la susdite Ville. »

» X. S. M. le Roi de Danemarck promet de faire marcher au secours de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. aussi-tôt que le présent Traité sera signé, trois mille Cavaliers, mille Dragons, & huit mille Fantassins du Royaume de Danemarck & du Pays d'Holstein, lesquelles troupes seront duement montées, armées & pourvues de leurs Officiers & Généraux. Lesdites troupes feront serment de fidélité à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & à LL. HH. PP. tout de même que les 7000 hommes des troupes Danoises firent ci-devant à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne quand elles entrerent en son service. La collation des charges vacantes, & l'administration de la Justice se fera sur le même pied qu'il a été pratiqué à l'égard desdits 7000 hommes. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & LL. HH. PP. payeront pour la levée desdites troupes, 80 écus pour chaque Cavalier, 60 écus pour chaque Dragon, & 30 écus pour chaque Fantassin. La moitié de cet argent se payera aussi-tôt que lesdites troupes seront effectivement en marche vers les frontieres de LL. HH. PP. &

(*) Payeront en tel cas, outre les levées desdites troupes, trois mois des subsides stipulés.

l'autre moitié quand elles seront effectivement arrivées sur lesdites frontieres. La solde & le traitement de ces troupes sera sur le même pied que des autres troupes de LL. HH. PP. savoir, celle des Régimens ordinaires Danois, comme celle des autres Régimens ordinaires de l'Etat. Ce paiement sera mis entre les mains des Commissaires Danois pour en faire la distribution sans aucun rabat ou diminution, & commencera du jour que lesdites troupes se mettront en marche vers les frontieres de l'Etat. Et s'il arrivoit qu'on trouvât à propos de transporter les troupes qui doivent venir du Danemarck & du Pays d'Holstein en tout ou en partie par mer vers le Pays de l'obéissance de l'Etat, ce transport se fera aux dépens de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. : & en cas de nécessité, il sera permis de se servir des vaisseaux de S. M. le Roi de Danemarck, ou de ceux de ses Sujets, pour faciliter & pour hâter ledit transport. S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. pourront garder lesdites troupes à leur service, aussi long-temps qu'ils le trouveront à propos; & quand ils les voudront renvoyer, ils le feront savoir à S. M. le Roi de Danemarck trois mois auparavant. Cependant si quelque rupture ou guerre survient, lesdites troupes continueront non-obstant cela dans le service de S. M. le Roi de la G. B. & de LL. HH. PP. autant que la guerre durera; à moins que S. M. le Roi de Danemarck ne fût attaqué dans ses Royaumes & Etats pour leur avoir fourni lesdites troupes, auquel cas S. M. le Roi de Danemarck se réserve le droit & le pouvoir de les rappeller, aussi-tôt qu'il le trouvera nécessaire. «

» XI. En cas que par malheur, un, ou plusieurs Régimens ou Compagnies desdites troupes viennent à être ruinées, S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. promettent de payer sans aucun délai, aux Colonels, ou aux Capitaines des Régimens ou Compagnies ruinées, les levées nécessaires pour les remettre sur le même pied qu'auparavant. Et sur la fin de la campagne, les mêmes recrues seront payées aux Officiers Danois qui se paient aux autres Officiers de LL. HH. PP. afin que lesdites troupes se puissent toujours conserver en bon état, pour être renvoyées un jour sur un aussi bon pied qu'elles ont été reçues. «

» XII. Pareillement, S. M. le Roi de la G. B. & LL. HH. PP. promettent, que si S. M. le Roi de Danemarck est attaqué, ou troublé dans la possession de ses Royaumes, Provinces, Terres, Prérogatives, Péages, Navigations, Commerce, ou autres Droits, ils renverront promptement lesdites troupes, en leur payant un mois de gage pour les frais de leurs retours ; lequel paiement d'un mois de gage sera fait de même quand après la Paix lesdites troupes seront renvoyées ; & outre cela, ils enverront à S. M. le Roi de Danemarck le secours par mer & par terre stipulé dans les Articles secrets du Traité de l'an 1690, lesquels secours ils entretiendront durant la guerre à leurs propres dépens, S. M. le Roi de Danemarck n'étant obligé de fournir à ces troupes que le pain & le fourrage. «

» XIII. Et pour rendre cette Alliance & Union d'autant plus parfaite, & pour ne laisser aucun scrupule aux parties sur la certitude du secours qu'ils ont à espérer l'un de l'autre, de la maniere qu'il a été arrêté ci-dessus, on est convenu expressément, que pour juger à l'avenir, si le cas de cette Alliance existe, ou non, il suffira que quelqu'une des parties soit actuellement attaquée par la force des armes, sans qu'elle ait usé auparavant de force ouverte contre celui qui l'attaque : Mais cet Article ne sera applicable qu'aux occasions qui arriveront ci-après. Pour le présent, le secours de 12000 hommes marchera vers les frontieres de LL. HH. PP. aussi-tôt que ce Traité aura été signé, comme il est dit dans l'Article X. «

» XIV. Et afin qu'il ne puisse à l'avenir arriver aucune brouillerie entre S. M. le Roi de Danemarck & LL. HH. PP. au sujet du Commerce, on est convenu aujourd'hui, que le Projet du Traité de Commerce & de Péage de l'année 1692, sur lequel on a traité premiérement à Copenhague, & puis après à La Haye, sera réassumé, ajusté, conclu & signé en même temps que celui-ci. «

» XV. Cette Alliance durera pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de la signature de ce Traité; & les Alliances de 1690 & 1696 étant renouvellées par ce Traité, dureront le même temps de dix ans. »

» XVI. On conviera l'Empereur à entrer dans cette Alliance; & si le Roi de Prusse, la Maison de Lunebourg, ou celle de Hesse-Cassel demandent à y être compris, il sera libre aux Hauts Contractans d'y consentir, quand ils seront convenus entre eux des Conditions sur lesquelles lesdites Puissances y pourront être reçues. «

» XVII. Pour le meilleur éclaircissement de toutes les Clauses de ce présent Traité, qui concernent les frais de la Levée, de l'Entretien, du Transport, de la Marche des Recrues, & du Retour des Troupes mentionnées dans l'Article X. il est expressément stipulé, que S. M. le Roi de la G. B. payera tous ces frais, lorsque lesdites Troupes seront à son service, & que les Etats-Généraux les payeront, lorsqu'elles seront au service de LL. HH. PP. (*) «

» XVIII. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Copenhague à compter du jour de la signature de ce Traité en six semaines, de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & en quatre semaines de la part des Etats-Généraux. »

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y avons fait mettre les Sceaux de nos Armes.

H. GREG.

Fait à Odensée ce 20 de Janvier 1701. (L. S.)

(*) Cet Article n'est pas dans l'Instrument signé par les Ministres Danois, ni en celui signé par le Sieur Goez.

N°. LXXXV.

ALLIANCE

Entre la France, l'Espagne & le Portugal, en Juin 1701.

» I. LA Paix faite l'an 1668 entre la Castille & le Portugal est renouvellée & confirmée. «

» II. La Castille renonce pour toujours à toute prétention qu'elle pourroit avoir sur le Portugal. «

» III. Le Roi de Portugal demeurera Maître absolu des Isles de St. Gabriel & Nueva Coloma dans la forme qu'il le prétendit en 1681. «

» IV. La France lui remet toutes les prétentions qu'elle avoit sur Maranon. «

» V. On promet satisfaction au Roi de Portugal touchant les affaires de la Compagnie des Negres qui s'envoient de Cacheo aux Indes d'Espagne. «

» VI. Le Roi de Portugal promet de reconnoître le Roi PHILIPPE V. pour Héritier légitime & universel de la Monarchie d'Espagne, conformément au Testament de Charles II. & de maintenir ledit Testament. »

» VII. Que si l'Angleterre & la Hollande viennent à rompre avec la France ou la Castille, le Roi de Portugal ne pourra leur donner aucun secours ni retraite en ses Ports. Il pourra seulement y recevoir six de leurs Navires de Guerre au cas qu'ils n'en aient pas davantage dans les Mers ou Côtes de Portugal; mais s'il y en a un plus grand nombre, Sa Majesté Portugaise n'en recevra aucun. «

» VIII. Que Sa Majesté Portugaise ne recevra dans ses Ports aucune prise de quelque Nation que ce soit, & encore moins aucun débarquement de troupes. «

» IX. Que si à cause de ce Traité le Portugal se trouvoit inquiété par l'Angleterre ou par la Hollande, alors la Castille & la France seront obligées de le secourir avec trente Navires de Guerre, & lui fourniront de plus un million une fois payé, & 300000 Ecus par an, moyennant quoi le Roi de Portugal s'oblige d'entretenir douze Navires de Guerre. «

» X. Et au cas que la Guerre avenant, les Anglois voulussent refuser à la Reine Douairiere le paiement de son Douaire, la France & la Castille y satisferont, comme aussi Elles indemniseront Sa Majesté Portugaise pendant l'espace de dix années de toute la diminution qui pourroit arriver en ses Douanes à cause de la Guerre. «

» XI. Que si les Ennemis du Portugal entreprennent cependant quelque chose contre les Conquêtes qu'il a faites, on lui donnera le secours nécessaire. «

» XII. On donnera à Sa Majesté Portugaise les Officiers de Guerre, dont Elle aura besoin. «

» XIII. Que si les Hollandois refusent de restituer l'Isle de Ceylan à Sa Majesté Portugaise, en ce cas les Couronnes de France & de Castille lui aideront à la reconquerir. «

» XIV. Qu'en contemplation de la Paix de l'Europe, Sa Majesté Portugaise trouve bon de ne troubler le Roi Philippe V. dans la Succession de Castille, à l'égard d'aucun des Domaines, dont il est aujourd'hui en possession. «

» XV. Que si quelque Prince vouloit le contredire en cette possession, & qu'à cette occasion il survienne Guerre, Sa Majesté Portugaise lui interdira tous les Ports de ses Royaumes & Etats où il pourroit venir & aborder, & toutes sortes d'embarquement tant de Guerre que de Marchandise, & que tous ceux qui viendront de la part d'un tel Prince seront traités comme Ennemis. «

N°. LXXXVI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Le 7 Septembre 1701.

D'AUTANT que le Roi d'Espagne, Charles II, de glorieuse mémoire, étant mort sans enfans, Sa Sacrée Majesté Impériale a assuré que la succession des Royaumes & Provinces du Roi défunt, appartiennent légitimement à son Auguste Maison, & que le Roi T. C. désirant avoir la même succession pour le Duc d'Anjou, son petit-fils, & alléguant qu'elle lui vient de Droit en vertu d'un certain Testament du Roi défunt, il s'est d'abord mis en possession de tout l'Héritage ou Monarchie d'Espagne pour le susdit Duc d'Anjou, & s'est emparé à main armée des Provinces du Pays-Bas Espagnol, & du Duché de Milan, & qu'il tient une flotte dans le Port de Cadix toute prête à faire voile, & qu'il a envoyé plusieurs vaisseaux de guerre aux Indes qui sont soumises à l'Espagne, & que par ce moyen & plusieurs autres, les Royaumes de France & d'Espagne sont si étroitement unis, qu'il semble qu'ils ne doivent plus être régardés à l'avenir, que comme un seul & même Royaume, tellement que si on n'y prend garde, il y a bien de l'apparence que Sa Majesté Impériale ne doit plus espérer d'avoir jamais aucune satisfaction de sa prétention : Que l'Empire Romain perdra tous ses Droits sur les fiefs qui sont en Italie & dans le Pays-Bas Espagnol, de même que les Anglois & les Hollandois per-

dront la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Méditerranée, aux Indes, & ailleurs : Et que les Provinces-Unies seront privées de la sûreté qu'elles avoient par l'interposition entr'elles & la France des Provinces du Pays-Bas Espagnol, appellées communément *la Barriere* : Et qu'enfin les François & les Espagnols étant ainsi unis deviendroient en peu de temps si formidables qu'ils pourroient aisément soumettre toute l'Europe à leur obéissance & empire. Or comme cette conduite du Roi T. C. a mis Sa Majesté Impériale dans la nécessité d'envoyer une armée en Italie, tant pour la conservation de ses Droits particuliers, que pour celle des Fiefs de l'Empire; de même le Roi de la Grande-Bretagne a jugé qu'il étoit nécessaire d'envoyer ses troupes auxiliaires dans les Provinces-Unies, dont les affaires sont dans le même état que si on en étoit déja venu à une guerre ouverte; & les Seigneurs Etats-Généraux, dont les Frontieres sont presque de toutes parts ouvertes, par la rupture de la Barriere qui empêchoit le voisinage des François, sont contraints de faire, pour la sûreté & pour la conservation de leur République, tout ce qu'ils auroient dû & pu faire, s'ils étoient effectivement attaqués par une guerre ouverte. Et comme un état si douteux & si incertain en toutes choses, est plus dangereux que la guerre même, & que la France & l'Espagne s'en prévalent pour s'unir de plus en plus, afin d'opprimer la liberté de l'Europe, & ruiner le Commerce accoutumé; toutes ces raisons ont porté Sa Sacrée Majesté Impériale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, d'aller au-devant de tous les maux qui en proviendroient; & désirant d'y apporter remede selon leurs forces, ils ont jugé qu'il étoit nécessaire de faire entr'eux une étroite Alliance & Confédération pour éloigner le grand & commun danger. Pour cet effet ils ont donné leurs Ordres & Instructions, savoir Sa Sacrée Majesté Impériale aux très-Nobles, très-Illustres, & très-Excellens Seigneurs, le Seigneur Pierre de Goez, Comte du Saint-Empire Romain, Seigneur de Carelsberg, Chambellan de Sa Majesté Impériale, Conseiller du Conseil Impérial Aulique, & Envoyé Extraordinaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & le Seigneur Jean Wenceslas de Wratislau Mitrowitz, Comte du Saint-Empire Romain, Seigneur de Ginctz & de Mallexhitz, Chambellan de Sa Majesté le Roi des Romains & de Hongrie, Conseiller & Assesseur de la Chancellerie Privée & Aulique de Bohême, & Envoyé extraordinaire de Sa Majesté Impériale auprès de Sa Majesté Britannique, tous deux ses Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires; Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au très-Noble, très-Illustre, & très-Excellent Seigneur, le Seigneur Jean, Comte de Marlborough, Baron Churchill de Sandridge, Conseiller du Conseil-Privé de Sa Sacrée Royale Majesté, Général de son Infanterie, & Général de toutes ses forces aux Pays-Bas, son Ambassadeur extraordinaire, Commissaire,

Procureur, & Plénipotentiaire. Et les Seigneurs Etats-Généraux aux Seigneurs Diedrick Eck de Pantéleon, Seigneur de Gent & Erleck; Frideric., Baron de Rheede, Seigneur de Lier, Dyckgraef de Saint Antoine & de Terlée, Commandeur de Buren, l'un des Nobles agrégés dans l'Ordre des Chevaliers d'Hollande; Antoine Heynsius, Conseiller-Pensionnaire des Seigneurs Etats d'Hollande & de West-Frise, Garde de leur Grand Sceau, & Président des Fiefs; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyck, Cortgiene, *&c.* premier Noble, & représentant le Corps des Nobles dans les assemblées des Seigneurs Etats de Zélande & de leurs Députés; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dyckvelt, Ratelés, *&c.* Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewater, Doyen du Chapitre de Sainte Marie d'Utrecht sur le Rhin, premier-Conseiller & Président de l'Assemblée de la Province d'Utrecht, Dyckgraef du Leck; Guillaume van Haren, Grietman du pays de Bilt en Frise, Curateur de l'Université de Franeker, Député des Nobles à l'Assemblée des Seigneurs Etats de Frise; Burchard Juste de Welvelde, Buckhorst, & Molchate, Seigneur de Zallick & Vekaten, Grand-Baillif du pays d'Isselmunde; & Wiker Wikers, Sénateur de la Ville de Groningue, respectivement Députés des Seigneurs Etats de Gueldres, d'Hollande & West-Frise, Zélande, Utrecht sur le Rhin, Frise, Over-Yssel, Groningue & Ommelande, à l'Assemblée des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas, lesquels en vertu de leurs ordres sont convenus des Articles d'Alliance qui suivent.

» I. Qu'il y ait dès-à-présent & à l'avenir une constante, perpétuelle & inviolable amitié entre Sa Sacrée Majesté Impériale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & qu'ils soient tenus réciproquement de procurer ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner ce qui leur seroit nuisible & dommageable. »

» II. Sa Sacrée Majesté Impériale, Sa Sacrée Royale Majesté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, n'ayant rien tant à cœur que la Paix & la tranquillité de toute l'Europe, ont jugé qu'il ne pouvoit rien y avoir de plus efficace pour l'affermir, que de procurer à Sa Majesté Impériale une satisfaction juste & raisonnable, touchant ses prétentions à la succession d'Espagne, & que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux obtiennent une sûreté particuliere & suffisante pour leurs Royaumes, Provinces, Terres & Pays de leur obéissance, & pour la Navigation & le Commerce de leurs sujets. »

» III. Pour cet effet les alliés mettront premiérement en usage tous les moyens possibles, & tout ce qui dépendra d'eux, & pour obtenir amiablement, & par une transaction ferme & solide, une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Impériale, au sujet de ladite succession, & la sûreté dont il a été fait mention ci-dessus, pour Sa Majesté Britannique,

& pour les Seigneurs Etats des Provinces-Unies. Et à cette fin, ils emploieront tous leurs soins & offices pendant deux mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce présent Traité. »

„ IV. Mais si dans ce temps-là les alliés viennent à être frustrés de leur espérance & de leurs désirs, tellement que l'on ne puisse pas transiger dans le terme fixé, en ce cas ils promettent & s'engagent réciproquement de s'aider de toutes leurs forces, selon ce qui sera réglé par une Convention particuliere, pour obtenir la satisfaction & sûreté susdite. "

„ V. Et afin de procurer cette satisfaction & cette sûreté, les alliés feront entr'autres choses leurs plus grands efforts pour reprendre & conquérir les Provinces du Pays-Bas Espagnol, dans l'intention qu'elles servent de digue, de rampart & de barriere pour séparer & éloigner la France des Provinces-Unies, comme par le passé, lesdites Provinces du Pays-Bas Espagnol ayant fait la sûreté des Seigneurs Etats-Généraux, jusqu'à ce que depuis peu Sa Majesté Très-Chrétienne s'en est emparée, & les a fait occuper par ses Troupes. Pareillement les alliés feront tous les efforts pour conquérir le Duché de Milan avec toutes ses dépendances, comme étant un fief de l'Empire, servant pour la sûreté des Provinces héréditaires de Sa Majesté Impériale, & pour conquérir les Royaumes de Naples & de Sicile, & les Isles de la mer Méditerranée, avec les Terres dépendantes de l'Espagne, le long de la côte de Toscane, qui peuvent servir à la même fin & être utiles pour la navigation & le commerce des Sujets de Sa Majesté Britannique & des Provinces-Unies. "

„ VI. Pourront le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Généraux, conquérir par la force des armes, selon qu'ils auront concerté entr'eux, pour l'utilité & la commodité de la navigation & du commerce de leurs Sujets, les Pays & les Villes que les Espagnols ont dans les Indes, & tout ce qu'ils pourront y prendre sera pour eux & leur demeurera. "

„ VII. Que si les alliés se trouvent obligés à entrer en guerre pour obtenir ladite satisfaction à Sa Majesté Impériale, & ladite sûreté à Sa Majesté Britannique & aux Seigneurs Etats-Généraux, ils se communiqueront fidelement les avis & résolutions des Conseils qui se tiendront pour toutes les entreprises de guerre, ou expéditions militaires, & généralement tout ce qui concernera cette affaire commune. "

„ VIII. La guerre étant une fois commencée, aucun des alliés ne pourra traiter de Paix avec l'ennemi, si ce n'est conjointement avec la participation & le conseil des autres Parties. Et ladite Paix ne pourra être conclue, sans avoir obtenu pour Sa Majesté Impériale une satisfaction juste & raisonnable; & pour le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Généraux la sûreté particuliere de leurs Royaumes, Provinces, Terres & Pays

„ XIV. Ce Traité d'Alliance & confédération sera ratifié par tous les alliés dans l'espace de six semaines, & plutôt si faire se peut."

„ En foi de quoi, nous Plénipotentiaires susnommés avons signé le présent Traité de nos mains, & l'avons muni de nos sceaux & cachets. A la Haye le 7 du mois de Septembre de l'an 1701."

Etoit signé en chacun des Instrumens séparés; savoir, de la part de Sa Majesté Impériale,

PIERRE COMTE DE GOEZ.
JEAN-WENCESLAUS COMTE DE WRATISLAU & MITROWITZ.

De la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne,

MARLBOROUGH.

Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies,

D. ECK DE PANTELEON.
HR. VAN GENT.
F. B. VAN RHEEDE.
A. HEYNSIUS.
W. VAN NASSAU.
E. DE WEEDE.
W. VAN HAREN.
B. J. VAN WELVELDE.
W. WICKERS.

No. LXXXVII.

ALLIANCE

Entre l'Empereur LÉOPOLD, GUILLAUME III, Roi d'Angleterre & les Provinces-Unies des Pays-Bas.

A Ebersdorff, le 19 Septembre 1701.

CETTE Alliance, toute en faveur de la maison d'Autriche, avoit pour objet de maintenir & défendre ses prétentions à la succession d'Espagne.

N°. LXXXVIII.

ALLIANCE PARTICULIERE ET PERPÉTUELLE

Entre GUILLAUME III, *Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour leur commune sûreté & défense, dans les présentes conjonctures dangereuses, comme aussi dans tous les temps à venir, & en particulier pour le maintien de l'Alliance faite le 7 Septembre dernier avec Sa Majesté Impériale, au sujet de la succession d'Espagne.*

A la Haye, le 11 Novembre 1701.

LE Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ayant fait une réflexion mûre & sérieuse sur le grand changement arrivé dans l'Europe par la funeste mort du feu Roi d'Espagne de glorieuse mémoire, ont considéré, que par là, le Roi Très-Chrétien s'étant rendu maître de toute la succession d'Espagne, en faveur de son petit-fils le Duc d'Anjou, en étoit devenu si formidable, que selon le consentement unanime de tout le monde, l'Europe étoit dans un danger imminent de perdre sa liberté & de subir le joug dur d'une Monarchie universelle; & comme lesdites Puissances ne souhaitent rien davantage, que de prévenir ces grands maux, par une paix sûre, générale & de durée, & qu'ils ont crû que cela ne se pourroit, que par des Alliances étroites, & un concours extraordinaire d'autres Princes & Potentats, ils ont trouvé bon de faire à cet effet, une Alliance ferme & solide, avec Sa Majesté Impériale, & d'inviter d'autres Princes & Etats d'y entrer; mais comme ils sont persuadés, qu'on ne manquera pas de faire tous les efforts imaginables pour rendre inutile ladite Alliance : soit avant, ou après la paix faite; & qu'entre plusieurs moyens, il n'y en auroit aucun plus sûr, que de séparer ledit Roi de la Grande Bretagne desdits Seigneurs Etats-Généraux; ou de mettre l'un ou l'autre hors d'état à ne pouvoir agir, soit par la perte de leur commerce, ou que leur sûreté leur fût ôtée, à quoi pourroit toujours servir infailliblement la combinaison des Royaumes de France & d'Espagne, & l'occupation des Pays-Bas Espagnols : ils se sont trouvé obligés de se lier si étroitement ensemble, qu'il sera humainement possible, & de convenir des moyens nécessaires pour se mettre en état de pouvoir toujours veiller à la liberté commune de l'Europe, à la conservation de leur commerce, & à leur sûreté particulière, & d'ôter à leurs voisins toute espérance de les pouvoir séparer à jamais, ni les rendre

utiles au public ; & à cette fin, ledit Roi de la Grande-Bretagne a donné son plein pouvoir au Sieur Jean, Comte de Marlboroug, Baron Churchil de Sandridge, Conseiller-Privé de Sadite Majesté, Général de son Infanterie, & Commandant en Chef les troupes de Sadite Majesté aux Pays-Bas, & son Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire : & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, aux Srs. Christian-Charles, Baron de Lintelo, Seigneur d'Else; Frédéric, Baron de Reede, Seigneur de Lier, St. Antoine & ter Lee, de l'Ordre de la Noblesse de la Province d'Hollande & de Westfrise; Antoine Heinsius, Conseiller-Pensionaire de la Province d'Hollande & Westfrise, Garde du grand Sceau & Surintendant des Fiefs de la même Province; Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyk, Cortgene, premier Noble & représentant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande; Everhard de Weede, Seigneur de Weede, Dykvelt, Rateles &c. Seigneur Foncier de la ville d'Oudewater, Doyen & Ecolâtre du Chapitre Impérial de Sainte Marie, à Utrecht, Dykgraef de la Riviere-le-Rhin dans la Province d'Utrecht, & Président des Etats de la même Province; Guillaume de Haren Grietman du Bilt, Député de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, & Curateur de l'Université de Franequer; Burchard Juste de Welvelde à Bukhorst & Molekate, Seigneur de Zallik & Vekate, Drossard de Ysselmuyden, & Wichers Wichers, Sénateur de la ville de Groningue, respectivement Députés à l'assemblée desdits Seigneurs Etats-Généraux de la part des Provinces de Gueldre, Hollande & Westfrise, Zelande, Utrecht, Frise, Over-Yssel, & de Groningue & Ommelanden, Députés & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Etats-Généraux, qui sont convenus de la maniere suivante.

» I. L'Alliance défensive & perpétuelle, faite entre le Roi Charles II, de glorieuse mémoire & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, le 3 Mars 1671, sera renouvellée & confirmée par celle-ci dans toutes ses formes, comme si elle y étoit insérée, & sera inviolablement exécutée de part & d'autre à l'avenir. «

» II. Et comme lesdits Hauts Confédérés se sont promis dans le troisieme Article de ladite Alliance, de garantir l'un l'autre tous les Traités qu'ils avoient faits jusques alors avec d'autres Rois, Princes & Etats, & qu'ils pourroient faire après; ils garantiront spécialement les Traités que lesdits Confédérés ont faits avec le Roi Très-Chrétien à Ryswyk, le 20 Septembre 1697, & qu'ils feront de concert l'un de l'autre ci-après. «

» III. Et pour éviter toute sorte de disputes sur le cas de l'Alliance, on regardera toujours plus l'essentiel ou matériel que le formel, pour la conservation & la défense de l'un & de l'autre. «

» IV. Ainsi on réputera *pro casu Fœderis*, non-seulement, si l'un ou l'autre des alliés sera attaqué ; mais aussi si quelqu'un des voisins des parties se prépare à attaquer, ou menacer quelqu'un des alliés, tant par la levée extraordinaire des troupes, équipage des vaisseaux ou autrement,

en quelque maniere que ce soit, pourvu qu'un desdits alliés, par une juste crainte, soit obligé de s'armer. "

» V. Et puisqu'on a eu un soin particulier, dans ladite Alliance faite avec l'Empereur, pour récupérer lesdits Pays-Bas Espagnols d'entre les mains dudit Roi T. C. & qu'outre cela le principal intérêt desdits Confédérés consiste dans la conservation de la liberté de l'Europe, comme ci-dessus, on exécutera fidélement & de bonne foi le Traité fait par lesdits Confédérés avec Sa Majesté Impériale, le 7 Septembre dernier, & les uns & les autres le garantiront, & l'on tâchera de le confirmer & rendre plus fort de temps en temps. "

» VI. Et comme la sûreté desdits Hauts Confédérés consiste particuliérement en ce que les Pays-Bas Espagnols, comme les plus voisins de leurs Etats, ne demeurent pas entre les mains du Roi Très-Chrétien, ou que directement ou indirectement il en soit le maître, comme présentement; ils s'engagent aussi spécialement de s'entr'aider avec toutes leurs forces à ladite récupération, & après qu'ils seront récupérés, on considérera toujours aussi *pro casu Fœderis*, lorsque le Roi T. C. voudra s'en emparer, directement ou indirectement, ou qu'il fasse faire des préparations pour les occuper ou y envoyer ses troupes : comme l'on fera aussi en cas, que ledit Roi T. C. voudroit s'emparer directement ou indirectement de quelques terres, ou Pays appartenants audit Roi de la Grande-Bretagne, ou auxdits Seigneurs Etats-Généraux, ou qu'il fit des préparations pour les occuper, ou y envoyer des troupes. "

» VII. En cas que lesdits Hauts Alliés tombent conjointement en guerre, ou à cause de cette Alliance défensive, ou en vertu de celle qui est nommée ci-dessus dans l'Article 5, ou par d'autres raisons & motifs, il y aura entr'eux une Alliance offensive & défensive contre ceux avec qui ils seront en guerre, & y employeront toutes leurs forces, tant par mer, que par terre, & agiront conjointement ou séparément selon le concert qu'ils en feront ensemble. "

» VIII. Et afin que tout puisse être dirigé au but proposé, lesdits Hauts Confédérés feront un dénombrement des forces par mer & par terre par une convention séparée. "

» IX. La guerre étant ouverte, on agira de concert, selon le 7 & 8 Article dudit Traité du 3 Mars de l'an 167⅞, & on ne négociera, ni l'on fera ni paix ni treve, ni suspension d'armes, que selon le 9 & 10 Article dudit Traité. "

„ X. En faisant la paix, on aura un soin particulier pour le commerce & trafic des deux nations, comme aussi pour leur sûreté, tant à l'égard des Pays-Bas Espagnols, que des pays adjacents. "

„ XI. Pour les affaires de la mer, ils se régleront, en cas de guerre, provisionnellement, jusques à ce qu'on aura disposé autrement, selon le Traité fait à Whitehall le 29 d'Avril mil six cens quatre vingt neuf, qu'on

tiendra à cet effet comme renouvellé, & inséré dans cette Alliance entant que cela sera applicable à la présente constitution des affaires, & particuliérement à l'égard des prises, de la proportion des vaisseaux de guerre & du Conseil de guerre & ce qui en dépendra. "

» XII. Et à l'égard des reprises, le Traité qui en a été fait entre lesdits Hauts Alliés le 22 d'Octobre mil six cens quatre vingt neuf, aura ses forces, comme s'il étoit fait tout nouvellement. "

» XIII. Cette Alliance sera perpétuelle, comme celle de l'an 1677. ci-dessus mentionnée, & en sera regardée comme une partie entant qu'elle y pourra être appliquée à l'avenir.

» XIV. Les Ratifications de la présente Alliance seront échangées de part & d'autre, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature. «

En foi de quoi ledit Ambassadeur de sadite Majesté, & les Députés desdits Seigneurs Etats-Généraux, ont signé la présente & y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

A la Haye l'onzieme Novembre mil sept cens & un.

(*Etoit signé*)

(L. S.) MARLBOROUGH.
(L. S.) C. C. B. D. LINTELO.
(L. S.) F. B. DE REEDE.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) W. DE NASSAU.
(L. S.) D'WEEDE.
(L. S.) W. V. HAREN.
(L. S.) B. V. WELVELDE.
(L. S.) W. WICHERS.

N°. LXXXIX.

ALLIANCE OFFENSIVE ET DÉFENSIVE

Entre l'Empereur LÉOPOLD, ANNE, Reine d'Angleterre, & les États-Généraux des Provinces-Unies d'une part, & PIERRE II, Roi de Portugal d'autre part.

A Lisbonne le 16 Mai 1703.

C'ETOIT encore une Alliance ménagée par l'Empereur pour assurer ses droits à la succession d'Espagne sous prétexte de maintenir & protéger la liberté des Espagnols.

N°. XCII.

ALLIANCE PERPÉTUELLE

Entre CHARLES XII, *Roi de Suede*, & STANISLAS LECZINSKI, *Roi de Pologne.*

A Varsovie le 28 Novembre 1705.

L'OBJET de ce Traité étoit de soutenir le Roi Stanislas contre Auguste II, aussi Roi de Pologne.

N°. XCIII.

ALLIANCE

Entre la Sérénissime République de Venise & les Seigneurs des trois Ligues Grises.

A Coire le 17 Décembre 1706.

CES deux Républiques se promettent, pour vingt ans, une réciproque assistance en cas de besoin, savoir de la part de Venise en argent, & de la part des trois Ligues Grises en soldats.

N°. XCIV.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE GARANTIE

Entre ANNE, *Reine de la Grande-Bretagne*, & *les Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

A la Haye, le 29 Octobre 1709.

C'EST l'Alliance connue sous le nom de *Traité de la Barriere*, pour le maintien de la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la ligne Protestante, selon qu'elle est établie par les Loix; & assurer à Leurs Hautes Puissances une Barriere suffisante aux Pays-Bas contre la France & autres qui les voudroient surprendre & attaquer.

Ce

Ce premier Traité de la Barriere fut suivi d'un second en 1713. On les trouvera l'un & l'autre en entier au mot BARRIERE, avec les négociations & pieces qui y ont rapport.

N°. XCV.

ALLIANCE ET CAPITULATION

Entre Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & le louable Canton de Berne.

A la Haye, le 21 Juin 1712.

C'EST le projet d'une Alliance perfectionnée & conclue le 8 Juin 1714. On la trouvera ci-après dans son ordre chronologique.

N°. CXVI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Etats-Généraux des PROVINCES-UNIES des Pays-Bas, & les LIGUES GRISES.

Fait à la Haye, le 19 Avril 1713.

LES Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les Seigneurs Chefs, Conseillers & Communes des louables trois Ligues de la Haute Rhœtie ayant depuis long-temps eu réciproquement les uns pour les autres, une véritable & sincere amitié, & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur seroit utile & convenable de contracter ensemble une étroite & perpétuelle union défensive qui puisse servir à leur maintien, & à leur conservation réciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de confiance, qu'ils ont eu jusqu'ici les uns pour les autres: pour cet effet, les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, ont autorisé les Sieurs de Broekhuisen, Fagel, Heinsius, de Spanbroeg, de Weede, de Burum, d'Isselmuiden, & Wichers, leurs Députés; & la louable République des trois Ligues, le Sieur de Salis, qui en vertu de leur autorisation, sont convenus des Articles suivans.

Hautes Puissances dans leur résolution donnée le 3 Juin 1710 au Sieur de Salis Envoyé de ladite République des Grisons, & dans une autre résolution confirmative du 21 Avril 1711; Leurs Hautes Puissances s'engagent à continuer à faire tous les efforts possibles, & à tenir la main pour procurer aux Louables Ligues Grises l'accomplissement dudit Traité, conformément auxdites résolutions de Leurs Hautes Puissances. «

» VI. Si les Louables trois Ligues, ou les Pays qui sont sous leur Domination, étoient attaquées, ou en péril évident d'être attaquées, ou si quelque Puissance étrangere suscitoit, ou appuyoit, soit directement, soit indirectement, quelque rébellion ou mutinerie des Sujets des Louables trois Ligues contre leurs Souverains, de telle maniere que lesdites Ligues fussent en guerre, ou en danger de guerre, ou si quelque Puissance étrangere suscitoit ou soutenoit dans la République des trois Ligues, des divisions contre la constitution du Gouvernement; & que par-là elle entrât en guerre, ou en péril évident de guerre, ou si les Louables trois Ligues, pour défendre leurs Droits sur les Pays, qui sont sous leur Domination, étoient forcées d'entrer en guerre, en tous & chacun des cas susdits; aussitôt que les Louables trois Ligues seront obligées de mettre des troupes sur pied, Leurs Hautes Puissances s'obligent de leur payer chaque mois, une somme pareille à ce à quoi monte la paie présente d'un État Major, & de leurs dix Compagnies qui sont au service de Leurs Hautes Puissances; & ce subside sera payé réguliérement de mois en mois, pendant tout le temps que la guerre, ou le péril évident de guerre durera, & que les susdites troupes resteront sur pied; ce subside commencera à courir du jour que les Louables trois Ligues seront obligées de mettre sur pied des troupes pour quelqu'un des cas susdits; & quoique Leurs Hautes Puissances fussent dans ce temps-là elles-mêmes en guerre, les Louables Ligues Grises pourront néanmoins, outre le subside, rappeller le tiers de leurs Officiers qui se trouveront au service de Leurs Hautes Puissances, à savoir le Lieutenant Colonel, un tiers des Capitaines, & des Capitaines-Lieutenants *promiscuè* & un tiers des Lieutenants & des Enseignes; & si elles n'étoient point en guerre alors, les Ligues Grises pourroient rappeller les deux tiers de leurs Officiers : à savoir le Lieutenant-Colonel & deux tiers des Capitaines, & Capitaines-Lieutenants, *promiscuè*, & deux tiers des Lieutenants & des Enseignes, lesquels dans l'un & en l'autre cas, conserveront cependant leurs places & leurs appointemens, dans le service de Leurs Hautes Puissances. «

» VII. Le Régiment de Smit & toutes les Compagnies qui le composent, aussi bien que les deux autres Compagnies Grisonnes, seront conservées en temps de paix; mais Leurs Hautes Puissances auront alors le Droit de réduire les Compagnies à cent cinquante hommes, chacune : ledit Régiment de Smit & les huit Compagnies qui le composent, aussi bien que les susdites deux autres Compagnies, ne pourront être données qu'à des

Officiers, Sujets des trois Ligues. Et quant en particulier au Régiment de Smit, & aux huit Compagnies qui le composent, les louables Ligues Grises se réservent d'avoir à-présent le Droit de choisir les Capitaines de telle maniere, qu'à chaque vacance, le Colonel nommera pour la remplir le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Régiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit années de service en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants du Régiment seront nommés, & les louables Ligues Grises auront le Droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants nommés par le Colonel. «

» VIII. Lorsque Leurs Hautes Puissances feront de nouvelles levées dans le pays des Louables Ligues Grises, en vertu de l'engagement que lesdites Louables Ligues Grises prennent dans ce Traité; lesdites Ligues auront le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées; mais elles s'engagent à n'en choisir que d'expérimentés & de capables. Quand cette nouvelle levée sera faite, soit en tout, soit en partie, les deux Compagnies Grisonnes, qui sont dans des Régimens Suisses, seront mises dans un même corps avec cette nouvelle levée, & seront, à l'égard de la nomination, sur le même pied que les autres. «

» IX. Leurs Hautes Puissances choisiront parmi les Capitaines, qui auront été élus par les Louables Ligues Grises, les Officiers de l'Etat Major & prendront les trois Officiers de l'Etat Major un par Ligue, autant que cela pourra convenir au bien de leur service. «

» X. Lorsqu'un nouveau Régiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, les Louables Ligues Grises, auront le droit de choisir les Capitaines, de la maniere dont il est expliqué dans l'Article septieme de ce Traité. »

» XI. Leurs Hautes Puissances donneront pour les nouvelles levées la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses qui en ont fait de particulieres pour elles. «

» XII. La Capitulation pour les nouvelles levées, sera la même qui a été faite pour les troupes Suisses protestantes, qui sont déja au service de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que sans y rien changer par rapport à la paie, cette Capitulation doit être mise le plus clairement qu'il sera possible, afin qu'il n'en puisse naitre aucune difficulté à l'égard de son exécution; & tout ce qui n'est pas réglé dans le présent Traité, le doit être dans la Capitulation, de la maniere la plus avantageuse pour les deux Parties Contractantes. «

Cette nouvelle Capitulation regardera toutes les troupes Grisonnes, qui sont ou qui seront, au service de Leurs Hautes Puissances, & devra être par-tout & en tout conforme à celle qui doit se faire pour les troupes de Berne, de maniere que les susdites troupes Grisonnes jouissent des mêmes avantages que celles de ce louable Canton; & cette Capitulation étant bien éclaircie, devra avoir la même force que le présent Traité.

» XIII. L'Union héréditaire & toutes les Alliances antérieures de la louable République des Ligues Grises, & spécialement celle qu'elle a avec les louables Cantons de Zurig & de Berne, sont ici réservées : nonobstant laquelle réservation, les Louables Ligues Grises s'engagent à exécuter tout ce qui est contenu dans le présent Traité. «

» XIV. Comme Sa Majesté Britannique est déja dans un engagement positif avec la République des trois Ligues, comme garant du Traité fait pour le passage en 1707, Sadite Majesté sera conviée d'un commun consentement d'entrer dans cette Alliance. «

» XV. L'échange des ratifications du présent Traité se fera dans deux mois au plus tard, & plutôt s'il se peut. «

Ainsi fait & conclu entre les soussignés Députés de Leurs Hautes Puissances, & le Sieur de Salis autorisé à cet effet de la part de la louable République des trois Ligues de la haute Rhœtie. A la Haye le dix-neuvieme Avril mil sept cens treize.

(L. S.) W. V. BROEKHUISEN. (L. S.) PIERRE DE SALIS.
(L. S.) F. FAGEL.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) C. V. GHEEL VAN SPANBROECK.
(S. L.) A. VAN BURUM.
(S. L.) H. VAN ISSELMUDEN.
(S. L.) J. WICHERS.

N°. XCVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Seigneurs Etats-Généraux & le louable Canton de Berne, projetté & signé à la Haye le 21 Juin 1712, perfectionné & conclu le 8 Juin 1714.

Avec la Capitulation pour les Troupes.

LES Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas & les Seigneurs l'Advoyer, petit & grand Conseil de la louable République & Canton de Berne, ayant depuis long-temps, & réciproquement les uns pour les autres une véritable & sincere amitié & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur feroit utile & convenable de contracter ensemble un Traité de perpétuelle Union défensive, qui puisse servir à leur conservation & maintien réciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu jusqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet

les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ont autorisé les Srs. de Broekhuisen, van Alphen, Heinsius, Coning, Ploos van Amstel, de Burum, Steenberg & Steenhuys, leurs Députés; & la République & Canton de Berne le Sr. Pesme de St. Saphorin, qui en vertu de leurs autorisations, sont convenus des Articles suivans.

„ I. Il y aura à perpétuité une étroite union défensive entre les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'une part, & le louable Canton de Berne de l'autre, en vertu de laquelle étroite union, les Parties contractantes s'engagent d'avoir réciproquement un fidele soin de leurs intérêts mutuels, & de s'assister par tous les bons offices possibles, de prévenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entre-secourir réciproquement en cas d'attaque. “

„ II. Ce Traité d'Union s'entend de la part du louable Canton de Berne à la défense du Pays de Leurs Hautes Puissances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles seront réglées dans le Traité de Paix, & cela, soit que leursdits Pays & Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre pour la défense de leurs Pays ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances de plus seront dans le pouvoir d'employer les troupes du louable Canton qu'elles auront à leur service pour la défense de tous les Etats du Royaume de la Grande-Bretagne, qui sont dans l'Europe. “

„ III. Le louable Canton de Berne s'engage dans ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances, non-seulement les 16 Compagnies de Berne qui avoient déja été avouées par le louable Canton dans le Projet (*) de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les sept autres par des Sujets du Canton. Il avouera toutes les 24 Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la suite, les recrues nécessaires pour les maintenir, sans que le louable Canton puisse rappeller en nul temps lesdites 24 Compagnies, que dans les cas marqués dans l'Article VI. du présent Traité. “

„ IV. Le louable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puissances en cas qu'elles fussent attaquées, ou en péril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000 hommes, sans que ledit Canton puisse se dispenser d'exécuter cet engagement, à moins que lorsqu'on lui demandera la nouvelle levée, il fût lui-même en guerre, ou dans le péril éminent d'y entrer, & quand les troupes seront levées, il leur fournira les recrues nécessaires. “

„ V. D'autre part Leurs Hautes Puissances s'engagent au louable Canton

(*) Ce Projet a été fait par feu Mr. de Reboulet, Résident de Leurs Hautes Puissances en Suisse.

de Berne, en vertu du présent Traité, à la défense de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui sont sous sa Domination, & sur lesquels elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la défense de ses Combourgeois, & à celle de la ville de Geneve, qui est sa barriere; ses Combourgeois sont le Comte de Neufchatel, Vallangin, Bienne, la Neufve & la Bonne-ville & le Munsterthal. "

» VI. Si le louable Canton de Berne étoit attaqué, ou se trouvoit engagé dans une guerre, soit pour sa défense, soit pour celle de ses Combourgeois, ou ses Sujets, ou de la Barriere, Leurs Hautes Puissances lui fourniront pour subside une somme pareille à ce à quoi monte la paie présente des 24 Compagnies tant de Berne que des Sujets du louable Canton qui sont présentement à leur service. Ce subside sera payé réguliérement de mois en mois pendant tout le temps que la guerre durera; mais si le louable Canton de Berne se trouvoit engagé, ou qu'il se vît dans le péril inévitable d'une guerre si redoutable, qu'il se crût dans la nécessité absolue & indispensable de rappeller ses troupes qui seront au service de Leurs Hautes Puissances, elles seront obligées de les lui renvoyer à sa premiere demande au choix du louable Canton, soit une partie, soit toutes les Compagnies qui sont présentement à leur service, & cela, soit que Leurs Hautes Puissances soient elles-mêmes en guerre ou non; mais avec ces restrictions, que si Leurs Hautes Puissances étoient en guerre, & que le louable Canton s'y trouveroit de sa part engagé avec d'autres parties du louable Corps Helvétique, ce dont Dieu veuille les préserver, sans qu'aucune Puissance étrangere assistât ni directement ni indirectement lesdites parties du Corps Helvétique, avec lesquelles il seroit en guerre, ledit louable Canton se devra en ce cas-là contenter du subside sans pouvoir rappeller lesdites 24 Compagnies; de plus, quand même le louable Canton de Berne seroit en guerre avec quelque Puissance étrangere, Leurs Hautes Puissances ne seroient pas dans l'obligation de lui envoyer, en cas qu'elles fussent elles-mêmes en guerre, ce qu'elles pourroient avoir alors de troupes du Canton de surplus que les 24 Compagnies. Quoique ledit louable Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par rapport même à des guerres étrangeres, que lorsqu'il se trouveroit engagé, ou dans le péril d'une guerre si redoutable, qu'il ne puisse se dispenser de rappeller ou toutes, ou une partie des 24 Compagnies; il sera toujours à lui à connoître, si la nécessité éminente requiert qu'il les rappelle, & lorsqu'il les demandera, Leurs Hautes Puissances les lui enverront incessamment, sans y pouvoir apporter aucune difficulté, & en faisant les offices convenables vers les Princes & Etats, par où lesdites troupes devront passer, pour avoir le libre passage & l'assistance nécessaire : si une partie, ou toutes les 24 Compagnies se trouvoient dans le cas susdit, rappellées par le Canton, Leurs Hautes Puissances s'engagent de les payer & entretenir pour le service dudit Canton pendant tout le tems qu'il sera en guerre, & ce que leur coûtera ledit entre-

tien, ſera défalqué ſur les ſubſides qu'elles s'engagent de lui payer; cette défalcation ſera comptée & commencera depuis le jour que les troupes partiront pour la Suiſſe, juſqu'au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes-Puiſſances, avec cette obſervation, que ſi Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de ſe prévaloir dans la ſuite du pouvoir qu'elles ont par l'Article XI. du préſent Traité, de réduire les 24 Compagnies à 150 hommes chacune en temps de paix, elles ne ſeroient obligées de payer & d'entretenir pour le ſervice du Canton les Compagnies que ledit Canton rappellera, que ſur le pied de la réduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puiſſances avant ledit rappel; bien entendu qu'elles ſeront toujours payées complettes ſur le pied de ladite réduction avec l'Etat-Major, tel qu'il eſt néceſſaire pour le nombre des Compagnies que l'on rappellera, & avec la gratification qui eſt accordée aux Capitaines pour leur paie & pour celle des Officiers; mais ſi le Canton ſe contente, ſoit pour une partie, ou pour le tout du ſubſide, alors on le lui payera, ainſi qu'il eſt dit au commencement de cet Article, ſur le pied que les Compagnies le ſont préſentement. "

„ VII. Ces troupes reſteront toujours au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, quoiqu'employées pour la défenſe du louable Canton, & reviendront enſuite dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances d'abord que le louable Canton ne ſera plus dans la néceſſité de s'en ſervir."

„ VIII. Les 24 Compagnies, qui ſont préſentement au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, ſeront miſes dans trois ou dans deux régimens au choix de Leurs Hautes Puiſſances. Si c'eſt dans trois, deux régimens ſeront compoſés chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne; les Compagnies de l'autre régiment ſeront indifferemment commandées par des Bourgeois ou Sujets du Canton de Berne. Si on n'en compoſe que deux régimens, chacun de 12 Compagnies, les Capitaines de l'un des deux régimens devront tous être Bourgeois de Berne, & dans l'autre les quatre Compagnies qui ſont préſentement commandées par des Bourgeois de Berne & qui devront être dans ledit régiment, reſteront à des Bourgeois de Berne, & les autres ſeront indifféremment données & commandées par des Bourgeois de Berne ou Sujets du Canton."

„ IX. Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront dans l'obligation qu'après que la paix ſera faite, de mettre les Compagnies du louable Canton de Berne dans deux ou trois Régimens; mais qu'en attendant que cette ſéparation ſe faſſe, les Compagnies du Régiment de May, commandées par les Bourgeois de Berne, ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le louable Canton aura à préſent la nomination des Capitaines du Régiment. "

„ X. Quant aux autres ſeize Compagnies, ſoit des Bourgeois de Berne, ſoit des ſujets du louable Canton, qui ſont répandues dans divers autres Régimens Suiſſes au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, les huit Compagnies

gnies déja avouées par le Canton, & commandées par des Bourgeois, resteront toujours entre les mains des Bourgeois, les autres huit Compagnies seront données indifféremment à des Bourgeois de Berne ou à des sujets dudit Canton & non à d'autres; mais, du reste, jusques à cette séparation des Compagnies qui sont dans divers Régimens, le choix des Capitaines, lorsque les Compagnies viendront à vaquer, se fera ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. "

„ XI. Les 24 Compagnies qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances, seront conservées en temps de paix; mais Leurs Hautes Puissances auront le pouvoir de les réduire à 150 hommes chacune. "

„ XII. Lorsque Leurs Hautes Puissances feront de nouvelles levées dans le louable Canton de Berne, en vertu de l'engagement que le louable Canton prend dans ce présent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines, qui commanderont les nouvelles levées; mais il s'engage à n'en choisir que d'expérimentés & de capables. "

„ XIII. Leurs Hautes Puissances pourront choisir parmi les Capitaines qui auront été nommés & choisis par le Canton de Berne, les Officiers de l'Etat-Major. "

„ XIV. Lorsqu'un Régiment sera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Régiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que le dernier ait huit ans de service, en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants du Régiment seront nommés; le louable Canton de Berne aura droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants, nommés par le Colonel. "

„ XV. Leurs Hautes Puissances donneront pour la nouvelle levée la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses qui en ont levé de particulieres pour elles. "

„ XVI. La Capitulation pour les nouvelles levées sera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes, qui sont déja au service de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que sans rien changer par rapport à la paie, cette Capitulation doit être mise le plus clairement possible, afin qu'il ne puisse naître aucune difficulté à l'égard de son exécution; & tout ce qui n'est pas réglé dans le présent Traité, le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuse pour les deux Parties contractantes: cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le présent Traité. "

„ XVII. Toutes les Alliances du louable Canton, soit avec la Suisse en général, soit avec quelque partie en particulier, sont ici réservées; les Troupes du louable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traités que les louables Cantons ont fait, avec la France; soit avec la Souveraine Maison d'Autriche; mais, comme ces Alliances sont de même que ce présent Traité d'Union défensive, le louable Canton ne per-

mettra pas que les susdites deux Puissances emploient leurs Troupes Suisses au delà des termes que prescrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en servent contre les Etats de Leurs Hautes Puissances ni contre leurs barrieres. "

„ XVIII. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne sera en droit d'entrer dans le présent Traité d'Union, sur le pied du projet qui avoit été proposé de faire avec Sadite Majesté, conjointement avec Leurs Hautes Puissances. "

„ XIX. Les autres parties du louable Corps Helvétique Protestant auront aussi droit d'entrer dans ce Traité, proportionnant le secours de Leurs Hautes Puissances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner. "

„ XX. L'Echange des Ratifications se fera dans deux mois au plus tard, & plutôt, s'il se peut. Ainsi fait & conclu entre les soussignés Députés de Leurs Hautes Puissances, & le Sr. Pesme de St. Saphorin de la part du louable Canton de Berne. "

A la Haye le 21 Juin 1712.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ Comme avant la conclusion & la signature du Traité d'Union conclu & signé aujourd'hui entre Leurs Hautes Puissances & le louable Canton de Berne, il s'est élevé depuis peu une guerre intestine dans la Suisse, il est stipulé par cet Article séparé, qui aura la même force, comme s'il étoit inséré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puissances ne seront pas obligées, par ledit Traité de fournir à la République de Berne pour la guerre intestine présentement allumée en Suisse, le secours ici stipulé; mais si des Puissances étrangeres prenoient occasion de cette guerre pour attaquer sa Domination, & les Terres sur lesquelles elle a droit de Souveraineté, de même que ses combourgeois & sa barriere, Leurs Hautes Puissances seront alors obligées à remplir les conditions du Traité. Le présent Article sera ratifié en même-temps que le Traité principal. Ainsi fait & signé entre les soussignés Députés de Leurs Hautes Puissances, & le Sieur Pesme de St. Saphorin de la part du louable Canton de Berne. "

(*Signé*,)

BROEKHUISEN. PESME DE ST. SAPHORIN.
HEINSIUS.
PLOOS VAN AMSTEL.
STEENBERG.
VAN ALPHEN.
CONINCK.
VAN BURUM.
VAN STEENHUYSEN.

A la Haye ce 21 Juin 1712.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats de Hollande & Weſt-Friſe, du Mercredi 13 Décembre 1713.

» AYANT été délibéré réſumptivement ſur la Lettre des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies écrite ici à La Haye, le 23 d'Août dernier, ayant pour annexe un projet de Capitulation touchant les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, dreſſé par les Seigneurs Députés de Leurs Hautes Puiſſances conjointement avec les Députés du Conſeil d'Etat, en conſéquence & en exécution du dernier Traité conclu avec le ſuſdit Canton de Berne mentionné plus au long dans les notules dudit 23 Août; les Seigneurs du College des Nobles & les Députés des Villes reſpectives au nom & de la part des Bourguemaîtres & Conſeils des Seigneurs leurs commettans, ont conſenti comme leurs Nobles & Grandes Puiſſances conſentent par ces préſentes à la Capitulation ſuſdite pour les Compagnies Suiſſes du Canton de Berne, ainſi qu'elle eſt inſérée ci-après. »

Accorde avec ledit Regiſtre.

Etoit ſigné,

SIMON VAN BEAUMONT.

N°. XCVIII.

Capitulation pour les nouvelles levées que Leurs Hautes Puiſſances ſeront à l'avenir en droit de faire dans le louable Canton de Berne, en conformité de leur Traité d'Alliance avec ledit Canton, & pour l'entretien de toutes les Troupes du Canton.

» I. LEURS Hautes Puiſſances avanceront pour la levée d'une Compagnie ſix mille livres de France, 3 livres pour l'Ecu en eſpece, qui ſeront enſuite rabattues aux Capitaines à raiſon de 250 livres par mois, à commencer du jour que la Compagnie ſera complette, ſans que les Capitaines ſoient obligés de payer aucun intérêt pour cette ſomme. »

» II. Leurs Hautes Puiſſances donneront, ſans les pouvoir rabattre, cinq Ecus pour chaque ſoldat, pour ſe rendre au lieu d'aſſemblée dans une Ville de la dépendance des ſept Provinces-Unies la plus à portée de la Suiſſe, laquelle on aſſignera de bonne heure, & à meſure de leur arrivée au lieu d'aſſemblée, la paie ordinaire commencera; & afin que le Capitaine puiſſe payer les Officiers, il jouira de la moitié de la gratification

dès qu'il aura cent hommes, mais si les nouvelles levées ou recrues étoient ou arrêtées en chemin par les pays où elles devront passer, ou enlevées par les ennemis de l'Etat, sans qu'il y eut de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances auront les égards convenables. »

» III. Leurs Hautes Puissances donneront aussi sans les pouvoir rabattre cinq Ecus par homme pour les frais de Suisse en Hollande. »

» IV. Chaque Compagnie doit être composée pour le moins de deux tiers Suisses, & il sera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des hauts Allemands, savoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin & de la Haute Saxe, & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes, tels qu'ils sont obligés de les avoir suivant cet Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que par congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagés; bien entendu que les Compagnies devront être complettes à la revue générale qui se fait au printemps, sans que les Capitaines puissent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne sera pas permis aux Capitaines de donner des congés pour quelque raison que ce soit, depuis la revue générale jusqu'au 15 du mois de Novembre, à moins qu'ils n'eussent après ladite revue générale plus de monde que le compte de leurs compagnies; auquel cas seul & en le faisant voir préalablement, ils pourront congédier ceux qu'ils ont de surplus, & les Capitaines seront obligés de marquer distinctement dans les Rôles des recrues que Leurs Hautes Puissances seront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la maniere, soit désertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les hommes qui manqueront depuis la revue précédente, & dont ils prétendront la paie pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des rôles par serment. Si les Capitaines négligent de prendre le soin nécessaire pour la conservation de leurs Compagnies, & qu'ils causent par là de la désertion, ou bien s'ils donnent des congés depuis la revue du printemps jusqu'au 15 de Novembre, à moins que ce ne soient les congés de ceux qu'ils auront plus que le compte de leurs Compagnies, ils seront mis au Conseil de guerre & cassés ou punis autrement, suivant les loix Militaires de Leurs Hautes Puissances. »

» V. Le Capitaine fournira à ses dépens à sa Compagnie les armes & les habits. »

» VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congédiée que trois ans après qu'elle aura commencé à jouir de la gratification. »

» VII. Leurs Hautes Puissances payeront en temps de guerre pour chaque homme 16 livres 4 sols de France, c'est 13 livres 10 sols d'Hollande, par mois à compter douze mois dans l'année, mais en temps de paix elles pourront diminuer ladite paie de 10 sols d'Hollande par homme, sans la pouvoir mettre plus bas. »

» VIII. Chaque Compagnie doit être pourvue de tous les Hauts & Bas-

Officiers nécessaires, à savoir, d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, d'un Lieutenant, d'un sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de six Cadets, de 4 Sergeants, de 4 bas-Officiers, savoir, un Fourier, un Port-Enseigne, un Capitaine d'armes & un Prévôt; item, d'un Secrétaire, un Chirurgien, de 4 Trabants, de 6 Caporaux & d'autres Appointés en temps de guerre; mais en temps de paix les Capitaines ne seront obligés d'avoir que 4 Caporaux & autant d'Appointés; il devra de plus avoir 4 Tambours avec un Pfifre, & le Capitaine sera obligé de payer lesdits Hauts & Bas-Officiers aussi-bien que les Soldats de la Compagnie sur le pied suivant, savoir, en temps de paix au Capitaine-Lieutenant cent livres par mois, à 3 livres pour un écu en espece, au Lieutenant 75, au sous-Lieutenant 60, à l'Enseigne 50, aux premiers Sergeants 24 chacun, aux deux derniers Sergeants chacun 20, aux quatre Bas-Officiers chacun 18, aux Caporaux chacun 15, aux Appointés 14 chacun, aux Trabants chacun 15, aux Cadets 18 chacun, & les Capitaines seront obligés de faire le décompte aux Soldats sur le pied de 12 livres 3 sols par mois, dont ils leur payeront chaque semaine la valeur de 40 sols & demi de France, ce qui est la même paie qu'ils ont eu jusqu'à présent. En temps de guerre les Capitaines seront obligés de payer par mois au Capitaine-Lieutenant 120 livres, au Lieutenant 80, au sous-Lieutenant 75, à l'Enseigne 60, & à chacun des Cadets 20 livres; ils bonifieront aussi 10 sols par mois à chaque Soldat de plus qu'en temps de paix, mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de semaine, bien entendu, que cela est bon argent de France à 3 livres pour l'Ecu en espece ou pour 40 sols d'Hollande. »

» IX. Lorsqu'une Compagnie Suisse sera sur le pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27 hommes de gratification. »

» X. Si même une Compagnie qui devroit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175, le Capitaine jouira toujours de sa gratification de 27 hommes, & sera outre cela payé pour les présents & effectifs, pourvu qu'ils ne surpassent pas 200 hommes. »

» XI. Mais si une Compagnie qui devroit être de 200 hommes, n'en avoit au-delà de 174 effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de la gratification. »

» XII. Et s'il laissoit diminuer sa Compagnie jusqu'au dessous de 165, il perdroit alors toute la gratification & ne lui seront payés que les effectifs. »

„ XIII. Si Leurs Hautes Puissances jugeoient à propos de réduire leurs Compagnies Suisses, ainsi qu'elles ont été pendant quelque temps à 178 hommes effectifs, en y comprenant tous les Hauts & Bas Officiers, comme aussi les Tambours, Pfifres & Trabants, on payera, outre les effectifs, aux Capitaines 27 hommes de gratification. "

„ XIV. Et même lorsqu'une Compagnie sur le pied de 178 hommes n'auroit réellement que 153 hommes, le Capitaine, outre le paiement des effectifs, jouira encore de la gratification de 27 hommes. "

„ XV. Mais si elle se trouvoit au-dessous de 152 hommes, le Capitaine ne jouira que de la moitié de la gratification."

„ XVI. Et si elle tomboit au-dessous de 140 hommes, le Capitaine perdroit toute sa gratification, & ne seroit payé que pour les présents & effectifs."

„ XVII. Leurs Hautes Puissances seront dans le pouvoir de réduire en temps de paix les Compagnies à 150 hommes & non à moins, & alors elles ne payeront que 25 hommes de gratification, comme il a été réglé après la paix de Ryswick."

„ XVIII. Lorsqu'une nouvelle Compagnie sera congédiée, Leurs Hautes Puissances lui payeront deux mois de gage pour son retour en Suisse."

„ XIX. Si Leurs Hautes Puissances diminuent conformément au droit qu'elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui sont dans les Compagnies du Canton, qu'elles s'engagent par le même de conserver sur pied; Elles donneront pour le renvoi de tout ce qu'Elles réformeront, deux mois de gage par tête."

„ XX. L'Etat-Major des Régimens tant des Bourgeois de Berne que des sujets du Canton, sera payé au Colonel à raison de 600 Rixdales à 50 sols la piece par mois en temps de guerre, & 400 en temps de paix, & le Colonel payera sur cela tous les Officiers & personnes comprises dans l'Etat-Major, le tout ainsi qu'il est pratiqué jusqu'à présent en temps de paix & en temps de guerre. Le Colonel ne sera pas en droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fût trouvé à propos de mettre le Régiment à trois ou 4 Bataillons."

„ XXI. Leurs Hautes Puissances, ou bien si les Régimens sont repartis sur les Provinces, celles sur lesquelles les Officiers de l'Etat-Major sont payés, auront le choix, soit en cas de vacance, soit dans les nouvelles levées, de Colonels, Lieutenants-Colonels & Majors, qui dans les nouvelles levées devront être pris parmi les Capitaines choisis par le Canton; & qui dans les vacances devront être remplis, pour les deux Régimens composés uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui sont actuellement au service de l'Etat; & dans les Régimens où les Bourgeois & les Sujets sont également admissibles par des Bourgeois ou Sujets, qui sont de même au service de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raisons particulieres très-pressantes & très-fortes qui y fussent contraires, les places de l'Etat-Major qui viendront à vaquer, seront remplies par des Officiers du même Régiment, où la vacance arrivera. Les places vacantes de l'Etat-Major seront remplies dans six semaines après l'advertance, qui en sera donnée par l'Officier Commandant du Régiment au Colonel-Général, lequel étant expiré sans que la place vacante ait été remplie, l'Officier du Régiment qui est le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, sera censé d'en être pourvû, & sera en vertu de cette Capitulation admis

au serment, bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le droit de remplir les charges de l'Etat-Major, aient été assemblés pendant lesdites six semaines; s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir lesdites charges aux conditions susdites à leur premiere séance. Quant aux Compagnies de tous les Régimens du Canton de Berne déja formées, soit de ceux qui se formeront à l'avenir; lorsqu'elles viendront à vaquer, le choix des Capitaines appartiendra audit louable Canton sous la restriction marquée dans le 14e Article du Traité d'Union, qui contient : lorsqu'un Régiment sera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Régiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de service en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants seront nommés, & le louable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants nommés par le Colonel; & immédiatement après que la vacance sera arrivée, le Colonel enverra au Canton la nomination en conformité dudit Article, dont il enverra en même temps la copie au Colonel-Général, & six semaines au plus tard après que le Canton aura reçu ladite nomination, celui à qui on aura conféré ladite Compagnie, devra présenter au Colonel-Général la Patente du Canton, sur laquelle Patente on expédiera de la part de Leurs Hautes Puissances, ou des Provinces respectives les Actes nécessaires, lequel terme de six semaines étant expiré sans que le Canton ait envoyé la Patente, Leurs Hautes Puissances, ou bien la Province sur laquelle la Compagnie est payée, seront en droit de remplir la place vacante, en se conformant pour le choix de la personne à l'Article XIV du Traité d'Union; mais s'il arrivoit une vacance, soit dans une bataille, ou dans un siege, alors ce terme de six semaines, qui est donné au Canton pour le choix des Capitaines, sera restreint à un mois après que ledit Canton aura reçu la nomination. "

„ XXII. Les Capitaines des Régimens du louable Canton de Berne auront la nomination des Officiers subalternes de leurs Compagnies, sous l'agrément du Colonel respectif & du Colonel-Général, bien entendu, que le rang & l'ancienneté seront observés, autant que le bien du service, la conservation des Compagnies le pourront permettre, & lorsqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois semaines au plus tard l'Officier qu'il choisira pour la remplir, & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel-Général, qui devra aussi dans trois semaines au plus tard faire expédier son attache; mais si elle n'arrive dans ledit temps, le Colonel pourra toujours faire reconnoître l'Officier qui lui aura été présenté par le Capitaine, de telle maniere qu'au plus tard six semaines après qu'il y aura une place d'Office subalterne vacante, ladite place devra être remplie; ce à quoi les Colonels & Commandans des Régimens seront obligés de tenir exactement la main,,

cependant avec cette distinction, que si le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Régiment se trouve alors en Suisse, ou bien que le Colonel-Général soit hors du Pays de l'obéissance de Leurs Hautes Puissances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines. "

„ XXIII. Il sera permis au Capitaine & non pas au Colonel de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes seront du même calibre que celles des autres troupes de l'Etat, & que pour la fabrique, façon & couleur de l'habillement, le Capitaine suivra l'Ordonnance ou Réglement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Réglement, ce qui sera réglé par le Colonel, de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines du Régiment. "

„ XXIV. Les munitions de guerre seront données *gratis* par Leurs Hautes Puissances à chaque Compagnie. "

„ XXV. Les troupes du louable Canton auront leur propre Justice, comme la Nation Helvétique en jouit par-tout, sans que l'on puisse en distraire personne du Conseil de Guerre de la Nation pour des faits personnels, bien entendu que la Justice sera rendue suivant les Loix Militaires de Leurs Hautes Puissances. Le Colonel-Général nommera à son tour & rang les Assesseurs pour les Conseils de Guerre, qui seroient composés d'Officiers de plusieurs Régimens, mais il ne pourra y présider. "

„ XXVI. Il sera permis à chaque Compagnie d'avoir en campagne son propre Vivandier. "

„ XXVII. Chaque Compagnie doit être réguliérement & entiérement payée chaque mois. "

„ XXVIII. Le Capitaine fera les recrues de sa Compagnie à ses propres frais; mais en cas qu'une Compagnie fût affoiblie dans une action de guerre, le Capitaine aura deux mois pour la rétablir, & sera payé cependant sur le pied de la revue qui aura précédé l'occasion; mais s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie, ou une grande désertion provenue, soit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais temps, ou par d'autres accidens où l'on verroit visiblement, qu'il n'y auroit point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines aient le temps & les moyens de remplacer par d'autres bons soldats, le monde qu'ils auront perdu. "

„ XXIX. A l'égard du logement, service, pain de munition, hôpitaux pour les malades, blessés & estropiés, les Officiers & les Soldats seront traités de la même maniere que le sont les autres Officiers & Soldats de l'Etat, & les Colonels pourront, de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines de leurs Régimens, dont les Compagnies seront payées sur la même Province, employer quels Solliciteurs ils trouveront convenables; mais ils ne pourront en changer sans payer préalablement à celui, dont ils se seront auparavant servi, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou

ou pour le Régiment, ils traiteront eux-mêmes avec le Solliciteur qu'ils choisiront, & on ne pourra point les obliger à payer des pensions à qui que ce soit. Les Réglemens qui ont été faits par Leurs Hautes Puissances du Conseil d'Etat en date du 5 Décembre 1711, par rapport aux cinq écus que l'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on perdra devant l'ennemi, & que les Officiers recruteront en Suisse, de même que pour les 1500 florins par Bataillon pour les chariots de Bagage, subsisteront toujours en temps de guerre, & l'on passera conformément à la même Résolution un homme par Compagnie pour la sollicitation. "

» XXX. A l'égard des fourages qu'ils seront obligés de prendre dans les Magasins de Leurs Hautes-Puissances en tant qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres troupes Nationales paient. «

» XXXI. Les troupes du louable Canton ne pourront point être employées par mer, ni être transportées par mer dans les Pays étrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour sa défense. «

» XXXII. A l'égard des Congés dont les Officiers auront besoin pour sortir de leur Garnison, ils seront sujets aux mêmes ordres & réglemens que les autres Officiers de l'Etat, avec cette distinction, que l'avis du Colonel Général sera pris sur les Congés pour aller en Suisse, ou autres qui seront demandés pour plus de trois mois. «

Ainsi fait & conclu entre les soussignés Députés de Leurs Hautes Puissances & le Sieur de Pesmes de S. Saphorin, autorisé à cet effet de la part de la République & Canton de Berne. A la Haye le 8 Janvier 1714.

(*Etoit signé.*)

(L. S.) BROECKHUISEN. (L. S.) DE PESMES DE ST. SAPHORIN.
(L. S.) DE RHEEDE.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) A. VELTRES.
(L. S.) A. E. V. HAREN.
(L. S.) VAN YSSELMUYDEN.
(L. S.) L. TAMINGA.

N° XCIX.

ALLIANCE

Renouvellée entre le Roi de France & de Navarre d'une part, & les louables Cantons Catholiques de la Suisse &c. & la Louable République de Valais d'autre part

A Soleure le 9 Mai 1715.

ON trouvera ce Traité à la suite de l'article SUISSE, auquel nous renvoyons le Lecteur.

N°. C.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre Sa Majesté Impériale, & Sa Majesté Britannique, ainsi qu'il a été corrigé & conclu le 25 Mai 1716.

LE ministere Britannique ayant envie de rétablir la tranquillité en Europe en reconciliant l'Espagne avec l'Empereur, jugea qu'il falloit attirer le Duc Régent de France dans ses vues, & l'empêcher de se lier avec l'Espagne qui trop puissante par un tel allié, auroit fermé l'oreille à toutes les propositions. Il s'agissoit pour réussir de donner de la jalousie au Régent, & l'on y parvint en négociant à Londres avec l'Empereur, en sorte que ce Traité qu'on va lire, devint la base de l'étroite union qui se forma peu de temps après entre les Cours de Versailles & de Londres; mais il devint en même temps la source du refroidissement qu'il y eut entre le Roi George & l'Empereur, parce que le premier ayant requis de Sa Majesté Impériale les secours stipulés pour les employer à la pacification du Nord, en reçut un refus, sous prétexte que la Cour Impériale avoit alors lieu de craindre quelque entreprise de la part des Turcs. On fit beaucoup de mystere de ce Traité dans sa naissance, & on peut dire que c'est lui qui donna lieu à la plupart de ceux qui le suivirent.

Du reste, ce n'étoit qu'une stipulation réciproque entre ces deux Puissances de se fournir un secours de huit mille hommes d'infanterie & quatre mille hommes de Cavalerie, en cas que l'une ou l'autre fût attaquée.

Par un article séparé, il étoit formellement convenu que cette Alliance

ne regarderoit point les guerres que l'Empereur pourroit avoir à soutenir contre le Turc.

N°. C I.

Triple Alliance défensive

Entre la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies, en 1717.

LA mort de Louis XIV arrivée deux mois avant la signature du Traité de la Barriere, (*Voyez ce Traité au mot* BARRIERE.) apporta dans les affaires générales de l'Europe un changement qui donna lieu à plusieurs Traités.

Les véritables intérêts d'un Etat changent rarement, ou plutôt ils ne changent jamais, mais souvent des intérêts particuliers se mêlent à l'interêt public, & sous le voile de celui-ci on pousse souvent ceux-là avec chaleur. Louis XIV vivant, les Ministres de sa Cour n'avoient qu'un intérêt à ménager, c'étoit celui de sa Couronne & de ses Peuples; Louis XIV parvenant à la Couronne, dans un âge tendre autant que foible, tout change de face, & celui qui devint le dépositaire de l'Autorité Royale, joignant à ce Titre celui d'*Héritier présomptif de la Couronne*, se trouva chargé d'intérêts compliqués, intérêts de l'Etat, intérêts particuliers.

Ceux-ci avoient pour base les renonciations du Roi d'Espagne à la Couronne de France, tant pour lui que pour ses descendans. Louis XV étoit d'un tempérament foible & délicat; & Philippe V avoit des partisans sans nombre dans le Royaume, dont les Peuples chérissent tendrement le sang de leurs Rois. Que n'avoit-on pas fait pour rendre équivoque la validité des renonciations? Les sentimens de la Cour de France avoient été pleinement expliqués sur ce sujet, (*) lors qu'on avoit publié au nom de Louis XIV que » tout se rallie pour combattre ces sortes de renonciations, » la Nature ne les peut souffrir; car les Royaumes ne venant point au » plus proche par hérédité, mais par droit du Sang, nul n'y peut re- » noncer par quelque droit que ce soit, parce que les droits du Sang » sont les droits de la Nature, inséparables de la personne, inaliénables, » & incessibles par renonciation, ou par quelque autre voie que ce puisse » être. La Justice y résiste aussi, d'autant que la succession aux Royaumes » est un droit tout public, qui regarde particuliérement les Sujets; Dieu » n'ayant pas donné les Couronnes aux Rois pour l'amour d'eux mêmes,

(*) Dans un Manifeste de 1667.

» mais bien pour le gouvernement & la conduite des Peuples, qui ne peu-
» vent pas se passer d'un Chef; tellement que les Pactions n'étant jamais
» reçues contre ce qui regarde le droit Public, il n'est rien de plus nul,
» par toutes ces Loix, que ces renonciations. La Religion ne les peut souf-
» frir, puisque le droit du Sceptre & de la Couronne n'est pas comme ces
» possessions vénales qui tombent dans le Commerce, & qui sont sujettes
» à toutes les vicissitudes que produit l'intérêt & l'inconstance des parti-
» culiers, mais une espece de Sacerdoce, de Vocation, & de Mission
» toute sacrée, qui forme un lien spirituel, conjugal, indissoluble du Prince
» avec son Etat, & qui, comme une portion précieuse de la Divinité qui
» s'est écoulée du Ciel en terre, conserve toujours l'immutabilité de son
» principe, n'ayant point d'autre sphere pour son mouvement que celle
» du Ciel où la main de Dieu l'a attachée, c'est-à-dire, la personne à la-
» quelle il a attaché cette Souveraineté qui fait partie de lui-même. *Voy. l'Art.* RENONCIATION *où les principes sont discutés.*

Que peut-on employer de plus fort contre les renonciations, la Nature, la Justice, la Religion? Ces maximes étant favorables aux intérêts du Roi d'Espagne, pouvoit-on douter que, si le Trône de France venoit à vaquer, il ne se présentât pour y monter; par conséquent pour renverser tous les droits & toutes les prétentions de la Maison d'Orleans, qui n'étoit appellée à la Couronne que par les renonciations. C'étoit assez, dira-t-on, toute l'Europe avoit intérêt d'appuyer la Maison d'Orleans; il est vrai en un sens, mais si Philippe V. n'eut aspiré qu'à la Couronne de France, & qu'il eut remis celle d'Espagne à son fils aîné, comme cela est arrivé depuis, quel sujet de plainte eussent eu les Puissances de l'Europe? Les deux Couronnes restoient autant séparées qu'elles avoient été par les stipulations du Traité d'Utrecht. C'est ce que le Duc d'Orléans avoit à craindre, & voilà ce qui rendoit fort douteuses ses prétentions au Trône, au cas que quelque accident enlevât le jeune Roi. Pour qui le Trône n'a-t-il point d'appas? sur-tout pour peu que l'on ait goûté de l'autorité souveraine. Les renonciations étoient telles que Philippe V pouvoit en appeller, puisque l'on n'avoit pas encore exécuté ce qui y concernoit la Maison d'Autriche.

D'ailleurs le Régent pouvoit-il voir d'un œil indifférent l'Alliance de Westminster? (*Voyez ci-devant* N°. LXXXIII.) Quand même les sujets de mécontentement qu'il avoit reçus autrefois de la Cour de Madrid, l'eussent rendu peu sensible au préjudice que cette Alliance pouvoit causer à Philippe V, en supposant encore qu'il n'eût pas été fâché de voir ce Prince réduit à demander son secours pour se maintenir sur le trône d'Espagne; au moins il ne pouvoit pas ignorer que si l'Empereur disputoit cette Couronne à Philippe V, celui-ci se trouvoit rétabli dans sa qualité naturelle d'Héritier présomptif de celle de France. L'Angleterre étant le seul garant capable de maintenir l'Acte qui lui avoit fait perdre cette qualité, le Duc d'Orléans en ne s'opposant pas au Traité d'Alliance qui reconnoissoit à l'Empereur tous

ſuppoſition. Quoique des Vaiſſeaux puiſſent aborder à Dunkerque par le vieux Canal qui étoit du côté du Nord, ou par le nouveau du côté de l'Oueſt, Dunkerque étoit toujours également un Port incommode & dangereux au Commerce de la Grande-Bretagne, & le Traité dans l'un & dans l'autre de ces deux cas étoit également violé.

Cependant, comme on ne manque jamais de prétexte pour colorer ſes entrepriſes, lors même qu'elles ſemblent les plus dénuées de raiſons, le Roi dans ſa Réponſe au Mémoire de Mr. Prior, dit » que les termes *Portus compleatur*, ne pouvoient jamais s'appliquer au vieux Canal très-différent du Port; & que certainement le Roi ne ſe ſeroit pas engagé à combler un Canal de mille toiſes de long. Qu'il avoit été forcé de faire cet ouvrage, pour empêcher la ſubmerſion d'une grande étendue de Pays, que la deſtruction des Ecluſes de Dunkerque auroit fait perir. Que les eaux des Canaux de Furnes, de la Mœre, de Bergue & de Bourbourg s'écoulant par les Ecluſes de Dunkerque, & la feue Reine de la Grande-Bretagne n'ayant pas voulu conſentir à en laiſſer ſubſiſter une pour cet effet, comme le Roi le lui avoit demandé, il avoit fallu chercher un autre moyen de donner un écoulement aux eaux de ces quatre Canaux. Que s'agiſſant d'empêcher les marées d'entrer dans le Pays, & de retenir les eaux des anciens Canaux à marée haute, l'Ecluſe devoit néceſſairement être proportionnée à la largeur du Canal, & à la quantité des eaux qu'il devoit contenir. Que la ſaiſon preſſoit la fin de cet ouvrage, & que ſi le travail n'eut été fait avec beaucoup de diligence, tout étoit à craindre du déſordre que les pluies de l'automne pouvoient cauſer; Que ſa Majeſté n'avoit nulle vue & nulle intention de faire un nouveau Port à Mardick, ni d'y bâtir une Place, & que moyennant que tous les ſoupçons ceſſaſſent de part & d'autre, il eſpéroit que rien ne troubleroit la bonne intelligence entre les deux Cours. «

On peut croire que cette réponſe ne ſatisfit point la Cour Britanique, & l'affaire étoit trop importante pour la négliger; c'eſt pourquoi le Roi George envoya le Comte de Stairs à Paris pour faire de nouvelles remontrances, & avec ordre de ne prendre ni audience ni caractere qu'il n'eût reçu de Sa Maj. Très-Chrétienne une réponſe ſatisfaiſante. Le Mémoire que ce Miniſtre préſenta, contenoit en ſubſtance. „ Que quoiqu'il y eut 22 mois que le Traité d'Utrecht étoit conclu, & que le Port de Dunkerque dût être comblé deux mois après ſa ſignature, il l'étoit ſi peu qu'il y entroit & en ſortoit tous les jours un ſi grand nombre de vaiſſeaux, dont pluſieurs étoient de 7 à 800 tonneaux, que les digues du Port étoient encore de 6 à 7 pieds plus hautes que l'Eſtrant du côté de la mer; que le Baſſin & Havre ſubſiſtoient encore, & qu'en ôtant ſeulement de batardeau dans le Canal de Bergues, ils étoient en état de recevoir d'auſſi gros vaiſſeaux qu'auparavant. Qu'on pouvoit fermer le Port de Dunkerque ſans y laiſſer aucunes ouvertures pour les eaux du Pays, leſquelles pouvoient s'é-

„ couler dans la mer avec très-peu de dépense par les écluses de la riviere
„ d'Aa à Gravelines, ou sans aucuns frais par les écluses de la Riviere d'I-
„ perlé auprès de Nieuport; qu'à l'égard des quatre anciens canaux, le Pays ne
„ fournissant que très-peu d'eau, comme l'expérience le faisoit voir, il étoit
„ évident qu'on ne les avoit faits de la longueur & de la profondeur dont
„ ils étoient, que dans la vue de faire un nouveau port qui corrigeât les
„ défauts de celui de Dunkerque. Que ce canal étoit si large & si profond
„ qu'un vaisseau de guerre du troisieme rang y pouvoit entrer & sortir avec
„ tous ses agrêts. Que pour preuve que le principal dessein avoit été d'y
„ recevoir de tels vaisseaux, plûtot que pour faire un écoulement d'eaux,
„ on n'avoit qu'à considérer la grandeur de cette nouvelle écluse, pour voir
„ combien elle étoit plus grande que celle de Dunkerque. Quant à la dé-
„ claration que le Roi avoit faite, qu'il n'avoit nulle intention de fortifier
„ ce nouveau canal, on disoit qu'elle ne contribuoit que fort peu à calmer
„ les inquiétudes de la Grande-Bretagne, puisqu'on ne peut en approcher
„ que par les Dunes entre Furnes & Dunkerque, & que l'étendue de cette
„ ouverture est si petite qu'on la pourroit bien fortifier en moins d'une
„ semaine, &c. Enfin que le véritable sens du Traité d'Utrecht & la vue
„ de la Grande-Bretagne, étant de n'avoir jamais plus de port à Dunker-
„ que, & que celui de Mardick étant aussi bien port de Dunkerque que
„ l'autre, le Roi d'Angleterre aimeroit autant qu'on eût changé le nom
„ de Dunkerque, que de voir un autre port plus grand & plus commode
„ s'ouvrir à une lieue seulement vers l'Ouest, &c.

La réponse que le Roi Très-Chrétien fit à ce Mémoire, n'étoit pas plus satisfaisante que celle qui avoit été faite à Mr. Prior, & l'on étaloit la nécessité du Canal de Mardick, pour sauver le Pays d'une inondation infaillible, d'une maniere à faire croire que le Roi Très-Chrétien ne renonceroit point à cette entreprise; ce qui donna lieu à un troisieme Mémoire de la part de l'Angleterre, & à une réponse qui suivit de près & qui contentoit si peu l'Angleterre que le Comte de Stairs ne prit point de caractere : cependant on interrompit tout d'un coup ces ouvrages, sans doute pour faire cesser les plaintes, & dans l'intention de les recommencer avec plus de chaleur à la premiere occasion favorable, où il seroit d'autant plus aisé de les perfectionner avant qu'on pût s'y opposer, qu'ils étoient fort avancés. La Cour d'Angleterre sentit bien cette ruse; c'est pourquoi elle ne cessa de protester contre cette infraction des Traités, & d'en témoigner son mécontentement.

L'adroit Régent se servit utilement de ces deux sujets de mécontentement pour engager la Grande-Bretagne dans un Traité, dans lequel ses intérêts particuliers seroient ménagés de la maniere qu'il le désiroit. Le Roi d'Angleterre reçut avidement la garantie de la Succession Protestante, en échange de celle qu'on lui demandoit de la Paix d'Utrecht. L'abandon du Chevalier de St. George, qu'on lui promettoit, lui parut quelque chose de plus so-

lide que les subsides auxquels on l'obligeoit en cas que la France fût attaquée. Il stipuloit en outre la ruine du canal & des écluses de Mardick avec la démolition de ce qui restoit encore des digues, & des jettées de Dunkerque. L'Abbé du Bois, ci-devant Précepteur de Son Altesse Royale, & depuis son confident & son favori, fut chargé de ménager cette affaire, sous le nom d'une Alliance défensive, dans laquelle on jugea à propos de faire entrer la République des Provinces-Unies. C'est même en Hollande que le Traité se négocia. L'Abbé du Bois s'y rendit *incognitò;* il resta longtemps caché chez le Marquis de Château-Neuf, Ambassadeur de France, d'où il ne sortoit que la nuit pour voir les personnes qui étoient du secret. Il parut enfin quand toutes les conditions furent réglées, & lorsqu'il fut question de signer ce Traité de la Triple Alliance, que les Ministres Anglois & Hollandois signerent le 4 de Janvier 1717. Cette Triple Alliance renouvellant sans distinction ni réserve les Articles du Traité d'Utrecht, fixoit les droits & les prétentions de l'Empereur aux Pays dont ils lui avoient adjugé la possession, & confirmant ainsi Philippe V. dans la possession de la Couronne d'Espagne, lui ôtoit tout prétexte de ce côté de songer à celle de France en cas d'événement.

Du reste les principes établis plus haut sur la nature des Alliances, serviront à apprécier celle-ci & les autres de la France avec l'Angleterre, &c.

TRAITÉ DE LA TRIPLE ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre la France, l'Angleterre, & les Provinces-Unies.

Conclu à la Haye le 4 Janvier 1717.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

COMME le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Louis XV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur George, par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, désirent d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Royaumes & Etats respectivement, d'éloigner entiérement de part & d'autre tout sujet de soupçon qui pourroit en quelque maniere que ce soit troubler la tranquillité de leurs Etats, & de resserrer plus fortement encore par de nouveaux nœuds l'amitié qui est entre eux, ils ont cru que pour parvenir à une fin si salutaire, il étoit nécessaire de convenir entre eux, & pour cet effet Leursdites Majestés & lesdits Seigneurs Etats-Généraux ont nommé, savoir:

Le Roi Très-Chrétien, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires,

tiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint Pierre d'Airvault, de Saint Just & de Nogent, ci-devant Précepteur de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Régent du Royaume de France, Conseiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre-Antoine de Chasteauneuf, Marquis de Castagnere, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Le Roi de la Grande-Bretagne, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre de St. André, Maître de la Garderobe du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant-Général des Armées, Colonel du second Régiment de ses Gardes, Gouverneur de l'Isle de Wicht.

Et les Seigneurs Etats-Généraux, leurs Députés & Plénipotentiaires, les Sieurs Jean van Essen, Bourguemaitre de la ville de Zutphen, Curateur de l'université à Hardewik, Wigbold vander Does, Seigneur de Noortwik, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & Westfrise, Grand Bailly & Dyckgrave de Rhynlande, Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde du Grand Sceau & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Westfrise, Samuel Conink, Sénateur de la ville de Veere, Frédérik Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminckhuysen & Moetkerken, *&c.* Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Ubbe Aylva van Burmania, Grietman de Lecuwaarderadeel; Antoine Eckout, Bourguemaitre de la ville de Groningue, tous Députés dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande, & Westfrise, de Zéelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelandes.

Lesquels après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, dont les copies seront insérées mot à mot à la fin du présent Traité, & après en avoir fait l'échange en la maniere accoutumée, sont convenus du Traité d'Alliance défensive entre le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Royaumes, Etats & Sujets, aux conditions qui suivent.

» I. Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toujours une paix véritable, ferme & inviolable, une amitié encore plus sincere & plus intime, une Alliance & une union plus étroite entre lesdits Sérénissimes Rois, leurs Héritiers & Successeurs, & les Seigneurs Etats-Généraux, les Terres, Pays & Villes de leur obéissance respectivement & leurs Sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle soit conservée & cultivée de maniere que les parties contractantes se procurent réciproquement & fidélement leur utilité & leurs avantages, & qu'elles détournent & empêchent, par les moyens les plus convenables, les pertes & dommages qui pourroient leur arriver. "

» II. Et comme l'expérience a fait connoître que la proximité du séjour de celui qui a pris le titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu

Roi Jacques second, & après la mort dudit Roi, celui de Roi de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande-Bretagne, & dans les Etats qui en dépendent, il a été convenu & arrêté, que le Sérénissime Roi Très-Chrétien s'oblige par le présent Traité d'engager ladite personne de sortir du Comtat d'Avignon, & d'aller faire son séjour au-delà des Alpes, immédiatement après la signature du présent Traité, & avant l'échange des ratifications. Et le Roi Très-Chrétien, afin de témoigner encore davantage le désir sincere qu'il a non-seulement d'observer religieusement & inviolablement tous les engagemens que la couronne de France à pris ci-devant touchant ladite personne, mais aussi pour ôter à l'avenir tout sujet de soupçon & de défiance, promet & s'engage de nouveau pour lui, ses Héritiers & Successeurs, de ne donner ni fournir en quelque-temps que ce soit, directement ni indirectement, sur mer ou sur terre, aucun conseil, secours, ou assistance d'argent, armes, munitions, attirails de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, ou de quelque autre maniere que ce soit, à ladite personne, qui prend le titre ci-dessus exprimé, ou à d'autres quelles qu'elles soient qui ayant commission d'elle, pourroit dans la suite troubler la tranquillité de la Grande-Bretagne, par une guerre ouverte ou par des conjurations secretes, ou des séditions & des rébellions, & s'opposer au Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

De plus le Roi Très-Chrétien promet & s'engage de ne permettre en aucun temps à l'avenir, à la personne ci-dessus désignée, de revenir à Avignon ou de passer par les terres dépendantes de la Couronne de France, sous prétexte de retourner ou à Avignon ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, & encore moins d'y demeurer sous quelque nom, ou sous quelque apparence que ce soit. «

» III. Lesdits Sérénissimes Rois & lesdits Seigneurs Etats-Généraux promettent encore, & s'engagent réciproquement, de refuser toute sorte d'azile & de retraite aux Sujets de l'un d'entr'eux qui auront été ou pourront être déclarés rebelles, aussi-tôt que la réquisition en aura été faite par celui des contractans même, & de contraindre lesdits rebelles de sortir des terres de leur obéissance dans l'espace de 8 jours, après que le Ministre dudit allié en aura fait la réquisition au nom de son maitre. «

» IV. Et le Roi Très-Chrétien désirant sincerement exécuter pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France, touchant la ville de Dunkerque, & de ne rien omettre de ce que le Roi de la Grande-Bretagne peut croire nécessaire pour l'entiere destruction du port de Dunkerque, & pour ôter tout soupçon qu'on ait intention de faire un nouveau port au canal de Mardick, & qu'on veuille le faire servir à autre usage qu'à l'écoulement des eaux qui inonderoient les pays, & au commerce nécessaire pour la subsistance & pour l'entretien des peuples de cette partie des Pays-Bas, qui sera seulement fait par des bâtimens qui ne

pourront avoir plus de 16 pieds de large ; Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage & promet de faire exécuter tout ce dont le Sr. d'Iberville, Envoyé du Roi Très-Chrétien, & muni de son pouvoir, est convenu à Hamptoncourt, comme il est contenu dans le mémoire du $\frac{8}{19}$ Septembre de l'année 1716, signé par le Sr. d'Iberville, & par le Sr. Vicomte de Townshend & le Sr. Methwen, Secrétaire d'Etat de la Grande-Bretagne, dont la teneur suit.

Explication de ce qui se doit insérer dans le quatrieme Article du Traité touchant le canal, & les écluses de Mardick.

PREMIEREMENT, que le grand passage de la nouvelle écluse de Mardick, qui a 44 pieds de largeur, sera détruit de tout fond en comble, c'est-à-dire, en ôtant ses bajoyers, planchers, busques, longrines & traversines, sur toute sa longueur, & en enlevant les portes dont les bois & la ferrure seront désassemblés, & tout ceci pourra être employé ailleurs à tel usage que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera à propos, pourvu cependant qu'on ne s'en serve jamais pour aucun port, havre ou écluse à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelqu'autres endroits que ce soit, à deux lieues de distance d'aucune de ces deux places; l'intention des parties contractantes & le but qu'on se propose par ce Traité étant qu'aucun port, havre, fortification, écluse ou bassin, ne soit fait ou construit à Dunkerque, à l'écluse de Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit, sur l'estrant dans une telle distance sur cette côte.

Secondement, que la petite écluse restera à l'égard de sa profondeur comme elle est à présent, pourvu que sa largeur soit réduite à 16 pieds, c'est-à-dire, en avançant de 10 pieds du côté de l'occident le bajoyer de la pille, après avoir ôté 6 pieds du plancher & busques du radier de toute sa longueur du même côté, les quatre pieds du plancher restans, étant nécessaire pour servir de fondement au nouveau bajoyer; & comme on doit avancer ledit bajoyer de 10 pieds vers l'orient, on détruira pareillement 10 pieds de la même pille du côté de l'occident depuis sa fondation, afin que le présent radier ne puisse jamais servir pour une écluse de la largeur de 26 pieds comme celle-ci est à présent.

Troisiemement : les jettées & les fascinages depuis les dunes ou l'endroit où la marée monte sur l'estrant, quand elle est la plus haute, jusques à la plus basse mer, seront rasés des deux côtés le long du nouveau chenal par-tout au niveau de l'estrant, & les pierres & les fascinages, qui sont au-dessus de ce niveau, pourront être emportés & employés à tel usage que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera à propos, pourvu cependant qu'on ne s'en serve jamais pour aucun port ou havre à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelqu'autre endroit que ce soit à deux lieues de distance d'aucune de ces deux places, l'intention des parties contractantes, & le

but qu'on se propose par ce Traité, étant qu'on ne fera jamais plus de jettées ou fascinages dans cette distance sur chacun endroit de l'estrant de cette côte.

Quatriemement : il est encore stipulé qu'immédiatement après la ratification du présent Traité on employera un nombre suffisant d'ouvriers à la destruction des susdites jettées le long du nouveau canal, afin qu'elles soient rasées, & cet ouvrage sera accompli dans deux mois après la ratification s'il est possible. Mais comme il a été représenté, qu'à cause de la saison, on ne pourroit jusqu'au printemps prochain, commencer à rétrécir le radier du petit passage, ni détruire le grand radier, il est accordé que cet ouvrage sera commencé le (5 Avril, 25 Mars,) & entiérement achevé de la maniere ci-dessus mentionnée, s'il est possible, à la fin du mois de Juin 1717.

Cinquiemement : la démolition de digues ou jettées des deux côtés du vieux canal ou port de Dunkerque, sera entiérement achevée par-tout au niveau de l'estrant depuis la plus basse mer jusqu'en dedans de la ville de Dunkerque. Et s'il reste encore quelques morceaux du Fort Blanc & des Châteaux-Verd & de Bonne-Espérance, ils seront rasés totalement égaux avec l'estrant.

Quand ce Traité sera ratifié, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies pourront envoyer des Commissaires sur les lieux, pour être témoins oculaires de l'exécution de cet Article.

Nous avons signé cet Article provisionnellement & à condition qu'il soit approuvé par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies. A Hamptoncourt, ce $\frac{4}{15}$ de Septembre de l'année 1716. Signé d'IBERVILLE, TOWNSHEND & P. METHVEN.

» V. Comme l'objet & le véritable but de cette Alliance, entre lesdits Seigneurs Rois & Etats-Généraux, est de conserver & maintenir réciproquement la paix & la tranquillité de leurs Royaumes, Etats & Provinces, établis par les derniers Traités de paix conclus & signés à Utrecht, entre le Sérénissime Roi Très-Chrétien, la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne & lesdits Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies l'onzieme Avril 1713; on est convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles desdits Traités de paix, en tant qu'ils regardent les intérêts desdites trois Puissances respectivement, & de chacune d'icelles en particulier. Et ensemble les successions à la Couronne de la Grande-Bretagne dans la ligne Protestante, & à la Couronne de France suivant les susdits Traités, demeureront dans toute leur force & vigueur; & que lesdits Sérénissimes Rois & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, promettent leur garantie réciproque pour l'exécution de toutes les conventions contenues dans lesdits Articles, en tant comme ci-dessus qu'ils regardent les

ſucceſſions & les intérêts deſdits Royaumes & Etats ; & enſemble pour le maintien & la défenſe de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunités & avantages que chacun deſdits Alliés reſpectivement poſſédera réellement au temps de la ſignature de cette Alliance. Et à cette fin leſdits Seigneurs Rois & Etats-Généraux ſont convenus entr'eux & demeurés d'accord que ſi quelqu'un deſdits Alliés étoit attaqué par les armes par quelque Prince ou Etat que ce fût, les autres Alliés interpoſeront leurs Offices, auprès de l'Agreſſeur, pour procurer ſatisfaction à la partie lézée, & engager l'Agreſſeur à s'abſtenir entiérement de toutes ſortes d'hoſtilités. «

» VI. Mais ſi ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on ſe promet pour concilier l'eſprit des deux parties, & pour obtenir une ſatisfaction & un dédommagement dans l'eſpace de deux mois, alors ceux des contractans qui n'auront point été attaqués, ſeront tenus de ſecourir ſans retardement leur Allié, & de lui fournir les ſecours ci-deſſous exprimés, ſavoir : «

Le Roi Très-Chrétien, huit mille hommes de pied & 2000 de Cavalerie.

Le Roi de la Grande-Bretagne 8000 hommes de pied & 2000 de Cavalerie.

Les Etats-Généraux 4000 hommes de pied & 1000 de Cavalerie.

Que ſi l'Allié qui ſera engagé dans la guerre, comme il a été dit ci-deſſus, veut plutôt avoir des ſecours par mer, ou même préférer de l'argent aux troupes de terre & de mer, on lui en laiſſera le choix & gardant toujours cependant une proportion entre les ſommes qu'on donnera & le nombre de troupes marquées ci-deſſus.

Et afin qu'il n'y ait aucune conteſtation ſur ce ſujet, on eſt convenu que 1000 hommes de pied ſeront évalués à la ſomme de 10000 livres par mois, & 1000 de Cavalerie à celle de 30000 livres, le tout monnoie de Hollande & par mois, en comptant douze mois dans un an & que les ſecours par mer ſeront évalués ſuivant la même propo:tion.

» VII. On eſt convenu pareillement & il a été ſtipulé que ſi les Royaumes, Pays, ou Provinces de quelqu'un des Alliés ſont troublés par des diſſentions inteſtines, ou par des rebellions au ſujet deſdites ſucceſſions, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, celui des Alliés, qui ſe trouvera dans ces troubles, ſera en droit de demander, que ſes Alliés lui fourniſſent les ſecours ci-deſſus exprimés, ou telle partie d'iceux qu'il jugera être néceſſaire ; & ce aux frais & dépens des Alliés, qui ſont tenus de fournir ces ſecours, qui ſeront envoyés dans l'eſpace de deux mois après que la réquiſition en aura été faite, ſauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-deſſus, à la partie requérante de demander qu'on lui fourniſſe ces ſecours par terre ou par mer, & les alliés ſeront rembourſés dans l'eſpace d'un an après que ces troubles auront été calmés & appaiſés, des dépenſes qu'ils auront faites pour les ſecours donnés en vertu de cet Article. Mais au cas que leſdits ſecours ne fuſſent pas ſuffiſans, leſdits Alliés conviendront de concert de ſe fournir de plus grands ſecours, & même ſi

le cas le requéroit, déclareront la guerre aux Agresseurs & s'assisteront de toutes leurs forces. «

» VIII. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne & Britannique & les Seigneurs Etats-Généraux; & les lettres de ratification en bonne forme seront livrées de part & d'autre dans l'espace de quatre semaines ou plutôt s'il se peut faire, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous soussignés munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons esdits Noms signé le présent Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrieme jour de Janvier de l'an mil sept cens dix-sept.

(L. S.) DU BOIS. (L. S.) CADOGAN. (L. S.) J. VAN ESSEN.
(L. S.) CASTAGNERE DE CHATEAUNEUF.
(L. S.) W. VANDER DOES.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) S. CONINK.
(L. S.) LE BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) V. A. V. BURMANIA.
(L. S.) A. ECKHOUT.
(L. S.) W. WICHERS.

ARTICLE SÉPARÉ

Signé & ratifié entre la France & la Hollande.

COMME dans l'Article cinquieme du Traité d'Alliance conclu cejourd'hui entre le Sérénissime Roi Très-Chrétien, le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, on est convenu d'une garantie réciproque pour l'exécution de toutes les conventions mentionnées dans le même Article; & ensemble pour le maintien & défense de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunités & avantages que chacun desdits Alliés respectivement possédera réellement au temps de la signature de cette Alliance; les soussignés Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Députés & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Etats-Généraux, sont convenus, que sans déroger en aucune maniere à l'Article premier de ladite Alliance, suivant lequel il y aura une paix inviolable & une étroite Alliance entre leursdites Majestés & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, leurs Etats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la garantie stipulée dans l'Article V. du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats-Généraux, que pour les Etats & possessions qu'ils ont respectivement dans l'Europe;

ce qui s'entend auſſi des ſecours ſtipulés & promis réciproquement dans l'Article VI. du Traité, leſquels ſecours ſeront auſſi limités dans l'Europe par rapport à Sa Majeſté Très-Chrétienne & aux Seigneurs Etats-Généraux.

Le préſent Article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le Traité, & ſera ratifié dans le même temps que le Traité, & les ratifications ſeront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignés munis des pleins pouvoirs de Sa Majeſté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons eſdits Noms ſigné le préſent Article & y avons fait appoſer les cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrieme jour de Janvier de l'an mil ſept cens dix-ſept.

(L. S.) DU BOIS.
(L. S.) CASTAGNERE CHATEAUNEUF.

(L. S.) J. VAN ESSEN.
(L. S.) V. V. VANDER DOES.
(L. S.) A. HEINSIUS.
(L. S.) S. CONINCK.
(L. S.) LE BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
(L. S.) V. A. V. BURMANIA.
(L. S.) A. ECKHOUT.
(L. S.) W. WICHKERS.

N°. CII.

QUADRUPLE ALLIANCE

Entre l'Empereur, le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les Provinces-Unies.

En 1718.

LE Cardinal Jules Alberoni, éleve de la fortune, & favori de la Reine d'Eſpagne, qui lui avoit procuré la Pourpre, étoit à la tête du Miniſtere Eſpagnol; Prélat d'un génie profond, capable de conduire cette grande barque, mais ambitieux & téméraire, & qui s'appuyant ſur la faveur de la Princeſſe, qui le protégeoit, ſe croyoit permis tout ce qu'il oſoit entreprendre, ſous le prétexte de la grandeur, de la gloire & de l'intérêt de ſon Maître. *Voyez* ALBERONI.

Le Traité de Neutralité pour l'Italie, & la convention pour l'évacuation de la Catalogne avoient établi entre l'Empereur & le Roi Philippe V. une eſpece de treve, ou plutôt de ſuſpenſion d'armes, & ces Princes ſans

être en paix, n'étoient point en guerre, plutôt parce que leurs Etats n'étoient point à portée de s'entr'attaquer que par aucune autre raiſon.

L'Empereur étant entré en 1716 dans la querelle des Vénitiens avec les Turcs, le Cardinal Miniſtre d'Eſpagne jugea que le deſtin lui offroit l'occaſion la plus favorable de témoigner ſon zele pour ſon Maître, de ſe rendre néceſſaire, & de réparer les brêches que la derniere paix avoit faites aux vaſtes Domaines de la Couronne d'Eſpagne; & peut-être auſſi de faire repentir l'Empereur de ſon opiniâtreté à méconnoître Philippe pour l'Héritier de Charles II. Il forma donc le grand deſſein de réunir à cette Couronne celles de Sardaigne & des deux Siciles. Tout favoriſoit cette entrepriſe. La guerre des Vénitiens contre les Turcs avoit armé l'Eſpagne à la priere de ces Républicains appuyés par le Pape, qui, par deux copieux Indults, avoit accordé à Sa Majeſté Catholique une levée de deux millions & demi ſur les biens Eccléſiaſtiques des Indes, & une autre de cinq cens mille ducats ſur ceux du Clergé d'Eſpagne. Une Eſcadre qui paſſa au Levant ſauva Corfou, & fit beaucoup parler des Eſpagnols. Sous prétexte de mériter encore mieux cette renommée, le Cardinal Miniſtre arma avec plus d'appareil l'année ſuivante 1717: la Chrétienté, le Pape, les Vénitiens & leurs alliés en attendoient un utile & puiſſant ſecours, lorſque tout d'un coup toutes les forces d'Eſpagne tomberent ſur la Sardaigne (*) dépourvue, & qui ne s'attendoit à rien de pareil; enſorte que la conquête en fut facile. L'entrepriſe étoit trop ſinguliere & trop ſurprenante pour ne pas informer le public des motifs qui l'avoient fait commencer, c'eſt ce que le Roi Catholique, ou plutôt ſon Miniſtre, fit dans la Lettre ſuivante en forme de Manifeſte, que le Marquis Grimaldo, Secrétaire d'Etat, écrivit aux Miniſtres Eſpagnols dans les Cours étrangeres; le prélude de cette Lettre eſt ſingulier.

MONSIEUR,

VOTRE Excellence aura ſans doute été ſurpriſe, à la premiere nouvelle que les Armes du Roi notre Maître alloient être employées à la conquête de Sardaigne, dans le temps que tout le monde étoit perſuadé, & que toute la Chrétienté ſe promettoit qu'elles alloient renforcer l'Armée Navale des Chrétiens qui agit contre les Turcs, & enſuite des offres que Sa Majeſté, pouſſée par les ſentimens de ſa religion & de ſon cœur, en avoit fait faire au Pape. Je vous avouerai, Monſieur, que je ne m'attendois pas encore ſitôt à cette deſtination des armes du Roi. L'Emploi que j'ai l'honneur d'exercer, me donnant de fréquentes occaſions d'approcher de ſa perſonne, je dois, ce ſemble, connoître mieux que beaucoup d'autres, ſa juſ-

(*) Elle étoit reſtée à l'Empereur depuis qu'elle avoit été conquiſe ſur le Roi Philippe V. par les Anglois.

tice,

tice, sa droiture, la religion avec laquelle il observe sa parole, la délicatesse de sa conscience, enfin sa grandeur de courage à l'épreuve des adversités les plus durables; qualités qui le rendent si digne d'être le Successeur de ces Princes, qui par leur piété, ont mérité d'être mis au nombre des Saints, & d'avoir le titre particulier de Rois Catholiques.

En effet, qui peut ne point être étonné d'abord, qu'un Prince, dont le monde vante les vertus, & qu'il reconnoît pour être incapable de sacrifier jamais la justice à sa gloire, commence les premieres hostilités contre l'Archiduc, actuellement en guerre ouverte avec le Sultan des Turcs; & dans un temps où les Côtes de l'Etat Ecclésiastique paroissent exposées à ses invasions? Mais un peu de réflexion sur cette conduite fait bientôt comprendre, qu'un tel dessein n'a pas été formé, sans un motif important, qui rendoit l'entreprise absolument nécessaire.

Après avoir gardé un profond silence sur ce sujet, Sa Majesté a enfin daigné me faire part elle-même des causes & des motifs de sa résolution; & elle m'a en même temps ordonné d'en informer Votre Excellence. C'est ce que je vais faire aussi succinctement que l'importance de la matiere le permet.

Les Personnes qui firent le Plan de la derniere paix, ayant cru que pour y parvenir, il falloit que le Roi notre Maître cédât une partie de ses Etats, il en a bien voulu faire un sacrifice, pour parvenir au rétablissement de la tranquillité dans la Société des Nations. S. M. est entrée dans les mesures qu'elle avoit prises, avec sa grandeur d'ame ordinaire, se flattant que du moins les Traités seroient exécutés, & que ses peuples, dont les malheurs le touchoient plus que ses propres disgraces, jouiroient en repos de la gloire due à leurs vertus.

Mais après avoir cédé le Royaume de Sicile, pour obtenir l'évacuation de la Catalogne & de Majorque, afin de procurer à l'Espagne la tranquillité qu'il vouloit bien acheter pour elle à ce prix, il reconnut bientôt qu'il n'avoit pas traité avec des Puissances aussi jalouses que lui, d'accomplir leurs engagemens : ceux qui devoient évacuer la Catalogne, cacherent longtemps les ordres qu'ils avoient reçus. Ce ne furent pas leurs Supérieurs qui les contraignirent à les montrer, mais leurs Alliés qui les obligerent à feindre du moins de vouloir exécuter les Traités. Ce qui donna lieu au Roi notre Maître de demander qu'on lui remît les places qui devoient lui être rendues. Rien n'étoit plus facile aux Officiers de l'Archiduc, que de les consigner à ceux du Roi, suivant la forme en usage entre les Puissances, lorsqu'elles ont promis de rendre quelque Place, en se servant dans le Traité des mêmes termes, dont on s'étoit servi pour stipuler que les Places de Catalogne seroient remises au Roi. Mais ces Officiers manquant à leur parole, & violant la foi que l'on garde à ses ennemis se contenterent de retirer leurs Troupes; & ils firent même espérer aux Catalans, qu'ils reviendroient bientôt avec d'autres forces, fomentant ainsi la déloyauté des su-

ditieux, & les encourageant à une résistance opiniâtre. Afin que la résistance des rebelles fût plus longue & plus deshonorable aux armes du Roi, les Généraux de l'Archiduc leur enflerent encore le courage, en leur donnant tous les moyens possibles de la prolonger. Ils permirent que les Chevaliers, avant que de s'embarquer, laissassent leurs chevaux aux plus mutins, & même ils voulurent leur livrer la Place d'Ostalric, que le Roi avoit eu la condescendance d'accorder aux Troupes de l'Archiduc, comme une derniere retraite, pour y demeurer en sûreté jusqu'à leur embarquement. Cette infraction des Traités, cette insulte faite à la foi publique, a fait souffrir de nouveaux malheurs à l'Espagne, en la jettant dans la nécessité de faire encore des dépenses immenses, lors qu'elle se voyoit déja fort épuisée par celles des Campagnes précédentes. Ces dépenses auroient été moins onéreuses & plus honorables, si elles s'étoient faites dans une continuation de guerre.

La passion du Roi pour le rétablissement de la tranquillité publique, lui fit dissimuler cet outrage, aussi-bien que les secours continuels que les révoltés recevoient du Royaume de Naples, lesquels entretenoient leur audace. Sa Majesté voulut bien encore acheter, pour ainsi dire, une seconde fois le repos de ses Sujets, en recouvrant pied à pied ses propres Domaines; mais il observa toujours la paix avec ceux qui lui faisoient la guerre sous les Etendarts des rebelles. Il lui auroit été plus facile de combattre les troupes de l'Archiduc dans les propres Etats de ce Prince, s'il avoit voulu y porter la guerre, qu'on lui donnoit un juste sujet de déclarer.

Les autres conditions du Traité ne furent pas plus religieusement exécutées. Il est vrai que les Généraux de l'Archiduc délivrerent des Ordres adressés à ceux qui commandoient pour ce Prince à Majorque, de remettre l'Isle aux Officiers du Roi; mais ceux de l'Archiduc différerent toujours de les exécuter; & une preuve qu'en cela ils ne désobéissoient point à la volonté de leurs Supérieurs, c'est que peu après ils reçurent un renfort de Troupes Allemandes. Ainsi l'Espagne se vit forcée à faire de nouveaux armemens de terre & de mer, & il fallut qu'elle conquît Majorque, qui devoit lui être remise par le Traité.

On ne s'est pas même borné à des manquemens de foi si authentiques & si scandaleux. Le Ministere de Vienne les a avoués par plusieurs démonstrations publiques, comme par les récompenses qu'il a données aux séditieux, en distinguant par des bienfaits plus considérables, ceux des révoltés qui s'étoient distingués par les plus grands crimes, & en se déclarant ainsi l'Auteur de tous les excès où se sont portés ces malheureux.

Voilà une partie des justes motifs que le Roi notre Maître avoit de reprendre les armes, lorsque la guerre que l'Archiduc déclara l'année derniere au Sultan des Turcs, fournit à Sa Majesté une si belle occasion de recouvrer par la voie d'une représaille légitime, les Etats qu'elle a perdus. Au lieu de profiter des conjonctures, non-seulement elle vouloit bien s'engager à

ne point troubler l'Italie, mais sacrifiant encore ses propres intérêts, elle contribua par voie de diversion aux conquêtes de son ennemi. Elle renforça par une puissante Escadre l'armée navale des Vénitiens, les Alliés de l'Archiduc, & dont les efforts affoiblissoient le même ennemi que ce Prince attaquoit.

Le Roi pensoit qu'un procédé si honorable engageroit l'Archiduc, sinon à faire la paix avec lui, du moins à garder à son égard les mesures, que gardent l'un envers l'autre les Généraux de deux armées, prêtes à donner bataille. Mais ce Prince n'a pas jugé à propos de se soumettre à ces bienséances. L'Allemagne, l'Italie, & les Pays-Bas viennent de voir des déclarations injurieuses à la Couronne & à la personne du Roi. La Cour de Vienne s'est même oubliée, jusqu'à faire arrêter prisonnier le Grand Inquisiteur d'Espagne, qui passoit par Milan avec un Passe-port du Pape, que Sa Sainteté lui avoit donné du consentement exprès du Cardinal de Schrotembach, qui est chargé auprès d'Elle des affaires de cette Cour.

Ce dernier coup a fait rouvrir les premieres blessures, & a obligé le Roi notre Maître à faire les plus sérieuses réflexions sur l'obligation, où sont les Souverains de se ressentir des injures faites à leur Couronne, dont l'impunité avilit la Majesté Royale, en faisant regarder les Princes qui souffrent avec indolence pareils outrages, comme des Maîtres incapables de défendre l'honneur & les biens de leurs Sujets.

Il a fait encore réflexion que la Cour de Vienne a voulu se prévaloir de ces manquemens, pour aliéner de lui l'esprit d'une Nation aussi sensible sur le point d'honneur, que l'est la Nation Espagnole ; en donnant à croire à ses Sujets, que leur gloire étoit blessée par les affronts, & par les outrages qui se faisoient impunément à leur Chef & à leur Souverain.

Des considérations d'un si grand poids, ont suspendu pour quelque temps les effets du zele & de la Religion du Roi, en l'obligeant d'employer ses forces à faire de justes représailles, pour les outrages qu'il a reçus de la part de l'Archiduc, avant que de les faire passer une seconde fois au secours des alliés de ce Prince.

La prudence consommée de Votre Excellence lui aura déja fait concevoir, qu'il ne falloit pas un motif moins important pour retarder les secours, dont le Roi veut continuer d'aider la cause de la Religion, pour laquelle il est toujours plein du zele, dont il a donné des preuves si éclatantes dans son accommodement avec la Cour de Rome. Le Roi lui-même en est très-affligé, & je puis vous assurer que je vois aussi avec douleur qu'une entreprise si juste retienne pour un temps les secours, que le Pape souhaiteroit de voir unis à l'armée Chrétienne. Sa Sainteté n'auroit pas vu reculer l'accomplissement de ses désirs, si les Ministres d'un aussi grand Prince que l'Archiduc, avoient su mieux ménager les véritables intérêts de leur maître, & ne pas exposer sa personne & ses affaires aux mauvais discours & aux inconvéniens, qui sont les suites nécessaires de la mauvaise foi.

Je prie Dieu, Monsieur, qu'il conserve Votre Excellence aussi long-temps que je le désire.

Signé,

Le Marquis de GRIMALDO.

A Madrid le 9 Août 1717.

Voilà les raisons qu'eut, ou que prétexta d'avoir la Cour d'Espagne de rompre la neutralité de l'Italie, garantie par la France & par la Grande-Bretagne. Ce n'est pas à moi à porter un jugement sur ces motifs; toute l'Europe frappée d'étonnement se recria contre cette rupture, sur-tout à cause de la circonstance d'une guerre importante dans laquelle l'Empereur se trouvoit embarrassé contre l'ennemi du nom Chrétien, dont les armes étoient favorisées par cette invasion d'un Royaume de l'Empereur. Le Pape ne fut pas des derniers à se plaindre de l'usage que l'on faisoit des deniers Ecclésiastiques qu'il avoit accordés: c'étoit Clément XI que l'on a toujours accusé de n'avoir pas été fort Autrichien, aussi ses plaintes se terminerent-elles à quelques larmoyantes réprimandes.

L'attention de toutes les autres Puissances se réveilla, on voyoit, ce que l'on avoit tant appréhendé, que ce reste d'animosité entre ces deux Princes ne rallumât en Europe le feu d'une guerre difficile à éteindre. L'Empereur implora les bons offices de la France & de la Grande-Bretagne; celle-ci qui venoit de contracter (*Voyez ci-dessus* N°. C.) de nouveaux engagemens avec la Cour Impériale, fut la premiere à se remuer. Sa Majesté Britannique envoya en diligence le Comte Stanhope à Madrid pour seconder les pressantes instances de Mr. Bubb; & Milord Cadogan, son Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire, eut ordre de se rendre incessamment à la Haye pour engager Leurs Hautes Puissances à entrer dans les vues de Sa Majesté Britannique, & à se joindre à elle pour étouffer dans sa naissance un incendie qui menaçoit la plus grande partie de l'Europe. C'étoit le sujet d'une Lettre qu'il remit aux Etats-Généraux de la part du Roi son maître le lendemain de son arrivée. Sa Majesté Britannique leur marquoit qu'*une guerre entre l'Empereur & le Roi d'Espagne jetteroit immanquablement toute l'Europe dans le trouble, & que c'étoit pour détourner ce malheur, dont leurs Etats respectifs ne pouvoient manquer de se ressentir, que Sa Majesté prioit Leurs Hautes Puissances de prendre, autant qu'elle, cette affaire à cœur, & d'employer leurs bons offices de concert avec elle pour empêcher que l'infraction de la foi publique, qui venoit de commencer en Sardaigne, ne passât jusques dans l'Italie, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, à moins qu'on ne persuadât à l'Espagne de rappeller ses forces.*

La voie qui parut la plus courte à Leurs Hautes Puissances fut de conférer sur ce qui venoit d'arriver avec le Marquis Beretti Landi, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique auprès d'elles; Ministre habile & que l'on ne doutoit pas qu'il n'eût du crédit sur l'esprit du Cardinal Ministre, puisqu'é-

tant l'un & l'autre nés sujets du Duc de Parme, il paroissoit qu'ils poussoient également les vues de la Reine d'Espagne. Mais on se trompoit, ce Ministre élevé parmi les Vénitiens faisoit consister sa politique dans une profonde, continuelle & étudiée dissimulation, ensorte que quoiqu'il ne pût souffrir le Cardinal, il feignoit d'être le confident, auquel il avoit le plus de confiance. L'affaire de Sardaigne avoit été conçue, résolue & entreprise sans que le Marquis Beretti en eût rien sçu, & il ne l'apprit qu'avec mortification, prévoyant tous les obstacles qu'alloit rencontrer le Roi son maître, dont il étoit fidele & zélé Ministre, & que l'on jettoit, selon lui, par cette entreprise, dans des embarras dont il ne pouvoit sortir avec honneur. Il parut bien par sa réponse à une Députation solemnelle que lui firent les Etats-Généraux, combien il ignoroit le secret du Cabinet dans cette occasion : *il est impossible*, leur dit-il, *de défaire ce qui est fait; suivant toutes les apparences la Sardaigne est déja réduite, mais il n'y a pas de doute que Sa Majesté Catholique n'ait égard aux instances de Sa Majesté Britannique & de Leurs Hautes Puissances, & qu'elle ne suspende le cours de ses armes pour remettre à leur médiation la décision de sa querelle avec l'Empereur.*

La conduite que cet Ambassadeur tint quelques jours après, fit voir combien il avoit été pris au dépourvu dans cette conférence, car aussi-tôt qu'il eut reçu la Lettre que l'on a rapportée ci-dessus, il demanda à son tour une conférence où, avec l'emphase qui lui étoit naturelle, il tenta de justifier la conduite de sa Cour, ainsi que l'on peut voir dans le Mémoire ci-joint qu'il remit le lendemain à Leurs Hautes Puissances, & qui contient les raisons qu'il avoit alléguées dans cette conférence.

„ Vos Hautes Puissances ayant fait l'honneur au Marquis Beretti Landi, Ambassadeur d'Espagne, de lui dire dans la conférence de hier, qu'elles désiroient d'avoir par écrit les raisons que ledit Ambassadeur allégua, pour faire connoître les justes raisons du Roi son maître d'envoyer une flotte & des troupes s'emparer de la Sardaigne; il tâchera dans ce Mémoire, d'exposer au moins les plus essentielles, & sur-tout d'y déclarer les intentions généreuses de Sa Majesté pour le repos public, & son entiere confiance en Messieurs les Etats-Généraux."

„ La Lettre du Marquis de Grimaldo, faite en forme de Manifeste, & que l'Ambassadeur a laissée entre les mains de Vos Hautes Puissances, vous aura déja donné de plus grands éclaircissemens; mais Vos Hautes Puissances auront la bonté de savoir, s'il leur plaît, une particularité assez remarquable, qui est que lorsque Sa Sainteté, pour ôter à l'Archiduc tout le doute qu'il avoit de faire la guerre aux Turcs, obtint du Roi mon maître le consentement que rien ne se tenteroit de sa part en Italie contre la neutralité, pendant ladite guerre; le Saint Pere ayant exigé de l'Archiduc, que ce Prince ne feroit pas par ses Emissaires & Rebelles Espagnols, qui sont à Vienne, les moindres intrigues pour tenter des troubles en Espagne, ledit Prince ne donna jamais la moindre réponse à Sa Sainteté sur ces

Articles; & bien loin de répondre aux diligences du Roi d'Efpagne, qui avoit envoyé une efcadre au Levant, il a fait au contraire tout ce qu'il a pu pour chercher des mutins & des féditieux. Que l'Archiduc faffe des efforts, tant qu'il lui plaira, il fe peut bien que dans une vafte Monarchie, il fe trouve quelques efprits corrompus : mais il devroit être convaincu que fes menées feront inutiles avec une Nation pleine d'honneur & de fidélité. "

» On voit pourtant clairement, que Sa Majefté Catholique s'étant engagée à maintenir de fon côté la Neutralité d'Italie, malgré tant d'injures & d'infractions précédentes; l'Archiduc, quant à lui, fe croyoit libre de femer en Efpagne tous les défordres qu'il pouvoit. «

» Cette Neutralité d'Italie paroit déja à tout le monde un Traité & violé & méprifé, contre les égards & refpects dus aux Potentats, qui en ont voulu être les Garants. «

» J'ai l'honneur de dire à vos Hautes Puiffances que fans oublier Monfieur de Molines, Grand Inquifiteur (dont la Lettre du Marquis de Grimaldo parle amplement;) en vertu de ladite Neutralité, ce Prélat auroit pû traverfer le Milanez fans aucun Paffeport, quoique pourtant il en a été muni d'un de Sa Sainteté, appuyé des affurances données au Saint Pere, par le Cardinal de Schrotenbach. «

» Vos Hautes-Puiffances n'ont qu'à réfléchir fur les demandes que la Cour de Vienne fait actuellement aux Princes d'Italie, des Contributions exceffives, contre ce qui a été ftipulé dans le Traité de Neutralité. «

» Qu'il leur plaife d'examiner la derniere Déclaration, affichée en forme d'Edit public à Vienne, contre la pacifique & tranquille Domination de la République de Venife fur la Mer Adriatique : C'eft un cas bien furprenant. La République de Venife eft en guerre, comme l'Archiduc contre les Turcs : Venife fit avec ce Prince une Alliance, dont Dieu fait quels font les Articles, auxquels Elle fut forcée de confentir. L'Archiduc & la République fe trouvoient dans un interêt & un péril commun; & juftement l'Archiduc prend ce temps, pour faire contre Venife cette Déclaration infultante, ce qui lui met, pour ainfi dire, le poignard dans le fein. On n'a qu'à lire les Hiftoires Vénitiennes, pour en être convaincu. Je prends la liberté, par parenthefe, de m'adreffer très-humblement à Vos Hautes-Puiffances & de leur dire à ce fujet, que ce cas feul avec des circonftances fi agravantes, eft une leçon pour ceux qui feront requis par la Cour de Vienne a faire des Alliances. «

» Le Roi mon Maître a découvert bien d'autres trames de cette Cour, qui de gaieté de cœur fe plaint à préfent fi fort de la prétendue infraction de la Neutralité d'Italie, faite par Sa Majefté Catholique. Que Vos Hautes-Puiffances trouvent bon de favoir, qu'on a tenu & qu'on tient fans difcontinuer à Vienne Conférences fur Conférences, par le Confeil nommé en ce Pays-là, *Confeil d'Efpagne*, pour fe faifir l'Hiver prochain du Port de Livourne. Qui eft-ce qui ne frémira pas d'un avis fi terrible, & dont on

n'a qu'à se figurer les suites fâcheuses & dangereuses, que son succès entraîneroit à l'avenir; Qui ne concluera par ce manege, & par toutes les autres choses que j'ai eu l'honneur de vous représenter, que l'Archiduc est l'Infracteur & l'Agresseur, & que le Roi d'Espagne devoit, pour le bien de l'Europe, ne plus se borner à de simples représentations exposées à des Puissances amies; car tout ce qu'on alléguoit pour propositions de remede, n'étoit qu'un amusement, que l'Archiduc donnoit pour gagner la bonne volonté des Médiateurs. Il s'agit pourtant de réfléchir, que si l'Archiduc se rend Maître de Livourne, il peut par là se faire des forces maritimes: Si ensuite d'un tel événement, il vient à s'emparer de toute l'Italie, (comme il est évident que son ambition l'y porte, & comme il en prendra l'acheminement par toutes les voies les plus violentes, & sans égard à qui que ce soit) toute l'Europe enfin, quoique trop tard, en ressentira les effets, & déplorera sa négligence. Combien de Princes, soit d'Italie, soit d'Allemagne, ont été invités d'envoyer leurs Plénipotentiaires à Baden, pour y faire l'exposition de leurs griefs, parce, disoit-on, qu'on n'avoit pû les résoudre dans le Congrès d'Utrecht, & dont les Ministres ont ensuite été renvoyés brusquement, & avec une sanglante intimation que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adresser à la Cour de Vienne pour obtenir justice. Pour faire mention du sort de quelques-uns, Vos Hautes-Puissances savent que l'Archiduc retient Mantoue, qui par sa situation est comme la Citadelle de toute l'Italie; & il retient cette Ville sur une Maison qui pourtant lui a toujours été trop attachée, pour que nulle chicane du Conseil Aulique en puisse autoriser l'usurpation. Allons outre, que Vos Hautes-Puissances me permettent de me servir de ces Phrases. Les approches sont faites de tous côtés: Si les Princes de l'Europe, qui ont tant d'intérêt à ne pas souffrir ce spectacle, ne prennent des mesures convenables, l'Italie est sur le point de sa ruine entiere. «

» Le Roi d'Espagne (selon que Sa Majesté m'a fait la grace de m'informer,) a fait faire au Roi de la Grande-Bretagne toutes les Représentations nécessaires : Sa Majesté se promet que Sa Majesté Britannique, outre les Réflexions convenables au repos public, voudra bien se souvenir des avantages que l'Angleterre a remportés dans les deux Traités faits à Madrid après la Paix d'Utrecht, & de plusieurs autres démonstrations importantes que le Roi d'Espagne lui a données de sa bonne foi. C'est pourquoi Sa Majesté Britannique saura maintenant, & Vos Hautes-Puissances trouveront bon d'apprendre de moi, que nonobstant les raisons citées, que le Roi mon Maître a eues de prendre les Armes; néanmoins Sa Majesté, pour faire voir sa modération, veut bien pour le présent s'en tenir à l'entreprise de Sardaigne, ayant ordonné de suspendre les plus grandes expéditions qui étoient prêtes, comme il est notoire, laissant temps & lieu aux Puissances de l'Europe de prendre des mesures, & songer aux expédiens, pour assurer la tranquillité d'Italie, dont dépend l'Equilibre de l'Europe. C'est cet Equilibre,

qui servit de fondement à la derniere Guerre. Sa Majesté demande, s'il est vrai que cet Equilibre ait été obtenu, & si on n'a pas plutôt contribué à augmenter les Forces d'un Prince, qui, par ses démarches, n'a d'autre objet que le seul intérêt de son agrandissement, & qui, par tout ce qui paroit, aura peu de difficulté à commencer par ceux-là mêmes auxquels il est le plus obligé? «

» Ledit Ambassadeur d'Espagne a un ordre bien agréable du Roi son Maître, de marquer la considération que Sa Majesté a pour Messieurs les Etats-Généraux. «

» Pendant cette suspension d'Armes, que Sa Majesté a bien voulu généreusement ordonner, pour fournir un moyen aux Potentats de l'Europe, de travailler à des remedes conformes à la Justice & à la Tranquillité universelle, & propres pour assurer un Equilibre : Sa Majesté déclare, que contente de la conduite de Vos Hautes-Puissances, & applaudissant aux égards que vous avez pour elle, & pour lesquels Sa Majesté ne laissera pas de son côté de vous faciliter votre Commerce & le protéger, & d'avoir à cœur tous vos intérêts comme les siens propres, Elle ne fera aucune difficulté de mettre ses prétentions entre les mains de Messieurs les Etats-Généraux. Que de gloire ne leur restera-t-il point d'un si illustre Arbitrage ? Sa Majesté aura une docilité, une modération, & une grandeur d'ame, au delà de ce qu'on peut s'imaginer; & sauf son honneur, & ce qui sera indispensable, Elle se fera un plaisir de donner à Vos Hautes-Puissances dans une affaire si grave, toutes les marques de son amitié & de sa confiance. »

A la HAYE ce 21 Septembre 1717.

signé,

Le Marquis BERETTI LANDI.

Pendant que les choses prenoient la voie de la Négociation à la Haye & à Londres, on fut informé que le Cardinal Alberoni, enflé du succès de l'invasion de la Sardaigne, faisoit des préparatifs pour pousser la guerre & l'étendre jusqu'en Sicile, & même dans le Royaume de Naples, si l'occasion se présentoit, dans la persuasion où étoit son Eminence que les Napolitains souffroient impatiemment la Domination Allemande, & qu'elle trouveroit les Esprits disposés à rentrer sous l'obéissance de leurs anciens Souverains.

Ces avis firent juger au Roi de la Grande-Bretagne qu'il falloit presser les moyens de pacifier ces troubles. On eut recours à deux qui paroissoient efficaces. Le premier fut de perfectionner une négociation entamée quelque temps après la conclusion de la Triple Alliance, qui consistoit à régler les conditions sous lesquelles on pourroit réconcilier l'Empereur & le Roi d'Espagne, & par ce moyen fixer l'équilibre & assurer le repos & la

la tranquillité de l'Europe. C'étoit depuis la mort de Louis XIV. le but de toutes les démarches de la France & de la Grande-Bretagne, comme nous l'avons déja fait remarquer ci-dessus. Le Duc Régent chargea l'Abbé du Bois de perfectionner cette négociation, & les Ministres de France à la Haye & à Madrid eurent ordre d'agir de concert avec ceux de la Grande-Bretagne pour pacifier les choses. Le Roi d'Angleterre & le Duc Régent jugerent qu'à un Ministre tel qu'Alberoni, dont ils craignoient de ne pas pénétrer toutes les vues & les menées, il falloit opposer quelque chose de plus fort encore que le Traité de la Triple Alliance.

On dressa ce projet de paix de concert avec la Cour de Vienne, & l'on peut juger de la peine que l'on eut de la faire entrer dans les vues pacifiques de la France & de l'Angleterre, par l'irritation où l'avoit mise l'invasion de ses Etats. Néanmoins l'Empereur se laissa persuader & il donna les mains à tout, sur-tout aussi-tôt qu'on eût proposé l'expédient d'engager le Duc de Savoye à lui remettre la Sicile en échange de la Sardaigne, qu'on obligeroit le Roi d'Espagne de céder à Son Altesse Royale. Ce projet de pacification parut juste & équitable à toutes les Puissances qui n'étoient pas dans les intérêts de l'Espagne, & l'on en donna communication à Sa Majesté Catholique; à qui le Roi de la Grande-Bretagne envoya même le Comte Stanhope, sur l'habileté duquel on avoit tout lieu de compter. Il arriva à Madrid le 12 d'Août, & le 14 il eut à l'Escurial une longue conférence avec le Cardinal Ministre qui le reçut & lui parla d'une maniere à lui faire espérer un heureux succès; mais le 18 ayant reçu la nouvelle des succès de la flotte Espagnole en Sicile & de l'arrivée des Gallions à Cadix, le Cardinal changea de langage & parut aussi fier qu'intraitable, ensorte que Mylord Stanhope perdit d'abord toute espérance & présenta les cinq Articles suivans dans la troisieme conférence qu'il eut avec ce premier Ministre.

Les Puissances alliées, en conséquence du Traité signé & communiqué à M. le Cardinal Alberoni, sont convenues des mesures suivantes.

» I. Que le Roi Catholique aura trois mois pour accepter ce Traité, à compter du jour de sa signature. «

» II. Que si Sa Majesté Catholique ne l'accepte pas dans ce terme, les Contractans fourniront à l'Empereur les secours stipulés dans l'Alliance. «

» III. Que si à l'occasion des secours fournis à l'Empereur, le Roi d'Espagne déclaroit ou faisoit la guerre à l'un des Contractans, soit en attaquant ses Etats, soit en saisissant ses Sujets, vaisseaux & effets, les autres Contractans déclareront & feront incessamment la guerre à Sa Majesté Catholique, & la continueront jusqu'à ce que satisfaction soit faite à leur Allié lézé. «

» IV. Qu'au cas que Sa Majesté Catholique refusât d'accepter ledit Traité, les Contractans disposeront de concert des Expectatives pour les Etats de Toscane & de Parme en faveur de quelque autre Prince. «

» V. Que l'Empereur n'agira point pendant ledit terme de trois mois, pourvu que le Roi d'Espagne n'agisse pas de son côté : mais que si Sa Majesté Catholique au lieu d'accepter ledit Traité, exerçoit pendant ce terme des hostilités tendantes à empêcher l'exécution de quelque disposition que ce soit de ce Traité; les Contractans fourniront, sans attendre l'expiration de ce terme, incessamment à l'Empereur, les secours stipulés. «

Dans la quatrieme conférence que Mylord Stanhope eut avec le Cardinal Alberoni, Son Eminence lui délivra les Articles suivans pour entrer en négociation.

» I. Que la Sicile & la Sardaigne restent à perpétuité à la Couronne d'Espagne. «

» II. Que l'Empereur donne au Duc de Savoye un équivalent dans le Milanès. «

» III. Qu'on satisfasse à toutes les prétentions des Princes d'Italie. «

» IV. Que les troupes qui marchent vers l'Italie, soient incessamment contremandées. «

» V. Qu'à l'avenir l'Empereur n'ait qu'un certain nombre de troupes dans ses Etats en Italie. «

» VI. Qu'il s'engage de ne point se mêler de la succession de Toscane & de Parme. »

» VII. Qu'il renonce à ses prétentions sur les fiefs de l'Empire. «

» VIII. Que l'Angleterre rappelle incessamment son escadre de la Méditerranée. «

Cette réponse chassoit d'elle-même le Ministre Britannique; ainsi après quelques efforts inutiles, il prit congé de leurs Majestés le 26 Août, & reprit en diligence la route de Paris, où il trouva que deux Ministres Plénipotentiaires abouchés avec le Maréchal d'Uxelles & M. de Chyverney, avoient conclu le 18 de Juillet 1718, un nouveau Traité qui fut signé à Londres le 2 d'Août suivant, & qu'on nommoit Quadruple Alliance, parce que l'on comptoit sur l'accession des Etats-Généraux qu'on y invitoit. Son objet principal étoit de tellement fixer les dispositions de la paix d'Utrecht, qu'on fût désormais en droit d'obliger par toutes sortes de voies, les Puissances qui y étoient intéressées, de s'y soumettre sans retour.

L'invasion de la Sardaigne par l'Armée d'Espagne, & la répugnance du Roi Victor Amédée à échanger la Sicile avec l'Empereur, obligerent les Puissances contractantes à stipuler pour ce dernier & pour Philippe V. sans leur aveu. Aussi la suscription des Articles étoit, *Conditions du Traité à faire, &c.*

L'Empereur promettoit de reconnoître Philippe V. pour légitime Roi d'Espagne, & de renoncer à toutes ses prétentions sur cette Monarchie dans l'un & l'autre continent, sauf les Etats que le Traité d'Utrecht lui avoit adjugés. Il assuroit aux Princes Espagnols du second lit & à leurs descendans la succession éventuelle aux Duchés de Toscane, de Parme & de

maintien de la paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvu en quelque sorte à la sûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclue entr'eux le 4 Janvier 1717, mais non entiérement, & si solidement, que la tranquillité publique pût subsister long-temps, & être conservée par ce moyen, si l'on ne détruisoit en même-temps les inimitiés & les sources perpétuelles des différends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe, comme ils en ont fait l'expérience par la guerre qui s'est élevée l'année derniere en Italie; dans la vue de l'éteindre assez à temps, ils sont convenus entre eux de certains Articles par le Traité conclu le 18 Juillet 1718, selon lesquels la paix pourroit être établie entre Sa Majesté Impériale & le Roi d'Espagne, & entre Sadite Majesté Impériale & le Roi de Sicile, après avoir invité amiablement Sa Majesté Impériale, de vouloir bien, pour l'amour de la paix, & de la tranquillité publique, approuver & recevoir lesdits Articles, & entrer elle-même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'ensuit. "

Conditions de la paix entre Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Catholique.

» I. POUR réparer les troubles faits en dernier lieu contre la paix conclue à Bade, le 7 Septembre 1714, & contre la neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14 Mars 1713, le Sérénissime & Très-Puissant Roi d'Espagne s'engage de restituer à Sa Majesté Impériale, & lui restituera effectivement, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, ou au plus tard deux mois après, l'Isle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorsqu'il s'en est emparé, & renoncera en faveur de Sa Majesté Impériale, à tous droits, prétentions, raisons, & actions sur ledit Royaume, de sorte que Sa Majesté Impériale puisse en disposer de pleine liberté, & comme de chose à elle appartenante, de la maniere dont elle l'a résolu pour le bien public. "

». II. Comme le seul moyen qu'on ait pû trouver pour établir un équilibre permanent dans l'Europe, a été de régler que les Couronnes de France & d'Espagne ne pourroient jamais, ni en aucun temps, être réunies sur la même tête, ni dans une même ligne; & qu'à perpétuité ces deux Monarchies demeureroient séparées, & que pour assurer une regle si nécessaire pour le repos public, les Princes qui par leur naissance, pourroient avoir droit à ces deux successions, ont renoncé solemnellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur postérité, & que cette séparation des deux Monarchies est devenue une loi fondamentale, qui a été reconnue par les Etats-Généraux, nommés communément LAS CORTES, assemblés à Madrid le 9 Novembre 1712, & confirmée par les Traités conclus à Utrecht le 11 Avril 1713, Sa Majesté Impériale, pour donner la derniere perfection à une loi si nécessaire & si salutaire, & pour ne laisser plus à l'avenir

aucun sujet de mauvais soupçon, & voulant assurer la tranquillité publique, accepte & consent aux dispositions faites, réglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de succession aux Royaumes de France & d'Espagne, & renonce, tant pour elle, que pour ses héritiers descendans, & successeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes prétentions généralement quelconques, sans aucune exception, sur tous les Royaumes, Pays & Provinces de la Monarchie d'Espagne, dont le Roi Catholique a été reconnu légitime possesseur par les Traités d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les actes de renonciation authentiques, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enrégistrer où besoin sera, & d'en fournir des expéditions en la maniere accoutumée à Sa Majesté Catholique, & aux Puissances contractantes. "

» III. En conséquence de ladite renonciation, que Sa Majesté Impériale a faite par le désir qu'elle a de contribuer au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans a renoncé pour lui & pour ses descendans, à ses droits & prétentions sur le Royaume d'Espagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ses descendans ne pourroient jamais succéder audit Royaume; Sa Majesté Impériale reconnoît le Roi Philippe V, pour légitime Roi de la Monarchie d'Espagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualités dûs à son rang, & à ses Royaumes, de laisser jouir paisiblement, lui, ses descendans, héritiers, & successeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la possession lui a été assurée par les Traités d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite possession, & de ne former jamais aucune prétention sur lesdits Royaumes & Provinces. "

» IV. En considération de la renonciation, & de la reconnoissance, que Sa Majesté Impériale a faites par les deux Articles précédens, le Roi Catholique renonce réciproquement, tant pour lui, que pour ses héritiers, descendans & successeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Impériale, & de ses successeurs, héritiers, & descendans mâles & femelles, à tous droits & prétentions quelconques, sans rien excepter, sur tous les Royaumes, Pays & Provinces, que Sa Majesté Impériale possede en Italie, & dans les Pays-Bas, ou devra y posséder en vertu du premier Traité, & généralement à tous les droits, Royaumes, & Pays en Italie, qui ont appartenu autrefois à la Monarchie d'Espagne, entre lesquels le Marquisat de Final, cédé par Sa Majesté Impériale à la République de Gênes l'an 1713, doit être censé expressément compris; promettant de donner les actes solemnels de renonciation ci-devant énoncés, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregistrer où besoin sera, & d'en fournir des expéditions à Sa Majesté Impériale, & aux Puissances contractantes en la maniere accoûtumée. Sa Majesté Catholique renonce de même au droit de réversion à la Couronne d'Espagne, qu'elle s'étoit réservée

fur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & prétentions, qui lui pourroient servir de prétexte pour troubler l'Empereur, ses héritiers, & successeurs, directement ou indirectement, tant dans lesdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il possede actuellement dans les Pays-Bas, & par tout ailleurs. "

» V. Comme l'ouverture aux successions des Etats possédés présentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, si eux & leurs successeurs venoient à manquer sans postérité masculine, pourroit donner lieu à une nouvelle guerre en Italie, d'un côté par les droits que la présente Reine d'Espagne, née Duchesse de Parme, prétend avoir sur lesdites successions, après le décès des héritiers légitimes plus proches qu'elle ; & d'un autre côté par les droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir aussi sur lesdits Duchés; afin de prévenir les suites funestes de ces contestations, il a été convenu que lesdits Etats ou Duchés, possédés présentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance seront reconnus à l'avenir, & à perpétuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour fiefs masculins du Saint Empire Romain ; & lorsque la succession auxdits Duchés viendra à échoir au défaut de successeurs mâles, Sa Majesté Impériale, pour elle, comme chef de l'Empire, consent que le fils aîné de la Reine d'Espagne, & ses descendans mâles nés de légitime mariage, & à leur défaut le second fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naître quelques-uns, pareillement avec leurs descendans mâles nés de légitime mariage, succedent dans tous lesdits Etats : & comme le consentement de l'Empire est requis pour cet effet, Sa Majesté Impériale employera tous ses soins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expédier des lettres d'expectative ; contenant l'investiture éventuelle pour le fils, ou les filles de ladite Reine, & leurs descendans mâles légitimes, en bonne & dûe forme, & les fera remettre aussi-tôt après entre les mains de Sa Majesté Catholique, ou du moins deux mois après l'échange des ratifications, sans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice, & sauf dans toute son étendue la possession des Princes qui tiennent actuellement lesdits Duchés. "

» Leurs Majestés Impériale & Catholique sont convenues, que la place de Livourne demeurera à perpétuité un port franc de la même maniere qu'il est présentement. «

» En conséquence de la renonciation que le Roi d'Espagne a faite dans tous les Royaumes, Pays & Provinces en Italie qui appartenoient autrefois au Roi d'Espagne, il céde a & remettra audit Prince son fils, la place de Porto-Longone, avec ce que Sa Majesté Catholique possede actuellement de l'Isle d'Elbe, aussi-tôt que par la vacance de la succession du Grand Duc de Toscane, au défaut de descendans mâles, ledit Prince d'Espagne aura été mis en possession actuelle desdits Etats. «

» Il a été réglé pareillement & stipulé solemnellement, qu'aucun desdits Duchés & Etats, ne pourra ou ne devra jamais dans quelque temps ou quelque cas que ce soit, être possédé par aucun Prince, qui sera en même temps Roi d'Espagne, & qu'un Roi d'Espagne ne pourra jamais prendre & gérer la tutelle du même Prince. »

» Enfin il a été convenu entre toutes & chacune des parties contractantes, & elles se sont pareillement engagées, à ne point permettre que pendant la vie des présens possesseurs des Duchés de Toscane & de Parme, ou de leurs successeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne, & le Prince désigné ci-dessus pour cette succession, puissent jamais introduire aucuns soldats, de quelque nation qu'ils soient, de leurs propres troupes, ou autres à leur solde, dans les Pays & Terres desdits Duchés, ni établir des garnisons dans les villes, ports, citadelles & forteresses qui y sont situées. «

Mais afin de procurer une sûreté encore plus grande contre toute sorte d'événemens, audit fils de la Reine d'Espagne désigné par ce Traité, pour succéder au Grand Duc de Toscane, & au Duc de Parme & de Plaisance, & de le rendre plus certain de l'exécution de ce qui lui est promis pour ladite succession, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalité établie sur lesdits Etats, en faveur de l'Empereur & de l'Empire; il a été convenu de part & d'autre, que les Cantons Suisses mettront en garnison dans les principales places de ces Etats, savoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaisance, un corps de troupes, qui n'excédera cependant pas le nombre de six mille hommes; que pour cet effet les trois parties contractantes, qui font l'office de Médiateurs, payeront auxdits Cantons les subsides nécessaires pour leur entretien, & qu'elles y resteront, jusqu'à ce que le cas de ladite succession arrive, & qu'alors elles seront tenues de remettre au Prince désigné pour le recueillir, les Places qui leur ont été confiées, sans cependant que cela cause aucun préjudice ou aucune dépense aux présens possesseurs, & à leurs successeurs mâles, à qui lesdites Troupes prêteront serment de fidélité; & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde. »

» Et comme le temps que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suisses, du nombre de ces Troupes, des subsides qu'on leur fournira, & de la maniere de les lever, apporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage aussi salutaire, sa Sacrée Majesté Britannique, par le désir sincere qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plutôt au rétablissement de la tranquillité publique, qui est le but qu'on se propose, ne refusera pas, si les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ses propres troupes pour l'usage marqué ci-dessus, en attendant que celles qui seront lévées en Suisse puissent prendre la garde desdites Places. »

» VI. Sa Majesté Catholique, pour donner une preuve sincere de ses bonnes intentions pour le repos public, consent à la disposition qui sera faite

ci-après du Royaume de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, au Droit de réversion dudit Royaume à la Couronne d'Espagne, qui lui avoit été réservé expressément par l'acte de cession du 10 Juin 1713, & en faveur du bien public, déroge autant que besoin seroit audit acte du 10 Juin 1713, & à l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht, entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale le Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit être contraire à la rétrocession, disposition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainsi qu'il est stipulé par les présentes conventions; à condition toutefois, qu'en échange, le Droit de réversion sur l'Isle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne lui sera cédé & assuré, comme il est expliqué plus au long ci-dessous, dans l'Article II des Conventions entre Sa Majesté Impériale & le Roi de Sicile. »

» VII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent mutuellement, & s'engagent à la défense ou garantie réciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils possedent actuellement; ou doivent posséder en vertu du présent Traité. »

» VIII. Leurs Majestés Impériale & Catholique exécuteront immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes conventions, toutes & chacune des conditions qui y sont contenues, & cela dans l'espace de deux mois au plus tard, & les ratifications desdites conventions seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut; & immédiatement après l'exécution préalable desdites conditions, leurs Ministres Plénipotentiaires qui seront autorisés d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, & cela le plutôt que faire se pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par la médiation des trois Puissances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de paix à faire, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, il sera accordé une amnistie générale pour toutes les personnes, de quelque état, dignité, rang & sexe qu'elles soient, tant de l'Etat Ecclésiastique, que du Militaire ou du Civil, qui auront suivi le parti de l'une ou de l'autre Puissance, pendant le cours de la derniere guerre, en vertu de laquelle Amnistie, il sera permis à toutes lesdites personnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans la pleine possession & jouissance de leurs Biens, Droits, Privileges, Honneurs, Dignités & Immunités, pour en jouir aussi librement qu'elles en jouissoient au commencement de la derniere guerre, ou au temps que lesdites personnes se sont attachées à l'un ou à l'autre parti, nonobstant les confiscations, arrêts & sentences donnés, ou prononcés pendant la guerre, lesquels seront comme nuls & non avenus; & de plus en vertu de ladite amnistie, toutes & chacune desdites personnes qui auront suivi l'un ou l'autre parti, seront en droit & liberté de rentrer dans leur patrie, & de

jouir de leurs biens, comme si la guerre n'étoit point avenue, avec plein droit d'administrer leurs biens en personnes, si elles sont présentes, ou par Procureur si elles aiment mieux être hors de leur Patrie, de les pouvoir vendre ou en disposer, de telle maniere qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre. »

Conditions du Traité à faire entre Sa Majesté Impériale, & le Roi de Sicile.

» I. TOUTE l'Europe ayant reconnu, que la disposition de la Sicile en faveur de la Maison de Savoye, qui avoit été faite par les Traités d'Utrecht, uniquement dans la vue d'assurer la Paix, sans que le Roi de Sicile prétendît avoir aucun droit à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin, avoit été le principal obstacle qui avoit empêché jusqu'à présent l'Empereur d'y donner les mains; parce que la séparation des Royaumes de Naples & de Sicile, qui ont été si long-temps unis sous la même Domination, & sous le nom des deux Siciles, est contraire, non-seulement aux intérêts communs de ces deux Royaumes, & à leur mutuelle conservation, mais encore au repos du reste de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correspondance & les anciennes liaisons des deux Peuples, qu'on ne détruiroit pas aisément, & par la diversité des intérêts de leurs Maîtres, qu'il seroit difficile de concilier. Les Puissances qui ont mis la premiere main aux Traités d'Utrecht, ont cru qu'on seroit bien fondé, même sans le consentement des Parties intéressées, à déroger à l'Article seul du Traité d'Utrecht, qui regarde la disposition du Royaume de Sicile, qui n'est pas essentiel au Traité; en considération de l'accroissement, & de la perfection que ce même Traité reçoit par la renonciation de l'Empereur, qu'on préviendroit, par l'échange du Royaume de Sicile, avec celui de Sardaigne, les guerres dont l'Italie est menacée, si Sa Majesté Impériale revendiquoit par les armes la Sicile, à laquelle elle n'a jamais renoncé, & qu'elle est en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la Neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne, & qu'on assureroit en même temps au Roi de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité aussi solemnel avec Sa Majesté Impériale, & par la garantie des principales Puissances de l'Europe. Sur des motifs si puissans, on est convenu, que le Roi de Sicile remettra à l'Empereur l'Isle & Royaume de Sicile, avec toutes ses dépendances, & annexes dans l'état où ils se trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, ou au plus tard deux mois après; renonçant à tous droits & prétentions audit Royaume, pour lui, ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté

Impériale, ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, sans clause de réversion à la Couronne d'Espagne. »

» II. En échange Sa Majesté Impériale remettra au Roi de Sicile, l'Isle & Royaume de Sardaigne dans le même état qu'elle l'aura reçu du Roi Catholique, & renoncera à tous Droits & actions audit Royaume de Sardaigne, pour elle, ses héritiers & successeurs mâles & femelles, en faveur du Roi de Sicile, ses héritiers & successeurs pour le posséder désormais, & à toujours, à titre de Royaume, avec tous les honneurs attachés à la Royauté, comme il avoit possédé le Royaume de Sicile, sauf cependant, comme il a été stipulé ci-dessus, la réversion dudit Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Espagne, au défaut de descendans mâles du Roi de Sicile, & des successeurs mâles de toute la Maison de Savoye, de la même maniere, que ladite réversion avoit été stipulée & réglée pour le Royaume de Sicile, par les Traités d'Utrecht, & par l'Acte de cession faite en conséquence par le Roi d'Espagne. »

» III. Sa Majesté Impériale confirmera au Roi de Sicile, toutes les cessions qui lui ont été faites par le Traité signé à Turin le 8 Novembre 1703, tant de la partie du Duché de Montferrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, Lieux, Droits, & revenus dans l'Etat de Milan qu'il possede, & de la maniere, dont il les possede actuellement; & promettra pour elle, ses descendans & successeurs, de ne le jamais troubler, ni ses héritiers, descendans, & successeurs dans ladite possession, à condition toutefois, que toutes les autres actions ou prétentions, que ledit Roi de Sicile pourroit former en vertu dudit Traité, seront & demeureront à jamais éteintes. »

» IV. Sa Majesté Impériale reconnoîtra le Droit du Roi de Sicile & de sa Maison, pour succéder immédiatement à la Couronne d'Espagne & des Indes, au défaut du Roi Philippe V & de sa postérité, de la maniere qu'il est établi par les renonciations du Roi Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traités d'Utrecht; & Sa Majesté Impériale promettra, tant pour elle, que pour ses successeurs & ses descendans, de n'y jamais faire aucune opposition, directement ni indirectement, & de ne jamais former aucune prétention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maison de Savoye, qui succédera à la Couronne d'Espagne, ne pourra jamais posséder en même temps aucun Etat ou Pays, dans le continent d'Italie; & qu'alors ces Etats passeront aux Princes collatéraux de cette Maison, qui y succéderont, l'un après l'autre, selon la proximité du sang. »

» V. Sa Majesté Impériale & le Roi de Sicile, se garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils possedent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent posséder, en vertu du présent Traité. »

» VI. Sa Majesté Impériale & le Roi de Sicile exécuteront, immédiatement après l'échange des ratifications des présentes conditions, toutes &

roient les attaquer, & de fournir à sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, le cas arrivant, les secours dont elle aura besoin, suivant les conditions & la répartition ci-après stipulées. Pareillement Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats-Généraux s'obligent expressément de ne donner ou accorder aucune protection ni asyle, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir déclarés rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Pays & Provinces, ils promettent sérieusement & sincérement de donner les ordres nécessaires, pour les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Impériale. «

„ IV. Sa Sacrée Majesté Impériale Catholique promet réciproquement pour elle, ses héritiers & successeurs, conjointement avec sa Sacrée Majesté Britannique, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France possede actuellement; mais au contraire de les garantir & défendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les secours dont le Roi Très-Chrétien aura besoin, suivant qu'il est stipulé ci-après. "

„ Pareillement sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, sa Sacrée Majesté Britannique & les Seigneurs Etats-Généraux, promettent & s'engagent de maintenir, garantir & défendre le Droit de succession au Royaume de France, suivant la teneur des Traités conclus à Utrecht le 11 Avril 1713, s'obligeant à soutenir ladite succession, suivant la renonciation qui a été faite par le Roi d'Espagne le 5 Novembre 1712, & acceptée dans les Etats-Généraux d'Espagne, par un Acte solemnel le 9 desdits mois & an, dont en conséquence il a été fait une loi le 8 Mars 1713, & qui a enfin été réglée & établie par ledit Traité d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite succession, au préjudice des Actes susdits, & des Traités faits en conséquence, & fournir pour cet effet les secours, suivant la répartition convenue ci-après, & même si le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & déclarer la guerre à celui qui tenteroit d'enfreindre, ou attaquer ledit ordre de succession. "

„ De plus Sa Majesté Impériale Catholique, Sa Majesté Britannique, & les Etats-Généraux s'obligent aussi de ne donner ou accorder aucune protection ni asyle dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir déclarés rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Pays de leur obéissance, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne. "

„ V. Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, s'en-

gagent pour eux, leurs héritiers & successeurs, à maintenir & garantir la succession au Royaume de la Grande-Bretagne, telle qu'elle est établie par les Loix du Royaume, dans la Maison de Sa Majesté Britannique, à présent regnante : comme aussi garantir tous les Etats & Pays que Sa Majesté Britannique possede, & de ne donner & accorder aucun asyle ni retraite dans aucune partie de leurs Etats, à la Personne, qui pendant la vie de Jacques II, a pris le titre de Prince de Galles, & depuis sa mort le titre de Roi de la Grande-Bretagne, ni aux descendans de ladite Personne, en cas qu'elle vint à en avoir : Promettant pareillement pour eux, leurs héritiers & successeurs, de n'aider jamais ladite Personne, ni ses descendans, directement ni indirectement, par mer ni par terre; par conseil, secours, ni assistance quelconque, soit en argent, armes, munitions, vaisseaux, soldats, matelots, ou en quelque autre maniere que ce puisse être; & d'observer la même chose à l'égard de qui que ce soit qui pût avoir ordre ou commission de ladite Personne, ou de ses descendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ou le repos de son Royaume, soit par une guerre ouverte, soit par des conspirations secretes, ou en excitant des séditions & des rebellions, ou en exerçant la Piraterie contre les Sujets de Sa Majesté Britannique, auquel dernier cas, sa Sacrée Majesté Impériale Catholique s'oblige à ne pas permettre qu'on donne retraite auxdits Pirates dans ses Ports des Pays-Bas; & sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas s'obligent à la même chose, par rapport aux Ports de leurs Etats : Tout comme Sa Majesté Britannique s'engage de ne donner aucune retraite dans les Ports de son Royaume aux Pirates qui croisent sur les Sujets de sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, de sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & des Seigneurs Etats-Généraux. Enfin Sa Majesté Impériale Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Seigneurs Etats-Généraux s'obligent à ne donner aucune protection ou asyle, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Britannique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir déclarés rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Pays & Provinces, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après en avoir été requis de la part de Sa Majesté Britannique."

„ Et en cas que sa Sacrée Majesté Britannique fût attaquée en quelque endroit que ce fût, Sa Majesté Impériale Catholique, comme aussi Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas s'obligent à lui fournir les secours stipulés ci-après, de même qu'à ses descendans, s'il arrivoit qu'ils fussent troublés dans la succession au Royaume de la Grande-Bretagne."

„ VI. Sa Majesté Impériale Catholique, & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique s'obligent pour elles, leurs héritiers & successeurs, à la garantie & défense de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas possedent actuellement, contre

» En foi de quoi, Nous soussignés, en vertu des pleins-Pouvoirs communiqués cejourd'hui réciproquement, avons signé cet Article séparé, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le 22 Juillet, 2 Août. «

(L.S.) CHRISTOF. PENTERRIDTER AB ADELSHAUSEN.
(L.S.) JOSEPH HOFFMAN. (L.S.) DU BOIS. (L.S.) W. CANT.
(L.S.) PARKER C.
(L.S.) SUNDERLAND P.
(L.S.) KINGSTON C. P. S.
(L.S.) KENT.
(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L.S.) BOLTON.
(L.S.) ROXBURGHE.
(L.S.) BERKELEY.
(L.S.) J. CRAGGS.

ARTICLE SÉPARÉ.

» Comme dans le Traité d'Alliance, qui doit être signé cejourd'hui avec sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, & dans les conditions de Paix qui y sont inserées, leurs Sacrées Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, donnent au présent possesseur des Espagnes & des Indes, le titre de Roi Catholique, & au Duc de Savoye celui de Roi de Sicile ou de Sardaigne, & que sa Sacrée Majesté Impériale Catholique ne peut pas reconnoître ces deux Princes pour Rois, avant qu'ils soient aussi entrés dans ce Traité; sa Sacrée Majesté Impériale Catholique déclare & proteste, par cet Article séparé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle ne prétend point, par les titres qui y sont employés ou omis, se causer aucun préjudice, ni accorder ou donner le titre de Roi aux deux Princes nommés ci-dessus, que dans le cas seulement qu'ils accéderont au Traité qui doit être signé cejourd'hui, & qu'ils accepteront les conditions qui y sont stipulées. «

» Cet Article séparé aura la même force que s'il avoit été inséré de mot à mot dans le Traité conclu & signé cejourd'hui; il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même temps que celles du Traité. «

» En foi de quoi, Nous soussignés, en vertu des pleins-Pouvoirs communiqués cejourd'hui de part & d'autre, avons signé cet Article séparé, & y avons

avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le 22 Juillet, 2 Août, de l'année 1718. «

(L.S.) CHRISTOF. PENTERRIDTER AB ADELSHAUSEN.
(L.S.) JOSEPH HOFFMAN. (L.S.) DU BOIS. (L.S.) W. CANT.
(L.S.) PARKER C.
(L.S.) SUNDERLAND P.
(L.S.) KINGSTON C. P. S.
(L.S.) KENT.
(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L.S.) BOLTON.
(L.S.) ROXBURGHE.
(L.S.) BERKELEY.
(L.S.) J. CRAGGS.

ARTICLE SÉPARÉ.

» Comme sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne ne peut pas reconnoître quelques-uns des titres que sa Sacrée Majesté Impériale prend dans les pleins Pouvoirs, ou dans le Traité d'Alliance qui doit être signé cejourd'hui, elle déclare & proteste par cet Article séparé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle n'entend nullement, par les titres employés dans ce Traité, préjudicier à elle-même, ou à toute autre Puissance, ni attribuer aucun droit à sa Sacrée Majesté Impériale. «

» Cet Article séparé aura la même force que s'il avoit été inséré de mot à mot dans le Traité conclu & signé cejourd'hui; il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même temps que celles du Traité. «

» En foi de quoi, Nous soussignés, en vertu des pleins Pouvoirs communiqués cejourd'hui réciproquement, avons signé cet Article séparé, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le 22 Juillet, 2 Août 1718. «

(L.S.) CHRISTOF. PENTERRIDTER AB ADELSHAUSEN.
(L.S.) JOSEPH HOFFMAN. (L.S.) DU BOIS. (L.S.) W. CANT.
(L.S.) PARKER C.
(L.S.) SUNDERLAND P.
(L.S.) KINGSTON C. P. S.
(L.S.) KENT.
(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L.S.) BOLTON.
(L.S.) ROXBURGHE.
(L.S.) BERKELEY.
(L.S.) J. CRAGGS.

Déclaration donnée par les Plénipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne.

COMME selon l'usage, que l'on est convenu réciproquement de suivre dans les Traités conclus entre Leurs Majestés Britannique & très-Chrétienne à Ryswick, Utrecht & à la Haye pour la Triple Alliance, on a dressé les Actes en Latin, pour le Roi de la Grande-Bretagne, & en François pour le Roi très-Chrétien, en déclarant cependant que s'il y a eu précédemment un autre usage, le Roi très-Chrétien s'y conformera dans la suite; & comme l'on n'a pu observer ledit usage, dans le Traité signé cejourd'hui, entre l'Empereur des Romains, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi très-Chrétien, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, sans tomber dans l'inconvénient d'en dresser encore plusieurs Actes, ce qui obligeroit de différer plus long-temps la signature de ce Traité. D'ailleurs quelques-uns des Plénipotentiaires ayant demandé avec instance, qu'il ne fût dressé aucun Acte du Traité de ce jour, sans être muni en même temps de la signature de toutes les Parties contractantes, ce qui a fait que tous les Actes dudit Traité ont été dressés en Langue Latine. Dans cette vue, afin que cet exemple ne passe point en usage entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi très-Chrétien, Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, à la réquisition du Plénipotentiaire de Sa Majesté très-Chrétienne, déclarons que tout ce qui a rapport à la Langue dans laquelle est écrit le Traité de ce jour, ne pourra servir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'usage qui étoit reçu auparavant entre l'une & l'autre Couronne aura lieu; de sorte que ce qui s'est fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune maniere, & ne donnera point de nouveau droit pour en user autrement.

En Foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, avons signé cette Déclaration, & y avons apposé les cachets de nos Armes.

A Londres, le 22 Juillet, 2 Août de l'an.

(L. S.) SUNDERLAND P.
(L. S.) ROXBURGHE.
(L. S.) J. CRAGGS.

Ratification de l'Empereur.

NOUS, après avoir vû & diligemment examiné les Articles desdits Traités & Conventions, avons tous lesdits Articles en général & en particulier, agréés & approuvés, ainsi qu'ils sont ici conclus, arrêtés & transcrits, les approuvons & ratifions en vertu des Présentes : Promettons en foi & parole d'Empereur, de Roi & d'Archiduc, les observer & accomplir fermement & religieusement, sans pouvoir en aucun temps par Nous,

ou aucuns des nôtres aller au contraire. En foi de quoi Nous avons ſigné de notre propre main le préſent Acte de Ratification, & à icelui fait mettre & appoſer notre Sceau ordinaire. Donné à Vienne, le 14 du mois de Septembre l'an de N. S. 1719. & de nos Regnes des Romains le 7, d'Eſpagne le 15, de Hongrie & Bohême le 8, CHARLES. *Par Mandement exprès de Sa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique Majeſté*, JEAN-GEORGE BUOL, & à côté, PHILIPPE-LOUIS, Comte de ZINZENDORF, & ſcellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent.

Ratification du Roi de France.

NOUS, ayant agréables les ſuſdits Traités & Articles ſéparés, en tous & chacun les points qui y ſont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle, le Duc d'Orleans, Régent de notre Royaume, iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions, confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris, le trente-unieme jour d'Août l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de notre Regne le troiſieme : Signé LOUIS; & plus bas. Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS, Régent préſent. Signé PHELYPEAUX, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune, ſur lacs de ſoie bleue treſſés d'or, le ſceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande-Bretagne.

NOUS, après avoir vû & examiné le Traité ci-deſſus, avons icelui approuvé, ratifié, agréé & confirmé, en tous & chacun ſes Articles & clauſes y contenues; & par ces Préſentes l'approuvons, ratifions, agréons & confirmons pour nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, promettant en parole de Roi, d'accomplir & obſerver ſincérement & de bonne foi, toutes & chacunes les choſes contenues audit Traité, & de ne jamais permettre, en tant qu'à nous eſt, qu'aucun aille au contraire en quelque maniere que ce ſoit. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces Préſentes; Nous les avons ſignées de notre main Royale, & à icelles fait mettre notre grand ſceau de la Grande-Bretagne. Donné en notre Palais de Kenſington, le ſeptieme jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718, & de notre regne le cinquieme. GEORGE R. ſcellé du grand ſceau, dans une boëte d'argent.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS.

„ I. LE Sérénissime & très-puissant Roi très-Chrétien, le Sérénissime & très-puissant Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, étant convenus par le Traité conclu entr'eux, & signé cejourd'hui, de certaines conditions, conformément auxquelles la Paix pourroit se faire entre le Sérénissime & très-Puissant Empereur des Romains, & le Sérénissime & très-Puissant Roi d'Espagne, & entre sa Sacrée Majesté Impériale & le Roi de Sicile, (lequel on juge à propos de nommer désormais Roi de Sardaigne,) & ayant communiqué lesdites conditions à ces trois Princes, pour servir de base fixe de la Paix à faire entr'eux : sa Sacrée Majesté Impériale, émue par les puissans motifs qui ont porté le Roi très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & les susdits Etats-Généraux, à entreprendre un Ouvrage si grand & si salutaire, & déférant à leurs sages & pressantes instances, déclare qu'elle accepte lesdites Conditions ou Articles, sans en excepter aucun, comme des Conditions fixes & immuables, suivant lesquelles elle consent à conclure une Paix perpétuelle entr'elle, le Roi d'Espagne, & le Roi de Sardaigne. "

„ II. Le Roi Catholique & le Roi de Sardaigne n'ayant pas encore consenti auxdites Conditions, Leurs Majestés Impériale, Très-Chrétienne & Britannique, & les susdits Etats-Généraux, sont convenus de leur laisser, pour y consentir, le terme de trois mois, à compter du jour de la signature de ce présent Traité, estimant cet espace de temps suffisant, pour examiner lesdites Conditions, pour prendre enfin leurs dernieres résolutions, & pour déclarer s'ils veulent les accepter aussi pour Conditions fixes & immuables, de leur Paix avec Sa Majesté Impériale, comme on peut espérer de leur piété & de leur sagesse qu'ils le feront, & que suivant l'exemple de Sa Majesté Impériale, ils modéreront leurs ressentimens, qu'ils auront l'humanité de préférer le repos public à leurs vues particulieres, & qu'en même temps qu'ils épargneront l'effusion du sang de leurs Sujets, ils détourneront des autres Nations, les calamités inséparables de la Guerre; & pour cet effet Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, employeront conjointement & séparément leurs offices les plus efficaces, pour porter lesdits Princes à ladite acceptation. "

» III. Mais si contre toute attente des Hauts Contractans, & contre les vœux de toute l'Europe, le Roi d'Espagne & le Roi de Sardaigne, après ledit terme de trois mois écoulé, refusoient d'accepter lesdites conditions, qui leur sont proposées, pour leur Paix avec Sa Majesté Impériale; comme il n'est pas juste, que le repos de l'Europe dépende de la réticence, ou des projets cachés desdits Princes, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux, s'engagent à joindre leurs forces à celles

de Sa Majesté Impériale, pour les obliger à l'acceptation & exécution des susdites Conditions; & pour cet effet, Elles fourniront conjointement ou séparément à Sa Majesté Impériale les mêmes secours, qui sont stipulés pour leur défense réciproque, par l'Article septieme du Traité d'Alliance signé ce jourd'hui, consentant unanimement, que Sa Majesté Très-Chrétienne fournisse des Subsides en argent, au lieu de Troupes; & si les secours stipulés dans ledit Article septieme ne suffisoient pas pour la fin que l'on se propose, alors les quatre Puissances contractantes conviendront incessamment entr'elles des secours ulterieurs à fournir à Sa Majesté Impériale, & les continueront, jusqu'à ce que Sa Majesté Impériale ait soumis le Royaume de Sicile, & soit en pleine sûreté pour ses Royaumes & Etats en Italie. «

Il a aussi été convenu expressément, que si à cause des secours que Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux fourniront à Sa Majesté Impériale, en vertu & pour l'exécution de ce présent Traité, les Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, déclaroient ou faisoient la guerre à l'une desdites trois Puissances Contractantes, soit en l'attaquant dans ses Etats, soit en saisissant par force, ses Sujets, ou leurs vaisseaux & leurs effets par mer ou par terre, en ce cas les deux autres Puissances contractantes déclareront & feront incessamment la Guerre auxdits Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou à celui des deux Rois qui l'aura déclarée, ou faite à l'un desdits Princes contractans, & ne poseront pas les armes que l'Empereur ne soit en possession de la Sicile, & en sûreté pour ses Royaumes & Etats d'Italie, & qu'une juste satisfaction ne soit faite à celle des trois Puissances contractantes, qui aura été attaquée ou lézée, à l'occasion du présent Traité.

» IV. Si l'un seulement desdits deux Rois, qui n'ont pas encore consenti auxdites conditions de Paix avec Sa Majesté Impériale, les accepte, il se joindra aussi aux quatre Puissances contractantes, pour contraindre celui qui les aura refusées, & il fournira sa part des subsides, suivant la répartition qui en sera faite. «

» V. Si le Roi Catholique touché du bien public, & persuadé, que l'échange des Royaumes de Sicile & Sardaigne est nécessaire pour le maintien de la Paix générale, y consent, de même qu'aux autres susdites conditions de sa Paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, refusant cet échange, persiste à retenir la Sicile; en ce cas, le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur, qui (sauf sa Souveraineté sur ce Royaume) en confiera la garde au Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats-Généraux, jusqu'à ce que la Sicile étant soumise, le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de son Traité avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, celui de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats-Généraux. Et si Sa Majesté Impériale ne pou-

voit parvenir à conquérir la Sicile, & à la soumettre à sa puissance, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux lui restitueront en ce cas le Royaume de Sardaigne, & Sa Majesté Impériale jouira cependant des revenus de ce Royaume qui excéderont les frais de garde. «

» VI. Et s'il arrive que le Roi de Sardaigne consente audit échange, & que le Roi d'Espagne refuse d'y acquiescer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne, aidé des secours des autres Contractans, lesquels ils s'engagent de lui continuer, comme Sa Majesté Impériale s'oblige également de ne pas poser les armes, jusqu'à ce qu'elle se soit emparée de tout le Royaume de Sardaigne, lequel elle remettra aussi-tôt après au Roi de Sardaigne. «

» VII. En cas d'opposition à l'échange de la Sicile & de la Sardaigne, de la part du Roi d'Espagne & de la part du Roi de Sardaigne, l'Empereur attaquera premiérement le Royaume de Sicile, conjointement avec les secours des Alliés, & lorsqu'il l'aura conquis, il attaquera la Sardaigne, avec tel nombre de Troupes qu'il jugera nécessaire pour l'une & l'autre expédition, outre les secours des Alliés; & la Sardaigne étant soumise, Sa Majesté Impériale en confiera la garde au Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats-Généraux, jusqu'à ce que le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de paix avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, le Royaume de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par Sa Majesté Britannique & par les Etats-Généraux, & Sa Majesté Impériale jouira cependant des revenus de ce Royaume qui excéderont les frais de garde. «

„ VIII. Au cas que le refus du Roi Catholique & du Roi de Sardaigne, ou de l'un d'eux d'accepter & d'exécuter lesdites conditions de Paix, qui leur sont proposées, obligeât les quatre Puissances contractantes, de venir aux voyes de fait contr'eux, ou l'un d'eux, il a été convenu expressément, que l'Empereur devra se contenter des avantages stipulés pour lui, d'un commun consentement dans les susdites conditions, quelques succès que pussent avoir ses armes contre les deux Rois ou l'un d'eux, sauf pourtant à Sa Majesté Impériale de revendiquer par armes, ou par la négociation de paix, qui suivroit une telle guerre, contre le Roi de Sardaigne, les droits qu'elle prétend avoir sur les parties de l'Etat de Milan que ce Roi possede, & sauf aussi aux trois autres contractans, en cas qu'il leur fallût entreprendre une pareille guerre contre le Roi d'Espagne & contre le Roi de Sardaigne, de convenir & de désigner avec Sa Majesté Impériale, en faveur de quel autre Prince elle devra disposer alors de la partie du Duché de Montferrat, que le Roi de Sardaigne possede actuellement, à l'exclusion de ce Roi, & à quel autre Prince, ou à quels autres Princes, elle devra donner des Lettres d'Expectative, contenant l'investiture éventuelle des Etats possédés présentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, à l'exclusion des fils de la présente Reine d'Espagne, avec le

consentement de l'Empire; bien entendu que jamais en aucun cas, ni Sa Majesté Impériale, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche, qui possédera des Royaumes, Provinces & Etats dans l'Italie, ne pourront s'approprier lesdits Etats de Toscane & de Parme. "

„ IX. Mais si Sa Majesté Impériale, après avoir employé des troupes suffisantes avec les moyens & les secours fournis par les Alliés, & après avoir fait les diligences convenables, ne pouvoit se rendre maitre de la Sicile par la force des armes, ni s'établir dans la possession de ce Royaume; les Puissances contractantes conviennent & déclarent, qu'en ce cas, Sa Majesté Impériale est & sera entiérement libre & déliée de tous les engagemens qu'elle a pris par ce présent Traité, en consentant aux susdites conditions de la Paix à faire entr'elle & les Rois d'Espagne & de Sardaigne, sans préjudice cependant des autres Articles du présent Traité, qui regardent mutuellement Sa Majesté Impériale & Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies. "

„ X. Toutefois la sûreté & le repos de l'Europe, étant l'objet des renonciations à faire, par Sa Majesté Impériale & par Sa Majesté Catholique, pour elles & pour leurs descendans & successeurs, à toutes prétentions d'un côté sur le Royaume d'Espagne & des Indes, & de l'autre sur les Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, & sur les Bays-Bas Autrichiens, lesdites renonciations seront faites de part & d'autre, de la maniere & en la forme, qu'il est stipulé par les Articles II. & IV. des conditions de Paix à faire entre Sa Majesté Impériale, & Sa Majesté Catholique. Et quoique le Roi Catholique refusât d'accepter les susdites conditions, l'Empereur fera néanmoins expédier les Actes de ses Renonciations; dont la publication sera différée jusqu'à la signature de la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique; & si le Roi Catholique persistoit à ne vouloir pas souscrire cette Paix, Sa Majesté Impériale remettra cependant au Roi de la Grande-Bretagne, en même-tems que se fera l'échange des Ratifications de ce présent Traité, un Acte authentique desdites renonciations, lequel Sa Majesté Britannique, du consentement unanime des Contractans, n'exhibera au Roi Très-Chrétien, qu'après que Sa Majesté Impériale aura été mise en possession de la Sicile: Et après que Sa Majesté Impériale sera en possession de ce Royaume, tant l'exhibition, que la publication dudit Acte des renonciations de Sa Majesté Impériale, se fera à la premiere réquisition du Roi Très-Chrétien; & ces renonciations auront lieu, soit que le Roi Catholique ait signé la Paix avec l'Empereur ou non, vû qu'en ce dernier cas, la garantie des Puissances contractantes devra tenir lieu à l'Empereur de la sûreté que les Renonciations du Roi Catholique auroient donnée à Sa Majesté Impériale pour la Sicile, & les autres Etats d'Italie, & pour les Provinces des Pays-Bas.

„ XI. Sa Majesté Impériale promet de ne rien entreprendre, ni tenter contre le Roi Catholique, ni contre le Roi de Sardaigne, ni généralement contre la Neutralité d'Italie, pendant les trois mois qui ont été accordés à

ces deux Princes, pour accepter les susdites conditions de leur Paix avec l'Empereur; mais si pendant ce terme de trois mois le Roi Catholique, au lieu d'accepter les susdites conditions, continuoit ses hostilités contre Sa Majesté Impériale, ou si le Roi de Sardaigne attaquoit à main armée les Etats qu'elle possede en Italie, en ce cas, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats-Généraux, s'engagent de fournir incessamment à Sa Majesté Impériale pour sa défense, les secours qu'ils sont convenus de se donner mutuellement, pour la défense réciproque de leurs Etats, par l'Alliance signée cejourd'hui, conjointement ou séparément, & même sans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite Alliance pour employer des offices amiables, soit écoulé; & si les secours spécifiés dans ledit Traité ne suffisoient pas pour la fin proposée, les quatre Puissances contractantes conviendront sans délai entr'elles des secours plus considérables, à fournir à Sa Majesté Impériale."

„ XII. Les onze articles ci-dessus demeureront secrets entre Leurs Majestés Impériale, Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats-Généraux, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, à moins que les quatre Puissances contractantes, d'un commun consentement, ne jugeassent à propos d'abréger ou de prolonger ce terme : & quoique lesdits onze articles ci-dessus soient séparés du Traité d'Alliance, signé cejourd'hui entre lesdites Puissances contractantes, ils auront cependant la même force & vigueur, que s'ils y étoient insérés mot à mot, étant censés en faire une partie essentielle : & les Ratifications en seront fournies en même temps que celles du Traité."

„ En foi de quoi, nous soussignés, en vertu des pleins pouvoirs communiqués cejourd'hui réciproquement, avons signé ces articles séparés & secrets, & y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le 22 Juillet, 2 Août 1718."

(L. S.) CHRISTOF. PENTERRIDTER AB ADELSHAUSEN.
(L. S.) JOANNES HOFFMAN. (L. S.) DU BOIS. (L. S.) W. CAN[illegible].
(L. S.) PARKER. C
(L. S.) SUNDERLAND P.
(L. S.) KINGSTON C. P. S.
(L. S.) KENT.
(L. S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L. S.) BOLTON.
(L. S.) ROXBURGHE.
(L. S.) BERKELEY.
(L. S.) J. CRAGGS.

ARTICLE SÉPARÉ.

» Comme le Traité conclu & signé cejourd'hui par Leurs Majestés Impériale, Très-Chrétienne & Britannique, & qui renferme, tant les conditions,

qui

qui ont été estimées les plus équitables & les plus propres pour établir la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique, & entre ledit Empereur & le Roi de Sicile, que celles de l'Alliance conclue entre lesdites Puissances contractantes, pour le maintien de la Paix, a été communiqué aux Hauts-&-Puissans Seigneurs, les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; & que les Articles séparés & secrets qui ont aussi été signés cejourd'hui, & qui contiennent les moyens dont on a trouvé à propos de se servir, pour exécuter ledit Traité, doivent être proposés incessamment aux mêmes Etats-Généraux : le zele que cette République témoigne pour rétablir, & assurer le repos public, ne laisse aucun lieu de douter qu'elle ne veuille d'elle-même accéder audit Traité. C'est pourquoi lesdits Etats-Généraux sont compris nommément dans ce Traité, comme Parties contractantes, dans la confiance, que lesdits Etats y entreront aussi promptement, que les formalités requises par la constitution de leur Gouvernement pourront le permettre. "

» Et si contre l'espérance & les vœux des Parties contractantes (ce que cependant l'on ne doit point soupçonner) lesdits Seigneurs Etats-Généraux ne prenoient point la résolution d'accéder audit Traité, il a été convenu & arrêté expressément entre lesdites Parties contractantes, que ledit Traité, signé cejourd'hui, ne laissera pas d'avoir son effet, & d'être exécuté par lesdites Puissances, dans toutes ses clauses & articles de la même maniere qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le temps marqué. "

„ Cet article séparé aura la même force, que s'il avoit été inséré de mot à mot dans le Traité conclu & signé cejourd'hui; il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même temps que celles du Traité. "

„ En foi de quoi, nous soussignés, en vertu des pleins pouvoirs communiqués cejourd'hui réciproquement, avons signé cet Article séparé, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres le 22 Juillet, 2 Août, de l'an 1718. "

(L. S.) CHRISTOF. PENTERRIDTER AB ADELSHAUSEN.
(L. S.) JOANNES PH. HOFFMAN. (L. S.) DU BOIS. (L. S.) W. CANT.
(L. S.) PARKER.
(L. S.) SUNDERLAND P.
(L. S.) KENT.
(L. S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L. S.) BOLTON.
(L. S.) ROXBURGHE.
(L. S.) STANHOPE.
(L. S.) J. CRAGGS.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

frir jamais, autant qu'il sera en notre pouvoir, qu'aucun aille au contraire, en quelque maniere que ce puisse être. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces présentes, nous les avons signées de notre main Royale, & à icelles fait mettre notre grand Sceau de la Grande-Bretagne. Donné en notre palais de Kensington, le 7 jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718, & de notre Regne le cinquieme. GEORGE R. Et scellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

Quoique les intérêts du Roi de Sicile, Duc de Savoye, fussent ménagés & réglés dans ce Traité, il est certain que ce fut sans le concours de ce Prince. Il est sûr aussi que le Cardinal Alberoni n'avoit rien oublié pour faire entrer ce Prince dans ses vues; c'est pourquoi il lui avoit fait les propositions suivantes dès le mois de Mai de cette même année 1718.

» I. Qu'il y auroit une Ligue offensive & défensive entre les deux Rois pour le temps que celui de Sicile souhaiteroit. «

» II. Que l'Espagne après avoir conquis le Royaume de Naples, & pas plutôt, donneroit & entretiendroit à ses dépens pendant la guerre en Lombardie, trois mille chevaux & douze mille hommes de pied, pour faire la conquête de l'Etat de Milan conjointement avec les troupes du Roi de Sicile, & s'obligeroit de plus d'entretenir sa flotte dans les mers d'Italie. «

» III. Que l'Espagne c.deroit & remettroit au Roi de Sicile l'Etat de Milan. «

» IV. Qu'elle continueroit la guerre jusques à ce que tout l'Etat de Milan fût conquis, & pendant tout le temps que le Roi de Sicile voudroit. «

» V. Qu'en attendant, & par maniere de dépôt le Roi de Sicile remettroit le Royaume de Sicile entre les mains du Roi d'Espagne. «

» VI. Que lorsque l'Etat de Milan seroit conquis, & seroit cédé, & remis au Roi de Sicile, le Royaume de Sicile resteroit à l'Espagne. «

Et peu de jours après il ajouta l'offre d'un million d'écus, afin que le Roi de Sicile pût pendant l'hiver prochain faire des levées dans la Suisse, demandant que ce Prince envoyât incessamment ses ordres en Sicile, pour que l'on y reçût des troupes Espagnoles, même avant la conclusion du Traité.

Pour engager ce Prince à donner dans le panneau, Son Eminence lui faisoit entendre que la France & la République des Provinces-Unies seroient de la partie; mais c'étoit trop avancer pour en être cru: ainsi après quelques négociations du Comte Lascaris à Madrid, qui n'aboutirent à rien, puisque le Cardinal exécuta son projet sur la Sicile, ce qui attira à l'Espagne le revers qu'elle essuya dans le combat de Syracuse où sa flotte fut entiérement défaite, le Roi de Sicile pour sauver du naufrage le plus qu'il pourroit, accéda au Traité de la Quadruple Alliance, après avoir livré aux Impériaux les places de la Sicile dont il étoit encore le Maître.

Accession du Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, &c. &c. au Traité de la Quadruple Alliance; du 8 & 18 Novembre 1718.

„ COMME les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Britannique, ont conclu & signé, avec les formalités requises, à Londres le 22 du mois de Juillet, 2 d'Août dernier, un Traité entre les parties contractantes, & des Articles séparés & secrets, aussi-bien que quatre autres Articles séparés, qui y ont rapport, & qui ont tous la même force que le Traité principal; de tous lesquels la teneur s'ensuit ici de mot à mot. „

(*Ici sont insérés le Traité & les Articles secrets.*)

„ Mais comme le Roi de Sicile, que l'on est convenu de nommer présentement Roi de Sardaigne, selon l'esprit du Traité & des Articles ci-dessus insérés, a été invité de vouloir accéder pleinement & dans toute leur étendue, à tous & chacun d'eux & de se joindre en la forme requise, aux autres parties contractantes, comme s'il avoit été lui-même partie contractante dès le commencement; & d'autant que ledit Roi de Sardaigne, après avoir examiné mûrement les conditions portées expressément par le Traité, & les Articles insérés ci-dessus, a non-seulement déclaré qu'il vouloit accepter ces mêmes conditions, & les approuver par son accession; mais même qu'il a donné des pleins pouvoirs suffisans aux Ministres qu'il a nommés, pour consommer cet ouvrage; pour parvenir à une fin aussi salutaire & aussi désirée, Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Britannique, au nom & de l'autorité de Leursdites Majestés, avons admis, adjoint & associé, & par ces présentes admettons, adjoignons & associons pleinement & entiérement le susdit Roi de Sardaigne, au Traité inséré ci-devant, & à tous & chacun des Articles qui y ont rapport. Promettant, en vertu de la même autorité, que Leursdites Majestés conjointement & séparément, exécuteront & accompliront entiérement, & exactement, à l'égard du Roi de Sardaigne, toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & exprimées dans ledit Traité & Articles : bien entendu que toutes & chacune des Conventions, faites par les Articles secrets, contre ledit Roi de Sardaigne, cessent, & sont abolies, au moyen de sa présente accession. Et Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires du Roi de Sardaigne, en vertu du plein pouvoir dûement communiqué & reconnu, dont copie est jointe à la fin de cet Acte, attestons de notre part par ces présentes, & nous engageons en son nom, que le susdit Roi, notre Maître, accede pleinement & sans réserve au Traité, & à tous & chacun des Articles ci-dessus insé-

Quoiqu'il parût par ce que nous avons rapporté ci-dessus, qu'il n'y avoit eu aucune collusion entre le Roi de Sicile & les Puissances de la quadruple Alliance, & même que la Cour de Madrid en parût très-persuadée, néanmoins elle accusa ce Prince d'avoir donné lieu par sa conduite équivoque, & ses démarches auprès de l'Empereur, à sa résolution d'envahir la Sicile.

Les hostilités étant commencées entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, la France différa tant qu'elle put de prendre part directement à la querelle, dans la vue de concilier les esprits par sa médiation; je dis directement, car elle fournit en argent à ses Alliés, les secours qu'elle auroit pu leur donner en hommes & en vaisseaux. Mais lorsque le Régent eut découvert le complot que le Cardinal Alberoni tramoit dans le sein même de la France, par le ministere du Prince de Cellamare, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique; (*Voyez l'Article* CELLAMARE.) il fut contraint de renoncer à la modération dont il avoit usé jusqu'alors avec l'Espagne. La guerre fut déclarée à cette Couronne. Une armée se jetta dans la Navarre & la Biscaye où elle fit de faciles conquêtes.

Cependant le Marquis Beretti Landi, Ambassadeur d'Espagne à la Haye, employoit toute son adresse pour empêcher les Etats-Généraux de ratifier ce qui avoit été conclu en leur nom tant à Hanovre qu'à Paris & à Londres. Il arrêta long-temps l'effet des instances des Ministres de la Grande-Bretagne & de France qui sollicitoient vivement l'accession des Etats. Il trouva mille expédiens pour gagner du temps, & tant par ses discours & ses mémoires que par quelques écrits qu'il répandit à propos dans le public, il sut persuader à toutes les Provinces qu'il y alloit autant de leur honneur que de leur intérêt à ne pas adhérer à ce Traité, où on les avoit mis sans les consulter, dont ils ne pouvoient tirer aucun profit, & qui au moins les rendroit ennemis du Roi Catholique, qui depuis la paix d'Utrecht avoit eu les plus tendres égards pour la République. L'honneur, l'intérêt & la reconnoissance étoient des motifs trop pressans; l'Ambassadeur d'Espagne triompha, & la quadruple Alliance resta triple.

Cette négociation avoit duré jusqu'au mois de Novembre 1719, & pendant tout ce temps le Roi Catholique avoit toujours différé de répondre cathégoriquement à l'invitation des Puissances contractantes, d'accepter les conditions de la convention de Londres; Leurs Hautes Puissances faisant en quelque maniere le personnage de médiateurs, ou plûtôt d'amis de toutes les parties, y joignoient leurs exhortations, donnant à entendre que si à la fin Sa Majesté Catholique refusoit de se déclarer, elles seroient obligées de prendre parti elles-mêmes. C'est enfin pour terminer cette importante affaire qu'elles engagerent les trois Puissances contractantes à signer une convention, par laquelle on accorda trois mois de délai à Sa Majesté Catholique pour se déterminer définitivement.

Leurs Hautes Puissances qui, lorsque cette convention fut signée à leur sollicitation, avoient promis d'accéder suivant l'avis de la Province de Hol-

lande, au cas que Sa Majesté Catholique temporisât plus long-temps, écrivirent à ce Monarque le 16 Décembre une Lettre fort pressante, qui lui fut remise par Mr. Colster, leur Ambassadeur à Madrid, & à laquelle Sa Majesté Catholique répondit ce qui suit.

TRÈS-CHERS ET GRANDS AMIS,

» MONSIEUR de Colster, votre Ambassadeur, m'a remis la Lettre du » dixieme de Décembre, par laquelle vous me marquez, que l'intérêt » que vous prenez à maintenir l'amitié & la bonne correspondance » avec moi, & le désir que vous avez d'arrêter les suites fâcheuses de la » présente guerre, vous ont porté à employer vos bons offices envers les » Princes qui ont contracté la quadruple Alliance, pour obtenir un nou- » veau terme de trois mois, afin de me laisser dans la liberté d'admettre » les conditions qui m'y ont été proposées, à cause que le premier qui » fut établi, étoit déja expiré; mais que vous espériez de négocier un » autre terme de trois mois, à compter du jour de la date de votre Let- » tre : & comme à cette occasion vous m'exhortez à me conformer en ce » temps aux conditions de paix qui sont déclarées dans ladite Alliance, » je dois vous assurer de l'estime & de la reconnoissance avec laquelle je » reçois cette nouvelle marque de votre amitié & bonnes intentions; & » comme je m'intéresse également à la paix & tranquillité de l'Europe, » malgré le grand sacrifice que je devrois faire pour y réussir, & souhai- » tant aussi de condescendre à vos persuasions & instances réitérées, j'ai » consenti d'adhérer au substantiel dudit Traité de la quadruple Alliance, » avec quelques additions & conditions, dont vous serez informé par mon » Ambassadeur le Marquis Beretti-Landi, qui a ordre de vous en rendre » compte, afin que vous puissiez les communiquer aux alliés intéressés » dans ce Traité. J'ai lieu d'espérer de votre amitié, & de la sincérité de » vos désirs pour le repos public, que vous écouterez favorablement mes » propositions, que vous y ferez l'attention & les réflexions qu'elles méri- » tent, & que vous continuerez à employer vos bons offices, afin qu'elles » soient acceptées & approuvées, non-seulement parce qu'elles sont justes » & équitables, mais aussi parce qu'elles tendent à rendre plus solide & » plus ferme la tranquillité qu'on va établir, & pour laquelle je suis l'uni- » que qui sacrifie & ses intérêts & ses droits. Sur quoi nous prions Dieu, » qu'il vous ait, très-chers & grands Amis, en sa sainte garde;

Votre bien bon Ami,

PHILIPPE.

JOSEPH DE GRIMALDO.

De Madrid le 4 Janvier 1720.

CONDITIONS, &c.

» I. QUE l'on reſtituera toutes les places conquiſes ſur l'Eſpagne, pendant cette guerre, tant en Europe qu'en Amérique. "

» II. Qu'on tranſportera en toute ſûreté en Eſpagne, les troupes du Roi qui ſont en Sicile, avec l'artillerie, armes, munitions, &c. «

» III. Qu'on reſtituera tous les vaiſſeaux & galeres enlevés, ſpécialement ceux de la bataille du 11 Août 1718, dans les mers de Sicile; de même que le vaiſſeau de l'eſcadre du Sr. Martinet, qui ayant été obligé de relâcher à Breſt venant de l'Amérique, a été arrêté, avec l'argent & la cargaiſon qui appartenoient au Roi. "

» IV. Que la ceſſion de la Sicile, en faveur de la maiſon d'Autriche, ſera couchée dans les mêmes termes, & avec les mêmes conditions, que celle qui fut faite à Utrecht en faveur du Duc de Savoie; c'eſt-à-dire, qu'on ſtipulera le droit de réverſion en faveur de l'Eſpagne, au défaut de lignée maſculine. "

„ V. Que Gibraltar & Port-Mahon ſeront reſtitués à l'Eſpagne. "

» VI. Que le Royaume de Sardaigne reſtera à l'Eſpagne. "

» VII. Que les places d'Orbitello & de Porto-Hercole ſeront reſtituées à l'Eſpagne. "

„ VIII. Que les ſucceſſions des Etats de Toſcane & de Parme en faveur du Prince Don Carlos & autres enfans de la Reine d'Eſpagne, ſeront libres de toute inveſtiture Impériale; qu'on y comprendra les femelles, auſſi-bien que les mâles; qu'on ne mettra d'autres garniſons dans les places deſdits Etats, que des troupes Eſpagnoles; & que le Prince Don Carlos paſſera en même temps à Florence, pour la ſatisfaction des peuples. "

„ IX. Qu'on doit ſolliciter la reſtitution de l'Etat de Caſtro & de Ronciglione, que poſſede préſentement le Pape, au préjudice du Duc de Parme & de toute ſa maiſon; puiſque par l'inveſtiture, que le Pape Paul III donna lors de l'érection de ce Duché, les femelles furent nommées après les mâles, & même les enfans naturels de la maiſon de Farneſe. "

„ X. Que la domination & le commerce des Indes Occidentales doivent être réglés ſuivant les Traités qui ont été faits à Utrecht. "

„ XI. Que Sa Majeſté Catholique ſe réſerve d'expoſer par ſes Miniſtres au Congrès, d'autres affaires qui regardent les Sujets, &c. & qu'elle nommera des Plénipotentiaires, dès qu'on ſera convenu du lieu du Congrès. "

Lorſque Sa Majeſté fit cette réponſe, le Cardinal Alberoni étoit diſgracié, & le ſyſtême étoit changé. Ainſi Mr. Colſter ayant continué à preſſer ce Prince magnanime de ſe rendre aux ſages Conſeils des Etats-Généraux, Sa Majeſté ſigna à Madrid le 26 Janvier un Acte ſolemnel, par lequel elle accéda à ce Traité, & donna ordre à ſon Miniſtre à la Haye d'en ſigner l'Acte

N°. CIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre la Grande-Bretagne & la Suede.

A Stockholm le 21 Janvier 1720.

CETTE Alliance fut la confirmation & la consommation du Traité de Paix conclu entre les mêmes Puissances, le 20 Novembre de l'année précédente.

N°. CIV.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre la France, l'Espagne & la Grande-Bretagne.

A Madrid le 13 Juin 1721.

LES différens qui sont survenus entre Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne d'une part, & Sa Majesté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'atteinte à l'amitié qu'ils se sont toujours portés l'un l'autre, ils ont continuellement souhaité, avec une pareille ardeur, de rétablir la bonne correspondance & la sincere amitié qui devroient regner entr'eux, & qui seront toujours les plus fermes supports de la grandeur à laquelle Dieu les a élevés, & les plus sûrs moyens de conserver la tranquillité publique, aussi-bien que le bonheur & les avantages mutuels de leurs Sujets: & c'est en vue de cimenter & de fortifier encore davantage, s'il est possible, ces dispositions, qui ne sont pas moins propres à la gloire, & à la sûreté mutuelle de leurs Couronnes, qu'elles sont conformes au bien & à la tranquillité de toute l'Europe, que Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique ont pris la résolution de s'unir d'une maniere si étroite qu'ils n'agissent dans la suite que comme s'ils n'avoient que la même vue & le même intérêt; & pour cette fin le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, *&c.* ayant donné plein-pouvoir de traiter en son nom à Mr. Guillaume Stanhope, Colonel d'un Régiment de Dragons, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa Ma-

jesté Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Sérénissime Roi Très-Chrétien ayant donné plein pouvoir par la même fin à Mr. Jean-Baptiste-Louis Andrault de Langeron, Marquis de Maulevrier, Lieutenant-Général de ses Armées, Commandeur & Grand-Croix de l'Ordre Militaire de St. Louis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majesté Catholique; & le Sérénissime Roi d'Espagne ayant pareillement confié son plein pouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr. Joseph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Commandeur de Rivera & d'Auzechal, Conseiller au Conseil des Indes, & son premier Secrétaire d'Etat & des Dépêches; ils ont convenu entr'eux des Articles suivans.

» I. Il y aura doresnavant & pour toujours une exacte union, & une sincere & permanente amitié entre le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, le Sérénissime Roi Très-Chrétien, & le Sérénissime Roi d'Espagne, leurs Royaumes & leurs Sujets, & les habitans des Pays qui sont sous leur domination, ensorte que les injures, ou les dommages soufferts, durant la guerre, laquelle a été terminée par l'accession du Sérénissime Roi d'Espagne aux Traités de Londres du 2 Août 1718, demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même soin du bon état, de la sûreté de l'un & l'autre que du sien, qu'on n'informera pas seulement son allié du danger qui pourroit le menacer; mais même qu'on s'opposera de tout son pouvoir au tort qui pourroit lui être fait. «

» II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correspondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, ils promettent & s'engagent par le présent Traité d'Alliance défensive, de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Pays qui sont sous leur domination, en quelque partie du monde qu'ils soient situés; de sorte que Leurs Majestés étant attaquées contre ce qui a été résolu aux Traités d'Utrecht & de Bade, & contre les Traités de Londres & les stipulations qui se feront à Cambrai, ils se secourront mutuellement l'un l'autre, jusqu'à ce que le trouble cessera, où qu'ils seront satisfaits de la réparation des dommages qu'ils auront soufferts. »

» III. En conséquence de l'Article précédent, le maintien & l'observation des Traités d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit se faire à Cambrai, pour terminer les différens qui sont à démêler entre le Sérénissime Roi d'Espagne & l'Empereur, seront la principale fin de la présente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, le Sérénissime Roi Très-Chrétien & le Sérénissime Roi d'Espagne inviteront de concert les Puissances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le présent Traité, pour l'avantage commun & pour la conservation de la tranquillité générale. »

» IV. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que contre les susdits Traités d'Utrecht, de Bade, de Londres, ou de ce qui sera stipulé dans ceux

qui feront faits à Cambrai, Leurs Majeftés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique fuffent attaquées ou troublées en aucune maniere, dans la poffeffion de leurs Royaumes & terres par aucune Puiffance, ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices auffi-tôt qu'ils en feront requis, pour procurer au parti attaqué la fatisfaction du tort qui lui fera fait, & pour empêcher que l'agreffeur ne continue fes hoftilités; & s'il arrivoit que fes bons offices ne fuffent pas fuffifans pour procurer promptement cette réparation, leurs fufdites Majeftés promettent de fournir le fecours fuivant, conjointement ou féparément; favoir, »

» Sa Majefté Britannique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavalerie. »

» Sa Majefté Très-Chrétienne huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavalerie. »

» Sa Majefté Catholique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavalerie. »

» Si la partie attaquée, au-lieu de Troupes demande des Vaiffeaux de Guerre ou de tranfport, ou même des fubfides en argent comptant, en ce cas là elle fera en liberté de choifir, & ils lui fourniront lefdits vaiffeaux ou argent, à proportion des dépenfes des Troupes; & afin d'éloigner toute occafion de doute dans le compte defdits frais, Leurs Majeftés conviennent, que mille hommes d'Infanterie feront réglés à dix mille florins d'Hollande, & mille hommes de Cavalerie à trente mille par mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaiffeaux; Leurfdites Majeftés promettant de continuer & maintenir ledit fecours autant que le trouble continuera, & fi le fecours n'eft pas fuffifant pour repouffer les attaques de l'ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il eft néceffaire, leurs fufdites Majeftés s'affifteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & déclareront la guerre à l'agreffeur. »

». V. Leurs Majeftés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, étant entiérement fatisfaites des fentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours témoigné à leur égard, & fouhaitant de lui donner des marques de l'eftime & de l'affection finguliere qu'elles ont pour lui, elles promettent & s'engagent, en vertu de ce préfent Traité, de lui accorder une protection particuliere pour la confervation de fes Terres & de fes Droits, & pour le foutien de fa dignité; de forte que s'il eft troublé, contre les Traités de Paix & contre ce qui fera ftipulé dans ceux qui feront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une jufte fatisfaction, & fi elle eft refufée, ils conviendront des mefures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui feront en leur pouvoir. »

» VI. Sa Majefté Catholique défirant donner à Sa Majefté Britannique & à Sa Majefté Très-Chrétienne une marque particuliere de fon amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occafion, tous les avantages & tous les Privileges qui ont été accordés par les Rois fes Prédéceffeurs à la Nation

Angloife & à la Nation Françoife; de forte que les Sujets négocians du Séréniffime Roi de la Grande-Bretagne, & du Séréniffime Roi Très-Chrétien, puiffent toujours jouir en Efpagne des mêmes Droits, prérogatives, avantages & privileges pour leurs perfonnes, leur commerce, marchandifes, biens & effets, dont ils ont joui, ou dont ils devroient avoir joui en vertu des Traités ou accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou feront accordés en Efpagne à la Nation la plus favorifée. „

„ VII. Le préfent Traité fera ratifié par Leurs Majeftés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique; & les Lettres de Ratification feront mutuellement délivrées en bonne forme, & échangées dans l'efpace de fix femaines, à compter du jour de la fignature, ou plutôt s'il eft poffible. „

„ En témoignage de quoi, Nous fouffignés Miniftres Plénipotentiaires de Sa Majefté Britannique, de Sa Majefté Très-Chrétienne & de Sa Majefté Catholique, ayant pleins pouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inférée, avons figné le préfent Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13 Juin 1721. „

(*Signé,*)

(L. S.) WIL. STANHOPE. (L. S.) LAGERON MAULEVRIER. (L. S.) EL MARQUIS DE GRIMALDO.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ LES Miniftres Plénipotentiaires de Leurs Majeftés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, ayant cejourd'hui, en vertu de leurs pleins pouvoirs, figné un Traité d'Alliance défenfive entre Leurfdites Majeftés; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement figné aujourd'hui entre Leurs Majeftés Britannique & Catholique, dont la teneur s'enfuit, fera partie dudit Traité d'Alliance défenfive, conclu entre l'Angleterre, la France & l'Efpagne. „

(*Ici eft inféré mot à mot le Traité entre la Grande-Bretagne & l'Efpagne, conclu à Madrid, le 13 Juin 1721.* N. St.)

„ LE fufdit Traité particulier aura la même force, que s'il étoit inféré mot pour mot dans le Traité d'Alliance défenfive, figné cejourd'hui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification feront échangées à Madrid de la maniere qu'on a accoutumé, dans l'efpace de fix femaines, à compter du jour de la fignature, ou plutôt s'il eft poffible. „

» En témoignage de quoi nous avons ſigné ces préſentes en vertu de nos pleins pouvoirs, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13 Juin 1721.

(*Signé*,)

(L. S.) WILL. STANHOPE. (L. S.) LANGERON MAULEVRIER. (L. S.) EL MARQUIS DE GRIMALDO.

» LES Miniſtres Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne, ayant cejourd'hui ſigné avec les Miniſtres Plénipotentiaires du Roi d'Eſpagne, en vertu de leurs pleins pouvoirs particuliers, un Traité d'Alliance défenſive; les ſuſdits Miniſtres de Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne ont auſſi convenu entr'eux en vertu du même pouvoir; que comme le principal but de cette Alliance eſt de maintenir & de conſerver la paix & la tranquillité de l'Europe, auquel on ne ſauroit douter que les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ne ſoient diſpoſés de concourir & de donner leur aſſiſtance, de prendre de concert la premiere occaſion convenable pour les y inviter; & Leurſdites Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne promettent & s'engagent en même temps de maintenir le Traité d'Alliance défenſive fait à la Haye entre le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien & les Etats-Généraux, le 4 Janvier 1717. N. St. & que rien ne ſe fera directement ou indirectement au préjudice d'icelui. »

„ En témoignage de quoi nous avons ſigné ces préſentes, en vertu de nos pleins pouvoirs, & y avons fait mettre les Sceaux de nos armes. Fait à Madrid, le 13 Juin 1721. „

(*Signé*,)

(L. S.) W. STANHOPE. (L. S.) LANG. MAULEVRIER.

N°. CV.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'Empereur de RUSSIE & le Roi de PERSE.

Conclu à Petersbourg, le 12 Septembre 1723. V. St.

Au nom de Dieu tout-Puissant.

SOIT notoire par ces Présentes, que les troubles arrivés en Perse il y a déja quelques années, ayant donné lieu à quelques-uns des Sujets de ce Royaume d'exciter de dangereuses révoltes contre leur légitime Souverain, & de lui causer par là un préjudice inexprimable, ils auroient porté leurs violences jusques contre les Sujets de S. M. Impériale de Russie, non-seulement en leur enlevant leurs marchandises montant à des sommes très-considréables, mais encore en les maltraitant & les massacrant inhumainement; quoiqu'en vertu des Traités conclus depuis long-temps entre les deux Puissances, & la bonne amitié qu'elles entretenoient l'une avec l'autre, il leur fût permis de négocier ensemble paisiblement : & attendu que S. M. le Roi de Perse qui régnoit alors, n'étoit pas en état, dans la conjonture fâcheuse de ces troubles, de donner aux Sujets de S. M. Impériale de Russie la satisfaction qui leur étoit due, pour les insolences commises envers eux; Sadite Majesté Impériale, en vertu de l'estime & de la bonne amitié qu'elle porte à S. Maj. Royale de Perse, comme aussi pour ne pas permettre l'entiere destruction de son Royaume, ni que le mal, qui va toujours en augmentant, s'étendit enfin jusques sur ses propres frontieres, a jugé à propos de prendre elle-même les armes contre lesdits Rebelles, de s'emparer de quelques-unes de leurs Places situées sur la mer Caspienne, & d'y mettre Garnison de ses troupes : ce qui ne peut être que très-juste dans la conjonture présente, pour arrêter les progrès de ces Rebelles, qui ne sont déja que trop puissans. On jugera de leurs excès par la hardiesse qu'ils ont eue, non-seulement de se rendre maîtres de la Capitale du Royaume, mais même de détrôner la Personne Sacrée du Roi, & de mettre en prison toute la Famille Royale, excepté le plus jeune des Princes, nommé Fachmasib, qui a échappé à leur fureur, & qui comme véritable & légitime Successeur aux Royaumes & Pays du Roi son Pere, a voulu non-seulement renouveller l'ancienne amitié contractée depuis si long-temps entre les deux Etats, mais la resserrer encore plus étroitement : A l'effet de quoi il auroit envoyé ici avec le caractere de son Ambassadeur Plénipo-

tentiaire, & une Lettre de sa part pour S. M. Impériale de Russie, la personne d'Ismaël Begh, dont l'affection & la fidélité lui sont connues, tant pour notifier à Sadite Majesté son élévation au Trône du Roi son Pere, en vertu de son droit légitime de succession, que pour lui demander du secours contre les violences insupportables desdits Rebelles; l'ayant muni de pleins pouvoirs, pour conclure avec Sadite Majesté Impériale un Traité formel à cet égard. A ces causes, en vertu de l'ordre spécial préalablement donné aux Ministres soussignés de Sadite Majesté, pour traiter avec ledit Ambassadeur de Perse; ils sont convenus des Articles suivans.

„ I. Promet S. M. Impériale de Russie au Roi Fachmasib, une amitié sincere, & une prompte assistance contre les Rebelles de son Royaume; & jusqu'à ce qu'ils soient totalement détruits, & que le Gouvernement de Perse soit rétabli dans une tranquillité parfaite, S. M. Impériale de Russie s'engage de faire marcher de ce côté-là, avec toute la diligence possible, & de faire agir contre lesdits Rebelles, un Corps considérable de Cavalerie & d'Infanterie. "

„ II. D'autre part, ledit Roi de Perse cede pour toujours à Sadite Majesté Impériale de Russie & à ses Successeurs, spécialement les villes de Derbent & de Baku, avec toutes leurs appartenances & dépendances, le long de la mer Caspienne; comme aussi les Provinces de Ghilan, Mazanderan, & Asterabat, qui demeureront à perpétuité à Sadite Majesté Impériale, pour servir à la subsistance de ses troupes, sans être autrement à charge à Sadite Majesté le Roi de Perse. "

„ III. Mais attendu l'impossibilité qu'il y a de transporter si loin & par mer les chevaux & l'artillerie nécessaires, aussi bien que les bagages, provisions & munitions dont on peut avoir besoin, & d'autant que l'Ambassadeur de Perse a assuré qu'il s'en trouveroit abondamment dans les places & pays cédés à Sadite Majesté : Elle a ordonné à ses Généraux qui sont déja en ce pays-là, d'en rassembler autant qu'il leur en faudra; & en cas qu'il ne s'y en trouve pas suffisamment, S. M. le Roi de Perse s'oblige de leur fournir, pour le prix de 12 Roubles, chacun, tous les chameaux dont ils pourront avoir besoin pour le transport des bagages; comme aussi de pourvoir abondamment les troupes de vivres dans leur marche, spécialement de pain, de viande & de sel : à condition néanmoins que le grain, la chair & le sel leur soit livré au prix convenu, qui sera payé comptant; savoir, la mesure de grain appellée *Batman*, du poids de 60 livres de Russie, 10 copecks; le batman de bœuf, 16 copecks; le batman de sel, 2 copecks; un mouton pesant 4 batmans, un roubel; bien entendu que le cas arrivant que le prix desdits vivres vienne à augmenter dans la marche, ce sera au Roi de Perse à payer le surplus de ce à quoi ils sont taxés par le présent Article de ce Traité. Et afin qu'il soit pourvu à temps à la subsistance de nos troupes, lesdites provisions commenceront à se faire aussi-tôt que l'Ambassadeur de Perse sera arrivé dans le Pays. "

„ IV.

„ IV. Il y aura donc désormais entre S. M. Impériale de Russie & ses Etats d'une part, & le Roi de Perse & ses Royaumes de l'autre, une constante amitié & bonne intelligence, en vertu de laquelle les Sujets des deux Etats auront une pleine & entiere liberté de voyager, passer & repasser, séjourner & trafiquer sur les terres l'un de l'autre, toutes & quantes fois que bon leur semblera, soit qu'ils aillent pour la premiere fois, ou qu'ils retournent respectivement dans lesdits pays, ou ailleurs, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement ni dommage : à quoi S. M. Impériale de Russie & S. M. Royale de Perse s'obligent réciproquement, comme aussi de punir tous ceux qui oseroient contrevenir à leurs intentions. "

„ V. Promet en outre S. M. Impériale de Russie, de tenir pour ses ennemis tous les ennemis du Royaume de Perse, & d'agir contre eux comme tels pour le bien dudit Royaume; comme au contraire, de reconnoître pour ses amis tous ceux qui le seront de Sadite Majesté Royale de Perse, laquelle de son côté promet d'en user de même envers les amis & ennemis de l'Empire de Russie. "

„ En foi de quoi, & pour plus grande sûreté & exécution de tout le contenu au présent Traité, Moi Ismaël Begh, Ambassadeur Plénipotentiaire du Sérénissime Roi de Perse, ai signé ledit Traité de ma propre main, & y ai apposé mon cachet, avec serment sur ma foi, en vertu du plein pouvoir à moi donné, scellé du grand sceau Royal : ledit Traité échangé contre un autre de même teneur, scellé du grand sceau de S. M. Impériale de Russie, & signé par ses Ministres députés à cet effet. "

Etoit signé de la part de S. M. Impériale de Russie : C. GABRIEL DE GOLOFSKIN, Grand Chancelier. ANDRÉ D'OSTERMANN, Conseiller intime d'Etat. BAZILE DE STENPHANOFF, Conseiller de la Chancellerie.

Et de la part du Roi de Perse : ISMAEL BEGH, Grand Ambassadeur Plénipotentiaire.

N°. CVI.

TRAITE D'ALLIANCE

Entre la Russie & la Suede.

Le 22 Février 1724.

QUOIQUE la Paix ait été rétablie entre la Russie & la Suede par le Traité de Neustadt, (*Voyez* NEUSTADT.) on ne pouvoit pas dire que la confiance & la bonne intelligence le fussent; les plaies de la Suede étoient encore trop récentes, & le Traité de Neustadt, conclu avec toute la précipitation qu'exigeoit la crainte de quelque nouvelle invasion, si la négociation traînoit trop long-temps, ne contenoit pas plusieurs Articles nécessaires par rapport à la bonne correspondance & au voisinage; c'est pourquoi on fut obligé d'y joindre un nouveau Traité qui suppleât à ce qui manquoit au précédent & qui, contenant des Articles d'une Alliance défensive, rétablit enfin une parfaite bonne intelligence entre ces deux Couronnes.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Savoir faisons à tous & un chacun, que comme par la Paix concluë à Neustadt le 30 Août 1721, l'ancienne, & pendant un long temps interrompue, amitié & la bonne intelligence de voisinage entre Sa Majesté le Roi de Suede & Sa Majesté Impériale Russienne, & entre leurs Etats & Sujets a été retablie, & que Leurs Majestés gardent une sincere intention, non-seulement de conserver sans interruption l'amitié rétablie, mais aussi de serrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux possible leurs intérêts communs; sa susdite Majesté Suédoise a ordonné les respectifs Sénateurs du Royaume, le Président de Chancellerie, le Chancelier de Cour & Secrétaire d'Etat, les respectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & Président Arved Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, le Seigneur Baron Josias Cederhielm, comme aussi le Sr. Baron Jochem van Duben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un plein pouvoir spécial pour s'assembler avec le Seigneur Michel de Bestuchef, Chambellan & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale Russienne, de traiter d'une Alliance défensive entre leurs susdites Majestés, & négocier là-dessus & conclure. Lesquels ayant pour cette fin exhibé réciproquement & échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce présent Instrument, & l'ont conclu & signé de la maniere qui suit.

» I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Neustadt sera censé être répété ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non exécuté, il le sera incessamment. «

» II. Cette Confédération & Alliance défensive ne tendra au préjudice ni offense de qui que ce soit, mais uniquement à la conservation de la paix & du repos général, & particuliérement à ce que Sa Majesté Royale de Suede & Sa Majesté Impériale Russienne veulent entretenir une bonne & confidente correspondance dans tous les cas concernant leurs Etats, & travailler conjointement à les garantir & leurs Sujets de toutes vexations, & les conserver dans un état de repos & de constante prospérité. «

» III. Pour obtenir ce but salutaire & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre, sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'assisteront de conseil & d'effet pour avancer l'avantage, l'un de l'autre, & avertiront & détourneront les dommages & préjudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures qui seront avantageuses à l'intérêt commun & au repos, sûreté & avantages des Royaumes & Etats de part & d'autre & de leurs Sujets. «

» IV. Si contre toute meilleure attente, & nonobstant ce but paisible & innocent, il arrive, qu'après la Conclusion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifians fut, pour quelque vieille ou nouvelle cause, attaqué dans ses Royaumes, Etats & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrétienne Européenne, non-seulement chacun d'eux, après la Réquisition, fera ses efforts par son Ministre Résident à la Cour de l'agresseur, ou bien par celui qu'il y dépêchera, par ses bons offices, & représentations, & demandera une pleine satisfaction; mais aussi en cas qu'ils fussent infructueux, livrera sans objection dans deux, trois ou tout au plus tard dans quatre mois après la réquisition faite, selon la qualité de la saison de l'année & l'éloignement du lieu, le nombre de Troupes là où le Requérant le désirera. «

» V. Pour ce qui est du nombre des Troupes auxiliaires, dont les alliés de part & d'autre; s'obligent de s'assister en tel cas, il est convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exister, à la réquisition de Sa Majesté Impériale Russienne, l'assistera avec huit mille fantassins & deux mille cavaliers ou dragons réguliers & bonnes Troupes, selon la convenance de celui qui en est requis, comme aussi de six vaisseaux de ligne de 50 à 70 pieces de canon, avec deux frégates chacune de 30 pieces de canon. D'un autre côté, Sa Majesté Czarienne assistera Sa Majesté Royale Suédoise à sa réquisition avec douze mille fantassins & quatre mille cavaliers & dragons, bonnes Troupes & régulieres, selon la convenance de celui qui en est requis, & avec neuf vaisseaux de ligne de 50 à 70 pieces de canon, & trois frégates, chacune de 30 pieces de canons; lesquelles Troupes auxiliaires

seront pourvues de l'artillerie de campagne nécessaire; comme par chaque bataillon deux pieces à trois livres de balle, & des amunitions : de même les vaisseaux de guerre, & frégates seront pourvues de l'équipage nécessaire, matelots & soldats, le nombre desquels derniers, en ce cas, sera déduit du nombre des fantassins ci-dessus stipulés, & seront pourvus de tout le nécessaire selon l'usage de guerre. «

» VI. Ces Troupes auxiliaires seront entretenues par la partie requise elle-même; mais le requérant leur fournira les rations & portions ordinaires de munitions & de fourrage, comme aussi les quartiers nécessaires, le tout sur le même pied que ces Troupes sont entretenues en campagne par leur propre Maitre. «

» VII. Les vaisseaux de guerre que l'une des parties doit selon le contenu du VI. Article envoyer au secours de l'autre, seront, selon l'usage de guerre, montés, équipés & avitaillés pour quatre mois; mais, si après les quatre mois passés ils sont obligés de demeurer auprès du Requérant pour quelque opération de guerre ou quelque autre raison, alors le Requérant sera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur le même pied que leur propre Maitre les leur donne. Les Officiers néanmoins desdits vaisseaux recevront leur solde du haut Contractant requis. «

» VIII. Chaque Officier Commandant gardera le commandement des Troupes auxiliaires qui lui ont été confiées : mais le commandement général en campagne, & aux autres opérations de guerre appartient sans dispute à celui à qui le Requérant l'a confié sur terre & sur mer; de maniere néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'ait été avisé & conclu auparavant dans un Conseil de guerre & en présence du Général ou Officier Commandant de la partie requise. «

» IX. Afin qu'il ne survienne aucun différent ni mal-entendu dans le commandement, le Requérant indiquera de bonne heure quel chef il employera au commandement général, afin que l'allié requis puisse régler & proportionner le caractere de celui qui commandera les Troupes auxiliaires ou les vaisseaux de guerre. «

» X. Les Troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres & exerceront leur culte particulier librement : elles ne seront jugées que par leurs propres Officiers, & selon aucunes autres loix, articles de guerre & ordonnances que celles de leurs respectifs Maitres; mais s'il survient quelque différend entre les propres officiers & soldats du Requérant & ceux des Troupes auxiliaires, il sera examiné & jugé par des Commissaires à cela commis, en nombre egal & choisi des Troupes de part & d'autre, & les coupables seront par conséquent punis selon les articles de guerre de leur propre Maitre. Sera pareillement libre au Général comme aux autres Officiers des Troupes auxiliaires d'avoir correspondance chez eux par des lettres ou par des exprès. «

» XI. Les Troupes auxiliaires seront tenues d'obéir en tout aux ordres

du Général commandant en chef, de se transporter où il le veut, & se laisser employer aux opérations de guerre, en observant néanmoins la maniere convenue dans l'Article II ci-dessus. Mais ces Troupes & Escadres, quand elles auront été demandées en même-temps, seront respectivement dans les marches, commandemens, actions, quartiers & autrement, tenues, autant qu'il est possible, l'une près de l'autre, & ne seront pas trop séparées & éloignées l'une de l'autre, & enfin, que les Troupes auxiliaires ne soient dans les opérations de guerre ou autrement, fatiguées & exposées plus que les autres troupes du Requérant; mais qu'il y soit observé entre elles une parfaite égalité, le Général Commandant en Chef sera tenu d'observer dans tous les Commandemens une juste & exacte proportion entre elles selon la force de toute l'armée. «

» XII. D'un autre côté & afin que les Sujets du Requérant ne soient point surchargés, mais qu'ils jouissent tranquillement du leur, & qu'ainsi le transport des vivres & autres besoins de chez eux, & d'ailleurs, ne soit point empêché, le Général ou Officier Commandant des troupes auxiliaires sera obligé de garder parmi les troupes de son Commandement un bon ordre & discipline, & de punir exemplairement les délinquans, sans retardement, connivence ou autre vue, selon le contenu du précédent Article X. «

» XIII. Est convenu de part & d'autre, que chacun remplira & recrutera le manque de ses troupes auxiliaires. Mais si dans des marches ou l'entiere retraite des troupes auxiliaires des Etats du Requérant, quelques-uns de leurs Officiers ou soldats demeuroient en arriere, pour maladie ou autres causes, le Requérant promet de faire donner aux malades tout secours, & d'ailleurs de leur laisser, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage sans empêchement, de leur accorder toute assistance possible, & de ne les point retenir sous quelque prétexte que ce puisse être. «

» XIV. Si l'une & l'autre partie avoit besoin de plus de troupes ou de vaisseaux qu'il a été spécifié, les contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Royaumes de chaque partie le peut souffrir, de le fournir pareillement aux Conditions ci-dessus, & de se montrer favorable en cela. »

XV. » Il sera permis à chaque partie pendant que l'une est en guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les matériaux & effets nécessaires pour la guerre, au prix courant dans ces endroits-là. «

» XVI. Les deux hauts contractans déclarent, qu'ils ne sont avec personne dans aucun engagement qui puisse être contraire à cette Alliance, par conséquent les engagemens antérieurs, comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conserveront leur force entiere; mais afin que l'intention des deux hauts contractans, de remplir sincérement ce qui a été stipulé & conclu entre eux, paroisse clairement, Leurs Majestés s'obligent par les

présentes de faire chacun en son endroit exécuter fidellement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune maniere qu'on y contrevienne, soit sous prétexte d'aucun engagement antérieur, ou sous aucun autre nom quelqu'il soit. «

» XVII. Si le contractant requis étoit attaqué pour telle assistance ou autrement, & qu'ainsi tous les deux fussent engagés dans une guerre, aucun d'eux n'entrera en négociation pour une paix ou treve, encore moins conclura à cet égard, sinon du consentement & pleine concurrence de l'autre partie; & que particuliérement on ait fait à la partie lézée réparation du dommage souffert. «

» XVIII. Si l'une ou l'autre Puissance désiroit d'être comprise dans cette Alliance, il se fera, mais pas autrement que du consentement des deux parties. «

» XIX. Si les Sujets de part & d'autre se croyent en droit de porter des plaintes de justice retardée ou déniée, on ne passera pas d'abord aux représailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre partie par le Ministre Résident, & ceux qui ont alors fait des plaintes sans fondement suffisant, seront châtiés selon l'exigence du cas. «

» XX. Il se fera incessamment un Traité de Commerce, & les deux parties y apporteront toute facilité. «

» XXI. Cette Alliance durera l'espace de douze ans, & en cas que les hauts contractans de part & d'autre après l'expiration de ce terme, jugeassent nécessaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conférer & négocier là-dessus, & tout au plus tard six mois avant son expiration. «

» XXII. Est convenu en dernier lieu que les ratifications de ce Traité seront expédiées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'hui ou même plutôt. «

En foi de quoi, il a été expédié cet instrument double & signé par les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Royale de Suede, & de Sa Májesté Impériale de Russie, & muni de leur cachet. Fait à Stockholm le 22 Février 1724.

A. Horn. | M. Bestuchef.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben.
D. N. v. Hopken.

ARTICLE SECRET.

» Comme Son Altesse Royale le Duc de Holstein s'est vu depuis tant d'années privé de son Duché de Holstein-Sleswig avec ses annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majesté Royale de Suede, aussi-bien qu'à Sa

Majesté Impériale de Russie, que ce Prince qui leur appartient de si près à tous deux, soit restitué dans ce qui lui appartient, & que par-là la parfaite tranquillité soit rétablie dans le Nord ; les deux hautes parties s'obligent par ces présentes le plus fortement qu'il se puisse, de pousser efficacement par leurs bons offices, & de conseils communiqués cette affaire tant à la Cour de Danemarck qu'à d'autres ; & en cas que ces bons offices & représentations n'eussent pas un effet suffisant, les deux hauts contractans délibéreront confidemment entre eux & avec d'autres Puissances garantes auparavant à cela engagées, & particuliérement avec Sa Majesté Impériale Romaine, & examineront de quelle maniere cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec sûreté & selon les circonstances des conjonctures, & enfin comment cette source dangereuse de troubles infinis au Nord se peut terminer entiérement. »

A. Horn. M. Bestuchef.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben
D. N. v. Hopken.

Accession de l'Empereur au Traité de Stockholm, du 22 Février 1724.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit.

» Soit notoire à tous & un chacun à qui il appartient ou peut appartenir. «

» Qu'un Traité d'Alliance défensive entre les Cours de Suede & de Russie, ayant été signé à Stockholm le 22 de Février de l'an 1724, les Ministres de ces Cours résidans alors à la Cour Impériale ont invité sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique à entrer dans ce Traité d'Alliance & dans l'Article secret, tendant à affermir & confirmer la tranquillité publique & la paix ; & d'assister lesdits Alliés de ses secours & conseils. Sa Majesté Impériale & Catholique ayant toujours eu à cœur la tranquillité publique de l'Europe en général, & celle du Nord en particulier, avoit résolu, il y a déja long-temps, d'entrer dans cette Alliance défensive ; ainsi Sa Majesté Impériale & Catholique portée par son attachement & son attention sincere aux intérêts de l'Univers & en particulier du Nord, a reçu favorablement cette amiable invitation, ensorte que depuis long-temps elle a résolu d'accéder au susdit Traité comme si elle avoit été dès le commencement une des hautes parties contractantes. C'est pourquoi Sa Majesté Impériale & Catholique a commis & muni des pleins pouvoirs nécessaires, les soussignés ses Conseillers Privés, pour traiter, conformément à cette

résolution, de cette Accession avec les Ministres des susdites Cours munis aussi des instructions & pleins pouvoirs nécessaires, & ce en conséquence pour dresser un instrument ou acte dans les formes, dont les Plénipotentiaires respectifs sont convenus ainsi qu'il s'ensuit, après avoir conféré ensemble & échangé leurs pleins pouvoirs. «

» Les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale & Catholique déclarent, certifient & promettent en son nom que Sa Majesté Impériale & Catholique pour elle & pour ses Héritiers légitimes & ses Successeurs, prend part & entre dans le susdit Traité d'Alliance de Stockholm & dans l'Article secret; que Sa Majesté Impériale & Catholique comme *pars compaciscens* se joint & s'allie par le présent Acte d'Accession avec Leurs Majestés confédérées de Suede & de Russie, & qu'elle s'oblige & s'engage à elles & à leurs légitimes Héritiers & Successeurs, tant en commun qu'en particulier, d'observer & exécuter les conditions, clauses & conventions de cette Alliance, toutes en général & chacune en particulier, telles qu'elles sont contenues & exprimées dans ledit Traité & dans l'Article secret, & ce pour tous les Royaumes, & Pays Seigneuries qu'elle possede : & si le *casus fœderis* ou quelque cas demandant l'exécution de sa promesse & de la Garantie stipulée dans ce Traité, arrivoit, de fournir 12 mille hommes d'Infanterie, & 4 mille de Cavalerie, & quant aux vaisseaux on conviendra ensemble d'une compensation; tout ce que Sa Majesté Impériale & Catholique promet d'exécuter de la même maniere & avec la même fidélité, exactitude & sincérité que si elle avoit été dès le commencement une des Parties contractantes, & comme si elle avoit conclu, arrêté & signé lesdites conditions, promesses & articles avec lesdites deux Puissances alliées ou avec chacune d'elles séparément. „

» De même, d'autre part les Plénipotentiaires de Leurs Majestés de Suede & de Russie ont en leur nom admis, reçu & compris Sa Majesté Impériale & Catholique dans la pleine & entiere Alliance du Traité de Stockholm & de l'Article secret, comme en vertu du présent Traité ils y admettent, reçoivent & comprennent Sa Majesté Impériale & Catholique, ses Héritiers légitimes & Successeurs; promettant que lesdites deux Majestés & chacune d'elles en particulier, feront jouir ensemble ou en particulier, Sa Majesté Impériale & Catholique, ses Royaumes, Terres & Seigneuries, de toutes les conditions, clauses & promesses en général & en particulier conclu dans ledit Traité d'Alliance. «

» Les Commissaires Impériaux & les Ministres Plénipotentiaires Suédois & Czariens promettent, que le présent Instrument & acte d'accession, d'entrée, d'admission & d'acception dressé dans la forme dont on est convenu, sera ratifié par Sa Majesté Impériale & Catholique, & par Leurs Majestés Suédoise & Czarienne, & que les Actes publics de Ratification seront échangés ici à Vienne dans trois mois, ou plutôt si faire se peut, à compter de ce jour-ci, en foi de quoi &c. Fait à Vienne en Autriche le 16 d'Avril. 1716.»

La

La Cour de Russie ne fit aucune difficulté de ratifier cette convention, mais le Roi de Suede trouva à propos de ne le faire qu'avec les Restrictions suivantes.

Articles Séparés de la Ratification Suédoise de l'Accession de l'Empereur des Romains au Traité de Stockholm, du 22 Février 1724.

» I. QUOIQUE par l'Article IV du Traité d'Alliance défensive conclu le 22 Février 1724 entre la Suede & la Russie (auquel il a plu à Sa Majesté Impériale & Royale Catholique d'accéder suivant la teneur de l'Acte d'accession, dressé & signé le jour marqué ci-dessus par les Ministres Impériaux de même que par les Ministres Plénipotentiaires de Suede & de Russie) il soit stipulé, eu égard à la Paix & à la tranquillité publique, que si après la conclusion & la ratification de ce Traité, il arrivoit par cas fortuit, ou contre toute attente, que les Pays, Domaines & Provinces de l'un des Contractans en Europe vinssent à être attaqués par les armes de quelque Prince Chrétien, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit pour des prétentions anciennes ou nouvelles, l'autre des contractans, après en avoir été requis, seroit indispensablement obligé de fournir les secours promis aux conditions & en la maniere dont on est convenu par ledit Art. IV & suivans: néanmoins il a été convenu entre sa Sacrée Majesté Royale de Suede & sa Sacrée Majesté Impériale, par cet Article separé, que si par cas fortuit il vient à s'élever des troubles contre l'Empereur, ou en Italie, ou en quelque autre Etat hors de l'Europe, S. S. Majesté Royale de Suede & son Royaume ne seront point obligés d'y prendre part, ni d'envoyer en des Pays si éloignés les secours stipulés d'ailleurs par le susdit Traité.

Pareillement, à l'égard des disputes élevées à l'occasion de l'établissement de la Compagnie d'Ostende, il est expressément réservé à sa Sacrée Majesté Royale de Suede & à son Royaume, en vertu de cet Article séparé, que ni elle, ni son Royaume n'y prendront part qu'autant que leurs bons offices pourront être agréables & acceptés. «

» II. D'autant que dans l'Alliance défensive, conclue le 22 Février 1724 entre la Suede & la Russie, & à laquelle sa Sacrée Majesté Impériale & Royale Catholique accede aussi présentement, il est stipulé & pourvu au § 16 que les précédens Traités doivent rester en toute leur force, comme n'étant nullement contraires à la susdite Alliance; & que Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede n'ont pas moins fortement à cœur que Sa Majesté Impériale & Catholique de prendre soin que les Traités de Paix de Westphalie & d'Oliva subsistent toujours en leur entier, sans aucune infraction: pour ces raisons, on est convenu de part & d'autre, par cet Article séparé, de déclarer & de stipuler expressément, qu'au cas que la Paix publique fut effectivement troublée & enfreinte (ce qu'à Dieu ne plaise) à l'occasion des susdits Traités de Paix de Westphalie & d'Oliva, & d'autres

fondés sur ceux-ci, qui n'auroient pas été entiérement observés & cultivés, comme il auroit été convenable à l'égard des Points concernans la Religion, & que l'un & l'autre des Hauts Contractans se trouvât impliqué dans ces troubles, alors les cas imprévus & inopinés de cette nature ne devront en aucune maniere être regardés, & encore moins soutenus, comme compris dans cette Alliance. «

N°. CVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre Sa Majesté Impériale & Catholique CHARLES VI, *& Sa Majesté Royale & Catholique* PHILIPPE V,

Conclu à Vienne le 30 Avril 1725.

NOUS ne rapporterons point ici ce Traité d'Alliance que l'on trouvera à l'article VIENNE, comme étant la suite du Traité de Paix conclu entre les mêmes Puissances, le même jour, dans cette ville : nous dirons seulement que cette Alliance qui dut étonner l'Europe, vu le peu de succès apparent du Congrès de Cambrai, fut cause que les Rois de France, d'Angleterre & de Prusse lui opposerent l'Alliance d'Hanovre qu'on trouvera ci-après.

N°. CVIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre leurs Majestés les Rois de France, d'Angleterre & de Prusse,

Conclu à Hanovre le 3 Septembre 1725.

ON savoit combien l'Espagne étoit irritée contre la France : la Grande-Bretagne & la France, médiatrices au Congrès de Cambrai, se voyoient jouées par la conclusion du Traité de Vienne du 30 Avril, (*voy.* VIENNE.) pendant qu'on les amusoit au Congrès par des difficultés & des obstacles prétendus insurmontables, & que Ripperda applanissoit sans peine avec les ministres Impériaux. Enfin le mécontentement du passé & la crainte de l'avenir réunit les Rois de France & de la Grande-Bretagne ; & dans un voyage que S. M. Britannique fit à Hanovre en Juin 1725, où le Roi de

Pruffe fe rendit, on entama une négociation dans laquelle le Roi d'Angleterre engagea ce Prince fon gendre.

Le Duc Régent étoit mort, & le Duc de Bourbon étoit alors le principal Miniftre de S. M. Très-Chrétienne : il perfectionna ce que le premier avoit commencé; & la France vit enfin ce qu'elle avoit fouhaité depuis long-temps, ce pour quoi elle avoit dépenfé en vain des fommes immenfes, elle fe vit intimement unie avec l'Angleterre. Tout fe fit de concert, & fans examiner quels en furent les refforts, quelles en devoient être les fuites, ni quelle folidité pouvoit avoir une telle union, l'intérêt commun pour le moment entre ces deux Couronnes en ferra les nœuds.

Au nom de la Très-Sainte & indivifible Trinité.

LEURS Majeftés le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien & le Roi de Pruffe, ayant vû avec plaifir combien l'union étroite qui fubfifte entre elles, a contribué non-feulement au bonheur de leurs propres Royaumes & Sujets, mais auffi au bien & à la tranquillité publique, étant perfuadées en même-temps qu'il n'y a point de moyen plus propre à affurer & affermir les mêmes avantages contre tous les évenemens qui pourroient naître, que de ferrer de plus en plus ladite union & de la rendre indiffoluble; & ayant réfléchi mûrement fur tous les Traités qui fubfiftent entre Leursdites Majeftés (auxquels elles déclarent qu'elles ne veulent, par le préfent Traité, déroger en aucune maniere) elles ont trouvé bon de prendre d'avance de nouvelles mefures, pour le cas où il pourroit arriver quelques troubles dans l'Europe, en convenant entre elles de ce qui feroit néceffaire non-feulement pour la fûreté & les intérêts effentiels de leurs propres Royaumes, mais auffi par rapport au bien & à la tranquillité publique. Par ces confidérations & dans cette vue, Leursdites Majeftés Britannique, Très-Chrétienne, & Pruffienne ont donné leurs pleins pouvoirs, favoir S. M. B. au Sr. Charles Vicomte de Townshend, Baron de Lynn, fon Lieutenant dans le Comté de Nortfolck, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere & fon Secrétaire d'Etat. Sa Majefté Très-Chrétienne au Sr. François Comte de Broglio, Lieutenant-Général de fes Armées, Directeur-Général de fa Cavalerie & des Dragons, Gouverneur de Mont-Dauphin & fon Ambaffadeur auprès dudit Séréniffime Roi de la Grande-Bretagne, & Sa Majefté Pruffienne au Sieur Jean-Chriftophle de Wallenrodt, Son Miniftre d'Etat, & fon Envoyé Extraordinaire auprès dudit Séréniffime Roi de la Grande-Bretagne; lefquels en vertu defdits pleins pouvoirs (dont les copies feront inférées de mot à mot à la fin du préfent Traité) ayant pefé avec toute l'attention poffible les mefures les plus propres pour parvenir au but que Leursdites Majeftés fe propofent, font convenus des Articles fuivans.

„ I. Il y aura dès à préfent & pour tout le tems à venir une Paix véritable, ferme, & inviolable, une amitié la plus fincere & la plus intime, & une

PREMIER ARTICLE SÉPARÉ.

„ COMME l'affaire arrivée derniérement dans la Ville de Thorn, & ce qui s'en eſt enſuivi, ont alarmé pluſieurs Princes & Etats, qui craignent qu'au préjudice du Traité d'Oliva il n'arrive à cette occaſion des troubles non ſeulement dans la Pologne, mais auſſi dans les Pays voiſins, leurs Majeſtés Britannique, Très-Chrétienne & Pruſſienne, qui, comme Garantes du ſuſdit Traité d'Oliva, ſont intéreſſées à ce qu'il ſoit maintenu & obſervé dans toute ſon étendue, s'engagent d'employer leurs offices le plus efficacement qu'elles pourront, pour faire réparer ce qui auroit pu être fait de contraire audit Traité d'Oliva, & pour cet effet leurſdites Majeſtés s'inſtruiront de concert, par leurs Miniſtres en Pologne, des infractions qui auroient pu être faites audit Traité d'Oliva, & des moyens d'y remédier d'une maniere qui aſſure entiérement la Tranquillité publique contre les dangers auxquels elle ſeroit expoſée, ſi un Traité auſſi ſolemnel que celui d'Oliva ſouffroit quelqu'atteinte. „

SECOND ARTICLE SÉPARÉ.

„ SI en haine des ſecours que Sa Majeſté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majeſté Britannique, & à Sa Majeſté Pruſſienne, pour les garantir du Trouble qu'elles pourroient ſouffrir dans les Etats qu'elles poſſedent, l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majeſté Très-Chrétienne; comme dans ce cas une pareille déclaration ne regarderoit pas moins le Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne & le Séréniſſime Roi de Pruſſe, dont les intérêts auroient été les occaſions de la guerre que Sa Majeſté Très-Chrétienne eſſuyeroit, non-ſeulement ils ne fourniront point leur contingent en troupes ni en quelqu'autre nature de ſecours que ce pût être, quand même leurſdites Majeſtés Britannique & Pruſſienne ne ſeroient pas compriſes & nommées dans la déclaration de guerre que l'Empire feroit à la France, mais même elles agiront de concert avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, juſqu'à ce que la paix troublée à cette occaſion fut rétablie; Sadite Majeſté Britannique promettant d'ailleurs ſpécialement d'exécuter dans ce cas, comme dans tous les autres, les Traités qu'elle a conclus avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, laquelle de ſon côté promet de les obſerver fidélement. »

TROISIEME ARTICLE SÉPARÉ.

„ S'IL arrivoit que nonobſtant la ferme réſolution dans laquelle eſt Sa Majeſté Très-Chrétienne, d'obſerver exactement tous ſes Traités à l'égard

de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent Traité ; l'on voulût de la part dudit Empire prendre quelque résolution contre la France au préjudice de la garantie générale des Possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé cejourd'hui, Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Prussienne promettent dans ce cas d'employer leurs bons offices, crédit & autorité le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs voix & celles des Princes leurs amis à la Diete, soit par tous les autres moyens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire ; mais si contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la guerre étoit déclarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas, n'étant plus une défensive, elles ne seroient pas obligées suivant ses constitutions de fournir aucun Contingent, cependant pour ôter tout doute entre leursdites Majestés, si elles croyoient ne pouvoir se dispenser de remplir leurs devoirs de Membres de ce corps, leursdites Majestés Britannique & Prussienne se réservent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie, ou en Cavalerie de leurs propres troupes, ou de celles qu'elles prendront à leur solde de quelqu'autre Prince, à leur choix, sans que Leurs Majestés Britannique & Prussienne, à raison de leurs Contingens, ainsi fourni, soient censées avoir contrevenu au Traité signé cejourd'hui, qui demeurera dans toute sa force. Leurs Majestés Britannique & Prussienne promettent de ne donner en ce cas, autres, ni plus grand nombre de Troupes contre Sa Majesté Très-Chrétienne, que celui qu'elles sont obligées de donner pour leur Contingent ; & qu'elles rempliront d'ailleurs dans le cas prévus, leurs engagemens envers sadite Majesté Très-Chrétienne, laquelle de son côté ne pourra pour raison dudit Contingent, exercer contre les Etats & Sujets dudit Sérénissime Roi d'Angleterre, & dudit Sérénissime Roi de Prusse, dans l'Empire ou ailleurs, aucune hostilité, ni demander ou prendre aucunes contributions, fourrages, logemens de gens de guerre, passages, ou autre chose à la charge desdits Pays & Etats, sous quelque prétexte que ce soit ; & de même lesdits Etats, places, lieux, & sujets ne pourront aussi fournir aucune desdites choses aux ennemis de Sa Majesté Très-Chrétienne, laquelle s'oblige aussi & promet de son côté, que si dans l'Empire on venoit à prendre des résolutions pareilles à celles dont il est parlé dans cet Article, au préjudice des Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, Sa Majesté Très-Chrétienne prendra ouvertement leur parti, & ne manquera pas de les assister avec toute la vigueur nécessaire en conformité de ce Traité, jusqu'à ce que les troubles, torts & infractions cessent entiérement. „

„ Ces Articles séparés auront la même force, que s'ils avoient été insérés de mot à mot dans le Traité conclu & signé cejourd'hui ; ils seront ratifiés de la même maniere, & les ratifications en seront échangées dans le même temps que le Traité. „

„ En foi de quoi nous soussignés, en vertu des pleins pouvoirs com-

muniqués cejourd'hui de part & d'autre, avons signé ces Articles & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Hanovre le 3 Septembre 1725. »

(L. S.) Broglio. (L. S.) Townshend. (L. S.) De Wallenrodt.

INVITATION

Des Alliés d'Hanovre à Leurs Hautes Puissances.

DÈs que l'Alliance d'Hanovre fut conclue, les trois Puissances la firent communiquer aux Etats Généraux des Provinces-Unies, conformément à l'Article VII, par leurs Ministres, le Marquis de Fénélon, & Mrs. Finch & Meindertzhagen, le 13 Octobre 1725. Deux jours après, ces Ministres eurent une conférence avec les Députés des Etats Généraux qui leur déclarerent, « que Leurs Hautes Puissances avoient reçu avec plaisir la communication du Traité & des Articles séparés conclus le 3 du mois de Septembre dernier à Hanovre entre Leurs Majestés les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Prusse, & qu'elles étoient très-obligées à Leurs Majestés de la distinction, avec laquelle Leurs Hautes Puissances sont invitées nommément à l'Accession audit Traité; que suivant la constitution du Gouvernement de l'Etat, Leurs Hautes Puissances étoient d'intention d'envoyer ledit Traité aux Etats des Provinces respectives, pour savoir leur résolution sur ce sujet; mais qu'avant cela Leurs Hautes Puissances avoient jugé à propos de demander, si Messrs. les Ministres susdits pourroient donner quelques éclaircissemens sur le susdit Traité; que ces Ministres ayant demandé sur quoi rouloient les éclaircissemens que l'on requéroit d'eux, Messrs. les Députés leur avoient expliqué leurs sentimens particuliers, sauf les remarques plus précises, qui pourroient être faites sur ledit Traité, savoir. »

» En premier lieu, que ce Traité leur paroissoit impliquer une garantie des Traités de Westphalie & d'Oliva, mais que Leurs Hautes Puissances n'étant point garantes de ces Traités, ne sauroient que s'engager par leur Accession à cette garantie, & que comme ce seroit un nouvel engagement, cette affaire pourroit trouver de grandes difficultés dans les délibérations sur cette Accession. »

» En second lieu, qu'il étoit notoire que selon les principes de Leurs Hautes Puissances, les Habitans des Pays-Bas Autrichiens ne sont pas en droit de naviger & trafiquer aux Indes, & cela en vertu du Traité de paix conclu en 1648 entre l'Espagne & l'Etat; que par conséquent, il seroit nécessaire de savoir, si l'intention des trois Puissances étoit de garantir le droit, que Leurs Hautes Puissances ont acquis par le Traité de Munster, & en cas que Leurs Hautes Puissances se servissent de leur droit, que

que des inconvénients & troubles en survinssent, & que spécialement les subsides & intérêts dûs à l'Etat fussent arrêtés aux Pays-Bas Autrichiens, si cela seroit considéré comme un *Casus Fœderis.* "

„ En troisieme lieu, que dans le deuxieme Article dudit Traité étant stipulé une garantie mutuelle des Etats, Pays & Villes de chaque Puissance, tant en Europe que hors de l'Europe, par une suite dudit Article, cette garantie seroit étendue aux droits, immunités & avantages d'un chacun, & en particulier à ceux, qui concernent le Commerce, mais que la clause, tant en Europe que hors de l'Europe, n'étant point répétée, il en pourroit naître quelque réflexion d'ambiguité qui devroit être levée par une élucidation. "

„ Que Monsieur le Marquis de Fenelon prenant la parole avoit répondu, à l'égard du premier point, que Sa Majesté le Roi de France avoit prévu la difficulté formée sur ce sujet, puisque ses ordres portoient, que par rapport à la garantie des Traités de Westphalie & d'Oliva, à laquelle Leurs Hautes Puissances n'étoient point obligées, Sa Majesté ne prétendoit autre chose qu'une égalité, en sorte que Sa Majesté se chargeant de la Garantie du Traité de Munster & de celui de la Barriere, sans y être obligée, Leurs Hautes Puissances, en conséquence de cette regle d'égalité, se chargeroient de la garantie des Traités de Westphalie & d'Oliva; mais que cette difficulté pourroit être levée, si Leurs Hautes Puissances, en accédant audit Traité, garantissoient non pas les Traités de Westphalie & d'Oliva en général, mais le droit que les Puissances contractantes toutes & chacune en particulier ont acquis par lesdits Traités, de la même maniere que Sa Majesté le Roi de France de son côté garantiroit non pas le Traité de Munster entre l'Espagne & l'Etat, ni le Traité de la Barriere en général, mais le droit que Leurs Hautes Puissances ont acquis par ces Traités, & que de cette maniere l'obligation seroit mise à l'égal, & que par la négociation, on conviendroit plus précisément sur les termes pour exposer tous les points auxquels la garantie seroit étendue. "

„ Que quant au quatrieme point, Mr. le Marquis de Fenelon avoit dit, qu'il avoit ordre de déclarer que l'intention du Roi son maître n'étoit pas d'exclure aucune partie du Commerce de l'Etat, & qu'au cas qu'on vint à traiter, & qu'on exigeât de la part de l'Etat quelque dénomination plus particuliere au sujet des inconvénients, qui pourroient naître à son préjudice à l'occasion du Commerce tant en Europe qu'ailleurs, il ne seroit laissé aucune réflexion de doute ou d'ambiguité par rapport à l'étendue de l'intention de Sa Majesté sur ce sujet, ni par rapport à la disposition de Sa Majesté, pour comprendre dans ces engagemens tout ce qui pourroit causer du préjudice à l'Etat en général & en particulier, tant à l'égard du Commerce d'Ostende, qu'à l'égard des sommes négociées & hypothéquées sur les Pays-Bas, des subsides pour l'entretien des Garnisons de l'Etat, & des conséquences & suites qui pourroient résulter de la saisie ou retenue

du paiement d'iceux, si bien que dans les négociations on trouveroit toute facilité, en ce que, selon l'équité, on pourroit demander de Sa Majesté pour la sûreté de l'Etat, & pour la conservation de son droit à tous les égards que ci-dessus est dit. "

„ Que pour le troisieme point, Mr. le Marquis de Fenelon avoit cru d'y avoir répondu suffisamment par ce qui est expliqué sur les premiers deux points. "

„ Que Mrs. Finch & Meindertzhagen avoient témoigné, que quoiqu'ils n'eussent aucun ordre qu'en général, d'aller de concert pour le même but avec Mr. l'Ambassadeur de France, ils ne doutoient nullement que les Rois leurs maitres seroient du même sentiment à l'égard des éclaircissemens susdits, Mr. Finch ayant ajouté touchant la navigation des Pays-Bas Autrichiens aux Indes, qu'il savoit que l'intention de Sa Majesté Britannique étoit de garantir le droit de Leurs Hautes Puissances à cet égard en toutes ses parties. "

Leurs Hautes Puissances ayant reçu ces explications, en firent la matiere de la Lettre qu'elles écrivirent aux Provinces pour leur proposer cette importante affaire. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des délibérations & des remarques de chaque Province sur cette proposition, afin de voir tout ce que firent les Cours de Vienne & de Madrid pour détourner la République de donner un nouveau poids à cette Alliance, en y accédant. Il est vrai que peut-être cette délibération auroit pu être moins longue, même suivant la Constitution du Gouvernement, mais des raisons d'Etat & l'espérance que l'on avoit conçu d'obtenir de l'Empereur le redressement du plus important grief, c'est-à-dire, la suppression de la Compagnie d'Ostende, sans entrer dans cette Alliance, fit trainer cette affaire, ce qui donna lieu aux Ministres de l'Empereur & d'Espagne de faire briller leurs talens pour la négociation & leur zele pour leurs maîtres.

Le premier étoit le Comte de Konigsegg-Erps, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, & qui avoit succédé dans ce poste au Comte Léopold de Windisgratz en 1725.

Le Ministre d'Espagne étoit le Marquis de Saint Philippe, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique, qui releva le Marquis de Monteleon, en Février 1726.

Nous regrettons de ne pouvoir entrer ici dans les détails de cette négociation aussi adroite qu'intéressante, qui produisit quantité de Mémoires, de Lettres & d'autres pieces très-bien raisonnées. Après une année presque entiere de délibérations, de débats & de conférences; les Etats-Généraux prirent le parti d'accéder au Traité d'Hanovre. L'Acte en fut signé assez subitement & dans le temps qu'on s'y attendoit d'autant moins que la Province d'Utrecht refusoit encore son consentement : on fit jouer quelques ressorts pour terminer cette affaire tout-d'un-coup.

ACTE D'ACCESSION DES PROVINCES-UNIES

Au Traité d'Alliance défensive

Signé à Hanovre, le 3 Septembre 1725.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité.

„COMME Leurs Majestés le Roi très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, tant pour serrer les nœuds de l'étroite Union qui subsiste entre elles, que pour la sûreté de leurs propres Royaumes & Etats, aussi bien que pour la conservation de la Paix, & de la tranquillité publique, ont jugé à propos de faire entr'eux une Alliance, dont le Traité a été conclu à Hanovre le 3 Septembre 1725, avec trois Articles séparés, lesquels ont été communiqués à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par le Sieur Marquis de Fenelon, Ambassadeur de France, par le Sieur Finch, Envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne, & par le Sieur Meyndertzhagen, Envoyé extraordinaire du Roi de Prusse, qui au nom des Rois leurs maîtres conjointement ont invité lesdits Seigneurs Etats-Généraux d'accéder à ce Traité & aux Articles séparés, conformément à ce dont ils étoient convenus dans le septieme Article du même Traité, lequel avec les Articles séparés sont ici mot à mot insérés."

Fiat insertio.

„Et comme lesdits Seigneurs Etats-Généraux après avoir vu & examiné ce Traité & ses Articles séparés, ont témoigné qu'ils sont entiérement sensibles à l'honneur que Leursdites Majestés leur ont fait par une invitation si prompte & si obligeante d'accéder à cette Alliance, & qu'ils reconnoissent en même temps les soins qu'elles ont eu en faisant ce Traité tant pour la conservation du repos public en général (sans lequel celui de leur République ne peut être assuré) qu'en particulier pour le maintien de son Commerce, sans lequel elle ne peut point subsister, & comme ils ont ajouté qu'ils sont pleinement convaincus que le but de cette Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance précédente, contractée soit entre les Hauts Contractans de celle-ci, soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Princes ou Etats; mais que plutôt l'intention est de les maintenir & de les corroborer, & que le grand but de cette Alliance tend uniquement à se lier plus étroitement ensemble, sans offense de qui que ce soit, pour la garantie, la protection & le maintien de tous les Etats, Pays & Villes, tant en dedans que dehors de l'Europe,

dont chacun des alliés sera actuellement en possession au temps de la signature de cette Alliance, aussi bien que des droits, immunités & avantages, & en particulier ceux qui regardent le Commerce, tant dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des alliés jouit au temps de la signature de cette Accession."

„ De plus lesdits Seigneurs Etats-Généraux, étantdans une ferme persuasion qu'en accédant audit Traité d'Hanovre, l'on n'exige pas d'eux de se charger de la Garantie générale des Traités de Westphalie & d'Oliva, dont il est fait mention dans l'Article 5 du Traité d'Hanovre & dans le premier des Articles séparés, à laquelle Garantie générale ils ne se sont jamais engagés; mais que leur Garantie, à cet égard, s'étend uniquement aux droits & possessions que les Hauts Alliés ou quelqu'un d'eux ont acquis par ces Traités & dont ils jouissent au temps de la signature, & au cas du Traité desdites possessions & droits, & que c'est là l'intention de Leurs Majestés."

„ Quant aux affaires de Thorn, dont il est fait mention dans le premier des Articles séparés du Traité d'Hanovre, ils s'engagent seulement d'employer, conjointement avec les Hauts Contractans, leurs offices amiables pour obtenir une raisonnable satisfaction & réparation des infractions qui pourroient être faites au Traité d'Oliva; & en cas que ces amiables offices fussent sans effet & qu'on trouvât nécessaire de faire quelque chose de plus, alors ils auront en cela une pleine liberté dans leur délibération, sans être obligés à rien de plus qu'aux bons offices, à moins qu'ils n'y donnent un nouveau consentement."

„ Enfin puisque cette Alliance entr'autres a pour but l'établissement d'une entiere confiance entre les parties contractantes, les Seigneurs Etats-Généraux supposent que les alliés se communiqueront mutuellement en toute confidence leurs pensées sur les voyes & moyens qu'on jugera les plus efficaces en cas de besoin, pour conserver & maintenir les possessions & droits susmentionnés, tant par rapport au commerce qu'autres, tant au dedans que dehors de l'Europe."

„ Et comme dans la persuasion & ferme confiance, que c'est là le véritable but & intention de leursdites Majestés, lesdits Seigneurs Etats-Généraux, pour donner une marque de leur désir de s'unir étroitement avec elles, & de la haute estime qu'ils ont pour leur amitié & Alliance, ont résolu d'accéder au Traité & aux Articles séparés ci-dessus insérés, & à cet effet ils ont nommé les Srs. Chrétien Charles Baron de Lintelo, Seigneur d'Esse, Baillif de Lochum & Drossart de Bedevors : Arnold de Zuylen de Nievelt, ancien Bourg-mestre & Sénateur de la ville de Rotterdam, Ruard de la terre de Putten, Baillif & Dyckgraaf de Shieland : Isaac van Hoornbeeck, Conseiller-Pensionnaire des Etats de la Province de Hollande & de Westfrise, Garde du Grand Sceau & Sur-Intendant des fiefs de la même Province; Nicolas-Henri Noey, ancien Bourg-mestre de la ville de Tho-

len ; Gerard Godart Tats van Ameronge, Chevalier de l'Ordre Teutonique, Commandeur du même Ordre à Doesburgh, élu dans le premier membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand-Veneur de la même Province; Jean-Abraham van Schurman, Bourg-mestre & Sénateur de la ville de Slot; Evrard Rouse, Bourg-mestre de la ville de Deventer; & Lambert-Henri Emmert, Sénateur de la ville de Groningen, tous Députés à l'assemblée desdits Seigneurs Etats-Généraux de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, de Groningue & Omme-Landen; & les ont munis d'un plein pouvoir pour convenir de cette Accession avec les Srs. Marquis de Fenelon, Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne; Finch, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & de Meyndertzhagen, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, pareillement munis de pleins pouvoirs. «

» Lesquels ayant conféré ensemble, sont convenus de la maniere suivante. Que lesdits Seigneurs Etats-Généraux accéderont (ainsi que lesdits Srs. Députés & Plénipotentiaires ont déclaré d'accéder en leur nom & de leur part, audit Traité & Articles séparés:) les obligeant envers leursdites Majestés à tout ce qui y est contenu, tout de même comme s'ils avoient contracté avec elles dès le commencement. Et que leurs Majestés avouant leur but & intention être tels qu'il est exprimé ci-devant, accepteront l'Accession de Leurs Hautes Puissances, ainsi que lesdits Srs. Ambassadeurs, Ministres & Plénipotentiaires ont déclaré d'accepter, au nom & de la part de leursdites Majestés, cette Accession, les obligeant envers Leurs Hautes Puissances à tout ce qui est contenu dans ledit Traité & Articles séparés, tout de même comme si elles avoient contracté avec leurs Majestés dès le commencement. «

» Le secours que donneront Leurs Hautes Puissances en cas de besoin n'ayant pu être réglé dans le Traité, on est convenu qu'il sera de 4 mille hommes d'Infanterie & de mille de Cavalerie. En élucidation de l'Article sixieme du Traité, il est déclaré qu'après l'expiration des quinze années y mentionnées, le tout retombera dans les termes des Traités précédens qui subsisteront entre les hauts contractans, & spécialement dans les termes de la stipulée Alliance de l'an mil sept cent & dix-sept. «

„ Ce présent Traité pour l'Accession des Etats-Généraux sera approuvé & ratifié par Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse & par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & les ratifications seront fournies ici à la Haye, dans l'espace de deux mois du jour de la signature du présent, ou plutôt s'il est possible : en foi de quoi nous soussignés, constitués Plénipotentiaires à l'effet des précédentes, & munis des pleins pouvoirs de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, & desdits Seigneurs Etats-Généraux, avons signé le présent

Traité, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à la Haye le 9 d'Août 1726. «

Etoit ſigné,

(L. S.) LE MARQUIS DE FENELON.
(L. S.) W. FINCH.

(L. S.) C. C. DE LINTELO.
(L. S.) A. v. ZUYLEN VAN NYVELT.
(L. S.) IS. VAN HOORNBEECK.
(L. S.) N. J. H. NOHY.
(L. S.) A. v. SCHURMAN.
(L. S.) EVRARD ROUSE.
(L. S.) L. A. EMMERT.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

» LES Seigneurs Etats-Généraux ayant repréſenté qu'il pouvoit arriver des cas, où en haine de l'Acceſſion ſignée cejourd'hui, ils pourroient être attaqués ou troublés de maniere qu'ils ſeroient obligés d'avoir d'abord recours à la voie des armes pour leur défenſe, & qu'alors le temps néceſſaire pour attendre le ſuccès des offices qui auront été employés, & après leſquels ſeulement leurs alliés ſont obligés de leur fournir les ſecours ſtipulés par l'Article troiſieme du Traité d'Hanovre, pouvoit leur cauſer un préjudice conſidérable, & les laiſſer expoſés aux attaques les plus vives ſans les ſecours des Princes leurs alliés, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne, Britannique, & Pruſſienne, pour donner aux Seigneurs Etats-Généraux une nouvelle preuve de l'intérêt qu'elles prennent à la conſervation de leur République, ont bien voulu s'engager & promettre que dans les cas ſuſdits qui mettoient ladite République dans un danger évident, elles fourniront les ſecours ſtipulés par l'Article troiſieme ſuſmentionné, même ſans attendre le ſuccès des offices & des inſtances qu'elles auroient commencé à employer auprès de l'agreſſeur pour procurer la ſatisfaction ou réparation requiſe. «

» Cet Article demeurera ſecret & aura la même force que s'il avoit été inſéré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné aujourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les ratifications en ſeront échangées dans le même temps que le Traité. En foi de quoi nous ſouſſignés conſtitués Plénipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs de Leurs Majeſtés le Roi Très-Chretien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Pruſſe, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons ſigné le préſent Article, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à la Haye le 9 d'Août 1726. «

Signé,

(L. S.) LE MARQUIS DE FENELON.
(L. S.) W. FINCH.

(*Etoit ſigné par les mêmes Députés qui ont ſigné l'Acte d'Acceſſion.*)

DÉCLARATION.

» COMME dans le quatrieme Article du Traité signé à Hanovre le 3 Septembre 1725, entre Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, il est parlé, entr'autres cas y mentionnés, de l'examen de ce qui seroit propre à maintenir l'équilibre de l'Europe qu'il est nécessaire de conserver pour le bien de la paix en général, les Députés des Etats-Généraux des Provinces-Unies, du consentement des Ministres des trois Puissances contractantes, ont réservé que Leurs Majestés venant à juger nécessaire de concerter ensemble & avertir lesdits Seigneurs Etats-Généraux sur des points qui auroient pour objet le maintien d'un équilibre dans l'Europe, les Seigneurs Etats-Généraux conserveront sur tout ce qui leur seroit proposé de concerter à cet égard, la même liberté qu'ils ont eue avant leur Accession audit Traité, sans que par leur Accession ils fussent tenus de prendre part aux mesures dont ils ne demeureront point d'accord. «

» Cette Déclaration sera ratifiée de la même maniere, & les ratifications en seront échangées dans le même temps que celles du Traité. De quoi nous soussignés, constitués Plénipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, & des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons signé la présente déclaration, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à la Haye le 9 d'Août 1726. «

Signé,

(L. S.) LE MARQUIS DE FENELON.
(L. S.) W. FINCH.

(*Etoit signé par les mêmes Députés qui ont signé l'Acte d'Accession.*)

Article séparé touchant le Commerce des Pays-Bas Autrichiens aux Indes.

» QUOIQU'IL soit clair & incontestable que Leurs Hautes-Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, par le cinq & sixieme Article du Traité de Munster de l'an 1647, entre l'Espagne & la République des Provinces-Unies, ont acquis un droit qui exclut les Sujets des Pays-Bas Autrichiens aussi-bien que de tout autre Pays, qui a fait alors partie de la Monarchie d'Espagne, de la Navigation & du Commerce aux Indes, dans les limites des Privileges ou Octroi que lesdits Seigneurs Etats-Généraux ont accordés à leurs Compagnies des Indes d'Orient & d'Occident, & que par conséquent ce droit tombe notoirement dans la Garan-

tie des droits à laquelle les Alliés se sont mutuellement obligés par l'Article deuxieme du Traité conclu à Hanovre le trois Septembre 1725; néanmoins pour ôter là-dessus tout-sujet de doute & de scrupule, les soussignés Ambassadeurs, Envoyés Extraordinaires & Plénipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, à la réquisition des soussignés Députés Plénipotentiaires de Leurs Hautes-Puissances, ont bien voulu déclarer, comme ils déclarent par ces présentes au nom & de la part de Leurs Majestés, que le susdit droit résultant des Articles cinquieme & sixieme du Traité de Munster est compris sous les droits que les Alliés garantissent dans l'Article second du Traité de Hanovre, & que si à cause de l'exercice de ce droit, ou en haine de cette Alliance, il arrivoit quelque brouillerie, & que Sa Majesté Impériale, contre toute attente, voulût suspendre ou retenir le paiement des subsides dûs à la République pour l'entretien de ses Troupes dans les places de la Barriere, ou le paiement des intérêts & Capitaux hypothéqués sur divers fonds assignés par Sa Majesté Impériale pour la sûreté de ce paiement, ou voulût user de quelque sorte de représailles ou voies de fait, que l'intention de Leursdites Majestés est, que les Alliés protégeront & maintiendront lesdits Seigneurs Etats-Généraux, conformément à l'Alliance à laquelle ils ont accédé aujourd'hui, & se concerteront sans aucun retardement sur les moyens les plus efficaces & les plus propres, à maintenir lesdits Seigneurs Etats-Généraux dans ce droit & dans l'exercice de ce droit, & les garantiront de toutes les suites qui en pourroient résulter, sans pourtant que l'on puisse procéder aux voies de fait contre la Compagnie d'Ostende dans les Indes ou ailleurs, avant que les Puissances contractantes de cette Alliance se soient concertées là-dessus. Cet Article séparé aura la même force que s'il avoit été inséré de mot à mot dans le Traité conclu & signé cejourd'hui. Il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même temps que le Traité. En foi de quoi nous soussignés, constitués Plénipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, & le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats-Généraux, avons signé le présent Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce 9 Août 1725.

(*Etoit signé par les deux Ministres de France & d'Angleterre, de même que par les Députés, comme ci-dessus*)

DÉCLARATION.

» LES Députés des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant communiqué aux Ministres de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, la Résolution prise par Leurs Hautes-Puissances d'accéder au Traité d'Hanovre, sur l'invitation qui leur en avoit été faite par lesdits Ministres de la part de Leurs Majestés, & ayant

ayant ajouté qu'eux Srs. Députés étoient munis d'un plein pouvoir, & qu'ils étoient prêts à procéder à la Conclusion & à la Signature du Traité & des Articles séparés, dressés sur cette accession. Le Sr. Marquis de Fenelon, Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, & le Sr. Finch, Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, ont déclaré, que de même ils étoient munis de pleins pouvoirs, & qu'ils étoient prêts à conclure & signer; mais le Sr. de Meinertzhagen, Ministre de Sa Majesté Prussienne, ayant dit qu'il n'avoit point encore reçu les ordres, ni le plein pouvoir du Roi son Maître au même effet; les Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique, comme aussi les Députés & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux, considérant qu'il n'y avoit plus de temps à perdre, & que tout ultérieur délai qu'on apporteroit à perfectionner l'Accession de la République au Traité d'Hanovre, ne pourroit être que très-désavantageux au but qu'on s'est proposé dans ce Traité, & en même temps n'ayant aucun lieu de douter que Sa Majesté le Roi de Prusse n'autorise aussi son Ministre pour la Signature du Traité de l'Accession & des Articles séparés; c'est par cette considération & dans cette ferme confiance, qu'ils ont procédé à la Signature du présent Traité & des Articles séparés, laissant la place ouverte pour le Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse pour signer de même, aussi-tôt qu'il aura reçu son plein pouvoir. «

» Cependant il a été convenu & stipulé par cet Article séparé, que si contre toute attente, Sa Majesté le Roi de Prusse ne prenoit pas cette Résolution, ledit Traité & les Articles séparés ne laisseroient pas d'avoir leur effet & d'être exécutés par les Puissances Contractantes dans toutes leurs clauses, de la maniere qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le temps marqué. «

» En foi de quoi, nous soussignés, constitués Plénipotentiaires en vertu des pleins pouvoirs de Leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, & le Roi de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats-Généraux, avons signé le présent Article, & y avons fait apposer le cachet nos armes. Fait à la Haye le 9 Août 1726. «

Étoit signé par les Ministres & Députés comme ci-devant.

Acte d'Accession de la Couronne de Suede à l'Alliance de Hanovre.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

NOTOIRE soit à tous & chacun, à qui il appartient, ou qu'il pourra appartenir. Sa Majesté le Sérénissime Roi de Suede, ayant été amiablement invité de la part de Leurs Majestés les Sérénissimes Rois de la Grande-Bretagne, Très-Chrétien, & de Prusse, par leurs Ministres, de vouloir bien accéder à l'Alliance défensive que Leurs Majestés ont conclue à Hanovre le 3 Septembre 1725, & aux trois Articles séparés y joints, lesquels, aussi-

bien que ladite Alliance, auroient uniquement pour objet le maintien & la conservation de la tranquillité publique, & en particulier de celle du Nord, & dont la teneur s'ensuit.

Fiat Insertio.

Et Sa Majesté le Sérénissime Roi de Suede étant toujours disposé à concourir à un but si salutaire, & voulant faire connoître combien cette invitation lui a été agréable, a muni de son plein pouvoir en forme due, ses Commissaires les Sénateurs du Royaume de Suede & Membres de la Chancellerie soussignés, pour entrer en conférence avec les soussignés Ministres de Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, munis de pleins pouvoirs pareils, pour négocier & convenir de l'accession de Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede audit Traité d'Alliance conclu à Hanovre, & pour en dresser & signer un Acte formel. Lesdits Commissaires & Ministres Plénipotentiaires ayant été sur ce sujet plusieurs fois en conférence, & ayant produit leurs pleins pouvoirs de part & d'autre, sont convenus de ce qui suit.

» Sa Majesté le Sérénissime Roi & la Couronne de Suede déclarent & promettent, que Sadite Majesté, ses héritiers & successeurs accédent pleinement à l'Alliance défensive conclue à Hanovre, & ci-dessus insérée, de même qu'aux trois Articles séparés, qui s'y trouvent joints, & que Sa Majesté & la Couronne de Suede, en vertu de cette Accession, se joignent & s'associent, comme partie principale contractante, à Leurs Majestés les Sérénissimes Rois de la Grande-Bretagne & Très-Chrétien, s'obligeant & s'engageant Lesdites Majestés, leurs héritiers & successeurs, conjointement & séparément, d'observer & de remplir de bonne foi & réellement toutes les conditions & clauses, comprises dans ledit Traité d'Alliance défensive, & ses trois Articles séparés, & de fournir, quand le cas d'Alliance existera, un secours de trois mille hommes d'Infanterie, & de deux mille hommes de Cavalerie, conformément aux obligations du Traité, le tout de la maniere & aussi fidélement, comme si Sa Majesté & la Couronne de Suede avoient été, du commencement, partie principale contractante avec les susdits Sérénissimes Rois Alliés, & avoient conclu avec Leursdites Majestés conjointement ou séparément les Articles, conditions exprimées dans cette Alliance défensive, & ses Articles séparés. »

» Leurs Majestés les Sérénissimes Rois de la Grande-Bretagne & Très-Chrétien admettent & associent Sa Majesté & la Couronne de Suede au susdit Traité d'Hanovre, de même qu'aux trois Articles séparés, qui s'y trouvent joints, comme partie principale contractante; déclarent & promettent de leur côté, que Leurs Majestés, leurs héritiers & successeurs, observeront & rempliront conjointement & séparément, de bonne foi & réellement envers Sa Majesté le Sérénissime Roi & la Couronne de Suede, toutes

servant toujours le Droit d'exiger le contingent de cinq mille hommes, stipulé de la part du Roi & de la Couronne de Suede, dans l'Acte de leur Accession au Traité d'Hanovre, en argent ou vaisseaux, conformément à ce qui est réglé dans ledit Traité d'Hanovre. «

» IV. Sa Majesté & la Couronne de Suede, pour ôter toute possibilité de doute par rapport aux Actes mentionnés dans le cinquieme Article du Traité d'Hanovre, comme ayant statué sur les affaires de l'Empire, déclarent, que par lesdits Actes elles n'en entendent point d'autres que ceux qui ont été acceptés & approuvés par les Etats de l'Empire de la maniere accoutumée. «

» V. Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede déclarent, qu'elles accedent aux deux derniers Articles séparés du Traité d'Hanovre, n'y trouvant rien qui soit contraire aux obligations, dont Sadite Majesté est tenue envers l'Empereur & l'Empire en qualité de Prince de l'Empire. «

» Comme par cette Accession Sa Majesté le Roi & la Couronne de Suede n'entrent en aucun engagement avec quelqu'autre Puissance que ce soit, horsmis celles qui sont nommément comprises dans le Traité d'Hanovre, & dont les Ministres signent à-présent, Sadite Majesté & la Couronne de Suede, de même que Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien s'entre-promettent réciproquement, de ne point entrer à l'insu l'un de l'autre, & sans un concours mutuel, dans aucun engagement avec quelque autre Puissance qui puisse être contraire, ou invalider en quelque maniere ce Traité, ces Articles séparés & secrets. «

» VII. Leurs Majestés Suédoise, Britannique & Très-Chrétienne sont convenues & s'entre-promettent réciproquement, que si en haine du présent Traité, ou sous quelque autre prétexte également injuste, elles venoient à être attaquées, troublées ou inquiétées, conjointement ou séparément par quelque Puissance que ce fut, elles feront cause commune contre l'Agresseur, qu'elles se secourront & s'entre-aideront mutuellement, de bonne foi & de la maniere la plus efficace, selon l'exigence du danger, & selon la situation de leurs affaires respectives, sans s'excuser sous le prétexte d'être elles-mêmes en guerre, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être. »

ARTICLE SECRET.

„ Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne, pour témoigner leur amitié envers le Roi & la Couronne de Suede, promettent & s'engagent, en vertu du présent Article secret, de payer à Hambourg, Amsterdam, ou Londres, au choix de la Suede, chacune pendant trois années consécutives, la somme de cinquante mille livres sterling par an, ou leur valeur, suivant le change, payable en deux termes par an de six en six mois d'avance, & dont le premier terme pour l'année courante sera payé d'abord après l'échange des Ratifications, & le second terme de la même année peu

après, & aussi-tôt que les arrangemens nécessaires pour cela pourront être faits ; le troisieme, prenant son commencement un an après l'échange des Ratifications, & ainsi des autres de six en six mois. "

„ Sa Majesté & la Couronne de Suede s'obligent & promettent de leur côté par cet Article de tenir prêt, outre le secours, dont on est convenu par l'Acte de la présente Accession, encore un corps de sept mille hommes d'infanterie, & trois mille hommes de cavalerie, pour être employés là où le cas d'Alliance le rendroit nécessaire. "

„ Bien entendu, que lorsque Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne requerront le service de ces dix mille hommes, ils seront à leur solde, & non pas à celle du Roi de Suede, laquelle solde, aussi-bien que ce qui regarde les recrues & autres circonstances, qui en dépendent, seront alors réglées par une Convention particuliere, Sa Majesté le Roi de Suede se réservant le droit de rappeller ce corps de troupes, ou bien de ne le pas envoyer hors du Royaume toutes les fois qu'un danger réel & éminent le rendra nécessaire pour la défense de ses propres Etats & Provinces. "

„ Ces Articles séparés & secrets auront la même force, que s'ils avoient été inserés de mot à mot dans l'Acte d'Accession conclu & signé cejourd'hui ; ils seront ratifiés de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même temps que l'Acte d'Accession. En foi de quoi nous, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présens Articles séparés & secrets. Fait à Stockholm le 14 Mars V. St. l'an 1727. "

Pendant cette longue Négociation en Suede, le Comte de Camilly, Ambassadeur de France & le Lord Gleonarchy, Ministre de la Grande-Bretagne à la Cour de Danemarck, ne travaillerent pas avec moins d'application & de fruit à faire entrer cette Couronne dans les vues de l'Alliance qui unissoient leurs Maîtres. On peut croire que Sa Majesté Danoise ne manquoit pas de disposition à pencher de ce côté-là : tout l'y attiroit, il sembloit même que pour se mettre à couvert des menaces continuelles des Russiens & des Ministres de Holstein, elle auroit pû ne pas attendre une invitation. Néanmoins cette Négociation fut longue & difficile pour deux raisons principales, 1°. parce que la garantie des Droits respectifs stipulée dans l'Alliance ne pouvoit s'accorder avec les démêlés que cette Couronne avoit avec quelques Membres de l'Alliance ; & que quelques-uns de ces Membres ne pouvoient, sans contrevenir à d'autres Traités, garantir à Sa Majesté Danoise des choses contraires aux Traités d'Altena & de Travendael. 2°. Parce qu'en changeant l'Accession en une Convention ou Traité particulier entre le Roi de France & de la Grande-Bretagne & le Danemarck, celui-ci trouvoit un intérêt réel dans de gros subsides qui demanderent une longue discussion. Enfin la chose fut terminée à la satisfaction mutuelle par une convention, par laquelle Sa Majesté Danoise s'engage à avoir sur pied un certain nombre de troupes au service des deux Couronnes & de leurs Alliés, moyen-

nant certains subsides stipulés. De cette maniere on évita de parler de restitutions & autres Articles scabreux, mais sur lesquels le Danemarck a la garantie des mêmes Couronnes par des Traités antérieurs. Quoiqu'il en soit, dès le moment de la signature de cette Convention, la Couronne de Danemarck fut considérée comme de l'Alliance de Hanovre.

Le Landgrave de Hesse-Cassel se conduisit à-peu-près comme Sa Majesté Danoise, non que ce Prince ne fût volontiers entré dans une Alliance, dont la Religion étoit un article garanti ; mais Son Altesse Sérénissime ayant été invité formellement par l'Empereur à accéder à l'Alliance de Vienne, même avec des offres considérables, & n'ayant pas jugé à propos d'accepter ce parti, il lui sembla qu'il ne lui convenoit plus d'accéder à l'Alliance opposée, ainsi il se contenta de la Convention suivante, qu'il fit avec le Roi d'Angleterre.

Convention entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Landgrave de Hesse-Cassel, le 12 Mars 1726.

APRÈS que la Déclaration du Roi de la Grande-Bretagne faite au Landgrave de Hesse-Cassel, eut été acceptée & approuvée à Cassel le 25 Janvier 1726, par Son Altesse Sérénissime ; Sa Majesté Britannique ayant approuvé les Conditions spécifiées dans la susdite Déclaration, a ordonné à son principal Secrétaire d'Etat & Conseiller Privé le Vicomte Thownshend soussigné, d'entrer en négociation avec le Ministre de Sadite Altesse Sérénissime, le Major-Général Diemer, & de dresser une Convention en due forme sur le pied de ladite Déclaration, qui ayant conféré ensemble là-dessus, sont convenus au nom du Roi & du Landgrave susdits, des Articles suivans.

„ I. Son Altesse le Landgrave de Hesse-Cassel tiendra prêt, pour le service de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, un Corps de 12000 hommes, savoir 8000 fantassins & 4000 chevaux : lequel Corps sera employé, lorsque Sa Majesté le requerra, dans tous les lieux où il sera besoin, & toutes les fois que le cas de l'Alliance Défensive, conclue à Hanovre le 3 Septembre dernier, le demandera. “

„ II. Comme Sadite Altesse n'a pas présentement un Corps de 12000 hommes effectifs sur pied, elle sera obligée de lever immédiatement ce qui manque, pour rendre ce Corps-là complet & en état de marcher. Elle sera aussi tenue à maintenir à ses propres frais ledit Corps de troupes pendant le terme de deux ans entiers, pour être toujours prêt à entrer en campagne, & au moment que Sadite Majesté le requerra pendant ledit temps. “

„ III. Le Ministre dudit Landgrave ayant représenté que Sadite Altesse, son Maître, pour rendre ledit Corps complet, comme il est mentionné ci-dessus, seroit obligée de lever au-delà de 3000 fantassins & plus de 2000 chevaux, & de pourvoir de chevaux la plûpart des cavaliers qui n'en sont

pas pourvûs; Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de la très-grande dépense que ledit Landgrave est obligé de faire pour ces levées d'hommes & de chevaux pour monter les cavaliers susdits, & pour l'entretien dudit Corps pendant le temps qu'il ne sera pas employé dans son service, payera audit Landgrave la somme de 125000 livres sterling, en deux payemens; savoir 72000 livres après la Ratification des présentes Conventions, & 50000 livres au mois de Février 1727."

„ IV. Mais en cas que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne eut besoin dudit Corps de troupes avant ledit mois de Février, Sa Majesté passera à Son Altesse le Landgrave ladite somme de 50000 livres sterling, pour le moins deux mois avant que lesdites troupes commencent à marcher."

„ Lorsque lesdites troupes entreront au service de Sadite Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, elles seront sous son commandement & entiérement à sa disposition, pour être employées là où la nécessité de ses affaires & le cas de l'Alliance défensive, conclue à Hanovre le 3 Septembre dernier, le requerra."

„ VI. Pour ce qui regarde les subsides, le paiement & l'entretien des susdites troupes, lorsqu'elles seront prises au service de Sadite Majesté, comme il est dit ci-dessus, le tout sera réglé sur le pied de la Convention faite à Londres le 13 Février 1702."

„ VII. S'il arrivoit que Sadite Altesse le Landgrave fut attaquée ou inquiétée en haine d'avoir fourni le susdit Corps de troupes, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne ne manquera pas d'assister puissamment ledit Landgrave, afin de mettre une fin à cette attaque ou molestation."

„ VIII. Cette Convention sera ratifiée, & la Ratification d'icelle sera échangée de part & d'autre, aussi-tôt qu'il sera possible, après la signature des Présentes."

„ En témoignage de quoi nous, les Ministres dudit Roi & dudit Landgrave, étant suffisamment autorisés à ce sujet, avons signé la présente Convention & apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Westmunster le 12 Mars 1726."

(L. S.) TOWENSHEND. (L. S.) DIEMAR.

N°. CIX.

TRAITÉ D'ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse.

Le 10 Août 1726.

LE Baron de Mardefeldt, Ministre Prussien à Petersbourg, y conclut avec l'Impératrice Catherine, le 10 d'Août, un Traité d'Alliance défensive, ou plutôt de garantie, dans lequel les deux Puissances, après s'être garanties mutuellement les Etats dont elles étoient en possession, stipulent les secours qu'elles se donneroient en cas que l'une ou l'autre fut attaquée; on comprend aisément que ce furent les démêlés que le Roi de Prusse avoit alors avec les Polonois & les Lithuaniens, tant par rapport à Elbing qu'aux griefs de religion & des enrôlemens forcés, qui donnerent lieu à cette négociation de la part de la Cour de Berlin; & du côté de celle de Petersbourg, on n'étoit gueres plus d'accord avec les Polonois, soit par rapport à la Courlande, soit par rapport aux prétentions respectives; en sorte que l'on n'avoit pu convenir de rien avec les Ministres Polonois de la part de ces deux Cours, ni avant la Diete de Varsovie, ni avant la Résumption de Grodno. Comme ce Traité est entiérement particulier, nous nous contenterons d'en mettre ici un Article secret, après avoir remarqué que, quelque instance que firent les Ministres Russiens dans le cours de la négociation, pour obtenir de la Cour de Prusse le libre passage des Troupes Russiennes par ses Etats pour entrer en Allemagne, ils ne purent y déterminer Sa Majesté Prussienne qui le refusa toujours constamment.

Article secret du Traité d'Alliance défensive conclu à St. Petersbourg entre l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse, le 10 d'Août 1726.

» SA Majesté Impériale de Russie déclare, qu'Elle, aussi-bien que d'autres Puissances, se trouvent dans un engagement d'assister son très-cher Gendre Son Altesse Royale le Duc de Sleswig-Holstein, pour obtenir une satisfaction équitable au sujet de son ancien patrimoine le Duché de Sleswig, usurpé sur lui depuis plusieurs années par la Couronne de Danemarck, & du grand dommage qu'il en a souffert, & que, par conséquent, elle songe absolument de quelle maniere remplir effectivement cette obligation où Elle se trouve. «

» Et, comme Sa Majesté Prussienne sera bien-aise à l'avenir, de même que

que par le passé, que Son Altesse Royale ledit Duc soit, sans plus de délai, délivré des inconvéniens qu'il a soufferts jusqu'ici; aussi employera-t-elle encore de son côté ses bons offices par-tout où il sera convenable, afin que Son Altesse Royale ledit Duc parvienne le plutôt qu'il sera possible à un accommodement raisonnable & satisfaisant sur ce sujet. «

» Mais en cas qu'on ne puisse pas obtenir le but désiré par des représentations amiables, & que Son Altesse Royale le Duc soit d'intention de solliciter des secours plus efficaces, & de s'en servir actuellement; qu'Elle observera une exacte neutralité, & ne se déclarera point contre Son Altesse Royale. D'un autre côté, Son Altesse s'offre à ne point insister davantage sur cette réservation qu'elle a interposée auprès de Sa Majesté Impériale des Romains au sujet de l'Investiture du District de Stettin, mais plutôt à s'en désister entiérement. «

» Sa Majesté Impériale de Russie, en vertu de cet Article séparé, se charge aussi de disposer Monsieur le Duc, suivant cette stipulation, qu'il annulle & casse effectivement ladite réservation. «

» En foi de quoi on a expédié, signé, scellé & échangé deux exemplaires de même teneur de cet Article secret, qui sera du même pouvoir & effet, que s'il avoit été inséré mot à mot dans le Traité principal conclu cejourd'hui. Fait à St. Pétersbourg le 10 d'Août 1726. «

La conduite douteuse du Roi de Prusse, par rapport aux deux Rois alliés par le Traité d'Hanovre, ne les empêcha pas de pousser autant qu'ils purent les intérêts de cette Alliance dans les autres Cours, sur-tout dans celles de Danemarck & de Suede, & dans celle de Turin.

N°. CX.

ALLIANCE DÉFENSIVE

Entre l'Empereur CHARLES VI, *&* CATHERINE, *Impératrice de Russie,*

Le 6 Août 1726.

L'EMPEREUR avoit projetté cette Alliance; mais elle éprouvoit bien des difficultés. D'un côté, il vouloit se faire un allié puissant qui nourrissoit depuis long-temps un violent désir d'en venir aux mains avec l'Electeur de Hanovre, & qui seroit bien-aise encore d'envahir les Etats du Roi de Danemarck, pour l'obliger à donner une juste satisfaction au Duc de Holstein. D'un autre côté, la Russie épuisée par une longue guerre, s'ex-

posoit à être bientôt obligée à reprendre les armes, puisqu'augmentant les forces des alliés de Vienne, c'étoit les rendre moins traitables envers ceux de Hanovre. Aussi la négociation fut-elle longue, & l'Empereur fut obligé d'envoyer à Pétersbourg le Comte de Rabutin pour aplanir une foule de difficultés que formoient successivement les Ministres Russiens, qui sentoient bien la gloire que leur Nation retireroit de cette Alliance; mais qui craignoient toujours quelque secrette entreprise contre le nouveau gouvernement d'une Princesse qui n'étoit pas encore bien affermie sur un trône où elle étoit montée comme par miracle. Ainsi, une difficulté étoit à peine levée par les Ministres de l'Empereur, qu'ils en faisoient naître une nouvelle. Le Duc de Ripperda, premier Ministre d'Espagne, qui étoit persuadé du poids que donneroit à l'Alliance de Vienne cette Alliance de l'Empereur avec la Russie, crut qu'il ne falloit rien épargner pour la faire réussir, & le Prince Galitzin, qui avoit résidé quelque temps à Madrid, retourna tout d'un coup à Pétersbourg avec des promesses très-amples de ce Ministre Espagnol, qui le fit suivre d'abord par un certain Lambelly, Gentilhomme Breton, qui s'étoit retiré en Espagne depuis les exécutions de la Chambre de Justice de Nantes. Pendant que cet émissaire faisoit toute la diligence possible avec des remises très-considérables, le Duc de Ripperda tomba dans la disgrace que chacun sait, & dans l'instant même que les ordres furent signés pour l'arrêter, un Courier fut dépêché en toute diligence au Marquis de St. Philippe à la Haye, avec ordre d'empêcher Lambelly de passer outre, ou de faire courir après lui, s'il étoit passé la Hollande. Il se trouvoit alors à Amsterdam où se rendit l'Ambassadeur d'Espagne, quoique malade, ensorte qu'ayant fait appeller ce Gentilhomme près de son lit, il lui lut ses ordres, & celui-ci lui remit les dépêches & remises dont il étoit chargé, & qui furent cachetées en sa présence & envoyées sur le champ à Sa Majesté Catholique. Deux jours après, cet Ambassadeur revint à la Haye où il mourut en arrivant.

Ce contre-temps retarda tout au plus de quelques semaines la conclusion du Traité qui se négocioit à Pétersbourg; & le Comte de Rabutin suppléa par son génie au secours sur lequel il avoit compté. Le Conseil de l'Impératrice consentit à tout, & le Traité fut envoyé à Vienne où il fut signé tel que le voici.

Au nom de Dieu. *Amen.*

Comme le repos public & le bien de toute l'Europe requierent que l'ancienne amitié qui a constamment regné entre les Prédécesseurs de sa Sacrée Majesté Impériale & Royale Catholique, & de sa Sacrée Majesté de toute la Russie, soit renouvellée & resserrée plus étroitement par une nouvelle Alliance; c'est pour cela que S. S. Majesté Impériale & Catholique, comme Souverain de Royaumes & de Provinces Héréditaires, & sa

au Traité de Paix, conclu à Nieustad le 30 Août 1722, entre les Couronnes de Russie & de Suede; de même qu'à l'Alliance entre les mêmes Couronnes, conclue à Stokholm le 22 Février 1725. Et les Parties contractantes se proposant de resserrer plus étroitement le nœud de leur amitié par la présente Alliance; c'est pourquoi Sa Majesté de toute la Russie accede au Traité de Paix, conclu à Vienne le 30 Avril 1725, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, & le Sérénissime Roi des Espagnes Philippe V, s'engage & promet de maintenir & garantir ce Traité de Paix dans tous ses Articles & Conditions, de la même maniere, & avec la même obligation, que si elle eût été dès le commencement dudit Traité une des Parties contractantes; & cela à l'égard de tous les Royaumes & de toutes les Provinces possédés actuellement par sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, pour soi & ses Successeurs, & dont la possession lui est confirmée suivant la teneur de l'Article XII. de cette même paix : En sorte que, s'il arrivoit qu'à l'occasion de cette paix conclue avec le Roi des Espagnes, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, Sa Majesté Impériale & Catholique fût attaquée par qui que ce soit; ou que l'on entreprît quoi que ce soit à son préjudice, en ce cas Sa Majesté de toute la Russie promet & s'engage d'envoyer exactement à sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, non-seulement les secours promis ci-dessous dans l'Article VI. de cette Alliance, mais aussi, les affaires & la nécessité le requérant, de déclarer la guerre à l'Agresseur, d'agir de concert contre ledit Agresseur par la voie des armes & de ne point faire la paix avec lui, sans avoir auparavant obtenu réparation des injustices & dommages, & sans un entier consentement de sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique. "

„ III. D'un autre côté, Sa Majesté Impériale & Catholique promet réciproquement, & prend sur soi la garantie de tous les Royaumes, Provinces & Etats, possédés en Europe par Sa Majesté de toute la Russie; &, si sa Sacrée Majesté de toute la Russie, pour quelque cause que ce soit, est attaquée hostilement par qui que ce soit, alors sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique promet réciproquement, non-seulement de lui envoyer exactement les secours ci-dessous stipulés dans l'Article VI. de ce Traité; mais aussi, les affaires & la nécessité le requérant, de déclarer la guerre à l'Agresseur, d'agir d'un commun consentement, & de ne point faire la paix, sans avoir tiré raison des dommages, & sans une entiere approbation de sa Sacrée Majesté de toute la Russie. "

„ IV. En vertu de cette confédération & amitié, les Princes contractans promettent de recommander sérieusement à leurs Ministres résidens dans les Cours des Princes étrangers, de conférer amiablement ensemble sur les affaires qui se présenteront, de s'entr'aider conjointement à soutenir les intérêts de l'un & de l'autre, & de travailler d'un effort commun à tout ce qui paroîtra être de l'avantage de leurs Principaux. "

„ V. Nulle des deux Parties contractantes n'accordera refuge, ni secours,

ni protection à leurs Sujets & Vassaux rebelles; &, si l'une vient à découvrir quelques desseins ou machinations, qui se trameront contre l'autre à son désavantage, elle en donnera d'abord communication à l'autre, de la maniere due & convenable, & l'on travaillera par les secours & les efforts de l'Alliance à les prévenir & les renverser."

„ VI. Pour ce qui regarde les secours mutuels qu'on doit se donner, on est convenu que l'Empereur, en cas que qui ce soit, sous quelque prétexte que ce soit, fasse la guerre à sa Sacrée Majesté de toute la Russie, dans ses Royaumes, Provinces & Etats, qu'elle possede en Europe, lui enverra un secours de 30 mille hommes; savoir, 20 mille hommes d'Infanterie, & 10 mille Dragons : & sa Sacrée Majesté de toute la Russie promet d'envoyer le même secours, tant d'Infanterie que de Cavalerie, à sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, en cas de guerre. A l'égard de la subsistance des susdites troupes auxiliaires, les Parties contractantes en conviendront incessamment entre elles"

„ VII. Or, comme à l'occasion d'une guerre il pourroit arriver, qu'il conviendroit aux deux Parties de repousser l'ennemi commun de leurs propres Provinces, en ce cas on délibérera en commun de quelle maniere on pourra le mieux l'effectuer."

„ VIII. Si par hazard sa Sacrée Majesté de toute la Russie prenoit la résolution d'équiper une flotte de vaisseaux de guerre contre les ennemis, & de l'employer du consentement de sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, on promet une retraite assurée à cette flotte, non-seulement dans tous les ports de l'Empereur, mais aussi dans tous ceux de sa Sacrée Majesté Catholique, tant dans l'Ocean que dans la Méditerranée, au nom du Sérénissime Roi des Espagnes, qui accédera pleinement à ce Traité d'aujourd'hui, & qui a donné pour cet effet ses instructions à son Ministre résidant à Vienne."

» IX. Comme la paix, la tranquillité & la sûreté du Royaume & de la République de Pologne sont fort à cœur à sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, il a été convenu d'inviter le Roi & le Royaume de Pologne à accéder à cette Alliance. «

» X. Mais, si le Royaume de Pologne n'y accédoit pas, cependant le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, sera, du consentement des Sérénissimes Contractans, amiablement invité à l'Accession de cette Alliance. «

» XI. Et, comme la paix entre le Roi & le Royaume de Suede, & entre le Roi & le Royaume de Pologne, n'est pas encore entiérement bien affermie, (ce qui cependant se peut faire par la médiation de sa Sacrée Majesté de toute la Russie,) sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique travaillera & employera volontiers ses bons offices, pour que cet ouvrage si salutaire soit entiérement accompli par la médiation de sa Sacrée Majesté de toute la Russie, suivant la teneur de la paix de Nieustad."

» XII. A l'égard du Sérénissime Prince, le Duc de Slefwyk-Holstein,

ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique déclare & promet de faire ce que Son Alteſſe Royale ſouhaite, & à quoi elle eſt engagée comme Garant, en vertu du Traité de Travendahl, tant par rapport au Séréniſſime Roi de Danemarck & de Norvegue, qu'aux autres Rois & Princes étrangers, qui ſe ſont chargés de la même Garantie du ſuſdit Traité: & comme il s'eſt fait ſur ce ſujet une Convention particuliere entre les Parties Contractantes, elle ſera tenue comme inſérée dans le préſent Traité. "

» XIII. On donne une année de temps à tous ceux qui voudront accéder à ce Traité d'Alliance. «

» XIV. Le préſent Traité ſera ratifié par les Princes Contractans dans l'eſpace de trois mois, & les Ratifications ſeront échangées ici à Vienne en la maniere accoutumée. «

En foi de quoi les ſuſdits Miniſtres Plénipotentiaires ont ſigné de leurs propres mains le préſent Acte expédié ſur deux Exemplaires de la même teneur, & y ont appoſé les cachets de leurs armes. Fait à Vienne le 6 Août 1726.

(*Signé.*)

(L. S.) EUGENE DE SAVOYE.
(L. S.) PHILIPPE-LOUIS, Comte DE SINZENDORF.
(L. S.) GUNDACRE, Comte DE STARREMBERG.
(L. S.) FRÉDÉRIC-CHARLES, Comte DE SCHONBORN.
(L. S.) LOUIS LANCZYNSKI DE LANCZYN.

Il eſt parlé dans l'Article XII. de ce Traité d'une Convention particuliere entre l'Empereur & le Duc de Holſtein touchant la reſtitution de ſes Etats, mais on l'a tenue ſi ſecrette qu'il n'a pas été poſſible d'en avoir une copie.

N. CXI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Danemarck.

A Copenhague le 16 Avril 1727.

LES deux partis qui diviſoient alors l'Europe, travailloient également à mettre chacun de ſon côté la Couronne de Danemarck; mais la ſituation de ſes affaires étoit telle, que l'Article ſecond du Traité de Hanovre ne

lui permettoit pas de se joindre à cette Alliance pendant que ses intérêts exigeoient qu'elle s'unît à quelques-uns de ses membres; quant à l'Alliance de Vienne, il étoit impossible de l'ajuster à ses intérêts, depuis que la Cour de Russie en étoit considérée comme partie contractante, & qu'un accord particulier engageoit l'Empereur des Romains à favoriser les prétentions du Duc de Holstein. Ainsi, nonobstant les insinuations du Comte de Freytag, qui passa de Stockholm à Copenhague, & celles qu'on fit à Vienne au Ministre Danois, les Ministres de France & de la Grande-Bretagne, dirigerent les choses de maniere à la Cour de Danemarck, qu'après une très-longue négociation, on coucha par écrit un Traité d'Alliance défensive, qui fut signé tel que le voici.

„ Comme Leurs Majestés, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi Très-Chrétien, sont toujours attentifs à remplir leurs engagemens, & à veiller au repos & à la sûreté de leurs amis & alliés; & comme Leursdites Majestés ont effectivement lieu de croire, que les Moscovites & leurs adhérans pourront bientôt concerter les moyens, & se disposer à venir attaquer les Etats de Sa Majesté le Roi de Danemarck, soit pour ôter par la force à Sa Majesté Danoise le Duché de Schleswic; ou pour se préparer les moyens d'exécuter d'autres projets contraires à la tranquillité du Nord & de la Basse-Saxe, & des Pays qui intéressent les Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie. Et d'autant que Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne sont si fort intéressées à se précautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la paix desdits Pays, donner en même temps atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif spécialement des Traités de Westphalie, & à se mettre en état d'exécuter fidélement les garanties données contre toute invasion ou hostilité de la part de la Czarine, ou de quelqu'autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Schleswic; Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne, & Danoise, ont trouvé à propos de donner leurs pleins pouvoirs, c'est-à-dire, Sa Majesté Britannique au Sieur Jean Lord Glenorchy, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne auprès de Sa Majesté le Roi de Danemarck; Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Pierre Blouet, Comte de Camilly, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Ambassadeur Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Danemarck; ainsi que Sa Majesté Danoise à ses Ministres; savoir le Sieur Ulric Adolphe de Holstein, Comte de Holstenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant & Grand-Chancelier, Conseiller-Privé du Conseil, & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Danemarck; le Sieur Jean George de Holstein, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, Conseiller-Privé du Conseil, & Gouverneur du Bailliage de Sodern de Sa Majesté le Roi de Danemarck; & le Sieur Ludowig de Plessen, Seigneur de Fusingoe, & Glorup, Che-

valier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller-Privé du Conseil de Sa Majesté le Roi de Danemarck. Lesquels ayant pesé mûrement toutes les circonstances du temps, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majesté Danoise, & qui pourroient troubler le repos de la Basse-Saxe, & des Pays susmentionnés, sont convenus des Articles suivans. "

» I. Sa Majesté Danoise étant pleinement persuadée, que Leurs Majestés Britannique & Très-Chrétienne, rempliront leurs engagemens & garanties, données par rapport au Duché de Schleswic, & feront tous les efforts imaginables, pour maintenir le repos de la Basse-Saxe, Sa Majesté Danoise, pour concourir à la même fin, promet de tenir sur pied un corps de troupes de vingt-quatre mille hommes, leurs Officiers, équipages & artilleries, qui s'assemblera sans aucun retardement au lieu qui sera le plus à propos, & se portera par-tout où besoin sera, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des troupes Moscovites ; & de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendront pour attaquer le Schleswic, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe, & des Provinces appartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie. «

» II. Sa Majesté Danoise s'oblige en outre à ce que ledit corps de troupes de vingt-quatre mille hommes venant à se mettre en marche, elle auroit encore sur pied un corps de six mille hommes, lequel sera destiné à renforcer ce corps, s'il en étoit besoin. «

» III. Et pour aider dès à présent Sa Majesté Danoise à soutenir la dépense, qu'elle sera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les précédens Articles, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire payer à Sa Majesté Danoise, un subside annuel de trois cens cinquante mille rixdalers, argent courant de Danemarck, lequel sera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la ratification du présent Traité, & payé exactement tous les trois mois par avance à Hambourg. «

» IV. Sa Majesté Très-Chrétienne promet encore, pour soulager Sa Majesté Danoise d'une partie des frais qu'elle auroit à faire, dans le cas que lesdits vingt-quatre mille hommes se mettent en marche pour se rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille hommes à sa solde ; en sorte que s'agissant premiérement de la défense du Roi de Danemarck, Sa Majesté Très-Chrétienne ne les payera que sur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majesté Danoise donne à ses troupes quand elles sont en campagne, tant pour la solde de chaque régiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat-Major-Général & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille hommes de troupes, Officiers, & autres gens nécessaires pour son service. «

» V. La solde, ainsi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majesté Très-Chrétienne que du jour de la premiere revue qui se fera devant le Commissaire-Général de Sa Majesté, lorsque les troupes

troupes seront assemblées en corps d'armée pour entrer en campagne, le premier mois sera payé d'avance, & ainsi de mois en mois, aussi long-temps que lesdites troupes seront soudoyées par Sa Majesté Très-Chrétienne. «

» VI. Et quoique Sa Majesté Très-Chrétienne pût prétendre avec justice, que le subside cesseroit au jour que la solde commenceroit à courir; cependant comme il pourroit arriver, que le paiement de cette solde viendroit avant que le Roi de Danemarck eut pût recevoir un secours effectif par ledit subside, Sadite Majesté Très-Chrétienne veut bien consentir à ce que si ladite solde commençoit à courir avant que le Roi de Danemarck eut pû recevoir deux années du subside, alors elle feroit continuer le subside autant de temps qu'il faudroit que le Roi de Danemarck touchât toujours deux années de subside, compris ce qui seroit échu & ce qui resteroit à échoir; & si après lesdites deux années lesdites troupes ne restent plus à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne, alors le subside stipulé dans le troisieme Article continuera d'être payé à Sa Majesté Danoise, jusqu'à la fin des quatre années, qui est le terme du présent Traité. «

» VII. Sa Majesté Très-Chrétienne enverra sur les lieux, dès qu'elle en sera requise, un Commissaire pour assister à la revue qui sera faite desdites troupes, pour se mettre en marche; le même Commissaire prendra le nom des régimens, qui passeront ainsi à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne; il examinera s'ils sont duement équipés, montés & armés. La collation des charges vacantes, & l'administration de la Justice se feront comme auparavant, par Sa Majesté Danoise; le Commissaire-Général de Sa Majesté assistera à toutes les délibérations pour les opérations militaires; & quoiqu'il ne soit pas possible de statuer d'avance sur le cas non avenu de la guerre, l'on convient cependant en général, que les douze mille hommes de troupes à la solde de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le pied de neuf mille hommes, seront traités en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille hommes entiérement à la solde du Roi de Danemarck. «

» VIII. S'il arrive que Sa Majesté Très-Chrétienne ne crût plus avoir besoin pour le secours de ses Alliés, de continuer le paiement de ladite solde, elle sera obligée d'en avertir Sa Majesté Danoise deux mois auparavant. »

» IX. Sa Majesté Britannique de son côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille hommes de Troupes Danoises susmentionnées, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, ou de toute autre Puissance que ce puisse être qui viendroit pour attaquer le Schleswick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe. »

» X. Sa Majesté Danoise ayant fait entendre à Sa Majesté Britannique, qu'étant engagée par le présent Traité de faire marcher un corps de Trou-

covites, il y a peu d'années, l'on eſt convenu, par le préſent Article, de communiquer au Roi & à la République de Pologne, le concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre auſſi de leur côté les meſures les plus efficaces, pour fermer aux Moſcovites les paſſages qu'ils voudroient prendre ſur les terres de la République de Pologne. „

„ Fait à Copenhague ce ſeizieme d'Avril l'an mil ſept cens vingt-ſept. »

(L. S.) GLENORCHY.

N°. CXII.

ACTE D'ALLIANCE

Entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Duc de Brunſwick-Wolffenbuttel.

Le 25 Novembre 1727.

APRÈS la mort du Roi George I, le Duc de Brunſwick-Wolffenbuttel, ſon parent, envoya en Angleterre le Comte Dehn ſon premier Miniſtre, pour complimenter le Roi George II, ſur ſon avénement au Trône. Le ſéjour que ce Miniſtre fit à Londres donna occaſion de parler des intérêts communs de Sa Majeſté comme Electeur de Brunſwick & du Duc de Wolfenbuttel; celui-ci avoit fait avec l'Empereur une Alliance, qui, dans la ſituation où étoient dans l'Empire les affaires de Religion, dont ſa Maiſon a toujours été la protectrice, avoient donné lieu à une infinité de raiſonnemens, mais on fut bientôt perſuadé qu'elle n'étoit pas contraire aux intérêts de la Maiſon de Brunſwick en général, car on n'eût pas de peine à engager Son Alteſſe Séréniſſime à donner les mains non-ſeulement à un renouvellement des accords & Traités qui étoient entre les deux familles, mais même à un Traité d'Alliance défenſive dans les formes, tel que le voici.

„ Comme la Séréniſſime Maiſon de Brunſwick-Lunebourg a toujours tâché de conſerver & de cultiver une amitié intime entre toutes ſes Branches, ce qui a contribué non-ſeulement à la gloire & au bonheur de ladite Séréniſſime Maiſon, mais auſſi à l'avantage de la Religion Proteſtante, dont ladite Maiſon a de tout temps eu les intérêts à cœur; S. M. le Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunſwick-Lunebourg, & Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc de Brunſwick-Lunebourg-Wolffenbuttel, jugeant qu'il ſera fort à propos, tant pour le bien mutuel de leur Mai

son, que pour celui de la Religion Protestante, de raffermir l'antique union par de nouvelles liaisons faites entre Sadite Majesté & Sadite Altesse Sérénissime, en vue seulement de se donner une Garantie réciproque pour leurs propres Pays, & sans le moindre dessein de causer aucun trouble, ou d'apporter aucun préjudice, ni à l'Empereur ni à l'Empire, ni à quelque Puissance que ce soit : pour cet effet, elles ont muni de part & d'autre de plein pouvoir suffisant, c'est-à-dire, Sadite Majesté le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, ses Conseillers Privés, les Sieurs Pierre Lord King, Baron d'Ockham, Grand Chancelier de la Grande-Bretagne; Guillaume Duc de Devonshire, Thomas Lord Trevor, Garde de son Sceau Privé, Président de son Conseil Privé; Thomas Holles, Duc de Neuwcastle, un de ses principaux Sécrétaires d'Etat; Charles Vicomte Townshend, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat, & Robert Walpole, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretiere & premier Commissaire de la Tréforerie; & Sadite Altesse Sérénissime le Seigneur Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, le Sieur Conrad Detleff, Comte de Dehn, son Ministre d'Etat Privé, Président de la Chambre des Comptes, Doyen du Chapitre de Saint Blaise à Brunswick, Echanson Héréditaire de l'Abbaye de Gandersheim, Seigneur de Windhausen & Riddaghausen, Chevalier des Ordres Danois, & son Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; lesquels ayant conféré ensemble sur les moyens le plus propres pour parvenir aux buts ci-dessus mentionnés, sans faire tort à personne, sont tombés d'accord des Articles suivans.

» I. Qu'il y aura une amitié intime & union sincere, ferme & invariable, entre ledit Seigneur Roi, & ledit Seigneur Duc, Leurs Héritiers & Successeurs; laquelle sera si exactement & fidélement gardée, que les Parties contractantes non-seulement avanceront leurs intérêts réciproques, mais aussi elles éloigneront tout tort & dommage quelconque l'un & l'autre, & traverseront au possible tout dessein préjudiciable, qui pourra se former contre l'un ou l'autre desdites Parties contractantes, conformément aux Traités & Conventions qui consistent déja dans les deux Branches de ladite Sérénissime Maison. «

» II. Qu'en vertu de cette union étroite, lesdites Parties contractantes promettent de s'assister mutuellement par leurs conseils; & par leurs bons offices, par-tout où il en sera besoin. Et comme le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne promet de garantir audit Sérénissime Duc tous ses Pays & Etats, ainsi ledit Sérénissime Duc promet sa Garantie audit Sérénissime Roi pour la défense de ses Royaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & de ses Pays & Etats en Allemagne. Et d'autant que le Traité conclu à Zell le sixieme de Mai 1671 entre les Sérénissimes Ducs de Brunswick-Lunebourg, oblige déja le Sérénissime Duc à maintenir toujours au possible la possession de la Ville & Forteresse de Brunswick, pour la sûreté commune de ladite Maison, Sadite Altesse Sérénissime renouvelle ici toute

N°. CXIII.

Traité d'Alliance

Entre l'Empereur Charles VI & George II, Roi de la Grande-Bretagne.

A Vienne le 16 Mars 1731.

On trouvera ce Traité à l'Article Vienne, ainsi que celui dont il fut suivi le 22 Juillet, entre les Cours de Vienne, de Madrid & d'Angleterre. Ces deux Traités suivirent de près ceux que Ripperda avoit si heureusement ou plutôt si subitement conclus, & ils peuvent en être regardés comme la suite.

N°. CXIV.

Traité d'Alliance

Entre les Cours de Saxe & de Hanovre.

Conclu à Dresde le 3 Août 1731.

Qu'il soit notoire comme ainsi soit que les Prédécesseurs des Maison Electorales de Saxe & de Brunswick-Lunebourg, ayent de toute a cienneté entretenu ensemble une bonne intelligence particuliere, laque non-seulement a donné lieu au Traité d'Union héréditaire perpétuelle d l'on est convenu dans l'année 1687, entre les deux Maisons, & a continuée sans interruption jusqu'à présent, & transmise aux deux Prir régnans, mais depuis a été augmentée par la proximité que le sang éta entr'eux, & par la considération personnelle qu'ils se portent l'un à l'a & que, sur ce motif & fondement, il ait été agréé de part & d'autr cultiver & cimenter ultérieurement ce lien d'union, d'amitié, de confid & de bon voisinage, dont on s'est si bien trouvé jusqu'ici, & à cet de dresser ensemble un nouveau Traité défensif accommodé aux circo ces du temps présent, & à la sûreté & prospérité de leurs Pays & respectifs; à ces causes, les deux Parties sont convenues des Articl

attaqué & poursuivi lui-même dans ses propres Pays, ou dans ses Droits par l'offensé ou par ses alliés. «

» IV. Dans cette Alliance sont compris les deux Electorats & les Pays qui y sont incorporés, comme aussi tous les Pays y appartenans, situés en Allemagne; aussi le Traité d'Union héréditaire de 1687, dont il est fait mention ci-dessus, demeure, à cet égard & à tous autres, dans toute sa force, comme s'il étoit effectivement inséré dans la présente Alliance. «

» V. Pour ce qui concerne le secours, les hauts alliés sont convenus pour cette fois-ci, sans que cela puisse tirer à conséquence, que l'une des deux parties assistera & aidera l'autre, le cas de l'Alliance existant, de trois mille hommes de Troupes Allemandes, savoir deux mille hommes d'infanterie & mille de cavalerie; mais au cas que le Requérant trouvât nécessaire qu'il y eût une autre proportion de cavalerie par rapport à l'infanterie, ou de celle-ci par rapport à la premiere, en tel cas, celui qui aura été requis, sera tenu de lui complaire, & de lui prêter la main autant qu'il le pourra avec l'infanterie ou la cavalerie qu'il aura souhaité, moyennant qu'il soit pourvu lui-même de l'une ou de l'autre au-delà du nombre marqué dans l'Alliance, & qu'il puisse la tenir prête, & pour lors, un cavalier ou dragon sera évalué pour trois hommes de pied, & afin que la différence des armes & de leurs qualibres dans les opérations, qui pourront survenir, ne cause aucun désordre, comme il arrive souvent, l'on a trouvé bon que le cas de l'envoi du secours arrivant, l'on s'entendra ensemble auparavant & à temps, l'on conviendra de l'égalité des armes. «

» VI. Si le secours dont on est convenu dans cette Alliance, n'étoit pas suffisant à pouvoir détourner le danger où se trouvera l'offensé, en ce cas les hauts alliés conviendront pour l'augmenter au double & même au triple, & ils le régleront de façon que la partie requérante ait du moins chaque fois autant de troupes que la partie requise; aussi dépendra-t-il de la volonté du Requérant de demander tout, ou en partie le secours stipulé. «

» VII. Chaque allié est tenu de fournir dans le terme de quatre semaines depuis la réquisition faite, réellement, sans excuse, opposition, ni délai, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans le pays du Requérant le secours stipulé; cependant il ne sera point obligé de rompre avec l'Agresseur, mais bien autant qu'il sera possible, d'interposer auprès de lui tous les bons offices les plus propres à procurer à l'offensé une satisfaction & une sûreté convenable; mais soit que ces bons offices portent leur effet ou non, la partie requise n'en sera pas moins tenue de prêter réellement le secours stipulé, & le continuer jusqu'à ce que la partie lézée soit pleinement rétablie dans l'état où elle se trouvoit avant l'invasion, & jusqu'à ce que le dommage & le tort qu'elle aura souffert, ait été dûment réparé, à moins que celui qui fournit le secours ne fût envahi & poursuivi

lui-même, & que pour sa propre défense & délivrance, il n'eut besoin en tout ou en partie de ses troupes auxiliaires. «

» VIII. Lorsque les troupes se seront jointes, l'Officier qui commandera les troupes auxiliaires, exercera sur elles, sans difficulté ni empêchement aucun, le commandement & la jurisdiction; mais il sera obligé de tenir bon ordre & discipline militaire, & de châtier exemplairement les coupables sans délai, connivence, ni égard quelconque, & au cas que la partie à qui aura été fourni le secours, ne soit pas satisfaite du châtiment qu'aura infligé le Général ou l'Officier Commandant de la partie requise, cet Officier tiendra les Délinquans, de quelque état ou condition qu'ils soient, aussi long-temps en arrêt, jusqu'à ce que les hauts Confédérés en aient communiqué ensemble. Pour le Commandement général en campagne, & dans les expéditions militaires, il restera à celui des alliés & à son Général à qui sera envoyé le secours, de maniere pourtant que l'on n'entreprendra rien d'important avant que d'avoir délibéré & pris préalablement résolution sur la chose dans un Conseil de guerre, en présence du Général ou Officier Commandant, qui aura été envoyé par la partie requise. «

» IX. Celui des alliés qui aura besoin, fera connoître à temps la qualité de l'Officier qu'il destine à commander en Chef, afin que la partie qui assistera puisse se régler là-dessus, & envoyer avec ses troupes auxiliaires un Officier Commandant qui n'ait pas de plus haute charge que l'autre. »

» X. Le Requérant est tenu de fournir à ses dépens le gros canon, les munitions, & tout ce qui appartient à l'artillerie de campagne dont on aura besoin pour l'opération militaire; en quoi cependant la partie requise lui prêtera la main, moyennant un paiement & une satisfaction raisonnable, s'il a provision de ces choses dans le voisinage, & qu'il puisse s'en passer sans se faire tort; la partie requise de son côté pourvoira ses troupes de pieces de canon de Régiment, & des petites pieces nécessaires. «

» XI. Celui qui donne le secours est obligé d'entretenir ses troupes auxiliaires à ses dépens, mais le Requérant mettra ordre à ce qu'on leur fournisse & vende à un prix raisonnable, & sur le pied qu'il le peut avoir pour ses propres troupes, les vivres & l'avoine nécessaires, que l'on payera réguliérement tous les mois : à l'égard du foin, de la paille & du pâturage, on en donnera aux troupes auxiliaires gratuitement. »

» XII. Lorsqu'on enverra réellement le secours, les hauts alliés conviendront au juste des réglemens pour l'entretien des troupes; pour la formation des Régimens, des Compagnies, & autres choses semblables, l'on observera en toutes choses une parfaite égalité autant qu'il sera possible, & l'on évitera & se précautionnera du mieux qu'il se pourra faire contre toutes confusions & désordres. «

» XIII. Aucun des alliés ne demandera à l'autre des passages inutiles de troupes par ses pays; mais en cas qu'une nécessité indispensable, eu

& pour donner plus de force au présent engagement, ils s'obligent de garantir respectivement, de la maniere la plus forte, tous leurs Royaumes Principautés, Comtés, Seigneuries, Provinces, Territoires & Villes en Europe, de la maniere qu'ils les possedent actuellement, lors de la conclusion du présent Traité, comme aussi tous leurs droits, régales, franchise & privileges, sans en excepter aucun, & de se maintenir & défendre mutuellement de toute leur force contre qui que ce soit, dans la paisible & entiere possession d'iceux. „

» IV. D'autant que Sa Majesté Impériale & Catholique en particulier juge qu'il est très-nécessaire, pour prévenir toute sorte de trouble en Europe, que l'ordre de Succession établi dans sa Maison Archiducale d'Autriche reste dans son entier, & que pour plus grande sûreté elle soit appuyée & soutenue par des Puissances Etrangeres; & Sa Majesté le Roi de Danemarck & de Norwegue voulant faire connoître à Sa Majesté Impériale & Catholique ses sinceres intentions à cet égard, & qu'il est porté à lui donner toute sorte de marques d'amitié & de bonne volonté : à cet effet il s'engage & promet par le présent Article pour lui, ses héritiers & successeurs, tant mâles que femelles, de garantir la Succession établie dans la Maison Archiducale d'Autriche, & qui depuis a été acceptée avec très-humble reconnoissance par tous ses Royaumes & Pays héréditaires, & de la maintenir invariablement de toutes ses forces contre un chacun, de maniere que Sa Majesté de Danemarck & de Norwegue, ses héritiers & successeurs exécuteront cette garantie toutes les fois que Sa Majesté Impériale & Catholique, pendant sa vie, ou ses héritiers & successeurs, après sa mort (que Dieu veuille encore éloigner long-temps) seront troublé ou attaqués par qui que ce soit, contre le contenu dudit ordre de Succession du 19 Avril 1713, dans la Succession de tous & chacun desdits Royaumes & Etats héréditaires, au-dedans qu'au-dehors de l'Empire, nul excepté. »

» V. Si l'un des Contractans du présent Traité d'Amitié & de garantie étoit préjudicié par quelqu'un, qui que ce soit & pour quelque raison que ce puisse être, dans ses droits, privileges & justes prétentions, ou étoit actuellement attaqué ou envahi dans les Terres qu'il possede en Europe, les Hauts Contractans, en conséquence de la garantie mutuelle promise dans les Articles précédens, promettent qu'à la réquisition de la partie offensée, ou qui seroit en danger, ils employeront aussi-tôt leurs bons offices auprès de l'Assaillant, pour lui faire donner entiere satisfaction, & que s'ils étoient inutiles, ils viendront d'abord au secours du Requérant conformément à une convention qui sera réglée après la ratification du présent Traité & le plutôt possible, à des conditions convenables & avantageuses à toutes les parties, & qu'ils continueront à l'assister, sans mettre bas les Armes, jusqu'à ce que la partie offensée ait été rétablie dans son premier état, & ait eu satisfaction des dommages & dépenses qu'on lui aura causés. »

ſion & renonciation dans les formes (munie du conſentement de tous ſes Héritier, & Agnates) à toutes les prétentions qu'il forme, ou pourroit former ſur la partie du Duché de Sleſwyck qui a autrefois appartenu au Danemarck, Sadite Majeſté lui fera auſſi-tôt payer 500 mille ryxdalders & enſuite 100 mille ryxdalders par an, juſqu'à l'entier paiement de ladite ſomme d'un million promis; lequel paiement ſe fera à Hambourg ſans aucun frais pour le Duc."

„Sa Majeſté Impériale & Catholique & Sa Majeſté Impériale de tous les Ruſſes promettent de leur côté, qu'elles employeront tout leur pouvoir pour perſuader à Son Alteſſe Royale le Duc de Holſtein d'accepter cette offre, en faiſant la Ceſſion & Renonciation ſuſdite pour lui, ſes Héritiers & Agnates. En foi de quoi le préſent Article, &c. ce 26 Mai 1732.

II. ARTICLE SÉPARÉ.

„D'autant que Sa Majeſté le Roi de Danemarck s'eſt laiſſé perſuader par Sa Majeſté Impériale & Catholique & par Sa Majeſté Impériale de tous les Ruſſes, de promettre, par l'Article ſéparé ſigné aujourd'hui & qu'elle ratifiera le 10 Juin, d'accorder à Son Alteſſe Royale Charles Frédéric Duc de Holſtein un million de ryxdalders, en donnant une Ceſſion de renonciation des prétentions que lui, ſes Héritiers Agnates croient avoir ſur la portion qu'elle a eue dans le Duché de Sleſwick; Sa Majeſté Impériale & Catholique & Sa Majeſté Impériale de tous les Ruſſes déclarent de leur côté, qu'elles fixeront au Seigneur Duc de Holſtein un terme peremptoire de deux ans, à compter du jour de la Ratification du Traité ſigné aujourd'hui pour recevoir ledit million promis. Mais ſi, contre toute eſpérance, Son Alteſſe Royale le Duc de Holſtein, refuſoit avant la fin de ce terme d'accepter cette offre, Sa Majeſté Royale de Danemarck & de Nortwegue ne ſera plus tenue ni obligée à rien, & elle ſera à couvert pour toujours de toutes prétentions que ledit Duc de Holſtein pourroit former; Sa Majeſté Impériale & Catholique & Sa Majeſté Impériale de tous les Ruſſes ne faiſant aucune difficulté de déclarer d'avance, qu'en ce cas elles ne ſeront plus obligées aux engagemens dont elles ſe ſont chargées en faveur dudit Duc. En foi de quoi ce ſecond Article ſéparé, &c. Ce 26 Mai 1732. *Signé comme le Traité.*

N°. CXVI.

que par-tout ailleurs, pendant tout le temps de la présente guerre; à quoi Sa Majesté Britannique consent. «

» VIII. Pour juger, si le cas de cette Alliance existe ou non, il suffira qu'une des Parties Contractantes soit actuellement attaquée par la force des armes, sans qu'elle ait auparavant usé de force ouverte contre l'agresseur. «

» IX. Le premier Traité durera trois ans. «

» X. Les Ratifications en seront échangées à Londres deux mois après la signature: en foi de quoi, &c. «

N°. CXVII.

RENOUVELLEMENT DE L'ALLIANCE

De 1724.

Entre la Russie & la Suede.

A Stockholm, le 5 Août 1735.

SAVOIR faisons à tous & chacun, que comme le Traité défensif, conclu pour 12 ans entre Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & Sa Majesté Royale de Suede, l'année 1724, le 22 Février, sera bientôt expiré, & que les deux augustes Contractans y sont convenus, Article 21, d'entrer en négociation, & de conférer sur la prolongation de ce Traité défensif pour le moins six mois avant son expiration; que d'ailleurs LL. MM. ont témoigné réciproquement un désir sincere de renouveller ce Traité défensif, & de n'entretenir pas seulement cette parfaite correspondance & amitié, qui a subsisté jusqu'à présent entre elles; mais aussi de serrer encore davantage ce lien, pour avancer autant qu'il sera possible leurs intérêts communs; Sa Majesté Impériale de toutes les Russies a ordonné, & muni d'un plein pouvoir spécial le Seigneur Michel de Bestucheff, son Conseiller d'Etat & son Envoyé extraordinaire, pour s'assembler & pour entrer en conférences avec les respectifs Sénateurs & Commissaires de Sa Majesté Royale de Suede, le Seigneur Comte de Horn, Président de la Chancellerie; le Seigneur Comte de Bonde, Sénateur; le Seigneur Comte Oloft de Tornflycht, Sénateur; le Seigneur Baron Jean Henri de Kochen, Chancelier de la Cour; le Baron Herman Cedercreutz, Secrétaire; le Seigneur Jean Friderich de Schantz, Conseiller de la Chancellerie; le Seigneur Joachim Kerés, Conseiller de la Chancellerie, pour renouveller cette Alliance défensive entre LL. MM. Russienne & Suédoise; lesquels ayant pour

cette fin exhibé réciproquement, & échangé leurs pleins pouvoirs; sont convenus de ce présent instrument, & l'ont conclu & signé de la maniere qui suit :

» I. Il y aura une paix ferme, & une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats, & le Traité de paix conclu à Neustad sera censé être répété ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non exécuté, il le sera incessamment. «

» II. Cette Confédération & Alliance défensive ne tendra au préjudice ni offense de qui que ce soit, mais uniquement à la conservation de la Paix & du repos général, & particuliérement à ce que Sa Majesté Impériale Russienne, & Sa Majesté Suédoise veulent entretenir une bonne & confidente correspondance dans tous les cas concernant leurs Etats, & travailler conjointement à les garantir & leurs sujets, de toutes vexations, & conserver dans un état de repos & de constante prospérité? »

» III. Pour obtenir ce but salutaire, & pour faire voir, que les Hauts Contractans de côté & d'autre sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'assisteront de conseil & d'effet pour avancer l'avantage l'un de l'autre, & avertiront & détourneront les dommages & préjudice, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures, qui seront avantageuses à l'intérêt commun, & au repos, sûreté, & avantage des Royaumes & Etats de part & d'autre, & de leurs sujets. «

» IV. Si contre toute meilleure attente; & nonobstant ce but paisible & innocent, il arrive, qu'après la conclusion & la ratification de cette Alliance, un des deux Hauts Pacifians fût pour quelque vieille ou nouvelle cause, attaqué dans ses Royaumes, Etats, & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrétienne Européenne, dont on excepte pourtant les troubles, qui pour le présent sont survenus en Pologne, & toutes les suites qu'ils pourroient avoir; non-seulement chacun d'eux après la réquisition, fera ses efforts par son Ministre résident à la Cour de l'Agresseur, ou bien par celui qu'il y dépêchera, par ses bons offices, & représentations, & demandera une pleine satisfaction; mais aussi en cas qu'ils fussent infructueux, livrera sans objection dans deux, trois, ou tout au plus tard dans quatre mois après la réquisition faite, selon la qualité de la saison de l'année, & l'éloignement du lieu, le nombre des troupes stipulé, là où le requérant le désirera. «

» V. Pour ce qui est du nombre des troupes auxiliaires, dont les alliés de part & d'autre, s'obligent de s'assister en tel cas, il est convenu, que Sa Majesté Russienne, le cas de Traité venant à exister à la réquisition de Sa Majesté Suédoise, l'assistera avec douze mille Fantassins, & quatre mille Cavaliers & Dragons, bonnes troupes & régulieres, selon la conve-

nance de celui qui en est requis, & avec neuf vaisseaux de ligne de 50 à 70 pieces de canon, & trois frégates chacune de 30 pieces de canon : d'un autre côté Sa Majesté Suédoise s'oblige dans le même cas, d'assister Sa Majesté Impériale Russienne à sa réquisition avec huit mille Fantassins & deux mille Cavaliers réguliers & bonnes troupes., selon la convenance de celui qui en est requis ; comme aussi de six vaisseaux de ligne de 50 à 70 pieces de canon, avec deux frégates chacune de 30 pieces de canon ; lesquelles troupes auxiliaires seront pourvues de l'artillerie de campagne nécessaire, comme par chaque bataillon deux pieces à trois livres de balle, & de munition : de même les vaisseaux de guerre, & les frégates seront pourvues de l'équipage nécessaire, matelots, & soldats, le nombre desquels derniers, en ce cas sera déduit du nombre des Fantassins ci-dessus stipulés, & seront pourvus de tout le nécessaire selon l'usage de la guerre. «

» VI. Ces troupes auxiliaires seront entretenues par la partie requise elle-même ; mais le requérant leur fournira les rations & portions ordinaires de munition & de fourrage, comme aussi les quartiers nécessaires, le tout sur le même pied, que ces troupes sont entretenues en campagne par leur propre maître. «

» VII. Les vaisseaux de guerre, que l'une des parties doit, selon le contenu du cinquieme Article, envoyer au secours de l'autre, seront selon l'usage de la guerre montés, équipés, & avitaillés pour quatre mois ; mais si après les quatre mois passés ils sont obligés de demeurer auprès du requérant pour quelque opération de guerre ou quelqu'autre raison, alors le requérant sera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur le même pied, que leur propre maître les leur donne ; les Officiers néanmoins desdits vaisseaux, & tout le reste de l'équipage recevront leur solde du Haut Contractant requis. «

» VIII. Chaque Officier-Commandant gardera le commandement des troupes auxiliaires, qui lui ont été confiées. Mais le commandement général en campagne & aux autres opérations de guerre appartient sans dispute à celui, à qui le requérant l'a confié sur terre & sur mer ; de maniere néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance, qui n'ait été avisé & conclu auparavant dans un conseil de guerre, & en présence du Général ou Officier-Commandant de la partie requise. «

» IX. Afin qu'il ne survienne aucun différend ni mal-entendu dans le commandement, le requérant indiquera de bonne-heure quel Chef il employera au commandement-général, afin que l'allié requis puisse régler, & proportionner le caractere de celui qui commandera les troupes auxiliaires, ou les vaisseaux de guerre. «

» X. Les troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres, & exerceront leur culte particulier librement : elles ne seront jugées que par leurs pro-

pres Officiers, & selon aucunes autres Loix, Articles de guerre, & Ordonnances, que celles de leurs respectifs maîtres; mais s'il survient quelque différend entre les propres Officiers & Soldats du requérant, & ceux des troupes auxiliaires, il sera examiné & jugé par des Commissaires à céla commis; en nombre égal, & choisi des troupes de part & d'autre, & les coupables seront par conséquent punis selon les Articles de guerre de leur propre maître; sera pareillement libre au Général, comme aux autres Officiers des troupes auxiliaires, d'avoir correspondance chez eux par des lettres, ou par des exprès. «

» XI. Les troupes auxiliaires seront tenues d'obéir en tout aux ordres du Général-Commandant en Chef, & se transporter où il veut, & se laisser employer aux opérations de guerre, en observant néanmoins la maniere convenue dans l'Article VIII ci-dessus; mais ces troupes & escadres, quand elles auront été demandées en même temps, seront respectivement dans les marches, commandemens, actions, quartiers & autrement, tenues, autant qu'il est possible l'une près de l'autre, & ne seront pas trop séparées & éloignées l'une de l'autre, & enfin, que les troupes auxiliaires ne soient dans les opérations de guerre ou autrement, fatiguées, & exposées plus que les autres troupes du requérant; mais qu'il y soit observé entre elles une parfaite égalité, le Général-Commandant en Chef sera tenu d'observer dans tous les commandemens une juste & exacte proportion entre elles selon la force de toute l'armée. «

» XII. D'un autre côté, & afin que les sujets du requérant ne soient point surchargés, mais qu'ils jouissent tranquillement du leur, & qu'ainsi le transport des vivres & autres besoins de chez eux & d'ailleurs, ne soit point empêché, le Général ou Officier Commandant des Troupes auxiliaires sera obligé de garder parmi les Troupes de son commandement, un bon ordre & discipline, & de punir exemplairement les délinquans, sans retardement, connivence, ou autre vue, selon le contenu du précédent Article X. «

» XIII. Est convenu de part & d'autre, que chacun remplira & recrutera le manque de ses Troupes auxiliaires; mais si dans des marches ou l'entiere retraite des Troupes auxiliaires des Etats du Requérant, quelques-uns de leurs officiers ou soldats demeuroient en arriere pour maladie, ou autre cause, le Requérant promet de faire donner aux malades tout secours, & d'ailleurs de leur laisser, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage sans empêchement, de leur accorder toute assistance possible, & de ne les point retenir sous quelque prétexte que ce puisse être. «

» XIV. Si l'une ou l'autre partie avoit besoin de plus de troupes ou de vaisseaux qu'il a été spécifié, les Contractans de part & d'autre s'engagent, entant que l'Etat des Royaumes de chaque partie le peut souffrir, de le

fournir pareillement aux Conditions ci-dessus, & de se montrer favorable en cela. «

» XV. Il sera permis à chaque partie, pendant que l'une est en guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les matériaux & effets nécessaires pour la guerre, au prix courant dans ces endroits-là. «

» XVI. Les deux hauts Contractans déclarent, qu'ils ne sont avec personne dans aucun engagement, qui puisse être contraire à cette Alliance, par conséquent, les engagemens antérieurs, comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conserveront leur force entiere; mais afin que l'intention des deux hauts Contractans, de remplir sincérement ce qui a été stipulé & conclu entr'eux, paroisse clairement, Leurs Majestés s'obligent, par les présentes, de faire, chacun en son endroit, exécuter fidélement chacun des Articles conclus de bonne-foi, & de ne permettre en aucune maniere, qu'on y contrevienne, soit sous prétexte d'aucun engagement antérieur, ou sous aucun autre nom, quel qu'il soit. «

» XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle assistance ou autrement, & qu'ainsi tous les deux fussent engagés dans une guerre, aucun d'eux n'entrera en négociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, sinon du consentement & pleine concurrence de l'autre partie, & que particuliérement on ait fait à la partie lézée réparation du dommage souffert. «

» XVIII. Si l'une ou l'autre Puissance désiroit d'être comprise dans cette Alliance, il se fera, mais pas autrement, que du consentement des deux Parties. «

» XIX. Si les sujets de part & d'autre se croyent en droit de porter des plaintes de justice retardée ou déniée, on ne passera pas d'abord aux représailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre Partie, par le Ministre Résident, & ceux qui alors ont fait des plaintes sans fondement suffisant, seront châtiés selon l'exigence du cas. «

» XX. Il se fera incessamment un Traité de commerce, & les deux Parties y apporteront toute facilité. «

» XXI. Cette Alliance durera l'espace de douze ans, & en cas que les hauts Contractans de part & d'autre, après l'expiration de ce terme, jugeassent nécessaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conférer & négocier là-dessus; & tout au plus tard dans six mois avant son expiration. «

» XXII. Est convenu en dernier lieu, que les ratifications de ce Traité seront expédiées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'hui, ou même plutôt. «

SECOND ARTICLE SÉPARÉ.

» COMME dans l'année 1702 quelques particuliers Hollandois ont fait un prêt de sept cents cinquante mille florins d'Hollande, au feu Roi Charles XII, de glorieuse mémoire, sous la garantie des Etats-Généraux, & sur l'hypotheque de la douane de Riga, de laquelle dette, la Couronne de Suede a payé déja une partie considérable, mais dont il reste une autre partie à acquitter, tant du capital que des intérêts. Et comme Sa Majesté Impériale de Russie a déclaré être dans la disposition de s'en charger, & de satisfaire entiérement les créanciers existans à ce sujet, pourvu que, de la part de Sa Majesté Suédoise, il fût délivré une spécification & un compte exact de ce que la Couronne de Suede devoit encore payer aux Hollandois, pour extinction de cette dette; ainsi, il a été convenu & arrêté entre les deux Parties contractantes, que le restant de cette dette, tant du capital que des intérêts, sera payé par Sa Majesté Impériale de Russie, auxdits créanciers Hollandois, & qu'ils seront par elle entiérement satisfaits à cette occasion; ensorte que la Couronne de Suede est par-là absolument dégagée de toute réquisition ultérieure, concernant la prétention de cette dette; au surplus, Sa Majesté Impériale de Russie s'engage par le présent Article, de faire remettre à Sa Majesté Suédoise & à la Couronne de Suede, l'écrit original & l'obligation expédiée par rapport à la même dette. «

» Ce deuxieme Article séparé aura la même force, comme s'il avoit été inséré de mot à mot dans le Traité d'Alliance défensive conclu cejourd'hui; en foi de quoi Nous, Plénipotentiaires réciproques, l'avons signé & y avons apposé nos cachets. Fait à Stockholm le cinquieme d'Août 1735. «

Signé comme le Traité même.

N°. CXVIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre le Roi de France & la République de Pologne confédérée en faveur du Roi STANISLAS.

A Versailles le 18 Septembre 1735.

LORSQUE le Roi Stanislas se fut retiré à Konigsberg, les Députés de la confédération de Dziskow lui remontrerent qu'il conviendroit aux intérêts des confédérés d'avoir un Ministre auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne qui fût là à portée de faire les représentations nécessaires à ce Prince, suivant

N°. CXIX.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET D'ALLIANCE

En la Porte & la Suede.

A Constantinople le 22 Décembre 1739.

LES Etats de Suede & de la Porte Ottomane cherchant les moyens de rendre leur amitié stable, comme ils comprennent par-là qu'il leur en résulte de très-grands avantages, ont, pour perfectionner un si salutaire ouvrage, nommé à cet effet leurs Ministres, qui après une mûre délibération, sont convenus de ce qui suit.

» I. II. III. IV. V. VI. Qu'il y aura entre ces deux Etats une Amitié constante; que quoiqu'il y ait une paix perpétuelle entre la Suede, la Porte & la Russie, si cette derniere faisoit quelque entreprise contre l'une ou l'autre desdites Puissances contractantes, elles repousseront les insultes, en fournissant les secours convenables, en attaquant conjointement la Russie si elle venoit à rompre avec une des deux dont les hostilités seront réputées faites aux deux parties si l'une ou l'autre en sont averties, & s'engagent d'attaquer sérieusement l'Agresseur sans discontinuer la diversion jusques à une entiere satisfaction. «

» VII. Comme ce Traité n'a d'autre but que la sûreté commune, il sera permis de proposer à d'autres Etats d'y accéder. «

» VIII. D'autant que le Royaume de Suede est allié avec les Régences d'Alger & de Tunis, & qu'il est sur le point de s'allier avec celle de Tripoli, ces trois Régences étant de la domination de l'Empire Ottoman, la sublime Porte leur donnera part de la présente Alliance. «

» IX. Les sujets de la Suede auront les mêmes immunités dans l'Empire Ottoman. «

» L'échange des ratifications se fera à Constantinople dans quatre mois, & la teneur en sera communiquée amiablement à la Russie. «

» En foi de quoi, nous, Ministres de Suede avons signé & apposé notre Sceau & l'avons remis aux Ministres de la Porte, échangé avec le Grand-Visir de l'Empire Ottoman contre un exemplaire en Langue Turque, signé & scellé en vertu de ses pleins pouvoirs. Fait à Constantinople le 22 Décembre 1739.

Etoit signé,

CHARLES HOPKEN, Z. CARLSON.

respectifs, laquelle sera entretenue & cultivée avec soin, de maniere que les Puissances Contractantes veillent constamment ensemble à la tranquillité & sûreté publique, se procurant fidélement & réciproquement leurs avantages & utilité, & se garantissant mutuellement leur sainte Religion de tant de dangers, leurs pertes, torts & dommages, par les moyens les plus justes, les plus convenables & les plus efficaces dans tous les Etats, & Pays, où la Religion Protestante a été garantie autrefois par les Hautes Parties Contractantes. "

„ II. Et comme l'objet immédiat & le véritable but de cette Union & Alliance défensive & perpétuelle entre lesdits Seigneurs Rois, est de maintenir, défendre & conserver réciproquement dans ce temps de troubles, comme à l'avenir, la paix, la tranquillité & sûreté de leurs Royaumes, Etats, Pays, Provinces, Terres & Sujets respectifs, conformément aux Traités de Paix & d'Alliance qui subsistent entre les Hautes Parties Contractantes, ils conviennent & demeurent d'accord de tous lesdits Traités en tant qu'ils peuvent regarder les intérêts & la sûreté desdites Puissances Contractantes respectivement, ou de chacune d'elles en particulier, & qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre consentement, demeureront en toute leur force & vigueur comme s'ils étoient insérés dans le présent Traité; & de plus, le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, par le présent Traité défensif, garantit en la meilleure forme que faire se peut, au Sérénissime Roi de Prusse son Royaume, ses Etats, Pays, Provinces, Terres, Possessions & Sujets, en confirmant ici derechef & très-expressément l'Acte accordé le 24 Juin de cette année audit Sérénissime Roi de Prusse, par lequel il s'est aussi constitué garant de l'exacte & constante observation des Articles préliminaires de Paix conclus & signés à Breslaw le 11 dudit mois de Juin de cette année, entre Sadite Majesté Prussienne & la Sérénissime Reine de Hongrie & de Bohême, Sadite Majesté Britannique garantissant aussi par le présent le contenu en son entier du dernier Traité de Paix conclu à Berlin le 28 Juillet N. St. de l'année présente entre Sadite Majesté la Reine de Hongrie d'une part, & le Sérénissime Roi de Prusse de l'autre. "

„ III. Réciproquement le Sérénissime Roi de Prusse garantit aussi, en la meilleure forme que faire se peut, au Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Possessions & Sujets situés en Europe. "

„ Au moyen de quoi, si l'un desdits Seigneurs Rois venoit à être hostilement attaqué ou envahi par quelque Prince ou Etat, & sous quelque prétexte que ce fût, l'autre Contractant interposera, sans délai, ses meilleurs offices auprès de l'Agresseur pour procurer satisfaction à la Partie lézée, & pour engager l'Agresseur à s'abstenir de toute hostilité ultérieure. "

„ V. Et si, dans l'espace de deux mois, ces bons offices n'avoient pas l'effet désiré pour procurer la Paix à l'Allié ainsi offensé, avec une juste satisfaction & dédommagement, alors celui des Hautes Parties Contractan-

tes qui en sera requis par celui qui est attaqué, sera tenu de lui envoyer & de lui fournir à ses dépens les secours ci-après spécifiés; savoir, le Roi de la Grande-Bretagne 8000 hommes de pied & 2000 de Cavalerie, & le Roi de Prusse 2000 de Cavalerie, & 8000 d'Infanterie; bien entendu que si la Partie lézée préféroit aux troupes de terre des secours de mer ou en argent, elle en aura le choix; & afin de prévenir toute contestation sur la proportion à garder en ce cas, il est convenu que 1000 hommes de pied seront évalués à la somme de dix mille florins par mois, & 1000 hommes de Cavalerie à la somme de 30000 florins par mois, le tout monnoie de Hollande, en comptant 12 mois dans l'année, & que les secours de mer seront évalués selon la même proportion. "

„ VI. Et au cas que lesdits secours ne fussent pas suffisans, lesdits Seigneurs Rois conviendront incessamment de se fournir de plus grands secours dans la même proportion, & même si le cas le requéroit, déclareront la guerre à l'Agresseur & s'assisteront mutuellement de toutes leurs forces. "

„ VII. Lesdits Sérénissimes Rois inviteront à cette présente Alliance & Traité définitif les Princes & Etats dont ils conviendront, & en attendant ils conviennent dès-à-présent d'y inviter nommément les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies. "

„ VIII. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & par Sa Majesté le Roi de Prusse, & les Lettres de Ratification en bonne forme, seront délivrées de part & d'autre dans le temps d'un mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité. "

„ En foi de quoi, Nous soussignés, munis de pleins pouvoirs de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, avons en leur nom signé le présent Traité & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à Westminster, le 18 jour de Novembre l'an de grace 1742. "

Etoit signé,

HARDWICK, HOLLES, NEWCASTLE,
WILMINGTON, CARTERET.
J. H. ANDRIÉ.

N°. CXXI.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre l'Impératrice de Russie & le Roi de la Grande-Bretagne.

A Moscou le 11 Décembre 1742.

VOYEZ l'Article ABO dans le premier Tome de cet Ouvrage. Vous y trouverez ce Traité d'Alliance en entier.

N°. CXXII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre Sa Majesté Britannique, la Reine de Hongrie, & le Roi de Sardaigne.

Conclu à Worms le 13 Septembre 1743.

CE Traité est la suite & la confirmation d'une convention conclue le 1 Février 1742, entre la Reine de Hongrie & le Roi de Sardaigne. On trouvera l'une & l'autre à l'Article WORMS.

N°. CXXIII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Cours de Vienne & de Saxe.

Le 20 Décembre 1743.

» I. IL y aura pour jamais entre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, & S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe & leurs héritiers & successeurs, une amitié & union perpétuelle, de maniere qu'on sera de part & d'autre obligé & tenu d'avancer, chacun de tout son pouvoir, l'in-

Majesté Impériale de toutes les ...
omme Roi, qu'en qualité d'Electeur, sauf le ...
ntr'elles, prennent particuliérement part au présent ...
promettent d'employer, de bonne-foi, l'une en faveur de l'autre, leurs offices auprès de leurs alliés & ailleurs. »

» VI. Les différends touchant les limites, & d'autres points pareillement contestés entre elles, doivent être discutés & équitablement terminés au plutôt par des Commissaires qu'on nommera de part & d'autre, & qui s'assembleront à Prague ou à Dresde; & en attendant on est convenu d'user de la complaisance qu'exige le bon voisinage, & de ne pas interdire ou se refuser réciproquement la sortie des denrées dont Leurs Majestés pourroient avoir besoin pour leurs Cours, ou Mines respectives; mais de laisser passer librement l'une & l'autre de ces denrées, sans en exiger aucun droit, pourvu qu'elles soient munies de passe-ports nécessaires, autant que le propre besoin de chaque Pays le pourra permettre. «

Le VII. & dernier Article regarde l'échange des Ratifications à faire dans l'espace de six semaines.

On voit que le Traité de 1733 est la base de celui-ci, qui ne fait que le renouveller en l'ajustant aux circonstances.

N°. CXXIV.

QUADRUPLE ALLIANCE

Entre le Roi de la Grande-Bretagne, la Reine de Hongrie & de Boheme, le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & la République des Provinces-Unies. *A Varsovie le 8 Janvier 1745.*

LES Alliés qu'on vient de nommer, opposerent cette Alliance à l'Union de Francfort, (*Voyez* UNION.) dont il faut se faire une idée juste, sur-tout par rapport à ses suites, pour appercevoir toute l'équité de ce Traité-ci.

Au Nom de la très-sainte Trinité. Amen.

COMME à l'occasion de la mort de l'Empereur Charles VI. de glorieuse Mémoire, décédé sans enfans mâles, les Traités les plus sacrés & les plus explicites n'ont pû empêcher qu'il ne se soit élevé dans l'Empire, des troubles qui l'ont rempli de calamités, & qui menacent sa Liberté, aussi-bien que sa Constitution : & comme ces troubles sont contraires aux engagemens

engagemens solemnels, aux intentions pacifiques, aux justes droits & aux intérêts essentiels des Hauts Contractans : ainsi, afin d'obvier, autant qu'il est en eux, aux dommages qui peuvent résulter pour eux-mêmes & pour toute l'Europe, de la continuation & du progrès de ces troubles, & afin d'animer & d'encourager à suivre leur exemple, tous les Princes & Etats intéressés, comme eux, à sauver l'Europe, en général, & l'Empire, en particulier, des maux sous lesquels ils gémissent & des dangers dont ils sont menacés, & de maintenir la Foi des Traités qui assurent la liberté & la tranquillité publiques; le Sérénissime & très-puissant Prince George II. (le titre en plein du Roi de la Grande-Bretagne) la Sérénissime & très-puissante Princesse Marie-Thérese, (le titre en plein de la Reine d'Hongrie) le Sérénissime & très-puissant Prince Frédéric-Auguste, (le titre en plein du Roi de Pologne, Electeur de Saxe,) & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, &c. ont résolu de se lier ensemble plus étroitement & plus inséparablement, & d'unir leurs conseils & leurs forces, afin de pourvoir plus efficacement, & d'un commun concert, à leur sûreté tant présente que future, à leur conservation réciproque & à celle de l'Empire, & spécialement pour appaiser les troubles qui y ont été excités, & pour en détourner toute invasion nouvelle. A cet effet, & ne voulant pas, dans un cas aussi urgent, tarder à effectuer des intentions si louables, ils ont autorisé leurs Ministres Plénipotentiaires, à en discuter & régler les détails; savoir le Sieur Thomas Villiers, &c.; le Sieur Nicolas, Comte d'Esterhasi, &c.; le Sieur Henri, Comte de Brühl, &c. & le Sieur Corneille Calkoen, &c. (le titre de chacun de ces Ministres exprimé en plein) lesquels après s'être entre-communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

„ I. Il y aura dès-à-présent, & pour tous les temps à venir, une Amitié, Union & Alliance ferme, constante & inaltérable, & une confiance & correspondance parfaite & intime entre Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Sa Majesté la Reine d'Hongrie & de Bohême, Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Royaumes, Etats, Terres & Sujets. Ils seront tenus, tant pour eux que pour leurs successeurs, de se soutenir & de s'entr'aider réciproquement; de veiller à leur sûreté mutuelle, comme à la leur propre; de procurer, avec soin & affection, ce qui leur sera avantageux, & d'éloigner & empêcher, autant qu'ils le pourront, tout ce qui sera nuisible à eux-mêmes, ou à la Cause publique."

„ II. Pour cet effet, les Hauts Contractans prendront ensemble, dès-à-présent & de concert, les mesures les plus efficaces pour rétablir & raffermir la Paix & le bon ordre en Europe, particuliérement dans l'Empire, de même que pour s'entr'aider réciproquement à protéger & à défendre tous les Royaumes, Etats, Pays, Provinces, Terres, Droits & Possessions, dont ils jouissent actuellement ou doivent jouir en vertu des Traités de Paix, d'Alliance

& de Garantie qui subsistent entr'eux, ou entre quelqu'un d'entr'eux; tous lesquels Traités, spécialement ceux d'Alliance, de garantie & de défense mutuelle, resteront en pleine vigueur, entant qu'ils concernent les Hauts Contractans respectivement."

„ III. Sa Majesté Polonoise, Electeur de Saxe, confirme & renouvelle sur-tout très-expressément, en la maniere la plus stable & la plus irrévocable, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, la garantie de l'Ordre de Succession établi dans la Sérénissime Maison d'Autriche, par la Sanction-Pragmatique, comme Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux s'y sont engagés; auquel Ordre de Succession le Corps de l'Empire a aussi donné sa garantie & sa Sanction; promettant de concourir, de toutes ses forces, à ce qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un réglement si salutaire, qui est nécessaire à la sûreté de l'Empire, & au repos de l'Europe, en général, & qui intéresse si essentiellement la propre postérité de Sa Majesté Polonoise, à laquelle ce réglement assure ladite succession, après l'extinction des descendans du feu Empereur Charles VI."

„ IV. A cet effet, le Royaume de Bohême se trouvant attaqué actuellement, Sa Majesté Polonoise, Electeur de Saxe, agira immédiatement, avec une armée de trente mille hommes de troupes auxiliaires, pour la défense dudit Royaume & pour la sûreté de S. Majesté la Reine d'Hongrie."

„ V. Pour subvenir aux frais d'un armement aussi considérable, fait en faveur de la Cause commune, S. M. Britannique & les Seigneurs Etats-Généraux s'engagent de fournir à Sa Majesté Polonoise, Electeur de Saxe, tant que la nécessité le requerra, un subside annuel de cent cinquante mille livres sterling à commencer du 1 Janvier 1745 nouveau style, & payable réguliérement de trois en trois mois; duquel subside Sa Majesté Britannique payera cent mille livres sterling, & les Seigneurs Etats-Généraux, cinquante mille, évalués à la somme de cinq cens cinquante mille florins d'Hollande."

„ VI. Aussi-tôt que tout danger aura cessé du côté de la Bohême & de l'Electorat de Saxe, à la satisfaction des Parties Contractantes, Sa Majesté Polonoise, Electeur de Saxe, fera marcher à la premiere réquisition, & entretiendra à ses propres frais, (moyennant la continuation d'un subside de quatre-vingt dix mille livres sterling, payable sur le pied de la somme spécifiée dans l'article précédent, savoir 60 mille livres sterling de la part de la Grande-Bretagne, & 30 mille livres sterling, évaluées à la somme de 330 mille florins d'Hollande, de la part de Leurs Hautes Puissances) un Corps de dix mille hommes de ses troupes, consistant en deux mille Cavaliers & huit mille fantassins, lequel sera employé dans les Pays-Bas, ou bien dans l'Empire, là où Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats-Généraux le jugeront nécessaire pour le bien de la Cause commune."

„ VII. Si à l'occasion des engagemens que Sa Majesté Polonoise, Electeur de Saxe, contracte par la présente Alliance, ses Etats en Allemagne ve-

Puissances contractantes se promettoient beaucoup ... elle elles comptoient que l'Impératrice de Russie accéderoit ... urs Princes & Etats de l'Empire, dont la liberté sembloit être le principal objet de ce Traité. En effet, l'Impératrice de Russie fut invitée & ... vivement pressée d'y accéder. Elle se contenta de répondre par le ... te de Bestucheff-Rumin, son Grand-Chancelier, » qu'elle étoit extrêmement sensible à cette invitation, qu'elle ne désiroit rien de plus que de seconder les vues équitables des trois Puissances, & que, sans multiplier les engagemens, elle se feroit un plaisir de leur donner des marques convaincantes de ses sinceres dispositions à cet égard. «

Sa Majesté Impériale fit déclarer de plus au Ministre de Saxe, qui l'avoit informé des menaces de la Cour de Berlin, » que Sa Majesté Polonoise » pouvoit compter que l'Impératrice rempliroit, avec la plus grande exac» titude, les conditions de l'Alliance qui subsistoit entre Elle & Sa Ma» jesté Polonoise. «

No. CXXV.

Traité d'Alliance défensive

Entre les Cours de Vienne & de St. Pétersbourg,

En 1746.

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

» La Sérénissime & très-puissante Princesse & Dame, Dame Elisabeth, premiere du Nom, Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, &c. d'une part, & de l'autre la Sérénissime & très-puissante Princesse & Dame, Dame Marie-Thérése, Impératrice des Romains, Reine de Germanie, Hongrie & Bohême, &c.

» Ayant jugé nécessaire, pour la tranquillité & le bien commun de toute l'Europe, de renouveller, dans une nouvelle Alliance défensive, l'amitié réciproque qui subsiste depuis long-temps entre S. M. Imp. de toutes les Russies & S. M. Imp. & Royale l'Impératrice des Romains, Royale de Hongrie, &c. sur le pied du Traité d'Alliance conclu à Vienne le 6 Août 1726, entre S. M. Imp. de toutes les Russies, l'Impératrice Catherine Alexiewna, de très-glorieuse mémoire, & S. M. Imp. & Royale l'Empereur des Romains Charles VI, aussi de très-glorieuse mémoire, avec quelques changemens proportionnés à l'état présent des conjonctures, & d'en resserrer

les nœuds avec tout le soin imaginable, afin que dans aucun cas quelconque que ce pût être, où il arriveroit que l'une ou l'autre des Parties contractantes fût attaquée hostilement, il ne puisse se rencontrer ni délai ni retardement par rapport aux secours dus mutuellement; Sadite Maj. Imp. de toutes les Russies, & Sadite Maj. Imp. & Royale, en qualité de Dame héréditaire de ses Royaumes & Etats, ont bien voulu nommer & munir des pleins pouvoirs nécessaires à l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire, leurs Ministres soussignés; savoir, de la part de S. M. Imp. de toutes les Russies, le très-illustre & très-excellent Seigneur, le Seigneur Alexy, Comte de Bestucheff-Rumin, Chancelier & Conseiller-Privé de Sadite M. Imp. *&c.* & de la part de S. M. Imp. des Romains, & Reine de Hongrie, *&c.* le très-illustre & très-excellent Seigneur, le Seigneur Jean-François de Bretlach, libre Baron du St. Empire Romain, Ambassadeur extraordinaire de Sadite Majesté Imp. des Romains à la Cour Impériale de Russie, comme aussi le très-Noble Sr. Nicolas-Sébastien de Honenholtz, Chevalier du St. Empire Romain, Conseiller Impérial & Résident accrédité de L. M. Imp. & Royales l'Empereur & l'Impératrice des Romains à la Cour Imp. de Russie; lesquels Ministres, en vertu de leurs pleins pouvoirs, après avoir conféré entr'eux, sont convenus des Articles suivans du Traité d'Alliance. «

» I. Il y aura une amitié sincere, constante & perpétuelle entre S. M. I. de toutes les Russies, ses Successeurs Héritiers d'une part, & S. M. I. & l'Imp. des Romains, ses Héritiers & Successeurs d'autre part, & cette Paix sera cultivée conjointement de telle sorte, que chaque Partie s'efforce de procurer le bien & l'avantage de l'autre, & d'en détourner tout dommage. «

» II. Pour cet effet, il a été résolu que si, dans la suite, S. M. I. de toutes les Russies, ou S. M. I. & R. l'Imp. des Romains venoit à être attaquée par qui que ce puisse être, l'une des Parties devra incessamment envoyer à l'autre, sur sa réquisition préalable, le secours nécessaire, lequel sera déterminé, tant par rapport à sa nature qu'à sa qualité, de la maniere qu'on en est convenu dans les Articles suivans du présent Traité. «

» III. Comme le but principal de cette Alliance est de se munir réciproquement contre toutes attaques & dommages quelconques, & que chacune des hautes Parties contractantes ne desire rien avec plus d'ardeur que d'accomplir en tous temps ces engagemens mutuels, de la façon la plus utile & la plus avantageuse auxdites Parties alliées, selon les moyens que Dieu leur a mis en mains; c'est pourquoi l'on est convenu par le présent Article, que s'il arrivoit que S. M. Imp. de toutes les Russies fût attaquée ou inquiétée par qui que ce fût dans ses Empires, Provinces, Territoires ou autres Possessions quelconques situées en Europe, ensorte que Sadite M. I. de toutes les Russies jugeât nécessaire de reclamer les secours de son alliée, S M. I. & R. l'Imp. des Romains lui enverra, dans le terme de trois mois, à compter du jour de la réquisition, un secours de trente mille

hommes, savoir vingt mille hommes d'infanterie & dix mille de cavalerie, lequel corps auxiliaire restera de la part de ladite M. Imp. Reine à S. M. I. de toutes les Russies, pendant tout le temps que ladite attaque ou vexation subsistera. «

» Par contre, si S. M. I. & R. l'Imp. des Romains étoit attaquée ou inquiétée par qui que ce puisse être dans ses Royaumes, Provinces, Etats ou autres Possessions quelconques héréditaires, de maniere qu'Elle trouvât nécessaire de requérir du secours de son alliée, Sadite M. I. de toutes les Russies lui enverra pareillement le nombre susmentionné de trente mille hommes, dans le terme de trois mois, depuis le jour de la réquisition faite, lequel corps auxiliaire restera à Sadite M. l'Imp. Reine de la part de S. M. I. de toutes les Russies, aussi long-temps qu'Elle continuera à être attaquée ou inquiétée : à l'occasion de quoi il a néanmoins été expressément réglé, entre les deux hautes Parties contractantes, que le cas de cette Alliance dans la prestation du secours ci-dessus spécifié, ne doit & ne pourra s'étendre, ni à l'égard de l'une des Parties, lorsque l'Empire de S. M. I. de toutes les Russies seroit attaqué par la Perse, ni à l'égard de l'autre Partie, au cas que les Etats que S. M. I. & R. l'Imp. des Romains possede en Italie fussent attaqués; comme aussi ledit cas de l'Alliance ne pourra point s'étendre ni à la guerre qui existe non-seulement actuellement en Italie, ni même à aucune autre guerre, qui pour quelque sujet que ce soit pourroit naître à l'avenir entre Sad. M. I. comme Reine de Hongrie & de Bohême & la Couronne d'Espagne. Toutefois les deux hautes Parties contractantes se sont concertées, qu'au cas que Sad. M. I. & R. l'Imp. des Romains vînt à être attaquée en Italie, elle ne requerra à la vérité aucun secours pour la défense de ces Etats-là, mais qu'alors néanmoins S. M. I. de toutes les Russies devra tenir prêt un corps de 30 mille hommes, savoir 20 mille hommes d'Infanterie & 10 mille hommes de Cavalerie. «

» Que pareillement aussi, si S. M. I. de toutes les Russies étoit attaquée par la Perse, S. M. I. des Romains, Reine de Hongrie & de Bohême, tiendra aussi prêt un corps de 30 mille hommes, savoir 20 mille d'Infanterie & 10 mille de Cavalerie. Lequel préparatif réciproque desdites troupes se fera par les deux hautes Parties contractantes, dans la vue d'être d'autant plutôt en état de se fournir mutuellement le secours nécessaire, s'il arrivoit qu'il se suscitât une autre guerre, tandis que celle qui existeroit en Italie ou en Perse ne seroit pas terminée. «

» IV. Si la partie requise, après avoir fourni le secours, en conformité du précédent Article III., venoit à être elle-même attaquée, ensorte qu'elle se vit contrainte de rappeller ses troupes pour sa propre sûreté, il lui sera libre de le faire deux mois après en avoir dûment averti la partie requérante. Il a de même été réglé, qu'au cas que la partie requise se trouvant elle-même impliquée dans une guerre lors de la réquisition faite, de maniere qu'elle eût indispensablement besoin de garder pour sa propre

sûreté & défense, le secours qu'en vertu de ce Traité-ci elle seroit obligée de fournir à son Alliée, alors & dans une telle conjonсture, ladite partie requise ne sera point tenue à la prestation dudit secours, aussi long-temps que le besoin susmentionné subsistera. «

» V. Les troupes auxiliaires de Russie devront être fournies d'Artillerie de campagne, à raison de deux pieces de canon de trois livres de balle par bataillon; comme aussi de munitions de guerre : elles seront aussi soudoyées, complettées & recrutées par S. M. I. de toutes les Russies; néanmoins S. M. l'Imp. des Romains leur fera fournir les portions & rations, savoir une livre de viande par jour, 60 livres de pain ou de farine de seigle par mois, 4 livres de gruau, une livre de sel, le tout au poid de Hollande; les rations ou fourrages se délivreront suivant la tabelle Russienne, mesure de Hollande, tant en avoine, foin, qu'autres provisions semblables ; elle leur procurera aussi les quartiers, le tout sur le même pied que lesdites troupes sont ordinairement entretenues par S. M. l'Imp. de toutes les Russies; bien entendu néanmoins que dans cet entretien naturel à fournir, la partie requérante pourra faire entrer en déduction les livraisons qui auront été exigées & tirées des pays ennemis, sans comprendre le butin, qui suivant les loix de la guerre, doit appartenir aux troupes. »

» VI. Si lesdites troupes auxiliaires de Russie sont obligées, sur la réquisition de S. M. I. & R. l'Imp. des Romains, de passer sur le territoire de quelques Puissances étrangeres, en ce cas-là, Sad. M. l'Imp. Reine aura le soin de leur obtenir le libre passage, & de leur faire avoir le pain & les fourrages, ainsi qu'il est réglé dans le précédent Article V. Pareillement S. M. I. de toutes les Russies s'engage réciproquement d'obtenir le passage au travers des territoires étrangers, pour les troupes de S. M. l'Imp. Reine, lorsqu'elle en aura besoin, & de leur procurer l'entretien sur le pied que l'on vient de régler; mais au cas que S. M. I. de toutes les Russies soit obligée, en conséquence dudit Vme. Article, d'envoyer des recrues à ses troupes Russiennes, S. M. I. & R. l'Imp. des Romains se charge des frais nécessaires à leurs transports, ce qui doit s'entendre aussi du retour desdites troupes Russiennes, jusqu'aux frontieres de leur pays, soit lorsque Sadite Majesté l'Imp. des Romains les renverra, ou lorsque S. M. I. de toutes les Russies les rappellera pour sa propre défense en vertu du IVme. Article de ce Traité. Par contre, on sera tenu de la part de la Cour Imp. de Russie d'en user précisément de même à l'égard des troupes auxiliaires de S. M. I. & R. l'Imp. des Romains. «

» VII. Bien que chaque Officier commandant les troupes auxiliaires, qui sera nommé par l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes, doive conserver le Commandement qui lui aura été confié, cependant le Commandement en Chef appartiendra sans difficulté à celui que la partie requérante aura destiné à cet emploi, avec cette condition néanmoins, qu'on ne fera nulle entreprise importante sans en avoir préalablement dé-

libéré & formé la résolution dans le Conseil de guerre en présence du Général Commandant & Officier de la partie requise. «

» VIII. Pour obvier aux inconvéniens & aux méprises qui pourroient naître sur le rang & le caractere des Officiers ; la partie requérante devra faire connoître de bonne heure le Chef, auquel elle aura dessein de remettre le Commandement général de ses troupes ; en conséquence de quoi la partie requise pourra régler le rang & caractere de celui qui devra commander le corps auxiliaire. »

» IX. Les troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres, & le libre exercice de leur Religion : elles ne seront jugées dans tout ce qui concerne le service militaire, que suivant les Réglemens, Articles & Constitutions militaires de leur propre pays ; mais s'il se suscitoit quelques difficultés entre les Officiers, ou les soldats des troupes combinées, elles seront examinées & décidées par un nombre égal de Commissaires respectifs des deux parties, & les Délinquans seront punis suivant les Loix militaires de leurs Souveraines : on laisse de même tant au Général qu'aux troupes auxiliaires qu'il commandera, la liberté d'entretenir correspondance sans nul empêchement dans leur Patrie, soit par lettres, soit par des exprès. «

» X. Les troupes auxiliaires de l'une & de l'autre partie devant, autant qu'il sera possible, rester réunies en un corps ; & afin qu'elles ne soient pas exposées à de plus grandes fatigues que les autres, & qu'on observe une parfaite égalité dans toutes les expéditions & opérations, le Commandant en Chef sera tenu de garder dans toutes les dispositions qu'il fera, une juste proportion, suivant l'état & la force de l'armée entiere. De plus, on est convenu entre les hautes Parties contractantes, que les troupes auxiliaires devront dans les pays & lieux ennemis, quels qu'ils puissent être, jouir de tout le même butin, sans absolument aucune exception, dont la partie requérante permettra à ses propres soldats de jouir. «

La même chose s'entendra aussi réciproquement de part & d'autre, à l'égard des Trophées, comme canons, drapeaux & autres dépouilles semblables, qui auront été remportées sur l'ennemi même par lesdites troupes alliées à l'occasion d'une bataille ou action, & qui seront restées en leur pouvoir.

» XI. S'il arrivoit que suivant la raison de guerre, il fût plus avantageux aux deux hautes Parties contractantes d'attaquer l'ennemi commun, chacun du côté de ses propres Provinces, en ce cas-là on devra délibérer d'un commun consentement sur les moyens les plus propres à mettre ce plan en exécution ; de plus, il a été résolu ici préalablement & à l'avance, que si le secours déterminé dans le 3me. Article de ce Traité, n'étoit pas suffisant, il faudroit en ce cas-là convenir sans perte de temps, d'un plus grand secours que l'une des parties devra fournir à l'autre. »

» XII. Si le cas arrive qu'on soit contraint de recourir aux armes, il ne pourra se faire ni paix, ni treve, sans y comprendre celle des hautes Parties

quoi ils en ont fait l'échange entre eux. Ainsi fait à St. Pétersbourg le 22 Mai l'an 1746. «

ALEXY, Comte de BESTUCHEFF-RUMIN.
JEAN-FRANÇOIS DE BRETLACH.
NICOL. SEBASTIEN DE HONENHOLTZ.

N° CXXVI.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET D'UNION

Entre les Maisons d'Autriche & de Baviere, en 1746.

Au nom de Dieu & de la Très-Sainte Trinité, Dieu le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit. *Amen.*

DEPUIS qu'une parfaite réconciliation entre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême d'une part, & Son Altesse Electorale de Baviere d'autre part, a été une suite des Préliminaires de Paix conclus à Fuessen, le 22 d'Avril 1745, les deux Puissances Contractantes ont souvent témoigné combien elles souhaitoient de resserrer encore plus les liens du sang, & des Alliances qui unissent déja les deux Maisons; c'est pour parvenir à un but si salutaire que, le Traité de Subside ayant été conclu entre les Parties, le zele de Sa Majesté l'Impératrice-Reine l'a déterminé à donner de nouveau à Son Altesse Electorale des preuves du cas qu'Elle fait de son Alliance & de ses bonnes dispositions à l'égard de la Patrie Germanique, en s'empressant de renouveller de la maniere la plus efficace cette Union si désirée, qui a été conclue aux conditions suivantes proposées par les Ministres de part & d'autre.

» I. La présente Convention ne dérogera en rien aux Préliminaires de Paix de Fuessen, ni à ce qui y a été stipulé, qui restera dans toute sa force & validité. «

» II. D'autant qu'en vertu du Traité de Subside, conclu comme il a été dit, entre les deux Maisons, & de l'accord y compris, il s'ensuit que Son Altesse Sérénissime Electorale doit tenir prêt un Corps de 5000 hommes de ses Troupes à la disposition des deux Maisons. »

» III. Sa Majesté Impériale & Royale, pour perfectionner ce Traité de Subside, & faciliter l'exécution de l'accord du 18 de Mai pour l'entretien d'un Corps de 7000 hommes au service des Puissances Maritimes, & des autres Articles y contenus, renonce en faveur de Son Altesse Sérénissime Electorale de Baviere, à une somme de 300 mille florins, sur celle de 400 mille qui

cher leurs Troupes vers les Frontieres de l'Empire, ſans attendre un Réſultat ultérieur de l'Empire, elle fera de même marcher ſon Contingent vers les Frontieres, pour le maintien de la ſûreté publique, ſans vouloir cauſer le moindre préjudice à perſonne; mais uniquement pour la conſervation de la tranquillité intérieure & extérieure de l'Empire, & même ce qui pourroit être jugé néceſſaire au delà de ſon triple contingent, ſans vouloir s'oppoſer en aucune maniere à tel Réſultat de l'Empire. «

» VIII. Outre cela, Son Alteſſe Séréniſſime Electorale s'engage à agir de concert avec Sa Majeſté Impériale & Royale de Hongrie & de Bohême, dans toutes les affaires de l'Empire, & de communiquer fidélement avec elle particuliérement dans les délibérations ſur le ſecond Décret de Commiſſion Impériale touchant la tranquillité publique de l'Empire, tendant au maintien du Syſtême de l'Empire, & de contribuer à ſon exécution par leurs ſuffrages à la Diete. Son Alteſſe Séréniſſime Electorale ſtipule de plus très-expreſſément que, d'autant que les concordats Domeſtiques ſubſiſtent entr'elle & les Agnats de ſa Séréniſſime Maiſon; qui entr'autres les oblige tous à une parfaite & bonne intelligence réciproque, elle communiquera le préſent Traité d'Union aux ſuſdits Agnats qui ne manqueront pas d'employer leurs bons offices pour le rétabliſſement de cette Union & Concorde reſpectives; au reſte, on eſt convenu qu'on n'a pas intention de préjudicier par aucun Article du préſent Traité aux Conſtitutions de l'Empire, par leſquelles Son Alteſſe Séréniſſime Electorale eſt liée audit Empire. «

» IX. On fera l'échange des ratifications du préſent Traité dans quinze jours, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature; En foi de quoi nous en avons ſigné deux Exemplaires parfaitement ſemblables. A Munich ce 21 Juillet 1746. «

RODOLPHE C. DE CHOTECK.
JEAN-GEORGE C. de KONINGSFELD.
MAXIM. Comte de TESTENBACH.
J. F. Comte de SENSHEIM.
FRANÇOIS ANDRÉ BAR. DE BRAIIDLHON.

N°. CXXVII.

TRAITÉ D'ALLIANCE

Entre les Cours de Suede & de Prusse.

Le 29 Mai 1747.

Au Nom de la Sainte Trinité.

» SA Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi de Suede, également animés d'un désir sincere, non-seulement de cultiver avec soin la bonne intelligence & l'étroite union qui subsistent maintenant entre Leurs Majestés & leurs Royaumes & Etats respectifs, mais de la cimenter & de la resserrer encore davantage par de nouveaux nœuds d'une amitié indissoluble; & persuadés que rien ne sauroit contribuer plus efficacement à obtenir un but aussi salutaire, que de convenir entr'elles d'un Traité d'Alliance défensive : elles ont trouvé à propos d'autoriser à cet effet, pour la conclusion d'un pareil Traité, leurs Commissaires; savoir, de la part de S. M. le Roi de Prusse, Mr. Jacques Frédéric de Rhod, Conseiller-Privé d'Ambassade & Envoyé Extraordinaire de Sadite Majesté à la Cour de Suede; & de la part de Sa Majesté le Roi de Suede, Son Excellence Mr. Charles Ehrenpreus, Sénateur du Roi & du Royaume; Son Excellence Mr. le Comte Charles Gustave de Tessin, Sénateur du Roi & du Royaume, Conseiller de la Chancellerie, Grand-Maître de la Maison de S. A. R. le Prince Successeur, Chancelier de l'Académie d'Abo, & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noire; Son Excellence Mr. le Baron Herman Cedercreutz, Sénateur du Roi & du Royaume, Chevalier des Ordres de St. André & de St. Alexandre; Mr. le Comte Charles-Frédéric Piper, Président du Conseil de la Chambre; Mr. Eric-Matthieu de Nolcken, Chancelier de la Cour, & Mr. André Skutenhielm, Conseiller de la Chancellerie : lesquels ayant communiqué entr'eux, & trouvé en bonne & due forme leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans. „

» I. Il y aura dès-à-présent & pour toujours une amitié des plus sinceres & une Alliance défensive & union des plus étroites entre Leurs susdites Majestés, leurs Couronnes, Etats, Pays & Sujets; de maniere que les Hautes Parties Contractantes tâcheront d'avancer fidélement leurs intérêts & avantages réciproques, & ceux de leurs sujets, dans le commerce aussi bien que par-tout ailleurs, & de prévenir & repousser tous les préjudices & dommages qu'on pourroit faire à Leurs Majestés & à leurs Royaumes, Etats & Sujets. »

» II. Comme Leurs Majestés déclarent n'avoir nuls engagemens contraires à leurs intérêts communs, ou préjudiciables au présent Traité ; ainsi elles promettent de se communiquer fidèlement & réciproquement tout ce qui peut influer sur leurs intérêts, & elles donneront les ordres nécessaires à leurs Ministres dans les Cours & Pays étrangers, d'y vivre ensemble dans une bonne & étroite correspondance, pour avancer les intérêts mutuels de leurs Royaumes & Etats respectifs, si étroitement unis, & de s'avertir, de part & d'autre, de tout ce qui pourroit se tramer, ou aboutir au désavantage des Hautes Parties Contractantes. «

» III. Comme le principal but de cette Alliance est de se maintenir dans la possession & jouissance tranquille des Etats que chacune des Hautes Parties Contractantes possede actuellement en Europe, S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi de Suede se garantissent réciproquement tous leurs Royaumes, Etats, Provinces & Pays situés en Europe ; ceux que S. M. le Roi de Prusse possède en vertu des Traités de Breslau du 11 Juin 1742, & de Dresde du 25 Décembre 1745, y étant nommément & spécialement. »

» IV. Au cas qu'une des Hautes Parties Contractantes fût attaquée dans ses susdits Royaumes, Etats & Provinces, par qui & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'autre allié, dès qu'il en aura été requis par la partie lézée, employera d'abord, & durant le terme de deux mois, à compter du jour de la réquisition, ses bons offices auprès de l'Agresseur, pour qu'il se désiste de toute hostilité, & qu'il fasse à la Partie lézée une réparation raisonnable de tout le tort & dommage qu'il pourroit lui avoir causé : mais au cas que l'agresseur ne voulût pas s'y prêter incessamment, les susdites Hautes Parties Contractantes, après ledit terme expiré, se donneront réciproquement, & sans aucun délai, ni difficulté, l'assistance réelle, de la maniere dont il a été convenu dans l'Article suivant. »

» V. Sa Majesté le Roi de Prusse fournira en pareil cas à S. M. le Roi de Suede, un Corps auxiliaire de 9000 hommes, savoir 6000 d'Infanterie & 3000 de Cavalerie, accompagné d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. S. M. le Roi de Suede enverra de même, sur la réquisition de S. M. le Roi de Prusse, & à son secours, un Corps auxiliaire de 6000 hommes, savoir 4000 d'Infanterie & 2000 de Cavalerie, accompagné d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. Et si les deux Hautes Parties Contractantes trouvent convenable à l'avenir, pour leur sûreté & défense réciproque, de négocier entre elles un secours ultérieur de Troupes, elles se réservent la liberté d'en convenir alors à leur gré, & d'un commun accord, ainsi que de la maniere de les employer & de les faire agir. »

» VI. Ces contingens auxiliaires seront fournis & entretenus aux dépens de celui qui les donnera, excepté les fourrages & les vivres nécessaires, qui seront fournis par la Partie qui les aura réclamés. Sur quoi, aussi bien

que sur le Commandement des Troupes, on se réglera suivant l'usage reçu en pareil cas. „

„ VII. Le présent Traité d'Alliance défensive subsistera pendant l'espace de 10 ans, à compter du jour de la signature; & avant que le terme en soit écoulé, on tâchera de le renouveller. „

„ VIII. Comme les deux Puissances Contractantes sont déja liées par des Traités antérieurs d'amitié & d'Alliance avec S. M. Impériale de Toutes les Russies, & que ce Traité ne comporte rien qui puisse en aucune façon y déroger; ainsi S. M. Impériale sera considérée comme comprise dans cette Alliance, & nommément invitée d'y accéder. D'ailleurs, on se réserve aussi la liberté d'y pouvoir inviter dans la suite, & d'un commun accord, les Puissances dont on pourra convenir. „

„ IX. Les Ratifications de ce Traité seront échangées dans le courant d'un mois, après la signature. „

„ En foi de quoi, Nous, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, & Commissaires de S. M. le Roi de Suede, autorisés pour cet effet, avons signé le présent Traité d'Alliance défensive, en y faisant apposer les Cachets de nos armes. „

„ Fait à Stockholm, le 29 Mai 1747. „

(*Signé*,) J. F. RHOD.
C. EHRENPREUS. C. G. DE TESSIN. H. CEDERCREUTZ.
C. F. PIPER. E. M. DE NOLCKEN. A. DE SKUTENHIELM.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ La Succession à la Couronne de Suede étant réglée, du consentement unanime des Etats, en faveur de S. A. R. le Prince Adolphe-Frédéric, élu Prince héréditaire de Suede, des Goths & des Vandales, héritier de Norwege, Evêque de Lubec, Duc de Holstein-Slesvich, de Stormarn & de Dittmarsen, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst, *&c. &c.* & de ses héritiers après le décès de S. M. le Roi de Suede, à qui le Tout-Puissant veuille prolonger les jours; S. M. le Roi de Prusse, en considération des liens du sang qui l'attachent à la personne de S. A. R., comme aussi pour donner une nouvelle preuve de son amitié à S. M. le Roi & la Couronne de Suede, & eu égard aux événemens imprévus que l'élévation de la Maison de Holstein pourroit faire naître dans la suite des temps, s'engage expressément par le présent Article, de ne pas souffrir qu'il soit donné la moindre atteinte au susdit Ordre de Succession; mais de le maintenir de toutes ses forces, le cas existant, contre tous ceux qui voudroient le troubler, de la part de qui & sous quelque prétexte que cela puisse arriver. Le présent Article séparé aura la même force que s'il avoit été inséré dans le corps du Traité, & il sera ratifié de même. „

N°. CXXVIII.

Traité d'Alliance

Entre la Reine de Hongrie & de Bohême, le Roi d'Espagne, & le Roi de Sardaigne.

Signé à Aranjuez, le 14 Juin 1752.

Au nom de la très-sainte & indivisible Trinité, Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Esprit. *Amen.*

» COMME, tant sa Sac. Maj. Imp. la Reine de Hongrie & de Bohême, que sa Sac. Maj. Cath. de même que sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne, n'ont rien plus à cœur, que de conserver non-seulement entre elles, leurs héritiers & successeurs, pour toujours en entier & inviolablement, l'heureuse Paix, qui, sous la Bénédiction divine a été rétablie; mais aussi de l'affermir de plus en plus autant qu'il dépend d'elles, pour le bien commun de l'Europe, & de pourvoir à ce qu'elle ne puisse plus être troublée en aucune façon à l'avenir; Leursdites Majestés, dans la vue de parvenir à un but si salutaire, ayant résolu de former entre elles une Alliance d'amitié & d'union plus étroite, sans le moindre préjudice de personne, mais tendant uniquement à un plus grand affermissement de la tranquillité publique, ont nommé pour travailler à la consommation d'un Ouvrage si salutaire, des Ministres dûment caractérisés & revêtus des pleins pouvoirs nécessaires; savoir, sa Sac. Maj. Imp. la Reine de Hongrie & de Bohême, le Réverend, Illustre & Magnifique Seigneur, Christophe, Comte de Migazzi, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Malines, son Conseiller Intime-Actuel & Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Maj. Catholique: Sa Sac. Maj. Catholique, l'Illustre & Magnifique Seigneur D. Joseph de Carvajal & Lancastre, Chevalier de la Toison d'Or, Ecuyer du Roi, Gentilhomme de la Chambre, Conseiller d'Etat & Doyen du même Conseil, Gouverneur suprême des Indes, Président du Conseil de Commerce & de la Monnoie, Inspecteur Général des Postes & Couriers, tant en dedans qu'au dehors de l'Espagne, ainsi que des mines de vif-argent, & Directeur de l'Académie de la Langue Espagnole. Et sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne, l'illustre & magnifique Seigneur Philippe-Valentin Asinari, Marquis de saint Marsan, son Chambellan, Lieutenant du Régiment des Gardes-du-Corps, & son Ambassadeur auprès de Sa M. Catholique; lesquels après avoir conféré là-dessus, & avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des Articles suivans. «

» I. Il

„ I. Il y aura dès-à-présent & pour toujours entre sa Sac. Maj. Impériale la Reine de Hongrie & de Bohême, sa Sac. Maj. Catholique & sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne, leurs héritiers & successeurs, Royaumes & Etats héréditaires, une amitié véritable, sincere, constante & solide; & une union si bien affermie, qu'on avancera de part & d'autre respectivement les avantages d'un chacun comme les siens propres, & qu'on écartera tout ce qui pourroit lui porter préjudice.“

„ II. Cette amitié & cette union auront pour base & pour fondement, la Paix de l'année 1748, conclue à Aix-la-Chapelle, selon qu'elle a été confirmée par l'Accession & la Ratification, tant de sa Sac. Maj. Impériale la Reine de Hongrie & de Bohême, que de sa Sac. Maj. Catholique & de sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne; ainsi que la Convention de Nice qui fut faite ensuite, pour l'exécution de la même Paix.“

„ III. Sous cette Alliance d'amitié & d'union purement défensive, seront censés compris, s'ils veulent y accéder, d'une part, sa Sac. Maj. Impériale, comme Grand-Duc de Toscane; & d'autre part, sa Sac. Maj. le Roi des deux Siciles, & le Sérénissime Infant d'Espagne Don Philippe, Duc de Parme, de Plaisance & de Guastalla, leurs héritiers & successeurs, Royaumes & Etats; & cela sur le pied de la Paix & Convention mentionnées dans l'Article précedent.“

„ IV. Sa Sac. Maj. Impériale, la Reine de Hongrie & de Bohême, s'oblige de la maniere la plus solemnelle, pour elle, ses héritiers & successeurs, à l'éviction ou garantie des Royaumes & Etats que sa Sac. Maj. Catholique possede en Europe; ainsi que des Etats possédés actuellement par sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne; de même qu'à l'éviction ou garantie des Royaumes des deux Siciles & des Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla, sur le pied de la Paix d'Aix-la-Chapelle & de la Convention de Nice; & cela envers sa Sac. Maj. Cath. & sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne, d'abord que la présente Alliance d'amitié aura été conclue & ratifiée; & envers sa Sac. Maj. le Roi des deux Siciles, & le Sérénissime Infant d'Espagne Don Philippe, aussi-tôt qu'un chacun d'eux aura accédé à la présente Alliance défensive, & se sera obligé réciproquement à en remplir les conditions: auquel cas, sa Sac. Maj. Impériale, comme Grand-Duc de Toscane, s'oblige également pour elle & ses successeurs, de prêter la même garantie; tant à sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne, qu'à sa Sac. Maj. le Roi des deux Siciles, & au Sérénissime Infant d'Espagne Don Philippe.“

„ V. Sa Sac. Maj. Catholique renouvelle réciproquement, pour elle, ses héritiers & successeurs, non-seulement l'éviction ou garantie de la Sanction pragmatique en la maniere qu'elle a été stipulée & renouvellée par l'Article XXI du Traité de Paix d'Aix-la-Chapelle, & s'oblige également à l'éviction ou garantie de tous les Royaumes & Etats héréditaires que sa Sac. Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême possede actuellement; & de plus, du Grand-Duché de Toscane; mais elle se charge encore de l'évic-

tion ou garantie des Etats possédés actuellement par sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne. Sa Sac. Maj. le Roi des deux Siciles, ainsi que le Sérénissime Infant d'Espagne Don Philippe ne seront tenus chacun pour soi, ses héritiers & successeurs, qu'à prêter la garantie des Etats que sa Sac. Maj. Impériale la Reine de Hongrie & de Bohême possede actuellement en Italie, le Grand Duché de Toscane y compris; de même que celle des Etats possédés actuellement par sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne."

„ VI. Pareillement sa Sacrée Majesté le Roi de Sardaigne, pour elle, ses héritiers & successeurs, non-seulement renouvelle l'éviction ou garantie de la Sanction pragmatique, en la maniere qu'elle a été stipulée & renouvellée par l'Article XXI du Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, & s'oblige également pour elle, ses héritiers & successeurs, à l'éviction ou garantie de tous les Royaumes & Etats Héréditaires, possédés actuellement par sa Sac. Maj. Imp. la Reine de Hongrie & de Bohême, ainsi que du Grand Duché de Toscane; mais elle se charge encore de l'éviction ou garantie de tous les Royaumes & Etats que Sa Maj. Cath. possede actuellement en Europe; & finalement de l'éviction ou garantie des Royaumes des Deux Siciles & des Duchés de Parme, de Plaisance & de Guastalla, en conformité du Traité de paix d'Aix-la-Chapelle & de la convention de Nice; bien-entendu néanmoins, qu'elle n'y sera pleinement tenue envers sa Sac. Maj. Imp. la Reine de Hongrie & de Bohême, & envers sa Sac. Majesté Catholique, qu'après que la présente Alliance d'amitié & d'union aura été conclue & ratifiée; mais envers sa Sac. Maj. Imp. comme Grand-Duc de Toscane, & envers sa Sacrée Majesté le Roi des Deux Siciles, & le Sérénissime Infant d'Espagne Don Philippe, qu'après qu'ils auront accédé à la présente Alliance défensive, & se seront obligés à en remplir les conditions."

„ VII. En vertu de cette éviction ou garantie mutuelle, les parties contractantes concerteront d'abord ensemble les moyens les plus propres à assurer la tranquillité publique, & à empêcher toutes entreprises & mouvemens quelconques qui pourroient l'ébranler & la détruire, & feront conjointement tous les efforts pour dissuader les Princes qui, les premiers, voudroient envahir les Etats des autres; en leur déclarant formellement qu'elles ne prendront jamais parti pour un tel Agresseur; mais qu'elles mettront d'un commun accord, tout en œuvre pour rétablir la tranquillité."

„ VIII. Si nonobstant ces mêmes soins & bons offices, il arrivoit cependant que sa Sac. Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, dans les Etats qu'elle possede en Italie, ou le Grand-Duché de Toscane, ou sa Sac. Maj. Cath. dans ceux qu'elle possede actuellement en Europe; ou enfin sa Sac. Maj. le Roi de Sardaigne dans les Etats qu'elle possede, fussent attaqués hostilement par quelqu'autre Prince; en ce cas les trois hautes Parties contractantes susmentionnées; savoir, sa Sac. Maj. Imp. la Reine de Hongrie

quisition aura été faite ; & qu'ils seront entretenus aux [illegible]
celui qui les fournit. «

» X. Afin d'avancer, pour le bien commun, l'accroissement du commerce réciproque entre les Sujets des Hauts Contractans, il a été convenu, qu'ils jouiront dans leurs Etats & Ports respectifs situés en Europe, des mêmes Privileges qui y sont accordés à la Nation la plus amie; & que pour resserrer d'autant plus étroitement les nœuds de l'union entre sa Sac. Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême; sa Sac. Maj. Cath. & sa Sac. Majesté le Roi de Sardaigne, on apportera avec une égale ardeur de part & d'autre, la plus scrupuleuse attention à se procurer réciproquement tout ce qui pourra tendre à cette fin si désirée. «

» XI. La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, & les lettres de ratification seront mutuellement échangées à Madrid. «

» En foi de quoi, & pour donner d'autant plus de force à tout ce que dessus, Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires, avons signé de nos propres mains le présent instrument de Traité, & l'avons muni de notre cachet ordinaire. Fait à Aranjuez, le 14 du mois de Juin 1752. «

(L. S.) CHRISTOPHE Comte de MIGAZZI.	(L. S.) D. JOS. DE CARVAJAL y LANCASTER.	(L. S.) PH. VAL. ASINARI Mis. de St. MARSAN.

N°. CXXIX.

ALLIANCE

Entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême.

En 1756.

COMME ce Traité d'Alliance & d'amitié purement défensif, comme on le verra, fut accompagné d'une Convention ou Acte de Neutralité, & que ces deux Actes furent aussi ratifiés le même jour, nous avons cru ne devoir pas les séparer.

Convention de Neutralité entre S. M. Très-Chrétienne, & S. M. l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohême, &c. &c.

» LES différens qui se sont élevés entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique au sujet des limites de leurs possessions respectives

en Amérique, paroissant de plus en plus menacer la tranquillité publique, Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, qui désirent également l'inaltérable durée de l'amitié & de la bonne intelligence qui subsistent heureusement entr'elles, ont jugé à propos de prendre des mesures pour cet effet. „

„ Sa Majesté l'Impératrice-Reine déclare & promet à cette fin, de la façon la plus solemnelle & la plus obligatoire que faire se peut, que non-seulement elle ne prendra, ni directement ni indirectement, aucune part aux susdits différends, dont l'objet ne la regarde pas, & sur lesquels elle n'a aucuns engagemens; mais, qu'au contraire elle observera une parfaite & exacte neutralité pendant tout le temps que pourra durer la guerre occasionnée par les susdits différens entre la France & l'Angleterre. „

„ Sa Majesté Très-Chrétienne, de son côté, ne voulant envelopper aucune autre Puissance dans sa querelle particuliere avec l'Angleterre, déclare & promet réciproquement, de la façon la plus solemnelle & la plus obligatoire que faire se peut, qu'elle n'attaquera, ni envahira, sous quelque prétexte & par quelque raison que ce puisse être, les Pays-bas, ou autres Royaumes, Etats & Provinces de la Domination de S. M. l'Impératrice-Reine, & qu'elle ne lui fera aucun tort, soit directement, soit indirectement, ni dans ses Possessions, ni dans ses Droits; ainsi que le promet réciproquement Sa Majesté l'Impératrice-Reine à l'égard des Royaumes, Etats & Provinces de Sa Majesté Très-Chrétienne. „

„ Cette Convention, ou Acte de Neutralité, sera ratifiée par Sa Majesté l'Impératrice-Reine dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut. „

» En foi de quoi, Nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Bohême, avons signé le présent Acte & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. »

» Fait à Versailles, le premier de Mai 1756. »

(L. S.) A. L. de Rouillé.
(L. S.) G. C. de Stharenberg.
(L. S.) F. J. de Pierre de Bernis.

6000 de cavalerie, & il se mettra en marche six semaines ou deux mois au plus tard, après la réquisition qui en sera faite par celle des deux hautes Parties contractantes qui se trouvera attaquée, ou menacée d'une invasion dans ses Possessions. Ce corps de troupes sera entretenu aux frais & dépens de celle des hautes Parties contractantes, qui se trouvera dans le cas de le devoir donner; & celle qui le recevra, fournira audit corps de troupes des quartiers d'hiver; mais il sera libre à la Partie requérante de demander, au-lieu de secours effectif en hommes, l'équivalent en argent, qui sera payé comptant par chaque mois, & qui sera évalué pour la totalité & sans qu'on puisse, ni de part ni d'autre, rien exiger de plus, sous quelque prétexte que ce soit, à raison de 8000 florins d'argent d'Empire pour chaque mille hommes d'infanterie, & 24000 florins pour chaque mille hommes de cavalerie. «

» VIII. Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice-Reine se réservent d'inviter, de concert, d'autres Puissances à prendre part à ce présent Traité purement défensif. «

» IX. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne & par Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. «

» En foi de quoi, Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Versailles le premier de Mai 1756. «

(L. S.) A. L. DE ROUILLÉ.
(L. S.) G. C. DE STAHRENBERG.
(L. S.) F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

ARTICLES SÉPARÉS.

» I. Il a été convenu entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, que l'ordre dans lequel les Articles III & IV. du Traité défensif, signé aujourd'hui, ont été ou seront placés dans les différens exemplaires dudit Traité, ne pourra tirer à aucune conséquence, ni préjudicier en rien à l'alternative reconnue, établie & observée entre Leursdites Majestés. La même chose a été convenue par rapport à l'ordre dans lequel ont été ou seront placés les deux Articles séparés. Cet Article séparé aura la même force que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité défensif signé d'aujourd'hui. «

Signé comme le Traité.

» II.

Duc, son Conseiller-Privé Actuel, Sénateur & Chevalier de ses Ordres, & le Prince Alexandre de Gallitzin, son Vice-Chancelier, Conseiller-Privé, Chambellan Actuel, & Chevalier des Ordres de St. Alexandre-Newski & de l'Aigle-blanc de Pologne : lesquels Ministres Plénipotentiaires, après s'être communiqué & avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne & due forme, sont convenus des Articles suivans.

„ I. Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent pour eux & pour leurs héritiers & successeurs, par le présent Traité d'Amitié & d'Alliance défensive, à se conduire l'un envers l'autre comme il convient à de véritables Alliés & sinceres Amis, en regardant, chacun de son côté, les intérêts de l'autre comme les siens propres, & en écartant, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourra y préjudicier. "

„ II. Les Hautes Parties Contractantes, posant pour premiere regle & pour base du système politique de cette Alliance, d'affermir solidement, pour le bien du Genre humain, la tranquillité générale, se réservent en conséquence, d'un côté, la liberté de conclure même à l'avenir, d'autres Traités avec des Puissances, qui, loin de porter par leur union quelque préjudice & empêchement à l'objet principal de celui-ci, y pourront encore donner plus de force & d'efficacité; elles s'obligent d'un autre côté à ne point prendre d'engagement contraire au présent Traité, auquel elles sont convenues d'un commun accord d'inviter & d'admettre d'autres Cours, qui seront animées des mêmes sentimens; voulant non-seulement ne rien faire, mais même empêcher de tout leur pouvoir, qu'il soit rien fait, ni directement ni indirectement, de quelque maniere que ce soit, qui puisse leur nuire & être contraire à cet engagement mutuel; &, pour donner plus de force à cette Alliance, elles s'engagent à se garantir réciproquement, & se garantissent en effet l'une à l'autre, de la maniere la plus forte & sans exception, tous les Etats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Provinces, Territoires & Villes qu'elles possedent actuellement en Europe, lors de la conclusion de ce Traité, & à se maintenir & se défendre avec toutes leurs forces, contre qui que ce soit, dans la paisible & entiere possession de leurs susdits Etats. "

„ III. En conséquence de la garantie stipulée dans le II. Article, &, au cas qu'il arrivât, ce qu'à Dieu ne plaise, que l'un ou l'autre des Hauts Contractans fût attaqué ou troublé par quelqu'autre Puissance, en quelque maniere que ce fût, dans la possession de ses Etats & Provinces, ils promettent & s'engagent mutuellement d'employer, avant toutes choses, leurs bons offices, aussi-tôt qu'ils en seront requis, pour détourner toute hostilité & pour procurer à la partie lézée toute la satisfaction qui lui sera due; &, s'il arrivoit que ces bons offices ne fussent pas suffisans pour effectuer une prompte réparation, ils promettent de se donner mutuellement, trois mois après la premiere réquisition, dix mille hommes d'infanterie & deux mille de cavalerie. "

„ IV. Leurs Majestés promettent en même-temps de continuer & de maintenir les susdits secours jusqu'à la cessation entiere des hostilités. S'il arrivoit cependant que les secours stipulés ne fussent pas suffisans pour repousser & faire cesser les attaques de l'ennemi, & pour éteindre entiérement le feu de la guerre, elles se réservent dans cette extrêmité, conformément à leur premiere intention, de se servir des voyes les plus propres au rétablissement & à l'affermissement de la tranquillité, de se concerter sur les moyens d'augmenter les susdits secours, & d'employer, si cela est inévitable, toutes leurs forces pour leur défense mutuelle, afin de finir plus promptement les malheurs de la guerre & d'en empêcher les progrès. "

„ V. Les troupes auxiliaires doivent être pourvues de l'artillerie de campagne, des munitions & de tout ce dont elles auront besoin, à proportion de leur nombre, & être payées & recrutées annuellement par la Cour qui sera requise. Quant aux rations & portions ordinaires en vivres & en fourrages, elles leur seront données, ainsi que les quartiers, par la Cour requérante, sur le pied qu'elle entretient & entretiendra ses propres troupes en campagne & dans les quartiers. "

„ VI. Ces mêmes Troupes Auxiliaires seront sous le commandement immédiat du Chef de l'Armée de la Cour requérante; mais elles ne dépendront que des ordres de leur propre Général, & seront employées dans toutes les opérations militaires, selon les usages de la guerre sans contradiction; cependant ces opérations seront auparavant réglées & déterminées dans le Conseil de guerre & en présence du Général qui les commandera. "

„ VII. L'ordre & l'économie militaires dans l'intérieur de ces troupes dépendront uniquement de leur propre Chef: elles ne seront fatiguées & exposées, qu'autant que le seront celles de la Cour même qui les aura demandées; & l'on sera obligé d'observer dans toutes les occasions une égalité parfaite & exactement proportionnée à leur nombre & à leurs forces dans l'armée où elles serviront. En conséquence, elles demeureront ensemble autant qu'il sera possible, & l'on fera en sorte de ne point les séparer dans les marches, commandemens, actions, quartiers & autres occasions. "

„ VIII. De plus, ces troupes auxiliaires auront leurs propres Aumôniers & l'exercice entiérement libre de leur Religion, & ne seront jugées que selon les loix & les articles de guerre de leurs propres Souverains, & par le Général & les Officiers qui les commanderont. "

„ IX. Les trophées & tout le butin qu'on aura fait sur les ennemis, appartiendront aux troupes qui s'en seront emparées. "

„ X. Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté l'Impératrice, s'obligent non-seulement de ne point conclure de Paix ni de treve avec l'ennemi, à l'insu l'une de l'autre & sans un consentement mutuel, mais encore de n'entrer dans aucun pourparler à ce sujet sans la connoissance & l'aveu des deux Parties Contractantes. Elles promettent au contraire de se communiquer sans délai & fidélement toutes les ouvertures qu'on pourroit leur faire

sujet à l'une ou à l'autre, directement ou indirectement,
ar écrit.“

XI. Si la Partie requise, après avoir donné le secours stipulé dans le III. cle de ce Traité, étoit attaquée, de sorte qu'elle fût forcée de rappeller troupes pour sa propre sûreté, elle sera libre de le faire, après en avoir rti deux mois auparavant la Partie requérante. Pareillement, si la Partie quise étoit elle-même en guerre dans le temps de la réquisition, de maniere qu'elle fût obligée de garder auprès d'elle pour sa propre sûreté & our sa défense les troupes qu'elle eût dû donner à son Alliée en vertu de e Traité, elle aura la liberté de ne point donner de secours pendant tout le temps que cette nécessité durera.“

„ XII. Le Commerce, tant par terre que par mer, continuera de se faire librement & sans aucun empêchement entre les Etats, Provinces & Sujets des deux Cours alliées, & dans les Forts, Villes & Provinces de Commerce, tant de S. M. le Roi de Prusse, que de S. M. l'Impératrice ; on ne mettra pas de plus grands droits, charges & impôts sur les vai seaux & les Sujets des deux Cours que sur ceux des autres Nations ami & alliées, & on ne les traitera pas avec plus de rigueur. „

„ XIII. La durée de ce Traité d'Alliance sera de huit ans ; &, ava l'expiration de ce terme, il sera renouvellé selon les circonstances. „

„ XIV. Le présent Traité sera ratifié & les Ratifications échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut. „

„ En foi de quoi les Ministres soussignés ont fait faire deux exempl res semblables, signés de leur propre main, & y ont apposé le Cachet de leurs Armes. „

„ Fait à Saint-Pétersbourg, le 11 Avril (31 Mars V. S.) 1764. „

(L. S.) V. F. DE SOLMS. (L. S.) N. PANIN.
(L. S.) PR. A. GALLITZIN.

ARTICLE SECRET.

„ COMME il est de l'intérêt de Sa Majesté le Roi de Prusse & de S Majesté l'Impératrice de toutes les Russies d'employer tous leurs efforts pour que la République de Pologne soit maintenue dans son droit de libre élection, & qu'il ne soit permis à personne de rendre ledit Royaume héréditaire dans sa famille, ou de s'y rendre absolu ; Sa Majesté le Roi d Prusse & Sa Majesté Impériale ont promis & se sont engagés mutuelle ment & de la maniere la plus forte, par cet Article secret, non-seulemen à ne point permettre, que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la République de Pologne de son droit de libre élection, de rendre le Royaum ou de s'y rendre absolu dans tous les cas où cela pourroit a prévenir & à anéantir par tous les moyens possible

à ce sujet à l'une ou à l'autre, directement ou indirectement, de bouche ou par écrit."

„ XI. Si la Partie requise, après avoir donné le secours stipulé dans le III. Article de ce Traité, étoit attaquée, de sorte qu'elle fût forcée de rappeller ses troupes pour sa propre sûreté, elle sera libre de le faire, après en avoir averti deux mois auparavant la Partie requérante. Pareillement, si la Partie requise étoit elle-même en guerre dans le temps de la réquisition, de maniere qu'elle fût obligée de garder auprès d'elle pour sa propre sûreté & pour sa défense les troupes qu'elle eût dû donner à son Alliée en vertu de ce Traité, elle aura la liberté de ne point donner de secours pendant tout le temps que cette nécessité durera."

„ XII. Le Commerce, tant par terre que par mer, continuera de se faire librement & sans aucun empêchement entre les Etats, Provinces & Sujets des deux Cours alliées, & dans les Forts, Villes & Provinces de Commerce, tant de S. M. le Roi de Prusse, que de S. M. l'Impératrice; on ne mettra pas de plus grands droits, charges & impôts sur les vaisseaux & les Sujets des deux Cours que sur ceux des autres Nations amies & alliées, & on ne les traitera pas avec plus de rigueur. „

„ XIII. La durée de ce Traité d'Alliance sera de huit ans; &, avant l'expiration de ce terme, il sera renouvellé selon les circonstances. „

„ XIV. Le présent Traité sera ratifié & les Ratifications échangées ici dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut. „

„ En foi de quoi les Ministres soussignés ont fait faire deux exemplaires semblables, signés de leur propre main, & y ont apposé le Cachet de leurs Armes. „

„ Fait à Saint-Pétersbourg, le 11 Avril (31 Mars V. S.) 1764. „

(L. S.) V. F. DE SOLMS. (L. S.) N. PANIN.
(L. S.) PR. A. GALLITZIN.

ARTICLE SECRET.

» COMME il est de l'intérêt de Sa Majesté le Roi de Prusse & de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies d'employer tous leurs efforts, pour que la République de Pologne soit maintenue dans son droit de libre élection, & qu'il ne soit permis à personne de rendre ledit Royaume héréditaire dans sa famille, ou de s'y rendre absolu; Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté Impériale ont promis & se sont engagés mutuellement & de la maniere la plus forte, par cet Article secret, non-seulement à ne point permettre, que qui que ce soit entreprenne de dépouiller la République de Pologne de son droit de libre élection, de rendre le Royaume héréditaire, ou de s'y rendre absolu dans tous les cas où cela pourroit arriver; mais encore à prévenir & à anéantir par tous les moyens possibles,

devoient rendre : ils déterminoient les penſions accordées par le Roi aux Cantons, enfin ils établiſſoient la maxime, que l'une des Parties Contractantes ne pourroit recevoir à Bourgeoiſie dans ſes Etats les ſujets fugitifs de l'autre, ni protéger ſes ennemis, & que le Roi accorderoit aux Helvétiens la liberté de s'approviſionner en France du ſel néceſſaire à leur conſommation. La durée de cette premiere Alliance fut fixée à la vie du Roi & à trois ans après ſa mort

Ce Traité fut renouvellé en 1549, entre le Roi Henri II d'une part, & les Cantons, excepté Zurick & Berne, de l'autre part : on y inſéra quelques ſtipulations nouvelles concernant l'exemption des Sujets reſpectifs de la perception des Péages nouvellement établis de part & d'autre, & l'on régla la maniere dont les procès ſurvenus entre leſdits Sujets devoient être jugés & décidés.

Le renouvellement ſuivant ſe fit en 1564, entre le Roi Charles IX & les mêmes Cantons : ſa durée fut encore fixée à celle de la vie du Roi & ſept ans par delà, & l'on y fit entrer la ſtipulation que ſi Charles IX ſe mettoit en devoir de reconquérir les Etats que la France avoit poſſédés en 1521, les Cantons ne fourniroient point de ſecours contre elle à leurs poſſeſſeurs actuels.

Le Traité conclu en 1582, entre le Roi Henri III & les Cantons, excepté Zurick, ne differe abſolument en rien du précédent : ſa durée étoit fixée à dix ans par delà la mort du Roi Contractant.

Le Roi Henri IV, renouvella, en 1602, les Traités précédents avec le Corps Helvétique & en aſſûra la durée pour ſa vie, pour celle de ſon ſucceſſeur immédiat & huit ans après le décès de celui-ci. Les articles ne different en rien de ceux des Alliances antérieures.

Le Traité de 1602 ſervit de baſe & de modele à celui que le Roi Louis XIV conclut, en 1663, avec l'univerſalité du Corps Helvétique, & qui ne devoit expirer que huit ans après la mort du fils ſucceſſeur de Sa Majeſté.

Mais comme le Dauphin, nommé dans ce Traité, mourut cinq ans avant le Roi ſon Pere, Louis XIV, propoſa en 1715 au Corps Helvétique le renouvellement de l'Alliance de 1663 pour la vie du Roi Louis XV, ſon arriere-petit-fils. Mais les jalouſies & l'animoſité qui régnoient encore entre les Cantons Catholiques & Proteſtants, & l'éloignement qui ſubſiſtoit depuis quelque temps entre la France & les Cantons de Zurick, & de Berne, empêcherent la concluſion d'une Alliance-Générale ; & le Traité de 1715, ne fut conclu qu'entre le Roi, & les Cantons Catholiques.

Il fut rédigé d'une maniere toute différente que les précédents, parce qu'en effet, le changement des temps & des circonſtances avoit rendu la plupart de ceux-ci illuſoires ou inutiles. Le nouveau Traité fut déclaré perpétuel, ſauf les corrections que les circonſtances néceſſiteroient d'y faire au commencement de chaque nouveau regne. Quoique conclu avec les ſeuls Catholiques, on ſe réſerva mutuellement le droit d'y agréger auſſi les

Cantons Proteſtans. On y ſtipula les ſecours que les deux Parties contractantes auroient à ſe fournir en cas de guerre pour leur défenſe ſeulement : on articula les privileges & les prérogatives dont les militaires Suiſſes devoient jouir en France, leur ſolde, le remplacement des Officiers & des Soldats, & on détermina les droits & les prérogatives, qui devoient appartenir en France aux Suiſſes non-militaires, nommément l'exemption du droit d'Aubaine : On ſtipula l'extradition réciproque des malfaiteurs, l'on renouvella les diſpoſitions des anciens Traités concernant l'adminiſtration de la Juſtice aux ſujets reſpectifs : enfin le Roi ſe déclara garant des Traités ſubſiſtants entre les Cantons reſpectifs.

Quoique cette nouvelle Alliance ne renfermât rien qui ne fût conforme à l'eſprit des Traités précédents, les Cantons Proteſtants refuſerent conſtamment, pendant toute la durée du regne du feu Roi, d'y accéder. Ce ne fut qu'au commencement du regne actuel que les Cantons Catholiques, ayant uſé de la faculté qu'ils s'étoient réſervée en 1715, d'y appeller les Proteſtants, & ceux-ci ayant marqué les diſpoſitions les plus favorables à y accéder, le Roi déclara que ſon intention étoit de réunir tous les Etats Helvétiques en une ſeule & même Alliance, avec ſa Couronne. Le Traité formel en fut conclu le 28 Mai 1777. Il porte en ſubſtance que la paix perpétuelle de 1521, doit ſervir de baſe à cette Alliance, purement défenſive : les deux Parties ſe garantiſſent réciproquement leurs Etats ſitués en Europe : en conſéquence le Roi s'engage de ſecourir & de défendre de toutes les forces de ſon Royaume les Etats Helvétiques qui ſeroient attaqués par une Puiſſance étrangere : le Corps Helvétique promet au Roi pour le cas ſemblable un ſecours de 6000 hommes par delà les Troupes Suiſſes que le Roi entretiendroit déjà à ſa ſolde, & dont le ſort & les prérogatives ſeront conſtamment conſervés ſur le pied porté par leurs Capitulations : les deux Parties s'engagent à ne point contracter avec les autres Puiſſances quelques obligations contraires au préſent Traité : on regle la maniere d'adminiſtrer la Juſtice aux ſujets reſpectifs, & l'on adopte pour cet effet l'expédient des *Pareatis* : On ſe promet réciproquement l'extradition des criminels & l'expulſion des autres malfaiteurs. Le Roi accorde aux Helvétiens la liberté de la traite du ſel en France, & celle du paſſage des denrées qu'ils tireroient de l'étranger, & leur promet rélativement à l'achat des grains toutes les facilités compatibles avec les beſoins de ſes propres ſujets. On convient de tenir des conférences particulieres, touchant les prérogatives dont les commerçants Helvétiens devront jouir en France, ſoit pour leurs perſonnes, ſoit relativement aux péages & aux traites foraines : on confirme & rappelle les exemptions du droit d'Aubaine, ſauf le droit de détraction : enfin on fixe la durée du Traité, & des engagemens qui en réſultent, à 50 ans.

Voilà le contenu de l'Alliance-Générale, qui a été nouvellement conclue, entre le Roi, & l'Univerſalité du Corps Helvétique, par les ſoins

M.

M. le Comte de Vergennes, Ministre & Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangeres, & par le Ministere de M. le Président de Vergennes son frere, Ambassadeur du Roi en Suisse, à la suite d'une négociation qui a fait autant d'honneur aux Souverains respectifs, qu'aux personnes qui en ont été spécialement chargées. L'observation du Traité a été solemnellement jurée à Soleure le 25 Août passé.

ALLIÉ, s. m.

ON nomme *Alliés*, les Princes ou les Etats qui s'unissent, se confédèrent ou se liguent ensemble pour se prêter une mutuelle assistance lorsqu'ils sont attaqués, ou pour attaquer conjointement un ennemi commun. *Voyez* ALLIANCE, CONFÉDÉRATION, LIGUE.

De l'indépendance des Alliés.

LES Alliés, par leurs alliances, ne perdent point leur liberté ni leur indépendance, malgré l'inégalité de pouvoir & de jurisdiction qui pourroit se trouver entr'eux; & quand même dans un Traité d'alliance il y auroit la clause que l'Allié inférieur doive respecter la majesté de l'Allié supérieur, une telle clause emporte seulement que le peuple qui doit témoigner du respect & de la déférence à l'autre, lui est inférieur, & non pas, qu'il soit moins libre & moins indépendant. Les mots de supérieur & d'inférieur, se doivent entendre ici par rapport au pouvoir ou à la jurisdiction plus étendue d'un Allié que de l'autre. Si l'Espagne s'allioit avec un petit Souverain d'Allemagne, il est sûr que celui-ci devroit du respect à son Allié, à cause du pouvoir très-considérable & de la jurisdiction très-étendue du Monarque Espagnol : mais ce respect n'ôteroit point au petit Allié sa Souveraineté, ni son indépendance.

Des différens qui peuvent survenir entre les Alliés.

CES différens peuvent être de quatre sortes : 1°. Lorsque les sujets du peuple ou du Roi allié, sont accusés d'avoir fait quelque chose contre le Traité d'alliance. 2°. Lorsqu'on en accuse le peuple même ou le Roi. 3°. Lorsque les Alliés qui sont sous la protection d'un même peuple ou d'un même Roi, portent devant lui les griefs qu'ils ont les uns contre les autres. 4°. Enfin, lorsque les sujets se plaignent des mauvais traitemens ou du tort qu'ils reçoivent de leur Souverain.

Quant au premier cas, si un sujet d'un peuple ou d'un Roi allié, a commis quelque chose qui donne atteinte aux Articles du Traité, le Roi

où le peuple est tenu ou de punir le coupable, ou de le livrer à celui qui a été offensé ou lézé par-là; ce qui a lieu entre Alliés égaux aussi-bien qu'entre un Allié inférieur & un Allié supérieur. Dans le second cas, l'Allié supérieur est en droit de contraindre l'inférieur à tenir les Articles de l'alliance, & de le punir même, s'il y manque. Mais cela n'est pas non plus particulier aux alliances inégales; la même chose a lieu entre Alliés égaux. Pour ce qui est du troisieme cas, comme les différens qui s'élevent entre Alliés égaux, se portent ou devant l'assemblée du reste des Alliés non intéressés à l'affaire dont il s'agit, ou sont remis à la décision des arbitres, ou même au jugement du Chef de l'alliance en qualité de l'arbitre commun de tous les membres; de même dans une alliance inégale on convient ordinairement que les démêlés qui naîtront entre les Alliés inférieurs, se vuideront par celui qui est également leur Allié supérieur: ainsi cela n'emporte aucune jurisdiction, que l'Allié supérieur ait sur eux: car les Rois plaident souvent dans leurs propres Etats, devant les juges qu'ils ont eux-mêmes établis. Enfin dans le dernier cas, un Allié, quoique supérieur, n'a aucun droit de connoître des plaintes des sujets contre leur propre Souverain; ce qui est une suite de l'indépendance que les Alliés conservent après le Traité d'alliance.

Voyez ci-devant ALLIANCE. *L'Encyclopédie ou Dict. Universel des connoissances humaines, in-4to. Yverdon.*

Du choix des Alliés dans des vues de guerre.

IL est peu de Puissances assez présomptueuses sur la faveur des événemens, & il n'en est point, pour ainsi dire, d'assez fortes pour se livrer à des engagemens de guerre sans s'être assuré des Alliés. Le choix en est bien important, & quelquefois bien délicat; il influe essentiellement sur le sort des armes; il est même d'autant plus difficile, ce choix, que les mêmes alliances ne conviennent pas à tous les genres de guerre; c'est-à-dire, que telles alliances peuvent être bonnes pour un cas de défensive, qui ne le seroient pas pour l'offensive. D'ailleurs, elles doivent l'une & l'autre, autant qu'il est possible, se décider par des intérêts évidens, constans & invariables. Rien ne seroit plus dangereux que de tabler sur des intérêts momentanés. Nous distinguons trois especes de Puissances; les Puissances majeures, les Puissances moyennes & celles du troisieme ordre.

Les Puissances majeures sont plus communément dans le cas de l'offensive que dans le cas de la défensive, parce que leurs forces ordinaires & leurs ressources les mettent à l'abri des fréquentes entreprises; ainsi elles ont moins besoin de l'espece des alliances qui ne conviendroient qu'à la défensive. Si elles ont peu de défenseurs, il n'en est point qui n'ayent besoin de coopérateurs, quand elles veulent agir.

Les Puissances moyennes au contraire, & plus encore celles du troisie-

son de Bourgogne, qui, s'ils n'avoient point d'intérêt marqué à l'agrandissement de l'Angleterre, en avoient un décidé à donner de l'occupation à la France, par laquelle ils pouvoient craindre d'être subjugués, encore pouvoit-on dire que l'un & l'autre ne pouvoit point avoir de meilleur défenseur que l'Anglois, dont par conséquent la prospérité les intéressoit.

François I, portant ses armes en Italie pour y soutenir ses prétentions ou ses droits, avoit plus besoin de neutralités que d'alliances, parce que ses forces pouvoient toujours être censées suffisantes pour remplir son objet, dès qu'il n'avoit point de diversions à craindre de la part de ses voisins; ou s'il avoit besoin d'alliances, c'étoit dans le pays-même, ou de ceux qui pouvoient lui ouvrir les passages.

Tandis que la même Maison régnoit sur l'Espagne & sur l'Allemagne, un intérêt commun & permanent lioit les Princes qui occupoient l'un & l'autre Trône; aussi ne les a-t-on point vus se désunir, ou s'il y a eu quelques momens de désunion, on les a toujours vus dans les occasions essentielles rentrer dans leurs intérêts naturels, qui étoient d'abaisser la France, ou du moins d'empêcher son agrandissement, & pour cela de troubler sa prospérité intérieure. Nul Roi d'Espagne n'a agi, quoiqu'avec peu de succès, plus conséquemment à ce principe que Philippe II.

Lorsqu'en 1671 Louis XIV se disposa à porter ses armes en Hollande, le secours de l'Empereur ne lui étoit pas absolument nécessaire, & d'ailleurs il y auroit eu de la témérité à se flatter de son concours; sa neutralité lui suffisoit. Aussi est-ce à elle en partie que l'on dut le succès de la campagne de 1672. On verra ailleurs, & à l'occasion du même sujet, pourquoi cet état de neutralité de la part de l'Empereur, ne dura pas & ne pouvoit pas durer.

Cette uniformité d'intérêts entre l'Espagne & l'Empire cessa par l'extinction de la branche d'Espagne dans la personne de Charles II. Aussi le système politique changea, & les inverses prévalurent, si l'on peut appliquer à la politique ce terme de l'école géométrique.

Si dans le cas de guerre offensive nous ne devons regarder comme Alliés solides que ceux que nos prospérités ne peuvent point alarmer, & dans les cas de guerre défensive, que ceux que notre conservation doit intéresser sincérement, il ne doit pas être difficile de fixer son choix; mais il y a des degrés dans ce genre de combinaison, sur-tout dans les cas de guerre offensive, & il ne faut pas alors abuser des raisons qui fondent notre confiance. Telle Puissance passera des prospérités qui tendront à humilier ou à châtier un voisin incommode ou inquiet, qui ne souffrira pas qu'il soit entiérement écrasé, parce qu'il en résulteroit un dérangement dans la balance politique C'est ainsi que Léopold, malgré l'engagement de neutralité qu'il avoit pris en 1671, se mit du parti des Hollandois, parce que croyant que les premiers progrès de Louis XIV annonçoient leur ruine totale, ce Prince ne crut point devoir laisser aller les choses aussi loin.

Du ménagement qu'on doit avoir pour les intérêts de ses Alliés, dans les temps de réconciliation.

PUISQU'IL est rare, comme on l'a observé précédemment, qu'une Puissance fasse ou soutienne la guerre sans des Alliés ou des Coopérateurs, leurs intérêts ne doivent donc point être négligés dans les temps de réconciliation. L'équité naturelle le demande, la reconnoissance l'exige; & dans les siecles les plus reculés cette regle de fidélité a fait partie des devoirs les plus respectés. A peine voyons-nous un Traité fait par les Romains où leurs Alliés ne soient pas compris, soit ceux qui avoient concouru avec eux, soit ceux qui sans agir avoient par leur association ce titre & cette qualité permanente, & à la sûreté desquels les Romains ne se croyoient pas dispensés de pourvoir, au moins par des clauses & des stipulations générales. Cette forme se renouvelle encore tous les jours dans les Traités dans lesquels chaque partie contractante comprend les Puissances & les Princes qu'elle dénomme comme ses Alliés.

Il y a toujours un certain prix mis aux alliances, sur-tout quand c'est une Puissance du second ordre qui se joint à une Puissance majeure, & qui est dans le cas de prétendre un dédommagement des risques & des hasards auxquels elle s'expose. Car aux Puissances majeures, il ne faut quelquefois d'autre avantage que celui d'avoir concouru à la conservation d'une Puissance moindre, que son intérêt ou celui de l'équilibre ne lui permettoit pas de laisser opprimer. Et alors tout ce qu'elle peut attendre de la fidélité de cette Puissance protégée, est qu'il ne se fasse pas d'accommodement particulier qui la laisse seule exposée à la haine de la protection qu'elle a accordée.

On seroit dans le cas de ne pas manquer même aux apparences de la fidélité, si l'on ne promettoit jamais à son Allié que des choses qui dépendissent de soi & de sa seule volonté libre; mais il est rare qu'on ne le veuille pas payer aux dépens du Prince attaqué ou agresseur; & dès-lors l'exécution des promesses devient ou peut, malgré les intentions les plus pures, devenir dépendantes du hasard des événemens.

C'est pourquoi du moins faudroit-il, dans les cas d'alliances pour guerre, ne demander ni promettre que des avantages très-vraisemblables & proportionnés au degré des efforts qu'on peut faire; sans quoi, d'un côté, c'est se faire illusion gratuitement, & de l'autre, préparer matiere à des reproches & à des mécontentemens qui souvent vont fort loin, & entraînent les plus grandes suites; mais rien n'est si ordinaire que de voir avec des yeux de microscope les objets qui flattent notre goût & nos espérances; & pour peu que l'on ne soit pas très-juste estimateur des choses, on se laisse facilement éblouir.

Les différentes stipulations des Traités d'alliances offrent ou préparent différentes occasions de manquemens; ou bien l'on promet de procurer

ne ſont contentes de rien, toujours prêtes à crier à l'infidélité, ſi elles imaginent qu'à leur gré on ne va pas aſſez droit ou aſſez promptement à l'objet de leur ſatisfaction, & qui, traitant comme des points mathématiques chaque point de leur intérêt, y exigent une préciſion géométrique. Ceux qui penſent ainſi, comptent le reſte pour rien, & mettant à part le calcul des événemens, ne veulent connoître d'autre regle de politique que ce qui fait leur affaire particuliere. C'eſt un malheur, pourtant quelquefois néceſſaire, que d'avoir de ſemblables aſſociés. Eſt-ce une raiſon pour les ſacrifier ? Non. Faut-il auſſi ſacrifier à leurs fantaiſies ſes propres intérêts & ceux du repos de l'Europe entiere? Je ne le penſe pas non plus. Il faut donc chercher un point milieu entre ces deux extrêmes; & nous n'héſiterons pas de dire que c'eſt le cas où il peut être permis à une Puiſſance majeure (car il n'y a que celles du ſecond ordre qui puiſſent être ſuſceptibles de ces inquiétudes incommodes) de prendre elle-même la balance en main & d'y peſer ſcrupuleuſement ce que les conjonctures & les événemens peuvent obliger de retrancher ſur les choſes promiſes. C'eſt, à la vérité, décider ſur les intérêts de ſes Alliés, ce qui paroît répugner à la maxime générale qu'on ne doit point tranſiger ſur le droit d'autrui; mais c'eſt un acte très-légitime de ſageſſe & de prudence, que de ne pas adopter aveuglément un délire politique qui peut entraîner des ſuites dangereuſes, & ce n'eſt plus autre choſe que ſervir ſes amis mieux qu'ils ne veulent l'être eux-mêmes. C'eſt ce qu'on voit arriver tous les jours dans l'ordre de la ſociété particuliere, où il faut que les ſages conduiſent les fols. Il eſt fort vraiſemblable (car ne connoiſſant point le détail des engagemens particuliers pour guerre que contractoient les Romains, nous n'en pouvons pas avoir de certitude entiere) il eſt vraiſemblable, dis-je, que c'eſt ainſi qu'en agiſſoit ce Peuple ſi religieux dans la foi de ſes paroles, lorſque dans ſes traités de paix, dont nous avons pluſieurs, il décidoit ſur le ſort de ſes Alliés: d'ailleurs, toujours ou preſque toujours vainqueur, quand il quittoit les armes, il lui étoit aiſé d'être fidele à remplir ſes engagemens.

Cette ſorte de ſtipulations non-concertées, eſt, à la vérité, fort délicate dans l'objet de la réputation; il faut qu'un Allié ſoit dédommagé, autant qu'il eſt poſſible; il faut connoître aſſez bien ſes vrais intérêts pour ne ſe point méprendre dans le choix du partage qu'on lui procure; enſorte que ce qu'on lui réſerve ne lui ſoit point une choſe inutile ou à charge, ſans quoi ce ſeroit le traiter plutôt en ennemi qu'en Allié. Il eſt particuliérement eſſentiel de ne point contracter l'obligation de le contraindre à l'acceptation; ce ſeroit ſe charger fort gratuitement d'un procédé indécent, puiſque dans ces cas-là, faute de pouvoir faire mieux, l'acceptation eſt ſûre & indubitable, ſur-tout de la part d'une Puiſſance du ſecond ordre, qui n'eſt pas en état de ſoutenir tout le poids d'une guerre qu'on ne partage plus avec elle.

Il

Il eſt impoſſible que ces acceptations-là ſoient exemptes d'humeur & de démonſtrations de mécontentement. L'on s'en fait une eſpece de mode politique, à la vérité mal entendue & peu ſenſée, lors même qu'au fond de ſon ame on n'eſt point mécontent de ſon partage, bien qu'il n'ait pas rempli toute l'étendue des eſpérances que l'on avoit conçues. Dans ce cas, à la vérité, la comédie ne ſe ſoutient pas long-temps. Quelquefois il faut plus de temps & de patience dans la maniere de placer de bonnes raiſons, & l'on pourroit même dire ſes juſtifications, de quelqu'ordre que ſoit la Puiſſance qui a tranſigé, parce que bien qu'elle ait pu avoir raiſon au fond, le procédé extérieur eſt contr'elle, & a beſoin, pour être juſtifié, de la néceſſité bien prouvée des événemens & des conjonctures, en même temps que de l'évidence du déſintéreſſement.

Il eſt aux œuvres de fidélité différens degrés de délicateſſe de devoirs. Plus un Allié eſt foible par lui-même, plus il a mis au jeu & couru de riſques; plus il a montré de fermeté & d'exactitude dans l'exécution de ſes engagemens, & plus il eſt dû d'égards & d'attention à ſes intérêts. Ces égards doivent être même d'autant plus faciles à remplir vis-à-vis un Allié foible, que les objets en ſont ordinairement moins conſidérables & moins mal-aiſés à arranger. C'eſt ſur quoi cependant l'Hiſtoire des pays partagés en un grand nombre de Principautés & de Seigneuries, tels que l'Allemagne & l'Italie, nous apprend que l'on a été dans tous les temps trop peu ſcrupuleux. Il y a moins de mérite à ne pas manquer à un Allié qui pourroit s'en venger; mais rien n'excuſe le ſacrifice des autres, dont il ſemble alors qu'on ne s'eſt ſoucié que tant qu'on a pu en tirer quelque ſervice; maxime baſſe & indigne de la grandeur des Puiſſances majeures, dont le relief le plus éclatant eſt la protection & la défenſe des foibles.

Il n'eſt cependant que trop ordinaire de traiter bien de préférence ceux de qui l'on croit avoir plus à attendre ou à eſpérer. Et c'eſt ſans doute cet abus de la ſupériorité, qui a donné lieu de dire aſſez légérement que les Princes ne ſe piquoient pas de reconnoiſſance. Il peut être que quelquefois la voix de l'intérêt affoibliſſe chez eux celle du ſentiment; mais il eſt dans l'Hiſtoire, tant ancienne que moderne, nombre d'exemples contraires, qui ſont autant de preuves que les conſeils hazardés de ceux qui les environnent ne prévalent pas toujours ſur les mouvemens de leur probité.

De ce que nous venons de dire, ſavoir qu'on ſe met dans le cas de manquer de parole quand on s'eſt engagé trop légérement, ſuit la néceſſité & l'importance de bien méditer les premiers pas & d'y apporter le diſcernement le plus réfléchi; ſans quoi il faut un jour en venir ou à avouer ſon erreur, ou à laiſſer croire que, ſemblables à ceux qui dans l'ordre particulier empruntent ſans s'occuper des moyens qu'ils peuvent avoir de rendre, on n'a ſongé qu'à faire l'affaire du moment, ſauf à ſe tirer d'affaire par la perfidie ou l'infidélité, ſi l'on n'en a point d'autres moyens. Nous

...e tomberons point dans un pareil machiavéliſme, & nou... ne peut rendre un meilleur ſervice à la choſe publique, que d'en... l'horreur.

L'eſprit des maximes Politiques par PECQUET.

ALLUVION, ſ. f.

Du Droit d'Alluvion.

L'ALLUVION eſt un accroiſſement par lequel une riviere, en ſe retirant ou changeant de cours, ajoûte imperceptiblement quelque choſe aux terres voiſines. Les Juriſconſultes anciens & modernes traitent fort au long des Alluvions; mais la plûpart de leurs déciſions ſont plutôt fondées ſur les Loix poſitives de chaque Peuple, que ſur des Principes invariables, tirés du droit naturel, Principes qui néanmoins devroient ſervir de baſe à toutes les Loix poſitives.

Il y a ici deux Queſtions principales à examiner : l'une, ſi l'Alluvion accroît au Pays en général; & l'autre ſi elle accroît aux fonds des Particuliers.

La premiere Queſtion eſt la plus importante; parce qu'une riviere ſervant ſouvent à régler les limites des deux Etats voiſins, cela peut donner lieu à de fréquentes conteſtations. On demande donc, ſi lorſqu'une riviere change ſon cours, elle change en même-temps les bornes de la juriſdiction d'un Etat? & ſi ce que la riviere laiſſe à ſec, accroît au territoire du Peuple qui eſt de ce côté-là? Sur quoi il faut d'abord diſtinguer les terres *limitées*, c'eſt-à-dire, environnées de limites faites par la main des hommes, d'avec les terres *arcifinies*, c'eſt-à-dire, environnées de bornes très-propres à empêcher les courſes des ennemis, telles que ſont d'ordinaire les limites naturelles, comme les rivieres, les hautes montagnes, &c. Il faut enſuite examiner, ſi les deux Peuples voiſins ont laiſſé vacante la riviere qui les ſépare, ou s'ils ont fixé leurs limites reſpectives au milieu de la riviere, en ſorte que la moitié en appartienne à l'un & l'autre moitié à l'autre : ou bien enfin, ſi la riviere toute entiere appartient à un ſeul, en ſorte que ſes limites ſoient dans le bord même de l'autre Peuple.

Cela poſé, je dis que ſi les terres de deux Peuples voiſins ſont limitées ou renfermées dans un certain eſpace vacant, le territoire ne laiſſe pas d'être toujours le même, quoique la riviere ait changé de cours, puiſque tout cette étendue appartient à l'un ou à l'autre Peuple. Que ſi la riviere a é laiſſée vacante, les Alluvions & les iſles qui en naiſſent, ſont au premi occupant; il faut ſeulement remarquer qu'il eſt naturel que celui qui trouve du côté de la riviere auquel un morceau eſt ajoûté par Alluvio

ou qui est le plus près de l'endroit où l'on découvre une nouvelle isle, soit censé s'en emparer plutôt que tout autre, comme étant le plus à portée. Si enfin la riviere appartient entiérement à l'un des Peuples voisins, les isles qui s'y forment, sont à lui seul; & pour les Alluvions du côté opposé de la riviere, il vaut mieux dire qu'elles doivent être toutes laissées à l'autre Peuple. Mais il est plus ordinaire & en même-temps plus convenable, que les terres voisines, qui sont sur le bord d'une riviere, soient *arcifinies* de part & d'autre; de sorte que l'on conçoit alors les confins des deux territoires comme placés au milieu de la riviere. En effet, une riviere marque très-clairement les bornes d'un Pays, & lui sert en même-temps de rempart. Lors donc qu'un Peuple a des terres arcifinies, ce que l'on présume dans un doute (bien entendu que la riviere n'ait pas accoutumé de se faire tous les ans de nouveaux lits) en ce cas-là, dis-je, à mesure que la riviere change son cours, elle change aussi les limites du territoire & de la jurisdiction; & tout ce qu'elle ajoute à ses bords, accroît à celui dont les terres sont de ce côté-là, pourvu que le changement se fasse peu-à-peu, & que la riviere ne se fraie pas tout d'un coup une autre route. Car les accroissemens, les diminutions & les autres changemens peu considérables, des parties qui laissent subsister l'ensemble dans son ancienne forme, n'empêchent pas qu'on ne regarde la chose comme dans son entier; & d'ailleurs, ces sortes de limites naturelles sont trop commodes, pour qu'une petite perte doive les faire changer. Mais si la riviere abandonne entiérement son ancien lit, & que le Peuple, dans le Pays duquel elle a pris son cours, ne juge pas à propos de perdre une partie de ses terres pour conserver les limites naturelles des eaux qui lui servoient de rempart, les confins sont alors censés être au milieu du canal que la riviere a quitté. Car comme une pierre ne tient pas lieu de borne précisément en tant que pierre, mais en tant que placée en tel ou tel endroit; de même une riviere ne regle pas les limites des deux Etats voisins, en tant qu'elle est un amas d'eaux formé par certaines sources, par certains ruisseaux, ou par quelques rivieres, & désigné par un certain nom; mais en tant qu'elle est une eau qui coule dans tel ou tel canal & environnée de tels ou tels bords.

A l'égard des terres des particuliers, il faut distinguer si la riviere qui confine au champ d'un particulier sépare les territoires de deux Etats, ou si elle coule uniquement dans l'enceinte des terres du pays, & si la riviere appartient au public, ou si elle est à quelque particulier. Lorsque la riviere sépare les territoires de deux Etats voisins, il dépend absolument du Souverain d'abandonner aux particuliers ces morceaux de terre que l'eau laisse à sec, ou de les réserver au public. Cependant parce que le débordement des rivieres cause souvent beaucoup de dommage aux champs voisins, & que d'ailleurs les Alluvions se faisant insensiblement, ne paroissent pas être d'un revenu considérable pour le public, on a jugé à propos dans plusieurs Etats, de les laisser aux propriétaires des terres joignantes;

ce qui eſt d'autant plus juſte, que pour l'ordinaire ils ſont obligés d'entretenir à leurs dépens les bords de la riviere voiſine. Mais ſi l'Alluvion eſt conſidérable, enſorte qu'elle ſurpaſſe de beaucoup l'étendue ordinaire du fonds d'un ſimple particulier, en ce cas-là il faut la regarder comme appartenante au public.

Que ſi les deux bords de la riviere ſont occupés par des ſujets d'un même Etat, comme en ce cas-là l'eau ne ſauroit ajouter aux terres des uns ſans l'ôter à celles des autres, il eſt juſte certainement que celui dont le fonds a été inondé, où en tout, ou en partie, s'en dédommage en s'appropriant l'Alluvion ; mais lorſqu'on ne ſait ni ce qui a été emporté d'une terre, ni de combien elle eſt diminuée, le maître de cette terre ne ſauroit ſe dédommager ſur l'Alluvion laquelle, en ce cas-là, demeure au peuple à qui appartient la riviere, & non pas au propriétaire du champ voiſin. Car la raiſon veut que dans une riviere qui n'eſt à aucun particulier, on regarde comme appartenant au public, non-ſeulement les eaux & tout ce qu'elles contiennent, mais encore les lits & les bords avec leurs accroiſſemens.

A l'égard des rivieres ou ruiſſeaux qui appartiennent à un particulier, & qui par leur cours, ôtent en un endroit à ſes terres, ce qu'elles y ajoutent en d'autres, il n'y a point de difficulté. Mais on demande ſi, lorſque la riviere de tel ou tel particulier ſe feroit un nouveau lit dans les terres d'autrui, cette partie de l'eau qui les couvre, appartient à ſon ancien maître, ou aux propriétaires des terres inondées. Je réponds que c'eſt aux derniers, mais que l'autre conſerve le droit de détourner la riviere dans ſon premier canal. Que s'il ne veut pas le faire, il ne peut alors ni demander un dédommagement de la partie de ſa riviere qu'il a perdue, ni prétendre même la poſſéder en commun avec ceux dont elle couvre les terres. Car les choſes qui n'appartiennent à quelqu'un que parce qu'elles ſont renfermées dans l'eſpace de ſon fonds, & qui par conſéquent ne paſſent que pour un acceſſoire, ces ſortes de choſes, dis-je, du moment qu'elles en ſont ſorties, ceſſent d'être à lui, s'il ne les y remet, & deviennent déſormais un accroiſſement naturel de l'eſpace où elles ont été tranſportées.

ALMAIN, (Jacques) *né à Sens & mort à Paris en 1515.*

LE Cardinal Cajétan avoit prétendu établir expreſſément l'infaillibilité du Pape, Dogme étrange que la Cour de Rome tâchoit depuis long-temps d'introduire dans le monde Chrétien. Le Concile de Piſe envoya l'ouvrage du Cardinal à la Faculté de Théologie de Paris, afin qu'elle le fît refuter. Almain, Docteur en Théologie, Profeſſeur au College de Navarre, célebre par ſa ſcience & la ſubtilité de ſa Dialectique, fut chargé de ce ſoin,

sont il s'acquitta par deux ouvrages intitulés, l'un *De Potestate summi Pontificis*, l'autre *De Autoritate Ecclesiæ & Sacrorum Conciliorum eam repræsentantium*. L'Auteur y prouve la supériorité du Concile sur le Pape, & y fait voir que le privilege de ne pouvoir se tromper dans la décision des questions Dogmatiques, n'appartient pas au Pape.

Les raisonnemens d'Almain sont solides; mais l'évidence même pourroit-elle réduire au silence des disputeurs déterminés à ne pas céder? Lorsqu'on lit dans Cajétan, que l'Eglise, qui est l'Epouse de Jesus-Christ, est l'esclave du Pape, *Servam natam, respectu Pontificis Romani*, on sent combien il étoit éloigné de se rendre aux argumens les plus convaincans de son adversaire.

Almain, qui montra tant de zele pour le sentiment reçu en France sur l'autorité & la prétendue infaillibilité du Pape, n'étoit pourtant pas Royaliste. Il soutient en plusieurs endroits » que l'institution de la Police civile » & naturelle seroit mauvaise, si la société ne pouvoit pas déposer son » Roi, lorsqu'il la trouble. Tant s'en faut, ajoute-t-il qu'elle ne le puisse, » qu'au contraire, la société ne pourroit pas se démettre du pouvoir de le » déposer & de le retrancher comme un membre qui gâteroit tout le » corps. » Cependant ce n'étoit pas alors, plus qu'aujourd'hui, un sentiment adopté par la Faculté de Théologie de Paris.

ALMANACH, s. m.

JE n'ai pas besoin de dire qu'un Almanach est une Table où sont marqués les jours & les Fêtes de l'année, le lever & le coucher du Soleil, les phases de la lune, *&c.* Nos Almanachs répondent à ce que les Romains appelloient *Fastes*.

Le Roi de France Henri III. par une Ordonnance de l'an 1579, défendit à tous faiseurs d'Almanachs » d'avoir la témérité de faire des prédic» tions sur les Affaires civiles, ou de l'Etat, ou des particuliers, soit en » termes exprès, ou en termes couverts. » Il est encore des pays en Europe où l'on devroit faire une pareille défense. Par-tout, le peuple avide de prédictions, écoute avec une crédulité imbécille les sottises qu'on lui débite. Avec quelle avidité ne reçoit-il pas les légendes apocriphes, les historiettes extraordinaires, les faits monstrueux, les secrets abusifs, *&c.* dont on remplit les Almanachs qu'on vend publiquement, & que la Police devroit proscrire avec la plus grande sévérité, comme tendant à corrompre les mœurs publiques, à remplir les esprits d'erreurs dangereuses, de préjugés ridicules, de fables impertinentes, qui avec le tems s'y enracinent: tellement que toute la raison des philosophes, & l'éloquence des prédicateurs ne sont pas capables d'en effacer l'impression fâcheuse? Les Alma-

nachs pourroient devenir, entre les mains d'un Gouvernement sage & éclairé, un moyen sûr & commode d'instruire le peuple des villes & des campagnes, d'une infinité de choses utiles qu'il ne doit pas ignorer; & par un étrange abus, on entend crier dans les villes, on voit colporter tous les ans dans les campagnes, de petits calendriers farcis de sottises astrologiques, de contes absurdes, d'aventures puériles, de fausses prédictions, qui ne sont propres qu'à entretenir des gens grossiers dans l'ignorance & la superstition, toujours aux dépens de leur bonheur. Tout cela devroit être remplacé par des maximes de la morale sociale, adaptées aux différentes solemnités religieuses & civiles, de détails utiles dans le commerce ordinaire de la vie, d'instructions propres aux différentes professions des artisans, de traits historiques qui fissent sentir les avantages de toute espece attachés à l'accomplissement des devoirs, d'exemples frappans de fidélité conjugale, de piété filiale, de charité chrétienne, de bienveillance patriotique. Le bas peuple a besoin d'instruction, & l'on néglige les moyens de l'instruire. Que dis-je! une négligence coupable laisse corrompre ces moyens d'instructions, & la corruption tourne en poisons des remedes qu'on auroit pu employer utilement contre l'ignorance, l'erreur & le vice.

Uu Almanach, tel que je le conçois, seroit le livre unique, le seul nécessaire au petit peuple, tant des villes que des campagnes. Il contiendroit en abrégé tout ce qu'il lui importe de savoir: chaque jour lui donneroit une leçon utile aux mœurs, aux arts, à la société civile, à la patrie. Ce seroit le livre de tous les âges, de toutes les conditions. Ce seroit le livre dans lequel les enfans apprendroient à lire, & puiseroient, dès leur plus bas âge, des connoissances propres à influer avantageusement sur le bonheur de toute leur vie. Ce seroit le livre que les pasteurs expliqueroient dans les chaires: car il contiendroit ce qu'il faut croire à côté de ce qu'il faut pratiquer. Je n'y mettrois point de discussions théologiques, mais le dogme simple clairement énoncé; la morale pure, sans finesse, sans mysticité; les principes de l'agriculture & du jardinage; ceux de l'économie domestique; des notions élémentaires sur les arts & les sciences, *&c.* J'ai lu avec un singulier plaisir le Calendrier de Philadelphie qui a paru au commencement de cette année 1777: c'est une ébauche de ce que je propose; je dis une ébauche, parce que ce Calendrier ne renferme qu'une partie de ce que j'y voudrois faire entrer. On y trouve d'excellens préceptes applicables à tous les états, & à toutes les circonstances de la vie civile: ce sont de courtes sentences qui renferment un grand sens: elles tendent directement à établir parmi les hommes l'empire de la bonne foi, de la concorde, de la justice. Elles apprennent à bien penser, & à agir en conséquence. Il est à désirer que cet essai se perfectionne d'après les vues que présente cet article. Il seroit digne d'une police bienfaisante, attentive à tout ce qui peut épurer les mœurs nationales, d'enga-

ger des patriotes éclairés à composer un pareil ouvrage qui n'excéderoit pas la grosseur d'un petit volume; on pourroit l'intituler : *l'Almanach du Citoyen.*

ALMANZOR, *second Calife Abbasside.*

NÉ avec des qualités propres à faire un grand Roi, à même de cultiver son esprit par les leçons des maîtres de la sagesse, Almanzor enivré de son autorité, se livra à l'ambition des conquêtes, aux pratiques d'une religion superstitieuse, & aux excès d'un zele persécuteur. Il étoit en route pour la Mecque, lorsqu'il reçut la nouvelle de la mort du Calife Abbas, son frere. (*Voyez* CALIFAT.) Son neveu Isa, profitant de son éloignement de la Capitale, succomba à la tentation d'usurper le Califat. Ses partisans furent vaincus & dispersés. Il n'obtint lui-même sa grace qu'à condition de passer le reste de sa vie dans l'obscurité. Un Concurrent plus dangereux se fit proclamer Calife à Damas; ce fut Abdala, oncle d'Almanzor, dont les victoires avoient le plus contribué à la grandeur de sa Maison. Les deux Princes rivaux déciderent leur querelle par une bataille où Abdala fut entiérement défait par Moslem, qui fut le plus grand-homme de guerre de son siecle. Ce héros de l'Arabie fut le principal instrument de la révolution qui plaça les Abbassides sur le trône des Musulmans. L'éclat de la gloire du Général offensa les yeux de son Maître, qui crut avoir tout à craindre d'un sujet qui pouvoit tout exécuter, & dès qu'il parut redoutable, on crut devoir le traiter en criminel. Le Calife, pour humilier sa fierté, lui demanda compte du butin fait sur les ennemis; Moslem répondit, pourquoi le Calife ne m'oblige-t-il pas à lui rendre compte du sang de six cens mille ennemis que j'ai passés au fil de l'épée, pour cimenter la grandeur de sa maison? Sensible à cet affront qu'il regardoit comme un attentat contre sa gloire, il se retira dans le Khorosan, où il vécut indépendant, sans se soustraire ouvertement à l'obéissance du Calife. Quelque-temps après, séduit par trop de confiance dans ses services, il se rendit à la Cour d'Almanzor où il osa prétendre à tout, parce qu'il avoit tout su mériter : mais lorsqu'il croyoit partager la fortune de son maître, il fut assassiné sous prétexte d'être l'auteur d'une conjuration en faveur des Alides qu'il vouloit, disoit-on, rétablir sur le trône.

Rien n'est plus propre à nous donner une idée de la richesse des Califes, que les profusions de leurs Lieutenans. Moslem, sensuel & voluptueux, étaloit le faste des Monarques Asiatiques. Il consumoit par jour trois mille gâteaux, mille moutons, cent bœufs, sans compter le gibier & la volaille. Il avoit à ses gages mille cuisiniers. Dans tous ses voyages, douze cens bêtes de charge portoient sa batterie de cuisine. On dit que

dans un pélerinage de la Mecque, il se fit suivre de deux cens chameaux chargés de provisions. Sa table étoit ouverte deux fois par jour à tous les pélerins, & à la fin du repas, il faisoit présent d'une veste à chaque convive.

Le meurtre de ce Héros excita l'indignation publique contre le Calife ingrat. Ce fut sur-tout dans Hassemie où il faisoit sa résidence, que le feu de la sédition fit le plus de ravage. Almanzor, pour punir les habitans, changea le Siege de son Empire, & jetta les fondemens d'une Ville nouvelle à une journée de l'ancienne Babilone près du confluent de l'Euphrate & du Tigre, dont il fit la Capitale de son Empire sous le nom de Bagdat, qui signifie *Jardin de Dat*, parce qu'elle est située dans une plaine riante & fertile, où l'on voyoit autrefois l'Hermitage d'un Moine nommé Dat qui cultivoit un jardin délicieux. Tandis qu'il ornoit sa nouvelle Ville de Palais & de Mosquées magnifiques, ses Lieutenans remportoient des victoires dans l'Arabie où le feu de la rebellion s'étoit allumé. Un Prince Alide, nommé Mahomet, fut proclamé Calife dans Médine; Almanzor, sans sortir de son sérail, triompha par ses Généraux de cet ennemi redoutable qui avoit armé cent mille hommes pour appuyer ses droits. Mahomet vaincu perdit la vie, & sa tête fut portée en triomphe dans les principales Villes de l'Empire. Son frere Ibrahim eut les mêmes prétentions & la même destinée. L'an quarante-cinq de l'Hégire, les Turcs, jusqu'alors obscurs, commencerent à se faire connoître. Après avoir franchi les portes Caspiennes, ces Barbares se répandirent dans l'Armenie, dont les habitans qui ne périrent point par l'épée, furent emmenés en captivité. Fiers de ces premiers succès, ils traverserent l'année suivante l'Iberie, & firent une invasion sur les terres de la Domination Musulmane. L'an cent quarante-sept de l'Hégire, il s'éleva dans le désert de Palmire de grands troubles dont l'histoire ne nous a pas donné le détail.

Le Calife intolérant devint le perfécuteur des Chrétiens, & pour mieux les avilir, il les condamna à croupir dans l'ignorance, & adopta la politique de l'Empereur Julien, qui crut que plùs les hommes étoient ignorans, plus ils étoient faciles à séduire. Les écoles où les enfans apprenoient à lire, furent fermées; les Croix qui étoient sur le faite des Eglises furent abattues, & le culte public perdit toute sa pompe extérieure. Le Calife persécuteur se rendit à Jerusalem où il célebra le jeûne du Ramadan, & pendant cette solemnité, les Chrétiens eurent ordre de se retirer sur les terres de l'Empereur Grec. Il enjoignit à tous les Monasteres de lui donner une liste exacte des ornemens & vases sacrés de leurs Eglises; mais cet édit resta sans exécution. Les Chrétiens d'Armenie, de Mésopotamie & de Syrie, furent assujettis à une capitation qui épuisa leur fortune; & pour mieux les couvrir d'opprobres, on leur imprima la flétrissure de l'esclavage sur le front, le col, la poitrine, les bras & les épaules. C'est ce qui a donné naissance à la coutume pratiquée encore aujourd'hui par les

ALPHONSE.

LE nom d'Alphonse est célebre dans les Annales d'Espagne & de Portugal, plusieurs Rois l'ont porté. Quelques-uns l'ont illustré, d'autres l'ont déshonoré. Présentons à l'instruction des Princes le Tableau de ces regnes, les uns vertueux, les autres vicieux, & le plus grand nombre mêlés de vices & de vertus.

ALPHONSE I, surnommé LE CATHOLIQUE, *Roi d'Oviédo, de Léon & des Asturies.*

SI c'est avoir beaucoup de zele pour le Catholicisme que de porter le ravage & la mort dans le sein des Nations infidelles ; si c'est être embrasé de l'amour du Catholicisme, que d'égorger impitoyablement ou de réduire en esclavage les Sectateurs des Religions étrangeres, jamais Prince ne mérita, comme Alphonse I, le surnom de *Catholique :* c'est dommage que cet excès de piété, qui ressemble si fort au fanatisme, soit réprouvé par la raison & proscrit par l'humanité. Cependant Alphonse I mérita à d'autres égards l'attachement de ses sujets, l'estime de ses contemporains & les éloges de la postérité. Issu en droite ligne, de Recared, Roi des Visigoths, beau-frere de D. Froïla, dernier Monarque, & gendre de Pélage, Fondateur du trône des Asturies, Alphonse fut proclamé Roi par les Goths, refugiés dans les montagnes des Asturies en 739 : ses grandes qualités, ainsi que les services qu'il avoit rendus à la patrie, justifioient ce choix. Divisés, épuisés par leurs guerres civiles, les Maures avoient interrompu le cours de leurs conquêtes, pour s'entre-déchirer. Dès la troisieme année de son regne, Alphonse, profitant des fautes & des divisions de ce Peuple forcené, qui, plus uni, eut pu accabler & soumettre l'Espagne entiere, rassembla une armée, inspira son ardeur guerriere aux soldats qui la composoient, leur dit, au nom du Ciel, qu'il étoit temps de laver dans le sang des Mahométans les outrages qu'ils avoient faits à la Religion Chrétienne ; descendit avec son frere Froïla, & suivi de ses troupes, des montagnes des Asturies, passa comme un torrent destructeur dans la partie septentrionale de la Galice, joignit quelques détachemens de Maures, qu'il massacra, s'empara de Tuy, d'Orense, de Lugo ; dévasta la Galice, égorgeant sans distinction d'âge ni de sexe, tous les Musulmans qui avoient le malheur de tomber entre ses mains. Les Arabes, au lieu de se réunir tous contre ce cruel ennemi, continuerent à s'affoiblir par des guerres civiles, & laisserent Alphonse se rendre successivement maître d'Astorgue, de Saldagne & de Léon ; mais, trop prudent pour s'affoiblir lui-même en divisant ses forces par les nombreuses Garnisons qu'il eut été obligé de laisser dans ces Places, le Prince des Asturies aima mieux les évacuer que de les retenir,

bien assuré de les reprendre & de les conserver dans d'autres temps. Pendant que les Califes, plus occupés en Afrique à se soutenir sur leur trône chancelant, qu'à garder ou étendre leurs anciennes conquêtes, étoient hors d'état d'envoyer des secours nécessaires aux Rois Musulmans, établis en Espagne, & chancelans eux-mêmes; Alphonse poursuivant le cours de ses succès, s'empara de Ségovie, de Salamanque, & d'Avila, massacrant, égorgeant, mettant aux fers les Maures que la fuite ne pouvoit dérober à sa poursuite; démantelant les places, saccageant les villes, ruinant la campagne, & laissant par-tout des traces effrayantes de la plus horrible destruction. Contens alors de leur expédition, Alphonse & ses soldats se retirerent dans les montagnes des Asturies, couverts de gloire, s'il peut y en avoir à massacrer des malheureux qui fuient, & à ravager des contrées sans défense. Enhardi par ces avantages, il recommença dès l'année d'ensuite, sa marche conquérante, & de succès en succès, il passa en vainqueur, jusqu'aux frontieres du Portugal; & dans la campagne suivante, il changea en un affreux désert tout le Pays qu'il parcourut, jusqu'aux montagnes qui séparent les deux Castilles.

Alors rassasié de victoires & de conquêtes, Alphonse, songeant à goûter les douceurs du repos, & voulant se mettre à l'abri de la vengeance des ennemis qu'il avoit accablés, trop foible encore pour conserver à force ouverte, le plat-pays qu'il venoit de conquérir, le ruina entiérement, n'y laissant ni champs cultivés, ni arbres, ni maisons, & obligea tous les Chrétiens, qui y étoient établis, de venir se fixer dans ses Etats, où les Mahométans ne pourroient l'attaquer, sans s'exposer à périr de faim dans le désert immense qu'il avoit mis entr'eux & lui. Les nouveaux sujets, qui le suivirent, & le nombre de Maures qu'il avoit amenés dans son Royaume, y accrurent si considérablement la population, qu'Alphonse, voyant ses Etats prodigieusement peuplés, & sa Nation assez puissante pour occuper, & défendre une partie des contrées qu'il avoit conquises, recula les frontieres de sa domination, s'étendit fort avant dans la Galice, & fit rebâtir Astorgue, Léon & plusieurs autres villes. Puissant & redouté, Alphonse ne s'occupa plus que du soin de rendre florissante la Monarchie qu'il venoit de fonder; & les moyens qu'il prit réussirent en partie. On ne reconnut plus en lui ce guerrier sanguinaire, ce conquérant terrible, ce fanatique zélateur, qui avoit rempli l'Espagne de la terreur de ses armes, & du bruit de ses dévastations : il se montra doux, pacifique, ami, bienfaiteur de ses Peuples. Ce Monarque, formidable & redouté pendant sa vie conquérante, chéri & respecté sur la fin de son regne, mourut en 757, &, suivant ses dernieres volontés, il fut enterré auprès de son épouse, Hermesinde, ou Ormisinde, fille du Roi Pélage, de laquelle il avoit eu Froïla I, qui lui succéda, & D. Bimaran. Il avoit eu aussi d'une esclave Maure, qui avoit été sa concubine, malgré la haine irréconciliable qu'il portoit au Mahométisme, un fils naturel, qui fut surnommé Mauregat. C.

ALPHONSE II, surnommé LE CHASTE, *Roi de Léon & des Asturies.*

Ce Prince fut l'un des Souverains les plus éclairés de son siecle, illustré cependant par le célebre Charlemagne : il eut des talens, des vertus; plein de valeur & de prudence, il sçut vaincre ses ennemis & travailler au bonheur de ses peuples; mais il outra la vertu, par le vœu le plus insensé que puisse faire un Monarque & un Epoux. Il étoit marié, il aimoit son épouse, il en étoit aimé, & il jura de vivre dans la plus austere chasteté; il fit plus, il remplit dans toute sa rigueur ce fol engagement, se priva d'héritiers, sans songer qu'il pourroit exposer l'Etat aux troubles que suscite communément le défaut de successeurs légitimes au trône. L'histoire ne nous apprend point si son épouse fut de moitié dans ce vœu, plus indiscret que sage.

Le sceptre ne devoit avoir que peu d'attraits pour Alphonse II; l'exemple effrayant de Froïla son pere, assassiné dans son Palais, devoit lui présenter moins de charmes que de dangers dans l'éclat de la Royauté. D'ailleurs, écarté de la Couronne par Silo, l'un des Conspirateurs qui s'étoient rendus maîtres de la vie de Froïla, par Mauregat son frere naturel; relégué pendant plusieurs années au fond de la Biscaye, il ne songeoit guere à régner, lorsque D. Bermude, successeur de Mauregat, le rétablit dans tous ses droits, & abdiqua généreusement la Couronne qu'il posa lui-même sur la tête du fils de Froïla, le 14e Septembre 791. La Nation applaudit à l'action héroïque de D. Bermude; mais le choix qu'il avoit fait, ne fut point également approuvé de tous les Citoyens. Les assassins de Froïla frémirent, & tous les Seigneurs, qui, sous l'Usurpateur Mauregat avoient contribué à l'exil du nouveau Souverain, craignirent avec raison qu'Alphonse ne vengeât & la mort de son pere, & ses propres outrages. Ils furent les uns & les autres agréablement détrompés. Alphonse II, sur le trône, oublia les injures qu'il avoit reçues, le crime qu'il pouvoit punir, & ne voulut connoître de la souveraine puissance que le droit vraiment sacré, de répandre des graces & des bienfaits. Il fixa la résidence de sa Cour à Oviédo depuis long-temps abandonné par ses prédécesseurs, qu'il rétablit, qu'il peupla & qu'il embellit.

Occupé du soin respectable de rendre ses Sujets heureux, & de réprimer les abus qui s'étoient successivement introduits, & qui pouvoient troubler la tranquillité publique, Alphonse ne pensoit qu'à rendre ses Etats florissans, lorsque dès la troisieme année de son regne, Issem, Roi de Cordoue, l'obligea, malgré lui, de voler à la défense de ses Sujets. L'ambitieux Issem, toujours dévoré du désir des conquêtes, & croyant triompher aisément d'un Souverain dont il ne connoissoit encore ni les talens, ni la valeur, rassembla une nombreuse armée de Maures en Portugal, & donna

ordre à Macheit, son Général, d'entrer dans la Galice, & d'aller porter le ravage & la désolation sur les terres d'Alphonse. On lit dans un Abrégé chronologique, d'ailleurs assez exact, de l'Histoire d'Espagne, depuis sa fondation jusqu'à nos jours, publié il y a quelques années (en 1758,) qu'Issem ayant sommé Alphonse II de lui délivrer le tribut de cent filles, auquel son oncle Mauregat s'étoit soumis, le refus du Roi d'Oviédo avoit été la cause de cette guerre. Il n'y a guere eu que quelques Romanciers Espagnols qui aient parlé de cet absurde tribut de cent filles, que le Miramolin Issem n'imposa dans aucun temps, & auquel Mauregat ne s'étoit jamais soumis. Il est vrai que Mauregat, afin d'entretenir la bonne intelligence qui régnoit entre lui & les Nations infidelles établies en Espagne, encouragea, autant qu'il fut en lui, les mariages entre ses Sujets de différente religion; mais cette politique ne prouve point du tout qu'il se fût engagé à fournir, tous les ans, cent filles Chrétiennes au Miramolin : ces fables ridicules ne devroient point être si légérement répétées par des Ecrivains judicieux. Au reste, quel que fut le sujet de cette guerre, les armes de Miramolin ne furent point heureuses; les Maures se flattant d'autant plus d'aller à une conquête infaillible, qu'ils ne trouverent dans leur marche rien qui leur résistât, s'engagerent insensiblement dans un terrein marécageux & rempli de lagunes, où ils ne pouvoient avancer sans risquer de périr, ni retourner sans s'exposer à la plus cruelle famine, par l'étendue du désert qu'ils avoient à traverser sans ressource, sans provisions, les vivres qu'ils avoient apportés, étant déja consommés, & le terrein sur lequel ils étoient n'en fournissant d'aucune espece. Alphonse II, instruit de la pénible situation de ses ennemis, fondit alors sur eux à la tête d'une armée aguerrie & nombreuse, les attaqua, & remporta la plus éclatante victoire : les Historiens contemporains disent tous unanimement, qu'il périt dans cette action soixante mille Maures, soit dans le combat, soit dans les marais où ils se noyerent. Cette défaite rendit plus circonspect le Miramolin ; il n'osa plus inquiéter Alphonse II, qui profita de ce calme pour achever d'établir le bon ordre dans ses Etats, & travailler avec succès à rendre heureuse la Nation qui vivoit sous ses loix.

Cependant la mort d'Issem, Roi de Cordoue, alluma entre les Maures les feux de la guerre civile; par les efforts que firent les deux oncles d'Alhacan, fils & successeur de Miramolin, pour lui ravir la Couronne : mais nul d'entr'eux n'étoit en état de succéder à ce Monarque, digne de l'amour de ses peuples & de l'admiration de la postérité par son zele éclairé pour le bien public & les Arts, par ses talens, & les magnifiques ouvrages; les monumens superbes dont il décora l'Espagne, par les soins généreux qu'il prit des enfans des soldats, auxquels il accorda la même solde qu'à leur pere, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de porter les armes : son goût pour les Sciences & les encouragemens qu'il donna à l'industrie, méritent les plus grands éloges; ce fut lui qui fit construire le beau Pont de Cordoue,

dont on admire encore la hardiesse & la solidité; on le vit travailler lui-même à cet ouvrage, dont il avoit donné le plan, & dont il dirigeoit l'exécution. Sa mort remplit l'Espagne de troubles, par l'avidité des prétendans à la Couronne : Alphonse II profita de ces dissentions, & après avoir repeuplé la ville de Brague, il se mit à la tête de son armée, fit une irruption sur les terres des Mahométans, remporta de grandes victoires, poussa ses conquêtes jusqu'à Lisbonne, dont il se rendit maître, & retourna dans ses Etats couvert de lauriers, enrichi de butin, & suivi d'une prodigieuse quantité d'esclaves. Dans ce temps où l'Europe étoit dans toutes ses parties, embrasée des feux de la guerre, les Souverains armés les uns contre les autres, imploroient non l'alliance, mais la protection de Charlemagne, le plus grand Potentat de la terre, & pour tâcher de se le rendre favorable, ils s'empressoient de se déclarer ses Vassaux. Trop généreux, trop grand pour reconnoitre un maître, Alphonse rechercha en Roi l'amitié de Charlemagne, & lui envoya des Ambassadeurs, chargés de lui offrir de magnifiques présens : cette ambassade fut reçue avec distinction, & l'Empereur promit de donner au Roi de Léon, dans toutes les occasions, des preuves de son estime & de son amitié; engagement d'autant plus flatteur, que Charlemagne, qui avoit fait de très-grandes conquêtes sur les Maures, étoit maitre alors de beaucoup de places très-importantes en Espagne. Cependant l'Empereur étant mort, après avoir inconsidérément partagé ses Etats entre ses enfans, Louis Roi d'Aquitaine, son fils, déclara la guerre aux Maures, & alla assiéger Barcelone. Alhacan, fils & successeur d'Issem, ayant fait d'inutiles efforts pour défendre cette place, remonta l'Ebre, &, dans la vue de se dédommager des succès de Louis, il fondit tout-à-coup sur les Etats d'Alphonse, qui, marchant aussi-tôt contre les Maures, les joignit, les combattit, remporta sur eux une victoire complette, & éprouva dans le sein du succès un revers auquel il ne devoit point s'attendre.

Quelques factieux, mécontens de la justice que ce Prince faisoit observer dans ses Etats, cabalerent contre lui, corrompirent une partie des soldats qui composoient l'armée, l'attaquerent insolemment, & malgré la valeur du reste des soldats qui lui demeuroient attachés, se rendirent maîtres de sa personne, le déposerent tumultuairement & l'enfermerent dans le Monastere d'Abelia. Aucun historien ne nous apprend, ni comment se passa cette rebellion, ni les suites de cet attentat, ni combien de temps le Monarque déposé resta dans la prison où les traitres l'avoient renfermé. On sait seulement que cet acte de violence répandit la consternation dans les Etats d'Alphonse II; que le peuple le redemandoit hautement; que le nombre des sujets fideles, excédant de beaucoup celui des mauvais citoyens qui avoient preparé cette révolution, Theudis, l'un des plus puissans Seigneurs du Royaume, forma de concert avec ses parens & ses amis, le dessein de remettre le Roi déposé sur le Trône : ce généreux projet ne fut pas plutôt connu, que le peuple se joignant à Theudis, prit les ar-

mes, courut au Monaſtere d'Abelia, & en fit ſortir le Monarque, qui fut ramené en triomphe à Oviédo, où il reprit le ſceptre. Les Conjurés qui avoient oſé attenter à la liberté de leur maître, & diſpoſer de ſa Couronne, méritoient d'expirer dans les ſupplices, & ils s'attendoient aux effets de la plus redoutable vengeance; mais le bon Alphonſe II ne ſavoit ſe venger, même des plus cruelles injures, que par les bienfaits : il pardonna aux coupables; & par cet acte de clémence, plus héroïque mille fois que le pardon accordé, après les plus longues délibérations, par Céſar à Cinna, il détruiſit une faction qu'une ſévérité trop méritée ſans doute, n'eut fait peut-être qu'accroître & irriter.

Pendant que les ſujets de ce Prince reſpectable jouiſſoient du bonheur de le revoir à la tête du Gouvernement, les François & les Maures continuoient de ſe faire la guerre la plus meurtriere; Alphonſe II, qui n'avoit pris aucun parti dans ces diſſentions, profitoit habilement de la paix dont les infideles le laiſſoient jouir, travailloit à rendre ſes Etats floriſſans, & par de ſages moyens aſſuroit la tranquillité publique. Mais à peine la paix fut concluë entre les François & les Maures, qu'Alhacan, tournant inopinément ſes armes contre le Roi d'Oviédo, fit une éruption dans ſes Provinces; Alphonſe dont rien n'égaloit la valeur & l'activité, lorſqu'il étoit queſtion de défendre ſes peuples, vola à la rencontre de l'armée des Maures, commandée par Alcorman, Général du Miramolin, la battit & la diſperſa. Furieux de cette défaite, Alhacan, dès l'année ſuivante, envoya ſur les terres d'Alphonſe, une nouvelle armée, ſous les ordres d'Omar; Alphonſe la combattit encore, & l'éclatante victoire qu'il remporta, contraignit le Miramolin à conclure une treve, qui rendit le Roi de Léon à ſes occupations les plus chéries, aux moyens d'ajouter à la proſpérité actuelle de ſes peuples.

Le perfide Alhacan ne cherchoit qu'à tromper la vigilance d'Alphonſe, & lorſqu'il crut l'avoir déſarmé par cette treve, il fit faire inopinément une nouvelle irruption dans ſes Etats, par ſon Général Abdelcarin, qui alla mettre le ſiege devant Calahora, place forte & très-importante, qu'il ſe flattoit d'emporter aiſément : il ſe trompa; la vigoureuſe réſiſtance que cette ville fit, donna le temps au brave Alphonſe de marcher à ſon ſecours; le Général du Miramolin n'oſa, ni continuer le ſiege, ni haſarder une bataille, & il ſe retira honteuſement. Alhacan toujours plus irrité, attendit impatiemment quelques années, raſſembla toutes ſes forces, & en forma deux armées, qu'il confia à deux de ſes plus proches parens, avec ordre d'aller mettre tout à feu & à ſang dans les poſſeſſions d'Alphonſe II. Les deux Généraux fondirent en même temps ſur la Galice, par deux endroits différens, & y commirent les plus affreux ravages; mais la dévaſtation ne dura que peu de temps; le Roi d'Oviédo & ſon couſin Ramire, chacun à la tête d'une armée plus formidable par la valeur que par le nombre des combattans, arrêterent les deux armées ennemies, & dans

le même jour, remporterent sur elles deux victoires complettes, qui ne laisserent plus à Alhacan l'espoir de tromper, ni de vaincre le Roi d'Oviédo. Il mourut, & la vacance du trône de Cordoue fut un nouveau sujet de troubles, de guerres intestines & de dissentions.

Abderame, l'aîné de ses quarante fils, guerrier déja célebre par sa valeur & ses victoires, se vit disputer la Couronne par Abdalla son grand-oncle, qui se fit proclamer Roi, & par le Gouverneur de Mérida, Mahamut, Général habile, à qui l'ambition faisant oublier son devoir, inspira également l'audace de prendre le titre de Roi, au préjudice de l'héritier légitime d'Alhacan. Abdalla ne fut point heureux, & Mahamut, vaincu par Abderame, affoibli, & craignant de tomber entre ses mains, s'enfuit avec les débris de son armée, & alla chercher un asyle à la Cour du Roi d'Oviédo. La réputation de Mahamut, ses talens militaires, son expérience, & la haine dont il paroissoit animé contre le Miramolin, parloient en sa faveur. Alphonse l'accueillit, ne se contenta point de lui donner asyle & de le protéger; mais lui confia même la défense des frontieres du Portugal, sans réfléchir à la perfidie naturelle des Maures, & aux malheurs que pourroit entraîner son imprudente confiance. Pendant sept ans Mahamut répondit en homme zélé, aux bienfaits du Roi d'Oviédo; mais alors, fatigué de se contraindre, & impatient de retourner chez ses concitoyens, il entreprit d'appaiser la colere d'Abderame & de se réconcilier avec lui: dans cette vue, il lui fit proposer de lui livrer la Galice entiere, s'il vouloit oublier son infidélité passée, & lui fournir des troupes. La condition étoit trop brillante pour que le Miramolin crût devoir s'y refuser; il envoya un corps de Sarrasins au traître Mahamut, qui se mettant à leur tête, passa en conquérant dans la Galice, s'avança jusqu'aux environs de Lugo, s'empara du château de Ste Christine où il se fortifia, & ravagea, ou mit tout le pays d'alentour à contribution.

Alphonse II ne fut pas plutôt informé de cette défection, qu'accourant, secondé par Dom Ramire, qu'il avoit déja désigné son successeur, à la défense de la Galice, il eut bientôt joint Mahamut; l'armée de celui-ci étoit infiniment supérieure à celle du Roi d'Oviédo; il la rangea lui-même en bataille, & attendit courageusement l'attaque des Chrétiens: le combat s'engagea; mais dès le premier choc Mahamut fut tué; sa mort mit le désordre parmi les Sarrasins, qui, vivement pressés par Alphonse & Ramire, prirent la fuite, après avoir laissé cinquante mille de leurs combattans sur le champ de bataille. Il ne paroit pas qu'Abderame s'empressa de venger cette défaite: sans doute que des soins plus importans l'occupoient dans ses Etats; car, si Charlemagne fut le Souverain le plus puissant de son siecle, on ne peut disconvenir qu'Abderame fut le Monarque le plus sage, & le Politique le plus habile de son temps: il n'avoit rien de barbare, & il étoit bien éloigné de partager l'espece de férocité de caractere qui distinguoit ses concitoyens: il remporta plusieurs victoires, & fit un nombre prodigieux

ALPHONSE III, surnommé LE GRAND, *Roi d'Oviédo & de Léon.*

EST-CE être Grand que de troubler le repos des Nations, porter, de contrée en contrée, le ravage & la désolation, la terreur & la mort? C'est aux tigres, aux monstres des forêts à disputer aux conquérans cette sorte de grandeur, acquise par le meurtre, fondée sur le malheur des Peuples. Est-ce être Grand que de gouverner par la crainte des sujets abattus sous les fers de la servitude? Ils furent donc bien grands ces tyrans de l'Egypte & ces assassins couronnés, ce Phalaris, cet Alexandre de Phères, & cette foule de brigands, fléaux de leur patrie, cruels oppresseurs de leurs concitoyens. Ce n'est qu'aux Princes justes, vertueux, équitables; occupés sans cesse du bonheur de leurs Sujets, modérés dans la prospérité, fermes, inébranlables dans le revers, qu'appartient le surnom de Grand, trop prodigué depuis tant de siecles par la crainte, ou par la lâche adulation. De tous les Rois qui se sont décorés eux-mêmes, ou que de vils flatteurs ont décorés de ce titre déshonorant, lorsqu'il n'est point mérité, en est-il un seul par toutes les vertus qui constituent la véritable grandeur? Où est le Prince juste sans rigueur, bienfaisant sans foiblesse, courageux sans cruauté, dont le regne ait constamment été celui de la justice & de la bonté, & à qui l'on ne puisse reprocher aucune action qui démente le caractere de la vertu?

Instruit dès son enfance dans le métier des armes, Alphonse III s'étoit si fort distingué avant sa quatorzieme année, par sa valeur & ses succès à la tête des armées, qu'Ordogne I, son pere, le fit reconnoître à cet âge pour son Successeur, & qu'il reçut dès-lors le serment de fidélité de tous les Grands du Royaume. Ordogne ne survécut que quatre ans à cette cérémonie, & son Sceptre passa dans les mains du jeune Alphonse en 866. La Nation applaudit à son avénement au Trône; mais ces applaudissemens ne le mirent point à l'abri des troubles & des agitations qu'on croiroit ne devoir s'élever que dans les Etats des Princes peu dignes de gouverner: mais tel fut le destin d'Alphonse III, que, malgré ses talens & ses vertus, semblable au Neptune de la Fable, il ne régna qu'au milieu des tempêtes & des orages: les trahisons, l'ingratitude, les conspirations l'environnerent perpétuellement: son ame supérieure, son courage héroïque, son inébranlable constance lui firent éviter tous les dangers: il triompha des traîtres, confondit les ingrats, & déconcerta les complots multipliés des conjurés, qui tenterent si fréquemment de lui arracher la Couronne & la vie. A peine il fut monté sur le Trône, que Don Froïla, Comte de Galice, homme d'une ambition outrée, entreprenant, audacieux, gagna ou corrompit une partie des soldats, se mit à leur tête, & marcha vers Oviédo, dans le dessein de s'emparer de la Couronne. Alphonse n'avoit point de troupes à opposer à ce

concurrent : quelques Seigneurs qui lui étoient attachés, lui conseillerent de prendre le seul parti qu'il eut à suivre, & de se retirer en Castille, où ils offrirent de l'accompagner. Le jeune Souverain frémit d'indignation ; mais ne pouvant mieux faire, il suivit cet avis prudent.

Pendant qu'il alloit attendre des temps plus heureux, le Comte de Galice entra dans Oviédo, s'empara du Palais du Monarque, & s'assit sur son Trône. Il étoit venu en usurpateur, & il commençoit de régner en tyran, lorsque ses hauteurs, son insolence & sa cruauté, irritant les principaux Citoyens d'Oviédo, ils formerent contre lui une conspiration avec tant de secret, de conduite & de célérité, qu'un peu moins d'un an après son usurpation, Froïla fut poignardé dans ce même Palais dont il s'étoit rendu maître.

Alphonse III, informé de cette révolution, se hâta de rentrer, suivi de ses amis, à Oviédo, où il fut reçu avec acclamation, & remis sur le Trône par les troupes mêmes du Comte de Galice. Quoique le Roi n'ignorât point quels avoient été les complices de Froïla, il feignit de n'en rien savoir, ne fit aucunes recherches, & ne s'occupant que du soin de pourvoir à la sûreté du Royaume, il fit construire le Fort de Sublancia ou Sollanco, afin de mettre les Asturies à l'abri des invasions des Maures. La Ville de Céa, plusieurs fois ravagée par les Infideles, étoit déserte, abandonnée depuis plusieurs années ; il la repeupla, & y fit construire une citadelle en état de la protéger.

Ces occupations utiles furent interrompues par un nouveau soulevement : le Comte d'Eylon se révolta dans la Province d'Alava, forma une faction puissante, inspira son esprit de rebellion à la Province entiere, & forma le même projet qu'avoit exécuté le traître Froïla ; moins effrayé de sa fin tragique, que séduit par l'appas d'un meilleur succès. Plus en état alors d'opposer la force à la force, Alphonse, suivi de son armée, marcha contre les séditieux, qui, saisis de terreur, mirent bas les armes, & obtinrent de sa clémence un généreux pardon. A peine ce Prince étoit de retour à Oviédo, qu'il apprit que les rebelles avoient repris les armes, & que la sédition étoit plus violente qu'auparavant : suite fatale d'un pardon trop facile. Il revint sur ses pas, & rentrant avec ses troupes dans la Province d'Alava, il réduisit de nouveau les rebelles. Sa douceur naturelle & la générosité de son caractere, le portoient encore à la clémence ; mais quelques exemples de sévérité étoient nécessaires pour contenir les factieux. Alphonse jouit peu de temps de la paix qu'il venoit de rétablir au dedans de son Royaume ; le Miramolin Mahomet, étonné des précautions que prenoit le Roi d'Oviédo, & craignant tout de l'activité de ce Prince, lorsqu'il auroit achevé de fortifier ses places frontieres, crut devoir commencer les hostilités, dans la vue d'arrêter les travaux & de déconcerter les projets d'un voisin qui pouvoit se rendre redoutable. D'après ce plan, Mahomet leva deux armées, confia l'une à son frere Abulmanda, & l'autre à Alcanatel, l'un de ses meilleurs

Généraux, avec ordre de se jetter en même-temps sur les terres d'Alphonse, l'un du côté de Léon, & l'autre du côté de la Galice. Cette double invasion n'effraia point Alphonse. Au lieu de diviser son armée à l'exemple de Mahomet, il rassembla toutes ses forces, courut à la défense de Léon, rencontra Abulmanda, se jetta sur son armée, en fit un horrible carnage, & sans se donner le temps de goûter le fruit de sa victoire, vola à la rencontre d'Alcanatel, qu'il mit également en déroute.

Encouragé par deux triomphes, le Roi d'Oviédo porta à son tour le ravage & la désolation dans le Pays des Infideles; il s'empara de plusieurs Places importantes, chassa tous les Maures de plusieurs Provinces où ils s'étoient établis, & couvert de lauriers, enrichi de butin, rentra dans ses Etats, où, peu de temps après, il épousa Ximene ou Chimene de la Maison illustre de Navarre. L'une des conditions de ce mariage, fut une alliance offensive & défensive contre les Mahométans, entre le Roi d'Oviédo & le Comte de Navarre. Quelque forte que fut la tendresse d'Alphonse III pour sa jeune épouse, il ne lui donna que peu de jours, & à peine il eut vû se terminer les fêtes données à l'occasion de son mariage, qu'il alla ravager les terres des Mahométans, d'où il revint chargé de dépouilles, & suivi d'un nombre prodigieux d'esclaves. Il se remit en campagne dès les premiers jours du printemps suivant, passa le Duero, se rendit maître de tout le Pays, alla mettre le siege devant Coimbre, qu'il démolit après s'en être emparé. Ce fut par ces exploits sanguinaires qu'il acquit le titre de Grand. Quelle affreuse grandeur!

Ces conquêtes intimiderent si fort le Miramolin, qu'il envoya vers Alphonse des Ambassadeurs chargés de lui demander une treve, qu'il ne lui accorda qu'à des conditions aussi avantageuses pour lui, qu'elles étoient humiliantes pour le Roi de Cordoue. Ce calme ne fut point infructueux au sage Alphonse, qui employa ce temps de paix à repeupler Orense, Brague, Porto, & à distribuer les terres entre les nouveaux habitans qu'il avoit envoyés dans ces villes. L'année d'ensuite il s'occupa encore du soin de repeupler également Lamego & Visée, & de faire rebâtir & fortifier Coimbre, qu'il avoit démolie; ensorte qu'il parvint à mettre ses Etats à couvert de toute invasion. Cependant la treve fut expirée à peine, que le Miramolin, honteux des conditions qu'il avoit été forcé d'accepter, recommença la guerre; ses hostilités ne furent point heureuses, ses troupes furent constamment battues, & le Roi d'Oviédo, leur vainqueur, s'avança en Conquérant, jusqu'à Mérida. Furieux de n'éprouver que des défaites, & rempli du désir de se venger, le Roi de Cordoue fit les derniers efforts pour rappeller la fortune sous ses drapeaux; il mit sur pied une armée plus nombreuse qu'aucune de celles qu'il eut encore rassemblées, & il la confia au guerrier Abuhalit, le plus habile & le plus expérimenté de ses Généraux: mais ces préparatifs & ces précautions ne servirent qu'à ajouter un triomphe de plus aux anciennes victoires du Roi d'Oviédo; cette puissante armée fut

battue par Alphonse, & ensuite par ses Généraux, qui se saisirent du Général Abuhalit, & le menerent aux pieds de leur maître, auquel le captif paya une riche rançon.

Tant de revers eussent dû engager le Miramolin à vivre en paix avec un voisin aussi formidable ; mais moins humilié qu'irrité de ses pertes, & jaloux de la gloire de son ennemi, Mahomet fit encor de nouveaux efforts ; il assembla une armée nombreuse dans l'Andalousie, ordonna de nouvelles levées dans toutes ses Provinces, & promit les plus grands privileges à celles qui lui en fourniroient le plus. Ces brillantes promesses eurent l'effet qu'il en avoit attendu, & il eut dès le printemps, une armée beaucoup plus forte que celle de l'année précédente. Almundar, fils du Miramolin, guidé par Ybengamin, excellent Capitaine, en eut le commandement, & marcha vers Léon & les Asturies, où le Roi de Cordoue devoit le faire joindre par d'autres troupes. Alphonse III marcha aux ennemis, & rencontrant les troupes que le Roi de Cordoue envoyoit pour renforcer l'armée de son fils, il fondit sur elles, & en fit un tel carnage, qu'elles périrent presqu'en entier. Le vainqueur marcha dès le jour même à la rencontre d'Almundar ; mais celui-ci instruit de la défaite des troupes que son pere lui envoyoit, & n'osant s'exposer au même événement, il profita des ombres de la nuit, s'éloigna promptement & rentra sur les terres du Roi de Cordoue, d'où il envoya des députés demander à Alphonse une treve de trois ans, qui lui fut accordée.

Abenlope-Abdalla, fils de Musa, dont l'esprit factieux avoit causé tant de troubles, marchant sur les traces de son pere, se révolta contre Mahomet, se rendit maître de Saragosse, & se ligua avec le Roi d'Oviédo, qui faisant une irruption sur les terres du Miramolin, passa le Tage & la Guadiana, livra bataille aux Maures, les défit & leur tua quinze mille hommes. Cependant Alphonse n'étoit pas tellement occupé à faire la guerre aux Sarrasins, au dehors de son Royaume, qu'il négligeât d'en mettre l'intérieur en sûreté. Il faisoit entourer de fortes murailles la Ville d'Oviédo, & l'on y construisoit un palais pour le Souverain. Il peuploit de Colonies chrétiennes les villes & les Provinces conquises sur les Maures, qu'il en chassoit impitoyablement. Cette Politique, trop suivie par ses successeurs, affoiblissoit ses États à mesure qu'il en reculoit les limites. Dégarnissant les anciennes contrées pour peupler les Pays conquis, il étendoit la population sur une plus grande surface, sans l'augmenter, au lieu que les Maures chassés des villes qu'ils perdoient, refluoient dans les Provinces qui leur restoient : d'où il arriva que l'Andalousie & le Royaume de Grenade, où ils se maintinrent plus long-temps, devinrent plus peuplées que tout le reste de l'Espagne, quoiqu'elles en fissent à peine le quart.

Abdalla, craignant de tomber tôt ou tard au pouvoir de Mahomet, ménagea un accommodement avec lui, & abandonna son Allié. Peu de temps après il se révolta de nouveau, & voulut se liguer encore avec Alphonse III ;

mais éclairé par l'expérience, le Roi d'Oviédo refusa de le soutenir, voulut à des conditions aussi honorables qu'elles étoient avantageuses, une treve de six ans avec le Roi de Cordoue.

Fatigué de combats, de triomphes & de conquêtes, Alphonse III parut touché d'une gloire plus solide, celle de consacrer le reste de sa vie au bien de ses Etats & au bonheur de ses Sujets. Pour remplir avec succès ce plan, digne d'un grand Roi, Alphonse confia au Comte de Castilles, Don Diego, le soin de peupler, d'embellir & de fortifier Burgos : le Comte répondit avec tant de zele aux vues de son maître, que Burgos est depuis devenue la capitale de la Castille. Le Roi d'Oviédo établit en même-tems des Evêques à Brague, à Visée, à Lamego, à Porto, à Coimbre, à Orenzo & à Mondoguedo. Il accueillit une multitude de Prêtres & de Religieux chassés par le Roi de Cordoue, & leur donna des Eglises, où ils vécurent en communauté. Telle fut l'origine de cette foule de Monasteres répandus dans les Asturies, la Galice & le Royaume de Léon.

Une opération plus utile, mais plus dangereuse, étoit de réformer les abus qui génoient la liberté des Citoyens sous l'oppression des Grands. Les sages mesures que le Roi prit pour cet effet, causerent bien des troubles. Les Grands, irrités des bornes que le Prince mettoit à leur autorité excessive, firent éclater leur mécontentement. Ano, l'un des principaux Seigneurs du Royaume, fit révolter la Galice, & cette émeute auroit eu les suites les plus funestes, si elle n'avoit pas été arrêtée, avant que le Chef eût le temps d'exécuter son complot audacieux. Il fut sévérement puni & ses biens furent confisqués.

L'exemple que le traitre avoit donné, fut plus fort que le châtiment qu'il subit. Hermegilde, de concert avec son épouse Iberie, femme hardie & intriguante, excita une nouvelle sédition, vers le cap de Finisterre & la Corogne : le danger étoit pressant; Alphonse III envoya contre les rebelles une armée qui les défit, & se saisit des principaux chefs de la révolte : ils furent punis de mort.

Le calme qui succéda à ces agitations fut de courte durée; Witiza, Seigneur riche & puissant, fit révolter de nouveau la Galice : les troupes que le Roi envoya dans cette Province, y étoufferent la rebellion avant qu'elle eut pu faire de plus grands progrès, & Witiza fait prisonnier, fut conduit à Oviédo. Une autre sédition fut également éteinte par la punition des coupables.

Cette suite de troubles & de rebellions n'étoit qu'un mouvement léger, en comparaison de la révolte suscitée par Froïla, secondé par ses trois freres Nugnez, Veremond & Odoaire : ces quatre factieux souleverent une foule de mécontens, & ne se proposerent rien moins que de faire tomber Alphonse III du trône : leurs complots furent découverts; trop lâches pour attendre, les armes à la main, les troupes envoyées contr'eux, ils prirent la fuite, & ils étoient déja près des terres de Castille, lorsqu'ils

furent pris & conduits au palais d'Alphonſe III, qui, après leur avoir fait crever les yeux, les condamna à une priſon perpétuelle. Plus heureux que ſes freres, Veremond rompit les liens de ſa captivité, ſe rendit à Aſtorgue, en ſouleva les habitans, fit déclarer les pays des environs en ſa faveur, implora le ſecours des Sarraſins, en obtint quelques troupes, & brava hautement l'autorité d'Alphonſe, qui vint inveſtir Aſtorgue. L'aveugle Veremond ſe défendit avec une valeur digne d'une meilleure cauſe, ſortit de la Ville aſſiégée & ſe joignit aux Infideles. Alphonſe combattit Veremond & les Maures, fixa encore la victoire ſous ſes étendarts, mit les ennemis en déroute, en maſſacra la plus grande partie, & ne put ſe ſaiſir du rebelle Veremond, qui alla chercher un aſyle à la Cour du Roi de Cordoue: mais le Miramolin n'oſant plus ſe commettre avec un Prince toujours victorieux, envoya des Ambaſſadeurs au Roi Alphonſe, & après quelques difficultés parvint à faire renouveller la treve.

Délivré, du moins pour quelque temps, de factieux & de rebelles, le Roi d'Oviédo continua de ſe livrer aux affaires du Gouvernement, & ſurtout aux affaires de l'Egliſe qui, par l'influence des derniers troubles, exigeoient une attention particuliere : afin d'y rétablir l'ordre & la décence, Alphonſe III convoqua dans le même temps à Oviédo un concile national, & une Aſſemblée générale des Etats. Depuis que les Papes dominent en Eſpagne, nul Hiſtorien de cette Monarchie n'a oſé dire, que ce fut ſans avoir demandé le conſentement du Pape qu'Alphonſe convoqua ce concile : cependant la vérité eſt, comme l'aſſurent unanimement tous les Hiſtoriens contemporains, que le Pape n'eut aucune part à cette Aſſemblée, qu'il ne paroît pas même qu'il en fût averti, & qu'alors, en Eſpagne, ainſi que chez les Goths, les Rois avoient le droit excluſif de convoquer des conciles nationaux, toutes les fois qu'ils le jugeoient à propos.

Le Roi d'Oviédo ſatisfait des avantages qu'il avoit retirés, pour la ſûreté de ſes peuples, des Places qu'il avoit ou conſtruites ou fortifiées, entreprit de fortifier le reſte de celles qu'il avoit conquiſes ſur les Maures : il voulut préſider lui-même aux fortifications de Zamora, tandis que Don Garcie ſon fils feroit travailler à celles de Tora, & quelques Seigneurs de ſa Cour à celles de Simencas & de Duenas. Ce plan, dont l'exécution devoit empêcher les Mahométans de paſſer le Duero, donna de l'ombrage au Miramolin Abdalla, qui, réſolu de s'y oppoſer, envoya demander des ſecours aux Rois d'Afrique : il en obtint de ſi conſidérables, qu'il ſe vit en état d'envoyer une puiſſante armée vers Zamora, ſous le Commandement d'un Général habile, accompagné d'Alcaman, prêtre Mahométan, qui, promit, au nom du Prophete, la victoire aux Sarrazins. L'événement ne juſtifia point cette promeſſe ; Alphonſe III remporta une victoire complette & tua une incroyable multitude de Sarrazins, au nombre deſquels fut trouvé le fanatique Alcaman. Peu de temps après, le Roi de Cordoue

nouveau le projet d'inquiéter Alphonse III, mais ce Prince bel-
ne lui en laissa ni le temps, ni la liberté, & prévenant ses enne-
entra dans le Royaume de Tolede qu'il dévasta presque dans tou-
parties, portant le fer & la flamme par-tout où il dirigeoit sa mar-
ce fut ainsi qu'après avoir parcouru les montagnes qui séparent les
Castilles, & n'ayant plus ni ennemis à combattre, ni pays à con-
r, il rentra dans ses Etats, emportant avec lui des richesses immen-
Ni la gloire dont il s'étoit couvert, ni la crainte qu'inspiroit sa va-
, ne purent effrayer l'ambitieux Adalpin & ses fils, qui oserent former
conspiration nouvelle; leur complot fut découvert & ils périrent dans
supplices. De toutes les conjurations que l'ambition avoit formées contre
vie & l'autorité d'Alphonse, il n'y en eut aucune qui lui fut aussi sensi-
le que celle qui éclata quelque temps après la mort d'Adalpin.

Affoibli par les années, épuisé par ses longs travaux, & sa gloire ne pouvant plus s'accroître, Alphonse III ne soupiroit qu'après une retraite paisible, & il se proposoit de remettre les rênes du Gouvernement à son fils Don Garcie, l'aîné de ses enfans, & celui qu'il chérissoit le plus, lorsqu'il apprit que cet enfant dénaturé, qui venoit d'épouser la fille de Nunno Fernandez, l'un des plus grands Seigneurs du Royaume, avoit formé le projet de le détrôner & de s'emparer de la Couronne. Cette nouvelle fut un coup de foudre pour le Roi d'Oviédo, qui dans le premier mouvement de son indignation, maudit le coupable, assembla quelques troupes, marcha vers Zamora, où étoit le conspirateur, se saisit de lui, & se contenta de l'envoyer prisonnier dans le fort de Gauzou. Ximene, la mere de Don Garcie, affoiblissant le crime de son fils, se plaignit de la sévérité du châtiment, & joignit ses instances à celles de Nunno Fernandez, qui demandoit aussi la grace & la liberté de son gendre. Le Roi d'Oviédo resta inéxorable, & se refusa pendant trois ans aux prieres & aux sollicitations de la Reine & de Fernandez. Irrité d'une si longue résistance, Ximene corrompit Don Ordogno son second fils, qui avec sa mere & Nunno, forma le plan d'une conjuration nouvelle, & afin de la rendre plus redoutable & plus facile dans l'exécution, les trois conspirateurs émurent le peuple sur le sort de Don Garcie, accusant hautement le Roi de cruauté: leurs plaintes & leurs discours séditieux en imposerent à la multitude, & la guerre civile étoit prête à s'allumer, quand Alphonse fatigué d'avoir sans cesse des conjurés à punir, ou des rebelles à réduire assembla les Etats du Royaume, au château de Boides, dans les Astu
ries, fit sortir Don Garcie de sa prison, & l'obligea de se trouver à ce
assemblée Nationale. Là le généreux Monarque, après avoir remis sous
yeux de la Nation & les bienfaits dont il l'avoit comblée, & le bonh
dont il l'avoit fait jouir, ajouta que ne voulant point troubler, m
indirectement, sur la fin de sa vie, la tranquillité publique, il alloit
...lir les vœux du peuple., en résignant la Couronne à Don Garcie, d

donnant la Galice à Don Ordogno. Ce trait de grandeur d'ame pénétra ses deux enfans; ils tomberent à ses genoux, le conjurant de pardonner à leur ingratitude. Le bon Alphonse les embrassa, plaça lui-même la Couronne sur la tête de Don Garcie, & parut encore plus grand, plus généreux dans cette action, qu'il ne l'avoit été sur le trône. Il ne resta que peu de temps dans sa retraite; le désir de servir encore l'Etat l'en arracha, & malgré son goût pour la tranquillité, il voulut combattre encore contre les Maures, triompha d'eux, ravagea leurs terres, & vint, après une campagne brillante & glorieuse, se retirer à Zamora, où peu de jours après il tomba malade, & expira le 20 Décembre 912, deux ans après son abdication, & 49 ans après avoir été désigné par son pere Roi de Léon & d'Oviédo.

A ses talens militaires, à son habileté dans l'ordre de gouverner, Alphonse le Grand, joignit un goût éclairé pour les lettres; il protégea les sciences, il écrivit une chronique exacte des Rois ses prédécesseurs, depuis le Roi Recesvinthe ou Recesvind, exclusivement, jusqu'à la mort d'Ordogno, son pere. Du reste, Alphonse III avoit reculé les frontieres de son Royaume plus que ne l'avoit fait aucun de ses prédécesseurs, puisque ses Etats comprenoient les Asturies, le Royaume de Léon, la Galice, une partie du Portugal & de la vieille Castille : la Navarre avoit alors un Roi; Barcelone un Comte, & le Miramolin ou le Roi de Cordoue commandoit au reste de l'Espagne; d'où l'on peut voir combien Alphonse avoit resserré les possessions des Maures.

ALPHONSE IV, Roi d'Oviédo & de Léon.

QUOIQUE sans talens, sans mérite, foible, inconstant, léger, ce Prince mérite d'être proposé pour exemple (au moins à quelques égards) à tous ceux qui ont aussi peu de talens que lui pour gouverner. Il connut son incapacité & l'avoua publiquement; il se sentoit plus fait pour végéter au fond d'un Cloître que pour être assis sur le trône, & il eut la prudence de suivre les impulsions de son instinct : il mériteroit plus d'éloges encore, s'il eut persévéré dans sa retraite monacale; car s'il n'eut aucune des vertus qui font les grands Rois, la nature lui donna toutes les qualités d'un moine. Fils d'Ordogno II, & petit-fils du grand Alphonse, il succéda au cruel Froïla II, son oncle, & monta sur le trône en 924, & s'y fit mépriser par ses inconséquences, son imbécillité, & sur-tout par la lâche indifférence avec laquelle il vit démembrer ses Etats. En effet, les Castillans, profitant de sa foiblesse, s'affranchirent du joug des Rois de Léon, & se donnerent eux-mêmes, par la voie de l'élection, des Souverains, sous le nom de Comtes. Le Miramolin Abderame saisit aussi cette occasion de venger les défaites qu'il avoit essuyées sous les Prédécesseurs d'Alphonse IV, & il persécuta les Chrétiens de la plus cruelle maniere.

Si l'indolent Alphonse IV ne prit aucune part à ces troubles, il parut du moins très-sensible à la mort de la Reine Urraque, son épouse; & il en fut si profondément pénétré, que dégoûté de la Couronne, fatigué des honneurs de la Royauté, & ne se souvenant point qu'il avoit un fils de cette même Urraque, dont il regrettoit si amérement la perte, il prit la résolution d'abdiquer la Couronne en faveur de Don Ramire, son frere, qui étoit sur les frontieres du Portugal. Inébranlable dans ce projet, qui lui paroissoit très-sage, il fit venir son frere à Zamora, convoqua une assemblée générale des Etats, parla en homme instruit des qualités nécessaires à un Roi, & déclara que ne se sentant aucune de ces qualités, il croyoit ne pouvoir rendre de service plus important à la Nation, que de descendre du trône, & d'abdiquer la Couronne en faveur de Don Ramire. Ce discours fut fort applaudi, & Ramire fut couronné des mains de son frere, en 927. Dès le jour même, Alphonse IV alla se renfermer dans l'Abbaye de Sahagun, où il eut resté oublié, si, peu de temps après, croyant avoir acquis dans l'obscurité du Cloître des talens supérieurs, & l'art de gouverner, il ne fût sorti du Monastere, pour prendre la route de Léon, où il prétendoit se faire rendre la couronne. Ramire qui ne croyoit point devoir céder la Souveraineté, mais qui souffroit aussi d'être obligé d'en venir aux dernieres extrêmités pour la conserver, fit tous ses efforts pour engager son frere à se désister, & à en venir à un accommodement. Alphonse ne vouloit point rentrer dans son couvent, & pour la premiere fois de sa vie, il persista avec la plus ferme obstination dans son dessein; afin même que l'on ne pût douter de sa résolution, il prit le titre de Roi, & se ligua avec Ordogno & Ramire, fils de Don Froïla. Le Roi de Léon ne gardant plus des mesures, pressa si vivement les Rebelles, qu'ils furent contraints d'abandonner la cause d'Alphonse, qui, n'ayant plus de moyens de soutenir la guerre, vint se jetter aux pieds de Ramire. Le vainqueur ne lui ôta point la vie; mais trop prudent pour s'exposer encore aux troubles que pourroit susciter le caractere inconstant de son frere, il lui fit perdre la vue & le fit renfermer dans le Monastere de St. Julien, où, après avoir végété forcément en paix durant quelque temps, il mourut, après avoir cependant survécu à son fils. C.

ALPHONSE V, Roi d'Oviédo & de Léon.

Il semble que ce soit moins à la nature qu'à l'éducation, que les peuples sont redevables des bons ou des méchans Rois. Avec des dispositions communes, des talens ordinaires, un jeune Souverain, formé par des Instituteurs habiles, devient un excellent Prince: avec les plus brillantes qualités, une rare sagacité, des talens distingués, un jeune Prince, confié aux soins d'un instituteur faux, lâche adulateur, ou sans mœurs & sans probité, ne sera inévitablement qu'un mauvais Roi, qui séparant ses intérêts

des intérêts de ses Sujets, sera leur oppresseur, & finira par être leur tyran. L'histoire offre mille exemples qui ne prouvent que trop la vérité de cette observation : arrêtons-nous quelques instans à celui que nous présente le regne du bon Alphonse V, fils de Bermude II, il n'avoit que cinq ans lorsque la mort lui enleva son pere. Les Grands s'assemblerent, suivant l'usage de ce temps, & déférerent la Couronne au jeune Prince, en 999, sous la tutele de Dona Elvire sa mere ; & ils chargerent du soin de son éducation le Comte de Galice, Don Melando ou Menendo Gonzalez, que Bermude II avoit déja choisi pour élever son fils. Gonzalez répondit dignement aux désirs du dernier Souverain & à la confiance des Grands ; par ses leçons & ses exemples, le jeune éleve apprit à être vertueux, doux, équitable, bienfaisant : la Régente se distinguoit aussi par son zele pour le bien de l'Etat, & par son intelligence dans les affaires les plus épineuses, & les circonstances les plus embarrassantes.

Abdelmelic, Ministre du Roi de Cordoue, le plus stupide des hommes & le plus lâche des Souverains, voulant faire oublier la honte de son maître, fondit sur la Castille qui fut exposée aux plus cruels ravages : le Comte de Castille implora le secours du Roi de Léon. La Régente lui envoya des troupes qui délivrerent les Castillans du malheur qui les menaçoit. Abdelmelic fut vaincu, & abandonné d'une multitude de Chrétiens, qui, depuis les dernieres dissentions de Léon, étoient à son service. Elvire connoissant combien cette multitude de transfuges pouvoit nuire aux intérêts de ses Etats, les rappella, & leur rendit leurs biens : son exemple fut imité par tous ceux des Princes Chrétiens Espagnols, dont une foule de Sujets étoient également passés au service des Mahométans.

Sous les Rois foibles, le ministere est corrompu, & comme le reste des charges de l'Etat, le prix du crime, de l'intrigue, de la vénalité. Pendant que le voluptueux Hissem, enseveli dans le sommeil ou la débauche, végétoit à Cordoue, au fond de son Palais, l'assassinat, la corruption, les crimes de toutes les especes disposoient du ministere qui opprimoit le peuple. Abdelmelic étoit mort, & son successeur Abderame, le plus pervers des hommes, avoit obtenu cette place infiniment au-dessus de lui. Ses vices furent si scandaleux, ses débauches si déshonorantes, son insolence si révoltante, & son avidité si fort insatiable, que les Seigneurs de Cordoue, même ceux qui avoient contribué à l'élever au ministere, ne pouvant plus souffrir l'excès de son orgueil, ni la violence de ses déprédations, le poignarderent eux-mêmes, au milieu du palais, & sous les yeux du Miramolin. Enhardis par l'impunité, ces mêmes Seigneurs, pleins de mépris pour Hissem, devenu odieux au peuple par les vices de ses Ministres, l'arrêterent & l'enfermerent dans une obscure prison ; mais n'osant encore attenter à sa vie, Almahadi, l'un d'eux, poignarda un Chrétien qui ressembloit parfaitement au Miramolin, fit exposer sa victime aux yeux du peuple, qui applaudit au meurtre, & s'empara du Trône de Cordoue.

e usurpation fut le signal d'une horrible guerre civile, qui déchira l'E- pendant plusieurs années. Almahadi inquiété dans son rang, s'y main- t en versant des torrens de sang : on apprit qu'Hissem existoit ; il se rma un parti en sa faveur ; la tyrannie d'Almahadi, devenant chaque ur plus féroce, les mécontens appellerent d'Afrique, les Bérébéres, Na- ion inquiete, violente, cruelle, accoutumée au brigandage & ne vivant que de rapine : ils vinrent par essaims ravager les Etats de Cordoue; les factions se multiplierent ; chacune avoit un chef, & chacun de ces chefs se faisoit proclamer Roi, & portoit la destruction & l'incendie de Province en Province ; ensorte qu'armés les uns contre les autres, les Mahométans, semblables aux antiques enfans de Cadmus, n'étoient plus occupés que du soin de s'entre-détruire ; & livrés tout entiers à la vengeance & aux moyens de rendre plus terrible cette longue guerre civile, ils laissoient dans une paix profonde le reste des Puissances établies en Espagne.

Pendant cet intervalle, Elvire qu'aucune hostilité ne troubloit, continuoit de gouverner le Royaume de son fils, avec autant d'habileté que de sagesse ; ensorte que, lorsque ce Prince parvint à sa majorité, & prit les rênes du Gouvernement, il trouva ses Etats florissans & ses Sujets heureux. Elevé par le sage Gonzalez, il étoit lui-même bien capable de marcher sur les traces de Dona Elvire, & d'ajouter encore à la félicité publique. Pénétré de reconnoissance pour les soins & les sages instructions de son Gouverneur, il épousa la jeune Elvire, fille de ce Seigneur, Princesse d'une vertu éminente, éclairée & digne à tous égards du rang auquel son époux l'élevoit. A peine ce mariage fut fait, que la Reine Doüairiere applaudissant, ainsi que la Nation, au choix que son fils venoit de faire, & au bonheur que présageoit le commencement de son regne, n'aspirant elle-même qu'à se reposer après une régence aussi glorieuse, se retira avec ses deux filles, dans le Monastere de St. Pelage d'Oviédo.

Alphonse V. se consacra tout entier aux soins du Gouvernement ; il commença par faire rebâtir les villes détruites dans les guerres passées, engagea ses Sujets à aller les repeupler ; il fit fleurir l'agriculture, encouragea l'industrie, fut imité par les Grands, & se concilia l'estime & l'affection de tous les Citoyens. Les guerres meurtrieres que les Mahométans continuoient de se faire entr'eux, lui donnerent non-seulement le loisir de travailler avec assiduité au bien de son Royaume ; mais ces guerres lui procurerent encore une prodigieuse multitude de Sujets, par le grand nombre de Chrétiens qui sortant en foule des terres dévastées des Mahométans venoient chercher dans les Provinces de Léon une sûreté qu'il n'y avoi plus dans les Etats du Roi de Cordoue. Encouragé par le succès des ét blissemens qu'il avoit fondés, Alphonse V., voyant la population s'accr tre considérablement, & son Royaume s'embellir, invita les Seigneurs sa Cour, à le seconder dans le projet qu'il avoit formé de rebâtir la de Léon. Les moindres désirs des bons Princes sont des ordres qu'o

fait un devoir & un plaisir d'exécuter. Bientôt on vit s'élever une ville plus grande & plus magnifique qu'elle ne l'avoit été avant sa destruction. Alors Alphonse V y convoqua les Etats, & y fit plusieurs réglemens très-utiles, soit pour la discipline ecclésiastique, soit pour les affaires du Gouvernement. Il fit ensuite relever les murs de Zamora, & y ajouta des fortifications qui rendoient cette place capable de défendre cette partie des frontieres du Royaume de Léon.

Depuis près de vingt-huit ans, Alphonse jouissoit d'une paix que rien n'avoit troublé; mais il craignit qu'un plus long calme n'amollît le courage des soldats. Il crut qu'il falloit les remettre en haleine, & leur rendre l'habitude où ils avoient été, sous les regnes précédens, de faire des incursions sur les terres des Musulmans. Dans cette vue, Alphonse V assembla une puissante armée, passa le Duéro, & alla mettre le siege devant Visée, place importante défendue par une forte garnison. Plus courageux que prudent, ce Prince que l'expérience n'éclairoit point sur les dangers que courent les guerriers, monta à cheval sans cuirasse, & se promenoit tranquillement sous les murs de la Place, pour la reconnoître par lui-même. Son imprudence lui coûta la vie; il fut blessé mortellement d'une flêche, & à peine on l'eut transporté dans sa tente, qu'il y expira, le 5 Mai 1027, dans la 34e. année de son âge, & la 28e. de son regne. Son corps fut transporté à Léon, où la nouvelle de sa mort avoit répandu la plus profonde consternation: il fut enterré à Léon, dans l'église de St. Jean-Baptiste, & les larmes des Citoyens qui baignerent sa tombe, honorerent plus ce bon Roi, que ne le fait la pompe des honneurs funéraires qu'on rend aux Souverains. C.

ALPHONSE VI, Roi de Léon & de Castille.

LA prévention est de tous les défauts le plus répréhensible dans un Historien, qui ne doit épouser aucun parti, ni approuver ou condamner la conduite des Rois dont il écrit la vie, d'après les passions des ennemis ou des flatteurs de ces mêmes Souverains. C'est néanmoins dans cette faute, souvent impardonnable à un Biographe, qu'est tombé l'Auteur de *l'Abrégé Chronologique de l'Histoire d'Espagne, depuis sa fondation jusqu'à nos jours;* sur-tout lorsqu'il s'est occupé à tracer, ou d'imagination, ou d'après des Ecrivains fort mal instruits, le caractere d'Alphonse VI. J'ignore par quelles raisons cet Auteur s'est attaché à peindre ce grand Roi des plus noires couleurs, à lui supposer, fort gratuitement, les qualités les plus odieuses, le cœur mauvais, l'ame féroce; mais je sais que ce n'est ni Mariana, ni Ferreras, ni Moret, ni Pelage, ni aucun des Historiens Espagnols modernes & estimés, ni dans aucun Auteur contemporain d'Alphonse VI, qu'il a trouvé les matériaux plus que suspects dont il a fait usage. Qu'y a-t-il à gagner à changer ainsi en tyran, en scélérat, chargé de crimes, un Roi qui

Ali-Maimon prit le plus vif intérêt à la fortune de son hôte & de son ami ; il lui donna une escorte qui le conduisit à Zamora, où il étoit attendu par les principaux Seigneurs de Léon & de Galice, qui lui donnerent les plus fortes assurances de leur zele & de leur fidélité. La Cour de Castille parut moins empressée, soit à cause de la haute idée qu'ils avoient de leur dernier Roi, soit par les conseils du Cid Rodrigue, qui regrettoit amérement la perte de Don Sanche. Les Castillans se contenterent d'envoyer à Don Alphonse des Députés chargés de l'assurer du désir que la Nation avoit de le voir à Burgos, & de l'empressement qu'elle avoit à le reconnoître pour Souverain, pourvu qu'il fît serment de n'avoir eu aucune part à la mort de Don Sanche. Alphonse accepta d'autant plus volontiers cette condition, qu'il étoit vrai que le désir seul de délivrer Urraque & Zamora de la tyrannie de Sanche, avoit porté Ataulphe à poignarder l'usurpateur. Alphonse VI se rendit à Burgos, & le Cid chargé de recevoir le serment exigé par la Nation, & voulant le lui faire répéter trois fois, il s'attira la disgrace du nouveau Souverain, qui ne pouvoit en effet, qu'être vivement offensé d'une telle répétition, pour lui très-insultante. Le Cid fut hautement blâmé, & Alphonse prit possession du trône aux acclamations des Castillans, qui connoissoient la bonté de son ame & la générosité de son cœur. Don Garcie, délivré de ses craintes par la mort de Sanche, son frere, se rendit en Galice, & n'y trouva point l'accueil que le Souverain de Castille avoit reçu à Zamora & à Burgos. Le caractere inquiet & turbulent de Don Garcie le rendoit peu cher à ses sujets. On ignore les motifs de mécontentement qu'il donna bientôt à son frere ; on ne sait quel projet il formoit contre lui, mais on sait que déterminé par les conseils de Dona Urraque, Don Alphonse crut devoir s'assurer de la personne de ce Prince, qu'il fit enfermer dans le Château de Luna, où il passa le reste de ses jours. Nous sommes bien éloignés de faire l'apologie d'un procédé aussi rigoureux ; & sans prétendre décider entre les Auteurs qui le qualifient de perfidie horrible, & ceux qui l'appellent un acte de prudence ; nous dirons qu'Urraque, aimant également ses deux freres, avoit eu nécessairement les plus fortes raisons pour donner au Roi de Castille les avis qu'elle lui donna ; que l'humeur inquiete & remuante de Don Garcie avoit, sans doute, donné à son frere de justes sujets de mécontentement, peut-être aussi que l'ambition de réunir trois Couronnes, ou au moins l'exemple de Don Sanche, contribua à rendre Don Garcie plus suspect, plus coupable qu'il ne l'étoit, & à faire sortir Alphonse de son caractere de douceur naturelle. Le cœur des Rois a des profondeurs que l'on ne peut sonder.

Quoi qu'il en soit, le Château de Luna n'étoit point une affreuse prison : cette captivité fut si peu rigoureuse que Don Garcie y vécut très-long-temps.

Les Galicéens ne firent aucune difficulté de se soumettre au frere de

Garcie

Garcie qui réunissant tous les Etats de son pere, régna sur la Castille, la Galice & Léon, en sorte qu'il devint le plus puissant Monarque d'Espagne, comme il eut été l'un des plus puissans Rois de l'Europe, si dans ce temps, un Souverain, jusqu'alors plus respecté que formidable, n'eut entrepris d'élever son autorité au-dessus de tous les trônes de la terre, & de soumettre les Rois & les Empires à sa domination : ce Souverain étoit le Pape, qui, fatigué du rôle peu important de ses Prédécesseurs, entreprit de se rendre le plus redoutable des Princes.

Grégoire VII, qui venoit de succéder à Alexandre II, plein de la noble ambition de commander aux Rois, imagina d'étendre sa domination en Espagne, mais il lui falloit un prétexte pour commencer à faire valoir ses prétentions outrées; il le trouva sans peine; l'Office Romain étoit introduit en Arragon, & l'Office Gothique dans la Castille & à Léon; Grégoire envoya des Emissaires à Burgos pour inspirer au Prince de désirer l'Office Romain. Peu de temps après cette premiere tentative, il envoya, en qualité de Légat, dans les Etats d'Alphonse, le Cardinal Hugues le Blanc, homme fin & rusé, qui gagna si adroitement la confiance d'Alphonse VI, que le temps de la Légation expiré, ce Prince trop crédule, eut la foiblesse de faire accompagner le politique Cardinal par des Ambassadeurs, chargés de donner l'obédience au Pontife, & de lui demander l'établissement de l'Office Romain dans les Eglises de Castille, de Galice & de Léon. Cette démarche imprudente assujettit l'Espagne à la Cour de Rome, qui, dans la suite, a, comme on sait, porté si loin, dans cette partie de l'Europe, sa puissance, ses foudres & sa domination.

Il y avoit plusieurs années qu'Alphonse VI avoit contracté mariage avec Agude, Princesse d'Angleterre, que la mort avoit enlevée dans son passage d'Angleterre en Espagne, & qui n'avoit jamais vu son époux. Quand il fut affermi sur le trône de Castille, il songea à se donner un héritier, & il jetta les yeux sur Agnès, fille du Duc de Guêne, Comte de Poitiers; il l'épousa : mais à peine il eut passé quelques jours avec elle, que l'intérêt de son hôte & de son ami, Ali-Maimon, Roi de Tolede, ne lui permit point de goûter les douceurs de cette nouvelle union, Mahomet-Aben-Habet, Roi de Séville, étoit entré à force armée sur les terres de Tolede, & le Roi de Castille n'eut rien de plus pressé que de voler au secours de Maimon; il le servit avec tant de zele, & combattit avec tant de valeur & de succès, que l'armée de Mahomet se retira précipitamment, & laissa au généreux Alphonse l'honneur & la gloire d'avoir terminé cette guerre, & prouvé sa reconnoissance à son ancien protecteur.

Cependant le fier Hildebrand, Grégoire VII, poussé par sa dévorante ambition, & enhardi par la démarche inconsidérée d'Alphonse, envoya de nouveaux Députés sommer tous les Souverains Espagnols de le reconnoître pour Seigneur suzerain. Cette demande audacieuse n'excita que de l'indignation & de sanglantes railleries : le Pontife irrité envoya de nouveaux

jeune Berthe, sœur de Don Raymond son gendre. Aussi-tôt qu'il put se mettre en campagne, il conduisit une armée en Portugal dans le dessein d'en faire la conquête; il réussit, & sans presque éprouver aucune résistance, il s'empara successivement de Sanctaren, de Lisbonne & de Sintria; il s'engagea aussi, en qualité d'Auxiliaire, à combattre pour le Roi d'Huesca contre celui d'Arragon, dont la mort suspendit la suite de cette guerre. Les succès d'Alphonse ne le dédommagerent point de la douleur que lui causa la mort de Berthe son épouse; il chercha à se distraire en donnant en mariage Dona Thérese, sa fille naturelle, au Comte Henri de Besançon, auquel il céda tout le pays qu'il venoit de conquérir en Portugal. La guerre s'étant rallumée entre Don Pedre Roi d'Arragon & le Successeur du Roi d'Huesca, le Prince de Castille envoya des secours à ce dernier; mais ses troupes ni celles de son Allié ne furent point heureuses; le Roi d'Arragon fut vainqueur, s'empara de Huesca, & cet événement mit fin à cette Principauté Mahométane.

Des affaires plus agréables retenoient Alphonse VI à Tolede; toujours impatient d'avoir un fils, & jusqu'alors trompé dans ses espérances, il prit pour cinquieme épouse Zaïde, jeune & belle Princesse, fille de Mahomet Aben Habet, après qu'elle eut embrassé le catholicisme. Mahomet, le plus ambitieux des Souverains, persuada à son gendre d'entrer en négociation avec Joseph, Roi de toute la partie Occidentale d'Afrique, afin d'être en état de remplir un projet très-extraordinaire, de ruiner toutes les Principautés Maures en Espagne, que les Rois de Séville & de Léon se proposoient de partager entr'eux. Encore plus ambitieux que les deux Princes confédérés, Joseph, qui depuis long-temps ne cherchoit qu'une occasion de conquérir l'Espagne pour lui-même, saisit avidement cette proposition, & vint, à la tête d'une armée nombreuse d'Almoravides, nation & secte conquérante, cruelle & dévastatrice. Les succès & les cruautés de Joseph dans le Royaume de Murcie, jetterent les Chrétiens dans la consternation : Alphonse comprit alors, mais trop tard, la faute qu'il avoit commise; il chercha à combattre ce cruel ennemi des Chrétiens & des Maures, & ne pouvant l'engager à une bataille, il fut obligé de se contenter de ravager les environs de Séville d'où il se retira dans ses Etats, couvert de gloire & chargé de butin. Joseph qui n'avoit pas cru devoir se commettre avec une armée infiniment supérieure à la sienne, passa en Afrique, & leva de nombreuses troupes, qu'il envoya en Espagne sous la conduite d'Almohait, l'un de ses meilleurs Généraux. Mais Almohait ne remplit point les espérances de Joseph, & tous ses exploits aboutirent à s'emparer d'une Place frontiere, où il se renferma, dans le dessein de faire des incursions dans le pays, lorsqu'il se présenteroit quelqu'occasion favorable.

Ce fut vers ce temps que l'épidémie des croisades qui dévastoit l'Europe, gagna les guerriers Espagnols, qui, sans songer que leur patrie étoit en proie aux fureurs des Mahométans, allerent en foule à Rome,

[...]ut convenu que le Roi détrôné sortiroit librement, avec tous ceux qui [...]oudroient le suivre, & qu'il iroit où il jugeroit à propos; que les habi[...]ans de Tolede auroient la liberté de conscience, qu'ils conserveroient [...]urs Loix, & qu'ils n'éprouveroient aucune sorte de dommage. Hiaya se [...]endit à Valence; corrigé par sa chûte, il y fixa sa résidence, & y vécut [...]aisible Possesseur d'une petite Souveraineté.

Quelques Historiens ont blâmé sévérement le Roi de Castille d'avoir [...]orté ses armes contre Hiaya, fils de son bienfaiteur; mais pour juger de [...]ette action, il faut se rappeller que les premiers enfans d'Ali-Maimon [...]toient ses Sujets, qu'ils étoient opprimés par la tyrannie d'Hiaya, & que [...]'ailleurs, le Roi de Castille n'avoit juré une amitié inviolable qu'à Mai[...]mon & à son fils Hissem. Il voloit au secours d'une nation entiere, qui [...]e conjuroit de venir la délivrer de l'oppression. Maimon lui-même eut-il [...]ouffert la tyrannie d'Hiaya? On peut donc dire qu'Alphonse ne fit que ce qu'eût fait Maimon lui-même. Est-ce assez pour le justifier?

Aussi-tôt que le Roi de Castille fut maître de Tolede, il s'attacha à gagner l'affection des habitans; & il y parvint par sa bienfaisance, sa douceur & sur-tout par la liberté de conscience dont il les laissa jouir, quelle que fut leur Religion. Cependant les Mahométans consternés de voir cette ville, qui leur avoit été soumise pendant 372 ans, au pouvoir des Chrétiens, se liguerent tous contre Alphonse, & envoyerent des Ambassadeurs en Afrique demander des secours aux Princes de leur Religion: ils en obtinrent de très-considérables, & nommerent pour Chefs de l'entreprise qu'ils méditoient, les Rois de Séville & de Badajoz. Alphonse VI, instruit de ces préparatifs, prévint ses ennemis, & entrant le premier en campagne, suivi d'une forte armée, il se jetta sur les terres du Roi de Badajoz, envahit l'Estramadure, & vint assiéger Coria, dont il se rendit maître. Les Princes Mahométans ayant réuni toutes leurs troupes, allerent à sa rencontre, lui présenterent bataille, & remporterent sur lui une victoire complette. Alphonse VI ne se laissa point abattre par cet échec, il assembla une armée encore plus nombreuse, & écrivit à Philippe-Auguste, Roi de France, pour lui demander du secours: les Comtes Raymond de Bourgogne, & Henri de Besançon s'empresserent de conduire des troupes en Espagne contre les Infideles; mais ces deux braves Alliés n'étoient point arrivés encore, que la guerre étoit terminée; les deux Rois Mahométans, effrayés de la nombreuse armée d'Alphonse, n'oserent hasarder une bataille, & s'empresserent de demander la paix, qui leur fut accordée.

Le Roi de Castille profita du loisir que lui donnoit le calme, pour repeupler les villes ruinées dans les dernieres guerres: plein de reconnoissance pour le zele du Comte Raymond de Bourgogne, il lui donna Urraque, fille unique qu'il avoit eue de la Reine Constance, qui ne survécut guere à cette union, ainsi que Don Garcie qui finit ses jours au Château de Luna. Le Roi de Castille épousa, dans l'espérance d'avoir un fils, la

sidéré de ses voisins, & de se maintenir soi-même sur le Trône. Alphonse VII, fut la terreur des Souverains qu'il attaqua; mais tandis qu'il les fatiguoit par ses hostilités, il ne faisoit lui-même que d'impuissans efforts pour lutter contre une ennemie qui le couvroit de honte, s'emparoit de son autorité, & finit par lui ravir le sceptre. Cette redoutable ennemie fut Urraque sa femme, fille d'Alphonse VI, & mariée en premieres noces avec Raymond de Bourgogne, Comte de Galice.

La Couronne de Léon & celle de Castille, sembloient devoir appartenir sans difficulté au jeune Alphonse, fils d'Urraque & de Raymond : mais par une disposition aussi bizarre que fatale à ses sujets, Alphonse VI, quelques jours avant que de mourir, maria sa fille Urraque, qui avoit perdu son époux, avec Alphonse, Roi d'Arragon, & déclara que sans avoir égard aux prétentions fondées du jeune fils de Raymond, les enfans qui proviendroient de ce dernier mariage, hériteroient du Royaume. A peine il fut mort que le Roi d'Arragon entra en Castille, suivi d'une puissante armée, pour soutenir les droits qu'il avoit à la succession de son beau-pere, du chef de la Reine Urraque son épouse. Cette maniere violente de prendre possession d'une Couronne offensa les Castillans, & les Etats assemblés, lui firent dire qu'ils n'étoient point dans l'usage de voir leurs Souverains entrer ainsi dans le Royaume avec des troupes étrangeres, & que personne ne songeant à lui contester les droits de la Reine son épouse, il étoit le maître de venir, non en Conquérant, mais en Roi, partager le Trône avec elle. Alphonse VII, se conforma aux volontés des Etats, congédia son armée, & fut reconnu Roi, en 1109 : mais il ne jouit pas long-temps en paix de son autorité : si la fidélité des Castillans flattoit son amour-propre, les hauteurs & la résistance de son épouse, qui n'étoit rien moins que disposée à se soumettre à lui, l'irritoient & blessoient son orgueil. Urraque accoutumée à dominer, & jadis maîtresse absolue des volontés de Raymond son premier mari, prétendoit ne voir dans le Roi de Castille que le premier de ses sujets : Alphonse VII, tenta d'abord les voies de la douceur, & s'efforça, mais inutilement, de faire sentir à Urraque la soumission qu'elle lui devoit : ses conseils irriterent la Reine; il se flatta de réussir en usant d'autorité; mais ce moyen ne fit qu'échanger en aversion irréconciliable le mécontentement d'Urraque. Alphonse VII eut recours à la violence, & fit enfermer son épouse dans le château de Castellar; elle y resta peu de temps, & quelques Seigneurs Castillans vivement offensés qu'un étranger osât traiter ainsi leur Souveraine, la remirent en liberté.

Profondément ulcérée, Urraque ne songea plus qu'à se venger & à priver son mari de la Couronne qu'elle lui avoit apportée en dot : dans cette vue, elle affecta des scrupules inquiétans sur la validité de son mariage, qu'elle prétendit être réprouvé par l'Eglise, à cause de la parenté qui l'unissoit à son époux; & dès lors elle eut mis tout en usage pour

faire déclarer ce mariage nul, si de nouveaux embarras n'eussent suspendu l'exécution de ses projets. Le feu de la guerre civile éclata tout-à-coup en Galice, & le signal de cette guerre fut un attentat punissable contre le Souverain de ce Pays. Avant que de mourir, Don Raymond de Bourgogne avoit chargé le Comte Frolaz de Traba de l'éducation du jeune Alphonse son fils. Jaloux de la préférence donnée au Comte de Frolaz, quelques Seigneurs allerent investir le Château où étoit l'Infant, qu'ils enleverent, après avoir arrêté l'Evêque de Compostelle, qui s'étoit opposé à cet acte de violence. Les habitans de Compostelle demanderent, les armes à la main, qu'on leur rendit leur Evêque; les rebelles le remirent en liberté; mais ils retinrent l'Infant; & sa captivité remplit la Galice de troubles & de rebellion.

Pendant que cette Souveraineté étoit en proie à la guerre civile, Ali, fils & successeur de Joseph, Roi de Maroc & des Almoravides, passa, accompagné d'une formidable armée, en Espagne, qu'il se proposoit de conquérir, après s'être emparé de Séville. Dans cette vue, il rassembla toutes ses troupes à Cordoue, & prit le chemin de Tolede, mettant tout à feu & à sang, & portant la ruine, la mort & la dévastation par-tout où il alloit. Il fut cependant moins heureux qu'il ne s'en étoit flatté dans cette Ville, &, forcé d'en lever le siege, il tenta, pour se dédommager, d'aller insulter Madrid; mais il fut encore trompé dans ses espérances, & la Garnison de Madrid, secondée par les habitans, se défendit avec tant de valeur, qu'Ali humilié fut contraint de repasser dans ses Etats d'Afrique, où, avec un très-grand nombre de captifs, il emmena tous les Chrétiens qu'il trouva établis sur ses possessions Espagnoles, & qu'il dispersa dans les environs de Maroc, afin d'y remplacer les soldats qu'il en avoit tirés pour les faire passer en Espagne.

Cependant la Castille souffrant beaucoup de la mésintelligence qui divisoit le Roi & son épouse, les Grands de ce Royaume, ainsi que ceux de Léon, solliciterent si vivement Urraque de se réconcilier avec Alphonse VII, qu'elle consentit enfin à se rendre auprès de lui: mais, comme cette réconciliation n'avoit été de part & d'autre rien moins que sincere, la paix entre les deux époux ne subsista que peu de jours. L'indifférence d'Alphonse & les marques de mépris qu'il ne cessoit de donner à Urraque, la révolterent au point que, s'éloignant encore de son Palais, elle jura de ne se rapprocher jamais d'un mari qu'elle détestoit. Cette seconde rupture eut des suites funestes pour l'Etat, qui tomba dans la confusion & le désordre de l'anarchie. Alphonse, maître des places les plus importantes des deux Castilles, où commandoient, sous ses ordres, des Seigneurs Arragonois, comptoit mal-à-propos sur la fidélité des Castillans, & il étoit déterminé à ne jamais restituer ce Royaume à sa femme. Ses prétentions étoient injustes, & le Trône appartenoit trop évidemment à Urraque, pour que son époux dut espérer de s'y maintenir. Aussi, la Reine comptoit-elle au nombre de ses partisans

les plus zélés, les principaux Seigneurs du Royaume; la Nation entiere lui étoit fortement attachée, en forte qu'à la premiere fommation qu'elle fit aux Seigneurs Caftillans, qui commandoient dans les forterefles au nom du Roi d'Arragon, de lui remettre ces places, ils s'empresserent d'obéir.

Alphonse comprenant alors que la force des armes étoit le seul moyen qu'il put mettre en ufage pour acquérir l'autorité qu'il vouloit ufurper, entra dans la Caftille, à la tête d'une nombreufe armée. Les partifans d'Urraque avoient raffemblé, fur les frontieres, toutes les forces du Royaume, dans le deffein de lui difputer le paffage. Les deux partis étant également animés, ne tarderent point à en venir à une action décifive; les deux armées se rangerent en bataille dans la plaine d'Efpina, & le combat fut engagé: il ne fut point avantageux aux Caftillans, qui, enfoncés de tous côtés, & contraints de prendre la fuite, après avoir laiffé un nombre prodigieux de morts fur le champ de bataille, céderent la victoire à Alphonse VII: il profita de ce fuccès en Général habile, &, en très-peu de temps, il fe rendit maître de Burgos, Palence, Carrion, Sahagun & Léon. Il porta la terreur & le pillage dans toutes ces Places; & la crainte de fes armes engagea plufieurs forterefles, même dans la Galice, de fe déclarer pour lui. Urraque vaincue & prefque dépoffedée de fes Etats, ne fe laiffa point abattre; elle leva à Léon une nouvelle armée, &, tandis qu'elle fe difpofoit à aller réparer fes malheurs, les factions oppofées qui, depuis fi long-temps, déchiroient la Galice, fe rapprocherent; l'Evêque de Compoftelle prit, par fon patriotifme, tant d'afcendant fur les efprits, que l'Infant Don Alphonse fut mis en liberté & couronné folemnellement par les mains de ce même Evêque, dans l'Eglife de St. Jacques. Tous les Seigneurs Galiciens réunis, & ne fongeant plus qu'à venger les injures faites à la mere de leur Prince, leverent des troupes, qu'ils conduifirent à Urraque: cette Reine active, demanda auffi des fecours à Henri, Comte de Portugal, époux de Dona Thérefe, fille naturelle d'Alphonse VI: Henri embraffa vivement la caufe de fa belle-fœur, & lui conduifit une armée moins formidable par le nombre, que par la valeur des foldats aguerris qui la compofoient.

Tandis qu'Urraque, encouragée par ces puiffans fecours, ne cherchoit plus que l'occafion de fe venger, fon époux fut battu par un corps de Caftillans, qui lui laifferent à peine le temps de fe retirer à Carrion, où il alla fe renfermer: la Reine informée de cette défaite, fuivit fon ennemi de près, inveftit la Place, & touchoit au moment de voir l'époux qu'elle abhorroit tomber entre fes mains, quand le Légat du Pape, dans la vue d'épargner un meurtre à cette Princeffe, l'engagea, à force d'inftances & d'exhortations, à laiffer à Alphonse la liberté de fe retirer, à condition qu'il reftitueroit toutes les Places dont il s'étoit rendu le maître dans les deux Caftilles. Urraque fe croyant fuffifamment vengée, & fon époux affez humilié, confentit à ces conditions; mais à peine Alphonse VII fut forti de Carrion, qu'oubliant le danger qu'il venoit de courir, & les promeffes qu'il avoit faites

au

afin d'y réussir, elle se rendit en Galice, & invita tous les Seigneurs du Pays à la seconder; mais elle eut la foiblesse de se laisser prévenir contre le plus zélé de ses serviteurs, l'Evêque de Compostelle, qui lui avoit rendu des services si distingués: elle oublia en un instant tout ce qu'elle lui devoit, & elle l'eut fait arrêter, si quelques Grands, dissipant ses soupçons, ne l'eussent obligée de lui rendre justice. Mais, quelque signalés que fussent les nouveaux services que l'Evêque de Compostelle rendit encore à Urraque, cette Reine, ingrate & toujours extrême dans ses passions, se laissant prévenir derechef contre ce Prélat, chargea le Comte de Frolaz de l'arrêter. Moins injuste qu'Urraque, le Comte de Frolaz avertit l'Evêque de S. Jacques, qui, ayant tout à craindre sous les ordres d'une telle Souveraine, se ligua étroitement avec Frolaz, &, de concert avec la plupart des Seigneurs Galiciens, fit déclarer le Royaume en faveur du jeune Alphonse, fils d'Urraque & du Comte Raymond. La Reine irritée, rassembla toutes les troupes de Castille & de Léon, déterminée à traiter en rebelles l'Evêque & ses adhérans; mais la paix se rétablit encore entr'eux: à la fin, la Nation irritée & scandalisée de l'inconduite d'Urraque, de la perversité de ses mœurs, de son caractere ingrat & turbulent; plus ulcérée encore de l'abus que les amans de cette Princesse faisoient de l'autorité qu'elle leur laissoit prendre, l'obligerent, après avoir arraché de ses bras Don Pedre de Lara, que l'on renferma dans une étroite prison, de céder le Trône à son fils, & de se contenter du titre de Reine, & d'une pension convenable à son rang: elle ne survécut que peu de temps à cette disgrace, & la plupart des Historiens assurent qu'elle mourut d'une fausse couche.

Pendant que son fils succédoit à ses Etats, Alphonse VII faisoit d'impuissans efforts pour remonter sur le Trône de Castille; mais le jeune Souverain rendit inutiles toutes ses tentatives; & le Roi d'Arragon se dédommagea par de nouveaux succès, prit Bayonne sur le Roi d'Aquitaine, fut battu ensuite devant Fraga qu'il assiégeoit, s'enfuit, accompagné de dix gardes, & se sauva dans le Monastere de S. Jean de la Pegna, où il mourut en 1134, moins des blessures qu'il avoit reçues à ce siege, que du dépit que lui causa sa défaite, & peut-être le souvenir de l'inutilité de ses tentatives réitérées sur le Royaume de Castille.

Ainsi finit Alphonse VII, qui n'eut que de la valeur; il manquoit de prudence, de modération, & des autres qualités pacifiques si nécessaires à un Roi: il sut combattre & ne sut point régner; déshonoré, vaincu, détrôné par sa femme, il n'eut pas même la consolation de voir ses sujets le plaindre dans son infortune. C.

turies; il se trouvoit encore paisible possesseur de la Souveraineté de Galice, du chef du Comte Raymond de Bourgogne son pere. Il eut quelques factieux à soumettre, quelques rebelles à réprimer; il les vainquit les armes à la main, & se les attacha par sa clémence & ses bienfaits. Alphonse VII Roi d'Arragon, tenta aussi de faire valoir les prétentions qu'il croyoit avoir encore sur la Castille & Léon; mais ce différent fut terminé sans guerre; les deux Rois qui s'estimoient l'un l'autre, firent la paix, & celui d'Arragon restitua toutes les places & les châteaux qu'il possédoit en Castille.

Dona Therese, Souveraine du Portugal, digne sœur de la Reine Urraque, par l'inquiétude de son caractere, par ses desseins ambitieux, & plus encore par la dépravation de ses mœurs, fit une irruption en Galice, d'où elle fut chassée par le Roi de Léon son neveu, qui la suivit en Portugal, où il mit tout à feu & à sang. L'Archevêque de Compostelle appaisa la juste colere du Roi de Castille, qui accorda la paix à sa tante : elle n'en jouit pas long-temps, & l'indécence de sa passion pour Don Ferdinand Perez, mécontenta si fort les Portugais, qu'ils se souleverent, & forcerent Dona Therese d'abdiquer la Couronne, qui fut placée sur la tête de Don Alphonse Henriquez, son fils.

Pendant que le Portugal étoit agité par cette révolution, plus tranquille dans ses Etats, Alphonse VIII y épousoit la jeune Dona Berengere, fille de Don Raymond, Comte de Barcelone, Princesse qui joignoit à la plus éclatante beauté, l'avantage des talens & un mérite distingué. Mais les fêtes de ce mariage furent troublées par la nouvelle inattendue que Don Alphonse reçut de l'entreprise formée par le Roi d'Arragon sur Moron, ville de Castille. L'activité d'Alphonse rendit cette tentative inutile, & le Roi d'Arragon levant honteusement le siege, se retira précipitamment dans ses Etats. Quelques-uns de ses partisans, profitant de l'éloignement du Roi, se révolterent, & ayant à leur tête Don Pedre, Comte de Lara, & Roderic Gonçalez, son frere, tâcherent de faire soulever la ville de Palence : ils ne réussirent point, & la crainte du châtiment qu'ils méritoient, les engagea de se retirer dans les montagnes de Santillane, où Alphonse les suivit de si près, qu'il se saisit de Roderic Gonçalez. Le crime de Roderic étoit atroce, & méritoit la mort; mais le Roi de Léon, toujours disposé à la clémence, se contenta de dépouiller le coupable de ses biens, & de le bannir du Royaume : encore même, peu de temps après, ce bon Roi, touché du repentir de Roderic, le rappella, le reçut avec bonté, lui rendit son rang & ses biens. Cependant le Roi d'Arragon étant passé en France, sans avoir encore rempli les engagemens qu'il avoit pris de restituer les Places qu'il tenoit en Castille, Alphonse profitant de son absence, alla s'emparer de ces Places, ne prit que ce qu'il avoit droit de reprendre, & par la plus rare modération, ne commit aucune hostilité sur les terres d'Arragon.

Cette expédition étoit finie à peine, que les Mahométans, excités & réunis par Texefin-Ben-Ali, Roi de Maroc, récemment arrivé d'Afrique,

la tête d'une armée nombreuse, se jetterent sur le Royaume de Tolede; ıais ils n'eurent point le temps d'y commettre de grands ravages; leur amp fut attaqué, pendant la nuit, par un corps de mille cavaliers & de ois ou quatre mille hommes seulement d'Infanterie. Le choc fut si vioent, l'attaque si fort imprévue, & la valeur des agresseurs si héroïque, ue les Mahométans, ne comptant plus sur la supériorité du nombre, ni r le peu de troupes qui les attaquoient, se laisserent massacrer; quelues-uns seulement échapperent au carnage, & s'enfuirent à Cordoue, ivis par Texefin lui-même qui, blessé à la cuisse, & tout aussi épouanté que le reste de ses soldats, abandonna son camp au pillage des Chréiens qui se retirerent chargés d'un immense butin. Alphonse VIII n'eut as manqué de tirer de ce succès tout l'avantage qu'il offroit aux Puissanes Chrétiennes établies en Espagne, & il eut achevé d'accabler les Sarrains, si des affaires importantes & des troubles inattendus ne l'eussent bligé de porter ses armes contre Don Gonçale Pelaez & Don Roderic Gomez, qui cherchoient à soulever les Asturies. Le Roi de Léon ne fut as plutôt informé de cette révolte naissante, que marchant contre les reelles, il les surprit, fit prisonnier Roderic, qui fut dégradé de Noblesse, rivé de ses biens & banni: Gonçale plus heureux eut le temps de se enfermer à Tudelle, où il se défendit avec opiniâtreté; mais ne pouant plus résister, il sortit de Tudelle, & vint se jetter aux pieds de son naître, qui eut la générosité de lui pardonner: mais à peine il se fut loigné que le traître reprit les armes, & s'empara de plusieurs forteresses. Alphonse VIII, indigné de tant d'ingratitude, eut fait de ce rebelle un exemple effrayant, si l'irruption du Roi de Portugal dans la Galice, n'eût oint différé sa vengeance. Le Roi de Léon se hâta de marcher contre les Portugais; il les chassa des terres de Galice, & pour les punir de cette nvasion, il soumit toute la Contrée de Limia.

De cette expédition il vola au secours de Tolede, vivement attaquée par les Maures, commandés par Texefin: ils furent battus, & le Roi de Maroc, n'osant risquer une seconde bataille, se retira dans ses Etats, ruinant dans sa retraite précipitée, tous les lieux par où il passoit. La campagne suivante fut encore plus glorieuse pour Alphonse VIII. Texefin-Ben-Ali, toujours occupé du projet de s'emparer de Tolede, rassembla toutes ses forces, résolu de périr ou de vaincre: mais le Roi de Castille & de Léon fit encore échouer cette entreprise. Il eût dû se contenter d'avoir mis Tolede à couvert des armes des Mahométans: mais la fureur guerriere une fois exaltée n'a point de bornes: il se jetta sur le territoire de Cordoue, ravagea la campagne, ruina les moissons, réduisit les villages en cendres, se rendit maître d'une foule de Maures, alla exercer les mêmes dévastations dans les environs de Séville, rencontra, comme il se retiroit, l'armée du Roi de Maroc, la força d'en venir à une bataille, fut vainqueur, mit les Musulmans en fuite, & rentra sans obstacle dans ses Etats.

Le Roi d'Arragon n'eût pas autant de succès; au contraire, il éprouva les plus cruels revers; il fut vaincu par les Maures, & il périt les armes à la main. Sa mort suscita de grands troubles en Arragon : ce Prince ne laissoit point d'enfans; & le choix d'un Successeur divisa les Arragonnois, qui, à la fin, élurent Don Ramire, son frere, moine imbécille, & qui depuis quarante années végétoit dans le cloître; & les Navarrois proclamerent Don Garcie Ramirez, issu des anciens Rois de Navarre. Alphonse VIII, informé des troubles qui agitoient ces deux Royaumes, & désirant de les pacifier, marcha, suivi de son armée, vers la Rioja, & à la priere même des habitans, se rendit maître de Nagera & de Calahorra: cet exemple fut suivi par les Commandans de toutes les places situées au midi de l'Ebre; en sorte qu'il ajouta des Contrées fort étendues à ses anciennes possessions: arrivé à Sarragosse, il y reçut du Roi, Don Ramire, l'accueil le plus distingué, & trouva dans cette ville Don Raymond, Comte de Barcelone, & Don Alphonse, Comte de Toulouse, qui s'y étoient rendus pour se déclarer ses vassaux. Ebloui de l'éclat d'un aussi Puissant Monarque, Don Ramire, de concert avec les Evêques & les Seigneurs les plus distingués d'Arragon, lui donna Saragosse, & quelques jours après, comme il étoit en marche, pour rentrer dans la Castille, il reçut la visite du nouveau Roi de Navarre, qui étoit venu exprès à sa rencontre pour lui faire hommage de son Royaume. Ce fut après tant de victoires éclatantes, mais payées beaucoup trop cher par le sang de tant de victimes humaines, qu'Alphonse VIII, de retour en Castille, fut proclamé Empereur des Espagnols.

Ce titre excita l'envie de quelques Souverains: le Roi de Navarre, qui depuis si peu de temps lui avoit fait hommage de son Royaume, & le Prince de Portugal, qui avoit éprouvé la force de ses armes, se liguerent contre lui : & tandis que le premier tentoit de recouvrer la Province de Rioja, le second se jetta brusquement sur la Galice, se rendit maître de Tuy, & de quelques autres Places. Alphonse VIII se contenta d'envoyer des troupes commandées par ses Généraux contre les Portugais; mais ces Généraux qui n'avoient ni les talens, ni la valeur du Roi, furent battus, tandis qu'Alphonse VIII fondit sur la Navarre, qu'il ravagea, sans qu'il lui fût possible d'engager les Navarrois à en venir à un combat. La défaite des Castillans battus en Galice par le Prince de Portugal, fut réparée par l'éclatante victoire que Roderic Ferdinandez, Général du Roi de Castille, remporta dans la même campagne sur l'ambitieux Texefin-Ben-Ali, & bientôt Alphonse VIII eut vengé l'honneur de ses armes, si le Prince de Portugal ne se fut hâté de demander la paix, qui lui fut accordée.

Ces contestations & ces guerres presque perpétuelles qui divisoient les Princes Chrétiens, affoiblissoient le nouvel Empire d'Alphonse, plongeoient les Peuples dans la misere, dans le déréglement des mœurs, & dans tous les désordres physiques & moraux qui accompagnent les temps de trou-

bles ; mais elles tournoient à l'avantage des Maures ; ils réunirent leurs forces, contre Tolede, dont ils n'avoient point encore perdu l'espoir de s'emparer. Alphonse se hâta de secourir cette ville, & entrant en Andaousie, il se proposoit d'écraser les Musulmans, lorsque ceux-ci tombant sur une partie de son armée, séparée du reste par une large riviere, la mirent en déroute, à la vue d'Alphonse, qui ne pouvoit la secourir, & qui eut la douleur d'en voir faire un horrible massacre. Afin d'assurer la vengeance qu'il méditoit, le Roi de Léon termina, non-seulement tous les différents qu'il avoit avec ses voisins, mais il mit fin encore à tous les sujets de dispute qu'il pouvoit y avoir entre les Princes Chrétiens ; & ils formerent tous une confédération générale, sous les ordres d'Alphonse, contre les Sarrasins. Telle étoit la situation fatale où la fureur des armes avoit plongé l'Espagne, & ses Souverains ! Ils ne pouvoient terminer une guerre que pour en entreprendre une autre : & n'avoient d'autre moyen de faire la paix entre eux, que de s'armer contre un ennemi commun ; & souvent encore cette ligue mal affermie n'étoit pas à l'épreuve des inimitiés particulieres.

Le Roi de Léon ouvrit la campagne suivante par le siege du Château d'Oreja, défendu par une forte garnison, & qu'il prit malgré tous les secours que Texefin y avoit fait jetter, & les efforts des Maures désespérés de voir tomber cette place au pouvoir des Castillans. Par bonheur pour les Mahométans, la bonne intelligence qui unissoit les Princes Chrétiens ne se soutint pas : le Roi d'Arragon qui désiroit depuis long-temps de réunir la Navarre à son Royaume, persuada à l'Empereur, qui n'avoit déja que trop de sujets de mécontentement contre le Roi de Navarre, de se liguer avec lui contre ce Souverain ; de son côté, le Roi de Navarre se lia étroitement, contre l'Empereur, avec le Roi de Portugal, & la guerre suivit de près cette double négociation. Si l'Empereur fut heureux dans la Navarre, où il ne trouva point d'obstacles qui lui résistassent, il eut le chagrin d'apprendre, pendant qu'il assiégeoit Pampelune, que Don Garcie, Roi de Navarre, venoit de remporter une victoire complette sur les Arragonois : en sorte que cette guerre, mêlée, comme toutes celles qui ont dévasté l'Europe depuis les temps les plus reculés, de succès & de défaites, fut terminée par les soins de quelques négociateurs, qui convinrent que Don Sanche, fils aîné de l'Empereur, épouseroit Dona Blanche, fille du Roi de Navarre. Le Roi de Portugal fit aussi la paix avec Alphonse VIII, à des conditions avantageuses ; & le Roi d'Arragon, affoibli par ses pertes, n'eût rien qui le dédommageât des revers qu'il avoit essuyés. Encouragés par ces divisions, les Sarrasins enleverent aux Chrétiens le Château de Mora, tandis qu'ils perdoient eux-mêmes le fort de Coréa, & qu'ils étoient battus, presque sous les murs de Cordoue, par Munne Alphonse, l'un des Généraux du Roi de Léon.

Au milieu de ces orages, Alphonse VIII se rendoit plus redoutable,

soit par la terreur de ses armes, soit par les alliances qu'il contractoit: il donna la jeune Urraque, sa fille naturelle, à Don Garcie, Roi de Navarre; & moins occupé des fêtes qui suivirent cette union, que des guerres civiles & des révolutions qui se passoient parmi les Maures, armés les uns contre les autres, il forma le projet important de se rendre maître du port d'Almérie, place très-forte, & qu'il étoit d'autant plus intéressant d'ôter aux Sarrasins, qu'elle étoit depuis long-temps l'asyle des Corsaires Africains, qui, de là faisoient des ravages affreux sur les côtes d'Espagne, de France & d'Italie. Afin de réussir dans cette épineuse entreprise, le Roi de Castille, sentant le besoin indispensable d'avoir une armée navale, se ligua avec le Prince d'Arragon, le Duc de Montpellier, & les Républiques de Gênes & de Pise. Le plan de cette expédition fut si sagement concerté, il fut exécuté avec tant d'intelligence, que, quoique défendue par une garnison formidable, Alméric tomba au pouvoir des Chrétiens, qui y firent un très-riche butin. Satisfait de rester maître de la place, l'Empereur distribua la plus grande partie des richesses qui y étoient rassemblées à ses alliés. Cette prise que l'Empereur lui-même regardoit avec raison, comme la plus brillante de ses expéditions, n'adoucit point l'amertume du chagrin que lui causa la mort de Dona Berengere, son épouse : vivement affligé de cette perte, il convoqua les Etats à Léon, & fixant l'appanage de ses deux fils, il les déclara Rois, Don Sanche, de Castille, des Montagnes de Burgos, de la Biscaye & de Tolede; & Don Ferdinand, de Léon, des Asturies & de la Galice.

Pendant qu'il disposoit ainsi de ses Etats, les Almohades, Nation dévastatrice, plus cruelle & plus sanguinaire que les Almoravides, passant par essaims, d'Afrique sur les côtes d'Espagne, pénétrerent dans l'Andalousie, mettant tout à feu & à sang, & y exterminant jusqu'au nom de Christianisme. Alphonse, pénétré de douleur à cette nouvelle, prit les armes, & alla venger, autant qu'il étoit possible, dans le sang des Almohades, le massacre des malheureux habitans de l'Andalousie; il remporta sur cette féroce Nation, une victoire complette; & retournant dans ses Etats, il y fit solemniser le mariage arrêté, depuis plusieurs années, entre Don Sanche, son fils aîné, & Dona Blanche, fille du dernier Roi de Navarre, & sœur du Prince régnant. Il se maria lui-même avec la Princesse Riche, fille de Ladislas II, Roi de Pologne, & d'Inez d'Autriche. Dans ce siecle barbare où l'art de régner sembloit réduit à celui de combattre & de vaincre, la renommée de l'illustre Empereur des Espagnes étoit si grande en Europe, & il y jouissoit d'une si haute estime, que Louis VII, Roi de France, dont le mariage avec Eléonor, Duchesse d'Aquitaine, venoit d'être déclaré nul, demanda & obtint en mariage Dona Constance, fille d'Alphonse VIII. Les soins & les plaisirs de ces diverses alliances ne purent distraire l'Empereur de l'envie insatiable d'aller combattre les infideles; c'étoit une fievre ardente qui ne lui laissoit point de moment de relâche : aussi-tôt que la saison

meté, & qui plus d'une fois l'empêcha de servir la patrie aussi utilement qu'il eût pu le faire. Ce défaut, qui, poussé trop loin, est, sur-tout dans un Roi, un vice dangereux, ternit l'éclat de la gloire d'Alphonse, & lui faisant sacrifier l'intérêt général à ses ressentimens particuliers, l'engagea de tourner ses armes contre les Princes Chrétiens, & de les soulever les uns contre les autres; il est vrai qu'il les réunit dans la suite contre les Sarrasins, leurs ennemis communs, lorsque sa colere exhalée, il sentit les malheurs que sa funeste obstination avoit occasionnés, & les grands avantages que les Maures retiroient des dissentions qu'il avoit suscitées. Etoit-ce réparer sa faute, que de la laver dans le sang de deux cens mille Sarrasins, qui périrent dans la mémorable bataille qui l'a immortalisé, comme si la gloire des Rois étoit attachée à la destruction de leurs semblables. Alphonse IX. n'avoit que trois ans, lorsque Don Sanche son pere, Roi de Castille, étant mort à Tolede, en 1158, lui laissa la Couronne, & des Etats violemment agités par les factions & les intrigues de deux Maisons puissantes qui se disputoient la tutelle du jeune Souverain. Sanche pourtant, afin de prévenir ces dangereuses intrigues, avoit nommé Don Guttiere de Castro Régent du Royaume & Tuteur du jeune Prince : mais cette disposition même avoit excité la jalousie de Don Manrique, Chef des Seigneurs de la Maison de Lara, & la crainte des troubles que cet homme ambitieux alloit susciter dans l'Etat, engagea Don Guttiere à se décharger de l'éducation du Prince sur Don Garcie d'Oza, neveu de Don Manrique, qui, gagné par celui-ci, eut la foiblesse de lui remettre son pupille : Guttiere au désespoir tenta, mais vainement, de ravoir le précieux dépôt dont il avoit eu l'imprudence de se désaisir; mais les efforts qu'il fit, animant la haine des Lara, jaloux de l'autorité absolue que la tutelle leur donnoit en Castille pendant une longue animosité : enflammés du désir de se venger, ils dépouillerent tous les Castro leurs ennemis des postes éminens qu'ils remplissoient & des charges qu'ils occupoient : plus irrités qu'humiliés, les parens de Guttiere trop animés par la colere, pour songer aux intérêts de l'Etat, engagerent Ferdinand, Roi de Léon, à venir prendre lui-même la Régence du Royaume de Castille, & se charger de l'éducation d'Alphonse son neveu. Ferdinand, qui ne cherchoit qu'un prétexte pour prendre part à cette querelle, entra, suivi d'une nombreuse armée, sur les terres de Tolede, se fit reconnoître pour Tuteur du jeune Souverain, s'avança jusqu'aux murs de Tolede qui lui ouvrit ses portes, & pénétra dans la Castille, ne trouvant nulle part aucune résistance : mais pendant qu'il s'occupoit du soin de faire reconnoître son autorité par le peuple; les factieux Lara s'emparerent du jeune Alphonse, & le conduisirent à Soria, où ils se renfermerent. Ferdinand moins ambitieux d'être chargé de la tutelle de son neveu, que de conquérir quelques villes qui étoient à sa bienséance, affecta d'être fort courroucé; laissa l'éducation d'Alphonse aux Seigneurs de Lara, & s'empara de plusieurs villes pour les gouverner en qualité de

facilement emparé de Murcie, si les Rois d'Arragon & de Castille, qui n'eussent dû se réunir que contre les Sarrasins, ne se fussent ligués contre le Roi de Navarre, sur les terres duquel ils porterent leurs armes sans succès. Tandis qu'ils étoient occupés de cette irruption aussi mal concertée qu'elle étoit peu réfléchie, Don Ferdinand, Roi de Léon, attaqua brusquement, & avec peu de troupes, les Maures qui s'étoient jettés sur ses terres; il les mit en désordre, remporta la victoire, & les tailla en pieces.

Alphonse IX, qui n'eut dû employer sa valeur que contre de tels ennemis, & le Roi d'Arragon ligué avec ce jeune Souverain contre celui de Navarre, qui sans hazarder d'action décisive, les épuisoit l'un & l'autre, fatigués d'une guerre qui n'étoit ni glorieuse ni utile pour eux, & cherchant également les moyens de rompre la ligue qui les unissoit, cesserent d'agir de concert; la mésintelligence s'accrut; ils se plaignirent hautement l'un de l'autre, & des plaintes ils en vinrent aux hostilités. Le plus impétueux des deux, Alphonse, reprit à main armée l'une des forteresses qu'il avoit livrées pour sûreté de la ligue; & le Roi d'Arragon, indigné de ce procédé, refusa de conclure son mariage avec Dona Sanche, tante d'Alphonse IX, & sœur du Roi de Léon : afin même d'empêcher toute voie de conciliation, il envoya des ambassadeurs à Constantinople, chargés de demander en mariage à l'Empereur Emmanuel, sa fille Eudoxie, qui lui fut accordée, & qui s'embarqua aussi-tôt pour passer en Espagne. Cette démarche inconsidérée offensa également le Roi de Castille qu'elle insultoit, & Ferdinand Roi de Léon, qui jura de venger l'affront fait à sa sœur; ensorte que le Roi d'Arragon, qui avoit à se défendre contre les Navarrois, se voyant à la veille d'avoir une guerre encore plus cruelle à soutenir contre Alphonse & Ferdinand, fut obligé par les circonstances, de remplir son premier engagement, & de renoncer à Eudoxie, qui arrivée en France, lorsqu'elle apprit que le Roi d'Arragon, manquant à sa promesse, l'avoit abandonnée, fut profondément affligée de l'humiliation qu'elle essuyoit, & tâcha d'oublier cette injure dans les bras du Comte de Montpellier qui l'épousa.

Pleins d'estime pour la valeur & les talens distingués de leur Souverain, les Castillans se promettoient les temps les plus heureux; mais leurs flatteuses espérances étoient troublées par l'esprit factieux que fomentoit la haine, chaque jour plus envenimée, des Maisons de Castro & de Lara; cette haine fut poussée si loin, que ces irréconciliables ennemis prenant les armes, eux & leurs adhérans, se livrerent une bataille sanglante dans la Province de Tierra de Campos; ils combattirent avec l'acharnement le plus cruel, s'entre-détruisirent presque tous, & laisserent la victoire à Don Ferdinand de Castro : la Castille eut été trop heureuse, si dès les premiers jours de la minorité d'Alphonse, ces deux Maisons eussent ainsi terminé leurs querelles. Cependant le Roi d'Arragon, que son mariage avec Dona Sanche avoit réconcilié avec Alphonse IX, se ligua de nouveau avec ce Prince contre le Roi de Navarre; mais ce dernier, l'un des Généraux les plus ha-

Maures près de Sotille, dans l'Estramadure; mais il ne tarda point
venger de cet échec par plusieurs avantages qu'il remporta sur ses en-
mis : il fit cependant une perte qui lui fut très-sensible, & qui dut
tre aussi à tous les Princes Chrétiens d'Espagne, celle de Don Ferdinand,
oi de Léon, qui avoit rendu tant de services à sa Nation, & répandu
ant de fois la terreur parmi les Infideles. Il laissa sa couronne à Alphonse,
son fils & celui d'Urraque; car le Pape qui avoit déclaré nul le mariage de
Ferdinand avec Urraque, ne prétendoit pourtant point rendre illégitime
l'enfant né de ce même mariage : on pourroit dire que les effets d'un acte illé-
gitime & nul, doivent être illégitimes aussi; mais le Pape jugea que la
bonne foi des conjoints, légitimoit le fruit d'une union qu'ils avoient con-
tractée innocemment.

Quelque considérable que fut la perte qu'avoit fait le Roi de Castille dans celui de Léon, il eut pu la réparer, s'il eut su ménager & conserver l'amitié d'Alphonse, fils & successeur de Ferdinand; mais il ne resta lié avec le [illegible] que pendant une année, & secondé par la valeur de ce jeune Souverain [illegible] il poussa fort loin ses conquêtes dans l'Estramadure, passa la Sierra Morena [illegible] & alla ravager tout le territoire de Séville jusqu'à la mer. Alors, soit qu'il [illegible] fût jaloux de la gloire qu'avoit acquise le Roi de Léon, soit qu'il oubliât [illegible] la justice qu'il avoit jusqu'alors exercée, & qu'il devoit à son allié, il pré-tendit être en droit de retenir tout ce qu'ils avoient conquis sur les Maures, [illegible] & refusa de céder quelques Places qui n'étoient pour lui d'aucune utilité, [illegible] & qui étoient à la bienséance du Roi de Léon. Le jeune Monarque, offensé [illegible] d'un tel procédé, renonça à l'alliance d'Alphonse IX, & rechercha celle du [illegible] Roi de Portugal, dont il épousa la fille Dona Thérese, sa cousine germaine, sans songer aux obstacles que la Cour de Rome pourroit lui susciter dans la suite. Irrité de l'éloignement du Roi de Léon, & ne réfléchissant point [illegible] la cause qui l'avoit produit, Alphonse IX, laissant les Maures respirer, porta ses armes, & commit quelques hostilités sur les terres de Léon; mais le [illegible] Roi d'Arragon ne lui donna pas le temps de porter plus loin ses ravages [illegible] & il entra dans la Castille, soit pour faire diversion, soit pour y faire des conquêtes à son profit. Alphonse IX, informé de cette irruption, revint promptement sur ses pas, & s'opposa aux entreprises du Roi d'Arragon. Les deux Souverains perdirent également à cette guerre, terminée à la fin par la négociation de quelques Prélats, qui réconcilierent les deux Monarques, à condition que celui de Castille, n'inquiéteroit plus celui de Léon son cousin.

Ce dernier eut bientôt un chagrin plus amer que ne lui en avoient causé les hostilités d'Alphonse. Le Cardinal Grégoire, envoyé en Espagne pour pacifier les différens qui divisoient les Princes Chrétiens, & non pour porter le trouble dans le sein de leurs familles, condamna durement l'alliance formée entre le Roi de Portugal & celui de Léon; ordonnant à celui-ci de répudier au plutôt Dona Thérese son épouse, attendu qu'elle

efforts du Roi de Castille, qui se seroit jetté dans le fort de la mêlée, si quelques Seigneurs ne l'eussent entraîné par force, loin du champ de bataille, où les Castillans laisserent tous leurs bagages, & plus de vingt mille morts. Alphonse furieux, se renferma dans Tolede, où presque dans le même-temps arriva le Roi de Léon, qui, sans vouloir l'aigrir par de trop durs reproches, se contenta de lui représenter avec douceur, l'imprudence de sa conduite. Trop orgueilleux pour convenir de ses torts, & trop fier, du moins dans ce moment, pour écouter de sang froid, les représentations de son cousin, Alphonse IX, lui répondit avec emportement, & joignant l'injure à la violence, il rejetta sa défaite sur les lenteurs, & la timidité de ses Alliés. Ce reproche outrageant, & d'autant plus mal fondé, qu'Alphonse ne pouvoit imputer qu'à lui-même le revers qu'il avoit essuyé, ulcéra le Roi de Léon, qui sortant aussi-tôt de Tolede, alla, suivi de son armée, se jetter sur les terres de Castille, tandis que le Roi de Navarre, également animé du desir de se venger, faisoit une irruption dans le même Royaume. Alphonse IX, au-lieu de chercher les moyens d'appaiser ces deux ennemis justement irrités, courut à la vengeance, & se rendit promptement à Burgos, pour arrêter les hostilités des deux Souverains.

Cependant le Roi de Maroc, profitant de sa victoire, & des divisions qui régnoient entre les Princes Chrétiens, après s'être emparé d'Alarcos & de Calatrava, fondit sur les terres de Portugal, les dévasta, fit inhumainement périr une foule innombrable d'habitans, commit impunément les plus horribles cruautés, & revint exercer les mêmes fureurs sur les terres de Castille ; tandis qu'Alphonse IX, tout entier à la vengeance, & laissant ses Etats en proie aux Sarrasins, portoit sa fureur & ses armes dans le Royaume de Léon, où il prit quelques Places, ruina les Fauxbourgs de la Capitale, assiégea vainement Astorgar, dévasta les environs, aussi cruellement que le Roi de Maroc eut pu le faire, & s'en retourna à Tolede, traversant des campagnes ruinées par les Infideles qu'il eut dû arrêter, au-lieu de seconder leur rage. Peu satisfait de ces hostilités, il forma une ligue avec le Roi d'Arragon, qui s'engagea à l'aider à détruire les Royaumes de Navarre & de Léon : mais dans ce temps-là même, ses Etats étoient menacés d'une entiere ruine par le Roi de Maroc, qui se disposoit à y faire une invasion. Alphonse IX suspendant pour quelque temps le cours de sa vengeance, vint mettre son Royaume à l'abri de l'irruption des Sarrasins, fortifia les Places les plus importantes, fit échouer toutes les tentatives des Maures, qu'il força de se retirer en Andalousie, & revint fondre sur le Royaume de Léon, avec toutes ses forces, s'empara de quelques Places, & ravagea le pays. Le Roi de Léon, à la tête d'une armée aussi nombreuse que celle de son ennemi, vint à la rencontre d'Alphonse IX, déterminé à lui livrer bataille. Déja les deux armées également disposées à une action décisive, n'attendoient plus pour se

: charger, que le signal du combat, lorsque Don Pedre Fernandez de Casto, entreprit seul de détourner l'orage qui menaçoit les deux Rois : puissamment secondé par les Prélats & les Seigneurs de Castille & de Léon, & surtout par la Reine épouse d'Alphonse IX, il réussit après bien des difficultés; la paix fut rétablie entre les deux Rois, & pour la mieux cimenter, celui de Léon épousa l'Infante Dona Berangere, fille d'Alphonse IX.

Cette réunion ne tarda point à être fatale aux Infideles; & ils eussent été punis plutôt de leurs dévastations, si les Rois de Castille & d'Arragon eussent plutôt abandonné leurs projets sur la Navarre. Tandis qu'ils s'occupoient à faire des conquêtes dans ce Royaume, le Pape Innocent III, envoya ordre aux Rois de Léon & de Castille, de séparer incessamment Dona Berangere de son époux, avec lequel, étant parente, elle avoit contracté un mariage nul. Les deux Rois, fatigués des prétentions de Rome; mais ne croyant pas devoir offenser cette Cour alors si redoutable, envoyerent prier Innocent III, d'accorder une dispense qui légitimât cette union. Le Pape refusa la dispense; mais il menaça les deux Rois de mettre leur Royaume en interdit, si celui de Léon ne se hâtoit point de répudier son épouse. Pendant cette dispute, la sœur de Dona Berengere fut mariée avec le Prince Louis, Dauphin de France, & Dona Berengere mit au monde Don Ferdinand, qui, dans la suite, occupa les Trônes de Castille & de Léon, & que la cour de Rome a mis au nombre de ses Saints : mais ni les prieres réitérées du Roi de Castille, ni la naissance de Don Ferdinand, & de plusieurs autres enfans, ni la forte tendresse qui unissoit le Roi & la Reine de Léon; rien ne pût toucher Innocent III, qui constamment déterminé à refuser la dispense qu'on sollicitoit, & à faire exécuter ses ordres absolus, excommunia solemnellement le Roi de Léon, mit son royaume en interdit, & menaça de délier ses sujets du serment de fidélité. Dona Berengere, & son époux, pénétrés de la situation de leurs Peuples consternés, abattus sous les foudres de Rome, consentirent, en gémissant, à se séparer, & Berangere en pleurs, s'éloigna d'un mari qu'elle adoroit, de cinq enfants qui faisoient sa joie & son bonheur, & que le Pape eut l'indulgence de déclarer légitimes, quoique provenus d'une union illégitime : de maniere que, par l'irrésistible autorité de la Cour de Rome, le Roi de Léon se trouvoit célibataire, quoiqu'il eut deux épouses vivantes, & six ou sept enfans. Cependant cette dispute constamment malheureuse pour les Rois, n'empêcha point celui de Castille, de songer aux moyens d'abattre la Puissance trop formidable des Mahométans en Espagne : dans cette vue, ne pouvant attendre de bien puissans secours des Princes Espagnols, divisés par des contestations qui les tenoient presque continuellement armés les uns contre les autres, il eut recours au Pape, qui fit prêcher une Croisade Contre les Sarrasins oppresseurs de l'Espagne, en Italie, en Allemagne & en France. Cette ressource, très-heureuse dans le temps où elle fut employée, attira sous les drapeaux d'Alphonse une foule incroyable de guer-

riers. Le rendez-vous de cette innombrable armée fut fixé à Tolede : le Roi de Castille, à la tête de cette puissante Croisade, & secondé par le Roi d'Arragon & celui de Navarre, avec lequel il s'étoit réconcilié, marcha contre les Maures, rassemblés avec toutes leurs forces au delà des montagnes de Sierra Morena, aux environs de Tolede. Alphonse IX fit les dispositions les mieux concertées, engagea la bataille, & après un combat opiniâtre & meurtrier il enfonça les Maures, les obligea de reculer, les mit en déroute, & en fit un tel carnage, que les Historiens contemporains assurent qu'il en resta deux cens mille, soit sur le champ de bataille, soit dans leur fuite. Cette grande victoire assura pour long-temps le repos de l'Espagne, & décida, en très-grande partie, du sort des Maures dans ce Pays, où ils n'éprouverent plus que des désastres, jusqu'à l'époque de leur expulsion totale. Plus modéré dans la prospérité qu'il ne l'avoit été dans le revers, Alphonse IX ne s'attacha plus qu'à vivre en bonne intelligence avec les Rois ses voisins : il fit même des sacrifices pour assurer la paix, comprenant combien il étoit de leur intérêt commun de se réunir tous contre les Infideles : c'étoit dans cette vue, qu'il se rendoit à Placentia, où il vouloit concerter avec le Roi de Léon, le plan des opérations de la Campagne suivante, lorsqu'il fut attaqué d'une fievre maligne, qui l'obligea de s'arrêter dans un petit Village, où il expira le 6 Août 1214, entouré de sa femme, de ses enfans, & dans les bras, peut-être encore ensanglantés, de l'Archevêque de Tolede. Sa mort répandit la consternation dans la Castille entiere, & pénétra de douleur la plupart des Princes Chrétiens de l'Europe. C.

ALPHONSE X, *Roi de Léon, des Asturies & de la Galice.*

IL reste peu de choses à dire de ce Prince après ce qu'on a lu dans l'Article précédent. Fils de Don Ferdinand, Roi de Léon, & de Dona Urraque, Infante de Portugal, forcément répudiée par son époux, Alphonse X succéda à son pere en 1188.

Henri, fils & Successeur d'Alphonse IX, ne survécut que fort peu de temps à son pere ; & Dona Berengere, jadis épouse du Roi de Léon, & par lui forcément répudiée, fut proclamée Souveraine des deux Castilles ; mais elle ne reçut la Couronne que pour l'abdiquer en faveur de Ferdinand, son fils, qu'elle avoit eu de son époux, Alphonse X, quelques années avant que le Pape l'eût contrainte au divorce. Il est vrai que le Roi de Léon, justement irrité que Berengere eût, sans lui en donner avis, élévé son fils sur le trône, & qu'elle eût même usé d'une espece de supercherie pour attirer Ferdinand à Valladolid, croyant avoir lui-même des prétentions sur la Castille, entra dans ce Royaume à la tête d'une puissante armée, & vivement excité à cette démarche par le Comte Dor

de ses Peuples. Qu'importe qu'un Souverain se dise philosophe, si son regne est sans cesse agité par des guerres qu'il eut pû éviter; si la Nation qu'il gouverne est perpétuellement divisée par des factions, des troubles, des révoltes qu'il n'appaise pas; si le Royaume en proie aux invasions des ennemis, attirés par des rebelles, est encore déchiré par des Grands qu'il ne peut réprimer; est-ce être sage que d'accabler l'Etat d'impôts, de l'épuiser par des dépenses insensées ou inutiles, de le remplir de Citoyens indigens, malheureux, & de déprédateurs riches & insolens? Un Roi honoré du nom de sage perd ce titre, quelles que soient les actions qui le lui ont mérité, dès qu'il paroît plus jaloux de celui de Conquérant. Quelque grand qu'il se soit montré sur le théâtre de la guerre, à la paix il rentre dans la classe des Rois vulgaires, parce qu'il n'a pas été un Roi Citoyen. Alphonse VIII avoit paru jaloux du titre d'Empereur des Espagnes. Alphonse XI ambitionna celui d'Empereur d'Allemagne: il voulut joindre la Couronne Impériale à la Couronne de Castille; cette démarche inconsidérée causa son malheur & celui de l'Etat. Il sacrifia à cette ambition & sa tranquillité & le bonheur de ses Sujets. Il aspiroit à étendre sa domination, tandis qu'il ne sçavoit ni faire respecter ses volontés dans sa famille, ni se faire obéir par les Grands, ni mettre un frein aux entreprises de ses enfans ingrats. Avant lui, depuis plusieurs siecles, l'Espagne végétoit plongée dans les ténébres de l'ignorance & de la barbarie; par son exemple & ses bienfaits, il inspira, autant qu'il fut en lui, aux Castillans le goût des Sciences, des Belles-Lettres & des Arts: Physicien & Géometre, il publia des tables astronomiques, connues sous le nom de *Tables Alphonsines*; Littérateur savant, il écrivit en langue Castillane, une *Histoire d'Espagne*, qui étoit très-estimée encore fort long-temps après lui: Jurisconsulte, il fit paroître dans les derniers temps de son regne le fameux *Code d'Espagne*, consulté encore de nos jours. Il composa plusieurs autres ouvrages, plus ou moins estimés, plus ou moins utiles; mais la gloire qu'il mérite à tous ces égards, s'éclipse lorsque l'on considere les maux causés par sa coupable ambition.

Né en 1222, de Ferdinand, Roi de Castille, & de Dona Beatrix, fille de Philippe, Duc de Souabe, Empereur d'Allemagne; Alphonse XI avoit près de trente ans, lorsqu'à la mort du Roi son pere, arrivée en 1252, il fut reconnu Souverain de Castille & de Léon: les Castillans parurent d'autant plus satisfaits de son avénement au trône, qu'il avoit montré en quelques occasions du zele pour le bien public, des talens distingués pour la guerre, de l'équité & de la bienfaisance. D'ailleurs à son expérience, Alphonse joignoit les leçons, les préceptes & les réflexions qu'il avoit puisées dans l'Histoire, dont il avoit fait une étude particuliere. Aussi s'étoit-il fait déja une réputation si distinguée, qu'à peine assis sur le trône, il reçut les ambassadeurs d'Alhamar, Roi de Grenade, & d'Afon, Roi de Niébla, qui vinrent lui rendre hommage au nom de leurs maitres, empressés de les declarer ses Vassaux.

Archevêque de Séville, la jeune Danoise, qui, déchue de ses hautes espérances, mourut de honte & de chagrin. Que de foiblesse, que d'imprudence, que de vanité, que d'inconséquence dans un Roi décoré du titre de Sage.

Le divorce médité n'ayant pas lieu, le Roi de Castille ne songea plus qu'à satisfaire son ambition pour la Couronne Impériale; dans cette vue, renonçant à la guerre d'Afrique, il s'attacha uniquement à se faire de nombreux partisans en Italie, & à force d'y répandre l'argent que ses Sujets lui fournissoient, & qu'il eût dû consacrer à de plus utiles emplois, il attira dans son parti plusieurs petites Républiques, & quelques petits Princes, prêts à l'abandonner aussi-tôt qu'il cesseroit d'acheter leur attachement. Ces prodigalités exciterent des murmures; elles furent vivement désapprouvées par la Famille Royale; le mécontentement produisit des haines personnelles, & la division fut portée si loin, que l'Infant Don Henri prit les armes contre Alphonse son frere, & fut soutenu par Afon, Souverain de Niébla. Alphonse eut peu de peine à dissiper cette rebellion naissante, il triompha, les armes à la main, de Don Henri, qui s'enfuit en Afrique, à la Cour du Roi de Tunis; & le Roi de Niébla, assiégé dans sa Capitale, fut, par composition, obligé de renoncer à ses Etats qui furent réunis à a Castille. Ce fut immédiatement après la pacification de ces troubles, qu'Alphonse acheva l'exécution du beau plan formé par Ferdinand son pere, en faisant mettre la derniere main au recueil des loix de ses prédécesseurs; Code aussi parfait qu'il pouvoit l'être alors, & dans lequel les Compilateurs eurent soin de suivre les Loix Romaines, autant, & plus même, que celles des Visigoths, dont la plus grande partie tomba dès-lors en désuétude. C'est ce Code, intitulé *Las Partidas*, qui lui fit donner le surnom de *Sage*. Alphonse ordonna aussi que désormais les actes qu'on étoit dans l'usage d'écrire moitié en Latin & moitié en Langue vulgaire, seroient écrits en Langue Castillane. Il donna dans ce même temps les preuves les plus signalées de son goût pour les Sciences & les Arts : instruit, autant qu'on pouvoit l'être en Espagne, de l'astronomie, il écrivit au Soudan d'Egypte, auquel il envoya des Ambassadeurs, & dont il reçut aussi une ambassade solemnelle; cette liaison & celle qu'il entretint avec quelques Savans Egyptiens, lui firent faire de rapides progrès dans la Science Astronomique. Il eût été à désirer pour lui-même & pour ses peuples, qu'il ne se fût jamais occupé de soins plus dangereux; mais dans le même temps, il ne perdoit point de vue ses prétentions à l'Empire, & ne cessoit de faire des dépenses énormes pour réaliser cette chimérique espérance. Les impôts excessifs dont il chargeoit ses peuples, ne suffisant pas à ses profusions, il osa retenir plusieurs fois les appointemens des principaux Officiers de la Couronne. Il fut cependant obligé de suspendre la poursuite de cette affaire.

Les Rois de Grenade & de Murcie, qui s'étoient empressés dès les pre-

miers jours de son regne, de renouveller leur hommage, fatigués d'être Vassaux, & ne supposant pas beaucoup de fermeté à leur Suzérain, projetterent de s'affranchir du vasselage, formerent cette trame dans le plus grand secret, se liguerent avec le Roi de Fez & de Maroc, & firent éclater leur révolte, sans qu'Alphonse eût seulement pu se douter de leur dessein. Il fit tout ce qu'il put pour éviter une guerre, qu'il prévoyoit pouvoir éloigner le succès dont il se flattoit en Allemagne; mais les Rois de Murcie & de Grenade ne voulant écouter aucune proposition d'accommodement, il fut obligé de prendre les armes. Le Roi d'Arragon se joignit à lui, & il alla porter le fer & le feu dans le Royaume de Grenade : les Maures soutinrent vainement la cause des Vassaux rebelles; Alphonse les vainquit, humilia les Souverains de Grenade & de Murcie, assiégea & prit Xérès, chassa de son trône le Roi de Murcie, conquit ses Etats, voulut bien consentir à laisser régner celui de Grenade, à condition qu'il renouvelleroit son hommage, régla avec une sorte de générosité les limites de Castille & de Portugal, & céda tout l'Algarve à cette derniere Couronne.

Pendant qu'il étoit occupé à soumettre la Murcie & la Grenade, l'Allemagne, qui, par l'élection de deux Chefs, n'en avoit réellement aucun, souffroit impatiemment, &, à la demande de la plupart des Princes & des Electeurs même, on tenta d'engager les deux compétiteurs à renoncer à leurs prétentions. Richard eût cédé volontiers, si son concurrent eût montré les mêmes dispositions; mais Alphonse ne voulut renoncer à aucun de ses droits; l'Empire avoit pour lui trop de charmes, & le vain titre d'Empereur lui coûtoit trop cher, pour qu'il pût consentir à s'en dépouiller. Il est vrai qu'alors tout concouroit à flatter l'orgueil d'Alphonse: ses succès militaires, la réputation de grand Roi, qu'il s'étoit acquise par sa Législation & ses utiles Réglemens, la soumission des Souverains de Murcie & de Grenade, l'empressement des plus puissans Monarques à rechercher son alliance; car ce fut précisément alors que la Princesse Blanche de France, accompagnée du Prince Philippe, son frere, se rendit à Burgos, où elle fut mariée avec l'Infant de Castille, Don Ferdinand. Aussi ses espérances s'accroissant chaque jour, il forma le dessein de passer en Italie, & alloit l'exécuter, lorsque les Etats assemblés s'opposerent fortement à ce voyage, qui, dans les conjonctures où le Royaume étoit, pouvoit devenir très-préjudiciable. Alphonse sentit la justesse & la force des raisons qu'on lui opposoit; il les combattit vainement, & ne consentit qu'à regret à rester dans ses Etats : il le promit, mais toujours plein de son objet, il ramassa, par toutes sortes de moyens, même par des impôts inusités, & des vexations inouies, tout l'argent qu'il lui fut possible; déja il avoit fixé le jour de son départ pour l'Italie, lorsqu'il apprit qu'il s'étoit formé une dangereuse conspiration contre lui, & à la tête de laquelle étoient l'Infant Don Philippe, Don Nunne de Lara, Don Lopez de Haro, Don Ferdinand de Castro, Don Lopez de Mendosa & beaucoup

d'autres Seigneurs, qui se voyoient forcés de prendre des mesures pour réprimer ses extorsions & les abus de son Gouvernement. Alphonse ne pouvoit se dissimuler ses torts. Dans d'autres conjonctures, il se fut porté à une sévérité outrée, ressource ordinaire des Princes lorsqu'ils n'ont pas le bon droit de leur côté, remplaçant la justice par une autorité accablante. Alphonse, qui ne craignoit rien tant que de voir son départ différé, envoya demander aux conjurés de quoi ils se plaignoient, leur promettant de les satisfaire : ils répondirent qu'ils se plaignoient de n'être point payés des appointemens de leurs charges & de leurs emplois. Sans prendre d'autres informations, Alphonse leur fit donner de l'argent & ils l'employerent à lever des troupes contre lui. Bientôt cessant de se contraindre, ils arborerent l'étendart de la rebellion, & allerent jusqu'à demander du secours au Roi de Maroc, l'ennemi le plus cruel de leur patrie. Alphonse, que son ambition rendoit timide, leur fit dire, qu'il alloit assembler incessamment les Etats à Burgos, & que là, s'ils vouloient suspendre les effets de leur mécontentement, il feroit cesser leurs plaintes, & satisferoit pleinement à leurs demandes. Ne doutant plus de la foiblesse & de la pusillanimité du Souverain, les factieux, à la tête de leurs troupes, se rendirent à Burgos, rejetterent toutes les propositions d'accommodement qui leur furent faites, &, lorsque l'on s'opposa à leur retraite, ils s'en allerent à Grenade, d'où bientôt ils revinrent armés, commettre des hostilités sur les terres de Castille : ils le pouvoient impunément ; Richard, élu Roi des Romains, venoit de mourir, & Alphonse étoit trop occupé des moyens d'obtenir la Couronne Impériale, pour qu'il pût songer en même temps à les réprimer. Cependant ceux-ci persistant dans leur révolte, & fortement soutenus par le Roi de Grenade, exercerent tant de ravages dans leur irruption, & garderent si peu de mesures, que, pour sa propre sûreté, le Roi de Castille fut contraint de se disposer à leur faire la guerre, & il s'y préparoit lorsque la nouvelle de l'élévation de Rodolphe de Habsbourg, au Trône de l'Empire, lui étant parvenue, il livra ses Etats aux brigandages des Seigneurs révoltés, pour songer aux moyens de renverser un rival heureux. Il risquoit de perdre la Couronne qu'il possédoit en poursuivant celle qu'il ne devoit pas posséder, si à force de propositions avantageuses aux mécontens & au Roi de Grenade, il ne fût parvenu à faire cesser leurs hostilités.

Ainsi Alphonse se vit obligé de récompenser leur rebellion ; mais il n'en tira aucun avantage pour le projet dont il berçoit son amour-propre. Toutes ses tentatives, soit auprès des Etats d'Allemagne, soit auprès du Pape, furent infructueuses. Il fit demander une entrevue au Pape, & partit pour la France, ne pouvant perdre le désir violent dont il étoit possédé, & qui sembloit s'irriter davantage à mesure que les apparences de pouvoir jamais le satisfaire, diminuoient.

Le Roi de Grenade, ne fut pas plutôt instruit de son éloignement, que, se

se liguant avec le Roi de Maroc, il fondit sur la Castille, tailla en pieces le peu de troupes que Don Nunne de Lara put lui opposer, & continua ses ravages, malgré tous les efforts de l'Infant Don Ferdinand, qui périt pendant ces troubles, & de Don Sanche, son frere, qui fut honteusement défait.

Don Ferdinand avoit été déclaré successeur du Roi, son pere, & il laissoit de Dona Blanche, son épouse, deux fils, Don Alphonse, & Don Louis de la Cerda, qui héritoient naturellement de ses Droits; mais Don Sanche pensa différemment, & à peine il eut appris la mort de son frere Don Ferdinand, qu'il conçut le perfide projet, non-seulement de dépouiller ses neveux de leurs Droits, mais encore de détrôner son pere, qui, à la vérité, continuoit à mécontenter la Nation par le peu de soin qu'il prenoit des affaires du Gouvernement, & par son obstination à sacrifier tout au désir d'obtenir le Sceptre de l'Empire : mais étoit-ce à Don Sanche à se soulever contre lui ? Quoiqu'il en soit, Alphonse ne gagna rien dans son entrevue avec le Pape; & instruit des progrès des rebelles, liés avec les Maures, il se hâta de retourner dans ses Etats; mais il y arriva trop tard pour ses intérêts : Don Sanche avoit déja formé une faction puissante, & la premiere chose qu'il proposa à son pere, fut de le déclarer son Successeur, au préjudice des enfans de Ferdinand. Alphonse, qui ne savoit résister, ni à son fils, ni aux rebelles, assembla les Etats à Ségovie. Don Emanuel, frere du Roi, déclara, au nom de l'assemblée, que Don Ferdinand étant mort du vivant de son pere, Don Sanche succédoit de plein droit à la Couronne. Philippe le Hardi, Roi de France, s'intéressa vainement pour les enfans de Dona Blanche, sa sœur; vainement il se disposa à porter la guerre en Castille : la délibération des Etats fut maintenue, & les enfans de Dona Blanche furent sacrifiés à l'ambition de leur oncle. Cependant Yolande, épouse du Roi de Castille, indignée de l'injustice qu'on faisoit aux enfans de Ferdinand, son fils aîné, s'enfuit avec sa belle-fille & ses petits-fils en Arragon, à la Cour du Roi, son pere. Don Sanche furieux de cette retraite, & découvrant qu'elle avoit été favorisée par l'Infant Don Frédéric, son oncle, & par Don Simon Ruis, fit inhumainement étrangler le premier, & l'autre périt dans les flammes.

A la suite de ces scenes horribles, Alphonse qui en avoit été tranquille spectateur, entra en négociation avec Philippe Roi de France, & songea enfin à se venger du Roi de Grenade, qui depuis tant d'années, l'insultoit impunément; il remit, par malheur, à Don Sanche le Commandement de l'armée destinée à agir contre le Souverain Mahométan, & Don Sanche ne s'en servit que pour fortifier son parti. En effet, le Roi de Castille ayant convoqué les Etats à Séville, & y ayant déclaré qu'il étoit convenu avec le Roi de France, que son petit-fils Alphonse de la Cerda, succéderoit au Royaume de Murcie, Sanche, indigné sortit brusquement avec ses partisans, & dès-lors, levant le masque, il ne cacha plus ses perfides in-

régneroit bientôt, & qu'ils n'oubliassent point qu'ils n'avoient d'autre maître que lui. En effet, il atteignoit à peine sa quinzieme année, qu'il prit les rênes du Gouvernement, assembla les Etats à Valladolid, & déclara la Régence expirée. Don Juan se retira mécontent de la Cour, & Don Emanuel, plus sage, se soumit & rentra dans le devoir. La premiere démarche que fit le jeune Souverain, fut de se mettre à la tête de quelques troupes, & de poursuivre, de Province en Province, des bandits qui, profitant du désordre public, infestoient le Royaume; il se rendit maître de la plupart, & les fit punir de mort; les autres allerent se joindre au rebelle Don Juan: le Roi fit les plus grands efforts pour ramener ce Prince séditieux aux loix de l'obéissance & de la subordination; mais, n'ayant pu rien gagner, il substitua la ruse à la force: il le fit inviter à se rendre à Toro, lui faisant espérer qu'il lui donneroit en mariage l'Infante Dona Eléonore. Don Juan se laissa prendre au piege, & se rendit à Toro, où le Roi le reçut avec les marques extérieures de l'estime la plus distinguée, mais la plus fausse; le lendemain Alphonse l'invita à un grand festin; mais à peine Don Juan étoit entré dans la salle, qu'il fut percé de coups de poignard par des gens apostés par le Roi. Après cette scene, Alphonse parut en public, &, s'asseyant sur un Trône, qu'il avoit fait préparer, il déclara que c'étoit par ses ordres que le traître Don Juan venoit d'expirer, & que c'étoit ainsi qu'il puniroit désormais tout Citoyen rebelle. Cette déclaration en imposa aux Grands, qui, du moins pendant quelque temps, n'oserent point conspirer contre leur maître. Cependant Alphonse se rendit à Ségovie, afin d'y châtier quelques particuliers qui y avoient excité une émeute il y avoit deux ans: il fit périr les principaux auteurs de cette révolte; & passant à Madrid il y exerça aussi une justice rigoureuse, capable d'effrayer quiconque eut songé à troubler le repos public. Don Juan-Emanuel osa pourtant fomenter de nouveaux troubles; le Roi, instruit de ses démarches, le dépouilla de toutes ses charges, renonça au mariage de Dona Constance, fille du rebelle, & épousa Dona Marie, Infante de Portugal. Don Juan-Emanuel, ligué avec le Roi d'Arragon, fit une irruption sur les terres de Castille, & fit soulever quelques Villes; mais la vengeance & l'inflexible rigueur d'Alphonse dissiperent ces troubles, & le Roi d'Arragon, renonçant à l'alliance qu'il avoit contractée, se ligua avec les Rois de Castille & de Portugal contre les Maures. Avant que d'en venir aux dernieres extrémités, Alphonse tenta tous les moyens possibles de ramener Don Juan-Emanuel, qui persista dans sa rebellion, & fut abandonné à son sort. Pendant les préparatifs de la guerre projettée contre les Maures, le Roi de Castille, étant allé à Séville, y devint éperdument amoureux de Dona Léonore de Guzman, dont il eut dans la suite plusieurs enfans, sans toutefois qu'il témoignât ni plus d'indifférence, ni moins d'égards à la Reine son épouse. Mais, malgré la décence de sa conduite & l'estime générale où étoit Dona Léonore de Guzman, qui avoit captivé jusqu'à la bienveillance de Dona Marie, Don Emanuel, toujours

ALPHONSE XII, *surnommé* LE VENGEUR, *Roi de Castille & de Léon.*

FILS de Ferdinand IV, surnommé l'Ajourné, & de Constance de Portugal, Alphonse avoit à peine trois ans lorsque son pere, mort subitement à Jaen, lui laissa la Couronne. La foiblesse de son âge & la perspective d'une longue minorité, remplirent la Cour de cabales & le Royaume de troubles; quatre partis, également puissans, également ambitieux, se disputerent la Régence; Marie de Molina, grand-mere du jeune Souverain, Constance de Portugal sa mere, l'Infant Don Pedre son oncle, & l'Infant Don Juan son grand-oncle. La mort de Dona Constance, qui ne survécut que peu de temps à son époux, laissa les trois autres partis s'acharner les uns contre les autres. Plus patriote que ses deux concurrens, la Reine Marie prit tant de soins & fit tant de démarches, qu'elle obtint enfin des deux compétiteurs, que la personne & l'éducation du Roi lui seroient confiées, tandis que les Infans Don Pedre & Don Juan seroient ensemble Régens dans les Provinces. La bonne intelligence ne subsista que peu de temps entre les deux co-Régens. La jalousie de Don Juan pensa tout brouiller; mais la Reine-mere prévint les suites de leur mésintelligence, qui eut vraisemblablement duré, si les Maures, mettant fin à la haine mutuelle des deux Princes, n'eussent aussi terminé la vie de l'un & de l'autre; ils périrent dans une même bataille qu'ils perdirent. La mort de ces deux rivaux, qui paroissoit devoir mettre fin aux dissentions, fut au contraire le signal de nouveaux troubles. Indifférens aux progrès des Maures, qui profitoient du désordre public, une foule de Prétendans aspirerent à la Régence; les principaux d'entr'eux furent l'Infant Don Philippe, oncle du Roi, Don Juan-Emanuel, fils de l'Infant Don Emanuel, Don Juan, fils de l'Infant Don Juan, & Don Ferdinand de la Cerda. Chacun d'eux leva des troupes, & se disposa à faire valoir par les armes ses prétentions : vainement la Reine Marie s'efforça d'inspirer des sentimens plus désintéressés & plus patriotiques à ces hardis factieux; envain le Pape interposa ses bons offices, & son autorité, toute puissante alors, rien ne put engager aucun des aspirans à renoncer aux droits qu'il prétendoit avoir à la Régence. Consumée par le chagrin, Dona Marie mourut, après avoir, à force de prieres, obtenu des Prétendans une suspension d'armes pour le reste de l'année. La treve n'étoit point expirée encore, que le feu de la discorde se ralluma plus vivement que jamais. Don Juan-Emanuel fit assassiner une foule de Seigneurs, qu'il croyoit lui être opposés. Sa cruauté le rendit odieux, & la plupart de ceux qui formoient son parti l'abandonnerent, & allerent grossir la faction de Don Philippe.

Le jeune Alphonse croissoit au milieu de ces orages, & sentant déja la force de son autorité, il écrivit aux Magistrats des Villes principales, qu'il

engagé dans leur complot Don Pedre, Fernandez de Castro & Don Juan Alphonse d'Albuquerque, auxquels il avoit constamment marqué la plus intime confiance; il les ramena l'un & l'autre, & convoquant les Etats, il exposa la conduite criminelle de Don Emanuel & de Don Juan de Lara: les Etats indignés déclarerent ces deux Seigneurs traîtres à la patrie, & conjurerent le Roi de les immoler l'un & l'autre à la tranquillité publique. Don Juan de Lara n'attendit point qu'Alphonse fit exécuter la délibération des Etats : à force de sollicitations & d'intercesseurs, il parvint à désarmer encore la colere du Roi, qui, non-seulement lui rendit ses charges, mais qui eut la générosité de lui donner diverses places : cette magnanimité fit tant d'impression sur Don Juan, qu'il servit fidélement son maître pendant le reste de sa vie. Don Emanuel, fatigué de l'inutilité des factions qu'il avoit fomentées, & des révoltes qu'il avoit suscitées, se soumit également, &, malgré tous ses crimes, rentra aussi en grace.

Après avoir terminé par une treve, la guerre qui duroit depuis quelques années entre le Portugal & la Castille, Alphonse se prépara à opposer la plus vigoureuse défense à l'invasion dont le Roi de Maroc le menaçoit; mais avant que d'aller s'opposer à la descente des Sarrasins sur les côtes d'Espagne, il tint les Etats de Castille, & fit, pour le bonheur de l'Etat & la tranquillité publique, les plus sages Réglemens. Il voulut que tous les châteaux & toutes les forteresses fussent désormais & exclusivement, sous la protection & la garde du Souverain : il ordonna qu'à l'avenir, toutes les contestations particulieres seroient portées devant les Juges, & non pas décidées, comme elles l'étoient auparavant, par la voie des armes. Enfin il publia des Loix somptuaires, réforma le luxe des habits, & prévint, autant qu'il étoit possible, les dépenses ruineuses.

Déja les Infideles étoient entrés en force sur les terres de Castille, quand Alphonse, à la tête de ses troupes, allant à leur rencontre, remporta sur eux les plus grands avantages. Les Maures furent mis en déroute dans tous les combats qu'ils livrerent; ils perdirent un très-grand nombre de soldats, & Abul-Malik, fils du Roi de Maroc, resta mort sur le champ de bataille dans l'une de ces actions. Abul-Assan, son pere, fit les plus grands efforts pour rétablir l'honneur de ses armes, & venger la mort de son fils; il vainquit les Castillans sur mer, battit leur flotte & remporta une victoire si complette, qu'il ne se sauva que cinq galeres de la flotte Castillanne, tous les autres vaisseaux furent pris ou coulés à fond. Alphonse, moins découragé de sa défaite, qu'impatient de la réparer, fit les plus grands préparatifs pour accabler les Maures. Cependant, Abul-Assan poursuivant le cours de ses succès, alla mettre le siége devant Tariffe, ville forte par elle-même & défendue par une nombreuse garnison, commandée par Don Juan de Benavidez, l'un des meilleurs Officiers du Roi de Castille. Alphonse XII accourut au secours de cette Place, & secondé par le Roi de Portugal, il livra bataille au Roi de Maroc, massacra une partie de son armée, dispersa

l'autre, & sans perdre de temps, après avoir délivré Tariffe, alla se rendre maître du Château de Moclin, & assiéger Algezire, Place qu'on regardoit alors comme imprenable, & qui, malgré tous les efforts des Maures & la plus forte résistance, tomba au pouvoir des Assiégeans. Cette conquête couvrit de gloire Alphonse, qui, ayant fait prisonnieres des filles du Roi de Maroc, eut la générosité de les lui renvoyer, richement vêtues, & escortées par un cortege, digne de leur rang & de leur naissance.

Pendant que le Roi de Castille se couvroit de gloire par sa valeur & la noblesse de ces procédés, le Pape Clément VI, qui, comme ses prédécesseurs, accordoit libéralement des Couronnes & des Etats dans des régions où il n'avoit aucune puissance, conféra à Don Louis de la Cerda le titre du Roi des Isles Canaries, à condition qu'il releveroit, lui & ses successeurs, du saint Siége, auquel il payeroit un tribut annuel de 400 pistoles. Alphonse avoit sur ces Isles des prétentions plus légitimes & mieux fondées que ne pouvoient l'être celles de Clément VI; mais, aux pressantes sollicitations du Pape, il voulut bien s'en désister en faveur de Louis de la Cerda, & il fut imité par le Roi de Portugal, qui avoit également des droits sur la propriété des Canaries.

Quelque temps après, la nouvelle de la révolte excitée en Afrique par un des fils d'Abul-Assan, s'étant répandue en Espagne, Alphonse crut devoir profiter des dissentions qui retenoient le Roi de Maroc dans ses Etats, & tenter la conquête de Gibraltar; les Etats de Castille approuverent ce projet, & fournirent, pour le succès, le secours le plus abondant à leur Souverain : Alphonse se hâta d'aller former le siege de cette Place, qu'il entoura d'un fossé très-large & très-profond, tandis que sa flotte, renforcée par quatre galeres d'Arragon, empêchoit la ville d'être secourue : le succès eût vraisemblablement couronné cette grande entreprise; car déja la garnison manquant de vivres, & voyant les fortifications en partie ruinées, commençoit à penser à capituler, lorsque la peste se mit dans l'armée des Assiégeans : on pressa vainement le Roi de Castille de se mettre à l'abri du danger qui le menaçoit, il crut qu'il seroit honteux de ne pas emporter cette Place, ou de renoncer à sa conquête; au moment où elle étoit comme assurée; il s'obstina à continuer le siege, mais il fut attaqué de la peste, & mourut le 26 Mars 1350. L'estime générale que l'on avoit pour ce Prince, même parmi ses ennemis, étoit telle, que malgré les conjonctures critiques où l'on se trouvoit dans le camp des Castillans, & la certitude du succès d'une sortie, les Maures ne firent aucun acte d'hostilité pendant le jour où l'on transporta le corps, & qu'ils ne voulurent profiter du trouble ni de la douleur que cette peste causoit aux Chrétiens. Il périt, âgé de 40 ans, après 37 ans de regne.

Les Castillans parurent peu sensibles à sa mort, sans doute parce qu'ils ne pouvoient oublier le grand nombre d'exécutions sanglantes que ce Monarque avoit ordonnées, & qu'alors on ne pensoit pas d'une maniere assez désintéressée

pour voir, combien ces exécutions avoient contribué à assurer le repos & la gloire du Royaume. La sévérité dont il s'arma, jugée trop dure, étoit peut-être nécessaire pour faire rentrer les Grands dans le devoir; & si l'on doit le blâmer d'avoir ajouté quelquefois la ruse & la trahison à la rigueur, cette rigueur peut à d'autres égards devenir un sujet d'éloges, si l'on considere qu'elle purgea la Castille des brigands qui l'infestoient, qu'elle donna une nouvelle force aux Loix; qu'elle réforma un grand nombre d'abus dans l'administration de la Justice; qu'elle réprima souvent la tyrannie des Grands qui opprimoient le Peuple, & faisoient des usurpations injurieuses à la Couronne. Il n'est pas sûr que la douceur eût produit les mêmes effets, dans un temps où l'esprit de révolte animoit presque tous les ordres de Citoyens, sur-tout les Seigneurs, qu'Alphonse XI, avoit accoutumés à l'impunité. La rigueur de ses jugemens, lui mérita le surnom de *Vengeur*, titre plus terrible que glorieux, qu'il faut néanmoins apprécier sans prévention. Alphonse XII se montra généreux, magnanime; nous avons vu qu'il pardonna plusieurs fois aux mêmes rebelles, & que sa clémence cruellement déçue, fut encore à l'épreuve de la plus noire ingratitude. Du reste il fut équitable, ami des bons Citoyens, protecteur des malheureux, vengeur des opprimés, terrible seulement pour les méchans, & les rebelles. Plaignons un Roi, qui se voit dans la dure nécessité de faire couler le sang des plus puissans de ses sujets, pour assurer la tranquillité & le bonheur des autres. Conseillons-lui toujours de n'avoir recours à la Justice rigoureuse, qu'après avoir épuisé prudemment tous les autres moyens que l'humanité prescrit. S'il est des circonstances fâcheuses, où il faut en imposer par des exemples terribles, plus souvent encore la douceur ramene les esprits. Il est vrai qu'Alphonse eut affaire à des caracteres intraitables, aussi prêts à abuser de la clémence la plus généreuse, qu'incapables d'être subjugués par une sévérité excessive.

Alphonse XII, fit un grand mal à l'Espagne, & ce mal fut irréparable: ce fut de donner le jour à un monstre tel que Don Pedre, ou Pierre le cruel, un des plus féroces tyrans, qui aient jamais écrasé les hommes sous le poids de leur méchanceté. (*Voyez* PIERRE, *surnommé* LE CRUEL.) C.

ALPHONSE I, Roi d'Arragon. (Voyez ci-devant ALPHONSE VII, surnommé LE BATAILLEUR, *Roi de Castille & de Léon.)*

NOUS avons parlé ci-devant des démêlés de ce Prince avec la Reine Urraque son épouse qui le chassa de la Castille, & le força de se borner à ses Etats héréditaires. Il tourna avec succès contre les Maures ses armes impuissantes contre l'Espagne Chrétienne. Il se trouva à vingt-neuf batailles rangées, dont toute la gloire se borne au vain nom de *Batailleur*, aujourd'hui que l'on sait apprécier la grandeur réelle des Rois par le bien qu'ils font. Il conquit tout le pays de la partie Méridionale de l'Ebre, & augmenta

gmenta des deux tiers la Monarchie Arragonnoise, mais ce fut au grand dommage de l'autre tiers qui souffrit cruellement de cette continuité de guerres. Mariana (*) prétend que ce Prince, qui n'avoit point d'enfans, institua pour héritiers de ses Etats, les Chevaliers du Temple & ceux de S. Jean de Jérusalem; mais ce prétendu testament est contesté par tous les autres historiens; & il est sûr que, supposé qu'il ait existé, les Arragonnois n'y eurent aucun égard.

ALPHONSE II, Roi d'Arragon.

CE Prince étoit encore enfant, lorsque la mort lui enleva Don Raymond Comte de Barcelone, son pere, Roi d'Arragon, du chef de Dona Pétronille son épouse, fille de Don Ramire, sixieme Roi d'Arragon. A la mort de Don Raymond, sa Couronne passa sur la tête de Pétronille, qui assemblant les Etats, & partageant ses Domaines, donna l'Arragon à Don Alphonse son fils aîné, dont elle se réserva la tutelle ainsi que le Gouvernement du Royaume : elle céda le Comté de Cerdaigne à Don Pedre, son second fils, auquel elle substitua Don Sanche son troisieme enfant, dans le cas où Don Pedre viendroit à mourir sans postérité, & confia le Gouvernement de la Catalogne, & de tout le reste de ses possessions à Don Raymond Bérenger, frere de son époux.

Ce partage fut à peine réglé, que la tranquillité publique fut troublée par un imposteur, qui se disant Don Alphonse I, prétendoit qu'après la bataille de Fraga, il avoit passé en Palestine, où il n'avoit cessé de combattre contre les Infideles. Déja cette fable grossiere commençoit à s'accréditer parmi le peuple, quand Dona Pétronille, afin de prévenir de plus grands troubles, fit saisir & pendre publiquement l'imposteur à Saragosse. Plus tendre pour son fils, qu'ambitieuse de régner, Pétronille ne garda la régence que quelques mois, & convoquant les Etats à Barcelone, le 14 Juin 1163, elle renonça à la régence, & remit toute l'autorité à son fils, qu'elle accompagna à Saragosse, où la même cérémonie fut renouvellée. Alphonse II n'avoit que 12 années lorsqu'il régna par lui-même, & il donna de sa prudence & de ses vertus une si haute idée, que dès-lors la Nation lui déféra les surnoms de *Sage* & de *Chaste*. Dès la deuxieme année de son regne, apprenant la mort de Raymond Bérenger, Comte de Provence, son oncle, qui avoit projetté de marier sa fille unique avec le Comte de Toulouse; & informé que ce dernier, fondé sur ce projet, formoit le dessein de se mettre en possession de la Provence, le Roi

(*) L'Auteur de l'*Abrégé Chronologique de l'Histoire d'Espagne*, a soutenu la réalité de ce testament, sur la seule autorité de Mariana.

d'Arragon prit lui-même le titre de Comte de Provence, & envoya des troupes pour s'assurer de cette Province : il y passa bientôt à la tête de son armée, remporta la victoire, resta maître de la Provence, où il ne tarda point à mettre le Clergé, les Grands & le Peuple dans ses intérêts, & en donna le commandement à vie, à Don Pedre son frere. De retour dans ses Etats, il déclara la guerre aux Maures, leur enleva un très-grand nombre de Places, & poussa fort loin ses conquêtes qu'il réunit à ses Etats.

Sa réputation s'étendoit, & la célébrité que le succès de ses armes lui donnoit en Espagne, étoit si éclatante, que le Roi de Castille, s'empressa de faire avec lui une ligue offensive & défensive. Les Mahométans établis dans les montagnes de Catalogne tenterent de se soulever; mais il les réprima, leur prit Teruel, place importante, qu'il annexa au Royaume d'Arragon, & qui lui ouvroit l'entrée du Royaume de Valence. Il y porta ses armes dès l'année suivante, & pénétra jusqu'à Xativa ; mais la nouvelle de l'irruption faite soudainement par le Roi de Navarre sur les terres d'Arragon, ne permettant point à Alphonse II de continuer ses conquêtes, il revint sur ses pas, & de concert avec le Roi de Castille, il entra à son tour dans la Navarre, où il ne put cependant commettre de bien violentes hostilités, par les soins que Don Sanche avoit pris de pourvoir à la sûreté de toutes ses Places. Cette guerre ne fut avantageuse à aucun des deux Souverains, & pendant qu'ils combattoient infructueusement l'un contre l'autre, le Roi de Castille, croyant avoir quelque sujet de mécontentement contre son allié, fit une irruption sur les terres d'Arragon, sans avoir déclaré la guerre, & s'empara de la ville d'Ariza. Justement irrité d'un tel procédé, Alphonse II renonça à l'alliance du Roi de Castille, & refusant d'épouser Dona Sanche, tante de ce Souverain, avec laquelle il étoit engagé, il envoya des Ambassadeurs à Constantinople, pour demander en mariage la Princesse Eudoxie, fille de l'Empereur Manuel, qui, flatté de cette démarche, se hâta d'accorder sa fille & de la faire embarquer pour l'Espagne; mais à peine elle étoit arrivée sur les côtes de France, qu'Alphonse, sentant l'imprudence de sa démarche, & ramené à des sentimens moins violens par le Cardinal Hyacinte, Légat du Pape, se réconcilia avec le Roi de Castille, épousa Dona Sanche, & renonça à Eudoxie, qui irritée & confuse, épousa le Comte de Montpellier. Cette Paix fut sincere de part & d'autre, & les deux Alliés portant ensemble leurs armes contre les Infideles, remporterent sur eux, à la vue de Cuença, une victoire signalée. Alphonse II donna dans le combat, des preuves si distinguées de sa valeur, que son Allié, pénétré pour lui d'estime & d'admiration, le releva de l'hommage qu'il rendoit à la Castille, pour la ville de Saragosse, & pour toute la partie de son Royaume, située au midi de l'Ebre. Cependant l'infatigable Alphonse II passant de Cuença, dans le Royaume de Valence, y porta le ravage & la dévastation; mais il

ALPHONSE III, Roi d'Arragon.

LES hommes vertueux vivent toujours trop peu, & les bons Rois devroient être immortels. Mais les bons Rois sont si rares, qu'on seroit encore tenté de souhaiter l'immortalité à ceux qui, n'ayant ni de grandes vertus ni de grands vices, ne font ni beaucoup de bien ni beaucoup de mal. On se contenteroit volontiers de la foible dose de bonheur dont on jouit sous un Monarque qui n'a qu'une sagesse & une bienfaisance médiocres, par la crainte de tomber dans une condition pire en changeant de maître. Tels dûrent être les vœux des Arragonois sous le regne d'Alphonse III, Prince d'un mérite ordinaire, mais assez bien intentionné envers ses Peuples, pour vouloir les gouverner plutôt selon leur gré, que suivant les caprices d'une volonté absolue.

Pierre III, son pere, lui transmit, en mourant, ses Etats d'Arragon en 1285. Fils tendre & frere généreux, il apprit avec douleur la nouvelle de son élévation au trône, & s'empara de la Capitale de l'Isle de Majorque, dont il formoit alors le siege, avant de s'en retourner à Valence. Il est vrai qu'il prit le titre de Roi avant que de se faire couronner solemnellement dans l'Assemblée des Etats, & que, suivant les dispositions de son pere, il fit aussi proclamer son frere Don Jayme, Roi de Sicile. Les Etats d'Arragon formoient alors sous le nom d'*Union*, une autorité rivale de la Puissance Souveraine pour lui servir de contrepoids. Ils envoyerent des Députés au nouveau Monarque, chargés de lui témoigner leur surprise, de ce qu'il avoit pris le titre de Roi, avant que d'être couronné, & avant que d'avoir juré de maintenir les Privileges des Grands & du Peuple. Alphonse III se rendit à leurs remontrances, & se fit couronner solemnellement suivant les cérémonies accoutumées, & porta même la déférence jusqu'à permettre que les Etats lui choisissent ses Ministres & les principaux Officiers de sa Maison.

Don Pedre, son pere, avoit eu des démélés très-vifs avec la Cour Britannique; mais Edouard, Roi d'Angleterre, termina ces différens à des conditions également avantageuses aux deux Puissances, & qui eussent prévenu bien des troubles, si le Pape ne se fut opposé à leur exécution. Cependant, à peine Alphonse III eut pourvu à la sûreté de ses Etats & à la tranquillité de ses Sujets, qu'il alla, dès la seconde année de son regne, achever de réduire les Isles de Minorque & d'Ivica, dont il fit l'entiere conquête avant que de se rendre en Catalogne, où ayant convoqué les Etats, il fit recevoir plusieurs Réglemens, qui en diminuant la puissance des Grands, augmentoient l'autorité royale, & sembloient favoriser le Peuple. Quelque temps après, dans une conférence qu'il eut avec le Roi de France, il fut convenu entre les deux Souverains, que celui d'Arragon donneroit sa fille en mariage à Charles de Valois, & qu'il lui céderoit le Duché d'Anjou,

eut-il reçu la Couronne, qu'il conclut une treve avec les Rois de Tunis & de Tremécen, pirates dangereux & cruels; mais qui le redoutoient depuis qu'à main armée, il s'étoit mis, au nom & par les ordres de Don Jayme, son pere, en possession de la Sardaigne. Dès le commencement de la seconde année de son regne, il resserra les nœuds de l'Alliance qui l'unissoient avec le Roi de Castille, dont il épousa la sœur, l'Infante Dona Eléonore. Ce mariage fut heureux, & suivi de la naissance de l'Infant Don Ferdinand, que son pere fit reconnoître, dès le berceau, Marquis de Tortose & Seigneur d'Albarracin. Ligué avec le Roi de Castille, Alphonse IV arma contre les Maures, leur fit une guerre sanglante, & attaqua par mer & par terre le Royaume de Grenade.

Tandis qu'il désoloit en Espagne, les possessions de ces anciens ennemis, il faisoit une guerre sanglante aux Génois, irrité du procédé de cette République, qui avoit excité les mécontens de Sardaigne à se soulever contre leur Souverain, & qui les avoit secondés dans leur rebellion. Pendant qu'il les faisoit repentir de leur démarche, le Roi de Grenade épuisé, conclut une treve avec le Roi de Castille, dans laquelle il ne fut point fait mention du Roi d'Arragon, seul exposé à la vengeance du Souverain de Grenade, qui se jettant sur le Royaume de Valence, y commit des ravages affreux. Obligé de se défendre en Espagne, en Italie, & abandonné de son allié, Alphonse IV ne se découragea point; ce fut, au contraire, dans ces conjonctures critiques qu'on le vit opposer à l'orage, la fermeté la plus inébranlable. Les Génois, dont les côtes étoient envahies & désolées par les Arragonois, engagerent le Pape & le Roi de Naples à porter Alphonse à la paix. Manquant alors à son caractere débonnaire, le Roi d'Arragon répondit que lorsque les Génois, retirant leurs troupes de Sardaigne, se seroient engagés à ne plus secourir les rebelles, il voudroit bien oublier le passé, & leur rendre son amitié; mais qu'il les traiteroit en ennemis, & comme les rebelles mêmes de Sardaigne, lorsqu'oubliant leurs véritables intérêts & les égards qu'ils lui devoient, ils oseroient encore l'offenser. Vainement, pour l'obliger de prendre un ton moins impérieux, les Génois envoyerent une flotte de 40 vaisseaux sur les côtes de Catalogne & de Valence; vainement ils attaquerent, en Sardaigne, les vaisseaux Catalans; la vigoureuse résistance que les Arragonnois leur opposerent de tous côtés, & les grandes pertes qu'ils éprouverent, les contraignirent de renoncer à leurs projets, & de se retirer, pour éviter leur entiere défaite. Egalement effrayé de la valeur d'un aussi redoutable ennemi, le Roi de Grenade, qui venoit de faire une seconde irruption dans le Royaume de Valence, informé que le Roi d'Arragon s'approchoit, suivi d'une armée, se retira précipitamment, & cessa des hostilités dont il craignoit de trop funestes représailles.

Alphonse, qui s'étoit peut-être fait violence pour entreprendre & soutenir tant de guerres, désiroit de vivre tranquille au sein de ses Etats,

le 24 Janvier 1336, dans la 9[me] année de son Regne. Sa sensibilité aux procédés de son fils contre la Reine Eléonore, accrut les progrès de sa maladie : il aimoit son épouse, il chérissoit son fils ; il prit le plus vif intérêt à la situation de la premiere, & la tendresse paternelle, ne lui permettant point de réprimer l'autre, l'agitation de son ame influa si sensiblement sur la foiblesse de son corps, que tous les soins qu'on prit d'arrêter le progrès du mal, devinrent inutiles ; de maniere que ce fut, en quelque sorte, par le sacrifice de sa vie, qu'il justifia le titre de Débonnaire. C.

ALPHONSE V, surnommé LE MAGNANIME, *Roi d'Arragon.*

FRANC, généreux, bienfaisant, Guerrier intrépide, habile Politique, Ami des Arts, Protecteur des Sciences, Savant lui-même, Galant à l'excès, Alphonse V, sut allier toutes ces qualités, & c'est de leur assemblage, qu'il se forma ce caractere de grandeur qui lui fit donner le surnom de *Magnanime.*

Ce Prince, fils de Ferdinand *le Juste*, lui succéda au Royaume d'Arragon, en 1416 ; c'étoit un des plus beaux hommes de l'Europe, & peut-être le plus accompli de son siecle ; mais, pour son malheur, Dona Marie, son épouse, d'autant plus jalouse qu'aux agrémens de la figure, elle joignoit de l'esprit & des talens, ne lui permit pas de vivre en paix au sein de ses Etats. Il est vrai que cette jalousie n'étoit pas sans fondement. Alphonse aimoit éperduement une Dame de la Cour, dont il avoit eu un fils, nommé Don Ferdinand. Outrée de dépit, Dona Marie trouva le moyen d'empoisonner sa Rivale. Alphonse, trop grand pour se venger d'une femme, quelque sensible qu'il fut à cette perte, prit le parti de s'éloigner d'une épouse, qu'il ne pouvoit plus aimer après ce trait, & de distraire sa douleur par des voyages, & des opérations Militaires. Ce fut à cet événement, qui l'exila de ses Etats, qu'Alphonse fut redevable des conquêtes qui le rendirent alors si célebre, & dont le souvenir est aujourd'hui presque effacé par des actions plus louables.

Dès les premiers jours de son regne, il se vit obligé de réprimer les hauteurs & l'insolence même du Pape Benoît XIII, qui, piqué de ce que ce Souverain, dont il avoit joué le pere par de fausses promesses, renonçoit à son obédience, & le pressoit d'abdiquer la Thiare, & de rendre la paix à l'Eglise, comme il s'y étoit engagé, le déclara schismatique, & déchu de la Couronne. Alphonse méprisa ces foudres impuissantes, lancées par un Pape Schismatique lui-même, & persista à lui refuser l'obédience ; une plus importante affaire l'occupoit alors, les attentats & la conspiration de plusieurs Seigneurs, que Don Antoine de Lune avoit soulevés, dans la vue de placer la Couronne sur la tête de Don Jayme, Comte

Comte Durgel. L'un des conjurés, plus fidele au Roi qu'à ses complices, l'avertit du complot tramé contre sa vie, & lui donna même la Liste de tous ceux qui avoient part à la conspiration. Alphonse, aussi tranquille, que si on l'eut informé de la nouvelle la plus indifférente, reçut la Liste, & la déchirant sans la lire, lui dit » Je vous pardonne afin que vous alliez » dire aux conjurés, que je prends plus de soin de leur vie qu'ils n'en » prennent eux-mêmes. « Il dissipa aisément les projets ambitieux du rebelle Antoine de Lune, & il fut moins embarrassé des intrigues de Benoît XIII que des moyens de continuer la guerre que son Pere avoit portée dans la Sardaigne, & dans l'Isle de Corse. Il se proposoit de passer dans cette Isle, mais il ne put se procurer les subsides qu'il demandoit; au lieu de lui accorder des secours, les Etats de Catalogne lui firent d'ameres remontrances sur le grand nombre de Castillans qui vivoient à sa Cour. Il reçut mal ces plaintes, parce que les Castillans, qu'il avoit auprès de sa personne, méritoient sa confiance. Cependant il trouva dans l'amitié du Pape Martin V, les ressources que les Etats de Catalogne lui avoient refusées; & les sommes considérables que ce Pontife lui fournit, l'ayant mis en état de passer en Sardaigne, sa présence y rétablit le calme; les insulaires même lui offrirent un don de 100000 florins, soit pour le défrayer de son voyage, soit afin qu'il put passer plus commodément en Sicile, où il étoit fort important qu'il se rendît: il n'y parut cependant point, une affaire imprévue, & beaucoup plus intéressante, l'engagea dans une expédition d'un autre genre. Au moment où il alloit s'embarquer pour la Sicile, Antoine Caraffe vint lui demander du secours, au nom de la Reine Jeanne de Naples, que le Pape, le Duc d'Anjou, & le Connétable Sforce confédérés, se proposoient de détrôner; Jeanne de Naples, hors d'état de se défendre seule contre ces trois ennemis, promettoit au Roi d'Arragon de l'adopter pour son fils, de lui assurer la Couronne de Naples, & de lui donner le Duché de Calabre. Ebloui par ces brillantes propositions, Alphonse V les accepta, & quoiqu'il fut informé de la ligue que le Duc d'Anjou venoit de faire avec les Génois, il se hâta d'envoyer à la Reine Jeanne une armée qui obligea les trois confédérés de lever le siege de Naples. Pénétrée de l'importance du service, Jeanne adopta solemnellement son protecteur pour son fils, le déclarant son successeur à la Couronne, & Duc de Calabre.

A la suite de quelques tentatives qui ne réussirent point, & de quelques opérations qui ne furent point heureuses dans l'Isle de Corse, le Roi d'Arragon, passa en Sicile, il y forma une puissante flotte, leva une armée nombreuse, & se rendit à Naples, où il fit son entrée en héritier présomptif de la Couronne. Jeanne lui fit un accueil distingué, lui témoigna la plus vive reconnoissance, & le trompa en femme consommée dans l'art de dissimuler; car, dès-lors la Reine de Naples oubliant ce qu'elle devoit à son libérateur, ne songeoit qu'aux moyens d'annuller son adoption, &

elle étoit puissamment secondée par le Pape, qui, dans la vue de mieux tromper Alphonse, contre lequel il cabaloit, confirma solemnellement cette même adoption, & lui fit même remettre les Places les plus importantes du Royaume de Naples. Trop vrai pour suspecter la bonne-foi de Jeanne & du Pontife, le Roi d'Arragon s'occupoit du soin de réduire les villes qui tenoient encore pour le Duc d'Anjou, & ses succès, qui eussent dû lui mériter la confiance & l'amitié de Jeanne, ne servirent au contraire, qu'à augmenter sa jalousie, ou plutôt celle de son Ministre & de son Amant, par les avis duquel elle se conduisoit. Alphonse V ne tarda point à démêler les sentimens de la Reine de Naples; il la fit observer, & il fut informé que dans le temps même qu'il se sacrifioit pour elle, cette ingrate Souveraine se liguoit étroitement contre lui, avec le Pape, le Duc de Milan & le Duc d'Anjou même qu'elle avoit tant haï. Le Roi d'Arragon n'en témoigna aucun ressentiment. Jeanne cessa de couvrir ses projets sous le voile de la bonne intelligence. Elle laissa éclater ses projets; & sachant qu'ils étoient venus à la connoissance d'Alphonse, dont elle avoit à craindre la valeur & la colere, elle alla s'enfermer dans le château de Capoue, pendant que le Roi d'Arragon, qui avoit aussi à pourvoir à sa sûreté, se logea dans un autre château. Lorsque la Reine eut achevé de s'assurer de ses deux alliés, & que le Pape eut promis d'annuller l'adoption faite en faveur d'Alphonse, & de confirmer celle qui avoit appellé antérieurement le Duc d'Anjou au Trône de Naples; à l'instigation de son Ministre, elle résolut de se défaire par le poison ou le poignard, de son second fils adoptif: dans cette vue, elle lui députa son Sénéchal pour l'inviter à une conférence: Alphonse V fut informé du complot: indigné de la perfidie, il fit arrêter le Sénéchal, & se rendit, suivi de l'élite de ses troupes, au château de Capoue: mais à peine il se fut approché des murs de ce fort, que la garnison lança sur lui & sur ses gens, une nuée de fléches: au même instant la guerre civile s'alluma dans la ville de Naples; mais le parti du Roi y fut le plus fort, & Jeanne se crut trop heureuse de se sauver, & de laisser la capitale au pouvoir de son ennemi.

Cependant Alphonse V ne resta que peu de temps à Naples, dont il confia le commandement à l'Infant Don Pedre, avant de s'embarquer pour ses Etats, où des affaires très-pressantes rendoient sa présence nécessaire. Le principal motif de son retour étoit de rompre les liens qui retenoient captif l'Infant Don Henri son frere, à la Cour de Castille, où il avoit excité quelques troubles; & pour y parvenir, Alphonse eut porté la guerre dans les Etats de Henri IV, si par la médiation de l'Infant Don Juan d'Arragon, devenu Roi de Navarre, Don Henri n'eût recouvré la liberté.

Bénoît XIII étoit mort, empoisonné, dit-on, & l'on avoit élu en sa place Gilles de Munoz, protégé par le Roi d'Arragon, contre Martin V.

Pendant que les deux Pontifes luttoient l'un contre l'autre, Henri IV, ou plutôt ses Ministres, car il étoit trop imbécille pour former & suivre aucun projet, irrités contre Alphonse, se liguerent avec quelques Seigneurs Arragonnois, à la tête desquels étoit le turbulent Arguello, Archevêque de Saragosse, & formerent une conspiration contre les jours du Roi : Alphonse instruit à temps, se contenta de faire arrêter les conjurés, & dans la nécessité de punir, le sang d'un seul lui parut suffisant pour expier le crime de tous. Quant au plus coupable, au perfide Arguello, il fut enlevé par ordre du Souverain, qui par une prison perpétuelle satisfit à ce qu'il devoit à sa sûreté, & aux égards que méritoit la famille du coupable, & on n'entendit plus parler de lui.

Tandis que la prudence de Don Alphonse dissipoit cet orage en Arragon, il s'en formoit un autre plus formidable à Naples, où la faction du Duc d'Anjou ayant pris le dessus sur celle d'Arragon, avoit repris Naples & conquis la plus grande partie du Royaume. L'Infant Don Pedre, ne pouvant plus soutenir les intérêts de son frere, étoit repassé en Espagne, où il avoit apporté ces fâcheuses nouvelles. Cette révolution ne déconcerta point Alphonse; & bien loin de renoncer à la succession de la Reine Jeanne, il envoya des troupes pour soutenir le petit nombre de partisans qu'il avoit encore à Naples, & il se disposoit à y passer lui-même, lorsqu'il reçut une invitation très-inattendue, de la Reine Jeanne, qui le priant d'oublier le passé, le conjuroit de venir la secourir : il hâta son départ; mais afin de ne mettre rien au hasard, il s'assura du Pape Martin V, qui promit de le seconder de toute sa puissance; il fit de grands préparatifs pour cette expédition, & pour donner le change à son compétiteur, il annonça que l'armement qu'il préparoit étoit destiné contre le Roi de Tunis. Quelque désir qu'Alphonse V, fit paroître de s'assurer de la Couronne de Naples, un motif plus puissant l'obligeoit de quitter ses Etats, l'impossibilité totale où il étoit de vivre plus long-temps avec la Reine Marie son épouse, dont la jalousie & les tracasseries perpétuelles donnoient chaque jour à la Cour, des scenes scandaleuses ou ridicules. Il partit, alla faire une invasion dans l'Isle de Gerber, sur la côte d'Afrique, remporta une victoire complette sur le Roi de Tunis, soumit l'Isle, & fit voile vers la Sicile. A peine il y étoit arrivé, qu'il reçut des Ambassadeurs du Pape Eugene IV, successeur de Martin V, chargés de le solliciter à se liguer avec les Vénitiens & les Florentins. Alphonse promit d'entrer dans cette ligue à condition que le Pape lui donneroit l'investiture du Royaume de Naples; condition à laquelle Eugene s'étant refusé, le Roi d'Arragon ne songea plus qu'à se lier étroitement avec Jeanne de Naples, qui jura de casser tout ce qu'elle avoit fait en faveur du Duc d'Anjou. Il sembloit que rien ne pourroit rompre la force de ces engagemens; mais l'inconstante Jeanne, qui n'agissoit que par les volontés & d'après les conseils de ses amans, manqua bientôt à sa parole, &, contre la foi des Traités, appella

le Prince René, frere du Duc d'Anjou qui venoit de mourir, à la succession de sa Couronne, & reçut Isabelle, épouse de René, avec les marques les plus éclatantes de joie & d'amitié.

Alphonse, trompé deux fois, rougit de sa crédulité imbécille aux sermens d'une femme qui avoit déja donné tant de preuves de son humeur changeante : il prit la résolution d'obtenir par la force ce que l'ingratitude lui refusoit, & insensible aux vives sollicitations de la Reine Marie, qui ne cessoit de lui envoyer des Députés pour le conjurer de revenir en Arragon, il fit voile vers la côte de Naples, & commença son expédition par le siege de Gaëtte, qu'il bloqua par mer : cette Place où commandoient Otton, Zopo & François Spinola, ne pouvoit gueres plus tenir, & elle étoit réduite aux dernieres extrémités, lorsqu'elle reçut des Génois, le secours d'une escadre de douze gros vaisseaux & de trois galeres, sous la conduite d'Acereto, Chancelier de la République. La flotte Arragonnoise présenta le combat, & la fortune abandonna si cruellement Alphonse, que, pour sauver ceux qui étoient avec lui dans la Capitane, prête à couler à fond, il se rendit, & tout le reste des vaisseaux qui composoient sa flotte, furent pris, à l'exception d'un seul. La victoire des Génois fut complette, six cens Arragonnois périrent dans le combat, & six mille furent faits prisonniers; du nombre de ceux-ci étoient Alphonse, le Roi de Navarre, l'Infant Don Henri, le Prince de Tarente, le Duc de Sessa, & beaucoup d'autres Seigneurs Arragonnois, Castillans, Valenciens & Napolitains. Acereto conduisit le Roi prisonnier, & prenant la route d'Ischia, il lui demanda d'ordonner qu'on lui remît cette ville; mais Alphonse, à qui l'infortune n'avoit point fait oublier ce qu'il se devoit à lui-même, lui répondit avec fierté, que, dût-il être précipité dans la mer, il ne permettroit pas qu'on livrât à ses ennemis un seul créneau d'Ischia : l'Amiral Génois ne pouvant ébranler sa fermeté, le conduisit à Savonne, & de là à Porto-Venere, où Nicolas Piccino, Général du Duc de Milan, vint le prendre avec une escorte de six cens chevaux, & le conduisit à Milan, où il fut reçu par le Duc, & traité avec autant de magnificence que de respect. Mais quelque distingué que fut cet accueil, il ne réparoit point le malheur qu'Alphonse venoit d'éprouver; sa situation paroissoit désespérée, sur-tout relativement à ses prétentions à la Couronne de Naples; toutefois, par une vicissitude, que le Roi d'Arragon lui-même étoit fort éloigné de prévoir, cette même disgrace fut la source de son bonheur, de ses succès & de sa gloire.

Ce Prince infortuné ne tarda point à captiver la confiance & l'amitié du Duc de Milan, auquel il fit entendre qu'ayant les mêmes intérêts, bien loin d'être ennemis, ils devoient au contraire travailler de concert à s'opposer à l'avidité des Génois, qui ne manqueroient pas de dépouiller le Duc de ses Etats, aussi-tôt que l'occasion s'en présenteroit. Ces raisons firent tant d'impression sur le Duc de Milan, que, changeant aussi-tôt de parti, il rendit la liberté au Roi de Navarre, à l'Infant, & à Alphonse V, avec

lequel il fit une ligue offensive & défensive envers & contre tous les Souverains, qui se déclareroient ennemis de l'Arragonnois, fut-ce le Pape lui-même. Le premier effet de ce Traité fut la prise de Gaëtte, dont l'Infant Pedre s'empara, & qui fraya au Roi d'Arragon le chemin de la conquête de Naples.

Cependant la nouvelle de la captivité d'Alphonse répandit la plus grande consternation en Arragon. Marie, au-dessus de son sexe, ne se laissa point abattre, elle pourvut à la sûreté du Royaume, obtint du Roi de Castille son frere, une prolongation de la derniere treve prête à expirer, & convoqua les Etats, qui étoient à peine assemblés, que le Roi de Navarre vint porter l'heureuse nouvelle de la délivrance d'Alphonse, & des brillantes espérances qu'il avoit de réussir en Italie. Les Etats d'Arragon empressés de concourir aux vues du Roi, lui accorderent les secours les plus abondans : & avant même que de les recevoir, Alphonse avoit la supériorité sur Isabelle de Lorraine, épouse de René, Duc d'Anjou, femme illustre par sa valeur, & qui défendit avec la plus héroïque résistance les débris du trône de Naples : mais la fortune acheva de se déclarer pour l'Arragonnois, qui, après avoir pris Terracine sur le Pape, Protecteur déclaré de la Maison d'Anjou, demanda au Concile de Basle l'investiture du Royaume qu'il alloit conquérir. Dès-lors Alphonse en fut regardé comme le Souverain, quoiqu'il ne parvint à s'en rendre entiérement le maître, que quelque-temps après, & par la force des armes. Les Etats d'Arragon l'inviterent souvent à revenir en Espagne ; mais, soit que le climat d'Italie eût pour lui trop de charmes, pour consentir à s'en éloigner, soit, qu'il ne voulût point venir s'exposer derechef à la mauvaise humeur de la Reine, qui ne se seroit jamais faite à son penchant décidé pour la galanterie, il ne reparut plus en Arragon, & fit venir auprès de lui Ferdinand, son fils naturel, que la Reine Marie avoit fait élever avec le plus grand soin, quelqu'atroce qu'eut été le traitement qu'elle avoit fait à la mere.

Pour se venger, le Duc d'Anjou rassembla une foule d'avanturiers, & tenta, sans succès, une irruption en Arragon. En Italie, la puissance d'Alphonse allumant les Princes ses voisins, ils se liguerent contre lui ; mais il rendit leur confédération inutile, &, malgré les intrigues du Pape, & les efforts réunis du Duc de Milan, du Comte Sforze, des Vénitiens, des Florentins & des Génois, il triompha de tous les obstacles qu'on lui opposa, soumit les Provinces du Royaume, se fit aimer des habitans, & fut solemnellement reconnu Roi de Naples par les Etats convoqués à Bénévent. Après avoir fait son entrée dans la Capitale, où il fut reçu avec acclamation, il assembla de nouveau les Etats à Naples, fit reconnoître Don Ferdinand, son fils, pour son héritier, & son Successeur à la Couronne, malgré les oppositions, & les menaces du Souverain Pontife, qui fut pourtant obligé à la fin, d'accorder l'investiture du Royaume de Naples au Roi d'Arragon, & de légitimer son fils.

A-peu-près dans ce temps, deux Officiers, gagnés par Sforce, conspirerent contre Alphonse, & promirent de le faire périr : mais leur complot fut découvert, &, quoiqu'ils méritassent d'expirer dans les supplices, le Roi se contenta de les envoyer en Arragon, où ils resterent, pendant quelques années, prisonniers au Château de Xativa. Tous les projets d'Alphonse V, lui réussirent ; Ferdinand épousa Isabelle de Clermont, niece du Prince de Tarente ; les Génois, qui jusqu'alors n'avoient cessé d'être ses ennemis, forcés de reconnoître sa supériorité, furent obligés encore de devenir ses tributaires ; quelque mécontens que fussent les Etats d'Arragon des refus réitérés du Roi, de repasser en Espagne, ils lui resterent fideles, & lui donnerent, dans toutes les occasions, les preuves les plus fortes de leur attachement ; en un mot, Alphonse eut pu se regarder comme un des plus heureux Rois de la terre, si les derniers mois de sa vie n'eussent été marqués par des chagrins cuisans : il avoit rendu les services les plus essentiels à Don Carlos, son neveu, fils du Roi de Navarre, & Don Carlos fut un ingrat : le Pape, Calixte III, né son sujet, & qui lui avoit des obligations, se conduisit, à-peu-près, comme Don Carlos. Don Ferdinand, Duc de Calabre, sombre, froid, réservé, autant que son pere étoit bon, populaire, plein de franchise, se rendit peu agréable aux Napolitains, & la haine de quelques Seigneurs pour ce Prince alla si loin, qu'ils offrirent la Couronne à Don Carlos, qui sachant que son oncle étoit instruit de tout, se retira en Sicile. La tendresse paternelle d'Alphonse V, ne put résister à ce coup, & il fut si sensible à l'aversion des Napolitains pour son fils, que le chagrin lui causa une fievre violente, qui le mit au tombeau le 27 Juin 1458 dans la 43me année de son regne en Arragon, & dans la 15me de son regne à Naples.

Une réflexion qui n'échappera pas aux Lecteurs attentifs qui chercheront à apprécier le regne de ce Monarque, c'est combien une seule circonstance peut influer sur toute la vie des hommes, même des Rois, & modifier toute leur existence future. La mort tragique d'une maîtresse porte Alphonse à se bannir volontairement de ses Etats où il est adoré. Entraîné par le goût du plaisir, & n'aspirant naturellement qu'à vivre dans un doux repos, il a presque toujours les armes à la main. Préférant les avantages d'une vie privée & tranquille aux soins pénibles & à l'éclat importun de la vie Royale, il semble quitter un sceptre qu'il possede, & c'est pour aller, loin de sa patrie, conquérir un nouveau Royaume. Protecteur des lettres, ami de l'étude, faisant un tel cas de la science qu'il prend pour sa devise un livre ouvert, & répete souvent qu'*un Prince ignorant n'est guere plus estimable qu'un âne couronné* ; il se condamne à vivre au milieu du tumulte des armes, & des fatigues d'une dissipation continuelle qui lui laissent à peine quelques instans de loisir qu'il puisse donner à la lecture. Enfin l'amour de la liberté, plus fort en lui que toute autre passion, l'expose à tous les hazards d'une conquête, à la captivité, au péril de perdre la vie, aux

apricet d'une femme inconstante dont il est deux fois le jouet, aux intrigues des Courtisans, à la haine des factions.

Quoiqu'il en soit, on ne tarit point pour les traits de sa clémence & de a magnanimité. Après la conquête de Naples, il aimoit à se promener à pied & presque sans suite dans les rues de sa nouvelle capitale. Lorsqu'on lui représentoit que c'étoit exposer sa personne, il répondoit : „ Que peut craindre un „ pere qui se promene au milieu de ses enfans? " Plein de valeur, grand Capitaine, il fit la guerre sans cruauté, sans dureté : il respiroit encore l'amour de l'humanité, lors même que son bras étoit armé pour la détruire.

Alphonse d'un tempérament vif & ardent aima les femmes à l'excès. Sa folle passion pour Lucrece Alania, jetta quelque ridicule sur les derniers jours de sa vie; au moins on ne lui reprochera point d'avoir sacrifié ses sujets à l'avidité de ses maîtresses, ni ses devoirs à leurs fantaisies. C.

ALPHONSE I, ou ALPHONSE-ENRIQUEZ, Roi de Portugal.

QU'UN jeune Prince, issu d'une longue suite de Rois, monte, au bruit des acclamations, sur un trône que depuis plusieurs siecles on a vu successivement occupé par ses ancêtres, il n'y a dans son avénement à la Souveraine Puissance, ni dans les éclats tumultueux, & souvent équivoques de l'alégresse nationale, rien qui ne soit consacré par l'usage, rien qui prouve, qui suppose même dans le nouveau Monarque, les talens & les vertus nécessaires à l'auguste rang qu'il va remplir. Il reçoit la Couronne, comme un fils, à la mort de son pere, se met en possession du Patrimoine que la nature & les loix lui avoient assuré dès le moment de sa naissance. Prudent ou imbécille, éclairé ou stupide, vertueux ou méchant, doux ou cruel, il est né pour régner, & les loix fondamentales de l'Etat, placent dans ses mains les rênes du Gouvernement. Mais, engager par ses brillantes qualités, par l'importance des services rendus à la patrie, par son héroïque valeur, & sur-tout par l'exercice habituel des vertus bienfaisantes, une nation entiere à renoncer aux avantages de l'indépendance, à fonder un trône, à se soumettre aux devoirs de l'obéissance; c'est le comble de la gloire qui puisse illustrer un mortel. Porter sans effort, sans violence, sans intrigue, une foule de Citoyens libres, à renoncer aux douceurs de la liberté, dont ils ont constamment joui, pour se donner un Chef, ou plutôt un Maître, cela annonce, ou l'ascendant d'un mérite extraordinaire d'un côté, ou un enthousiasme imprudent de l'autre. Les victoires qu'Alphonse-Enriquez remporta sur les Maures, le firent d'abord proclamer Roi de Portugal, par ses troupes, en 1130. Jusqu'alors les Portugais, Nation fiere & libre, n'avoient voulu reconnoître que des Comtes, & environnés de peuples soumis à des tyrans ou à des Souverains, avoient obstinément refusé de se choisir un Monarque.

Fils de Henri, Comte de Portugal (*), & de Dona Thérese, fille naturelle de Don Alphonse, Roi de Castille & de Léon, Alphonse-Enriquez avoit à peine trois ans, lorsque la mort de son pere le laissa sous la tutelle de Dona Thérese, sa mere, femme aussi ambitieuse que peu décente dans ses mœurs. Thérese prit en main les rênes du Gouvernement, & se choisit pour Ministre & pour amant, Don Ferdinand Perez de Traba, dont la rare capacité & la modération procurerent au Portugal, pendant près de neuf années, une paix d'autant plus précieuse, qu'elle se trouve rarement dans les Etats pendant une longue minorité, sur-tout lorsqu'ils sont gouvernés par des femmes; mais Perez de Traba avoit un tel empire sur l'esprit de Thérese, & l'amour de Thérese pour ce Ministre étoit si véhément, qu'elle ne se guidoit que d'après ses conseils & suivoit aveuglément toutes ses volontés. Cependant son ambition l'emportant à la fin sur sa passion, elle déclara, sans prétexte, la guerre à sa sœur Dona Uraque, & fit une invasion dans la Galice, où elle s'empara de Tuy, qu'elle ne put conserver, & de quelques autres Places. Pendant qu'elle méditoit de porter encore plus loin ses conquêtes & ses usurpations, son fils Alphonse-Enriquez, formé par les leçons d'Egas Munitz, son gouverneur, qui lui avoit donné une excellente éducation, pour le temps, entroit dans sa dix-huitieme année, & brûlant du désir de marcher sur les traces du Comte Henri, son pere, & de se signaler par quelqu'action éclatante, attendoit avec impatience que sa mere déposât en ses mains les rênes de l'Etat; mais Dona Thérese étoit fort éloignée de se désaisir de l'autorité que son époux lui avoit confiée. Quelques Seigneurs Portugais, jaloux du crédit de Perez de Traba, ou peut-être indignés de la scandaleuse passion de la Reine pour ce favori, qu'elle avoit déclaré vouloir prendre pour époux, & lui donner le titre de Comte de Portugal, conseillerent au jeune Alphonse de ne pas se laisser dépouiller impunément de ses droits & d'un titre qui n'appartenoit qu'à lui seul, comme fils de Henri. Ces représentations firent sur le jeune Alphonse, la plus forte impression, & sans consulter sa mere, il déclara la tutelle expirée, & se mit à la tête des affaires.

La plupart des Portugais reconnurent sa puissance; Therese qui avoit dans l'Etat un parti redoutable, leva des troupes, résolue d'en venir aux dernieres extrémités, & marcha contre son fils, qu'elle qualifioit de sujet rebelle & punissable. Alphonse étoit trop avancé dans son entreprise pour l'abandonner, & rentrer sous la tutelle d'une femme ambitieuse & irritée;

(*) Quelques Historiens l'ont nommé Henri de Lorraine, le croyant en effet de cette Maison. Mais il est très-certain, d'après les monumens cités par MM. de Sainte-Marthe, qu'il étoit originaire de la Maison de Bourgogne, & qu'il descendoit de Robert, Roi de France, fils de Hugues-Capet. *Anecdotes Espagnoles.*

il

il prit donc le seul parti convenable; rassemblant le peu de troupes qui lui restoient attachées, il vola à la rencontre de l'armée de Thérese, & lui présenta fiérement la bataille. La fortune seconda sa valeur, il remporta une victoire complette, battit & massacra les troupes de Thérese, qui eut bien de la peine à échapper au carnage, & à se sauver dans le château de Leganoso; mais sa fuite ne la déroba point au désastre qui la menaçoit, & qu'elle avoit bien mérité; Alphonse l'assiégea dans le château, l'obligea de se rendre, & afin qu'il ne lui restât plus l'espérance de former une faction, il la fit renfermer pour le reste de sa vie. Thérese furieuse s'abandonna à la plus violente colere, & vomit contre son fils, qu'elle n'avoit pu dépouiller, les plus terribles malédictions.

Alphonse, tranquille possesseur de ses Etats, tourna ses armes contre les Maures, qui, profitant des derniers troubles, avoient fait des invasions sur les terres de Portugal : il les vainquit, s'empara de la ville de Troncoso, & rentra en triomphe dans Guimaraens, chargé des dépouilles des Infideles. Encouragé par ce succès, il entreprit de recouvrer les Places que sa mere avoit jadis possédées dans la Galice; il fit une irruption dans ce pays, réussit dans ses projets; & eût porté plus loin ses conquêtes, si la nouvelle de l'approche de l'Empereur Alphonse, Roi de Castille & de Léon, qui s'avançoit à la tête d'une armée supérieure & accoutumée à vaincre, ne l'eût obligé de renoncer à son entreprise, d'abandonner les Places dont il s'étoit emparé, & de rentrer dans ses Etats. Il se vengea sur les Maures, de l'impuissance où il avoit été de lutter contre l'Empereur : il s'empara de Leiria, de Torres-Nova, de Beja, de Serpa, de Moura & d'Evora; sa marche victorieuse menaçoit les Infideles d'une ruine totale; mais ils furent délivrés, du moins pour quelque temps, de la terreur que leur inspiroient ses armes, par l'Empereur Alphonse, qui, irrité des désordres commis par les Portugais en Galice, se jetta sur les terres de Portugal où il mit tout à feu & à sang. Alphonse Enriquez, enflammé du désir de se venger, s'avança contre l'Empereur à la tête de ses troupes, & malgré l'inégalité du nombre, après avoir battu Don Ramire, qui s'étoit détaché de l'armée du Roi, il marcha droit à l'Empereur lui-même, & il se disposoit à lui présenter la bataille, lorsque quelques Seigneurs, secondés par le Légat du Pape, négocierent avec tant de succès, que le Roi de Castille, qui peut-être n'osa commettre sa gloire au hazard d'un combat, consentit à un Traité de Paix qui fut encore plus glorieux à Don Alphonse que n'eût pu l'être une victoire; aussi parut-il si sensible aux soins heureux que le Légat s'étoit donnés pour lui, qu'il rendit, soit par reconnoissance, soit pour mettre la Cour de Rome dans ses intérêts, ses Etats tributaires du saint Siege, s'engageant à lui payer annuellement quatre onces d'or.

Cependant Ali Texefin, Roi de Maroc, l'ame encore ulcérée des victoires d'Alphonse sur les Maures, & informé de la guerre qu'il avoit à soutenir contre le Roi de Castille, résolut de profiter de cette circonstance,

pour se remettre en possession des Places que ce fier ennemi lui avoit enlevées, & même d'envahir le Portugal. Dans cette vue, il ordonna à Ismar ou Ismaël, son Lieutenant en Espagne, de rassembler toutes les forces des Provinces méridionales, & de chasser Alphonse & ses troupes jusques au delà du Douro. Afin de s'assurer du succès, il envoya d'Afrique une puissante flotte pour seconder les troupes d'Ismaël. Au bruit de cet armement formidable, Alphonse accourut, à la tête de son armée, passa le Tage, & vint camper dans la plaine d'Ourique aux environs d'un lieu nommé Campo-Verdo. Ismar, ne doutant point de la victoire, avoit fait préparer les fers qu'il destinoit à enchaîner les vaincus qui échapperoient au massacre; & son armée étoit en effet si supérieure à celle des Portugais, que les Généraux d'Alphonse, ne voyant point de possibilité à se défendre contre cette innombrable foule d'ennemis, lui conseillerent de s'éloigner, & d'éviter par une prudente retraite une perte qu'ils regardoient comme assurée. Bien éloigné de penser comme ses Généraux, Alphonse hâta, au contraire, le moment du combat, & inspirant à ses soldats l'ardeur qui l'enflammoit, il attendit avec impatience que les ennemis vinssent l'attaquer dans ses retranchemens. Trop sûr de vaincre, Ismar fit avancer toutes ses troupes vers les retranchemens des Chrétiens; mais elles furent repoussées avec perte; les Maures honteux de se voir accabler par une si petite armée, réitérerent plusieurs fois leurs attaques, & toujours infructueusement : lorsqu'Alphonse les vit découragés & affoiblis par leurs vaines tentatives, il sortit impétueusement, se jetta sur ces ennemis déja déconcertés, acheva de les mettre en déroute, & en fit un horrible carnage; en sorte que de toute cette nombreuse armée, quelques soldats à peine échapperent à la mort.

Dans l'enthousiasme de la victoire, les troupes d'Alphonse le proclamerent Roi sur le champ de bataille, comme s'il suffisoit d'être un habile guerrier pour être un bon Roi. Alphonse connoissoit trop l'inconstance du Peuple, & l'amour de l'indépendance qui caractérisoit les Portugais, pour regarder comme bien stable une puissance fondée sur une proclamation aussi tumultueuse, &, sans refuser le titre qu'on lui offroit, il remit à des circonstances plus favorables le soin de le faire valoir. Vainqueur des Maures, & voulant étendre la terreur de ses armes & sa célébrité, il se ligua avec le Roi de Navarre, contre les Rois d'Arragon & de Castille; mais il fut peu heureux dans cette guerre, & quoiqu'il s'y couvrit de gloire, il y perdit beaucoup plus qu'il n'y gagna. Pendant qu'il combattoit avec désavantage contre ces deux puissans Souverains, il apprit que les Maures avoient fait une irruption dans ses Etats où ils avoient commis des désordres affreux; aussi-tôt suspendant le cours de ses hostilités contre les Rois d'Arragon & de Castille, il porta ses armes contre les Maures, & afin de se venger pleinement du dommage qu'ils lui avoient causé, il projetta de s'emparer de Santaren, & il s'en rendit maître malgré les efforts réunis des Maures, d'autant plus intéressés à conserver cette Place importante,

qu'elle donnoit une étendue de pays considérable à Alphonse, & mettoit les frontieres de ses Etats à couvert de toute invasion.

Enhardi par le succès de cette expédition, il songea à se faire enfin confirmer le titre glorieux qui lui avoit été déféré, & qu'il avoit eu soin de se faire confirmer par le Pape : car il sentoit tout le poids que pouvoit avoir le suffrage du Souverain Pontife, sur-tout après la démarche imprudente qu'il avoit faite de rendre ses Etats tributaires du St. Siege. Il convoqua à Lamego, les Prélats de son Royaume & les principaux Citoyens des Villes. Dans cette brillante assemblée, il parut assis sur un Trône, mais sans Sceptre, sans Couronne, sans aucun des attributs de la Royauté; Laurent de Viégas qui faisoit les fonctions de Chancelier, demanda à l'assemblée, si, conformément à la proclamation faite dans la plaine d'Ourique, & confirmée par un Bref du Pape Eugene III, ils vouloient Alphonse pour Roi; la réponse fut unanime : alors Viégas demanda, s'ils vouloient que la Royauté fût bornée à la personne d'Enriquez, ou s'ils consentoient que ses enfans lui succédassent? La réponse fut encor unanime, & tous ceux qui formoient l'assemblée, dirent que leur intention étoit que les enfans mâles d'Alphonse lui succédassent à perpétuité. Alors Don Viégas, Archevêque de Brague, mit la Couronne sur la tête du Roi, qui mettant l'épée à la main, & se tournant vers l'assemblée, dit; » Béni » soit Dieu qui m'a assisté, lorsque je vous ai délivrés de vos ennemis » avec cette épée que je ne cesserai de porter pour votre défense; vous » m'avez fait Roi, & c'est avec vous que je dois partager les soins de » l'Etat : puisque par votre volonté pure & libre je suis Roi, faisons des » loix qui assurent la tranquillité du Royaume «. De concert avec les plus notables de cette assemblée, Alphonse, dès ce même jour, dressa dix-huit statuts, qui furent aussi-tôt publiés & approuvés. Don Viégas demanda aux Etats, s'ils vouloient que le Roi allât à Léon pour faire hommage à ce Souverain & lui payer tribut. A cette question tous les Seigneurs & les Députés des Villes, se leverent, & mettant l'épée à la main, dirent à haute voix : » Nous sommes libres, & Alphonse l'est comme » nous : c'est à notre courage que nous devons notre liberté; & si notre » Roi consentoit à faire hommage à quelque Souverain, ou à lui payer » tribut, il seroit indigne de vivre, encore plus indigne de régner sur » nous «. Alphonse qui pensoit à cet égard, comme les Seigneurs Portugais, approuva leur colere, & jura que jamais il ne deviendroit vassal ni tributaire d'aucun Souverain, consentant que celui d'entre ses descendans qui seroit assez lâche pour se soumettre à un tribut, fût dès-lors déclaré déchu du Trône & indigne de régner.

Quelque temps après cette célebre assemblée, le Roi épousa Malfade, fille de Don Manrique de Lara, Seigneur de Molina, un des plus grands Seigneurs & des plus puissans de la Castille; mais les fêtes de ce mariage ne retarderent point l'exécution du grand projet qu'il avoit médité

de s'emparer de Lisbonne ; entreprise importante & qui paroissoit impossible, soit par la situation & les fortifications de cette Place, soit par le grand nombre de Maures qui la défendoient : mais ces difficultés, en apparence insurmontables, excitoient la valeur d'Alphonse, qui malgré la résistance de la garnison, assiégea cette ville, qu'il emporta enfin, secondé par une flotte de François, d'Anglois, d'Allemands & de Flamands, qui, allant à la Terre Sainte, vinrent mouiller à l'embouchure du Tage, & donnerent du secours au Roi de Portugal, qui en reconnoissance de leurs services, leur donna la plus grande partie du butin que lui procura le sac de Lisbonne. Cette brillante conquête ajouta un nouvel éclat à la réputation d'Alphonse, & le mit en état de s'emparer successivement de Cintra, d'Almada, de Mafra, de Palmela, d'Alenquez, Obidos, Serpa, Trancoso, Beja, Coruche, Elvas & Cezimbra.

Ses Etats sembloient désormais à l'abri des incursions des Maures, qui n'osoient plus approcher des terres de sa Domination. Alphonse ne devoit alors s'appliquer qu'à rendre ses Sujets heureux & son Royaume florissant. Il fit de bons réglemens pour la police des villes, & fondateur de la Monarchie Portugaise, il mérita à bien des égards le titre de Législateur de sa Nation. Celui de Roi lui fut confirmé par une Bulle d'Alexandre III qui avoit succédé à Eugene. Cette confirmation, indifférente en elle-même, pouvoit lui servir contre les prétentions des Rois de Léon, qui se disoient Souverains d'une partie du pays qu'il occupoit. Alphonse ayant entiérement chassé les Maures de l'Estramadure & de la Province de Beira, songea à peupler les Provinces qu'il venoit de conquérir. Il invita les étrangers qui venoient commercer, ou qui, pendant les Croisades, relâchoient dans ses ports pour se rafraîchir, à s'établir dans le pays, où il leur offroit des terres, & les encouragemens les plus capables d'engager des voyageurs à se fixer dans un pays embelli par la nature, & gouverné par des loix douces. La langue Portugaise mêlée d'Espagnol, de Latin, de François, de Flamand, d'Anglois & d'Allemand, & qui se forma sous Alphonse, prouve jusqu'à quel point ce Prince réussit dans ses invitations ; & en effet, comment ces étrangers, la plupart venus des pays soumis à des tyrans, ou perpétuellement dévastés par la guerre civile, eussent-ils résisté au plaisir de s'établir dans une aussi belle Contrée, & sous un Prince généreux qui protégeoit l'agriculture & le commerce.

Heureux par ses armes, & plus heureux encore dans le sein de sa famille, par les soins éclairés de la Reine, Alphonse étayoit son autorité par les grandes alliances qu'il faisoit avec les Souverains les plus puissans de son siecle ; il avoit marié Dona Mathilde, sa fille aînée, à Don Alphonse, Roi d'Arragon ; Dona Urraque à Don Ferdinand, Roi de Léon, fils de l'Empereur Don Alphonse ; Dona Thérese à Philippe, Comte de Flandres ; & Don Sanche son fils, se signaloit par la valeur la plus distinguée, & les plus belles qualités.

Le bonheur d'Enriquez fut cependant troublé par les démêlés qu'il eut vers la fin de ſon regne, avec le Roi de Léon ſon gendre, qui lui déclara la guerre, le vainquit même, le fit priſonnier, fut aſſez généreux pour ne pas oublier que ſon captif étoit ſon beau-pere, mais ne le fut point aſſez pour lui rendre la liberté ſans conditions; celles qu'il propoſa furent très-dures au contraire, & il n'y eut que le déſir extrême de ſe voir libre qui pût engager Alphonſe à les accepter. Il promit de venir en perſonne à Léon, ſe reconnoître le vaſſal de ſon gendre, auſſi-tôt que la guériſon des bleſſures qu'il avoit reçues lui permettroit de monter à cheval. Il eſt vrai que le Roi de Portugal ſut éluder ſa promeſſe, & que dès-lors, affectant de ne pouvoir plus aller qu'en chariot, il ne voulut plus monter à cheval. Toutefois ce malheur, ni le poids des années, ne purent diminuer en lui cette ardeur martiale qui l'avoit caractériſé dès ſa premiere jeuneſſe : tant il eſt vrai que c'eſt une manie dont on ne guérit pas! Il combattit encore avec autant de gloire que de ſuccès contre les Maures; il les vainquit toutes les fois qu'ils oſerent ſe préſenter devant lui, & remporta, dans ſa caducité, la plus éclatante victoire ſur ces ennemis, dont il fit un horrible maſſacre ſous les murs de Santaren le 24 Juillet 1178. Ce triomphe lui procura un repos de quelques années, qu'il paſſa à Conimbre, occupé, avec les Prélats & la Nobleſſe de ſes Etats, à prendre les plus ſages meſures pour conſerver les conquêtes qu'il avoit faites, & tranſmettre à ſes deſcendans le titre de Roi, que ſes ſujets lui avoient volontairement donné. Uſé de travaux, accablé de vieilleſſe & couvert de lauriers, il mourut le 6 Décembre 1185, & ſa mort, quoiqu'arrivée dans les derniers jours de ſa caducité, répandit la conſternation ſur tout le Royaume : il fut amérement regretté par les Portugais, quoiqu'il laiſſât pour ſucceſſeur, Don Sanche ſon fils, le Prince après lui le plus digne de tenir les rênes de l'Etat. C.

Sans adopter les louanges exagérées que les Hiſtoriens de ſon ſiecle lui ont données, on ne peut douter qu'il n'en méritât une partie. Mais cette valeur meurtriere qu'ils ont tant exaltée, obſcurcit, au contraire, l'éclat des grandes qualités & des vertus qu'il poſſédoit. Il montra dans la paix qu'il auroit gouverné ſagement la Nation qui le fit Roi, s'il eût moins aimé la guerre. Mais la Nation, mal-inſtruite de ſes véritables intérêts, applaudit trop à ſes conquêtes, & en lui donnant une Couronne pour prix de ſes victoires, ſembla l'inviter à avoir toujours les armes à la main.

C'eſt ſur-tout à ce fondateur de la Monarchie Portugaiſe qu'on peut appliquer ce vers tant de fois cité,

> Le premier qui fut Roi fut un ſoldat heureux.

ALPHONSE II, surnommé LE GROS, *Roi de Portugal.*

SANCHE I, ne voulant pas que les cadets de ses enfans fussent dans la dépendance de l'aîné, avoit appanagé non-seulement ses deux fils Don Ferdinand & Don Pedre, mais encore ses deux filles Dona Thérese & Dona Sanche, à qui il avoit donné, outre beaucoup d'argent & de joyaux précieux, la Souveraineté de plusieurs Villes avec leurs revenus. L'amour paternel l'avoit emporté dans son cœur sur les devoirs de la Royauté; c'étoit, en quelque sorte, aliéner les biens de la Couronne, au préjudice de son successeur: aussi, la mort eut à peine terminé les jours de ce Monarque, qu'Alphonse II, son fils aîné, montant sur le Trône, en 1212, tenta d'abord par la voie de la douceur & des représentations, de persuader à Dona Thérese & à Dona Sanche ses sœurs, de lui remettre les Places, que Don Sanche n'avoit pu démembrer des domaines de l'Etat. Ces remontrances ne réussirent point; il tâcha d'obtenir, par les menaces, ce qu'il n'avoit pu gagner par la persuasion; elles furent inutiles, & il eut recours aux armes. Dona Thérese & Dona Sanche avoient pour elles les Infans Don Ferdinand & Don Pedre, leurs freres, ainsi que beaucoup de Grands, qui avoient juré à Don Sanche I, de faire exécuter & respecter ses volontés. Ces considérations auroient dû peut-être arrêter l'impétuosité du Roi. Il lui étoit si dangereux d'allumer le feu d'une guerre civile, au commencement de son regne, que malgré la justice de la cause qu'il soutenoit, il devoit prendre tout autre parti que celui de la violence. L'événement prouva l'imprudence de sa conduite.

La guerre se déclara, les Infantes se défendirent avec une valeur à laquelle le Roi ne s'attendoit point; Dona Thérese & Dona Sanche mirent dans leurs intérêts le Roi de Léon, qui, suivi d'une puissante armée, entra en Portugal. Elles gagnerent aussi le Pape qui menaça le Roi de l'excommunier. Alphonse se défendit courageusement contre le Roi de Léon, & ne put appaiser le Pape. Le Pontife de Rome en seroit venu aux dernieres extrémités, si le Roi de Castille n'eût, par sa médiation, rétabli le calme dans la Famille Royale. Mais, comme ce n'étoit que forcément qu'Alphonse consentoit à cette paix, elle ne produisit qu'une suspension d'hostilités, sans réconcilier sincérement le Roi & ses proches. L'Infant Don Ferdinand se retira à la Cour de Castille, & Don Pedre alla chercher un asyle à la Cour du Miramolin. Au mépris des clauses du traité, Alphonse continua d'inquiéter ses sœurs; le Pape Innocent III l'excommunia & mit son Royaume en interdit. Le Roi fit peu de cas de cette arme spirituelle: mais elle fit une vive impression sur le Peuple. Alphonse en fut alarmé; il eut recours aux promesses, aux prieres, aux sollicitations; rien ne put adoucir le courroux du Pape. Le Roi de Portugal vit, mais trop tard, qu'il s'étoit engagé dans une guerre dont il ne sortiroit pas avec honneur. Il lui importoit de faire lever l'excommunication. Dona Thérese & Dona Sanche

forcerent leur frere à souscrire à la cession des Places que le Roi leur pere leur avoit données, & Alphonse reçut solemnellement l'absolution des mains du Légat du St. Siege.

Profondément ulcéré contre ses sœurs, contre le Pape; désesperé de n'avoir pu casser le testament de son pere; furieux, mais absous, Alphonse II s'en vengea sur les Maures, qui, profitant de ces divisions intestines, s'étoient jettés sur les terres de Portugal. Il les vainquit en bataille rangée, & les mit hors d'état de songer de long-temps à de nouvelles invasions. Cette guerre, si glorieuse pour lui, si toutefois il peut y avoir de la gloire à répandre le sang humain, lui devint encore plus funeste par les nouvelles querelles qu'elle lui occasionna avec le Pape & avec tout le Clergé de son Royaume. En pere tendre & bien affectionné pour tous ses Sujets, sans nulle acception, il jugea qu'il n'étoit pas juste que les seuls Laïques supportassent les frais d'une guerre entreprise pour la Religion; en conséquence, il crut pouvoir taxer les Ecclésiastiques dont l'opulence étoit excessive, & qui, sans contredit, formoient la partie la plus riche de ses Sujets. L'Archevêque de Brague en jugea autrement. Il ne se contenta pas de refuser le secours qu'on lui demandoit, il excommunia les Officiers chargés par le Roi de lever les taxes imposées. Alphonse, justement irrité de cet excès d'audace, fit saisir les revenus de l'Archevêque, & l'obligea de sortir de ses Etats, châtiment modéré, & qui pourtant scandalisa si fort l'Archevêque & le Pape, que le dernier envoya aussi-tôt en Portugal des Commissaires qui excommunierent le Roi, & mirent de nouveau le Royaume en interdit. Dans un autre temps, Alphonse II se fut vengé du Pape; mais alors un Souverain frappé des foudres du Vatican, étoit le plus malheureux des hommes : le Roi sentit tout le désagrément de sa situation, &, pour rétablir le calme que l'interdit avoit banni de ses Etats, il entra en négociation avec le Clergé. Mais il ne vit point la fin de cette malheureuse affaire; il mourut excommunié, le 25 Mars 1223, dans la douzieme année de son regne, & la trente-neuvieme de son âge.

La plupart des Historiens exaltent son équité, sa valeur, son amour pour son peuple. Il fit des loix & des réglemens utiles, & veilla à leur exécution; mais il déplût au Clergé qui se prétendoit exempt de contribuer aux charges de l'Etat. Aussi les Annalistes Ecclésiastiques l'ont jugé avec une partialité révoltante, le traitant de Prince avide, cruel, oppresseur de ses Sujets. Ce qui anima encore la haine des Prêtres contre Alphonse, ce furent quelques Loix sages qu'il publia, entr'autres celle qui accorda aux Laïques la liberté de demander justice aux Juges civils, quand ils avoient à se plaindre des Juges Ecclésiastiques. Indigné de cette Loi, l'Archevêque de Brague excommunia Gonzale Mendez, Chancelier du Royaume, & le Roi s'étant plaint de cet acte de violence au Pape Honorius, il en reçut une lettre insultante, dans laquelle Sa Sainteté le traitoit de tyran, comme s'il y eût eu de la tyrannie à empêcher les Prêtres d'opprimer les autres Citoyens de l'Etat. C.

ALPHONSE III, Roi de Portugal.

MAUVAIS frere, ſujet rebelle, uſurpateur ambitieux, Alphonſe III voulut être un bon Roi. Il s'efforça de faire oublier par l'éclat de ſon regne les vices & les emportemens de ſa jeuneſſe. Monté ſur le trône, par un crime, il crut pouvoir effacer la honte de ſon uſurpation par une adminiſtration juſte & modérée.

Fils d'Alphonſe le Gros, il vit avec douleur ſon frere aîné, Don Sanche II, ſuccéder à ſon pere, & lui vouant dans ſon cœur une haine implacable, il fomenta des mécontentemens & des rebellions qui ne ceſſerent d'agiter le regne de Don Sanche. Celui-ci trop doux, trop clément pour ſévir contre les factieux, arrêter & punir les projets ambitieux de ſon frere, enhardit les révoltés à de nouveaux excès. Aſſurés de l'impunité, ils ſe porterent aux plus extrêmes violences, & excités par Alphonſe, ils allerent juſqu'à députer au Pape Innocent IV, qui, pour lors, s'occupoit au Concile de Lyon, du ſoin peu charitable de dépoſer l'Empereur Frédéric, l'Archevêque de Brague, les Evêques de Porto & de Conimbre, & deux Seigneurs chargés de demander au Pontife de Rome, la dépoſition du Souverain régnant. Innocent IV, qui venoit de renverſer Frédéric du Trône Impérial, ſe fit un jeu de dépouiller Don Sanche de ſes Etats; il le déclara déchu de ſes droits à la Couronne, qu'il poſſédoit depuis pluſieurs années, & nomma Don Alphonſe, ſon frere, Régent pendant la vie du Souverain détrôné. Alphonſe étoit pour lors à Paris; il reçut les mêmes Députés, & après avoir juré de rétablir inceſſamment la tranquillité du Royaume dont il alloit prendre l'adminiſtration, il ſe rendit en Portugal, d'où l'infortuné Sanche II s'éloigna, &, pour mettre ſa perſonne en ſûreté, ſe retira à la Cour de Ferdinand, Roi de Caſtille, celui que l'Egliſe a mis au rang des Saints. Avec plus de fermeté, il eut pû cependant rendre inutiles & les complots de ſon frere, & l'injuſte dépoſition prononcée par le Pape Innocent IV. Car, quelque générale que parut la défection des Portugais, il pouvoit compter encore ſur la fidélité des principaux Seigneurs & ſur celle de pluſieurs Places fortes, qui, malgré ſon éloignement, lui reſterent ſoumiſes, & réſiſterent opiniâtrement à tous les efforts de Don Alphonſe. Celui-ci fut obligé de lever le ſiege de la plupart de ces Places, que les Gouverneurs défendirent avec la plus intrépide valeur, quelques menaces qu'il leur fit, & quelques moyens qu'il tentât pour les ſéduire ou pour les intimider.

Le Roi de Caſtille, ſenſible aux malheurs de Don Sanche, entreprit de le rétablir ſur le trône, & fit une irruption en Portugal; mais les Prêtres de la faction du Régent, paſſerent dans l'armée Caſtillane, & y publierent la Bulle du Pape, qui excommunioit tous ceux qui s'oppoſeroient au nouveau Gouvernement. A ce mot d'excommunication, la frayeur s'empara des Caſtillans, & leur Souverain qui n'oſa ſe commettre avec le fier Innocent IV,

lexandre : Urbain IV, Succeſſeur de ce Pontife, ſe rendit plus favorable au Roi de Portugal, & accorda d'autant plus volontiers la diſpenſe que ce Souverain demandoit, que la Cour de Portugal avoit paru juſqu'alors très-peu diſpoſée à ſe ſoumettre aux volontés du S. Siege.

Cette grande affaire terminée comme il le déſiroit, Alphonſe envoya la Reine Dona Beatrix, ſon épouſe, avec ſon fils Denis, rendre viſite à ſon beau-pere le Roi de Caſtille, qui fut ſi enchanté du jeune Denis, qu'il remit au Portugal l'hommage perpétuel que cette Monarchie devoit à la Caſtille pour le Royaume d'Algarve. Ainſi, tout le Regne d'Alphonſe fut une ſuite de procédés politiques auſſi ſagement conçus qu'adroitement exécutés.

Sur la fin de ſa vie, il aſſembla les Etats à Santaren, pour y examiner les abus qui s'étoient introduits parmi le Clergé ; le Pape, loin d'approuver une réforme utile, regarda cet acte de Gouvernement de la part d'Alphonſe, comme un attentat à ſa Puiſſance. Il menaça le Roi de délier ſes Sujets du ferment de fidélité. Ces obſtacles firent échouer le louable projet de ce Prince. L'exemple d'Alphonſe II lui fit craindre les troubles qu'une méſintelligence plus long-temps prolongée avec la Cour de Rome pourroit occaſionner ; il demanda la paix à l'Egliſe, ſe ſoumit aux volontés du Pape, chargea ſon fils & ſon Succeſſeur Denis, de l'exécution de ce que le Pontife avoit exigé, reçut ſolemnellement l'abſolution d'Etienne, Abbé d'Alcobaça, & expira le 16 Février 1279, âgé de 69 ans dans la 31me. année d'un Regne glorieux.

Prince actif, vigilant, bien intentionné, il parut ſérieuſement occupé des ſoins du Gouvernement. Il témoigna ſouvent, & par des paroles, & par des faits, qu'il déſapprouvoit une uſurpation injuſte dont il rougiſſoit ; il fonda pluſieurs Villes, en rétablit d'anciennes, accorda des Privileges aux Places qui s'étoient diſtinguées par leur fidélité envers ſon frere Sanche. Il ſoulagea le Peuple autant qu'il fut en lui ; ſi la politique le porta à témoigner en public le plus profond reſpect pour le Pape & ſes Légats, il n'en ſentoit pas moins vivement combien l'empire, que le Souverain Pontife uſurpoit ſur les Rois, & encore plus ſur leurs Sujets, nuiſoit au bon Gouvernement des Etats. C.

ALPHONSE IV, ſurnommé LE BRAVE, Roi de Portugal.

LES Hiſtoriens Eſpagnols & Portugais ne parlent de ce Prince qu'avec admiration : leur admiration me paroît peu réfléchie. Ce fut, à les entendre, le plus grand Roi de ſon ſiecle, ſes vertus furent héroïques, ſes qualités brillantes, ſes actions illuſtres. Ces éloges ſont outrés, & quelques talens qu'ait montrés Alphonſe IV, ils ne peuvent me faire oublier ſes vices monſtrueux, ni les crimes de ſa jeuneſſe. Il eſt vrai qu'il fut très-

brave, mais il eut mieux valu qu'il eût été très-juste : on dit, pour excuser les forfaits qui souillerent sa vie, qu'au fond, son caractere étoit bon & vertueux, mais que malheureusement il étoit trop facile à se laisser prévenir, trop crédule, trop soupçonneux. Eh ! qu'importe qu'un Souverain qui peut disposer de la vie d'un million d'hommes, soit cruel & méchant par caractere, ou par foiblesse ? Qu'est-ce qu'une vertu qui n'est pas à l'épreuve des conseils pernicieux des favoris ? Il me semble, au contraire, qu'un Roi d'un naturel dur & impérieux, mais du reste, juste, éclairé, est beaucoup moins à craindre qu'un Roi crédule & facile à prendre les impressions des méchans qui l'entourent. Sous un Prince cruel on n'a à redouter que lui-même & les transports de son humeur violente & trop prompte à s'enflammer ; mais sous un Prince foible, le peuple est à la merci de tous les flatteurs, de tous les scélérats qui l'obsedent ; & ordinairement la Cour d'un Prince de ce caractere est remplie d'êtres avides, ambitieux, mal-intentionnés, qui fondent leur fortune sur sa foiblesse. D'ailleurs, Alphonse IV me paroît avoir été cruel par lui-même, autant qu'il le fut par les suggestions d'autrui. Fils ingrat, frere dénaturé, pere barbare, il fut tour-à-tour le fléau de son pere, l'oppresseur de son frere, le tyran de son fils, l'assassin de sa belle-fille. A ces vices près, je conviens qu'il eut des qualités estimables ; il fit quelque bien, mais il fit de très-grands maux, & ces maux furent irréparables. Il se repentit, dit-on, mais ses remords furent stériles.

Fils de Denis, Roi de Portugal, & d'Elisabeth d'Arragon, placée par la Cour de Rome dans la liste des Saints, Alphonse IV avoit atteint à peine la 16me année de son âge, qu'impatient de régner, & fatigué de voir son pere tenir les rênes de l'Etat, il fit, sous divers prétextes, plusieurs voyages en Castille, où la Reine Douairiere, qui brûloit d'impatience aussi de voir sur le trône Béatrix, sa fille, épouse du jeune Alphonse, irrita les désirs de l'Infant. De retour en Portugal, il commença à cabaler sourdement contre son pere, à blâmer tout ce qu'il faisoit, & à rendre sa conduite odieuse. Instruit des intrigues de son fils, le bon Denis lui représenta la folie, l'ingratitude & l'atrocité de ses projets, & tâcha, par les plus douces remontrances, de le ramener aux sentimens de respect & d'obéissance qu'il lui devoit. Ces exhortations ne firent qu'animer le jeune Alphonse, qui levant le masque, & n'observant plus aucun ménagement, forma une faction, & se déclara hautement le protecteur & le Chef de tous les mécontens du Royaume. Denis dissimula, & feignant d'ignorer ou de mépriser les lâches complots de son fils, il continua de se livrer aux soins de l'Administration publique, & à mettre ses Etats à l'abri des incursions des infideles ; mais sa prudente dissimulation, bien-loin de désarmer son fils, ne fit que l'aigrir davantage, & l'ingrat alla jusqu'à publier un manifeste contre son pere, dans lequel il l'accusoit d'avoir fait légitimer Don Sanche, son fils naturel, & de vouloir lui transmettre sa Cou-

ronne; Denis, au lieu de punir sévérement son fils, protesta contre le manifeste, & déclara qu'il n'avoit jamais songé, ni à la légitimation de Don Sanche, ni à détourner le sceptre des mains où il devoit passer : le Pape confirma la vérité de la déclaration de Denis, & Alphonse déconcerté, changeant de batterie, prétendit que son frere avoit voulu l'empoisonner. Cette accusation fut aisément détruite, & l'ingrat, au-lieu de rentrer en lui-même, tenta de faire assassiner son frere. Il ne put y réussir, & furieux de voir tous ses projets déconcertés, il rassembla une foule de scélérats, se mit à leur tête, & leva contre son pere, l'étendart de la rebellion. Denis fut forcé de marcher à la tête de son armée contre son fils. Il le vainquit en bataille rangée, & n'écoutant que sa tendresse paternelle, il défendit à ses troupes de le prendre, ni de lui faire aucun mal.

Cet excès d'indulgence ne toucha point l'Infant; il ne parut sensible qu'au chagrin d'avoir été vaincu, & rassemblant les débris de son armée, il se remit en campagne, brûlant & dévastant toutes les Provinces où il porta ses pas. Girard, Evêque d'Evora, crut le ramener, en lui représentant l'indignité de son procédé, & en lui déclarant que s'il persistoit dans sa rebellion, il seroit obligé d'en venir aux Censures Ecclésiastiques. Enflammé de courroux, Alphonse fit saisir le Prélat & le fit massacrer; ensuite, continuant le cours de ses dévastations, il alla à la rencontre de l'armée de Denis, qui se préparoit à le combattre, lorsqu'à force de prieres & de sollicitations, la Reine Elisabeth obtint enfin de son fils qu'il viendroit se jetter aux pieds de son pere; Denis l'embrassa, & lui pardonna généreusement ses excès. Le trop indulgent Denis, accablé de chagrin, tomba dangereusement malade, fit venir son fils auprès de lui, & lui donna les plus sages avis; mais il fut rendu aux vœux de son peuple, & Alphonse, irrité de voir encore son avénement au Trône retardé, publia un Mémoire, dans lequel peignant sous des traits odieux la conduite de son pere, il faisoit à celui-ci les demandes les plus outrées : Denis, sans témoigner ni colere, ni ressentiment, remit ce Mémoire audacieux à son Conseil, qui rejetta avec indignation les demandes de l'Infant. Celui-ci, vivement irrité contre son Pere & le Conseil, prit les armes, & tenta, mais vainement, de s'emparer de Lisbonne. La tendre Elisabeth dissipa encore cet orage, & persuada à son fils de se rendre auprès de son pere, qui lui pardonna une seconde fois & le conjura, les larmes aux yeux, d'épargner sa vieillesse. Cette clémence ne rendit le fils ni moins ambitieux, ni moins ingrat; il demanda au Roi de dépouiller Don Sanche, son fils naturel, des charges qu'il possédoit, & de l'éloigner de la Cour. Cette demande audacieuse indigna le Roi : mais Don Sanche, afin de prévenir les suites que pourroit avoir cette nouvelle demande, se démit de ses charges & se retira en Castille.

Alors l'Infant revint à la Cour de son pere, parut changer de conduite, & éloigna de lui tous ceux qui l'avoient soutenu dans sa révolte; mais le chagrin qu'il avoit donné au Roi, étoit trop sensible pour qu'il y résistât:

il tomba malade & mourut, après avoir indiqué à son fils les moyens de prévenir les suites que pouvoient avoir les fautes qu'il avoit commises, & les exemples de perfidie & de révolte qu'il avoit donnés. Telle fut la jeunesse d'Alphonse; voyons si, sur le trône, il se conduisit avec plus de sagesse, avec plus d'équité.

Cet ambitieux succéda à son pere, en Janvier 1325. Il parut d'abord avoir envie de faire oublier ses crimes & ses égaremens; bien loin de protéger les complices de ses révoltes, il les punit, non pour les mauvais conseils qu'ils lui avoient donnés, & les troubles qu'ils avoient suscités, mais pour les divers crimes dont ils s'étoient rendus coupables, & dont ils espéroient l'impunité, à cause des services qu'ils avoient rendus au nouveau Souverain. Il témoigna le plus profond respect pour la mémoire de son pere; mais il l'avoit si cruellement persécuté pendant sa vie, qu'il n'est gueres possible de supposer quelque sincérité dans cette apparente vénération. D'ailleurs, si Don Alphonse eût réellement conservé quelque respect pour Don Denis, il me semble qu'il eût eu plus d'égards pour les objets que ce bon pere avoit le plus chéris. Cependant il s'attacha à opprimer, autant qu'il fut en lui, Don Sanche, son frere naturel, qui jamais ne lui avoit donné le moindre sujet de mécontentement. Peu de temps après son couronnement, il fit assembler les Etats, ordonna qu'on fît le procès à Don Sanche, comme à l'auteur des troubles qui avoient agité les dernieres années du regne de son pere; &, sur cette dénonciation d'autant plus odieuse, qu'il avoit lui-même causé tous les troubles dont il se plaignoit, il fit condamner son frere comme traître à la patrie, & le dépouilla de tous ses biens. Sanche, toujours modéré, écrivit au Roi la lettre la plus respectueuse, prouva la fausseté des accusations portées contre lui, & le conjura de ne point faire exécuter l'injuste sentence prononcée par les Etats qui servoient sa haine injuste contre leur conscience & leur honneur. Alphonse n'eut aucun égard à la lettre, ni aux soumissions de son frere; & celui-ci, réduit aux dernieres extrémités, prit les armes, entra en Portugal, où il commit d'affreux ravages, attaqua & battit l'armée Royale, & écrivit une seconde lettre à Alphonse, par laquelle il le supplioit de rentrer en lui-même, d'épargner le sang de ses sujets, & de lui donner la paix. Alphonse, furieux de la victoire de Sanche, se mit lui-même en campagne, déterminé à périr ou à se baigner dans le sang de son ennemi.

La Reine Elisabeth arrêta ses transports de colere & de rage; elle dit hautement à son fils Alphonse IV, qu'il ne cherchoit que des prétextes pour opprimer Don Sanche, qui, bien loin d'être coupable d'aucun des crimes que la calomnie lui imputoit, étoit un homme d'honneur, digne d'un meilleur sort, & qu'en continuant de le persécuter il se déshonoroit aux yeux de ses Sujets, & se rendoit le plus odieux des tyrans. Ces généreuses remontrances firent une forte impression sur Alphonse; ce Prince, ne pouvant se dissimuler l'iniquité de ses procédés, consentit, après bien

des difficultés, à voir son frere : Don Sanche se rendit aussi-tôt auprès du Roi de Portugal; & bientôt l'ascendant de son mérite & de ses talens supérieurs forcerent Alphonse à lui accorder sa confiance, sinon son amitié.

Alphonse sembloit presque changé : il s'occupa des soins du Gouvernement; il pourvut à la sûreté de ses Etats; il songea à établir solidement sa famille. Dans cette vue, il donna l'Infante, sa fille, en mariage au Roi de Castille & de Léon, & son fils Don Pedre, promis à Dona Blanche, fille de l'Infant de Castille, n'ayant pu l'épouser à cause des infirmités qui la rendoient inhabile à avoir des enfans, épousa Dona Constance, fille de Don Juan Emanuel, Prince du sang, jadis promise au Roi de Castille. Le mariage de l'Infante de Portugal ne fut heureux ni pour les Castillans, ni pour les Portugais. Les charmes de Dona Léonore de Guzman ayant fait une vive impression sur le Roi de Castille, il aima éperduement cette maîtresse, se dégoûta de son épouse & la traita avec indignité. L'atrocité de ses procédés irriterent Alphonse IV, qui, pour venger sa fille, porta ses armes contre son gendre, & la guerre que cette mésintelligence occasionna, épuisa pendant près de douze années, les deux Royaumes; ensorte que le sang des Castillans & des Portugais ne cessa pendant tout ce temps de couler pour les querelles domestiques des deux Souverains. Les Maures qui profiterent de ces divisions, & qui firent une cruelle invasion en Castille, réunirent les deux Monarques. Il étoit temps; les mêmes ennemis qui ravageoient la Castille, entrerent dans l'Algarve où ils porterent le ravage & la désolation : la valeur d'Alphonse IV, mit bientôt fin à leurs dévastations.

Le Portugal jouit alors de quelque calme. On vit le Monarque se faire un devoir de rendre ses Etats florissans par de bonnes loix, & par les encouragemens qu'il donnoit au Commerce, aux Arts, & à l'Agriculture. Ses soins ne furent pas sans quelque fruit, malgré l'imperfection où étoit dans ce temps-là le régime économique des Etats; & ils auroient eu un plus grands succès sans les nouveaux troubles qui les suspendirent, & dont on ne peut s'empêcher de rejetter la faute sur Alphonse.

L'Infant Don Pedre vivoit paisiblement avec Dona Constance son épouse dont il avoit plusieurs enfans; la mort la lui enleva, & il la regretta amérement. Parmi les femmes de Dona Constance, Dona Inés ou Agnès de Castro se distinguoit par sa beauté, ses graces, ses talens : ses charmes avoient fait la plus vive impression sur le cœur de Don Pedre, & lorsqu'il eut perdu son épouse, il se lia plus étroitement avec cette belle Castillane. On assure, & il dit dans la suite qu'il l'avoit épousée secretement. Leur passion, sans indécence, les rendoit heureux l'un & l'autre; mais la jalousie de quelques favoris d'Alphonse, piqués de la protection qu'Inés & Don Pedre donnoient aux Castillans, troubla cruellement le bonheur mutuel des deux amans. On persuadoit à Alphonse que tôt ou tard la protection que Don Pedre accordoit aux mécontens qui s'éloignoient

de la Cour de Pierre le Cruel, alors Roi de Castille, attireroit au Portugal une guerre malheureuse, & que comme ce n'étoit qu'aux sollicitations de sa maîtresse que Don Pedre accueilloit ces étrangers, le moyen le plus sûr de prévenir les suites du ressentiment du Roi de Castille, & d'empêcher cette foule de mécontens de venir chercher un asyle en Portugal, étoit de faire périr Inés. Alphonse IV se rendit à ce détestable conseil, & choisissant un jour où Don Pedre étoit à la chasse, il se rendit avec Alvaro Gonsalez, Diegue Lopez Pacheco & Pedre Coëllo, à Conimbre, au Couvent de Ste Claire, où la belle Inés, avertie du malheur qui la menaçoit s'étoit réfugiée. Le Roi se fit annoncer; Inés pâle, éplorée parut devant lui, se jetta à ses pieds avec ses enfans. Alphonse IV, ému à ce spectacle, se retira; mais ses traitres favoris lui reprochant sa foiblesse, il rentra furieux dans l'appartement d'Inés, & la fit poignarder.

Informé de cet atroce assassinat, Don Pedre, le désespoir dans l'ame, & ne respirant que vengeance, rassembla une foule d'amis, prit les armes, leva l'étendart de la révolte, & dans son ressentiment, mit à feu & à sang toute la Province, entre Minho & Douro. Il eut porté plus loin sa vengeance & sa fureur, si la Reine sa mere & l'Archevêque de Brague n'eussent, à force de prieres, appaisé son courroux : il dissimula & alla se jetter aux pieds d'Alphonse, qui, bien loin de se justifier du crime atroce qu'il avoit eu la foiblesse, ou la barbarie de commettre, au lieu de punir les traitres qui l'avoient porté à cette action détestable, ne cessa au contraire, de les combler de ses bienfaits. Cependant, l'Infant Don Pedre d'un naturel plein de candeur, ne put feindre avec assez d'art pour qu'on ne devinât pas ses véritables sentimens. Le Public, toujours intéressé à croire le bien, put supposer qu'il avoit oublié Inés & sa fin malheureuse. Alphonse IV ne s'y trompa point. Ce Roi, accablé de vieillesse, d'infirmités, & sentant sa fin approcher, fit tout ce qu'il put pour mettre ses trois favoris, les assassins d'Inés, à couvert de la vengeance de son fils; il leur donna de grandes sommes d'argent, & les pressa de s'éloigner avant l'avénement de Don Pedre à la Couronne.

Alphonse IV mourut au mois de Mai 1357, âgé de 77 ans, & dans la 32 année de son regne. Il mérite des éloges pour le soin qu'il prit de réformer plusieurs abus dans l'administration des affaires, & sur-tout dans celle de la justice, d'exciter l'industrie, de mettre de l'ordre dans ses finances, & de la douceur dans la perception des revenus ordinaires, sans se permettre d'introduire de nouvel impôt pendant la guerre de douze ans qu'il eut à soutenir contre la Castille. Mais sa noire ingratitude envers le Roi Denis son pere, ses iniques procédés à l'égard de Don Sanche son frere, l'assassinat de l'Evêque d'Evora qu'il commit de sang froid, sa cruauté envers Inés de Castro, & son aveugle attachement pour d'indignes favoris, sont des crimes qui déshonorerent à jamais sa mémoire. L'on peut dire que son animosité contre sa famille fit plus de mal à l'Etat, qu'il ne put d'ailleurs lui faire de bien. C.

ALPHONSE V, *surnommé* L'AFRICAIN, *Roi de Portugal.*

EPOUX fidele, pere tendre, habile négociateur, Roi juste, Alphonse V eût mérité d'être mis au rang des plus grands hommes, si l'ambition des conquêtes n'eût pas été sa passion dominante. Plus occupé du désir d'agrandir ses Etats que du soin d'y faire fleurir l'abondance & la paix, il régna presque toujours sous la tente. Ses armes furent heureuses, mais un Guerrier illustre, un habile Général est souvent le fléau de l'humanité; & les Rois ne devroient s'illustrer que par la bienfaisance & l'amour de la justice.

Alphonse étoit encore dans l'enfance, lorsqu'Edouard, son pere, attaqué de la peste qui ravageoit le Portugal, mourut, & lui laissa le trône, en 1438; les commencemens de la Régence furent très-orageux, par les efforts que fit contre le gré de la Nation, la Reine Eléonore d'Arragon, sa mere, pour obtenir l'administration des affaires que les Etats assemblés confierent à Don Pedre, Duc de Conimbre, & oncle du jeune Monarque. Don Pedre remplit cette importante charge avec tant de sagesse, de douceur & d'équité, que les Magistrats & les habitans de Lisbonne lui demanderent la permission de lui faire ériger une statue; mais, comme l'intérêt de l'Etat étoit le seul objet de ses soins & de ses travaux, il refusa cet honneur, & se contenta de la reconnoissance des Citoyens. Mais l'estime générale qu'il fut se concilier, & la réputation dont il jouissoit dans toute l'étendue de l'Espagne, exciterent la jalousie de quelques Grands, & surtout de son frere & du Comte d'Ourem, son neveu, qui, dès-lors, ne s'occuperent plus que des moyens de le perdre. Il n'y avoit cependant point apparence qu'ils pussent réussir, soit par la grande autorité que la Régence donnoit à Don Pedre, soit par le tendre attachement que le jeune Souverain avoit pour lui, soit par la haute considération que lui méritoit sa naissance, soit enfin, par le grand crédit que lui donnoit le mariage arrêté par Edouard lui-même, entre sa fille & le jeune Alphonse V. Le bon ordre rétabli dans les finances, le bien-être des peuples procuré à plusieurs égards, les loix mises en vigueur, le jeune Roi formé à l'art de gouverner par une assez bonne éducation; tels furent les fruits heureux de la Régence de Don Pedre, qui ne put cependant, quelques moyens qu'il mît en usage, éteindre dans le cœur de son frere & du Comte d'Ourem, son neveu, la haine qu'ils lui avoient vouée : au contraire, le Comte de Barcelos & son fils, ulcérés du crédit de Don Pedre, cabalerent avec quelques Seigneurs, qui étoient auprès du Roi, leur représentant le Régent comme un homme austere & dur, qui, bien loin de récompenser leurs services, ne s'occuperoit que du soin de les éloigner des graces & des bienfaits. Telles étoient les intrigues de la Cour, lorsque le jeune Souverain atteignit sa 14e année, âge de la majorité des Rois, suivant les loix de

dispositions favorables du Roi. Don Pedre écrivit à Alphonse & à la Reine, marquant à celle-ci, que c'étoit uniquement par complaisance pour elle, qu'il écrivoit la lettre qu'elle exigeoit de lui. L'imprudente Isabelle, croyant tout appaisé, montra au Roi la lettre qu'elle avoit reçue de son Pere, & Alphonse furieux, déchirant la lettre de Don Pedre, déclara que, puisque ce n'étoit que par complaisance pour la Reine, que cette lettre avoit été écrite, il rétractoit le pardon qu'il avoit accordé. Cependant le Comte d'Abrantes, qui connoissoit la perfidie des ennemis de Don Pedre, conseilla à celui-ci de venir à la Cour, mais escorté de cinq cens hommes d'Infanterie & de mille chevaux. Don Pedre suivit ce conseil; mais pendant qu'il étoit en route, le Roi le fit déclarer traître à la patrie, rebelle envers le Prince, & il envoya des troupes contre lui. Don Pedre furieux, & n'ayant plus de ménagemens à garder, se saisit d'un poste avantageux, & s'y retrancha. Il y fut attaqué par la nombreuse armée du Roi, & dans le feu du combat il fut tué d'un coup de fleche: la colere & la prévention d'Alphonse V, étoient telles, qu'il défendit qu'on enterrât son beau-pere; mais bientôt il regretta amérement celui qu'il haïssoit si vivement alors. Les implacables ennemis de Don Pedre le poursuivirent encore après sa mort, avec plus de violence qu'ils ne l'avoient persécuté pendant sa vie. Ils firent saisir plusieurs de ses partisans, qu'on appliqua à la question, & qui protesterent tous de l'innocence de leur bienfaiteur: on saisit tous ses papiers, & malheureusement pour ses ennemis, le Roi voulut les voir lui-même; il les lut, &, au lieu de plans de conjuration, qu'il croyoit y découvrir, il ne vit que de sages & d'excellens projets pour le service de la Couronne & le bien de l'Etat. Le Pape Nicolas V fut indigné contre la noirceur des oppresseurs de ce grand homme, & traitant de Libelles diffamatoires les Mémoires publiés contre lui, menaça d'excommunication les traîtres qui l'avoient fait proscrire, & ceux qui lui avoient refusé la sépulture. Le Roi, pénétré de remords, arrêta toutes les poursuites formées contre la mémoire de Don Pedre, & bannissant de sa présence ses dénonciateurs, il déclara tous ceux qui avoient suivi le parti du Régent bons & fideles sujets.

Afin de se distraire de la douleur profonde que cette perte lui causoit, Alphonse désira d'entreprendre quelque expédition éclatante: il médita de déclarer la guerre aux Maures; mais en attendant qu'il pût exécuter ce projet, il seconda les vues de son oncle Don Henri sur les côtes de Guinée, d'où les Portugais avoient déja rapporté beaucoup d'or. Don Juan II, Roi de Castille, s'opposa, autant qu'il put, à cette expédition, envoya même des Ambassadeurs à la Cour de Lisbonne, prétendant avoir seul des droits sur la côte de Guinée, & menaçant de déclarer la guerre aux Portugais, s'ils continuoient à y envoyer des vaisseaux. La mort de Don Juan suspendit l'effet de ces menaces, & Henri IV, son successeur, ayant épousé la sœur d'Alphonse V, les contestations entre la Couronne de Portugal & celle

de Castille, au sujet du domaine de la Guinée, n'eurent point de suites, ou du moins, elles furent suspendues. A-peu-près dans ce temps, la Reine Isabelle mit au monde un fils, dont la naissance combla les vœux d'Alphonse & de la Nation ; mais l'infortunée Isabelle ne survécut gueres à cet événement ; elle mourut après quelques jours de maladie, & l'on soupçonna les anciens ennemis de Don Pedre d'avoir terminé, par le poison, les jours de cette Princesse, dans la crainte qu'après avoir fait réhabiliter la mémoire de son pere ; elle ne tirât vengeance des outrages qu'ils lui avoient faits. Isabelle fut amérement regrettée des Portugais, & beaucoup plus encore du Roi son époux, qui en étoit épris, & qui depuis, ne voulut avoir aucune sorte de commerce avec les femmes, ce qui lui fit donner aussi le surnom de Chaste.

Quelques mois après ce funeste événement, le Pape Calixte III, ayant publié une Croisade contre les Turcs, le Roi de Portugal fit équiper une forte escadre, montée d'un corps nombreux de troupes ; mais la guerre civile s'étant enflammée en Italie, & la mort de Calixte III ayant fait évanouir le projet de cette Croisade, Alphonse V, qui avoit fait les plus grands préparatifs, & qu'il ne voulut pas rendre inutiles, résolut de porter la guerre en Afrique ; il partit à la tête de vingt mille combattans, débarqua sur la côte d'Afrique, assiégea Alcaçar, qu'il emporta malgré la vigoureuse résistance du Roi de Fez, qui tenta vainement de reprendre cette Place ; & il revint triomphant à Lisbonne. La joie que ses succès & son retour causerent, fut bien tempérée par la consternation que répandit la mort imprévue de plusieurs Princes du sang, qui avoient beaucoup contribué à la gloire de la nation ; le premier qu'on eut à regretter, fut le Comte d'Ourem, neveu de l'Infant Don Pedre, jeune Seigneur d'une grande capacité, à qui l'on pardonnoit d'avoir conspiré contre son oncle, parce qu'on savoit qu'il avoit été engagé dans cette conspiration, par son propre pere, à un âge où l'on n'est pas en état de juger sainement de ce que l'on fait, & que d'ailleurs il avoit témoigné donner depuis les preuves les plus fortes de fidélité à son Roi : on le regardoit comme l'un des plus habiles négociateurs, & des plus profonds politiques de son siecle. Cette mort fut suivie de celle de l'Infant Don Henri, aux lumieres & aux conseils duquel Alphonse V, & les Portugais étoient redevables des découvertes & des conquêtes qu'ils avoient faites en Afrique. Don Henri fut le plus illustre Portugais de son temps ; c'est à lui que les Européens sont redevables des avantages qu'ils ont retirés jusqu'à présent de la découverte de la plus grande partie de l'Afrique, & de ceux qu'ils en retireront dans la suite des temps ; il tenta le premier de grandes entreprises à ses dépens, des découvertes utiles & des conquêtes brillantes sur les côtes de cette partie du globe. Par les périlleuses expéditions qu'il entreprit, & qui lui réussirent, il inspira à ses contemporains, & à sa postérité le goût heureux des découvertes. Le Duc de Bragance, moins connu par

ses talens, que par son ingratitude envers Don Pedre son frere, mourut aussi peu de jours après le Comte d'Ourem son fils.

Le Portugal jouissoit d'une paix & d'une situation assez prospere. Alphonse pouvoit régner avec honneur en maintenant & assurant la prospérité de l'Etat. Mais il étoit possédé de la manie des conquêtes. Il entreprit une nouvelle expédition en Afrique, & tenta de conquérir Tanger, Place importante pour le commerce, & plusieurs fois attaquée sans succès. Il ne fut point heureux dans cette entreprise; il fut vaincu, tenta de se dédommager en dévastant le pays, manqua d'être fait prisonnier, & eut réellement perdu la liberté, sans la générosité vraiment héroïque du Comte de Viane, qui le dégagea aux dépens de sa vie, ayant été inhumainement massacré par les Maures. Cet accident eut arrêté un Prince jaloux d'épargner le sang de ses plus fideles Sujets. Alphonse n'en fut que plus jaloux de venger sa gloire, qu'il croyoit ternie par ce mauvais succès. De retour en Portugal, il fit équiper une flotte formidable, rassembla une nombreuse armée, & la fit embarquer sous les ordres de son frere Don Ferdinand, Duc de Viseu. Don Ferdinand eut les plus grands succès; il se rendit maître d'Anafe sur le bord de l'Océan atlantique, & se procura des lumieres si sûres sur l'état de quelques autres Places très-importantes, qu'Alphonse, à la tête de trente mille hommes, & d'une flotte de plus de trois cens voiles, passa lui-même en Afrique, après avoir laissé la régence du Royaume à l'Infante Dona Jeanne sa fille, aidée des conseils du Duc de Bragance. Cette expédition fut plus heureuse encore que toutes celles que l'on avoit faites jusqu'alors. Le Roi se présenta devant Arzile, l'une des Villes les plus considérables de ce pays, & malgré la résistance des habitans, il l'emporta d'assaut, & y fit un butin immense. Cette conquête répandit la terreur parmi les Maures; ils abandonnerent Tanger, dont le Roi de Portugal se saisit. Après avoir pourvu à la sûreté de ces Places nouvellement conquises, il revint dans ses Etats, couvert de gloire, & décoré du surnom d'Africain, que l'Europe entiere lui donna.

La célébrité de ce Conquérant sembloit parvenue au comble. L'administration intérieure de son Royaume, réclamoit tous ses soins. L'ambition l'occupa de nouveau, & l'engagea dans une affaire épineuse, qui ne lui procura que des chagrins & des malheurs. Il y avoit quelques années que, dans une entrevue qu'il avoit eue avec l'imbécille Henri, surnommé l'impuissant, Roi de Castille, les deux Souverains, afin de cimenter la paix entre les deux Royaumes, étoient convenus que l'Infant Don Juan, fils d'Alphonse, épouseroit Dona Jeanne, prétendue fille de Henri. Cette convention n'avoit point été exécutée, & Henri étoit mort, après avoir déclaré Jeanne sa fille, & son héritiere; mais les Castillans ne vouloient point la reconnoître, parce qu'en effet, il passoit pour constant que Jeanne n'étoit point sa fille. Ébloui de l'éclat de la Couronne de Castille, Alphonse résolut de soutenir les prétentions de Jeanne, & de risquer toutes les for-

ces du Portugal, dans l'espérance de conquérir la Castille, au nom de cette Princesse, qui épousant l'Infant Don Juan, lui porteroit en dot le plus beau Royaume de l'Espagne. Ce projet étoit plus brillant que solide. L'exécution en fut très-malheureuse, le Roi de Portugal n'essuya que des revers; il fut battu complettement à Toro, & ce désastre eut de si funestes suites, qu'Alphonse ne voyant plus de ressources dans ses Etats, épuisés d'hommes & d'argent, prit, fort mal-à-propos, le parti d'aller demander lui-même du secours à la Cour de France.

Louis XI, alors en guerre avec l'Arragon, fit l'accueil le plus distingué au Roi de Portugal, lui donna les plus magnifiques promesses, & le trompa cruellement; car on sçait que Louis XI, incapable d'une résolution généreuse, étoit le Souverain de son siecle le plus habile à amuser par de fausses promesses. Alphonse en fit une triste expérience, & ne voyant dans le Monarque François, que la plus profonde dissimulation, il fut si vivement ulcéré du traitement qu'il avoit reçu, qu'il prit la résolution d'aller à Jerusalem, & de passer le reste de ses jours dans la solitude : rempli de cette idée, il écrivit au Prince Jean, son fils, de se faire proclamer Roi, parce qu'il étoit déterminé à ne plus rentrer dans ses Etats. Don Jean exécuta les intentions de son pere, & s'appliqua à réparer, autant qu'il étoit possible, les malheurs causés par l'ambition insatiable de son pere.

Cependant Alphonse se repentit de la démarche indiscrete à laquelle l'avoit porté le désespoir. Sans annoncer son retour, il revint en Portugal, où Don Jean lui rendit la couronne. Les revers ne l'avoient point corrigé. Remonté sur le trône, il continua la guerre contre la Castille, & fit de nouveaux efforts pour conquérir ce Royaume : cette guerre dura deux années, & fut également désavantageuse aux deux Nations, qui fatiguées de combats & de leurs pertes mutuelles, entrerent en négociation, & conclurent un Traité de Paix qui ne déplût qu'à Jeanne, dont on avoit stipulé les intérêts sans la consulter, & qui, de dépit, alla prendre le voile dans le couvent de sainte Claire de Conimbre.

Quelque temps après la conclusion de ce Traité, la peste fit en Portugal les plus cruels ravages; Alphonse lui-même en fut attaqué; cependant il ne succomba point; il se rétablit; mais l'esprit frappé des maux qu'il avoit soufferts, & de la dévastation que ce fléau causoit, il tomba dans une noire mélancolie, se dégoûta du trône, abdiqua la couronne pour la seconde fois, remit son sceptre dans les mains de son fils Don Juan, qui fit tous ses efforts pour persuader à son pere de le garder, ou du moins de gouverner avec lui en l'aidant de ses conseils. Les prieres furent inutiles: Alphonse V avoit fait vœu d'aller passer le reste de sa vie dans un monastere, & il partit secrétement, dans le dessein de se retirer dans le couvent de S. Antoine de Varatojo : mais, arrivé à Sintra, il y fut attaqué derechef de la peste, & mourut le 28 Août 1481, âgé de 49 ans, dans la 43e. année de son regne. La nouvelle de sa mort consterna ses Sujets, qui l'ai-

moient comme leur pere, & dont il fut le bienfaiteur pendant toute la durée de son glorieux regne. C.

ALPHONSE VI, Roi de Portugal.

L'ECLAT de la Couronne éblouit ce Prince imbécille, & ses foibles mains ne purent conserver le sceptre, que les droits & le hazard de la naissance lui avoient transmis. Il fut puni d'avoir osé régner malgré son inhabileté; & son avénement au trône causa tous ses malheurs. On interdit les Citoyens qui se montrent inhabiles à gérer leurs biens; pourquoi la même Loi n'a-t-elle pas lieu à l'égard des enfans des Rois? Pourquoi ne sont-ils pas déchus du trône, lorsque, par des actes réitérés de folie ou d'imbécillité, ils se sont déclarés eux-mêmes hors d'état de régner? Est-ce que le bonheur des nations entieres, est moins précieux que l'administration, bien ou mal faite des biens d'un simple particulier?

Alphonse VI avoit un frere aussi éclairé qu'il étoit ignorant lui-même, aussi capable de tenir les rênes du Gouvernement, qu'il étoit lui-même peu digne de commander aux Portugais : mais ce frere n'étoit venu au monde qu'un ou deux ans après la naissance d'Alphonse, & cette raison bien foible au jugement des personnes qui pensent, prévalut en faveur d'Alphonse, qui, à la mort de son pere, Jean IV, surnommé *le Fortuné*, jadis Duc de Bragance, & Restaurateur de la Monarchie Portugaise, fut proclamé Roi en 1656, malgré ses infirmités. Il n'avoit alors que 13 ans, & il étoit également difforme de corps & d'esprit : heureusement pour le Portugal, la Reine sa mere, Louise de Guzman, Princesse d'une grande capacité, & d'un courage au-dessus de son sexe, ayant été nommée Régente par Jean IV, fut chargée des soins du Gouvernement, & régna sous le nom de son fils, malgré la cabale de plusieurs d'entre les Grands, qui, piqués de n'avoir aucune part à l'administration des affaires, tenterent de la dépouiller de son autorité; mais elle renversa leurs projets, leurs intrigues, & nommant Don François de Faro, Comte d'Odemira, de la Maison de Bragance, Gouverneur du jeune Souverain, elle le choisit aussi pour son Ministre, ainsi que Don Antoine Louis de Menesès, Comte de Cartenheda. Secondée par ces deux Ministres éclairés, elle se défendit avec avantage contre l'Espagne, qui cherchant à profiter de la minorité d'Alphonse, entreprit de subjuguer le Portugal. Sa régence fut glorieuse, soit par les succès éclatans de ses armes, soit par la brillante alliance qu'elle fit, en mariant l'Infante Catherine sa fille, à Charles II, Roi de la Grande-Bretagne.

Cependant, quelques soins que le Comte d'Odemira se donnât pour former son pupille, il ne put parvenir à en faire seulement un homme raisonnable, bien loin de le rendre un Prince éclairé, comme peut-être il s'en étoit flatté. Le malheureux Alphonse VI, attaqué d'une espece de paralysie dès sa plus tendre enfance, n'avoit pu recevoir qu'une éducation né-

négligée, & son incapacité s'accrut avec l'âge. La Reine Dona Louise, qui ne connoissoit que trop son imbécillité, & qui avoit pour lui autant d'éloignement qu'elle avoit de tendresse pour l'Infant Don Pedre, son second fils, eut ardemment désiré de placer la couronne sur la tête de ce dernier; mais les Grands, strictement attachés aux Loix, ne voulurent point consentir que l'on changeât rien à l'ordre de la succession, quoiqu'ils fussent témoins du peu de capacité qu'avoit Alphonse pour soutenir le poids d'une couronne. Ce Monarque, sans goût, sans talent pour les affaires, & les connoissances utiles, ne savoit qu'une chose qu'on lui avoit répétée dès le berceau, qu'il étoit Roi, & à ce titre maître de ses actions : connoissance qui lui devint fatale à lui & à ses Sujets. Du reste, il ne se plaisoit qu'avec les jeunes gens de son âge, & infiniment au-dessous de lui, parce qu'ils avoient une complaisance aveugle pour ses volontés, & qu'ils applaudissoient bassement à tout ce qu'il disoit & faisoit. Parmi les compagnons & les apologistes de ses extravagances, se distinguoient sur-tout Antoine & Jean Conti, fils d'un Marchand Génois, & originaires de Vintimiglia. Par leurs lâches adulations, ces deux Favoris avoient acquis l'ascendant le plus puissant sur son esprit. Le Comte d'Odemira les éloigna de la Cour; mais Alphonse VI, accoutumé à leurs basses flatteries, & ne se conduisant que par leurs avis, les vit en secret pendant quelque tems, & cessant ensuite de se contraindre, il les fit revenir à la Cour, & irrita la principale Noblesse du Royaume, en créant Antoine Conti, Chevalier de l'Ordre de Christ : mais le crédit du nouveau Chevalier croissant de jour en jour, ces mêmes Nobles indignés de son élévation, rechercherent son amitié. Antoine qui se crut assez puissant pour se soutenir par lui-même, persuada au jeune Roi, d'éloigner les vieux Seigneurs, & de donner aux jeunes les postes les plus éminens de l'Etat, dans l'espérance de gagner sur eux le même ascendant qu'il avoit pris sur le Monarque. Alphonse suivit ce conseil, & les changemens qu'il fit, irriterent si fort la plupart des Seigneurs, que cessant de faire leur cour au Roi, ils s'attacherent à gagner les bonnes graces de l'Infant Don Pedre.

Cette conduite chagrina beaucoup Alphonse, qui, quoique très-borné, s'appercevoit pourtant de la préférence que la Reine donnoit à Don Pedre, & de la haute estime que la Noblesse avoit pour lui : il se consola avec son cher Antoine Conti, qui devenant ambitieux, entreprit d'être Ministre d'Etat, & de prendre la plus grande part aux affaires publiques; dans cette vue, il conseilla au Roi de prendre en main les rênes du Gouvernement, & de ne plus se laisser conduire en enfant par la Reine; ces conseils firent une très-vive impression sur Alphonse. Il devint indocile aux avis & aux représentations de sa mere, à laquelle il fit entendre qu'il étoit résolu de la dépouiller par force de son autorité, si elle tardoit à s'en démettre elle-même. La Reine, trop fiere ou trop prudente pour céder la Régence, imagina, pour dissiper cet orage, de faire déclarer l'Infant Don Pedre héri-

tier présomptif de la Couronne, sous prétexte que le Roi étant impuissant, le sceptre devoit naturellement passer dans ses mains : mais elle trouva dans la Noblesse des obstacles insurmontables, & une résistance à laquelle elle ne s'attendoit pas. Alors, prenant de nouvelles mesures, elle crut qu'il n'y avoit, pour reprendre son ancien empire sur l'imbécille Alphonse, d'autre moyen que celui d'écarter Antoine Conti & ses adhérans ; elle ne trouva point d'oppositions à ce projet, & amenant avec elle le Roi, sous prétexte d'affaires, le Duc de Cadeval, suivi de plusieurs Seigneurs, alla se saisir de Conti & de ses partisans, que l'on fit embarquer à l'instant même sur un vaisseau prêt à faire voile pour le Brésil, où ils furent conduits.

Ce coup d'autorité ne fit qu'irriter davantage Alphonse contre sa mere, & le Comte de Castelmelhor, d'une naissance illustre, & plus lâche adulateur encore que Conti, prit la place de ce dernier auprès du Roi, auquel il persuada de gouverner par lui-même. Alphonse, déterminé à régner seul, écrivit aux Gouverneurs des Provinces, aux Commandans des Places & des Troupes, qu'étant majeur, & ayant pris possession du Gouvernement, c'étoit désormais à lui seul qu'ils devoient obéir. La Reine Louise fit envain tous ses efforts pour se maintenir dans la Régence ; elle fut contrainte de s'en démettre ; mais feignant de vouloir se retirer dans un Couvent, & différant sa retraite de jour en jour sous divers prétextes, elle ne cessa d'intriguer à la Cour, en faveur de Don Pedre. Cependant elle avoit un puissant obstacle à surmonter, les conseils du Comte de Castelmelhor, qui devenu tout-puissant auprès du Roi, disposant de tout, & despotiquement de l'esprit de son maître, s'attachoit à renverser toutes les tentatives & les intrigues de la Reine. Informé des mesures qu'elle prenoit pour placer Don Pedre sur le Trône, il la contraignit de se retirer dans un Couvent, mais il y gagna peu ; l'Infant Don Pedre ne cessa de la voir, & de cabaler contre son frere de concert avec elle.

Par sa retraite, Castelmelhor demeura seul maître de tout, le Roi se déchargeant sur lui des affaires & des graces. Sa haute faveur excita la jalousie de quelques Grands, qui, pour balancer son crédit, persuaderent au Roi de rappeller Antoine Conti. Alphonse le rappella en effet, lui fit l'accueil le plus distingué ; mais ne lui redonna point sa confiance qu'il avoit accordée toute entiere à Castelmelhor, qui bientôt trouva moyen d'écarter ce rival, auquel il fit donner un emploi très-considérable à l'extrêmité du Royaume. A-peu-près dans ce temps le Marquis de Sande arriva à Lisbonne, venant de France, où il avoit conclu le mariage d'Alphonse VI avec la Princesse de Nemours ; pendant les préparatifs des fêtes de ce mariage, la Reine Louise mourut, & le Roi ne redoutant plus ses intrigues, traita son frere avec plus de froideur ; cette indifférence alla jusqu'à lui refuser un état de maison convenable à sa naissance & à son rang. Irrité de ce traitement, il sortit de Lisbonne & se retira à Quelus, à une demi-lieue de la capitale : son parti à Lisbonne étoit plus nombreux & plus puissant

puissant que celui d'Alphonse, qui, craignant avec raison les suites de ce mécontentement, le satisfit, lui donna la liberté de se choisir des Gentilshommes & des Officiers, & approuva son choix. Cependant cette bonne intelligence dura peu; la jeune Reine avoit fait sur le cœur de son beau-frere, du premier instant où il l'avoit vue, la plus vive impression, & elle ne fut point insensible à son amour; épouse d'un Prince imbécille & impuissant, elle sentoit l'extrême différence qu'il y avoit entre son époux & Don Pedre. Elle prit son parti dans toutes les occasions, le soutint dans toutes ses demandes, & épousa la haine qu'il avoit conçue contre le Comte de Castelmelhor, au point que, malgré le Souverain lui-même, ce Ministre fut obligé de sortir de la Cour & de se retirer dans un Monastere; tous ses partisans furent chassés, & Alphonse VI, alarmé de la violence de ces entreprises, doubla sa garde, & completta quelques compagnies nouvellement levées pour mettre en sûreté sa personne & le petit nombre de courtisans qui lui restoient encore attachés.

Ces précautions, d'ailleurs fort inutiles, hâterent sa chûte, au lieu de lui conserver la suprême puissance. Les habitans de Lisbonne, échauffés par les amis de Don Pedre, & s'imaginant que cette double garde, & ces recrues étoient destinées contre l'Infant & le Peuple qui le soutenoit, murmurerent hautement. D'accord avec Don Pedre, la Reine chercha de nouveaux prétextes pour rendre son époux odieux, & elle eut peu de peine à y réussir. Ses émissaires répandirent que le Roi alloit partir pour se mettre à la tête de l'armée, & que bientôt il reviendroit punir son frere & tous les mécontens : on ajoutoit qu'il n'y avoit qu'un moyen d'éviter ce malheur, & ce moyen étoit d'implorer la protection de Don Pedre, qui pouvoit seul affranchir les Portugais de l'oppression & de la tyrannie. Il ne restoit plus à Alphonse qu'un Ministre sur la fidélité duquel il pût compter; Macedo, odieux à la Reine, & par qui elle prétendoit avoir été insultée. Elle écrivit au Roi pour qu'il lui fît justice, & chassât Macedo du Palais; Alphonse n'osant refuser, & ne pouvant consentir à éloigner son Ministre, prit le ridicule parti de cacher la lettre de son épouse, & de ne pas lui répondre; la Reine vivement offensée, se plaignit à l'Infant, qui se transportant à l'appartement de son frere, l'obligea de chasser à l'instant même Macedo.

Alphonse VI étoit dans la plus déplorable situation, abandonné de ses favoris qu'on avoit écartés, sans amis, en butte aux entreprises des factieux, n'osant s'adresser à son Conseil dévoué à Don Pedre. Celui-ci étoit secondé par la Reine, & soutenu par la Noblesse. Quel parti prendre? On pressoit le Roi de convoquer les Etats, afin de faire cesser, s'il étoit possible, le désordre & la confusion où étoient les affaires; il pressentoit que sa chûte seroit inévitablement la suite de cette assemblée nationale, & il refusa d'y consentir. On l'y contraignit. Il signa malgré lui les lettres de convocation.

La Reine alors se retira dans un Couvent, d'où elle écrivit à son époux,

qu'ayant quitté pour lui ses parens & sa patrie, & se voyant traitée d'une maniere indigne, elle supplioit Sa Majesté de lui permettre de retourner en France; qu'il savoit bien qu'elle n'étoit point sa femme, & qu'aucun lien ne l'attachoit à sa personne. Alphonse furieux, courut au Couvent, suivi de ses gardes. Il demanda d'entrer, & fut refusé; il menaça d'user de violence; mais Don Pedre, à la tête d'un nombre très-considérable de Seigneurs, survint, & engagea son frere à retourner au Palais. Le lendemain, la Reine écrivit au Chapitre de la Cathédrale de Lisbonne, & le suppliant de faire des informations sur l'impuissance du Roi, elle le conjura de lui rendre justice, & de prononcer le divorce. Dans cette crise violente, l'Infant assembla le Conseil, & il fut convenu qu'on inviteroit Alphonse VI, pour la sûreté même de sa personne, & pour le rétablissement de la tranquillité publique, à abdiquer la Couronne. Le Marquis de Cascaés, chargé d'exécuter cette délibération, alla au Palais, suivi de tous les Conseillers d'Etat; & après une longue résistance, le Roi signa, non-seulement son abdication, mais encore une déclaration, par laquelle il reconnoissoit que son mariage étoit nul, n'ayant pas été consommé. Le malheureux Alphonse VI pensoit qu'en signant ces deux Actes il conserveroit du moins sa liberté, un revenu honnête, & tous les biens de la maison de Bragance; il se trompa; Don Pedre le fit arrêter dans son appartement, d'où il ne lui fut pas permis de sortir. Le Conseil & les Seigneurs assemblés déférerent la régence à l'Infant, qui refusa de prendre le titre de Roi, tant que son frere vivroit. Quant à la Reine, son mariage fut cassé par le Chapitre de Lisbonne, & elle obtint du Pape une dispense en vertu de laquelle elle épousa le Prince Régent. On dit que le bruit des réjouissances & le son des cloches s'étant fait entendre du Roi prisonnier, il demanda quel heureux événement annonçoit cette joie publique; on lui apprit que c'étoit à l'occasion du mariage de la Reine avec le Régent; il parut accablé de cette nouvelle; & comme on lui demanda d'où venoit son étonnement; je plains, répondit-il, le sort de mon frere; il sera, comme moi, bientôt las de la Françoise, & comme moi, il ne tardera point à se repentir vivement d'avoir eu rien à démêler avec elle. Cependant quelques momens après il les envoya complimenter sur leur mariage. Il se flattoit toujours d'être libre. Les Etats en déciderent autrement, & ils prononcerent que la sûreté du Régent & la tranquillité du Royaume ne permettant pas que l'on mît le Roi en liberté, Don Pedre resteroit le maître de la maniere de le garder. Le Régent se détermina à l'envoyer, escorté d'une escadre & accompagné de plusieurs personnes de distinction, dans l'Isle Tercere. Alphonse y passa plusieurs années, & ne parut point regretter le Trône, ni désirer d'y remonter. Cependant Don Pedre ayant découvert dans la suite, une conspiration, dont le but ou le prétexte étoit de rétablir Alphonse, après avoir poignardé le Régent & la Reine; & les auteurs de cette conspiration ayant répandu dans le public, qu'au lieu de

bourg, ainsi que plusieurs fiefs particuliers : & la qualité de Duc, dont plusieurs Historiens font encore mention dans les siecles subséquens, ne doit être considérée que comme un titre d'honneur que ces Landgraves ou Juges, joignoient à l'état effectif & réel dont l'exercice leur étoit confié.

Quoique les fonctions de Landgraves fussent bornées à rendre la justice aux peuples de leurs territoires, cependant, la négligence & la foiblesse des Empereurs leur ayant présenté des occasions favorables de secouer le joug, ils empiéterent peu à peu sur l'Autorité Souveraine, & ainsi que les Margraves, Burgraves, *&c.* ils se rendirent maîtres, propriétaires & Souverains des Provinces, Pays & Villes dont ils n'étoient que Juges ou Gouverneurs, de même qu'il étoit arrivé en Egypte sous Antiochus II, en Espagne sous les Miramolins d'Afrique, & que la France l'éprouva en passant de la seconde à la troisieme race de ses Rois.

Il paroît que la Maison de Hapsbourg, maintenant Autriche, a été en possession du Landgraviat d'Alsace depuis l'an 1210 jusqu'au Traité de Munster en 1648, par lequel l'Empereur & l'Empire céderent à Louis XIV & à sa Couronne, à perpétuité & en toute Souveraineté, le Landgraviat d'Alsace, comme la Maison d'Autriche en avoit joui, avec le Suntgaw, la Ville de Brisac, la Préfecture de Haguenau & dix Villes situées en Alsace, à la charge que ces Villes & les Seigneuries séculieres & ecclésiastiques seroient maintenues *in statu quo*, & que le Roi n'exerceroit & ne pourroit prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale; qu'il se contenteroit des droits quelconques qui appartenoient à la Maison d'Autriche, & que Sa Majesté banniroit toutes les nouveautés qui pourroient s'être introduites pendant la guerre.

Comme les Archiducs d'Inspruck étoient anciens propriétaires de plusieurs Seigneuries & notamment du Comté de Ferrette, & de partie du Suntgaw, il fut dit, par l'Article VI dudit Traité, que le Roi, pour compensation des choses à lui cédées, feroit payer à l'Archiduc Ferdinand-Charles, trois millions de livres tournois, en trois payemens égaux, pendant les trois années suivantes, & qu'en outre Sa Majesté se chargeroit des deux tiers des dettes de la Chambre d'Ensisheim. La branche d'Espagne de son côté a renoncé, par le XXXI Article du Traité des Pyrénées, à toutes prétentions sur l'Alsace, & a ratifié la cession faite à la France par celui de Munster. C'est cette partie de l'Alsace acquise des Archiducs d'Autriche que l'on appelle ancienne domination, ainsi qu'il sera expliqué plus au long par la suite.

M. d'Obrecht dans son Prodrôme d'Alsace, a prouvé que les Comtes de Gersheim prenoient le titre de Landgraves d'Alsace, dans le même temps que la Maison d'Autriche; qu'il passa ensuite aux Comtes d'Oetingen, qui le transporterent à Jean de Lictemberg, Evêque de Strasbourg, dont les Successeurs en ont joui depuis l'an 1376 jusqu'à présent, sans que la Maison d'Autriche s'y soit opposée.

La liberté des Villes Impériales subsista jusqu'en 1670, que le Roi de France voyant l'Empereur Léopold prêt à lui déclarer la guerre, vint en Alsace, s'assura desdites Villes, les fit démanteler, & fit confirmer, par le Traité de Nimegue de 1679, les stipulations de celui de 1648.

L'année 1680, Louis XIV établit un Conseil Royal dans la Ville de Brisac, qui procéda contre toutes les Villes, les Seigneurs & les Nobles, qui ne vouloient pas reconnoître sa Souveraineté, ce qui occasionna beaucoup de plaintes à Vienne & à la Diete de l'Empire, & fut suivi d'une treve conclue à Ratisbonne au mois d'Août 1684, par laquelle on convint que tout ce qui avoit été adjugé au Roi, tant par le Conseil Royal de Brisac, que par les Parlemens de Metz & de Besançon, & dont ce Prince étoit en possession actuelle, lui demeureroit, pendant 20 ans seulement; mais la guerre de 1689 n'ayant pas été heureuse à l'Empire, les Villes Impériales, celle de Strasbourg, & les autres Pays & Territoires immédiats, situés en Alsace, furent cédés en toute Souveraineté, par le Traité conclu à Riswic au mois de Septembre 1697, les arrêts desdits Tribunaux n'ayant été révoqués que pour ce qui étoit situé hors de l'Alsace, & les choses sont encore en cet état.

La Ville de Strasbourg s'étoit soumise au Roi de France par une capitulation particuliere, le 30 Septembre 1681, ratifiée par le Monarque, le 3 Octobre audit an, à la charge de la conservation de ses privileges.

Voyez STRASBOURG.

§. II.

Distinction de l'ancienne & nouvelle Domination.

ON appelle ancienne Domination, les Pays & Territoires qui composoient en Alsace la Souveraineté médiate de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils ont été cédés & acquis de l'Empereur, de l'Empire & de l'Archiduc Ferdinand, par le Traité de Munster, ce qui comprend le Comté de Ferrette, les Bailliages d'Altkire, Landzer, Betfort, Delle, Ensisheim & autres situés dans la haute Alsace, avec le Bailliage d'Haguenau, situé dans la basse.

La nouvelle Domination s'étend sur tout ce qui étoit immédiatement sujet à l'Empereur & à l'Empire, ce qui comprend les Terres de l'Evêché & du grand Chapitre de Strasbourg, des Abbayes de Murbac & d'Andlaw, de la Maison d'Hanau, de la Baronnie de Flekensteim, du Comté d'Horbourg, de la Seigneurie de Richwir, de la Noblesse de la basse Alsace & des dix Villes Impériales qui reconnoissent la Préfecture d'Haguenau : le tout par le Traité de Riswic.

On appelle Etats immédiats, ceux qui relevent nuement & immédiatement de l'Empereur & de l'Empire, & Etats médiats, tous Monasteres,

la Basse-Alsace, ont conservé des Justices particulieres : les premieres sont appellées *Régences*, & les dernieres portent le nom de *Directoires*.

La Régence de l'Evêché est composée de différens Offices qui autrefois se conféroient gratuitement ; mais l'Evêché s'étant trouvé obéré, le Prélat, de l'agrément du Roi & avec le consentement du Chapitre, les a rendus héréditaires en l'année 1694, moyennant finance.

Par Lettres Patentes du mois de Septembre 1692, le Conseil ou Régence séant à Saverne, a été maintenu dans l'exercice de sa Jurisdiction, selon l'usage, coûtume & constitution du Pays : il connoît de tous les différens qui arrivent entre les habitans des Bailliages de l'Evêché, & juge en dernier ressort, quand il n'est question que de la somme de 500 livres & 1000 de provision, sauf l'appel au Conseil Supérieur d'Alsace pour le fond de la provision des Procès, où il s'agira de plus grosses sommes.

Par ces mêmes Lettres, l'Evêque & ses Successeurs sont pareillement maintenus dans la faculté d'acheter du sel par-tout où bon leur semblera, & de le faire vendre aux habitans dépendans de l'Evêché & du Chapitre, au même prix qu'il est débité par les Fermiers-Généraux.

Pour dédommager les Evêques des Droits de Péage supprimés par l'Arrêt du 30 Octobre 1680, il leur est permis de percevoir le 30e. denier de toutes les ventes des immeubles, & le 50e. de celles des meubles qui se feront dans les Terres de l'Evêché & du Chapitre.

Les minéraux d'or & d'argent, qui se trouveront dans l'étendue de l'Evêché, leur appartiendront.

Ils peuvent recevoir 36 livres annuellement pour chaque famille Juive qui viendra s'établir dans les Terres de l'Evêché, au moyen de quoi les Juifs seront exempts de toutes charges ordinaires ; mais on aura aussi le droit de les congédier. Ils jouissent exclusivement du débit du fer dans les Terres de l'Evêché.

La Régence & Droits du Comte de Hanau Lictemberg ont été réglés par Lettres Patentes d'Avril 1701, & sont à peu de chose les mêmes que ceux de l'Evêché : le Siege est à Bouxweiller.

Le Directoire de la Noblesse de la Basse-Alsace, séant ci-devant au Château de Niderheim, a été transféré dans la ville de Strasbourg par Lettres Patentes du 7 Juillet 1682. Il est composé de sept Conseillers, parmi lesquels est choisi le Directeur qui y préside. Ces Conseillers sont du Corps de la Noblesse, & doivent être confirmés par le Roi, qui leur accorde des lettres. Ils connoissent en premiere instance de toutes les affaires qui concernent les Gentilshommes & les Membres dudit Corps, & par Appel, des Communautés & Habitans de leur dépendance, qui ont pour Juges en premiere instance les Baillifs & Juges Seigneuriaux, aux termes des Lettres Patentes du 5 Mai 1681. Ce Tribunal juge, tant pour le civil que pour le criminel, souverainement & en dernier ressort, jusqu'à la somme de 250 livres seulement pour le fond, & 500 livres pour la provision,

provision, au-delà desquelles est Appel au Conseil supérieur d'Alsace.

Du temps des Empereurs, le Directoire étoit commun aux Gentilshommes de Suabe, de Franconie & du Rhin, chez lesquels ce Tribunal étoit transféré à tour de rôle, à l'exception cependant de la Noblesse de la basse Alsace, qui faisoit une trop petite partie du corps pour jouir de cet honneur.

Il y avoit autrefois un pareil Directoire dans la ville d'Ensisheim pour la Noblesse de la haute Alsace; mais il ne subsiste plus depuis les guerres de Suede.

Nous n'avons point parlé du Droit des corvées, réglé par les lettres que nous venons de citer, au profit des Chefs de ces trois Jurisdictions, parce que nous en ferons bientôt une mention particuliere.

Sous les justices de ces terres, de même que dans celles de l'ancienne domination, les Baillifs jugent en premiere instance les causes mues entre les habitans des Villages & des Communautés comprises dans leurs bailliages. Ces Baillifs sont à la nomination des Seigneurs; ils doivent être gradués & reçus au Conseil supérieur d'Alsace dans les terres de l'ancienne domination, attendu que leurs appels se relevent directement au Conseil. Quant à ceux de la nouvelle domination, il n'est pas de nécessité que les Baillifs soient gradués, parce que leurs appels se relevent aux Régences & Directoires qui sont médiats entre leurs Baillifs & le Conseil supérieur.

Outre l'Administration de la Justice, les Baillifs sont encore chargés du maniement des deniers Royaux de leurs Bailliages; & pour l'exercice de l'une & de l'autre partie, ils ont sous eux des Prévôts dans chaque Village & Communauté de leur ressort.

Le Prévôt est l'homme du Seigneur, qui le nomme & le révoque à sa volonté : ses fonctions consistent à veiller à l'ordre, à la police & à la voyerie du District. Ce Prévôt & les Jurés, dont il sera ci-après parlé, sont appellés gens de Justice & composent ensemble le corps du Magistrat : cependant ils ne peuvent rendre de jugement, leur procédure n'est qu'une espece d'instruction & de conciliation provisoire, qui peut être portée devant le Baillif si les parties ne sont pas satisfaites. Pour concevoir avec plus de facilité les fonctions de ces Officiers, on peut les considérer comme les arbitres de toutes les discussions sommaires & Seigneuriales, qui font en France l'objet des basses Justices.

Les Jurés sont quatre ou cinq des plus intelligens & des principaux habitans du lieu, choisis annuellement par la Communauté, agréés & confirmés par le Seigneur pour assister aux délibérations, & former sous le Prévôt, le Conseil de la Paroisse ; ils tirent leur dénomination du serment qu'ils prêtent au Baillif; on leur donne abusivement le nom de Bourguemestres, qui n'est dû qu'aux Officiers municipaux des Villes.

Le Roi ayant voulu que le contrôle des exploits eût son exécution dans la Province, voici les remontrances qui furent faites, par lesquelles on

connoîtra facilement la nature de ces Tribunaux subalternes. Elles représentent que jusqu'à présent il n'y avoit eu ni Procureurs, ni Avocats, la justice étant rendue pour les causes peu importantes par les Prévôts & Bourguemestres des Lieux, gens non lettrés, qui ne savent pas la Langue Françoise, ni aucunes formalités de justice; que les affaires médiocres étoient jugées par les Baillifs établis en différens Cantons sans Siege fixe; qu'ils vont rendre la justice de village en village sur des assignations verbales, & que les parties plaident elles-mêmes sans ministere d'Avocats ni de Procureurs, ce qui étoit avantageux au peuple & leur deviendroit à charge, s'il y étoit apporté du changement : & sur cela le Roi révoqua l'Edit pour la Province seulement, par celui du 8 Mai *1696*, voulant que l'usage ordinaire de la procédure y fût observé comme auparavant.

La ville de Strasbourg a différens Tribunaux, mi-partis Catholiques & Luthériens, appellés les Chambres des Treize, des Quinze, des Vingt-un, des grand & petit Sénats, Chambre de police, matrimoniale & de tutelle, dont les jugemens ressortissent, en cas d'appel, de l'un à l'autre pour le civil seulement, dans les causes qui n'excedent pas mille livres.

Tous ces Officiers composent ce que l'on appelle le Corps de Magistrats, & sont Officiers municipaux élus par le suffrage des Citoyens. Le Préteur Royal & le Procureur Syndic sont nommés par le Roi; ils ont entrée, voix & séance dans toutes les Chambres, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux intérêts du Monarque. Les uns & les autres sont perpétuels.

La Chambre des Treize a l'Administration des affaires publiques; celle des Quinze a la direction de la ville, des greniers, des moulins, des caves, des magasins du bois & du charbon, du sel, des bâtimens, de la police, des arts & métiers, des puits, des drogues & épiceries, du taux des denrées, du maintien des Loix & Statuts : elle doit veiller à la conduite des Magistrats, Officiers & Employés de la ville, faire les Réglemens pour prévenir ou arrêter les incendies, & nommer les Inspecteurs du pain, de la viande, des moulins, des épiceries, des huiles, du tabac & de toutes sortes de marchandises sujettes à visite. Celle des Vingt-un a entrée & voix délibérative dans toutes les autres Chambres; & c'est à toutes ces Chambres assemblées avec le grand Sénat, que les comptes se rendent toutes les semaines, tous les trois & six mois & tous les ans.

Le Sénat juge en dernier ressort des affaires criminelles, & pour le civil jusqu'à 1000, & 2000 livres de provision, au-delà desquelles sommes, il y a appel au Conseil supérieur d'Alsace. Le petit Sénat connoît de toutes les discussions au-dessous de 1000 livres, de la validité des testamens, des servitudes & autres pareilles matieres.

La Chambre de Police a toutes les affaires de police, dont celle des Quinze ne connoît point : elle veille à l'observance des Dimanches & Fêtes, à l'éducation des enfans, à la Religion, aux mœurs, à toutes ma-

tieres d'injures réelles, verbales ou par écrit, à la bonne ou mauvaise qualité des denrées, au monopole, aux faux poids & mesures, & aux autres cas amendables : elle pourvoit à l'approvisionnement de la ville, à la propreté & à la sûreté des rues, & à ce qui concerne les domestiques.

La Chambre matrimoniale connoît des mariages entre Luthériens.

Celle des tutelles a dans son ressort les dations de tutelle, curatelle & les comptes qui en résultent.

La Chancellerie, dont le Syndic est Directeur, est composée de trois Avocats généraux, de deux Référendaires, au petit Sénat & en la Chambre de Police; de trois Secrétaires pour les Chambres de Treize, Quinze & Vingt-un; de trois Greffiers civils & criminels du grand Sénat, d'un Procureur Fiscal du petit Sénat, du Lammeister Régent, de deux Substituts; d'un Econome, d'un Commissaire aux enquêtes & de trois Archivistes.

Les Corps de Métiers sont divisés en vingt Tribus qui connoissent les affaires les plus sommaires qui ont rapport à l'ordre, à la police & aux Statuts de chaque Corps. Ces Colleges d'Artisans & de Marchands étoient établis à Lacédémone & à Rome, & ils avoient même droit de chasser, de leur seule autorité, ceux qui ne se comportoient pas bien, ou qui trahissoient le secret de leur Compagnie.

Dans les autres villes de cette Province, ci-devant Impériales, il y a un Corps d'Officiers municipaux sous le nom de Magistrat, lequel est composé au moins de quatre Bourguemestres & de huit ou dix Conseillers. Les villes de Landaw, Haguenau, Colmar & Turckheim ont un Préteur Royal, & les Corps de Métiers y sont divisés en tribus.

Le Roi créa, en 1694, deux maîtrises particulieres des eaux & forêts à Haguenau & Ensisheim, qui relevent de la grande maîtrise de Champagne; mais elles ne connoissent que de ce qui a rapport aux forêts du Roi.

Avant que Strasbourg fût sous la domination de la France, & même jusqu'en 1694, le Magistrat faisoit battre monnoie au coin de la ville, au titre d'environ un huitieme plus foible. Sa fabrication n'étoit pas considérable, puisqu'on trouve qu'elle n'avoit fourni que 7,056,750 livres depuis 1632 jusqu'en 1689, & que depuis ce temps jusqu'en 1694, elle n'avoit point travaillé. Ce fut dans cette même année que le Roi supprima cette monnoie particuliere & en établit une Royale, dont la fabrication se fit par entreprise jusqu'en 1702, que le Roi par Edit de Marsau, dit An, créa tous les Officiers nécessaires, tant pour la fabrication que pour la police : elle continua à travailler au titre ancien jusqu'en 1718, que le Roi fit retirer toutes les especes de bon alloi par une refonte générale, & fixa les especes de cette monnoie au titre commun de celle de France.

L'Intendant a inspection sur tout ce qui concerne Finance, Douane, revenus du Roi, voyerie, grands chemins, ponts & chaussées, deniers communs & patrimoniaux, à l'exception de la ville de Strasbourg.

Il n'y a point d'élection dans cette Province : mais elle est soumise

...pport à la Finance, à la Cour des Aides & au bureau des ...
...letz.

... Droit Ecrit ou le Droit Romain est la seule Loi sur laquelle on rend
...stice en Alsace.

...près que la ville de Strasbourg se fût séparée de la Communion Ro-
...ine, l'Empereur Maximilien II établit, à la réquisition du Magistrat, le
... Mai 1566, une Académie pour enseigner les Humanités, la Philoso-
...ie, la Théologie, le Droit & la Médecine.

Pour en soutenir l'exercice, Erasme, Evêque de Strasbourg, consentit
...ue les biens & revenus du Chapitre Catholique de St. Thomas, qui
étoient déja occupés par les Protestans, fussent appliqués & assignés à l'en-
tretien des Docteurs & Professeurs, avec permission de se qualifier Chanoines.

Ferdinand II, par ses lettres du 5 Février 1621, érigea cette Académie en Université avec le droit de créer des Docteurs, Licentiés, Maîtres ès Arts, Poëtes Couronnés & Bacheliers dans toutes les Facultés, ce qui a été confirmé par le Traité de Westphalie, & aussi par la capitulation Royale du 30 Septembre 1681.

Cette Université fait corps avec toutes celles de France & d'Allemagne; c'étoit la seule du Royaume où il y eût une Chaire de Droit Public, avant celle qu'on vient d'établir à Paris. Tous les Professeurs suivent la confession d'Ausbourg : elle se gouverne suivant les anciens statuts des Empereurs & du Magistrat. Les réglemens du Roi pour les études des Universités de France ne s'y observent point.

§. V.

Des Nobles & des Fiefs.

LA Noblesse d'Alsace est illustre par son ancienneté & par sa pure...
qu'elle est toujours en état de prouver avec certitude & facilité, en p...
duisant les Actes & Procès-Verbaux d'entrées dans les charges, ce q...
fait avec toute la rigueur qu'exigent les statuts de chaque maison.

Avant les arrêts de réunion du Conseil supérieur d'Alsace de l'an 1...
l'on distinguoit en basse Alsace la Noblesse immédiate d'avec la No...
médiate. La Noblesse immédiate étoit celle qui possédoit des Fiefs, ...
elle avoit été investie par l'Empereur comme chef de l'Empire : ...
qualifioit la Noblesse franche de l'Empire, de Suabe, & de Franco...
Rhin & du Canton de la basse Alsace : elle reconnoissoit l'Emper...
son seul & unique Souverain, Chef & Seigneur; elle avoit cepe...
droit de servir les autres Princes & Seigneurs dans les choses ju...
n'intéressoient point Sa Majesté Impériale : elle jouissoit de tous ...
de supériorité Territoriale, & ses Membres étoient exempts de t...
de péage, redevance, cotisation & autres charges de l'Empire.

lre Impériale étoit la conservatrice de leurs privileges & ils étoient exempts de toutes jurisdictions étrangeres. La Noblesse médiate étoit celle qui ne possédoit que des Arriere-Fiefs, dont elle n'étoit investie que par des Seigneurs particuliers.

Les Fiefs se gouvernent par les conditions attachées aux investitures qui en ont été accordées ; & ces investitures sont principalement de deux especes suivant l'usage d'Allemagne.

La premiere est lorsque l'Empereur, ou un autre Prince ou Seigneur a démembré un Fief qui lui appartenoit pour en donner une partie sous le même titre, à quelqu'un qu'il en a voulu gratifier.

La seconde est lorsqu'un particulier qui a des biens allodiaux ou en roture, veut se ménager une protection plus singuliere de l'Empereur, d'un Prince ou Seigneur, ou qu'il désire soutenir sa maison en faisant passer sa succession aux mâles sans diminution ni légitime; alors il offre ses biens allodiaux pour s'en faire investir en Fiefs, ce qui s'appelle *Oblation ;* & si-tôt que cette investiture est donnée, si les clauses & conditions qui y sont énoncées viennent à ne pouvoir s'exécuter, le Fief retourne au Seigneur féodal ou direct, qui peut en investir qui bon lui semble, & prescrire dans l'investiture les conditions qu'il lui plaît.

La condition ordinaire & la plus essentielle, est le service du vassal en personne en temps de guerre; c'est cette condition qui exclut les Filles & les Ecclésiastiques des Fiefs qui viennent à vaquer dans leur famille, du chef de leurs ascendans, à moins qu'il ne plaise à l'Empereur & maintenant au Roi, aux Princes & autres Seigneurs directs, de passer par-dessus cette considération : il y en a des exemples, mais ils sont rares.

Lorsque les filles sont appellées par l'investiture au défaut des mâles, ces Fiefs s'appellent féminins, non que les filles y soient appellées directement, mais parce qu'elles peuvent les posséder au défaut des mâles. Mais dans quelque espece que ce soit, ces Fiefs ne passent jamais par succession aux collatéraux. C'est par cette raison que ceux qui possedent des Fiefs en Allemagne & en Alsace, ne peuvent les vendre, aliéner, affecter ou hypothéquer, sans le consentement du Seigneur féodal ou direct, de sorte que la jouissance du possesseur n'est regardée que comme un simple dépôt ou usufruit. Si quelque Noble de la basse Alsace veut vendre son bien Noble, il doit préalablement l'offrir juridiquement au corps de la Noblesse ; s'il passe à l'étranger, il demeure toujours assujetti à la contribution envers elle & est compris dans la matricule. Il est bien vrai que des créanciers peuvent faire saisir le revenu, tant que le Fief est en la main du débiteur; mais dès qu'il passe aux enfans ou autres appellés par l'investiture, l'action des créanciers cesse, & ils perdent ce qui leur est dû, s'il n'y a point d'allodiaux dans la succession.

Les veuves mêmes n'ont aucune hypotheque ni privilege pour leurs droits, douaire & conventions matrimoniales sur ces Fiefs. Lorsqu'ils vien-

par rapport à la Finance, à la Cour des Aides & au bureau des Finances de Metz.

Le Droit Ecrit ou le Droit Romain est la seule Loi sur laquelle on rend la justice en Alsace.

Après que la ville de Strasbourg se fût séparée de la Communion Romaine, l'Empereur Maximilien II établit, à la réquisition du Magistrat, le 30 Mai 1566, une Académie pour enseigner les Humanités, la Philosophie, la Théologie, le Droit & la Médecine.

Pour en soutenir l'exercice, Erasme, Evêque de Strasbourg, consentit que les biens & revenus du Chapitre Catholique de St. Thomas, qui étoient déja occupés par les Protestans, fussent appliqués & assignés à l'entretien des Docteurs & Professeurs, avec permission de se qualifier Chanoines.

Ferdinand II, par ses lettres du 5 Février 1621, érigea cette Académie en Université avec le droit de créer des Docteurs, Licentiés, Maîtres ès Arts, Poëtes Couronnés & Bacheliers dans toutes les Facultés, ce qui a été confirmé par le Traité de Westphalie, & aussi par la capitulation Royale du 30 Septembre 1681.

Cette Université fait corps avec toutes celles de France & d'Allemagne; c'étoit la seule du Royaume où il y eût une Chaire de Droit Public, avant celle qu'on vient d'établir à Paris. Tous les Professeurs suivent la confession d'Ausbourg : elle se gouverne suivant les anciens statuts des Empereurs & du Magistrat. Les réglemens du Roi pour les études des Universités de France ne s'y observent point.

§. V.

Des Nobles & des Fiefs.

LA Noblesse d'Alsace est illustre par son ancienneté & par sa pureté, qu'elle est toujours en état de prouver avec certitude & facilité, en produisant les Actes & Procès-Verbaux d'entrées dans les charges, ce qui se fait avec toute la rigueur qu'exigent les statuts de chaque maison.

Avant les arrêts de réunion du Conseil supérieur d'Alsace de l'an 1680, l'on distinguoit en basse Alsace la Noblesse immédiate d'avec la Noblesse médiate. La Noblesse immédiate étoit celle qui possédoit des Fiefs, dont elle avoit été investie par l'Empereur comme chef de l'Empire : elle se qualifioit la Noblesse franche de l'Empire, de Suabe, & de Franconie, du Rhin & du Canton de la basse Alsace : elle reconnoissoit l'Empereur pour son seul & unique Souverain, Chef & Seigneur; elle avoit cependant le droit de servir les autres Princes & Seigneurs dans les choses justes, qui n'intéressoient point Sa Majesté Impériale : elle jouissoit de tous les Droits de supériorité Territoriale, & ses Membres étoient exempts de tous Droits de péage, redevance, cottisation & autres charges de l'Empire : la Cham-

la Noblesse immédiate, elles ont été fixées par arrêt du Conseil d'Etat du 4 Avril 1683, à 10 par an, avec cette différence des précédentes, qu'il est au choix des habitans de les faire en nature ou de les payer : étant à observer que les laboureurs qui paient pour leurs charrues, & les habitans qui paient pour leurs chevaux, ne donnent rien pour leur personne.

Enfin par lettres-patentes de Septembre 1682, le Roi accorde à l'Evêque de Strasbourg la faculté de jouir de 12 Corvées personnelles par an sur tous les habitans des Terres de l'Evêché, de 7 Corvées de chariots sur ceux qui en ont, & de 7 Corvées de cheval de somme sur ceux qui en nourrissent. Chaque Corvée rachetable, savoir, celle des chariots attelés de quatre chevaux à trois livres, celles de cheval de somme à 15 sols, & les Corvées personnelles à 10 sols : étant ici à remarquer que la Corvée des chariots ou des chevaux n'exempte point le propriétaire de ce qu'il doit pour sa Corvée personnelle, comme dans les especes précédentes, ensorte que s'il paie 21 livres pour le rachat de 7 Corvées de chariots, il doit en outre 6 livres pour ses douze Corvées personnelles; ce qui fait en tout 27 livres, & ainsi du propriétaire du cheval de somme, ce qui n'a lieu que pour les Sujets de l'Evêché.

§. VII.

Du Gouvernement Militaire.

L'IMPORTANCE de cette frontiere a engagé le Prince à augmenter les fortifications des anciennes Places, & à y en construire de nouvelles, dans lesquelles il entretient un Etat-Major & de nombreuses garnisons. Ces Places sont Landaw, le Fort-Louis du Rhin, le Château de Lichtemberg, Strasbourg, Schelestat, Neuf-Brisac & Fort-Mortier, Huningue, Landskroon & Betford : Phalsbourg dépend des Evêchés pour le temporel, & de Strasbourg pour le spirituel & le militaire.

Dans toutes ces Places il y a des casernes pour le logement des troupes. Celles de Strasbourg & de Schelestat ont été bâties par les Magistrats de ces Villes, & l'entretien en est à la charge des habitans; la premiere fournit de plus la chandelle & le bois des corps-de-garde; mais pour ce qui regarde la citadelle & toutes les autres Places fortifiées de la Province, les dépenses sont à la charge du Roi, ainsi que leurs hôpitaux.

La Province a un Gouverneur, un Lieutenant-de-Roi, deux autres Lieutenans-de-Roi à titre de Finance, & un Commandant-Général : il y a aussi une Maréchaussée, composée d'un Prévôt-Général, deux Lieutenants & quarante-six Cavaliers divisés en dix brigades.

§. VIII.

Des Finances.

L'ALSACE qui, sous les Empereurs, étoit un Pays d'Etats, est maintenant un Pays d'imposition. La taille y porte le nom de subvention; & la capitation y a aussi lieu : nous en parlerons plus bas. Le Roi perçoit encore les droits sur le sel & sur le vin, dans les Pays de l'ancienne domination seulement, & sur les marchandises entrantes & sortantes de la Province, & des autres parties comprises sous le nom du domaine d'Alsace.

Le papier timbré, le contrôle des actes & des exploits, le privilege exclusif de la vente du tabac n'ont point lieu dans cette Province; elle prétend même avoir été déchargée de toutes créations d'offices & autres nouveaux établissemens, au moyen de ses privileges, & d'une somme de 210,000 liv. qu'elle paie annuellement en augmentation de la subvention : ce qui n'empêche pas qu'on ne lui demande l'exécution de la plupart des édits bursaux qui paroissent en France; mais elle a soin de se racheter plutôt que de souffrir les nouveaux établissemens. Quoi qu'il en soit, on croit pouvoir dire qu'il n'y a point à balancer pour la France d'accepter les offres de la Province, toutes les fois qu'elle propose de se racheter de l'exécution de ces édits, attendu que, par ce moyen, le Roi en tire les mêmes secours, & que le Pays, en évitant les frais & les poursuites, s'occupe utilement, sans trouble & sans agitation, à l'agriculture & au commerce.

Les bois appartenans au Roi consistent dans les forêts d'Haguenau & de la Hart, qui renferment en tout environ 60 mille arpens : le surplus des terres domaniales a été donné par Louis XIV au Cardinal Mazarin, à M. Dervard & à d'autres.

Le Roi de France retire, année commune, de la Province d'Alsace, environ deux millions quatre-vingt-onze mille six cens livres.

SAVOIR,

Recette générale des Finances.	1,500,000
Domaines & Gabelles.	520,000
Coupe des bois du Roi.	41,600
Don gratuit du Clergé.	30,000
Total.	2,091,600

Outre ces droits, il se leve encore plusieurs sommes, en vertu d'arrêts du Conseil, au profit des Seigneurs particuliers, sur les ordonnances de l'Inten-

l'Intendant, pour les frais extraordinaires des Bailliages; lesquelles jointes aux dépenses que la Ville de Strasbourg fait pour les fortifications & l'entretien de près de 300 ponts, & aux corvées d'hommes & de chevaux que la Province fournit au Roi & aux troupes, peuvent encore être considérées comme une charge d'environ un million, ce qui double au moins en temps de guerre.

Les habitans de l'Alsace, accoutumés dans tous les temps aux contributions, & peut-être mieux instruits qu'un autre Peuple, de la justice & de la nécessité des subsides, se sont toujours prêtés de bonne grace à satisfaire au paiement de leurs impositions; il n'en faut point venir avec eux aux contraintes ni aux poursuites: cependant on commence à trouver de la difficulté à payer les recouvremens: plusieurs Communautés & même des Bailliages sont arriérés de quatre, cinq & six mois, qui s'accumulent sur les impositions subséquentes.

De plusieurs personnes qui ont réfléchi sur cette situation, les uns soutiennent qu'elle provient de l'augmentation des impôts, les autres de la diminution des Peuples, quelques-uns de la rareté de l'argent, & presque tous de la chûte du commerce; mais je croirois assez volontiers qu'aucuns ne s'en prennent à la véritable cause.

1°. En 1695, qui étoit un temps de guerre & de confusion, les impositions montoient, argent d'Alsace, qui étoit environ un huitieme au-dessus du cours de France, aux sommes qui vont être détaillées ci-dessous.

SAVOIR,

Subvention.	99,000 l.
Impositions extraordinaires.	660,000
Capitation.	546,433 — 5 f.
Fortifications & épics du Rhin.	40,000
Entretien de dix Compagnies franches pour la garde du Rhin.	50,265
Somme totale.	1,395,698 — 5

L'imposition actuelle monte, année commune, à 1,500,000 liv. ce qui n'opere que 104,301 liv. 15 sols d'augmentation, & ne peut faire un objet: si on veut seulement considérer que l'argent étoit à environ 32 liv. le marc, & qu'il est aujourd'hui à 48 liv., & que suivant cette proportion, en supposant la Province au même état qu'en 1695, les impositions devroient être aujourd'hui de 1,850,000 liv. monnoie d'Alsace, ou de 16,190,000 livres, monnoie de France, à cause du 8e. de différence ci-devant observé; & il faut ajouter que la Province, outre les impositions en argent, fournissoit encore en nature les fourrages des magasins des Places & ceux du Plat-Pays.

en hiver, le logement & le supplément du travail des troupes, l'entretien des deux Régimens de milice & les corvées & voitures pour les armées, ce qui excédoit de beaucoup la totalité desdites impositions.

2°. Suivant le dénombrement qui sera ci-après, le nombre des habitans n'étoit en ladite année 1695 que de 245,000, & aujourd'hui il est de 339,650 : ce qui fait un quart d'augmentation, & en auroit dû produire une de 400,000 sur les impôts, étant un principe incontestable, que les terres ne valent qu'à proportion qu'elles sont cultivées, & qu'elles ne sont cultivées qu'à proportion que le pays est peuplé : or cette augmentation de Sujets, est encore démontrée par une preuve naturelle. Presque tout le Domaine en Alsace consiste dans la vente du sel, & dans un Droit d'Aides sur le vin; l'un & l'autre en 1694, ne produisoient pas plus de 200,000 liv., & maintenant ils passent 400,000 sans que la quotité du Droit ait été augmentée : la consommation est donc la seule cause de ce produit : donc le nombre des consommateurs est augmenté.

3°. L'argent n'est pas plus rare à présent qu'en 1694, sans compter celui arrivé depuis ce temps-là de l'Amérique, l'augmentation de la valeur numéraire de 32 à 48, a produit une augmentation d'un tiers à la partie qui circule : cette augmentation attire l'argent étranger, & tient l'espece dans un mouvement perpétuel, parce que la valeur ordonnée par le Prince, quoiqu'imaginaire, seroit une perte réelle pour ceux sur qui elle tomberoit en cas de diminution; d'ailleurs, tout l'argent qui se leve dans la Province, y reste, & en outre le Souverain y fait passer tous les ans plus de trois millions de fonds extraordinaires, pour la subsistance de 15 ou 20 mille hommes de troupes, pour les fortifications, les étapes, l'artillerie, l'entretien des chemins des épics du Rhin, &c.

4°. A l'égard du Commerce, on ne peut s'empêcher de conclure, en voyant l'augmentation des habitans, le rétablissement des villes & des villages qui avoient été ruinés, le grand nombre des troupes, les travaux, la grande quantité d'especes qui y est annuellement voiturée, l'augmentation successive des Droits de péage, pour l'entrée & la sortie des marchandises, on ne peut, dis-je, s'empêcher de conclure que le Commerce d'Alsace, loin d'être diminué, est augmenté.

La difficulté des recouvremens ne pouvant être attribuée à aucune des quatre causes alléguées, il faut la chercher ailleurs : elle se trouve dans la défectuosité du cadastre, ou évaluation des biens sujets à l'imposition; les premiers vices de cette évaluation se sont perpétués depuis son établissement jusqu'à ce jour, & depuis ce temps les variations & les vicissitudes auxquelles toute la nature est sujette, ont presque entiérement changé la face de la terre, d'où naît cette disproportion ruineuse.

En effet, quelle perte immense pour une Communauté, pour la Province, pour l'Etat, lorsqu'un particulier rebuté de sa surcharge, cesse de faire valoir une portion de terre, de laquelle le produit est l'origine de

Vignes 52,430 arp. 165,640 muids.
Prés communs 72,428
Non communs 96,226. 990,214 quintaux.
Bois . . . 40,510
Bœufs, 19,931. Vaches, 70,430. Veaux, 12,860.
Moutons & Brebis, 140,580. Porcs, 82,930.

L'extrême différence qui se trouve entre ces deux opérations, fait qu'on est aussi peu instruit que si on ne les avoit pas lues; elles ont cependant été faites par les ordres de personnes constituées en dignité; mais, sans doute, ces ordres ont été mal exécutés, & leurs bons desseins n'ont pas été secondés. Le premier paroît avoir travaillé sur un plan général & systématique de la lieue quarrée qu'il divise, par comparaison, à quelque canton de sa connoissance, à un certain nombre d'arpens de terre de chaque nature : le second a ramassé ce qu'on lui a dit sur les lieux, & s'en est contenté : & aucun ne s'est rendu utile.

§. X.

Du Commerce.

L'Extrême fertilité de cette Province sembleroit promettre un Commerce fort étendu au-dedans & au-dehors; mais sûrs du nécessaire & bornés au débit de leurs denrées, les habitans se contentent d'être les commissionnaires de l'étranger sans vouloir négocier pour leur compte.

Le produit de la terre & les fabriques consistent en tabac qui fait un objet considérable, chanvre, garance pour la teinture en écarlate, cuirs de chamois, suifs, tapisseries de Moquette & de Bergame, petites étoffes, comme tiretaine & futaine, couvertures de laine, cannevas & treillis, quelques toiles de lin & de chanvre, vin, eau-de-vie, vinaigre, porcs & bestiaux engraissés; thérebentine, tartre, bleds de toutes especes, prunes, chataignes & autres fruits, graines de toutes sortes de légumes & de plantes, bois à brûler, à bâtir & pour la marine.

Les Hollandois, les Suisses & les habitans du Palatinat consomment presque toutes les denrées, à l'exception de ce qui s'enleve pour la subsistance des troupes du Roi & pour l'approvisionnement des places.

La plus grande partie du commerce se fait par chariots, dont le tirage est très-facile, au moyen des chaussées qui traversent toute la Province. La riviere d'Ill, qui se jette dans le Rhin à deux lieues au-dessous de Strasbourg, est navigable depuis Colmar.

La navigation du Rhin est dangereuse en descendant, à cause des arbres qu'il roule; & très-difficile en montant, à cause de l'extrême rapidité du fleuve; cependant elle est fort fréquentée & avec beaucoup de

précautions il arrive peu de naufrages. Ce fleuve est fort poissonneux & roule de l'or avec ses eaux; la pêche & la recherche de cet or appartiennent aux Seigneurs fonciers, qui l'afferment aux paysans voisins. L'or du Rhin est peu abondant, mais très-pur, & c'est cette pureté qui contribue à la beauté du vermeil de Strasbourg.

Il se fabrique une assez grande quantité de fer du côté de Betfort; des verres dans les montagnes, & de la faïence à Haguenau.

Il y a des mines de cuivre mêlées d'argent à Giromani, S. Marie, Assembac & autres lieux le long de la chaîne des Vosges: mais les unes & les autres ont été abandonnées depuis quelque temps, les propriétaires ayant vu que la dépense excédoit le bénéfice; elles donnoient en cuivre environ 25,000 milliers de ce métal, & en argent autour de 15 à 1600 marcs de matiere purifiée.

Par l'abondance des prairies & du fourrage, il seroit possible d'établir de bons haras dans la Province; comme l'espece des jumens y est trop basse pour en tirer des chevaux propres à la Cavalerie & aux Dragons, il faudroit les réformer toutes. Mais outre la perte de ces petites jumens & l'achat des grandes, il faudroit nourrir ces dernieres à l'écurie, pendant que les autres ne vivent que de pâture : d'où il arriveroit que les paysans seroient frustrés de la vente des fourrages aux entrepreneurs & munitionnaires; que les approvisionnemens & fournitures des magasins deviendroient plus difficiles & plus chers, parce qu'il faudroit les tirer de l'étranger; & que ces grandes jumens, peu accoutumées au travail & à la sobriété, ne seroient pas capables de servir dans des corvées longues & rudes, comme les petites bêtes du pays; d'où il s'ensuit qu'il ne paroît aucun avantage, ni pour la Province, ni pour le Souverain, de faire à cet égard aucun changement, ni aucun nouvel établissement. C'est ainsi que les Ministres avoient pensé jusqu'en 1702 & 1704 que l'on fit venir de grands étalons des pays étrangers, & que l'on réforma toutes les jumens de petite espece. Elles produisirent, en effet, quelques chevaux taille de Dragons, dont on fit une remonte, quelques années après, pour l'armée d'Italie; mais comme on a reconnu, par la suite, que les avantages ne balançoient pas les inconvéniens, on a laissé tomber peu-à-peu l'établissement, & les choses sont aujourd'hui sur le pied où elles étoient anciennement.

Les Privileges de la Ville de Strasbourg & la liberté que l'Arrêt du Conseil de 1683, accorde aux Négocians de faire seulement déclaration du poids des marchandises, sans en accuser la qualité, ne permettent pas de faire l'évaluation & la balance du Commerce de cette Province, ni par conséquent de connoître l'entrée & la sortie.

La forêt de la Hart contient environ 30,000 arpens; mais comme le terrein en est sec & aride, le bois n'y est pas de belle venue, & ne sert gueres que pour le chauffage. Celle de Haguenau contient près de 31,000 arpens. Le bois qui croît dans la partie la plus proche du Rhin, est gras,

tendre & se pourrit aisément : celle du côté de la montagne, fournit des chênes d'une très-bonne qualité & fort propres à la charpente.

Les isles du Rhin produisent de très-bons ormes, propres au charonnage & à l'artillerie. Les montagnes des Vosges donnent beaucoup de chênes & de sapins, dont on tireroit un grand avantage pour la marine, si le transport en étoit pratiquable : cette difficulté réduit tous ces avantages à un Commerce intérieur de madriers & de planches de sapin, qui se débitent principalement à Strasbourg.

Il se trouve beaucoup de salpêtre dans les montagnes du Suntgaw & dans la Basse-Alsace, ce qui donne lieu à une fabrication de poudre assez considérable, & cette poudre passe pour être des meilleures de l'Europe.

Il y a deux foires franches à Strasbourg de quinze jours chacune, à Noël & à la S. Jean : mais le commerce qui s'y fait, n'est pas fort considérable. Celles des autres lieux ne méritent pas qu'on en fasse mention.

Il a été établi par Lettres Patentes du 14 Septembre 1720, & 4 Août 1732, deux Manufactures de fer-blanc, l'une à Moissevaux, & l'autre à Morvillars en Haute-Alsace, qui réussissent très-bien. Par autres Lettres Patentes du 15 Juillet 1730, il a été formé une Manufacture d'armes blanches auprès d'Obernheim, dont le succès a été long-temps douteux; l'Entrepreneur manquant d'habiles ouvriers en avoit tiré de Solingen, mais ils refuserent de faire des éleves, & débauchés par les Allemands, leurs compatriotes, ils retournerent dans leur Pays, & la Manufacture seroit tombée dès son commencement, si l'Entrepreneur n'avoit eu le bonheur de réunir des François au fait de ce travail.

Il y a des prairies & des pâturages excellens en plusieurs endroits, qui fournissent beaucoup de fourrages; & ils seroient inépuisables, si on étoit parvenu à défricher plusieurs terreins bas & marécageux. La Province en retireroit un grand avantage pour la nourriture d'une plus grande partie de bestiaux, & le Roi trouveroit avec facilité, en temps de paix & de guerre, l'approvisionnement de ses magasins & la subsistance d'un grand Corps de cavalerie, au lieu qu'il faut maintenant avoir recours à l'étranger. C'est un projet qui a été plusieurs fois examiné, & qui a été trouvé pratiquable, y ayant une pente suffisante pour l'écoulement des eaux.

§. XI.

Origine de la Subvention.

L'ALSACE ayant été soumise par les armes, & réunie à la Couronne de France par le Traité de Munster de l'an 1648, il étoit juste que cette Province fournît à l'Etat, dont elle étoit devenue membre, des secours proportionnés à son pouvoir, afin de résister aux ennemis qui oseroient l'attaquer par la suite : mais exposée depuis 12 ou 15 ans aux malheurs & aux

ravages de la guerre, Louis XIV se contenta de lui demander une taille modique, au-delà de ce qu'elle fournissoit en nature pour la subsistance des milices & de la cavalerie. Cette taille fut réglée à 99,000 livres & nommée *Subvention*, nom qu'elle a retenu jusqu'à ce jour. Elle demeura sur ce pied jusqu'en 1700, que la plupart des habitans, tant Séculiers que Réguliers se trouvant exposés aux poursuites & aux procédures des Officiers des Maitrises particulieres des eaux & forêts d'Ensisheim & d'Haguenau, créées par Edit d'Août 1694, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance dans l'exploitation de leurs bois; ils offrirent au nom de la Province, de payer annuellement la somme de 300,000 livres de Subvention, cours de France, au lieu de 99,000 livres cours d'Alsace, à la charge qu'il seroit fait défenses auxdits Officiers, de s'immiscer à l'avenir en la connoissance des matieres concernant les bois des Particuliers; & encore que l'Edit du mois d'Octobre 1699, portant création d'Officiers de Police, & autres Edits de créations & d'établissement de nouveaux Droits qui venoient d'être publiés, n'auroient à leur égard aucune exécution pendant le tems de la Paix.

Ces offres furent acceptées par arrêt du Conseil du 29 Novembre 1700; en conséquence l'imposition de ladite somme de 300,000 livres fut faite pour la premiere fois en 1701, & les choses ont subsisté de la sorte jusqu'à ce jour sans aucun changement.

§. XII.

Origine de l'imposition des Epics du Rhin.

CETTE imposition est fixée à 30,000 livres & se remet au Trésorier-Général des fortifications, pour être employée à la construction & aux entretiens de certaines digues appellées *Epics*.

Comme le Rhin est fort rapide & que son lit est tortueux, le fleuve heurtant avec violence les angles, & les sinuosités du terrein, l'ébranle, l'entraîne & pénétreroit l'intérieur des terres avec beaucoup de promptitude & de danger pour la Province, si l'on n'avoit l'industrie de l'arrêter.

A cet effet on assure avec des pieux, sur le terrein solide du rivage, des fascines que l'on aboutit & que l'on pousse successivement en avant dans le lit du fleuve jusqu'à une distance suffisante, en observant de diriger ce fascinage obliquement suivant la pente des eaux, & de conduire le travail de maniere que les couches de fascines, qui partent de l'enracinement du rivage, aient le temps de se charger de sable, ce qui forme promptement, & sans grande dépense, une espece d'épaulement, qui acquiert assez de solidité & d'élévation pour rejetter les eaux dans le véritable lit du fleuve, & défendre par ce moyen la rive que l'on a eu intention de protéger. Pour se représenter plus nettement la masse d'un ouvrage de cette nature, on peut imaginer que c'est une piramide triangulaire couchée sur l'un de

ses côtés ayant la base appuyée sur le rivage, la pointe obliquement allongée dans l'eau, & dont l'angle ou arrête supérieure forme un double talus.

§. XIII.

Origine de l'imposition du Fourrage.

L'USAGE étant dans l'Empire que les pays fournissent aux troupes qui y sont en quartier, les denrées en nature, la France laissa subsister les choses de la sorte jusqu'à la paix de Riswic, ou plutôt jusqu'en 1701, temps auquel la guerre recommença à cause de la succession d'Espagne. La Province fournit donc jusqu'alors le fourrage non-seulement pour les quartiers d'hiver du plat pays, mais aussi pour les magasins des Places, ce qui étoit très-préjudiciable à l'engrais des terres & à la nourriture des bestiaux, qui font une partie de la richesse des habitans.

Le Roi ayant été informé du préjudice qui en résultoit, chargea en 1702, un entrepreneur de cette fourniture, ordonnant qu'il seroit payé du fond de l'extraordinaire des guerres, sauf à imposer sur la Province la partie de cette dépense, qu'elle seroit en état de supporter; cependant quoique l'imposition ait eu lieu dès ce temps-là, elle ne porta pas encore le nom de fourrage, parce qu'elle fut confondue avec les autres impositions extraordinaires.

Les désordres du grand hiver de l'année 1709, & les malheureux événemens de la guerre depuis Hochstet, épuiserent si fort les Finances, que faute de fonds on fut obligé de rétablir, au mois d'Octobre, la fourniture du fourrage en nature de la même maniere qu'elle étoit avant 1701.

Enfin la paix ayant été conclue avec toutes les Puissances, la France commença à respirer, & le Roi, toujours attentif au soulagement de l'Alsace, qu'il considéroit comme le boulevard de ses Etats du côté de l'Allemagne, ordonna qu'à commencer au premier Janvier 1716, la fourniture du fourrage seroit faite par entreprise; que le fond de la consommation seroit payé par le Trésorier-Général de l'extraordinaire des guerres jusqu'à la concurrence de 5 sols par ration; qu'à l'égard du surplus, si le prix de la ration montoit plus haut, il seroit imposé chaque année sur la Province, par forme de supplément, & c'est ce supplément qui porte actuellement le nom de l'*Imposition du Fourrage*.

Cet arrangement a toujours subsisté depuis ce temps-là, si ce n'est lorsque le prix de la ration s'est trouvé excessif, auquel cas le Roi a bien voulu partager la dépense par moitié, c'est-à-dire, que si la ration a été à 20 sols, la Province au lieu d'en payer 15 n'en a payé que 10.

Dans les commencemens de cet établissement, le prix ordinaire de la ration n'a gueres passé 7 à 8 sols; & le nombre des chevaux, soit en garnison, soit en quartier, n'excédoit pas 1500 ou 1600, en sorte que le supplément

de la part des Commis très-préjudiciables au service & à la Province ; c'est ce que l'on va démontrer.

Pour reconnoître que l'espece ne courroit aucun risque de manquer, il ne s'agit que d'une réflexion très-simple ; c'est que de tous les fourrages que l'Alsace fournit au Roi, il n'en vient que la plus petite partie du dehors ; que ce fourrage est originaire de la Province, qu'il y croît, qu'il y existe réellement & nécessairement après la récolte, & que par conséquent l'Entrepreneur l'y trouvera pour son argent, toutes les fois qu'il en aura besoin.

On objectera peut-être que les grands approvisionnemens à faire, pourroient porter la denrée à un prix si excessif, qu'il faudroit traiter avec l'Entrepreneur sur le pied de cette plus-value pour l'année suivante, & être exposé à des demandes en indemnité pour celle du service passé.

On répond 1°. que l'Entrepreneur aura un trop grand intérêt à empêcher le haussement de prix, pour douter qu'il néglige, de sa part, les soins, les attentions, le secret & les manœuvres, que tout homme intelligent & au fait met en usage en pareil cas. En 1734, par exemple, les vivres, l'artillerie, & l'étape enleverent 12 à 1300 mille rations de fourrage, sans qu'on se soit apperçu d'une autre augmentation, que celle qui avoit été occasionnée par les enlevemens que le Roi avoit fait faire ouvertement pour son compte.

2°. Si l'on remarquoit que les prix de la denrée se portassent au-delà d'une juste proportion, soit par l'avidité concertée des habitans, soit par des achats clandestins de quelques monopoleurs, l'Intendant pourroit y mettre ordre sur le champ par une fixation raisonnable & par des défenses séveres, comme on le pratique pour le grain, l'avoine, *&c.*

De ce qui vient d'être dit, il résulte que l'on ne doit point appréhender que l'espece y manque, ni même qu'elle augmente au-delà du prix ordinaire, tant que le ciel ne sera pas contraire. Voyons maintenant les inconvéniens de la répartition en nature

Il ne croît pas également du fourrage dans toutes les parties de la Province ; il y a des Cantons où il abonde, d'autres où l'on n'en voit point ou peu ; d'autres où il est bon, d'autres où il est mauvais : certains villages se trouvent à portée des magasins, d'autres en sont à 14 ou 15 lieues, dans quelques-uns il y a beaucoup de chevaux, dans d'autres il y en a peu.

Pour suppléer à ces différens besoins & fournir leur contingent, les Communautés sont forcées de faire des Traités usuraires avec les Juifs ou autres, ce qui cause une surcharge capable de les ruiner, & une disproportion dans le traitement qui est ordinairement plus fâcheuse & plus insupportable au cottisé, que la dépense même qu'elle occasionne : voilà en gros l'image des inconvéniens particuliers, mais il en est de généraux qui ne méritent pas moins d'attention.

Comme les Communautés se mettent en mouvement presque toutes en même-temps, soit à cause des ordres circulaires qui leur sont notifiés, soit à cause des temps de récolte & de culture qui sont précieux, soit enfin à cause de la diligence que le service requiert, il se présente à la fois, une si grande quantité de voitures aux magasins, que les hommes & les chevaux sont forcés d'attendre plusieurs jours avant que de pouvoir être expédiés, exposés eux & leur fourrage aux injures du temps, ce qui les ruine en frais, cause des maladies souvent mortelles aux hommes & aux bestiaux, retarde la culture des terres, & préjudicie infiniment à cette abondance ordinaire de la Province, si utile & si nécessaire au bien du service.

Si l'on ajoute à ces séjours, aux pluies qui surviennent & aux autres accidens, le peu d'économie des Préposés, qui n'ont point d'intérêt personnel à la chose, on concevra sans peine qu'il se perd, & se pourrit une grande quantité de fourrage, en sorte que, pour avoir un million de rations effectives, & de bonne qualité, on est obligé d'en imposer plus de 1500 mille, ce qui empêche les engrais & la multiplication du bétail.

Outre ces surcharges considérables & infructueuses, l'avidité & l'infidélité des Commis & Préposés en font encore éprouver d'autres à la Province. Ils exigent de l'argent pour la prompte expédition & pour les préférences; pour approuver la qualité du fourrage : mais sur quoi ils font leur plus gros gain, c'est sur la quantité, & voici comment ils y procedent.

Ils demandent au Conducteur d'une Communauté combien il y a de quintaux de foin dans sa voiture? on suppose qu'il réponde qu'il y en a quinze : le Commis, dont l'intérêt & la pratique ont rendu le coup d'œil juste, lui dit que cela ne se peut, qu'il n'y en a que douze, que s'il veut le laisser pour cela, il est le maître, sinon qu'il faudra en faire la pesée, après que les voitures en décharge seront expédiées. Le Paysan, informé par sa propre expérience ou par ses camarades, que sa résistance lui coûtera deux ou trois jours de retard, après lesquels on rebutera peut-être son foin, sous prétexte de défectuosité, se hâte de terminer le moins mal qu'il peut; & ces compositions répétées, forment bientôt, avec le secours des Places de rachat, ce qu'ils appellent *bons de magasins*, qui les mettent en état de traiter & de donner quittance à des Communautés éloignées ou mal fournies. Moyen prompt & facile, par lequel quelques-uns ont déja fait des fortunes au grand détriment de la Province. On prétend qu'ils trouvent aussi des bénéfices considérables par des procès verbaux, qu'ils ont l'adresse de surprendre pour de prétendus dégats, pertes, *&c.*

Après avoir parcouru une partie des désordres qu'entraîne la répartition du fourrage en nature, il faut examiner la possibilité & l'avantage de se fournir aux troupes par entreprise.

Nous avons observé que tout le foin, qui se fournit par les Communautés, est originaire de la Province; & nous venons de remarquer que les pluies & le peu de ménagement en occasionnent la perte d'un tiers envi-

ron. Or, il n'y a personne qui puisse disconvenir que si les Communautés en fournissent une quantité suffisante avec ce déchet, un Entrepreneur, qui agit avec économie & pour son propre compte, ne trouve encore mieux que les Communautés cette quantité suffisante ; par conséquent, nulle inquiétude à avoir sur la pénurie de la denrée.

Quant aux prix, on supposera la demande portée à trois millions de rations, que le quintal du meilleur foin sera fixé par l'Intendant à 40 sols, & la voiture à-peu-près sur le pied des vivres, c'est-à-dire, un sol six deniers le quintal par lieue, qui sont des prix très-forts ; il se trouvera, par cette supposition, que la ration du foin de 15 livres pourra revenir l'une dans l'autre à 7 sols 6 deniers, ce qui sera 1, 120, 000 pour les trois millions de rations demandées.

On est convaincu que, si les Baillifs & les principaux Habitans des Communautés étoient consultés, ils consentiroient avec joie à cette imposition & que les Receveurs-Généraux & Particuliers se soumettroient, moyennant leurs remises & gratifications ordinaires, à la payer en douze mois, à commencer de Janvier, ce qui mettroit l'Entrepreneur en état de faire face à ses engagemens ; ainsi voilà la possibilité reconnue, quant aux fonds & à la quantité de la durée, voyons à présent les avantages qui la suivent.

L'Entrepreneur prendra ses mesures pour que le fourrage soit voituré dans un temps sec & convenable ; il aura autant d'intérêt à bien conserver sa denrée, que les Commis Régisseurs en ont à la dissiper, pour donner matiere à des Procès verbaux où ils trouvent leur compte : il tirera le foin des meilleurs Cantons, il emploiera toute son industrie & ses soins à éviter les plaintes fondées des troupes, dont les Commis Régisseurs ne se mettent nullement en peine ; d'où il suit qu'elles en seront mieux servies, que le Souverain ne paiera que la fourniture réelle & effective, & épargnera les frais de régie : le fardeau de l'imposition deviendra égal à toutes les Communautés, & par cette raison elles seront en état de le supporter bien plus long-temps ; l'argent qui proviendra de ce recouvrement, se répandra sur le champ dans la Province & animera la circulation ; tous les inconvéniens & toutes les vexations, si à charge aux Communautés, cesseront absolument par la forme proposée : enfin, on conservera une Province dont le Monarque tire des secours presque incroyables.

§. XV.

Domaine du Roi de France en Alsace.

LE Domaine, dans la Province d'Alsace, consiste dans la gabelle, les Droits de péages, le *masphéning*, aubaine, déshérence, transmigration, bâtardise, amendes édictées du Conseil supérieur d'Alsace & autres Justices Royales, présentations & affirmations dudit Conseil supérieur, & protection des Juifs.

1°. Quoique le Roi de France possede l'Alsace en toute Souveraineté, cependant il n'y jouit pas généralement du Droit de *gabelle*, parce que la plupart des terres des Seigneurs, autrefois États immédiats de l'Empereur & de l'Empire, ont été conservés dans leurs Privileges; c'est pourquoi, comme nous l'avons dit, on distingue la Province en ancienne & nouvelle Domination.

Le Receveur de chaque magasin fait la distribution des sels aux Communautés de son département, entre les mains d'un habitant appellé *magasineur*. Le Fermier a le droit de le nommer, mais à son défaut les Seigneurs & les Communautés peuvent procéder à sa nomination. Lorsque l'on a pourvu à cet emploi de l'une ou de l'autre maniere, le Préposé leve la quantité de sel qu'il juge nécessaire à la consommation des habitans de sa Communauté, auxquels il fait la distribution. Il paie le quintal au magasin 10 liv. 16 sols 2 deniers, mais il a la liberté de le revendre 2 sols 8 deniers la livre, au moyen de quoi, il se trouve un bénéfice de 2 liv. 10 sols par quintal, pour lui tenir lieu de salaires & de frais de voiture : ce prix est égal dans toutes les terres de l'ancienne Domination.

Les habitans du Neuf-Brisac, Huningue & Fort-Louis ne paient le sel que 7 liv. 10 sols le quintal, en conséquence des Privileges qui leur ont été accordés par Louis XIV, lors de la fondation de leurs villes.

L'Abbaye de Newbourg ne paie que 8 liv. du quintal, parce qu'étant un lieu libre, le Fermier a cru devoir traiter sur ce pied, pour l'empêcher de se fournir ailleurs.

Le produit total de la gabelle peut être estimé, année commune, à 220 ou 230 mille livres, déduction faite du prix de la fabrication des sels & des voitures.

Le sel se tire de la saline de Moyenvic dans les trois Evêchés.

2°. Le Roi perçoit seul le Droit de *péage* dans toute l'étendue de la Province, soit ancienne, soit nouvelle Domination. Les Seigneurs immédiats en jouissoient autrefois dans le district de leurs Terres & Seigneuries : mais ces Privileges ont été supprimés, à l'exception de ceux de la ville de Strasbourg.

Il y a plusieurs lieux dépendans du Diocese de Spire en basse Alsace, qui ne paient au Roi aucunes impositions ni Droits, quoique ce Prince y exerce actuellement la Souveraineté, parce que les Princes & Seigneurs voisins prétendent qu'ils font partie de leurs Etats, les limites n'ayant pas été réglées depuis la paix de Rastat.

Le titre, en vertu duquel les Droits du Roi de France sont perçus, est un tarif arrêté en 1663, autorisé par l'Ordonnance de M. Poncet, alors Intendant; & il est le même qui subsistoit du temps de la Maison d'Autriche, pour les terres qui en dépendoient, & le paiement a continué à se faire en monnoie d'Alsace sous le nom de florins, creutzers & hellers. Le

florin est évalué à 33 sols 4 deniers tournois : le creutzer 6 $\frac{2}{3}$ deniers, & le heller 1 denier $\frac{2}{3}$.

Ce Droit est dû sur toutes les marchandises & denrées entrantes & sortantes de la Province, à l'exception de ce qui appartient aux marchands & habitans de la ville de Strasbourg. Son produit total peut être estimé, année commune, à la somme du 135 ou 140 mille livres.

3°. Le Droit de *Masphéning* est un impôt sur le vin, qui se perçoit dans l'étendue de la gabelle, c'est-à-dire, seulement dans les lieux de l'ancienne domination de la Maison d'Autriche, & concurremment avec les Seigneurs, qui appellent la partie dont ils jouissent *Umgueld.* Les Seigneurs des terres de la nouvelle domination ont le même Droit à l'exclusion du Roi.

Il n'y a d'autre titre pour la perception du *Masphéning*, que l'usage pratiqué avant la cession faite au Roi des terres de la Maison d'Autriche; c'est à proprement parler, un Droit d'Aide de 16 sols 8 den. par mesure de vin, de quelque qualité qu'il soit, qui se débite en détail par les cabaretiers, & de 8 sols 4 den. pour la bierre. La mesure est de 32 pots ou de 64 pintes.

Les maîtres des postes aux chevaux, qui sont la plupart cabaretiers, sont exempts de ce droit & de l'*Umgueld* jusqu'à la concurrence de cent mesures de vin par an, mais ils paient l'excédant. La totalité du droit peut aller, année commune, à la somme de 50,000 liv. Les eaux-de-vie & autres boissons ne sont pas sujettes au Droit de *Masphéning.*

4°. Le Droit d'*Aubaine* s'exerce sur les successions des étrangers qui sont établis dans cette Province, & qui y meurent sans être naturalisés & sans laisser des enfans légitimes. L'on excepte les Suisses alliés à la France, les habitans de Strasbourg, de quelque pays qu'ils soient, les étrangers qui étoient établis dans la basse Alsace avant les arrêts de réunion, les Lorrains & ceux qui sont nés au Vieux-Brisac & dans d'autres lieux, pendant que Sa Majesté en avoit la Souveraineté, lesquels par des capitulations, privileges ou droits respectifs, sont réputés régnicoles, & peuvent, par conséquent, disposer par testament, donation à cause de mort, ou par toute disposition, de leurs successions; au-lieu que les étrangers ne peuvent absolument disposer que par contrats de mariage ou donation entre-vifs.

Le cas d'Aubaine arrive rarement, & s'il échoit, c'est sans objet, parce que la plupart de ceux qui y sont sujets, sont de simples manouvriers, qui meurent aussi pauvres qu'ils ont vécu.

5°. Le Droit de *déshérence* que l'on prétend acquis au Roi, sur les successions délaissées, seroit infailliblement disputé au Fermier par les Seigneurs, si l'espece se présentoit, parce qu'ils prétendent qu'en ayant joui sous la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire comme Etats immédiats, & comme étant en possession de plusieurs autres Droits Régaliens, il leur

appartient inconteſtablement. Mais on n'a point encore trouvé l'occaſion de lier cette conteſtation, parce qu'il s'eſt toujours trouvé confondu avec celui d'Aubaine, n'y ayant preſque que les ſucceſſions étrangeres qui puiſſent le faire naître, attendu que, ſuivant le Droit écrit, les femmes ſuccédent à leurs maris, quand ils ne laiſſent pas de parens juſqu'au dixieme dégré.

6°. Le Droit de *Tranſmigration* conſiſte dans le dixieme de la valeur des effets que les habitans de l'ancienne Domination tranſportent hors du Royaume, lorſqu'ils quittent l'Alſace, ou de ceux que les étrangers, capables de ſuccéder en cette Province, recueillent des ſucceſſions qui leur échoient & qu'ils emportent.

7°. Le Droit de *Bâtardiſe* n'a pas lieu en Alſace, comme dans le reſte du Royaume, parce que, ſuivant le Droit écrit qui y eſt ſuivi, & auquel le Roi n'a point dérogé, les meres ſuccédent à leurs enfans & les enfans à leurs meres.

8°. Les *Amendes édictées* conſiſtent dans les condamnations prononcées par les Juges Royaux, au profit du Roi, contre les prévenus de crime; dans celles acquiſes pour cauſe de fol appel, & encore dans les amendes conſignées pour requêtes civiles & priſes à partie : le tout conformément aux ordonnances & réglemens concernant le civil & le criminel, ſuivant leſquels les tribunaux de cette Province ſont tenus de juger. Le produit de cette partie peut monter en total, année commune, à la ſomme de 13, à 14 cens livres.

9°. Le neuvieme Droit prend ſon nom des actes ſur leſquels il ſe perçoit; il ſe paie en effet par les parties, pour les actes de *préſentations*, défauts, congés & *affirmations*, qui s'expédient au Conſeil ſupérieur d'Alſace, conformément aux édits, déclarations, tarifs, arrêts & réglemens. Le produit monte, année commune, à 1200 livres.

10°. Il n'exiſte aucun acte qui établiſſe que la contribution levée ſur les Juifs, ſoit à titre de *Protection*. Il ne paroît pas même que la Maiſon d'Autriche en ait joui, pendant qu'elle poſſédoit la haute Alſace. Voici ce qui ſemble avoir donné lieu à ſon inſtitution.

On ne doit attribuer qu'au haſard la dénomination de ce Droit. Suivant le tarif de 1663, chaque Juif entrant & ſortant de la Province, devoit payer, pour le péage corporel, un florin, 12 creutſers, faiſant deux livres, s'il étoit à cheval; ou s'il envoyoit pour ſes affaires un meſſager Chrétien, il payoit 36 creutſers, faiſant une livre; & s'il étoit à pied & mendiant, 7 creutſers 1 heller, faiſant 4 ſols. Ceux qui avoient une fois payé le péage, en étoient francs pour ſept jours, eux & les marchandiſes qu'ils portoient ſur leurs corps; d'où il réſultoit un abus conſidérable en ce que les Droits de ces marchandiſes excédoient de beaucoup la valeur du péage corporel auquel ils étoient aſſujettis.

A cet inconvénient préjudiciable aux Fermiers, il s'en joignoit un autre

onéreux aux Juifs, qui est que l'ancienne Domination de la Maison d'Autriche, se trouvant mêlée avec plusieurs Etats immédiats de l'Empire, dont les Seigneurs avoient aussi des bureaux pour la perception des Droits de péage, il arrivoit souvent que, pour peu de chemin qu'un Juif eut à faire, il payoit plusieurs fois en un jour le péage corporel.

Après la réduction des Villes de Fribourg & du Vieux-Brisac, M. Poncet trouva un expédient pour régler cette affaire d'une maniere équitable & convenable aux intérêts des parties : qui fut de fixer, par forme d'abonnement, la somme que chaque chef de famille Juive, demeurant dans les lieux cédés au Roi par l'Empereur, comme Archiduc d'Autriche, paieroit, par chaque année, pour être exempt du péage corporel, au moyen de quoi il seroit expédié à chacun un passe-port, ou billet d'exemption, avec lequel il pourroit aller & venir librement, sans rien payer dans les Bureaux par où il passeroit. Quelqu'un appella ces passe-ports, *Billets de Protection*, & le nom leur en est resté.

Il est à présumer que le droit de protection des Juifs, est un droit purement seigneurial & non régalien ; que le Roi ne l'a établi que comme acquéreur des terres de la Maison d'Autriche, & non comme Souverain : trois raisons semblent décider cette question.

La premiere est que tous les Seigneurs particuliers d'Allemagne, ainsi que d'Alsace, le perçoivent à titre de propriétaires de leurs Seigneuries, dans tous les lieux où il y a des Juifs domiciliés, les uns le faisant payer plus, les autres moins : le droit le plus fort ne passe cependant pas 38 livres par chef de famille.

La seconde est que, si c'étoit un droit attaché à la Souveraineté, le Roi l'auroit indubitablement établi dans les lieux de la nouvelle Domination, comme dans ceux de l'ancienne.

La troisieme enfin est que, lorsque ce Monarque a fait don au Cardinal de Mazarin des Bailliages de Betfort, Delle, Altkirih, Ferrete, Thaun & Ensisheim, & à M. Dervard de celui de Landzer, qui étoient des terres de l'ancienne Maison d'Autriche, il ne s'est point réservé le droit de protection des Juifs, le leur ayant abandonné, comme un droit seigneurial & foncier : avec cette différence seulement que ces Seigneurs & autres de la haute Alsace, ne sont pas en droit d'expulser les Juifs, comme le sont l'Evêque de Strasbourg & le Comte de Hanau, qui ont ce privilege par lettres patentes.

Quoi qu'il en soit, le Fermier perçoit 17 liv. 10 sols par famille Juive dans les lieux de l'ancienne Domination ; pour cet effet, les Receveurs principaux se font fournir, au commencement de l'année, un dénombrement des familles de leur département, dont la vérification se fait par les Contrôleurs ambulans qui vont de Village en Village.

Le Directeur fournit aussi auxdits Receveurs principaux, autant de billets ou passe-ports, signés de lui & cachetés du sceau de la Ferme, qu'il y a de

de familles; & cela ſur papier qui change tous les ans, pour la couleur, portant le nom, ſurnom, la taille, le poil, l'âge & la demeure du chef de famille, leſquels billets ils ſont obligés de repréſenter aux Bureaux où ils paſſent; & s'il arrive que quelqu'un de ces chefs de famille quitte le Pays avant que d'avoir payé le droit, le corps des Juifs en eſt reſponſable pour le quartier qui eſt dû. Il n'en eſt pas de même quand ils deviennent inſolvables, les Receveurs, en ce cas, ſont les pourſuites néceſſaires, qu'ils rapportent pour en être déchargés.

Comme la Ville de Landaw, ci-devant Impériale, eſt de la nouvelle Domination, les Juifs qui y ſont domiciliés ne ſont pas ſujets au droit de protection.

Il y a auſſi une douzaine de familles Juives au Vieux-Briſac, qui, ſuivant l'abonnement fait avec les chefs, paient chacune 21 livres pour l'exemption du péage corporel, quand, pour leurs affaires, ils paſſent le Rhin, & en conſéquence chaque année, on leur délivre, comme aux autres, des billets de franchiſe.

Comme il n'eſt pas permis aux Juifs d'acquérir & de poſſéder des biens-fonds, toute leur reſſource eſt dans le commerce, & ils y appliquent toute leur induſtrie. On ne peut rien imaginer, depuis les choſes les plus viles juſqu'aux plus précieuſes, qu'ils ne ſoient prêts à vendre ou à acheter; ils ſe ſecourent mutuellement dans leurs entrepriſes, ils ont des correſpondances par tout l'univers; la nuit, le froid, le chaud, les dangers mêmes, rien ne ſuſpend leurs courſes quand il s'agit du gain.

Le produit de tout ce qui ſe perçoit pour cette protection peut aller, année commune, à 11000 livres.

§. XVI.

Ancienne maniere de lever les Impoſitions.

SOUS la domination des Empereurs, l'impoſition ordinaire deſtinée à l'entretien des troupes, à la néceſſité publique & à la défenſe de l'Empire, s'appelloit *Mois Romains*. Afin que chacun y contribuât à proportion de ſes facultés, l'Empereur Sigiſmond, du conſentement des Princes & Etats de l'Empire, fit un réglement l'an 1431, par lequel on ſtatua ce que chacun d'eux auroit à payer, non-ſeulement pour s'oppoſer aux ravages des Huſſites, mais encore pour toutes les autres guerres dans leſquelles l'Empire ſe trouveroit intéreſſé par la ſuite. Ce réglement fut inſéré dans un regiſtre appellé *Matricule*, & c'eſt là l'origine de ce fameux livre ou cadaſtre appellé *Matricule de l'Empire*.

L'origine du nom de *Mois Romains* vient de ce que les Etats de l'Empire étoient autrefois obligé de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pied & quatre mille chevaux, pour accompagner l'Em-

pereur, quand il faisoit le voyage de Rome pour se faire couronner : mais Ferdinand I n'ayant pas cru qu'il convînt à la dignité d'un Chef de l'Empire d'aller mendier la confirmation du Pape, abolit l'an 1558, cette coutume inutile, onéreuse & odieuse à tout le Corps Germanique. Cependant la levée des milices continua toujours sous le nom de *Mois Romains* : mais si quelques-uns d'entre les Princes & Etats ne pouvoient fournir des troupes, ils en étoient déchargés en donnant l'équivalent en argent : l'Empereur Charles-Quint régla cet équivalent à 12 florins par cavalier, & à 4 florins par fantassin, le florin au prix d'environ quarante sols, monnoie de France, argent fort ; mais les choses ayant augmenté de beaucoup depuis ce temps, l'entretien du cavalier a été fixé à 60 florins, & celui du fantassin à 12. Cependant, pour ne point déroger à l'ancienne regle, on multiplie les mois jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre à cette augmentation, ensorte qu'il faut maintenant cinq mois Romains pour un cavalier, & trois pour un fantassin.

Lorsque quelque Province, Etat, ou Ville immédiate a souffert quelque perte & dommage par la guerre, ou quelques autres événemens fâcheux, elle se pourvoit pour être modérée ; mais ce ne peut être que par l'autorité d'une Diete.

Outre les mois Romains, il y a encore une autre imposition destinée au paiement des Gages des Officiers de la Chambre Impériale, qui est ordinaire & annuelle, lorsque les mois Romains ne s'imposent que dans les occasions où l'intérêt commun & la conservation de l'Empire l'exigent : la Diete en regle le nombre proportionnément aux besoins, & on les a quelquefois vus centuplés.

En vertu de la taxe imposée par les Directeurs des Cercles, les Princes & Etats immédiats dont ils sont composés, la répartissent sur leurs Sujets.

Par la division que l'Empereur Maximilien I fit de l'Allemagne dans les années 1500 & 1512, l'Alsace fut comprise dans le Cercle du Haut Rhin, & employée dans la matricule de l'Empire. La ville de Strasbourg y est taxée à 25 Cavaliers, 135 Fantassins & 275 florins pour la Chambre Impériale ; les autres Villes & Etats immédiats de cette Province à proportion ; mais elle fut rayée de la matricule, au désir du II[e] Article du Traité de Riswik.

Ces sommes ainsi imposées doivent se remettre à la caisse du Cercle ; & lorsque quelque partie est en retard d'y satisfaire, elle peut y être contrainte par exécution militaire, ainsi qu'il se pratiquoit du temps des Empereurs de Rome.

Outre les impositions générales & communes des mois Romains, chaque Etat avoit encore sa dépense particulière, soit pour l'entretien des ponts & chaussées, pour les hôpitaux, les édifices publics, *&c.* Mais comme l'union de la Province d'Alsace à la Couronne de France a fait cesser l'ancienne forme, & donné lieu à une nouvelle, nous allons maintenant l'expliquer, en faisant observer préliminairement, que tous les Bailliages n'o-

perent pas toujours dans les mêmes détails avec la même uniformité, & que l'on a suivi ce qui se pratique le plus ordinairement dans le plus grand nombre.

§. XVII.

Maniere nouvelle de répartir les Impôts.

LA forme de l'imposition de la taille, qui porte en cette Province le nom de *Subvention*, ne peut être exactement comparée à aucune des deux généralement connues en France, sous les noms de *Taille rielle* & *Taille personnelle* ou *Mixte arbitraire*. Celle-ci a des parties semblables à l'une & à l'autre : mais elle en comprend en même temps plusieurs qui en different & qui lui sont propres, d'où il résulte une troisieme espece inconnue dans le Royaume, de laquelle nous allons donner l'explication.

Le Gouvernement établi du temps des Empereurs ne pouvant compatir ni subsister sous un Gouvernement monarchique, le Roi de France, après la réunion de la Province à sa Couronne, pourvut non-seulement à ce qui concernoit le civil, le criminel & le militaire; mais encore fit des Réglemens pour l'Administration des Finances & la perception des Impôts, suivant lesquels l'Alsace fut divisée en deux Recettes ou Bureaux; ce qui subsista jusqu'en *1696*, qu'il en fut établi trois, & qu'on créa des Receveurs pour chacun, qui sont Strasbourg, Colmar & Landaw, qui comprenent environ chacun le tiers de la Province & qui sont subdivisés en Bailliages.

Chaque Bailliage renferme un certain nombre de Paroisses ou Communautés qui forment des especes de Recettes particulieres, ce qui feroit considérer les trois Bureaux comme des Recettes générales. Outre ces divisions, on estima encore ce que chaque Bureau étoit à l'égard de toute la Province, & par subdivision ce que chaque Bailliage étoit au respect de tout le Bureau.

Exemple. Supposant que le Bureau de Colmar soit le tiers de l'Alsace, & que le Bailliage de Betfort soit un douzieme de ce Bureau, il fut dit que lorsque l'Impôt de la Subvention seroit à 36,000 liv. sur la Province, elle devroit être de 12,000 liv. sur le Bureau de Colmar comme tiers de la Province, & de 1,000 liv. sur le Bailliage de Betfort comme douzieme dudit Bureau.

Lorsque par les événemens de la guerre, quelqu'un de ces bureaux augmente ou diminue trop par des conquêtes ou par des pertes, on les égalise de nouveau, en faisant entre eux une nouvelle répartition des Paroisses, comme il arriva après la paix de Riswik, à cause de la restitution du grand bailliage de Quermesheim & du Brisgaw.

C'est sur ces principes que le Conseil s'est conduit jusqu'à présent pour répartir la totalité de l'imposition sur les bureaux, & les Intendans s'en

ſont rarement écartés, lorſqu'ils ont diviſé l'impoſition des bureaux ſur les bailliages. A l'égard du département des Paroiſſes & des Communautés, voici la maniere dont on y procede.

Chaque année & quelque temps avant celui de l'impoſition, le Bailli du Bailliage, après en avoir reçu l'ordre de l'Intendant, convoque les Prévots & les Jurés de chaque Communauté pour convenir entre eux de la répartition d'une ſomme de 100 livres, de laquelle on donne à chaque Paroiſſe, Village ou Communauté la portion qu'elle eſt en état de ſupporter, eu égard à la fertilité & à l'étendue de ſon terroir, à ſon Commerce, au nombre de ſes habitans & aux haſards bons ou mauvais qu'elle peut avoir eu pendant le cours de l'année précédente.

Le Prévôt aſſiſte à la répartition du pied de 100 liv. pour ſoutenir les intérêts de ſa Communauté, repréſenter les accidens particuliers qui peuvent être arrivés aux héritages ou aux récoltes, & ſolliciter en conſéquence la modération due à l'état de la Paroiſſe pour laquelle il occupe.

Le Bailli préſide à l'aſſemblée, & autoriſe l'Acte qui en réſulte; s'il ſurvient des différens entre les Prévôts ſur les divers intérêts des Communautés, ils les concilie à l'amiable, & il y a peu d'exemples que la conteſtation ait été portée plus loin; cependant, ſi le cas ſe préſentoit, il ſeroit jugé par l'Intendant auquel la connoiſſance de tout ce qui regarde la Finance appartient, à l'excluſion de tout autre Juge, comme nous l'avons déja obſervé.

Cette ſomme de 100 livres étant ainſi répartie ſur les Communautés, qui compoſent le Bailliage, le Bailli en adreſſe l'état à l'Intendant qui établit ſans peine & ſans crainte d'être chargé des injuſtices qui en peuvent réſulter, la ſomme à laquelle l'impoſition du Roi ſe trouve monter, ſuivant le pied de cent livres.

Exemple. Si un Bailliage ſupporte en tout 5,000 liv. & qu'une Paroiſſe ſoit employée dans la diſtribution des 100 liv. à la ſomme de 5 liv., le montant de ſa taille ſera de 250 liv. & ainſi des autres Paroiſſes & impoſitions.

Après cette opération, l'Intendant expédie ſes mandemens pour toutes les Paroiſſes du département, leſquels ſont remis aux Receveurs des bureaux & à leur diligence envoyés aux Baillis qui les diſtribuent aux Prévôts des Communautés dont le Bailliage eſt compoſé.

Les impoſitions de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, capitations, fourrage, milice, *&c.* même la dépenſe commune des Bailliages, s'impoſent en vertu du même mandement par un ſeul & même rôle.

Lorſqu'il ſe trouve dans l'étendue du bureau, des Villes qui ne ſont pas compriſes dans les Bailliages, & qui ſont un corps particulier, le Receveur fait l'adreſſe des mandemens aux Magiſtrats d'icelles.

Le Prévôt fait aſſembler les Jurés & met devant eux le dénombrement de la Communauté, dont on fait le récollement tous les ans, contenant la

quantité & la qualité des arpens de terre dont elle est composée, ensemble le nombre des habitans & leurs facultés.

On établit ensuite, d'un commun consentement, une somme par chaque arpent, qui n'est pas la même dans toutes les Communautés, mais qui est assez ordinairement de 2 sols par arpent de terre labourable, & un sol pour celui tenu à ferme, à loyer ou à emphitéote, sans faire distinction des bonnes ou mauvaises terres, tout étant dans une même classe & assujetti à la même charge, à la réserve toutefois des prés qui, dans la plupart des Communautés, sont taxés un tiers plus haut que les terres labourables, & des maisons & moulins qui ne sont imposés qu'à la moitié des fonds de terres.

Ces deux sols font le pied de la taille des fonds, & sont multipliés autant de fois qu'il est nécessaire pour former la totalité de la somme imposée sur la Paroisse.

Exemple : Si la taille d'une Communauté est de mille livres, & que tout le contenu du terroir ou du ban de cette Communauté, soit de 2,000 arpens, on levera, pour trouver ces mille livres, cinq fois deux sols par arpent, ce qu'on appelle cinq tailles, ensorte que chaque arpent paiera dix sols, & comme la Communauté en renferme 2,000, le produit se trouvera de 1,000 liv. qui est le montant de l'imposition supposée.

La taxe sous le nom d'industrie, n'est connue que dans les Villes; le titre de Manance ou de Bourgeoisie, est celui qui opere l'assujettissement à l'impôt dans les Villages. Comme on n'y a point égard à la bonne ou à la mauvaise nature des terres labourables, en procédant à l'imposition sur les fonds; de même pour établir la cotisation des personnes, on ne considere ni la différence des professions ni les facultés. Tout Habitant, Chef de Famille, paie pour sa tête, s'il n'a exemption; quoiqu'il soit déja employé sur le rôle des fonds allodiaux ou exploitations à loyer.

La maniere de faire cette imposition est aussi simple que la premiere: mais elle n'est pas égale par-tout; en quelques Communautés on impose 4 sols, en d'autres 6, & dans quelques-unes 8 sols pour chaque taille : c'est-à-dire, que l'on impose autant de fois l'une de ces sommes, qu'il se leve de fois 2 sols par arpent, en sorte que si l'arpent paie cinq tailles, le taux du Chef de Famille pour sa Manance, Bourgeoisie ou industrie, si on veut l'appeller ainsi, sera de cinq fois 4, 6, ou 8 sols, selon ce qui est arrêté pour le lieu qu'il habite.

Le rôle doit être fait quinze jours après la récepion du mandement; & il n'y a jamais de retard ni de difficulté à ce sujet.

Le Bailli jouit de 3 deniers pour livre de taxation sur la Subvention, & de 4 deniers sur la capitation & fourrage, & en outre de 9 livres pour l'établissement du pied de cent livres, lorsque le Bailliage n'est composé que de dix Communautés & au-dessous; & de 18 livres, lorsque les Communautés excedent le nombre de dix; plus de 6 livres pour l'audition des

comptes, de 75 livres pour la publication des mandemens & écritures, s'il n'y a que dix Communautés & au-dessous, & de 100 livres, lorsqu'il y en a dix & au-dessus; de 60 livres pour frais de voiture, de messagers, & de ports de lettres pour ceux qui ne sont éloignés des Bureaux de Recette que de dix lieues; & de 90 livres pour ceux dont l'éloignement est plus considérable : on leur passe en outre les frais de Ports de Lettres sur les Etats certifiés des Postes & des Subdélégués, & les frais des Messagers : le tout autorisé par une Ordonnance de M. d'Augervilliers du 10 Avril 1718.

Le recouvrement des deniers imposés se fait par un des Jurés appellé abusivement Bourgmestre, qui est seul dans les petites Communautés, & a un Adjoint dans les grandes : il en fait la remise au Baillif & celui-ci au Receveur-Général des Finances du Bureau dont il dépend.

Le Bourgmestre ne jouit d'aucunes taxations, on lui passe seulement, dans la plupart des Bailliages, vingt ou trente sols par jour, suivant la distance des lieux pour la voiture de sa Collecte au Baillif.

Dans les Villes qui ne dépendent point des Bailliages, les Receveurs des deniers patrimoniaux sont ordinairement chargés de la Collecte; ils jouissent de taxations semblables à celles du Baillif, & en outre de quelques appointemens qui leur sont accordés par la Ville : ils font la remise de leur Recette directement au Receveur du Bureau, duquel ils font partie.

L'imposition sur les fonds se distribue sur les contribuables des Villes, de la même maniere que sur ceux de la campagne; mais pour l'industrie on fait attention à la qualité du Commerce, aux professions plus ou moins lucratives, au débit & à l'ouvrage que l'un peut faire plus que l'autre.

Dans les Villes ci-devant Impériales, le Magistrat convoque les Chefs des Tribus, auxquels on fait lecture du Mandement : après quoi, dans quelques-unes des Villes le Magistrat procede seul à la répartition de l'impôt, & dans d'autres l'imposition se fait par lesdits Chefs en présence du Magistrat & conjointement avec lui; ce qui est toujours sans réplique & sans opposition. Lorsqu'un Particulier craint qu'on ne lui rende pas justice, & qu'il se croit en droit de faire des représentations, il peut lui-même donner son mémoire aux Afféeurs, ou agir par le ministere d'un Procureur.

Dans les autres Villes & gros Bourgs de la Province, où l'on estime nécessaire d'avoir attention au Commerce, à la différence des professions & aux facultés pour taxer l'industrie, le Magistrat fait assembler la Communauté, qui nomme, pour représenter les Tribus, sept à huit des principaux Habitans, avec lesquels il procede à l'établissement des cotisations.

S'il arrive qu'un Baillif ne soit pas jugé assez solvable, assez exact, ou assez intelligent pour faire le recouvrement & le maniment des impositions de son Bailliage, alors sur les représentations qui lui en sont faites; c'est à l'Intendant à commettre une autre personne. La même chose se pratique à l'égard des Receveurs des deniers patrimoniaux des Villes, avec cette dif-

férence que le Magistrat fait cette nomination, sans que l'Intendant y participe.

Si les deniers sont dissipés par l'un ou l'autre de ces comptables, ce qui arrive très-rarement, ils sont poursuivis dans leur personne & dans leurs biens; & en cas d'insolvabilité, la réimposition s'en fait sur la Province; mais si c'est un Prévôt, la Paroisse en répond & souffre le remplacement sur le pied de 100 livres, comme il a été ci-devant expliqué.

§. XVIII.

Maniere de procéder au recouvrement des Impôts.

LES termes auxquels les Communautés doivent payer leur imposition, sont les premiers quinze jours après la réception du mandement; le second terme est au premier Avril, le troisieme au premier Juillet & le quatrieme au premier Octobre.

Les Receveurs peuvent, après ces échéances, délivrer leurs contraintes, en vertu du mandement d'imposition, qui leur en accorde une permission générale & indéfinie pour tout l'exercice, sans avoir besoin de les faire viser, ni qu'il soit nécessaire d'obtenir de nouveaux ordres de l'Intendant, ou de ses subdélégués : quoiqu'il fût plus dans la regle d'observer cette derniere formalité.

Il avoit été créé des Huissiers en titre, comme dans les Pays d'élection : mais ils ont été supprimés, & les contraintes sont maintenant exercées par des garnisonniers, auxquels il est payé 25 sols par jour pour toutes choses, par ceux contre qui les garnisons sont décernées, & ce en conséquence d'une ordonnance de M. d'Augervilliers, ci-devant Intendant de cette Province, laquelle est annuellement relatée dans les mandemens d'imposition.

Ainsi, lorsque le Receveur estime nécessaire de faire quelques poursuites contre un Bailli en arriere de paiement, il remet au garnisonnier sa contrainte, portant ordre d'aller s'établir chez lui; ce que le porteur lui notifie par l'exhibition dudit ordre sans autre écriture ni formalité.

Comme le Bailli ne doit ordinairement que parce que les Communautés sont en retard à son égard, il envoie cette garnison au Prévôt, qui, de son côté, l'établit chez les contribuables débiteurs.

Si, après quelques jours, les redevables ne satisfont pas aux causes de la garnison, alors, sur l'ordre du Bourgmestre, le garnisonnier, quoiqu'homme privé & sans avoir serment en Justice, saisit & vend militairement, en présence du Sergent du Village, les meubles, effets & bestiaux du débiteur, à la réserve de ceux défendus par l'ordonnance.

Quoique ce qui vient d'être rapporté sur la forme des contraintes soit fort éloigné de la regle usitée dans le Royaume, & paroisse susceptible de

monopole & de vexation, cependant il n'y a jamais eu de plaintes à cette occasion, soit parce que ces sortes de poursuites ne sont pas fréquentes, soit parce que la bonne-foi & la droiture ne sont pas encore totalement bannies de cette Province.

Au reste, tout, dans cette Province, s'écrit sur du papier commun, & rien n'est sujet au contrôle, ni l'un ni l'autre des droits de papier timbré & de contrôle n'y étant établi.

§. XIX.

Des Impôts qui ne passent pas à la Recette générale.

PLUSIEURS édits, déclarations & arrêts, notamment la déclaration du 21 Juin 1723, chargent expressément les Receveurs-Généraux des Finances de faire le recouvrement de toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, pour ensuite en compter aux Chambres des Comptes, & ce aux peines des amendes prononcées par les édits & déclarations de 1669, 1714, & autres.

Les motifs de ces réglemens ont été de conserver l'ordre dans les caisses, d'assurer l'état & la fortune des Receveurs-Généraux & particuliers, & de procurer aux uns & aux autres des décharges valables par un acte de compte & d'appurement jugé d'une maniere souveraine.

L'imposition pour les ouvrages imprévus & les fourrages de la Province, qui fait un des principaux objets du recouvrement, quoique passant par les mains des Receveurs particuliers, avoit été ci-devant distraite de la caisse générale, pour être remise à un Préposé particulier; mais ayant fait attention que ces Receveurs n'étoient pas valablement déchargés, & que c'étoit l'occasion d'un désordre continuel dans la caisse générale, en ce que les Receveurs, sous prétexte d'acquitter la partie du fourrage, pouvoient disposer indistinctement de tous les fonds, & que la concurrence & la confusion des deniers pouvoient en traverser la destination & interrompre le service des autres parties, le Conseil ordonna que ces fonds passeroient à l'avenir des mains des Receveurs particuliers, dans celles des Receveurs généraux, & que l'emploi en feroit fait dans les Etats du Souverain; ce qui a été exécuté jusqu'à présent à la satisfaction de toutes les parties, parce que les raisons de jalousie & de préférence ne subsistant plus, & tout étant devenu intérêt commun, les ordonnances des Intendans, de même que les rescriptions des Receveurs généraux, sont exactement acquittées à leurs échéances.

Il reste encore plusieurs impositions, qui montent, année commune, à 170 ou 180,000 livres; mais on a craint de troubler le service intérieur de la Province, en les assujettissant au même ordre que le fourrage.

Ces

Ces impositions sont :

Frais communs des Bailliages & des comptes. . .	80,000 l.
Gages du Directoire de la Noblesse de la basse Alsace.	17,742
Entretien des Officiers de Justice de Hanau. . . .	6,000
Idem du Prince de Birkenfeld.	4,000
Entretien des Officiers de Justice de l'Evêché de Strasbourg.	8,000
Partie des gages des Officiers du Conseil supérieur de Colmar.	5,150
Appointement du Médecin.	4,000
Idem des grands Voyers.	3,192 — 10 f.

Impositions passageres.

Paiement des dettes de la Noblesse, naissances & mariages des enfans des Seigneurs de Birkenfeld & de Hanau, construction d'édifices & dettes de Communautés ou territoires, le tout évalué, année commune, seulement à	52,000
Total. . . .	180,084 — 10

Le recouvrement de ces impositions se fait par le ministere des Baillis, & l'on prétend que, par attention pour les Seigneurs, & par l'intérêt personnel qu'ils ont eux-mêmes aux frais communs des Bailliages, ils les font toutes rentrer par préférence aux impositions du Roi qui languissent pendant ce temps-là : que, s'il arrive des augmentations ou diminutions, le bénéfice qui résulte des unes est toujours appliqué aux deniers étrangers, & la perte que les autres occasionnent tombe sur ceux du Roi : à quoi on ajoute que les Baillis ont la liberté de faire, pour raisons de ces impositions, tant de frais & de poursuites qu'il leur plaît, & qu'ils taxent les Huissiers qu'ils emploient à 5 à 6 livres par jour, pendant que les Receveurs ne peuvent donner que 25 sols à leurs garnisonniers. Du moins sont-ce les griefs allégués dans un mémoire présenté au Conseil le 12 Décembre 1728, par les habitans de la Province, qui y exposent.

» Que tous les réglemens, tant anciens que modernes, ont fait défenses, » sous les plus rigoureuses peines, d'imposer aucune somme, sans y être » autorisé par édit, déclaration ou arrêt ; & que toutes les fois que la li- » berté en a été accordée, ce n'a été que pour des raisons importantes » & connues, & à la charge d'en compter & d'en faire connoître » l'emploi.

» Que l'exécution de ce réglement a été suivie dans tous les temps » avec la plus exacte précision, parce que le Conseil en a toujours regardé les conséquences, comme un des objets les plus dignes de son » attention. »

» Que les seuls habitans de la Province d'Alsace ne jouissent pas encore » de cet avantage, soit que le Roi n'ait pas été instruit des abus qui s'y » commettent, soit qu'une vaine idée d'opulence & de fertilité ait fait » croire le pays en état de supporter toutes les charges que l'on voudroit » lui imposer : ce qui a, sans doute, fait qu'il n'a été ménagé, ni pen- » dant la guerre, ni pendant la paix. » . . . . . .

» Qu'en guerre, il fait subsister les armées par les contributions qu'on » y leve en grains & en fourrages, & par le transport de toutes mu- » nitions de guerre & de bouche; & que pour être convaincu de cette » vérité, il ne faut que considérer ce qui s'est passé pendant les derniers » sieges de Landaw & de Fribourg. »

» Qu'en paix, les habitans sont chargés de toutes les voitures, pour les » approvisionnemens des Places, pour les courses des Officiers-Généraux » & Majors, pour les marches des troupes, & de ce qu'ils paient aux » Seigneurs, à la Noblesse, aux Particuliers, aux Corps ou Communautés, » dont les deniers, qui ne vont au profit du Roi, montent à des sommes » excessives. »

» Que lesdits habitans n'ignorent pas leur condition; qu'ils se sont tou- » jours livrés avec joie à tout ce qui leur a été demandé pour le service » du Roi; qu'ils n'ont jamais refusé les devoirs dûs aux Seigneurs & à la » Noblesse; qu'ils ont supporté avec la même patience les charges de leurs » Communautés; mais que, comme ils ont le bonheur de faire partie » d'un Etat, dont les loix & la justice du Prince font l'admiration de l'Eu- » rope, ils demandent qu'elles soient pour eux, comme pour ses autres » sujets; & qu'en conséquence, il soit rendu un arrêt qui ordonne: »

» Qu'il ne pourra, à l'avenir, être faite aucune imposition qu'en vertu » d'un arrêt du Conseil sur l'avis du Sr. Intendant de la Province. »

» Que ceux ci-devant rendus au profit des Seigneurs, Noblesse, Parti- » culiers, Corps ou Communautés, seront rapportés par-devant ledit Sr. In- » tendant, pour connoître le temps qu'ils ont encore à subsister. »

» Que ledit Sr. Intendant se fera informer avec soin si les impositions, » ordonnées par aucun des susdits arrêts, ne s'imposent point encore, » quoique les termes en soient expirés; & dans ce cas qu'elles cesseront » sur le champ, sauf à Sa Majesté à faire procéder, ainsi qu'elle avisera » pour raison de l'indue perception. »

» Que pour tout ce qui s'impose actuellement ou s'imposera à l'avenir, en » vertu d'arrêts rendus ou à rendre au profit des Seigneurs, Noblesse, Par- » ticuliers, Corps ou Communautés, les rôles n'en pourront être mis à » exécution qu'après le vu du Sr. Intendant, auquel sera remis copie du

» compte qui sera rendu desdites impositions par les Baillifs ou Bourgmestres auxdits Seigneurs, Noblesse ou à leurs Régences, Particuliers, Corps ou Communautés. »

» Que les contraintes que lesdits Seigneurs, Noblesse ou leurs Régences, Particuliers, Corps ou Communautés délivreront contre les redevables, seront aussi visées par ledit Sieur Intendant, & les frais des Huissiers par lui réglés sur le pied de ceux qui sont employés au recouvrement des deniers de Sa Majesté. „

Ce mémoire, qui ne contenoit que des demandes justes, qui ne tendoit qu'à l'établissement de la regle & à la destruction des abus, n'a produit aucun effet, parce qu'il n'a été soutenu par aucune personne de crédit, & qu'au contraire, il a trouvé contre lui tous ceux qui avoient intérêt à s'opposer à l'ordre & à la discipline. Ce n'est pas le parti le plus nombreux, mais c'est le plus puissant & celui qui sera toujours préférablement écouté, tant que la qualité des personnes prévaudra sur la qualité des choses.

Pour ne rien laisser à désirer sur la matiere des impôts, nous croyons devoir ajouter ici les principaux réglemens qui en sont la base.

RÉGLEMENT DE M. D'AUGERVILLIERS.

Du 20 Décembre 1717.

Sur les comptes à rendre par les Baillifs.

» PAR notre ordonnance du 16 du mois d'Octobre dernier, mise au bas de l'arrêt du Conseil du 23 Août précédent, nous avons réglé que les Collecteurs qui ont fait le recouvrement des deniers imposés, seront tenus d'en rendre compte dans l'année suivante devant les Baillifs, en présence de deux ou trois habitans, nommés à cet effet par la Communauté; mais comme les sommes imposées sur les Communautés d'un même Bailliage sont portées entre les mains du Baillif, qui les délivre au Receveur du Roi, il n'est pas moins important d'établir une regle sur la maniere dont les Baillifs doivent eux-mêmes compter de leur maniement; par ce moyen les peuples seront toujours certains que les sommes, par eux payées, n'ont point été diverties; & les Baillifs, de leur part, se trouveront à couvert de tout soupçon & d'inquiétude : à l'effet de quoi nous ordonnons : »

» I. Que les Baillifs seront tenus de faire remettre, aux Prévôts & gens de justice de chaque Communauté de leur département, le mandement original des impositions, signé de nous, huitaine après qu'il leur aura été envoyé par le Receveur des Finances, & d'en retirer des récépissés desdits Prévôts, pour les représenter lors du compte que les Baillifs auront à rendre du recouvrement desdites impositions, à la tête desquels récépissés, il sera mis un état en détail des sommes dont l'imposition sera

ordonnée par le mandement, & des taxations qui seront à imposer pour chaque nature de deniers : il y sera aussi fait mention des 40 sols pour le Droit de quittances attribué aux Receveurs des Finances. »

» II. Que dans le mois d'Octobre, au plus tard, de l'année qui suivra le recouvrement, les Baillifs remettront aux Communautés de leur département les quittances par eux retirées des Receveurs des Finances, au profit de chacune desdites Communautés. Enjoignons, à cet effet, aux Receveurs des Finances de délivrer aux Baillifs des quittances particulieres pour chaque Communauté du même Département, observant que, dans chacune, il soit fait mention en détail des différentes sommes payées par la même Communauté, soit pour subvention, capitation, fourrage, même pour les impositions extraordinaires, comme dettes de Colmar & de l'Evêché, & aussi des taxations des Receveurs-Généraux & particuliers, & du Droit de quittance attribué auxdits Receveurs particuliers. »

» III. Que les Baillifs, en remettant lesdites quittances aux Communautés, en retireront des ampliations, au bas desquelles ceux des Officiers du lieu, à qui elles seront délivrées, certifieront que l'original leur aura été remis, pour être déposé aux archives de la Communauté.

» IV. Que dans les trois mois de l'année qui suivra le recouvrement, les Baillifs nous présenteront un compte par recette & dépense de leur maniement. Ils emploieront d'abord en recette toutes les sommes imposées sur chaque Communauté du Bailliage, distinguant chaque nature d'imposition par Article séparé, & établiront la recette sur les récépissés des Mandemens qu'ils auront retirés des Prévôts, conformément au premier Article de la présente Ordonnance; ils donneront ensuite en dépense les sommes par eux délivrées aux Receveurs des Finances ; & pour pieces justificatives de la dépense, ils rapporteront des reconnoissances des Communautés, portant que les quittances originales leur ont été remises. Ils emploieront aussi en recette, dans un Chapitre particulier, les taxations imposées & les Droits de quittances des Receveurs particuliers, & les donneront en dépense savoir, la partie qui est destinée aux Receveurs-Généraux & particuliers, sur les quittances ci-dessus mentionnées, & les taxations attribuées au Baillif, sur une ampliation qu'il retirera de la quittance qui en sera par lui délivrée. «

» V. S'il a été imposé sur le Bailliage en général quelque somme pour frais extraordinaires, il en sera fait aussi mention dans la recette par un Article particulier & de même dans la dépense, en rapportant des pieces justificatives, telles qu'elles puissent faire connoître que l'emploi en a été fait suivant sa destination; étant à observer que, conformément à notre Ordonnance du 16 Octobre dernier, toutes sommes imposées sans notre autorité seront rejettées dudit compte, & le Baillif tenu de les rendre & restituer aux Communautés, avec la peine du quadruple, sauf plus grande s'il y échoit. «

» VI. Lesdits comptes seront affirmés valables par les comptables à la marge de la premiere page, & ensuite clos & arrêtés par nous. Il sera fait deux doubles originaux de chaque compte, dont l'un sera remis au comptable & l'autre nous demeurera. «

» VII. La présente Ordonnance commencera à avoir son exécution pour le recouvrement de l'année 1716, à l'effet de quoi ordonnons que les comptes de ladite année nous seront présentés par les Baillifs au plus tard dans le mois de Mars de l'année prochaine. «

» VIII. Ceux desdits Baillifs qui seront en retard de présenter leurs comptes de l'année 1716, dans le mois de Mars prochain, & à l'avenir dans le mois de Décembre de l'année qui suivra celle du recouvrement, seront condamnés à 30 livres d'amende, pour chaque mois de retardement, payables en leur propre & privé nom sans aucun recours; & s'il s'en trouve qui different plus de trois mois, le recouvrement leur sera ôté pour toujours. «

RÉGLEMENT-GÉNÉRAL

Du 30 Décembre 1721,

Sur les Exemptions, Privileges, Etats des personnes, &c. au sujet des Impositions.

» I. LEs biens d'Eglise d'ancienne dotation & fondation sont exempts de la Subvention, lorsque les propriétaires les font valoir par leurs mains; ne sont reputés d'ancienne dotation que ceux possédés par l'Eglise avant le Traité de Munster, du 24 Octobre 1648, & les biens qui depuis par échange ou autrement ont été substitués dans une même Communauté à la place de ceux possédés avant ledit Traité, lesquels, étant sortis des mains des Bénéficiers ou Communautés Ecclésiastiques, se trouvent actuellement imposés; les Eglises fondées & les Communautés établies depuis ledit Traité, en vertu de Lettres-Patentes enrégistrées, jouissent de la même exemption pour les biens acquis pendant les trois premieres années de leur établissement. «

» II. Les biens tenus en Fiefs avant ledit jour 24 Octobre 1648, & les biens Allodiaux possédés par des Nobles avant ce temps, sont pareillement exempts de la Subvention lorsque les propriétaires Nobles les font valoir par leurs mains, & ils jouissent de la même franchise pour les biens qu'ils ont acquis depuis, en remplacement de ceux qu'ils possédoient dans le territoire des mêmes Communautés, & qui, ayant été aliénés, se trouvent employés dans les rôles des mêmes Communautés où la vente & le remplacement auront été faits. «

» III. Tous les autres fonds & héritages sans exception, sont sujets à la Subvention, de quelque qualité & condition que soient les propriétaires, à la réserve des possesseurs qui se trouvent dans le cas des exemptions personnelles, dont il sera fait mention ci-après. «

» IV. Lorsque les biens ci-dessus déclarés exempts sont amodiés, les Fermiers sans aucune exception ni distinction de la qualité des Possesseurs, sont imposés à la portion colonique sur le pied de la moitié de ce que lesdits Fermiers devroient supporter, s'ils étoient cotisés comme propriétaires; & il en est usé de même à l'égard des emphitéotes. «

» V. Les biens des Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux, leurs Substituts, Greffiers en Chef, Payeurs des gages & Receveurs des consignations, comme aussi ceux des Officiers de la Chancellerie, établie près ledit Conseil, qui ont la Noblesse par leurs charges, sont réduits, de quelque nature que soient lesdits biens, à la portion colonique, lorsqu'ils sont exploités par des Fermiers; & lorsque les Propriétaires les font valoir par leurs mains, ils sont exempts de la Subvention; savoir, les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux, & particuliérement les Officiers de la Chancellerie, qui jouissent du privilege de la Noblesse, du labourage de trois charrues; & tous les autres Officiers, tant dudit Conseil que de la Chancellerie, d'une charrue seulement. Le Prévôt-Général de la Maréchaussée d'Alsace, a l'exemption de deux charrues, & chacun des Lieutenants-Procureurs du Roi, Assesseurs & Greffiers de ladite Compagnie, sont exempts pour une charrue, & les Fermiers desdits Officiers de la Maréchaussée, sont réduits à la partie colonique. «

„ VI. Les Baillifs des terres qui étoient ci-devant Etats de l'Empire & ceux des autres Seigneurs qui se trouvent avoir dans leurs Jurisdictions dix Communautés & au-dessus, jouissent, pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains, de la franchise d'une charrue; & les Procureurs Fiscaux & Greffiers sont exempts de la partie de l'imposition qui tombe sur l'industrie : ledit privilege n'a lieu que pour les biens & fonds que lesdits Officiers peuvent avoir dans l'étendue de leurs Jurisdictions. "

„ VII. Sa Majesté voulant traiter favorablement la ville de Strasbourg, a ordonné que tous les biens-fonds possédés en 1681, lors de la capitulation de la ville, par des Bourgeois, lesquels biens n'étoient point compris dans les rôles des impositions, & qui sont actuellement possédés par les mêmes Propriétaires, ou ceux qui, leur ayant succédé en ligne masculine & directe, ont joui sans discontinuation de la franchise, continuent d'être exempts, tant qu'ils resteront dans les mêmes mains, ou dans le cas qu'ils seront passés à des héritiers, en ligne masculine & directe, les Fermiers desdits biens seront réduits à la portion colonique. "

„ VIII. Tous ceux à qui la franchise est ci-devant accordée pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains, n'en jouissent que lorsque les domestiques qu'ils y emploient, n'ont aucun fonds dans les Communautés

où sont situés lesdits biens, faute de quoi lesdits domestiques sont réputés Fermiers, & comme tels imposés. "

„ IX. Les pourvus d'offices ou emplois, autres que ceux ci-dessus mentionnés, auxquels l'exception des Tailles ou Subvention peut avoir été attribuée par les Edits de création ou autres titres, ne jouissent que de l'exemption purement personnelle. "

„ X. La ville de Landaw, en considération de quatre sieges qu'elle a soufferts pendant la derniere guerre, & les villes de Neuf-Brisac, Huningue & du Fort-Louis, nouvellement construites, jouissent de l'exemption de la Subvention jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné; & la ville de Strasbourg continue d'être traitée sur le pied de sa capitulation. "

„ XI. Toutes les autres villes, bourgs & villages sont compris dans les Etats de Répartition, de la Subvention, même les villes de Schelestadt & de Betfort, qui depuis quelques années en avoient été exemptes par des raisons particulieres concernant le service de Sa Majesté. "

„ XII. Les biens contribuables aux impositions sont exempts dans les rôles des Communautés où ils sont situés, quoique les Propriétaires aient ailleurs leur domicile, même dans les villes ci-devant Impériales. "

Et par l'Ordonnance de M. d'Augervilliers du 28 Septembre 1722, il a été statué que les biens contribuables, possédés par des Ecclésiastiques, des Nobles ou des Officiers, soit des troupes du Roi ou de magistrature, seront exempts de la partie des impositions qui se met sur l'industrie, laquelle portion a été réglée au tiers desdites impositions & que les Propriétaires desdits biens ne seront point tenus de contribuer à la capitation des habitans de Communautés où lesdits biens sont situés, sauf de cotiser les Domestiques ou les Fermiers qui les font valoir : comme aussi que lesdits Domestiques ne seront pas sujets aux corvées concernant le service du Roi ou les réparations des chemins, desquelles corvées les Fermiers seront aussi exempts, lorsqu'ils ne posséderont aucun bien en leur propre, & qu'ils n'auront que les bestiaux servant à la culture des terres dépendantes de leurs fermes, & que lesdits biens seront taxés d'office par les Baillifs, chargés de la vérification des rôles & du recouvrement des deniers en provenans.

RÉGLEMENT

Du 19 Mai 1722,

Sur l'Imposition & Exemption de la Noblesse de la Basse-Alsace.

„ I. IL sera incessamment procédé au renouvellement du Registre, appellé *Matricule de la Noblesse de la Basse-Alsace*, dans lequel registre ne pourront néanmoins être compris que les familles & biens contenus en celui arrêté en 1651, ou qui depuis y ont été ajoutés par délibération des Offi-

ciers du Directoire de la Noblesse, jusques & comprise l'année derniere 1721. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Officiers d'admettre à l'avenir dans leur matricule aucune famille, ni aucun bien sans permission expresse; à l'effet de quoi, dès que la nouvelle matricule sera arrêtée, il en sera déposé une expédition en forme authentique au Greffe du Conseil supérieur d'Alsace. "

„ II. Tous les biens, compris dans ledit registre ou matricule, seront exempts de la Subvention, lorsque les Propriétaires les feront valoir par leurs mains. "

„ III. Lorsque les biens ci-dessus seront exploités par des métayers, demeurant dans des maisons dépendantes des biens immatriculés, & que le prix de l'exploitation sera stipulé payable en fruits, la même exemption aura lieu à l'égard des métayers. "

„ IV. Lorsque lesdits biens seront donnés à ferme à prix d'argent, soit que les fonds se trouvent dans la Seigneurie du Propriétaire ou ailleurs, les Fermiers ou Colons qui les tiendront, seront imposés à la portion colonique, qui est la moitié de ce qu'ils devroient supporter s'ils étoient Propriétaires. "

„ V. Permet Sa Majesté aux Propriétaires des biens immatriculés, lorsqu'ils les vendront à un acquéreur non Noble, de se réserver le remplacement de la franchise, à la charge qu'il en sera fait mention dans le contrat, & en ce cas ledit bien vendu, sera imposé après l'année du retrait accordé à la Noblesse, & demeurera pour toujours sujet aux impositions, en quelque main qu'il passe à l'avenir; mais aussi le vendeur aura liberté, pendant l'espace de vingt-ans, en acquérant, dans l'étendue de la jurisdiction du Directoire, une valeur en bien taillable, égale à celle qu'il auroit aliénée, de jouir de la Franchise par forme dudit remplacement, sur les fonds nouvellement acquis, en justifiant néanmoins que ceux qu'il a vendus sont imposés, & pour lors il en sera fait mention dans la matricule. Si ladite réserve n'est point exprimée dans le contrat, le bien immatriculé restera toujours franc entre les mains de l'acquéreur de quelque condition qu'il soit, & le vendeur ne sera admis à aucun remplacement: quant à la franchise, il en sera de même déchu, si la clause de réserve, ayant été stipulée, n'avoit pas eu lieu pendant ledit espace de vingt-ans. "

„ VI. Les Officiers du Directoire présidial de la Noblesse de la Basse-Alsace, jouiront dans l'étendue des Terres de ladite Noblesse, lorsqu'ils feront valoir leurs biens par leurs mains, des exemptions ci-après; savoir, le Sindic & le Procureur Fiscal, de la Franchise de deux charues; le premier Secrétaire, le Greffier servant d'Interprete & le Commis Régisseur, ensemble les Baillifs au nombre de quatre, pour toutes les terres de la Jurisdiction dudit Directoire, d'une charue seulement, & à l'égard des Procureurs Fiscaux & Greffiers desdits quatre Baillifs, ils n'auront que l'exemption de l'imposition qui tombe sur l'industrie : quant aux Fermiers ou Colons

lons desdits Officiers, ceux du Sindic & du Procureur Fiscal dudit Directoire seulement, seront réduits à la portion colonique."

„ VII. Les contribuables seront imposés en entier dans le lieu de leur domicile pour tous les biens qu'ils posséderont dans l'étendue de la Jurisdiction dudit Directoire Présidial de la Noblesse de la Basse-Alsace."

„ VIII. Les biens étant hors de ladite Jurisdiction, seront imposés dans les Communautés où ils sont situés, quoiqu'ils appartiennent à un Propriétaire domicilié dans ladite Jurisdiction, & il en sera usé de même pour les biens situés dans les Terres de ladite Noblesse & appartenant à des gens domiciliés hors de la Jurisdiction dudit Directoire Présidial."

„ IX. Veut au surplus Sa Majesté, que l'Arrêt de son Conseil du 30 Décembre dernier, portant réglement pour toute la Province d'Alsace en général soit exécuté, même dans les Terres de la Jurisdiction du Directoire de la Noblesse de la Basse-Alsace, pour tous les cas qui peuvent n'avoir pas été prévus par les dispositions ci-dessus, notamment à l'égard des biens, qui, étant dans ladite Jurisdiction, ne se trouveront pas neanmoins immatriculés."

RÉGLEMENT

Du 22 Mai 1722, sur les Impositions des Terres dépendantes de la Seigneurie temporelle de l'Evêché de Strasbourg; les Officiers principaux dudit Evêché pour les Terres du grand Chapitre.

„ I. QUE tous les biens qui appartiennent en propriété au Domaine de l'Evêché de Strasbourg, seront exempts de la Subvention, lorsqu'ils seront exploités par des domestiques, par des métayers ou emphitéotes, demeurant dans les maisons dépendantes dudit domaine, & lorsque le prix de l'exploitation sera stipulé en fruits."

„ II. Lorsque lesdits biens seront donnés à prix d'argent, les Fermiers qui les tiendront, seront imposés à la portion colonique, qui est la moitié de ce qu'ils devroient supporter s'ils étoient Propriétaires. Il en sera usé de même pour les emphitéotes, autres que ceux exceptés par l'article précédent."

„ III. Les Officiers de la Régence au nombre de douze, y compris le Procureur Fiscal; ceux de la Chambre des Comptes, ensemble le Maître des Eaux & Forêts, & le Prévôt des Fiefs, jouiront de la franchise de deux charues."

„ IV. Le premier Secrétaire de la Régence, celui pour les Finances, deux Commis Régistrateurs, les Baillifs, les Prévôts des Villes dudit Evêché, les Receveurs à raison d'un pour chaque Bailliage, y compris ceux d'Holenbourg, Sttenville & Ely, le Procureur-Fiscal & le Greffier des Eaux & Forêts, jouiront de l'exemption d'une Charue seulement. Les

Greffiers des Bailliages & ceux des Villes, jouiront de l'exemption d'un tiers des impositions. «

» V. Les Procureurs-Fiscaux des Bailliages, & les Prévôts des Villages, jouiront de l'exemption de la partie de l'imposition qui tombe sur l'industrie. «

» VI. Les Fermiers des Officiers de la Régence & ceux de la Chambre des Comptes, du Maître des Eaux & Forêts & du Prévôt des Fiefs, seront réduits à la portion colonique. «

» VII. Entend Sa Majesté, que les exemptions ci-dessus accordées aux Officiers dudit Evêché, soit personnellement ou pour leurs Fermiers, n'aient lieu que pour les biens qu'ils posséderont dans l'étendue de la Seigneurie temporelle dudit Evêché. «

» VIII. Les Officiers dudit Evêché, qui se trouveront de qualité Noble, jouiront de tous les privileges accordés à ceux de leur état, par les Arrêts du Conseil des 30 Décembre & 19 Mai de la présente année. «

» IX. Les dispositions ci-dessus, auront lieu dans les terres du Domaine du Chapitre de la Cathédrale de Strasbourg. «

» X. Veut au surplus Sa Majesté, que l'Arrêt de son Conseil du 30 Décembre dernier, portant Réglement pour toute la Province d'Alsace en général, soit exécuté, tant dans les terres de l'Evêché, que dans celles du Chapitre, pour tous les cas qui peuvent n'avoir pas été prévus par le présent Arrêt. «

§. XX.

Bureau de Colmar.

Cette Ville est située sur la petite riviere de la Bruck, à treize lieues de Strasbourg. Elle a été bâtie, par Wolfelin, Préfet d'Alsace, pour l'Empereur Frédéric II. Elle étoit Impériale & immédiate, & elle a joui des privileges & de l'*Immédiateté* jusqu'en 1680, qu'elle fut réunie au corps de la Province d'Alsace & à la Couronne de France.

C'étoit, après Haguenau, la plus puissante des dix Villes Impériales, & maintenant elle tient le second rang après Strasbourg. Le Roi Louis XIV, la fit démanteler en 1673, & après la paix de Riswik, le Conseil supérieur, auparavant établi à Brisac y a été transféré. Du reste ses habitans jouissent de leurs anciens privileges, & sur-tout de la liberté de conscience.

C'est le Chef-lieu du Bureau de Recette & le premier des trois de l'Alsace. Il comprend 321 Paroisses ou Communautés, dont les Collecteurs ou Bourgmestres remettent les deniers aux Baillifs qui sont au nombre de dix, non comprises les Villes de Colmar & de Schélestat, qui ont leurs Receveurs particuliers auxquels sont remis les deniers Royaux.

SAVOIR,

Noms des Bailliages.	*Nombre des Paroiff.*	*Nombre des feux.*	*Impositions an. comm.*
Ville de Colmar.	. 1	. 1877	. 33600
Ville de Schéleftat.	. 1	. 1056	. 15000
Ville & Baill. de Betfort.	. 41	. 1767	. 35000
Seign. de Rougemont & de Mafmunfter.	. 17	. 470	. 10000
Nidermorchviller.	. 1	. 47	. 2000
Bailliage de Delle.	. 66	. 1161	. 40000
Baill. de Ferrete.	. 46	. 1774	. 88000
Baill. d'Altkire.	. 51	. 1751	. 92000
Baill. de Tann.	. 56	. 2268	. 90000
Seign. de Bolleviller.	. 6	. 303	. 900
Baill. de Rouffach.	. 9	. 1738	. 40500
Baill. de Guebviller.	. 26	. 1218	. 18000
Total.	. 321	. 15430	. 465000

En conféquence de la regle & de la forme que nous avons ci-devant expliquées, les Baillifs & Receveurs des Villes portent les deniers de leur Recette au Receveur-Général de la Province.

Ce Bureau avoit autrefois beaucoup plus d'étendue qu'il n'en a maintenant : mais les villes de Fribourg & du Vieux-Brifac, avec environ cinquante ou foixante Paroiffes, fituées au-delà du Rhin, en ont été diftraites & rendues à l'Empereur & à l'Empire par le Traité de Rifwik.

Au moyen des différentes finances payées par les Receveurs de cette Province, tous les offices au nombre de fix, revenoient à la fomme de 370,959 livres 15 fols, ce qui faifoit pour chacun 61,826 livres 12 fols 6 deniers, & ils jouiffoient, outre leurs gages, de 20 livres de taxations pendant leur année d'exercice : mais ils ne fubfiftent plus que pour 184,800 livres, au total, qui eft le montant de leur premiere finance, payée en conféquence de l'Edit de création du mois de Septembre 1696, ce qui fait pour chacun d'eux 30,800 livres, & leurs taxations ont été réduites à 6 livres fur la Subvention, & à 4 livres fur les autres impofitions. Les finances qu'ils avoient payées pour acquérir le furplus, montant à 186,159 livres 15 fols, ayant été fupprimées & rembourfées en quittances de finances, employées dans les Etats du Roi à un pour cent.

Ce que nous venons de dire concernant les Offices de Colmar, fervira

pour les deux autres Bureaux ci-après, attendu qu'ils ont toujours été traités également.

Mulhaufen, petit Etat indépendant, eft fitué au milieu de ce Bureau. *Voyez* MULHAUSEN.

§. XXI.

Du Bureau de Strasbourg.

STRASBOURG, Capitale de la Baffe Alface, fur la riviere d'Ill, à une portée de carabine du Rhin, grande, peuplée, très-bien fortifiée, & l'une des plus célebres villes de l'Europe, fut fondée fous le nom d'*Argentoratum* par les Romains, pour fervir de boulevard à leur Empire contre la Germanie.

On voit, par l'Itinéraire d'Antonin, que les grands chemins des Romains aboutiffoient à cette ville, & par la notice de l'Empire, qu'ils y avoient une manufacture de toutes fortes d'armes.

Elle fut totalement détruite par Attila vers l'an 450, felon quelques Auteurs; elle fut rebâtie par Clovis le Grand, près de l'ancien Argentorate. Mais d'autres veulent que cela ait été fait par fes fils & petits-fils; ce qui eft certain, c'eft qu'elle étoit entiérement rétablie avant la fin du VIe. fiecle, & qu'alors elle portoit le nom de Strafbourg qui lui avoit été donné par les François. Les Rois d'Auftrafie y avoient un palais, & plufieurs y ont fait leur demeure.

L'enceinte de cette ville a été agrandie en différentes fois, & l'an 1374, elle a été mife dans l'état où elle eft aujourd'hui, à la réferve des fortifications modernes, qui n'ont été faites que dans le XVIIe. fiecle.

Sous les Rois d'Auftrafie, Strasbourg étoit une ville Royale. Sous les Empereurs, elle fut ville Impériale. L'Empereur Lothaire le Saxon lui accorda en 1132, une protection plus finguliere qu'aux autres Villes Impériales, ce qui fut confirmé par une Chartre de Ferdinand II, de l'an 1629.

Maximilien I lui donna le droit de battre monnoie, & elle reçut de Sigifmond celui d'une Foire franche à la St. Jean dans les années 1414 & 1436.

Vinceflas, Roi des Romains, lui donna le pont du Rhin, & les Empereurs Maximilien & Rodolphe II, les Droits de péages qui fe levent deffus, dont elle jouit encore aujourd'hui.

Autrefois le gouvernement étoit entre les mains des Nobles : mais les plébéiens ont pris le deffus depuis long-tems. Les Citoyens font diftribués en vingt claffes, Corps de métiers ou Tribus.

Voyez STRASBOURG.

Cette Ville ne payoit aucun tribut aux Empereurs, & n'étoit pas même tenue de leur rendre hommages, quoiqu'elle fût membre de l'Empire. Elle a paffé au pouvoir de la France par la capitulation Royale de 1681,

a été conservée dans tous ses privileges; elle paie cependant une ca-
ation annuelle de 70,000 livres, qui se portent à la Recette-générale
s Finances, & ne tient que le second rang dans l'ordre des Bureaux des
iances de la Province.

La Ville de Sainte-Hippolite, près Schéleftat, en faisoit ci-devant
rtie : mais elle a été unie à la Lorraine par le Traité de Paris en 1718.

at des Bailliages, des Paroisses & des feux compris dans ce Bureau; & le montant des impositions, année commune.

Noms des Bailliages.	*paroisses.*	*feux.*	*Impôts.*
Bailliages d'Ensisheim & Sainte-Croix.	29	1955	50000
Baill. de Ribauvillé.	30	2369	55000
Baill. du haut Landser.	27	1469	57000
Baill. du bas Landser.	13	778	31000
Baill. de Marckolsheim.	8	157	8400
Prévôté d'Hocbourg.	2	33	400
Comté d'Hocbourg & Rickwir.	17	1024	32000
Ville & vallée de Munster.	1	1027	8000
Ville de Turckeim.	1	161	1600
Ville de Kaiserberg.	1	240	3200
Village d'Orscheviller.	1	69	1900
Baill. de Ville.	18	1145	14000
Baill. du ban de la Roche.	8	172	700
Baill. du grand Chapitre.	8	1529	23000
Baill. de Baar.	5	1035	15000
Baill. de la Noblesse.	79	4213	117000
Ville d'Obernheim.	1	802	14000
Ville de Rosheim.	1	390	6000
Village de Westhausen.	1	48	500
Village de Baldenheim.	1	53	500
Niderotterolt *la moitié.*	1	15	100
Villages du P. de Rohan.	3	90	700
Baill. d'Echentzwiller.	8	296	10000
Total.	264	19070	450,000

§. XXII.

Du Bureau de Landaw.

CETTE Ville, située sur la Riviere de Queich, enclavée dans le bas Palatinat, à 16 lieues de Strasbourg, est une des plus anciennes Villes Impériales. Rodolphe I lui accorda de grands privileges. L'Empereur, Louis de Baviere, l'engagea l'an 1320, à l'Evêché de Spire, qui en a joui près de deux cens ans. Maximilien I la retira en 1511, la joignit à la Préfecture d'Haguenau, & céda en 1517, par forme d'engagement, aux Bourgmestres & Sénat de la Ville, moyennant 12,000 florins, les Droits de supériorité, Bailliages, Offices, Tailles, Fiefs, Jurisdiction, Cens, Droits Régaliens, & autres Droits que l'Empereur & l'Empire avoient dans ladite Ville. Elle fut unie à la France par arrêt du Conseil d'Alsace, l'an 1680. Le Roi y fit faire ensuite de belles fortifications. L'Empereur Joseph, en fit le siege en personne, & la prit en 1702, & les François la reprirent en 1703. Les Impériaux y rentrerent l'année suivante : mais elle se soumit de nouveau aux François en 1713.

Les Allemands prétendoient que cette Ville, étant hors de l'Alsace, devoit être restituée à l'Empire : mais elle a été cédée aux François par le Traité de Baden, en l'année 1714, avec ses dépendances consistant dans trois Villages, qui composent son territoire.

Ce Bureau qui ne tient que le troisieme rang, étoit autrefois plus considérable qu'il ne l'est maintenant : mais tout le Bailliage de Guermesheim ayant été cédé, par la paix de Riswik, à la Maison Palatine, à celle de Baden & à l'Evêque de Spire, il se trouva si foible qu'il fallut faire une nouvelle répartition des paroisses de la Province, pour le mettre au niveau des autres, suivant qu'il est d'usage en pareil cas, ainsi que nous l'avons ci-devant rapporté. Il comprend présentement 350 paroisses renfermées en 35 Bailliages.

SAVOIR.

Noms des Bailliages.	*paroisses.*	*feux.*	*Impôts.*
Landaw.	3	829	1800
Dachstem.	17	1066	38700
Ilkrick.	8	731	19900
Muzicq.	13	634	10540
La Wantzenaw & Weyersheim.	5	810	31800
Benfeld.	26	1645	48260
Total.	72	5715	151000

Noms des Bailliages.	*paroisses.*	*feux.*	*Impôts.*
Ci-joint.	72	5715	151000
Wancloon.	8	629	23590
Dabo.	6	151	3200
Marmoutier.	9	348	7500
Kochesberg.	27	627	27300
Saverne.	9	506	11200
S. Jean des Choux.	2	52	2000
Terweiller.	3	190	1400
Bischweiller.	3	311	5400
Haguenau & dépendances.	1	551	10000
Baill. d'Haguenau.	38	1461	58200
Neubourg.	2	108	4900
Oberbroon.	13	293	12000
La petite Pierre.	25	378	4000
Sept Bailliages du Comte d'Hanau.	88	4282	117000
Flekenstein.	27	907	15600
Weissembourg.	1	485	7000
Kursenhausen.	5	116	1000
Horbourg.	2	30	600
Schoneek.	6	213	1350
Remoffen.	1	130	1800
Ingersheim.	1	27	660
Ricgels.	1	55	1340
Total.	350	17565	464080

ALTENA, ou ALTONA, *grande Ville d'Allemagne, sur l'Elbe.*

CETTE ville est située dans la Province de Stormarie un peu au-dessous de Hambourg. Elle appartient au Roi de Danemarck. On y tolere toutes les Religions. Cette tolérance jointe aux Privileges qui lui ont accordé le Roi de Danemarck & le Czar, y fait fleurir le Commerce & l'industrie. Christian VI y établit un Gymnase; & en 1740 on y construisit un Théâtre Anatomique.

TRAITÉ D'ALTENA

Entre le Roi de Danemarck & le Duc de Holstein-Gottorp.

En 1689.

CE Traité dont il suffit de donner ici la substance, fut conclu le 20 Juin 1689, par la médiation & sous la garantie de l'Empereur Léopold & des Electeurs de Saxe & de Brandebourg. Il termina les premiers différens qui éclaterent entre la Cour de Coppenhague & celle de Gottorp, après la Pacification de Nimegue. Il rappelloit & maintenoit dans toute leur force les Traités de Roschild, de Coppenhague, de Fontainebleau & de Lunden.

Le Roi de Danemarck y renonçoit à l'hypotheque & aux droits qu'il prétendoit avoir sur le Bailliage de Trittau.

Le Prince George, que les Médiateurs se chargeoient de dédommager sans qu'il en coûtât rien à la Couronne de Danemarck, renonçoit aussi à toutes ses prétentions sur l'Isle de Fehmeren & sur les Bailliages de Tremsbuttel & de Heinhorst.

Ce Traité fut interprété diversement par les deux Princes qui partageoient la Souveraineté des Duchés de Sleswick & de Holstein; d'où naquit une nouvelle guerre entr'eux.

Voyez HOLSTEIN, SLESWICK & TRAVENDAL.

ALTENBOURG, *Ville & Principauté d'Allemagne, en Saxe.*

ALTENBOURG, située sur la Pleisse, à cinq lieues de Leipsic, est la capitale d'une Principauté de ce nom, dont la souveraineté appartient à la Maison de Saxe-Gotha, mais dont celle de Saxe-Cobourg possede quelques parties, à-peu-près le quart. C'étoit, dans les anciens temps, une ville Impériale qui s'appelloit Pleissenbourg, & étoit la capitale du Pleissen-land, ou pays, situé sur la Pleisse, & une résidence même assez fréquente de quelques-uns des Empereurs; mais dès le commencement du XIV[e] siecle un Marckgrave de Misnie s'en empara & changea son nom. Elle a un château, une maison de l'Ordre Teutonique, un Collége académique, une fondation pour subvenir à l'éducation d'un certain nombre de pauvres filles de qualité, & une maison d'orphelins. Le pays d'Altenbourg produit beaucoup de grains & de fourrages, & il nourrit sur-tout de bons chevaux. Il a des mines de fer, de cuivre & de vitriol, & de belles forêts. La Pleisse & la Saale en sont les principales rivieres.

ALTESSE,

ALTESSE, s. f. *Titre d'honneur qu'on donne aux Princes.*

LES Rois d'Angleterre & d'Espagne n'avoient point autrefois d'autre titre que celui d'*Altesse*. Les premiers l'ont conservé jusqu'au temps de Jacques I, & les seconds jusqu'à Charles V.

Le Prince de Condé est le premier qui ait pris le titre d'*Altesse Sérénissime*, & qui ait laissé celui de simple *Altesse* aux Princes légitimés.

Le Duc Souverain de Bouillon a le titre d'*Altesse Sérénissime*.

On donne en Allemagne aux Electeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, le titre d'*Altesse Electorale*; & les Plénipotentiaires de France à Munster, donnerent par ordre du Roi le titre d'*Altesse* à tous les Princes Souverains d'Allemagne.

Le titre d'*Altesse Royale* se donne aux enfans, aux freres & aux sœurs des Rois. C'étoit aussi autrefois le titre du Grand-Duc de Toscane, & celui du Duc de Savoie, à cause de ses prétentions sur l'Isle de Chypre.

En 1633, lorsque le Cardinal Infant passa par l'Italie pour aller aux Pays-Bas, se voyant sur le point d'être environné d'une multitude de petits Princes d'Italie, qui tous affectoient le titre d'*Altesse*, avec lesquels il étoit chagrin d'être confondu, il fit ensorte que le Duc de Savoie convînt de le traiter d'*Altesse Royale*. Gaston de France, Duc d'Orléans & frere de Louis XIII étant alors à Bruxelles, & ne voulant pas souffrir qu'il y eût de distinction entre le Cardinal & lui, puisqu'ils étoient tous deux fils & freres de Rois, prit aussi-tôt la même qualité; & à leur exemple, les fils & petits-fils de Rois en France, en Angleterre, & dans le Nord, ont aussi pris ce titre. C'est ainsi que l'ont porté Monsieur Philippe de France, frere unique du Roi Louis XIV & son fils Philippe, Régent du Royaume, sous la minorité du Roi; & l'on donna aussi le titre d'*Altesse Royale* à la Princesse sa Douairiere: au lieu qu'on ne donne que le titre d'*Altesse Sérénissime*, aux Princes des Maisons de Condé & de Conti.

On ne donne point le titre d'*Altesse Royale* au Dauphin de France, à cause du grand nombre de Princes qui le prennent; cependant Louis XIV agréa que les Cardinaux en écrivant à Monseigneur le Dauphin, le traitassent de *Sérénissime Altesse Royale*, parce que le tour de la phrase italienne, veut que l'on donne quelque titre en cette langue, & qu'après celui de *Majesté*, il n'y en a point de plus relevé que celui d'*Altesse Royale*.

La Czarine Elisabeth, en désignant pour successeur au trône de Russie, le Prince de Holstein, lui donna le titre d'*Altesse Impériale*.

Les Princes de la Maison de Rohan, en France, ont aussi le titre d'*Altesse*; & ceux d'entr'eux qui sont Cardinaux, prennent le titre d'*Altesse Eminentissime*.

ALT-RANSTADT, *Village de Saxe dans l'Evêché de Merfebourg, entre Leipfic & Lutzen, avec une Seigneurie.*

C'EST dans ce village que Charles XII, Roi de Suede, avoit fon quartier-général en 1706, lorfqu'il força, par le fameux Traité d'Alt-Ranftadt, l'Electeur de Saxe Augufte II; élu Roi de Pologne, à abdiquer cette Couronne en faveur de Staniflas. En 1707, il obligea l'Empereur, par une Convention conclue au même endroit, à accorder, conformément à la Paix de Weftphalie, le libre exercice de Religion aux Proteftans de Siléfie & à leur reftituer les Eglifes & les Ecoles qu'on leur avoit enlevées.

Voici une traduction fidele de ce Traité & de cette Convention dont les originaux font en Latin.

TRAITÉ DE PAIX

Entre les Rois de Suede & de Pologne,

A Alt-Ranftadt, les 14 (24) Septembre 1706.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

„ COMME il s'eft allumé, pendant que le très-Haut, très-Excellent & très-Puiffant Prince Frédéric-Augufte, Roi & Electeur de Saxe, tenoit le Sceptre de Pologne, une guerre fanglante qui trouble & défole déja dans la feptieme année non-feulement les Royaumes de Suede & de Pologne, mais auffi l'Electorat de Saxe, & pendant le cours de laquelle il eft arrivé une telle révolution que la République de Pologne, après une Sciffion, a élu pour Roi le très-Haut, très-Excellent & très-Puiffant Prince Staniflas premier, & fait, pour le foutenir fur le Trône, une Alliance avec le très-Haut, très-Excellent & très-Puiffant Prince Charles XII, Roi de Suede; par où la guerre fembloit devoir prendre de nouvelles forces & jetter fa flamme encore plus loin; mais qu'il eft néanmoins arrivé par la bonté Divine que les parties touchées d'un défir fincere d'éteindre par la Paix le funefte embrafement d'une fi cruelle guerre, y ont concouru avec un empreffement égal; de forte qu'il y a été nommé de part & d'autre des Plénipotentiaires pour en traiter; favoir, de la part du Roi de Suede, le Sieur Comte Charles Piper, Sénateur de Sa Majefté, Grand-Maître de fa Maifon, Confeiller en fon Confeil de la Chancellerie, & Chancelier de l'Académie d'Upfal, & le Sieur Olof Hermelin, Secrétaire d'Etat de Sa Majefté : De la part du Roi de Pologne comme Allié de Sa Majefté de Suede, le Sieur Jean Staniflas, Comte Jablonoski, Palatin & Général du Palatinat

de Russie ; & le Sieur Alexandre-Paul, Comte Sapieha & Grand-Maréchal du Grand Duché de Lithuanie : Et de la part du Roi & Electeur de Saxe ; le Sieur Antoine Albrecht, Baron d'Imhof, Conseiller-Privé, & Président de la Chambre ; & le Sieur George-Ernesie Pfingsten, Référendaire du Conseil-Privé : ces Plénipotentiaires s'étant assemblés dans le camp du Roi de Suede, & ayant fait l'échange de leurs pouvoirs, sont enfin, par la grace de Dieu, parvenus au but si long-temps souhaité de rétablir la paix & l'amitié réciproque, aux conditions suivantes. "

„ I. Il y aura une paix perpétuelle, & amitié sincere entre le très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Charles XII, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Grand-Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Bremen, de Vandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & de Vismar; Comte Palatin du Rhin; Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Bergues, *&c. &c.* & les Rois ses Successeurs, le Royaume de Suede, ses Etats & Provinces. Et aussi entre l'Allié de Sadite Majesté, le très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Stanislas premier, par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie, de Czernikovie, *&c. &c.* & ses Successeurs Rois de Pologne, & Grands-Ducs de Lithuanie, leurs Etats & Provinces d'une part; & de l'autre, entre le très-Haut, très-Excellent, & très-Puissant Prince Frédéric-Auguste, par la grace de Dieu, Roi, Duc Héréditaire de Saxe, Archi-Maréchal & Electeur du Saint Empire, Landgrave de Thuringue, Marquis de Misnie & de la haute & basse Lusace, Bourg-Grave de Magdebourg, *&c. &c.* & ses héritiers & successeurs. En conséquence de quoi ils feront cesser toutes hostilités entr'eux, & promettent de ne rien faire, par eux-mêmes ni par d'autres, secrétement ni ouvertement, directement ni indirectement pour s'entre-nuire ; de ne donner aucun secours l'un contre l'autre sous quelque prétexte que ce puisse être, ni conclure avec d'autres aucun Traité contraire à celui-ci ; mais plutôt de chercher & de faire dorénavant tout ce qui peut contribuer mutuellement à leur honneur & avantage, & à l'entretien d'une bonne intelligence & amitié fidelle. "

„ II. Il y aura un oubli éternel de tous les dommages soufferts de part & d'autre à l'occasion de cette guerre : de sorte qu'on ne pourra se ressentir des choses passées en aucune maniere, soit par paroles, par la voie de fait, ou sous prétexte de droit ; ni demander l'un à l'autre aucune satisfaction pour les dépenses de la guerre ou autres pertes faites à son occasion. "

§. 1. Ne sera permis à aucun particulier d'intenter action pour des biens confisqués pendant la guerre, sauf néanmoins le contenu de l'Article VI de ce Traité.

„ III. Et afin de couper jusqu'à la racine de cette funeste guerre, le Sérénissime Prince Frédéric-Auguste, Roi & Electeur de Saxe, pour l'amour

de la Paix renonce dès-à-présent pour jamais à la Couronne de Pologne & à tous ses droits & prétentions sur ce Royaume, le Grand-Duché de Lithuanie & les Provinces qui en dépendent : Déclare de plus & reconnoît solemnellement en vertu de cette transaction le Sérénissime Prince Stanislas premier pour véritable & légitime Roi de Pologne & Grand-Duc de Lithuanie ; de maniere qu'il ne pourra jamais ni pendant la vie dudit Roi, ni après sa mort, former aucune prétention sur lesdits Royaume, Grand-Duché & Provinces en dépendantes."

§. 1. Mais on est convenu que le Sérénissime Roi & Electeur de Saxe pourra retenir pendant sa vie le nom & les honneurs de Roi ; sans néanmoins se servir des armes ni du titre de Roi de Pologne.

„ IV. Le Sérénissime Roi & Electeur promet en outre de notifier cette abdication aux Etats de la République de Pologne par un Diplôme en bonne forme, lequel sera remis entre les mains du Sérénissime Roi de Suede dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature de ce Traité. Absout cependant & décharge dès-à-présent & par cette Convention, tant lesdits Etats en général que chaque habitant de Pologne & de Lithuanie en particulier, du serment de fidélité par lequel ils ont été jusqu'ici engagés envers lui, & leur permet de passer sous l'obéissance du Sérénissime Roi Stanislas I."

§. 1. Promet aussi de n'avoir plus avec eux aucune brigue cachée ni déclarée ; de ne recevoir, aider ni protéger aucun d'entre eux qui auroit déja refusé ou qui pourroit à l'avenir malicieusement refuser de se soumettre au nouveau Roi ; & de ne rien tramer ni entreprendre avec eux ou avec d'autres qui soit contraire à ce Traité, ou au préjudice du Sérénissime Roi Stanislas & de la République de Pologne.

„ V. Renonce de plus à tous les Traités qu'il peut avoir avec d'autres Puissances contre les Sérénissimes Rois & les Royaumes de Suede & de Pologne ; & particuliérement à ceux qu'il a faits avec le Czar de Moscovie contre lesdits Rois & Royaumes, soit avant ou durant la guerre."

§. 1. N'envoiera plus aucun secours audit Czar de Moscovie ; ainsi rappellera tous les Saxons, qui lui ayant été ci-devant fournis sont encore en son service.

„ VI. Casse & annulle tous les Décrets & Statuts nommés vulgairement *Lauda* ; & specialement ceux qui ont été faits dans la Diete de Varsovie, dans les assemblées de Marienbourg, de Thorn, d'Elbingue, de Javarovie, de Sendomir, de Cracovie, de Brest, d'Olchinie, de Grodno & autres, même dans la Diete de Lublin, entant qu'ils se trouvent contraires au présent Traité ; & de plus toutes les confiscations de biens, privations de charge, Arrêts & Sentences en contumace prononcées depuis le 5 (15) Février 1704."

§. 1. Il sera libre au Sérénissime Roi de Pologne d'ôter ou de conserver

les charges & dignités, tant Eccléfiaftiques que Séculieres à ceux que le Séréniffime Roi & Electeur en a gratifiés depuis ledit jour.

„ VII. Seront délivrés audit Roi immédiatement après la ratification de cette Paix, les Couronnes de Pologne & autres marques de la Royauté, enfemble les Archives du Royaume qui ont été tranfportées en Saxe, avec les pierreries & autres ornemens de la Couronne."

„ VIII. Seront en même-temps remis en liberté & menés d'une maniere décente au Camp du Roi de Suede, les Princes Jacques & Conftantin, après avoir promis par écrit de ne point offenfer ni fe venger de ce qu'ils ont fouffert pendant la guerre & leur détention."

§. 1. Le Séréniffime Roi & Electeur promet de payer au Prince Jacques la fomme qu'il lui doit par fon obligation, & de la faire inceffamment liquider.

„ IX. Seront pareillement remis en liberté tous les Polonois & Lithuaniens, de quelque qualité ou condition qu'ils puiffent être, qui ont été emmenés en Saxe, & qui, par ordre du Séréniffime Roi & Electeur, font gardés prifonniers là ou ailleurs. Ledit Roi & Electeur promet auffi d'employer fes bons offices auprès du Pape pour obtenir au plutôt l'élargiffement de l'Evêque de Pofnanie."

„ X. Seront relâchés de même fans rançon, dès après la ratification, tous les Suédois de quelque qualité & condition qu'ils puiffent être, qui ont été pris pendant cette guerre & qui font au pouvoir dudit Roi & Electeur en quelque lieu qu'ils fe trouvent : & Sa Majefté de Suede fera relâcher en même-temps, auffi fans rançon, autant de Saxons, & en outre tous les Généraux & autres Officiers de guerre. Mais à l'égard du furplus des foldats il fera libre à Sa Majefté de les retenir & les employer dans fes troupes, de même que ceux qui y ont ci-devant pris parti."

§. 1. Ceux des Officiers de part & d'autre qui ont fait des dettes pendant leur captivité, ne feront remis en liberté qu'après les avoir payées ou donné caution.

„ XI. Seront délivrés à Sa Majefté de Suede tous les déferteurs & traitres qui fe trouveront en Saxe, foit Suédois, ou natifs des Provinces de la domination Suédoife, & nommément Jean Reinholdt Patkul; lequel en attendant fera étroitement gardé."

„ XII. Seront en outre remis au pouvoir de Sadite Majefté comme prifonniers de guerre tous les Soldats Mofcovites qui font encore dans l'Electorat de Saxe."

„ XIII. Toutes les Enfeignes militaires, comme drapeaux, timbales, canons, & autres de cette nature qui ont été prifes fur les Suédois, & pourroient fervir de trophées, feront rapportées & reftituées fans aucune excufe ni chicane."

„ XIV. Et comme le Colonel Gorz, que Sa Majefté de Suede a reçu en fon fervice, a été pendant fon abfence & fans avoir été entendu, noté

d'une sentence infamante, elle sera comme non avenue, sans que son honneur & sa réputation en soit aucunement altérée."

„ XV. Comme la distance des lieux demande quelque-temps pour la ratification de cette Paix, & aussi pour obtenir les Garanties ci-dessous mentionnées, il sera permis à Sa Majesté de Suede, de mettre ses troupes en quartiers d'hyver dans l'Electorat & les Provinces qui y sont attachées, & d'y exiger de quoi les faire subsister. Les troupes Saxonnes qui sont restées dans le Pays, y auront néanmoins aussi certains Bailliages pour leur subsistance. Et celles qui sont en Pologne y auront des quartiers éloignés de ceux des troupes Suédoises, dans lesquels elles vivront paisiblement & sans degât, jusqu'à ce qu'après la sortie des Suédois de la Saxe elles y puissent retourner. "

„ XVI. Seront évacués en même-temps les villes & châteaux de Cracovie, & de Tykozin avec tous les autres lieux fortifiés, où il y a garnison Saxonne, & remis avec tout le canon & les munitions de guerre qui s'y trouvent présentement, à ceux que le Roi de Pologne aura nommés pour les recevoir. "

„ XVII. Et comme outre la ville de Leipsic déja rendue avec son château, celle de Wittemberg reçoit aussi garnison Suédoise jusqu'à l'exécution de la Paix; il a été convenu qu'immédiatement après, lesdites Places seront évacuées & remises dans leur premier état; & l'armée Suédoise sortira de la Saxe dans un jour fixé. «

„ XVIII. Les hostilités cesseront en Saxe, & dans les terres Electorales, du jour de la signature du présent Traité, mais en Pologne & en Lithuanie lorsque la connoissance de la paix aura pu parvenir aux deux armées; à quoi on a jugé que trois semaines pourroient suffire. "

„ XIX. On est spécialement convenu que le Sérénissime Roi de Suede & le Sérénissime Roi & Electeur de Saxe, comme membres de l'Empire, protégeront la religion établie par la paix de Westphalie, & agiront aussi de concert dans les autres affaires de l'Empire. Et afin que les Etats & habitans de Saxe, & de la Lusace soient d'autant plus assurés de la conservation de la religion Evangélique chez eux, le Roi & Electeur, aux instances du Roi de Suede comme garant de ladite paix, promet pour lui & ses Successeurs Electeurs de Saxe, de n'introduire ni admettre jamais dans ces Etats aucun changement à l'égard de la religion Evangélique, ni de permettre que les Catholiques y puissent jamais avoir aucune Eglise, Ecole, Académie, College ni Monastere. "

„ XX. Si le Sérénissime Roi & Electeur de Saxe, venoit à être attaqué pour raison de ce Traité, soit par le Czar de Moscovie ou par quelqu'autre, les Sérénissimes Rois de Suede & de Pologne viendront à son secours. "

§. 1. Ils promettent aussi que quand on viendra à faire la paix avec ledit Czar, ils auront soin de procurer audit Roi & Electeur une juste satisfaction sur ce qu'il pourra avoir alors à prétendre.

„ XXI. Les Sérénissimes Rois & Princes Contractans promettent d'exécuter & d'observer de bonne-foi le contenu de ce Traité en tous ses points, Clauses & Articles. Mais pour le rendre encore plus ferme & stable, le Roi & Electeur de Saxe se charge d'en demander la garantie de Sa Majesté Impériale, de Sa Majesté Britannique & des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & d'en fournir les instrumens en bonne forme, s'il se peut, dans l'espace de six mois à compter du jour de la signature du présent Traité. Et il sera permis au Roi de Suede de procurer, outre lesdites garanties, aussi celles d'autres Puissances.

„ Et enfin ce Traité, dont on a signé deux exemplaires, sera ratifié en la meilleure forme par chacune des parties contractantes dans six semaines après la signature. De maniere toutefois que contre une seule ratification de la part du Roi de Suede, & une autre de la part du Roi de Pologne, il en sera fourni deux de la part du Roi & Electeur de Saxe, lesquelles seront échangées dans ledit terme au jour & lieu dont on conviendra. En foi de quoi Nous Plénipotentiaires ci-dessus nommés, avons signé de nos mains & confirmé par l'apposition du cachet de nos armes deux instrumens de même teneur. Fait au Village d'Alt-Ranstadt, le 14 (24) Septembre 1706. "

(L. S.) C. PIPER. (L. S.) ANTOINE ALBRECHT Baron d'Imhof.
(L. S.) O. HERMELIN. (L. S.) GEORGE ERNESTE PFINGSTEN.

ARTICLE SÉPARÉ.

„ COMME le Sérénissime Roi & Electeur de Saxe a promis par l'Article 21 du Traité principal de procurer les garanties qui y sont mentionnées, & qu'il pourroit cependant arriver qu'il ne pût les obtenir toutes, ou du moins qu'il ne pût les fournir dans le temps fixé, on est convenu que le Traité n'en demeurera pas moins dans toute sa force & vigueur, sans que cela puisse aucunement déroger à sa validité. "

„ Nous Plénipotentiaires nommés au Traité principal, déclarons que cet Article aura la même force & valeur que s'il étoit inséré dans le corps dudit Traité; & qu'il sera ratifié dans le même temps. Et en avons ainsi signé & confirmé par les cachets de nos armes deux exemplaires de même teneur. Fait au Village d'Alt-Ranstadt, le 14 (24) Septembre 1706. "

(L. S.) C. PIPER. (L. S.) ANTOINE ALBRECHT Baron d'Imhof.
(L. S.) O. HERMELIN. (L. S.) GEORGE ERNESTE PFINGSTEN.

Réflexions sur ce Traité & ses suites.

Le Traité qu'on vient de lire est un monument de la prospérité de Charles XII, qu'on ne considere point sans applaudir à la fortune pour les disgraces qu'elle fit essuyer à ce Monarque impérieux qui, fier de la force de ses armes, s'arrogeoit le droit de disposer à son gré des Couronnes. Il avoit agi prudemment en conduisant les Suédois en Saxe, & il parvint à son but; mais il soutint mal cette démarche hardie; il avoit su prendre l'unique moyen de mettre la Couronne de Pologne sur la tête de Stanislas, & ne vit pas l'unique moyen qui pouvoit la lui conserver. Le Traité d'Alt-Ranstadt devoit être immédiatement suivi du retour de Charles en Pologne. La fidélité d'Auguste aux conditions qu'il lui imposoit, dépendoit de sa promptitude à y faire souscrire les Polonois, & à les faire ratifier par le Czar de Russie. Tandis qu'il perdoit un temps précieux à jouir du plaisir barbare de faire reconnoître le Roi qu'il mettoit sur le Trône par celui qu'il détrônoit; tandis qu'il s'arrêtoit à mortifier l'Empereur, à braver l'Empire, à vuider le procès des Ministres Luthériens avec les Curés Catholiques de Silésie (comme l'atteste la convention rapportée ci-après); les troupes Russiennes s'accoutumoient à tenir tête aux Suédois, & les adversaires de Stanislas, grossissant leur nombre, & revenant de leur abattement, se mettoient en état de lui enlever une Couronne mal-affermie sur sa tête.

Quoiqu'il en soit, Frédéric-Auguste se trouva dans le cas de ne point hésiter sur un prompt accommodement, quelles qu'en dussent être les conditions. Déja le Comte Piper (*) avoit fait insinuer au Duc de Saxe-Gotha, que l'occasion se présentoit de faire relever la postérité de Jean-Frédéric du ban auquel Charles-Quint avoit mis cet Electeur. Ni l'Empereur, ni l'Empire n'étoient en état de rejetter les instances que Charles XII en auroit faites; & ce dernier n'avoit besoin que de menacer pour réduire le Roi Electeur au Marquisat de Misnie. Finsten, Plénipotentiaire d'Auguste, jugea le danger trop pressant pour contester sur les articles qu'il plut au vainqueur de dicter. L'étendue de ses pouvoirs, qui étoient sans bornes, prouve que son maître n'en mettoit point à sa déférence aux volontés de son ennemi. Il signa pour lui sa renonciation sans retour à la Couronne de Pologne, pour être valable, même après la mort de Stanislas, qu'il reconnoissoit pour Roi légitime. Il désavoua, & abjura tous les Traités relatifs à cette guerre, & sur-tout ceux qu'il avoit faits avec le Czar. Il promit de renvoyer avec honneur au Camp d'Alt-Ranstadt les Princes Sobieski, qui avoient été enlevés en Silesie, avec plus de hardiesse que de justice,

(*) L'Anecdote se fait du Ministre Finsten lui-même, qui en produisit les preuves à celui auquel il la donna.

justice, lorsqu'on parloit de mettre l'aîné sur le Trône. Enfin, il s'engagea de livrer tous les Sujets de la Suede, passés au service de Saxe, & nommément Jean Palkul, alors Général dans les armées du Czar, & Ambassadeur de ce Prince auprès d'Auguste.

Toutes les Puissances de l'Europe, à l'exception du Pape & du Czar, garantirent ce Traité. La terreur des armes Suédoises, étoit si grande chez celles qui faisoient alors la guerre pour la Succession d'Espagne, que du fond de la Saxe, Charles marquoit les opérations de leurs armées. Il menaça d'entrer dans les Pays héréditaires de l'Empereur, si Toulon étoit enlevé à la France, & il n'en fallut pas davantage pour réduire le siege projetté de cette importante Place à un blocus infructueux. Charles fut jusqu'au 8 de Juillet de l'an 1709, l'Arbitre, le Maître de l'Europe. La malheureuse journée de Pultawa, qui le mit au nombre des fameux téméraires, lui enleva le fruit de neuf années de prospérités.

Mais pour nous en tenir à ce qui concerne le Traité d'Alt-Ranstadt, le Roi Auguste profita de l'occasion que la fortune lui offroit, de se relever du coup terrible que Charles lui avoit porté. Il fut secondé par une Bulle du Pape, qui, ne voyant qu'à regret la Pologne soumise à un Prince élu par l'ordre d'un Luthérien, dispensa Auguste de ses sermens & lui permit de violer, en sûreté de conscience, la fidélité due au Traité de 1706. Fortifié des dispenses du souverain Pontife, ce Prince rentra en Pologne à la tête d'un corps de troupes Saxonnes. Mais, peu persuadé sans doute de la validité des absolutions de Rome, il crut devoir à son honneur le desaveu des Plénipotentiaires d'Alt-Ranstadt. Ainsi, Finsten, à qui il devoit de n'avoir pas perdu son Electorat avec son Royaume, fut la victime des circonstances, ou plutôt de l'ingratitude de son Maître, qui le traitant au moins en apparence, comme un traitre, le confina sur un rocher où il finit ses jours. Stanislas fut forcé de céder à son tour la Couronne à son rival.

Voyez ci-devant ABDICATION.

CONVENTION

Entre l'Empereur & le Roi de Suede.

A Alt-Ranstadt, le 1 Septembre 1707.

On promet de la part de Sa Sacrée Majesté Impériale, que,

„ I. LE libre exercice de la Religion, accordé par la Paix d'Osnabrug aux Princes, Comtes, Barons & Nobles de Silésie qui sont de la Confession d'Ausbourg, à leurs Sujets, & aux Villes, Fauxbourgs, Villages & Lieux qui en dépendent, leur sera, non-seulement conservé sans trouble,

ni empêchement, mais aussi on redressera ce qui se trouvera avoir été innové contre le sens naturel du Traité."

„ §. 1. Les temples & les écoles des Principautés de Lignits, Briga, Monsterberg, & Oelsna, comme aussi de la Ville de Wratislau, & des autres Lieux qui en dépendent, qui ont été ôtés depuis la Paix de Westphalie, soit qu'on les ait appliqués aux usages de l'Eglise Catholique, ou qu'on les ait simplement fermés, seront rendus à ceux de la Confession d'Ausbourg, avec tous les Droits, Privileges, Rentes, Fonds & Biens qui y sont attachés, & qui y appartiennent, & cela dans six mois au plus tard, ou même plutôt. "

„ §. 2. Il sera libre aux églises qui ont des temples bâtis proche des murs des villes de Swinits, de Jawerin, & de Glogau, non-seulement d'y entretenir autant de Prêtres qu'il en sera besoin pour le Service Divin, mais aussi de construire & avoir proche de ces temples des écoles pour l'éducation de la jeunesse. "

„ §. 3. Dans les lieux où l'exercice public de la Religion est interdit à ceux de la Confession d'Ausbourg, il ne sera défendu à personne de vaquer au Culte Divin paisiblement & tranquillement, chacun en sa maison, pour soi & ses enfans, ses domestiques, & les étrangers qui y sont logés, non plus que d'envoyer ses enfans en des écoles étrangeres de la même Religion, ou de prendre chez soi des Précepteurs particuliers pour les enseigner. On ne contraindra non plus, qui que ce soit de la Confession d'Ausbourg en Silésie, d'assister au Service divin des Catholiques, de fréquenter leurs Ecoles, d'embrasser leur Religion, ou de se servir des Curés Catholiques pour les fonctions Ecclésiastiques, comme dans les mariages, baptêmes, funérailles, communion aux Sacremens, & autres semblables. Mais il sera libre à un chacun de se transporter aux lieux voisins, où il y a exercice public de la Religion, selon la Confession d'Ausbourg, soit dedans ou hors de la Silésie, & d'y employer les Ministres du lieu, conformément à l'ancien usage. Et de même on n'empêchera point les Prêtres de la Confession d'Ausbourg, lorsqu'ils y seront appellés, d'aller visiter les malades de leur Religion, qui demeurent dans la Jurisdiction des Catholiques, ni d'assister les prisonniers condamnés à mort, en communiquant avec eux, les conduisant & les consolant. "

» §. 4. Les Nobles & autres de la Religion Catholique, qui demeurent dans les Paroisses de la Confession d'Ausbourg, ou qui y ont des biens en fonds, seront obligés de payer au Ministre les dîmes & autres rentes affectées au Pastorat. «

» §. 5. On ne donnera point aux pupilles & orphelins qui sont nés de parens évangéliques, (de quelque sexe & condition qu'ils soient) des Tuteurs ou Curateurs de Religion différente; moins encore les obligera-t-on à entrer dans des Couvens, pour y être instruits dans les principes de la Religion Catholique. Et comme la tutelle & l'éducation des enfans, appar-

tient de Droit naturel aux meres, il leur sera permis, lorsqu'il n'y aura point de Tuteurs ou de Curateurs légitimes ou testamentaires, d'en chercher d'autres qui soient de la Confession d'Ausbourg, & de se les adjoindre. «

» §. 6. Lorsqu'il surviendra quelque affaire pour cause de Religion, il ne sera donné aucun mandement d'exécution par aucun Président, ou par aucun Juge inférieur, avant que celui à qui le procès sera intenté, ait pu s'adresser à la Régence suprême de Silésie, ou à Sa Majesté Impériale elle-même, pour y demander justice. C'est pourquoi, il sera permis aux Etats de la Confession d'Ausbourg, de tenir & entretenir, à leurs frais, des Procureurs & Mandataires, à la Cour Impériale. «

» §. 7. Les causes matrimoniales & les autres concernant la Religion, ou ne seront point portées au Consistoire Catholique, ou y seront décidées par les Canons reçus dans la Religion de la Confession d'Ausbourg. Et à l'égard des Principautés, dans lesquelles il y avoit des Consistoires de la Confession d'Ausbourg, du temps de la Paix de Westphalie, ils y seront rétablis selon l'ancien usage, & décideront lesdites causes, sauf par-tout l'appel au Souverain. «

» §. 8. En outre, aucune des Eglises ou Ecoles, où l'exercice de la Religion de la Confession d'Ausbourg a été maintenu jusqu'à présent, ne pourra être supprimée, soit qu'elle dépende de la collation de l'Empereur ou d'autres Patrons Catholiques, mais elles seront conservées & protégées, avec leurs Pasteurs & Maîtres d'Ecoles. Quant au droit de nommer les Prêtres & Ministres de la Confession d'Ausbourg, pour le service des Eglises & des Ecoles, il appartiendra sain & entier aux Patrons desdites Eglises, sans pouvoir y être empêchés par les contradictions des Catholiques, qui pourroient y avoir un droit commun, & en cas qu'ils tergiversent & ne se déclarent pas dans le temps accoutumé, l'Université pourra appeller tels Prêtres ou autres Maîtres d'Ecole qu'elle jugera convenables, toutefois sans préjudice du droit du Patron. «

» §. 9. Les Nobles, ni les Vassaux & Sujets, de la Confession d'Ausbourg, ne seront point exclus des charges publiques, quand ils y seront propres; on ne les molestera point, ni on ne les empêchera point de vendre leurs biens, & de se retirer en Pays étranger, quand cela sera licite, selon qu'il est plus amplement expliqué par la Paix de Westphalie. «

» §. 10. Sa Sacrée Majesté Impériale ne refusera point de donner lieu, suivant le désir de la Paix de Westphalie, aux interventions & intercessions amiables de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, & des Princes & Etats de sa Religion, pour obtenir une plus grande liberté d'exercice dans ces mêmes Etats. «

» §. 11. Pareillement Sa Majesté Impériale ordonnera, dans les formes accoutumées, non-seulement que ce qui a été ici convenu & arrêté soit mis à exécution au temps marqué, mais aussi que tous & chacun des articles ici compris, soient observés & accomplis exactement & de bonne-foi, en

tout temps; attendu qu'il leur est attribué, dès-à-présent & pour toujours, une force de loi inaltérable par aucuns mandemens ou rescrits contraires. Finalement Sa Majesté Impériale promet que le Ministre de Suede pourra veiller à l'exécution d'iceux, & pour cet effet communiquer avec ceux qui agiront dans l'affaire. «

» II. Comme Sa Royale Majesté de Suede a déclaré, d'avoir extrêmement à cœur les intérêts de la Sérénissime Maison de Holstein-Gottorp, Sa Sacrée Majesté Impériale promet, qu'après une préalable connoissance du fait, & après en avoir été duement requise, de la part de ladite Maison Ducale, elle donnera dans quatre mois la confirmation de la Convention de l'an 1647, par laquelle le Chapitre de Lubec promit de prendre ses Evêques & ses Coadjuteurs dans ladite Sérénissime Maison, jusqu'à la sixieme génération inclusivement. «

» §. 1. De plus, Sa Majesté Impériale déclare, qu'elle est favorablement disposée, pour la continuation du Droit de Primogéniture selon l'ordre introduit dans la Maison de Holstein-Gottorp par le Duc Jean Adolphe, le 9 Janvier 1608, entant qu'il a été confirmé successivement par tous les Empereurs. Tellement que, non-seulement, Sa Majesté Impériale veut confirmer dans la meilleure forme usitée à la Cour Impériale, la Convention ci-dessus mentionnée, & cet ordre si souvent affermi, mais aussi conserver dans toute sa vigueur, à la Sérénissime Maison de Holstein-Gottorp, le droit qui lui est acquis par-là, sans permettre qu'il soit jamais rien statué au contraire. «

» III. Sa Sacrée Majesté Impériale remet à Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, tout subside militaire ou pécuniaire, & tout autre contingent à quoi elle pourroit être obligée envers Sa Majesté Impériale & l'Empire, à cause de ses Provinces Germaniques, en vertu du décret de guerre contre la France, tant pour le passé que pour le présent & durant tout le cours de ladite guerre; sans que, pour ce sujet, Sa Majesté Royale de Suede, ses Successeurs ou le Royaume de Suede, & sesdites Provinces Germaniques, puissent être troublées, ni molestées en aucun temps, ni sous quelque prétexte que ce soit : tout autre engagement ou obligation dont ses Provinces sont tenues, ou pourront être tenues à l'avenir envers Sa Majesté Impériale & l'Empire, demeurant néanmoins en leur entier. «

» IV. Et afin de donner plus de force à ce qui a été ici convenu, & qu'il soit plus assuré que tous & chacun des points y contenus, seront saintement & inviolablement observés, il demeure au pouvoir de Sa Majesté Royale de Suede de nommer & choisir tels Garants qu'il lui plaira. «

En foi de toutes lesquelles choses, le Ministre de sa Sacrée Majesté Impériale, instruit & muni à cet effet d'un plein-pouvoir, a signé de sa main, & scellé de son cachet la présente Convention, avec promesse que dans le terme de deux semaines, à compter d'aujourd'hui, Sa Majesté Impé-

riale la ratifiera, & qu'il en livrera l'Acte en bonne forme. Fait au Camp Royal d'Alt-Ranstadt, le 1 Septembre 1707. (*)

(L. S.)

WENCESLAS, Comte de Wratislau.

Promesse du Roi de Suede.

NOUS CHARLES, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Gots & des Vandales, *&c.* . . . . . Savoir faisons, que comme le Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur Joseph, Empereur des Romains, toujours Auguste, *&c.* . . . . . Notre très-cher Frere, Cousin & Ami, après avoir envoyé à notre camp son Conseiller-Privé & Chancelier du Royaume de Bohême l'Illustre Jean Wenceslas, Comte de Wratislau, auroit fait composer par son Ministre les différens qui étoient survenus entre nous, aux conditions amplement exprimées & comprises dans l'Acte ci-dessus passé le 22 Août (1 Septembre) dernier, lequel nous a été remis par ledit Ministre, signé de sa main, & que nous ne sommes pas moins disposés à entretenir & affermir l'ancienne Alliance que nous avons avec Sa Majesté Impériale & l'Auguste Maison d'Autriche, & à prévenir toutes les occasions d'inimitié qui pourroient arriver dans la suite, nous avons voulu déclarer & certifier, comme nous déclarons & certifions sincérement & de bonne foi par les Articles suivans :

„ I. Que nous entretiendrons fidélement & inviolablement la Paix d'Osnabrug, comme une Loi commune & perpétuelle entre nous, sa Sacrée Majesté Impériale & l'Empire Romain. Que nous conserverons sincérement l'amitié avec sa Sacrée Majesté Impériale, & que comme nous avons reçu satisfaction sur les différens derniérement arrivés entre nous; de même nous abolissons toutes les prétentions que nous pouvions avoir à ce sujet, voulant qu'elles demeurent ensevelies dans un perpétuel oubli. "

„ II. Pareillement nous promettons de faire sortir sans retardement hors des Pays héréditaires de Sa Majesté Impériale en Silésie toutes nos troupes, tant de pied que de cheval, si-tôt que la ratification des choses promises nous aura été délivrée, & que les ordres pour l'exécution d'icelles, auront été publiés en bonne forme. Mais si en attendant cette ratification & ces ordres, nous étions obligés de faire séjourner nos troupes en Silésie, on devra leur y fournir la subsistance, & nous promettons qu'au reste, elles y observeront une bonne discipline, & que nous ne permettrons pas qu'elles y commettent aucune sorte de violence. "

„ III. Que si contre notre attente, les choses promises de la part de Sa

---

(*) L'Empereur ratifia cette Convention par un Acte exprès le 6 du même mois.

Majesté Impériale, n'étoient pas accomplies dans le temps marqué; en ce cas nous nous réservons la faculté de tenir nos troupes en Silésie, jusques à l'entiere exécution d'icelles. En foi de quoi nous avons signé le présent Acte de notre main, & avons ordonné que l'on y apposât notre Sceau Royal. Fait à notre Camp de Wolckowic, le 22 Août 1707."

CHARLES.

(L. S.)

C. PIPER.

Observations sur l'Article III de cette Convention.

ON a remarqué avec raison que cet Article fut mal dressé de la part de la Suede, en ce que l'Empereur n'étoit pas seul en droit d'exiger les arrérages de son contingent. L'Empire pouvoit les répéter; mais l'Empereur ne pouvoit stipuler que pour lui seul. Pour contracter validement au nom de l'Empire, il faut qu'il y soit autorisé par la Diete, ou que du moins les Colleges de l'Empire ratifient ensuite ce qu'il a contracté pour eux. Ce défaut de formalité rendoit invalide l'Article III de cette Convention. Ce qui prouve, ce que nous expliquerons plus amplement ailleurs, combien les Ministres, chargés de dresser & conclure des Traités, doivent être instruits des usages & des loix de chaque Nation dans sa maniere de traiter, & des principes du Droit des gens relatifs à cette matiere.

Voyez NÉGOCIATION, TRAITÉ.

ALTUSIUS, (Jean) *Jurisconsulte.*

CE Jurisconsulte Allemand, Professeur en Droit à Herborn, puis Syndic de la Ville de Brême, a composé un ouvrage de Politique d'après les leçons qu'il donna publiquement à Herborn, intitulé *Politica methodicè digesta.* Il fut imprimé, en 1603, dans le lieu même où il avoit professé le Droit. Ce livre, où Altusius enseigne que la Souveraineté des Etats appartient aux peuples; que les Rois ne sont que des Magistrats, & qu'il est loisible de détrôner un Prince qui regne tyranniquement, de le priver de l'administration qui lui a été confiée, même de le faire périr si on n'a point d'autre remede, & d'en substituer un autre à sa place : *Ejusmodi tyrannum ab Officio removere, administratione demandatâ privare, imò etiam, si aliter contrà vim se defendere non possunt, interficere, & alium in ejus locum substituere possunt;* ce livre, dis-je, fit beaucoup de

bruit & attira à l'Auteur de sanglantes repliques de la part de quelques autres Jurisconsultes Allemands, tels que Boecler & Conringius.

Cette matiere qui, au temps où écrivoit Altusius, pouvoit paroître importante, & sur laquelle on a dit des choses fort outrées de part & d'autre, tant par la chaleur que prennent les esprits dans le feu de la dispute, que par un zele indiscret pour le bien public, n'a presque plus rien de piquant aujourd'hui que l'on ne voit point de tyrans, graces aux progrès de la science du Gouvernement, qui en apprenant aux Rois à respecter les Droits des Nations, a établi leur autorité sur une base inébranlable.



A M

AMAN, *Ministre & Favori d'Assuérus, Roi de Perse.*

LE Roi Assuérus éleva Aman au-dessus de tous les Grands du Royaume, & tous les serviteurs du Roi fléchissoient le genou, & adoroient le favori, comme le Roi l'avoit commandé : tel étoit l'ascendant de ce Ministre impérieux sur l'esprit de son maître, que celui-ci, loin de réprimer son orgueil insolent, avoit la foiblesse de l'autoriser. Le Juif Mardochée étoit le seul qui refusât de ramper servilement devant lui, sans néanmoins manquer de respect à l'ami du Prince. Sa Religion ne lui permettoit pas une adoration qui tenoit de l'honneur Divin.

Aman, enflé de sa faveur, appella sa femme & ses amis, & commença à leur vanter ses richesses, le grand nombre de ses esclaves, & la gloire où le Roi l'avoit élevé. Tout concouroit à sa grandeur, & la nature même sembloit seconder les volontés du Roi ; & il ajouta comme le comble de sa faveur : „ La Reine même n'a invité que moi seul au festin qu'elle „ donne au Roi, & demain j'aurai cet honneur. Mais quoique j'aie tous „ ces avantages, je crois n'avoir rien, quand je vois le Juif Mardochée, qui, „ à la porte du Roi, ne branle pas de sa place à mon abord. „

Ce qui flatte les ambitieux, c'est une image de toute-puissance, qui semble en faire des Dieux sur la terre. On ne peut voir, sans chagrin, l'endroit par où elle manque, & tout paroît manquer par ce seul endroit ; plus l'obstacle qu'on trouve à ses grandeurs paroît foible, plus l'ambition s'irrite de ne le pas vaincre ; & tout le repos de la vie en est troublé.

Par malheur pour le favori, il avoit une femme aussi hautaine & aussi ambitieuse que lui. Faites élever, lui dit-elle, une potence de cinquante coudées, & faites-y pendre Mardochée ; ainsi vous irez en joie au festin du Roi. Une vengeance éclatante & prompte, est aux ames ambitieuses le plus délicat de tous les mets. Ce conseil plut au favori, & il fit dresser le funebre appareil.

Mais il jugea peu digne de lui de mettre les mains sur Mardochée seul, & il résolut de perdre à la fois toute la Nation, soit qu'il voulût couvrir une vengeance particuliere sous un ordre plus général, soit qu'il s'en prît à la Religion, qui inspiroit ce refus à Mardochée, soit qu'il se plût de donner à l'univers une marque plus éclatante de son pouvoir, & que le supplice d'un seul particulier, fût une trop légere pâture à sa vanité.

Le prétexte ne pouvoit pas être plus spécieux. „ Il y a un peuple, dit-„ il au Roi, dispersé par tout votre Empire, qui trouble la paix publique „ par ses singularités. Personne ne s'intéresse à la conservation d'une Nation

si

„ si étrange. Ils sont en divers endroits, remarque-t-il, sans pouvoir s'en-„ tre-secourir ; & il est facile de les opprimer. C'est une race désobéissante „ à vos ordres, ajoute cet artificieux Ministre, dont il faut réprimer l'in-„ solence. " On ne pouvoit pas proposer à un Roi, une vue politique mieux colorée : la nécessité & la facilité concouroient ensemble. Aman d'ailleurs qui savoit que souvent les plus grands Rois, pour le malheur du genre humain, au milieu de leur abondance, ne sont pas insensibles à l'augmentation de leurs trésors, ajouta pour conclusion. „ Ordonnez qu'ils „ périssent ; & par la confiscation de leurs biens, je ferai entrer dix mille „ talens dans vos coffres. " Le Roi étoit au-dessus de la tentation d'avoir de l'argent ; mais non au-dessus de celle de le donner, pour enrichir un Ministre si agréable ; & qui lui parut si affectionné aux intérêts de l'Etat & de sa personne. „ L'argent est à vous, dit-il, faites ce que vous voulez „ de ce peuple, & il lui donna son anneau pour sceller les ordres. "

Tandis qu'Aman s'applaudissoit de son imposture, Assuérus informé que Mardochée avoit autrefois découvert une conspiration tramée contre lui, sans en avoir reçu aucune récompense, parce qu'il ne l'avoit pas demandée, fit venir son Favori & lui dit : „ Aman, que peut-on faire à un „ homme que le Roi désire de combler d'honneur ? " Aman croyant parler pour lui-même, répondit à Assuérus qu'il falloit revêtir cet homme des habits Royaux, lui mettre le Diadême sur la tête, le faire monter sur le cheval du Roi, & ordonner au premier des Grands de la Cour de le conduire en triomphe par la Ville en criant : c'est ainsi que sera honoré *celui que le Roi voudra honorer*. Assuérus lui dit : „ allez, & faites vous-même „ ce que vous venez de dire envers le Juif Mardochée qui a découvert „ une conspiration contre ma personne, & qui n'en a point été récom-„ pensé. "

Un favori heureux n'est plein que de lui-même. Aman n'imagine pas que le Roi puisse compter d'autres services que les siens. Ainsi consulté sur les honneurs que le Roi avoit destinés à Mardochée, il procure les plus grands honneurs à son ennemi, & à lui-même la plus honteuse humiliation. Les Rois se plaisent souvent à donner les plus grands dégoûts à leurs favoris, ravis de se montrer maîtres. Il fallut qu'Aman marchât à pied devant Mardochée, & qu'il fût le héraut de sa gloire dans toutes les places publiques. On vit dès-lors l'ascendant que Mardochée alloit prendre sur lui, & sa perte s'approchoit.

Vint enfin le moment du festin fatal de la Reine, dont le favori s'étoit tant enorgueilli. Les hommes ne connoissent point leur destinée. Les ambitieux sont aisés à tromper : puisqu'ils aident eux-mêmes à la séduction, & qu'ils ne croient que trop aisément qu'on les favorise. Ce fut à ce festin tant désiré par Aman, qu'il reçut le dernier coup par la juste plainte de cette Princesse. Elle saisit cette occasion de désabuser le Roi des calomnies qu'on lui avoit faites contre les Juifs. Assuérus ouvrit les yeux sur

le conseil sanguinaire du Ministre, & il en eut horreur. Pour comble de disgrace, le Roi qui vit Aman aux pieds de la Reine pour implorer sa clémence, s'alla mettre dans l'esprit qu'il entreprenoit sur son honneur : chose qui n'avoit pas la moindre apparence en l'état où étoit Aman.

Mais la confiance une fois blessée se porte aux sentimens les plus extrêmes. Aman périt ; déçu par sa propre gloire, il fut lui-même l'artisan de sa perte, jusqu'à avoir fabriqué la potence où il fut attaché ; puisque ce fut celle qu'il avoit préparée à son ennemi. *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, par J. B. BOSSUET, Evêque de Meaux.

AMAZONE, ou RIVIERE DES AMAZONES.

L'AMAZONE, ce fleuve si renommé par l'étendue de son cours, ce grand vassal de la mer à laquelle il va porter le tribut qu'il a reçu de tant d'autres vassaux, semble puiser ses sources dans cette multitude de torrens, qui, descendus de la partie orientale des Andes, se réunissent dans un terrein spacieux, pour en composer cette riviere immense. Cependant l'opinion la plus commune la fait sortir du lac de Lauricocha, comme d'un réservoir des Cordelieres, situé dans le corrégiment de Guanuco, à trente lieues de Lima, vers les onze degrés de latitude australe. Dans sa marche de mille à onze cents lieues, elle reçoit un nombre prodigieux de rivieres, dont plusieurs ont un fort long cours, & sont très-larges & très-profondes. Ses eaux forment une infinité d'isles, trop souvent submergées pour pouvoir être cultivées. Elle entre enfin dans l'Océan sous l'équateur même, par une embouchure large de cinquante lieues.

Cette embouchure fut découverte en 1500 par Vincent Pinçon, un des compagnons de Colomb ; & sa source, à ce qu'on croit, en 1538, par Gonzale Pisarre. Son lieutenant Orellana s'embarqua sur ce fleuve, & en parcourut toute l'étendue. Il eut à combattre un grand nombre de nations, qui embarrassoient la navigation avec leurs canots, & qui du rivage l'accabloient de fleches. Ce fut alors que le spectacle de quelques sauvages sans barbe, comme le sont tous les peuples Américains, offrit sans doute à l'imagination vive des Espagnols, une armée de femmes guerrieres, & détermina l'officier qui commandoit, à changer le nom de Maragnon que portoit ce fleuve, en celui de l'Amazone, qu'on lui a depuis conservé.

On pourroit s'étonner que l'Amérique n'eût pas enfanté beaucoup de prodiges dans la tête des Espagnols, si leurs conquêtes & les richesses que leur valoient des massacres inouis, n'avoient détruit un pays si propre à seconder leur penchant pour le merveilleux. C'est-là que l'imagination des Grecs auroit puisé d'agréables chimeres. Ce peuple, qui ne pouvoit faire un pas dans un territoire borné, sans y trouver une foule de merveilles,

avoit, du temps même d'Hercule & de Théfée, donné l'exiftence à une Nation d'Amazones. (*Voyez ci-après* AMAZONES.) Cette idée l'enchantoit tellement, qu'il ne manqua jamais d'en embellir l'hiftoire de tous fes héros, jufqu'à celle d'Alexandre. Peut-être les Efpagnols infatués encore de ce fonge de l'antiquité profane, en furent-ils plus difpofés à réalifer cette fiction, en tranfportant dans le nouveau-monde ce qu'ils avoient appris dans l'ancien.

Telle fut vraifemblablement l'origine de l'opinion qu'ils établirent en Europe & en Amérique, qu'il exiftoit une République de femmes guerrieres qui ne vivoient pas en fociété avec des hommes, & qui ne les admettoient parmi elles qu'une fois l'année, pour le plaifir de fe perpétuer. Afin de donner du poids à cette idée romanefque, ils publierent, avec raifon, que dans le nouveau-monde, les femmes étoient toutes fi malheureufes, toutes traitées avec tant de mépris & d'inhumanité, qu'un grand nombre d'entr'elles avoient formé, de concert, le projet de fecouer le joug de leurs tyrans. L'habitude de les fuivre dans les forêts, de porter les vivres & le bagage dans les guerres & dans leurs chaffes, avoit dû, ajoute-t-on, les rendre naturellement capables de cette réfolution hardie.

Mais des femmes qui avoient une averfion fi décidée pour les hommes, pouvoient-elles confentir à devenir meres? Mais des époux pouvoient-ils aller chercher des époufes, dont ils avoient rendu la condition intolérable, & qui les chaffoient dès que l'ouvrage de la génération étoit achevé? Mais le fexe le plus doux, le plus compatiffant, pouvoit-il expofer ou égorger fes enfans, fous prétexte que ces enfans n'étoient pas des filles; & commettre de fang froid, d'un accord général, des atrocités qui appartiennent à peine à quelques individus qu'agitent la rage & le défefpoir?

Si quelques préjugés bifarres ont pu former au milieu de nous, des congrégations de l'un & de l'autre fexe, qui vivent féparés, fans ce befoin & ce défir naturel qui doit les rapprocher & les réunir, il n'eft pas dans l'ordre des chofes que le hafard ait compofé des peuples d'hommes fans femmes, encore moins un peuple de femmes fans hommes. Ce qui eft certain, c'eft que depuis qu'on parle de cette conftitution politique, on n'en a jamais apperçu la moindre trace, avec quelque activité, avec quelque foin qu'on l'ait cherchée. Il en fera donc de ce prodige fingulier, comme de tant d'autres, qu'on fuppofe toujours exifter, fans favoir où ils exiftent.

Quoi qu'il en foit du phénomene des Amazones, le voyage d'Orellana donna moins de lumieres qu'il n'infpira de curiofité. Les guerres civiles qui défoloient le Pérou, ne permirent pas d'abord de la fatisfaire. Les efprits s'étant enfin calmés, Pedro d'Orfua, gentilhomme Navarrois, diftingué par fa fageffe & par fon courage, offrit au vice-Roi en 1560, de reprendre cette navigation. Il partit de Cufco avec fept cents hommes. Ces monftres nourris de fang, altérés de celui de tous les gens de bien, maf-

facrerent un Chef qui avoit des mœurs & qui vouloit l'ordre. Ils mirent à leur tête, avec le titre de Roi, un Basque féroce nommé Lopés d'Aguirre, qui leur promettoit tous les trésors du nouveau-monde.

Echauffés par des espérances si séduisantes, ces barbares descendirent dans l'Océan par l'Amazone, & aborderent à la Trinité. Le Gouverneur de l'Isle est égorgé, le pays pillé. Les côtes de Cumana, de Caraque, de Sainte-Marthe éprouvent encore plus d'horreurs, parce qu'elles sont plus riches. On pénetre dans la Nouvelle-Grenade pour gagner Quito & le sein du Pérou, où tout devoit être mis à feu & à sang. Un corps de troupes, assemblé avec précipitation, attaque ces furieux, les bat & les disperse. D'Aguirre qui ne voit pas de jour à s'échapper, marque son désespoir par une action atroce. „ Mon enfant, dit-il à sa fille unique, qui le suivoit „ dans ses voyages, j'espérois te placer sur le trône; les événemens trom- „ pent mon attente. Mon honneur & le tien ne permettent pas que tu „ vives pour devenir l'esclave de mes ennemis : meurs de la main d'un „ pere. " A l'instant, il lui tire un coup de fusil au travers du corps, & l'acheve tout de suite, en plongeant un poignard dans son cœur encore palpitant. Après cet acte dénaturé, la force l'abandonne; il est pris, & écartelé.

Ces événemens malheureux firent perdre de vue l'Amazone. On l'oublia entiérement pendant un demi-siecle. Quelques tentatives qu'on fit dans la suite, pour en reprendre la découverte, furent mal combinées & plus mal conduites. L'honneur de surmonter les difficultés qui s'opposoient à une connoissance utile de ce grand fleuve, étoit réservé aux Portugais.

Cette Nation, qui conservoit encore un reste de vigueur , avoit bâti depuis quelques années, à l'embouchure, une ville qu'on nommoit Para. Pedro Texeira en partit en 1638, avec un grand nombre de canots remplis d'Indiens & de Portugais. Il remonta l'Amazone jusqu'à l'embouchure du Napo, & ensuite le Napo même qui le conduisit assez près de Quito, où il se rendit par terre. La haine qui divisoit les Espagnols & les Portugais, quoique soumis au même maître, n'empêcha pas qu'on ne le reçût avec les égards, l'estime & la confiance qu'on devoit à un homme qui rendoit un service signalé. Il repartit accompagné de d'Acuna & d'Artiéda, deux Jésuites éclairés, qu'on chargea de vérifier ses observations & d'en faire d'autres. Le résultat des deux voyages également exacts & heureux, fût porté à la Cour de Madrid, où il fit naître un projet bien extraordinaire.

Depuis long-temps les Colonies Espagnoles communiquoient difficilement entr'elles. Des Corsaires ennemis, qui infestoient les mers du Nord & du Sud, interceptoient leur Navigation. Ceux même de leurs vaisseaux qui étoient parvenus à se réunir à la Havane, n'étoient pas sans danger. Les galions étoient souvent attaqués par des escadres qui les enlevoient, &

toujours ſuivis par des armateurs, qui manquoient rarement de prendre les bâtimens écartés du convoi par le gros temps, ou par la lenteur de leur marche. L'Amazone parut devoir remédier aux inconvéniens. On crut poſſible, facile même, d'y faire arriver par des rivieres navigables, ou à peu de frais, par terre, les tréſors de la Nouvelle-Grenade, du Popayan, de Quito, du Pérou, du Chili même. Deſcendus à l'embouchure, ils auroient trouvé dans le port de Para, les galions prêts à les recevoir. La flotte du Bréſil auroit fortifié la flotte Eſpagnole, en ſe joignant à elle. On ſeroit parti en toute ſûreté de parages peu connus & peu fréquentés, & on ſeroit arrivé en Europe avec un appareil propre à en impoſer, ou avec des moyens de ſurmonter les obſtacles qu'on auroit trouvés. La révolution qui plaça le Duc de Bragance ſur le trône, fit évanouir ces grands projets. Chacune des deux Nations ne ſongea qu'à s'approprier la partie du fleuve qui convenoit à ſa ſituation.

Les Jéſuites Eſpagnols entreprirent de former une miſſion dans le pays compris entre les bords de l'Amazone & du Napo, juſqu'au confluent de ces deux rivieres. Chaque miſſionnaire, accompagné d'un ſeul homme de ſa Nation, ſe chargeoit de haches, de couteaux, d'aiguilles, de toutes ſortes d'outils de fer, & s'enfonçoit dans des forêts impénétrables. Il paſſoit les mois entiers à grimper ſur les arbres, pour voir s'il ne découvriroit pas quelque cabane, s'il n'appercevroit pas de la fumée, s'il n'entendroit pas le ſon de quelque tambour ou de quelque fifre. Dès qu'il étoit aſſuré qu'il y avoit des ſauvages au voiſinage, il s'avançoit vers eux. La plupart fuyoient, ſur-tout s'ils étoient en guerre. Ceux qu'il pouvoit joindre, ſe laiſſoient ſéduire par les ſeuls préſens dont leur ignorance leur permît de faire cas. C'étoit toute l'éloquence que le miſſionnaire put employer, & dont il eût beſoin.

Lorſqu'il avoit raſſemblé quelques familles, il les conduiſoit dans des lieux qu'il avoit choiſis pour former une bourgade. Il réuſſiſſoit rarement à les y fixer. Accoutumés à de continuels voyages, ils trouvoient inſupportable de ne jamais changer de demeure. L'état d'indépendance où ils avoient vécu, leur paroiſſoit préférable à l'eſprit de ſociété qu'on vouloit qu'ils priſſent, & une averſion inſurmontable pour le travail, les ramenoit naturellement dans leurs forêts, où ils avoient paſſé leur vie ſans rien faire. Ceux même qui étoient contenus par l'autorité ou les ſoins paternels de leur Légiſlateur, ne manquoient guere de ſe diſperſer à la moindre abſence qu'il faiſoit. Sa mort enfin entraînoit la ruine entiere de l'établiſſement.

La conſtance des Jéſuites a ſurmonté ces obſtacles qui paroiſſoient inſurmontables. Leur miſſion commencée en 1637, a pris par degrés quelque conſiſtance. On y compte aujourd'hui trente-ſix peuplades, dont douze ſont ſituées ſur le Napo, & vingt-quatre ſur l'Amazone. La plus nombreuſe n'a pas plus de douze cents habitans, & les autres en ont beaucoup moins.

Les accroissemens de la mission doivent être lents, & ne peuvent jamais être considérables.

Les femmes de cette partie de l'Amérique ne sont pas fécondes, & leur stérilité augmente lorsqu'on les fait changer de demeure. Les hommes sont foibles; & l'habitude où ils sont de se baigner à toute heure, n'augmente pas leur force. Le climat n'est pas sain, & les maladies contagieuses y sont fréquentes. On n'a pas encore réussi, & il est vraisemblable qu'on ne réussira jamais, à tourner l'inclination de ces sauvages vers la culture. Ils se plaisent à la pêche & à la chasse, qui ne sont pas favorables à la population. Dans un pays presque entiérement submergé, il y a peu de positions favorables pour des établissemens. Ils sont, la plupart, si éloignés les uns des autres, qu'il leur est impossible de se secourir. Les nations qu'on pourroit travailler à incorporer, sont trop isolées; la plupart enfoncées dans des lieux inaccessibles, & si peu nombreuses, qu'elles se réduisent souvent à cinq ou six familles.

De tous les Indiens que les Jésuites avoient rassemblés & qu'ils gouvernoient, c'étoient ceux qui avoient acquis le moins de ressort. Il faut que chaque Missionnaire se mette à leur tête pour les forcer à recueillir du cacao, de la vanille, de la salsepareille, que la nature libérale leur présente, & qu'on envoie tous les ans à Quito, qui en est éloigné de trois cents lieues, pour les échanger contre des choses de premier besoin. Une cabane ouverte de tous côtés, formée de quelques lianes & couverte de feuilles de palmier, peu d'outils pour l'agriculture, une lance, des arcs & des fléches pour la chasse, des hameçons pour la pêche, une tente, un hamac & un canot : voilà tout leur bien. C'est jusques-là qu'on est parvenu à étendre leurs désirs. Ils sont si contens de ce qu'ils possédent, qu'ils ne souhaitent rien de plus; ils vivent sans souci, dorment sans inquiétude, & meurent sans crainte. On peut les dire heureux, si le bonheur consiste plus dans l'exemption des peines qui suivent les besoins, que dans la multiplicité des jouissances que ces besoins demandent.

Cet état naissant, qui est l'ouvrage de la Religion seule, n'a produit jusqu'ici aucun avantage à l'Espagne, & il est difficile qu'il lui devienne jamais utile. On en a cependant formé le Gouvernement de Maynas. Le bourg de Borgia en est la capitale. Les destructeurs du nouveau monde n'ont jamais songé à s'établir dans un pays qui n'offroit ni métaux, ni aucun des genres de richesse qui excitent si puissamment leur avidité : mais les sauvages voisins viennent de temps en temps s'y mêler.

Tandis que des Missionnaires établissoient l'autorité de la Cour de Madrid sur les bords de l'Amazone, d'autres Missionnaires rendoient à celle de Lisbonne un pareil service. A six ou sept journées au-dessous de Pevas, la derniere peuplade dépendante de l'Espagne, on trouve Saint-Paul, la premiere des six bourgades formées par des Carmes Portugais, à une très-grande distance l'une de l'autre. Elles sont toutes situées sur la rive australe du fleu-

ve, où les terres sont plus élevées & moins exposées aux inondations. Ces missions offrent à cinq cens lieues de la mer, un spectacle agréable, des églises & des maisons joliment bâties, des Américains vêtus proprement, mille meubles d'Europe que les Indiens se procurent tous les ans à Para, dans les voyages qu'ils y font sur leurs bâtimens, pour vendre le cacao qu'ils recueillent sans culture sur le bord du fleuve. Si les Maynas avoient la liberté de former des liaisons avec ces voisins, ils parviendroient à se procurer, par cette communication, des commodités qu'ils ne peuvent pas tirer de Quito, dont ils sont plus séparés par la Cordeliere, qu'ils ne le seroient par des mers immenses. Cette facilité du gouvernement auroit peut-être des suites plus heureuses. Il ne seroit pas impossible que, malgré leur rivalité, l'Espagne & le Portugal sentissent qu'il est de l'intérêt des deux nations d'étendre cette permission. On sait que la Province de Quito languit dans la pauvreté, faute de débouché pour le superflu des mêmes denrées dont le Para manque entiérement. Les deux Provinces, en se secourant mutuellement par le Napo & par l'Amazone, s'éleveroient à un degré de prospérité, où sans ce concours elles ne sauroient atteindre. Les métropoles tireroient, avec le temps, de grands avantages de cette activité, qui ne peut jamais leur nuire; puisque Quito est dans l'impossibilité d'acheter ce qui passe de l'ancien-monde dans le nouveau, & que Para ne consomme que ce que Lisbonne tire de l'étranger. Mais il en est des antipathies nationales, ou des jalousies des Couronnes, comme des passions aveugles des particuliers. Il ne faut qu'un malheureux événement, pour mettre des barrieres éternelles entre des familles & des peuples, dont le plus grand intérêt est de s'aimer, de s'entr'aider & de concourir au bien universel. La haine & la vengeance consentent à souffrir, pourvu qu'elles nuisent. Elles se nourrissent mutuellement des plaies qu'elles se font, du sang qu'elles s'arrachent. Quelle différence entre l'homme de la nature & l'homme corrompu dans nos malheureuses sociétés! Ce dernier paroît digne de tous les maux qu'il s'est forgés.

Témoins de sa méchanceté, ces boulevards & cette échelle de forts, que l'avarice & la méfiance des conquérans du Brésil ont élevés depuis la peuplade de Coari, jusqu'aux bords de l'Océan. C'est pour garder leurs usurpations dans cette partie du nouveau-monde, que les Portugais les ont bâtis. Quoique ces forts soient situés à une grande distance les uns des autres, qu'ils aient peu d'ouvrages, que les garnisons en soient très-foibles; les Indiens peu nombreux, placés dans les intervalles, sont parfaitement soumis. Les petites nations qui se sont refusées au joug, ont disparu, & elles sont allées chercher un asyle dans des contrées éloignées ou inconnues. Le riche terrein qu'elles ont abandonné n'a pas été cultivé, comme l'intérêt de la Métropole sembloit l'exiger. Ainsi les Portugais & les Espagnols ont recueilli jusqu'à présent de leurs conquêtes, plus de haine & d'indignation contre leurs cruautés, que de richesses & de prospérité.

A la vérité, l'Amazone fournit au Portugal de la falfe pareille, de la vanille, du café, du coton, des bois de marqueterie & de conftruction, & beaucoup de cacao, qui, jufques dans les derniers temps, a été la monnoie courante du pays; mais ces productions ne font rien en comparaifon de ce qu'elles pourroient être. On n'en trouve qu'à quelques lieues du grand Para, capitale de la colonie; tandis qu'elles devroient occuper tout le cours du fleuve, & les rives très-fertiles d'une infinité de rivieres navigables qui y portent leurs eaux.

Ces objets d'un grand commerce, ne font pas même les feuls que cette partie du nouveau-monde offriroit au Portugal, s'il avoit l'attention d'y envoyer des naturaliftes habiles, comme les autres Nations en ont fait paffer en divers temps dans leurs colonies. Le hafard feul a fait découvrir le cucheris & le pecuri, deux arbres aromatiques, dont les fruits ont les propriétés de la mufcade & du girofle. La culture leur donneroit peut-être la perfection qui leur manque. Une étude fuivie conduiroit vraifemblablement à d'autres connoiffances utiles, dans un climat où la nature eft fi différente de la nôtre.

Malheureufement les Portugais, qui, fur l'Amazone, n'emploient à leurs travaux que des fauvages, n'ont cherché qu'à faire des efclaves. Au commencement, ils plantoient une croix fur quelque lieu élevé des contrées qu'ils parcouroient. Les Indiens étoient chargés d'en prendre foin. S'ils la laiffoient dépérir, eux & leurs enfans étoient réduits en fervitude, pour cette horrible profanation. Ainfi ce figne de falut & de délivrance pour les Chrétiens, devenoit un figne de mort & d'efclavage pour les Indiens. Dans la fuite, les forts qu'on avoit élevés fervirent à augmenter le nombre des efclaves. Cette reffource n'étant pas fuffifante, les Portugais du Para firent des courfes de cinq à fix cents lieues, pour groffir ces troupeaux d'hommes qui devoient leur tenir lieu de bêtes pour la culture. En 1719, ils en allerent prendre chez les Maynas; en 1733, dans les miffions du Napo; en 1741, jufqu'à la fource de la Madere, & dans les différens temps fur des rivieres moins éloignées. Rio-Negro eft celle qui leur en fournit le plus. Ils y ont déja, depuis long-temps, un fort confidérable. Sur fes bords, campe & veille fans ceffe un détachement de la garnifon de Para, pour contenir & pour raffurer les peuples foumis. Ses rives font couvertes de miffions, dans lefquelles on encourage chrétiennement les Indiens à attaquer les Nations voifines pour faire des efclaves. Enfin une troupe militaire, chargée en 1744 de pouffer les découvertes, eft arrivée fur des bateaux jufqu'à l'Orenoque. Ce dernier fuccès, en diffipant tous les doutes fur la communication de ce fleuve avec l'Amazone par Rio-Negro, a étendu les vues des Portugais. C'eft à la cour de Madrid à voir fi elles font chimériques, ou s'il lui convient de prendre des mefures pour les rendre vaines. *Hiftoire Philofophique & Politique des Etabliffemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

AMAZONES.

AMAZONES, s. f. pl.

§. I.

Des Amazones de l'Asie mineure & de leur République.

HÉRODOTE est le premier qui ait parlé des Amazones avec un certain détail.

Cet Auteur suppose que les Amazones, dans les temps héroïques, habitoient la Côte Septentrionale de l'Asie-mineure ; que les Grecs, sous la conduite d'Hercule & de Thésée, les allerent attaquer sur les bords du Thermodon, les battirent dans différens combats, en prirent plusieurs, & que voulant conduire leurs captives dans la Grece, ils les embarquerent sur trois vaisseaux. L'esclavage paroissant à ces femmes courageuses le plus grand des malheurs, elles vinrent à bout de se défaire de leurs gardes & de s'emparer des vaisseaux qui les portoient ; mais, ignorant l'art de les conduire, elles ne purent regagner leur Pays ; les vents & les flots les pousserent dans le Palus Méotide, & les firent échouer sur le rivage du Pays occupé par les Scythes Royaux ou Paralates.

Les Amazones étant débarquées, rencontrerent heureusement un haras, s'emparerent des chevaux, & s'en servirent pour faire des courses dans le Pays. La vue de ces ennemis inconnus étonna d'abord les Scythes, qui les prirent pour une troupe de jeunes guerriers. Mais, après un combat, où quelques Amazones demeurerent sur la place, ils furent détrompés, & penserent au moyen le plus naturel de faire la paix &, même de s'allier avec ces Héroïnes, qu'ils nommerent dans leur langue *Æorpatæ*, c'est-à-dire, *Tueuses d'hommes*.

L'expédient imaginé par les Scythes, pour apprivoiser les Amazones, leur réussit. Elles consentirent même à se marier avec la troupe de jeunes hommes qu'on leur avoit opposée ; mais ne pouvant se réduire à la vie sédentaire des femmes Scythes qui ne sortoient point de leurs chariots, elles engagerent leurs nouveaux époux à traverser le Tanaïs avec ce qu'ils avoient de troupeaux, pour s'établir à l'Orient de ce fleuve. » Leurs descendans, » dit Hérodote, ont formé la nombreuse nation des Sauromates qui occu- » pent un Pays de quinze journées d'étendue, en remontant le fleuve vers » le Nord ; & de huit journées de largeur du côté de l'Orient. «

Quant aux Amazones qui étoient restées dans l'Asie-mineure, voici ce que nous en apprend Diodore de Sicile. Une de leurs Reines qu'on croit être Thomiris, distinguée par sa force & par sa bravoure, leva une armée

le trône & sa patrie, pour un meurtre qu'elle avoit commis, combattit parmi les Troyens après la mort d'Hector; qu'elle tua même plusieurs Grecs; & qu'après s'être distinguée dans toutes les rencontres, elle perdit glorieusement la vie par la main d'Achille. Mais c'est la derniere des Amazones dont on fasse une mention honorable; & leur nation ayant toujours décliné depuis ce temps-là, disparut enfin.

§. II.

Des Amazones d'Afrique & de leur République. Leurs guerres.

ON parle encore d'une autre nation d'Amazones qui habiterent vers les extrémités & à l'Occident de l'Afrique. Celles-ci, au témoignage de Diodore de Sicile, étoient plus anciennes que les autres, ayant été éteintes plusieurs siecles avant la guerre de Troyes; & elles les avoient surpassées par leurs exploits. C'étoit la coutume parmi les Amazones d'Afrique, qu'elles allassent à la guerre, & elles devoient servir un certain espace de temps en conservant leur virginité. Quand ce temps étoit passé, elles épousoient des hommes pour avoir des enfans. Elles exerçoient les magistratures & les charges publiques. Les hommes passoient toute leur vie dans la maison, comme faisoient ailleurs les femmes, & ils ne travailloient qu'aux affaires domestiques; car on avoit soin de les éloigner de toutes les fonctions qui pouvoient relever leur courage. Dès que ces Amazones étoient accouchées, elles remettoient l'enfant qui venoit de naître entre les mains des hommes, qui le nourrissoient de lait & d'autres alimens convenables à son âge. Si cet enfant étoit une fille, on lui brûloit les mammelles, de peur que dans la suite du temps elles ne vinssent à s'élever; ce qu'elles regardoient comme une incommodité dans les combats. On prétend qu'elles habitoient une Isle, appellée Hespérie, parce qu'elle étoit située au couchant du Lac Tritonide.

Les Amazones d'Afrique, portées par leur inclination à faire la guerre, soumirent d'abord à leurs armes toutes les villes du voisinage, excepté une seule qu'on appelloit Mène, & qu'on regardoit comme sacrée. Elle étoit habitée par des Ethiopiens Ichthyophages, & il en sortoit des exhalaisons enflammées. On y trouvoit aussi quantité de pierres précieuses, comme des escarboucles, des sardoines, & des émeraudes. Ayant soumis ensuite les Numides & les autres nations Africaines, qui leur étoient voisines, elles bâtirent sur le Lac Tritonide, une ville qui fut appellée Chersonèse, c'est-à-dire presqu'Isle, à cause de sa figure. Ce succès les encourageant à de plus grandes entreprises, elles parcoururent plusieurs parties du monde.

Les premiers Peuples qu'elles attaquerent, furent, dit-on, les Atlantes. Ils étoient les mieux policés de toute l'Afrique, & habitoient un Pays riche & rempli de grandes villes. Ils prétendoient que c'étoit sur les côtes

maritimes de leur Pays que les Dieux avoient pris naissance ; ce qui s'accorde assez avec ce que les Grecs en racontent. Myrine, Reine des Amazones, assembla contre eux une armée de trente mille femmes d'infanterie & de deux mille de cavalerie ; car l'exercice de cheval étoit aussi en recommandation chez ces femmes, à cause de son utilité dans la guerre. Elles portoient pour armes défensives des dépouilles de serpens. L'Afrique en produit d'une grosseur qui passe toute croyance, selon le sentiment de Diodore de Sicile. Leurs armes offensives étoient des épées, des lances & des arcs. Elles se servoient fort adroitement de ces dernieres armes, non-seulement contre ceux qui leur résistoient, mais contre ceux qui les poursuivoient dans leur fuite. Ayant fait une irruption dans le Pays des Atlantes, elles vainquirent d'abord en bataille rangée les habitans de la ville Cercène, & étant entrées dans cette Place, pêle-mêle avec les fuyards, elles s'en rendirent maîtresses. Elles traiterent ce Peuple avec beaucoup d'inhumanité, afin de jetter la terreur dans l'ame de leurs voisins ; car elles passerent au fil de l'épée tous les hommes qui avoient atteint l'âge de puberté, elle réduisirent en servitude les femmes & les enfans ; après quoi elles démolirent la ville.

Le désastre des Cercéniens s'étant divulgué dans tout le Pays, le reste des Atlantes en fut si épouvanté, que tous, d'un commun accord, rendirent leurs villes, & promirent de faire ce qu'on leur ordonneroit. La Reine Myrine les traita avec beaucoup de douceur. Elle leur accorda son amitié, & en la place de la ville qu'elle avoit détruite, elle en fit bâtir une autre, à laquelle elle donna son nom. Elle la peupla de prisonniers, qu'elle avoit faits dans ses conquêtes & des gens du Pays qui voulurent y demeurer. Cependant les Atlantes lui apportant des présens magnifiques, & lui décernant toutes sortes d'honneurs, elle reçut, avec plaisir, ces marques de leur affection, & leur promit de les protéger.

En effet, comme ils étoient souvent attaqués par les Gorgones, cette autre Nation de femmes, qui étoient leurs voisines, & qui tâchoient en tout d'égaler les Amazones ; la Reine Myrine voulut bien les aller combattre dans leur Pays, à la priere des Atlantes. Les Gorgones s'étant rangées en bataille, le combat fut opiniâtre. Mais enfin, les Amazones ayant eu le dessus, elles passerent au fil de l'épée quantité de leurs ennemies, & n'en prirent gueres moins de trois mille prisonnieres. Le reste s'étant sauvé dans les bois, Myrine qui vouloit abolir entiérement cette Nation, commanda qu'on y mît le feu. Mais ce dessein n'ayant pas réussi, elle se retira sur les frontieres du Pays des Gorgones. Cependant, comme les Amazones faisoient la garde avec beaucoup de négligence, à cause de leurs succès, leurs prisonnieres s'étant saisies de leurs épées, lorsqu'elles dormoient, en égorgerent un grand nombre. Mais enfin, étant accablées par les Amazones, qui se mirent bientôt en défense, elles furent toutes tuées, après une résistance très-vigoureuse. Myrine fit brûler les corps de ses compagnes mortes,

sur trois bûchers ; & elle leur fit élever trois grands tombeaux, qui s'appellerent les tombeaux des Amazones.

Les Gorgônes s'étant relevées dans la suite, furent attaquées encore une fois par Persée, fils de Jupiter. Méduse étoit alors leur Reine. Mais enfin cette Nation & celle des Amazones, furent détruites l'une & l'autre par Hercule, lorsqu'étant passé dans l'Occident, il planta une colonne dans l'Afrique, ne pouvant souffrir, après tant de bienfaits que le Genre Humain avoit reçus de lui, qu'il y eût une Nation gouvernée par des femmes.

On dit, pour l'ordinaire, que les Amazones ont été ainsi appellées du Grec, Αμαζώ, qui veut dire sans mammelles ; parce que, comme on l'a vu, elles brûloient la mammelle droite à leurs filles. Tous les Anciens en conviennent. Cependant, les Amazones, qu'on trouve représentées dans les monumens, ont les deux mammelles. Aussi, M. Freret, regarde-t-il cette étymologie comme peu digne d'être rapportée. Ce savant Académicien conjecture que le nom d'Amazones, qui est barbare, vient de deux mots Calmouques, *E'me* ou *Aëme*, qui signifie une femme, & *Tzaïme*, qui prononcé *Saïne* dans le dialecte de Montchoüs, veut dire la perfection d'une chose, son excellence, sa bonté. Ainsi *Amazon*, suivant la prononciation Grecque, & *Aïme*, *Tzaïme*, selon celle des Tartares, pourra signifier une Héroïne, *Fœmina excellens*. Cette conjecture paroît assez vraisemblable.

Au reste, quelques Auteurs, parmi lesquels est Strabon, ont cru qu'il n'y avoit jamais eu d'Amazones ; que tout ce qu'on publioit sur ce sujet, n'étoit qu'une fable. M. Le Clerc ajoute que ce qui y a donné lieu, c'est qu'en Cappadoce les femmes alloient avec leurs maris à la guerre, comme elles avoient été autrefois à la conquête des Indes avec Bacchus ou Osiris ; que les noms qu'on leur donne, comme Antiope, Penthésilée, & les autres, sont Grecs, & non pas Scythes ; & que les meilleurs Historiens de la vie d'Alexandre n'en disent rien. Mais de la maniere que tous les anciens, je veux dire, Hérodote, Diodore de Sicile, Velléius Paterculus, Pomponius Méla, Pausanias, Trogue, & plusieurs autres, parlent des Amazones, on ne sauroit révoquer en doute ce qu'ils en disent.

D'ailleurs, la chose n'est nullement impossible. On a vu presque de nos jours, au cœur de l'Afrique, chez les Jagas, un Etat composé de femmes, où les meres tuoient les enfans mâles, au moment de leur naissance, pour ne conserver que les filles, & où les plus braves des prisonniers de guerre n'étoient épargnés que pour devenir les esclaves des femmes. L'histoire de Zingha, Reine de cette Nation, est suffisamment attestée par les relations de divers Européens, témoins oculaires ; par la guerre que les Portugais du Congo eurent à soutenir contre cette Reine ; par le Traité qu'ils firent avec elle ; enfin par sa conversion au Christianisme, & par son mariage avec le jeune Portugais qu'elle épousa dans un âge très-avancé.

Voyez JAGAS.

AMBASSADE, s. f. (*)

Motif des Ambassades. Leur ancienneté. Deux especes d'Ambassades.

ON nomme *Ambassade*, l'envoi que les Princes Souverains ou les Etats se font les uns aux autres de quelque personne distinguée & habile pour négocier quelque affaire particuliere, ou en général pour former & entretenir la bonne intelligence entre eux, sans aucun objet spécial. L'usage des Ambassades est aussi ancien que l'établissement des sociétés civiles. Dès qu'un Etat a été formé, il a senti le besoin qu'il avoit des Etats voisins, & de leur utilité mutuelle est née la communication que les peuples ont eue les uns avec les autres par le moyen des Ambassades. Autrefois toutes les Ambassades étoient extraordinaires, elles avoient un objet réel de négociation, & les Ambassadeurs ne demeuroient dans les Cours étrangeres, qu'autant que l'exigeoit leur Mission passagere. On ne savoit ce que c'étoit qu'une Ambassade ordinaire, car on ne doit pas appeller de ce nom l'*Ambassade libre* ou honoraire en usage chez les Romains, dont il sera parlé dans la suite, puisque ce n'étoit qu'une marque de distinc-

(*) Nous avons un assez grand nombre d'Ouvrages qui traitent des Ambassades & des Ambassadeurs ; il seroit superflu de les nommer tous. Voici les principaux :

El Embaxador, par ANTOINE DE VERA.
De Legationibus, par ALBERIC GENTILIS.
Legatus, par CHARLES PASCHAL.
De la Charge & Dignité de l'Ambassadeur, par JEAN HOTMAN.
Legatus, par FRÉDÉRIC DE MARSELAER.
L'Ambasciatore Politice Christiano, par le Prince CHARLES-MARIE CARAFE.
De Jure Belli & Pacis, par GROTIUS.
L'Ambassadeur & ses fonctions, par WICQUEFORT.
De la maniere de négocier avec les Souverains, &c. par CALLIERES.
De foro Legatorum, par BYNKERSHOEK, traduit en François, par BARBEYRAC, sous le titre de *Traité du Juge compétent des Ambassadeurs, tant pour le civil que pour le criminel.*
Discours sur l'Art de négocier, par PECQUET.
Le Ministre public dans les Cours étrangeres, &c. par J. DE LA SARRAZ DU FRANQUESNAY.
Principes des Négociations, par M. l'Abbé DE MABLY.
La Science du Gouvernement, Tome VI, par M. DE RÉAL.

Nous avons consulté tous ces Ouvrages & plusieurs autres dont nous donnerons dans la suite des analyses ou des notices sous le nom de leurs Auteurs; mais nous nous sommes mis en garde contre les principes faux, ou supposés, de quelques-uns, & dans la contrariété de leurs opinions, nous avons tâché de démêler le vrai, & de ne rien assurer qui ne puisse être avoué par la raison, l'usage & les conventions, qui sont les trois autorités décisives dans cette matiere.

tion dont on décoroit des personnes d'un certain rang, sans qu'ils eussent rien à négocier. Mais on distingue parmi les Nations modernes deux especes d'Ambassades, les *Ambassades ordinaires* & les *Ambassades extraordinaires*.

Des Ambassades ordinaires. Leur origine, leur objet, leur époque.

LA grande liaison des peuples les uns avec les autres; la multiplicité de leurs rapports, & leurs intérêts réciproques, le besoin d'une protection puissante à laquelle les particuliers, qui trafiquent chez une Nation étrangere, puissent commodément & efficacement recourir; la défiance encore & l'envie d'être instruit de ce qui se passe chez les autres, ont introduit, dans ces derniers temps, l'usage des Ambassades ordinaires, c'est-à-dire, de celles que remplissent des Ministres publics qui résident continuellement dans les Cours où ils sont envoyés. Par cet expédient les Princes sont comme toujours présens par-tout, où ils ont des Ambassadeurs. Une des connoissances les plus importantes pour un Etat, est celle de toutes les affaires & négociations qui peuvent avoir rapport à lui, à ses alliés, à ses ennemis, ou aux Puissances neutres. On a des Ministres par-tout, parce que l'on découvre dans une Cour ce qui se cache soigneusement dans une autre. L'Homme d'Etat, averti par l'un ou l'autre de ces observateurs, de ce qui se projette ou se trame contre les intérêts de sa Nation, est en état de dissiper de son cabinet des projets dont il eût été la victime sans ces informations hâtives, de rompre les liaisons qui lui donnent de justes craintes, de conclure des traités avantageux, en un mot, de procurer le repos & la sûreté au-dehors comme au-dedans. Il est aisé de faire échouer les plus grandes entreprises, lorsqu'on les découvre dès leur naissance; & comme il faut ordinairement de grands efforts & de grands moyens pour les faire réussir, il n'est presque pas possible de les cacher à un Négociateur habile qui réside dans le lieu où elles se forment.

On assure que le Roi d'Angleterre, Henri VII, qui avoit des Ambassadeurs dans toutes les Cours, ne leur donnoit rien à négocier, parce qu'il ne vouloit pas leur confier son secret : l'unique instruction qu'il leur donnoit, consistoit à l'informer exactement de tout ce que les Ambassadeurs des autres Princes traitoient dans les mêmes Cours. Il apprenoit ainsi les affaires & les intentions de ses voisins, amis, ou ennemis, sans qu'ils pussent rien apprendre des siennes. Mais est-il honnête, est-il sans inconvéniens de n'avoir d'autre confiance en un Ministre public que celle qu'on ne peut refuser à un espion?

L'époque des Ambassades ordinaires ne remonte guere au-delà de deux cens ans, dans les Cours même où l'usage s'en est le plutôt introduit. Un Baron de Forquevaux, de Pavie, nommé Raymond de Beccaria, qui étoit Chevalier de l'Ordre de St. Michel, fut un des premiers Ministres qui résiderent

siderent dans les Cours étrangeres. Envoyé en Espagne, en 1565, en qualité d'Ambassadeur du Roi de France Charles IX auprès de Philippe II, vraisemblablement à l'occasion de la mésintelligence qui régnoit entre Philippe & Elisabeth de France, sa seconde femme, il y demeura jusqu'à la mort de cette Princesse dont il fut le témoin, & dont il parle dans ses mémoires conservés parmi les manuscrits de la Bibliotheque du Roi à Paris.

La Pologne s'est accommodée si tard des Ambassades ordinaires que, dans les Dietes de *1666* & de *1668*, les Nonces des Palatinats demandoient qu'on congédiât tous les Ambassadeurs, & qu'on réglât le séjour qu'ils pourroient faire en Pologne.

Avant le siecle où nous vivons, il n'y avoit jamais eu aucune correspondance entre la France & la Russie. Jamais les Rois François n'avoient envoyé de Ministre aux Czars; & ceux qui étoient venus de Russie en France, quelque qualité qu'ils se donnassent, étoient presque tous des Marchands qui obtenoient des lettres de créance de leur Maître, pour venir vendre leurs marchandises dans ce Royaume.

L'usage des Ambassades ordinaires est aujourd'hui suivi par presque toutes les Puissances. (Je dis presque toutes, car les Turcs & les Suisses n'envoient que des Ambassades extraordinaires.) Ce nouvel usage n'empêche pas que les Princes n'envoient, lorsqu'ils le jugent à propos, des Ambassadeurs extraordinaires, dans les Cours même où ils en ont d'ordinaires.

Des Ambassades extraordinaires. De leur magnificence.

LES Ambassades extraordinaires sont envoyées, soit pour des objets particuliers d'utilité à négocier, tels que la conclusion d'une paix, une alliance, une médiation, *&c.* soit pour des motifs de pure bienséance, ou même de magnificence & d'ostentation, comme pour féliciter un Monarque sur son avénement au Trône, sur son mariage, sur ses victoires, *&c.* Ces dernieres Ambassades consistent plutôt à remplir convenablement une commission, qu'à négocier quelque affaire qui exige une grande Politique. Elles finissent dès que la commission, quelle qu'elle soit, est remplie.

Les Ambassades extraordinaires sont communément très-brillantes & composées de plusieurs personnes; mais elles étoient autrefois beaucoup plus nombreuses qu'à-présent. Les Athéniens envoyerent dix Ambassadeurs à Philippe, pere d'Alexandre, pour lui demander la paix; les Sambartes, Nation des Indes, en envoyerent cinquante à Alexandre; les Amphictions, au nom de la Grece, quinze; les Scythes, vingt; Alexandre en envoya cinquante au Sénat des Maniciens; les Carthaginois en envoyerent trente à Tyr, assiégée par Alexandre; les Romains, deux à Annibal assiégeant Sa-

gonte ; les Carthaginois, trente à Scipion, dans deux Ambassades avant & après la défaite d'Annibal ; les Crétois, trente aux Romains. Pour ne point rapporter d'autres exemples, Artaxerxès I, Roi des Parthes, en envoya quatre cens à Alexandre Sévere, qui lui faisoit la guerre en Personne.

Cet usage d'envoyer plusieurs Ambassadeurs, venoit peut-être de la pensée où l'on étoit que des Collegues pouvoient contribuer mutuellement au succès de l'Ambassade, & il étoit si établi parmi les Anciens, qu'il fournit à Tigrane, Roi d'Arménie, la matiere d'une pensée fort agréable. Lucullus, marchant avec une petite armée contre ce Prince dont les troupes étoient fort nombreuses, *S'ils viennent*, dit l'Arménien, *comme Ambassadeurs, ils sont beaucoup ; s'ils se présentent comme ennemis, ils sont bien peu.*

Cet usage pouvoit aussi avoir sa source dans le désir que le Prince, qui envoyoit l'Ambassade, avoit de marquer de la considération à l'Etat auquel elle étoit destinée. Nous voyons que Démétrius Poliorcetes regarda comme une marque de mépris, que les Lacédémoniens ne lui eussent député qu'un seul Ambassadeur. Il en marqua son étonnement par cette exclamation : *Quoi ! les Lacédémoniens ne m'envoyent qu'un Ambassadeur !* Dans le goût sentencieux de sa Nation, l'Ambassadeur Spartiate répondit froidement : *Un auprès d'un.*

Il y a long-temps que les Souverains ne sont plus étonnés de ne voir arriver dans leur Cour qu'un seul Ambassadeur. Les Princes qui envoient plus d'un Ministre, n'en nomment que deux ou trois tout au plus ; mais le Droit des Gens laisse à cet égard une liberté entiere, à moins que les Ambassadeurs ne voulussent mener à leur suite un nombre de domestiques assez grand pour donner de l'inquiétude dans les endroits où ils passent. Le Duc de Féria, qui vint en France dans le commencement du dix-septieme siecle (en 1610) de la part du Roi d'Espagne, pour faire compliment à Louis XIII, sur l'assassinat de Henri IV, avoit une si grande suite, que le Gouverneur de Bordeaux lui refusa l'entrée de cette Ville. Il fit marquer à l'Ambassadeur son logement dans les fauxbourgs, & lui fit dire qu'il ne le recevroit pas dans sa place, parce que son équipage ressembloit à une petite armée, d'où il pouvoit aisément sortir mille mousquets. La conduite du Gouverneur devoit être approuvée, & elle le fut. Le fameux Koulikan n'envoya en 1741 qu'un seul Ambassadeur en Russie ; mais cet Ambassadeur avoit une suite de plus de deux mille personnes, & il fallut que le Czar fît marcher des troupes pour diriger & contenir une suite si nombreuse.

Les Ambassades du Corps Helvétique sont toujours nombreuses, parce que chaque Canton nomme ses Ambassadeurs, quoique le Corps de l'Ambassade reçoive sa mission de tout le Corps Helvétique. La derniere Ambassade des Suisses en France (en 1663) étoit de quarante-deux personnes.

La République de Venise a coutume d'envoyer quatre Ambassadeurs à Rome pour féliciter le Souverain Pontife sur son exaltation à la Papauté.

On recherche beaucoup les Ambassades. Pourquoi ?

LES Ambassades sont fort recherchées, & l'on ne fait presque rien pour s'en rendre digne. On les brigue, on les demande, sans se mettre en peine comment on s'acquittera d'un emploi si difficile. Quand on voit la Cour de près, on est étonné avec quelle légèreté, avec quelle indiscrétion on se jette dans ce que la Politique a de plus important, de plus délicat, de plus épineux. D'où vient cet empressement de la plupart des jeunes Seigneurs pour les Ambassades ? C'est que cela fait changer de place, & l'on aime à se montrer sur différens théatres. C'est qu'un Ambassadeur a au moins l'apparence de la considération, si son mérite personnel ne lui en donne pas la réalité. C'est que cet état oblige, à ce qu'on croit, à étaler un luxe & un faste prodigieux, pour faire honneur à la Nation. C'est qu'un Ambassadeur du moment qu'il est nommé, trouve crédit par-tout, ce qui convient fort à ceux qui n'en trouveroient pas sans cela. C'est qu'un Ambassadeur est de toutes les fêtes, de tous les plaisirs, & quand on ne sait rien faire, il faut bien chercher à s'amuser. C'est enfin qu'avec un Secrétaire sage & instruit, qui fait toute la besogne, on se fait une sorte de réputation à peu de frais : le Secrétaire fait les dépêches, les mémoires, *&c.* Son Excellence n'a que la peine de s'amuser le plus qu'il peut pour faire honneur à la Nation.

Je suis fâché d'être obligé de dire cette vérité qui souffre sans doute des exceptions, mais qui, malheureusement aussi, est confirmée par trop d'exemples. Que l'on fasse attention aux fonctions d'un Ambassadeur & aux qualités qu'elles exigent, loin d'ambitionner un Ministere si difficile, on n'y entrera qu'avec peine, & plutôt par un amour généreux de la Patrie, que par aucun autre motif.

Voyez ci-après AMBASSADEUR.

Du Droit d'Ambassade. A qui il appartient.

LE Droit de Représentation imprime tant de majesté, qu'il ne peut découler que du pouvoir souverain. L'Ambassade est un attribut précieux de la Souveraineté, & c'est au Souverain seul qu'il appartient d'envoyer des Ambassadeurs, parce qu'il n'y a que le Souverain qui soit armé, & qui puisse mettre ses Ministres sous la protection du Droit des Gens.

Reconnoître dans un Ministre le caractere représentatif, c'est, par une conséquence nécessaire, reconnoître la Souveraineté du Prince qui l'emploie ; & comme il n'y a que des Souverains qui puissent envoyer des Ambassadeurs, il n'y a aussi que des Souverains qui puissent en recevoir. Les seuls Ministres, envoyés de Souverain à Souverain, peuvent jouir de la protection du Droit des Gens.

Pendant que le feu de la guerre civile dévoroit la France sous Henri III, & après la journée des Barricades qui fit, de la ville de Paris, un théâtre de confusion & d'horreur, le Duc de Guise envoya le Comte de Brissac à l'Hôtel d'Edouard Comte de Stafford, alors Ambassadeur d'Elisabeth à la Cour de France, pour offrir une Sauvegarde à ce Ministre. L'Ambassadeur répondit que, s'il se trouvoit simple particulier en France, il accepteroit volontiers, dans les circonstances, l'offre que Guise avoit l'honnêteté de lui faire; mais que se trouvant revêtu de la qualité d'Ambassadeur d'une grande Reine alliée du Roi, il ne vouloit ni ne pouvoit accepter de sûreté d'autre que du Roi (*). Il n'y eut pas moins de raison que de fermeté dans cette réponse.

Les Sujets ne peuvent, sans crime, ni députer vers un Prince étranger, ni en recevoir des Ministres, ni envoyer des Ambassadeurs à leur propre Souverain, parce que le droit d'Ambassade n'appartient qu'à des étrangers & à des étrangers revêtus de la Puissance suprême, & qui ne sont point dans la dépendance du Prince à qui l'Ambassade est envoyée. Deux Colonies Romaines de Circeies & de Velitres, ayant envoyé des Ambassadeurs à la République, on leur ordonna, de la part du Sénat, de sortir promptement de la ville, & de s'éloigner de la vue du Peuple Romain, sans quoi ils éprouveroient que le Droit des Gens n'avoit pas été établi en faveur des citoyens, mais des étrangers.

Ce ne sont point des Ambassadeurs qu'un Souverain envoie à ses Sujets, mais des Commissaires chargés de l'exécution de ses ordres. Il n'en députe pas non plus aux Sujets des autres Souverains, à moins qu'il ne veuille offenser ces Souverains, en excitant ou en favorisant la révolte de leurs peuples. S'il en adresse à des usurpateurs, c'est parce qu'il veut les traiter en vrais Souverains. S'il en dépêche à des Gouverneurs Généraux, c'est par l'égard qu'il veut marquer pour la volonté des Princes qui ont autorisé ces Gouverneurs à en recevoir. L'envoi qui leur est fait est toujours relatif à ces Princes, comme celui qui est fait aux Ministres composant des Assemblées, des Etats, des Diètes, est relatif aux Souverains que ces Corps représentent.

Des Ambassades des Princes alliés, mais inférieurs; & de celles des Princes qui, à certains égards, sont sujets, tels que les Electeurs & les Princes d'Allemagne.

PARMI les Souverains, une alliance peut être inégale, sans que l'Allié inférieur cesse d'être indépendant. L'Allié inférieur, peut, par conséquent, envoyer des Ambassadeurs à l'Allié supérieur.

(*) *Hist. Thuan. lib. XC. ad an.* 1588.

Les Princes qui sont en partie sujets, & en partie indépendans, ont aussi le droit d'envoyer des Ambassades. Tels sont les Electeurs & les Princes d'Allemagne. Ils ne jouissent ni de tous les avantages d'une pleine Souveraineté, ni ne sont tenus de tous les devoirs d'une véritable sujétion. Ils ont droit d'Ambassade dans toutes les Cours, même dans celle du Chef de l'Empire dont ils relevent.

Mais ce dernier Droit, les Membres du Corps Germanique ne l'ont pas toujours exercé avec une entiere indépendance. L'Empereur d'Allemagne prétend avoir une jurisdiction immédiate sur les Ministres publics des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tant à la Cour Impériale, que dans l'Empire. Charles-Quint fit arrêter (en 1549) les Ministres des Princes qui avoient protesté contre le Décret de la Diete de Spire; & les Empereurs Ferdinand II & Ferdinand III, userent de la même autorité dans des cas à-peu-près semblables. Cette jurisdiction de l'Empereur, sur les Ministres des Princes de l'Empire à la Diete, a été même reconnue & confirmée par une transaction entre le Vice-Maréchal de l'Empire, & les Villes libres d'Allemagne, laquelle fut conclue (en 1614) par l'entremise des Ducs de Baviere & de Wirtemberg. Il est vrai que le College des Princes fit des protestations contre cet accord; mais les Empereurs ont de temps en temps fait faire des actes de Jurisdiction, quelquefois sur les Ministres même, & toujours sur la suite des Ministres dans leurs maisons, tant par le Grand-Maréchal de la Cour Impériale, que par le Vice-Maréchal de l'Empire, qui ont fait, de leur autorité, mettre & lever les scellés par leurs Officiers dans les hôtels des Ministres publics de l'Empire décédés, fait enlever & punir leurs domestiques, & renvoyé de la Diete les Ministres des Princes de l'Empire. Sur la fin du dernier siecle (en 1686) le Vice-Maréchal de l'Empire fit arrêter le Secrétaire du Ministre du Duc de Saxe-Weymar. Dans le commencement de celui-ci (en 1711), l'Empereur fit sortir de Ratisbonne, Neuforge, Ambassadeur du Cercle de Bourgogne, l'Ambassadeur de Baviere en 1704, & celui de Savoye en 1714. Quelques années après, le Vice-Maréchal de l'Empire fit faire (en 1718) des informations contre les domestiques de l'Ambassadeur de Baviere. Tout cela est particulier au Corps Germanique, & ne vient que de la forme irréguliere de son Gouvernement.

Des Ambassades des Princes Feudataires; & de celles des Princes Possesseurs de simples Fiefs.

CEUX qui, en vertu de leur premiere investiture, tiennent leurs Fiefs avec tous les droits de Souveraineté, ont le droit d'Ambassade auprès de tous les Princes, & même auprès de leurs Seigneurs Suzerains. Ils ne doivent qu'un simple hommage, & quelques-uns d'eux une reconnoissance annuelle; mais ils sont d'ailleurs de vrais Souverains. Le droit de réversion

qui peut résulter de la féodalité de leurs Etats, n'est qu'éventuel; & il faut distinguer les droits établis éventuellement, d'avec la possession actuelle.

Le Prince qui possede un Fief aux mêmes charges & aux mêmes conditions que les Sujets de l'Etat où ce Fief est situé, n'a pas droit d'Ambassade pour raison du Fief, quoiqu'il ait d'ailleurs un Etat souverain. Le Fief non souverain est soumis aux Loix civiles du pays; & le possesseur de ce Fief, quoique maître d'un Etat souverain, n'est considéré que comme une personne privée, en tout ce qui ne regarde que ce Fief (*). C'est un principe certain que ce qui est juste pour une partie, l'est aussi pour toutes les autres qui se trouvent dans les mêmes circonstances (**). Ainsi, le propriétaire du Fief, le possédant comme un simple particulier pourroit le posséder, la souveraineté qu'il a d'ailleurs ne peut communiquer au simple Fief un droit qui n'y est pas attaché. La même raison veut qu'on ne prive pas ce possesseur de la terre, des Droits de la souveraineté qu'il a indépendamment de la terre. Il peut, en vertu de sa souveraineté, envoyer une Ambassade au Souverain du Fief: &, pourvu que les lettres de créance ne parlent de rien qui ait rapport au Fief, son Ambassadeur doit être admis, si quelqu'autre motif ne s'y oppose. *Voyez l'Article* ADMISSION *& non-admission des Ministres*. L'Ambassadeur admis sera à portée de parler, comme particulier, de l'affaire du Fief; mais le Prince auprès duquel il résidera, ne fera rien d'irrégulier, quand il refusera de l'entendre comme Ministre, sur cette matiere.

Des Ambassades d'un Etat naissant.

UN Etat se forme; il n'a pas Droit d'Ambassade. Est-il formé? le Droit d'Ambassade lui est acquis auprès des Princes qui le reconnoissent pour un Etat libre & indépendant. C'est le reconnoître tel que d'en recevoir des Ambassadeurs.

De la double Ambassade de deux Partis qui divisent un Etat.

S'IL y a divers partis dans un Etat, les deux factions peuvent s'envoyer des Anbassadeurs, mais il faut qu'elles en soient convenues auparavant. Le Tyran Magnence se fait proclamer Empereur. L'Empereur Constance lui envoie faire des propositions par un des plus grands Seigneurs de sa Cour, nommé Philippe. Magnence envoie Titien, Sénateur Romain, à Constance. Celui-ci délibere s'il fera mourir ce Ministre, pour ne pas re-

(*) *Grotius, lib. II. Chap. 11. de Jure belli & pacis.*
(**] *Quod uni parti justum est; alteri quoque sit justum.* C'est le principe établi en Allemagne par les Traités de Westphalie entre la Religion Catholique & la Religion Protestante, qui y sont également autorisées.

connoître le Droit d'Ambaſſade dans ſon compétiteur; & il le renvoie, ſoit reſpect pour le Droit des Gens, ſoit crainte de repréſailles (*a*).

Les divers partis qui diviſent un pays, peuvent n'être pas reconnus par les Puiſſances voiſines, & s'ils exercent le droit d'Ambaſſade dans les Cours étrangeres, ce ne ſera qu'autant que ces Cours l'auront agréable. Si elles admettent en même-temps des Ambaſſadeurs de l'un & de l'autre parti, c'eſt parce que, dans une telle circonſtance, une ſeule & même Nation eſt regardée, pour un temps, comme faiſant deux corps de peuple; & que chaque parti eſt conſidéré comme ayant le droit d'Ambaſſade, par rapport au pays dont il eſt en poſſeſſion, & dont il ſe prétend Souverain.

De la double Ambaſſade du Prince détrôné & de l'uſurpateur.

UN Uſurpateur détrône un Prince, & tous deux prétendent jouir du droit d'Ambaſſade. Le Prince détrôné vante ſes droits, & tâche d'inſpirer l'horreur de l'uſurpation. L'uſurpateur, au contraire, s'efforce de prouver que le changement de Gouvernement a été légitime, & fait valoir ſa poſſeſſion. Auquel des deux appartient le droit d'Ambaſſade?

Abſolument parlant, il n'appartient à aucune Puiſſance de ſe conſtituer Juge de la querelle de deux Souverains, parce qu'on ne peut ériger un tribunal de la Souveraineté, qui n'en reconnoît aucun. Les Nations neutres (*Voyez l'Article* NEUTRALITÉ.) doivent tenir pour légitime & fondé en droit, tout ce que chacun des partis en guerre fait à l'égard de l'autre; & cette diſpoſition d'eſprit eſt en effet une ſuite néceſſaire de la neutralité entre des Puiſſances qui n'ont point de Juges. Mais ſans uſurper un droit de ſupériorité, qu'aucun Souverain n'a ſur les autres Souverains, chaque Prince peut appuyer la prétention qui lui paroît fondée, & employer ſes armes contre celle qu'il croit illégitime. C'eſt ainſi que, lorſque deux Puiſſances ſe font la guerre, les autres, ſi elles n'aiment mieux être neutres, ſe déclarent pour ou contre l'une des parties belligérantes.

Le problême que je propoſe ici, chaque Puiſſance voiſine le réſout à ſon gré, & d'ordinaire le réſout moins ſelon les regles de l'équité que ſelon des vues politiques. Dès qu'il y a deux prétendans dans un pays, chaque Etat ſe détermine proviſoirement de la maniere qu'il le juge à propos, en attendant que la fortune ſe ſoit déclarée ſans retour pour l'un ou pour l'autre parti. Qu'un Souverain, dans ces circonſtances, ne conſulte que la juſtice, il méritera toutes ſortes d'éloges; mais la juſtice n'eſt pas toujours aſſiſe ſur le Trône; elle eſt ſouvent ſacrifiée au parti le plus heureux, &

(*a*) *Zozim. lib. II. Hiſt. cap. 47. num. 3. p. édit. Cellar.*; *le P. Barre, Hiſt. génér. d'Allemagne.*

le droit le plus légitime cede fréquemment à celui qu'un heureux compétiteur s'attribue par les armes.

C'est la possession, c'est la puissance que les Souverains étrangers considerent principalement. La politique fait recevoir quelquefois les Ambassadeurs de l'usurpateur, dans des Cours dont elle refuse l'entrée à ceux du Prince légitime. Les Ministres de Cromwel, Protecteur d'Angleterre, étoient écoutés en France, tandis qu'on y refusoit audience à Charles II lui-même (b), dont Cromwel occupoit le Trône (c). Ce Roi d'Angleterre, qui avoit d'abord été bien reçu par les François & qui en fut dans la suite abandonné (d), recevoit toutes sortes de bons traitemens des Espagnols. Est-ce que le droit de ce Prince étoit différent en France, de ce qu'il étoit en Espagne ? Non mais la France avoit des liaisons utiles avec Cromwel, & l'Espagne jalouse ne pouvoit embrasser les mêmes intérêts. Elle favorisoit Charles II, par la seule raison que Cromwel s'étoit attaché à la France.

Dans le même temps qu'un autre Prince détrôné (e) étoit traité en France comme Roi d'Angleterre, le Prince (f) qui s'étoit emparé de ses Etats fut reconnu solemnellement (g) par cette même Puissance qui avoit donné un asyle au Roi dépossédé. Cette reconnoissance n'empêcha point que le fils du Roi dépossédé ne fut, à la mort de son pere, reconnu en France, Roi d'Angleterre. Le possesseur du Trône s'en plaignit, & la France répondit (h) que le Roi Très-Chrétien ayant toujours traité le Chevalier de S. George comme Prince de Galles, la conséquence étoit naturelle de l'appeller Roi d'Angleterre, aussi-tôt que le Roi son pere étoit mort ; que nulle raison ne s'y opposoit, lorsqu'il n'y avoit point d'engagement contraire ; que cette reconnoissance ne portoit aucune atteinte à l'article qu'on citoit du Traité de Riswick ; que cet article portoit seulement que le Roi de France ne troubleroit point le possesseur dans sa possession, & qu'il n'assisteroit ni de ses vaisseaux, ni de ses troupes, ni d'aucun secours ceux qui voudroient l'inquiéter ; que la générosité du Roi Très-Chrétien ne lui permettoit pas d'abandonner ni ce Prince ni sa famille ; que le titre de Roi d'Angleterre, donné au Prince de Galles, ne lui procureroit jamais d'autre secours de la part du Roi de France, que ceux que le Roi son pere en avoit retirés depuis la paix de Riswick ; & qu'enfin ce Monarque

(b) En 1659, Mazarin qui négocioit la paix des Pyrénées, refusa de le voir. *Voyez, dans les lettres de Mazarin, celle qu'il écrivit à le Tellier le 28 d'Octobre 1659.*

(c) Depuis 1651.

(d) En 1655, il eut ordre de sortir de France.

(e) Jacques II.

(f) Guillaume III.

(g) Par l'Article IV du Traité de Riswick. *Voyez ce Traité au mot* RISWICK.

(h) On trouve cette apologie dans les Mémoires du regne de George Ier. Roi de la Grande-Bretagne, tom. 1, p. 37 ; & dans Reboulet, Histoire du regne de Louis XIV. sous l'an 1701.

n'étant

n'étant point Juge entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Prince de Galles, ne pouvoit décider contre ce dernier, en lui refusant un titre que sa naissance lui donnoit. Un Traité postérieur (*i*) termina cette contestation, & la France cessa de reconnoître le fils du Roi détrôné.

Le Pape Urbain VIII reconnut Roi de Portugal le Duc de Bragance, sans cesser de reconnoître, en cette qualité, Philippe II, à qui la révolution venoit d'enlever ce Royaume.

Philippe V fut reconnu à Rome pour Souverain légitime de l'Espagne; mais le même Pape (*k*) qui l'avoit reconnu (*l*), reconnut aussi dans la suite (*m*), en la même qualité, l'Archiduc d'Autriche qui fut depuis l'Empereur Charles VI.

Ces démarches ne sont pas honorables. Peut-être étoient-elles nécessaires. On tâche de les excuser par la distinction du fait & du droit. J'ai reconnu, dit-on, ce Prince, parce qu'il est possesseur, & par conséquent Roi de fait. J'ai reconnu cet autre Prince, parce que son droit m'a paru fondé; & quoiqu'il ne possede qu'une partie de l'Etat, ou qu'il n'en possede rien du tout, il n'en est pas moins Roi de droit. On a recours à ces distinctions plus ingénieuses, que solides, pour sauver les apparences : conduite trop ordinaire aux Princes, & que les loix de la politique autorisent plus qu'elles ne la justifient! Si l'on osoit, on diroit à la face de l'Univers; j'ai varié, parce que j'ai trouvé mon avantage à varier, ou parce que j'y ai été contraint. Mais cet aveu coûteroit trop à l'amour-propre & à la réputation.

Observons que, dans les différens des Catholiques, le Pape est celui de tous les Princes auquel, en tant que Pape, il est le moins permis de refuser à l'un des prétendans un titre qu'il accorde à l'autre, sans violer la neutralité que la qualité de pere commun des fideles lui donne avec tous. Un Souverain peut rompre tout commerce avec un autre Souverain, qui l'offense par la reconnoissance injurieuse d'un titre contesté; mais ni le Pape ne peut rompre tout commerce avec un Prince Catholique, sans manquer au devoir de Pere commun, ni un Prince Catholique avec le Pape, sans manquer au devoir d'Enfant de l'Eglise. Revenons aux principes des Ambassades.

Si la seule possession d'un Etat acquiert au possesseur le droit d'Ambassade, il en faudroit conclure que le Prince dépossédé est privé de ce droit, puisqu'il est privé de l'Etat auquel ce droit est attaché; mais comme le droit à la Souveraineté lui demeure, qu'il n'a pas renoncé à son Etat, qu'il

---

(*i*) Celui d'Utrecht.
(*k*) Clément XI.
(*l*) En 1701.
(*m*) En 1709.

en a été chassé, par violence, & que le temps peut amener des changemens, ses Ministres sont sous la protection du Droit des Gens, dès qu'on a trouvé à propos de les admettre. Ceux de l'usurpateur en doivent jouir aussi, dès qu'ils sont admis.

De la double Ambassade du Prince qui a abdiqué, & du Prince régnant.

En abdiquant la Couronne, un Prince renonce au droit d'Ambassade attaché inséparablement, non à sa personne, mais à sa Souveraineté. Le caractere de la Royauté concilie au Prince qui en a été décoré, un respect dont aucun homme ne doit jamais se dispenser. Quelque part qu'il soit, lors même qu'il est descendu du Trône, il doit être honoré; mais en abdiquant la Couronne, il a renoncé à tout exercice de la puissance Souveraine, & par conséquent à l'usage des Ambassades qui en émane; les droits en sont passés à son successeur; & de tous ceux de la Royauté, il n'a conservé que des égards purement personnels.

Des Ambassades des Corsaires & des Pirates.

J'expliquerai ailleurs (*Voyez* CORSAIRE, PIRATE.) la différence qu'il y a entre les Corsaires & les Pirates, & je ferai voir que les Pirates ne sont point de justes ennemis. Il suffit de remarquer ici qu'ils ne peuvent, par conséquent, ni envoyer des Ambassadeurs, ni mettre sous la protection du Droit des Gens les Ministres qui seroient envoyés de leur part. Ce n'est pas qu'on n'ait accordé autrefois le droit d'Ambassade à des brigands & à des fugitifs des Monts Pyrénées (*); mais cet exemple unique, produit par des circonstances particulieres, ne peut tirer à conséquence.

Les Corsaires n'ont pas le droit des armes par eux-mêmes; ce droit n'appartient qu'aux Puissances dont ils ont une Commission: ils n'ont par conséquent pas le droit d'Ambassade. Si les Princes de l'Europe reconnoissent les Ministres d'Alger, de Tunis & de Tripoli, c'est parce qu'on regarde les Chefs de ces trois pays d'Afrique comme Corsaires & non comme Pirates; c'est à cause de l'étendue de leurs possessions; c'est parce qu'ils ont une République, une Cour, un Trésor, des Citoyens; c'est enfin à cause de la liaison de leurs Etats avec l'Empire Turc dont ils sont tributaires.

(*) *Liceret ne civibus de pace Legatos mittere, quod etiam fugitivis ab saltu Pyrenæo prædonibusque licuisset.* Cæsar, de bello civili lib. III.

Si le Droit d'Ambassade appartient aux Vicaires-Généraux, aux Gouverneurs, aux Vice-Rois.

Les Auteurs qui ont examiné si le droit d'Ambassade appartenoit aux Vicaires-Généraux des Pays-Bas, aux Gouverneurs du Milanez, aux Vice-Rois de Naples & de Sicile, dans un temps que ces divers pays étoient à la Couronne d'Espagne, ont rapporté des exemples qui, opposés les uns aux autres, laissent la question indécise. Des Princes ont reçu sans discussion des Ambassadeurs qui leur étoient envoyés par ces Gouverneurs, d'autres ont refusé de les connoître. Tout cela instruit du fait, mais c'est du droit qu'il s'agit; & c'est sur quoi il est plus aisé de se déterminer.

Les petits Princes ont des ménagemens obligeans pour des particuliers qui gouvernent des Etats considérables, dans le voisinage des leurs; mais les grands Potentats mesurent un peu plus leurs démarches. Des Officiers, des Sujets, ne peuvent donner un caractere de Ministre public à celui qu'ils chargent d'une négociation; & le droit d'Ambassade, qui n'appartient qu'aux Souverains, ne peut être communiqué à des Gouverneurs, que par la volonté expresse de leurs maîtres, & par une volonté écrite d'une maniere qui ne laisse aucun lieu à l'équivoque, qui fasse voir que ces Gouverneurs n'agissent point par leur propre autorité, & que ce sont leurs maîtres & non eux qui exercent le droit d'Ambassade. Louis XII, Roi de France, envoyant le Cardinal d'Amboise, son premier Ministre, dans le Milanez, lui accorda des lettres-patentes qui l'établissoient son Lieutenant-Général, représentant sa personne, & qui lui donnoient le pouvoir de traiter avec les Princes, *d'en recevoir des Ambassades, de leur en envoyer*, & de faire généralement dedans & dehors le Royaume, ce que le Roi y pourroit faire en personne.

La volonté du Prince ne se présume ni ne se supplée. Comment, dans de si grands intérêts, admettre une fiction que le Droit Civil n'admet pas dans les moindres affaires des particuliers! Delà, il résulte qu'aucun Gouverneur n'a droit d'Ambassade, & que les personnes qu'il envoie de son chef, dans les Cours voisines de son Gouvernement, n'y doivent être considérées que comme ses Agens.

Des Ambassadeurs substitués.

Comme dans le Droit Civil un Juge délégué ne peut subdéléguer, dans le Droit des Gens un Ambassadeur ne peut substituer un autre Ambassadeur à sa place.

Un Souverain, qui ne veut avoir qu'un Ambassadeur dans une Cour, & qui appréhende que ses négociations ne soient interrompues par la mort de cet Ambassadeur, doit prendre la précaution de mettre auprès de ce

Ministre quelque personne qui ait droit de le remplacer. C'est sur ce pied qu'à la Diete d'élection à Francfort, qui éleva à l'Empire l'Electeur de Baviere, le 24 de Janvier 1742, le Chevalier de Belle-Isle accompagna le Maréchal, son frere ; & Carvajal, le Comte de Montijo. Le Chevalier de Belle-Isle avoit une lettre de créance du Roi de France, qui lui donnoit la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, au cas que le Maréchal de Belle-Isle vînt à mourir pendant la Diete ; & Carvajal en avoit une du Roi d'Espagne qui le substituoit au Comte de Montijo en pareil cas.

Le Souverain peut aussi autoriser, par un pouvoir exprès, son Ambassadeur à substituer un autre Ambassadeur à sa place ; mais cette voie n'est pas sûre. Le Prince avec qui l'on doit traiter, jaloux de son rang, est en droit de la contredire. Il peut penser que nommer lui-même ses Ambassadeurs, par exemple, pour un Congrès, & les autoriser à traiter avec d'autres Ambassadeurs qui n'ont pas été nommés immédiatement par leur Souverain, c'est mettre dans la maniere de traiter une différence qu'il ne doit pas souffrir, à moins que les conjonctures ne demandent qu'il passe par-dessus tous les incidens qui peuvent l'éloigner de son objet. Il y a en cela une sorte d'inégalité : mais l'éloignement du lieu où réside le Souverain, peut ou l'effacer ou la diminuer.

Des Ambassades des Monarchies pendant la minorité des Rois, dans les débats pour la succession à la Couronne, & pendant les interregnes.

LEs Régens, qui gouvernent les Etats Monarchiques pendant la minorité des Rois, n'ont pas pour eux-mêmes le droit d'Ambassade. L'administration publique doit se faire sous le nom du Roi mineur, & celui qui en est le dépositaire, l'exerce dans toute sa plénitude ; mais l'autorité du Régent n'est qu'empruntée. Ce ne sont donc pas les Ambassadeurs du Régent, ce sont ceux du Roi qui doivent être reconnus.

Si la succession à la Couronne est contestée entre divers prétendans, les Etats du Royaume peuvent envoyer en leur nom des Ambassadeurs, parce qu'ils ont dans leurs mains l'autorité publique. C'est la décision de Wicquefort.

Le Roi élu meurt, mais le Roi électif ne meurt pas. La Puissance Souveraine, qui en regle la destinée, doit nécessairement résider sur la tête de quelqu'un. Pendant les interregnes, dans les Monarchies électives, le Primat, les Sénateurs, les Etats-Généraux, ceux enfin qui sont revêtus de la puissance publique, ont incontestablement le Droit d'Ambassade.

Si le Droit d'Ambassade appartient aux plus petits Souverains, comme aux plus grands Monarques.

IL y a des petits Princes qui n'ont ni rang ni séance parmi les autres Souverains; & qui n'ont aucun caractere de Souveraineté, hors du territoire de leur domination. Ces Princes ne peuvent avoir ni Ambassadeurs, ni Envoyés, ni autres Ministres publics. Ni eux, ni leurs Députés, ne jouissent des privileges que le Droit des Gens accorde aux Princes étrangers & à leurs Ministres. Les traitemens, les rangs, les distinctions des Princes Souverains dans un Etat étranger dépendent de leur puissance, plus ou moins grande; & les Princes dont il est ici question, n'entrent point en société avec les autres. Il y a, dit un Jurisconsulte François, (Loyseau, *Traité des Seigneuries; Chap. II, n. 95.*) de petites Seigneuries Souveraines, dont les Princes, quoiqu'ils usent du même pouvoir que les Monarques, n'ont toutefois, hors de leur territoire, aucun rang d'honneur parmi les autres Souverains. Cela est certain. On en voit des exemples dans toute l'Europe. L'Allemagne & l'Italie en fournissent mille; & la France en a quelques-uns, tels que le Prince de Monaco, & d'autres.

Des Villes Hanséatiques.

LES Villes dont l'alliance Hanséatique étoit composée, n'étoient pas Souveraines, mais municipales & dépendantes des Princes. Elles n'ont jamais formé un Etat Souverain, mais seulement une société de Marchands qui n'avoient, aux yeux des Nations, que la considération qu'exige la sûreté de la Navigation. *Voyez* HANSE. La Hanse Teutonique n'avoit donc pas droit d'Ambassade, & si ce droit n'appartenoit pas à la Hanse, il peut encore moins appartenir aux trois Villes, Lubeck, Brême & Hambourg, qui en sont aujourd'hui les restes.

De l'AMBASSADE LIBRE ou HONORAIRE chez les Romains.

LES Romains avoient une espece d'Ambassade qu'ils appelloient *Ambassade libre* ou *honoraire*. C'étoit une marque de distinction dont on décoroit les personnes d'un certain rang, pour leur donner une sorte de considération dans les pays étrangers, lorsque leurs affaires les obligeoient d'y faire quelque séjour, ou qu'ils y alloient chercher un asyle. Ce fut avec ce caractere public que Scipion Nasica, contraint de quitter Rome pour se soustraire à la fureur du peuple qui vouloit venger dans son sang la mort de Gracchus, se retira en Asie. Tibere porta la même qualité, lorsque des affaires, qui lui faisoient peu d'honneur, firent prendre à ce Prince le parti de s'exiler lui-même à Rhodes. Du reste, ceux que l'on

revêtissoit ainsi d'un caractere si beau, n'étoient chargés d'aucune négociation, & pouvoient partir & revenir quand bon leur sembloit. Cicéron déclame avec force contre cet usage ridicule de donner un titre sans aucune commission. Il voulut l'abolir, pendant son consulat. Il ne put y réussir, mais il eut le crédit d'en faire restraindre à un an la durée qui, auparavant, étoit illimitée.

CONSEILLERS D'AMBASSADE

Créés par le Roi de Prusse, actuellement régnant.

LA difficulté reconnue de trouver des sujets habiles pour la Négociation, a engagé le Roi de Prusse, actuellement régnant, à faire un établissement dont nous proposons l'imitation aux Etats jaloux d'avoir des Négociateurs capables de ménager habilement leurs intérêts. Je parle de la création de dix Conseillers d'Ambassade que ce Monarque entretient constamment au Département des Affaires Etrangeres. On choisit pour cet emploi des jeunes gens de condition qui ont du bien, qui viennent d'achever leurs études & qui font paroître des dispositions avantageuses pour les Affaires publiques. Ils sont aggrégés au Département des Affaires Etrangeres; on leur assigne une pension modique qui leur sert d'encouragement pour mériter, par leur application, leur zele, leur discrétion, & les connoissances qu'ils acquierent, d'être chargés d'emplois plus considérables. On les admet aux conférences sur les Affaires courantes, on leur communique quelques relations des Ministres Etrangers; on les charge de dresser des dépêches, ou de minuter quelques autres expéditions. Leur ouvrage est revu & corrigé par un des Conseillers ou Secrétaires d'Etat, qui leur est donné pour guide, & qu'ils consultent sur les études particulieres qu'ils doivent faire dans la retraite de leur cabinet, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge convenable, & acquierent la capacité nécessaire pour être employés à quelque légation. Ils ont outre cela un libre accès à la Cour, & se forment par-là en même-temps au grand monde & aux affaires. Les Ministres du Cabinet ont l'œil sur ce College, pour connoître le génie de ces jeunes Candidats, leurs qualités tant du cœur que de l'esprit, les progrès qu'ils font dans la Politique, afin que, pouvant apprécier ce qu'ils valent, & ce à quoi ils sont le plus propres, ils puissent les placer convenablement. Car il ne faut pas s'imaginer qu'un sujet soit également propre à toutes especes de Commissions & d'Ambassades. Tel est capable de réussir à une certaine Cour, qui ne feroit rien à une autre Cour; cela dépend de plusieurs circonstances que nous détaillerons en traitant des Négociations & des qualités du Négociateur.

Cette Institution me paroît des plus judicieuses & des plus utiles. Négocier avec les Souverains est un art difficile, qu'il faut apprendre de bonne

fieure pour ne pas faire des fautes d'écolier lorsqu'on est appellé à agir. Arracher un sujet, même capable, d'un autre emploi qu'il a fait toute sa vie, pour le charger de la fonction de Négociateur, ou confier une commission un peu délicate à un homme qui sait à peine les premiers élémens de la Science Politique, c'est une double faute dont l'expérience a si souvent fait connoître les inconvéniens, qu'il paroît surprenant qu'on ne s'en corrige pas; au-lieu que le Monarque Prussien trouve aujourd'hui des sujets tout préparés à l'emploi auquel il les destine. Voilà un exemple digne d'être imité par les autres Souverains.

AMBASSADEUR, s. m.

L'AMBASSADEUR est un Ministre public envoyé par un Souverain pour le représenter auprès d'un autre Souverain, & pour exercer son ministere sous la foi du Droit des Gens, en vertu d'un écrit qui lui donne expressément le titre d'Ambassadeur. Cet écrit se nomme *Lettre de Créance*, ou *Créditif*: (*Voyez* LETTRE DE CRÉANCE.) c'est un pouvoir, une procuration, un acte qui annonce sa mission au Prince à qui il est envoyé. C'est cette Lettre de Créance qui constitue le Ministre public, & c'est sa présentation & son admission qui le manifestent.

Voyez ADMISSION *du Ministre public*, MINISTRE PUBLIC.

On ne se propose pas de donner dans cet article un Traité complet de l'Ambassadeur. On se contentera de parler succinctement de la dignité & du caractere de l'Ambassadeur, des principales qualités qui lui sont nécessaires, des privileges attachés à son ministere, des devoirs & des fonctions qu'il lui impose. On renvoie tous les détails aux articles particuliers. On peut consulter sur-tout MINISTRE PUBLIC, NÉGOCIATEUR, NÉGOCIATION, & les autres qui sont annoncés dans le cours de celui qui va nous occuper.

De la Dignité & du Caractere de l'Ambassadeur.

L'AMBASSADE seule constitue le premier & le plus sublime ordre des Ministres publics. De toutes les qualités qu'ils peuvent avoir, celle d'Ambassadeur est la plus relevée, celle qui donne plus de considération, parce que l'Ambassadeur représente la personne du Prince, & la majesté de la Nation qui l'envoie. Les Ministres du second & du troisieme ordre ont bien aussi le caractere représentatif; mais ils ne l'ont pas au même degré que l'Ambassadeur.

On conçoit aisément que ce droit de représentation immédiate oblige & l'Ambassadeur & le Souverain auprès duquel il est accrédité, à obser-

ver un cérémonial fort exact & fort délicat. La gêne, qui en résulte pour l'un & pour l'autre, nuit souvent au succès des affaires. On négocie mal, quand il faut compasser chaque démarche, chaque mot, sur l'étiquette. Par cette raison fondée sur l'expérience, on a beaucoup plus d'avantage à n'employer aux Négociations importantes que des Ministres du second ordre qui ont bien plus de facilités à conduire les affaires au but qu'on se propose. Cette maxime est si utile, si vraie, que dans les grandes occasions, lorsqu'il s'agit de conclure un Traité ou une Alliance, on revêt le Négociateur du caractere d'Envoyé extraordinaire, ou de Ministre Plénipotentiaire, en le munissant secrétement du créditif d'Ambassadeur qu'il présente & dont il déploie le caractere immédiatement avant la signature, pour donner plus d'éclat au Traité & plus de poids à ce qui en fait l'objet.

L'Ambassadeur ordinaire & l'extraordinaire ont le même caractere. Ils ont, l'un & l'autre, le droit de représentation, & jouissent de toutes les prérogatives qui en sont une conséquence. Et quoique l'étiquette de certaines Cours accorde à l'Ambassadeur extraordinaire quelques petites distinctions dont l'Ambassadeur ordinaire ne jouit pas, cela ne met aucune différence essentielle entre eux.

Du choix & des qualités de l'Ambassadeur.

ON ne sauroit apporter trop de précautions dans le choix d'un Ambassadeur. Il faut bien connoître un homme, être bien sûr de sa vertu, de sa probité, de ses talens, pour lui confier l'honneur de représenter une Nation, & le soin de veiller à ses intérêts politiques. Il faut, pour un emploi si important, un homme sage, prudent sans astuce, qui ait de la noblesse dans les sentimens, de la grandeur dans l'ame, une haute réputation, un extérieur prévenant, des mœurs pures, la parole facile & une éloquence naturelle, une vertu à toute épreuve; un homme laborieux, actif, vigilant, généreux & magnifique à propos, sans prodigalité, ayant l'art de faire parler les autres en parlant peu; un homme maître de lui dans tous les cas. Entrons dans quelques détails.

Le Prince doit être instruit de tout ce qui se passe hors de son Royaume, qui a quelque rapport à lui, à ses alliés, à ses ennemis, à ceux qui n'ont point pris de parti. Un Ambassadeur habile peut découvrir dans une Cour, ce qu'on cache à son Maître dans une autre. Il peut dans celle-même où il réside, être averti qu'on y forme des desseins contre son service. Ses avis alors sont d'un grand usage, & il est de la prudence d'avoir partout des hommes fideles & éclairés, qui préviennent les conspirations & les surprises.

Le désir d'entretenir une bonne intelligence avec les autres Princes, est un motif encore plus légitime, & plus digne d'un grand Roi qui aime la paix,

paix, qui eſt ſans jalouſie, & qui s'intéreſſe véritablement au bonheur des autres Souverains, qu'il regarde comme ſes freres. Un Ambaſſadeur plein d'eſprit & de ſageſſe, peut contribuer beaucoup à maintenir l'union, en prévenant de part & d'autre les ſoupçons, en donnant des éclairciſſemens néceſſaires, en remédiant à de légers mécontentemens, qui auroient de grandes ſuites s'ils étoient négligés.

Enfin un Ambaſſadeur eſt un homme de confiance pour les Traités & les Négociations; & quand il a de la dextérité & de l'intelligence, il eſt un utile médiateur entre deux Princes, dont l'un eſt ſon maître, & l'autre eſt plein d'eſtime pour lui.

Il eſt aiſé de comprendre par ce ſeul expoſé, que les qualités d'un Ambaſſadeur doivent être grandes, & que les défauts dans un homme de ce caractere ſont très-importans.

Il doit être fort ſage, modéré, ſecret, attentif, habile dans l'Hiſtoire, ſur-tout de ſon Pays & de celui où il eſt envoyé; très-inſtruit des bienſéances en général, & en particulier de celles qui ſervent de regle dans la Cour où il doit réſider; plein de dignité, mais ennemi de la fauſſe gloire: ſoutenant ſon caractere avec nobleſſe, mais n'étant, ni pointilleux, ni délicat mal à propos : évitant de ſe commettre, & ne répondant jamais à un procédé violent par la violence : réſervant tout à ſon maître, qui eſt ſon juge, & ne l'engageant pas indiſcrétement dans ſa querelle, en ſe hâtant de ſe faire juſtice à lui-même : ſe ſouvenant toujours de la majeſté du Prince qu'il repréſente; mais n'oubliant pas ce qui eſt dû à celui vers lequel il eſt envoyé : & ne faiſant jamais d'odieuſes comparaiſons entre l'un & l'autre, qui ſe pardonnent moins quand elles ſont fondées.

Dans les Mémoires qu'il préſente aux Miniſtres, & dans les lettres qu'il leur écrit, il ne doit rien mettre qui ne ſoit fort médité, & dont il n'ait bien vû toutes les conſéquences. Il ne doit compter que ſur la force de ſes raiſons, ne montrer que la juſtice; ne répondre jamais avec aigreur à des Mémoires peu reſpectueux, mais allant toujours au but, & n'obſcurciſſant pas le bon droit par les nuages de la colere & de la paſſion; ne faire jamais de menaces, ſi ſon maître ne les lui preſcrit; les différer même alors, & les adoucir, au cas qu'il lui en laiſſe la liberté; & ſe bien ſouvenir, qu'on intimide rarement ceux qu'on menace, mais qu'on les avertit de prendre de ſi ſûres précautions, qu'ils puiſſent devenir eux-mêmes terribles.

Il eſt néceſſaire qu'un Ambaſſadeur ait beaucoup d'eſprit & de pénétration; mais dès qu'il s'en pique, c'eſt une preuve qu'il en manque. Il n'y a rien de plus mépriſable, ni de plus odieux, qu'un homme qui croit voir plus de choſes que les autres; & l'on réuſſit preſque toujours à le tromper, ou en lui faiſant donner en ſecret de faux avis, ou en affectant de lui cacher ce qu'on ne fait que dans le deſſein qu'il le ſache, en couvrant réellement, par ces myſteres frivoles, des affaires importantes, dont il n'eſt averti que lorſqu'il ne peut les empêcher.

C'eſt auſſi une qualité eſſentielle à un Ambaſſadeur, que d'être attentif & vigilant, & que de former des liaiſons avec des perſonnes capables de l'inſtruire de tout; mais il faut qu'il prenne garde à ne pas ſe donner pour eſpion, & à ne pas éloigner de lui les plus honnêtes gens, pendant qu'il écoute des perſonnes obſcures, dont il paie chérement les vaines conjectures & les faux avis. Il faut qu'il aime la probité & la fidélité dans les autres, & qu'il tâche de mériter leur confiance par les bonnes voies. Un Ambaſſadeur eſtimé, & digne d'avoir des amis, en trouve de ſûrs, qui, ſans manquer à ce qu'ils doivent à leur Prince & à leur patrie, lui font entrevoir par des mots, dont il ſait faire uſage, ce que des ames mercénaires ne lui apprendroient pas : & le moyen de ſe procurer cet important ſervice, eſt d'être connu pour un homme d'un ſecret impénétrable, & d'une telle circonſpection pour ſes amis, qu'il ne les expoſe jamais à la moindre inquiétude ſur ce qu'il apprend par leur canal.

Il eſt utile à un Ambaſſadeur d'entretenir des liaiſons avec des hommes qui aient part au miniſtere dans les autres Cours. Il en reçoit quelquefois des avis très-certains & très-circonſtanciés de ce qu'on lui cache avec ſoin dans celle où il réſide; & il ne commet alors perſonne dans l'uſage qu'il en fait; parce que ceux qui les donnent, ſont en droit & en liberté de les donner.

Mais pour ſe bien conduire en tout cela, il faut avoir acquis une grande connoiſſance des hommes, & être capable de bien diſcerner ce qu'ils valent : car autrement on fait beaucoup de fautes en penſant être fort prudent, & l'on écoute ce qu'il auroit fallu mépriſer, pendant qu'on rejette ce qui mériteroit une ſérieuſe attention.

Lorſqu'un Ambaſſadeur écrit à ſon Maître, ou à ſes Miniſtres, il ne faut point qu'il penſe à faire de belles lettres, ni à y faire ſentir ſa capacité. On eſt un médiocre Politique, quand on veut ſe donner pour un Politique profond. Il ne faut dans ces lettres que de la vérité & de l'exactitude; n'y rien exagérer; n'y rien mêler de douteux : rapporter les faits ſimplement, ſupprimer les conjectures; attendre les ordres; & quand on eſt obligé de dire ſa penſée, l'appuyer de ſolides raiſons, mais ſans cacher aucune de celles qui la combattent.

Il eſt de la dignité du Souverain, que ſon Ambaſſadeur paroiſſe avec un certain éclat : mais il ne faut pas que l'Ambaſſadeur aime cette pompe, qui eſt pour le peuple & non pour lui, & qui n'eſt excuſable que parce que la foibleſſe des hommes la rend néceſſaire; peu de perſonnes étant capables de diſcerner un grand mérite quand il eſt ſeul, & que l'extérieur ne groſſit pas ſon idée au jugement des ſens.

C'eſt donc une faute, & une preuve même que l'Ambaſſadeur eſt peu de choſe quand il s'épuiſe en dépenſes, & qu'il s'imagine être plus grand, parce qu'il eſt plus magnifique : & néanmoins c'eſt le goût preſque général. Quiconque a du bien, & conſent à ſe ruiner, ſe croit propre à une

Ambassade. A la Cour même, on examine peu les autres qualités ; & l'on y compte si foiblement, que pour l'ordinaire l'Ambassadeur n'est que pour la montre, & que les plus importantes affaires se traitent par un autre canal que le sien.

Il me semble qu'un Souverain a un grand intérêt à mieux choisir ceux qui le représentent dans des Cours étrangeres, où l'on juge souvent de lui-même & de toute la nation par eux ; & qu'il ne doit charger d'un tel caractere que ceux dont les qualités extraordinaires peuvent lui attirer le respect & la vénération.

Lorsqu'il en a trouvé qui les ont, il en doit connoître le prix ; les conserver long-temps dans l'emploi ; faire un cas particulier de leurs avis ; les aider par des secours extraordinaires, s'ils ne sont pas riches ; prendre soin de leurs familles, s'ils en ont, & réparer le tort que leur absence y fait ; & quand leur âge demande du repos, les rappeller, pour les consulter de plus près, & leur faire beaucoup d'honneur, en exigeant d'eux peu de travail.

Des Ambassadeurs chez les Anciens.

Les Anciens vouloient que le rang, l'âge & les autres qualités personnelles de ceux qui étoient choisis pour Ambassadeurs, donnassent un nouveau poids à un titre déja si respectable. Chez Homere, c'est Ulysse & Ménélas qu'on députe pour aller porter des propositions de paix aux Troyens ; & il suffit d'ouvrir Thucydide & Tite-Live, pour voir qu'on s'écartoit rarement d'un principe si naturel.

I. On n'envoyoit presque jamais de jeunes gens en Ambassade. Le terme de *Presbus*, πρέσβυς, employé chez les Grecs pour désigner un Ambassadeur, signifioit dans le sens propre un vieillard. Cinquante ans étoit l'âge fixé par les Loix des peuples de Chalcide, pour être jugé capable de cet emploi. Polybe rapporte de lui-même, que les Achéens le nommerent, lui troisieme, pour Ambassadeur auprès du Roi Ptolémée, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge prescrit pour remplir cette dignité. Comme on sait que parmi les Romains on ne pouvoit parvenir aux premiers emplois de la République qu'à l'âge de 40 ans, & que d'un autre côté tous les Ambassadeurs presque sans exception, étoient tirés du Corps du Sénat, on ne peut douter que la maturité de l'âge ne fût chez le peuple Romain, comme chez tous les autres peuples, une condition communément nécessaire pour être revêtu de ce caractere.

C'est pour cette raison qu'on s'étonnera moins que les Romains tirassent quelquefois au sort les Ambassadeurs. Tacite nous apprend qu'il s'éleva un grand débat dans le Sénat, pour savoir s'il falloit nommer par élection, ou choisir au sort les Ambassadeurs qu'on avoit résolu d'envoyer à Vespasien. Cet Historien nous a conservé les discours qui se firent de part & d'autre à cette occasion ; & il ajoute qu'il fut arrêté que, suivant l'ancienne cou-

tume, *ſecundùm vetera exempla*, le ſort décideroit du choix des Ambaſſadeurs. On voit en effet par une Lettre de Cicéron même qu'il fut nommé Ambaſſadeur par cette voie. Un autre Auteur (*Dio Caſſius*) rapporte que de pluſieurs perſonnes dont une Ambaſſade étoit compoſée, les unes avoient été nommées par élection & les autres par le ſort. Mais ces deux exemples ſont ſi rares, que deux Savans, (*Gentilis*, *de Legationibus*; *Paſchal*, *Legatus*) à qui ils ont échappé, vont preſque juſqu'à s'inſcrire en faux contre cet endroit de Tacite.

II. Les Romains qui ont peut-être ſenti mieux qu'aucun autre peuple, de quelle conſéquence il étoit de frapper les yeux de la multitude, pour attirer ſa vénération, donnoient à leurs Ambaſſadeurs divers ornemens extérieurs. C'eſt pourquoi, ſelon un Auteur, ils avoient le privilege de porter un anneau d'or, dans le temps même où les Sénateurs & les Chevaliers-mêmes n'avoient pas encore le droit de le porter. Ils avoient auſſi un habit diſtingué, que Denis d'Halicarnaſſe appelle une Robe ſacrée. Elle étoit, ſelon quelques-uns, de pourpre dans les Ambaſſades où il s'agiſſoit d'affaires d'Etat; mais dans celles qui n'avoient pour objet que des devoirs de bienſéance & de politeſſe, Tite-Live nous apprend qu'ils prenoient une robe blanche.

Les Romains étoient, comme nous, dans l'uſage d'envoyer des Ambaſſadeurs, ſoit pour faire des complimens de condoléance, ſoit pour en faire de félicitation. Alexandre, revenu victorieux de ſes grandes expéditions, reçut à Babylone des Ambaſſadeurs, de preſque toutes les parties du monde. Aux noces de Perſée & à celles du Roi Pruſias, aſſiſterent divers Ambaſſadeurs, qui avoient apporté aux nouveaux époux des préſens de la part de leurs maîtres. A l'égard des complimens de condoléance, on ſait le bon mot de Tibere aux Ambaſſadeurs d'Ilium, qui étoient venus un an après la mort de Druſus, lui marquer la part qu'ils prenoient à ſa douleur.

III. Il y avoit encore une eſpece d'Ambaſſade, dont on ne trouve d'exemple que parmi les Romains. On l'appelloit l'Ambaſſade libre; parce que ceux à qui on accordoit cette prérogative, n'avoient aucune affaire à négocier, & qu'ils pouvoient partir & revenir quand bon leur ſembloit. C'étoit proprement une marque de diſtinction, dont on décoroit les perſonnes d'un certain rang, pour leur attirer plus de reſpect, lorſque leurs affaires particulieres les obligeoient de faire quelque ſéjour dans les pays étrangers. On s'en ſervoit même quelquefois comme d'un prétexte honnête pour colorer la retraite d'un homme, que quelque diſgrace obligeoit de chercher un aſyle hors de l'Italie. Ce fut ſous ce titre que Scipion Naſica, contraint de quitter Rome pour ſe ſouſtraire à la fureur du peuple qui vouloit venger dans ſon ſang la mort de Gracchus, ſe retira en Aſie. Suétone n'oublie pas de remarquer que Tibere porta cette qualité, lorſque certaines affaires qui lui étoient peu honorables, firent prendre à ce Prince le parti de s'exiler lui-même à Rhodes.

Cicéron déclame avec beaucoup de force contre ces sortes d'Ambassades. Il fait sentir combien étoit ridicule le titre d'Ambassadeur dans un homme qui n'étoit chargé d'aucune négociation. Il nous assure que pendant son Consulat il auroit désiré d'abolir entiérement ce genre d'Ambassade; mais que n'ayant pu y réussir, il eut du moins le crédit d'en faire restraindre le temps à une année, au lieu qu'auparavant la durée n'en étoit point limitée.

IV. Quel que fût en général l'objet de l'Ambassade, on voit, tant chez les Grecs que chez les Romains, que pour l'ordinaire on n'envoyoit pas moins de trois Ambassadeurs, ni plus de dix. Il y avoit néanmoins des occasions, où ils étoient en plus grand nombre, non-seulement pour que ces Députés fussent en état de s'aider mutuellement de leurs lumieres, mais encore pour marquer plus de considération à celui vers lequel on les envoyoit. Aussi voyons-nous que Démétrius Poliorcete regarda comme une marque de mépris, que les Lacédémoniens ne lui eussent député qu'un seul Ambassadeur, & que celui-ci, pour les disculper, lui dit finement que le Sénat de Sparte n'ayant à traiter qu'avec une seule personne, avoit cru aussi ne devoir lui en envoyer qu'une seule.

V. Les ordres dont on chargeoit les Ambassadeurs, étoient contenus dans le décret du Prince, du Sénat ou du Peuple qui les députoit. Ce décret leur tenoit lieu de ce que nous appellons Lettres de créance. Ils étoient obligés de le représenter, sans quoi, on se croyoit bien fondé à refuser de les entendre. Ce fut pour cette seule raison que les Achéens s'excuserent de n'avoir pas admis dans leur Conseil quelques Ambassadeurs que le Sénat avoit envoyés, pour examiner si les Villes qui, pendant les divisions d'Eumene & de Philippe, avoient été enlevées à différens Peuples de la Grece, leur avoient été rendues. La coutume des Athéniens étoit, d'ajouter toujours cette clause générale au décret, dont nous parlons : *Qu'au surplus les Ambassadeurs fassent tout ce qu'ils croiront être le meilleur pour le bien de l'État.* Quelquefois aussi, on donnoit plein-pouvoir aux Ambassadeurs de traiter aux conditions que leur prudence leur suggéreroit.

Mais, comme à la faveur d'un nom aussi respectable que celui d'Ambassadeurs, il auroit pu se glisser des espions, des gens sans aveu, ou venus même à dessein de tramer quelques pratiques secrettes, on ne les recevoit nulle part en cette qualité, sans avoir pris auparavant les précautions nécessaires contre toute surprise. A Rome, lorsque leur arrivée n'étoit pas annoncée, ou qu'ils n'étoient pas attendus, on ne les admettoit pas aussi-tôt dans la Ville; mais on s'informoit d'abord de tout ce qui concernoit leur personne, & du sujet de leur commission. Ce soin regardoit les Questeurs. Ces Magistrats alloient trouver les Ambassadeurs dans un lieu marqué hors de l'enceinte de Rome. Ils enregistroient leurs noms; & lorsque ces Ambassadeurs venoient de la part de quelque Puissance

amie, on les logeoit aux dépens du Public. On les défrayoit eux & leur suite durant leur séjour. On leur faisoit des présens considérables d'armes, de chevaux, d'habits, de vases d'argent, &c.

Tite-Live appelle ces présens *Lautia*, terme particulier aux Romains & que Plutarque n'a pu rendre en sa langue, par aucun qui fût équivalent. En un mot, on pourvoyoit magnifiquement à toute leur dépense. Et quand ils venoient à mourir dans le cours de leur Ambassade, ces mêmes Questeurs prenoient soin de leurs funérailles, & la République en payoit les frais, ce qui toutefois ne doit s'entendre que de ceux qui venoient de la part des amis & des alliés. On traita autrement ceux de Rhodes, qu'on soupçonnoit être dans le parti de Pompée, & ceux que Persée envoya à Rome pour le justifier des embûches qu'on l'accusoit d'avoir tendues à Eumene. Ses excuses n'ayant point été admises, on congédia les Envoyés, & on leur donna trente jours pour sortir d'Italie. Ceux des Etoliens furent traités avec encore plus de rigueur, car on ne leur donna que la moitié de ce temps-là pour se retirer hors des terres de la République.

Plutarque nous apprend que de son temps, l'étendue de l'Empire Romain ayant multiplié à l'infini le nombre des Ambassadeurs; & que la dépense qui se faisoit pour les défrayer, étant devenue par-là fort onéreuse à la République, on cessa de pourvoir à leur subsistance. Mais on continua à inscrire leurs noms dans les Registres publics; & on ne diminua rien par rapport aux prérogatives qu'on leur avoit accordées, & dont une des plus considérables étoit d'avoir place dans l'orchestre aux jeux & aux combats publics. Les Députés de la Ville de Marseille jouissoient de cette prérogative, en considération des services qu'elle avoit rendus au Peuple Romain. On trouve dans Josephe un décret de l'Empereur Caïus & du Sénat, par lequel le même honneur est accordé à Hircan, à ses enfans & à ses Ambassadeurs. Tacite rapporte que deux Envoyés de certains Peuples de la Belgique, étant entrés dans le Théâtre de Pompée, lorsqu'on y célébroit les jeux, y remarquerent quelques étrangers assis parmi les Sénateurs; qu'ayant su de ceux qui les conduisoient, qu'on faisoit cet honneur aux Ambassadeurs des nations qui se distinguoient des autres par leur attachement au Peuple Romain, ils s'étoient écriés qu'il n'y avoit aucune nation dans le monde qui l'emportât sur la leur par les armes & par la bonne foi, & que là-dessus, sans autre cérémonie, ils s'étoient assis dans l'orchestre; ce qui fut pris en bonne part & regardé comme une saillie de zele & d'affection. Cependant Auguste ayant appris que parmi les Grecs certaines personnes sorties de familles d'affranchis, étoient quelquefois revêtues du titre d'Ambassadeur, défendit par un édit public l'entrée de l'orchestre à tous les Ambassadeurs. Dans la suite Trajan la rendit à ceux qui étoient envoyés par les têtes couronnées.

VI. Il n'y avoit point de lieu marqué chez les Romains, pour donner

audience aux Ambassadeurs. On les écoutoit en divers endroits situés hors de l'enceinte de la Ville, ordinairement dans le Temple de Saturne, quelquefois dans celui d'Apollon, ou de Minerve. Il ne faut pas croire, comme quelques-uns se le sont faussement imaginé sur quelques passages mal-entendus, qu'on ne traitoit à Rome avec les ambassadeurs que dans le seul mois de Février. Tous les Historiens font foi du contraire. Il est seulement vrai que ce mois étoit destiné à écouter les demandes de ceux qui étoient envoyés par les Provinces immédiatement soumises à l'Empire Romain. Cet usage s'observoit si religieusement que Cicéron assure que pendant tout ce temps, on ne traitoit absolument d'aucune autre sorte d'affaire. Et ce qui montre, pour se servir des paroles de Valere-Maxime, combien les Romains étoient attentifs en tout, à conserver leur dignité & celle de la République, c'est qu'ils ne rendoient jamais réponse aux Ambassadeurs qu'en latin, & qu'ils les obligeoient de parler la même langue, par le moyen des Interpretes, non-seulement à Rome, mais par-tout où on leur donnoit audience.

Il paroit que parmi les Grecs, les Ambassadeurs n'étoient ni logés, ni défrayés aux dépens du public, & que c'étoient les particuliers qui exerçoient l'hospitalité envers eux, à-peu-près comme elle étoit exercée envers les autres étrangers. C'est ce que l'on peut conclure de cet endroit de Xénophon, où il reproche vivement aux Athéniens d'avoir refusé l'hospitalité à un Héraut. On voit par un autre trait du même Auteur, que les Ambassadeurs de Sparte à Athenes, y prenoient leur logement chez une personne qui faisoit profession publique de recevoir chez soi tous ceux que leurs affaires appelloient à Athenes. Ajoutons que les Grecs conserverent l'ancienne coutume qui étoit, en temps de guerre, d'envoyer devant les Ambassadeurs un Héraut, à-peu-près comme nous envoyons aujourd'hui un Trompette, pour s'assurer que l'ennemi accorderoit aux Envoyés la sûreté nécessaire pour s'acquitter de leur commission. Thucydide, dans ces circonstances, joint toujours un Héraut aux Ambassadeurs; & Démosthene fait un crime aux dix Ambassadeurs, nommés pour traiter avec Philippe, qui assiégeoit pour lors une ville de l'Attique, de s'être rendus auprès de ce Prince, sans avoir attendu la réponse du Héraut qu'ils lui avoient dépêché.

VII. Comme les Athéniens & les Corinthiens avoient une Loi précise qui défendoit de recevoir absolument aucun présent de la part de ceux auxquels ils étoient envoyés, il est assez naturel de croire qu'ils se dispensoient aussi d'en donner à ceux des autres Nations, à moins que ce ne fût de ces petits présens d'amitié qu'on faisoit aux hôtes, & qu'on appelloit *Xenia*. En effet, Philippe, Roi de Macédoine, voulant corrompre certains Ambassadeurs d'Athenes, se servit, selon Demosthene, de ce prétexte, pour leur faire agréer des sommes considérables en argent. Ce même Orateur soutient avec sa véhémence ordinaire, que c'étoit un crime capital,

& l'histoire nous apprend que quelques Ambassadeurs qui en furent convaincus, l'expierent aussi par leur mort.

On étoit si religieux sur ce point à Athenes, que Callias, pour cette seule raison, y fut condamné à une amende de cinquante talens, quoiqu'il eut conclu une paix avantageuse avec le Roi de Perse. C'étoit cependant l'usage parmi les Princes de cette Nation, de faire de grands présens à ceux qui alloient chez eux en Ambassade. Il semble même qu'il étoit de la dignité des Rois d'en user ainsi. C'est peut-être pour cela que les Ambassadeurs que le Sénat avoit envoyés à Ptolémée Philadelphe, n'ayant pu se dispenser de recevoir les dons précieux que ce Prince leur avoit offerts, avant même d'avoir rendu compte de leur négociation, commencerent par les remettre dans le trésor public; générosité qui frappa tellement les Sénateurs, qu'avec la permission du peuple ces présens leur furent rendus.

VIII. Dans ces temps de barbarie, où les hommes vivoient dans un brigandage continuel, & pour ainsi dire en guerre ouverte les uns avec les autres, il n'y avoit pour lors que le bouclier de la religion qui pût mettre à couvert la vie & les biens de ceux qui étoient obligés de traiter avec leurs ennemis, ou même avec les étrangers. De-là cet appareil de cérémonies, ces herbes sacrées, ces couronnes, ces libations & ces symboles religieux que portoient les Hérauts chez les Grecs, & les Féciales chez les Romains, lorsqu'ils avoient quelques ordres à exécuter auprès d'un peuple ennemi. Mais l'intérêt commun de la société ayant adouci la férocité des mœurs, ces usages s'abolirent insensiblement. On n'en trouve presque plus de traces dans la Grece, depuis Homere, & parmi les Romains, depuis les deux premiers siecles de la fondation de leur Empire. On comprit enfin, même parmi les Barbares, que l'avantage réciproque des Etats demandoit que la personne de l'Ambassadeur fût regardée comme inviolable.

IX. Selon l'ancien Droit des Gens, toute personne qui avoit fait quelque violence à un Ambassadeur, devoit être remise entre les mains de la Puissance qui l'avoit envoyé, pour en tirer telle vengeance qu'il lui plairoit. C'est ainsi qu'un certain Leptinés qui avoit tué Cnéus Octavius, fut livré aux Romains par les Grecs. Les Romains eux-mêmes firent remettre entre les mains des Carthaginois les jeunes gens qui avoient insulté leurs Ambassadeurs. Ils en userent de la même maniere avec deux Ediles qui avoient maltraité les Envoyés des Appolloniates, & dans la crainte que les parens de ces deux Magistrats ne les enlevassent sur la route, le Sénat donna ordre à un Questeur de les accompagner jusqu'au port où ils devoient s'embarquer.

X. On accordoit des honneurs particuliers à la personne, ou même à la mémoire des Ambassadeurs, qui s'étoient dignement acquittés de leurs fonctions. A Sparte & à Athenes, outre le remerciement qu'on leur faisoit en

en public, on leur donnoit un repas de cérémonie. Chez les Romains, on les élevoit aux premieres Magistratures, & s'il arrivoit qu'ils fussent tués dans l'exercice de leur ministere, on leur décernoit un statue. Cicéron nous apprend que celles qu'on avoit érigées en l'honneur de ces quatre Ambassadeurs qui furent mis à mort à Fidenes, par un Roi des Véiens, avoient subsisté jusqu'à son temps. Il n'oublie pas qu'on voyoit dans la place, où étoit la Tribune aux harangues, la statue de Cnéus Octavius qui fut tué à Laodicée dans le cours de son Ambassade. Ce droit étoit si bien établi, que le même Orateur soutient qu'il doit s'étendre jusqu'à ceux qui meurent de maladie, tandis qu'ils sont revêtus du titre d'Ambassadeur. Ainsi non content que le Sénat eût ordonné qu'on construiroit, aux dépens du public, un tombeau à Servius Sulpitius, mort Ambassadeur auprès d'Antoine, Cicéron obtint encore qu'on lui éleveroit une statue d'airain en pied. Les Athéniens dresserent aussi un monument sur la Voie sacrée, pour honorer la mémoire du Héraut Anthémocrite qui avoit été tué par les Mégariens.

Privileges de l'Ambassadeur.

AVANT d'entrer dans l'énumération des prérogatives de l'Ambassadeur, il est à propos d'observer que les privileges de l'Ambassade étant un attribut de la Souveraineté, le Ministre public ne peut, sans un pouvoir exprès du Souverain, les abandonner ni en matiere civile, ni en matiere criminelle. Les pactes des particuliers ne sauroient préjudicier à la Loi publique. Ces privileges sont accordés au Ministere, & non à la personne; & loin qu'il y puisse renoncer, il est de son devoir de les maintenir: c'est une obligation. Aucun homme n'a le droit de renoncer à des privileges qui ne lui sont pas personnels, ce seroit renoncer aux privileges d'autrui. Un Ministre public peut encore moins renoncer à ceux du rang suprême qu'il ne fait que représenter. L'Ambassadeur qui y renonceroit, nuiroit, non à un simple particulier, mais à son Souverain; il aviliroit la dignité de son Maître, la majesté de l'Etat dont il est le sujet, & l'honneur de son propre caractere dont il est responsable à la Puissance de qui il le tient. Le Souverain seul peut, lorsque des raisons de convenance ou d'intérêt l'exigent, renoncer aux privileges de l'Ambassade.

Les Ambassadeurs ne jouissent des privileges attachés à leur Ministere que dans les Cours où ils doivent l'exercer. Le Droit des Gens ne les protege point ailleurs, pas même dans les pays où ils passent pour se rendre au lieu de leur mission. La raison en est que l'Ambassade, qui forme un commerce entre celui qui l'envoie & celui qui la reçoit, est tout-à-fait étrangere à l'Etat qui ne l'envoie ni ne la reçoit. Les Ambassadeurs peuvent être arrêtés dans un pays ennemi qu'ils traversent sans passe-port. Par-tout ailleurs ils sont regardés comme des particuliers qui n'ont pour eux que

le droit d'hospitalité, & la considération de convention due aux personnes d'un rang distingué.

Une troisieme observation importante, c'est que l'Ambassadeur ne jouit des privileges que le Droit des Gens lui accorde, qu'autant qu'il conserve son caractere, & ne viole pas lui-même ce Droit des Gens. Que deviendroient les Rois, les Etats & les Peuples, si d'autres Souverains pouvoient envoyer des assassins, des perturbateurs du repos public, des gens capables de tramer des desseins sinistres dans un pays, avec le caractere d'Ambassadeur, & qu'ils y pussent, à l'ombre de ce titre, commettre impunément des crimes, violer les Droits les plus sacrés, & faire trembler les Princes pour leurs jours? En pareil cas tout Souverain est en droit de faire arrêter un Ministre public, & peut, en rigueur, le châtier, le punir même du dernier supplice, si son crime le mérite. Cependant, la prudence & la saine politique prescrivent d'agir avec modération, même dans ces cas graves; & dans d'autres occasions où le crime est découvert avant qu'il soit consommé, on prend le parti d'arrêter le Ministre & de le renvoyer à son Maitre. C'est ce que nous expliquerons aux Articles MINISTRE PUBLIC, CELLAMARE, MONTI, PLELO, *&c.*

Grotius remarque qu'il y a deux maximes principales du Droit des Gens touchant les Ambassadeurs: la premiere, qu'il faut recevoir les Ambassadeurs; la seconde, que leur personne est sacrée & inviolable. De ces deux maximes découlent tous les privileges des Ambassadeurs.

L'obligation où sont les Princes & les Etats de recevoir les Ambassadeurs, est fondée en général sur la société & l'humanité. Comme toutes les Nations forment entre elles une espece de société, & qu'en conséquence, elles doivent s'entr'aider les unes les autres par un commerce mutuel de services & d'offices, l'usage des Ambassadeurs leur devient nécessaire pour cet effet. Cette obligation regarde aussi-bien ceux qui sont envoyés par l'ennemi que ceux qui viennent d'une Puissance amie. Il est du devoir des Princes qui sont en guerre, de chercher les moyens de rétablir entr'eux une paix juste & raisonnable, & ils ne sauroient en venir à bout, sans écouter les propositions qu'ils peuvent se faire réciproquement. La maniere la plus convenable pour cela est de se servir d'Ambassadeurs ou de Ministres, quelque nom qu'on leur donne. Le même devoir semble imposer aux Princes neutres, ou à des tiers, l'obligation de laisser passer sur leurs terres les Ambassadeurs que d'autres Puissances s'envoient. C'est donc une regle du Droit des Gens que l'on doit recevoir les Ambassadeurs, & ne pas les refuser sans une juste cause: ce qui a été suffisamment éclairci plus haut à l'Article ADMISSION *du Ministre public.*

Les Peuples civilisés ont toujours regardé les Ambassadeurs comme des personnes sacrées. C'étoit un principe reçu des Anciens que violer le droit d'ambassade, c'étoit non-seulement une injustice, mais encore une impiété. Il n'est pas jusqu'aux Barbares qui n'aient respecté les Ambassadeurs. Les

modernes reconnoissent unanimement que la personne des Ministres publics est sacrée & inviolable. Les Mahométans pensent sur ce point comme les Chrétiens. Mais qu'est-ce que l'on entend par ces mots *sacrée & inviolable.*

Le terme *sacré*, dans le sens que lui donnent les Jurisconsultes & les Publicistes, désigne ce qui est mis à couvert de toute injure, de toute insulte de la part des hommes. Les Ambassadeurs & leurs gens, car ce privilege s'étend à tout ce qui leur appartient, sont donc *sacrés* en tant qu'il n'est jamais permis de les offenser ni en action ni en parole.

Quand on dit que le Droit des Gens défend de faire aucun mal aux Ambassadeurs, ou en paroles ou en actions; on ne donne en cela aucun privilege particulier aux Ambassadeurs; car les loix de la nature assurent à tous particuliers la jouissance de leur vie, de leur honneur & de leurs biens. Mais quand on ajoute que la personne des Ambassadeurs est sacrée & inviolable par le Droit des Gens, on prétend attribuer par-là aux Ambassadeurs des prérogatives, des privileges qui ne sont pas dûs aux simples particuliers.

On punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à un particulier, & c'est à cause du caractere qui rend les Ambassadeurs sacrés, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'offense.

D'ailleurs, si la personne des Ambassadeurs n'est pas à couvert de toute violence, le droit des ambassades devient précaire, & leur succès très-incertain. Le droit à la fin est inséparable du droit aux moyens nécessaires. Les ambassades étant d'une si grande importance, dans la société universelle des Nations, si nécessaires à leur salut commun, la personne des Ministres chargés de ces ambassades doit être sacrée & inviolable chez tous les Peuples. Quiconque fait violence à un Ambassadeur, ou à tout autre Ministre public, ne fait pas seulement injure au Souverain que ce Ministre représente, il blesse la sûreté commune & le salut des Nations; il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les Peuples.

Ensuite, ce qui fait que l'on appelle sacrée & inviolable la personne des Ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la jurisdiction civile ou criminelle du Souverain, auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leurs personnes, ni à l'égard des gens de leur suite, ni à l'égard de leurs biens, & par conséquent on ne peut pas agir contre eux par les voies ordinaires de la justice; & c'est en cela que consistent principalement leurs privileges.

L'Ambassadeur étant le Ministre public par excellence, & constituant seul le premier ordre de Ministres publics, a des privileges qui lui sont communs avec tous les autres, & des privileges qui lui sont particuliers, à l'exclusion des autres. Notre dessein n'est pas de traiter ici des Privileges communs à l'Ambassadeur & aux autres Ministres publics. Il nous suffira de les énoncer pour le présent. Ils seront traités en général à l'article MINISTRE

PUBLIC, & plus en détail dans des articles particuliers aux mots qui leur sont propres. Ces privileges peuvent se réduire à sept, qui sont :

1. Le Privilege d'Indépendance. *Voyez* INDÉPENDANCE.
2. Celui de Chapelle. *Voyez* CHAPELLE.
3. Celui d'Asyle dans leurs hôtels. *Voyez* ASYLE.
4. Celui d'exemption d'Impôts & Droits de Douane. *Voyez* MINISTRE PUBLIC.
5. Le Privilege d'être à couvert du Droit de représailles & d'être exempts du Droit d'Aubaine sur leurs effets mobiliers.
6. Celui d'entiere liberté dans toutes leurs fonctions.
7. Celui de présent. *Voyez* PRÉSENT.

Outre les Privileges communs à tous les Ministres publics, les Ambassadeurs en ont de particuliers, réservés à eux seuls. Ces Privileges sont :

1. D'être salués du canon des Places par où ils passent, dans le pays où ils sont envoyés.

2. D'être complimentés de la part du Souverain, dès qu'ils lui ont fait notifier leur arrivée.

3. De faire une entrée publique dans la ville où le Souverain fait sa résidence. L'Envoyé-extraordinaire a aussi droit de faire une entrée publique. *Voyez* ENTRÉE PUBLIQUE *des Ambassadeurs.*

4. De jouir des plus grands honneurs aux audiences publiques des Souverains, où ils ont droit de parler couverts. *Voyez* AUDIENCE.

Il n'y avoit point de lieu marqué chez les Romains pour donner audience aux Ambassadeurs, & il n'y en a point parmi nous. On les écoutoit en divers endroits, ordinairement dans le temple de Saturne, souvent dans celui d'Apollon, & quelquefois aussi dans celui de Minerve; & les Souverains d'aujourd'hui donnent audience aux Ministres publics, dans tous les lieux où ils le jugent à propos.

5. D'avoir pour eux une place distinguée dans toutes les fêtes & les cérémonies publiques. L'une des prérogatives des Ambassadeurs à Rome, c'étoit le droit d'avoir une place dans l'Orchestre, aux jeux & aux combats publics. Les Députés de Marseille jouissoient de cette prérogative, en considération des services que cette ville avoit rendus au peuple Romain (*). On trouve dans Josephe (**) un décret de Caligula & du Sénat, par lequel le même honneur est accordé à Hircan, à ses enfans, & à ses Ambassadeurs. Tacite rapporte que deux Envoyés des Frisons étant entrés dans le théatre de Pompée lorsqu'on y célébroit les jeux, demanderent où étoient les places des Sénateurs & celles des Chevaliers; qu'ils apperçurent assis, parmi ces derniers, des gens qu'ils jugerent à leurs habillemens être

(*) *Justin. L. XLIII.*
(**) *L. XIV. c. 10.*

des étrangers; & qu'apprenant que c'étoient les Ambassadeurs des Nations les plus braves & les plus fideles au peuple Romain, ils s'étoient écriés, qu'il n'y avoit aucune Nation dans le monde qui surpassât les Frisons en courage & en bonne foi; & que là-dessus, sans autre cérémonie, ils s'étoient assis dans l'Orchestre : ce qui fut (ajoute l'Historien) pris en bonne part, & regardé comme l'effet d'une simplicité antique & comme une saillie de zele & d'affection. Cependant Auguste, ayant appris que parmi les Grecs, certaines personnes, sorties de familles d'affranchis, étoient quelquefois revêtues du titre d'Ambassadeur, ce Prince défendit, par un Edit public, l'entrée de l'Orchestre à tous les Ambassadeurs, pour ne pas mêler ces hommes vils avec la fleur de la Noblesse Romaine. Dans la suite Trajan rendit cette place dans l'Orchestre aux Ambassadeurs qui étoient envoyés par les Têtes couronnées. Aujourd'hui, il n'est point de Cour en Europe où les Ambassadeurs n'aient, dans toutes les occasions, des places distinguées, & où les Ministres publics ne siegent après eux.

6. D'avoir pour leurs femmes le tabouret dans les cercles des Reines & des Impératrices, ou aux repas des Rois & des Empereurs.

7. D'avoir un dais chez eux.

8. D'être traités d'Excellence par les Ministres de la Cour où ils résident & auxquels ils donnent le même titre. Ce titre, inconnu en France parmi les Nationaux, ambitionné par tant de personnes en Italie & dans quelques autres pays, n'a été introduit pour les Ambassadeurs que depuis la fin du seizieme siecle. Un Ambassadeur de France ayant été traité d'Excellence à Rome, en 1593, les Ambassadeurs des autres Couronnes prirent le même titre; & il est devenu le titre distinctif des Ministres publics du premier ordre dans toutes les Cours de l'Europe. *Voyez* EXCELLENCE.

Ces divers Privileges sont regardés comme si précieux & si certains, que, lorsqu'ils reçoivent quelqu'atteinte dans une Cour, tous les Ministres qui y résident, & qui y font un ordre particulier d'hommes, se croient offensés en la personne de l'un d'entre eux, & s'intéressent à la réparation, même pour des Ministres, dont les Maîtres ne vivent pas bien avec les leurs.

Tous ces Privileges, ainsi que les principes qui les établissent, ont été reconnus & consacrés par des Déclarations, Réglemens & Ordonnances de différentes Cours, que l'on trouvera à l'Article MINISTRE PUBLIC. Nous y renvoyons le Lecteur.

Du Rang entre les Ambassadeurs d'un même Prince; du respect qui est dû aux Ambassadeurs par les Sujets de leurs Maîtres.

LORSQU'UN Prince emploie dans une même Cour deux Ambassadeurs, dont l'un est Ordinaire, & l'autre Extraordinaire, celui-ci précede celui-là.

S'ils sont tous deux Extraordinaires, le dernier venu précede le premier arrivé, à moins que leur Maître commun n'en ait disposé autrement.

L'Ambassadeur qui est relevé, prend la main sur celui qui le releve, en allant à l'audience, où l'un reçoit son audience de congé, & l'autre sa premiere audience; mais en revenant de l'audience, celui qui se retire, & dont les fonctions ont cessé par l'audience de congé, cede à celui qui vient de prendre une audience, laquelle fait commencer les siennes.

Voilà ce qu'on peut dire du rang entre les Ambassadeurs du même Prince. Celui des Ambassadeurs de divers Princes dépend de la grandeur de leurs maîtres; & il en sera parlé à l'Article PRÉSÉANCE *entre les Souverains*.

Les Nationaux doivent donner des marques de leur respect au Ministre de leur Souverain, dans une Cour étrangere. Quelque rang qu'ils aient dans leur pays, ils sont censés, dans ceux où ils voyagent, inférieurs au Ministre qui représente leur maître. L'Ambassade de France à Venise, dans le temps qu'elle étoit remplie par le Président de S. André en 1669, 1670 & 1671, a fourni sur cela trois exemples remarquables.

I. Le Duc de Nevers, qui se trouva à Venise dans le cours de l'Ambassade de S. André, crut que ce Ministre de France devoit lui donner la main lorsqu'il recevroit sa visite; mais l'Ambassadeur refusa cette condition, & la visite ne fut point faite. L'Evêque de Beziers (depuis Cardinal de Bonzy) à qui le Président de S. André avoit succédé, avoit donné la main dans sa maison au Duc de Nevers; mais ç'avoit été pour plaire au Cardinal de Mazarin, son oncle, qui gouvernoit absolument le Royaume. Un honneur fait dans ces circonstances, ne pouvoit tirer à conséquence depuis la mort de ce premier Ministre. Le retranchement en fut approuvé à la Cour de France, laquelle, dans ses Instructions, avoit défendu à Saint-André de donner la main chez lui, à d'autres qu'aux Ducs Souverains d'Italie & aux Cardinaux.

II. Le Duc & le Chevalier de Vendôme, dont le rang étoit supérieur à celui du Duc de Nevers, n'eurent pas la main dans les visites qu'ils rendirent à Saint-André, pendant cette même Ambassade. Ces deux Princes, mangeant chez lui, étoient assis, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, ensorte que la place du milieu, réputée la plus honorable, demeuroit à l'Ambassadeur.

III. Ce même Président de Saint-André voulut mal-à-propos donner la main chez lui au Marquis de Seignelay, reçu en survivance dans la Charge de Secrétaire d'Etat de son pere, le Grand Colbert. Il s'y portoit, sans

doute, par une raison toute semblable à celle qui avoit déterminé l'Evêque de Beziers; mais le jeune Secrétaire d'Etat la refusa sagement, & voulut donner lui-même l'exemple du respect dû au Maître en la personne de ses Ambassadeurs.

Remarque particuliere sur le Rang des Ambassadeurs de Venise, des Provinces-Unies, de l'Ordre de Malte, & du Corps Helvétique.

1. LES Ambassadeurs de la République de Venise reçoivent le même traitement que les Ambassadeurs des Rois.

2. Ceux de la République des Provinces-Unies ont aussi, après ceux de Venise, le même traitement que les Ambassadeurs des têtes couronnées, depuis la treve (en 1609, *voyez ci-devant l'Article* AERSENS.) où le Roi d'Espagne, Philippe II, traita avec les Provinces-Unies, comme avec un Etat souverain. Pour les animer à mettre la derniere main à l'ouvrage de leur Souveraineté, Henri IV, Roi de France, leur accorda de nouveaux honneurs. Ce Prince voulut que, lorsque leurs Députés entreroient au Louvre, les Gardes prissent les armes à leur passage, & que ses Ambassadeurs chez eux leur donnassent la main. Cet honneur leur fut retranché sous Louis XIII; mais ils l'obtinrent pour toujours de Louis XIV, & les Ambassadeurs de cette République n'ont pas cessé d'en jouir depuis. Dans le Traité que les Etats-Généraux firent à la Haye avec la France, il y a plus de cent ans (en 1644) les Commissaires Hollandois prétendirent que les Plénipotentiaires François, d'Avaux & Servien, devoient signer d'un côté sur une colonne, & eux de l'autre sur une semblable colonne, parallele à la premiere, en sorte que le nom du premier Commissaire Hollandois fût plus honorablement placé que celui du second & du troisieme Plénipotentiaire François; mais les Commissaires furent obligés de signer sur la même ligne tout de suite après les Plénipotentiaires François. Les Hollandois ont enfin gagné encore ce point, & leurs Ambassadeurs signent dans tous les Traités à la gauche de ceux des Rois.

3. Les Ambassadeurs de l'Ordre qui a son siege à Malte, & qui est répandu dans tout le monde Catholique, jouissent également, après ceux de Venise & de Hollande, des mêmes prérogatives que les Ambassadeurs des têtes couronnées. Ils ont l'honneur de se couvrir en France devant le Roi aux audiences publiques, lors même qu'ils sont ses sujets.

4. Ceux du Corps Helvétique sont traités avec une considération extrême en France. Caressés par les Peuples, honorés par les Magistrats municipaux, défrayés par le Roi; ils sont reçus à Paris par le Gouverneur, le Prévôt des Marchands, & les Echevins, mais à cinquante pas hors de la porte S. Antoine, par où ils font leur entrée, pour marquer que c'est la Ville & non le Roi qui leur fait cet honneur. Au reste, ils ne se couvrent ni dans l'audience que le Roi leur donne, ni dans celle qu'ils re-

çoivent de la Reine & des Enfans de France ; & cet honneur qui caractérise proprement le traitement de Ministres du premier ordre, retranché aux Ambassadeurs du Corps Helvétique, fait voir qu'en France ils ne sont pas traités précisément comme Ambassadeurs. Les Ambassadeurs qui ne viennent en ce Royaume que de la part de quelques Cantons, ne reçoivent absolument que le traitement de Ministres du second ordre.

Devoirs & fonctions de l'Ambassadeur.

L'AMBASSADEUR doit être tout entier aux affaires de son Souverain. Il est l'Homme de l'Etat : dans tout ce qui concerne son emploi, il lui est défendu de se déterminer par des vues personnelles, de suivre ses goûts particuliers. Tout doit céder à l'impression qu'il reçoit de son Maître. Il se doit, lui & toutes ses facultés, à l'emploi dont il est chargé. Toute autre occupation, tout autre soin devient illégitime, si cette occupation & ce soin prennent un temps que réclament les affaires de l'Ambassade. Les devoirs & les fonctions de l'Ambassadeur sont d'une plus grande étendue qu'on ne se l'imagine quelquefois. Une occasion que l'on néglige comme de peu de conséquence, est souvent celle qui auroit donné des lumieres, & fourni des facilités qu'on ne recevra point d'ailleurs. Rien n'est à mépriser dans une négociation délicate.

L'objet général de l'Ambassade est de procurer l'avancement des affaires du Souverain qui l'envoie. Quelquefois elle a un objet particulier, détaillé dans une instruction, à laquelle le Ministre public doit se conformer, tant qu'il ne reçoit pas d'ordres contraires. *Voyez* INSTRUCTION. Mais quel que soit l'objet de l'Ambassade, général ou particulier, les fonctions de l'Ambassadeur se réduisent toujours à deux points principaux : l'un de remplir l'objet des Négociations dont il est chargé, l'autre, de découvrir celles des autres Princes & d'en informer son Souverain autant qu'elles peuvent l'intéresser. De ces deux fonctions, la premiere est publique, & la seconde secrette. Ménager les intérêts de son Prince, rendre ses Lettres, en solliciter la réponse, protéger ses sujets, entretenir la correspondance des deux Cours, celle qui l'envoie & celle à laquelle il est envoyé, telle est en deux mots la fonction publique de l'Ambassadeur. Sous ce point de vue le Ministre public est le lien des deux Etats, entre lesquels il entretient l'amitié, le commerce & l'union. L'avantage mutuel des deux Nations est son objet, car il ne doit pas se flatter de faire le bien de la sienne à l'exclusion de l'autre. Mais aussi quoiqu'il vante la sincérité des intentions de son Souverain, quoiqu'il fasse pour écarter les ombrages que la Cour où il réside pourroit prendre, on n'est pas la dupe des assurances les plus positives, lorsqu'elles sont démenties par les faits. L'Ambassadeur, s'il veut être réellement un Ministre de paix, doit se rendre utile à sa Cour, sans perdre de vue ce qui peut convenir à la Cour où il réside.

Cependant,

Cependant l'égoïſme national eſt tellement exalté, que chacun jugeant des autres par ſoi-même, un Ambaſſadeur parvient rarement à perſuader qu'il veut ſincérement le bien mutuel des deux Nations, & qu'il n'eſt pas auſſi porté à nuire à la Nation étrangere, que zélé pour l'avancement de la ſienne. Cette prévention, malheureuſement trop fondée, eſt un des plus grands obſtacles qu'éprouvent les Négociateurs dans la conciliation des intérêts réciproques des Puiſſances, & dans le maintien de la bonne intelligence entre elles.

Obſerver ce qui ſe paſſe à la Cour où l'on eſt envoyé, l'eſprit qui y regne, le ſyſtême qu'on y ſuit; étudier ceux qui compoſent le Conſeil du Prince, pénétrer le caractere des Miniſtres, la regle & les vues de leur Miniſtere, connoître les perſonnes qui ont la confiance des Miniſtres, ſur-tout de ceux qui influent le plus dans les affaires, & avec qui on doit particuliérement traiter; découvrir les liaiſons que cette Cour entretient, celles qu'elle peut prendre, celles auxquelles elle ſe refuſe; épier les actions du Prince, & déguiſer celles de ſon Maître, ſans montrer d'affectation à aucun de ces deux égards; voilà en raccourçi la fonction ſecrette de l'Ambaſſadeur. Sous ce nouveau point de vue, le Miniſtre public, convenons-en, eſt un honnête eſpion qui, à la faveur de ſes privileges, cherche, je ne dis pas à nûire au Souverain auprès de qui il eſt accrédité, mais à profiter de toutes ſes démarches pour avancer les affaires de ſon propre Souverain, ſoit en prévenant ce qu'elles pourroient avoir de contraire à ſes intérêts, ſoit en ſecondant avec adreſſe ce qu'elles pourroient avoir de favorable à ſes vues.

L'Ambaſſadeur a beaucoup gagné, s'il a ſu ſe rendre agréable aux Miniſtres que ſa miſſion l'oblige de voir. Il lui eſt eſſentiel de captiver leur amitié, ſi toutefois on peut concevoir de l'amitié pour quelqu'un dont on croit devoir ſe défier : car, je le répete, le caractere dont il eſt revêtu, inſpire toujours de la réſerve à ceux qui doivent avoir affaire à lui; & il eſt bien difficile qu'il puiſſe s'attirer leur confiance. Cela pourtant n'eſt pas ſans exemples. Alexandre Bichi, Cardinal, Nonce en France, ſut s'y faire aimer & eſtimer, juſques-là que cette Cour le conſulta ſouvent, principalement dans l'affaire des démêlés qui ſubſiſtoient entre la Maiſon des Barberins & le Duc de Parme. Angelo Cornaro, Ambaſſadeur de Veniſe à la même Cour de France, étoit lié d'une amitié ſi étroite avec le Cardinal de Richelieu, premier Miniſtre, que celui-ci l'employoit dans les affaires de la plus grande conſéquence. Si l'Ambaſſadeur ſe dépouille volontiers de ſa dignité, ſans paroître enflé de ſon rang, s'il fait voiler à propos ſon caractere, pour ne montrer que les manieres aiſées d'un particulier, s'il ſe relâche facilement, mais ſans foibleſſe, ſur des prétentions de peu d'importance, ſans montrer de la roideur, ni ſur les objets de ſa commiſſion, ni ſur les obſtacles qu'on pourroit oppoſer à ſes inſtances, ſur-tout s'il eſt doué de ces heureuſes qualités naturelles qui engagent doucement les

cœurs & forcent l'estime, s'il n'affecte point une réserve repoussante, s'il a assez de souplesse pour se faire à tous les caracteres, sans perdre le sien, il peut espérer de parvenir à adoucir l'ombrage que donne naturellement sa qualité. Comme cette qualité le met au niveau des personnages les plus distingués, & l'autorise à agir avec eux d'une maniere aisée, ce commerce aimable & facile, soutenu avec esprit, peut faire naître insensiblement une liaison semblable à l'amitié, & bien propre à applanir la voie à toute espece de négociation. Le mérite personnel a un grand ascendant sur les cœurs. On tient à honneur d'être ami d'un homme qui jouit de l'estime publique.

Les distinctions, les prééminences, les prérogatives inséparables du caractere d'Ambassadeur, sont assez souvent des sujets de déplaisir pour certains esprits qui s'en croient blessés, comme on le voit fréquemment dans les Cours d'Allemagne & d'Italie, où l'étiquette a plus d'empire qu'ailleurs. Il convient donc de ne faire de tous ces Privileges, que l'usage le plus modéré, éloignant ou retranchant, autant qu'il est possible, les occasions de s'en prévaloir. Du reste, l'Ambassadeur ne mettra ni duplicité, ni fourberie dans son habileté à déguiser la pompe de son rang. Quoiqu'il ne soit pas nouveau de voir, dans les Cours, des pratiques qui portent toute autre empreinte que celle de la sincérité, il ne cherchera point à tromper. Lors même qu'il veut pénétrer un secret qu'on lui cache, il ne doit employer pour cela que des moyens honnêtes en politique, & ne pas agir avec une Puissance amie, comme avec un ennemi.

D'habiles Auteurs ont soutenu que l'Ambassadeur avoit droit de s'attacher les Ministres & les Sujets de la Cour où il résidoit, pour découvrir les intrigues qu'on pourroit faire contre les intérêts de son Maître; que cette conduite de l'Ambassadeur étoit à la vérité désobligeante pour le Souverain, mais que l'Ambassadeur étoit en droit de la tenir; que quant à la liaison du Sujet qui trafiquoit avec l'Ambassadeur étranger des secrets de son Souverain, c'étoit un crime capital, mais un crime qui ne pouvoit être puni que sur le sujet. D'autres restraignent ce Droit aux seules occasions où un Ambassadeur est certain, ou presque certain, que l'on trame quelque chose contre les intérêts de sa Cour. Alors, disent-ils, le Droit naturel qui prescrit de repousser la force par la force, permet d'opposer la ruse à la ruse.

Rien n'est si ordinaire, de la part des Ambassadeurs, que de donner de l'argent aux uns, de faire des présens aux autres, nourrir les espérances des Ministres, flatter l'ambition des favoris & des favorites, donner des pensions & acquérir, par toutes sortes de moyens semblables, des serviteurs & des partisans à leurs Princes. Un Négociateur peut découvrir les secrets du pays où il négocie, par ceux qui ont part aux affaires, ou par ceux auxquels ils se confient. Il y en a d'intéressés qu'il peut gagner, d'indiscrets qu'il peut faire parler plus qu'ils ne doivent, de mécontens & de

passionnés qui révelent des secrets importans. Tout cela fournit à un Ministre public des occasions de servir son Maître, & il a droit, absolument parlant, d'en profiter; au moins la coutume paroît avoir passé en Droit. Les intrigues sont à la politique ce que les stratagêmes sont à la guerre. L'Ambassadeur, avons-nous dit d'après Philippe de Comines, est toujours un honnête espion, quelque chose qu'il vienne faire. C'est le langage de tous les Ecrivains anciens & modernes, c'est celui des Richelieu, des d'Ossat, de tous les Négociateurs, de tous les Ministres, de tous les Princes. Pour peu que l'on soit instruit des précautions que les anciens Peuples prenoient, & que les Nations modernes prennent encore aujourd'hui à l'égard de tous les Ministres étrangers, on se persuadera aisément que presque par-tout on a reconnu le Droit que la coutume attribue à l'Ambassadeur.

On prétend encore que l'Ambassadeur peut légitimement avoir des espions, quoiqu'il soit dangereux de se fier à des hommes assez vils pour faire un pareil métier. Il a le droit d'entretenir telles correspondances qu'il juge à propos, non-seulement en écrivant souvent à sa Cour, mais en dépêchant aussi des Couriers dans d'autres Cours, même dans des Cours ennemies, s'il y est autorisé. Le Prince auprès duquel il réside, ne peut l'en empêcher, parce qu'il ne lui appartient pas de régler les relations d'un Ministre qui tient du Droit des gens la liberté d'entretenir celles qu'il juge utiles au service de son Souverain. L'Ambassadeur cependant doit en user avec circonspection, dans la crainte de donner de l'ombrage à la Cour étrangere, & même de déplaire à la sienne. Certainement il ne peut, sans un ordre exprès, ni se mêler des affaires domestiques de l'Etat où il réside, ni s'attacher les Nationaux, ni avoir des espions, ni entretenir aucune correspondance, soit avec les Ministres de son Souverain dans les autres Cours, soit avec les autres Princes, auxquels sa mission ne l'adresse pas. C'est au Souverain seul de régler les démarches & les relations de son Ministre: celui-ci ne peut, sans l'aveu de son Maître, s'intriguer dans aucune affaire, ni rien écrire à qui que ce soit, de ce qui a rapport à son emploi. Les intentions du Souverain ne manquent jamais d'être clairement expliquées dans les instructions qu'il donne à ses Ambassadeurs. *Voyez* INSTRUCTION. *Voyez aussi l'Article* INTRIGUE, où nous tâchons d'établir sur cette matiere des Principes également conformes à l'honnêteté morale, à la saine Politique, & à ce que le Ministre public doit aux intérêts de sa Nation.

Un Ambassadeur ne doit jamais oublier ni dans les Audiences où il est admis, ni dans les Mémoires qu'il donne, qu'il représente un Souverain, & qu'il parle à un Souverain. La dignité, la décence & la liberté doivent caractériser toutes ses paroles. La liberté honnête ne dégénere jamais en insolence; la dignité n'est point hauteur, & la décence s'allie très-bien avec la fermeté. Si un Souverain, à qui un Ambassadeur parle, méloit à ses discours des menaces, ou des paroles injurieuses au Maître de l'Ambassadeur,

celui-ci pourroit & devroit les relever sans manquer ni au respect dû au Prince étranger, ni à la dignité de son Maître. Il seroit coupable, s'il ne le faisoit pas, à moins que des considérations politiques, prises de la disposition des deux Princes, de la Puissance des deux Etats, & d'autres circonstances ne lui fissent un devoir de dissimuler cet affront. Mais la prudence en ce cas ne doit point aller jusqu'à la lâcheté.

L'Ambassadeur infidele mérite la mort. Etre infidele, ce n'est pas seulement se laisser corrompre, trahir le secret de l'Ambassade, quitter son poste sans une permission expresse de son Maître, passer au service d'un autre Prince: trahisons énormes dont on voit peu d'exemples; mais il est d'autres manieres de manquer de fidélité, qui, sans paroître aussi odieuses, ne laissent pas de rendre un Ministre très-coupable envers la Nation qui l'emploie. Les Ambassadeurs qui éventent le secret d'une négociation, par foiblesse, par vanité, par légéreté, méritent d'être punis de leur imprudence. Les retrancher de l'Ordre illustre des Ministres Publics, est peut-être une punition trop légere pour une faute si grave. Le secret, si important dans les affaires des Particuliers, l'est bien davantage dans les affaires d'Etat. Les desseins les mieux concertés échouent ordinairement dès qu'ils sont découverts. Quelques qualités qu'ait d'ailleurs un Ambassadeur, on peut dire qu'il n'est bon à rien, s'il ne sait pas garder un secret.

Voyez DISCRÉTION. SECRET.

L'Evêque de Macon, & Velly, homme de Robe, Ambassadeurs de François I, Roi de France, à Rome, manquerent de fidélité, lorsqu'ayant entendu Charles-Quint déchirer en plein Consistoire la réputation de leur Maître, ils se contenterent d'en informer le Roi en gros, lui en dissimulant une partie, & exténuant les propos injurieux que l'Empereur avoit tenus. L'Office du Ministre est de représenter fidélement les choses comme elles se sont passées, de rendre les propres mots d'un discours, s'il est possible, sans aucune addition ni retranchement, sans rien aggraver ni affoiblir, laissant au Souverain la liberté de juger & d'ordonner. Altérer ou cacher au Maître la vérité, de peur qu'il ne la prenne autrement qu'il ne doit, & que cela ne le pousse à quelque mauvais parti, c'est lui laisser ignorer l'état réel de ses affaires. Le jugement appartient à celui qui donne la loi, & non à celui qui la reçoit, au Maître & non à celui qui, étant inférieur en autorité, doit aussi se regarder comme tel en prudence & en sagesse.

Négliger les soins de son Ambassade pour suivre ses plaisirs, ses goûts, ses affaires ou ses vues particulieres, est un manque de fidélité. On a vu un Ambassadeur à la Cour de Turin, s'enfermer avec sa femme, attaquée de la petite vérole, & la soigner avec l'attention d'une garde, tandis qu'il devoit ce temps à une négociation importante. C'est une prévarication que ne sauroit excuser la tendresse conjugale. Un Ambassadeur n'est plus époux, s'il ne peut pas l'être sans cesser d'être Homme d'Etat.

On se rend coupable d'infidélité en quittant son Ambassade sans un ordre

exprès de sa Cour. La Haye-Ventelet, Ambassadeur de France à Constantinople, averti de se retirer pour éviter la fureur du Grand-Seigneur, dans une circonstance où la vie de ce Ministre étoit menacée, répondit „ que „ son emploi & son honneur l'empêchoient de se retirer sans l'ordre du „ Roi son Maître." Sorance, Baile de Venise, dans la même Cour, répliqua à un avis qui lui fut donné dans une pareille conjoncture „ qu'il ne „ doutoit point qu'il ne courût risque, en continuant de demeurer à Con- „ stantinople, & que néanmoins il ne se retireroit pas sans un ordre ex- „ près de sa République. " Ainsi parlent & agissent des Ambassadeurs dignes d'un si noble emploi. Il est aussi des occasions où un Ambassadeur peut présumer une permission de se retirer, lorsqu'il ne pourroit rester avec bienséance ; par exemple, lorsque le Prince, auprès duquel il est accrédité, déclare la guerre à son Maître. Si un Prince prenoit un parti, ou faisoit à l'Ambassadeur quelque traitement dont celui-ci jugeroit que son Maître seroit mécontent, l'Ambassadeur seroit fondé à se retirer à la campagne ou dans un Etat voisin, jusqu'à ce qu'il eut reçu des ordres de sa Cour sur une affaire qui intéresse son honneur & le Droit des Gens.

Les Ambassadeurs doivent de la protection à tous ceux de leurs compatriotes qui se trouvent dans la Cour où ces Ministres résident, à moins que ces compatriotes ne s'en soient rendus indignes par leur conduite. Si, dans les affaires qui peuvent arriver à ces particuliers, les Ministres ont des ordres de leur Souverain, leur devoir est de s'y conformer exactement. S'ils n'en ont point, c'est à eux de voir jusqu'où la justice & l'honneur de la Nation leur prescrivent ou leur permettent d'aller, ou pour empêcher l'oppression, ou pour sauver une perte, un affront aux sujets de leur Maître commun.

Nous parlerons à l'article INSTRUCTION, de tout ce qu'il est à propos que l'Ambassadeur fasse pour se mettre en état d'agir par des ordres précis, sans rien prendre sur lui, s'il est possible. Car, faute de prendre cette sage précaution, s'il arrive que sa négociation échoue, tout le blâme en tombera sur lui. L'Ambassadeur, une fois muni d'ordres précis, en fera la grande regle de sa conduite, & la base de ses pouvoirs, sans s'en écarter jamais, bien sûr que, s'il en passoit les limites, son procédé seroit sans fondement : auquel cas il n'auroit à attendre que l'improbation de son Maître, avec la peine due à sa témérité. Mais il s'éleve ici un doute qui n'est pas encore bien décidé : savoir, si l'Ambassadeur est toujours obligé de suivre aveuglément les ordres de son Souverain, ou s'il peut les interpréter, ou même en altérer la disposition quand il le juge plus expédient au bien des affaires. Nous avons établi ci-dessus, comme un principe général & incontestable, que c'est au Souverain de régler toutes les démarches de son Ministre; & certainement le parti le plus sûr pour l'Ambassadeur est de suivre ponctuellement ses instructions, sur-tout lorsqu'elles sont si expresses qu'elles semblent ne souffrir aucune espece d'interprétation, ni autoriser aucune

condition. Il ne doit pas s'estimer plus sage que le Prince ou le Conseil qui a dressé ces instructions, d'après ses lumieres & ses vues. Un Ambassadeur peut n'avoir pas le secret des affaires, même de celles qu'il traite; souvent il ne connoît qu'une partie des vues de sa Cour. Le Conseil qui le dirige a les dépêches des Ambassadeurs qui résident dans les autres Cours, d'où il a tiré des connoissances que n'a pas un tel Ambassadeur, & que peut-être il n'est pas à propos qu'il ait. Ces raisons suffisent pour l'obliger à se conformer, même contre son sentiment, aux ordres qu'il reçoit de sa Cour. Si cependant l'affaire qu'il est chargé de traiter a pris un autre biais, par le changement des circonstances, par de nouveaux incidens, ou par le laps du temps, ensorte qu'elle se trouve toute différente de ce qu'elle étoit quand il a reçu les ordres d'agir; il peut raisonnablement présumer que le changement des circonstances exige qu'il change aussi de conduite; alors il pourra faire ses observations & attendre, si le temps le permet, de nouvelles instructions. Une commission n'est-elle pas nulle lorsqu'elle a été donnée en vue d'une affaire qui a changé de nature? Cependant il faut ici beaucoup de prudence & de discrétion. Sans doute un Ambassadeur n'est pas un automate qu'on fasse agir par ressorts; l'art de négocier ne se réduit pas à un pur méchanisme; l'Envoyé doit craindre aussi de prendre trop sur lui-même. C'est sur-tout dans les affaires importantes qu'on se persuade volontiers que son avis est le meilleur. On veut le bien, & un Ambassadeur, qui est un Homme-d'Etat, croit le voir où il veut qu'il soit. D'après cette persuasion, s'il suppose les ordres qu'on lui a donnés, opposés aux intérêts essentiels de son Prince, il se refuse à l'exécution, dût-il tomber en disgrace. Cette conduite est trop sujette à inconvénient pour l'approuver. Elle ne pourroit être autorisée que par une évidence dont on ne doit pas se flatter dans des affaires compliquées. Je sais que d'habiles Négociateurs ont pris quelquefois des tempéramens avantageux pour éluder une commission qui sembloit contraire au plus grand bien. On leur prescrivoit un parti violent, de montrer trop de résolution à un Prince assez puissant pour faire la loi, d'entrer dans des engagemens dangereux & difficiles à soutenir; ils ont différé sous différens prétextes honnêtes, ils ont représenté les inconvéniens à craindre dans l'exécution des ordres qu'ils recevoient; ils ont feint de ne les pas comprendre, ils en ont demandé la confirmation. Mais aussi dès qu'ils ont été réitérés, ils s'y sont rendus prudemment, persuadés que le Souverain affermi dans sa résolution, agissoit par des motifs qu'il ne jugeoit pas à propos de déclarer. Walsingham & d'Ossat aimerent mieux exposer par des refus constans, leur fortune & leur vie, que les intérêts de leurs maîtres, par l'exécution des commandemens dont les suites auroient été funestes. Les circonstances, qui légitiment de pareilles exceptions, sont si rares, si incertaines, que je ne propose pas pour exemples en ce point ces deux Ambassadeurs qui méritent d'être imités à tant d'autres égards. *Voyez* NÉGOCIATEUR.

Le pouvoir d'un Ambaſſadeur ceſſe par ſon rappel, par la ceſſation de la Souveraineté en la perſonne du Prince qui l'a envoyé, par la mort de l'un ou de l'autre Souverain, par une retraite forcée, par une déclaration de guerre.

Un Ambaſſadeur en danger de mort, doit pourvoir à ce que les papiers de l'ambaſſade ne tombent pas en des mains qui pourroient en abuſer. Pour cet effet, il les remettra, ouverts ou cachetés, ſelon le beſoin des affaires, à la perſonne de ſa ſuite la plus digne d'un pareil dépôt, c'eſt ordinairement ſon Secrétaire, ou un Secrétaire d'ambaſſade qu'il inſtruira de vive voix ou par écrit de ce qu'il y a à faire en attendant les ordres du Souverain. Si l'Ambaſſadeur mort n'y a pas pourvu, tous ſes papiers ſeront mis ſous le ſcellé par ſon Secrétaire, ou par un de ſes domeſtiques, pour n'être vus que du Miniſtre qui lui ſuccédera, ou des perſonnes à qui le Souverain en confiera le ſoin.

Lorſqu'un Ambaſſadeur eſt rappellé, ou que n'ayant été nommé que pour un temps, ou pour une affaire particuliere, ce temps eſt écoulé & cette affaire terminée, ſon ſervice eſt achevé & ſon miniſtere ceſſe. Il ceſſe encore ſi ſon Souverain meurt, à moins que la Cour où il réſide ne juge à propos de ſe contenter des anciennes lettres de créance; ſans quoi, il lui faut attendre d'autres pouvoirs du nouveau Souverain pour exercer validement ſes fonctions. La mort du Prince auquel il eſt envoyé, ſuſpend encore l'activité du Miniſtre public : il faut qu'il ſoit accrédité auprès du nouveau Souverain par une nouvelle autoriſation, le défaut d'une autre lettre de créance pouvant faire ſuppoſer que le ſucceſſeur à la Souveraineté ne ſeroit pas reconnu par le Maître de l'Ambaſſadeur. Dans la pratique néanmoins, la Cour où l'Ambaſſadeur réſide ne laiſſe pas de négocier, ſur-tout s'il y a quelque affaire preſſante, avec un Miniſtre dont le pouvoir n'eſt que ſuſpendu, à moins que des circonſtances particulieres ne s'y oppoſent. D'ailleurs il continue à jouir inviolablement de la protection du Droit des Gens. Dans les deux derniers cas que l'on vient d'expliquer, l'Ambaſſadeur ayant reçu de nouvelles lettres de créance, reprend l'exercice de ſon miniſtere, ſans autre formalité que de les préſenter.

Un Ambaſſadeur que l'on oblige de ſe retirer, & que l'on fait conduire ſur la frontiere, conſerve ſon caractere & ſes privileges, tant qu'il eſt ſur les terres de la Puiſſance qui le renvoie. On doit lui donner un temps convenable pour ſortir du Pays, & reſpecter, pendant ce temps-là, ſon caractere. On ne peut même traiter en ennemi, l'Ambaſſadeur d'un Prince à qui l'on vient de déclarer la guerre, qu'on n'ait donné à ce Miniſtre public le temps de ſe retirer, lui, ſes gens & ſes équipages. L'uſage veut de plus qu'on lui donne tous les paſſe-ports néceſſaires.

Nous avons dit que la lettre de créance conſtituoit le Miniſtre public, & que la préſentation de cette lettre le manifeſtoit. L'audience de congé priſe, la lettre de créance retirée, ou le récrédif expédié, le préſent ac-

coutumé reçu ; & les dernieres visites rendues aux Ministres & à ceux qui occupent les premieres charges civiles & militaires de l'Etat, sont une marque certaine que les fonctions de l'ambassade ont fini. Mais le terme des fonctions de l'Ambassadeur n'est pas celui de ses privileges. Il conserve toujours sa qualité inviolable tant qu'il demeure dans l'Etat où il a résidé; il ne la perd qu'en la déposant entre les mains du Prince ou de la République qui la lui a conférée. L'on ne peut le poursuivre dans sa route pour lui faire la moindre violence, sans blesser ouvertement le Droit des Gens le plus clair & le plus positif. C'est un principe incontestable qu'un Souverain étranger peut bien faire cesser les fonctions d'un Ambassadeur qui lui est envoyé, mais qu'il ne peut le priver de son caractere. Comme il ne le lui a pas donné, il ne peut le lui ôter. Que la retraite de l'Ambassadeur soit volontaire ou forcée, de quelque maniere que l'ambassade finisse, il n'est pas moins Ministre en revenant qu'en allant.

INSTRUCTION
D'UN AMBASSADEUR MOURANT,
A SON FILS,
QUI SE DESTINOIT A LA NÉGOCIATION.

Je touche, mon cher fils, à ma derniere heure, souffrez que j'emploie le peu de momens qui me restent, à vous tracer quelques préceptes qui pourront vous être utiles dans la carriere que vous allez courir.

Attaché depuis trente ans au Ministere, j'ai ébloui sans persuader, & mes succès ont été l'effet du hasard, bien plus que de la politique & de la saine raison.

Les instructions que je vous donne ici, feront tout-à-la fois la critique de ma conduite & la base de celle que vous devez tenir dans la place que vous allez remplir.

Persuadé de la dignité de votre titre, faites respecter l'Ambassadeur, mais ne compromettez jamais la personne ; je ne veux pas dire par-là que, minutieux observateur de l'étiquette ministériale, on ne trouve en vous que l'homme du Prince sans y rencontrer l'homme aimable. Quand vous verrez un Ministre concentré sans relâche dans une gravité méthodique, tout plein de lui-même, & occupé des formalités accessoires de sa place, prononcez hardiment que cet homme est un esprit médiocre, qui n'ira jamais au grand ; il saura très-bien comment un fauteuil doit être placé, à qui il doit donner la main, & composer son visage à l'aspect du Ministre d'une Puissance ennemie, neutre, ou indécise ; mais toute sa pénétration bornée au faste, ne pourra s'étendre sur un Traité essentiel, en

en saisir l'esprit, en prévoir les motifs, & en déterminer les conséquences.

Depuis que la plûpart des Souverains sont convenus de n'observer que les Traités qui leur sont avantageux, on a quitté les grandes regles de la négociation, & on a substitué la supercherie à l'étude de la politique & du Droit des Gens, que si peu d'Ambassadeurs connoissent.

Voyez toutes les négociations du quinzieme & du seizieme siecle; celles que l'équité, la bonne foi, & le code Diplomatique ont cimentées, ont passé jusqu'à nous dans toute leur intégrité; au lieu que les conventions des Princes qui n'ont eu pour base que la surprise & la fourberie, sont anéanties; elles ne subsistent dans les Ecrits des Publicistes, que pour y déposer contre la gloire de ceux qui les ont signées. J'en dois excepter cependant tous les Traités conclus par Louis XI, Roi de France; ce Monarque appellé par tous les Auteurs de sa nation (*) *Superstitieux & Fourbe*, n'accorda jamais une clause de réciprocité ou d'échange dans une négociation, qu'il n'en jurât *in petto* la violation au moment de la signature; Louis XI réussit, parce qu'il n'avoit contre lui que des Souverains qui avoient de la bonne foi, ou dont les forces étoient inférieures aux siennes.

Ce Prince qui, pour me servir des expressions de Mezerai, fut le premier qui tira les Rois hors de Page, ne doit point servir de modele, parce que les succès, fondés sur la violation des Loix, sont toujours odieux.

Quand je lis l'Histoire du dernier siecle, je suis surpris que le Cardinal de Richelieu, qui avoit le sens droit & l'ame élevée, ait employé, pour réussir, toutes les petites finesses qu'un esprit médiocre met en œuvre; la sublimité de son génie & les grands hommes qu'il trouva à son avénement au trône, (c'est ainsi qu'on doit appeller le Ministere de Richelieu) auroient dû lui épargner toutes les souplesses dont il se servit, & qui devoient répugner à la hauteur de son caractere & de ses sentimens. Je crois, mon cher Fils, trouver les motifs de la conduite du Cardinal dans les inquiétudes qui agiterent son ministere; son autorité l'avoit rendu odieux. Que cela ne vous étonne point : Tout homme élevé par ses dignités ou par son mérite au-dessus des autres, encourra la haine des sots qui forment la moitié de l'Univers & les deux tiers des Cours. La vie de Richelieu fut exposée à une infinité de conjurations toujours terrassées & toujours renaissantes, & l'embarras & le soin de conserver tout-à-la-fois ses jours & sa faveur, ne lui permettant pas d'employer les grands moyens pour réussir,

(*) Philippe de Comines, domestique de ce Monarque, Mezerai, de Thou, Mrs. Duclos & Henault disent que quand Louis vouloit manquer à ses ferments, il croyoit être à l'abri de la perfidie en prévenant une petite image de la Vierge qu'il appelloit sa *Bonne-Dame*.

il fut toujours obligé de faire jouer de petits ressorts qui le menerent à son but par des voies obliques.

Mazarin lui succéda, & malgré l'étalage pompeux que le Président Hénault fait des talens de ce premier Ministre, Mazarin ne pouvoit pas être un grand homme, il étoit avare; indépendamment de ce vice essentiel dans une Place supérieure, le Cardinal n'avoit pour lui que l'art de feindre; rampant & petit, quand il doutoit du succès, il n'étoit orgueilleux que quand il avoit réussi. Tout plein de cette astuce Italienne, il avoit l'art de tromper, misérable talent qui affiche la fourberie & la médiocrité.

Il y a cependant, mon Fils, deux époques glorieuses dans le ministere de Mazarin; mais si vous réfléchissez sur les objets qui occupoient alors l'Europe, & que vous rapprochiez les événemens des circonstances, vous verrez que le Traité de Westphalie & la Paix des Pirénées contribuerent peu à la gloire de ce Cardinal. Les qualités éminentes du Comte d'Avaux firent l'un, & la mauvaise foi de Mazarin signa l'autre; Don Louis de Haro, Génie éclairé & Négociateur très-supérieur au Ministre François, fut trompé, parce qu'il avoit de la bonne foi & qu'il crut que la renonciation à la Couronne d'Espagne étoit réelle. Philippe IV, son maître, Prince borné, appella la renonciation une *Petaradas*, & il devina juste, pourquoi? c'est qu'il pensoit en Roi, & que son Ministre avoit raisonné en homme.

Fuyez donc ces détours subtils qui décelent la sécheresse de l'esprit & ôtent à la fin la confiance.

Un Ministre des affaires étrangeres écrivoit à un Ambassadeur de sa Cour: *Promettez toujours, mais nous ne tiendrons rien.* Celui-ci, qui connoissoit ses forces, & qui devoit moins encore à l'étendue de ses talens qu'à sa probité, la réputation dont il jouissoit, répondit : *Je ne promettrai point, parce que je ne veux pas me déshonorer, vous ne tiendrez rien, puisque je ne vous engagerai point; mais je réussirai sûrement avec de la bonne foi, voilà ma seule finesse; si vous voulez en employer une autre, rappellez-moi, parce que je ne veux pas perdre dans un instant le fruit de vingt années de travaux & de confiance.* Il est à remarquer que celui qui s'expliquoit de la sorte, n'a échoué dans aucune négociation; ses succès le firent parvenir au Ministere, il eut la foiblesse d'accepter cette place, & la honte de ne pouvoir s'y soutenir, parce que son esprit porté vers un seul objet, le remplissoit parfaitement; mais l'étendue de la machine & la quantité de ressorts qu'il falloit faire mouvoir dans toutes les branches de son département, le rebuterent; il voulut substituer la finesse & la séduction aux ~~grands principes, il dérangea l'Etat en payant des espions & en achetant~~ des créatures dans toutes les Cours; chacun le trompa, parce qu'il vouloit tromper, moins par mauvaise foi que par l'impuissance où il étoit de réussir par d'autres moyens; ainsi il fut forcé de quitter sa place, chargé de la haine de sa patrie & du mépris des étrangers.

Que cet exemple soit toujours devant vos yeux.

Que d'Empires sauvés! Que de batailles gagnées, si des Guerriers excellens pour conduire dix mille hommes au plus, n'avoient pas présumé trop de leurs forces, en se chargeant du commandement d'une armée! Fardeau que la vanité allége aux yeux de celui qui doit le porter, mais qui n'en a pas moins un poids réel que la médiocrité ne peut soutenir.

Il en est, mon cher fils, de la partie politique du Gouvernement comme de la partie militaire : tel peut suivre avec intelligence l'esprit d'une Cour dans laquelle il est resserré, qui échouera, quand il voudra étendre sa négociation & porter ses vues trop loin.

Connoissez-vous, & n'embrassez que les objets que vous pouvez remplir dignement; j'ai vu toutes les Cours, & au moment où j'écris cette instruction, je ne connois que trois hommes en Europe capables d'être à la tête du département des affaires étrangeres dans un Royaume vaste; vous voyez par-là que je ne veux point vous parler des petits Princes d'Allemagne & d'Italie; le train de leur domination se monte comme une pendule à laquelle on rend l'activité, quand les poids affaissés suspendent le mouvement des ressorts.

Quand je vous ai recommandé plus haut de fuir dans les négociations dont vous serez chargé, tout ce qui tient au subterfuge & à la finesse, je n'ai pas prétendu vous dire par-là de renoncer à l'art de cacher votre secret en cherchant à pénétrer celui des autres; il y a des occasions où il est essentiel de mettre en avant une proposition singuliere, chimérique, & quelquefois révoltante, pour juger, par l'impression qu'elle fait sur celui qui l'écoute, de l'esprit & de l'intention de sa Cour. Le Marquis des Issarts, homme de beaucoup d'esprit & de talens, disoit en parlant de cette maniere de se conduire : *C'est jetter une sottise à terre pour voir qui courra après.* Ces procédés sont des ruses de l'art qu'on peut employer sans être taxé de perfidie; ce sont enfin de ces finesses que le plus fameux des Poëtes Latins met à côté du talent : *Dolus an virtus*, &c. Le soin de composer sa physionomie, doit sans doute entrer dans l'art du Négociateur; mais un homme supérieur saura se soustraire à cet apprentissage puérile quoique nécessaire, s'il conserve toujours le même visage gai ou triste, serein ou flegmatique; *Le Comte Duc d'Olivarès*, écrivoit un François qui étoit à Madrid, *n'a jamais changé de visage; que les Espagnols soient battus ou vainqueurs, sa physionomie est la même; heureux ou malheureux il ne sourcille pas, & jamais visage ne fut moins Barometre que le sien.* Croyez, mon Fils, que de pareils Ministres, qui joignent une sage discrétion à cette égalité d'humeur, seront toujours impénétrables, & que le secret que les Ambassadeurs étrangers croient leur arracher, n'est qu'une chose qu'il est essentiel qu'ils sachent pour l'honneur de celui qui fait la confidence.

Les Espagnols, que le climat & l'orgueil rendent flegmatiques, se laissant

rarement deviner, pénetrent sans peine ceux qui veulent les approfondir, & ils ont déja votre secret quand vous cherchez le leur.

Le talent ne consiste pas dans le flegme, mais une présence d'esprit taciturne réunie au mérite, contribue beaucoup au succès, & triomphera toujours à coup sûr de cet esprit volatil & superficiel qui consiste dans un assemblage de grands mots qui annoncent moins un politique qu'un homme fastueux qui croit que l'Europe doit être tranquille quand il a dit gravement, *le Roi mon Maître.*

Gardez-vous d'avilir jamais votre dignité, mais n'allez pas donner dans une autre extrêmité, en affectant toujours de vous monter sur des échasses & de compromettre votre Souverain en le plaçant par-tout; soyez Ministre dans le cours des affaires soumises à votre Négociation, mais ne prenez point le ton d'un Ambassadeur dans la société où vous êtes entraîné par la nécessité de vous distraire du travail & de chercher de la dissipation.

La gravité Ministérielle est un fardeau qui devient incommode à mesure que vous le portez mal-à-propos. J'ai vu, à la Cour de Turin, un Ambassadeur qui ne prenoit jamais son chocolat que son maître d'hôtel, qui l'apportoit, ne fût précédé de deux Ecuyers & suivis de vingt valets de pied; ce pénible service étoit à peine fini que le Ministre éconduisant d'un geste toute cette valetaille, se plaignoit du joug superbe auquel sa dignité l'asservissoit; grimace dont personne n'étoit la dupe, parce que l'on ne plaint point un homme qui se met lui-même dans les fers.

Evitez aussi ces cérémonies d'éclat qui, tenant de la Souveraineté, sont au-dessus de la qualité d'un Représentant, dont les fonctions sont toujours motivées, quoique subordonnées aux circonstances; n'allez pas imiter cet Ambassadeur qui, voulant parodier son Maître dans une cérémonie respectable, lavoit tous les Jeudis-Saints les pieds de douze pauvres; acte apparent d'humilité, qui affichoit l'orgueil le plus ridicule.

Respectez les lieux où vous êtes: le Représentant d'un Souverain, que dis-je? un Souverain même, ne peut, dans une Cour étrangere, exercer aucun acte d'autorité sur ses propres sujets.

L'Ambassadeur d'une certaine Puissance fit pendre à Constantinople, vers le milieu du siecle dernier, un de ses gens dans la cour de son Palais; le Grand-Visir ne s'en plaignit point, parce qu'il dit que c'étoit un Chrétien de moins; mais si cet attentat avoit été commis dans toute autre Cour de l'Europe, il pouvoit entraîner une guerre, dont la tête de l'Ambassadeur indiscret auroit répondu.

Je sais, mon Fils, que des Ministres ont prétendu établir la validité du prétendu droit de juger leurs gens, mais ils ont eu tort; je vous renvoie, pour n'en pas douter, à ce qui arriva sous Louis XIV, lorsque cette femme trop fameuse, qui quitta la Religion de ses Peres par inconstance, & le Trône par singularité, viola l'asyle que le Monarque François

lui avoit donné à Fontainebleau. Christine condamna le Marquis Monaldeschi, son premier Ecuyer, à mort, & le fit périr dans la Sale des Cerfs, où les murs teints encore du sang de ce malheureux, déposent contre la Reine de Suede.

Le Roi Très-Chrétien, instruit de cette forme illicite de procéder, priva Christine de la retraite honorable qu'il lui avoit donnée, & lui fit savoir qu'aucun Souverain n'avoit point le droit de juger, encore moins de faire exécuter un de ses Sujets, dans les Etats d'un tiers; le Prince moins modéré auroit pû ajouter que Christine ne régnoit plus, & qu'elle venoit d'agir moins en Reine qu'en femme galante, qui termine une intrigue amoureuse par un assassinat.

Or, si la prérogative de condamner n'appartient point à un Souverain hors de sa domination, je demande s'il est possible qu'un Ambassadeur puisse raisonnablement la réclamer.

Vous serez toujours certain de ne point vous écarter des maximes reçues, quand joignant l'intelligence que je vous connois à l'étude du Droit des Gens, vous peserez d'une main équitable les principes que Puffendorf, Grotius & quelques Publicistes modernes ont établi sur le droit public, combiné avec celui de la nature (*).

Une intelligence supérieure, un esprit vrai & indépendant de tous les préjugés, la connoissance du Droit des Gens, & sur-tout une étude réfléchie du code Diplomatique & de tous les Traités (**), voilà, mon Fils, tout ce qu'il faut pour former un Ministre accompli; s'il ne faut que cela, me direz-vous sans doute, pourquoi voit-on si peu de bons Ministres?

Ma réponse vous compromettroit, & quoique l'état languissant où je me trouve, doive me mettre bientôt à l'abri du ressentiment des vivans, je dois me taire par considération pour vous; sachez cependant, qu'il y a trois personnes au moins dans l'Europe, dignes des principales places qu'ils occupent à la cour de leurs Maîtres, & qu'on compte aujourd'hui dans l'Univers policé, douze Représentans de leurs Souverains capables de négocier utilement, & d'honorer à la fois leurs Nations & leurs places; le nombre en seroit plus considérable, si les événemens pouvoient être subordonnés aux principes, mais ils sont presque toujours au-dessus des loix écrites; & privé alors des ressources que les préceptes fournissent, il faut qu'un Ministre ait une supériorité de génie pour se décider d'après lui, & pour prendre un parti victorieux dans l'objet soumis à sa sagacité.

(*) Nous donnons dans cette Bibliotheque de l'Homme-d'Etat, des Analyses raisonnées des ouvrages de Puffendorf, de Grotius, & d'un grand nombre d'autres écrivains également estimés. *Note de l'Editeur.*

(**) Nous osons assurer que l'Histoire des Traités & des Négociations qui les ont précédés, est plus exacte, plus raisonnée, plus complette dans cet Ouvrage que dans aucun autre. *Voyez* ABO, ALLIANCE, *&c. &c. Note de l'Editeur.*

Faites un bon choix des livres relatifs à vos fonctions, mais n'allez pas errer par excès de bonne foi, en vous rapportant vaguement aux titres des ouvrages qu'on vous présentera (*).

Gardez-vous bien de recevoir de ces Avanturiers, qui savent s'impatroniser dans les maisons des Ambassadeurs, pour trouver à l'abri de cet appui, les moyens de faire des dupes, se déshonorer, & vous compromettre.

L'inconvénient dont je vous entretiens, est moins commun depuis que l'usage a été introduit, de ne recevoir que des personnes munies de lettres du bureau des affaires étrangeres ; cette précaution a produit deux avantages aux Ambassadeurs, 1°. en ce qu'elle écarte de leur table une foule de Parasites qui, pour être nés à Vienne, à Paris, ou à Madrid, croient avoir un couvert fondé chez l'Ambassadeur de leur Nation ; 2°. en ce qu'elle évite des désagrémens à un Représentant sujet à être trompé, & par conséquent à se compromettre.

Il ne faut pas cependant qu'une circonspection trop grande, vous rende inaccessible aux Sujets de votre Maître, à qui vous pouvez être utile ; jugez, pour les protéger, de leur mérite, de leur honnêteté plutôt que de leur naissance, & ne leur faites point acheter par des bassesses & des humiliations, l'avantage que vous avez de pouvoir les servir ; souffrez encore moins que vos secrétaires vendent vos bons offices, comme cela se pratique chez plus d'un Ministre, & ne permettent à un homme de votre Nation de changer de climat, qu'en lui faisant payer d'avance l'air qu'il va respirer ailleurs ; je parle des passe-ports au-bas desquels presque tous les Ministres ont soin de faire mettre le mot *gratis*, & que beaucoup de secrétaires font payer malgré cela. Veillez donc avec soin sur ce désordre, parce que les fripponneries qui se font chez vous, vous compromettent.

N'allez pas sur-tout, plein d'un orgueil déplacé, vous effaroucher d'un mot, & quitter votre Ambassade de votre propre mouvement ; un Ministre ne doit point abandonner la Cour auprès de laquelle il est envoyé, que le Roi son Maître n'ait été insulté dans sa personne, & qu'on n'ait point réparé l'insulte ; telle fut la conduite du Duc de Crequi avec Chigi, Pape sous le nom d'Alexandre VII. Ce Pontife, victime de l'insolence du Prince Mario son neveu, osa manquer à Louis XIV qui respecta l'église, & mortifia Rome, en la forçant de venir s'humilier à Versailles ; ce qui a fait dire que *les François baisoient les pieds du Pape, & savoient lui lier les mains* ; ayez toujours le cas du Duc de Crequi devant les yeux, & songez que vous ne pouvez décemment vous éloigner, que dans des circonstances équivalentes à celles que je viens de citer, c'est-à-dire, lors-

(*) Aussi n'avons-nous extrait & analysé que ceux qui peuvent être réellement utiles. *Note de l'Editeur.*

que la dignité du Souverain est vivement attaquée dans son Représentant; n'allez jamais immoler la gloire de votre caractère à un premier mouvement.

Il faut que la même circonspection qui guide vos actions, regle aussi vos paroles; le Représentant d'un Roi n'est pas un Souverain, & il ne faut jamais franchir tout-à-fait l'intervale, qui vous sépare du trône du Prince auprès de qui vous êtes accrédité; quand je vous recommande une extrême tempérance dans vos actions & dans vos propos, je ne prétens pas que vous essuyez, sans répliquer, la mauvaise humeur, ou les bons mots d'un Souverain.

Un Prince d'Italie à qui les saillies ne réussirent jamais, parce qu'il y mettoit plus d'aigreur que d'esprit, étant un jour sur un balcon avec un Ministre étranger qu'il cherchoit à humilier, lui dit: *C'est de ce balcon qu'un de mes ayeux fit sauter un Ambassadeur. Apparemment*, répondit séchement le Ministre, *que les Ambassadeurs ne portoient point l'épée dans ce temps-là*. La repartie est vive, mais le Prince avoit bien mérité qu'on la lui fît, parce qu'en voulant manquer à un seul homme, il avoit offensé les Représentans de toutes les Puissances.

Souvenez-vous, si vous vous trouvez jamais dans le cas de répondre à des saillies, de consulter auparavant votre naturel, & de ne vous livrer à un bon mot, que quand vous vous appercevrez que le projet du Souverain, qui vous adresse la parole, a été de vous attaquer personnellement.

Un Roi du Nord, qui passa pour cruel, demanda un jour à un Ambassadeur d'Angleterre, s'il harangueroit le peuple en cas qu'on le pendît ou qu'on lui tranchât la tête. Le Ministre, sans se déconcerter, répondit, qu'il avoit toujours son discours prêt & ses gants blancs dans sa poche. Je voudrois bien vous entendre, repartit le Monarque.

L'Ambassadeur s'étant mis alors dans l'attitude d'usage, parla ainsi: (*)

Vous me voyez, Messieurs, au moment de perdre le jour; je ne regrette point la vie, mais je vois avec peine que ceux qu'on ne devroit connoître que par des actes d'humanité & de bienfaisance, viennent jouir avec avidité d'un spectacle cruel qu'ils ont mendié; ces scènes tragiques sont faites pour la barbare populace, mais les cœurs vertueux & sensibles devroient rougir d'entendre de sang-froid.... En voilà assez, Mr. l'Ambassadeur, dit le Roi, qui reconnut alors que le but de la harangue étoit de lui reprocher une curiosité qui le dégradoit.

Ces manieres de faire sentir votre ressentiment à un Prince qui a voulu

---

(*) Je copie cette harangue sur les Mémoires d'une personne, alors en caractere à cette Cour du Nord.

vous humilier, sont tolérables, quand on ne les emploie qu'avec discrétion, & dans des cas indispensables.

Je dois aussi, mon cher Fils, vous recommander de ne point avilir votre place en faisant des dettes, & sur-tout de celles qui font crier le petit peuple; mesurez votre dépense & vos plaisirs sur vos revenus, & n'imitez point ces Ministres dont l'anti-chambre n'offre, aux yeux des étrangers, que des usuriers & des farceurs, qui, se voyant préférés aux honnêtes-gens, jouissent, avec insolence, des premiers momens de l'audience: bannissez les usuriers, estimez les comédiens qui auront des mœurs, ne voyez les autres que sur les planches, & n'allez point traîner l'Excellence dans les loges des Actrices, qui riront de votre bon-hommie avec le fat qui vous supplante.

Ne donnez jamais de prise aux épigrammes du public en vous extasiant sur les talens d'une Actrice ou d'une Danseuse au point de *faire cabale* & de former un parti en sa faveur; ces manœuvres ne conviennent qu'à des freluquets qui vont acheter, par ces singularités déshonorantes, les faveurs d'une fille de spectacle qui prend tout au défaut d'argent comptant.

Je sais, mon cher Fils, qu'un Négociateur habile ne regarde pas comme purement frivole *le commerce avec les femmes*. Il est, des pays où elles ont une influence directe dans les affaires, & d'autres où elles en paroissent excluses, mais où leur ascendant n'en est peut-être que plus puissant. Le Prince qui regne, le Magistrat qui gouverne, est souvent asservi à l'empire d'une Beauté. Quand même le Souverain seroit insensible aux attraits de l'amour, ou trop jaloux de son autorité, trop prudent, trop sage pour la partager avec une compagne vertueuse ou avec une maîtresse séduisante, ses Ministres, ses Généraux, ses Favoris, ses Conseillers, en un mot, tous ceux qui l'environnent sont-ils exempts de foiblesses? La Politique puise ses préceptes dans la Nature. Elle dit que tant que la terre sera habitée par deux sexes différens, ils auront toujours la même priere à se faire, & la même reconnoissance à exiger de leur complaisance mutuelle. Un tendre sentiment est payé quelquefois par une confidence sérieuse, par une insinuation écoutée, par un conseil demandé, ou suivi, dans une affaire importante. Les objets les plus graves ne sont souvent portés dans les Cabinets des Princes les plus austeres, qu'après avoir passé par la bouche des femmes; & il seroit rare qu'un Négociateur qui auroit le sexe en général contre lui, parvînt à réussir. Vous devez donc tâcher de plaire aux Dames qualifiées, par toutes sortes de politesses, de prévenances & d'attentions; mériter leur estime & leur amitié par une conduite également sage & agréable; former avec elles des liaisons qui pourront vous devenir utiles, lorsque vous saurez profiter de leur habileté comme de leurs foiblesses. L'ambition séduit les unes, l'intérêt gagne les autres, la coquetterie flatte les troisiemes; mais souvenez-vous que toutes ou presque toutes vous tendront des pieges dont vous devez vous garder.

N'imitez

N'imitez pas ce Mondoris que les femmes appellent, par excellence, le *galant Ambaſſadeur*, & les ſages l'*Ambaſſadeur des ruelles*. Vous diriez en effet qu'il eſt accrédité aux toilettes. Les Beautés les plus célébres de la Ville ont à peine quitté le duvet, que Mondoris ſe préſente pour rendre hommage à leurs charmes. La Nymphe des modes préſide à ſon ajuſtement, il ſuit tous ſes changemens & tous ſes caprices. Brillant comme le ſoleil, friſé, poudré comme une divinité de Théâtre, exhalant l'ambre, la bergamotte & le jaſmin, il ſe jette dans un carroſſe tout étincelant d'or & de cryſtal. Ses courſiers, couverts de riches harnois, partent comme l'éclair. Mondoris vole de porte en porte & de belle en belle. Il étale par-tout des perfections de la nature & de l'art. Tantôt il préſente une jambe faite au tour, & couverte d'un bas de trame de Perſe merveilleuſement bien tiré; tantôt il pirouette ſur un pied pour faire appercevoir l'élégance de ſa taille, ou l'effet de la broderie qui enrichit le ſatin ou la moire dont il eſt habillé. Mondoris eſt fameux par ſon goût; il devient l'arbitre de la parure des Dames & le Directeur de leurs emplettes. Mondoris ſe pique d'une propreté extrême. Deux broſſes à manches d'ivoire ou d'écaille artiſtement travaillés, ſortent ſucceſſivement de ſa poche & ſervent de contenance à ſes doigts délicats. L'une eſt deſtinée à enlever les grains de poudre que le jeu de ſa tête fait tomber ſur ſes habits, l'autre eſt pour nettoyer les brillans de ſes ordres & de ſes bagues. Un Ambaſſadeur qui fait tant pour plaire au ſexe, ne peut que réuſſir. Il gagne tous les cœurs, il acquiert un crédit immenſe pour l'arrangement de toutes les parties de plaiſir. Nulle bonne fête ſans lui. Il joue fort gros jeu, perd des ſommes conſidérables, & ſe ruine de la meilleure grace du monde. Il appelle cela faire honneur à ſa Nation. Tant de frivolités néanmoins emportent un temps dû aux affaires. La Négociation eſt pour lui l'acceſſoire. Il ne s'en occupe que dans les intervalles de loiſir que lui laiſſent ſes conquêtes, ſon jeu, & ſes diſſipations. Mondoris ſera rappellé. Vous le verrez partir accablé de dettes, regretté des femmes, mépriſé des hommes ſenſés, maudit de ſes créanciers, & diſgracié de ſon Maître.

Sachez, mon Fils, que les querelles, qui s'élevent entre deux Miniſtres, pour des objets qui n'ont aucune analogie à leur Miſſion, ont ſouvent brouillé leurs Maîtres, parce que l'Ambaſſadeur le plus honnête ne pouvant écarter la prévention qui l'anime contre celui à qui il croit avoir des torts à imputer, n'épie plus ſes démarches de ſang-froid & leur donne aux yeux de ſa Cour, une tournure, qui aigriſſant les eſprits, engage à des partis violens.

N'allez pas imiter les petits *Merveilleux* de France qui courent le matin en habit de *Poliçons*, déguiſement mal-adroit qui devient leur vêtement de caractere; ces traveſtiſſemens de porte-faix peuvent aiſément vous faire méconnoître; un homme du peuple qui vous prend pour ſon égal, vous manquera; le Gouvernement, auquel vous porterez vos plaintes, ne pu-

nira point un particulier qui ne pouvoit deviner un Ambassadeur sous la souquenille d'un crocheteur, & vous aurez le désagrément d'avoir été insulté & d'être blâmé ensuite.

La même dignité qui doit régler toutes vos démarches, ne veut pas que vous fréquentiez ces maisons ouvertes aux joueurs, dans lesquelles la bonne foi succombe sous les coups de l'adresse. Si vous êtes soupçonné, vous êtes perdu; en vain chercherez-vous à vous justifier en implorant des témoignages qui attestent votre probité; un homme en place est déshonoré, dès qu'il est forcé de donner son apologie dans un cas aussi grave; si je connoissois moins vos sentimens, je vous rapporterois ce qui est arrivé à un Ministre le plus chétif & le plus opulent de tous ceux qui sont répandus sur la surface des Cours (*)

Je croirois manquer à vos sentimens, si je vous entretenois ici des dangers d'une passion aveugle & d'une alliance déshonorante; la place que vous occuperez, ne vous mettra jamais au-dessus des regles reçues, & si vous osiez vous marier sans le consentement de votre Maître, vous perdriez votre état, votre fortune, & la considération attachée à l'un & à l'autre.

Si vous voyez que le parti de votre Maître soit balancé dans la Cour où vous résidez, faites-vous des Partisans; mais, sage dans vos choix, prenez des gens dont les mœurs ne sont point suspectes, & gardez-vous de faire donner des pensions, qui chargent l'Etat, à ces aboyeurs téméraires qui se font un jeu de votre simplicité, & vous trahissent en mangeant l'argent de votre Prince.

J'espere aussi que vous ne suivrez point l'exemple de ces Heros à *talons rouges*, qui croient avoir acquis une célébrité guerriere, parce qu'un Ecrivain famélique, soudoyé dans son grenier pour en imposer, les représente couverts de poussiere & de sang, portant par-tout l'épouvante & la mort, dans le temps qu'éloignés du champ de bataille, ils s'enivrent paisiblement à l'abri des coups, & que les chevaux qu'on fait tuer sous eux, sont pleins de vigueur & donnent en hennissant un démenti à l'extrait mortuaire des Gazettes.

Concluez, mon Fils, de ce que je viens de vous dire, que vous ne devez pas imiter ces Ministres minutieux, qui n'ayant pour occupation que la lecture des Papiers publics, font des *Gazettes* une *Affaire d'Etat*, prennent ces chiffons hebdomadaires pour un code Diplomatique, & partent delà pour assommer le Ministere de leur Cour de réflexions vuides & puériles, qu'on enveloppe dans de grands mots qui veulent afficher la Politi-

(*) Le Ministre qui a donné lieu à cet Article, loin de recevoir des Honoraires du Prince qu'il représente, fait le Négociateur à ses dépens, & envoie tous les ans un habit de chaque saison au Grand-Maréchal de la Cour de son Maître.

que, & qui ne montrent aux connoisseurs qu'un espion désœuvré, qui cherche à se rendre nécessaire pour perpétuer dans l'apparence du crédit une inutile Excellence.

Je connois de ces Politiques à Gazettes qui se font un point capital de Négociation, d'emplir les Feuilles Périodiques, de la prétendue protection qu'ils accordent aux Gens-de-Lettres, dans le temps qu'ils les avilissent pour prévenir le mépris dont ceux-ci accableroient leur fastueuse imbécillité; ou des fêtes qu'ils donnent, & dans lesquelles le complaisant Gazetier réunissant le goût à la délicatesse, arrange de lui-même un repas imaginaire, & fait gagner, dans une Table *à fer à cheval*, des indigestions à beaucoup d'honnêtes gens qui n'ont point mangé.

J'ai eu cette orgueilleuse manie; elle a excité la générosité de notre Cour, qui a payé plus d'une fois mes dettes d'après le détail pompeux des Gazetiers que je payois, & dont je faisois passer les gages dans le Tableau des dépenses secrettes; les gens qui m'examinoient de près m'ont berné; évitez-donc ces petites supercheries, si vous voulez ne pas mériter les reproches que j'ai essuyés plus d'une fois, & fuyant une gloire misérable & chimérique, ne prenez jamais les Papiers publics pour vos fastes; si vous voulez mêler votre nom à la multitude, que ce ne soit, mon Fils, que pour la gloire de votre Prince & le bonheur de ses Sujets.

N'allez pas, entêté dans vos préventions, rejetter la vérité qu'on vous présentera, & ne persécutez point un honnête-homme qui démasquera les fourbes & les ignorans que vous protégez. Aimez tous les talens, accueillez ceux qui sont utiles; mais ne vous laissez jamais surprendre par des impudens qui vous en imposent sur des livres qu'ils n'ont pas faits, ou sur des monumens qu'ils n'ont point élevés, & vous engagent à de fausses démarches, dont vous êtes tôt ou tard contraint de vous repentir aux yeux de votre Cour, surprise de vous voir la dupe des fripons & des sots que vous n'auriez pas protégés, si vous aviez voulu les connoître.

Voilà, mon cher Fils, tout ce que le temps me permet de vous écrire; votre esprit suppléera à ce que j'ai omis, & votre juste défiance vous garantira des pieges dans lesquels je suis tombé; adieu; ma langue s'épaissit, mes yeux se troublent, & ma main chancelante ne me laisse que le triste plaisir de vous dire adieu pour toujours.

AMBASSADRICE, s. f.

IL ne s'agit pas ici des femmes des Ambassadeurs, que l'on nomme Ambassadrices relativement à leurs maris, & qui ne sont sous la protection du Droit des Gens qu'autant qu'elles sont auprès d'eux. Mais il y a eu, & il

peut y avoir des Ambassadrices, proprement dites, des Ambassadrices de leur chef.

L'Asie n'en a vu qu'un exemple. Le Roi de Perse envoya une Dame de sa Cour en ambassade vers le Grand-Seigneur, pendant les troubles de l'Empire.

L'Histoire de Pologne ne nous en fournit aussi qu'un. C'est celui de la Maréchale de Guebriant (*a*), laquelle, dans le siecle passé (*b*), fut chargée, en qualité d'Ambassadrice extraordinaire du Roi Très-Chrétien, de mener la Princesse Marie de Gonzague, fille du Duc de Nevers, au Roi de Pologne, qui l'avoit épousée par procureur (*c*).

Si quelques auteurs ont supposé que, dans le commencement de ce siecle, le Roi de Pologne, Auguste II, envoya au Roi de Suede, Charles XII, la Comtesse de Konigsmarck en qualité de son Ambassadrice, pour traiter de la paix entre ces deux Princes qui se faisoient alors la guerre, ces écrivains étoient dans l'erreur. Cette Dame n'avoit ni la qualité d'Ambassadrice, ni des lettres de créance, ni le secret d'aucune négociation; & elle avoit été tout simplement chargée de vive voix de tâcher d'en entamer une. Aussi le Roi de Suede refusa-t-il de voir cette Dame, soit parce qu'elle n'étoit pas expressément autorisée, soit qu'il ne voulût pas traiter de si grands intérêts avec une femme.

De grandes Princesses se sont mêlées des négociations. La Ligue de Cambrai (*d*) fut signée de la part de Maximilien I, par Marguerite d'Autriche sa fille, Duchesse Douairiere de Savoye & Gouvernante des Pays-Bas, munie du plein pouvoir de l'Empereur son pere. Le traité de paix conclu dans la même ville (*e*), est appellé communément *la paix des Dames*, parce qu'elle fut faite par Louise de Savoye, au nom de François I son fils, & par une autre Marguerite d'Autriche, Duchesse de Parme & Gouvernante aussi des Pays-Bas, au nom de Charles-Quint, dont elle étoit la fille naturelle. Ces deux Princesses signerent cette paix, en vertu des pleins pouvoirs du Roi de France & de l'Empereur d'Allemagne; mais elles avoient la qualité de Plénipotentiaires seulement, & non celle d'Ambassadrices.

Comme le Roi Très-Chrétien, qui seul a donné la qualité d'Ambassadrice à une femme en Europe, n'avoit imité personne, personne ne l'a

---

(*a*) Renée du Bec-Crepin, femme de J. B. Budes de Guebriant, Maréchal de France.

(*b*) En 1645.

(*c*) *Voyez la Relation de cette Ambassade, par le Laboureur.*

(*d*) On l'appelle ainsi, du lieu où elle fut conclue le 10 Décembre 1508, entre Jules II, Pape; Louis XII, Roi de France; Maximilien I, Empereur d'Allemagne; Ferdinand V, Roi d'Arragon, & tous les Princes d'Italie, contre la République de Venise.

(*e*) Le 3 d'Août 1529, sur le plan de celui de Madrid, auquel il fit des changemens dans les points les plus importans.

imité. Aucun Etat n'emploie des femmes à des Ambassades ; soit que la maniere dont les femmes sont élevées, les éloignant des affaires, les en rendent communément incapables ; soit que les assujettissemens & les occupations de leur sexe ne leur permettent pas plus de s'appliquer aux affaires, que la bienséance ne leur permet de se livrer aux tête-à-tête que les affaires exigent ; soit enfin que les Princes pensent qu'il n'est pas de la grandeur des Etats, que les femmes, qui sont dans la dépendance des hommes, partagent avec eux la gloire d'en négocier les intérêts. Mais ce qui s'est vu deux fois peut se renouveller ; & il est toujours utile de connoître la regle, pour l'appliquer dans les occasions : or la regle met l'Ambassadrice, ainsi proprement nommée, sous la protection du Droit des Gens comme l'Ambassadeur, & elle doit jouir des mêmes privileges que l'Ambassadeur, puisqu'elle est revêtue du même caractere.

D'ailleurs il pourroit arriver plus d'un cas où il seroit expédient de revêtir une Dame du caractere d'Ambassadrice, sur-tout auprès de quelque grande Princesse dont elle pourroit gagner la confiance, & approcher de sa personne plus facilement qu'un Négociateur.

L'Ambassadeur & ses fonctions, par WICQUEFORT. *La Science du Gouvernement*, par M. DE RÉAL. *Institutions Politiques*, par le Baron DE BIELFELD. *Maniere de négocier avec les Souverains*, par CALLIERES, *&c. &c.*

AMBITION, s. f. *Sa nature & ses especes.*

IL y a deux sortes d'Ambition. La premiere inspire à l'homme qu'elle possede, l'envie de parvenir à un rang élevé, lui fait envisager ce désir, comme la passion des grands cœurs, & lui leve tous les scrupules qui pourroient traverser sa carriere. Tous moyens lui [illegible] vent conduire au but. Qu'il n'ait de digues à surmonter que de la part de sa conscience, ses succès sont assurés, il saura bien la faire taire. La cause de ses forfaits lui paroît si belle, qu'il est persuadé qu'elle leur doit servir d'excuse. Quiconque se laisse ébranler par l'horreur du crime & par les remords, ou n'étoit pas né ambitieux, ou ne l'étoit qu'à demi : ce n'est point sur lui que pleuvront les graces & les dignités.

L'homme de bien peut être utile à l'Etat : mais, quels que soient ses talens, il est rare que l'Etat prenne soin de sa fortune. Il a tout le zele qu'il faut pour servir dignement son Prince : mais il n'a pas la souplesse qu'il faudroit pour ramper sous ses favoris, & c'est-là néanmoins le talent essentiel, sans lequel on reste en chemin.

C'est cette sorte d'Ambition qui forme des conquérans inhumains, qui les rend ennemis des Etats voisins, qui leur fait violer le droit des Nations,

& la sainteté des traités; qui les rend les fléaux des étrangers & les tyrans de leurs sujets.

C'est elle aussi qui forme de lâches Magistrats, vendus aux passions des Grands, trop foibles pour leur donner des avis salutaires, assez injustes pour prononcer sans discernement des arrêts dictés par le despotisme, oppresseurs des peuples dont ils devroient être le refuge.

C'est elle encore qui dans le cœur même des Prêtres, des Cénobites & des Moines, verse la soif des honneurs, qui profane souvent par d'indignes flatteries, des bouches destinées à célébrer les grandeurs de Dieu, qui transforme en vils courtisans les chefs de la Religion; qui les fait aspirer à des dignités de caprice, aux livrées humiliantes d'un Souverain étranger.

Paradoxe étonnant, mais vrai : on n'a gueres une Ambition démesurée sans y joindre une extrême bassesse. Curieux de grandeur, sans savoir ce qui est véritablement grand, l'ambitieux rampe pour s'élever, à la maniere des serpens qui ne s'élancent qu'en pressant la terre de leur ventre.

Orgaste est brusque & féroce, voluptueux, vain & méchant : il ne sait rien, mais il décide. Il ne connoît ni Justice ni Loix, mais son caprice lui en tient lieu. Il avale paisiblement les affronts, mais il sait s'en dédommager, en outrageant les malheureux.

Un poste vaquoit; poste odieux, qui ne donne du pouvoir à celui qui le remplit que pour le malheur de ses concitoyens : Orgaste en est revêtu; c'étoit l'homme qu'il falloit pour le remplir. Il y faut prendre un ton impérieux : il est fier & hautain. Il y faut châtier : il est dur & inflexible. Il y faut juger militairement : quelle maniere de procéder peut être mieux assortie aux lubies d'un Juge quinteux?

Vous vous étonneriez sans doute, si avec tant d'aptitude pour l'emploi qu'on lui a confié, Orgaste en étoit dépouillé. Peut-il mieux répondre qu'il ne fait, aux vues de ceux qui l'ont mis en place? Ne fait-il pas tout le mal qu'on exige de lui? Ne le fait-il pas avec fermeté, avec goût, sans [illegible], & sans remords? Quel homme mérite donc mieux d'être conservé dans son poste, ou de n'en être dépossédé que pour être porté plus haut?

Il est de regle, que ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement, récompensent mieux les Ministres qui travaillent sous leurs ordres, des mauvaises actions qu'ils leur font faire, que des bonnes. Et cet usage paroît juste & raisonnable : l'honneur étant au-dessus de la vie, celui qui le foule aux pieds pour le service d'un Grand, a plus fait pour son maître qu'un brave qui n'auroit que versé son sang pour le défendre. Celui-ci ne risque que son corps : l'autre fait plus, il perd son ame.

Pourquoi Polydamas est-il fait Chevalier? C'est pour avoir eu la complaisance de commettre un assassinat. Peut-être que sa conscience alarmée a été vingt fois sur le point de faire manquer le coup : mais enfin il a sçu la dompter & triompher de ses répugnances. Est-il un prix assez grand pour un si grand sacrifice? Ne voudriez-vous pas qu'on vous récompensât

de même pour avoir sauvé la vie à un Citoyen? Quel effort vous en a-t-il coûté? Vous en êtes assez payé par le plaisir inexprimable de l'avoir fait. Vous souhaiteriez sans doute retrouver tous les jours mille occasions semblables. N'enviez donc pas le sort de Polydamas : vous avez gagné bien plus que lui, & vous n'avez rien hazardé en comparaison de ce qu'il a perdu.

L'autre sorte d'Ambition est moins criminelle, mais plus puérile & plus ridicule. Elle ne s'enhardit pas jusqu'à briguer le rang des hommes qualifiés : elle se contente d'en affecter les manieres & de les copier comme elle peut.

Le peuple est si persuadé qu'il est de la dignité d'un Grand d'être vain & arrogant, que quand un homme sorti du néant s'est mis en tête de faire oublier son origine, il ne croit pas pouvoir mieux faire que de s'annoncer dans le monde par des fatuités.

Voyez FATUITÉ.

Nouvelles considérations sur l'Ambition.

L'AMBITION a ce rapport avec la colere, que si elle ne s'exhale au-dehors, elle nous mine & nous consume au fonds de l'ame, & se transforme en jalousie dans un mauvais cœur : dès qu'un homme réussit mal, faute de talens ou de ce qu'on appelle bonheur, il commence à regarder de travers les hommes & les affaires, & son grand plaisir est de voir tout empirer ou échouer; son dépit se change alors en joie. Ainsi les Rois qui ont auprès de leur Trône des génies ambitieux, doivent toujours leur laisser quelque pas à faire, plutôt que de les forcer à reculer; car des Ministres ambitieux remuent sans cesse, & dès qu'on les arrête, ils s'efforcent d'entraîner tout dans leur chûte.

Etrange situation! Sans Ambition, nous n'agissons pas, & cette passion nous mene toujours trop loin; elle est bien placée à la guerre, sur-tout dans le cœur d'un Général; comme il l'exerce contre l'ennemi, la patrie en profite, sans avoir rien à craindre. Mais elle est dangereuse dans l'ame d'un Courtisan ou d'un Ministre, parce qu'ils ne peuvent souvent la satisfaire qu'aux dépens de l'Etat. Cependant un Prince habile saura se faire un rempart de l'Ambition des Grands qui l'environnent, & se servir d'eux tour-à-tour, comme d'un bouclier qu'il opposera sans cesse à leurs coups; il les contiendra l'un par l'autre, & sera tranquille au milieu de leur agitation; sur-tout si c'étoient des esprits téméraires, qui comme des milans à qui on a crévé les yeux, ne volent en haut, que parce qu'ils ne voient rien autour d'eux.

C'est une foiblesse dans un Roi que d'avoir des favoris, & malheureusement, c'est presque une nécessité. Un favori tiendra ses créatures dans la sujétion & la dépendance, si le pouvoir d'abattre & d'élever est dans

ses mains. L'Ambition des Nobles est redoutable, parce que la naissance leur donne du crédit & des appuis. La Politique veut donc qu'on avance des hommes de néant, pour être comme le fouet de la Noblesse. Tels étoient à Rome les Traitans qui marchoient sur la tête du Peuple, pour monter au niveau des Grands. Les esprits souples & intrigans ont une marche couverte dans leur Ambition; ce sont des brouillons plus à craindre, que ces ambitieux d'un caractere brusque & opiniâtre; le peuple n'aime gueres ceux-ci, il se plaît au contraire à jouir de leur disgrace & de leur confusion.

Quand une tempête doit tomber sur des hommes en place, il faut les effrayer de loin par de sourdes menaces, les tenir entre la crainte & l'espérance par une alternative de graces & de refus; ils marcheront alors d'un pas lent & mal assuré, comme des voyageurs égarés la nuit dans un bois, & cet état d'incertitude les consternera mieux qu'un coup inattendu; car dans la chaleur du désespoir, ils osent quelquefois tout tenter, & secouer le Trône en tombant.

Cette Ambition inquiete & entreprenante, qui embrasse tous les moyens de faire du bruit, fatigue plus l'Etat que celle d'un homme actif qui poursuit une seule route, pour arriver au terme d'élévation qu'il s'est prescrit.

L'Ambition réglée & bornée par l'émulation de se distinguer, de dominer dans une carriere, est utile à la patrie; mais celui qui veut tout effacer, pour être seul compté, devient une espece de calamité publique, & doit être regardé comme la peste de son siecle.

L'Ambition a ces avantages, de nous approcher du Prince, d'avancer notre fortune, & de nous mettre, par cette double position, en état de faire du bien. C'est alors une vertu que le Prince ne sauroit trop récompenser, puisque les faveurs particulieres que reçoit un homme de probité, deviennent des bienfaits publics entre ses mains. Une ame vertueuse peut embrasser les affaires par goût, jamais par intérêt; l'amour du devoir la soutient dans ses fonctions, & lui tient lieu de cette ostentation qui est l'aliment des ames foibles : enfin elle témoignera quelquefois de l'empressement qui naît de la bonne volonté, mais elle n'aura point cette précipitation tumultueuse qu'un naturel ardent porte dans toutes ses entreprises.

Il faut ranger les ambitieux sous trois classes; les uns ne songent qu'à s'élever eux-mêmes; espece commune & méprisable : les autres, avec les mêmes vues, font entrer dans leurs moyens l'élévation de la patrie, Ambition plus noble, plus rafinée, & peut-être plus violente : d'autres enfin embrassent le bonheur & la gloire de tous les hommes dans l'immensité de leurs projets; c'est l'Ambition des Philosophes qui veulent éclairer l'esprit, ou corriger les mœurs. L'Ambition est donc quelquefois un vice, & quelquefois une vertu. *Extrait des Œuvres du Chancelier BACON.*

AMBOINE, *Isle d'Asie, l'une des Moluques aux Indes Orientales, avec une ville de même nom.*

AMBOINE est la plus considérable des Isles Moluques, celle qui produit le plus de girofle & de muscade. On ne lui donne cependant que 24 lieues de tour. Elle fut découverte par les Portugais en 1515; conquise sur eux par les Hollandois en 1603; prise à ceux-ci par les Espagnols en 1620, & reprise enfin par les Hollandois en 1656 : elle est depuis cette derniere époque restée entre leurs mains, en dépit même des Anglois, qui n'ont pû seulement y conserver un Comptoir, qu'ils y avoient établi, dans le courant du XVII siecle. Les Peuples naturels de cette Isle, ont des mœurs & des usages assez particuliers. Il y a des Catholiques Romains parmi eux, mais en petit nombre; ce n'est que la postérité de ceux que les Portugais & les Espagnols avoient pu y convertir ou y laisser, lors de leur possession passagere : la plupart de ces naturels sont Mahométans. Ils s'habillent d'une étoffe légere qui ne leur couvre que le milieu du corps. Leurs mariages se font à prix d'argent de la part des hommes; mais toujours sous la condition qu'il en naîtra des enfans. Une femme stérile est rendue à son pere & à sa mere, qui restituent à leur tour, la somme que son mari leur en avoit payée. (D. G.)

L'arbre qui donne le girofle, ressemble beaucoup à l'olivier par son écorce, & au laurier par la grandeur & la forme de ses feuilles. Ses nombreuses branches se chargent à leur extrémité d'une prodigieuse quantité de fleurs, d'abord blanches, ensuite vertes, rouges enfin & assez dures. Dans ce dernier degré de maturité, elles sont proprement clous. En séchant, le clou devient d'un brun jaunâtre. Lorsqu'il est cueilli, il prend la couleur d'un brun foncé. Jamais on ne voit de verdure sous le giroflier, ce qui vient sans doute de ce qu'il attire à lui tous les sucs nourriciers du sol qui le produit.

La récolte du girofle se fait depuis le mois d'Octobre, jusqu'au mois de Février. On secoue fortement les branches de l'arbre, ou bien on fait tomber les clous avec de longs roseaux. Ils sont reçus dans de grandes toiles, placées à ce dessein; ensuite on les fait sécher aux rayons du soleil, ou à la fumée des cannes de bambou.

Les clous qui échappent à l'exactitude de ceux qui en font la récolte, ou qu'on veut laisser sur l'arbre, continuent à grossir jusqu'à l'épaisseur d'un pouce : ils tombent ensuite, & reproduisent le giroflier, qui ne donne des fruits qu'au bout de huit ou neuf ans. Ces clous, qu'on nomme matrices, quoiqu'inférieurs aux clous ordinaires, ont des vertus. Les Hollandois ont coutume d'en confire avec du sucre; & dans les longs voyages,

ils en mangent après le repas, pour rendre la digestion meilleure; ou ils s'en servent comme d'un remede agréable contre le scorbut.

Le clou de girofle, pour être parfait, doit être bien nourri, pesant, gras, facile à casser, d'une odeur excellente, d'un goût chaud & aromatique, presque brûlant à la gorge, piquant les doigts quand on le manie, & y laissant une humidité huileuse quand on le presse. La grande consommation s'en fait dans les cuisines. Il est tellement recherché dans quelques pays de l'Europe, & sur-tout aux Indes, que l'on y méprise presque toutes les nourritures où il ne se trouve pas. On le mêle dans les mets, dans les vins, dans les liqueurs : on l'emploie aussi parmi les odeurs. On s'en sert peu dans la médecine; mais on en tire une huile dont elle fait un assez grand usage.

La Compagnie Hollandoise a partagé aux habitans d'Amboine quatre mille terreins, sur chacun desquels elle a d'abord permis, & s'est vu forcée vers l'an 1720, d'ordonner qu'on plantât cent vingt-cinq arbres, ce qui forme un nombre de cinq cens mille girofliers. Chacun donne, année commune, au-delà de deux livres de girofle; & par conséquent, leur produit réuni s'éleve au-dessus d'un million pesant.

Le cultivateur est payé avec de l'argent qui revient toujours à la Compagnie, & avec quelques toiles bleues ou écrues, tirées du Coromandel. Ce foible Commerce auroit reçu quelque accroissement, si les habitans d'Amboine, & des petites Isles qui en dépendent, avoient voulu se livrer à la culture du poivre & de l'indigo, dont les essais ont été heureux. Tout misérables que sont ces insulaires, on n'a pas réussi à les tirer de leur indolence, parce qu'on ne les a pas tentés par une récompense proportionnée à leurs travaux. *Hist. Phil. & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

Conjuration d'Amboine.

NOUS rapporterons cette Conjuration, vraie ou prétendue, telle qu'on la trouve racontée dans l'Histoire de la Marine Angloise par Lédiard, sans prétendre en certifier toutes les circonstances, quoiqu'il paroisse presque prouvé aujourd'hui que les Hollandois s'écarterent en cette occasion des principes de bonne foi qu'ils ont suivis inviolablement dans d'autres circonstances. Quand on est Juge & Partie, qu'il est difficile de s'en tenir à l'exacte équité!

„ Dès l'an 1619, les Anglois & les Hollandois avoient fait un Traité, » par lequel ceux-ci, en considération des dépenses & des pertes qu'ils » avoient faites pour se rendre maîtres des Isles Moluques, de Banda & » d'Amboine, devoient jouir des deux tiers du Commerce de ces Isles, & » les Anglois devoient avoir l'autre tiers. Les Anglois, en vertu de ce Traité, » avoient établi des Factories à Amboine; mais ils n'en jouirent gueres

» que deux ou trois ans : les Hollandois trouverent bientôt le moyen de » les en déposséder, en les accusant d'avoir formé une conspiration pour se » rendre maîtres du Fort des Hollandois à Amboine, & pour les chasser » de l'Isle ; ce qui n'avoit, dit Lédiard, aucune apparence de vérité, puis- » que les Anglois n'étoient dans cette Isle qu'au nombre de vingt ; au-lieu » que les Hollandois avoient plus de deux cens soldats dans le Château & » qu'il y avoit alors huit de leurs vaisseaux dans la rade.

„ Quoi qu'il en soit, voici sur quoi les Hollandois fonderent le soupçon » de cette Conspiration réelle ou prétendue. Un Japonois qui étoit à Am- » boine, se promenant une nuit sur les remparts du Château, fit quelques » questions à la sentinelle, sur la force du Château, & sur le nombre » d'hommes qu'il y avoit. Les Hollandois qui ne cherchoient qu'un pré- » texte de faire querelle aux Anglois, saisirent cette occasion : ils accuse- » rent ce Japonois d'avoir quelque mauvais dessein & le mirent en prison : » ils lui firent donner la question, & à force de tourmens lui extorquerent » une confession, par laquelle il avouoit que lui & quelques autres Japo- » nois, avoient, à l'instigation des Anglois, fait un complot de se rendre » maîtres du Château ; sur quoi on prit ces Japonois, qui furent aussi exa- » minés & mis à la question ; on en fit autant à un Portugais, qui étoit » Gouverneur des Esclaves des Hollandois.

„ Cet examen dura trois ou quatre jours, pendant lesquels les Anglois » qui se sentoient parfaitement innocens, ne firent aucune mine de vou- » loir s'enfuir ; ils alloient & venoient librement dans le Château, mais » un Chirurgien Anglois, (qui étoit en prison pour avoir voulu mettre le » feu à une maison) à qui on avoit dit de quoi ses Compatriotes étoient » accusés, ayant été mis à la question, confessa tout ce qu'on voulut. Là- » dessus le Capitaine Towerson, Chef de la Factorie Angloise, & tous les » Anglois qui étoient dans la ville, furent cités devant le Gouverneur, qui » leur dit qu'ils étoient accusés d'avoir formé une Conspiration contre les » Hollandois, & qu'ils demeureroient prisonniers jusqu'à ce qu'on eût fait » de plus amples informations : & les Hollandois saisirent & inventorierent » les marchandises, & les livres appartenant à la Compagnie Angloise, & » s'assurerent de tous les Anglois qui étoient dans l'Isle, dont quelques-uns » furent mis aux fers.

„ Après qu'on eut couché par écrit la confession & déclaration des Ja- » ponois, on procéda à l'examen des Anglois, & tous ceux qui ne voulu- » rent pas avouer la Conspiration, furent mis à la question. La plupart ne » purent résister aux tourmens, & confesserent ce qu'ils savoient n'être pas » vrai : d'autres effrayés à l'idée seule des tortures par lesquelles ils alloient » passer, se déclarerent coupables ; il n'y en eut que quatre qui subirent » la question sans rien confesser : mais tous les autres généralement se » rétracterent & déclarerent avec les sermens les plus solemnels qu'ils » étoient innocens de ce dont on les chargeoit, & se demanderent pardon

» réciproquement de ce qu'ils s'étoient accusés les uns les autres, disant » qu'il n'y avoit que les tourmens qui eussent arraché cette confession.

» Dix Anglois, plusieurs Japonois & le Portugais furent condamnés à » mort. Le jour qu'on les amena dans la sale du Château pour entendre » prononcer leur sentence, tous les Japonois s'écrierent : *O vous, An-* » *glois, quand est-ce que nous avons mangé ou conversé avec vous?* » *Pourquoi donc*, répondirent les Anglois, *nous avez-vous accusés?* Sur » quoi ces pauvres gens montrerent leurs corps qui portoient encore les » marques de la torture & dirent : *si une pierre avoit été ainsi brûlée,* » *n'auroit-elle pas changé de nature, combien plus nous, qui sommes de chair* » *& de sang?* Et comme le Ministre Hollandois vint pour les préparer à » la mort, il leur représenta qu'ils n'avoient plus qu'un peu de temps à » vivre & les exhorta à confesser la vérité : mais ils continuerent tous à » soutenir leur innocence & y persisterent jusqu'à la fin : il y en eut vingt » d'exécutés pour cette prétendue Conspiration, savoir, dix Anglois entre » lesquels étoit Mr. Towerson l'Agent de leur Compagnie, neuf Japo- » nois & un Portugais : tout ceci se passa en Février 1623.

» On a su toutes ces particularités par le moyen des Anglois qui avoient » été absous ou pardonnés, & qui à leur retour en Angleterre furent exa- » minés à la Cour de l'Amirauté, & déclarerent sous serment la maniere » dont cette affaire s'étoit passée. Les Hollandois cependant ne s'arrêterent » pas là, ils s'emparerent de toutes les autres Factories que les Anglois » avoient dans ces Iles, & devinrent ainsi seuls maitres du Commerce des » épiceries. »

Quoique les Anglois ressentissent extrémement cet affront & la perte qu'ils avoient faite par-là; cependant ils n'en purent avoir satisfaction, que du temps de Cromwell, qui en 1654 n'accorda la paix aux Hollandois qu'à condition qu'ils payeroient 300000 liv. Sterling pour l'affaire d'Amboine, & qu'ils rendroient l'Ile de Foleron.

AMBOISE, *Ville de France dans la Touraine.*

ELLE est au confluent de la Loire & de la Masse, à cinq lieues Est de Tours, & quarante-sept Sud-Ouest de Paris. Elle a une Election, une Cour de Justice, un Bureau des sels, une Maitrise des eaux & forêts, une Maréchaussée, deux Eglises paroissiales, quatre Couvens, un Hôpital, & un Château magnifique où naquit le Roi Charles VIII en 1471, & où il mourut en 1498. Louis XI y institua l'ordre de S. Michel en 1469. Cette ville est sur-tout fameuse par la conjuration tramée en 1560, sous François II, & connue dans l'Histoire de France sous le nom de *Conjuration d'Amboise*, dont nous allons parler.

Conjuration d'Amboise.

I. Le vice, comme la vertu, eſt de tous les pays. Il n'exiſte point de Gouvernement ſur la terre qui ne nourriſſe, ou n'ait quelquefois nourri dans ſon ſein, des Grands ambitieux & des ames baſſes propres à ſeconder leur ambition criminelle, des Sujets factieux & des Citoyens perfides. L'amour mutuel du Prince pour ſon Peuple, & du Peuple pour ſon Prince a été dans tous les temps le plus ferme appui du trône François, & cependant la France, comme tous les autres pays, a été ſouvent agitée par le choc de diverſes factions; ſes Rois y ont été en butte à d'horribles conjurations : quelques-uns ont péri par le fer des aſſaſſins; quelques autres ne ſe ſont mis à l'abri des complots qu'en prévenant les conjurés par une rigueur malheureuſement néceſſaire.

Vers le milieu du ſeizieme ſiecle, la diverſité des opinions religieuſes, les intrigues de la Cour de Rome, & ſur-tout l'ambition des Grands trop puiſſans pour que l'autorité légitime pût les contenir dans le devoir, diviſoient les François ſur des matieres qui communément intéreſſent d'autant plus les hommes, qu'elles ſont au-deſſus de la portée de leur intelligence. Les progrès du Calviniſme irritoient les Catholiques excités contre la Religion nouvelle, par les Moines qui emploient contre les Calviniſtes des moyens violens, au-lieu de la douce voie de la perſuaſion. Le nombre de ceux-ci s'accroiſſoit de jour en jour par la perſécution; & cherchant à devenir oppreſſeurs à leur tour, comme l'eſt toute ſecte qui ſe croit la plus forte, ils ne garderent plus de meſure, lorſque leurs ennemis eurent inhumainement fait pendre & brûler Anne du Bourg, Magiſtrat reſpectable, & neveu du célébre Chancelier Antoine du Bourg. Les réformés déterminés alors à défendre leurs biens, leur liberté, leur vie même qu'ils croyoient en danger, mirent à leur tête le Prince de Condé qui, mécontent de ſe voir ſans crédit, tandis que toute l'autorité étoit entre les mains des Guiſes, raſſembla dans ſon Château de la Ferté, les plus zélés d'entre ſes partiſans, & prit avec eux la réſolution de s'armer, pour venger les affronts & les outrages que lui & le Roi de Navarre, ſon frere, prétendoient avoir reçus de la Cour, & pour aſſurer en même-temps les Droits & les Privileges des réformés. Dans cette vue il fut délibéré, que l'on commenceroit par ſe liguer avec Eliſabeth, Reine d'Angleterre, & tous les Princes proteſtans d'Allemagne, & que, quand les forces de tous les alliés ſeroient réunies, on prendroit hautement les armes.

La Renaudie, homme hardi, entreprenant, capable de tout ſacrifier, l'honneur & la probité même, au déſir de faire fortune, fut chargé d'aller, au nom des Calviniſtes François, implorer le ſecours d'Eliſabeth qui lui donna de grandes eſpérances, d'après leſquelles il parcourut toute la France, & donna aux Chefs des réformés rendez-vous à Nantes, pour y

concerter ensemble le plan de leurs hostilités. De-là les Calvinistes partirent pour le Blesois, après avoir réglé entr'eux que, quand les troupes seroient réunies, une partie des réformés iroient à Blois, présenteroient une requête au Roi pour lui demander la liberté de conscience, & l'exercice public de leur Religion; que sur le refus qu'on ne manqueroit pas de faire, les soldats paroitroient en armes, sous les murs de la ville, y entreroient de force, tueroient le Duc de Guise, ainsi que le Cardinal de Lorraine son frere, & contraindroient le Roi à confier la Lieutenance-Générale du Royaume au Prince de Condé qui, sous prétexte de rétablir le calme, accorderoit aux Calvinistes toutes leurs demandes.

Averti de ce complot, le Duc de Guise, sans témoigner aucune défiance, sortit de Blois qui n'étoit point fortifié, se retira avec toute la Cour au Château d'Amboise, & prit de si bonnes mesures que, sûr d'empêcher l'exécution de l'entreprise, il confia la garde de la porte du Château d'Amboise au Prince de Condé, plaçant autour de lui plusieurs Seigneurs qui avoient ordre de veiller sur ses démarches. Les troupes des réformés s'avancerent, & tombant dans une embuscade que Guise leur avoit dressée, ils y périrent presque tous, à la réserve de ceux qui furent faits prisonniers, & qui furent les uns pendus aux crenaux du Château, les autres noyés dans la Loire, & quelques-uns envoyés sur l'échaffaud. L'Amiral de Coligny, qui avoit dirigé le plan de la conspiration, s'étoit retiré dans sa maison de Châtillon, où la nouvelle de la déroute des conjurés l'agita aussi vivement que Condé & le Roi de Navarre, destinés par les Guises à servir d'exemple au reste des factieux. En effet, ils eurent ordre de se rendre aux Etats qui s'assembloient à Orléans, où ces deux Princes ne furent pas plutôt arrivés qu'on les arrêta. Leur procès fut bientôt instruit, & ils furent condamnés à perdre la tête. Le jour de l'exécution étoit déja fixé, & rien ne paroissoit devoir les dérober au supplice, lorsque le jeune Roi François II mourut d'un abscès à la tête.

Cet événement fut suivi de nouveaux troubles qui ramenerent Catherine de Médicis, jusqu'alors ennemie du Prince de Condé & du Roi de Navarre, à une réconciliation avec ces Princes. Catherine, la plus ambitieuse des femmes, ne voyant qu'avec un extrême déplaisir le Cardinal de Lorraine & son frere, partager avec elle la Puissance Royale, délivra les deux Princes de la prison étroite où ils étoient retenus, convint avec eux qu'elle garderoit seule & sans associés la Régence, ou plutôt l'autorité suprême sans avoir le titre de *Régente* qu'elle ne prit réellement pas; & les engagea à feindre un entier oubli de ce qui s'étoit passé entre eux & les Guises.

Ce raccommodement apparent du Prince de Condé avec les Guises, ne pouvoit pas se soutenir long-temps. A peine il se vit libre, que ne respirant que la vengeance il rassembla les Calvinistes, & alla s'emparer d'Orléans. Les réformés soulevés contre les rigueurs qu'on leur faisoit éprouver,

prirent les armes dans toutes les Provinces, & se rendirent maîtres de plusieurs villes. Le feu de la guerre civile s'alluma dans toutes les parties du Royaume. Condé appella à son secours les Anglois qui s'emparerent de Rouen ; mais peu de jours après, cette ville fut reprise par les Royalistes qui bientôt ayant sur les rebelles une supériorité décidée, les battirent en bataille rangée, & firent prisonnier le Prince de Condé. Il ne restoit plus aux réformés qu'Orléans. Le Duc de Guise alla en former le siege ; il touchoit au moment de s'en rendre maître, lorsqu'il fut lâchement assassiné par Poltrot, gentilhomme Angoumois. Poltrot fut pris, & avant que d'expirer dans les tourmens, il chargea beaucoup l'Amiral de Coligny & quelques autres Calvinistes, à la sollicitation desquels il soutint avoir tué le Duc. Quoiqu'il en soit la mort de Guise fut suivie d'une treve qui fut bientôt convertie en une paix générale, ensorte que les Catholiques & les Calvinistes réunis, au moins pour un moment, marcherent contre les Anglois qu'ils chasserent de Normandie.

II. Cette Conjuration d'Amboise est un événement des plus remarquables par le concert qui régna entre les Conjurés, & par le secret qui fut gardé entr'eux. Il ne s'agissoit pas de moins que d'exterminer les Guises, qui étoient maîtres absolus dans le Royaume, & de changer la forme du Gouvernement, ou plutôt de faire triompher le Calvinisme en France ; ce qui ne pouvoit que jetter le Royaume dans la plus affreuse confusion.

Les principaux des Conjurés, après s'être assemblés, s'appliquerent à partager entr'eux les Provinces d'où ils devoient tirer des troupes pour les mener à Blois. Au reste, ces Conjurés étoient des plus vaillans & des plus expérimentés Colonels du Royaume, & les Calvinistes n'avoient rien oublié pour les gagner, parce qu'ils étoient persuadés qu'il n'y en avoit point de meilleurs en France qu'eux pour une prompte exécution. On laissa des troupes dans les Provinces pour empêcher les Catholiques de remuer ; on détourna tous les secours qui pouvoient arriver au Duc de Guise.

Les Conjurés sortirent de Nantes avec aussi peu de bruit qu'ils en avoient fait en y entrant, & retournerent avec une extrême diligence dans leurs maisons, pour préparer les troupes & les autres provisions dont ils étoient chargés. Il n'y en eut pas un qui manquât à ce qu'il avoit promis ; la Renaudie qui étoit accouru à Paris pour rendre compte de l'Assemblée de Nantes au Prince de Condé, visita pour la troisieme fois avec un soin infatigable, les principaux complices de la conjuration sur la fin de Février 1560. Il trouva toutes les choses disposées pour l'exécution de son dessein, qui, dans toute autre conjoncture, auroit été capable de faire trembler le plus hardi d'entr'eux.

Jamais secret, non pas même celui des Vêpres Siciliennes, n'avoit été communiqué à tant de personnes, sans être découvert. Toute la Noblesse Calviniste, en quelque coin du Royaume qu'elle fut confinée, tous les Ministres, tous les Surveillans des prétendus Réformés, non-seulement de Fran-

ce, mais encore de Geneve & de Suisse en étoient informés. On avoit enrôlé dans chaque Province le nombre de Capitaines qui devoient s'assurer des meilleures Places de France, immédiatement après le succès de l'entreprise, & cela n'avoit pu se faire sans que les Eglises Calvinistes de chaque Province n'en eussent conféré ensemble, du moins par Députés. Malgré tout cela, le secret étoit si bien gardé, que la Reine-Mere, le Cardinal & le Duc de Guise vivoient à leur ordinaire dans une confiance qui les auroit livrés en peu de jours à la discrétion de leurs ennemis.

Ce qu'il y a de surprenant, c'est que, lors même que la conspiration fut découverte, la Renaudie ne continua pas moins son voyage à la Cour, quoiqu'il fût informé de toutes les mesures que prenoit la Maison de Guise pour déconcerter son dessein, & se saisir de lui. Car enfin il ne pouvoit éviter de périr, s'il achevoit ce qu'il avoit si bien conduit jusques-là. Il est vrai que le désespoir avoit précipité la Renaudie dans une résolution si déterminée; mais il est encore plus étrange que son exemple eût tant de force à l'égard des autres conjurés, que quoiqu'ils fussent informés des précautions que les Guises avoient prises pour les accabler, il n'y en eut cependant aucun qui manquât de courage, & qui ne se mît en chemin avec l'équipage qu'il avoit promis pour se rendre à point nommé aux portes d'Amboise. Cet exemple est singulier dans l'histoire, car c'étoit une conjoncture où les cœurs les plus fermes auroient fait gloire de se rétracter. Mais rien ne tient contre le fanatisme; & il n'est point de monstre que les Souverains aient plus à redouter.

AMBOISE (George d') *Ministre d'Etat sous Louis XII, Roi de France.*

Un grand Ministre aux yeux du vulgaire est plus qu'un grand-homme. C'est une espece de divinité dont l'œil pénétre, où l'œil humain n'a jamais pénétré, qui, seul & sans effort, fait mouvoir une machine vaste & compliquée, dont le plus foible ressort semble exiger, pour se mettre en mouvement, une impulsion toute-puissante. Un Ministre même ordinaire, qui n'a pas plus de part au cours des affaires, que le bateau n'en a au courant du fleuve qui l'entraîne, étonne, éblouit le Peuple, qui ne peut concevoir comment tant d'objets différens, tant d'idées disparates peuvent se rassembler dans le même cerveau.

Sous le regne de Louis XIII & le Ministere de d'Amboise, l'Etat fut riche & florissant, les dettes furent acquittées & presque en même temps les impôts supprimés; le Roi vécut des revenus de son domaine, la population, l'Agriculture furent encouragées; on fit la guerre, on la fit avec gloire, elle coûta du sang à la Noblesse, mais elle ne coûta point d'argent

d'argent au Peuple ; les conquêtes furent gardées avec quelques légers subsides qu'on tira de ces conquêtes même ; en un mot la France fut à la fois heureuse & redoutable. Voilà sans doute tout ce qu'on peut exiger d'un grand Roi, secondé par un grand Ministre ; cependant Louis XII & d'Amboise n'avoient point de grands talens. Beaucoup de droiture & dans l'esprit & dans le cœur, des mœurs simples, l'amour de la justice, une économie soutenue, une attention continuelle & sur eux-mêmes & sur l'Etat, leur suffirent pour opérer ce prodige de la félicité publique, qu'on ne peut concevoir. Louis XII à la guerre n'étoit qu'un soldat ; il fut cependant victorieux, parce qu'il la fit en personne ; & que la présence d'un Roi de France, supplée, dans un jour de bataille, aux grandes vues, à l'expérience, aux talens qui peuvent lui manquer D'Amboise pour les affaires intérieures n'avoit que du bon sens & de la fermeté. Dans les affaires extérieures, il avoit moins de capacité que le plus foible Négociateur d'Italie. Les Cardinaux de Rome le jouerent comme on joue un enfant. Il étoit même atteint d'un vice, qui ne peut s'accorder avec les talens d'un politique : le vin troubloit souvent sa raison. Que seroient devenus dans ces momens d'ivresse les secrets de l'Etat, si l'Etat avoit eu des secrets ? D'ailleurs il étoit intéressé ; l'or avoit des charmes pour lui ; mais c'étoit sur nos ennemis & non sur ses compatriotes que son avarice levoit des tributs.

L'histoire de son ministere n'offre ni grandes opérations de finances, ni révolutions difficiles, ni négociations fort épineuses, ni vues très-étendues. Il ne faut donc pas un génie si vaste pour rendre un peuple heureux. C'est pour le faire gémir sous le joug du despotisme, c'est pour arracher des richesses du sein même de son indigence, c'est pour le forcer au silence en l'opprimant, qu'il faut du génie & des talens extraordinaires ; gardons-nous donc de demander au ciel pour maître, ce que le vulgaire appelle de grands hommes. Si l'on en excepte Sully qui eut autant de vertu que de génie, il est peu de ces Ministres vantés qui n'aient opprimé ou quelques classes dans l'Etat ou l'Etat tout entier. N'allons point imiter la république des grenouilles, qui s'indigne contre un maître doux & bon que l'on approche sans crainte, & qui demande un Souverain qui s'agite. La gloire de nos maîtres nous coûteroit notre bonheur. L'homme de génie veut faire époque & donner de grands exemples ; l'homme médiocre se contente de suivre les bons exemples qui sont tracés. Le premier veut que l'Univers entier ait les yeux fixés sur lui : l'estime de la patrie suffit au second : celui-ci se contente de conserver aux ressorts de l'Etat un jeu facile, l'autre veut faire une machine nouvelle. L'homme médiocre ne cherche qu'à perpétuer le bien qui existe, & qu'à détruire par dégrés les maux qu'il a découverts. L'autre veut que le bien & le mal soient son ouvrage ; & pourvu que parmi les noms odieux que lui donne un peuple misérable, il n'entende pas prononcer celui d'homme médiocre, il est satisfait. Enfin l'un tend à

conserver, l'autre veut créer, & les grandes révolutions sont toujours accompagnées de grands maux: Il est vrai, que par la succession de mille circonstances déplorables, par les malheurs des guerres, par l'accroissement du luxe de la Cour & de la Capitale, par la magnificence des Souverains qui ont mesuré les récompenses, non sur la valeur des services, mais sur leur vaste reconnoissance, les dettes de l'Etat se sont tellement accrues, les impôts se sont tellement aggravés, qu'un d'Amboise avec le seul secours du bon sens ne suffiroit peut-être pas pour rendre la France heureuse; mais il ne faut pas demander un Richelieu; entre ces deux Ministres il est tant de degrés, qu'on trouvera l'homme nécessaire à la patrie plus près de la classe du Ministre de Louis XII, que de celle du Maître de Louis XIII.

Avant de gouverner le Royaume, d'Amboise avoit fait en Normandie quelques essais de ses talens pour l'administration. Il étoit à la foi Archevêque de Rouen & Lieutenant-Général de la Province. La réunion de ces deux titres & de cette double autorité auroit pû être dangereuse en d'autres mains. Mais quoique l'amitié de d'Amboise pour le Duc d'Orléans, l'eût dans sa jeunesse entraîné dans des factions, Charles VIII avoit une si haute idée de sa bonne foi, qu'il ne balança point à lui confier l'une & l'autre jurisdiction. Il considéra sans doute que les revenus de l'Archevêque suffisant au faste du Lieutenant-Géneral, ce seroit une économie pour la Cour, un soulagement pour la Province. Cette Politique est sage, il est peu d'Evêchés en France dont les richesses annuelles ne puissent faire subsister avec décence l'Evêque, le Gouverneur, l'Etat Major, & même une partie de la Magistrature. Quelle épargne pour l'Etat que le changement de tant de pensions sur le trésor Royal, en pensions sur les Evêchés & les Abbayes! Quel malheur, si les aumônes que les Evêques sont supposés verser dans le sein des familles indigentes, n'étoient qu'un prétexte illusoire pour écarter une révolution qu'ils verroient avec peine! Ne voit-on pas des Prélats opulents venir dissiper, chaque année dans la Capitale, les trois quarts de ce revenu, qu'ils appellent le patrimoine des pauvres & qui devroit l'être en effet? La médiocrité de leur fortune les forceroit, ainsi que les Officiers-Généraux, à consommer leurs richesses dans la Province dont ils le stirent; ainsi l'Artisan, le Manouvrier, loin de rien perdre à ce changement, trouveroient dans la résidence de leurs Gouverneurs Ecclésiastiques & Laïques des salaires dont leur absence les privoit. Les Prélats allégueroient envain que la décadence de leur luxe attenueroit par degrés le respect du Peuple dont ils étoient redevables à leur opulence autant qu'à leur caractere. L'Etat, en les traitant comme les Officiers dont il veut payer le sang & les travaux, ne leur feroit certainement point d'injustice; & cette égalité n'auroit rien d'humiliant pour eux.

Lorsque d'Amboise fut appellé au Gouvernement de la Normandie, le Commerce de Rouen étoit foible & languissant. Peu de Vaisseaux remontoient le cours de la Seine pour aborder à ce Port aujourd'hui si fréquenté. L'industrie étoit dans son enfance, & cette enfance avoit duré plusieurs siecles. La Ville n'avoit que les Manufactures nécessaires à ses besoins; son Commerce, en un mot, se bornoit à sa consommation. Le Prélat découvrit une richesse naturelle que les habitans possédoient sans l'avoir soupçonné; un ruisseau qui promenoit dans son cours des sels utiles à la teinture, couloit près des murs de la Ville; il l'introduisit dans son enceinte; &, nouveau Pactole, ce foible ruisseau a fait en partie la richesse de cette Capitale. Des Manufactures s'éleverent, & l'on vit y accourir des hommes que le défaut d'emploi forçoit à peupler les forêts & à infester les grands chemins. D'Amboise eut encore le courage d'abolir ces droits d'asyle qui ouvroient les Temples aux assassins, bisarre préjugé, qui outrageoit Dieu par respect pour Dieu-même. On voit encore dans quelques Villes des monumens de cette barbarie. Pour l'honneur & pour la sûreté des hommes, le Gouvernement devroit les supprimer. Eh! pourquoi tous les Souverains, par un traité solemnel, ne se donneroient-ils pas le droit réciproque de réclamer, même en temps de guerre, les malfaiteurs qui se seroient retirés dans les Etats voisins ou ennemis: l'espoir de l'impunité aiguise seul les poignards. Il n'y aura plus de crime, lorsqu'il ne trouvera plus d'asyle que dans les cachots. On est déja convenu de la restitution mutuelle des déserteurs; ils sont coupables sans doute, mais ce sont les moins odieux de tous les criminels.

Une carriere plus vaste s'ouvrit pour d'Amboise; Charles VIII mourut, Louis XII monta sur le Trône & appella l'Archevêque près de lui. Les autres Rois avoient eu des favoris, Louis XII eut un ami. L'inutile & dispendieuse conquête de Naples avoit mis les Finances dans un mauvais ordre; il falloit le réparer: un de ces Ministres qu'on appelle des hommes de génie, n'eût trouvé d'autre ressource que celle d'établir de nouveaux impôts; & c'est à la fécondité de son imagination, pour en créer d'inconnus jusqu'alors, qu'on auroit mesuré l'admiration qu'on auroit eue pour lui. D'Amboise ne s'occupa que du soin de les supprimer. De nos jours la taille est proportionnelle aux succès de l'industrie; elle augmente en même proportion que les améliorations des terres. Le contraire arriva sous le regne de Louis XII; la taille fut réduite d'année en année, & l'on sent assez quels encouragemens, quels avantages l'Agriculture dut tirer de cette diminution successive. Le systême de d'Amboise n'étoit point de grossir les trésors du Roi: il savoit, dit Mézerai, *que l'épargne du Prince est comme la rate, moins elle est grosse, plus le corps de l'État s'en porte bien.* Les trésors d'un Roi, quelqu'immenses qu'ils puissent être, ne sont point à l'épreuve d'une longue suite de guerres & de calamités. C'est un lac que l'on peut dessécher par de fréquentes saignées; mais la richesse d'un Peuple in-

industrieux est inépuisable. C'est un fleuve dont les eaux se renouvellent & grossissent sans cesse. On n'avoit point de troupes à entretenir pendant la paix ; l'entretien des forteresses sur les frontieres étoit presque la seule dépense militaire qu'il falloit soutenir lorsqu'on avoit mis bas les armes. Les soldats blessés à la guerre trouvoient une retraite dans les Monasteres, & n'étoient point un fardeau pour l'Etat qu'ils avoient servi. L'Eglise se chargeoit d'acquitter envers eux la dette de la Patrie. Le Roi avoit moins de vaisseaux que n'en a aujourd'hui une compagnie de Commerçans ; il falloit peu de Marine militaire pour protéger un commerce extérieur, foible & presque ignoré ; il falloit peu de frais pour entretenir des Ports presque déserts. La Cour simple, frugale, peu nombreuse, subsistoit des revenus du domaine du Roi, qui lui-même se feroit accusé de larcin, s'il avoit réservé pour son usage la plus legere portion des impôts. Sa garde étoit l'amour de son Peuple, ou du moins il ne conservoit près de sa personne que les Officiers dont il n'eut pas pu se priver sans manquer à son rang. Les Princes & les Grands vivoient dans leurs terres, enrichis par leurs vassaux qu'ils enrichissoient à leur tour ; distribution sage & avantageuse, si l'éloignement où ils étoient de la Cour ne leur eut pas si souvent inspiré des projets d'indépendance ! Pour les attirer à la Cour il a fallu leur promettre de grandes charges, aussi lucratives pour eux qu'inutiles au Roi & onéreuses au Peuple. Pour les y fixer, il a fallu multiplier les plaisirs, les spectacles, les fêtes ; il a fallu remplir tous les châteaux d'équipages de chasse, dont un seul auroit formé la Maison presque entiere de nos anciens Rois. D'ailleurs, la France n'étoit point couverte d'une armée de commis payés plus cher pour vexer la Nation, que les soldats ne le sont pour la défendre. La perception des impôts étoit simple & directe, on ne les demandoit pas encore les armes à la main ; ce ton menaçant n'étoit en usage qu'envers les ennemis qu'on vouloit faire contribuer. Deux Ministres suffisoient, en temps de paix, l'un pour la direction des Finances, l'autre pour le maintien des Loix. On n'envoyoit des ambassades chez l'Etranger, que lorsque les circonstances les rendoient nécessaires. Les Rois n'avoient point encore d'Ambassadeurs Résidens dans toutes les Cours, luxe dispendieux & devenu inévitable. Moins inquiets que leurs successeurs, ils n'achetoient point les secrets les uns des autres. Leurs Palais étoient des forteresses sans ornement ; leurs meubles se bornoient au nécessaire ; leur table ne leur offroit que de quoi satisfaire les besoins de la nature ; leurs parcs étoient plutôt des forêts que des jardins ; & l'on n'avoit encore aucune idée de ce genre de décoration que le Nôtre a porté si loin, & qui a tant coûté. Cette simple exposition suffit pour faire voir combien la machine de l'Etat étoit simple & facile à diriger. Il suffisoit de combiner la recette & la dépense, d'employer le superflu à la liquidation des dettes, & de diminuer les impôts à mesure que les dettes s'éteignoient. Il suffisoit de veiller sur les Receveurs & sur ceux qui étoient chargés de l'entretien des forte-

resses, des grands chemins & des édifices publics. Leur conduite n'étoit pas toujours irréprochable, mais le superflu n'étant point encore devenu nécessaire, le luxe étant inconnu, le prétexte de soutenir l'honneur de son rang n'autorisoit point les vexations. Le Commerce avoit trop peu de branches pour exiger les soins d'un grand nombre de Ministres. Il faisoit naître peu d'affaires au dedans, encore moins au dehors. L'agriculture seule attiroit l'attention du Gouvernement. Pour la rendre florissante, il n'étoit pas besoin d'établir des Académies, mais de diminuer la taille; & c'est ce que fit d'Amboise.

Cependant, on n'avoit nulle idée des heureux effets de la liberté du commerce des grains; & pourvu que les récoltes fussent égales à la consommation, le Gouvernement ne désiroit rien de plus. L'exportation eut été peu avantageuse chez un peuple qui n'avoit point de luxe, dont les besoins se bornoient à ceux de la Nature, & qui, sans le secours des richesses de l'étranger, pouvoit subsister & se défendre. C'est le raffinement des plaisirs, ce sont les commodités de la vie tant multipliées qui ont rendu nécessaires & l'exportation des grains, & les richesses qu'elle produit. On protégeoit le travail du Laboureur; de sages ordonnances veilloient à sa sûreté; tant qu'il cultivoit il étoit libre, indépendant : mais à l'instant de la vente, commençoit sa servitude. D'anciennes Loix, renouvellées par d'Amboise, Loix actives & prohibitives, l'empêchoient de conserver dans ses greniers plus de bled qu'il n'en falloit pour la subsistance de sa famille & le forçoient à exposer ses grains dans les marchés. Comme ce systême despotique étoit adopté dans tous les Etats, une année de stérilité produisoit nécessairement une disette générale. Ce fléau qui s'étoit fait sentir tant de fois & avec tant de violence, n'avoit point encore instruit, ni les Ministres, ni les peuples. On défendoit aux Laboureurs de vendre leur bled *en verd*, & l'on ne songeoit pas que c'étoit le *manger en verd* que de ne rien réserver pour les années suivantes. Louis XII & d'Amboise croyoient donner à la Nation la plus grande preuve de leur zele pour son bonheur en tenant le Laboureur dans cet état de gêne & de contrainte. Il en étoit à-peu-près de même pour la vente des bestiaux; & le Cultivateur, quelque fut le genre de sa culture, ne pouvoit l'étendre au-delà des bornes de la consommation. Quant à la pêche, on lui laissoit une liberté presque indéfinie, & l'on défendit, sous des peines séveres, de retarder la marche des maraieurs chargés de l'approvisionnement de Paris. La police n'étoit encore qu'un désordre, & la Capitale n'étoit qu'un cloaque; tant d'épidémies qui, dans cette Ville, avoient enlevé des générations presque entieres, n'avoient point encore fait sentir la nécessité d'y épurer l'air. Au son d'une cloche aujourd'hui toutes les rues sont nettoyées; il falloit alors que le Parlement rendit des arrêts, pour forcer les Citoyens à prendre soin de leur bien-être, & ces arrêts avoient moins de force que n'en a aujourd'hui la présence d'un Commissaire. On imposa des taxes pour l'entretien

& le nettoiement du pavé ; & la répartition se faisoit de la même maniere que se fait de nos jours celle des tailles dans les paroisses. Ainsi ce fut sous le Ministere de d'Amboise que l'on commença à connoître tout le prix d'un air pur & d'une police vigilante.

Un luxe modéré commençoit à s'introduire dans les maisons des simples bourgeois. Sous Louis XI, on avoit déja vu leurs tables couvertes de vaisselles précieuses. L'industrie des Orfevres, celle dont les progrès ont été les plus rapides en France, multiplia les meubles à qui le temps & les révolutions des modes ôtent peu de leur prix. Louis XII & d'Amboise qui n'avoient pas assez réfléchi sur les avantages du luxe, croyoient que sans l'austere simplicité, il n'est, ni bonheur, ni vertu. Ils suivoient l'exemple de nos anciens Rois qui, pour me servir de l'expression d'un grand-homme, *avoient fait de leur Royaume un Séminaire*, & qui prétendoient régler le nombre des plats qu'on devoit servir sur une table, & mesurer l'étoffe dont on se couvroit. On défendit aux Orfevres de faire d'autre vaisselle, que celle de premiere nécessité. On acheta, des Orfevres étrangers, ce qu'on ne pouvoit acheter des Orfevres François. Cette importation étoit la moins dangereuse de toutes, parce qu'elle n'est que l'échange de l'argent contre l'argent. Mais on considéra qu'il valoit mieux occuper l'industrie des ouvriers François que celle de nos voisins, ou de nos ennemis ; que d'ailleurs, le prix de la façon étoit un excédant qui restoit dans les mains de l'étranger, & que la Nation ne recouvroit pas. La Loi fut donc révoquée ; le commerce de l'Orfévrerie devint libre. Le Gouvernement ne rougissoit pas de reconnoître ses erreurs, & de les avouer ; c'étoit le moyen de se tromper plus rarement.

On sait qu'il y avoit alors peu de ressources pour la circulation du Commerce. Il est vrai que les inquiétudes perpétuelles de Louis XI, sa timide curiosité, avoient fait naître l'établissement des Postes ; mais le Gouvernement seul en étoit l'objet, le Roi seul en faisoit usage ; & les Particuliers placés dans des villes éloignées, n'avoient de correspondance entre eux, que par eux-mêmes, ou par des émissaires coûteux & très-lents. Les Postes Royales étoient établies de quatre en quatre lieues. Un *Grand Maître des Coureurs de France* veilloit *sur les Maîtres, tenant les chevaux courants pour le service du Roi*. Il étoit défendu à ce *Maître*, sous peine de la vie, de donner des chevaux sans avoir vu l'ordre du Roi. Les Couriers des Princes alliés de la France, pouvoient faire usage des Postes : mais on les visitoit, on les interrogeoit avec la plus scrupuleuse inquiétude. Le *Grand Maître* avoit sur les *Maîtres* une autorité absolue, & pouvoit les priver de leurs charges. On payoit 10 sols par poste de quatre lieues. Louis XI avoit porté le nombre de ses Couriers jusqu'à deux cens trente-quatre. Charles VIII les réduisit au nombre de cent vingt, & Louis XII confirma cette disposition. Dans un Edit donné à Blois en 1509, il se plaint de ce que *les Marchands, Banquiers, & autres manieres de gens, quand ils chevauchent &*

vont par le Royaume pour eux déguiser, & feindre qu'ils sont du nombre des Chevaucheurs Royaux, & vont pour les affaires du Roi; portent & font porter ses Armes & Enseignes, & sous ombre de ce prennent des chevaux de poste. Il défendit cet abus & ne vit pas quels avantages immenses le Commerce & l'Etat pouvoient tirer de la propagation de cet Etablissement, & de la liberté accordée aux Particuliers d'en faire usage. Il a fallu aux Rois & aux Ministres plusieurs siecles pour concevoir, qu'en perfectionnant cet établissement, un tribut fixe & considérable entreroit dans le trésor Royal, & que le Commerce circulant plus librement par la rapidité & la multitude des Correspondances, produiroit à l'Etat une seconde richesse plus avantageuse que la premiere.

Un objet plus important encore occupoit d'Amboise, c'étoit l'administration de la Justice. Le Temple de Thémis étoit une espece de Dédale, où il falloit suivre mille détours avant d'arriver au Sanctuaire, & payer fort cher des guides adroits, qui savoient égarer le malheureux qui leur avoit donné sa confiance, le faire revenir sans cesse sur ses pas, & ne lui laisser toucher le but auquel il aspiroit, qu'après l'avoir entiérement dépouillé. L'obscurité des procédures, la maniere de les multiplier, de les alonger, étoient pour les Avocats une mine inépuisable. Aussi cette profession, qui n'est d'aucun produit pour l'Etat, s'étoit-elle accrue aux dépens des Professions utiles. Abréger les procédures, c'étoit rendre à l'Etat deux services importans, le premier en dérobant la fortune des clients à l'avidité de leurs défenseurs, le second en diminuant le nombre de ces Citoyens, dont le travail n'étoit utile qu'à eux-mêmes, & qui trouvant moins de ressources dans le barreau, retournoient à la charue. D'Amboise prit donc le parti de simplifier les procédures, de supprimer tout ce qui étoit superflu, & donna à la justice une marche plus droite & plus uniforme. Cette révolution infirmoit certains Privileges de l'Université; & ce Corps, seul dépositaire des connoissances humaines, se tenoit alors en équilibre avec les Corps les plus puissans dans l'Etat. Le titre de fille aînée des Rois en imposoit au Peuple. L'appui du Clergé, qui avoit été formé dans son sein, en imposoit aux Souverains. On se souvient à la honte de ces temps barbares, que deux Cleres ayant été pendus pour un crime public & bien constaté, on fit déterrer leurs cadavres pour leur donner une sépulture honorable, & que le juge qui avoit porté la sentence de mort, fut condamné lui-même à baiser le corps de ces misérables. L'abréviation des procédures causa une sédition dans l'Université. Mais Louis XII parut; l'appareil militaire de son entrée fit rentrer les plus mutins dans le devoir, & la *fille aînée* du Monarque voulut bien se soumettre aux volontés de son Pere.

L'Echiquier étoit encore *ambulatoire* en Normandie; il ne s'assembloit qu'à certaines époques; il se transportoit aux lieux, où des différens élevés entre les Citoyens demandoient sa présence. On sent combien cette maniere de rendre la justice étoit lente & défectueuse, sur-tout dans une

Contrée, que les amateurs des procès ont toujours regardé comme leur mere-patrie. L'Echiquier fut érigé en Parlement; on en donna un à la Provence; Louis XII soumettoit ses propres affaires au jugement de ses Sénateurs, il permettoit à ses Sujets de réclamer sa justice contre lui-même, & les Juges qui annuloient ses prétentions par des Arrêts équitables, n'en recevoient pas un accueil moins gracieux à sa Cour. „ Il a tellement déféré, „ dit Seissel, à l'autorité de ses Cours souveraines & de sa Justice, que „ jamais n'est venu au contraire de ce qui a été jugé par icelles, soit en „ ses propres causes ou de ses Sujets, ne jamais ne les a requis ne pressé „ pour ses affaires ; " il avoit en horreur tous ces coups d'autorité dont la sûreté de l'Etat est le prétexte, dont le despotisme est le motif véritable. „ Il n'a jamais, dit le même Auteur, fait punir, ne persécuter personne, „ de corps, ne de biens, autrement que par forme de Justice & connois„ sance de Juge. " Ses Successeurs ont senti qu'ils ne devoient pas être Juges dans leur propre cause; qu'un seul homme ne devoit pas décider de la vie & de l'honneur d'un accusé. Mais ils se sont réservé le droit de nommer des Commissaires pour examiner les procès criminels, où la raison d'Etat leur donne quelqu'intérêt, & un Ecrivain estimable observe, que, de tous les accusés qui ont comparu devant ce Tribunal nommé par la Cour, il n'en est pas un qui ait été renvoyé absous.

Louis XII, en montant sur le trône, avoit publié un Edit, par lequel il exhortoit ses Parlemens à juger toujours suivant les Loix du Royaume, quand bien même, entraîné par la séduction, il pourroit par la suite leur donner des ordres contraires. Il leur enjoignoit de lui représenter cet Edit toutes les fois qu'il pourroit s'écarter des regles de la justice & des coutumes adoptées dans les Provinces. Il vouloit que cet Edit fût la regle immuable de la conduite de ses Successeurs, comme de la sienne. En blâmant le respect de ce Prince pour tant de coutumes barbares, dont les contradictions prouvent l'injustice, on ne peut s'empêcher d'admirer la défiance, qu'il avoit de lui-même, sa modestie, & son amour pour son Peuple. D'Amboise partage avec lui la gloire de tant de vertus; il aimoit également la Justice & son Maître. Sa vigilance contenoit les Juges, son autorité les rassuroit; & son équité étoit l'effroi des Avocats & la sûreté des Clients.

La Bretagne n'étoit point encore réunie à la Couronne de France : tant de révoltes, tant de guerres, l'entrée du Royaume tant de fois ouverte aux Anglois par les Bretons, tant d'hommages rendus aux Rois d'Angleterre par leurs Ducs, avoient appris à Louis XII qu'avoir un vassal puissant, c'est avoir un puissant ennemi. Anne, veuve de Charles VIII, possédoit alors ce Duché, mais Louis XII étoit lié par les nœuds d'un premier Hymen; d'ailleurs les nœuds du sang l'écartoient de la couche de la Princesse, il falloit obtenir à la fois & divorce & dispense. Rome étoit une espece de marché, où l'on vendoit les choses sacrées à différens prix suivant

suivant le nombre, la qualité, & le désir plus ou moins violent des acheteurs. Alexandre VI avoit fait un Cardinal de Borgia son fils; mais le jeune batard plus flatté des grandeurs humaines, préféroit le casque à la barrette; il vint en France & y apporta des dispenses, un chapeau pour d'Amboise, & tous les vices de la Cour de son pere. On lui donna en échange une compagnie de cent lances, une épouse jeune, riche, belle, & digne d'un autre hymenée. Anne de Bretagne entra dans la couche de Louis XII & la Province fut réunie pour jamais au domaine de la Couronne. Louis XII & d'Amboise rougirent sans doute en recevant les bienfaits de l'Eglise, des mains d'un homme si méprisé, que sa naissance étoit le moindre reproche qu'on pût lui faire. Mais la raison d'Etat leur parut au-dessus de toutes les considérations humaines.

D'ailleurs le Pontife, naturellement inquiet, turbulent, aimant le spectacle des troubles, des guerres, & dont les plaisirs les plus innocens étoient des intrigues, des cabales, vouloit attirer les François en Italie; Venise les y appelloit de même, & c'étoit sur la tête de Ludovic Sforce, Duc de Milan, que grondoit cet orage. Louis écouta les propositions de Venise & de Rome. Ses droits sur le Duché de Milan étoient incontestables; par le traité de mariage de Louis Duc d'Orléans & de Valentine, fille de Galeas Viscomti, premier Duc de Milan, il étoit réglé, *que, défaillant la ligne masculine de Jean Galeas, Valentine succéderoit au Duché de Milan, ou bien, elle morte, ses plus proches descendants.* La postérité masculine s'éteignit, François Sforce, homme entreprenant, courageux, & à qui ses exploits tenoient lieu de naissance & de noblesse, plaça sur le Trône de Milan une batarde de la Maison de Viscomti qu'il avoit épousée, & s'y plaça lui-même; il eut l'art de s'y soutenir; Ludovic lui succéda; mais Louis XII réclama les droits de sa mere, & les réclama en Roi, les armes à la main. Les Vénitiens le seconderent; ils avoient jetté leurs vues sur Crémone & Gera d'Adda; &, des débris de ce Duché, le Pape exigeoit pour son fils, Imola, Forli, Pezaro & Faënza. Il est étonnant qu'un Roi, tel que Louis XII, eut besoin d'Alliés pour vaincre un Prince aussi foible que Sforce, & qu'il consentît à partager une conquête qui lui appartenoit toute entiere. Il falloit des trésors pour faire la guerre; la voie des emprunts n'étoit pas aussi commune qu'aujourd'hui; mais comme les intérêts de la Nation ne se trouvoient point liés avec ceux du Roi; comme il alloit non défendre la patrie, mais conquérir son patrimoine, Louis *le Juste* ne voulut point qu'une querelle étrangere aux François leur fût onéreuse. Il n'exigea point de subsides; il imagina une ressource, qu'on a depuis tant & tant de fois employée, & pour des sujets bien moins graves. On vendit les offices de finances. *Non ceux de judicature*, dit Baudier, *la justice est une chose si divine, que ceux qui l'exercent & la rendent aux hommes, faisant l'Office de Dieu en terre, doivent être introduits aux charges par le mérite de leurs vertus & non par l'or de leurs bourses.* On ne songea point que ces offices

devenoient alors une propriété, que le Roi s'ôtoit ainsi le choix des sujets à qui il vouloit donner sa confiance, &, qu'à moins d'une malversation criminelle & bien prouvée, il ne pourroit plus destituer de son office un homme qui n'auroit pas les talents ou la vigilance nécessaires à sa place; qu'enfin une charge, dont la nomination lui appartenoit, devenoit ainsi le patrimoine d'une famille. Tels étoient les inconvéniens de cette opération: elle avoit aussi ses avantages. La voie ordinaire de l'élection faite par le Prince ou par un Corps, éleve aussi souvent le vice que la vertu aux plus hautes dignités. Ce qu'on n'achete pas publiquement par un contract, on l'achete en secret par des présens, & cet or qui alloit entrer dans les coffres du Roi, passoit auparavant dans ceux de quelques obscurs intrigans. D'ailleurs le prix d'une charge est un garant de la fortune d'un titulaire, & semble promettre qu'il sera moins enclin aux rapines, que ces hommes nouveaux qui placés tout-à-coup dans des emplois lucratifs, se hâtent de se faire un sort brillant, & bravent le glaive de la justice qui s'est si souvent émoussé contre l'or des coupables. Toujours attaché à ce principe, que le Souverain ne doit point sacrifier ni le sang, ni les richesses de ses sujets pour ses intérêts personnels, mais seulement pour ceux de l'Etat, Louis XII ne voulut point qu'on arrachât le Laboureur de sa charrue, pour le traîner en Italie; il ne reçut sous ses drapeaux que les victimes volontaires de la gloire des armes. *Il ne travailloit point ses sujets d'arriere-bans*, dit Seissel, *toutes ses guerres, il les a conduites & faites à sa solde, sans y contraindre aucun, si ce n'est de libérale volonté, & ceux qui sont à ses gages & bienfaits.*

Le moyen le plus sûr de faire la guerre avec succès à un Prince, est de s'assurer la paix avec tous les autres. D'Amboise, qui avoit trouvé des ressources pécuniaires, en trouva aussi de politiques. Il s'assura de l'amitié des Anglois & de la neutralité de Ferdinand, Roi d'Espagne; il sut aussi lier les mains de Philippe, Archiduc d'Autriche & Comte de Flandres; & ce Prince, au grand étonnement de l'Europe, se reconnut vassal de la Couronne, & *prêta foi & hommage, tête nue & déceint*, entre les mains de Guy de Rochefort, Chancelier de Louis XII. Il restoit encore un ennemi à écarter; c'étoit l'Empereur Maximilien. Ce Prince, ami des arts, mais qui ignoroit celui de régner; toujours avare & toujours indigent, avoit reçu quelques sommes de Ludovic Sforce, & ravageoit les frontieres de la France. Mais les Finances & la générosité du Duc de Milan étant épuisées, il fut aisé au Cardinal de conclure avec l'Empereur une treve de quelques mois. On partit enfin. On connoît les détails de cette guerre; les succès de Louis XII, la fuite de Sforce, l'entrée triomphante du Roi dans Milan; la taille en partie supprimée dans la ville conquise, la domination Françoise établie dans Gênes, Florence implorant la clémence du vainqueur, une foule de Princes Italiens briguant ses faveurs, enfin le retour de Ludovic, ses succès, sa chûte, sa captivité, & celle du Cardi-

nal Ascagne Sforce. Ce Prélat adroit, spirituel, éloquent, caressant, menteur profond, Italien, en un mot, promit à d'Amboise, d'aller à Rome ménager les intérêts de la Cour de France, ceux même du Prélat, s'il vouloit briser ses fers. Le Ministre lui rendit la liberté, & le Cardinal en fit usage contre la France & contre son bienfaiteur.

Milan avoit secoué le joug une seconde fois; d'Amboise, Gouverneur des conquêtes de Louis XII, parut, menaca, leva le bras prêt à frapper & pardonna. Ce systême de clémence politique est respectable, lors même que les effets n'en sont pas heureux; à Dieu ne plaise, que nous voulions allumer les feux de la vengeance dans le cœur des Maîtres du monde; mais il faut connoître le caractere des peuples; pardonner à des François, à des Suédois, à des Espagnols rebelles, c'est les enchaîner pour jamais aux pieds du trône; l'héroïsme a sur leurs cœurs des effets plus puissants que l'autorité même. Mais en pardonnant à des Italiens, il falloit se précautionner contre une nouvelle rebellion, & ne pas se reposer sur la grandeur d'un effort généreux, qu'ils traitoient de foiblesse. Dans toute la conduite du Cardinal, on voit peu de connoissance des hommes. L'excès de la confiance, louable dans un particulier, n'est pas toujours excusable dans un Ministre. D'Amboise étoit alors l'arbitre de l'Italie; Florence vouloit ajouter à son Domaine, Pise, Pietra-Santa, Monte-Pulciano. Les Républiques de Sienne, de Gênes, de Luques, jalouses de la puissance des Florentins, offrirent au Cardinal de l'argent & des troupes, s'il vouloit rejetter la demande de ces ambitieux Républicains. Cette cause entre des Etats, fut agitée devant le Cardinal comme une cause ordinaire eut été plaidée devant un Magistrat. Il prononça en faveur des Florentins; mais il falloit une armée pour faire exécuter un arrêt de cette nature. Pietra-Santa & Monte-Pulciano se soumirent; mais Pise fut l'écueil des armes Françoises, & le Cardinal ne sentit pas combien il étoit dangereux de les compromettre dans un pays où, pour abattre les François, on attendoit seulement qu'ils parussent chanceler. La politique la plus sage eût été de tenir les Républiques en haleine, les unes contre les autres, & de ne prendre aucun parti dans leurs différens. Leurs divisions auroient fait la sûreté de nos conquêtes. Mais le titre d'arbitre entre des Souverains, caressoit l'orgueil du Cardinal, & sa vanité changeoit souvent, sans qu'il s'en apperçût lui-même, le but de sa politique.

Maximilien lui donnoit encore quelqu'inquiétude. Pour attacher à la France un voisin dont la présence pût contenir cet Empereur, d'Amboise conclut le mariage d'Anne de Candalle, Princesse du sang de France, avec Ladislas, Roi de Pologne, de Hongrie & de Bohême. Cette négociation est une des plus belles que le Cardinal ait conduites. Ce succès ne calmoit point encore toutes ses alarmes. Il vouloit enchaîner Maximilien lui-même : une chaîne d'or étoit la plus sûre; il s'en servit. Il fit plus encore; le projet de mariage, entre la Princesse Claude de France, & le

jeune Charles, fut arrêté, à condition que le Roi donneroit le Milanez pour dot à la Princeſſe, & qu'elle en jouiroit lorſque l'âge lui permettroit d'entrer dans la couche de ſon époux. Une nouvelle treve fut conclue à ce prix. Ces Négociations n'étoient que les préliminaires d'une plus grande entrepriſe; Charles VIII avoit conquis rapidement le Royaume de Naples & l'avoit perdu plus rapidement encore. Louis XII, ſuccédant à tous les droits de ce Prince, méditoit, depuis long-temps, cette conquête; Ferdinand, Roi de Caſtille & d'Arragon, voulut la partager. D'Amboiſe ne ſut pas prévoir, que, combiner ainſi les forces de deux Princes rivaux, c'étoit leur préparer les diſcordes les plus funeſtes; on ſait que les brigands qui s'accordent pour attaquer un voyageur, ſe diviſent toujours, lorſqu'il s'agit de partager la dépouille. Les deux armées entrerent dans ce Royaume, & le ſoumirent en courant. La Capitale ſe rendit, &, ce qui donne une haute idée de la bonne-foi de Louis XII, Frédéric chercha un aſyle chez ſon ennemi vainqueur, *trouvant*, dit Baudier, *plus de ſecours chez des étrangers que chez les Eſpagnols ſes parens.*

Mais bientôt le partage des conquêtes diviſa ces fiers Conquérans; ils tournerent contre eux les armes qu'ils avoient priſes contre les Napolitains, & des combats meurtriers leur firent trouver leur tombeau dans le champ même de leur victoire. Philippe, Archiduc d'Autriche, paſſoit alors en France, avec Jeanne, ſon épouſe, fille de Ferdinand; il s'offrit pour Médiateur, & l'on convint de remettre entre ſes mains les Provinces de Naples qui étoient conteſtées, juſqu'à ce que Charles, fils de l'Archiduc, & la Princeſſe Claude de France, priſſent, avec le titre d'époux, celui de Roi & Reine de Naples. Cette paix fut bientôt violée par les Eſpagnols, & les François éprouverent à Ceriſoles qu'ils n'étoient plus invincibles, quand leur Roi n'étoit pas à leur tête; le Traité conclu par Philippe fut déſavoué par Ferdinand. Il approuva la conduite de Gonzalve qui, au mépris de la paix, avoit attaqué les François, & les avoit chaſſés du Royaume de Naples. Il fallut rentrer en Italie les armes à la main; la mort venoit de purger la terre de cet Alexandre VI, l'opprobre de l'égliſe & de l'humanité. D'Amboiſe étoit à Rome; & l'armée rangée autour des murs de la ville, offroit un ſpectacle auſſi pompeux que redoutable. Le Cardinal aſpiroit à la Thiare, ſa vertu devoit faire oublier qu'il étoit François; le Cardinal Jules de la Rovere, habile intrigant, vint le trouver, lui dit, que tous les ſuffrages étoient réunis en ſa faveur, mais que la préſence de l'armée donneroit à ſon Election, un air de contrainte qui pourroit indiſpoſer des eſprits ſoupçonneux; qu'il falloit l'éloigner pour laiſſer au Conclave une liberté dont il ne feroit uſage que pour le couronner. D'Amboiſe le crut; les enſeignes Françoiſes diſparurent, Jules fit élire Picolomini, l'empoiſonna, & ſe fit décerner ſa dépouille. Il eſt probable, que ſi l'armée fut reſtée aux portes de Rome, l'Eſprit ſaint auroit nommé d'Amboiſe.

Jules ne tarda pas à faire éclater la haine qu'il avoit jurée aux François. Le premier acte d'hostilité fut d'ôter à Louis XII le titre de Roi Très-Chrétien, pour en décorer le Roi d'Angleterre. On prétend même que, dans ses projets généreux, il vouloit faire présent du Royaume de France à ce dernier. Il réussit du moins à enlever aux François ce qui leur restoit dans celui de Naples. D'autres causes concoururent encore avec ces sourdes menées; la mésintelligence des Généraux, l'avidité des Trésoriers qui regorgeoient de richesses, tandis que le soldat expiroit de faim sous sa tente, laisserent à peine à d'Aubigny amener quelques restes d'une si belle armée.

Louis se lassoit de prodiguer le sang de ses Sujets; d'Amboise partit pour l'Allemagne, & conclut dans Haguenau un Traité par lequel il fut arrêté, que de nouveaux sermens donneroient une force nouvelle au projet d'unir Charles & la Princesse Claude; que l'Empereur révoqueroit toutes les investitures qu'il avoit données du Duché de Milan; qu'il en investiroit Louis XII pour lui & ses enfans mâles, & à leur défaut pour les deux époux & le plus jeune de leurs enfans; pour cette investiture, le Roi devoit donner à l'Empereur soixante mille florins du Rhin, & une pareille somme six mois après. On ne sait ce qui doit le plus étonner, ou de la bonhommie de Louis XII qui achetoit ce qui lui appartenoit, ou de l'avidité de Maximilien qui vendoit ce qui ne lui appartenoit pas. L'Empereur exigeoit encore une paire d'éperons d'or pour le jour de Noël; on conclut une ligue entre le Roi, l'Empereur, & le Pape, pour enlever à la République de Venise, ce qu'elle avoit usurpé sur ces trois Princes. On reculoit jusqu'à quatre mois l'époque à laquelle Ferdinand pourroit entrer dans cette ligue. Ce Traité que la République regarda comme le coup le plus terrible qu'on lui eut porté, est peut-être ce qui l'a conservée. Son ambition ne connoissoit plus de bornes, elle aspiroit à jouer sur le théâtre du monde, le même rôle que l'ancienne Rome; d'un côté elle vouloit asservir l'Italie, de l'autre reculer les limites de son Empire jusques chez les Allemands, les Hongrois, & les Turcs. Si on n'eut point opposé de digue à ce torrent, l'immensité de ses conquêtes eut divisé ses forces, on les auroit détruites en détail, & Venise elle-même auroit subi le sort de Carthage & de Rome. Ferdinand voulut partager une si riche dépouille; dans cette vue il épousa Germaine de Foix niece de Louis XII. En faveur de cette alliance le Roi cédoit à sa niece les Droits qu'il avoit sur le Royaume de Naples; si la Princesse mouroit sans enfans, Ferdinand lui succédoit. Mais si Ferdinand mouroit avant elle, Louis devenoit l'héritier de sa niece: à tant d'avantages on ajoutoit une dot de trois cens mille ducats. On arrêta encore que Ferdinand prêteroit le secours de ses armes à Gaston de Foix, son beau-frere, pour monter sur le trône de Navarre, où Catherine de Foix étoit assise.

Louis XII n'avoit pas prévu les difficultés que ce Traité essuieroit de

la part de ses Sujets; les Etats s'assemblerent, & lui représenterent que, si les Rois avoient un libre usage de leur Puissance, lorsqu'il s'agissoit d'acquérir de nouveaux Domaines, ils retomboient sous la tutelle des loix, lorsqu'ils vouloient aliéner leur patrimoine; que des Sujets, dont il étoit adoré, n'étoient pas des esclaves qu'il put donner ou vendre à un autre maître comme de vils troupeaux; qu'il étoit plus juste de donner & la main de Claude, & de si beaux appanages à François d'Orléans, héritier présomptif de la Couronne, qu'à Charles Duc de Luxembourg, qui avoit sucé avec le lait la haine du nom François. Ces réflexions étoient justes; mais il eut fallu les faire avant de promettre la main de la Princesse. Cependant Louis & son Ministre sentirent la faute qu'ils avoient faite, & qu'un Monarque doit quelquefois mettre son Peuple dans sa confidence. La promesse fut donc révoquée; l'hymen de François & de Claude fut résolu; & l'on sent quelle fut, à cette nouvelle, l'indignation de la Cour Impériale. La Cour de Rome faisoit aussi éclater un mécontentement, dont on craignoit les suites; Jules avoit usurpé dans le Milanez la collation des bénéfices, afin d'augmenter dans ce Duché le nombre de ses créatures. Le Roi fit saisir les revenus de ces bénéfices; Jules refusa avec hauteur deux chapeaux rouges que Louis lui demandoit; mais toutes ces querelles se calmerent. Jules avoit perdu Bologne, on lui aida à le reconquérir; il renonça à ses prétentions, & envoya les deux chapeaux qui furent payés du sang de quelques braves soldats. Pour prix de ce service, le Saint Pere excita secrétement les Génois à s'affranchir de la Domination Françoise. Louis parut en Italie, entra triomphant dans Gênes, vit les rebelles tomber à ses pieds, & leur pardonna.

Mais Venise paroissoit défier la puissance du vainqueur, & chaque jour des tracasseries politiques déceloient son audace & son aversion. La ligue avoit été conclue; mais le plan n'en étoit pas tracé. Ce fut à Cambray que d'Amboise mit la derniere main à cet ouvrage qu'il regardoit comme le chef-d'œuvre de sa Politique. Poncher, Archevêque de Sens, blâma hautement ce projet; il représenta que des dépouilles de cette République on alloit enrichir & le Pape & l'Empereur, ennemis secrets de la France. Il parla avec éloquence, & ne fut point écouté. Tous les projets qui ramenoient les François en Italie, flattoient le Cardinal, qui se reprochoit chaque jour d'avoir manqué une belle occasion d'être Pape, & qui vouloit se mettre à portée d'en saisir une seconde, si elle se présentoit. Le Traité fut donc signé, & telles en furent les conditions.

Le Roi devoit ouvrir la campagne en personne. Deux mois après, l'armée Impériale devoit descendre en Italie, tandis que, d'un autre côté, Maximilien insulteroit les frontieres de l'Etat Vénitien. Pour colorer la perfidie de Ferdinand, qui avoit fait avec la République une alliance solemnelle, il fut convenu que le Pape le sommeroit, comme défenseur de l'Eglise, de forcer ses alliés à restituer les Places qu'ils avoient envahies

fur le patrimoine de Saint Pierre; que le Pape feroit tonner, contre la République, tous les foudres du Vatican. Enfin, Louis devoit recevoir de l'Empereur une nouvelle investiture du Duché de Milan, pour lui & pour François, Comte d'Angoulême, & la Princesse Claude. Aucun des alliés ne pouvoit se détacher de la ligue sans le consentement des autres, & on pouvoit y admettre tous les Princes d'Italie, qui auroient quelque Domaine à réclamer contre les Vénitiens. Louis part, triomphe à Agnadel, & partage les fruits de sa victoire avec ses alliés, qui en avoient été tranquilles spectateurs. La Ville de Venise étoit une Métropole égoïste, qui s'étoit arrogé des droits exclusifs; ces privileges faisoient sa splendeur & la ruine des autres Villes de son Domaine. Le Roi, dans toutes ses conquêtes, rétablit la liberté du Commerce, & cette révolution fit chérir son Empire.

L'intelligence qui régnoit entre les alliés, fut bientôt altérée par un nouveau différent; il s'agissoit de la Régence du Royaume de Castille. Ferdinand, ayeul maternel de Charles d'Autriche, fondoit ses prétentions sur ce titre, & sur le testament de la feue Reine Isabelle son épouse. Maximilien soutenoit que ces droits étoient annullés par sa qualité d'ayeul paternel du même Prince. Le premier Sénat de la France eut la gloire de voir les deux Monarques les plus superbes & les plus puissans de la terre, le prendre pour arbitre de leurs querelles. Louis XII présida à cette auguste assemblée; après avoir écouté les deux partis, après avoir consulté les Princes & les Magistrats dont il étoit entouré, il prononça que, *Si le Roi Ferdinand n'avoit point d'enfans de la Reine Germaine de Foix, sa seconde femme, en ce cas là, & non autrement, il seroit Régent du Royaume de Castille, jusques à ce que le Prince Charles eut atteint l'âge de vingt-cinq ans; qu'alors la Couronne, l'Autorité, le Gouvernement & l'Administration de cet Etat-là seroient remis au même Prince Charles, comme au vrai & légitime héritier du Royaume, auquel pourtant ne seroit loisible de porter le nom de Roi, tant que la Reine Jeanne sa mere vivroit seule propriétaire de cette Couronne.* (Elle étoit alors tombée en enfance, effet ordinaire d'une dévotion mal-entendue.) Les deux Souverains se soumirent à ce jugement; le seul Charles fut indocile; il se sentoit dès-lors fait pour donner des loix & non pour en recevoir; il prit le titre de Roi, en attendant que celui d'Empereur ouvrît à son génie & à son ambition une plus vaste carriere.

D'Amboise, dans cette assemblée, avoit déployé cette éloquence de la raison, qui cherche moins à persuader qu'à convaincre. Il parloit avec beaucoup de clarté; c'étoit là toute sa Réthorique. Son ambition prolongea les guerres d'Italie, qu'on n'auroit jamais dû entreprendre, parce qu'il y a toujours beaucoup plus à perdre qu'à gagner en franchissant les limites que la nature a marquées aux Etats. Il n'étoit pas moins jaloux de conquérir le Saint-Siege pour lui-même, que le Trône de Naples pour son Maître. Mais, malgré cette politique qui s'accordoit peu avec les intérêts de la Patrie, malgré quelques défauts & quelques ridicules, la postérité l'a placé

parmi les bons Ministres. Son nom sera toujours révéré en France. On à oublié & ses vices domestiques, & les contributions annuelles qu'il tiroit de l'Italie, & le Traité de Blois, où il sacrifia l'honneur de la France à la cupidité de recouvrer quelques terres au-delà des Monts. On se souvient seulement que pendant son Ministere, la France fut heureuse, la richesse nationale s'accrut, les impôts diminuerent, la population augmenta. Il voulut même la favoriser après sa mort. Il laissa une somme considérable pour marier cent cinquante filles, *en l'honneur des cent cinquante ave Maria du Pseautier Notre-Dame, & des cent cinquante Pseaumes contenus au Pseautier.* M. D. S.

AMBULATOIRE, adj.

AMBULATOIRE se dit des Tribunaux qui ne sont point fixes, mais qui se tiennent tantôt en un endroit, tantôt dans un autre. Le Parlement de Paris, aujourd'hui sédentaire, étoit autrefois Ambulatoire.

On dit d'une dignité qu'elle est Ambulatoire, pour signifier qu'elle n'est point à vie, mais qu'elle se transfere d'une personne à une autre, comme le Consulat à Rome, le Capitoulat à Toulouse, le Rectorat & le Décanat dans les Universités.

L'on dit encore, en terme de Palais, que la volonté de l'homme est Ambulatoire jusqu'à la mort, pour faire entendre qu'ils sont toujours libres de faire, de changer, de casser leur testament.

AME, s. f.

IL ne s'agit point ici de questions métaphysiques sur l'Ame. Nous ne demandons point qu'est-ce que l'Ame, d'où vient l'Ame, quel est le siege de l'Ame, quelles sont les facultés de l'Ame, quelle est sa destinée. Nous avons une Ame.

Le Droit Naturel nous ordonne d'avoir tout le soin possible de notre Ame; ce soin de l'Ame, ou la culture de la raison est pour l'homme de la derniere importance; car l'homme ne peut se promettre un véritable bonheur que par le moyen de la raison, & la raison ne peut le conduire à ce but qu'autant qu'il prend soin de cultiver & de perfectionner ses facultés.

Mais en quoi consiste le soin de l'Ame, & la culture de la raison? Voilà une question intéressante en Morale & en Politique, à laquelle il est à propos de répondre. Ce soin consiste en général à former l'esprit & le cœur. Former

mer son esprit, c'est se faire des idées droites des choses & principalement de nos devoirs. Former son cœur, c'est bien régler les mouvemens de sa volonté, en conformer ses actions à la droite raison. En un mot, la perfection de la raison consiste en deux habitudes, la sagesse & la vertu.

La sagesse est cette habitude qui forme la raison à une attention suivie, à un discernement solide, & à un raisonnement juste; par où l'Ame se trouve en état d'acquérir, & acquiert en effet la connoissance des choses, sur-tout de celles qui intéressent ses devoirs & son bonheur. La vertu est cette habitude qui augmente, qui perfectionne la liberté; cette force de l'Ame, au moyen de laquelle l'homme se trouve en état de suivre avec facilité les conseils de la sagesse, c'est-à-dire, d'une raison éclairée, & de résister efficacement à tout ce qui pourroit le déterminer au contraire.

Or il est aisé de prouver qu'il n'y a que ces deux habitudes qui puissent perfectionner la raison. En effet, la fin de la raison étant de nous conduire au bonheur, d'un côté par la connoissance des vrais biens, & de l'autre par une conduite & une suite d'actions dirigées sur cette connoissance, ce n'est que par l'entendement & par la volonté qu'elle peut satisfaire à cette double fin. Mais la sagesse ne laisse rien à désirer pour la perfection de l'entendement, & il est bien évident qu'un homme attentif & capable de bien raisonner, est en état d'acquérir les connoissances les plus utiles, & que jamais il ne s'écartera de la vérité. De même on peut dire, que la vertu fait la perfection de la volonté; puisqu'elle donne à l'Ame la force qui lui est nécessaire, pour se déterminer constamment à suivre les conseils d'une raison éclairée.

L'on voit par ces définitions que la sagesse dans ce sens n'est autre chose que l'entendement éclairé, & la vertu, que la volonté perfectionnée. Par la sagesse l'homme se rend attentif à ses véritables & solides intérêts; il les démêle d'avec ce qui n'en a que l'apparence; il choisit bien, & il se soutient dans des choix éclairés. La vertu va plus loin : elle a à cœur le bien de la société : elle lui sacrifie dans le besoin, ses propres avantages; elle sent la beauté & le prix de ce sacrifice, & elle ne balance point de le faire, quand il le faut. (*Voyez l'Article* VERTU.)

Pour dire quelque chose de plus particulier, sur ce qui peut former l'Ame à la sagesse & à la vertu, & la conduire ensuite au bonheur, il faut remarquer qu'il y a plusieurs connoissances qui peuvent beaucoup y contribuer.

Chacun doit travailler à se faire une juste idée de soi-même, & de son état; idée que les anciens regardoient comme fondamentale dans la recherche de la vraie sagesse. Ils en faisoient tant de cas, qu'on avoit gravé, en caracteres d'or, sur la porte du temple de Delphes, cette sentence, *Connois-toi toi-même.* Or, selon la remarque judicieuse d'un ancien, » ce » précepte d'Apollon ne prescrivoit pas à chacun de connoître ses mem» bres, sa taille, ou sa figure : car nos corps ne sont pas proprement ce

» que nous appellons, Nous. *Connois-toi, toi-même*, vouloit donc dire : » apprends à bien connoître ton Ame. En effet, le corps n'est que le vase » de l'Ame, ou ce qui lui sert de logis. Et il n'y a que ce que l'Ame » fait, qui puisse être regardé comme fait par nous «. Cic. *Tuscul. I. c.* 22.

Cette connoissance de soi-même bien entendue, mene l'homme à la découverte de son origine, & en même-temps du rôle, pour ainsi dire, dont il est chargé dans ce monde par une suite nécessaire de sa condition naturelle. Car il apprend par-là, qu'il n'existe pas de lui-même, & qu'il doit sa vie à un principe plus relevé; qu'il est orné de facultés plus nobles que celles des bêtes; qu'il n'est pas seul ici bas, qu'il n'est pas né pour lui seul, qu'il fait partie du genre humain, envers qui il doit pratiquer les loix de la sociabilité. Or ce sont là les sources d'où découlent manifestement tous les devoirs de l'homme. Voici là-dessus de belles paroles d'un ancien Poëte. » Apprenez mortels, apprenez donc de bonne-heure à » vous connoître, & à raisonner sur les choses; apprenez ce que c'est que » l'homme, pourquoi il est au monde, quel ordre il doit garder en tout; » avec quelles précautions il faut éviter les écueils & les dangers dans le » cours de la vie; par où il faut commencer; jusqu'où l'on doit aller; avec » quelle modération l'on doit chercher les richesses; à quoi nous devons » borner nos desirs; quel usage on doit faire de l'argent, ce qu'on en doit » employer pour ses proches & pour sa patrie. Concevez bien ce que le » ciel a voulu que vous fussiez en ce monde, & le rang que vous y » teniez «. Pers. *Sat. III. v. 66. & suiv.*

La connoissance de soi-même renferme aussi l'examen de nos forces & de leur étendue. Et c'est le sens que Socrate donnoit à l'inscription du temple de Delphes, comme nous l'apprend Xénophon. *Mem. Lib. IV. cap.* 2. §. 24. A quoi il faut ajouter la considération des suites des actions humaines; comme aussi du rapport que les choses extérieures ont avec nous, & de l'usage que nous en pouvons faire.

Cette connoissance de soi-même fournit à l'homme plusieurs réflexions importantes pour son bonheur. La premiere, que puisque nous sommes enrichis de nobles facultés pour nous servir de principe & de regle, nous ne devons point agir à l'étourdie; mais au contraire nous proposer toujours un but déterminé, possible & honnête, & prendre ensuite les mesures les plus convenables pour y parvenir.

D'où il s'ensuit que l'homme doit se proposer une fin conforme à sa nature. C'est le fameux principe de la morale des Stoïciens : *Qu'il faut vivre conformément à la nature raisonnable;* diriger convenablement à cette fin principale & ses propres actions & les autres moyens qui y conduisent, ne point penser de mettre en usage les moyens, avant que d'avoir déterminé positivement la fin que l'on se propose; & n'aspirer jamais à une fin, sans être pourvu des moyens nécessaires pour y parvenir.

De plus, le vrai & le droit étant constamment uniformes, nous som-

mes engagés à former nos jugemens de telle maniere, que nous ne jugions pas différemment des mêmes choses; & qu'après avoir une fois bien jugé, nous ne nous démentions jamais. L'usage de cette regle regarde principalement les différentes manieres dont on juge d'une même chose, selon qu'il s'agit de nous ou des autres, de nos amis ou de ceux qui ne le sont pas, selon que nous sommes animés de quelque passion ou que notre cœur est tranquille. C'est le reproche qu'Isocrate fait avec beaucoup de vivacité aux Athéniens, au sujet de l'empire de la mer, dont ils vouloient s'emparer, pendant qu'ils le regardoient comme également nuisible & tyrannique dans les autres : c'est, dit-il, agir honteusement contre une des maximes les plus claires du bon sens, qui veut qu'en tout & par-tout on juge uniformément des mêmes actions. *Orat. de Pace.* Quoique toute sorte de personnes péchent contre cette regle, les Grands sont les plus sujets à la violer envers leurs inférieurs, en les traitant comme s'ils étoient eux-mêmes dispensés à leur égard, des loix les plus communes de la justice & de l'équité.

Une autre conséquence qu'il faut tirer delà, c'est que notre volonté & nos désirs ne doivent ni anticiper le jugement droit de notre esprit, ni s'opposer à ses décisions. Cicéron l'a très-bien remarqué. „ Il faut soumettre „ les désirs à la raison, ensorte qu'ils ne la préviennent point, & qu'au„ cune paresse ou lâcheté ne les empêche de la suivre. Ils doivent aussi „ être tranquilles & n'exciter aucun trouble dans l'esprit. Delà résulte tout „ ce qu'on appelle, *égalité*, & *modération.*" *De Offic. lib. I. cap. 29.*

La seconde chose que nous apprend la connoissance de nous-mêmes, c'est que nos facultés, quoique considérables & excellentes, sont pourtant bornées, & qu'elles ne sauroient atteindre à tout. Delà cette sage maxime: que nous ne devons pas, sur des espérances vaines & chimériques, & par d'inutiles efforts, consumer nos forces dans la recherche des choses qui sont au-dessus de nous, & auxquelles nous ne saurions parvenir. Au contraire nous devons employer toute notre activité dans les choses qui dépendent de nous, c'est-à-dire, dans le bon usage de nos facultés & de notre raison. C'est en cela que consiste le vrai mérite.

Pour développer plus clairement cette excellente maxime, nous remarquerons qu'il y a dans l'univers une infinité de choses qui ne dépendent point de nous, ou aux effets desquelles nous ne saurions en aucune sorte résister. Il y en a d'autres qui ne sont pas à la vérité entiérement au-dessus de nos forces, mais dont l'exécution peut être empêchée par quelque cause plus puissante. D'autres enfin ne cedent à nos efforts que quand elles sont aidées & soutenues par l'adresse. A cela se rapporte la célébre distinction des Stoïciens, en choses qui dépendent de nous, & en choses qui n'en dépendent point.

Ce qui dépend le plus de nous, c'est notre volonté ou notre libre arbitre, sur-tout en ce qui concerne la production des actions propres à un animal raisonnable. Car quoique l'exercice de cette faculté rencontre souvent

dans ses actes quelque résistance, & que ces obstacles fassent pencher la balance d'un ou d'autre côté, il n'y a rien pourtant qui nous touche de plus près & qui soit plus inséparablement attaché à nous, ni dont l'effet puisse être moins suspendu par un pouvoir extérieur, & par conséquent dont les mouvemens nous appartiennent & puissent nous être imputés d'une façon plus particuliere. Chacun donc doit travailler principalement à prévenir & à corriger tout ce qui peut gêner le moins du monde les déterminations de sa volonté; & en général à user de toutes ses facultés & de toutes ses forces d'une maniere conforme aux maximes de la droite raison; ensorte qu'il ait du moins une volonté constante & perpétuelle de faire toujours, autant qu'il dépend de lui, tout ce qui est convenable à ses vues légitimes & à ses obligations.

Pour les choses qui sont hors de nous, avant que de rien entreprendre à leur égard, il faut bien examiner si elles sont proportionnées à nos forces, si elles contribuent à l'acquisition de quelque fin légitime, & si elles valent la peine qu'elles nous donneront.

Mais après avoir fait ce qui dépendoit de nous; il faut abandonner le reste à la Providence, se préparer, autant qu'il est possible, à recevoir tranquillement ce qui arrivera; ne s'inquiéter des maux qui sont arrivés ou qui peuvent arriver, sans qu'il y ait de notre faute. Par cette résignation nous nous épargnerons une grande partie des chagrins qui suivent ordinairement les mouvemens impétueux de douleur, de colere ou de crainte, & les vaines espérances qui engagent dans des projets téméraires & chimériques.

Delà il suit encore, que par les seules lumieres de la raison, on ne sauroit se promettre, en ce monde, d'autre félicité, que celle qui naît du droit usage de nos facultés, aidées des secours ordinaires de la Providence.

A la vérité, dans toutes les choses où la prévoyance humaine peut influer, il ne faut point abandonner l'événement au caprice du hasard : mais aussi après avoir fait tout ce qui dépendoit de nous, il faut à l'avance prendre son parti en se consolant des accidens imprévus qui peuvent arriver, & dont on n'est point responsable. Si, d'un côté, l'on peut appliquer à toutes les personnes sages & avisées, ce qu'on a dit autrefois des Généraux d'armée, il leur sied mal de dire, je n'y avois pas pensé; de l'autre, il ne faut pas juger des actions par l'événement, ainsi que font les Mahométans, qui regardent communément les heureux succès, comme une marque infaillible de la bonté d'une cause, & comme une approbation tacite du ciel. C'est là une pensée qui doit être mise au rang des sottes erreurs du vulgaire; car comme le dit très-bien un ancien Poëte. „ Tel est parvenu au » diadême qui ne méritoit pas moins le gibet que celui qui y a été mis » en effet. Tant il est vrai qu'un même crime peut avoir des suites bien » différentes. "

Il est d'un homme sage de voir non-seulement ce qu'il a devant les yeux; mais encore de prévoir de loin, ce qui doit arriver; & lorsque

après un mûr examen, on a pris une ferme résolution d'exécuter un projet, il doit persister de toutes ses forces, sans se laisser détourner ni par la crainte de quelque petit mal imprévu, ni par les attraits d'un plaisir présent. Mais d'un autre côté il faudroit être bien insensé pour se roidir en vain contre le torrent, & pour ne pas s'accommoder aux choses, comme dit Epictete, lorsqu'elles ne veulent pas s'accommoder à nous.

Enfin, comme la prévoyance humaine est fort bornée, & qu'il ne dépend pas de nous de diriger l'avenir, il ne faut ni se reposer avec trop de sécurité sur le présent, ni anticiper l'avenir par des inquiétudes & des craintes superflues. Par la même raison on doit éviter également de s'enorgueillir dans les bons succès & de perdre courage dans les mauvais.

Æquam memento rebus in arduis
Servare mentem : non secus in bonis
Ab insolenti temperatam
Lætitiâ. Horat. Lib. II. Od. III.

Enfin la connoissance de nous-mêmes & de notre état, nous apprend encore, qu'étant nés membres de la société, le moyen le plus sûr de nous rendre heureux, c'est de travailler au bonheur des autres. Si les Fondateurs des Sociétés & les Princes avoient été pénétrés de cette vérité importante, les Loix & les Coutumes seroient à-peu-près uniformes par-tout. Mais nous courons encore après ce bonheur qui nous fuit, parce que chacun d'eux l'a placé suivant ce que lui dictoit son humeur & ses inclinations; différences qui ont dû se manifester dans leurs institutions que l'on voit aussi variées que leurs caprices. C'est donc avec raison qu'on accuse les Législateurs d'être cause du peu de concert qui regne entre les hommes, non-seulement parce qu'ils ont mis l'intérêt général en opposition avec l'intérêt particulier; mais sur-tout pour n'avoir pas assez appris aux hommes que c'est dans le bonheur général uniquement que chaque particulier doit puiser le sien. Lycurgue, en se traçant une route particuliere, avoit bien approché du point de perfection à cet égard; car d'ailleurs son plan de Législation avoit des défauts essentiels. Il est certain que le bonheur des parties est celui du tout : or les individus de la société ne sauroient le trouver & l'obtenir sans travailler à celui de la société dont ils sont membres. Le bonheur particulier est le bonheur de ces esprits bornés qui s'imaginent être en sûreté dans un incendie, tandis que la maison de leur voisin brûle.

Une autre chose absolument nécessaire pour la perfection de notre Ame & de notre bonheur, c'est de connoître le juste prix des choses, qui excitent ordinairement nos désirs. Car c'est de-là que dépend le degré plus ou moins grand d'empressement avec lequel nous pouvons les rechercher. J'avoue que cette tâche est difficile, & même prise dans toute son étendue, elle est au-dessus des forces humaines. Donner le juste prix aux choses

c'eſt connoître à fond leur nature, leur rapport entr'elles, & relativement à notre bonheur; or je dis que cette connoiſſance eſt au-deſſus de nos facultés. Cependant il faut tâcher de s'en approcher autant qu'il eſt poſſible, & à l'aide d'une culture aſſidue de notre eſprit, d'en acquérir une partie, ſi on ne peut l'obtenir en entier.

Gardons-nous bien de conclure de cette difficulté, à l'inutilité des efforts que nous faiſons pour connoître le juſte prix des choſes, au moins de celles qui intéreſſent principalement notre véritable bonheur. Car par cette façon de raiſonner, on prouveroit également l'inutilité de toutes les ſciences, dont les connoiſſances certaines, ſi on en excepte les Mathématiques pures, & quelques-unes des mixtes, ſont en très-petit nombre. C'eſt un principe aſſuré, que ſans la connoiſſance du vrai & du faux, du bien & du mal, l'homme ne ſauroit parvenir au bonheur, & que la juſte appréciation du mérite des objets conſtitue la perfection de notre entendement: tous les hommes donc par le droit naturel, ſont obligés de faire tous leurs efforts, pour parvenir à la connoiſſance des choſes qui tiennent eſſentiellement à leur bonheur, pour aſſigner à chaque choſe ſon juſte prix moral. On voit par-là la néceſſité d'une bonne éducation, & combien il importe de cultiver de bonne heure l'eſprit & le cœur, de peur que les paſſions ne ſoient un obſtacle à cette connoiſſance ſi importante pour le bonheur de l'homme.

Voyez l'Article ÉDUCATION.

Ces choſes qui entraînent les déciſions de notre Ame, & qui la déterminent aux actions morales, ſont principalement, l'eſtime ou la gloire, les richeſſes, & les plaiſirs. Ces choſes ſont ſans doute néceſſaires au bonheur de l'homme; mais il doit apporter pluſieurs ménagemens à leur recherche. *Voyez* ces mots.

Ajoutons enfin ſur les ſoins que le Droit naturel nous ordonne de prendre de notre Ame, que comme l'homme n'apporte en naiſſant que de foibles diſpoſitions à recevoir la culture de la raiſon, il a un beſoin tout particulier de diſcipline & du ſecours des autres hommes, pour acquérir la ſageſſe & la vertu.

Si l'homme en naiſſant apportoit au monde des connoiſſances diſtinctes, aſſurées, ſuffiſantes, la ſcience du bien & du mal lui ſeroit naturelle, & tous les actes de ſa volonté auroient la même rectitude que ceux des organes des ſens, lorſqu'ils ſont bien conſtruits. Quand même on accorderoit l'exiſtence d'un ſens moral, il faudroit, pour qu'il pût ſervir de guide infaillible, qu'il ſe développât auſſi-tôt & auſſi-bien que les ſens corporels dans les individus ordinaires. Mais l'expérience dépoſe malheureuſement le contraire. L'entendement ne ſe manifeſte dans les hommes qu'après des opérations préalables, lentes & tardives. La raiſon a beſoin de culture pour agir, & ſans culture elle reſte en friche. Chacun connoît la néceſſité de l'éducation, & de cette éducation qui tend à éclairer l'entendement, à ap-

précier les choſes, à former la raiſon; car les vices de la volonté viennent d'un vice de l'entendement. Quiconque refuſe de faire ſon devoir, puiſe ce refus dans l'idée où il eſt, que ce n'eſt pas un devoir, ou qu'il peut s'en diſpenſer. S'il eſt vrai que l'eſprit ſoit quelquefois la dupe du cœur, il eſt encore plus vrai que le cœur à ſon tour eſt égaré par l'eſprit, qui ne l'éclaire point, ou qui l'éclaire mal. Que l'on travaille à former l'eſprit de bonne heure par une éducation ſenſée; on formera en même temps le cœur. Mais pendant qu'on laiſſera agir la jeuneſſe ſuivant ſes caprices, qu'on ne préviendra pas le développement des paſſions par celui de la raiſon, qu'on ſe bornera à la culture du corps, comme ſi l'Ame n'exiſtoit pas, ou n'avoit point beſoin de culture; les ſoins qu'on voudroit lui donner dans la ſuite, viendroient trop tard. Lorſqu'une fois les paſſions ont pris le deſſus, la jeuneſſe ſe refuſe à toute modération; & ce que l'on peut faire alors, ſe réduit à former chez elle un dehors trompeur, un extérieur ſéduiſant, en un mot, une morale de compagnie. N'eſt-ce point là, la façon de penſer de la plupart des peres, lorſqu'ils confient l'éducation de leurs enfans à un Inſtructeur? Pourvu qu'un enfant ſe préſente bien, qu'il ſache faire une révérence de bonne grace; qu'il ſe tire bien d'affaire dans une compagnie de Dames, il a tout ce qu'il faut pour entrer dans le monde & pour y paroître avec ſuccès; & ſi la perſonne, chargée de l'éducation de cet enfant, penſe autrement, s'il ſe propoſe de lui former le cœur par principes, il eſt fort à craindre que dans l'eſprit de pluſieurs, l'Inſtituteur ne paſſe pour un pédant, qui ne s'entend guere en éducation de la jeuneſſe de qualité.

Mais comme ces ſecours ſeroient inutiles, ſi l'homme n'apportoit aux enſeignemens qu'il reçoit, un eſprit curieux d'apprendre, attentif & docile; ces diſpoſitions deviennent tout autant de devoirs indiſpenſables par rapport à lui-même.

Les mêmes raiſons qui démontrent l'obligation indiſpenſable, où ſont les peres de donner de l'éducation à leurs enfans, font ſentir en même-temps la néceſſité où ſe trouvent les enfans de ſe prêter aux ſoins qu'on veut leur donner. Les inſtructions que l'on donne à des êtres raiſonnables, ne ſont pas comme la ſemence qui doit naturellement proſpérer ſi la terre eſt bien préparée, & que les ſaiſons ſoient favorables, parce qu'elle eſt aſſujettie à des loix méchaniques : mais le ſuccès des inſtructions dépend des loix morales; elles ne réuſſiſſent qu'autant que la volonté des ſujets auxquels on les adreſſe, les reçoit. Auſſi voyons-nous tous les jours que des mêmes écoles ſortent des diſciples ignorans auſſi-bien que des grands hommes.

Ce que l'on a dit juſqu'ici de la culture de la raiſon & du ſoin de l'Ame, convient à tous les hommes en général. Mais ceux d'entre les hommes qui par leur naiſſance ou par leurs talens, ſe trouvent dans une ſituation plus heureuſe, peuvent donner à la culture de leur Ame un plus grand degré de perfection par l'étude des Sciences.

Cependant cette classe d'hommes est celle peut-être qui s'applique le moins à cette espece de culture : ce défaut n'est pas nouveau ; il régnoit déja du temps d'Epictete. » Rien n'est si ordinaire, disoit-il, que de voir » des Grands qui croient tout savoir, quoiqu'ils ne sachent rien, & qu'ils » ignorent les choses les plus nécessaires. Comme ils nagent dans les ri- » chesses, & qu'ils n'ont besoin de rien, ils ne soupçonnent pas seulement » qu'il leur manque quelque chose. C'est ce que je disois un jour à un des » plus considérables : vous êtes bien auprès du Prince : vous avez quantité » d'amis très-puissans, & de grandes alliances : par votre crédit vous » pourrez servir vos amis, & nuire à vos ennemis. Qu'est-ce donc qui » me manque ? me dit-il : Tout ce qu'il y a de plus important & de » plus nécessaire pour le véritable bonheur. Et jusqu'ici vous avez fait toute » autre chose que ce qui vous convenoit. Voici ce qu'il y a de plus ca- » pital. Vous ne savez ni ce que c'est que Dieu, ni ce que c'est que » l'homme. Vous ignorez la nature du bien & du mal, & ce qui vous » surprendra plus que tout, vous ne vous connoissez pas vous-même. Ah ! » vous fuyez, & vous êtes en colere de ce que je vous parle si franche- » ment. Quel mal vous fais-je ? je ne fais que vous présenter le miroir » qui vous rend tel que vous êtes. " Les Philosophes qui disent la vé- rité si franchement, sont bien rares de nos jours. Il en est de la vérité comme de la vertu : on la loue & on la laisse souffrir : *Virtus laudatur & alget.*

Ce n'est que par la connoissance du vrai & du faux que nous pouvons prétendre de parvenir à celle du bien & du mal. Mais quel autre moyen pour connoître & le vrai & le faux que celui des sciences ? Ce sont les sciences qui nous font connoître la nature des êtres, leurs qualités, leurs différens rapports : ce sont les sciences qui nous en étalent la juste valeur, afin que les apparences ne nous trompent point dans leur estimation ; ce sont les sciences qui forment notre raisonnement & qui étendent les lumieres de notre raison. Ce sont elles qui nous ont appris les devoirs de l'humanité, & qui ont arraché notre Ame des ténebres, pour leur faire voir, comme dit Montaigne, toutes choses hautes & basses, premieres, dernieres & moyennes : ce sont elles enfin qui nous font passer un âge malheureux sans déplaisir & sans ennui. „ Illustre Memius, celui-là fut un » Dieu qui trouva l'art de vivre, auquel on donne le nom de sagesse. " Cela étant absolument nécessaire dans une pratique raisonnée de nos devoirs, il s'ensuit naturellement que l'étude des sciences doit être un des principaux soins de notre Ame.

Mais, dira-t-on, si l'étude des sciences est un devoir de l'humanité, tous les hommes devroient donc être des savans : les laboureurs, les domestiques, les gens de métiers devroient s'appliquer aux sciences aussi-bien que les philosophes, & le devenir à leur tour.

L'Encyclopédie des sciences est immense ; l'homme avec un entende-

ment très-borné, ne sauroit s'occuper qu'à une très-petite partie; il ne sauroit même y faire que des progrès très-médiocres; & on ne connoît pas assez ni les bornes de l'entendement humain, ni la vaste étendue des sciences, lorsqu'on appelle certains esprits des esprits universels. Il y a des sciences nécessaires à tout le monde, il y en a d'utiles à tout le monde, ou à de certaines personnes; il y en a enfin d'inutiles, au moins relativement à certaines classes de gens. Lors donc que je dis que l'étude des sciences est un des soins principaux de notre Ame, j'entends parler de la morale & des autres sciences qui y ont rapport : ce sont là des sciences que l'homme ne peut pas ignorer impunément, des sciences que tout homme doit cultiver par un devoir essentiel, qui est une suite de sa nature, & du but de sa création. Tout homme est tenu de vivre sagement : il faut donc qu'il connoisse la sagesse afin d'y conformer ses actions : or, il n'est pas possible de la connoître sans la culture des sciences. Je ne prétends pas que tous ces hommes doivent avoir un observatoire pour devenir de grands Astronomes, qu'ils doivent s'appliquer à trouver la quadrature du cercle, la duplication du cube, à ramasser des coquilles, des insectes, des cailloux, des plantes, à faire des collections de médailles, de peintures, *&c.* Mais je dis que l'homme est obligé par le Droit Naturel de cultiver les sciences qui seules peuvent former ses mœurs, développer sa raison, & le rendre un être raisonnable : une vie animale, telle qu'est celle des hommes plongés dans les ténebres de l'ignorance, n'est point l'état naturel de l'homme. A quoi bon, Dieu auroit-il donné à ces misérables victimes du préjugé, ces facultés intellectuelles qui peuvent être développées, perfectionn es, & employées à les rendre eux-mêmes plus parfaits? est-ce seulement pour apprendre des arts qui entretiennent notre orgueil? Quoi! y auroit-il des hommes qui se trouvent au monde pour être des artistes, des négocians, des cultivateurs, des domestiques, *&c.* & il n'y en auroit pas pour avoir de la raison & de la sagesse, des principes & des mœurs?

Je tire encore un autre argument pour démontrer, que tous les hommes en général sont obligés de cultiver la science des mœurs, de la nature de l'action moralement bonne. Une action moralement bonne est celle qui est en elle-même conforme à la disposition de la Loi, & qui d'ailleurs est faite dans les dispositions & accompagnée de circonstances conformes à l'intention du Législateur. Le défaut de cette conformité suffit pour faire que l'action ne soit pas positivement bonne; de façon que si l'on fait une action bonne en elle-même, sans connoissance de cause, & en ignorant que la loi l'ordonne; ou bien si l'on agit par un motif différent que celui que prescrit la loi, quoique innocent, l'action n'est réputée ni bonne, ni mauvaise. Or, comment ceux qui ignorent la science des mœurs & celles qui y ont du rapport, pourront-ils agir suivant les dispositions & les circonstances conformes à l'intention du Législateur? Concluons donc que,

ſans la culture de la ſcience des mœurs & de celles qui y ont du rapport, point d'action moralement bonne, point d'action proprement conforme à la Loi : ce ſont donc des hommes, ſuivant les Loix civiles, qui ſe bornent à l'extérieur, mais peu ſupérieurs aux bêtes, ſi on les enviſage relativement aux Loix Naturelles.

Mais une réflexion importante ſur l'étude des ſciences, c'eſt qu'il faut les rapporter toutes à l'uſage de la vie. L'homme eſt né pour l'action. Ce ſeroit donc miſérablement abuſer de ſon temps, que de l'employer dans des ſpéculations vaines & frivoles, & qui ne ſont d'aucun uſage dans la vie humaine. C'eſt ſeulement au ſiecle paſſé que nous devons cette maniere ſaine & raiſonnable d'enviſager les ſciences. Avant les Verulam, les Galilée, les Deſcartes, les Boyle, les Stahl, les Boerhaave, les Newton, *&c.* les ſciences n'étoient que des ſuites de ſpéculations vaines, frivoles & même ſuperſtitieuſes : c'eſt à ces grands hommes, dignes de recevoir les oracles de la Nature, parce qu'ils commencerent à la conſulter, que nous devons tous les progrès que les arts utiles à la vie ont fait, à l'aide des ſciences cultivées pour le bonheur de la ſociété. Le Philoſophe Ariſtippe, comme on lui demandoit, quelles choſes il falloit enſeigner aux enfans; *celles*, répondit-il, *qui pourront leur ſervir, quand ils ſeront grands.* Diog. Laert. *Lib. II.* §. 80. Iſocrate, parlant des Inſtructions des Sophiſtes, „ ces Sophiſtes, diſoit-il, auroient mieux fait de renoncer à tous ces » preſtiges d'une fauſſe rhétorique, par leſquels ils ſe flattent de perſuader, mais dont l'expérience a découvert depuis long-temps la vanité. » Il eût mieux valu, dis-je, qu'ils ſe fuſſent attachés à la vérité, qu'ils » euſſent enſeigné à leurs Auditeurs des choſes qui ſont en uſage dans » la vie civile, & qu'ils les euſſent exercés à la pratique de ces ſortes de » choſes; car ils devoient penſer qu'il vaut beaucoup mieux n'avoir qu'une » connoiſſance médiocre des choſes utiles, que de ſavoir à fond un grand » nombre de choſes inutiles; & ſurpaſſer un peu les autres en des choſes » d'importance, que d'être fort au-deſſus d'eux en des choſes peu conſi» dérables & qui ne ſont d'aucun uſage dans la vie. » (D. F.)

AMELAND, *Iſle des Provinces-Unies.*

CETTE petite Iſle des Provinces-Unies, dont les habitans s'adonnent uniquement à la pêche & à la marine, eſt ſur la côte de Friſe, qu'elle protege, en quelque ſorte, contre la violence des vagues, lorſque la mer eſt en tourmente. Elle forme une Seigneurie libre & indépendante, compoſée de trois villages, & poſſédée aſſez long-temps par la famille de Kannega, de qui la Maiſon d'Orange en fit l'acquiſition au ſiecle dernier. Le Prince Stathouder en jouit aujourd'hui en toute Souveraineté.

AMÉLIORATION, f. f. AMÉLIORER, v. a.

L'AMÉLIORATION eft l'accroiffement ou le progrès de la valeur, du prix, du revenu d'une chofe. Améliorer une chofe, c'eft en augmenter le prix, la valeur, le revenu.

On diftingue plufieurs fortes d'Améliorations. Les unes font indifpenfables, les autres utiles, d'autres de pur agrément. Les Améliorations indifpenfables font celles qui étoient abfolument néceffaires pour la confervation de la chofe. Les utiles font celles qui n'ont fait qu'augmenter fa valeur ou fon produit. On tient compte à celui qui a fait les unes ou les autres, quoiqu'il n'eût pas commiffion de les faire. Les Améliorations de pur agrément font celles qui n'ajoutent que des agrémens extérieurs à la chofe, fans en augmenter le prix. On n'eft pas obligé de tenir compte de celles-là à celui qui les a faites fans pouvoir, ou fans autorifation.

Dans l'eftimation des dépenfes faites par l'acquéreur d'un héritage pour l'améliorer, comme s'il y a fait un plant, il faut compenfer avec ces dépenfes les fruits provenus de *l'Amélioration*, & qui auront augmenté le revenu de cet héritage. De forte que fi les jouiffances de ces fruits acquittent le principal & les intérêts des avances faites pour améliorer, il n'en fera point dû de rembourfement; car il fuffit à l'acheteur qu'il ne perde rien. Et fi les jouiffances font moindres, il recouvrera le furplus de ces avances en principal & en intérêts; car il ne doit rien perdre; mais fi les jouiffances excedent ce qui pourroit lui être dû de rembourfement, il en profitera.

Si la dépenfe employée par les Améliorations eft moindre que leur valeur, l'acheteur évincé ne recouvrera que cette dépenfe; & fi, au contraire, la dépenfe excede cette valeur, il ne recouvrera que ce qu'il y aura de profit; mais felon les circonftances il fera de la prudence du Juge de ne pas priver cet acheteur des dépenfes raifonnables, & que le maître du fonds auroit pu ou dû faire, & auffi de ne pas trop charger le vendeur, ou celui qui évince; & il faut les régler felon que le demandent la qualité des dépenfes, celle des perfonnes, la néceffité ou utilité des Améliorations, & tout ce qui peut être confidéré dans l'état des chofes.

Ceux de qui les deniers ont été employés pour améliorer un fonds, comme pour y faire un plant, ou pour y bâtir, ou pour augmenter le logement d'une maifon, ou pour d'autres caufes femblables, ont un privilege fur ces Améliorations, comme fur une acquifition faite de leurs deniers.

Cette préférence pour les Améliorations eſt bornée à ce qui en reſte en nature, & n'affecte pas le corps de l'héritage, comme celle des réparations qui l'ont conſervé. Car s'il ne reſte rien des Améliorations, l'héritage n'en étant pas plus précieux, & perſonne n'en profitant, il ne reſte plus de cauſe de la préférence. Et lorſque les Améliorations ſubſiſtent, le privilege de celui qui les a faites ne ſe prend que ſur la valeur de ce qui en reſte. (D. F.)

Fin du Tome troiſieme.

